canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

LEGISLATURE 2007-2012



BULLETIN DU GRAND CONSEIL

Tome 18
Conseil d'Etat

Textes du Conseil d'Etat traités au Grand Conseil lors des séances du

15.12.2010	25.01.2011
21.12.2010	01.02.2011
11.01.2011	08.02.2011
18.01.2011	15.02.2011

IMPRESSUM

Les débats du parlement sont relatés intégralement, sur la base d'un enregistrement, dans un Bulletin rédigé par le Secrétariat général du Grand Conseil qui veille également à son impression et à sa diffusion sur les supports appropriés.
(Loi sur le Grand Conseil, art. 148, al. 1)

Publication
Bulletin du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne
Tél. : 021 / 316. 05. 06
E-mail : bulletin.grandconseil@vd.ch

Danielle Audisio, responsable
Lilianne Deppierraz
Nathalie Gardiol
Nicole Matthey K.
Patricia Pacheco

Sous la responsabilité de

Secrétariat général du Grand Conseil
M. Olivier Rapin, secrétaire général

Impression

CADEV
Centrale d'achats de l'Etat de Vaud
En Budron B6-CP
Le Mont-sur-Lausanne
1014 Lausanne

Papier

100% recyclé





Les tomes du Bulletin du Grand Conseil (/Grand Conseil et /Conseil d'Etat) sont disponibles :
- En version papier, sur commande auprès du Secrétariat général du Grand Conseil, au prix unitaire de 25.-
- En version électronique, à l'adresse suivante : http://www.vd.ch/autorites/grand-conseil/bulletin-du-grand-conseil/

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud

Tome 18 / Conseil d'Etat

TEXTES DU CONSEIL D'ETAT

(exposés des motifs et projets de décrets, exposés des motifs et projets de lois, préavis, rapports et réponses)

traités au Grand Conseil dans les séances du :

15 décembre 2010	25 janvier 2011
21 décembre 2010	1er février 2011
11 janvier 2011	8 février 2011
18 janvier 2011	15 février 2011

342

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE BUDGETS (EMPD N° 2)

- **des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2011**
- **d'investissement pour l'année 2011 et plan 2012-2014**

et

RAPPORT PARTIEL DU CONSEIL D'ETAT
sur le Programme de législature 2007-2012 et
l'actualisation de la planification financière et
de l'endettement 2012-2015

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

- **modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)**
- **modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)**
- **modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)**
- **modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP)**
- **modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD)**

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRET

- **fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2011, autorisant la conclusion d'emprunts en 2011 avec décaissement décalé en 2012 et visant à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020**
- **fixant, pour l'exercice 2011, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)**
- **accordant un crédit de CHF 10'000'000 pour financer une participation au Centre de congrès Palexpo SA, sis à Genève**
- **accordant un crédit de CHF 44'200'000 destiné à financer l'acquisition de trois bâtiments, et la réhabilitation de deux d'entre eux, pour la localisation d'activités pérennes de l'Etat, sur les sites de Lausanne, Morges et Payerne, à titre d'alternative à la location de surfaces auprès de tiers**

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Albert Chapalay et consorts demandant au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil, un calendrier des opérations législatives permettant à ce dernier d'examiner le projet de budget annuel au plus tard à partir du début du mois de novembre (06_POS_235)

et

REPONSES DU CONSEIL D'ETAT

- **à l'interpellation Michèle Gay Valotton et consorts sur l'application de l'art. 8 de la Loi sur les finances ou comment les comptes excédentaires de l'Etat permettent de financer des charges nouvelles (09_INT_301)**
- **à l'interpellation Eric Walther et Béatrice Métraux sur « La péréquation fédérale : Vaud est-il le cancre, le trop bon élève ou la poire à presser parce que bon élève de la péréquation fédérale ? » (10_INT_437)**

TABLE DES MATIERES

1. Introduction 5

2. Le contexte du budget 2011 6
2.1 L'environnement socio-économique et ses effets sur le budg et cantonal 6

3. Projet de budget 2011 14
3.1 Le projet de budget 2011 14
3.2 Evolution des effectifs du personnel au budget 2011 15
3.3 Le budget par nature 15
3.4 L'analyse du risque 16

4. Recettes fiscales 17
4.1 Evaluation des recettes fiscales 17

5. Sujets particuliers 18
5.1 Subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire en 2011 18
5.2 Hébergement de longue durée (EMS et Divisions C d'hôpitaux) 18
5.3 Revenu d'insertion (RI) - budget et estimation du nombre de dossiers RI en 2011 19
5.4 Hospitalisation d'intérêt public (hors groupe CHUV) 21
5.5 Budget du CHUV 21
5.6 Budget de l'UNIL 23
5.7 Péréquation financière fédérale (RPT) – Contribution vaudoise 24
5.8 SimpA – Démarche de simplification administrative de l'Administration cantonale vaudoise 28
5.9 Renforcement en personnel au Département de l'intérieur 28

6. Budget et plan d'investissement 2011-2014 30
6.1 Introduction 30
6.2 Plan d'investissement 2012-2014 30
6.3 Investissements de l'Etat dans l'économie 31

7. Rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de législature 2007-2012 et l'actualisation de la planification financière et de l'endettement 2012-2015 32
7.1 Programme de législature 2007-2012 32
7.2 Actualisation de la planification financière et de l'endettement 2012-2015 35

8. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) 44
8.1 Introduction 44
8.2 Déductibilité fiscale des versements en faveur de partis politiques 44
8.3 Déduction pour frais de garde 44
8.4 Exonération des entreprises de transport concessionnaires 45
8.5 Barèmes impôt source 46
8.6 Perception de l'impôt 46
8.7 Commentaire par article 46
8.8 Conséquences 47

9. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) 49
9.1 Introduction 49
9.2 Consignation du droit de mutation 49
9.3 Exécution forcée 49
9.4 Conséquences 49

10. Commentaire sur le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIcom) 51
10.1 Perception de l'impôt 51
10.2 Commentaire par article 51
10.3 Conséquences 51

11. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP) 53
11.1 Problématique et solution proposée 53
11.2 Conséquences 53

12. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) 55
12.1 Introduction 55
12.2 Solution proposée 56
12.3 Conséquences 57

13. Commentaires sur le projet de décret fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2011, autorisant la conclusion d'emprunts en 2011 avec décaissement décalé en 2012 et visant à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020 58
13.1 Evolution des marchés 58
13.2 Evolution de la dette 2010 58
13.3 Evolution de la dette 2011 58
13.4 Evolution de la charge d'intérêts 59
13.5 Conséquences 60

14. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2011, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) 61
14.1 Introduction 61
14.2 Fixation des montants maxima d'engagements 61
14.3 Conséquences 64

15. Commentaires sur le projet de décret accordant un crédit de CHF 10'000'000 destiné à financer une participation au Centre de congrès Palexpo SA, sis à Genève 65
15.1 Introduction 65
15.2 Mode de conduite du projet 66
15.3 Conséquences 68

16. Commentaires sur le projet de décret accordant un crédit de CHF 44'200'000 destiné à financer l'acquisition de trois bâtiments, et la réhabilitation de deux d'entre eux, pour la localisation d'activités pérennes de l'Etat, sur les sites de Lausanne, Morges et Payerne, à titre d'alternative à la location de surfaces auprès de tiers 70
16.1 Synthèse de l'exposé des motifs 70
16.2 Contexte général des opérations 70
16.3 Solutions proposées 71
16.4 Mode de conduite du projet 73
16.5 Conséquences du projet de décret 73

17. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Albert Chapalay et consorts demandant au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil, un calendrier des opérations législatives permettant à ce dernier d'examiner le projet de budget au plus tard à partir du début du mois de novembre 76

18. Réponse du Conseil d'Etat sur l'Interpellation Michèle Gay Valotton et consorts sur l'application de l'art. 8 de la Loi sur les finances ou comment les comptes excédentaires de l'Etat permettent de financer des charges nouvelles 78

19. Réponse du Conseil d'Etat sur l'interpellation Eric Walther et Béatrice Métraux sur la « La péréquation federale : Vaud est-il le cancre, le trop bon élève ou la poire à presser parce que bon élève de la péréquation fédérale ? » 94

20. Conclusions 97

PROJETS DE LOIS ET DE DECRETS :

Projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) 98

Projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) 108

Projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) 110

Projet de loi modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP) 112

Projet de loi modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) 114

Projet de décret fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2011, autorisant la conclusion d'emprunts en 2011 avec décaissement décalé en 2012 et visant à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020 115

Projet de décret fixant, pour l'exercice 2011, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) 116

Projet de décret accordant un crédit de CHF 10'000'000 pour financer une participation au Centre de congrès Palexpo SA, sis à Genève 117

Projet de décret accordant un crédit de CHF 44'200'000 destiné à financer l'acquisition de trois bâtiments, et la réhabilitation de deux d'entre eux, pour la localisation d'activités pérennes de l'Etat, sur les sites de Lausanne, Morges et Payerne, à titre d'alternative à la location de surfaces auprès de tiers 118

ANNEXE

Budget d'investissement 2011 et plan 2012-2014 119

1. INTRODUCTION

Forte d'une diversification réussie, l'économie vaudoise s'est bien portée ces dernières années. Parallèlement, la rigueur budgétaire initiée depuis le début des années 2000 a porté ses fruits. En 2009, le Canton de Vaud a enregistré des comptes positifs pour la 5ème année consécutive. Tous les cantons, et notamment de grands cantons, n'ont toutefois pas connu une telle série, ce qui a des répercussions sensibles sur la péréquation intercantonale (RPT). Déjà appelé à y contribuer davantage, le Canton de Vaud verra ses versements augmenter encore significativement ces prochaines années. L'impact de la RPT se fait en effet sentir avec un décalage de plus de quatre ans.

Le budget 2011 a été construit en tenant compte de cette évolution. Les charges de CHF 8'022 mios (+7.3%) incluent une augmentation de CHF 136.5 mios de la RPT et l'enregistrement anticipé d'une hausse supplémentaire de CHF 176 mios en 2012. A elle seule, la RPT «vaut» ainsi 4.2% d'augmentation des charges.

Pour le reste, le budget se concentre sur les objectifs du Programme de législature (PL), la prise en compte des besoins sociaux et de santé et des renforcements ciblés. Atteignant CHF 67.7 mios, les nouvelles charges du PL sont essentiellement liée aux projets de réforme de l'Ordre judiciaire CODEX (CHF 25.3 mios), au développement des infrastructures de transport régional (CHF 8.2 mios) et à l'extension des mesures d'insertion socio-professionnelles. Au niveau des effectifs (+254 ETP), les secteurs renforcés sont d'abord l'enseignement (+117 ETP) et la justice (+106 ETP). Le secteur pénitentiaire et celui des tutelles se partagent 20 autres ETP.

Pour les revenus, la croissance est tout aussi importante (7.2%). Après un budget 2010 marqué par des prévisions de crise qui ne se sont heureusement pas confirmées, un ajustement était nécessaire. L'impôt sur le revenu devrait ainsi rapporter CHF 3'007 mios (+7.4%), et celui sur le bénéfice des entreprises CHF 560 mios (+53.6%). En revanche, une baisse de CHF 26 mios (-5.9%) est attendue en ce qui concerne l'imposition de la fortune. Des contribuables touchés par la crise boursière 2008-2009 ne sont pas encore taxés et le remboursement d'acomptes déjà payés doit être anticipé.

Enfin, la croissance du groupe « impôts » (+11.8%) s'explique aussi par la bascule péréquative vers le Canton au 1er janvier 2011 de 6 pts d'impôts communaux.

Du côté des investissements, le Conseil d'Etat maintient l'objectif de CHF 300 mios nets par an, fixé par le PL. Y compris les prêts et les garanties, l'effort global d'investissement pour le Canton se montera à CHF 556 mios. La dette devrait encore connaître une légère diminution et passer sous la barre des CHF 2 mrds.

Pour la 5ème année consécutive, le Conseil d'Etat présente ainsi un budget équilibré (excédent de CHF 3 mios). Il y réduit les incertitudes liées à la RPT, mais toutes les inquiétudes n'ont pas disparu. La capacité bénéficiaire de la BNS suscite des craintes (CHF 150 mios en jeu pour le Canton) alors que l'initiative «Pour un rabais d'impôt …» pourrait priver le Canton de CHF 200 mios de recettes à l'horizon 2013.

2. LE CONTEXTE DU BUDGET 2011

2.1 L'environnement socio-économique et ses effets sur le budget cantonal

2.1.1 Situation économique générale

La reprise conjoncturelle mondiale, amorcée à la fin 2009 ou au début de l'année pour la plupart des pays, s'est renforcée au 2ème trimestre 2010. Tandis que l'Asie et les Etats-Unis ont affiché une forte croissance, l'Europe a connu une reprise hésitante.

Les Etats-Unis ont enregistré une hausse de leur produit intérieur brut (PIB) réel de 1.2% au 4ème trimestre 2009 par rapport au trimestre précédent, de 0.9% au 1er trimestre 2010 et de 0.4% au 2ème trimestre selon Eurostat (du 2 septembre). En glissement annuel, cela correspond à des hausses de 0.2%, 2.4% et 3.0%. Différents indicateurs avancés laissent penser que le pic de croissance a été atteint et que l'économie de ce pays ne va plus accélérer dans la 2ème partie de l'année et risque même de ralentir. Pour 2010, les prévisionnistes s'attendent ainsi à une hausse de son PIB de 3% environ.

L'Europe a suivi les Etats-Unis avec un peu plus d'un trimestre de retard. Le PIB de l'UE27 a augmenté de 0.3% au 1er trimestre par rapport au trimestre précédent et de 1.0% au 2ème trimestre 2010 selon Eurostat. En rythme annuel, cela correspond à des hausses de 0.7% et 1.9%. L'Allemagne, principal moteur européen, a enregistré une croissance de 2.2% au 2ème trimestre 2010 par rapport au trimestre précédent.

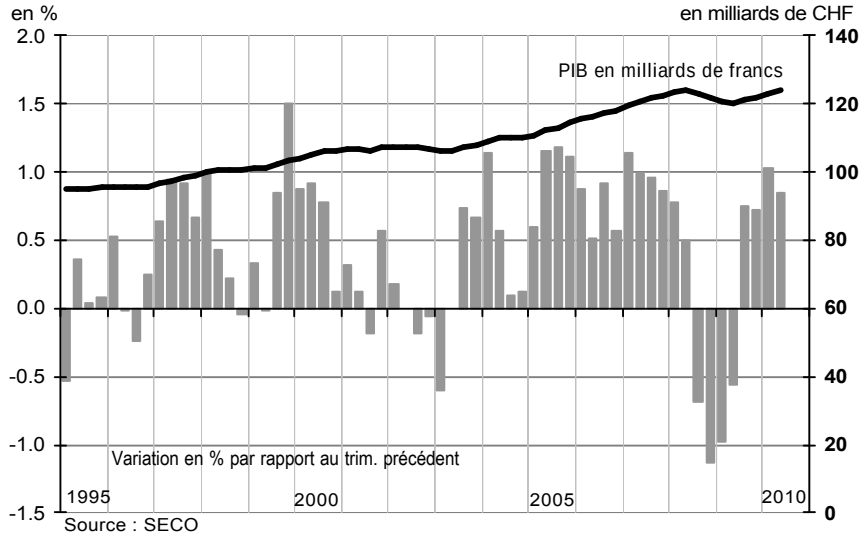
Pour l'ensemble de 2009, la Suisse a enregistré une diminution de son PIB réel de 1.9%. Entrée plus tard dans la récession et moins touchée que les principales économies occidentales, elle enregistre un redressement plus rapide que prévu et davantage marqué qu'ailleurs en Europe.

Selon le SECO, son PIB réel a augmenté de 1.0% au 1er trimestre 2010 par rapport au trimestre précédent et de 0.9% au deuxième. En rythme annuel, ces croissances s'élèvent à 2.3% et 3.4%. Comme pour les Etats-Unis, l'économie suisse devrait également connaître un ralentissement graduel de sa croissance au cours du 2ème semestre 2010. Ainsi, la prévision de croissance du PIB réel pour l'ensemble de l'année 2010 se situe à +2.7% pour le SECO (16 septembre). Pour 2011, elle se situe à +1.2%.

Comme au niveau suisse, on peut s'attendre à ce que les estimations de mars 2010 de l'Institut Créa pour le PIB vaudois en 2009 et 2010 (+0.0% et +2.5% en termes réels) soient révisées à la hausse en raison de la vigueur supérieure aux attentes de la reprise conjoncturelle. Tablant sur des révisions analogues à celles de septembre du SECO, le PIB réel vaudois devrait s'être infléchi de 0.3% en 2009. Porté par la reprise conjoncturelle mondiale, il devrait croître d'environ 3.3% en 2010 et 1.8% en 2011. Pour la 3ème année consécutive en 2010 et vraisemblablement la 4ème en 2011, l'économie vaudoise devrait ainsi signer une meilleure performance que l'économie suisse.

La statistique de l'emploi confirme cette prévision. En effet, l'emploi vaudois a augmenté de 1.3% au 2ème trimestre 2010 par rapport à la même période de 2009, alors qu'au niveau suisse il a progressé de 0.6% durant la même période. De leur côté, les exportations vaudoises ont enregistré une croissance de 11.2% au 1er semestre 2010 contre 10.7% pour la Suisse.

Produit intérieur brut, en termes réels, Suisse, 1995-2010

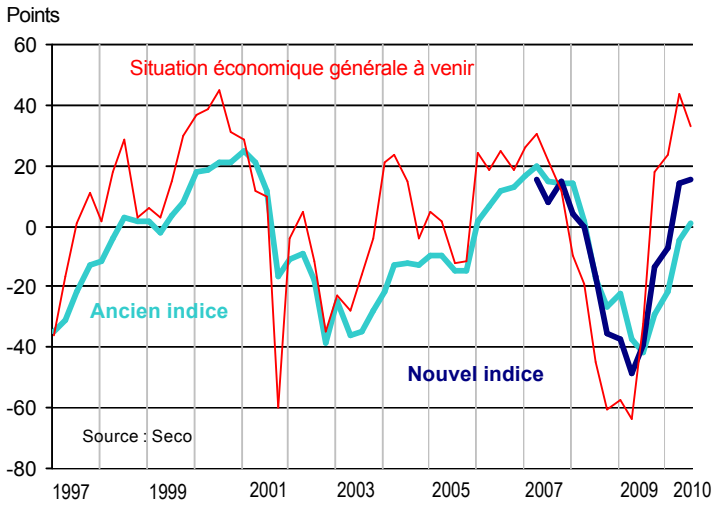


2.1.2 Climat de consommation

L'enquête effectuée en juillet 2010 par le SECO auprès de 1100 ménages montre que le nouvel indice du climat de consommation[1] se situe à un niveau de +16 pts, en légère augmentation par rapport à l'enquête menée en avril (+14). Cet indice était en baisse depuis le milieu de 2007 et a atteint son plus bas niveau en avril 2009 (-49). Depuis, il croît et est redevenu positif depuis avril 2010.

Les ménages interrogés sont moins optimistes quant à l'évolution économique future, l'indice s'établissant à +33 en juillet contre +45 en avril 2010. Les possibilités d'épargne futures sont jugées plus favorables (+27 contre +15). Les personnes interrogées tablent sur une évolution du chômage (+6 contre +8) et une situation financière personnelle (+10 contre +7) proches des valeurs de l'enquête d'avril.

Indice du climat de consommation en Suisse



[1] Le SECO a modifié son enquête (nouvelles questions) et calcule un nouvel indice dont la compatibilité avec l'Union européenne est plus élevée. L'ancien indice est toujours calculé.

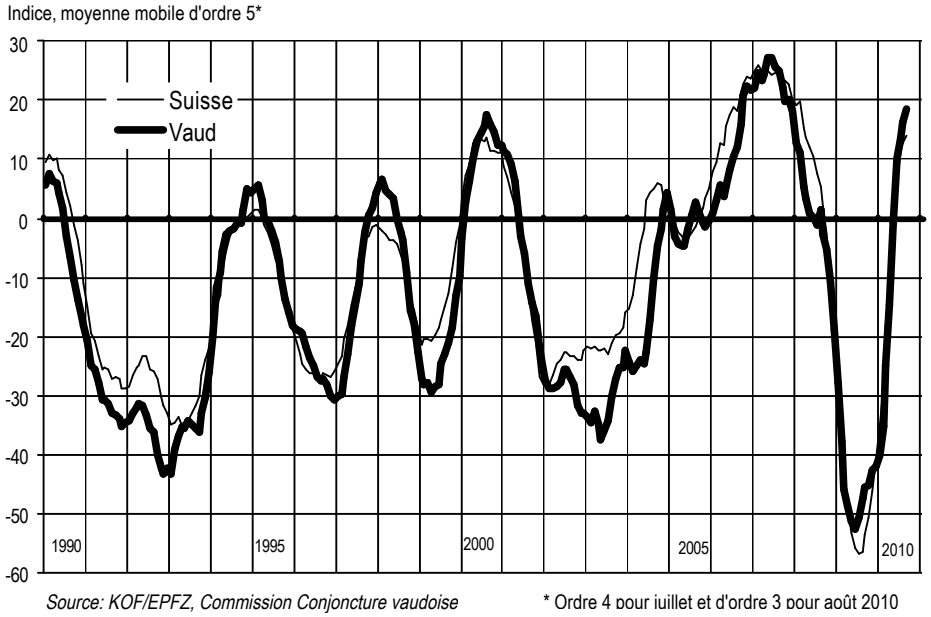
2.1.3 Marche des affaires de l'industrie

Le test conjoncturel pour l'industrie, élaboré par le Centre de recherches conjoncturelles (KOF) de l'EPFZ et dont les résultats sont régionalisés pour le Canton de Vaud, permet de calculer l'indicateur synthétique de la marche des affaires de l'industrie vaudoise[2].

Partant de son plus haut niveau historique en 2007, l'activité industrielle vaudoise a progressivement ralenti jusqu'au 3ème trimestre 2008 en raison du rafraîchissement de la conjoncture mondiale. L'aggravation de la crise financière a alors marqué un coup de frein brutal de l'activité économique mondiale, qui s'est traduit par une chute rapide des commandes, puis de la production vaudoise en 2009.

Après avoir atteint au 1er trimestre 2009 une vitesse de contraction jamais observée depuis la création de l'enquête (en 1985), le rythme de la baisse de l'activité industrielle a commencé à se réduire. On le constate avec les valeurs toujours moins négatives prises par l'indicateur synthétique de la marche des affaires dès le 2ème trimestre 2009.

Marche des affaires de l'industrie
(Suisse – Vaud, 1990 – août 2010)



Source: KOF/EPFZ, Commission Conjoncture vaudoise * Ordre 4 pour juillet et d'ordre 3 pour août 2010

Partant d'un niveau particulièrement bas, l'activité industrielle vaudoise a renoué avec la croissance depuis le 2ème trimestre 2010. Après s'être renforcée en juin et juillet, la phase de rétablissement de l'activité industrielle a donné des signes d'essoufflement en août. Concrètement, on constate notamment que les entrées de commandes se sont stabilisées au mois d'août en variation annuelle, alors qu'elles étaient en phase de forte progression depuis avril 2010.

Néanmoins, les industriels vaudois demeuraient optimistes pour le 3ème trimestre 2010 dans l'enquête d'août. En effet, leurs perspectives pour les entrées de commandes, la production et l'emploi pointaient à la hausse dans cette enquête. Par exemple, seul 3% des industriels vaudois considéraient leurs effectifs trop élevés (contre 32% en janvier encore) et 16% envisageaient de les étoffer prochainement (contre 1% en janvier).

2.1.4 Chômage

Depuis l'été 2010, la progression du nombre de chômeurs s'est nettement ralentie par rapport à la tendance observée durant l'année 2009. Fin août 2010, 17'978 chômeurs étaient inscrits dans les Offices de placement du Canton, soit 419 de plus qu'une année plus tôt. En termes relatifs, cette progression n'atteint plus que 2.4%, alors que le nombre de chômeurs était encore en hausse de 44.2% en août 2009.

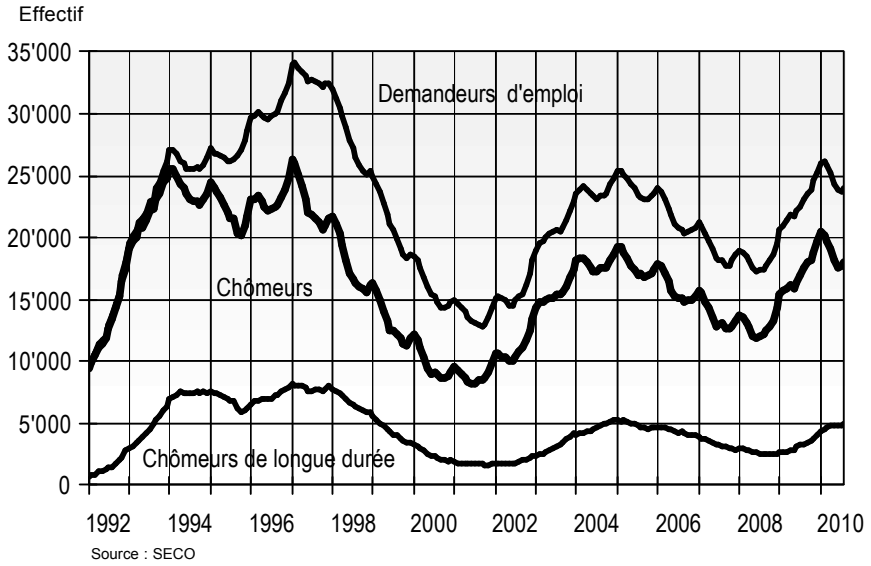
Quant aux chômeurs de longue durée, à savoir ceux à la recherche d'un emploi depuis plus d'une année, leur nombre est en augmentation depuis fin 2008 (4'917 en août 2010 contre seulement 3'363 une année plus tôt). Le

[2] L'indicateur synthétique de la marche des affaires est composé de l'appréciation du carnet de commandes ainsi que de l'évolution des entrées de commandes et de la production (comparée au même mois de l'année précédente).

pourcentage qu'ils représentent par rapport au nombre total de chômeurs se chiffre à 27.4% en août 2010 et suit une tendance à la hausse depuis février 2009.

Au niveau national, le taux de chômage connaît la même évolution que celle observée dans le Canton de Vaud, à un niveau toutefois inférieur de 1.2 à 1.8 pt de pour cent environ. En août 2010, le taux de chômage suisse s'établissait à 3.6% (Vaud : 5.4%).

Demandeurs d'emploi, chômeurs, chômeurs de longue durée, Vaud

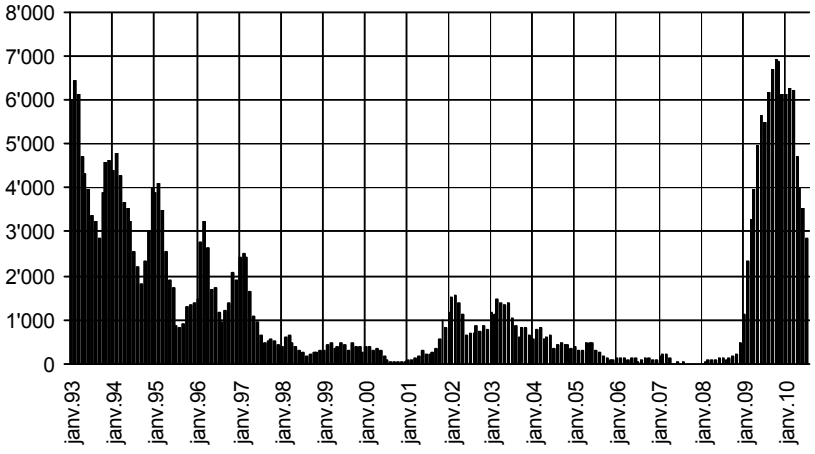


Source : SECO

2.1.5 Chômage partiel

Alors que le recours au chômage partiel avait quasiment disparu au cours des années 2007 et 2008, le nombre de personnes autorisées par le Service de l'emploi à bénéficier d'indemnités en cas de réduction d'horaire de travail (RHT) a explosé en 2009 pour atteindre un maximum de 6'942 personnes en octobre. Le chômage partiel a touché d'avantage de personnes en 2009 qu'au début des années 90 où le taux de chômage se situait à son niveau le plus élevé (7.5% de moyenne en 1994). Cependant, depuis le printemps 2010, on observe une décrue marquée du recours au chômage partiel, qui ne concerne plus que 2'829 personnes en juillet 2010.

Chômage partiel : nombre de travailleurs autorisés par le SDE à bénéficier de RHT, Vaud

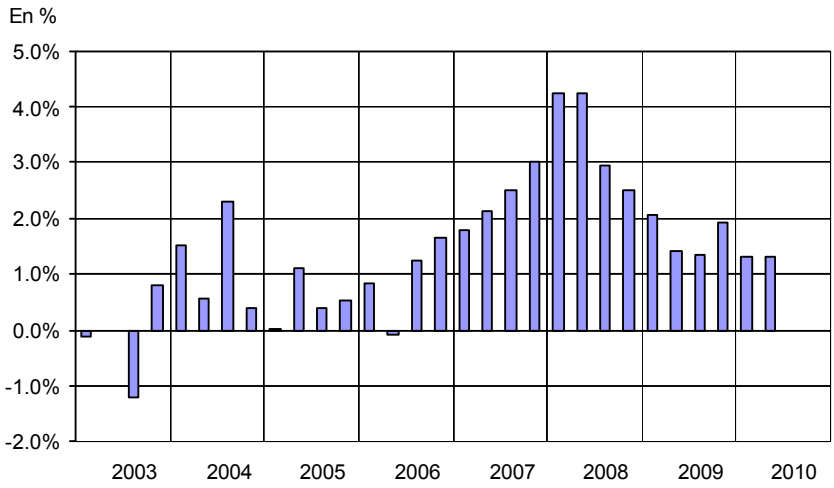


Source : Service de l'emploi (SDE)

2.1.6 Emploi

La croissance de l'emploi s'est ralentie à partir du 3ème trimestre 2008, après avoir dépassé les 4% durant les deux premiers trimestres. Au 2ème trimestre 2010, le nombre de postes de travail des secteurs secondaire et tertiaire a néanmoins progressé de 4200 unités en rythme annuel (+1.3%) pour atteindre un total de 322'400 emplois. En termes relatifs, cette croissance est supérieure à celle de la Région lémanique (+0.7%) ainsi qu'à celle enregistrée sur le plan suisse (+0.6%). Alors que la progression du nombre d'emplois dans le Canton est positive dans le secteur tertiaire depuis 2006, le taux de croissance du secteur secondaire enregistre des valeurs négatives depuis le 1er trimestre 2009.

Variation de l'emploi dans les secteurs secondaire et tertiaire en %, par rapport au même trimestre de l'année précédente, Vaud



Source : Statistique de l'emploi, Office fédéral de la statistique

2.1.7 Bénéficiaires de subsides aux primes de l'assurance-maladie

Le contexte du budget 2011 est largement influencé d'une part par les augmentations de primes proposées par les assureurs maladie pour 2011 et, d'autre part, par l'augmentation du nombre de bénéficiaires.

Bénéficiaires de PC et du RI

Le nombre de bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS devrait continuer d'augmenter en 2011 puisque selon les projections démographiques du SCRIS, la tranche de la population en âge AVS devrait croître de 2.7%. Cette augmentation se traduit par un coût supplémentaire de CHF 3.8 mios en 2011 pour les subsides aux primes de l'assurance-maladie.

Le nombre de bénéficiaires du revenu d'insertion devrait croître également en raison de la montée du taux de chômage. Compte tenu des estimations en matière de croissance du RI et de la diminution de charges prévue à la suite de l'introduction des PC Familles, il est prévu une augmentation d'ayants droit de 2% en moyenne annuelle (8% sans les PC Familles) et cela représente une dépense supplémentaire de CHF 3.0 mios pour les subsides (tenant compte de l'octroi de subsides partiels pour les bénéficiaires des PC Familles).

Primes d'assurance-maladie

Selon les propositions de primes déposées par les assureurs, les primes d'assurance-maladie vaudoises augmenteraient ainsi : +4.3% pour les adultes, +10.9% pour les jeunes adultes (19 à 25 ans) et +2.6% pour les enfants. Cette augmentation se répercute intégralement sur les subsides « intégraux » versés aux bénéficiaires des PC AVS/AI et du RI. Bien que les assureurs du Canton de Vaud disposent encore de plus de CHF 400 mios de surplus de réserves qui pourraient venir – selon le souhait du Canton de Vaud – en diminution des primes 2011, les récentes prises de position du Département fédéral de l'intérieur, autorité d'approbation des primes, au sujet de l'utilisation des réserves laissent peu d'espoir quant à une intervention décisive de leur part propre à faire diminuer significativement le niveau des primes 2011. En revanche, l'opération que le DSAS va mener en

automne 2010 visant à inciter les assurés à changer d'assureur devrait limiter cette hausse même si les effets principaux porteront sur la part qui reste à la charge des assurés. Finalement, le seul impact de l'augmentation des primes des bénéficiaires du RI et des PC AVS/AI, estimée de manière optimiste à 4.0%, représente un coût supplémentaire de CHF 8.6 mios.

2.1.8 Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Les prestations complémentaires (PC) doivent permettre aux rentiers de l'AVS ou de l'AI de disposer d'un minimum vital s'ils vivent à domicile ou de payer la part des frais de pension qui dépassent leur propre revenu s'ils résident dans un EMS. Dans le Canton, 25'032 personnes touchent des PC à fin 2009.

Le nombre de bénéficiaires à domicile connaît une évolution importante puisqu'il croît de 2.7% en 2010 et une augmentation similaire est attendue pour 2011. De plus, les dépenses par cas augmentent également et leurs effets s'additionnent à l'augmentation du nombre de bénéficiaires provoquant une augmentation considérable des dépenses, de l'ordre de CHF 8 mios par année (+5%) uniquement pour les cas à domicile. Cet effet conjugué de la croissance du nombre de cas et du coût par cas a également été mis en évidence dans le plan financier 2012-2014 de la Confédération qui prévoit une croissance des coûts de PC à charge de la Confédération de 9% en 2011 puis de 4.5% environ au cours des années suivantes.

Cette évolution a de multiples causes. D'une part, la démographie des personnes au seuil de l'âge AVS est importante et ce constat est confirmé par les prévisions démographiques. Les forfaits pour la couverture des besoins vitaux seront indexés en 2011 selon une compétence fédérale et provoqueront une hausse du montant moyen de la prestation. Quant aux ressources propres des bénéficiaires elles sont diminuées par les augmentations de loyers généralement plus élevées que l'indexation des rentes AVS et AI. A ces causes économiques vient s'ajouter un recours accru aux prestations pour frais de guérison (PCG), dont principalement le remboursement des franchises et participation LAMal, les traitements dentaires ainsi que l'aide au ménage.

Le nombre de bénéficiaires en home croît également pour une raison principalement démographique (tranche d'âge des +85 ans) et elle est accompagnée de l'ouverture de nouveaux lits d'EMS (180 lits supplémentaires en moyenne annuelle entre 2010 et 2011). L'effet capacitif des soins à domicile a permis d'absorber au cours des années précédentes une partie de la croissance des soins requis pour des personnes âgées et dépendantes. Les soins à domicile étant désormais saturés, ils ne peuvent plus amortir le besoin en lits d'EMS. Les nouveaux lits seront exploités immédiatement mais leur augmentation est trop faible pour décharger le maintien à domicile et les hôpitaux. Les prestations de maintien à domicile devraient donc continuer d'augmenter en parallèle.

Il faut rappeler que les nouvelles règles de financement introduites avec la RPT impliquent que la croissance des coûts en home est à la charge des cantons uniquement. D'autre part, le nouveau régime de financement des soins qui prévoit notamment qu'une partie des soins pourront être mis à charge des résidents implique des dépenses supplémentaires estimées à CHF 18.5 mios pour les PC en 2011. Ces charges supplémentaires seront toutefois compensées par une participation moindre des pouvoirs publics au titre du financement résiduel du coût des soins (voir paragraphe 5.2.2).

2.1.9 Evolution de quelques paramètres dans le domaine de la santé

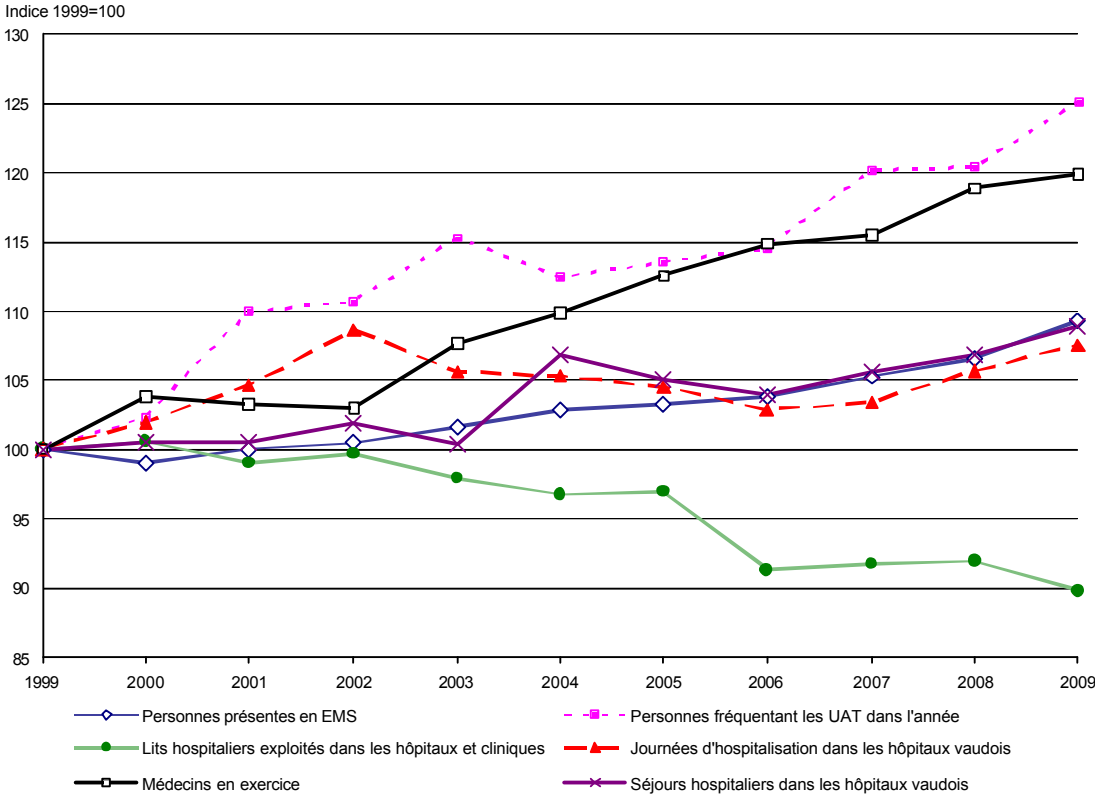
Après trois années de stagnation de l'effectif des personnes fréquentant une unité d'accueil temporaire (UAT) en EMS, sans doute en partie liée à celle des places à disposition, les trois dernières années semblent marquer un retour à la hausse avec +4.9% en 2007 et +3.9% en 2009. Globalement, la hausse s'établit à 25% en dix ans, soit +2.3% en moyenne annuelle.

De 1999 à 2009, le nombre de personnes présentes en EMS un jour donné a augmenté de 9% pour atteindre 6'300, traduisant une stabilité de l'offre sur la période. L'année 2009 semble amorcer une reprise avec +2.6%. A noter que deux ruptures de série sont intervenues, en 2004 puis en 2006, en raison de changements des sources de données.

Dans le domaine hospitalier, le nombre de lits a diminué presque chaque année depuis dix ans, tout particulièrement en 2006 (-5.8%) et dans une moindre mesure en 2009 (-2.3%), pour atteindre 3'557 lits. La baisse du nombre de journées d'hospitalisation depuis 2003 résulte de la réduction de la durée moyenne des séjours, elle-même éventuellement favorisée par l'introduction de la tarification par forfait (APDRG) en lieu et place de la tarification à la journée. Cependant, la hausse du nombre de séjours depuis 2006 combinée à la stagnation de la durée moyenne de séjour implique une croissance des journées d'hospitalisation depuis 2007 (+4.5% en trois ans).

A l'exception des années 2001 et 2002, le nombre de médecins en exercice a régulièrement crû depuis 1999 (+20% en dix ans). Il s'établit à 3'217 en 2009.

Evolution de quelques paramètres dans le domaine de la santé, Vaud



2.1.10 Enseignement

L'effet « de vague » de l'accroissement du nombre de naissances entre 1985 et 1991 s'est répercuté clairement et successivement dans chacun des secteurs d'enseignement.

Au niveau des **classes enfantines et primaires**, le sommet de la vague a été atteint en 1995 et 1996 avec une croissance annuelle maximale (près de 1'600 élèves). Entre 2000 et 2007, les effectifs ont baissé. Depuis 2009, les effectifs progressent à nouveau, des volées plus nombreuses (suite à l'augmentation récente du nombre de naissances) atteignent le niveau enfantin. Cette situation devrait se poursuivre au cours de prochaines années et les volées plus nombreuses devraient atteindre ensuite le niveau primaire qui est toujours en régression.

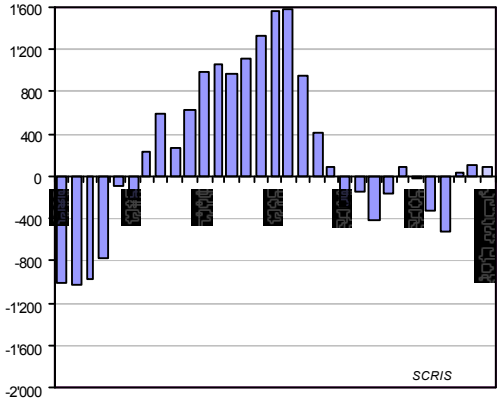
La vague a atteint le **secondaire inférieur** dès 1997. L'accroissement a été le plus important en 2001 (de l'ordre de 1'200) et depuis lors s'est amenuisé. Après un léger recul entre 2006 et 2008, les effectifs du secondaire inférieur progressent à nouveau depuis 2009, ceci indépendamment de l'effet « de vague ».

La vague du baby-boom achève de déployer ses effets au niveau **secondaire supérieur**. La progression des effectifs du secondaire II ralentit depuis 2008, après avoir vu ses effectifs s'accroître annuellement en moyenne de 500 élèves entre 2002 et 2007.

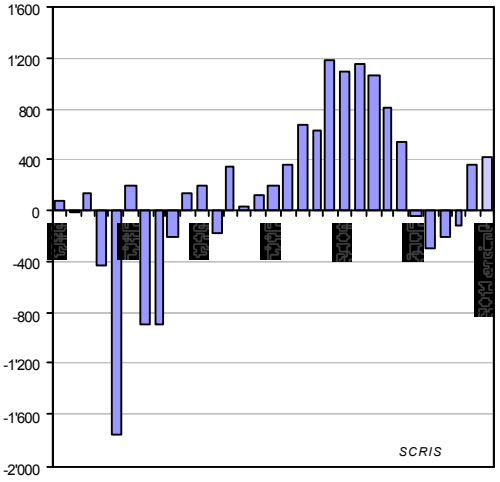
- 13 -

Accroissement annuel des secteurs enfantin et primaire (1), secondaire I (1) et secondaire II, Vaud 1981-2010 (2)

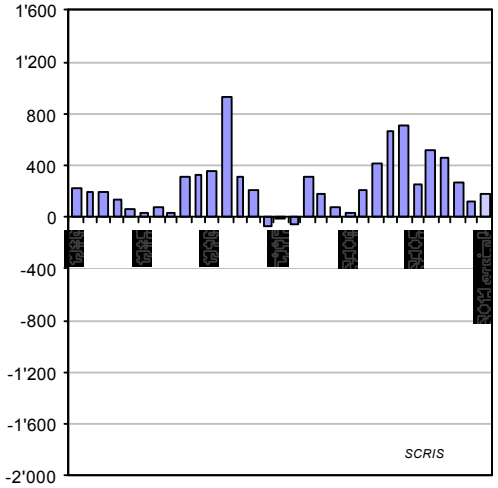
Secteurs enfantin et primaire



Secteur secondaire I (y compris raccordement)



Secteur secondaire II (y compris perf./OPTI)



(1) Elèves des classes d'accueil, de développement et d'enseignement spécialisé non compris.

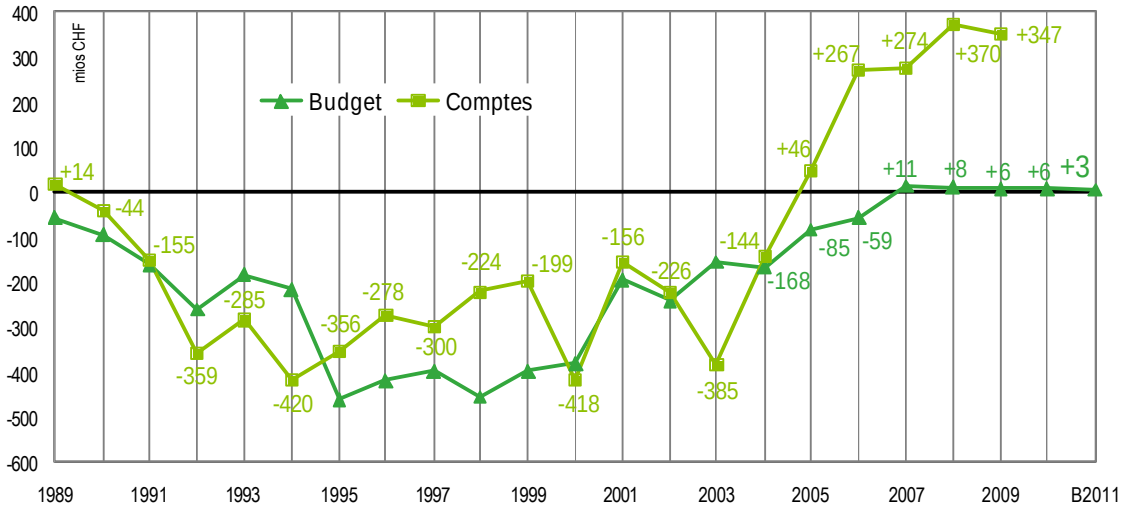
(2) 2010: chiffres estimés (perspectives de court terme 2010)

Etat: information disponible au 14.09.2010

3. PROJET DE BUDGET 2011

3.1 Le projet de budget 2011

Avec un excédent de CHF 2.9 mios, le projet de budget 2011 est inférieur de CHF 2.6 mios par rapport au budget 2010 qui se soldait par un résultat de CHF 5.5 mios.



Par rapport au budget 2010 voté par le Grand Conseil, dans lequel les charges étaient de CHF 7'477.8 mios, celles du projet de budget 2011 augmentent de CHF 544.5 mios pour s'établir à CHF 8'022.3 mios, soit +7.3%.

Cette augmentation doit notamment être mise en relation avec les montants supplémentaires intégrés au budget 2011 au titre de la RPT (CHF +312.5 mios). Selon la réévaluation de l'AFF, la contribution vaudoise à la péréquation des ressources est portée à CHF 204.8 mios pour 2011, soit CHF 136.5 mios de plus qu'en 2010. En outre, selon les prévisions des cantons, la part vaudoise à la RPT atteindrait CHF 380.8 mios en 2012. Ainsi, le Conseil d'Etat propose l'enregistrement anticipé dans le budget 2011 du montant de l'augmentation de la charge 2012, soit CHF 176 mios. Cet ajustement permet une meilleure adéquation entre les montants péréquatifs de la RPT et l'évolution des recettes fiscales vaudoises.

Compte tenu de ce qui précède, les charges apurées des effets de la RPT augmentent de CHF +232 mios, soit +3.1% (dont CHF +67.7 mios ou +0.9% liées à la mise en œuvre du Programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat).

De leur côté, les revenus du projet de budget 2011 augmentent globalement à CHF 8'025.2 mios soit CHF +541.9 mios par rapport aux montants budgétés en 2010 qui s'élevaient à CHF 7'483.3 mios. En termes relatifs, cela représente une augmentation de +7.2%. Ceci s'explique principalement par une hausse des recettes fiscales (CHF +521.3 mios) y compris la bascule de 6 points d'impôts liée aux péréquations intercommunales pour un montant de CHF 165.9 mios. Cette évolution est expliquée ultérieurement dans le présent EMPD.

3.2 Evolution des effectifs du personnel au budget 2011

L'analyse de détail effectuée par le DFIRE lors du dépôt du projet de budget 2011, permet de présenter la synthèse suivante représentant l'évolution des effectifs au projet de budget 2011 par rapport à ceux figurant au budget 2010 :

Intitulé	Variations	Effectifs
Budget 2010 voté par le Grand Conseil		**15'752.06**
Augmentations d'ETP au budget 2011		
Postes accordés par décisions spécifiques du Conseil d'Etat pour le projet CODEX (POLCANT 9.00 ETP, MP 34.40 ETP, OJV 63.00 ETP).	+106.40	
Postes administratifs inscrits au budget 2011 selon décisions du Conseil d'Etat.	+55.18	
Personnel enseignant. *L'effectif du personnel enseignant varie en fonction de l'évolution de la démographie scolaire.*	+116.88	
Sous-total augmentations d'ETP	+278.46	
Diminutions d'ETP au budget 2011		
Postes provisoires	-14.30	
Divers	-10.60	
Sous-total diminutions d'ETP	-24.90	
Augmentation nette 2011		+253.56
ETP inscrits au projet de budget 2011		**16'005.62**

3.3 Le budget par nature

L'évolution des charges et des revenus par nature est la résultante naturelle de l'évolution des comptes de chacun des services pris individuellement. Pour ses travaux relatifs à l'examen du projet de budget, la Commission des finances est nantie d'un document détaillé qui montre, pour chaque position du plan de comptes, l'évolution de budget à budget de chacun des départements.

Par souci de réduire le volume du présent document, l'analyse par groupe de comptes et l'analyse selon la classification fonctionnelle ne sont plus présentées depuis le budget de l'année 2006.

Il est utile de préciser que la répartition des charges et des revenus par groupe de comptes, par département et sous la forme d'un historique sur 10 ans figurent dans les annexes à la fin de la brochure du projet de budget 2011.

3.3.1 Charges

CHF

		Comptes	Budget		Variations			
		2009	2010	2011	C 2009 - B 2011		B 2010 - B 2011	
					En francs	*En %*	*En francs*	*En %*
30	Autorités et personnel	2'093'821'329	2'195'617'000	2'287'357'900	193'536'571	9.2%	91'740'900	4.2%
31	Biens, services et marchandises	463'629'219	490'922'400	497'205'300	33'576'081	7.2%	6'282'900	1.3%
32	Intérêts passifs	125'970'507	112'743'200	96'426'100	-29'544'407	-23.5%	-16'317'100	-14.5%
33	Amortissements	952'942'846	320'324'500	308'046'800	-644'896'046	-67.7%	-12'277'700	-3.8%
34	Transferts à des collectivités publiques	130'111'084	153'852'000	467'552'000	337'440'916	259.3%	313'700'000	203.9%
35	Rbt, part. et subv. à collectivités publiques	294'109'774	287'302'900	291'716'600	-2'393'174	-0.8%	4'413'700	1.5%
36	Aides individuelles et subventions	3'407'694'695	3'438'659'700	3'591'228'000	183'533'305	5.4%	152'568'300	4.4%
37	Subventions redistribuées	437'158'925	441'606'800	444'678'300	7'519'375	1.7%	3'071'500	0.7%
38	Attributions aux fonds	60'669'678	27'656'200	30'366'800	-30'302'878	-49.9%	2'710'600	9.8%
39	Imputations internes	8'646'288	9'106'400	7'686'000	-960'288	-11.1%	-1'420'400	-15.6%
	Total des charges	**7'974'754'344**	**7'477'791'100**	**8'022'263'800**	**47'509'456**	**0.6%**	**544'472'700**	**7.3%**

3.3.2 Revenus

CHF

		Comptes	Budget		Variations			
		2009	2010	2011	C 2009 - B 2011		B 2010 - B 2011	
					En francs	*En %*	*En francs*	*En %*
40	Impôts	5'120'853'538	4'405'178'900	4'926'600'000	-194'253'538	-3.8%	521'421'100	11.8%
41	Patentes, concessions	19'152'314	17'346'000	17'271'000	-1'881'314	-9.8%	-75'000	-0.4%
42	Revenus du patrimoine	348'036'902	333'209'500	346'236'000	-1'800'902	-0.5%	13'026'500	3.9%
43	Taxes, émoluments, ventes	421'612'196	392'403'800	422'987'600	1'375'404	0.3%	30'583'800	7.8%
44	Parts à des recettes fédérales *	571'850'496	433'699'100	513'272'800	-58'577'696	-10.2%	79'573'700	18.3%
45	Participations de collectivités publiques	1'054'804'305	1'115'594'900	984'063'900	-70'740'405	-6.7%	-131'531'000	-11.8%
46	Autres contributions	310'507'695	308'921'400	333'413'300	22'905'605	7.4%	24'491'900	7.9%
47	Subventions à redistribuer	437'158'925	441'606'800	444'678'300	7'519'375	1.7%	3'071'500	0.7%
48	Prélèvements sur les fonds	29'403'503	26'252'200	28'961'500	-442'003	-1.5%	2'709'300	10.3%
49	Imputations internes	8'646'288	9'106'400	7'686'000	-960'288	-11.1%	-1'420'400	-15.6%
	Total des revenus	**8'322'026'161**	**7'483'319'000**	**8'025'170'400**	**-296'855'761**	**-3.6%**	**541'851'400**	**7.2%**

3.4 L'analyse du risque

Les estimations financières des montants inscrits au budget 2011 peuvent être influencées par des décisions d'ordre juridique, des changements de l'environnement économique ou l'issue de négociations en cours qui déploieront leurs effets après l'acceptation du budget 2011 par le Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance au cours du processus budgétaire des risques dont l'effet net estimé sur l'excédent prévu au budget 2011 est supérieur à CHF 2 mios.

L'ensemble de ces risques totalise quelques CHF 117.8 mios.

Conformément à la décision prise par la Commission des finances dans le cadre de son examen en 2003, du projet de budget 2004, la liste détaillée des risques n'est plus publiée dans l'EMPD mais mise à disposition de la Commission des finances dans le cadre de son examen du projet de budget du Conseil d'Etat.

4. RECETTES FISCALES

4.1 Evaluation des recettes fiscales

Comme pour les années antérieures, les différentes analyses des recettes fiscales ont été conduites sous le double angle technique et économique. Cette activité est accomplie par le groupe de travail sur les recettes fiscales constitué des représentants de l'ACI et du SAGEFI.

Sous l'angle technique, notamment pour l'impôt sur le revenu et la fortune, les méthodes d'évaluation employées tendent à se stabiliser par le fait que nous nous trouvons complètement sous le régime du postnumerando annuel.

Pour évaluer le rendement de l'année 2011 de l'impôt sur le revenu, nous avons, d'une part, pris en compte la facturation des acomptes 2011, basés sur la taxation de l'année fiscale 2009, adaptée selon la facturation arrêtée au 31 juillet 2010, à laquelle, nous avons ajouté l'évaluation de la progression économique 2011, soit 1% et, d'autre part, évalué les écarts entre la taxation et les acomptes pour les années fiscales 2009 et 2010, dont les dossiers seront taxés en 2011.

Concernant l'impôt sur la fortune, la base de l'évaluation est identique à celle de l'impôt sur le revenu. Nous avons renoncé pour cet impôt à la progression économique 2011.

En ce qui concerne l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, l'évaluation a été basée sur la facturation à fin août 2010, en tenant compte de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales concernant l'imputation du bénéfice sur le capital.

Enfin, l'évaluation des recettes fiscales a pris en compte les effets de la bascule. Tenant compte du décalage dans le temps, la règle consistant à porter le résultat estimé de 151.5 pts à 157.5 pts ne peut pas s'appliquer simplement. En effet, pour 2011, la part résultant des décomptes de l'impôt 2010 et des années antérieures, suite à la taxation, ne peut pas être prise en compte avec le nouveau coefficient.

La deuxième phase, qui concerne les autres impôts est principalement basée sur l'évolution de la facturation de l'année en cours, soit 2010. S'il est constaté une augmentation ou diminution soit par rapport aux mêmes périodes des années antérieures ou soit par des éléments nouveaux, en principe conjoncturels, celle-ci peut être reportée sur le budget de l'année suivante, soit pour l'année 2011.

5. SUJETS PARTICULIERS

5.1 Subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire en 2011

Situation en 2010

Le suivi des dépenses 2010 indique que les subsides intégraux destinés aux bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) s'élèveront à CHF 138.6 mios au terme de l'exercice (CHF +9.6 mios par rapport aux comptes 2009, conforme à la prévision 2010 réalisée en septembre 2009). Les subsides intégraux pour les bénéficiaires du revenu d'insertion (RI) atteindront CHF 65.4 mios (CHF +1 mio par rapport aux comptes 2009, CHF +3.5 mios par rapport à la prévision 2010 réalisée en septembre 2009). Le DSAS allouera CHF 150.8 mios au titre des subsides partiels (CHF +1.6 mio par rapport aux comptes 2009, CHF -3.7 mios par rapport à la prévision 2010 réalisée en septembre 2009).

Rappel des modifications introduites en 2009

Elles se limitaient aux adaptations suivantes : indexer les limites supérieures de revenu afin d'éviter que des bénéficiaires ne perdent leur droit à cause d'une légère adaptation de leurs ressources. Les limites supérieures ont été fixées en 2010 à CHF 51'000 pour les couples sans enfants et tous les ménages avec enfants et à CHF 32'500 pour les personnes seules ; et d'autre part, tenir compte de la nouvelle Loi sur la formation professionnelle qui a aboli l'obligation de paiement de la demi prime d'assurance maladie pour les apprentis, ce qui a induit une adaptation du subside pour un peu moins de 4'000 apprentis.

Dans son rapport d'août 2008 au Grand Conseil concernant le postulat Bernard Borel et consorts, le Conseil d'Etat a exposé ces orientations de politique sociale et précisé qu'elles seraient mises en œuvre progressivement et dans le respect des dotations budgétaires, particulièrement concernant la déduction pour enfants où l'effort financier devait être réparti sur les années 2009 et 2010. Les contraintes budgétaires n'ont pas permis de réaliser le second volet de la déduction enfant en 2010.

Modifications introduites pour 2011

Le contexte du budget 2011, déjà exposé au point 2.1.7, réduit largement la marge de manœuvre pour 2011 puisque les augmentations mécaniques liées au nombre de bénéficiaires RI et PC AVS/AI et au coût des primes d'assurance-maladie représentent une augmentation prévisible de CHF 15.4 mios. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat à décidé de privilégier trois mesures : premièrement, accorder une déduction sur le revenu pour les familles avec enfants se rapprochant du modèle décrit dans la réponse au postulat Borel. Deuxièmement, élever de CHF 240 à CHF 290 le subside maximum pour les jeunes adultes en tenant compte des augmentations de primes considérables subies par cette catégorie au cours des deux dernières années. Enfin, le Conseil d'Etat a décidé d'élargir le cercle des bénéficiaires, particulièrement faible dans le Canton de Vaud, en accordant un subside de CHF 20 par mois à tous les adultes en famille dont le revenu déterminant se situe au-delà de la limite actuelle de CHF 51'000 et jusqu'à CHF 65'000. L'ensemble de ces mesures représente un coût supplémentaire évalué à CHF 12.6 mios par année. Le nombre de bénéficiaires de subsides devrait augmenter de 12'000 personnes (adultes et enfants) et relever le taux de subsidiés de 21.4% actuellement, à 23% en 2011.

5.2 Hébergement de longue durée (EMS et Divisions C d'hôpitaux)

5.2.1 Importante augmentation du nombre de lits C

Le réseau des EMS vaudois reconnus d'intérêt public connaîtra en 2011 une augmentation des lits de gériatrie et de psycho-gériatrie grâce à l'ouverture de près de 180 lits C supplémentaires (prorata temporis, par rapport au budget 2010). Cette augmentation sera réalisée dans le cadre du programme d'investissement et de modernisation du réseau des établissements d'hébergement médico-social (PIMEMS).

L'impact sur le budget 2011 a été contenu en raison du remboursement anticipé d'emprunts d'établissements auprès de la BCV de CHF 94 mios, ainsi qu'en raison de la baisse des taux d'intérêt permettant ainsi une baisse du financement des infrastructures des EMS de CHF 1.5 mio, en lieu et place d'une hausse CHF 7.5 mios.

Pour rappel, le projet PIMEMS comprend 14 projets. Actuellement :

- 8 sont en exploitation (La Clairière à Mies, Silo à Echichens, Orme II à Lausanne, Donatella Mauri à Romanel, Clair Vully à Salavaux, Contesse à Croy, La Vernie à Crissier et La Paix du Soir au Mont-sur-Lausanne),
- 1 en phase finale d'exécution (Bois-Gentil 2 à Lausanne),

- 2 sont en construction et devront en principe entrer en service en 2011-2012 (la Clef des Champs à Mont-sur-Rolle et La Girarde à Epalinges),
- 3 projets seront présentés au Grand Conseil en 2010-2011 (Le Marronnier à Lutry, Primeroche II à Cheseaux et Mont-Riant II à Yverdon).

Ainsi, d'ici 2013 quelque 720 lits auront été construits permettant la création d'environ 380 lits supplémentaires et la modernisation d'environ 340 lits.

5.2.2 Entrée en vigueur du nouveau régime de financement des soins de longue durée

Le Parlement a adopté le 13 juin 2008 la Loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins. Le Conseil Fédéral a adopté les ordonnances d'application le 24 juin 2009 et fixé la date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2011.

La révision porte sur les règles applicables en matière de financement du coût des soins fournis en EMS ou par les organisations de soins à domicile. Selon les nouvelles dispositions, les tarifs à la charge de l'assurance obligatoire des soins sont fixés au niveau suisse par le Conseil fédéral, sous la forme d'une contribution en CHF (représentant environ 60% des coûts des soins). Les coûts des soins non couverts par les tarifs AOS peuvent être mis à la charge de l'assuré, à hauteur au maximum de 20% de la contribution maximale de l'AOS. Les cantons doivent régler le financement du solde, à savoir du montant non pris en charge par l'AOS et le résident.

Le Conseil d'Etat a proposé une adaptation de la législation cantonale au nouveau régime de financement des soins et pris certaines options quant à son application dans le Canton de Vaud. Il propose notamment de renoncer à mettre à charge des patients une partie du coût des soins fournis par les organisations de soins à domicile et de limiter à 10% de la contribution maximale de l'AOS la part à charge des résidents en EMS.

L'impact pour le Canton de Vaud est relativement marginal puisque d'une part les nouveaux tarifs AOS ont été fixés de manière à respecter le principe de neutralité des coûts et, d'autre part, la protection tarifaire désormais énoncée explicitement au sujet des soins de longue durée était déjà respectée par le Canton. La participation des résidents en EMS au coût des soins implique des dépenses supplémentaires estimées à CHF 18.5 mios pour les prestations complémentaires à l'AVS/AI en 2011. Ces charges supplémentaires seront toutefois compensées par une participation moindre des pouvoirs publics au titre du financement résiduel du coût des soins. Finalement, la bascule dans le nouveau régime de financement des soins est neutre pour l'Etat et la facture sociale est allégée de CHF 2.1 mios. Les communes participeront cependant à la couverture des coûts supplémentaires pour l'AVASAD à hauteur de CHF 3.5 mios. La part nette des communes s'élève donc à CHF 1.4 mio.

5.3 Revenu d'insertion (RI) - budget et estimation du nombre de dossiers RI en 2011

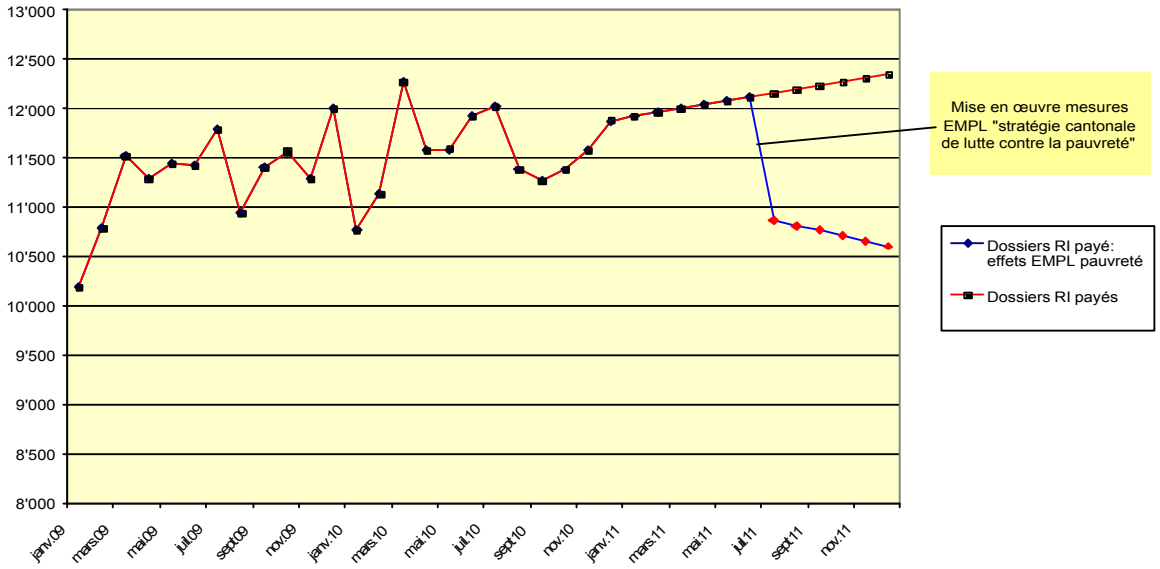
L'analyse de la progression des dépenses du RI et des écarts constatés avec les budgets présentés tout au long de ces dernières années démontre la grande difficulté de projections de ce type de dépenses .

Ces difficultés tiennent à la multiplication de facteurs pouvant influencer le coût parmi lesquels on peut citer : la capacité réelle de réinsertion professionnelle et le nombre de sorties du régime, l'évolution des traitements et des remboursements de l'assurance invalidité, la modification des compositions familiales des bénéficiaires, la grande volatilité d'une certaine partie de la clientèle, etc…

Cela dit, les paramètres pris en considération pour l'élaboration du budget 2011 sont les suivants :

- Estimation d'une progression du nombre de dossiers d'environ 2% (+260 dossiers annuels moyen), nonobstant les effets de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'EMPL « stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté ». Le taux est calculé en observant la croissance moyenne des dossiers depuis juillet 2007.

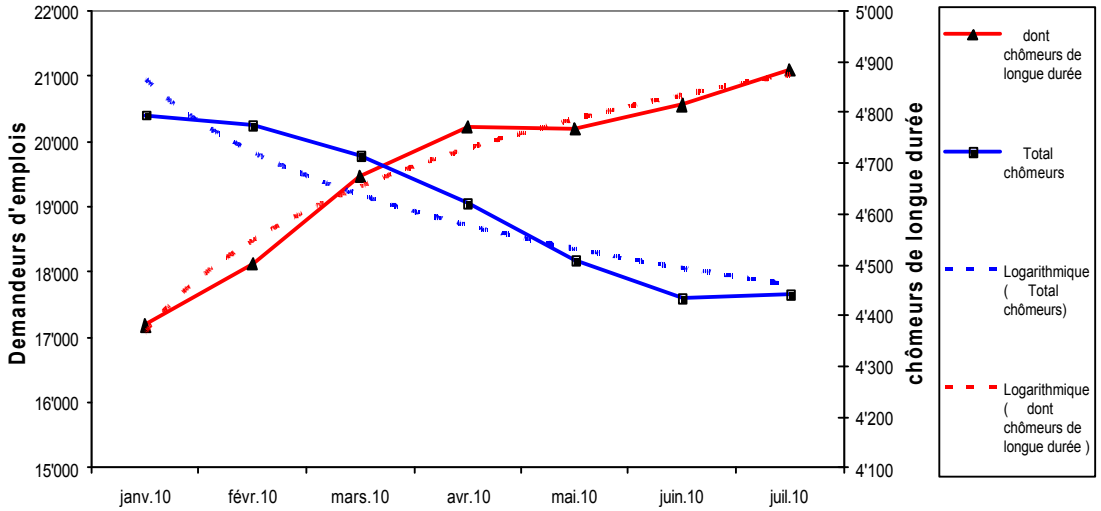
EVOLUTION DOSSIERS RI PAYES 2009 - 2011



- Non prise en compte des effets d'une acceptation par le peuple le 26 septembre 2010 de la révision de la LACI. Le transfert de charge de la Confédération au Canton qui pourrait en résulter est considéré comme un risque et traité en tant que tel. De la même manière, l'amélioration du taux de chômage conduit le Conseil d'Etat à une lecture optimiste des indicateurs de tendance pour la croissance des dossiers au RI, malgré une augmentation du nombre de chômeurs de longue durée.

EVOLUTION DONNEES CHÔMAGE - VAUD JANVIER A JUILLET 2010

	janv.10	févr.10	mars.10	avr.10	mai.10	juin.10	juil.10
Total chômeurs	20'406	20'250	19'783	19'047	18'186	17'592	17'663
dont chômeurs de longue durée	**4'380**	**4'502**	**4'674**	**4'773**	**4'767**	**4'815**	**4'883**
% chômeurs longue dureé / chômeurs	21.46%	22.23%	23.63%	25.06%	26.21%	27.37%	27.65%
taux de chômage	6.1	6.1	5.9	5.7	5.5	5.3	5.3



- Prise en compte d'un coût moyen par dossier basé sur l'observation des coûts effectifs du 1er semestre 2010 et en tenant compte de la baisse des normes (loyer + forfait) pour les jeunes adultes de 18 à 25 ans prévue dès juillet 2011 suite à la mise en œuvre de la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté. Les autres normes d'assistance restant inchangées.
- Prise en compte des effets de la mise en place dès le 1er juillet 2011 du nouveau régime des prestations complémentaires cantonales pour familles et des prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam). On escompte ainsi une sortie du RI d'environ 900 dossiers au titre des PC Familles et de 300 dossiers au titre de la rente-pont AVS, effets auxquels il faut également ajouter les effets amortisseurs sur le nombre d'entrées dans le RI que ces deux régimes vont également provoquer.

L'ensemble des mesures mises en place par l'EMPL « stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté » devrait générer une économie brute avant facture sociale pour 2011 d'environ CHF 24.7 mios qui compense plus qu'intégralement la croissance des dossiers du RI attendue aux motifs exposés précédemment et qui explique la baisse des dossiers RI projetés de juillet à décembre 2011.

5.4 Hospitalisation d'intérêt public (hors groupe CHUV)

Conformément au système de financement mis en place en 2007, la négociation des tarifs avec les assureurs-maladie est dissociée de la négociation des budgets avec les hôpitaux reconnus d'intérêt public.

Ainsi, trois conventions tarifaires (hospitalisation somatique aiguë, hospitalisation psychiatrique et réadaptation somatique) sont négociées entre les trois parties – hôpitaux, assureurs-maladie représentés par Santé Suisse et Etat – réunies au sein de la Commission de Négociation des Conventions Vaudoises d'Hospitalisation (CVHo). Les discussions sur les budgets et les contrats de prestations des hôpitaux ont lieu en parallèle entre l'Etat et les hôpitaux.

Le budget de l'Etat pour les hôpitaux de la FHV a été élaboré sur la base de tarifs identiques à ceux de 2010, augmentés de la contribution des assureurs-maladie au financement de l'indexation. Cette contribution de 2% n'étant pas acquise à ce stade de la procédure, elle a été simultanément inscrite en risque.

En 2011, les subventions aux hôpitaux privés reconnus d'intérêt public augmentent de CHF 8.4 mios passant de CHF 251.3 à 259.7 mios (y compris les subventions pour les Fondations du Levant et Plein Soleil). Les subventions à l'investissement sont stables à CHF 13 mios. L'augmentation concerne donc les subventions à l'exploitation et s'explique comme suit:

Evolution 2010-2011 (CHF +8.4 mios) :

- CHF 3.1 mios : augmentations statutaires;
- CHF 5.3 mios : suite de projets et développement des activités.

Le montant prévu pour les hospitalisations de patients vaudois dans d'autres cantons passe de CHF 13 à 12.5 mios.

5.5 Budget du CHUV

Les dispositions de la Loi sur les Hospices cantonaux prévoient que :

- le projet de budget du CHUV figure en annexe du budget de l'Etat ;
- la participation financière de l'Etat au CHUV figure au budget du Service de la santé publique pour ce qui concerne les prestations de soins et de santé publique, et au budget du département en charge des Hautes Ecoles pour ce qui concerne les prestations d'enseignement et de recherche ;
- ces participations financières couvrent à la fois les activités réalisées par le CHUV et celles qu'il a déléguées à d'autres établissements ;
- le contrat de prestations établi entre le DSAS et le CHUV est transmis aux présidents de la Commission thématique de la santé publique, de la Commission de gestion et de la Commission des finances du Grand Conseil en même temps que la demande de participation financière de l'Etat au CHUV.

Les budgets concernant les établissements qui collaborent avec le CHUV (appelés Affiliés, l'ensemble constituant le Groupe CHUV) figurent dans le contrat de prestations, mais pas dans le budget de l'Etat au chapitre du CHUV.

Le CHUV n'est pas en mesure de fournir un budget détaillé par rubrique dans le délai fixé par la procédure de l'Etat. En effet, pour établir son budget, le CHUV doit attendre la détermination du Conseil d'Etat sur le projet du budget et le résultat des négociations tarifaires avec les assureurs-maladie.

Le CHUV a effectué une première répartition des ressources entre, d'une part, le CHUV – qui fait l'objet du présent budget – et, d'autre part, les établissements affiliés, sur la base des informations disponibles en vue d'établir le présent projet de budget 2011.

Sur cette base, le CHUV établira le budget des unités de gestion du CHUV qu'il transmettra pour information à la Commission des finances.

Le CHUV prévoit la poursuite d'une croissance soutenue de son activité hospitalière due à l'augmentation et au vieillissement de la population. Pour pouvoir y faire face et répondre ainsi à la mission de l'établissement, l'ouverture d'un nombre important de lits pour les soins somatiques aigus est prévue pour 2011.

Les revenus sont déterminés d'une part sur la base du financement de l'hospitalisation garanti à ce stade de la procédure budgétaire par le Service de la santé publique, de la participation, pour 2011, du DSAS aux tâches de santé publique et du DFJC aux prestations d'enseignement et de recherche, ainsi que sur l'adaptation de ces trois participations au montant final de l'indexation qui sera opérée par le DFIRE.

D'autre part, nous attendons une croissance de nos revenus ambulatoires conforme à celle observée ces dernières années (+3%).

Le budget de charges présenté ici tient compte d'une hypothèse d'indexation salariale nulle. Seules les augmentations statutaires de l'ordre de 1% sont prises en compte dans les charges du personnel.

Le budget 2011 présenté est équilibré, l'augmentation de charges pouvant être financée par des revenus correspondants.

- Le CHUV identifie toutefois un risque structurel, soit la continuation de la situation d'engorgement et de l'occupation inadéquate des lits due au manque de places dans les EMS et les CTR.

Projet de budget 2011 <u>pour le CHUV</u>

(en mios de CHF)	**Budget 2010**	**CP 2010**	**Variation CP 2010**	**Projet 2011**	**Variation Projet 2011- Budget 2010**
Charges	1'279.8	1'281.8	2.0	1'333.9	54.2
Revenus	1'279.8	1'281.8	2.0	1'333.9	54.2

La variation totale de charges entre le budget 2010 et le projet 2011 est de CHF 54.2 mios, dont CHF 2 mios concernent la variation de charges 2010 entre la situation du budget et le montant déterminé dans le contrat de prestations 2010.

Cette variation de charges de CHF 54.2 mios (4.2%) pour le CHUV s'explique comme suit :

	Variation Budget 2010 - Projet 2011
Rattrapages	2.7
Effets salariaux	9.1
Trend de croissance	8.5
Réallocations structurelles	11.4
Ouvertures de lits	9.5
Projets (développement)	9.0
Economies	-3.0
Investissements	6.9
Total	54.2

La variation de charges est expliquée par les éléments suivants :

Rattrapage

Pérennisation du rattrapage DECFO 2010.

Effets salariaux

La variation de CHF 9.1 mios est expliquée essentiellement par CHF 5.7 mios pour les augmentations statutaires et CHF 2 mios estimés à ce jour de surcoûts DECFO non couverts.

Activité

Le montant prévu au titre de l'augmentation d'activité correspond à une croissance de 1.5% de l'activité hospitalière (hors ouverture des nouveaux lits) et de 3% de l'activité ambulatoire.

Réallocations structurelles

Les réallocations accordées à la marge aux services du CHUV ces dernières années ne leur permettent plus d'absorber les effets d'une croissance d'activité soutenue plusieurs années de suite. Des besoins avérés n'ont pas pu être financés sur le budget 2010 et devront l'être pour 2011.

Ouvertures de lits

10 nouveaux lits seront ouverts progressivement durant cette année : dans les services de cardiologie (report de 2010), néonatologie, soins continus en pédiatrie et neuro-rééducation précoce. Par ailleurs, on poursuit en 2011 l'ouverture des 8 lits de pool dans le Département des services de chirurgie et d'anesthésiologie qui a débuté en juillet 2010.

Projets

La majeure partie du montant allouée à cette rubrique concerne les projets en relation avec le Programme de législature et le plan de santé mentale.

A ce stade d'avancement des travaux de la procédure, la participation de l'Etat est fixée pour l'ensemble du **Groupe CHUV**, mais ne peut encore être répartie avec précision entre le CHUV et les affiliés.

Le budget de l'Etat pour le Groupe CHUV a été élaboré sur la base de tarifs identiques à ceux de 2010, augmentés de la contribution des assureurs-maladie d'une hausse tarifaire de 2% sur tous les cinq tarifs AOS. Cette contribution (CHF 8 mios) n'étant pas acquise à ce stade de la procédure, ce montant a été simultanément inscrit en risque.

La participation de l'Etat budgétée pour le Groupe CHUV est de CHF 515.8 mios (CHF 485.9 mios au budget 2010).

La variation de CHF 30 mios (+6.2%) se décompose comme suit :

Evolution entre le budget 2010 et le contrat de prestations 2010 (CHF +5 mios) :

- CHF 2.2 mios : ajustements par rapport aux engagements de l'Etat pour 2010;
- CHF 2.8 mios : DECFO 2009.

Evolution entre le contrat de prestations 2010 et le budget 2011 (CHF +25 mios) :

- CHF 7.2 mios : augmentations statutaires et autres effets salariaux;
- CHF 5.9 mios : réallocations structurelles ;
- CHF 2.4 mios : trend croissance ;
- CHF 5.7 mios : ouvertures de lits et développement des activités cliniques ;
- CHF 6.4 mios : développement des tâches de santé publique (dont CHF 1 mio pour projets SSP soumis au Groupe CHUV) ;
- CHF -3.0 mios : économies ;
- CHF 1.4 mio : transferts de subventions ;
- CHF -8.0 mios : contribution des assureurs au financement (hypothèse de l'augmentation des tarifs) ;
- CHF 7.0 mios : évolution des investissements (dont 5.4 mios de nouveaux décrets).

5.6 Budget de l'UNIL

En application de l'art. 9 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne, le plan stratégique pluriannuel établi par la Direction de l'Université de Lausanne a été soumis au Grand Conseil qui l'a adopté en

date du 4 mars 2008. Ce plan évalue notamment, dans sa partie financière, le coût de la réalisation des principaux objectifs de l'Université ainsi que les chantiers prioritaires prévus pour la période 2007-2012. Le financement de ces objectifs s'inscrit pour sa part dans le cadre de l'enveloppe budgétaire allouée à l'Université. Il est prévu que cette enveloppe soit adaptée dans le cadre des procédures budgétaires annuelles.

Le total des charges portées au budget de l'Unil s'élève à CHF 406'303'115 en augmentation de CHF +13.9 mios (+3.55%). Cette croissance est la conséquence des augmentations salariales liées au mécanisme statutaire, du renforcement de l'encadrement lié à la croissance des étudiants, de l'augmentation des frais de bâtiment qui découle des surfaces supplémentaires mises à disposition par l'Etat, du renouvellement de l'appareillage scientifique et de projets de développement prioritaires.

Les revenus s'élèvent à CHF 398'941'000 en augmentation de CHF +10.4 mios (+2.67%).

Les financements propres à l'institution (CHF 137'267'000) augmentent de CHF 6.5 mios (4.7%) principalement au titre des subventions fédérales.

La subvention cantonale allouée à l'Université de Lausanne pour 2011 augmente elle de CHF 3'852'100 (1.5%) par rapport au budget 2010 ce qui la porte à CHF 261'674'000.

Pour équilibrer son budget 2011, l'Unil prévoit un prélèvement sur le FRI (Fonds de réserve et d'innovation) de CHF 7.3 mios ce que son solde (CHF 37.9 mios à fin 2009) permet.

Les bonnes performances de l'Unil en matière de recherche ces dernières années ont eu pour effet une croissance importante des subventions fédérales ; le risque existe que celles-ci cessent de croître voir diminuent ce qui nécessiterait alors de recourir au Fonds de réserve et d'innovation au-delà de ce qui est budgeté.

5.7 Péréquation financière fédérale (RPT) – Contribution vaudoise

5.7.1 Description des instruments de la péréquation financière

La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches (RPT), entrée en vigueur le 1er janvier 2008, a mis en place trois nouveaux mécanismes péréquatifs de nature verticale (fonds alimentés par la Confédération en faveur des cantons) et de nature horizontale (fonds alimentés par certains cantons en faveur d'autres cantons).

Ces trois fonds sont les suivants :

- *la péréquation des ressources*, alimentée par la Confédération et par les cantons dont l'indice des ressources est égal ou supérieur à 100, au bénéfice des cantons dont l'indice des ressources est inférieur à 100 ;
- *la compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques ou à des facteurs socio-démographiques*, alimentée par la Confédération ;
- *la compensation des cas de rigueur*, au bénéfice des cantons dont l'indice des ressources est inférieur à 100 et pour lesquels, en outre, l'introduction de la RPT pose problème, cette compensation étant alimentée par la Confédération et par les cantons.

Les montants qui entrent en considération dans ces fonds (plusieurs milliards dans leur globalité), ainsi que leur répartition entre les cantons (plusieurs dizaines, voire centaines de millions), sont revus annuellement.

Péréquation des ressources

La péréquation des ressources se base sur la notion de potentiel de ressources des cantons. Le potentiel de ressources reflète la base économique dont dispose un canton pour fournir des biens et services publics. Il sert à mesurer la substance financière dont proviennent les impôts ou redevances payés dans un canton. Ainsi, le potentiel de ressources renseigne indirectement sur la capacité financière d'un canton.

Le potentiel de ressources d'un canton est basé sur son assiette fiscale agrégée. Celle-ci est égale à la somme :

- des revenus déterminants des personnes physiques ;
- des revenus déterminants pour l'imposition à la source ;
- de la fortune déterminante des personnes physiques ;
- des bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial ;
- des bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial ;
- des répartitions fiscales déterminantes de l'impôt fédéral direct.

Le potentiel de ressources d'une année de référence est égal à la moyenne de l'assiette fiscale agrégée de la 6ème, 5ème et 4ème année fiscale avant l'année de référence. Par exemple, les bases de calcul déterminantes pour les chiffres 2011 de la RPT sont les données de base relatives aux années fiscales 2005, 2006 et 2007 transmises par les administrations fiscales à l'AFC.

Le potentiel de ressources total est ensuite ramené en CHF par habitant. Il résulte de la division du potentiel de ressources de l'année de référence par la moyenne de la population résidante des années fiscales de calcul du potentiel de ressources. Pour l'année 2011, cela signifie que le potentiel de ressources par habitant est égal au potentiel de ressources 2011 total en CHF divisé par la moyenne de la population résidante des années 2005, 2006 et 2007.

Le potentiel de ressources par habitant permet ensuite de calculer l'indice des ressources du canton. Il est égal au potentiel de ressources par habitant du canton divisé par le potentiel de ressources par habitant de la Suisse multiplié par 100. L'indice suisse des ressources équivaut à 100 points. Les cantons dont l'indice des ressources dépasse la valeur de 100 sont réputés cantons à fort potentiel de ressources. Les cantons dont l'indice des ressources est inférieur à 100 sont réputés cantons à faible potentiel de ressources. Par exemple, si le potentiel de ressources suisse par habitant se situe à CHF 30'000 par habitant et que celui du canton se situe à CHF 45'000, l'indice des ressources du canton sera : 45'000 divisé par 30'000 multiplié par 100 = 150.0. Ce canton est donc contributeur RPT et devra verser des montants aux cantons faibles.

Compensation des charges excessives

Les cantons de montagne et les cantons-centres subissent, lors de la fourniture de biens et services publics, des coûts plus élevés qu'ils ne peuvent influencer. La RPT y remédie grâce au fonds de compensation des charges excessives.

La dotation totale de ce fonds résulte de l'adaptation au renchérissement du montant de la compensation de l'année précédente (adaptation en fonction du dernier taux de croissance disponible de l'indice national des prix à la consommation).

Le montant du fonds de compensation des charges est réparti à raison de 50% à la compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques (CCG) et 50% à la compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques (CCS).

Compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques (CCG = 50% du montant total de la compensation des charges)

Dans le cas de la CCG, les charges excessives déterminantes (pour l'année 2011) sont mesurées à l'aide de 4 indicateurs partiels :

- l'altitude de l'habitat : part de la population résidante totale habitant à plus de 800 mètres d'altitude, selon le recensement de la population de 2000 ;
- la déclivité du terrain : altitude médiane des surfaces productives selon la statistique de la superficie de 2008 ;
- la structure de l'habitat : part de la population résidante totale domiciliée en dehors du territoire des agglomérations, selon le recensement de la population de 2000 ;
- la densité démographique : nombre d'habitants permanents (population 2007) par km^2 de la surface totale, selon la statistique de la superficie de 2008.

A partir des indicateurs partiels, on calcule les indices des charges de chaque canton par rapport à la moyenne suisse. On parle de charges excessives dès lors que l'indice des charges dépasse le seuil de 100 (= moyenne pour l'ensemble de la Suisse).

Le montant du fonds CCG est réparti de la manière suivante :

- 1/3 pour l'altitude de l'habitat ;
- 1/3 pour la déclivité du terrain ;
- 1/6 pour la structure de l'habitat ;
- 1/6 pour la densité démographique.

A relever que les montants reçus par les cantons via le fonds CCG ne varient que très peu étant donné que les critères pris en considération sont fixes (notamment altitude, déclivité du terrain). Seules des variations de la population peuvent entraîner de faibles écarts d'une année à l'autre.

Compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques (CCS = 50% du montant total de la compensation des charges)

Le montant du fonds CCS est réparti de la manière suivante :

- 2/3 pour les charges excessives liées à la structure de la population ;
- 1/3 pour les charges excessives des villes-centres.

Le calcul des *charges excessives déterminantes liées à la structure de la population* (pour l'année 2011) repose sur 3 indicateurs partiels :

- la pauvreté : part des bénéficiaires de prestations de l'aide sociale au sens large (selon la statistique de l'aide sociale 2007) dans la population résidante permanente de 2007 ;
- la structure d'âge : part des personnes âgées de 80 ans et plus dans la population résidante permanente de 2007 ;
- l'intégration des étrangers : part des personnes étrangères ne provenant pas d'états limitrophes et vivant en Suisse depuis 12 ans au maximum (selon PETRA 2007), dans la population résidante permanente de 2007.

Contrairement à la CCG, les indicateurs sont agrégés par l'analyse en composantes principales pour constituer un indice des charges globales.

Les *charges excessives déterminantes des villes-centres* (pour l'année 2011) sont calculées dans un premier temps sur la base des données communales. A cet effet, 3 indicateurs partiels sont mesurés par commune et regroupés pour former un indice :

- la taille de la commune : population résidante des communes de 2007 ;
- la densité de la population : nombre de personnes actives par rapport à la population résidante permanente de la commune, selon le recensement des entreprises de 2005 ;
- le taux d'emploi : population résidante permanente et nombre de personnes actives par rapport à la surface productive de la commune, selon la statistique de la superficie 2008.

Dans un deuxième temps, les indices des communes sont pondérés avec la population résidante, puis agrégés pour constituer l'indice des charges globales du canton.

A noter que les montants reçus par les cantons via le fonds CCS peuvent varier d'une année à l'autre étant donné que les critères pris en considération sont en constante évolution (notamment pauvreté, intégration des étrangers, taux d'emploi).

Compensation des cas de rigueur

La Loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges a introduit, au titre de dispositions transitoires, un mécanisme de compensation des cas de rigueur limité à 28 ans. Après une dotation fixe de 8 ans, les montants définis sont réduits de 5% par an pendant 20 ans.

Le but de ce mécanisme doit être de faciliter la transition entre l'ancien et le nouveau système, ce dernier entraînant des changements considérables dans les flux financiers, tant entre la Confédération et les cantons qu'entre les cantons eux-mêmes. Ces changements ont conduit, pour certains cantons à faible potentiel de ressources, à une diminution des moyens que la péréquation leur met à disposition. Cette perte est considérable et, dans l'esprit du législateur, la compensation des cas de rigueur doit permettre aux cantons concernés de modifier leurs structures – tant institutionnelles que financières – et de s'adapter au nouveau système.

5.7.2 Situation RPT pour l'année 2011

L'année 2011 sera la 4ème année qui verra l'application des nouveaux principes péréquatifs définis dans le cadre de la mise en œuvre de la RPT en vigueur depuis le 1er janvier 2008. Les bases de calcul déterminantes pour l'année 2011 sont les données de base relatives aux années fiscales 2005 à 2007 transmises par les administrations fiscales à l'AFC.

Il en ressort que l'indice des ressources du Canton de Vaud qui était de 106.9 pts en 2010 passera à 120.1 pts en 2011. Cela implique que notre Canton versera CHF 136.5 mios supplémentaires à la **péréquation des ressources.**

La forte progression de l'indice des ressources vaudois découle essentiellement de l'importante hausse des bénéfices des personnes morales sans statut fiscal spécial en 2006 et en 2007 par rapport à l'année 2005. Ce phénomène s'explique du fait de restructurations de sociétés vaudoises qui ne bénéficient plus d'une réduction pour participations sur leur bénéfice imposable. De plus, l'augmentation de l'indice des ressources vaudois

dépend de la baisse de celui d'autres cantons. Le Canton de Zurich, fort contributeur dans la RPT, voit son indice baisser de 4.4 pts et « économise » quelque CHF 60 mios. Plusieurs cantons bénéficiaires de la RPT présentent aussi des baisses de leur indice et voient en conséquence augmenter les montants qu'ils perçoivent pour environ CHF 240 mios au total. C'est ainsi que notre Canton finance à lui seul quelque 45% des effets susmentionnés (CHF 134 mios / CHF 300 mios).

L'amélioration de CHF 2.9 mios de la part vaudoise au fonds de **compensation des charges** socio-démographiques découle de la péjoration du Canton de Zurich qui perd CHF 9 mios (baisse plus prononcée de l'indicateur de pauvreté pour Zurich que pour les autres cantons).

Le montant alloué au fonds pour **compensation des cas de rigueur** reste lui inchangé. En effet, il est fixe durant les 8 premières années, puis diminue ensuite de 5% par an pendant 20 ans.

5.7.3 Prévisions pour les années 2012-2015

En date du 30 août 2010, le Canton de Bâle-Ville a transmis à tous les cantons les résultats de la simulation effectuée cet été au sujet de l'évolution probable de la péréquation des ressources pour ces prochaines années (simulation réalisée en tenant compte des taux de croissance des potentiels de ressources estimés par chaque canton). Les résultats de cette étude montrent que la charge vaudoise au titre de la péréquation des ressources devrait encore augmenter de quelque CHF 176 mios en 2012 pour atteindre environ CHF 500 mios à l'horizon 2014-2015.

Compte tenu de ce qui précède, l'évolution des montants péréquatifs effectifs de 2008 à 2011 ainsi que ceux calculés pour les années 2012 à 2015 se présente comme suit :

		Indice des ressources	Fds péréquation ressources cantons	Fds compensation charges socio-démographiques	Fds compensation cas de rigueur	Correction erreur St-Gall	Correction erreur Jura	Montant net	Ecart par rapport à N-1
Effectif	2008	105.5	53.7	-51.2	10.6	0.000	0.000	13.1	0.0
	2009	101.5	14.6	-50.8	10.6	0.431	0.000	-25.2	-38.3
	2010	106.9	67.9	-58.3	10.6	0.431	-0.023	20.6	45.8
	2011	120.1	204.4	-61.2	10.6	0.431	0.000	154.3	133.7
Calculé	2012	136.2	380.4	-61.2	10.6	0.000	0.000	329.9	175.6
	2013	143.1	476.5	-61.2	10.6	0.000	0.000	426.0	96.1
	2014	143.6	497.2	-61.2	10.6	0.000	0.000	446.7	20.7
	2015	142.9	509.5	-61.2	10.6	0.000	0.000	459.0	12.3

5.7.4 Projet de budget 2011

L'augmentation en 2011 de la part vaudoise à la péréquation des ressources (CHF +136.5 mios) découle du rapport de l'AFF établi le 22 juin 2010, ainsi que de la validation des chiffres dudit rapport par la Conférence des directeurs cantonaux des finances en date du 24 septembre 2010.

Sur cette base, ainsi que sur celle du tableau susmentionné, le Conseil d'Etat a porté au projet de budget 2011, la charge calculée par l'AFF pour 2011 (CHF +136.5 mios), mais aussi celle relative à l'année 2012 (CHF +176 mios). Cette manière de procéder permet de faire coïncider de manière plus appropriée la charge de la RPT qui dépend étroitement de l'évolution des recettes fiscales vaudoises.

mios CHF	Périodes fiscales pour calcul	Charge de la péréquation des ressources (c/7041.34511)	Variation	Variation annuelle
Budget 2010	2004 - 05 - 06	68.34	-	-
Budget 2011	2005 - 06 - 07 2006 - 07 - 08	204.84 380.84	136.50 176.00	312.50

NB : péréquation des ressources + corrections St-Gall et Jura

Outre la péréquation des ressources, le projet de budget enregistre une charge de CHF 10.6 mios relative au fonds pour cas de rigueur (UB 7041.34512), ainsi q'un revenu de CHF 61.2 mios (UB 7041.44503) découlant de la part vaudoise au fonds de compensation des charges excessives du domaine socio-démographique.

5.7.5 Incertitudes et conclusions

Dans le cadre des travaux de contrôle des chiffres transmis par les cantons, le Contrôle fédéral des finances a mis en évidence, en date du 21 septembre 2010, un problème dans la transmission des données de l'ACI, ceci ayant pour conséquence possible, mais non encore avérée, d'augmenter de manière sensible la part du Canton de Vaud à la péréquation des ressources.

Suite à cette annonce, l'ACI a vérifié les chiffres en question. Il apparaît que la classification du revenu imposable de certaines personnes morales devrait être intégré dans le potentiel de ressources des personnes morales avec statut fiscal spécial et non pas dans celui des personnes morales sans statut fiscal spécial. Cette distinction revêt une grande importance quant à la manière de calculer le potentiel de ressources du Canton, qui, le cas échéant, pourrait enregistrer une baisse sensible dans la mesure où la classification défendue par le Canton de Vaud était finalement acceptée par la Confédération.

En date du 24 septembre 2010, l'AFF n'a pas été en mesure de confirmer ou d'infirmer le bien-fondé de l'argumentaire vaudois. Elle procède à un examen approfondi par rapport aux livraisons des données après coup du Canton de Vaud. Des modifications des transferts péréquatifs qui résulteraient de ces analyses pourraient être traitées, le cas échéant, avec l'année de référence 2012.

En ce qui concerne les chiffres 2011, la Conférence des directeurs cantonaux des finances les a validés. En conséquence, le montant porté au budget pour cette année-là ne devra plus connaître de modifications. Ces chiffres seront adoptés à mi-novembre par le Conseil fédéral.

5.8 SimpA – Démarche de simplification administrative de l'Administration cantonale vaudoise

La démarche de simplification administrative (dite démarche SimpA), lancée par le Conseil d'Etat en mars 2010, a pour objectifs de faciliter et d'alléger les procédures administratives des usagers et partenaires du Canton, mais également de rationaliser le travail des collaborateurs de l'ACV.

Les services n'ont certes pas attendu ce projet pour mettre en œuvre des simplifications administratives et nombreuses sont les grandes réformes en cours ou les petites mesures déjà réalisées. Par le lancement de cette démarche, le Conseil d'Etat a souhaité valoriser les efforts consentis en matière de simplification, offrir à tous les services une opportunité d'accéder à la simplification et forger une culture commune orientée vers les usagers. Cette démarche recèle un potentiel d'économies, mais elle ne poursuit cependant pas d'objectif budgétaire. Le cas échéant, les frais de mise en œuvre seront compensés dans le cadre du budget ordinaire.

La récolte d'idées de simplification s'effectue essentiellement par 3 sources :

- une boîte à idées mise à disposition des collaborateurs, qui a déjà produit plus de 180 propositions, transmises aux services concernés pour examen d'opportunité ;
- des groupes de travail chargés de la consultation des partenaires externes (entreprises, usagers, communes), qui produiront leurs idées dans le courant de l'automne ;
- les services, qui sont non seulement responsables d'examiner les propositions issues de la boîte à idées et des GT, mais également de mener leur propre réflexion et de proposer des mesures de simplification.

A ce stade, près de 200 pistes de simplification sont en examen par les services et les travaux se poursuivent pour l'identification et l'analyse de nouvelles mesures, qui viendront compléter les 38 mesures qui ont d'ores et déjà été retenues. Le Grand Conseil sera nanti, au terme de la démarche, soit à l'été 2011, d'un EMPL sur les modifications légales nécessitées par ces mesures et, le cas échéant, d'un EMPD pour les investissements liés.

5.9 Renforcement en personnel au Département de l'intérieur

Le Département de l'intérieur a fixé les priorités suivantes pour 2011 :

- la réforme du SPEN ;
- la réforme du système des tutelles ;
- la mise en place des réformes des procédures civile et pénale (CODEX).

Cela se traduit par les renforts substantiels apportés aux postes prioritaires suivants :

15 ETP accordés au Service pénitentiaire

Dans la perspective des changements en profondeur initiés au service pénitentiaire (ci-après : SPEN), changements induits principalement par l'évolution de la population carcérale en terme de volume (surpopulation carcérale chronique avoisinant les 140%) et suite aux événements du mois de mars 2010, le Conseil d'Etat a validé les demandes de renfort déposées, d'une part, pour le pilotage du SPEN et, d'autre part, pour la sécurisation accrue des établissements de détention par le biais notamment de l'augmentation du personnel de nuit. A cette fin, le Conseil d'Etat a octroyé 15 nouveaux ETP au SPEN dans le cadre du budget 2011.

Pour le surplus, le profil de la population carcérale s'est considérablement modifié au cours des 3 dernières années, en ce sens que les établissements pénitentiaires accueillent un nombre croissant de personnes souffrant de troubles psychiques.

Cette tendance a connu une forte progression depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal en 2007 et a pour conséquence que les mesures de prise en charge génèrent des prestations accrues qui ne peuvent pas être assurées avec les moyens actuels.

5 ETP accordés à l'Office du tuteur général et renforcement de son compte 3016

La problématique des tutelles et curatelles dans le Canton de Vaud est sujette à critiques depuis plusieurs années. Le débat a été particulièrement vif en 2009, suscitant le dépôt de plusieurs objets parlementaires devant le Grand Conseil. Le DINT a proposé au Conseil d'Etat d'introduire un nouvel article dans la Loi vaudoise d'application du Code civil suisse clarifiant la répartition des tutelles entre tuteurs privés et l'Office du tuteur général (ci-après : l'office). Ce projet fera l'objet d'un EMPL.

Anticipant l'éventuelle adoption de cette réforme législative par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat a octroyé 5 nouveaux ETP à l'office et augmenté son compte 3016 de CHF 181'300, dans le cadre du budget 2011.

L'introduction d'un nouvel article 97a au sein de la Loi vaudoise d'application du Code civil suisse vise à mieux distinguer les mandats tutélaires pouvant être confiés à des tuteurs privés, de ceux dont la complexité de la prise en charge devrait être assumée par l'office. Cette modification législative aura assurément pour effet qu'un plus grand nombre de mandats sera confié à l'office. Toutefois, les conséquences concrètes de cette réforme sont, pour l'heure, difficiles à évaluer. L'augmentation de 5 ETP a été calculée sur la base du nombre de tutelles d'ores et déjà attribuées par les Justices de paix à l'office par mesure d'anticipation de la réforme législative. Celui-ci devrait s'élever à environ 55 mandats pour l'année 2010, s'ajoutant à une augmentation annuelle moyenne du nombre de tutelles géré par l'office de 6%.

Dans le but de disposer de données statistiques fiables, notamment dans le cadre de l'élaboration du budget 2012, le Conseil d'Etat prévoit désormais de faire un suivi régulier du nombre de mandats confiés à l'office, fondé sur une méthode admise tant par les Justices de paix que par l'office. D'ici là, considérant le degré d'incertitude lié à la réforme de la répartition des tutelles sur le bon fonctionnement de l'institution, le Conseil d'Etat a également décidé d'augmenter le compte 3016 de l'office de CHF 181'300. Cette marge de manoeuvre permettra à l'office, le cas échéant, d'engager du personnel temporaire sans devoir attendre que des moyens supplémentaires lui soient éventuellement octroyés par le biais du budget 2012. Cette mesure complémentaire a clairement pour objectif de donner à l'office une certaine souplesse dans la gestion de ses effectifs jusqu'à ce que les effets de la réforme puissent être concrètement observés et chiffrés au travers de données statistiques reconnues par toutes les instances concernées.

34.40 ETP accordés au Ministère public dans le cadre de CODEX

La mise en oeuvre, au niveau cantonal, du nouveau Code de procédure pénale fédérale a entraîné la création de 34.40 ETP destinés à l'organisation du nouveau Ministère public. Le Conseil d'Etat a admis œ renforcement dans la mesure où il correspond à la solution la plus économe pour satisfaire aux exigences du droit fédéral.

6. BUDGET ET PLAN D'INVESTISSEMENT 2011-2014

6.1 Introduction

Lors de sa séance du 13 septembre 2010, le Conseil d'Etat a arrêté le budget d'investissement pour 2011 à CHF 300 mios.

Tableau synthétique des investissements nets du budget 2011

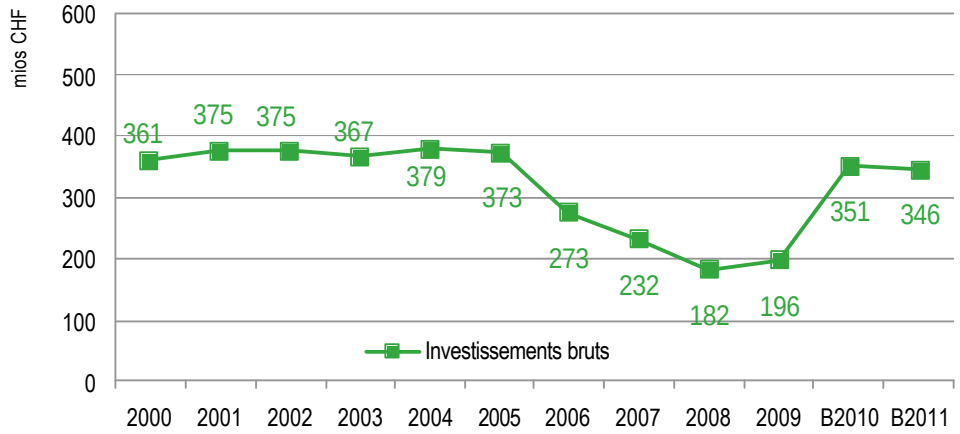
(en mios de CHF)	**2011**
Objets ordinaires	271.9
Objets informatiques	28.1
Total	**300.0**

Les dépenses nettes inscrites au budget d'investissement déposé pour 2011 sont égales à celles du budget d'investissement 2010.

Les mesures prévues au Programme de législature 2007-2012 ont été intégrées pour un montant de CHF 91.6 mios.

Pour le budget 2011, il y a lieu de relever que les dépenses d'investissement brutes de l'Etat s'élèvent à CHF 345.8 mios contre CHF 350.9 mios en 2010, ce qui représente une diminution de CHF 5.1 mios.

Evolution des investissements bruts



Le détail des objets inscrits au budget d'investissement 2011 et les montants par mesure du Programme de législature sont présentés dans l'annexe au présent EMPD.

6.2 Plan d'investissement 2012-2014

Les dépenses d'investissement nettes envisagées pour les années 2012-2014, s'élèvent à :

	(en mios de CHF)
2012	300.0
2013	300.0
2014	300.0

Les montants inscrits au plan 2012-2014 sont en phase avec les objectifs politiques du Conseil d'Etat en matière d'investissements de la législature actuelle, dont l'enveloppe annuelle est actuellement fixée à hauteur de CHF 300 mios nets.

Le détail des objets est présenté dans l'annexe au présent EMPD. Pour ce qui concerne les années 2012, 2013 et 2014 les objets d'investissement seront priorisés, année après année.

Certains projets doivent encore être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat et du Grand Conseil. Par exemple, des tranches de crédit d'investissement sont déjà planifiées pour le Centre universitaire de l'enfant et de l'adolescent (CUEA), même si la plus grande partie de cet investissement interviendra au-delà de la période 2011-2014.

La mise en œuvre de nouveaux projets, non encore décrétés, sera examinée, entre autres considérations, sous l'angle de l'application de l'art. 163 Cst-VD et du respect de l'enveloppe annuelle des investissements.

6.3 Investissements de l'Etat dans l'économie

Pour la période 2006-2011, l'Etat de Vaud devrait investir près de CHF 2.8 mrds directement ou indirectement dans l'économie vaudoise. Ces montants sont répartis comme suit :

(en mios de CHF)	**2006**	**2007**	**2008**	**2009**	**B2010**	**B2011**	**Total 2005-2010**
1 Dépenses brutes d'investissement	273	232	182	196	351	346	1'579
2 Nouveaux prêts octroyés	195	87	63	60	99	113	617
3 Nouvelles garanties accordées	29	147	81	72	165	97	591
Total	**497**	**465**	**326**	**328**	**615**	**556**	**2'787**

Les dépenses brutes d'investissement concernent les objets inscrits au budget de l'Etat. Ces dépenses ont diminué de CHF 77 mios entre 2006 et 2009. Cela est dû notamment à la réduction des dépenses pour les routes nationales (CHF -87.2 mios de 2006 à 2009) et à la fin du projet Tridel (CHF -33.2 mios de 2006 à 2009) partiellement financé par la Confédération, ainsi qu'au plafonnement du budget d'investissement net à CHF 200 mios jusqu'en 2007. L'augmentation des dépenses brutes en 2010 provient du déplafonnement du budget d'investissement à CHF 300 mios nets et à la mise en œuvre du Programme de législature 2007-2012.

En ce qui concerne les nouveaux prêts octroyés, le montant élevé de 2006 inclut la construction du M2 (CHF 150.5 mios). Pour 2011, des nouveaux prêts sont notamment prévus à hauteur de CHF 56 mios pour les transports et CHF 33 mios pour les projets du Service de l'économie, du logement et du tourisme (SELT).

Les nouvelles garanties accordées ont fortement augmenté en 2007. Cela s'explique par la construction de nouveaux EMS (CHF 57.3 mios) et du M2 (CHF 89.3 mios). Pour 2011, les nouvelles garanties concernent les EMS (CHF 86.8 mios) et les hôpitaux (CHF 10 mios).

7. RAPPORT PARTIEL DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROGRAMME DE LEGISLATURE 2007-2012 ET L'ACTUALISATION DE LA PLANIFICATION FINANCIERE ET DE L'ENDETTEMENT 2012-2015

7.1 Programme de législature 2007-2012

7.1.1 Introduction

Dans le cadre de son Programme de législature, le Conseil d'Etat a fixé les lignes directrices de l'action gouvernementale pour la période 2007-2012. Le Programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat présente 28 mesures spécifiques qui auront des impacts en termes de charges de fonctionnement et d'investissement.

7.1.2 Budget de fonctionnement

En ce qui concerne le budget de fonctionnement, les impacts financiers liés à la mise en œuvre des 28 mesures du Programme de législature du Conseil d'Etat s'élèvent à CHF 343 mios nets sur la période considérée. Le montant intégré aux budgets 2009 et 2010 s'élève, quant à lui, à CHF 273.5 mios nets.

Dans le cadre de l'élaboration du budget 2011, le Conseil d'Etat a intégré les besoins financiers nécessaires à la mise en œuvre du Programme de législature en 2011. Ces derniers, ainsi que l'écart par rapport aux montants prévus, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

(en mios de CHF)	**Total période 09-12**	**B2009/B 2010**	**PL2011**	**B2011**	**Ecart**
Politique familiale et cohésion sociale	75.0	51.3	13.7	-1.1	-14.8
Formation et culture	25.0	3.0	20.0	0.9	-19.1
Infrastructures, mobilité et environnement et développement durable	20.0	11.6	8.4	5.7	-2.6
Institutions, justice, sécurité, administration	57.0	19.7	29.3	27.3	-2.0
Economie, emploi, fiscalité	136.0	108.1	27.9	10.7	-17.3
Santé	25.0	11.5	3.5	5.3	1.8
Démographie	45.0	47.5	-17.5	0.0	17.5
Investissement (amortissements et intérêts)	30.0	20.8	0.2	14.7	14.5
Allocation de moyens dégagés par les simplifications administratives et par le déploiement de la cyberadministration	-70.0	0.0	-70.0	0.0	70.0
Total des mesures du PL	**343.0**	**273.5**	**15.5**	**63.5**	**48.0**

Les mesures du Programme de législature inscrites au projet de budget 2011 totalisent une augmentation de charges de CHF 67.7 mios ainsi qu'une augmentation de revenus de CHF 4.2 mios, soit une augmentation nette de CHF 63.5 mios. Les écarts constatés ci-dessus doivent être relativisés. En effet, ces derniers résultent de la mise en œuvre partielle ou avancée de certaines mesures, qui montent en puissance ou sont adaptées au cours de la législature.

Les mesures en lien avec la politique familiale et la cohésion sociale s'inscrivent pour un montant de CHF 1.1 mio au budget 2011. Ceci provient de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la pauvreté pour CHF -5.3 mios en raison de l'effet favorable de cette mesure sur le nombre de dossiers RI. En effet, à la suite de l'entrée en vigueur de cette loi au 1er juillet 2011, il est escompté une sortie du RI de 900 dossiers au titre des PC Familles et 300 dossiers au titre de la rente-pont AVS compensant plus qu'intégralement la croissance des dossiers du RI pour la période de juillet à décembre 2011. A cela s'ajoute le financement des mesures d'insertion socioprofessionnelle pour un montant de CHF 1.4 mio, l'ouverture de 180 nouveaux lits EMS (CHF 1.9 mio) ainsi que le financement de nouvelles places et encadrement supplémentaire dans les ateliers d'occupation pour handicapés pour CHF 1 mio.

Les mesures relatives à la formation et culture présentent un écart de CHF 19.1 mios qui provient essentiellement de l'échelonnement de l'harmonisation du système scolaire vaudois et du développement stratégique des Hautes écoles conjointement avec l'Hôpital universitaire.

Par ailleurs, lors de l'établissement du budget 2011, la priorité a été donnée au financement des mesures liées aux institutions, justice, sécurité et administration en raison de la mise en œuvre du projet CODEX.

En outre, les mesures en lien avec l'économie, l'emploi et la fiscalité sont, quant à elles, inférieures de CHF 17.3 mios. L'intégralité de cet écart est à mettre en relation avec les mesures fiscales prévues pour les entreprises et les familles bien qu'une réduction de 50% du taux d'imposition ordinaire sur le capital des personnes morales a été opérée pour un montant de CHF 10.4 mios.

La mesure N° 28 du Programme de législature relative à la démographie a été mise à contribution à hauteur de CHF 47.5 mios au total pour les années 2009 et 2010 alors que la planification n'en prévoyait que CHF 20 mios sur la période 2009-2010 et CHF 45 mios sur l'ensemble de la planification 2009-2012. Fort de ce constat, aucun montant n'a été attribué à cette mesure dans le cadre du budget 2011.

Finalement, il y a lieu de rappeler qu'aucun montant n'a été porté au titre de la mesure subsidiaire du Programme de législature (simplifications administratives et déploiement de la cyberadministration). Une démarche de simplifications administratives (SimpA), coordonnée et organisée, a été lancée par le Conseil d'Etat. Le fruit de ces travaux s'agissant de la première étape fait l'objet d'un point particulier dans cet EMPD. Il est cependant utile de rappeler que cette dernière ne poursuit pas un but purement budgétaire.

A titre d'exemple, voici les mesures principales, financées ou partiellement financées en 2011 :

(En mios de CHF)

PL B2011	**Charges brutes**
Projet CODEX - mise en œuvre des réformes judiciaires initiées par la Confédération (Programme de législature - mesure N° 15)	25.3
Développement des infrastructures de transport régional (mesure N° 12)	8.2
Augmentation mesures d'insertion socio-professionnelle (mesure N° 4)	3.8
Stratégie de lutte contre la pauvreté - PC Familles (mesure N° 4)	2.4
Ouverture de 180 nouveaux lits EMS (mesure N° 2)	2.3
Financement de divers programmes dans le domaine santé (mesure N° 27)	4.7
Charges liées aux autres mesures du Programme de législature	6.3
Charges d'amortissements et d'intérêts des mesures du PL	14.7
Total des charges liées aux mesures du PL	**67.7**

7.1.3 Budget d'investissement

Le Programme de législature ne se limite pas à la mise en œuvre de mesures ayant des impacts financiers en terme de fonctionnement, mais contient également des projets d'investissement engendrant des dépenses supplémentaires annuelles d'environ CHF 100 mios. Afin de financer les investissements liés au Programme de législature, le Conseil d'Etat a dès lors augmenté le plafond d'investissement à CHF 300 mios pour la période 2009-2014 contre CHF 215 mios en 2008. Dans le cadre du Budget d'investissement 2010, un montant de CHF 95.2 mios a été porté au titre des projets liés au Programme de législature.

En ce qui concerne le budget 2011, des objets en lien avec le Programme de législature 2007-2012 ont été intégrés pour un montant de CHF 91.6 mios. Les écarts par rapport à la dotation 2011 identifiés dans le Programme de législature sont les suivants :

(en mios de CHF)	**BI2010**	**PL 2011**	**Projet de BI2011**	**Ecart**
Politique familiale et cohésion sociale	1.0	2.0	0.9	-1.1
Formation et culture	27.1	31.0	36.7	5.7
Infrastructures, mobilité et environnement et développement durable	27.4	20.0	25.4	5.4
Institutions, justice, sécurité, administration	34.1	14.0	25.4	11.4
Economie, emploi, fiscalité				0.0
Santé	5.6	38.0	3.2	-34.8
Démographie				0.0
Total des investissements	**95.2**	**105.0**	**91.6**	**-13.4**

L'écart le plus significatif est en lien avec le domaine «Santé», pour lequel un montant d'investissement de CHF 31 mios avait été prévu pour l'hôpital Riviera-Chablais dans le cadre du Programme de législature. Finalement, le financement de cet hôpital sera pris en charge par le budget de fonctionnement du Service de la santé publique via les tarifs LAMal dès sa mise en exploitation prévue pour 2015. Dans le domaine « Institutions, justice, sécurité, administration », l'écart provient des objets en lien avec la cyberadministration qui se montent à CHF 11.2 mios et pour lesquels aucun montant n'avait été prévu dans le Programme de législature.

Pour l'année 2012, les variations sont les suivantes :

	2012		
(en mios de CHF)	**PL**	**Plan**	**Ecart**
Politique familiale et cohésion sociale	2.0	1.3	-0.7
Formation et culture	30.0	33.2	3.2
Infrastructures, mobilité et environnement et développement durable	18.0	24.9	6.9
Institutions, justice, sécurité, administration	24.0	27.6	3.6
Economie, emploi, fiscalité			
Santé	66.0	1.3	-64.7
Démographie			
Total des investissements	**140.0**	**88.3**	**-51.7**

Tel que présenté ci-dessus, l'écart par rapport au Programme de législature est essentiellement en relation avec le domaine « Santé » et fait suite à la réforme fédérale du financement des hôpitaux impliquant le financement de l'Hôpital Riviera-Chablais par les tarifs LAMal.

Les montants attribués par le Conseil d'Etat afin de financer les mesures du Programme de législature sont à considérer comme une enveloppe à disposition des groupes de priorisation pour financer les objets en lien direct avec le Programme de législature, mais aussi d'autres objets considérés comme prioritaires. Ce faisant, le Conseil d'Etat tient compte de la montée en puissance de certains projets ; il entend également tirer profit de l'amélioration de la situation financière de l'Etat et la diminution de la dette pour dynamiser les investissements, tout en luttant contre la sous-utilisation récurrente du budget d'investissement.

Il est rendu compte de la réalisation effective des mesures du Programme de législature dans les rapports annuels de gestion successifs. Un bilan global du Programme de législature 2007-2012 sera établi dans le courant de l'année prochaine.

7.2 Actualisation de la planification financière et de l'endettement 2012-2015

7.2.1 Introduction

La planification financière doit être actualisée conformément :

- à l'article 105 Cst-VD, qui stipule que le Grand Conseil prend acte chaque année de la planification financière à moyen terme ;
- aux engagements pris dans le Programme de législature, qui indiquait que la planification financière « *doit donc être revue et affinée chaque année sur la base d'une actualisation de la situation économique et d'une analyse de l'évolution des paramètres* ».

Cette actualisation de la planification financière est la troisième de la présente législature après celles réalisées en octobre 2008 et 2009.

7.2.2 Rappel de la planification financière 2011-2014

La planification financière 2011-2014 a été présentée en octobre 2009 dans le cadre de l'exposé des motifs du projet de budget 2010. Le Grand Conseil en a pris acte en date du 16 décembre 2009.

(en mios de CHF)	2010	2011	2012	2013	2014
- Revenus de la planification financière	7'478	7'557	7'672	7'790	7'933
- Charges de la planification financière	7'467	7'586	7'714	7'821	7'923
Résultat primaire	**11**	**-30**	**-42**	**-31**	**9**

(en mios de CHF)	2010	2011	2012	2013	2014
Résultat primaire	**11**	**-30**	**-42**	**-31**	**9**
Simplifications administratives		70	70	70	70
Résultat après simplifications administratives	**11**	**40**	**28**	**39**	**79**
Nouvelle politique salariale		-10	-20	-28	-28
RPT - augmentation indice des ressources		-73	-192	-197	-148
LIFD - allégements fiscaux en faveur des familles		-10	-10	-10	-10
LIFD - correction de la progression à froid		-7	-7	-7	-7
Révision LAMal - soins de longue durée		-12	-12	-12	-12
Réduction de la part cantonale au bénéfice de la BNS					-89
Résultat planifié	**11**	**-72**	**-213**	**-215**	**-215**
Initiative "pour un rabais d'impôt qui protège les assurés plutôt que les actionnaires" : coût brut		-200	-200	-200	-200
Initiative "pour un rabais d'impôt qui protège les assurés plutôt que les actionnaires" : recettes		50	50	50	50
Résultat	**11**	**-222**	**-363**	**-365**	**-365**

Les prévisions financières laissaient entrevoir l'entrée des finances cantonales dans une nouvelle spirale des déficits. Lors de leur établissement en automne 2009, ces mêmes prévisions reposent sur trois inconnues majeures : l'effet réel de la crise économique sur les recettes fiscales entre 2010 et 2012, l'acceptation par le peuple de l'initiative *« pour un rabais d'impôt qui protège les assurés plutôt que les actionnaires »* ainsi que l'augmentation exacte en 2011 et 2012 de l'indice des ressources RPT.

En conséquence, le Conseil d'Etat estimait qu'il était prématuré de mettre en œuvre encore en 2009 un processus d'assainissement financier en sus de la mise en œuvre du processus de simplification administrative.

Finalement, le Gouvernement concluait que les budgets 2004 à 2008 visaient le redressement des finances cantonales et que les budgets 2009 et 2010 étaient à considérer comme des budgets de rattrapage,

volontairement anticycliques ; les budgets futurs, compte tenu des risques financiers importants perçus alors, devant impérativement être appréciés dans l'optique du maintien de l'équilibre à long terme. Or, ce dernier ne pourrait être obtenu que par le biais d'une maîtrise rigoureuse des charges et la conservation des acquis au niveau des recettes.

7.2.3 Le contexte économique et financier en automne 2010

En date du 16 septembre 2010, le SECO a publié les prévisions 2010 et 2011 pour l'économie suisse établies par le Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles. Les appréciations qualitatives et quantitatives y relatives fondent les hypothèses macro-économiques de l'actualisation de la planification financière 2012-2015. Les chiffres et commentaires du SECO sont en partie repris ci-après.

Quelques prévisions pour l'économie suisse
comparaison des prévisions : septembre 10 et juin 10
variation en % par rapport à l'année précédente, taux

	2010		2011	
	sept. 10	juin 10	sept. 10	juin 10
PIB	2.7%	1.8%	1.2%	1.6%
Dépenses de consommation:				
Consommation privée et ISBLSM	1.7%	1.7%	1.3%	1.5%
Etat	0.5%	0.5%	1.5%	1.0%
Investissements dans la construction	3.5%	0.0%	1.0%	-0.5%
Investissements en biens d'équipement	4.5%	3.5%	2.0%	2.5%
Exportations	7.0%	5.7%	2.2%	4.5%
Importations	5.8%	4.6%	3.2%	3.7%
Emploi (en équivalents plein-temps)	0.5%	0.4%	0.4%	0.6%
Taux de chômage	3.9%	3.9%	3.7%	3.7%
Indice suisse des prix à la consommation	0.7%	1.1%	0.6%	0.8%

source : groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles

Conjoncture internationale

L'économie mondiale a traversé récemment une première phase de redressement soutenu, qui a été entamée à la moitié de l'année 2009. Sous l'influence de politiques monétaires et budgétaires extrêmement expansives, en réponse à la crise financière, des impulsions vives ont été livrées à court terme dans beaucoup de pays. Ces derniers mois toutefois, un ralentissement se dessine. Ce mouvement risque de s'accentuer davantage durant les prochains trimestres dans plusieurs pays. La présence de conséquences et d'autres effets retardés de la crise financière font obstacle à une reprise imperturbée de l'activité. La première phase de la reprise économique reposait essentiellement sur les impulsions de politiques économiques (monétaires et budgétaires), qui ne peuvent toutefois pas se prolonger indéfiniment. Dans nombre de pays, la demande intérieure (consommation et investissements) est freinée par les efforts de désendettement des ménages privés et des entreprises, notamment du secteur financier. Malgré les tendances récentes positives, les perspectives conjoncturelles européennes à court terme restent mitigées, dans le contexte d'une économie mondiale en phase de reprise hésitante. En conséquence, la reprise économique mondiale devrait rester poussive jusqu'en 2011.

Prévisions conjoncturelles pour la Suisse

En Suisse, la conjoncture a poursuivi son redressement rapide depuis le début 2010, avec une forte croissance du PIB durant les six premiers mois de l'année. Contrairement à la majeure partie des pays de l'OCDE, la Suisse a rejoint à la mi-année 2010 le niveau du PIB qu'elle avait atteint avant le déclenchement de la crise (mi-2008). Néanmoins, les premiers nuages se dessinent à l'horizon. Les craintes d'un ralentissement substantiel du rythme de la reprise concernent avant tout les exportations. Les exportations de marchandises ont déjà perdu en dynamique durant le cours du 2ème trimestre 2010. Les attentes de l'industrie (notamment celles des entreprises fortement axées sur les exportations) ont commencé à se replier au cours de l'été. En revanche, le tableau reste positif jusqu'à présent pour le marché intérieur : plusieurs indicateurs conjoncturels continuent en effet de signaler une bonne tenue de la demande intérieure.

Devant cette toile de fond, le groupe d'experts ne table pas sur une détérioration abrupte de la conjoncture pour le 2ème semestre 2010, mais sur un ralentissement graduel de la forte croissance que l'économie suisse a traversé

durant les derniers trimestres. Ainsi, pour l'ensemble de l'année 2010, la croissance s'annonce nettement plus soutenue qu'attendu jusqu'ici. Le groupe d'experts a revu fortement à la hausse sa prévision de croissance du PIB pour 2010 (2.7% contre 1.8% auparavant). La correction est toutefois due essentiellement au rebond conjoncturel extrêmement dynamique qui a marqué la première moitié de l'année 2010. Selon le groupe d'experts, les perspectives sont par contre moins réjouissantes pour l'année 2011. La prévision de croissance du PIB en 2011 a été révisée à 1.2% (1.6% auparavant).

Risques conjoncturels

Des risques élevés continuent de peser sur la conjoncture mondiale. D'après le groupe d'experts, l'économie mondiale est encore loin d'un retour sur un chemin de croissance stable et durable. Un grand nombre de pays ne disposent pas encore de la base nécessaire à une relance généralisée portée par le secteur privé. Le défi des décideurs des politiques économiques est de trouver le bon moment pour normaliser les politiques expansives menées jusqu'à présent. Alors qu'une normalisation claire et décidée (hausse des taux d'intérêt, consolidation rapide et efficace des finances publiques) peut impliquer des risques accrus pour une conjoncture encore fragile, l'attentisme comporte également le danger potentiel de nouveaux excès sur certains marchés. La crise de la dette publique dans la zone Euro est au mieux endiguée provisoirement par les programmes d'aide du FMI et de l'UE, les profonds problèmes à long terme ne sont toutefois pas résolus (p. ex. consolidation durable des finances publiques, structures de croissance divergentes entre les pays du centre et ceux de périphérie). Pour la Suisse, l'évolution du cours de change durant les prochains mois représente une incertitude importante. Autant un ralentissement des pressions à la hausse du cours de change (p. ex. en raison d'une accalmie de la crise de l'endettement public dans la zone Euro) qu'une nouvelle poussée du franc sont envisageables.

Comme risque positif, le groupe d'experts signale qu'un assainissement crédible des finances publiques dans la zone Euro pourrait accroître la confiance du secteur privé et des marchés financiers, et éventuellement stimuler, à moyen terme, la consommation et l'investissement dans les pays concernés.

7.2.4 Les bases de calcul de la planification financière 2012-2015

Compte tenu du projet de budget 2011 et des prévisions conjoncturelles susmentionnées, les hypothèses de la planification financière 2012-2015 sont les suivantes :

a) Les revenus de la planification financière 2012-2015

- à partir du projet de budget 2011 ;
- les revenus inscrits à l'ACI, pour les groupes de revenus « impôts » (gr. 40) et les « parts à des recettes fédérales » (gr. 44) sont indexés sur la base des prévisions de croissance du PIB (2012 s/PIB 2011 du SECO et 2013 s/PIB 2012 du BAK), augmentées de +0.6% représentatif du différentiel favorable entre le PIB VD et le PIB Suisse, soit : 2012 : +1.8%, 2013 : +2.3%, 2014 : +2.4%, 2015 : +2.6% ;
- la majorité des autres revenus est indexée à hauteur de 1% ;
- les « subventions à redistribuer » (gr. 47), les « prélèvements sur les fonds » (gr. 48) et les « imputations internes » (gr. 49) restent au même niveau que le projet de budget 2011 ;
- les revenus liés à la facture sociale suivent l'évolution des charges du périmètre de la facture sociale ;
- pour les cas particuliers, par estimation ou prise en compte d'estimations faites par la Confédération.

b) Les charges de la planification financière 2012-2015

- à partir du projet de budget 2011 ;
- en allouant annuellement des montants destinés au financement de la croissance des charges du personnel, des charges inhérentes à la santé, des charges relatives aux subsides LAMal et aux PC AVS/AI ;
- en calculant les charges d'intérêts (gr. 32) et d'amortissements (gr. 33) avec une hypothèse d'investissements de CHF 300 mios par année ;
- en maintenant les autres charges au même niveau que celles inscrites au projet de budget 2011 (gr. 37, 38, 39).

7.2.5 La planification financière 2012-2015

De l'évolution des revenus et des charges telle que présentée ci-dessus découle le résultat primaire de la planification financière. A ce stade, et considérant une évolution plus marquée des revenus que des charges, le résultat primaire évolue favorablement et positivement sur l'ensemble de la période 2012-2015.

En mios	2011	2012	2013	2014	2015
- Revenus de la planification financière	8'025	8'182	8'343	8'514	8'697
- Charges de la planification financière	8'022	8'118	8'254	8'370	8'499
Résultat primaire	**3**	**64**	**89**	**144**	**198**

Le résultat primaire susmentionné doit être complété par les effets financiers de certains thèmes qui ont une dimension politique et stratégique :

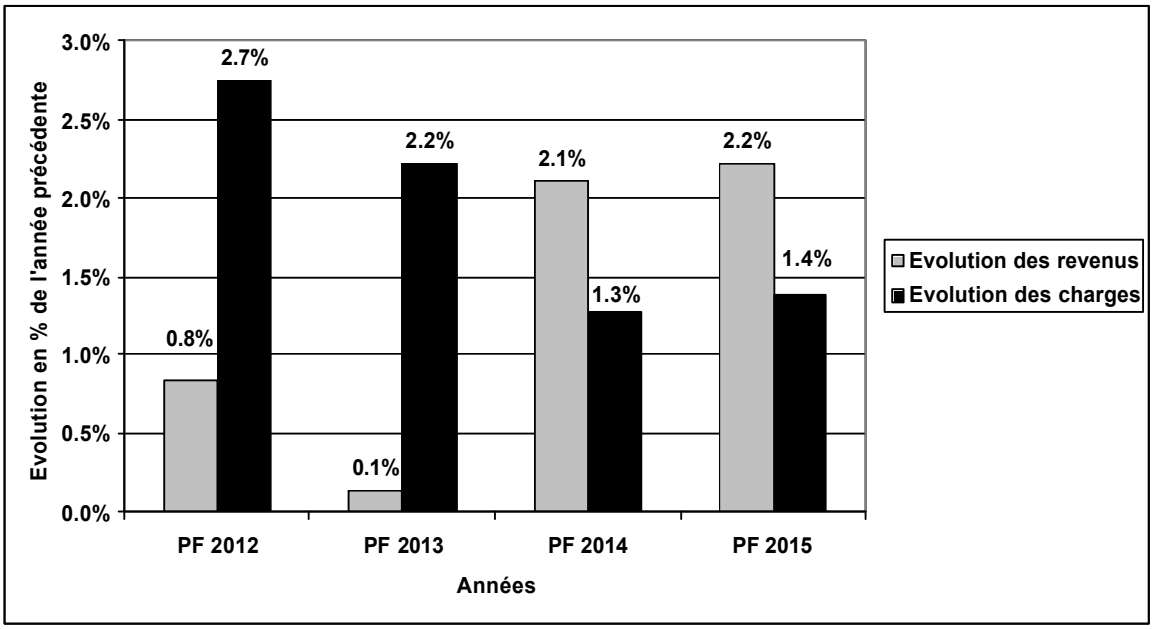
- les effets positifs attendus des mesures de simplifications administratives, étant précisé que la décision prise par le Gouvernement, que ces dernières ne poursuivent pas un objectif purement budgétaire, n'est pas remise en cause ;
- du solde de CHF 76 mios des effets financiers planifiés en début de législature des mesures prévues au programme 2007-2012, dont l'effet financier est réparti à raison de 50% en 2012 et 50% en 2013 ;
- le financement annuel de la nouvelle politique salariale pour les années 2012 et 2013 ;
- l'augmentation attendue de la contribution vaudoise à la péréquation des ressources de la RPT due à l'effet des recettes fiscales 2006 à 2008 issues de la haute conjoncture et qui serviront de base de calcul à l'indice des ressources du Canton de Vaud de 2012 à 2014 (voir chapitre y relatif dans le présent EMPD du projet de budget 2011);
- la réduction attendue de la part cantonale au bénéfice de la BNS. En effet, les pertes comptables latentes sur les positions prises en euros et dollars durant les premiers mois de l'année 2010, ainsi que la volonté affichée par la BNS depuis le bouclement des comptes 2009 de doubler le rythme de provisionnement qui prévalait jusqu'alors nécessitent de prendre en compte dans la planification financière une diminution de la distribution annuelle de la BNS à la Confédération et aux cantons. L'hypothèse retenue prévoit une distribution réduite dès 2012 de CHF 1 mrd contre CHF 2.5 mrds actuellement, quand bien même la convention entre la BNS et les cantons doit être renégociée au plus tard en 2013 (voir également la liste des risques sur ce même objet) ;
- les effets financiers de l'initiative «pour un rabais d'impôt qui protège les assurés plutôt que les actionnaires » dont l'effet brut est de CHF 200 mios, les revenus de CHF 50 mios, ce qui aboutit à un effet net de CHF 150 mios. Cet objet, à fin septembre 2010, n'est actuellement pas inscrit à l'ordre du jour du Grand Conseil qui devra statuer sur la validité ou la nullité partielle de l'initiative. Sur la base d'une décision du Grand Conseil dans la première moitié de 2011, et compte tenu des délais de recours et du temps nécessaire pour légiférer, la planification financière postule d'un effet financier seulement à partir de l'année 2013.

En mios	2011	2012	2013	2014	2015
Résultat primaire	**3**	**64**	**89**	**144**	**198**
Simplifications administratives (mise en œuvre progressive)		20	40	60	70
Mesures du programme de législature (s/PF oct. 2009)		-38	-76	-76	-76
Résultat intermédiaire	**3**	**46**	**53**	**128**	**192**
Nouvelle politique salariale		-10	-18	-18	-18
RPT - augmentation attendue de la péréquation des ressources		-96	-117	-129	-129
Sous-total	**3**	**-60**	**-82**	**-19**	**45**
Réduction attendue de la part cantonale au bénéfice de la BNS		-90	-90	-90	-90
Initiative "pour un rabais d'impôt qui protège les assurés plutôt que les actionnaires" : coût brut			-200	-200	-200
Initiative "pour un rabais d'impôt qui protège les assurés plutôt que les actionnaires" : recettes			50	50	50
Résultat planifié	**3**	**-150**	**-322**	**-259**	**-195**

7.2.6 Evolution des revenus et des charges

Durant les années 2012 et 2013, la croissance supérieure des charges creuse le déficit planifié ; dès 2014, la tendance s'inverse et les déficits se réduisent, sans toutefois atteindre l'équilibre budgétaire tel que prévu par la Constitution cantonale : « *En règle générale, le budget de fonctionnement de l'Etat doit être équilibré* » (art. 164, al. 1 Cst-VD).

Sur la période considérée, les revenus totaux (augmentation annuelle des revenus primaires, moins la baisse des revenus de la BNS et de l'initiative) et les charges totales (augmentation des charges primaires, plus les charges du PL, de la nouvelle politique salariale et de la RPT, moins les simplifications administratives) évoluent de la manière suivante :



7.2.7 Respect des dispositions de l'art. 165, al. 1 Cst-VD

Les amortissements planifiés pour les années 2013 et 2014 sont inférieurs aux excédents de charges ; en ce sens, le petit équilibre prévu par l'art. 165, al. 1 Cst-VD n'est pas atteint.

En mios	2011	2012	2013	2014	2015
Résultat planifié	3	-150	-322	-259	-195
Amortissements	196	204	230	225	237
Respect (+) ou non respect (-) de l'art. 165, al. 1 Cst-VD	**199**	**54**	**-92**	**-34**	**42**

7.2.8 Les risques et incertitudes de la planification financière 2012-2015

La planification financière 2012-2015 correspond à la perception d'une situation donnée à un moment précis. Elle est donc liée à des hypothèses prédéfinies, ainsi qu'à une analyse des risques et incertitudes permettant d'identifier un certain nombre d'événements qui, s'ils devaient se concrétiser, influenceraient les prévisions présentées. Les effets financiers qui en découlent ne figurent pas dans la planification financière ci-dessus.

Cet exercice d'analyse s'avère périlleux, principalement pour deux raisons. Premièrement, la situation n'est pas figée sur les plans économique et financier. Deuxièmement, il est parfois très difficile d'estimer avec précision l'impact financier de certaines décisions, comme par exemple celles découlant du Programme de consolidation des finances et du réexamen des tâches de la Confédération.

Objet	Effets financiers estimés (mios CHF)	2012	2013	> 2013
Recettes fiscales : en fonction de l'évolution de la reprise économique	CHF (+/-)50 mios par pourcentage de variation sur la base du projet de budget 2011.	50 -50	50 -50	50 -50
Inflation : augmentation de la charge salariale de l'administration cantonale et des institutions subventionnées	1% d'inflation a pour conséquence une augmentation de la masse salariale de l'administration cantonale et des institutions subventionnées d'environ CHF 35 mios. Ce risque négatif aurait cependant un effet positif sur les recettes fiscales, non chiffré, mais implicitement inclu dans le chapitre « recettes fiscales » ci-dessus.	35	70	105
RPT : péréquation des ressources	La base de calcul repose sur les chiffres 2011 de l'AFF adoptés par la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) le 24.09.2010. Tous les cantons prévoient ensuite l'évolution annuelle des différents potentiels de ressources. Les écarts par rapport à ces prévisions peuvent engendrer des variations positives ou négatives importantes, +/- 5 pts d'indice des ressources = CHF +/-50 mios.	50 -50	50 -50	50 -50
LAMal : modification des règles de financement des hôpitaux	Subventionnement de toutes les prestations LAMal des cliniques.	70	70	70
Programme de consolidation de la Confédération et réexamen des tâches	En date du 1er septembre 2010, le Conseil fédéral a adopté le programme de consolidation pour les années 2012 à 2013 (PCO 2012-2013), qui permettra d'alléger le budget de la Confédération de CHF 1.7 mrd en 2012 et de CHF 1.6 mrd en 2013. Le CF a également fixé les étapes de la mise en œuvre du réexamen des tâches, réformes plus importantes axées sur le long terme (AVS, transports, défense nationale). Ces mesures, couplées au PCO 2012-2013, représenteront des économies de CHF 2.8 mrds d'ici à 2015.	*Non chiffrable*	*Non chiffrable*	*Non chiffrable*
LACI	L'acceptation par le Peuple des modifications de la LACI le 26.09.2010 impliquera un report de charge sur l'aide sociale des cantons.	10 à 25	10 à 25	10 à 25
LIFD : réforme de l'imposition des entreprises III	La réforme prévoit que si les cantons le souhaitent, l'impôt sur le capital pourrait être supprimé (problème de concurrence fiscale). Pour Vaud, cet impôt représente CHF 53 mios au budget 2011.	-	-	53
Via sicura	Manque à gagner sur le produit des amendes cantonales de CHF 6.5 mios pour le financement du projet Via sicura.	-	-	7

Objet	Effets financiers estimés (mios CHF)	2012	2013	> 2013
BNS : part du Canton de Vaud au bénéfice	Selon la convention passée avec les cantons, la BNS distribue au Canton de Vaud env. CHF 150 mios/an. Dans sa planification financière 2012-2015, le Conseil d'Etat postule qu'étant donné la situation financière délicate de la BNS (forte exposition à des pertes de cours sur l'euro et le dollar), la banque ne pourra distribuer dès 2012 qu'un montant de CHF 1 mrd au lieu des CHF 2.5 mrds convenus. La planification financière 2012-2015 tient donc compte d'une part vaudoise au bénéfice de la BNS de CHF 60 mios seulement (CHF 150 mios moins ajustement de CHF 90 mios). Cependant, cette recette de CHF 60 mios doit être mise au conditionnel. En effet, la réserve pour distributions futures de la BNS pourrait fondre rapidement en cas de mauvais résultats, privant du même coup les cantons de ce revenu.	60	60	60
CPEV : incertitude pour la CPEV sur le degré de couverture de 67% à fin 2010	Selon la loi, la CPEV doit atteindre à fin 2010 un degré de couverture de 67%. En raison de la morosité des marchés boursiers et de la faible rémunération des placements, il n'est pas certain que ce taux soit atteint. Risque relatif à 1% de sous-couverture.	110	110	110
Nouvelle politique salariale	Risque financier relatif aux recours des collaborateurs	*Non chiffrable*	*Non chiffrable*	*Non chiffrable*
	Totaux	**285 à 300**	**320 à 335**	**415 à 430**

7.2.9 Evolution de la dette 2012–2015

L'évolution de la dette est basée sur l'hypothèse d'insuffisances de financements annuels calculés pour les années 2012 à 2015 par la planification financière. Les emprunts long terme échus durant la période 2012-2015 sont renouvelés par des emprunts court terme (CT) et long terme (LT) respectant une parité moyenne de 25%-75% de la dette brute. En 2012, il est prévu de conclure de nouveaux emprunts court terme pour un total de CHF 313 mios afin d'honorer le remboursement d'emprunts long terme échus durant l'année. Durant l'exercice 2013, des emprunts court et long terme seront renouvelés pour un total de CHF 1'944 mios (CHF 644 mios court terme et CHF 1'300 mios long terme). Les montants importants à renouveler et l'évolution incertaine des marchés financiers rendent ces opérations délicates. Afin d'anticiper cette échéance, il est prévu de poursuivre la négociation pour le remboursement anticipé d'emprunts arrivant à échéance en 2013. Les résultats planifiés (excédent de charges) pour les exercices 2012 à 2015 ne permettent plus de diminuer la dette comme ce fut le cas par le passé. Celle-ci augmentera chaque année et passera ainsi de CHF 1'996 mios prévus à fin 2011 à CHF 3'653 mios à fin 2015.

Cette évolution est entre autre due à la forte politique d'investissement de l'Etat qui prévoit notamment de financer la part vaudoise à l'accord Vaud-Genève pour le préfinancement des investissements ferroviaires entre ces deux cantons (CHF 114 mios sur la période 2012-2015), ainsi que les crédits d'étude et d'ouvrage du PALM (CHF 162 mios).

(en mios de CHF)

Libellé	2012	2013	2014	2015
Dette brute estimée au 1er janvier	**2'275**	**2'238**	**2'709**	**3'177**
Placement	279	0	0	0
Dette nette estimée au 1er janvier	**1'996**	**2'238**	**2'709**	**3'177**
Résultat	-150	-322	-259	-195
Investissement	-300	-300	-300	-300
Prêts et variations diverses	-92	-100	-146	-218
Amortissement	204	230	225	237
Autres flux non monétaires	96	21	12	0
Insuffisance (+) ou excédent (-) de financement annuel	**242**	**471**	**468**	**476**
Remboursement emprunts à long terme échus dans l'année	-350	-1'160	0	-550
Renouvellement emprunts à long terme échus dans l'année	0	1'300	400	800
Remboursement emprunt court terme	0	-313	-644	-712
Renouvellement emprunts à court terme	313	644	712	938
Dette brute estimée au 31 décembre	**2'238**	**2'709**	**3'177**	**3'653**
Placement	0	0	0	0
Dette nette estimée au 31 décembre	**2'238**	**2'709**	**3'177**	**3'653**
Variation de la dette nette au 31 décembre	242	471	468	476

7.2.10 Evolution de la charge d'intérêts 2012–2015

Le calcul de la charge d'intérêts des placements et des emprunts est basé sur les hypothèses de taux d'emprunts court terme à 3.5% et emprunts long terme à 5% retenus par la planification financière.

(en mios de CHF)	Planification **2012**	Planification **2013**	Planification **2014**	Planification **2015**
Intérêts court terme (y.c. ACI)	26	38	40	48
Intérêts emprunts publics	28	23	11	11
Intérêts emprunt long terme	34	50	90	109
Frais d'émission	1	1	1	1
Intérêts bruts	**89**	**111**	**142**	**169**
Revenu des placements (y.c. ACI)	21	21	21	21
Intérêts nets	**68**	**90**	**121**	**147**

Compte tenu de l'évolution de la dette, les charges d'intérêts augmentent en conséquence. Elles passent ainsi de CHF 68 mios en 2012 (le plus bas niveau) à CHF 147 mios en 2015, soit une augmentation de CHF 79 mios.

7.2.11 Conclusions et perspectives

Les prévisions financières qui découlent de la présente planification, à l'instar de celles de l'an dernier, laissent entrevoir l'entrée des finances cantonales dans une nouvelle spirale des déficits. En outre, les résultats calculés pour la période 2012-2015 ne prennent pas en compte certains risques évalués entre CHF 285 et 430 mios sur le moyen terme.

Cette planification est cependant dépendante de grandes incertitudes tant du côté des charges (péréquation des ressources RPT) que du côté des revenus (évolution conjoncturelle, distribution BNS et initiative « pour un rabais d'impôt qui protège les assurés plutôt que les actionnaires »).

- 43 -

Dans cet environnement fluctuant, le Conseil d'Etat tient résolument à conserver la maîtrise de la croissance des charges sur lesquelles il a prise, ceci conformément a ce qui a été entrepris dans le cadre de l'élaboration du projet de budget 2011. Cette manière de procéder devrait permettre à court terme de ne pas enregistrer de déficits trop importants et, à l'horizon de l'année 2012, une fois certaines inconnues éventuellement levées, de préparer le Programme de législature 2012-2017 dans un climat budgétaire positif.

8. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX (LI)

8.1 Introduction

Les principaux changements de la législation fiscale cette année concernent la Loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (ci-après : LI), qui doit être adaptée aux modifications de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (ci-après : LHID).

Les modifications sont principalement en lien avec la fin des dispositions transitoires vaudoises relatives aux déductions pour les concubins et les familles monoparentales introduites par arrêté du Conseil d'Etat le 1er janvier 2006, ainsi que la nouvelle déduction en faveur des partis politiques qui doit être harmonisée au nouveau droit fédéral à partir du 1er janvier 2011. Des adaptations d'ordre technique doivent en outre être réalisées en ce qui concerne la perception de l'impôt.

8.2 Déductibilité fiscale des versements en faveur de partis politiques

Jusqu'ici, le traitement fiscal des dons aux partis politiques n'était pas unifié au niveau suisse. Si, à l'instar du Canton de Vaud, près de la moitié des cantons refusaient la déduction des dons, les autres accordaient un tel abattement, bien que non prévu par le droit fédéral.

Le Tribunal fédéral a confirmé l'absence de base légale d'une telle déduction dans un arrêt du 7 juin 2007.

Le 4 octobre 2006, le conseiller aux Etats Maximilian Reimann a déposé une initiative parlementaire, dans laquelle il demandait que la LIFD prévoie la déductibilité des versements en faveur des partis politiques jusqu'à concurrence d'un montant maximal et que ce même principe soit inscrit dans la LHID pour un montant maximal défini par le droit cantonal.

En réponse à cette initiative, les Chambres fédérales ont adopté la Loi fédérale du 12 juin 2009 sur la déductibilité des versements en faveur des partis politiques prévoyant pour la LIFD (art. 33, al. 1, let. i) une déduction jusqu'à CHF 10'000 des cotisations et versements en faveur d'un parti politique si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le parti est inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a LF du 17.12.1976 sur les droits politiques,
- il est représenté dans un parlement cantonal,
- il a obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au parlement cantonal.

La LHID (art. 9, al. 2, let. l) est modifiée dans le même sens sous réserve du montant maximum déductible, que les cantons doivent fixer en raison de la marge de manœuvre dont ils disposent.

Il ressort des travaux des Chambres que le législateur fédéral entendait accorder la même déduction aux personnes seules qu'aux couples mariés.

La présente modification de l'article 37 LI intègre cette nouvelle disposition à la lettre j) de l'alinéa 1.

La déduction au niveau cantonal a été fixée à concurrence d'un montant de CHF 10'000 comme au niveau fédéral, sans différencier les couples mariés des personnes seules.

Selon les expériences faites dans d'autres cantons, une telle déduction n'a pas d'effet significatif sur les recettes fiscales.

8.3 Déduction pour frais de garde

Les dispositions actuelles de la LHID (art. 72c) donnent la possibilité aux cantons de prévoir une déduction des frais de garde jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme fédérale de l'imposition du couple et de la famille.

Le Canton de Vaud a utilisé cette possibilité et prévoit dans le chapitre réservé aux déductions sociales, une déduction pour frais de garde (art. 41 LI).

Or, la Loi fédérale du 25 septembre 2009 sur les allégements fiscaux en faveur des familles avec enfants entrera en vigueur le 1er janvier 2011.

Cette réforme a pour but d'améliorer l'équité fiscale, notamment entre les personnes qui font garder leurs enfants par des tiers pour obtenir un revenu supplémentaire et celles qui les gardent elles-mêmes. Dans ce domaine, elle introduit dans la LIFD et la LHID une déduction pour frais de garde avec des effets contraignants pour les cantons.

Les différences avec la situation actuelle sont les suivantes en ce qui concerne la fiscalité vaudoise :

- Sur le plan de la systématique de la loi, la nouvelle déduction (art. 9, al. 2, let. 1 LHID) est une déduction générale (dite aussi anorganique). Ce type de déduction est accordée en principe sans tenir compte du type de revenu obtenu et présuppose une dépense réelle. Elle ne tient pas compte de la situation sociale des contribuables. Or, la déduction pour frais de garde prévue dans notre Canton (art. 41 LI) est une déduction sociale. Le droit fédéral implique dès lors sa transformation en déduction générale dès le 1er janvier prochain. Le présent projet déplace cette déduction dans le chapitre de la loi réservé aux déductions générales à l'art. 37, let. k LI.
- La limite d'âge maximum de l'enfant pour lequel la déduction est demandée est de 14 ans alors qu'elle est de 12 ans à l'art. 41 LI. Il n'existe pas de marge de manœuvre du Canton, qui doit reprendre cette nouveauté.
- En matière de déductions générales, le droit fédéral ne donne pas de compétence aux cantons pour fixer un montant déductible minimum. Ainsi, le minimum de CHF 600 prévu par la loi actuelle doit être abrogé.

Les incidences financières de ces changements sont négligeables car, même si l'on ne dispose pas de statistiques précises, on peut estimer que le nombre d'enfants de 12 à 14 ans qui sont encore « gardés » est très faible.

Le Conseil d'Etat a aussi réexaminé le montant de la déduction et propose de l'augmenter de CHF 3'500 à CHF 7'000. Avec ce doublement de l'abattement, le Canton de Vaud se positionne parmi les cantons octroyant une déduction généreuse alors qu'actuellement il se situe un peu en dessous de la moyenne. A cela s'ajoute le fait qu'en matière d'impôt fédéral direct, le montant maximum de la nouvelle déduction est de CHF 10'000.

Cette mesure profite aux familles. Elle réduit les recettes fiscales de quelque CHF 10 mios, qui seront compensées par la fin des dispositions transitoires vaudoises relatives aux déductions pour les concubins et les familles monoparentales introduites par arrêté du Conseil d'Etat le 1er janvier 2006.

8.4 Exonération des entreprises de transport concessionnaires

Jusqu'ici, le droit fédéral (art. 23, al. 2 LHID) laissait la faculté aux cantons d'exonérer en tout ou partie les entreprises de transport concessionnaires, lorsque leur importance dans la politique des transports et leur situation financière le justifiait.

S'agissant de l'impôt fédéral direct, ces entreprises étaient exonérées à condition qu'elles n'aient réalisé aucun bénéfice durant l'année fiscale ou qu'elles n'aient distribué aucun dividende lors des deux exercices précédents (art. 56, let. c LIFD).

Le droit fiscal vaudois connaît des règles analogues à celles de la LIFD mais réserve l'imposition d'un éventuel gain immobilier ainsi que l'impôt complémentaire sur les immeubles (art. 90, al. 2 et 3 LI).

La Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la réforme des chemins de fer 2 a modifié les dispositions de la LIFD et de la LHID concernant l'exonération des entreprises de transport. Ces changements visent à unifier le traitement des critères d'exonération par les cantons. De plus, la nouvelle loi permet aux entreprises d'engranger des bénéfices qui doivent être mis en réserve pour couvrir de futurs déficits, en évitant désormais qu'ils puissent être imposés. Enfin, les nouvelles règles traitent l'infrastructure ferroviaire de la même manière que l'infrastructure routière, laquelle appartient aux pouvoirs publics et bénéficie ainsi de l'exonération fiscale.

Le droit fédéral pose les règles suivantes pour l'exonération des entreprises de transport concessionnaires :

a) Pour bénéficier d'une exonération, l'entreprise de transport ou d'infrastructure doit

- être titulaire d'une concession de la Confédération ;
- recevoir des indemnités ou maintenir toute l'année un service d'importance nationale.

b) L'exonération ne porte pas sur les exploitations annexes et sur les biens fonciers qui n'ont pas de relation nécessaire avec l'activité soumise à concession.

Le présent projet modifie donc l'article 90 LI afin de reprendre ces règles, qui sont impératives pour les cantons.

L'exonération a ainsi une plus grande portée dans le nouveau régime, puisque l'exploitation principale est désormais exonérée sans condition. Relativement modestes actuellement, les recettes fiscales ne devraient guère diminuer car elles proviennent avant tout des exploitations secondaires (impôt sur les gains immobiliers), qui continuent à être imposées.

8.5 Barèmes impôt source

Les récentes modifications de la Loi sur les péréquations intercommunales votées par le Grand Conseil prévoient que le coefficient cantonal augmentera de 6 pts au 1er janvier 2011 et que les coefficients communaux diminueront du même montant à cette date.

Ceci pose un problème en ce qui concerne l'impôt à la source. En effet, l'art. 132 LI prévoit que les barèmes de l'imposition à la source prennent en compte les coefficients cantonal et communal de l'année civile qui précède l'année fiscale.

Il est donc nécessaire de prévoir une disposition qui déroge à cette règle pour pouvoir inclure la modification des coefficients précités. Il convient de relever qu'une démarche analogue a été faite en 2004 lors de la bascule de 22.5 pts d'impôt des communes au Canton (art. 277a LI). Le projet ajoute ainsi un second alinéa à cet article.

8.6 Perception de l'impôt

L'art. 218, al. 3 LI concernant la perception des impôts des personnes physiques prévoit des intérêts compensatoires en faveur de la collectivité créancière depuis le 60ème jour suivant l'aliénation de l'immeuble jusqu'à la notification du bordereau définitif. Ces intérêts visent à mettre sur pied d'égalité les contribuables selon que la taxation intervient plus ou moins rapidement.

Le présent projet introduit l'intérêt compensatoire également pour les personnes morales, s'agissant des immeubles soumis à l'impôt sur les gains immobiliers.

8.7 Commentaire par article

Art. 37, al. 1, let. j LI Déductions générales

Une lettre j) a été ajoutée à l'alinéa 1 de cet article afin de prendre en compte la nouvelle déduction des versements en faveur des partis politiques prévue par la LHID.

Art. 37, al. 1, let. k LI Déductions générales

Afin d'intégrer les modifications de la LHID, les frais de garde seront déductibles comme déduction générale (anorganique) à l'art. 37. Les changements de fond par rapport à la loi actuelle seront l'âge maximum de l'enfant pour lequel la déduction peut être revendiquée, qui passe de 12 à 14 ans, la suppression du montant minimum de frais à atteindre (CHF 600) pour pouvoir bénéficier de la déduction et surtout l'augmentation du montant maximum déductible, qui passe de CHF 3'500 à 7'000.

Cette amélioration compensera en partie l'augmentation de la charge fiscale qui touchera les familles monoparentales. En effet, l'arrêté du Conseil d'Etat du 14 décembre 2005 octroyant temporairement les mêmes allégements aux familles monoparentales qu'aux couples mariés avec enfants prendra fin au 31 décembre 2010. Cela entraînera les changements suivants sans intervention du législateur :

- Remplacement du quotient de 1.8 par le coefficient de 1.3 pour les familles monoparentales.
- Remplacement du quotient de 1.8 octroyé à l'un des deux concubins avec enfant par celui de 1.
- Remplacement du montant de CHF 3'300 dans la déduction pour contribuable modeste par celui de CHF 900 en ce qui concerne les familles monoparentales.

Art. 41 LI Déduction pour frais de garde

Cet article est abrogé car la déduction pour frais de garde, conçue jusqu'ici comme une déduction sociale, sera dorénavant présente à l'art 37, al. 1, let. k LI comme déduction générale (anorganique) conformément au droit fédéral. Pour le surplus, voir le commentaire de l'art. 37, al. 1, let. k).

Art. 90 LI Exonérations : personnes morales

Cet article reprend les modifications effectuées au niveau fédéral en matière d'exonération d'entreprises de transport concessionnaires, qui élargissent la portée de l'exonération à toute l'activité principale, unifient les pratiques cantonales (plus de choix possible entre exonérer ou pas) et améliorent ainsi l'égalité de traitement au plan suisse.

L'impôt sur les gains immobiliers et l'impôt complémentaire sur les immeubles ne pourront plus être perçus sur les biens faisant partie de l'exploitation principale, raison pour laquelle l'alinéa 3 est modifié.

Art. 137b LI Imposition à la source : obligations en procédure simplifiée

Il s'agit ici de corriger une erreur de plume.

Cet article a été introduit par la Loi du 12 décembre 2007 et est entré en vigueur le 1er janvier 2008. Son alinéa 5 fait par erreur référence à l'art. 135, al. 5, qui n'existe pas ; la disposition correcte est l'art. 135, al. 4 LI.

Le présent projet corrige cette inadvertance.

Art. 155 LI Autorités de perception

Les art. 38, al. 3bis et 38a, al. 2 LICom (voir commentaire sur le projet de loi modifiant la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, ch. 10 ci-après) sont modifiés. Ils prévoient désormais que l'Etat perçoit les impôts communaux en son propre nom et non plus au nom de la commune lorsque ces dernières lui en ont confié le recouvrement. Dès lors, il ne se justifie plus d'accorder à l'ACI, aux OID et à l'OIPM la qualité de mandataires légaux de ces communes. Ces autorités continuent cependant à être mandataires légaux du Canton pour percevoir l'impôt. L'art. 155 LI a donc été modifié dans ce sens.

Il convient enfin de souligner que ces modifications n'ont qu'un aspect formel et que le processus de perception de l'impôt communal demeure inchangé.

Art. 173 LI Forme, contenu et envoi des formules de déclaration d'impôt

L'alinéa 3 de cet article prévoit que les contribuables n'ayant pas reçu de formules de déclaration d'impôt doivent en demander au greffe municipal dans un délai raisonnable. Il y a lieu d'adapter cet article à la pratique actuelle en précisant que le contribuable doit demander cette formule à l'autorité fiscale.

Art. 221 LI Echéances

L'article 221 concernant les échéances pour la perception des impôts des personnes morales a été complété afin de prévoir, comme pour les personnes physiques, des intérêts compensatoires en faveur de la collectivité créancière pour l'impôt sur les gains immobiliers, entre le 60ème jour suivant la vente et la notification du bordereau définitif. Seuls sont concernés les gains immobiliers non soumis à l'impôt sur le bénéfice.

Art. 277a LI Principes régissant l'établissement des barèmes de l'impôt à la source

Pour l'établissement des barèmes de l'impôt à la source, les coefficients cantonal et communal sont ceux de l'année civile qui précède l'année fiscale.

Cependant, pour 2011, il faut prendre en compte les coefficients fixés par le décret du 15 juin 2010 fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la Loi sur les péréquations intercommunales.

Cette problématique est analogue à celle qui s'était posée en 2004 pour la bascule de 22.5 pts d'impôt des communes au Canton.

Un alinéa 2 a donc été ajouté à l'article 277a LI afin de prévoir une disposition transitoire pour l'année 2011. Cette manière de procéder évite de créer une divergence entre l'impôt à la source et l'impôt ordinaire.

8.8 Conséquences

8.8.1 Légales et réglementaires

Le projet modifie la LI.

8.8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

La diminution des recettes fiscales consécutives à l'augmentation de la déductibilité des frais de garde sera compensée par un montant supérieur relatif à la fin des dispositions transitoires vaudoises. Il devrait en résulter un effet favorable d'environ CHF 2 mios pour le Canton.

8.8.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

8.8.4 Personnel

Néant.

8.8.5 Communes

Selon les modalités du ch. 8.8.2, l'impact sera négligeable pour les communes prises dans leur ensemble.

8.8.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

8.8.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.8.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

8.8.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.8.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.8.11 RPT

Néant.

8.8.12 Simplifications administratives

Néant.

8.8.13 Autres

Néant.

9. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 27 FEVRIER 1963 CONCERNANT LE DROIT DE MUTATION SUR LES TRANSFERTS IMMOBILIERS ET L'IMPOT SUR LES SUCCESSIONS ET DONATIONS (LMSD)

9.1 Introduction

Les seules modifications cette année concernent la perception de l'impôt.

9.2 Consignation du droit de mutation

L'article 62a concernant la consignation du droit de mutation prévoit une consignation en cas de transfert entre vifs à titre onéreux de la propriété d'un immeuble ou d'une part d'immeuble situé dans le Canton. Comme constaté lors d'un entretien avec les représentants de l'Association des notaires vaudois, cette consignation ne concerne pas toutes les opérations soumises au droit de mutation alors qu'une telle distinction n'était pas voulue. Le projet modifie donc l'article 62a afin de préciser qu'il y a consignation lors de tous les transferts visés à l'art. 2 LMSD.

9.3 Exécution forcée

L'actuel article 63 de la LMSD traite de la force exécutoire des actes. Il y a lieu d'ajouter un second alinéa afin de préciser expressément que les autorités fiscales sont dispensées de produire leurs créances dans les inventaires officiels et les appels aux créanciers. La LI et la LIFD prévoient déjà une disposition identique.

Un changement de titre est également nécessaire afin qu'il puisse englober le premier et le second alinéas. Le nouvel article 63 LMSD s'intitulera donc « exécution forcée » au lieu de « force exécutoire ».

9.4 Conséquences

9.4.1 Légales et réglementaires

Modification de la LMSD.

9.4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

9.4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

9.4.4 Personnel

Néant.

9.4.5 Communes

Néant.

9.4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

9.4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

9.4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.4.11 RPT

Néant.

9.4.12 Simplifications administratives

Néant.

9.4.13 Autres

Meilleure sécurité pour la perception de l'impôt.

10. COMMENTAIRE SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 5 DECEMBRE 1956 SUR LES IMPOTS COMMUNAUX (LICom)

10.1 Perception de l'impôt

Selon l'art. 38, al. 1 LICom, les communes perçoivent elles-mêmes leurs impôts. Toutefois, la plupart d'entre elles ont fait usage de confier cette perception à l'ACI (art. 38, al. 2 LICom). C'est ainsi que, dans la règle, l'autorité fiscale cantonale perçoit les deux impôts.

Or, en matière d'exécution forcée, la jurisprudence fédérale a précisé que des poursuites collectives ne sont possibles que pour les créanciers solidaires et pour les créanciers en main commune. Cette exigence n'est cependant pas remplie par le système vaudois de perception de l'impôt communal.

En effet, comme l'a jugé récemment la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, la perception globale des impôts cantonaux et communaux par l'autorité cantonale compétente ne fonde aucune solidarité ni aucune communauté entre les cantons et les communes. Il en résulte l'impossibilité d'obtenir l'exécution forcée de ces deux créances en une seule poursuite. Ceci est d'autant plus gênant que le projet de transmission électronique des données entre les offices de poursuite et l'ACI, déjà bien avancé, doit tenir compte des standards posés par la Confédération (eLP), lesquels exigent qu'il n'y ait qu'un créancier par poursuite.

Le présent projet prévoit dès lors une forme de représentation indirecte, selon laquelle l'Etat perçoit les impôts communaux en son propre nom et restitue aux communes les montants perçus.

Enfin, il ressort d'une récente jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du 22 décembre 2004, 5P. 330/2004) que seule une collectivité publique dispose de la personnalité juridique et peut se faire confier l'exécution d'une tâche publique. Il convient ainsi de corriger la teneur de l'actuel art. 38, al. 3 LICom, en ce sens que c'est l'Etat, et non l'ACI, dépourvue de la personnalité juridique, qui peut être chargé de la perception des impôts communaux sur demande des communes.

10.2 Commentaire par article

Art. 38 Recouvrement des impôts communaux

Pour répondre aux exigences de la jurisprudence fédérale et du projet de transmission électronique des données entre les offices de poursuite et l'ACI, il se justifie de prévoir une forme de représentation indirecte, selon laquelle, lorsque l'Etat perçoit les impôts communaux énumérés à l'art. 38, al. 3 LICom, il le fait en son propre nom et restitue aux communes les montants perçus [art. 38, al. 3bis nouveau]. Cette disposition ne sera appliquée qu'aux nouvelles procédures de recouvrement par voie de poursuite introduites à partir du 1er janvier 2011.

Il convient également de corriger la teneur de l'actuel art. 38, al. 3 LICom, en ce sens que c'est l'Etat, et non l'ACI, dépourvue de la personnalité juridique, qui peut être chargé de la perception des impôts communaux sur demande des communes.

Art. 38a

La nouvelle règle introduite par l'art. 38, al. 3bis doit également s'appliquer aux impôts communaux des personnes morales perçus par le Canton au sens de l'art. 38a.

10.3 Conséquences

10.3.1 Légales et réglementaires

Modification de la LICom.

10.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

10.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

10.3.4 Personnel

Néant.

10.3.5 Communes

Néant.

10.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

10.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

10.3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.3.11 RPT

Néant.

10.3.12 Simplifications administratives

Néant.

10.3.13 Autres

Néant.

11. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 26 SEPTEMBRE 1989 SUR LES RETRAITES POPULAIRES (LRP)

11.1 Problématique et solution proposée

Dans le cadre du budget 2009, le Grand Conseil a voté une modification de la Loi sur les Retraites Populaires (LRP) qui visait en particulier à préciser le mécanisme d'activation de la garantie de l'Etat (v. EMPD N° 238, p. 56). Or, suite à une erreur de transcription, le texte adopté par le Grand Conseil comporte des incohérences. Ainsi, les deux derniers alinéas de l'article 11, qui traitent du découvert au bilan technique des Retraites Populaires (RP) et de la contribution que ces dernières versent à l'Etat, n'ont pas été modifiés, alors qu'ils auraient dû être abrogés. En effet, la question du découvert au bilan technique est désormais traitée à l'article 11a LRP, alors que l'alinéa relatif à la garantie a été déplacé à l'article 11b LRP. Dès lors, il est clair que les deux derniers alinéas de l'article 11 auraient dû être abrogés lors de la précédente révision. Comme tel n'a pas été le cas, et comme l'erreur ne pouvait pas être corrigée par la commission de rédaction, s'agissant d'une question de fond, il y a lieu d'abroger formellement ces dispositions par le présent projet.

En outre, afin de garantir un bon système de gouvernance au niveau des RP, il est essentiel de disposer de compétences diversifiées (politiques, juridiques, financières et assécurologiques, notamment), tout en évitant les conflits d'intérêts. A titre d'exemple, un administrateur actif dans le domaine financier ou celui de l'assurance pourrait se trouver face à un tel conflit d'intérêts. Il est dès lors important pour les RP de disposer d'administrateurs expérimentés et compétents, d'une part, et sans conflit d'intérêts, d'autre part.

Dans cette optique, le Conseil d'Etat, après consultation du conseil d'administration des RP, estime judicieux de modifier l'article 13 LRP pour porter la limite d'âge de 65 à 70 ans. Cette modification est par ailleurs cohérente avec les limites d'âge fixées pour d'autres sociétés de droit public, comme la Banque Cantonale Vaudoise (SA de droit public) et l'ECA (institution de droit public). Enfin, de tels âges-limite sont parfaitement admis par les sociétés actives dans le domaine de la gouvernance comme Ethos.

11.2 Conséquences

11.2.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification des articles 11 et 13 LRP.

11.2.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

11.2.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

11.2.4 Personnel

Néant.

11.2.5 Communes

Néant.

11.2.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

11.2.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.2.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

11.2.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.2.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.2.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.2.12 Simplifications administratives

Néant.

11.2.13 Autres

Néant.

12. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 28 OCTOBRE 2008 SUR LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE (LPA-VD)

12.1 Introduction

12.1.1 Contexte général

La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

Cette loi prévoit à son article 80 :

« *Le recours administratif a effet suspensif.*

L'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande. »

En vertu de l'article 99 LPA-VD, cette disposition est également applicable en matière de recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal.

L'article 80, alinéa 2 LPA-VD permet donc à l'autorité administrative, au cas par cas, de lever l'effet suspensif à un éventuel recours contre les décisions qu'elle rend en le prévoyant dans le dispositif de la décision et en motivant cette décision. Cette façon de procéder rend la décision directement exécutoire. Par contre, elle ne lie pas l'autorité de recours, qui peut restituer l'effet suspensif si elle estime que celui-ci est justifié. En effet, l'autorité judiciaire de recours doit rester maîtresse de la nécessité d'accorder ou non l'effet suspensif.

Il existe quelques domaines du droit où la loi prévoit de manière expresse l'absence d'effet suspensif au recours. Ces normes spéciales sont expressément réservées par l'article 2, alinéa 2 LPA-VD. Il s'agit en général d'éviter que l'usage des voies de droit ne rende l'exécution de la décision, qui serait confirmée par l'autorité de recours, impossible, voire inutilement difficile. En matière d'assurances sociales, c'est le choix effectué par le législateur fédéral en matière de suspension du droit à l'indemnité chômage prévue à l'article 30 de la Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (art. 100, al. 4 LACI). C'est également le choix que le législateur fédéral a opéré dans le contexte de la protection de la personnalité et du droit de réponse dans les médias. L'article 28, alinéa 4 du Code civil prévoit que *« les recours n'ont pas d'effet suspensif »*. Le Tribunal fédéral a confirmé (JdT 1987 I 291) que ce libellé exclut que le tribunal restitue l'effet suspensif, malgré la compétence qui lui est donnée dans ce domaine par la Loi sur le tribunal fédéral (art. 103 LTF, anciennement art. 55 OJ).

12.1.2 Dérogation aux principes de l'article 80 LPA-VD

Lors de l'adoption de la LPA-VD, le législateur a adopté plusieurs normes spéciales prévoyant que l'éventuel recours contre une décision n'a pas d'effet suspensif. Autrement dit, l'effet suspensif est retiré directement par la loi. Il a formulé ces règles dérogatoires de deux manières distinctes :

- soit la loi spéciale prévoit que les décisions sont immédiatement exécutoires et que le recours n'a pas d'effet suspensif ;
- soit elle dispose que, sauf décision contraire du Tribunal cantonal, le recours n'a pas d'effet suspensif.

La première solution a été adoptée dans la Loi sur l'emploi, la Loi sur l'aide sociale vaudoise, la Loi sur les impôts directs cantonaux. La disposition dérogatoire ne s'applique alors qu'à des situations déterminées (sanctions administratives en matière de revenu d'insertion et d'aide sociale et en matière de sûretés dans le cadre de la procédure fiscale). Dans ce premier cas de figure, le législateur a voulu exclure que le Tribunal cantonal puisse restituer l'effet suspensif dans le cadre de la procédure de recours.

La seconde solution a été adoptée dans la Loi sur la formation professionnelle, la Loi scolaire, la Loi relative à l'exécution de la Loi fédérale du 9 décembre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels et la Loi sur les marchés publics. Dans ce deuxième cas de figure, le législateur a voulu permettre au Tribunal cantonal de restituer l'effet suspensif retiré par la loi.

12.1.3 Cas spécifique

Pour ce qui concerne plus spécifiquement la Loi sur l'emploi, le législateur a adopté, le 19 décembre 2009, un nouvel article 23c dont la teneur est la suivante : *« Les sanctions administratives au sens de l'article 23b sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif. »* Cette formulation sans ambiguïté exclut une restitution de l'effet suspensif, ce que confirment tant l'exposé des motifs (N° 238) que les débats qui s'en sont suivis, deux amendements demandant expressément soit l'effet suspensif automatique, soit la possibilité pour l'autorité de recours de le restituer ayant été refusés par le Grand Conseil (séance du 1er décembre 2009, p. 25-30).

12.1.4 Jurisprudence du Tribunal cantonal

Or, contre toute attente, dans un arrêt du 25 juin 2010 (PS.2010.0013), le Tribunal cantonal a restitué l'effet suspensif au recours contre une sanction administrative prononcée par le service de l'emploi en application des articles 23 et suivants LEmp. Cet arrêt a fait l'objet d'une procédure de coordination et constitue donc un arrêt de principe.

Nonobstant l'exposé des motifs et les débats susmentionnés, auxquels il fait lui-même référence, le Tribunal cantonal considère que *« s'agissant de l'article 23c LEmp, la volonté du législateur d'empêcher que l'autorité de recours puisse accorder l'effet suspensif n'a pas trouvé son expression dans la loi : l'article 23c LEmp se borne à prévoir que les sanctions sont immédiatement exécutoires et que le recours n'a pas d'effet suspensif. (...) Dans ces conditions, quelle qu'ait pu être la volonté du législateur lors de l'adoption de l'article 23c LEmp, force est de constater qu'on n'en trouve pas trace dans la loi. »*. Tirant les conclusions de son analyse, le Tribunal cantonal admet que l'article 80 LPA-VD est lacunaire et qu'en conséquence, il y a lieu de le combler. Pour cela, il faut *« s'en tenir à la règle générale selon laquelle le magistrat instructeur est compétent pour régler, par voie de décision, la situation provisionnelle et l'effet suspensif durant la procédure de recours »*.

Cet arrêt a fait l'objet de deux avis minoritaires émis par trois juges, lesquels contestent l'existence d'une lacune de la loi et estiment que, l'intention du législateur étant parfaitement claire, il n'appartient pas au Tribunal cantonal d'y déroger.

Le Conseil d'Etat est fort surpris par la conclusion du Tribunal cantonal. Il lui semble en effet que, comme le relève les juges minoritaires, l'article 23c LEmp est clair et l'article 80 LPA-VD ne contient pas de lacune.

Le Tribunal cantonal se fonde sur l'article 55, alinéa 3 de la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA) qui prévoit : « *L'autorité de recours, son président ou le juge instructeur peut restituer l'effet suspensif à un recours auquel l'autorité inférieure l'avait retiré.* » Il soutient que l'absence d'une norme similaire dans la LPA-VD est une lacune qu'il doit combler. Il en tire une règle générale selon laquelle le juge peut restituer l'effet suspensif lorsque l'autorité inférieure l'a retiré par la voie décisionnelle et il applique ensuite, de manière similaire, cette règle générale au retrait d'effet suspensif prévu par voie légale.

La norme prévue à l'article 55, alinéa 3 PA est inutile. En effet, lorsque l'effet suspensif est retiré par la voie de la décision, comme l'autorise l'article 80, alinéa 2 LPA-VD, ce retrait constitue une décision de l'autorité inférieure qui entre dans la compétence du Tribunal cantonal en vertu de l'article 92 LPA-VD. Ainsi, le retrait de l'effet suspensif qui fait partie du dispositif de la décision peut être attaqué par la voie du recours au même titre que le restant de la décision. De la sorte, si le Tribunal cantonal considère que l'effet suspensif, ordonné par la décision litigieuse, est susceptible de porter atteinte à des intérêts menacés (tel peut être le cas si l'exécution immédiate de la décision rend le recours sans objet) il est compétent pour ordonner des mesures provisionnelles (art. 86 LPA-VD). Il est donc compétent pour ordonner une mesure provisionnelle tendant à suspendre l'effet de la décision, en restituant l'effet suspensif. L'article 55 PA est donc une norme inutile et l'absence d'un texte similaire dans la LPA-VD ne constitue pas une lacune.

En outre, même si l'on admettait que l'article 80 LPA-VD est lacunaire, en ce sens qu'il ne prévoit pas que l'autorité de recours peut restituer l'effet suspensif retiré par la décision, l'on ne peut pas transposer ce raisonnement au retrait prévu par la loi comme l'a fait le Tribunal cantonal dans son arrêt. En effet, lorsque cette dernière prévoit expressis verbis le retrait de l'effet suspensif, il faudrait alors qu'elle prévoie la possibilité de le restituer, sans quoi l'autorité ne dispose d'aucune base légale pour rendre une décision en ce sens. Comme déjà relevé, le droit cantonal prévoit d'ailleurs dans certains cas la possibilité de restitution de l'effet suspensif. S'il ne le prévoit pas dans la LEmp, il ne s'agit certainement pas d'un oubli, qui autoriserait le juge à admettre une lacune et à la combler, mais indéniablement d'un silence qualifié.

On rappellera, ici une fois encore, la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue en application de l'article 28l CC et 103 LTF qui confirme que, nonobstant les compétences données expressis verbis au tribunal pour statuer sur l'effet suspensif en matière de recours, cette compétence disparaît lorsque la loi prévoit que le recours n'a pas d'effet suspensif (JdT 1987 I 291, op.cit.).

12.2 Solution proposée

Quoi qu'il en soit de cette controverse, l'arrêt susmentionné contraint le Conseil d'Etat à proposer une nouvelle modification légale, afin que l'intention clairement affirmée du législateur puisse être mise en œuvre sans risque de contestation judiciaire. Au vu des considérants de l'arrêt, il est apparu préférable de modifier la LPA plutôt que les lois spéciales, s'agissant d'une problématique générale qui pourrait se représenter dans d'autres domaines. Il convient donc d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 80 LPA-VD stipulant que l'effet suspensif retiré par la loi ne peut pas être restitué par l'autorité de recours, sauf si la loi spéciale prévoit expressément cette faculté, comme c'est le cas dans la Loi sur la formation professionnelle (art. 104, al. 2), la loi scolaire

(art. 123e, al. 2), la Loi relative à l'exécution de la Loi fédérale du 9 décembre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (art. 30, al. 2) et la Loi sur les marchés publics (art. 12, al. 2).

12.3 Conséquences

12.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de l'article 80 LPA-VD.

12.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant

12.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

12.3.4 Personnel

Néant

12.3.5 Communes

Néant

12.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

12.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

12.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant

12.3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

12.3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

12.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

12.3.12 Simplifications administratives

Néant

12.3.13 Autres

Néant

13. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT LE MONTANT LIMITE DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTES PAR L'ETAT DE VAUD POUR L'EXERCICE 2011, AUTORISANT LA CONCLUSION D'EMPRUNTS EN 2011 AVEC DECAISSEMENT DECALE EN 2012 ET VISANT A DECALER LES EMPRUNTS ARRIVANT A ECHEANCE EN 2013 SUR LES ANNEES 2014 A 2020

13.1 Evolution des marchés

Depuis mars 2009, la Banque Nationale Suisse maintient la marge de fluctuation du Libor à 0% - 0.75%. Son objectif reste de garder ce dernier dans la zone inférieure de cette marge, soit autour de 0.25%. Les rendements des obligations de la Confédération demeurent à des niveaux très bas. Les rendements des obligations d'entreprises, les primes de risque de crédit et les taux d'intérêt appliqués aux crédits bancaires ont continué de diminuer. Les liquidités demeurent importantes dans le secteur bancaire.

Ces effets ont pour conséquence de diminuer sensiblement la rémunération des placements à terme fixe de l'Etat de Vaud auprès de contreparties autorisées, du moins si on les compare avec des placements à trois mois rémunérés à 2.7% à fin septembre 2008 contre des taux avoisinant péniblement les 0.10% pour la même durée à fin septembre 2010. Le coût d'une émission d'emprunts privés ou publics sur les marchés actuels est par contre historiquement bas. Ainsi, au 3ème trimestre 2010, il est possible pour une collectivité publique de se refinancer à 10 ans à des taux inférieurs à 2%.

A ce jour, la dette de l'Etat est composée d'emprunts long terme dont les derniers ont été contractés en 2005, et de placements issus d'excédents de trésorerie. Grâce à ces montants sous placement à terme fixe, et pour la 5ème année consécutive, les emprunts long terme arrivant à échéance ont pu être remboursés sans qu'il soit nécessaire de les renouveler.

Dans le même temps, afin de diminuer l'exposition au risque de contrepartie sur placement et réduire l'important montant des emprunts long terme à renouveler en 2013, des démarches ont été entreprises auprès des principaux partenaires financiers afin de rembourser par anticipation des emprunts long terme. Ces opérations se sont soldées en 2008 par CHF 870 mios d'emprunts remboursés par anticipation. En 2009 et 2010, bien que les conditions du marché n'étaient à priori pas favorables, les négociations se sont poursuivies.

13.2 Evolution de la dette 2010

Au 31 décembre 2009, la dette brute de l'Etat de Vaud se chiffrait à CHF 3'290 mios auxquels CHF 840 mios de placements devaient être encore retranchés pour obtenir une dette nette de CHF 2'450 mios.

Pour l'année 2010, CHF 730 mios d'emprunts à long terme sont arrivés à échéance. Ces montants ont pu être remboursés sans procéder à leur renouvellement, grâce aux montants placés à terme fixe.

Concernant l'évolution des placements, ceux-ci s'élevaient à CHF 840 mios en début d'année 2010 et sont estimés à CHF 560 mios pour cette fin d'année.

Au final, il est prévu une dette brute de CHF 2'560 mios au 31 décembre 2010, des placements pour CHF 560 mios et une dette nette de CHF 2'000 mios.

(en mios de CHF)	**Réalisé 2009**	**Estimation 2010**	**Budget 2011**
Dette brute au 1er janvier	3'890	3'290	2'560
Placement	930	840	560
Dette nette au 1er janvier	**2'960**	**2'450**	**2'000**
Emprunt court terme	0	0	0
Emprunt long terme	-600	-730	-285
Dette brute au 31 décembre	3'290	2'560	2'275
Placement	840	560	279
Dette nette au 31 décembre	**2'450**	**2'000**	**1'996**

13.3 Evolution de la dette 2011

Compte tenu de l'excédent de liquidités prévisible à fin 2010 (CHF 560 mios sous placement), il ne serait pas nécessaire, en théorie, de procéder à des renouvellements d'emprunts en 2011. Néanmoins l'évolution de la dette pour la période 2011 est fondée également sur des insuffisances (+) ou excédents (-) de financement. Compte tenu du résultat projeté, des investissements et des amortissements prévus, un léger excédent de financement a été calculé à hauteur de CHF 4 mios. A cette hypothèse, s'ajoute le risque d'un coût de

refinancement élevé sur les échéances 2013. C'est la raison pour laquelle il est prévu, si les conditions du marché s'avèrent favorables, de renouveler partiellement un emprunt long terme en 2011 pour CHF 215 mios. En conclusion, si la dette brute continuera à diminuer en 2011, la dette nette, quant à elle, stagnera pour se situer légèrement en dessous de CHF 2'000 mios au 31 décembre 2011.

(en mios de CHF)

Libellé	2011
Dette brute estimée au 1er janvier	**2'560**
Placement	560
Dette nette estimée au 1er janvier	2'000
Résultat planifié	3
Prêts	-71
Investissement	-300
Amortissement	196
Autres flux non-monétaires	176
Insuffisance (+) ou excédent (-) de financement annuel	**-4**
Remboursement emprunts à long terme échus dans l'année	-500
Renouvellement emprunts à long terme échus dans l'année	215
Dette brute estimée au 31 décembre	**2'275**
Placement	279
Dette nette estimée au 31 décembre	1'996
Variation de la dette nette au 31 décembre	-4

13.3.1 Commentaires sur le projet de décret

Dans l'optique d'une diminution de la dette brute tout au long de l'année 2011, le montant du plafond d'endettement maximum est à prendre en considération au 1er janvier de l'exercice budgétaire. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demandera au Grand Conseil de fixer la limite du plafond des emprunts à CHF 2'560 mios, soit le montant de la dette brute calculée le 1er janvier 2011. En outre, il y a lieu de relever que la dette prend en compte les besoins en financement par l'Etat d'une limite maximale de CHF 80 mios pour la Centrale d'encaissement pour les établissements sanitaires vaudois (CEESV) en 2011, montant inchangé par rapport au décret de 2010.

Pour 2011, les besoins en trésorerie du CHUV devraient être couverts par les flux entrants et sortants sans qu'il soit nécessaire d'octroyer par la trésorerie de l'Etat de Vaud une avance permanente dans le compte courant figurant dans les livres de l'Etat.

Afin de se prémunir du risque de taux, le Conseil d'Etat doit pouvoir disposer d'une marge de manœuvre en vue de renouveler éventuellement les emprunts contractés avant 2011 et dont l'échéance est fixée en 2012. Enfin, pour éviter de renouveler en une seule fois CHF 1'160 mios d'emprunts long terme en 2013, le Conseil d'Etat doit pouvoir anticiper une stratégie de décaissement décalée sur les années 2014 à 2020.

Tableau échéancier emprunts long terme

(en mios de CHF)	Emprunts long terme
Echus en 2011	500
Echus en 2012	350
Echus en 2013	1'160
Echus en 2014	0
Echus en 2015	550

13.4 Evolution de la charge d'intérêts

En regard de l'évolution des marchés financiers et de la dette, les charges d'intérêts pour l'année 2011 restent stables. En effet, malgré le renouvellement partiel d'un emprunt public et les frais d'émission inhérent ainsi qu'une prévision de diminution du revenu des placements, la charge d'intérêts nets sera de CHF 75 mios (intérêts court terme et revenus des placements ACI compris).

(en mios de CHF)	**Estimation 2010**	**Budget 2011**
Intérêts court terme (y c. ACI)	18	16
Intérêts emprunts publics	39	35
Intérêts emprunt long terme	47	41
Frais d'émission	1	5
Intérêts bruts	**105**	**96**
Revenu des placements (y c. ACI)	26	21
Intérêts nets	**79**	**75**

13.5 Conséquences

13.5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

13.5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

13.5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

13.5.4 Personnel

Néant.

13.5.5 Communes

Néant.

13.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

13.5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.5.8 Lois sur les subventions (application, conformité)

Néant.

13.5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.5.12 Simplifications administratives

Néant.

13.5.13 Autres

Néant.

14. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2011, LES MONTANTS MAXIMAUX AUTORISES DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT PAR VOIE DE PRETS, DE CAUTIONNEMENTS ET D'ARRIERE-CAUTIONNEMENTS CONFORMEMENT A LA LOI DU 12 JUIN 2007 SUR L'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (LADE)

14.1 Introduction

En date du 12 juin 2007, le Grand Conseil adoptait la Loi sur l'appui au développement économique (LADE; RSV 900.05). Par arrêté du 15 août 2007, le Conseil d'Etat promulguait l'entrée en vigueur de cette loi au 1er janvier 2008.

Le but final (art. 1 LADE) est de soutenir la promotion et le développement économique du Canton et des régions propres à maintenir ou créer de la valeur ajoutée. Par le biais de cette loi, l'Etat prend des mesures (art. 4 LADE) visant à promouvoir le Canton, valoriser les potentiels humains, économiques et territoriaux de ses régions et à encourager l'innovation ou la diversification de l'économie privée.

Pour la promotion économique du Canton, l'autorité d'octroi peut cofinancer, par le biais d'aides à fonds perdu, le fonctionnement des organismes cantonaux ou supracantonaux de promotion (art. 13 LADE) et des actions ponctuelles de promotion (art. 14 LADE).

Pour la valorisation des potentiels économiques des régions, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des organismes régionaux (art. 17), pour le financement d'activités économiques nouvelles (art. 18 et 19) ainsi que pour des études (art. 22), des mesures organisationnelles et des manifestations (art. 23). Des prêts, des cautionnements et, à titre exceptionnel, des aides à fonds perdu, peuvent être accordés pour l'achat, la réalisation, la rénovation et la transformation d'infrastructures (art. 24).

Pour l'encouragement de l'innovation et de la diversification de l'économie privée, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des prestataires de services aux entreprises (art. 29), ainsi que pour des études, mandats, formations, participation à des évènements (art. 32). Des cautionnements ou des arrière-cautionnements peuvent être accordés pour des investissements (art. 33 et 34).

Conformément à l'art. 40 LADE, le montant total des aides à fonds perdu que peuvent allouer les autorités d'octroi figure au budget du service.

L'art. 39 LADE fixe les montants maxima d'engagements de l'Etat par voie de cautionnements, de prêts et d'arrière-cautionnements, respectivement de CHF 80 mios, CHF 220 mios et CHF 10 mios. L'art. 41, al. 2 LADE, précise que le Grand Conseil adopte, chaque année, le montant maximal de ces engagements annuels.

Par le biais du présent décret, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil ces montants maxima pour 2011.

14.2 Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements pour 2011, les calculs ont été basés sur :

- un état au 31.12.2010 (solde des décisions prises, versées et engagées auquel a été ajouté le solde du montant des décisions prises mais pas encore versé, ni engagé) ;
- et un estimatif des décisions à venir en 2011.

14.2.1 Montant maximum d'engagements par voie de prêts

L'estimation du montant des décisions de prêts à venir pour la fin de cette année 2010 et pour l'année 2011 a été réalisée sur la base de la liste des projets d'infrastructures, transmise au SELT par les organismes régionaux courant 2010.

2010

- Le montant actuel des prêts en cours est de CHF 113 mios. Les remboursements 2010 représentent la somme totale de CHF 11 mios ;
- le solde des prêts à verser en 2010 selon les décisions prises est de CHF 11 mios ;
- le montant des nouvelles décisions d'ici la fin de cette année 2010 est estimé à CHF 15 mios, soit 25% du total des projets présentés (pas de remboursement prévu au 31.12.2010 sur ces dossiers).

2011

La demande totale des prêts pour le financement de nouveaux projets s'élève à CHF 31 mios, soit 33% du solde des projets planifiés en 2010 et 50% des nouveaux projets planifiés pour 2011. Sur cette base, le calcul du montant maximum d'engagement par voie de prêts est le suivant :

(en mios de CHF)

PRETS	
Etat des prêts versés (prêts en cours) au 31.12.2010 après remboursements	102
Montant du solde des prêts à verser au 31.12.2010	11
Estimation du montant des nouvelles décisions d'ici au 31.12.2010	15
Estimation du montant des nouvelles décisions durant l'année 2011	31
Total du besoin maximum d'engagement par voie de prêts pour 2010	**159**

Pour mémoire, le total des engagements par voie de prêts que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 220 mios (art. 39, al. 2 LADE).

14.2.2 Montant maximum d'engagements par voie de cautionnements

Pour les projets d'entreprises

2010

- Les cautionnements engagés s'élèvent à CHF 9 mios après réduction de limite au 31.12.2010 ;
- le montant des nouvelles cautions d'ici la fin de cette année 2010 est estimé à CHF 1 mio.

2011

- Les estimations 2011 sont basées sur l'historique des années précédentes, soit 2 projets à CHF 5 mios chacun et deux projets à CHF 2 mios chacun portant ainsi le total à CHF 14 mios.

(en mios de CHF)

Projets d'entreprises	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2010 après réduction de limite	*9*
Montant des cautionnements décidés non engagés au 31.12.2010	*0*
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2010	*1*
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2011	*14*
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises pour 2011	***24***

Pour les projets régionaux

Par le biais de la LPR, des prêts destinés à des projets d'infrastructure peuvent être octroyés par la Confédération. Les pertes éventuelles doivent être supportées pour moitié par le Canton qui les a allouées, par le biais de cautionnements.

2010

- Les cautionnements engagés s'élèvent à CHF 12 mios après réduction de limite au 31.12.2010 ;
- les cautionnements issus d'un contrat de prêt LPR, mais dont le montant du prêt LPR n'est pas versé à ce jour, se montent à CHF 1 mio ;
- d'ici la fin 2010, il est estimé de nouveaux engagements pour un montant de CHF 2 mios, soit 25% des nouveaux prêts LPR.

2011

- Les estimations de cautionnements pour les projets régionaux représentent CHF 3 mios, soit 33% du solde des projets planifiés en 2010 et 50% des nouveaux projets planifiés pour 2011.

(en mios de CHF)

Projets régionaux	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2010 après réduction de limite	*12*
Montant des cautionnements décidés non engagés au 31.12.2010	*1*
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2010	*2*
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2011	*3*
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets régionaux pour 2011	***18***

Montant maximal d'engagements par voie de cautionnements

Ce montant total provient de l'addition du montant total pour les projets d'entreprises et les projets régionaux.

(en mios de CHF)

Total projets d'entreprises et projets régionaux	
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises et régionaux pour 2011	***42***

Pour mémoire, le total des engagements par voie de cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 80 mios (art. 39, al. 1 LADE).

14.2.3 Montant maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements

La Coopérative Romande de Cautionnement (CRC-PME) peut accorder des cautionnements de prêts bancaires à des PME pour un montant de CHF 500'000 au maximum par projet.

La Confédération peut couvrir à hauteur de 65% les pertes sur les cautionnements accordés par la CRC-PME, ce qui représente un arrière-cautionnement fédéral de CHF 325'000. L'Etat peut également participer à l'arrière-cautionnement de la CRC-PME pour un maximum de 33%, soit CHF 166'700. L'engagement du Canton peut être réduit si la Centrale Suisse de Cautionnement (CSC) intervient également. Aussi, un montant moyen d'arrière-cautionnement cantonal de CHF 100'000 a été pris en compte dans les calculs.

2010

- Les arrière-cautionnements engagés s'élèvent à CHF 1 mio après réduction de limite au 31.12.2010 ;
- il est prévu encore 5 projets à CHF 100'000 d'ici la fin 2010, soit un total de CHF 500'000.

2011

- Estimation de 15 nouveaux projets, soit un total d'arrière-cautionnements de CHF 1'500'000.

(en mios de CHF)

ARRIERE-CAUTIONNEMENTS	
Etat des arrière-cautionnements engagés au 31.12.2010 après réduction de limite	1.0
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2010	0.5
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2011	1.5
Total du besoin maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements pour 2011	**3.0**

Pour mémoire, le total des engagements par voie d'arrière-cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 10 mios (art. 39, al. 3 LADE).

14.3 Conséquences

14.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Respect de l'article 41 LADE.

14.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour 2011, le total des engagements de l'Etat par voie de prêts ne pourra pas dépasser le montant de CHF 159 mios, le total des engagements de l'Etat par voie de cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 42 mios et le total des engagements de l'Etat par voie d'arrière-cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 3 mios.

14.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Amélioration de la visibilité budgétaire : la définition des montants maximaux d'engagements permet de limiter les engagements de l'Etat au titre de la LADE pour 2011.

14.3.4 Personnel

Néant.

14.3.5 Communes

Néant.

14.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

14.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

14.3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.3.12 Simplifications administratives

Néant.

14.3.13 Autres

Néant.

15. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT UN CREDIT DE CHF 10'000'000 DESTINE A FINANCER UNE PARTICIPATION AU CENTRE DE CONGRES PALEXPO SA, SIS A GENEVE.

15.1 Introduction

La collaboration intercantonale est aujourd'hui incontournable : la conduite des grandes politiques publiques s'en trouve facilitée. Les politiques en matière d'enseignement et de formation, de santé publique, de soutien social ou encore d'aménagement du territoire et des transports se sont complexifiées ces dernières années. Dans ce contexte, la collaboration intercantonale aide à maîtriser leur complexité grandissante ; l'action publique s'ancre territorialement dans l'espace socialement vécu par les citoyennes et citoyens, lequel dépasse fréquemment les frontières cantonales ; les moyens regroupés permettent d'offrir plus aisément des prestations de qualité ; au niveau institutionnel, sur lequel il est réputé difficile d'agir, le fédéralisme coopératif dynamise la position des cantons au sein de la Confédération.

La volonté de collaboration entre les cantons de Vaud et de Genève a une longue tradition. Celle-ci s'est développée tant dans les relations bilatérales entre les deux cantons qu'au sein de différents organismes intercantonaux (conférences intercantonales spécialisées, Greater Geneva Berne Area, conférence des gouvernements de Suisse occidentale) et transfrontaliers (Conseil du Léman). Sur le plan bilatéral, les cantons de Vaud et de Genève mènent depuis de nombreuses années une collaboration efficace notamment dans les domaines de la santé, de la formation universitaire et des Hautes écoles spécialisées, des transports et de l'aménagement du territoire, de la promotion économique ainsi que du tourisme ou la coopération liée à la vocation internationale de Genève (participation du Canton de Vaud au Centre d'Accueil de la Genève Internationale, CAGI).

Les Gouvernements vaudois et genevois sont conscients que la prospérité de la région passe notamment par la capacité d'imaginer de nouvelles formes de collaboration. Les deux cantons forment en effet une communauté d'intérêts aux fortes imbrications économiques et intenses flux pendulaires. Les Gouvernements vaudois et genevois s'engagent depuis plusieurs années de manière concrète pour préparer aujourd'hui la région lémanique aux enjeux et réalités de demain. La qualité des infrastructures, notamment les moyens de communication, est un élément indispensable au développement économique, de la prospérité et du bien-être de la population.

Une réflexion sur le financement des infrastructures d'importance suprarégionale est ainsi devenue une évidence. Le 2 avril 2009, une nouvelle étape a été franchie, avec la signature par les Gouvernements des cantons de Vaud et de Genève d'un protocole d'accord d'importance politique majeure. Par ce protocole d'accord, les deux cantons s'engagent à réfléchir et à agir ensemble pour offrir à la région des infrastructures performantes profitant à l'économie et aux citoyennes et citoyens des deux cantons. Cet accord vise d'une part à désengorger le trafic tant ferroviaire que routier entre Lausanne et Genève. Au cœur du dispositif figure la volonté des deux cantons d'accélérer le développement de l'offre en préfinançant la part fédérale des projets CFF sur le tronçon Lausanne-Genève (dont la 4ème voie Lausanne-Renens), pour un montant de CHF 300 mios. La mise en œuvre de cette partie de l'accord fera l'objet de conventions séparées à négocier entre les cantons de Vaud et de Genève, la Confédération et les CFF. Dans ce protocole d'accord, les Gouvernements partagent d'autre part la conviction que l'Arc lémanique doit disposer d'un lieu d'expositions de forte capacité, proche des axes de transports, afin de faire face à la concurrence des grands centres de portée internationale.

Considérant les importantes retombées économiques des manifestations et foires internationales, hôtes de Palexpo (Salon de l'auto, Telecom, etc.), notamment pour la branche de l'hôtellerie, et se réjouissant des travaux de modernisation estimés à près de CHF 100 mios qui ont déjà débuté à Palexpo, les deux Conseils d'Etat ont ainsi convenu, sous réserve d'approbation du Parlement vaudois, d'ouvrir le capital action de Palexpo SA à une participation du Canton de Vaud pour un montant de CHF 10 mios. Le présent EMPD a pour objectif de mettre en œuvre cette décision.

15.1.1 Importance des centres de congrès et d'expositions

Les centres de congrès et d'expositions sont des maillons importants dans la chaîne de valeur ajoutée économique et touristique de toute place économique d'importance. Les centres de congrès sont en particulier des éléments déterminants dans le tourisme d'affaires, les centres d'expositions jouant plutôt le rôle dans l'accueil de manifestations destinées au grand public ou à un public professionnel spécialisé (EMPD N° 190, mai 2009, p. 3).

A ce titre, le Canton de Vaud compte plusieurs centres de taille et de vocation diverses : Beaulieu (le plus grand), le Centre de Congrès de Montreux et le Centre de rencontres de l'EPFL. Ils mettent à disposition des centres de compétences de notre Canton à la renommée internationale (CHUV, EPFL, UNIL, EHL, etc.), des entreprises nationales et internationales (Nestlé, Philip Morris, Tetrapak, Medtronic, etc.) et des fédérations

sportives (CIO, UEFA, etc.) des lieux de réunion, d'expositions et de manifestations, condition sine qua non de leur développement et fonctionnement. Les entrepreneurs à vocation plus locale ou régionale doivent également pouvoir disposer de lieux de rencontres pour présenter à leur clientèle de nouvelles offres et nouveaux produits. L'intérêt public du Canton et des communes propriétaires des centres de congrès est donc de mettre le meilleur équipement possible à disposition de l'économie.

15.1.2 Complémentarité des centres de congrès et d'expositions au sein de l'Arc lémanique

L'envergure internationale de Palexpo s'inscrit en complémentarité des centres à vocation plus régionale comme Montreux ou Beaulieu. En particulier, le Conseil d'Etat a réaffirmé son soutien à la stratégie développée d'entente avec la Fondation de Beaulieu qui, moyennant l'amélioration des infrastructures existantes, est de nature à permettre au Canton de Vaud et à Lausanne de disposer d'un site de foires et d'expositions qui compte au plan régional, national et international. Par décret du 1er septembre 2009, le Grand Conseil a suivi le Conseil d'Etat et accordé un soutien financier de CHF 35'000'000 à la Fondation de Beaulieu pour les travaux de modernisation du site de Beaulieu (EMPD N° 190, mai 2009). Ce renforcement du site de Beaulieu participe à l'amélioration du positionnement des infrastructures de l'Arc lémanique, alors que la concurrence internationale se durcit.

Outre son soutien à des infrastructures cantonales, le Conseil d'Etat a confirmé dans le cadre de l'EMPD relatif à la modernisation du site de Beaulieu qu'il allait soutenir financièrement les travaux d'extension de Palexpo actuellement en cours estimés à près de CHF 100 mios, ceci dans une vision globale, cantonale, lémanique et nationale. Les investissements de modernisation de Genève (Palexpo) sont indispensables au bon fonctionnement de l'économie touristique de l'ensemble de l'Arc lémanique. Le Canton de Vaud, et la branche hôtelière notamment, profitent en effet directement des manifestations majeures telles que Telecom ou le Salon de l'automobile par exemple. Les investissements en 2009 ont été réalisés conformément au plan (rénovation du centre de congrès et du boulevard des halles 1-2) et aucun changement majeur n'est prévu dans le plan d'investissement.

La région lémanique doit être capable de mettre sur le marché international quatre centres (Palexpo, Beaulieu, Centre de Congrès de Montreux et Centre de rencontres de l'EPFL) de congrès, de foires, d'expositions et de rencontres de haute qualité, animés par des opérateurs dynamiques et qui collaborent dans un esprit de complémentarité. Ces centres, appuyés dans leur développement par des offices du tourisme dynamiques, contribuent également à consolider une offre hôtelière diversifiée et professionnelle. Cette région, si elle est capable de concrétiser cette vision ambitieuse mais réaliste, a de très grandes chances de participer au développement international de l'activité du tourisme d'affaires, tout en mettant à disposition de l'économie régionale les infrastructures dont elle a besoin. Le Conseil d'Etat estime que les avantages liés aux synergies mises en place dépassent largement les inconvénients liés à la concurrence interne entre places de foires helvétiques. C'est en effet toute la place helvétique qui gagnera en lisibilité par une mise en réseau renforcée des acteurs majeurs du pays (EMPD N° 190, mai 2009, p. 9).

15.1.3 Objectifs de l'entrée dans le capital de Palexpo SA

Le Conseil d'Etat vaudois s'est engagé le 2 avril 2009, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, d'entrer dans le capital-actions de Palexpo SA à hauteur de CHF 10'000'000. Les objectifs poursuivis par le Conseil d'Etat sont les suivants :

- renforcer la collaboration avec le Canton de Genève, avec lequel le Canton de Vaud forme le 2ème pôle économique de notre pays ;
- reconnaître l'importance de Palexpo SA pour l'économie de l'ensemble de l'Arc lémanique ;
- mettre en œuvre la volonté du Conseil d'Etat de voir se développer des synergies encore plus fortes entre les différents centres de l'Arc lémanique.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil que le Canton de Vaud entre dans le capital de Palexpo SA pour un montant de CHF 10'000'000.

15.2 Mode de conduite du projet

Depuis 1980, l'Etat de Genève a construit en plusieurs étapes le Centre d'expositions et de congrès Palexpo à des fins de promotion et de développement économique. Le Grand Conseil a adopté la loi sur le Palais des Expositions du 16 novembre 2007 (10059) qui prévoit la transformation et la fusion de la Fondation du Palais des Expositions et de la Fondation pour la Halle 6 en une société anonyme au sens des articles 620 et suivants du Code des obligations. En date du 9 juin 2008, les deux fondations de droit public, la Fondation du Palais des Expositions (FPE) et la Fondation pour la Halle 6 (FH6) ont fusionné et ont créé, avec effet rétroactif au

1er janvier 2008, par l'apport de tous leurs actifs et passifs, une société anonyme de droit privé Palexpo SA qui est propriétaire du complexe.

En mai 2009 avec effet rétroactif au 1er janvier 2009, Orgexpo (Organisation d'expositions) en liquidation, fondation de droit privé et exploitante du complexe Palexpo, a transféré son patrimoine dans Palexpo SA. La nouvelle structure ainsi constituée est une entité juridique dotée à la fois de la propriété et de l'exploitation du complexe.

Etant donné l'importance des montants apportés à Palexpo SA, la société a privilégié le recours à un équilibre entre capital-actions et agio (prime à l'émission du capital) afin d'avoir une solidité financière et de réduire l'incidence du droit de timbre d'émission. En effet, la fiscalité relative aux fusions d'entités permet de bénéficier d'une réduction du droit de timbre d'émission qui, en cas de fusion, n'est prélevé que sur la valeur nominale des actions émises et non sur l'agio.

Au 31 décembre 2009, le capital-actions de Palexpo SA s'élevait à CHF 99'300'000 ce qui représente 9'930 actions de CHF 10'000, nominatives. L'actionnariat de Palexpo SA se composait à cette date comme suit :

- Etat de Genève (7'764 actions) 78.19%
- Fondation pour le tourisme (1'159 actions) 11.67%
- Comité permanent du Salon International de l'Automobile (776 actions) 7.81%
- Association de soutien à la Fédération des Entreprises Romandes (231 actions) 2.33%

Les fonds propres de Palexpo SA se composent également d'un agio de CHF 108'598'380 qui, comme expliqué précédemment, correspond à des fonds propres apportés lors de la constitution ou de l'augmentation de capital d'une société. Il est clairement séparé des réserves provenant des bénéfices de la société. L'agio a été apporté par les détenteurs de la société et correspond donc économiquement à du capital social alors que les autres réserves ont été acquises par la société elle-même et représentent du bénéfice réinvesti.

Selon le protocole d'accord, l'Etat de Vaud a prévu de participer au capital-actions de Palexpo SA à hauteur de CHF 10'000'000. Dans la mesure où le prix des actions de Palexpo SA pour l'Etat de Vaud ne comprendrait pas d'agio, les anciens actionnaires seraient potentiellement lésés car la part au capital de l'Etat de Vaud serait proportionnellement plus élevée par rapport aux apports. En effet, le prix payé par l'Etat de Vaud par action (valeur nominale) serait nettement inférieur à celui payé par les autres actionnaires (valeur nominale + agio).

L'entrée dans le capital de Palexpo SA à un prix différent peut avoir des conséquences sur le nombre de droits de vote à l'assemblée générale ainsi que sur les éventuels produits financiers en faveur des actionnaires (dividende, produit vente actions, produit liquidation Palexpo SA).

Par conséquent, si l'Etat de Vaud décide d'investir CHF 10'000'000 dans Palexpo SA, il a le choix, soit de garder la même répartition agio – capital-actions que les actionnaires-fondateurs, c'est-à-dire un capital-actions de CHF 4'600'000 et un agio de CHF 5'400'000, soit d'investir sous forme de bons de participation. C'est cette dernière solution qui a été retenue.

Les bons de participation ont une valeur nominale mais ne confèrent pas le droit de vote à son propriétaire. Pour pallier à cet inconvénient, le Canton de Vaud aura un représentant au Conseil d'administration. Ainsi, les anciens actionnaires ne sont pas lésés en matière de droit de vote.

Par rapport aux droits patrimoniaux, les bons de participation donnent également droit à un dividende, à une part du bénéfice de liquidation et à une part du produit de la vente des actions/bons de participation, comme les autres actions. En matière de droits patrimoniaux, les anciens actionnaires seraient ainsi lésés car la part du prix de leurs actions représentant l'agio ne confère pas de droits patrimoniaux.

Pour garantir une équité de traitement au niveau des droits patrimoniaux entre tous les actionnaires, il est proposé de ne pas verser de dividende sur les bons de participation. En cas de liquidation de Palexpo SA ou de cession, les bons de participation seraient traités de manière identique à l'investissement des autres actionnaires en calculant proportionnellement la part des bons de participation en capital-actions et agio, comme si l'Etat de Vaud avait investi dans le capital-actions avec un agio identique aux actionnaires-fondateurs.

Cette solution a pour avantage de permettre un apport en capital de CHF 10'000'000 et de ne pas léser les intérêts des anciens actionnaires. Par contre, l'Etat de Vaud est lésé du fait qu'il ne dispose pas de droits sociaux et renonce au dividende. En contrepartie, le Canton aura un représentant au sein du Conseil d'administration. Concernant le dividende, étant donné les investissements prévus dans le cadre de Vision 20XX, les résultats seront réinvestis dans l'entreprise pendant une période d'au moins 10 ans. Raison pour laquelle aucune politique de dividende n'a été étudiée à ce jour.

15.3 Conséquences

15.3.1 Amortissement annuel

Le montant de CHF 10'000'000 sera prélevé sur le compte d'investissement et porté au patrimoine administratif compte 1151 qui regroupe tous les titres que l'Etat acquiert dans un esprit d'intérêt public et de durée.

Comme mentionné précédemment, les investissements de modernisation de Genève (Palexpo) sont indispensables au bon fonctionnement de l'économie touristique de l'ensemble de l'Arc lémanique. Le Canton de Vaud, et la branche hôtelière notamment, profitent en effet directement des manifestations majeures telles que Telecom ou le Salon de l'automobile par exemple. C'est pourquoi ces titres sont portés au bilan dans le patrimoine administratif, car ils seront affectés durablement à l'accomplissement d'une tâche publique.

La principale difficulté avec des titres de participation non cotés en bourse, c'est qu'il est extrêmement difficile de savoir chaque année quelle est la valeur des participations et, par conséquent, s'il y a lieu de procéder à une correction de valeur conformément aux principes d'évaluation contenus dans la Loi sur les finances (LFin). Raison pour laquelle, les titres ne possédant pas de valeur de marché sont immédiatement amortis et ceci conformément à l'art. 54 LFin.

Ces titres seront tout d'abord comptabilisés au bilan dans le patrimoine administratif à leur valeur d'acquisition. Ensuite, les titres seront amortis par le biais du compte de fonctionnement (amortissement de la valeur). La participation de l'Etat de Vaud à Palexpo SA figurera au bilan de l'Etat pour une valeur de CHF 0.-.

15.3.2 Charges d'intérêt

Néant.

15.3.3 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

15.3.4 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

15.3.5 Conséquences sur les communes

Néant.

15.3.6 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

15.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

15.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

15.3.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Compte tenu de l'évolution favorable de la dette et des marchés, il a été renoncé à recourir à la conclusion d'un emprunt public de CHF 220 mios tel qu'initialement prévu au budget 2010. Ainsi, CHF 10 mios peuvent être proposés comme compensation du présent décret (7041.3229 frais d'émission d'emprunts pour CHF 4.84 mios et 7041.3221 intérêts des emprunts publics pour CHF 5.16 mios).

15.3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

15.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

15.3.12 Simplifications administratives

Néant.

15.3.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Conformément à l'art. 54 LFin, l'investissement global de CHF 10'000'000 sera immédiatement amorti.

Ces titres seront tout d'abord comptabilisés au bilan dans le patrimoine administratif à leur valeur d'acquisition. Ensuite, les titres seront amortis par le biais du compte de fonctionnement (amortissement de la valeur). La participation de l'Etat de Vaud à Palexpo SA figurera au bilan de l'Etat pour une valeur de CHF 0.-.

16. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT UN CREDIT DE CHF 44'200'000 DESTINE A FINANCER L'ACQUISITION DE TROIS BATIMENTS, ET LA REHABILITATION DE DEUX D'ENTRE EUX, POUR LA LOCALISATION D'ACTIVITES PERENNES DE L'ETAT, SUR LES SITES DE LAUSANNE, MORGES ET PAYERNE, A TITRE D'ALTERNATIVE A LA LOCATION DE SURFACES AUPRES DE TIERS

16.1 Synthèse de l'exposé des motifs

Dans la perspective globale que l'Etat soit propriétaire plutôt que locataire des bâtiments dans lesquels sont déployées ses activités pérennes, le Conseil d'Etat saisit les opportunités actuelles pour acquérir trois immeubles situés à Lausanne, Morges et Payerne ; l'Etat est actuellement locataire unique de deux d'entre eux.

Ces opérations ne génèrent pas une dépense annuelle supplémentaire pour l'Etat puisque les charges de locataire sont supérieures aux futures charges de propriétaire, ces dernières étant constituées principalement de l'intérêt de la dette et de l'amortissement des immeubles.

Si, pour le bâtiment de Morges, l'occupation des locaux peut se poursuivre en l'état actuel de ceux-ci, les objets situés à Lausanne et Payerne pourraient nécessiter des travaux de transformation en fonction de la nouvelle affectation prévue pour répondre aux besoins tant du secteur de l'administration que de celui de l'enseignement. Les investissements requis sont intégrés dans l'analyse économique des alternatives location versus propriété.

16.2 Contexte général des opérations

16.2.1 Investir dans la pierre

Des réorganisations territoriales de services de l'Etat sont opérées du fait de différentes réformes, telles la diminution du nombre de Justices de paix, le regroupement des Offices de faillites, la réduction des Offices de poursuites, l'introduction du nouveau Code de procédure pénale et civile (CODEX), le regroupement de l'informatique, etc. De plus, l'évolution des besoins en locaux pour l'enseignement postobligatoire implique de pouvoir disposer, à court terme, de surfaces supplémentaires.

Le parc immobilier de l'Etat doit évoluer rapidement pour répondre à ces nouvelles demandes. L'option retenue actuellement consiste en la location auprès de tiers des espaces permettant de répondre aux besoins urgents. Cependant, c'est bien souvent le statut de propriété qui représente la solution la plus économique et la plus souple en matière d'occupation et d'aménagement des locaux.

Le Département des infrastructures, par le SIPAL, a mené une étude sur la stratégie immobilière à conduire. Un rapport précisant les options à mettre en œuvre doit prochainement être présenté au Conseil d'Etat. In fine, le principe d'un investissement dans la pierre procure le double avantage d'éviter l'augmentation de charges de loyer tout en conservant la valeur de réalisation de l'immeuble.

C'est dans cette perspective que le DINF propose d'acquérir trois immeubles dont la centralité par rapport aux activités conduites est élevée. Ces bâtiments sont situés, respectivement, dans les communes de Lausanne, Morges et Payerne. L'Etat est déjà seul locataire des deux premiers objets. Celui de Payerne représente l'opportunité de regrouper les activités décentralisées de l'Etat, notamment pour couvrir les besoins supplémentaires annoncés pour la Justice de paix, découlant de la modification du Code de procédure civile.

La location des deux bâtiments occupés par l'Etat constitue une charge conséquente à long terme, alors qu'une politique d'investissement pour l'achat de ces immeubles permet à l'Etat de se soustraire aux futures augmentations de loyer, tout en conservant/créant un capital économique sur le long terme. Pour le bâtiment de Payerne, l'Etat n'en étant pas locataire, ce sont les loyers des locaux actuellement loués auprès de tiers qui sont pris en compte, les baux devant être résiliés en conséquence.

Les immeubles de Lausanne et de Payerne nécessitent des travaux de rénovation afin d'adapter et d'optimiser l'usage des surfaces de plancher disponibles. Ces travaux induisent une plus-value aussi bien sur l'immeuble que sur sa valeur locative. Cette dernière est toujours examinée en fonction d'objets similaires, en termes de situation et de confort, sur le marché régional.

16.2.2 Particularités de l'approche économique

Les directives en la matière imposent à l'Etat d'opérer l'amortissement d'un immeuble sur une période de 25 ans. Pour un laps de temps aussi court, la charge d'amortissement est particulièrement lourde et ne devrait pas être prise directement en compte dans la comparaison des charges du propriétaire avec celles du locataire. En effet, les gérants de portefeuilles privés ne procèdent pas à l'amortissement total de leurs immeubles et considèrent la valeur vénale de leur bien comme un actif au bilan. La valeur des objets immobiliers déterminée par les experts repose en général sur une valeur de rendement. Aussi, afin de comparer la pertinence d'un achat par l'Etat avec

celle d'un achat par un acteur tiers du marché immobilier, sur la base de critères du marché, le SAGEFI a admis, de façon ponctuelle et exceptionnelle pour les trois immeubles considérés, l'application d'un taux d'intérêt de l'emprunt de 3%, pour rendre comparable la valeur de rendement par rapport au marché actuel.

Sur ces bases, la comparaison entre le coût annuel des loyers et des charges supplémentaires de propriétaire et celui de la charge d'intérêt de la dette et de l'amortissement doit rester favorable à l'Etat. La charge supplémentaire de propriété est relativement faible car l'entretien des bâtiments sera minimum dans les prochaines années, étant donné les rénovations prévues. Dès la 25 ème année d'usage en qualité de propriétaire, le bilan financier devient particulièrement intéressant pour l'Etat puisque l'immeuble est entièrement amorti; de plus, la valeur résiduelle de l'objet ainsi que la pleine valeur du terrain lui restent acquis en cas de revente de l'immeuble.

Tableau comparatif : achat + rénovation versus location

Bâtiment			CCI	Coût total de l'investissement			Coûts de fonctionnement				Location	Différence
Bâtiment	Année de constr.	Surface locative m2	Valeur maximale CCI CHF	val. acquis. CHF	Coût de rénovation	Coût total de l'invest.	charge suppl. Propr. CHF/an	Intérêt de la dette 3% CHF/an	Amortissement sur 25 ans CHF/ an	Coût total annuel	Loyer net annuel	Achat / Location CHF/an
Lausanne - Recordon 1	1940	3423	14'000'000	14'000'000	4'000'000	18'000'000	51'000	297'000	720'000	1'067'000	1'150'000	-83'000
EAC Morges	1997	3705	15'000'000	24'000'000	---	24'000'000	51'000	396'000	960'000	1'436'000	1'320'000	116'000
Payerne - Gare 45	env. 1900	811	1'440'000	1'100'000	1'100'000	2'200'000	5'500	33'000	88'000	126'500	170'000	-43'200
Total		7'939		39'100'000	5'100'000	44'200'000	135'500	726'000	1'768'000	2'632'500	2'640'000	-7'200

16.2.3 Opportunité de l'achat

La disponibilité actuelle à la vente de ces bâtiments permet au Conseil d'Etat de limiter le risque d'une augmentation de loyers à moyen terme alors que le marché présente une offre de plus en plus restreinte.

16.3 Solutions proposées

16.3.1 Critères de choix des objets à acquérir

Les trois immeubles à acquérir ont été identifiés en fonction des critères suivants :

- Disposition des propriétaires actuels à vendre leur immeuble à l'Etat de Vaud.
- Adéquation entre la typologie du bâtiment à acquérir et les besoins identifiés.
- Centralité de services à la population, soit immeubles bien situés, au centre d'un bassin d'usagers potentiels.
- Bonne accessibilité par les transports publics.
- Opportunité de l'objet par rapport au marché immobilier.

16.3.2 Immeuble de Lausanne, avenue de Recordon 1 et 1bis, ECA N° 11389

Situé sur la parcelle N° 623, ce bâtiment est propriété de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud. Il abrite la Direction des systèmes d'information (DSI), à l'exception du Centre d'exploitation informatique. La DSI libérera les lieux en mai 2011, dans le cadre du regroupement de ses activités sur le site de Longemalle 1 à Renens.

Cet immeuble est situé à proximité immédiate de l'avenue de Morges et de la route de Genève, soit deux grands axes urbains débouchant à quelque 1'200 mètres sur la place Bel-Air ou la place de l'Europe, dont l'un sera desservi dans le futur par le tramway de l'Ouest lausannois et s'inscrit stratégiquement dans le pôle d'enseignement postobligatoire rue de Genève/avenue de Sévelin, composé de l'EPSIC, l'ERACOM, l'ETML et deux antennes du Gymnase du Bugnon.

Le propriétaire dispose d'offres d'achat de la part de tiers qui s'appuient sur le potentiel de rendement actuel de l'immeuble. La CCI avait estimé une valeur maximale de CHF 11.97 mios sur la base du revenu locatif actuel de l'Etat sans tenir compte de la réserve de hausse contractuelle. En cas de changement de propriétaire, c'est donc un revenu locatif bien supérieur qui serait à prendre en considération. Avec la prise en compte de ce nouvel élément, la valeur de rendement s'élève à CHF 14 mios. Le propriétaire n'accorde la priorité de la vente

à l'Etat que sur ce montant minimum de CHF 14 mios. Ce prix reste ainsi compatible avec l'estimation de la CCI adaptée.

Les locaux peuvent être utilisés en leur état actuel à moindres frais pour une affectation administrative. Néanmoins, la typologie du bâtiment permet un accroissement de la surface de locaux par une valorisation du noyau central, précédemment dévolu aux salles des machines de l'ex-Centre informatique de l'Etat. L'intervention consisterait en la création d'un puits de lumière et une optimisation des espaces de travail et circulations.

Le coût des travaux a été projeté à hauteur de CHF 4 mios, investissement qui non seulement permettrait une densification de la surface utile, mais apporterait aussi une plus-value durable à l'immeuble.

L'attribution des locaux n'est pas complètement définie. Le bâtiment sera affecté soit à un usage administratif, soit à l'enseignement, dont des besoins nouveaux en surfaces sont identifiés. Dans tous les cas, la réoccupation des lieux va s'opérer par la libération de surfaces actuellement louées par l'Etat auprès de tiers et le renoncement à l'implantation des nouveaux besoins identifiés dans des espaces en location.

16.3.3 Immeuble de Morges, place St-Louis 4 et 6, ECA N° 3232

Le bâtiment administratif cantonal (BAC) de Morges a été construit en 1997 par l'Etat pour la localisation des différents offices du district de Morges. Le financement a été assuré par la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, gérée par les Retraites Populaires, qui en est le propriétaire. Lors de l'élaboration du projet, puis de sa réalisation, la situation économique de l'Etat ne permettait pas le financement direct d'un tel projet, raison pour laquelle le concours de la CPEV a été requis. L'Etat est au bénéfice d'un bail à loyer échéant au 31.12.2016.

Le bâtiment abrite le Ministère public d'arrondissement, la Préfecture, la Gendarmerie et l'Office des poursuites. Le corps nord du BAC, appelé Le Tulipier, est dévolu au secteur semi-liberté du Service pénitentiaire.

Cet édifice est composé de trois corps de bâtiment dont les orientations tiennent compte à la fois du réseau routier et des bâtiments existants sur la parcelle. En effet, si la façade nord-ouest, de type minéral, peu percée, s'inscrit dans le prolongement urbanistique de l'avenue du Pâquis, la façade sud-ouest, très ouverte sur l'îlot, dialogue avec les monuments historiques environnants. Des travaux ont été entrepris par l'Etat à l'intérieur du bâtiment pour adapter les espaces aux impératifs du programme CODEX. Mis à part cette intervention, aucuns travaux autres que ceux dédiés à l'entretien courant de l'ouvrage ne seront requis dans les années à venir.

Le regroupement du secteur de semi-liberté sur le site de Simplon 43 à Lausanne permettra une reconversion du Tulipier en locaux administratifs et l'installation d'un office de l'Etat situé actuellement dans des espaces en location, en ville de Morges.

La valeur du bien-fonds estimée par la CCI atteint un maximum de CHF 15 mios, sans considération spécifique pour la valeur emblématique architecturale du bâtiment et son coût réel de construction.

Le propriétaire est un investisseur qui a écarté tous les risques de l'opération de construction puisque celle-ci était entièrement dans les mains de l'Etat, son futur locataire. Aussi, sur la base d'un loyer contractuel imposable de CHF 1.32 mio/an dès le 01.01.2011, son prix de vente de CHF 24 mios repose sur un objectif de rendement brut avoisinant 5.5%.

Pour l'Etat, lié par son contrat de location et par la nécessité de conserver ses activités dans ce bâtiment du centre ville, l'achat représente tout de même une économie de moyens financiers à long terme.

16.3.4 Immeuble de Payerne, rue de la Gare 45, ECA N° 59

L'immeuble est situé à l'avenue de la Gare 45 sur le bien-fonds N° 1223 de Payerne. Propriété de Madame Hélène Tinguely, il est affecté à un commerce de revêtements de sols, rideaux et autres objets décoratifs. Souhaitant cesser son activité pour raison d'âge, la propriétaire a mis cet objet en vente.

Le montant négocié de CHF 1.1 mio est inférieur à l'estimation de la CCI qui atteint un maximum de CHF 1.44 mio.

L'actuel bâtiment administratif cantonal de Payerne ne permet pas de regrouper l'ensemble des instances cantonales. La Justice de paix, l'Office des poursuites, l'Office régional de protection des mineurs et l'Office régional de placement sont dispersés en ville, dans des locaux loués auprès de tiers.

En raison de l'absence de surfaces administratives sur le marché de la location, il est particulièrement difficile de satisfaire aux besoins supplémentaires en espaces de travail tels que ceux d'ores et déjà identifiés pour la Justice de paix, qui résultent de la modification du Code de procédure civile, ou pour l'Office régional de placement.

Cet immeuble représente une réelle opportunité pour l'Etat, de par sa proximité immédiate de la gare, dans le noyau de la vielle ville, avec un parking public à quelques dizaines de mètres. Il nécessite des travaux de transformation pour être affecté en surfaces administratives, notamment la création de jours ou fenêtres sur l'une des façades. Au prix d'achat de CHF 1.1 mio doivent s'ajouter les coûts de transformation, qui ont été estimés à un maximum de CHF 1.1 mio.

L'occupation des lieux interviendra par la résiliation de baux à loyer régissant la location de surfaces auprès de tiers.

16.4 Mode de conduite du projet

L'acquisition des trois immeubles fait l'objet d'une opération ponctuelle, qui sera réalisée dès l'approbation du décret et la délivrance subséquente des procurations par le Conseil d'Etat.

La réaffectation des bâtiments de Lausanne et Payerne sera entreprise sous la direction du SIPAL.

Les options pour l'occupation de ces bâtiments doivent encore faire l'objet d'analyses complémentaires afin de répondre de la façon la plus pertinente aux différents besoins enregistrés. La priorité est néanmoins donnée à la libération de surfaces actuellement louées auprès de tiers.

16.5 Conséquences du projet de décret

16.5.1 Budget d'investissement

Conséquences sur le budget d'investissement :

Intitulé	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Total
a) Acquisition immeuble	39'100'000.-	0.-	0.-	0	39'100'000.-
a) Coût d'entretien supplémentaire	5'100'000.-	0	0	0	5'100'000.-
a) Bâtiment: dépenses nettes à charge de l'Etat	**44'200'000.-**	**0.-**	**0.-**	**0**	**44'200'000.-**
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
c) Investissement total : dépenses brutes	44'200'000.-		0.-	0	44'200'000.-
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**44'200'000.-**	**0.-**	**0.-**	**0**	**44'200'000.-**

Ces objets sont référencés dans Procofiev sous les N^{os} :

- 600535 pour l'immeuble Recordon 1-1bis à Lausanne;
- 600536 pour le BAC, rue Saint-Louis 4-6 à Morges;
- 600537 pour l'immeuble rue de la Gare 45 à Payerne.

16.5.2 Amortissement annuel

La durée d'amortissement de 25 ans est établie en fonction de la nature des objets. Pour les trois immeubles, l'amortissement total s'élève à CHF 1'768'000.

16.5.3 Charges d'intérêt

Pour pouvoir comparer la valeur de rendement avec la valeur du marché, il a été décidé de manière ponctuelle et exceptionnelle de prendre en compte un taux d'intérêt de 3%, ce qui correspondrait à ce jour à un emprunt à plus ou moins 15 ans.

La charge d'intérêt issue d'un taux moyen de 3% s'élève à :

0.55 * CHF 44'200'00 * 0.03 = CHF 729'300/an.

16.5.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

16.5.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

En compensation de l'amortissement et des charges d'intérêt nouvelles, une économie est réalisée au niveau des loyers versés pour les surfaces en location (voir tableau sous 16.2.2). Cette économie permettra également de compenser les frais d'entretien courant des immeubles, sachant que, pour certains d'entre eux, l'Etat assume déjà une part importante des frais de maintenance.

Les charges courantes de propriétaire, telles que l'assurance incendie et la consommation d'eau, seront à charge de l'Etat.

16.5.6 Conséquences sur les communes

Néant.

16.5.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Au titre de propriétaire foncier, l'Etat disposera d'une marge de manoeuvre supplémentaire pour prendre toutes mesures adéquates de réduction de la consommation d'énergie. L'Etat fait preuve d'exemplarité en matière énergétique et adaptera les standards des bâtiments acquis dans le cadre de la planification des interventions sur son parc immobilier.

16.5.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

16.5.9 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

16.5.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Le présent décret implique une charge nouvelle, celle-ci est constituée d'un investissement engendrant un intérêt sur la dette, d'un amortissement, ainsi que des charges d'entretien qui seront entièrement compensées par des économies de loyers.

L'exercice de la tâche publique n'imposant pas à l'Etat d'être propriétaire de ses murs, la charge d'acquisition des immeubles est bien considérée comme nouvelle dans le cadre de cet EMPD.

La quotité de cette charge nouvelle découle de la valeur du marché de ces immeubles. Le moment de l'opération est déterminé par l'opportunité que constitue la disponibilité de ces immeubles à la vente.

16.5.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

16.5.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

16.5.13 Simplifications administratives

Néant.

16.5.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Intitulé	CHF
Personnel supplémentaire (ETP)	0
Frais supplémentaires d'exploitation	135'500.-
Charge d'intérêt	729'300.-
Amortissement	1'768'000.-
Total augmentation des charges	2'632'800.-
Diminution de charges	2'640'000.-
Total net	- 7'200.-

17. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT ALBERT CHAPALAY ET CONSORTS DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT DE PRESENTER AU GRAND CONSEIL, UN CALENDRIER DES OPERATIONS LEGISLATIVES PERMETTANT A CE DERNIER D'EXAMINER LE PROJET DE BUDGET AU PLUS TARD A PARTIR DU DEBUT DU MOIS DE NOVEMBRE

Rappel du postulat

Depuis plusieurs années, les activités du Grand Conseil prennent une ampleur qui ne cesse de croître. La preuve en est très largement fournie par la programmation de séances supplémentaires en soirée. En conséquence, l'activité parlementaire se trouve passablement perturbée par le manque de présence des députés lors de certaines séances.

La même problématique se présente aussi lors des séances des mercredis pour une partie souvent significative des membres de l'assemblée législative.

Ainsi, lors de l'examen du projet de budget, les dernières décisions risquent d'être prises à la hâte, ce qui est toujours dommageable, quel que soit le point de vue politique où l'on se place.

Cette situation doit donc être analysée à la veille d'une nouvelle législature et pour un Grand Conseil qui ne comptera plus que 150 membres.

Par ailleurs, les municipalités vaudoises sont trop souvent confrontées à des décisions financières très importantes prises dans le cadre du budget cantonal. Ces dernières, connues trop tardivement, ne peuvent pas être prises en compte pour les budgets communaux et cela contribue à créer des tensions supplémentaires entre l'Etat et les communes.

Dans ce contexte, par voie de postulat, je demande que le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil une proposition permettant de faire débuter l'étude du projet de budget au plus tard dans la première semaine de novembre.

Par avance, je remercie le Conseil d'Etat pour la diligence dont il voudra bien faire preuve, le moment venu, afin de répondre à ce postulat.

Je demande le renvoi à une commission, afin de profiter d'emblée du meilleur consensus possible, pour résoudre cet important problème.

Les Moulins, le 19 décembre 2006.

(Ont signé) Albert Chapalay et 18 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Afin de répondre au postulat Chapalay et consorts, la Commission des finances et le Conseil d'Etat ont souhaité mener une réflexion de fonds quant à la procédure d'établissement du budget, en prenant également comme base les expériences développées par d'autres cantons.

Sur cette base, un mandat d'étude a été donné à un étudiant de la HEG de Fribourg, qui, par le biais de son travail de diplôme, a établi un rapport visant à comparer les procédures budgétaires des cantons de Vaud, de Fribourg, de Berne et d'Argovie, ainsi que de la ville de Zürich. Pour chacun, il a détaillé l'organisation, les aspects juridiques et bases légales, les procédures budgétaires, la structure des commissions en charge de l'examen des budgets et, finalement, les procédés de l'examen au niveau des séances plénières du parlement.

Sur la base des informations présentées dans le cadre du travail susmentionné, il apparaît que la durée de la procédure budgétaire, ainsi que le temps à disposition de l'administration et des instances politiques est relativement similaire. Les principales sources de variation sont notamment à mettre en lien avec le système de gestion appliqué par les différentes administrations, notamment le concept d'enveloppe budgétaire. Dans tous les cas, la procédure budgétaire vaudoise est performante et soutient la comparaison avec les autres instances.

Pour répondre favorablement au postulat A. Chapalay et consorts, la seule variante permettant de présenter un projet de budget à la validation du parlement au début novembre, tout en gardant un temps à disposition de la COFIN identique à celui dont elle dispose actuellement, consisterait à débuter les travaux de l'administration cantonale avec un mois d'avance par rapport à la situation qui prévaut actuellement, soit début février de l'année n, pour le budget de l'année n+1.

Selon le Conseil d'Etat, avancer le début de la procédure budgétaire vaudoise au mois de février n'est pas souhaitable dans le sens où ceci ne serait guère efficace compte tenu :

- Des informations et des indicateurs disponibles au niveau des domaines financiers, démographiques et structurels permettant d'élaborer les budgets avec suffisamment de certitude (principe de sincérité du budget). Débuter la procédure budgétaire au mois de mars-avril pour un dépôt de la première version du

budget au mois de mai, permet de gagner en visibilité et de réduire considérablement les risques qui pourraient se matérialiser de manière conséquente dans de multiples domaines (RI, formation, RPT, démographie). Ceci est également valable en ce qui concerne l'évaluation des recettes fiscales dont les projections se matérialisent en cours d'année en fonction de l'évolution de la taxation. Avancer la procédure budgétaire augmenterait le risque d'avoir à gérer, à terme, d'importants amendements/adaptations budgétaires, ce qui pourrait obliger le Conseil d'Etat à redéfinir ses priorités budgétaires en fin de processus, alors que chacun sait que, pour construire un budget, il y a lieu de définir des priorités, de s'y tenir et, durant la dernière phase avant son adoption par le Gouvernement, celui-ci doit procéder à des arbitrages de nature financière et politique. Il est à relever en outre que la manière actuelle de procéder est également profitable aux communes, qui bénéficient d'une meilleure prévisibilité et évitent ainsi de grosses déconvenues lors du bouclement des comptes en termes d'écart par rapport au budget.

- Des outils informatiques actuellement à disposition de l'Etat. Actuellement, les services ne disposent pas d'outils informatiques performants permettant d'élaborer des projections ou structurer l'information à disposition. Les budgets et évaluation sont essentiellement effectués par le biais de tableurs. Cependant, différents outils de rationalisation informatique sont implémentés progressivement depuis quelques années ou sont actuellement présentés sous forme de projets d'investissement. A cet effet, il est notamment possible de rappeler le développement du projet Vision 2010 de l'administration cantonale des impôts ou plus récemment l'octroi d'un crédit relatif au nouveau système d'information financier de l'Etat (SIF). Ces éléments contribueront à rationaliser le travail administratif, gagner en transparence et améliorer la qualité des projections budgétaires.

De plus, avancer le début de la procédure budgétaire impliquerait d'effectuer cette procédure parallèlement aux activités de bouclement des comptes et aux travaux des différentes commissions sur l'exercice de l'année précédente (COFIN et COGES) ce qui ne manquerait pas de créer une surcharge de travail en termes administratifs.

Finalement, s'agissant des communes, et compte tenu de l'argumentaire développé dans le postulat, il n'est pas certain que ces dernières pourront disposer d'informations de manière plus rapide en fixant le début des travaux du plénum du parlement au début du mois de novembre. En effet, et tel qu'indiqué dans le texte du postulat, l'avancement de la procédure parlementaire devrait également permettre au parlement d'éviter de prendre « *les dernières décisions à la hâte* » et dès lors d'augmenter le temps alloué aux discussions. Un allongement de la procédure parlementaire impliquerait dès lors également une validation du budget à la mi-décembre.

Une variante à explorer pourrait cependant consister à effectuer le premier débat parlementaire consacré au budget sur une seule journée (séance dite « sans fin » ou « open-end ») afin d'allouer plus de temps et de marge de manœuvre au Grand Conseil pour le deuxième et éventuellement troisième débat. Le Conseil d'Etat ne peut cependant décider d'une telle organisation sans interférer dans la gouvernance du parlement. Le cas échéant, il appartiendrait au Secrétariat général du Grand Conseil d'étudier et présenter cette variante à la validation du Bureau du Grand Conseil ; le Conseil d'Etat ne peut que se féliciter que cette procédure ait été proposée à titre d'essai, en décembre 2010, pour le budget 2011.

18. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT SUR L'INTERPELLATION MICHELE GAY VALOTTON ET CONSORTS SUR L'APPLICATION DE L'ART. 8 DE LA LOI SUR LES FINANCES OU COMMENT LES COMPTES EXCEDENTAIRES DE L'ETAT PERMETTENT DE FINANCER DES CHARGES NOUVELLES

Rappel de l'interpellation

Interpellation Michèle Gay Vallotton et consorts sur l'application de l'art. 8 de la loi sur les finances ou comment les comptes excédentaires de l'Etat, permettent de financer des charges nouvelles.

La Constitution vaudoise prévoit en son art. 163 « Gestion des finances » al. 2 que « Avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires ».

Cet article constitutionnel a été précisé dans la Loi sur les finances du 20 septembre 2005 à l'art. 8 al. 1 qui stipule : « Le financement d'une charge nouvelle peut être assuré par l'excédent de revenus de budget de fonctionnement si les comptes des deux exercices précédents étaient également excédentaires ».

Pour rappel, les comptes de l'Etat sont excédentaires depuis 2005 :

Comptes 2005 excédent net de CHF 46.3 mios.

Comptes 2006 excédent net de CHF 267.2 mios.

Comptes 2007 excédent net de CHF 273.6 mios.

Comptes 2008 excédent net de CHF 370.3 mios.

L'art. 8 al. 1 de la LFin pouvait donc être appliqué, au moins évoqué, dès 2007.

Or, depuis 2007, il apparaît que la présentation par le Conseil d'Etat au Grand Conseil de lois ou de décrets entraînant des charges nouvelles soit toujours accompagné de la recherche de compensations, sans que la possibilité offerte par l'art. 8 al. 1 ne soit mentionnée.

Il semble dès lors judicieux de faire un point de situation et de permettre au Conseil d'Etat d'expliciter le dispositif d'application de l'art. 8 al.1 LFin.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

Comment le Conseil d'Etat comprend-t-il l'art. 8 al. 1 de la LFin et comment souhaite-t-il l'appliquer ?

Quelles sont les directives qui ont été transmises aux départements et aux services pour leur permettre d'appliquer l'art. 8 al. 1 LFin ?

Depuis quand ces directives ont été transmises ?

Depuis la période où la loi permettait d'assurer le financement des charges nouvelles par le budget de fonctionnement, combien de charges nouvelles ont été financées par ce biais et combien de charges nouvelles l'ont été par des mesures de compensation ?

Le cas échéant, quels sont les critères qui ont conduit à ce choix ?

Cheseaux, le 17 novembre 2009.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Rappel des dispositions légales

Constitution cantonale (Cst-VD)

La teneur de l'article 163 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003 est la suivante :

[1] La gestion des finances de l'Etat doit être économe et efficace ; elle tend à atténuer les effets des cycles économiques.

[2] Avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires.

Loi sur les finances (LFin) - Art. 8 LFin

[1] Le financement d'une charge nouvelle peut être assuré par l'excédent de revenus du budget de fonctionnement si les comptes des deux exercices précédents étaient également excédentaires.

[2] Si ce financement n'est pas assuré conformément à l'alinéa premier, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil, simultanément au projet de loi ou de décret entraînant la charge nouvelle, des mesures compensatoires ou fiscales.

[3] Si la mesure présentée implique l'adoption ou la modification d'une loi ou d'un décret, le Conseil d'Etat présente un projet en ce sens au Grand Conseil simultanément au projet de loi ou de décret entraînant la charge nouvelle.

Ainsi, pour chaque nouveau projet impliquant des dépenses, le service en charge du dossier doit se demander si celles-ci sont « nouvelles ». Cette notion se définit par opposition à la notion de dépense dite « liée ». Tandis que les premières sont soumises à l'article 163, alinéa 2 Cst-VD, les secondes y sont soustraites.

Compétences du Grand Conseil et du Peuple

Le Grand Conseil demeure libre de voter une loi ou un décret sans que la charge nouvelle trouve son financement. Le Peuple peut également refuser la modification de la loi ou du décret relatif aux mesures compensatoires ou aux mesures fiscales prévues pour assurer le financement de la charge nouvelle.

Réponse aux questions

1. Comment le Conseil d'Etat comprend-t-il l'art. 8 al. 1 de la LFin et comment souhaite-t-il l'appliquer ?

Mise en pratique de l'art. 8 LFin par le Conseil d'Etat

Il convient de rappeler que l'art. 8, al. 1 LFin est formulé de manière potestative, ainsi le Conseil d'Etat peut décider d'assurer le financement d'une charge nouvelle par l'excédent de revenus du budget de fonctionnement, mais il n'y est pas contraint. Le principe reste donc que toute charge nouvelle doit par principe être financée au moyen d'une diminution de charge ou d'une augmentation de recettes (art. 8, al. 2 LFin), le Conseil d'Etat étant libre de recourir ou non au financement du 1er alinéa de l'art. 8 LFin.

Pour qu'une compensation puisse être effectuée au sens de l'art. 8 LFin, il est impératif que les comptes des deux années précédentes soient excédentaires (N-1 et N-2) ; ensuite, que le budget de l'année N soit excédentaire et enfin que le suivi budgétaire trimestriel le plus récent soit également excédentaire.

Le principal problème de la compensation par l'excédent budgétaire réside dans le fait que des charges engagées sur plusieurs années seraient compensées par un excédent qui ne concerne que l'exercice en cours et dont on ne peut pas garantir la pérennité. Afin de tenir compte de ce problème, de réduire les risques financiers sur les budgets futurs et de garantir la marge de manœuvre du Conseil d'Etat, il est essentiel de considérer prioritairement les dépenses d'investissement ne créant pas de charges pérennes hormis la charge d'intérêt et d'amortissement ou les charges de fonctionnement non pérennes.

Afin d'éviter que le premier arrivé soit le premier servi et par là de créer des inégalités entre services et départements qui ont déjà des projets aboutis en début d'année et qui peuvent s'éviter la recherche d'une compensation, il s'agit de déterminer quels types de projets sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'art. 8, al. 1 LFin. Ainsi, les projets annoncés dans les objectifs annuels du Conseil d'Etat, pour autant qu'il ait formellement adopté de tels objectifs et sinon les projets, qu'il considère explicitement comme mesures prioritaires pour concrétiser les actions du Programme de législature, soient adéquats dans le sens qu'ils permettent d'atteindre les objectifs du Conseil d'Etat déjà exprimés mais dont le financement n'était pas encore identifié. Cette manière de faire laisse une grande marge de manœuvre au Conseil d'Etat, d'une part de réaliser les projets et objectifs de son Programme de législature et, d'autre part, de recourir ou non au financement du 1er alinéa de l'art. 8 LFin.

Des alternatives de mise en oeuvre de l'art. 8 LFin ont été envisagées. Par exemple de suivre sur plusieurs années la charge nouvelle et son financement en demandant au DFIRE de suivre durablement le financement de la charge nouvelle. A l'analyse, ceci est techniquement impossible, car le projet peut être suivi financièrement une année et ensuite tous les projets contenus dans le budget varient de manière positive ou négative et il n'est plus possible d'identifier quelle part du budget peut être concrètement allouée à la compensation. Par ailleurs, le projet de budget est élaboré à partir de dotations budgétaires qui découlent d'une planification financière qui elle-même tient compte de différents facteurs économiques et d'objectifs du Conseil d'Etat. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'assurer et de suivre une compensation sur le long terme. Aujourd'hui, le gouvernement considère qu'il peut utiliser une partie du reliquat budgétaire pour des financements non pas durables mais liés à un projet au coût unique.

Comme le faisait remarquer le Professeur Auer auquel un avis de droit avait été demandé lors de l'élaboration de la nouvelle Loi sur les finances au regard de l'art. 163 Cst-VD – la logique du mécanisme institué par cet article exige que les mesures compensatoires aient un effet immédiat sur l'exercice budgétaire en cours. Il

importe que le Parlement soit saisi et qu'il puisse traiter simultanément du projet de loi et de la mesure compensatoire : le mécanisme doit atteindre sa finalité à la clôture des comptes. Pour les objets d'investissement, tant les amortissements que les charges d'intérêts doivent être compris dans le calcul du montant de la dépense d'investissement, qui sera soumise à l'article 163, al. 2 Cst-VD. Le principe « au coup par coup » s'applique aux dépenses d'investissement. Pour chaque objet d'investissement, il faut donc prendre en compte et les effets directs sur le budget de fonctionnement et les charges d'amortissement et d'intérêts qui en découlent, et calculer la compensation en fonction du montant total. Les effets financiers de projets antérieurs arrivant à terme ne peuvent servir à financer des projets de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles.

En conclusion, pour la mise en oeuvre de cet article de loi, le Conseil d'Etat a opté pour une transparence et une identification claire de la compensation (un objet ponctuel et sans dépenses pérennes) tout en veillant à une égalité de traitement entre les services. Le Conseil d'Etat est d'avis que cette modalité de compensation doit être utilisée de manière très limitée et octroyée uniquement lors de l'analyse politique des dossiers soumis à sa validation. Il a décidé de recourir à la compensation par l'excédent budgétaire seulement sous certaines conditions contraignantes qui lui garantissent l'identification claire de la compensation et qui ne prétérite pas les exercices futurs.

2. *Quelles sont les directives qui ont été transmises aux départements et aux services pour leur permettre d'appliquer l'art. 8 al. 1 LFin ?*

Traitement des charges nouvelles selon directive DRUIDE 7.1.1.

La directive DRUIDE 7.1.1. Application de l'article 163, alinéa 2 Cst-VD «Gestion des finances» a été mise en œuvre le 4 mai 2005. Cette directive décrit le cycle de vie du processus décisionnel du financement d'une charge nouvelle. Ce processus débute par la description de l'environnement constitutionnel et légal dans lequel il se situe. Il prend fin par la décision qui permet sa mise en oeuvre.

Pour rappel, on est en présence d'une dépense nouvelle lorsque l'autorité de décision jouit d'une marge de manoeuvre relativement importante quant au principe de la dépense, à son étendue, au moment où elle sera engagée ou à d'autres modalités. Il convient donc systématiquement de procéder à une analyse en deux étapes de la dépense envisagée : la première étape porte sur le principe de la dépense et la seconde étape porte sur la quotité de la dépense envisagée et le moment où elle doit être engagée.

Les charges nouvelles correspondent aux effets financiers annuels qui figurent dans le compte de fonctionnement au titre de :

- frais de fonctionnement directement liés à l'adoption d'une nouvelle loi ou d'un nouveau décret de fonctionnement ou à une loi ou un décret modifiant un texte existant (ex. frais de personnel, nouvelle subvention fixée dans la loi, etc.), pour autant qu'ils répondent à la définition mentionnée ci-dessus ;
- frais de fonctionnement, d'amortissement et d'intérêt issus d'un nouveau décret d'investissement ou d'un crédit additionnel (hors renchérissement) ;
- charges potentielles relatives à une garantie octroyée par une loi ou un décret.

Le financement de la charge nouvelle ne peut se faire que par le biais de :

- l'excédent de revenus du budget de fonctionnement, à certaines conditions ;
- une diminution de charges ;
- une mesure fiscale.

Excédent de revenus du budget de fonctionnement

Le financement de la charge nouvelle peut se faire au moyen du budget s'il est bénéficiaire, c'est-à-dire si les revenus excèdent les charges et amortissements, pour autant que cette situation bénéficiaire apparaisse durable.

L'exigence de trouver un financement immédiat pour toute charge nouvelle vise à empêcher le déséquilibre budgétaire ou l'accentuation d'un déséquilibre budgétaire existant. Lors de la présentation d'un EMPL ou EMPD au Grand Conseil impliquant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat a l'obligation de présenter simultanément des mesures compensatoires ou fiscales concrètes. Lorsque la charge nouvelle pourrait être financée par l'excédent budgétaire, le Conseil d'Etat, pour respecter l'obligation qui lui est imposée par l'article 163 al. 2 Cst-VD, doit s'assurer que la situation du compte d'Etat est durablement bénéficiaire. Ainsi, le financement d'une charge nouvelle au moyen de l'excédent de revenus du budget de fonctionnement ne pourra intervenir que si les comptes des deux exercices précédents étaient également excédentaires (art. 8, al. 1 LFin).

Le principe de simultanéité s'applique. L'examen initial doit faire apparaître qu'il existe un parallélisme temporel des effets financiers de la charge nouvelle et des mesures compensatoires proposées.

Le principe de la compensation unique s'applique (au « coup par coup »). Néanmoins, il est envisageable de compenser plusieurs charges nouvelles au moyen d'une seule mesure compensatoire, tout comme les charges nouvelles peuvent être compensées par l'addition des effets financiers de plusieurs mesures compensatoires.

Pour ce qui concerne les charges nouvelles entrant dans le cadre de la procédure budgétaire, elles sont intégrées dans l'EMPD du projet de budget du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, le service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI), en collaboration avec le service juridique et législatif (SJL), propose des séances de formation au Centre d'éducation permanente pour les collaborateurs de l'Etat de Vaud concernant les investissements et plus particulièrement l'application de la directive N° 23 Gestion administrative, budgétaire et comptable des investissements au sens des articles 29 à 38 LFin et qui traite du principe de la charge nouvelle.

3. Depuis quand ces directives ont été transmises ?

Voir ci-dessus.

4. Depuis la période où la loi permettait d'assurer le financement des charges nouvelles par le budget de fonctionnement, combien de charges nouvelles ont été financées par ce biais et combien de charges nouvelles l'ont été par des mesures de compensation ?

L'application de l'art. 8, al. 1 LFin en ce qui concerne la compensation par le biais de l'excédent budgétaire est théoriquement possible depuis la présentation des résultats des comptes 2006, en mars 2007. Depuis lors :

- 19 EMPD (voir annexe 1) développant à terme des charges nouvelles annuelles de CHF 98.4 mios ont été validés par le Conseil d'Etat, dont l'EMPD relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat (CHF 80 mios). Parmi ces dernières, CHF 1.0 mio a fait l'objet d'une compensation en application de l'art. 8, al. 1 LFin. Il s'agit plus particulièrement des charges inhérentes à l'achat du bâtiment occupé par l'ISREC à Epalinges.

 En outre, l'intégralité des coûts liés à la nouvelle politique salariale de l'Etat, soit CHF 80 mios, ont été supportés par le budget de fonctionnement de l'Etat. En effet, bien que ce projet ne fasse pas expressément référence à l'art. 8, al. 1 LFin, il a trouvé son financement dans le cadre de la procédure d'élaboration du budget par le biais de la marge de manœuvre financière, ou excédent budgétaire, à disposition du Conseil d'Etat.
- 8 EMPL (voir annexe 2) développant des charges nouvelles annuelles de CHF 155.5 mios ont été validés par le Conseil d'Etat. Sur ce montant, CHF 7.9 mios ont été compensés par les départements et services. En outre, CHF 0.2 mio ont fait l'objet d'une compensation en application de l'art. 8, al. 1 LFIN. Il s'agit plus particulièrement des charges inhérentes à la mise en application de la Loi sur la promotion de l'enfance et de la jeunesse.
- En ce qui concerne le solde de CHF 147.4 mios, et bien qu'aucun de ces projets le composant n'ait été formellement présenté avec une référence à l'art. 8, al. 1 LFin, il a trouvé son financement dans le cadre de la procédure d'élaboration du budget par le biais de la marge de manœuvre financière, ou excédent budgétaire, à disposition du Conseil d'Etat. Il s'agit notamment des réductions fiscales pour les familles et les entreprises (CHF 106 mios), l'incitation à la fusion des communes (CHF 27 mios), ainsi que la modification de la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) suite à l'intégration des bourses d'études dans le périmètre de la facture sociale (projet FORJAD, CHF 8.8 mios). Tous ces projets ont en général un lien très étroit avec le Programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat.

5. Le cas échéant, quels sont les critères qui ont conduit à ce choix ?

Le Conseil d'Etat est d'avis que cette modalité de compensation doit être utilisée de manière très limitée et octroyée uniquement lors de l'analyse politique des dossiers soumis à sa validation. Il a décidé de recourir à la compensation par l'excédent budgétaire seulement sous certaines conditions contraignantes, mentionnées ci-dessus, qui lui garantissent l'identification claire de la compensation et qui ne prétérite pas les exercices futurs.

Conclusion

Le Service d'analyse et de gestion financières et le Service juridique et législatif ont présenté du point de vue technique la mise en pratique de l'art. 163, al. 2 Cst-VD à la Commission des finances et à la Commission de gestion en juin 2010. Une copie de la présentation est jointe en annexe 3.

Du point de vue de l'Administration, l'application de l'art. 163, al.2 Cst-VD fait l'objet de directives et de formation qui permettent de traiter cette problématique de manière standardisée. Le mécanisme mis en place fonctionne et ne fait pas l'objet de remise en question ou de traitement ad hoc de cas en cas. Le Conseil d'Etat considère que les processus opérationnels de l'art. 163 Cst-VD et de l'art. 8 LFin sont normalisés au sein de l'administration cantonale vaudoise.

Annexe 1

N°	N° d'objet	Libellé	N° EMPD	Date du décret	Montant du décret	Charges nouvelles à compenser	Dimin. de charge	Revenus suppl.	Total net	Commentaire
1	600'408	Yverdon anciennes casernes II	402	06.02.07	1'867'000	63'900	63'900		**63'900**	Partiellement nouveau - compensation par diminution de charge
2	100'033	EPO - Constructions agricoles 2ème étape - Porcherie et GF	412	29.05.07	2'716'000	27'700	27'700		**27'700**	Partiellement nouveau - compensation par diminution de charge
3	700'032	ACI - Vision 2010 - automatismes inter-domaines	21	15.01.08	8'995'100	722'300		722'300	**722'300**	Partiellement nouveau - compensation par augmentation de revenu
4	200'172	CHARTEM - IRSP	37	26.02.08	6'451'000	238'500	238'500		**238'500**	Partiellement nouveau - compensation par diminution de charge
5	300'122	Réaffectation bâtiment Fromex pour Etat civil Moudon	99	25.11.08	2'850'000	140'500	140'500		**140'500**	Partiellement nouveau - compensation par diminution de charge
6	600'424	Crédit-cadre cures Chavornay, Rances et Goumoens-la-Ville	111	25.11.08	4'697'000	56'000		56'000	**56'000**	Partiellement nouveau - compensation par augmentation de revenu
7	-	Nouvelle classification des fonctions et nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud	124	12.12.08	80'000'000	80'000'000			**0**	Nouveau, compensé par le biais de l'excédent budgétaire
8	100'006	Brigade du lac, Yverdon-les-Bains - Achat du bâtiment	86	09.12.08	1'800'000	121'500	121'500		**121'500**	Nouveau - compensation par diminution de charge
9	600'491	Crédit-cadre pour financer les besoins en locaux	156	31.03.09	7'160'000	145'100	145'100		**145'100**	Partiellement nouveau - compensation par diminution de charge
10	600'374	Bât. Perregaux reconst. - crédit d'étude projet définitif	157	19.05.09	2'330'000	0			**0**	Nouveau - pas de compensation car EMPD en réponse à une motion
11	600'493	RC251, 2 giratoires et assainissement phonique de Mex	178	23.06.09	2'163'000	91'000	91'000		**91'000**	Partiellement nouveau - compensation par diminution de charge
12	500'089	Modernisation des halles sud et nord du Palais de Beaulieu	190	01.09.09	20'000'000	1'825'000	1'825'000		**1'825'000**	Nouveau - compensation par diminution de charge
13	500'093	Augmentation du capital Coopérative romande de cautionnement	250	08.12.09	5'330'000	5'330'000	5'330'000		**5'330'000**	Nouveau - compensation par diminution de charge
14	200'194	Fondation Jean Monnet	242	-	1'618'000	266'300	266'300		**266'300**	Partiellement nouveau - compensation par diminution de charge
15	200'201	Avenir Epalinges (reprise ISREC)	232	-	17'922'500	1'485'800	127'200	355'000	**482'200**	Nouveau - compensation par diminution de charge et augmentation de revenu directement liées. Charges totales à compenser CHF 1'485'800 compensées à hauteur de CHF 482'200 soit un montant de CHF 1'003'600 financé par le biais de l'art. 8 LFin
16	600'444	RC 1, Ecublens et St-Sulpice, réhabilitation 1ère étape	198	-	10'160'000	235'600	235'600		**235'600**	Partiellement nouveau - compensation par diminution de charge.
17	700'033	Cyberfiscalité de l'ACI	289	-	14'099'700	5'323'500	1'800'000	3'879'200	**5'679'200**	Partiellement nouveau - compensation par diminution de charges et augmentation de revenus
18	700'005	Nouveau Système d'information financier de l'Etat de Vaud	298	-	24'906'000	516'000	516'000		**516'000**	Partiellement nouveau - compensation par diminution de charge.
19	200'210	Musée cantonal des Beaux-Arts	303	-	13'870'000	1'768'500	1'768'500		**1'768'500**	Nouveau - compensation par diminution de charge (1/3 au niveau de l'enveloppe financière du DFJC et 2/3 au niveau de l'Etat).
Total des impacts financiers EMPD (charges nouvelles)					**228'935'300**	**98'357'200**	**12'696'800**	**5'012'500**	**17'709'300**	

Annexe 2

N°	Date	N° EMPL	Titre	Appl. 163	Liée ou nouvelle	Charges supplémentaires nouvelles selon EMPL	Compensations	Total charge nette	Commentaire
1	juin.07	11	Loi sur le cadastre géologique	oui	Nouvelle	53'000.00	53'000	0	Néant
2	mai.08	79	Loi modifiant la Loi sur les impôts directs cantonaux, impôts communaux, les droits de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations	oui	Nouvelle	106'000'000	0	106'000'000	Annoncés comme étant financés par le biais du Programme de législature dans le cadre de la procédure budgétaire
3	juin.08	90	Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites	oui	Nouvelle	80'000	80'000	0	Néant
4	juin.08	85	Loi sur la fusion des communes	oui	nouvelle	27'000'000	0	27'000'000	Oui financé par l'excédent budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire ordinaire conformément au point 2.2. de l'EMPD 85 de juin 2008
5	sept.08	112	Nouvelle loi sur la formation professionnelle	oui	Partiellement nouvelle	12'028'500	7'118'500	4'910'000	Les CHF 4.9 mios ont été annoncés comme étant financés par le biais du Programme de législature dans le cadre de la procédure budgétaire
6	dec. 08	149	Promotion de l'enfance et de la jeunesse	oui	Nouvelle	196'000		196'000	Application de l'art. 8, al. 1, LFin, fait également partie des mesures du Programme de législature.
7	janv.09	154	Modificaton LOF (FORJAD)	oui	Nouvelle	8'800'000		8'800'000	Annoncés comme étant financés par le biais du Programme de législature dans le cadre de la procédure budgétaire
8	-	208	Loi sur l'agriculture	oui	Partiellement nouvelle	1'362'000	612'000	750'000	Annoncés comme étant financés par le biais du Programme de législature dans le cadre de la procédure budgétaire
Total impacts financiers liés à des EMPL (charges nouvelles)						**155'519'500**	**7'863'500**	**147'656'000**	

Annexe 3

Département des finances
et des relations extérieures
SAGEFI
Service d'analyse et de gestion financières

Mise en pratique de l'art. 163, al. 2, Cst-VD

Juin 2010

Art. 163, al. 2 Cst-VD – mise en oeuvre

Art. 163, al. 2 Cst-VD

[2] *Avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires.*

Disposition concrétisée par les articles 6 à 8 LFin

Directive DRUIDE 7.1.1. du 4 mai 2005

Directive élaborée conjointement entre :

- **le Service juridique et législatif (SJL) et**
- **le Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI)**

Département des finances
et des relations extérieures
SAGEFI

Art. 163, al. 2, Cst-VD Juin 2010

Définition d'une charge nouvelle

La charge nouvelle se définit par opposition à la notion de dépense dite « liée » définie par le Tribunal fédéral dans le cadre de sa jurisprudence relative au référendum financier obligatoire.

Une dépense est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale préexistante ou par l'exercice d'une tâche publique.

Une dépense est nouvelle lorsque l'autorité de décision jouit d'une marge de manoeuvre relativement importante quant au principe de la dépense, à son étendue, au moment où elle sera engagée.

3

Département des finances
et des relations extérieures
SAGEFI

Art. 163, al. 2, Cst-VD Juin 2010

Définition de la charge nouvelle (2)

- **Seule une loi fédérale ou cantonale contraignante peut être retenue au titre de la base légale (ex. Codex, investissements dans les établissements sanitaires (LPFES), entretien des routes cantonales).**
- **Ne constituent pas une « base légale » le Programme de législature, une motion n'imposant pas strictement la dépense ou une disposition constitutionnelle à caractère programmatif.**
- **Sont également liées les charges relevant de l'exercice d'une tâche publique devant être accomplie par l'Etat (p. ex. garantie d'une prise en charge médicale de base; prise en charge scolaire; équipements informatiques indispensables au fonctionnement de l'administration).**

4

Département des finances
et des relations extérieures
SAGEFI

Art. 163, al. 2, Cst-VD Juin 2010

Lien avec le référendum

Art. 84, al. 2, lettre b Cst-VD : les dépenses liées ne sont pas sujettes au référendum facultatif

L'analyse de la nature de la charge détermine donc également l'assujettissement du décret au référendum facultatif.

5

Département des finances
et des relations extérieures
SAGEFI

Art. 163,al. 2, Cst -VD Juin 2010

Processus de validation d'un projet avec charge nouvelle

1. **Le Service identifie la charge nouvelle et sa compensation.**
2. **Le SJL analyse sur le plan légal la validité de la charge nouvelle.**
3. **Le SAGEFI analyse le projet sur le plan financier et se détermine pour le Chef du département des finances et des relations extérieures (CDFIRE).**
4. **Le CDFIRE appose son visa.**
5. **Le Conseil d'Etat se détermine politiquement et soumet le projet au Grand Conseil pour décision finale.**
6. **Le Grand Conseil délibère et adopte le projet.**

6

Département des finances
et des relations extérieures
SAGEFI

Art. 163, al. 2, Cst-VD Juin 2010

Financement de la charge nouvelle

Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil, simultanément au projet de loi ou de décret entraînant la charge nouvelle, des mesures compensatoires ou fiscales portant sur la même durée que la charge envisagée.

Le financement de la charge nouvelle ne peut se faire que par le biais de :

- **l'excédent de revenus du budget de fonctionnement, à certaines conditions (art. 8 LFin) ;**
- **une diminution de charges ;**
- **une mesure fiscale.**

7

Département des finances
et des relations extérieures
SAGEFI

Art. 163,al. 2, Cst-VD Juin 2010

Excédent de revenus du budget de fonctionnement

- **Pour qu'une compensation puisse être effectuée au sens de l'art. 8 LFin, il est impératif que les comptes des deux années précédentes soient excédentaires (N-1 et N-2) ensuite que le budget de l'année N soit excédentaire et enfin que le suivi budgétaire trimestriel le plus récent soit également excédentaire.**
- **Seules les dépenses d'investissement ne créant pas de charges pérennes hormis la charge d'intérêt et d'amortissement ou les charges de fonctionnement non pérennes sont éligibles. Ceci, afin d'éviter que des charges engagées sur plusieurs années soient compensées par un excédent qui ne concerne que l'exercice en cours et dont on ne peut pas garantir la pérennité.**
- **L'art. 8, al. 1 LFin est formulé de manière potestative, ainsi le Conseil d'Etat peut décider d'assurer le financement d'une charge nouvelle par l'excédent de revenus du budget de fonctionnement, mais il n'y est pas contraint.**

8

Département des finances et des relations extérieures
SAGEFI
Art. 163, al. 2, Cst-VD
Juin 2010

Diminution ou suppression de charges existantes

- **Le financement ne doit pas être forcément trouvé au sein du département concerné par le projet de loi ou de décret présenté au Grand Conseil.**
- **La mesure compensatoire peut relever de la compétence du Conseil d'Etat ou nécessiter la modification d'une loi ou d'un décret existant.**
- **La disparition de charges d'amortissement et d'intérêts d'autres objets d'investissement totalement amortis ne peut pas constituer une mesure compensatoire pour des charges nouvelles liées à de nouveaux investissements.**
- **Un solde de crédit d'investissement non utilisé ne peut pas non plus constituer une mesure compensatoire.**
- **Le principe de simultanéité s'applique - parallélisme temporel des effets financiers de la charge nouvelle et des mesures compensatoires proposées.**

Pour ce qui concerne les charges nouvelles entrant dans le cadre de la procédure budgétaire, le SAGEFI pourra les intégrer dans l'EMPD du projet de budget du Conseil d'Etat.

9

Département des finances et des relations extérieures
SAGEFI
Art. 163, al. 2, Cst-VD
Juin 2010

Mesures fiscales

- **Perception de nouvelles taxes ou de nouveaux émoluments**
- **Modification du coefficient d'impôts, contenu dans la Loi sur l'impôt édictée chaque année, en présentant simultanément au projet de loi ou de décret, qui engendre une charge nouvelle, un projet de décret mentionnant que le taux d'imposition cantonal de l'année suivante sera augmenté du nombre de points nécessaires au financement de la charge nouvelle.**

Cette compensation n'a jamais été utilisée à ce jour,
mais avait été envisagée pour le fonds pour la fusion
des communes en 2003
(0.5 point pendant 5 ans environ CHF 50 mios)

10

Département des finances et des relations extérieures
SAGEFI
Art. 163, al. 2, Cst-VD Juin 2010

Dispositif décisionnel

Département des finances et des relations extérieures (DFIRE)

- **Sur la base de l'avis du SJL et des déterminations techniques du SAGEFI, le chef du DFIRE donne son visa.**

Conseil d'Etat

- **L'obligation de financer la charge nouvelle est immédiate et concrète ; elle impose au Conseil d'Etat non seulement d'envisager, mais d'effectuer la réduction des charges proposées, respectivement de créer, et non seulement de prévoir, une augmentation des recettes.**

Grand Conseil

- **Le Grand Conseil demeure libre de voter une loi ou un décret sans que la charge nouvelle trouve son financement.**

Le Peuple

- **Le Peuple peut également refuser la modification de la loi ou du décret relatif aux mesures compensatoires ou aux mesures fiscales prévues pour assurer le financement de la charge nouvelle.**

11

Département des finances et des relations extérieures
SAGEFI
Art. 163, al. 2, Cst-VD Juin 2010

Directive N° 23 concernant les investissements

Directive N° 23 - Gestion administrative, budgétaire et comptable des investissements au sens des articles 29 à 38 de la Loi sur les finances (LFin)

et son

Annexe 1 - Formes, contenu et règles législatives des exposés des motifs et projets de décrets d'investissement et sa grille de détermination

Toutes les conséquences financières du projet sur le budget de fonctionnement (augmentation et/ou diminution de charges et/ou de revenus) devront être présentées, que la dépense soit qualifiée de liée ou nouvelle au sens de l'article 163 Cst-VD.

Annexe 1 : Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

- **Ce chapitre doit résumer l'avis de droit fourni par le service juridique au sujet de ce projet.**
- **Dans l'hypothèse où le crédit demandé engendre à la fois des charges nouvelles et des charges liées, l'explication devra être donnée dans ce chapitre.**
- **Le décret relatif à la demande de crédit ne saurait être scindé en deux décrets pour ce motif-là.**

Grille des critères de détermination

- **Le SAGEFI met à disposition une check-list pour vérifier que tous les éléments constitutifs de l'EMPD ont été pris en compte et rédigés de manière conforme.**

12

– 91 –

Département des finances et des relations extérieures
SAGEFI
Art. 163, al. 2, Cst-VD Juin 2010

Formation

- **Le SAGEFI, en collaboration avec le SJL, propose des séances de formation au CEP concernant les investissements et plus particulièrement l'application de la Directive N° 23 Gestion administrative, budgétaire et comptable des investissements au sens des articles 29 à 38 de la Loi sur les finances (LFin).**
- **Les séances de formation ont débuté en 2009 et pour l'année 2010 les séances suivantes ont déjà eu lieu : le 4, 16, 19 mars, 29 avril et 15 mai 2010.**
- **L'inscription est libre. La formation est destinée à toute personne devant rédiger des EMPD. Depuis le début des sessions de formation 84 personnes ont suivi le cours.**

13

Département des finances et des relations extérieures
SAGEFI
Art. 163, al. 2, Cst-VD Juin 2010

Exemple : 1) Compensation au sein du même département

EMPD accordant un crédit de CHF 1'618'000 destiné à l'achèvement de la réfection de la Ferme de Dorigny et à la construction d'un abri de biens culturels sécurisé et enterré sous la Ferme de Dorigny, propriété de l'Etat de Vaud et siège de la Fondation Jean Monnet pour l'Europe (décret du 23 mars 2010)

Le Service juridique et législatif a conclu, dans sa détermination du 20 juin 2008, que les travaux d'agrandissement de la Ferme constituaient des charges nouvelles, qui devaient donc faire l'objet d'une mesure fiscale ou compensatoire au sens de l'art. 163, al. 2 Cst-VD.

Le Conseil d'Etat a admis ce point de vue lorsqu'il a décidé d'octroyer le complément de subvention. C'est ainsi qu'en date du 16 décembre 2008, sur la base d'une dépense à la charge du Canton de CHF 1'475'000.-, une compensation annuelle de CHF 188'100.- (amortissement CHF 147'000.- et intérêts CHF 40'600.-) devait être trouvée au sein du DFJC.

Sur la base des nouveaux chiffres du présent EMPD, la compensation à trouver s'élève désormais à CHF 266'300.- (soit intérêts : CHF 44'500.- et amortissement : CHF 221'800.-). Elle sera prélevée comme suit :

- **CHF 200'000.- sur la rubrique 252214.3173 - Universités d'été**
- **CHF 66'300.- sur la rubrique 251.3652.18 - Ecoles privées HES-S2**

Toute subvention reçue de la Confédération au titre de la Protection des biens culturels viendrait en réduction du montant net à la charge de l'Etat et permettrait par conséquent de réduire d'autant le montant de la compensation.

14

Département des finances et des relations extérieures
SAGEFI
Art. 163, al. 2, Cst-VD Juin 2010

Exemple : 2) Compensation au sein de plusieurs départements

Décret du 8 décembre 2009 accordant au CE un crédit d'investissement de CHF 5'330'000 destiné à financer l'augmentation du capital social de la Coopérative romande de cautionnement – PME (CRC-PME)

Les diminutions de charges proposées en 2009 afin de compenser intégralement le montant de CHF 5.3 mios sont présentées dans le tableau ci-dessous :

UB	Compte	Libellé	En CHF
51 SG	3161	Loyers et fermages	-80'000
54 SAGR	3658	Aides et subventions pour l'économie publique et agriculture	-100'000
54 SAGR	3668	Aide individuelle pour l'économie publique et l'agriculture	-450'000
56 SEPS	3653	Aides et subventions pour la culture, les loisirs et le sport	-100'000
57 SDT	3508	Participation à des charges CH de l'économie publique et de l'agric.	-20'000
59 SELT	3171	Frais de représentation	-30'000
59 SELT	3658	Aides et subventions pour l'économie publique et l'agriculture	-1'500'000
7041 SAGEFI	3229	Frais d'émission d'emprunts	-500'000
7041 SAGEFI	3211	Intérêt des dettes à court terme	-1'000'000
7041 SAGEFI	3223	Intérêt des emprunts à moyen et long termes	-1'550'000
		Total compensations	-5'330'000

15

Département des finances et des relations extérieures
SAGEFI
Art. 163, al. 2, Cst-VD Juin 2010

Exemple : 3) Compensation par l'excédent des revenus du budget

EMPD accordant un crédit de CHF 17'922'500 destiné à l'achat du bâtiment ECA 1711, anciennement occupé par l'ISREC, ch. des Boveresses 155 à Epalinges, par le remboursement du fonds d'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR) (décret du 20 avril 2010)

Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Par avis du 24 juillet 2009, le Service juridique et législatif (SJL) a considéré comme nouvelle la dépense relative au rachat des bâtiments en question. Selon son analyse, le plan stratégique pluriannuel – et a fortiori les orientations qui y sont mentionnées – ne peut pas être considéré comme contraignant. Dans ce sens, le rachat des bâtiments n'est pas perçu comme absolument indispensable à la réalisation des missions que le législateur a assignées à l'Université. Pour le SJL, la décision de réorganiser les sciences de la vie relève de l'opportunité et n'est imposée par aucune norme légale.

Position du Conseil d'Etat

Conformément à l'article 8, alinéa 1, de la Loi du 20 septembre 2005 sur les finances, le Conseil d'Etat a décidé de financer par l'excédent des revenus du budget de fonctionnement de l'Etat les charges découlant de la dépense considérée.

16

Département des finances
et des relations extérieures
SAGEFI

Art. 163, al. 2, Cst-VD Juin 2010

Conclusion

- **Du point de vue de l'Administration, l'application de l'art. 163, al. 2 Cst-VD fait l'objet de directives et de formation qui permettent de traiter cette problématique de manière standardisée.**

- **Le mécanisme mis en place fonctionne et ne fait pas l'objet de remise en question ou de traitement ad hoc de cas en cas.**

- **La question la plus importante est toujours celle de définir si la charge est nouvelle. Ce point est analysé par le SJL en se basant sur la jurisprudence définie par le Tribunal fédéral dans le cadre du référendum financier obligatoire, par les avis de droit établis par le professeur Auer et que le Conseil d'Etat a fait siens, et par la propre pratique du SJL développée depuis la mise en œuvre de cet article.**

17

19. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT SUR L'INTERPELLATION ERIC WALTHER ET BEATRICE METRAUX SUR LA « LA PEREQUATION FEDERALE : VAUD EST-IL LE CANCRE, LE TROP BON ELEVE OU LA POIRE A PRESSER PARCE QUE BON ELEVE DE LA PEREQUATION FEDERALE ? »

Rappel de l'interpellation

Interpellation Eric Walther et Béatrice Métraux sur « la Péréquation fédérale : Vaud est-il le cancre, le trop bon élève ou la poire à presser parce que bon élève de la péréquation fédérale ?».

Le communiqué du Conseil d'Etat sur le budget présente les effets pour notre canton de la péréquation intercantonale des ressources. Celle-ci montre un envol inquiétant de la participation vaudoise à ce pot commun, alors que le nombre des cantons contributeurs diminuent. Or des cantons voisins voient leur manne croître, alors même que certains d'entre eux n'ont pas ou plus de dettes ou diminuent leurs impôts.

Il me semble utile, par souci de transparence que les règles et mécanismes qui président à cette péréquation nous soient exposés.

C'est pourquoi il me semble important d'avoir de la part du Conseil d'Etat des réponses à quelques interrogations :

1. *Quel rapport existe-t-il entre la somme des investissements budgétisés ou consentis par le Canton et la péréquation intercantonale ?*
2. *Quels sont les rapports entre la capacité contributive des personnes physiques et morales et la péréquation intercantonale ?*
3. *Le Conseil d'Etat peut-il nous présenter une statistique des montants envisagés et attendus par notre Canton depuis les premières estimations de cette péréquation ?*
4. *Le Conseil d'Etat peut-il nous présenter des chiffres de cantons semblables au nôtre et de cantons voisins ?*
5. *Le Conseil d'Etat se propose d'enregistrer et de provisionner par anticipation l'augmentation 2012 sur l'exercice à venir, malgré le principe d'échéance qui régit nos finances et la mince tranche d'excédents de recettes proposée à la sagacité des députés à l'occasion du budget. Pourquoi ce choix ?*

Malgré les délais de réponses réglementaires pour les interpellations et ne doutant pas que les renseignements demandés ici sont tous connus et analysés par notre gouvernement, j'ose formuler le vœu que le Conseil d'Etat s'efforce de répondre au plus vite, afin que nous puissions avoir ces renseignements pour les prochaines discussions sur le budget.

Montreux, le 05 Octobre 2010
Eric Walther, député
Béatrice Métraux, députée

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le Conseil d'Etat partage le souci des interpellateurs quant à la participation croissante du Canton de Vaud à la péréquation fédérale. Depuis plusieurs années, il suit et anticipe cette évolution aux divers fonds péréquatifs de la RPT, plus particulièrement celui de la péréquation des ressources dont les paramètres de calcul sont les plus volatils. A cet effet, en automne 2008, année de la mise en vigueur de la RPT, il avait déjà anticipé une hausse croissante de CHF +20 à CHF +60 mios dans le cadre de l'actualisation de la planification financière 2010-2013. Il en a été de même l'année suivante avec des chiffres réactualisés pour la période 2011-2014 compris entre CHF +73 à CHF +197 mios.

La hausse que représente cette charge était attendue, mais pas dans l'ampleur qui ressort des derniers chiffres disponibles. Conscient de la nécessité d'expliquer dans le détail les mécanismes qui régissent la péréquation intercantonale, le Conseil d'Etat, dans le cadre de l'exposé des motifs sur le projet de budget 2011 consacre un chapitre spécifique et détaillé sur ce sujet (chapitre 5.7). L'essentiel des questions soulevées dans cette interpellation trouvent réponses dans le texte susmentionné.

– 95 –

Réponses aux questions

Question No 1 : Quel rapport existe-t-il entre la somme des investissements budgétisés ou consentis par le Canton et la péréquation intercantonale ?

Il n'existe aucun rapport direct entre ces deux domaines. La somme des investissements n'influence pas le montant dû par le Canton à la péréquation intercantonale.

Question No 2 : Quels sont les rapports entre la capacité contributive des personnes physiques et morales et la péréquation intercantonale ?

Le rapport est direct puisque le potentiel de ressources du Canton découle notamment du revenu déterminant des personnes physiques et du bénéfice déterminant des personnes morales. Pour plus de détail, se référer au chapitre 5.7.1 de l'exposé des motifs sur le projet de budget 2011.

Question No 3 : Le Conseil d'Etat peut-il nous présenter une statistique des montants envisagés et attendus par notre Canton depuis les premières estimations de cette péréquation ?

Il convient de rappeler que, selon les informations financières transmises par le Département fédéral des finances (DFF) en date du 5 juillet 2007, le Canton de Vaud avait passé du statut de bénéficiaire à celui de contributeur. Jusqu'à cette date, les hypothèses de travail fournies par le DFF considéraient l'Etat de Vaud comme bénéficiaire de la RPT à hauteur de quelque CHF 130 mios pour les trois fonds considérés. En effet, l'indice des ressources vaudois était inférieur à la moyenne nationale (100). Cette estimation était basée sur le bilan global 2004/2005 du 3ème Message RPT. Ce dernier prenait en compte un indice des ressources 2004/2005 de 96.8 pts.

Depuis lors, le potentiel de ressources du Canton de Vaud a connu une amélioration spectaculaire due au dynamisme de l'Arc lémanique, une des régions de Suisse qui a connu un développement particulièrement rapide. Cette amélioration s'est transposée dans l'indice des ressources 2008 qui est passé à 105.5 pts et qui a impliqué un une contribution nette du Canton de quelque CHF 13 mios.

L'évolution effective et attendue de la part vaudoise aux trois fonds de la RPT figure au chapitre 5.7.3 de l'exposé des motifs sur le projet de budget 2011.

Question No 4 : Le Conseil d'Etat peut-il nous présenter des chiffres de cantons semblables au nôtre et de cantons voisins ?

L'annexe qui est présentée à la page suivante est extraite du rapport du 22 juin 2010 de l'AFF relatif aux chiffres 2011 de la RPT. La situation de l'ensemble des cantons vis-à-vis des trois fonds péréquatifs y figure.

Question No 5 : Le Conseil d'Etat se propose d'enregistrer et de provisionner par anticipation l'augmentation 2012 sur l'exercice à venir, malgré le principe d'échéance qui régit nos finances et la mince tranche d'excédents de recettes proposée à la sagacité des députés à l'occasion du budget. Pourquoi ce choix ?

La hausse de la RPT, soit l'augmentation de la participation vaudoise à la péréquation intercantonale pèse lourd dans le budget 2011. Sur une augmentation des charges de 7.3 pts, elle représente à elle seule 4.2 pts (57.5% du total). Cela parce que le budget 2011 intègre la hausse de la contribution vaudoise pour 2011, et anticipe en plus l'augmentation prévue pour 2012. Procéder ainsi est à la fois prudent et réaliste. Complexe à calculer, la RPT repose sur des données anciennes: les contributions et encaissements de 2011 dépendent du potentiel de ressources des cantons en 2005, 2006 et 2007. C'est indispensable pour arriver à des chiffres précis, mais il est tout aussi indispensable, pour faire de la prévision budgétaire de tenir compte de l'évolution générale survenue entre les années de référence et celle du paiement. Or, et pour en revenir à la situation vaudoise, on sait qu'en 2008, en 2009, et ce sera encore le cas en 2010, le Canton de Vaud a fait nettement mieux que la moyenne suisse. Mieux en particulier que d'autres grands cantons, comme Berne, Zurich, ou Bâle-Ville, dont les rentrées fiscales ont fortement pâti de la crise bancaire. Cela signifie que Vaud devra encore augmenter ses versements dans les années qui viennent. C'est de l'argent que le Canton doit déjà, au titre de la solidarité confédérale, même si les factures ne sont pas encore présentées. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat en tient compte dans son budget.

Conclusion

Le Conseil d'Etat estime avoir dûment renseigné le Parlement, d'une part par les réponses apportées ci-dessus et d'autre part à travers le chapitre 5.7 ci-dessus : *« Péréquation financière fédérale (RPT) – Contribution vaudoise »*. Il continue à suivre attentivement ce dossier.

Tableau 20 Paiements compensatoires nets en 2011

en milliers de francs; (+) charge pour le canton; (-) allégement pour le canton

		PR 2011				CC 2011						Total des paiements de la péréquation en 2011 (net)		Correction de l'erreur pour Saint-Gall en 2008, pour un tiers**	Total des paiements nets de la péréquation en 2011, compte tenu des corrections de l'erreur pour Saint-Gall en 2008	
		horizontale														
	IR 2011	Charge	Allégement	verticale	Total	CCG	CCS_A_C	CCS_F	Total	Total des instruments de péréquation	Compensation des cas de rigueur (net)	en milliers de francs	par habitant (en francs) *	en milliers de francs	en milliers de francs	par habitant (en francs) *
ZH	127.6	550'798	0	0	550'798	0	-15'729	-63'122	-78'851	471'948	20'626	492'573	377	516	493'089	377
BE	74.9	0	-382'132	-496'613	-858'745	-24'518	-25'084	0	-49'600	-908'344	-36'041	-944'386	-977	8'375	-935'010	-968
LU	74.1	0	-141'436	-193'962	-335'400	-6'698	0	0	-6'698	-342'098	-17'857	-359'955	-1'004	3'114	-356'841	-995
UR	57.2	0	-31'068	-42'603	-73'668	-10'911	0	0	-10'911	-84'580	585	-83'995	-2'431	287	-83'708	-2'422
SZ	140.1	83'977	0	0	83'977	-6'077	0	0	-6'077	77'900	2'159	80'059	579	7	80'066	579
OW	74.0	0	-43'264	-18'190	-31'454	-5'471	0	0	-5'471	-36'925	-8'596	-45'524	-1'371	267	-45'257	-1'363
NW	124.5	14'609	0	0	14'609	-1'510	0	0	-1'510	13'099	623	13'722	349	-1	13'721	349
GL	65.4	0	-24'122	-33'067	-57'214	-5'174	0	0	-5'174	-62'388	-7'521	-69'909	-1'838	392	-69'517	-1'830
ZG	246.1	238'049	0	0	238'049	0	0	0	0	238'049	1'658	239'707	2'230	-450	239'257	2'225
FR	68.1	0	-144'201	-197'751	-341'952	-11'913	0	0	-11'913	-353'865	-133'273	-487'139	-1'875	2'280	-484'859	-1'866
SO	76.5	0	-83'317	-114'257	-197'574	0	0	0	0	-197'574	4'098	-193'475	-781	2'194	-191'281	-772
BS	144.7	128'859	0	0	128'859	0	-27'149	-19'677	-46'825	82'034	3'251	85'285	448	-167	85'118	447
BL	98.2	0	-1'321	-1'812	-3'133	0	0	0	0	-3'133	4'343	1'210	5	330	1'540	6
SH	95.9	0	-1'426	-1'955	-3'381	0	-2'641	0	-2'641	-6'022	-5'402	-11'424	-154	164	-11'261	-151
AR	74.1	0	-20'640	-28'309	-48'952	-17'673	0	0	-17'673	-66'625	902	-65'723	-1'256	455	-65'267	-1'247
AI	80.5	0	-3'726	-5'110	-8'836	-8'210	0	0	-8'210	-17'045	247	-16'799	-1'316	319	-16'480	-1'268
SG	73.6	0	-188'515	-258'522	-447'036	-2'002	0	0	-2'002	-449'038	7'578	-441'461	-953	-29'078	-470'541	-1'016
GR	76.9	0	-82'610	-85'861	-148'471	-137'389	0	0	-137'389	-285'860	3'185	-282'675	-1'476	1'450	-281'226	-1'468
AG	84.5	0	-97'326	-133'470	-230'796	0	0	0	0	-230'796	9'130	-221'663	-387	3'433	-218'231	-381
TG	73.1	0	-99'048	-135'831	-234'880	-3'742	0	0	-3'742	-238'621	3'843	-234'779	-595	2'875	-232'904	-965
TI	95.4	0	-7'524	-10'318	-17'841	-13'512	-20'510	0	-34'022	-52'163	5'187	-46'976	-345	537	-46'440	-143
VD	120.1	204'414	0	0	204'414	0	-57'752	-3'411	-61'162	143'252	10'613	153'865	229	431	154'296	230
VS	64.3	0	-195'773	-268'476	-464'249	-70'038	0	0	-70'038	-534'286	4'513	-529'774	-1'896	2'895	-526'779	-1'796
NE	94.1	0	-5'906	-8'099	-14'004	-22'924	-14'124	0	-37'047	-51'051	-106'018	-157'069	-927	341	-156'728	-925
GE	146.9	312'337	0	0	312'337	0	-71'586	-31'242	-102'828	209'509	6'897	216'406	493	-666	215'740	491
JU	62.3	0	-49'681	-68'131	-117'812	-4'296	-349	0	-4'646	-122'458	-18'247	-140'704	-2'068	693	-140'012	-2'057
Total	100.0	1'530'044	-1'530'044	-2'802'356	+2'802'356	-352'355	-234'903	-117'452	+704'710	+2'807'065	+242'715	-3'050'784	-404	0	-3'050'784	-404

IR = indice des ressources ; PR = péréquation des ressources ; CC = compensation des charges ; CCG = compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques ; CCS = com des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques, A-C = domaines pauvreté, vieillesse, intégration des étrangers ; F = problématique des centres-villes ; RFS = recettes fiscales stan

** par habitant de la population déterminante pour le potentiel des ressources (= population résidante moyenne, moyenne 2005-2007)*

*** troisième tranche du versement complémentaire (échelonné sur trois ans)*

20. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

1) le budget des charges et des revenus pour l'année 2011 qui présente un excédent de revenus de CHF 2'906'600 ;
2) le budget d'investissement pour l'année 2011 qui présente des dépenses nettes pour CHF 300'000'000 ;
3) le projet de loi modifiant la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ;
4) le projet de loi modifiant la Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) ;
5) le projet de loi modifiant la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ;
6) le projet de loi modifiant la Loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP) ;
7) le projet de loi modifiant la Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) ;
8) le projet de décret fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, autorisant la conclusion d'emprunts en 2011 avec décaissement décalé en 2012 et visant à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020 ;
9) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2011, les montants maximaux autorisés des engagements annuels de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la Loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) ;
10) le projet de décret accordant un crédit de CHF 10'000'000 destiné à financer une participation au Centre de congrès Palexpo SA, sis à Genève ;
11) le projet de décret accordant un crédit de CHF 44'200'000 destiné à financer l'acquisition de trois bâtiments, et la réhabilitation de deux d'entre eux, pour la localisation d'activités pérennes de l'Etat, sur les sites de Lausanne, Morges et Payerne, à titre d'alternative à la location de surfaces auprès de tiers ;
12) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Albert Chapalay et consorts demandant au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil, un calendrier des opérations législatives permettant à ce dernier d'examiner le projet de budget annuel au plus tard à partir du début du mois de novembre ;
13) la réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'interpellation Michèle Gay Vallotton et consorts sur l'application de l'art. 8 de la Loi sur les finances ou comment les comptes excédentaires de l'Etat permettent de financer des charges nouvelles ;
14) la réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'interpellation Eric Walther et Béatrice Métraux sur « La péréquation fédérale : Vaud est-il le cancre, le trop bon élève ou la poire à presser parce que bon élève de la péréquation fédérale ? » ;

et de prendre acte du rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de législature 2007-2012, de l'actualisation de la planification financière et de l'endettement 2012-2015 et du plan d'investissement 2012-2014.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2010.

Le président :
P. Broulis

Le chancelier :
V. Grandjean

Texte actuel

Art. 37 Déductions générales

[1] Sont déduits du revenu :

a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 23, 23a et 24, augmenté d'un montant de 50'000 francs ;

b. les charges durables et 40% des rentes viagères versées par le débirentier ;

c. la pension alimentaire versée au conjoint divorcé ou imposé séparément selon l'article 10, et les contributions versées pour l'entretien d'enfants mineurs, imposables selon l'article 27, alinéa 1, lettre f, mais à l'exclusion des autres prestations faites en vertu d'une obligation d'entretien fondée sur le droit de la famille;

d. les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés en vue de l'acquisition des droits aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle au sens de la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse et survivants, dont les prestations sont imposables selon l'article 26, alinéa 1 ;

e. les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, dont les prestations sont imposables selon l'article 26, alinéa 1, dans les limites autorisées par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ;

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier.- La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme suit :

Art. 37 Déductions générales

[1] Sont déduits du revenu :

a. Sans changement

b. Sans changement

c. Sans changement

d. Sans changement

e. Sans changement

Texte actuel

f. les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire ;

g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre f, ainsi que les intérêts sur capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de :

- 3'200 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- 6'400 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

Les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 1'800 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- 3'600 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 1'200 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al. 2, let. d) ou à une déduction pour personne à charge (art. 40). L'article 45 est réservé.

Les intérêts de capitaux d'épargne ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 1'400 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- 2'800 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 300 francs pour chaque enfant à charge du contribuable dont il assure l'entretien complet.

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application du présent article ; les données des services sociaux peuvent être requises.

h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 39, 40, 41 et 42;

Projet

f. Sans changement

g. Sans changement

h. Sans changement

Texte actuel

hbis les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient lorsque le contribuable ou cette personne est handicapée au sens de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais ;

i. les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art. 90, al. 1, let. g), jusqu'à concurrence de 20% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 39, 40, 41 et 42 à condition que ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 90, al. 1, let. a) à c) sont déductibles dans la même mesure.

[2] Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 1'500 francs est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre ; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

Projet

hbis Sans changement

i. Sans changement

j. (Nouvelle)
les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 10'000 francs en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes:
1. être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques,
2. être représenté dans un parlement cantonal,
3. avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton.

k. (Nouvelle)
un montant de 7'000 francs au maximum pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

[2] Sans changement

– 101 –

Texte actuel

Art. 41 Déduction pour frais de garde

[1] Une déduction de 3'500 francs au maximum est octroyée pour chaque enfant à charge au sens de l'article 43 et qui, au début de la période fiscale, est âgé de moins de douze ans révolus, lorsque des frais de garde sont supportés parce que :

- les parents mariés vivant en ménage commun exercent en principe tous deux une activité lucrative ;
- le parent célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément, désigné à l'article 43, alinéa 2, lettre c, exerce en principe une activité lucrative.

[2] L'abattement au sens de l'alinéa 1 n'est accordé que pour autant que les frais consentis atteignent au moins 600 francs. Sont réservés les cas où la garde débute ou se termine en cours d'année.

[3] Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application relatives à cette disposition.

– 101 bis –

Projet

Art. 41 Déduction pour frais de garde

Abrogé

Texte actuel

Art. 90 Personnes morales

[1] Seuls sont exonérés de l'impôt :

a. la Confédération et ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;

b. l'Etat de Vaud, ses établissements et fonds sans personnalité juridique ;

c. les communes, les associations de communes, les fédérations de communes et les agglomérations vaudoises, leurs établissements et fonds sans personnalité juridique ;

d. les Eglises officielles et leurs paroisses sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à leurs tâches ;

e. les institutions de prévoyance professionnelle d'entreprises qui ont leur domicile, leur siège ou un établissement stable en Suisse et d'entreprises qui les touchent de près, à condition que les ressources de ces institutions soient affectées durablement et exclusivement à la prévoyance en faveur du personnel ;

f. les caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation, notamment les caisses d'assurance-chômage, d'assurance-maladie, d'assurance-vieillesse et d'assurance-invalidité et survivants, à l'exception des sociétés d'assurances concessionnaires ;

g. les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées ;

h. les personnes morales qui visent des buts cultuels dans le canton ou sur le plan suisse, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts ;

Projet

Art. 90 Personnes morales

[1] Sans changement

– 103 –

Texte actuel

i. les Etats étrangers, sur leurs immeubles suisses affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatique et consulaire, sous réserve de réciprocité ;

j. les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle au sens de la lettre e ou des caisses indigènes d'assurance sociale et de compensation au sens de la lettre f, exonérées de l'impôt.

[2] Sont exonérées de l'impôt les entreprises de transport concessionnaires, dans la mesure où elles revêtent de l'importance du point de vue de la politique des transports et à condition qu'elles n'aient réalisé aucun bénéfice net pendant la période fiscale ou que, pendant celle-ci et les deux périodes précédentes, elles n'aient distribué aucun dividende ni aucune part au bénéfice similaire.

[3] Les personnes morales et autres personnes morales mentionnées à l'alinéa 1, lettres e à h et j, ainsi qu'à l'alinéa 2 sont toutefois soumises dans tous les cas :
- à l'impôt sur les gains immobiliers les dispositions relatives aux biens acquis en remploi, aux amortissements, aux provisions et à la déduction des pertes s'appliquent par analogie ;
- à l'impôt complémentaire sur les immeubles.

Art. 137b Obligations en procédure simplifiée

[1] Dans la procédure simplifiée selon l'article 137a, l'employeur est tenu :

a. de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès des travailleurs ou travailleuses l'impôt dû sur d'autres prestations (notamment les revenus en nature et les pourboires) ;

b. de verser périodiquement les impôts à la caisse de compensation AVS compétente et d'en établir les relevés à son intention en temps utile.

– 103 bis –

Projet

[2] Sont exonérées de l'impôt les entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération qui reçoivent des indemnités pour cette activité ou qui doivent, du fait de leur concession, maintenir toute l'année un service d'importance nationale; les gains qui sont issus d'une activité soumise à concession et sont disponibles librement sont également exonérés de l'impôt; les exploitations annexes et les biens fonciers qui n'ont pas de relation nécessaire avec l'activité soumise à concession sont cependant exclus de cette exonération.

[3] Les personnes morales et autres personnes morales mentionnées à l'alinéa 1, lettres e à h et j sont toutefois soumises dans tous les cas :
- à l'impôt sur les gains immobiliers les dispositions relatives aux biens acquis en remploi, aux amortissements, aux provisions et à la déduction des pertes s'appliquent par analogie ;
- à l'impôt complémentaire sur les immeubles.

Art. 137b Obligations en procédure simplifiée

[1] Sans changement

Texte actuel

[2] L'impôt est également retenu lorsque le travailleur ou la travailleuse est domicilié ou en séjour dans un autre canton.

[3] L'employeur répond du paiement de l'impôt.

[4] La caisse de compensation AVS remet au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu. Elle verse les impôts encaissés à l'autorité fiscale compétente.

[5]Le droit à une commission de perception selon l'article 135, alinéa 5, est transféré à la caisse de compensation AVS compétente.

Art. 155 Autorités de perception

[1] L'Administration cantonale des impôts, les Offices d'impôt de district et l'Office d'impôt des personnes morales sont chargés de percevoir les impôts. Ils ont qualité de mandataire légal du canton ainsi que des communes qui ont chargé l'Administration cantonale des impôts du recouvrement de leurs contributions tant dans les procédures de recouvrement que dans les procédures associées

Art. 173 Forme, contenu et envoi des formules de déclaration d'impôt

[1] Toute personne physique et morale qui remplit les conditions d'assujettissement à l'un des impôts prévus par la loi doit déposer une déclaration complète et exacte sur la formule établie par le Département des finances.

[2] Le Conseil d'Etat arrête les dispositions permettant au contribuable de déposer sa déclaration sur un autre support.

Projet

[2] Sans changement

[3] Sans changement

[4] Sans changement

[5] Le droit à une commission de perception selon l'article 135, alinéa 4, est transféré à la caisse de compensation AVS compétente.

Art. 155 Autorités de perception

[1] L'Administration cantonale des impôts, les Offices d'impôt de district et l'Office d'impôt des personnes morales sont chargés de percevoir les impôts. Ils ont qualité de mandataire légal du canton tant dans les procédures de recouvrement que dans les procédures associées, y compris lorsque l'Etat perçoit les impôts communaux.

Art. 173 Forme, contenu et envoi des formules de déclaration d'impôt

[1] Sans changement

[2] Sans changement

Texte actuel

[3] Les formules de déclaration sont remises au début de l'année qui suit chaque période fiscale ou à la fin de l'assujettissement aux personnes physiques inscrites au rôle des contribuables. L'article 8, alinéas 3 et 6 est réservé. Les personnes qui n'en ont pas reçu doivent en demander au greffe municipal dans un délai raisonnable.

[4] Les formules de déclaration des personnes morales sont remises après la clôture de l'exercice commercial. Les personnes morales qui n'en ont pas reçu doivent en demander à l'autorité fiscale dans un délai raisonnable.

Art. 221 Echéances

[1] L'impôt des personnes morales est perçu annuellement à l'un des termes spéciaux d'échéance prévus aux alinéas 2 à 4 ou, à défaut de terme spécial, au terme général d'échéance fixé par la loi annuelle d'impôt.

[2] L'impôt sur le bénéfice et sur le capital, ainsi que l'impôt minimum échoient au terme général fixé par la loi annuelle d'impôt, lequel n'est pas subordonné à une facturation. Le Conseil d'Etat arrête les termes d'échéance des acomptes. Lorsque la notification du décompte final intervient après le terme général d'échéance, des intérêts compensatoires, en faveur du contribuable ou de la collectivité créancière, sont dus sur la différence entre le montant des acomptes et celui des impôts. Ces intérêts ont des taux identiques. Ils sont fixés par le Conseil d'Etat et sont calculés sur la base de l'impôt dû selon la taxation dès le terme général d'échéance ou, en cas de restitution d'un montant perçu en trop, dès la date de paiement si celle-ci est postérieure au terme général d'échéance.

[3] Les impôts et amendes taxés selon les articles 61, alinéa 1, 207 et 241 et suivants échoient au moment de la notification du bordereau provisoire ou définitif. L'impôt à la source échoit lors du paiement, du virement, de l'inscription au crédit ou de l'imputation de la prestation imposable.

Projet

[3] Les formules de déclaration sont remises au début de l'année qui suit chaque période fiscale ou à la fin de l'assujettissement aux personnes physiques inscrites au rôle des contribuables. L'article 8, alinéas 3 et 6 est réservé. Les personnes qui n'en ont pas reçu doivent en demander à l'autorité fiscale dans un délai raisonnable.

[4] Sans changement

Art. 221 Echéances

[1] Sans changement

[2] Sans changement

[3] Les impôts et amendes taxés selon les articles 61, alinéa 1, 207 et 241 et suivants échoient au moment de la notification du bordereau provisoire ou définitif. Des intérêts compensatoires en faveur de la collectivité créancière sont calculés depuis le 60ème jour suivant l'aliénation de l'immeuble (art. 198, al. 1 et 64), jusqu'à la notification du bordereau définitif, sans sommation préalable. L'impôt à la source échoit lors du paiement, du virement, de l'inscription au crédit ou de l'imputation de la prestation imposable.

Texte actuel

[4] L'impôt est échu dans tous les cas :

a. le jour où le contribuable qui entend quitter durablement le pays prend des dispositions en vue de son départ;
b. lors de la réquisition de la radiation du Registre du commerce d'une personne morale assujettie à l'impôt;
c. dès qu'un contribuable sans rattachement personnel en Suisse cesse d'avoir une entreprise ou une participation à une entreprise ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton, un établissement stable situé dans le canton, un immeuble sis dans le canton ou une créance garantie par un immeuble sis dans le canton;
d. lors de l'ouverture de la faillite du contribuable.

[5] Le terme d'échéance prévu est maintenu, même si le contribuable n'a reçu, à cette date, qu'un calcul provisoire de l'impôt ou qu'il a déposé une réclamation ou un recours contre la taxation. Dans ces dernières hypothèses, l'exigibilité de la créance est suspendue, mais non le cours des intérêts.

Art. 277a Principes régissant l'établissement des barèmes de l'impôt à la source

[1] Pour la période fiscale 2004, les coefficients cantonal et communal prévus à l'article 132, alinéa 2, dernière phrase, sont déterminés par le décret du 2 juillet 2003 réglant les détails suite à la suppression du compte de régulation et de l'aide scolaire aux communes dans le cadre du projet EtaCom (bascule).

Projet

[4] Sans changement

[5] Sans changement

Art. 277a Principes régissant l'établissement des barèmes de l'impôt à la source

[1] Sans changement

[2] (Nouveau)
Pour la période fiscale 2011, les coefficients cantonal et communal prévus à l'article 132, alinéa 2, dernière phrase, sont ceux fixés par l'article 9 du décret du 15 juin 2010 fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales.

Art. 2. – La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Texte actuel

Projet

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2010.

Le Président : *P. Broulis*

Le Chancelier : *V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 62a

[1] En cas de transfert entre vifs à titre onéreux de la propriété d'un immeuble ou d'une part d'immeuble situé dans le canton (art. 2, al. 1) donnant lieu à la perception d'un droit de mutation, les parties doivent consigner le 2,2% du prix de vente indiqué dans l'acte authentique, augmenté de la part communale (art. 23 LICom), auprès d'un officier public ou d'un établissement reconnu à cet effet.

[2] Cette consignation est libératoire de la solidarité entre parties et de l'hypothèque légale privilégiée (art. 62) à concurrence du montant consigné.

Art. 63 Force exécutoire

[1] Les bordereaux du droit de mutation ou d'impôt, les prononcés sur réclamation ou sur recours, les prononcés d'amende et les listes de frais de recouvrement qui sont entrés en force, ainsi que les demandes de sûretés (art. 60), ont force exécutoire, au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier.- La loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) est modifiée comme suit :

Art. 62a

[1] Lors des opérations visées à l'art. 2 LMSD, donnant lieu à la perception d'un droit de mutation, les parties doivent consigner le 2,2% du prix de vente indiqué dans l'acte authentique, augmenté de la part communale (art. 23 LICom), auprès d'un officier public ou d'un établissement reconnu à cet effet.

[2] Sans changement

Art. 63 Exécution forcée

[1] Sans changement

Texte actuel

Projet

[2] (Nouveau)
Les autorités fiscales sont dispensées de produire leurs créances dans les inventaires officiels et les appels aux créanciers.

Art. 2. – La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2011.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2010.

Le Président : *P. Broulis*

Le Chancelier : *V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 38 Recouvrement des impôts communaux

[1] Les communes pourvoient elles-mêmes à la perception de leurs taxes et impôts. L'article 38a est réservé.

[2] Elles peuvent prévoir le paiement de leurs impôts par tranches dans les limites et aux conditions prévues par la loi sur les impôts directs cantonaux et ses dispositions d'application.

[3] A la demande des communes, l'Administration cantonale des impôts peut être chargée du recouvrement des impôts communaux. Dans ce cas, les modalités de perception prévues pour les impôts cantonaux s'appliquent aux impôts communaux mentionnés à l'article premier, lettres a, d, e, g, k et m.

[4] Pour l'exécution du mandat prévu ci-dessus, les communes versent à l'Etat une indemnité dont le Conseil d'Etat fixera le montant par arrêté.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts cantonaux (LICom)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier.- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) est modifiée comme suit :

Art. 38 Recouvrement des impôts communaux

[1] Sans changement

[2] Sans changement

[3] A la demande des communes, l'Etat peut être chargé du recouvrement des impôts communaux. Dans ce cas, les modalités de perception prévues pour les impôts cantonaux s'appliquent aux impôts communaux mentionnés à l'article premier, lettres a, d, e, g, k et m.

[3bis] (Nouveau)

Lorsque l'Etat perçoit les impôts communaux pour le compte de la commune, il le fait en son propre nom et restitue les montants perçus à la commune.

[4] Sans changement

Texte actuel

[5] Les communes doivent exiger de leur percepteur des garanties suffisantes

Art. 38a

[1] Les impôts des personnes morales mentionnées à l'article 1er, lettres b, c et h sont perçus par le canton, aux échéances et selon les modalités de perception prévues pour les impôts cantonaux.

Projet

[5] Sans changement

Art. 38a

[1] Sans changement

[2] (Nouveau)
L'Etat perçoit les impôts en son propre nom et restitue les montants perçus à la commune.

Art. 2. – La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2011.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 11 Rapport annuel et bilan technique

[1] Les RP établissent chaque année le bilan technique de leurs opérations, ainsi qu'un rapport détaillé sur celles-ci, leur situation financière et la nature de leurs placements.

[2] Un expert technique est chargé de contrôler le bilan technique annuel. Il établit un rapport qu'il adresse au Conseil d'Etat.

[3] En cas de découvert du bilan technique, l'article 12, lettre g) s'applique. Le montant nécessaire est d'abord prélevé sur le fonds de compensation. En cas d'insuffisance du fonds, l'Etat supporte l'intérêt du découvert à un taux supérieur de ¼ % au taux technique.

[4] En contrepartie du risque assumé selon l'alinéa 3 ci-dessus, les RP versent à l'Etat une contribution annuelle correspondant à 0.25% de la différence entre le montant de la réserve de fluctuation de valeurs nécessaire et celui de la réserve effective au bouclement des comptes de l'exercice précédent. Le Conseil d'Etat règle les modalités, après consultation des RP.

Art. 13 Conseil d'administration

[1] Les RP sont administrées par un conseil d'administration composé d'un président et de six membres nommés par le Conseil d'Etat pour quatre ans et rééligibles.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les retraites populaires (LRP)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier.- La loi du 26 septembre 1989 sur les retraites populaires est modifiée comme il suit :

Art. 11 Rapport annuel et bilan technique

[1] Sans changement

[2] Sans changement

[3] Abrogé

[4] Abrogé

Art. 13 Conseil d'administration

[1] Sans changement

– 113 –

Texte actuel

[2] Leur mandat ne peut être prolongé au-delà de l'année où ils atteignent leur 65e anniversaire; sa durée est limitée à seize ans. Les années passées au conseil d'administration par un conseiller d'Etat en exercice ne sont pas prises en compte.

[3] Le conseil d'administration s'organise lui-même notamment en désignant son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être pris en dehors des membres du conseil.

– 113 bis –

Projet

[2] Leur mandat ne peut être prolongé au-delà de l'année où ils atteignent leur 70e anniversaire ; sa durée est limitée à seize ans. Les années passées au conseil d'administration par un Conseiller d'Etat en exercice ne sont pas prises en compte.

[3] Sans changement

Art. 2. – La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 80 Effet suspensif

[1] Le recours administratif a effet suspensif.

[2] L'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier.- La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est modifiée comme suit :

Art. 80 Effet suspensif

[1] Sans changement

[2] Sans changement

[3] Sauf disposition contraire expresse, l'effet suspensif retiré par la loi ne peut pas être restitué.

Art. 2. – La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

– 115 –

PROJET DE DECRET

fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2011, autorisant la conclusion d'emprunts en 2011 avec décaissement décalé en 2012 et visant à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – Le montant autorisé de la dette de l'Etat de Vaud est de CHF 2'560 mios pour l'exercice 2011.

Art. 2. – Les conditions des emprunts éventuels seront fixées par convention avec les bailleurs de fonds ; tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat est, par ailleurs, autorisé à renouveler par avance des emprunts contractés avant l'année 2011 et qui arriveront à échéance au cours de l'exercice 2012 ; le Département des finances et des relations extérieures en informe sans délai la Commission des finances du Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat est autorisé à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020.

Art. 3. – Le montant maximum du découvert en compte courant auprès de la BCV est fixé à CHF 200 mios pour l'exercice 2011.

Art. 4. – Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 80 mios en 2011 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux du compte courant de l'Etat auprès de la BCV.

Art. 5. – Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 2011.

Art. 6. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	V. Grandjean

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2011, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 41, alinéa 2, de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

Pour l'exercice 2011, le montant maximal autorisé des engagements contractés par l'Etat conformément à la loi sur l'appui au développement économique est le suivant :

a. engagements par voie de prêts : CHF 159'000'000

b. engagements par voie de cautionnements : CHF 42'000'000

c. engagements par voie d'arrière-cautionnements : CHF 3'000'000

Art.2.- Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b, de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	V. Grandjean

PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un montant de CHF 10'000'000 destiné à financer une participation au Centre de congrès Palexpo SA, sis à Genève

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – Un montant de CHF 10'000'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer une participation au Centre de congrès Palexpo SA, sis à Genève, sous forme de bons de participation.

Art. 2. – Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en une fois.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	V. Grandjean

PROJET DE DECRET

accordant un crédit de CHF 44'200'000 destiné à financer l'acquisition de trois bâtiments, et la réhabilitation de deux d'entre eux, pour la localisation d'activités pérennes de l'Etat, sur les sites de Lausanne, Morges et Payerne, à titre d'alternative à la location de surfaces auprès de tiers

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – Un crédit de CHF 18'000'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'achat de la parcelle N° 623 du cadastre de la Commune de Lausanne, sise à l'avenue Recordon 1 et 1bis, d'une superficie totale de 1'884 m^2, propriété de l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie (ECA) et les travaux de densification de la surface utile du bâtiment.

Art. 2. – Un crédit de CHF 24'000'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'achat du bâtiment administratif cantonal (BAC) de la parcelle N° 273 du cadastre de Morges, sise à la rue Saint-Louis 4-6, d'une superficie totale de 1'410 m^2, propriété de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

Art. 3. – Un crédit de CHF 2'200'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'achat de la parcelle N° 1223 du cadastre de Payerne, sise à la rue de la Gare 45, d'une superficie totale de 374 m^2, propriété de Hélène Tinguely, et les travaux de réaffectation du bâtiment.

Art. 4. – Ces montants seront prélevés sur le compte Dépenses d'investissement et amortis en 25 ans.

Art. 5. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	V. Grandjean

ANNEXE

Budget d'investissement 2011

Plan d'investissement 2012-2014

Budget d'investissement - Récapitulation

(en milliers de francs)	2011			2012			2013			2014		
	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Objets non informatiques												
DSE	36'186	7'386	28'800	35'922	5'942	29'980	30'655	3'202	27'453	24'228	706	23'522
DFJC	67'773	14'276	53'497	73'217	13'067	60'150	70'748	11'648	59'100	78'579	12'579	66'000
DINT	7'240	1'452	5'788	8'928	1'110	7'818	12'200	1'620	10'580	9'900	1'028	8'872
DSAS	61'800		61'800	61'800		61'800	61'800		61'800	61'800		61'800
DEC	14'762		14'762	20'121		20'121	24'007		24'007	19'998		19'998
DINF	122'147	22'676	99'471	107'975	17'392	90'583	99'040	10'080	88'960	101'378	9'670	91'708
DFIRE												
OJV	7'782		7'782	1'448		1'448						
Total	317'690	45'790	271'900	309'411	37'511	271'900	298'450	26'550	271'900	295'883	23'983	271'900
Objets informatiques												
Total	28'100		28'100	28'100		28'100	28'100		28'100	28'100		28'100
TOTAL DES INVESTISSEMENTS	**345'790**	**45'790**	**300'000**	**337'511**	**37'511**	**300'000**	**326'550**	**26'550**	**300'000**	**323'983**	**23'983**	**300'000**

Département de la sécurité et de l'environnement

(en milliers de CHF)	Décret		2011			2012			2013			2014		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général														
100061 Cartes des Dangers Naturels	13.11.2007	2'638	2'855	2'590	265	2'399	850	1'549						
Police cantonale														
100044 Polycom - Renouvellement équipements de transmission-radio	03.09.2002	18'400	350		350									
100086 Réforme policière	--	6'000	1'000		1'000	2'000		2'000	1'700		1'700	1'000		1'000
100092 Sécurisation routière	--	9'500	2'000		2'000	2'678		2'678	2'657		2'657	1'099		1'099
100115 Locaux décentralisés police cantonale - crédit cadre	23.02.2010	3'040	900		900	900		900	340		340			
Service de la sécurité civile et militaire														
100118 Capacité de pilotage et conduite en cas d'événements partic.	--	2'300	1'970		1'970									
Service des eaux, sols et assainissement														
100042 Part cantonale assainissement décharges (sur EMPD)	17.01.2006	9'678	240	96	144	1'426	576	850	14		14			
100067 Le Famollens en ville de Rolle	--	2'100	1'000		1'000	80		80	18		18			
100076 Arbogne - dérivation Broye	22.01.2008	6'125	1'400		1'400	2'200		2'200	1'400		1'400	125		125
100082 Travaux Plaine du Rhône	27.06.2006	6'944	500		500	500		500						
100084 Crédit cadre gestion et traitement des déchets 2006-2009	05.09.2006	6'900	1'100		1'100	600		600	500		500	224		224
100099 Plan directeur des rives du Léman, 2ème étape	06.11.2007	1'360	200		200	183		183	180		180	200		200
100110 Phase pilote micropolluants	23.03.2010	2'100	500		500	100		100	100		100	50		50
100111 Crédit cadre micropolluants	--	40'000										3'000		3'000
100112 Part cantonale assainissement d'anciennes décharges phase 2	--	13'603	6'116	3'450	2'666	7'866	3'266	4'600	4'688	1'702	2'986	1'764	706	1'058
100117 Travaux de correction de l'Eau Froide	22.06.2010	5'160	2'000		2'000	1'160		1'160						
100122 La Thielle à Yverdon	--	4'200				450		450	800		800	1'590		1'590
100123 La Grande Eau à Aigle et Yvorne	--	3'000				450		450	800		800	1'400		1'400
100124 La Tinière à Villeneuve	--	3'000	1'300		1'300	650		650	400		400	150		150
100125 La Baye de Clarens à Montreux	--	3'000	1'300		1'300	600		600	400		400	200		200
100126 Le Nozon à Orbe	--	2'100	500		500	450		450	500		500	500		500
100127 La Brinaz à Grandson et Montagny	--	4'200				450		450	1'700		1'700	1'400		1'400
100128 Canal du Haut Lac-Basse Plaine du Rhône	--	4'200	200		200	450		450	900		900	1'800		1'800
100129 3ème correction du Rhône	--	2'190	500		500	400		400	400		400	190		190
100130 Aménagements piscicoles sur divers cours d'eau	--	3'000	500		500	400		400	400		400	500		500
100132 Crédit cadre gestion et traitement des déchets 2011-2014	--	9'200	1'300		1'300	2'000		2'000	2'000		2'000	3'600		3'600
600045 Protection des eaux - Subventions	Objet reg	397'500	2'000		2'000	900		900	2'600		2'600	400		400
600152 Subventions fédérales à redistribuer - Protection des eaux	26.01.1992		1'250	1'250		1'250	1'250		1'500	1'500				

Département de la sécurité et de l'environnement - suite

(en milliers de CHF)	Décret		2011			2012			2013			2014		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service des forêts, de la faune et de la nature														
100050 Dégâts naturels hiver 1999	21.09.1999	4'484	35		35									
100074 Plan de protection de la Venoge (Mesures PDN 1ère tranche)	07.10.2003	2'778	50		50									
100079 Plan de protection de la Venoge (Etudes PDN 2ème tranche)	07.10.2003	500	20		20									
100085 Infrastructures forestières et protection dangers naturels	22.09.2004	6'200	100		100									
100089 Protection dangers naturels et amélioration des structures	03.11.2009	4'900	2'000		2'000	1'000		1'000	200		200			
100090 Assainissement du glissement des Roches	29.05.2007	4'971	200		200	100		100						
100097 Plan de protection de la Venoge (Mesures PDN 2ème tranche)	15.12.2009	6'790	1'800		1'800	1'700		1'700	1'200		1'200	290		290
100116 Protection dangers naturels et amélioration des structures 2	--	10'000				1'100		1'100	1'600		1'600	1'600		1'600
100119 Plan de protection de la Venoge (3ème tranche)	--	8'000							1'200		1'200	1'200		1'200
100120 Programme cantonal en faveur de la biodiversité	--	5'000				900		900	1'408		1'408	1'200		1'200
100133 Gestion intégrée des risques	--	5'000				430		430	1'000		1'000	746		746
500002 Vallée des Ormonts - Travaux de reconstruction et de protection	27.11.1984	12'600	1'000		1'000	150		150	50		50			
Total du DSE			**36'186**	**7'386**	**28'800**	**35'922**	**5'942**	**29'980**	**30'655**	**3'202**	**27'453**	**24'228**	**706**	**23'522**

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

(en milliers de CHF)	Décret		2011			2012			2013			2014		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Direction générale de l'enseignement postobligatoire														
200172 CHARTEM - IRSP	26.02.2008	6'451	743	96	647									
200203 CE ouest lausannois et sport	–	70'000	400		400	1'400		1'400	2'400		2'400	8'700		8'700
200204 CPNV salle de sport (achat à la commune)	–	3'800				800		800	3'000		3'000			
200205 CE Morges - salles de sport	–	8'000										800		800
200211 Augmentation des surfaces d'enseign. des gymnases vaudois	02.02.2010	8'000	1'780		1'780	220		220						
400066 Les Prés de Valmont, COFOP, extension	04.07.2007	9'977	100	20	80									
500080 EPC et gymnase de Nyon - Nouvelle construction y c. terrain	17.06.2003	28'700	8'800		8'800	13'000		13'000	11'000		11'000	10'000		10'000
Direction générale de l'enseignement supérieur														
200016 Université de Dorigny - Construction	Objet reg	42'710	500		500									
200099 Université - réaffectation Anthropole et Internef	23.06.2009	8'788	400		400	600		600	3'000		3'000	4'588		4'588
200123 Bâtiment de la recherche sur le cancer - BRC	–	25'540							2'000	600	1'400	3'000	900	2'100
200135 Université - BFSH3	23.06.2009	123'662	45'000	14'000	31'000	39'000	12'875	26'125	15'256	2'700	12'556	5'300	1'500	3'800
200191 UNIL Entretien lourd crédit cadre 2008-2011	29.01.2008	8'000	1'000		1'000									
200192 UNIL Entretien lourd crédit cadre 2012-2015	–	8'000				2'000		2'000	2'000		2'000	2'000		2'000
200193 Sciences de la vie - Dorigny Amphipôle	–	29'614	2'500		2'500	1'500		1'500	5'000	1'300	3'700	7'000	2'100	4'900
200194 Fondation Jean Monnet	23.03.2010	1'618	400		400									
200202 HEP restructuration 2ème étape	–	2'000				200		200	1'200		1'200	2'100		2'100
200206 HEIG-VD agrandissement	–	15'000	3'000		3'000	5'700		5'700	3'000		3'000	2'800		2'800
200209 Université Dorigny Infrastructures routières	–	2'000				1'000		1'000	6'000		6'000	6'000		6'000
200214 Agrandissement Unithèque - BCU	–	40'000				2'000		2'000	2'000		2'000	5'175		5'175
200215 Façades Anthropole	–	8'000				1'000		1'000	3'000		3'000	4'000		4'000
200216 Université Bugnon 9, 2ème étape	–	13'700				767	192	575	192	48	144	4'316	1'079	3'237
200217 Epalinges Réaménagement bât. F	–	3'000				1'000		1'000	2'000		2'000			
Service des affaires culturelles														
200210 Nouveau Musée des Beaux-Arts	29.06.2010	13'870	3'000	160	2'840	3'000		3'000	9'700	7'000	2'700	12'800	7'000	5'800
200213 Crédit d'étude pour le futur musée romain d'Avenches	–	200	150		150	30		30						
Total DFJC			**67'773**	**14'276**	**53'497**	**73'217**	**13'067**	**60'150**	**70'748**	**11'648**	**59'100**	**78'579**	**12'579**	**66'000**

Département de l'intérieur

(en milliers de CHF)	Décret		2011			2012			2013			2014		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général														
300077 Numérisation des anciens plans cadastraux	–	2'000	500		500									
Service pénitentiaire														
100033 EPO - Constructions agricoles 2ème étape - Porcherie et GF	29.05.2007	2'716	440	192	248									
100095 EPO; Ateliers Grande Ferme	–	5'852	3'500	840	2'660	4'000	960	3'040	6'800	1'620	5'180	3'500	828	2'672
100096 Agrandissement du pénitencier d'Orbe	–	68'400										1'000	200	800
100100 Semi-détention / travail externe, Simplon 43	08.12.2009	4'700	1'800	420	1'380	978	150	828						
300123 Etablissement concordataire pour la détention des mineurs	31.03.2009	4'180	1'000		1'000	3'950		3'950	5'400		5'400	5'400		5'400
Total DINT			**7'240**	**1'452**	**5'788**	**8'928**	**1'110**	**7'818**	**12'200**	**1'620**	**10'580**	**9'900**	**1'028**	**8'872**

Département de la santé et de l'action sociale

(en milliers de CHF)	Décret		2011			2012			2013			2014		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service de la santé publique														
400110 Renouvellement équipements/logiciels des hôpitaux 2011	–	4'000	4'000		4'000									
400114 EMS Sylvabelle - Acquisition et travaux	–	7'000	1'000		1'000	3'000		3'000	3'000		3'000			
400120 DSAS - Investissements périodiques 2011 du SSP	–	12'000	12'000		12'000									
400126 DSAS - Investissements périodiques 2012 du SSP	–	12'000				12'000		12'000						
400127 EMS d'ETAT (Cottier-Boys)	–	14'500	450		450	2'450		2'450	5'500		5'500	3'720		3'720
400145 DSAS - Investissements périodiques 2013 du SSP	–	12'000							12'000		12'000			
400154 Dossier électronique du patient selon stratégie nationale	–	4'300	300		300	1'500		1'500	1'500		1'500	1'000		1'000
400155 Renouvellement équipements/logiciels des hôpitaux 2013-2014	–	7'000							4'000		4'000			
400156 Hôpitaux FHV - Désamiantage	–	1'500	1'500		1'500									
400164 Renouvellement équipements/logiciels des hôpitaux 2012	–	4'000				4'000		4'000						
400165 EMS d'ETAT (Soerensen)	–	4'500	500		500	2'000		2'000	2'000		2'000			
400166 Investissements périodiques lourds 2011	–	6'000	6'000		6'000									
400167 Investissements périodiques lourds 2012	–	6'000				6'000		6'000						

Département de la santé et de l'action sociale - suite

(en milliers de CHF)		Décret		2011			2012			2013			2014		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
CHUV															
300049	Hôpital de Cery - Etudes et travaux	09.12.2008	6'988	3'165		3'165	1'266		1'266	633		633	2'435		2'435
400069	Prangins Ext.+transfo Eglantine-Peuplier+La Ruche+Hauterive	24.04.2007	19'530	4'121		4'121	3'030		3'030	1'252		1'252			
400079	Centre uni de l'enfant et de l'adolescent CUEA - Constr.	--	154'000							800		800	1'600		1'600
400090	BH06 Radio oncologie - Transformation	21.03.2006	9'055	727		727	130		130						
400109	BH05 - Bloc opératoire	26.08.2008	2'400	922		922	480		480	715		715	5'785		5'785
400116	Crédit cadre 1ère tranche Soins continus + chambres	--	63'300	3'321		3'321	2'300		2'300	3'961		3'961	7'282		7'282
400117	Maternité, hall urgences et façades	--	27'200										4'078		4'078
400118	Bugnon 17 : dialyse	08.12.2009	6'590	3'213		3'213	1'730		1'730	1'318		1'318			
400119	BH05 : restructuration du Centre des brûlés	26.08.2008	4'937	1'004		1'004									
400123	Extension du centre coordonné d'oncologie CCO	--	16'630	1'158		1'158	2'717		2'717	2'853		2'853	3'902		3'902
400128	Entretien technique : ascenseurs-groupe secours-dét.incendie	04.05.2010	30'070	7'856		7'856	4'526		4'526	7'856		7'856	2'880		2'880
400130	Crédit cadre Amiante assainissement	--	18'000	840		840	840		840	2'120		2'120	4'000		4'000
400135	Soins intensifs	--	17'600				965		965	1'541		1'541	3'789		3'789
400137	Crédit cadre développement durable	--	21'000										2'574		2'574
400138	Extension restaurant et bureaux	--	17'130	1'041		1'041	3'594		3'594	3'023		3'023	3'023		3'023
400139	Orthopédique : bloc opératoire et policlinique	--	28'100										1'680		1'680
400150	Crédit cadre travaux activité dans locaux loués	--	11'200	1'765		1'765	2'380		2'380	1'672		1'672	1'380		1'380
400152	Crédit cadre laboratoires	08.12.2009	30'000	6'917		6'917	6'492		6'492	4'056		4'056	3'872		3'872
400159	Rénovation de la cuisine de production	--	35'000										1'000		1'000
400160	BH05, bloc opératoire provisoire	--	24'000				400		400	2'000		2'000	7'200		7'200
400163	Crédit technique 2ème étape	--	18'000										600		600
Total DSAS				**61'800**		**61'800**	**61'800**		**61'800**	**61'800**		**61'800**	**61'800**		**61'800**

Département de l'économie

(en milliers de CHF)	Décret		2011			2012			2013			2014		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service de l'agriculture														
500085 Rénovation ECAM	04.03.2008	8'900	1'600		1'600	100		100						
500094 Rénovation et agrandissement bâtiments HESA Zollikofen	--	1'562	762		762									
Service du développement territorial														
500006 Crédit cadre pour les améliorations foncières	13.12.2006	368'300	3'421		3'421	3'078		3'078	1'878		1'878	1'449		1'449
500096 Crédit cadre Améliorations Foncières 2010-2014	--	46'000	2'858		2'858	3'880		3'880	6'520		6'520	7'610		7'610
600432 Crédit cadre AF 2007-2010	13.12.2006	25'000	2'821		2'821	4'063		4'063	2'609		2'609	1'939		1'939
Service de l'économie, du logement et du tourisme														
500089 Modernisation des halles sud et nord du Palais de Beaulieu	01.09.2009	20'000				4'000		4'000	4'000		4'000			
500090 Remontées mécaniques Alpes vaudoises	--	45'000	3'300		3'300	5'000		5'000	5'000		5'000	5'000		5'000
500095 Investissement dans des pôles de développement industriels	--	20'000							4'000		4'000	4'000		4'000
Total DEC			**14'762**		**14'762**	**20'121**		**20'121**	**24'007**		**24'007**	**19'998**		**19'998**

Département des infrastructures

(en milliers de CHF)	Décret		2011			2012			2013			2014		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général														
600291 Mensuration officielle et syst.d'info.du territoire(SIT-ACV)	24.03.2009	14'300	2'300	800	1'500	1'700	1'000	700	800	1'000	-200	300	1'000	-700
600462 Crédit mensuration officielle 2008-2011	24.03.2009	25'490	4'500	1'000	3'500	4'000	1'500	2'500	4'000	1'600	2'400	6'600	1'600	5'000
Service des routes														
600364 RC 608-609, giratoire au lieu-dit Vers-chez-Perrin	04.06.2002	2'800	225		225									
600372 H144 Rennaz - Les Evouettes	09.09.2003	44'120	23'883	14'733	9'150	15'753	9'717	6'036	6'484	4'000	2'484			
600377 RC 537b, Thierrens-Neyruz, correction	10.02.2004	2'200	750		750	1'500		1'500						
600379 RC 705a, Aigle-Les Mosses, protections	10.02.2004	2'920	645	150	495									
600417 Réseau prioritaire pour le trafic 40 t	10.02.2009	18'510				200		200						
600426 Vufflens-Penthaz, route de liaison ZI Venoge - Jonction AR	--	4'950	650		650	4'500		4'500	14'135		14'135	14'000		14'000
600427 RC151, Bussigny - pont de la Chocolatière, assainissement	25.11.2008	3'520	19		19	25		25	25		25	25		25
600428 RC29, Coinsins-Genolier réfection routière	02.02.2010	1'800	1'050		1'050									
600429 RC47, Essertines-Gimel correction routière	02.02.2010	3'950	1'275		1'275	392		392						
600431 Crédit-cadre 2009-2010 pour 4 objets routiers, RC 34-67-632	17.11.2009	3'205	626		626									
600439 RC 601, Moudon, aménagements Sorbiers	--	1'800							200		200	500		500
600440 RC 702, Rossinières, Chaudanne 2ème étape	23.06.2009	2'180	4'537		4'537	4'500		4'500	3'130		3'130	3'000		3'000
600441 RC 719, Ollon, Huémoz-Villars 2ème étape	24.11.2009	765	1'575		1'575	2'600		2'600	2'350		2'350	2'550		2'550
600442 RC 702-705, ouvrages de protection 2ème étape	--	6'500	1'300	500	800	3'000	1'120	1'880	2'940	500	2'440	800	100	700
600443 RC 422, Pomy-Cronay, correction routière	--	4'500	400		400	1'300		1'300	1'250		1'250	900		900
600444 RC 1, Ecublens et St-Sulpice, réhabilitation 1ère étape	26.01.2010	10'160	2'624		2'624	2'300		2'300	605		605	655		655
600445 RC 82 & 401, équipements électromécaniques	24.11.2009	820	4'499		4'499									
600446 RC 601, Lausanne, 2 giratoires EHL 1ère étape	--	1'000							240		240	300		300
600447 Travaux d'assainissement contre le bruit sur RC 1ère étape	23.06.2009	4'372	2'383	383	2'000	1'250	200	1'050	420		420			
600448 RC 253, Les Clées-Bonvillard, assainissement routier	--	1'400				450		450	450		450	450		450
600449 RC 559, Lausanne, bandes cyclables route du Golf	--	5'500	200		200	1'300		1'300	1'300		1'300	1'500		1'500
600450 RC 761, Puidoux-Les Thioleyres réfection routière	--	4'000	150		150	1'300		1'300	480		480	300		300
600451 RC 706, Ormont-Dessous, correction Favrins	--	3'700							240		240	700		700
600453 Réseau prioritaire pour le trafic 40 t, 2ème étape	23.06.2009	12'700	2'492		2'492	1'450		1'450	1'465		1'465	2'425		2'425
600466 RC 401, requalification Grandson-Vaumarcus	--	3'000				450		450	500		500	850	700	150
600472 RC 414, Fey-Montandrey correction routière	--	4'000	800		800	1'300		1'300	770		770	460		460
600476 RC 1-75, crédit-cadre pour 2 objets mobilité douce	--	3'700	1'800	150	1'650	700		700	575		575	350		350
600479 RC 707-719-780, crédit-cadre 2011-12 pour 3 objets routiers	--	2'750	850	200	650	1'100	125	975	500	50	450	200		200
600480 RC 780, Rivaz-Chexbres, plat du Dézaley	--	1'500				960		960	260		260	160		160
600483 Travaux d'assainissement contre le bruit sur RC 2ème étape	--	10'000				1'240	320	920	2'120	400	1'720	4'800	1'200	3'600
600487 Routes nationales, construction - 23ème crédit, 2009-2012	31.03.2009	2'760	5'100	4'400	700	3'000	2'600	400	1'700	1'400	300	600	500	100
600489 Crédit d'étude pour une centrale de gestion du trafic PALM	24.03.2009	1'030	75		75	30		30	30		30			
600493 RC251, 2 giratoires et assainissement phonique de Mex	23.06.2009	2'163	300		300	230	60	170	95		95			
600494 RC 1, Ecublens et St-Sulpice, réhabilitation 2ème étape	26.01.2010	600	247		247	960		960	2'180		2'180	5'600		5'600
600505 2ème étape des travaux d'entretien des revêtements RC	22.06.2010	9'500	1'800		1'800									
600506 Renforcement pour le trafic 40t, solde du réseau prioritaire	22.06.2010	8'600	3'500		3'500	1'000		1'000	1'000		1'000	600		600

Département des infrastructures - suite

(en milliers de CHF)	Décret		2011			2012			2013			2014		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
600511 RC 2-6, Chavannes-de-Bogis-Commugny, aménag. ligne de bus	--	1'730	600		600									
600512 RC 711-743, murs de soutènement et pont de Gilamont	--	1'700	100		100	830		830	370		370	350		350
600513 RC 30, Bussy-Chardonney correction routière Bussy-Clarmont	--	2'600	200		200	1'150		1'150	500		500	300		300
600514 RC 254-19, crédit-cadre pour correction de 3 points noirs	--	3'000	1'200		1'200	640		640	320		320			
600515 RC 151-284-639, crédit-cadre pour 3 objets routiers	--	2'800							400		400	580		580
600516 1er rattrapage des travaux d'entretien lourd ouvrages d'art	--	25'000				1'900		1'900	1'900		1'900	1'900		1'900
600517 1er rattrapage dégâts dus aux forces de la nature	--	4'000				450		450	700		700	700		700
600518 3ème rattrapage des travaux d'entretien des revêtements RC	--	12'000	6'000		6'000	2'200		2'200	625		625			
600519 Points noirs, crédit d'étude pour 40 avant-projets	--	1'000	400		400	200		200	50		50			
600520 Points noirs, 1er crédit-cadre	--	6'000				960		960	1'250		1'250	1'250		1'250
600521 Points noirs, 2ème crédit-cadre	--	12'000							1'075		1'075	1'075		1'075
600522 RC 448, Romanel/Lausanne, chemin de la Sauge	--	8'000							960	500	460	5'500	4'000	1'500
600523 RC 401, Vernand Camarès, LEB	--	1'500				550		550	300		300	400		400
Direction des systèmes d'information														
600510 Aménagement bureaux DSI et restaurant d'entreprise	02.03.2010	4'380	2'380		2'380									
Service des immeubles, du patrimoine et de la logistique														
600107 Château St-Maire	--	18'000				200		200	700		700	900		900
600110 César-Roux 19	--	10'000				1'500		1'500	3'000		3'000	3'000		3'000
600313 Cathédrale,rest.enveloppe portail peint & travées supérieures	31.10.2000	12'900	180		180									
600374 Bâtiment Perregaux reconstruction	19.05.2009	3'180	1'700		1'700	6'000		6'000	6'000		6'000	4'300		4'300
600403 ETML Lausanne, restructuration	20.05.2008	6'430	1'018		1'018	100		100						
600404 Gymnase d'Yverdon, assainissement I	20.05.2008	18'400	7'000		7'000	4'000		4'000	400		400			
600405 EPCL Vallée de la Jeunesse Lausanne - assainiss. énergétique	--	5'984	510		510	1'670	100	1'570	1'900	100	1'800	1'804	100	1'704
600410 Crédit-cadre pour l'entretien des bâtiments (2ème)	15.01.2008	22'000	7'500		7'500	1'880		1'880						
600424 Crédit-cadre cures Chavornay, Rances et Goumoens-la-Ville	25.11.2008	4'697	1'804		1'804	570		570						
600425 Palais de Rumine - Musée de zoologie	13.02.2007	5'870	1'400		1'400	100		100						
600435 Gymnase de Burier - Infrastructures	06.11.2007	6'363	200		200									
600436 Cathédrale Lausanne, travaux urgents	--	3'600	200		200	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000
600469 HEIG Yverdon-les-Bains - assainissement énergétique	--	30'014	2'100	50	2'050	5'000	120	4'880	11'300	290	11'010	10'614	270	10'344
600470 ERACOM Lausanne - assainissement énergétique	--	7'680							100		100	100		100
600477 CLE Epalinges - assainissement énergétique	--	9'618							100		100	100		100
600478 SR-RC Centres d'entretien	22.06.2010	10'000	270		270	1'200		1'200	2'800		2'800	2'780		2'780
600486 Transf. Arsenal de Morges et réorg. surfaces du BAP	08.12.2009	5'310	1'960		1'960	500		500						
600491 Crédit-cadre pour financer les besoins en locaux	31.03.2009	7'160	2'009		2'009	1'114		1'114						
600496 EPO Orbe, Infrastructures	--	8'820	2'000	200	1'800	3'000	420	2'580	2'000	200	1'800	2'000	200	1'800
600497 Crédit-cadre Réfection de cures	--	3'500										500		500
600524 Crédit-cadre pour l'entretien des bâtiments (3ème)	--	22'000				200		200	800		800	2'800		2'800
600528 Centre Blécherette 1 Le Mont-sur-Lsne, assainiss.énergétique	--	6'642	2'600	110	2'490	2'600	110	2'490	810	40	770			
600529 EPSIC Lausanne - assainissement énergétique	--	8'709										100		100

Département des infrastructures - suite

(en milliers de CHF)	Décret		2011			2012			2013			2014		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service de la mobilité														
600413 Crédit d'étude I Plan agglo Lausanne-Morges - Infrastr.	13.02.2007	4'920	1'291		1'291	1'000		1'000						
600414 Crédit ét. II - Plan agglo Lausanne-Morges - Infrastr.	24.03.2009	7'679	2'470		2'470	1'871		1'871	1'336		1'336			
600502 Modernisation/allongement des quais CFF-Participation cant.	--	10'000	1'500		1'500	2'500		2'500	2'500		2'500	4'100		4'100
600503 Strat.cant.2 roues: appui mesures A proj. agglo & mes.promo	--	28'000	3'000		3'000	4'000		4'000	5'000		5'000	6'000		6'000
600527 Crédit ét. 2ème étape AFTPU PALM	--	2'400				600		600	600		600	600		600
Total DINF			**122'147**	**22'676**	**99'471**	**107'975**	**17'392**	**90'583**	**99'040**	**10'080**	**88'960**	**101'378**	**9'670**	**91'708**

Ordre judiciaire vaudois

(en milliers de CHF)	Décret		2011			2012			2013			2014		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Ordre judiciaire vaudois														
300102 DECTER : Aménagement des locaux des offices des poursuites	25.11.2008	2'774	282		282									
300103 Nouvelle procédure pénale fédérale : agrandissement TDA-OIP	29.09.2009	13'990	5'505		5'505	1'048		1'048						
300113 CODEX - Procédure civile unifiée	08.12.2009	4'835	1'995		1'995	400		400						
Total OJV			**7'782**		**7'782**	**1'448**		**1'448**						

Objets informatiques

(en milliers de CHF)	Décret		2011			2012			2013			2014		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Département de la sécurité et de l'environnement														
100102 CDN - Cartes des dangers naturels - part informatique	13.11.2007	35	13		13									
100131 Outils de gestion informatisée lacs et cours d'eau	--	500				100		100	100		100	100		100
100087 Réforme policière - informatique	--	2'000				400		400	500		500	1'100		1'100
100098 Modernisation du SI de la Police (schéma directeur)	--	7'550				1'200		1'200	2'400		2'400	3'680		3'680
100121 Renouvellement du système d'aide à l'engagement	--	5'570				1'000		1'000	1'650		1'650	2'000		2'000
100134 SI - Laboratoires - Renouvellement des applications	--	1'100	100		100	100		100	100		100	100		100
Département de la formation, de la jeunesse et de la culture														
200176 OPS - informatique des PPLS (suite EtaCom)	--	2'000										1'000		1'000
Département de l'intérieur														
300124 SPOP - mise en oeuvre du schéma directeur	--	4'000	800		800	1'000		1'000	900		900	900		900
Département de la santé et de l'action sociale														
400132 RDU - Revenu déterminant unifié, part informatique	--	4'842	870		870	1'300		1'300	1'050		1'050	592		592
Département des infrastructures														
600457 Guichet électr.ACV socle cyberadministration VD étape 1	22.06.2010	6'359	1'700		1'700	1'527		1'527	1'736		1'736	165		165
600458 Mise en oeuvre Lgeo	24.03.2009	1'670	300		300	300		300	300		300	563		563
600459 RCV 4b : modernisation du réseau (backbone)	24.11.2009	16'940	4'500		4'500	4'500		4'500	3'440		3'440			
600481 DSI-Infr.haute disponibilité Systèmes critiques,étapes 1+2	--	6'900	1'700		1'700	198		198	300		300			
600492 LHR - 2ème phase d'adaptation des SI de l'ACV	02.02.2010	5'646	2'896		2'896									
600500 DSI - RCV4C MODERNISATION DU RESEAU LAN	--	10'000				1'200		1'200	1'260		1'260	3'900		3'900
600501 CADEV-Gestion du centre d'édition de la CADEV	--	1'500				1'000		1'000	500		500			
600507 RCE - Registre cantonal des entreprises	--	1'800				800		800	1'000		1'000			
600508 CADEV-Renouvellement de la plateforme d'achat	--	1'000				500		500	500		500			
300093 RCV4a - Modernisation de la téléphonie (équipements)	06.11.2007	6'568	1'465		1'465									
600287 Solutions ARGIS et GEOPOINT logiciels et applications du SIT	29.01.2002	3'700	200		200	200		200						
600460 DSI - Création d'un SI	04.05.2010	2'053	553		553									
600463 RCV4a - Modernisation de la téléphonie (câblages)	06.11.2007	1'143	134		134									
600509 Aménagement d'un Data Center	02.03.2010	6'810	2'724		2'724									
600456 SI - Gestion et pilotage des équipements	--	1'200				500		500	500		500	200		200

Objets informatiques - suite

(en milliers de CHF)	Décret		2011			2012			2013			2014		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Département des finances et des relations extérieures														
700035 Gestion des temps de présence et des absences (GTPA)	--	2'300				800		800	600		600	900		900
700014 Informatisation de l'ACI - Phase 1	26.06.2001	7'647	249		249									
700030 ACI - Vision 2010 - perception (réalisation)	09.12.2008	21'134	535		535									
700032 ACI - Vision 2010 - automatismes inter-domaines	15.01.2008	8'995	1'007		1'007									
700033 ACI-Vision 2010-poursuite automatisations (cyberfisc,étape 1)	22.06.2010	14'100	4'000		4'000	3'750		3'750	3'614		3'614	800		800
300118 SIEL - renouvellement du SI Exécutif et Législatif	--	2'500				800		800	800		800	600		600
700005 SIF Système d'information financier, renouvellement	--	24'906	3'700		3'700	4'000		4'000	4'000		4'000	6'000		6'000
700026 SPEV SIRH-2 - Gestion de la paie	--	8'000				1'800		1'800	1'650		1'650	4'000		4'000
Ordre judiciaire vaudois														
300116 CODEX - Adaptation du SI OJV aux nouveaux CPC et CPP	17.11.2009	2'928	439		439									
800002 CODEX - Refonte du SI judiciaire, part informatique	--	7'000				1'000		1'000	1'200		1'200	1'500		1'500
300069 Informatisation de la gestion des poursuites - Ciclop	12.09.2006	2'400	215		215	125		125						
Total objets informatiques			**28'100**		**28'100**	**28'100**		**28'100**	**28'100**		**28'100**	**28'100**		**28'100**

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

343

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRETS

accordant un prêt sans intérêts de 158'500'000 francs aux Chemins de fer fédéraux (CFF SA) pour le préfinancement de la 4 e voie Lausanne – Renens ainsi que des points de croisement de Mies et de Chambésy

et

autorisant le Conseil d'Etat à procéder à des avances de fonds de 34'800'000 francs aux Chemins de fer fédéraux (CFF SA) pour les études de développement de la ligne ferroviaire Lausanne – Genève

et

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'études de 1'100'000 francs pour la modernisation des accès aux trains en gare de Renens

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat des groupes socialiste, radical, les Verts, libéral, Alliance du centre et A gauche toute ! : 3 e voie CFF Lausanne-Genève - Le Canton doit s'engager ! (08_POS_054)

et

sur le postulat Ginette Duvoisin : Dynamiser les transports publics, aussi dans les régions décentralisées du canton, par la mise en oeuvre rapide du développement du RER vaudois (10_POS_183)

1 RESUME

Les projets de décret ont pour objet d'assurer le financement des prestations du canton de Vaud prévues dans la convention-cadre relative au développement de l'offre sur la ligne entre Lausanne et Genève-Aéroport.

La convention-cadre a été signée le 21 décembre 2009 par la Confédération, représentée par son Office fédéral des transports (OFT), les gouvernements des cantons de Vaud et de Genève ainsi que la Direction générale des Chemins de fer fédéraux (CFF). Elle fait suite au protocole d'accord signé le 2 avril 2009 par les Conseils d'Etat vaudois et genevois visant à consacrer 300 millions de francs au préfinancement d'infrastructures ferroviaires sur la ligne entre Lausanne et Genève-Aéroport.

La convention-cadre fixe les objectifs, établit les phases de réalisation ainsi qu'une planification prévisionnelle et précise les modalités du préfinancement par les cantons. Elle permet à la région lémanique de disposer d'une vision globale de l'offre ferroviaire nécessaire à l'horizon 2030.

Les CFF prévoient un doublement du trafic entre Genève et Lausanne entre 2010 et 2030. Les objectifs prioritaires d'offre visent à augmenter le nombre de places assises sur les trains "Grandes Lignes" entre Lausanne et Genève en fonction de l'évolution du trafic et à introduire la cadence au quart d'heure dans le coeur des réseaux RER genevois et vaudois.

La convention-cadre fixe les priorités avec trois phases de développement et un calendrier prévisionnel de réalisation avancé d'environ quatre ans grâce au préfinancement des cantons.

Les cantons de Vaud et de Genève octroient un préfinancement de 210 millions de francs pour la réalisation anticipée de la 4 e voie entre Lausanne et Renens. Ils avancent en outre la part fédérale de 27.76 millions de francs allouée par le fonds d'infrastructure pour la réalisation des points de croisement de Mies et de Chambésy planifiés dans le cadre du projet d'agglomération franco-valdo-genevois. Selon le protocole d'accord, le canton de Vaud prend en charge les deux tiers de ces avances, soit 158.5 millions de francs et le canton de Genève un tiers, soit 79.3 millions de francs.

Selon la même clé de répartition, les deux cantons mettent à disposition les montants nécessaires pour les études préliminaires et celles d'avant-projet concernant la 3 e voie
Renens-Allaman à hauteur de 15 millions de francs (hors TVA) ainsi que pour les études préliminaires sommaires liées à un tronçon à 4 voies dans le secteur Rolle - Gland pour une somme d'un million de francs (hors TVA). La part vaudoise est ainsi de 10.67 millions de francs (hors TVA) et la part genevoise de 5.3 millions de francs (hors TVA).

Le canton de Vaud met seul à disposition les montants nécessaires pour les études liées à la modernisation de la gare de Lausanne et pour la réalisation d'un saut-de-mouton entre Malley et Renens pour 21.5 millions de francs (hors TVA).

Un crédit d'études de 1 millions de francs (hors TVA) est accordé pour la modernisation des accès aux trains en gare de Renens. Ce dernier projet est conduit dans le cadre du Schéma directeur de l'Ouest lausannois (SDOL).

De son côté, le canton de Genève met à disposition les montants pour les frais d'études liées à l'augmentation des capacités ferroviaires à Genève, notamment à la Gare de Genève-Cornavin et au noeud de Châtelaine.

En résumé, les engagements à charge du canton de Vaud sont les suivants :

· Octroi d'un prêt de 158'500'000 francs aux Chemins de fer fédéraux (CFF) pour le préfinancement de la 4 e voie Lausanne – Renens ainsi que des points de croisement de Mies et de Chambésy ;

· Libération d'avances de fonds de 34'800'000 francs pour les études de développement de la ligne ferroviaire Lausanne – Genève, y compris la TVA au taux de 8% (en vigueur dès le 1 er janvier 2011) ;

· Crédit d'études de 1'100'000 francs pour la modernisation des accès aux trains en gare de Renens, y compris la TVA au taux de 8% (en vigueur dès le 1 er janvier 2011).

Les modalités seront précisées dans les conventions spécifiques par objets qui seront signées en application de la convention-cadre.

2 STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS PUBLICS

2.1 Développement du réseau ferroviaire suisse : de Rail 2000, 2e étape, à Rail 2030

Les Chambres fédérales ont adopté le 20 mars 2009 la loi fédérale sur le développement de l'infrastructure ferroviaire (LDIF) (RS 742.140.2). Celle-ci est entrée en vigueur le 1er septembre 2009. La LDIF assure le financement d'une nouvelle étape de développement du réseau ferroviaire suisse après la mise en service de la 1ère étape de Rail 2000 en décembre 2004.

Compte tenu des disponibilités limitées du fonds des transports publics (FTP), le projet "Développement de l'infrastructure ferroviaire" (abréviation : ZEB pour Zukünftige Entwicklung der Bahninfrastruktur) a été limité à une enveloppe de 5.4 milliards de francs.

Le projet ZEB vise à accroître les capacités ferroviaires pour le trafic voyageurs longues distances et pour le trafic marchandises. Les temps de parcours diminueront sur l'axe est-ouest et les capacités augmenteront sur l'axe nord-sud. Il est en particulier prévu de diminuer de 15 minutes les temps de parcours entre Lausanne et la Suisse alémanique pour atteindre les objectifs de temps de parcours prévus lors de la conception initiale du projet RAIL 2000, lancé au milieu des années huitante. Les correspondances à Lausanne seraient assurées aux minutes 00 et 30. Le temps de parcours entre Lausanne et Berne, actuellement de plus d'une d'heure, sera ramené à moins d'une heure et celui entre Lausanne et Zurich à moins de deux heures grâce notamment à l'acquisition de nouvelles rames inclinables permettant aux trains de rester dans le gabarit ferroviaire avec des vitesses de circulation plus élevées en courbe.

Les mesures retenues dans le projet ZEB figurent à l'article 4, alinéa 1, de la LDIF. Pour le bassin lémanique ces mesures sont les suivantes (lettre b) :

1. région de Genève : augmentation du rendement (budget : 20 MCHF)

2. région de Lausanne : accroissement des capacités (4e voie) sur le tronçon Lausanne–Renens, augmentation du rendement dans le noeud ferroviaire de Lausanne (budget : 210 MCHF).

Selon les disponibilités du fonds FTP, la Confédération ne disposera des ressources nécessaires aux projets ZEB qu'à partir de 2015-2017.

Afin de permettre la réalisation avancée de projets prioritaires, l'article 12, alinéa 3, de la LDIF donne la base légale pour un préfinancement par les cantons ou des tiers de mesures décidées par les Chambres fédérales :

" [3]Les gestionnaires de l'infrastructure peuvent, sous réserve de l'approbation de l'Office fédéral des transports, passer des conventions avec les cantons concernés ou avec des tiers (partenariats public-privé) pour préfinancer les mesures décidées et financées par l'Assemblée fédérale qui sont visées à l'art. 4."

Lors de l'adoption de la LDIF, l'Assemblée a simultanément donné mandat au Conseil fédéral de lui soumettre à fin 2010 un projet sur le développement ultérieur de l'offre et l'extension de l'infrastructure dans toutes les régions du pays (article 10 LDIF). Ce projet est désigné sous le terme de Rail 2030 correspondant à cet horizon de planification. En effet, le projet ZEB ne suffit pas pour répondre à la croissance des besoins de mobilité à satisfaire par les transports publics dans les vingt prochaines années. Selon cette disposition, le Conseil fédéral étudiera en particulier les mesures suivantes qui concernent la Suisse occidentale :

· Pied sud du Jura, y compris construction du tunnel de Gléresse : étoffement

· Lausanne–Genève : étoffement

· Berne–Viège : cadence semi-horaire

· Bienne–Bâle et Bienne–Zurich : amélioration de l'offre

· Bienne–Delémont–Delle et Bienne–Delémont–Bâle : amélioration de l'offre

· Siviriez–Villars-sur-Glâne.

Le projet Rail 2030 a fait l'objet d'une première présentation au printemps 2010. Le financement des mesures retenues pour le projet Rail 2030 constituera l'enjeu majeur dans le processus de décision. Il sera sans doute nécessaire de modifier la Constitution fédérale pour définir de nouvelles bases de financement avec une votation populaire, qui pourrait se dérouler vers 2012.

Les études en cours dans le projet Rail 2030 mettent en évidence la priorité à accorder aux investissements permettant d'augmenter la capacité du réseau ferroviaire tant sur les lignes que dans les gares. Pour répondre à la demande de transport, la capacité des trains doit être augmentée tant en allongeant les trains "Grandes lignes" à 420 m de longueur qu'en renouvelant la flotte avec des trains à deux étages. Les nouveaux trains offriront ainsi une capacité de 1200 à 1300 places assises selon leur configuration. Les gares devront être réaménagées pour accueillir ces nouveaux trains et pour assurer la circulation des voyageurs, en particulier dans les "nœuds" ferroviaires principaux du pays, notamment la gare de Lausanne.

Les objectifs de la convention-cadre relative au développement de l'offre sur la ligne entre Lausanne et Genève-Aéroport sont ainsi intégrés dans le projet Rail 2030.

2.2 Stratégie cantonale de développement des transports publics et programme de législature 2007 - 2012

En septembre 2006, le Conseil d'Etat a adopté la stratégie cantonale de développement des transports publics. Cette stratégie est présentée dans le document adopté par le Conseil d'Etat vaudois en septembre 2006 : "Vers une mobilité durable : les transports publics à l'horizon 2020". Elle vise à favoriser les urbanisations compactes, en tenant compte des potentiels des transports publics et des mobilités douces. Il s'agit de freiner la croissance du trafic automobile afin de préserver les conditions de circulation et réduire les impacts sur l'environnement. Le développement de l'offre des trains CFF "Grandes lignes" et du RER Vaudois figurent parmi les objectifs prioritaires.

Le développement du RER genevois sur la ligne Genève – Coppet s'inscrit dans la même démarche. La réalisation du projet de la nouvelle liaison ferroviaire Cornavin – Eaux Vives – Annemasse (CEVA) est la pièce maîtresse pour le développement du RER genevois. Des cadences étoffées seront offertes entre les deux rives du Léman. Il est ainsi prévu de porter la cadence au quart d'heure des trains RER Coppet – Genève – Lancy-Pont-Rouge, qui circulent actuellement à la demi-heure. Ces trains du RER genevois seront prolongés jusqu'à Annemasse et au-delà en Haute-Savoie (Evian – Thonon, Saint-Gervais, notamment). L'introduction d'une cadence au quart d'heure entre Coppet et Genève implique la réalisation de deux nouveaux points de croisement, l'un à Mies sur territoire vaudois et l'autre à Chambésy sur territoire genevois. Ces aménagements figurent dans le projet d'agglomération franco-valdo-genevois et bénéficieront d'une contribution fédérale de son fonds d'infrastructure (projets de priorité A, dont le financement sera décidé cet automne par les Chambres fédérales).

Depuis l'adoption de la stratégie cantonale en 2006, les décisions et actions suivantes concernant l'offre CFF sont déjà intervenues :

· Décision de financement de la halte de Prilly-Malley en 2008 (79.8 MCHF financé pour moitié par le canton et pour l'autre moitié par la Confédération dans le cadre du fonds d'infrastructure), suivie de l'engagement des travaux à fin 2008. La mise en service de la nouvelle halte interviendra en juin 2012. Le projet intègre les emprises de la 4 ^{e}voie prévue entre Lausanne et Renens sur une longueur de près d'un kilomètre.

· Commande par les CFF de 19 rames modernes à plancher bas (55 cm au-dessus du niveau du rail) de

type Flirt pour les lignes d'agglomération du RER Vaudois (190 MCHF). Les premières rames ont été mises en service en automne 2009. La totalité du parc sera en service à fin 2011.

· Rénovation par les CFF de 9 rames Domino (anciennes rames Colibri) avec de nouvelles voitures intermédiaires à plancher bas (30 MCHF). Ces rames sont engagées depuis
juin 2010. L'entier du parc rénové sera livré à fin 2012.

· Entrée en vigueur le 1er septembre 2009 de la LDIF. Cette loi prévoit la construction d'une 4e voie entre Lausanne et Renens.

· Commande par les CFF de 24 rames à deux étages de type RV Dosto dont une partie sera affectée au remplacement des trains RE qui roulent entre Lausanne et Genève. Ces trains desservent les gares de Renens, Morges, Allaman, Rolle, Gland, Nyon et Coppet. Les performances de ces nouveaux trains permettront d'offrir dès décembre 2012 une cadence à 30 minutes entre Lausanne et Genève au lieu de la cadence horaire actuelle. En effet, le gain de temps obtenu par ces nouvelles rames est de 4 minutes environ par rapport aux compositions actuelles, grâce à leurs performances d'accélération, de freinage et à leurs larges portes d'accès diminuant la durée de chaque arrêt. Ces trains peuvent ainsi s'intercaler entre les sillons des trains IR Lausanne – Morges – Nyon – Genève et les trains IC Lausanne – Genève qui circulent à la cadence à trente minutes. Avec ce nouveau matériel roulant, il est ainsi possible d'offrir la cadence à 30 minutes des RE sans voies supplémentaires.

Il est prévu de prolonger, dès leur mise en service, ces trains RE jusqu'à Vevey, sous réserve de l'adaptation de quelques ouvrages pour assurer la hauteur suffisante de passage et de dérogations ponctuelles aux normes de gabarit.

· Des améliorations de l'offre "Grandes lignes" CFF sont visées dans le cadre du concept Romandie, qu'étudient actuellement les CFF pour une introduction entre décembre 2012 et décembre 2014.

· Les études sont actuellement en cours au niveau fédéral concernant le projet Rail 2030.

2.3 Le Plan directeur cantonal

Le plan directeur cantonal, entré en vigueur le 1er août 2008, vise les stratégies et lignes d'actions suivantes qui concernent le développement des infrastructures ferroviaires :

· Stratégie A : coordonner mobilité, urbanisation et environnement avec la ligne d'action A2 : développer une mobilité multimodale. La mesure A21 concerne les infrastructures de transports publics : priorité au développement du RER Vaudois, avec une augmentation des cadences à 15 minutes sur les lignes où la demande le justifie et à 30 minutes sur les autres axes principaux. Pour atteindre les objectifs visés, les infrastructures suivantes sont à prévoir sur la ligne Lausanne – Genève :

o Renens – Lausanne : aménagement d'une 4e voie CFF

o Renens – Morges / Morges – Allaman / Allaman – Coppet : aménagement par étapes d'une 3e voie CFF, ponctuellement d'une 4e voie (dans les gares notamment).

· Stratégie B : renforcer la vitalité des centres avec la ligne d'actions B2 : renforcer les liaisons nationales et internationales

2.4 Plan de mesures OPair 2005

Le développement de l'offre sur la ligne CFF entre Lausanne et Genève-Aéroport fait partie des actions retenues par le Conseil d'Etat dans le plan des mesures OPair 2005 (Ordonnance fédérale sur la protection de l'air) de l'agglomération Lausanne – Morges. Ce plan a été adopté par le Conseil d'Etat en date du 11 janvier 2006.

Concernant le réseau CFF, les projets TP structurants pris en compte sont notamment les suivants

(page 17 du rapport OPair):

· Développement du REV avec des fréquences à terme variant de 15 à 30 minutes dans l'agglomération Lausanne-Morges

· Voie ferroviaire supplémentaire entre Morges et Lausanne

· Nouvelle gare CFF à Prilly-Malley

Ces actions sont développées dans la mesure MO-17, "Amélioration de l'offre des transports publics – Liaisons régionales et interrégionales" :

"a) Développement du RER Vaudois (REV) :

La planification actuelle s'oriente vers une articulation du réseau REV autour des axes Yverdon/Vallorbe-Payerne et Allaman-Villeneuve. La nouvelle offre concernera directement le périmètre du plan des mesures, où la cadence des convois variera de 15 à 30 min. L'offre REV évoluera selon des étapes dont l'horizon reste à définir, calquées sur celles intervenant sur le réseau "Grandes Lignes".

La qualité de service recherchée ne pourra cependant pas être assurée sans la réalisation de voies supplémentaires sur certains tronçons. Ces infrastructures nouvelles constituant l'enjeu principal de la politique cantonale de développement du REV, il s'agit d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à leur concrétisation la plus rapide possible. Le cas échéant, des solutions transitoires basées sur un nouveau matériel roulant pourraient être adoptées."

2.5 Programme de législature 2007 - 2012

Le Conseil d'Etat a adopté en novembre 2007 son programme de législature 2007-2012 qui inclut un Agenda 21 cantonal. Ce programme vise quatre objectifs prioritaires. Le deuxième porte sur l'action contre le réchauffement climatique, la promotion des énergies renouvelables et des transports publics. L'indicateur retenu en matière de mobilité est la répartition modale du transport des personnes. Ainsi, la part des transports individuels motorisés, rapportée au total des distances parcourues doit évoluer comme suit :

· 2005 : 75%

· 2012 : 70%

· 2020 : 60%

· 2050 : 50%

Pour atteindre ces objectifs, la mesure no 12 du programme de législature prévoit de mettre en œuvre le Plan directeur cantonal, en particulier développer les infrastructures de transport et les projets d'agglomération. Les actions en lien avec la mesure sont les suivantes :

· Mettre en œuvre la stratégie cantonale de développement des transports publics " Vers une mobilité durable : les transports vaudois à l'horizon 2020 " (en particulier RER Vaudois, 3 ^{e}voie CFF Lausanne-Genève, ligne du Pied du Jura, trains régionaux)

· Consolider et mettre en oeuvre les projets d'agglomération

· Elaborer et mettre en oeuvre un plan stratégique des routes et des mobilités douces

2.6 Synthèse

Ces différents documents stratégiques mettent en évidence la priorité à donner aux mesures d'amélioration sur l'axe ferroviaire CFF Lausanne – Genève.

La nécessité de réaliser dans les meilleurs délais ces projets justifie l'engagement du canton à préfinancer la 4 ^{e}voie CFF Lausanne – Renens et la part fédérale pour les points de croisement de Mies et de Chambésy ainsi qu'à avancer les frais d'études pour la 3 ^{e}voie Renens – Allaman, une

section de 4 e voie à localiser entre Rolle et Gland environ, le réaménagement des gares de Lausanne, la construction d'un saut-de-mouton entre Prilly-Malley et Renens ainsi que la modernisation des accès aux trains en gare de Renens.

Ces engagements permettront d'anticiper la réalisation de ces projets d'environ quatre ans au moins et de permettre ainsi leur mise en service dès 2018 et non dès 2022. Les études d'avant-projet doivent être aujourd'hui lancées pour permettre l'engagement des travaux dès 2015. Il faut en effet compter quatre ans pour effectuer les études d'avant-projet, établir le dossier d'approbation des plans, puis conduire la procédure d'approbation des plans selon la législation fédérale. Concernant les aménagements de voies supplémentaires entre Renens et Gland environ, ces études doivent être engagées sans tarder pour assurer la réservation des emprises nécessaires, notamment en zones à bâtir, mais aussi pour permettre aux autorités fédérales et aux CFF de disposer de bases de planifications élaborées.

3 DEVELOPPEMENT DE LA LIGNE LAUSANNE – GENEVE : CONVENTION-CADRE

3.1 Projections d'évolution de la demande de transport

Entre 2000 et 2010, notamment suite à l'introduction de l'horaire Rail 2000 à fin 2004, la demande de transport a doublé sur la ligne CFF Lausanne – Genève. A l'horizon 2030, les CFF prévoient un nouveau doublement du trafic. L'évolution en nombre de voyageurs par jour est la suivante :

· 2000 : 25'000 voyageurs par jour

· 2010 : 50'000 voyageurs par jour

· prévision 2020 : 100'000 voyageurs par jour.

3.2 Convention-cadre du 21 décembre 2009 relative au développement de l'offre et des infrastructures sur la ligne Lausanne-Genève

La convention-cadre figure en annexe au présent exposé des motifs. Elle est structurée de la manière suivante :

Préambule

1. Objectifs en terme d'offre pour les voyageurs
2. Mesures d'infrastructures envisagées et ordre de priorité
3. Etudes à réaliser
4. Modes de financement
5. Prestations des parties
6. Structure du projet
7. Reporting et modalités de paiement
8. Communication
9. Litiges entre les cantons et les CFF
10. Dispositions finales

Une planification prévisionnelle des délais, des études et des travaux, établie par les CFF et les cantons, figure en annexe.

3.3 Préambule de la convention-cadre

Le préambule de la convention-cadre rappelle le contexte et les objectifs visés :

"La ligne ferroviaire reliant les villes de Lausanne et Genève, lesquelles constituent un pôle économique particulièrement dynamique et en constante progression, ne suffit pas à satisfaire les besoins actuels et doit être améliorée pour couvrir également les besoins futurs.

Le 2 avril 2009, les Conseils d'Etat vaudois et genevois ont signé un protocole scellant leur accord, sous réserve d'approbation de leur parlement, de consacrer 300 millions de francs – selon une clé de répartition de deux tiers des investissements à charge du Canton de Vaud et un tiers à celle du Canton de Genève – au préfinancement d'infrastructures ferroviaires sur la ligne Lausanne – Genève-Aéroport. Il s'agit des infrastructures dont le financement est explicitement prévu par la législation fédérale en vigueur ou en projet, à savoir la 4 e voie Lausanne - Renens et les points de croisement de Mies et de Chambésy, ainsi que des travaux d'étude pour la 3 e voie Renens - Allaman. Par ailleurs, les cantons ont la volonté de développer le trafic RER sur leur territoire.

La loi fédérale du 20 mars 2009 sur le développement de l'infrastructure ferroviaire (LDIF) est entrée en vigueur le 1er septembre 2009. Parmi les mesures concernant les grands projets ferroviaires, à son article 4, let. b, la LDIF prévoit notamment le financement de l'augmentation du rendement dans la région de Genève, de l'accroissement des capacités
(4e voie) sur le tronçon Lausanne – Renens et de l'augmentation du rendement dans le nœud ferroviaire de Lausanne. La mise en œuvre de mesures de construction pour remédier aux inconvénients qu'entraîneraient les mesures précitées pour le trafic régional est réservée (cf. art. 6 LDIF). Pour le préfinancement de ces mesures, les CFF peuvent passer des conventions avec les Cantons concernés moyennant l'approbation de l'OFT (cf. art. 12 al. 3 LDIF).

En outre, selon l'art. 10 LDIF, le Conseil fédéral est chargé de soumettre à l'Assemblée fédérale d'ici 2010 un projet sur le développement ultérieur de l'offre et l'extension ultérieure de l'infrastructure, en particulier l'étoffement entre Lausanne et Genève. Un crédit d'engagement de CHF 40 millions a été alloué pour permettre d'étudier, entre autres, les projets visés par l'article 10 LDIF, dans le but d'élaborer le message du Conseil fédéral concernant Rail 2030.

Les CFF veulent développer l'axe Lausanne – Genève-Aéroport en fonction de deux objectifs prioritaires, à savoir le doublement de la capacité en places assises Grandes Lignes et la fréquence au quart d'heure sur le RER franco-valdo-genevois (Coppet - Annemasse) et le RER Vaudois (Cully – Bussigny/Cossonay). A cet effet, une dizaine de projets d'infrastructure – comprenant la 4 e voie Lausanne - Renens et les points de croisement de Mies et de Chambésy – apparaissent nécessaires dans une 1ère phase. La liste de ces projets figure au chiffre 2 de la présente convention.

Toutefois, les CFF n'ont pas de budget pour entreprendre les études de ces objets et doivent attendre une commande ou un financement de la Confédération ou des Cantons."

3.4 Objectifs en terme d'offre pour les voyageurs

Le développement de l'offre est planifié en trois phases successives qui tiennent compte des plans-cadres développés par les CFF pour les nœuds de Lausanne - Renens et de Genève.

La phase 1vise les objectifs suivants en matière de développement de l'offre "Grandes lignes" et RER :

· l'augmentation pouvant aller jusqu'au doublement de la capacité en places assises "Grandes Lignes" entre Lausanne et Genève par l'introduction de nouveaux produits et l'utilisation de trains à deux étages plus longs

· l'augmentation des cadences des RER franco-valdo-genevois (Coppet - Annemasse) et vaudois (Cully - Bussigny/Cossonay)

· la cadence à la demi-heure avec une desserte RER partielle sur la ligne Lausanne - Allaman

· l'amélioration de la cadence à la demi-heure sur le RER Genève-La Plaine avec des rames de 220m

La phase 2comprend le développement des offres RER et la poursuite du développement de l'offre "Grandes Lignes", à savoir :

· nouveaux potentiels d'offres "Grandes Lignes" et en trafic international

· l'augmentation de la qualité de la desserte RER (cadence demi-heure systématique) sur la ligne Lausanne - Allaman

· l'augmentation des cadences du RER La Plaine - Genève

· l'éventuelle desserte RER de Genève-Aéroport

La phase 3comprend l'augmentation des cadences au quart d'heure d'un ou de plusieurs produits "Grandes Lignes" entre Lausanne et Genève.

3.5 Besoins en infrastructures de transport : réalisation par étapes

Le développement de la ligne Lausanne - Genève est planifié par les CFF en fonction des trois phases de développement de l'offre. Des horizons temporels de réalisation sont donnés à titre indicatif dans l'annexe à la convention-cadre. L'annexe 2 de l'exposé de motifs montre le plan schématique de la ligne avec les projets planifiés :

Phase 1, secteur Lausanne :

• accroissement des capacités sur le tronçon Lausanne-Renens (réalisation de la 4 e voie, saut-de-mouton entre Prilly-Malley et Renens)

• augmentation du rendement dans le noeud ferroviaire de Lausanne (modification des voies, prolongement des quais, réalisation de voies de garage)

• modernisation des accès aux trains en gare de Renens

• aménagements à Cully, Bussigny et dans le secteur de Cossonay

Phase 1, secteur Genève :

• réalisation des points de croisement de Mies et Chambésy

• réalisation d'une voie de dépassement fret entre Coppet et Nyon

• augmentation du rendement dans le noeud ferroviaire de Genève (augmentation de capacité en gare de Genève-Cornavin, modifications des voies)

• prolongement des quais de La Plaine à Genève et aménagements en gare de La Plaine

Phase 2, séparation des trafics Grandes Lignes, RER et fret :

• aménagements en vue de l'augmentation de capacité des "Grandes Lignes"

• réalisation de la 3 e voie entre Renens et Allaman, y compris la gare de Morges et l'accès à Lausanne-Triage

• aménagements en vue de l'augmentation de capacité du réseau à l'ouest de Genève

Phase 3 (horizon 2020 – 2025):

• réalisation des tronçons à quatre voies

• augmentation de capacité en gare de Genève-Aéroport

Dans leur plan-cadre de développement du nœud de Lausanne – Renens, les CFF ont esquissé à l'horizon 2050 la possibilité de l'aménagement d'une nouvelle gare souterraine à Lausanne avec quatre voies à quai. Il s'agirait d'un ouvrage de dimension comparable à la nouvelle ligne transversale de Zurich (ligne DML desservant en souterrain la gare principale de Zurich avec des lignes d'accès en souterrain depuis les gares de Zurich-Oerlikon d'une part et de Zurich-Altstetten d'autre part) dont le devis est de 2 milliards de francs. Vu le nombre d'études à réaliser selon la convention-cadre concernant le développement de la ligne Lausanne-Genève et vu les échéances, le Conseil d'Etat estime qu'il est prématuré de lancer aujourd'hui des études de projet pour des ouvrages qui pourraient se réaliser entre 2030 et 2050. Les CFF ont en revanche intégré les principes du plan-cadre à l'horizon 2050 dans les projets qui seront étudiés dans les trois phases mentionnées ci-dessus. Ainsi, les CFF ont réservé dans le secteur de Malley les emprises permettant d'aménager le raccordement du

futur tronçon souterrain avec le réseau existant.

3.6 Répartition du financement entre les cantons de Vaud et de Genève selon le protocole d'accord du 2 avril 2009

La répartition du financement entre les cantons de Vaud et Genève a été arrêtée dans le protocole d'accord Vaud-Genève, signé le 2 avril 2009 :

· **Préfinancement des infrastructures ferroviaires sur l'axe Lausanne-Genève** : dans le but d'anticiper l'ensemble des travaux permettant d'améliorer l'offre de transport, les cantons de Genève et Vaud accordent aux CFF un prêt pour le préfinancement de la réalisation anticipée de la 4 evoie entre Renens et Lausanne ainsi que pour le préfinancement de la part fédérale pour les points croisements de Mies et de Chambésy.

Le préfinancement est assuré pour deux tiers par le canton de Vaud et pour un tiers par le canton de Genève.

· **Préfinancement des travaux d'études pour la 3 evoie Renens-Allaman** : le préfinancement est également assuré pour deux tiers par le canton de Vaud et pour un tiers par le canton de Genève.

Les études portant sur les autres projets, non mentionnés dans le protocole d'accord, sont financées par chaque canton selon le principe de la territorialité.

4 CONTRIBUTIONS FINANCIERES A CHARGE DE L'ETAT DE VAUD

4.1 Prêt accordé par le cantons aux CFF pour le préfinancement de la 4e voie Lausanne - Renens ainsi que des points de croisement de Mies et de Chambésy

4.1.1 4e voie Lausanne - Renens

Le montant du prêt accordé par les cantons pour le préfinancement de la 4 evoie Lausanne – Renens est de 210 millions de francs (hors TVA, base des prix : octobre 2005). Il correspond au montant figurant dans le message du Conseil fédéral aux Chambres fédérales du
17 octobre 2007 (voir annexe 1 du message : vue d'ensemble des investissements).

Selon le protocole d'accord Vaud – Genève du 2 avril 2009, le canton de Vaud prend en charge les deux tiers de ce préfinancement soit un montant de 140 millions de francs au maximum.

Les modalités de remboursement seront précisées dans des conventions spécifiques qui seront signées après l'obtention des crédits par les parlements cantonaux. Selon le projet de convention spécifique relative au préfinancement des études de la 4 evoie Lausanne - Renens, le remboursement sera effectué par les CFF sur les montants mis à leur disposition selon les conventions de planification, puis de construction, passées entre l'OFT et les CFF. Il se fera par tranches selon les paiements effectifs de la Confédération aux CFF.

4.1.2 Points de croisement de Mies et de Chambésy

Selon le message du Conseil fédéral aux Chambres fédérales du 11 décembre 2009 relatif à l'arrêté fédéral sur la libération des crédits de programme en faveur du trafic d'agglomération, la Confédération prévoit d'accorder une contribution de 27.76 millions de francs (hors TVA, base des prix : octobre 2005) pour les points de croisement de Mies et de Chambésy. Le coût de l'investissement retenu dans le message est de 69.40 millions de francs (hors TVA, base des prix : octobre 2005).

Selon le protocole d'accord Vaud – Genève du 2 avril 2009, le canton de Vaud prend en charge les deux tiers de ce préfinancement, qui sera remboursé aux cantons par la Confédération, soit un montant de 18.5 millions de francs au maximum.

Selon le devis du dossier d'avant projet, les coûts de réalisation sont les suivants (base des

prix : 2010) :

· Point de croisement de Mies : 32.5 millions de francs (32.6% du total)

· Point de croisement de Chambésy : 67.3 millions de francs (67.4% du total)

· Total : 99.8 millions de francs

Après déduction de la quote-part de la contribution du fonds fédéral d'infrastructure de l'ordre de 9 millions de francs (32.6 % de 27.76 millions de francs), la part nette à charge du canton de Vaud serait d'environ 23.5 millions de francs pour le point de croisement de Mies.

La part du financement de la contribution à charge du canton de Vaud pour la réalisation du point de croisement de Mies fera l'objet d'un décret spécifique qui sera présenté au Grand Conseil vers 2012, après délivrance du permis de construire par l'OFT et sur la base d'offres d'entreprises pour les principaux lots de génie civil. Le financement par la Confédération et par le canton sera accordé sous forme de prêt conditionnement remboursable.

4.2 Crédits pour les études de développement de la ligne ferroviaire Lausanne - Genève

4.2.1 Introduction

Le montant des crédits pour les études de développement de la ligne ferroviaire Lausanne – Genève a été déterminé sur la base des ordres de grandeur des coûts d'investissements, honoraires déduits (taux moyen de 15%), pour les ouvrages concernés et selon les bases du règlement SIA 103 concernant les prestations et honoraires des ingénieurs civils.

Les taux de référence des coûts des phases successives d'études sont ainsi les suivants :

· Études préliminaires : 0.2 % du coût global moins les honoraires

· Avant-projet : 2 % du coût global moins les honoraires

· Dossier pour la procédure d'approbation des plans (PAP) et prestations durant la PAP : 2% du coût global moins les honoraires pour les objets de moins de 500 millions de francs et de 1 % pour ceux de plus de 500 millions de francs

Les coûts sont mentionnés hors TVA. La base des prix est le 4 ^{e} trimestre 2009.

4.2.2 Phase 1

· **Saut-de-mouton entre Lausanne et Renens**:

o Etudes préliminaires : réalisées

o Avant-projet : 3.1 millions de francs

o Dossier PAP et prestations durant la PAP : 3.1 millions de francs

o Total : 6.2 millions de francs

· **Augmentation du rendement dans le nœud ferroviaire de Lausanne, prolongement des quais à Lausanne, modification des têtes de gare Est et Ouest de Lausanne**:

o Etudes préliminaires : réalisées

o Avant-projet : 10.2 millions de francs

o Dossier PAP et prestations durant la PAP : 5.1 millions de francs

o Total : 15.3 millions de francs

Ces montants d'étude de la phase 1, d'un total de CHF 21.5 millions seront entièrement financés par le canton de Vaud.

4.2.3 Phases 2 et 3

· 3 e voie Renens-Allaman :

o Etudes préliminaires : 1.4 millions de francs

o Avant-projet : 13.6 millions de francs

o Total : 15 millions de francs

· Tronçons de 4 e voie entre Allaman et Nyon :

o Etudes préliminaires sommaires : 1 million de francs

Ces montants d'étude des phases 2 et 3, d'un total de 16 millions de francs, seront financés à raison de deux tiers par le canton de Vaud et d'un tiers par le canton de Genève. La part vaudoise s'élève ainsi à 10.67 millions de francs.

4.2.4 Résumé

En résumé, la contribution du canton de Vaud aux frais d'étude est la suivante (montants hors TVA) :

· Phase 1 : 21.5 millions de francs

· Phases 2 et 3 : 10.67 millions de francs

· Total : 32.17 millions de francs

En additionnant la TVA au taux de 8% (en vigueur dès le 1 er janvier 2011), le coût total des études concernant le canton de Vaud est de 34'743'600 francs, montant arrondi à 34'800'000 francs.

La convention-cadre précise à l'article 5.4 que "sous réserve de l'approbation par l'Assemblée fédérale, l'OFT s'engage à permettre le remboursement des prestations effectuées par les cantons".

L'article premier du projet de décret prévoit que ce montant sera financé par des avances de fonds de 34’800'000 francs. Son article 2 précise que lorsque les bases légales fédérales visant au financement de ces objets seront disponibles, le Conseil d'Etat fera valoir ces avances et fera la demande de conversion de ces avances en un prêt sans intérêt accordé aux Chemins de fer fédéraux (CFF).

L'article 3 précise enfin que dans l'hypothèse où les dispositions de l'article 2 susmentionné ne pourraient pas être mises en vigueur, le Conseil d'Etat est autorisé à amortir les avances octroyées selon l'article premier.

4.3 Crédit d'étude pour la modernisation des accès aux trains en gare de Renens

Les CFF ont décidé au printemps 2010 de prendre en charge directement le financement des études liées à l'adaptation des voies en gare de Renens, à l'augmentation de la largeur des quais et à la rénovation et à l'adaptation du passage sous-voies existant. Les coûts d'étude, prévus dans la convention-cadre et à charge du canton, étaient chiffrés à 2 millions de francs.

En revanche, il revient au canton et aux communes concernées de financer la réalisation d'une passerelle piétonne et l'accès aux quais qui complèteront le passage sous-voies existant. La largeur du passage actuel est insuffisante pour assurer les flux actuels et futurs des voyageurs et des piétons.

La nouvelle passerelle offrira ainsi un second accès aux quais CFF, à ceux du m1 ainsi qu'aux arrêts de bus tl situés de part et d'autre de la gare. Le projet de nouvelle passerelle a été étudié sous l'égide du Schéma directeur de l'ouest lausannois (SDOL). Cet ouvrage améliorera les liaisons piétonnes locales entre Renens, Crissier, Chavannes-près-Renens et Ecublens, en réduisant l'effet de coupure des voies CFF. Enfin, le projet tient compte de la future ligne de tramway prévue pour desservir l'ouest lausannois, développée dans le cadre du projet d'agglomération Lausanne – Morges (PALM). A l'ouest, cette ligne de tramway reliera dans une première phase le centre de Lausanne à la gare CFF de

Renens, puis sera ultérieurement prolongée en direction de Bussigny.

Compte tenu des intérêts respectifs des transports publics et de la desserte locale, l'investissement de la passerelle et des accès aux quais CFF sera réparti à raison de 75% environ à charge du canton, dans le cadre du financement des transports publics régionaux selon la loi cantonale sur les transports publics (LTPu) et à raison de 25% environ à charge des communes pour sa fonction de desserte locale. Le budget indicatif de la passerelle et de ses accès aux quais est de 13 millions de francs. Le projet pourra bénéficier d'une contribution du fonds fédéral d'infrastructure de l'ordre de 30%, qui viendra en diminution des contributions du canton et des communes.

Le montant des honoraires d'études nécessaire pour le projet définitif et la mise en soumission des travaux est chiffré à 8 % du budget indicatif des travaux de la passerelle et des accès aux quais.

Le montant à charge du canton pour ces prestations est le suivant (hors TVA) :

· Etudes de modernisation des accès en gare de Renens, yc divers : 1 million de francs

En incluant la TVA au taux de 8%, le crédit d'études est de 1'080'000 francs, montant arrondi à 1'100'000 francs.

4.4 Mode de conduite du projet

Le chapitre 6 de la convention-cadre en annexe fixe le principe de la structure de projet à mettre en place avec les CFF.

L'OFT, les Cantons et les CFF constitueront une organisation de projet "Léman 2030" visant à réaliser les objectifs de développement de la ligne "Lausanne – Genève". Cette organisation sera formalisée dans le cadre d'un manuel de projet établi par les CFF lors du lancement des études.

Au niveau technique, les études seront conduites par les CFF en collaboration avec les services en charge des transports publics des cantons de Vaud et de Genève.

Concernant le développement de la gare de Lausanne, la coordination doit aussi être assurée avec la conduite de projet de Musée cantonal des Beaux-Arts (MCBA). Ces éléments sont développés de manière détaillée dans l'exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'étude de CHF 13'870'000 pour le concours, les études préliminaires, le projet et la mise en soumission de la construction du nouveau MCBA, ainsi que le concours d'idées pour le pôle muséal et culturel sur le site "Halle CFF aux locomotives" à Lausanne. Le projet du MCBA implique une étroite collaboration entre parties, à savoir les CFF, la Ville de Lausanne ainsi que les départements et services cantonaux concernés. Les groupes de travail
"Site, Musée et construction" et "Coordination-développement de la gare CFF" liés au projet MCBA assurent la coordination entre les projets des trois partenaires dans le secteur de la gare de Lausanne, notamment en matière d'aménagement des espaces publics et leurs interfaces avec les passages sous-voies donnant accès aux quais des CFF.

La modernisation des accès aux trains en gare de Renens fera l'objet d'une organisation de projet distincte avec les CFF, d'entente avec les communes concernées de l'ouest lausannois, sous l'égide de la commune de Renens.

5 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET ACCORDANT UN PRET SANS INTERETS DE 158'500'000 FRANCS AUX CHEMINS DE FER FEDERAUX

5.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Néant

5.2 Amortissements annuels

Néant

5.3 Conséquences sur le bilan de l'Etat et charges d'intérêt

Les prêts d'un total de 158'500'000 francs au maximum figureront à l'actif du bilan de l'Etat de Vaud.

L'échéancier annuel de la libération des prêts de l'Etat et le calcul annuel de la charge d'intérêts est présenté dans le tableau suivant. Les hypothèses retenues pour les calculs sont les suivants :

- les avances à la Confédération sont accordées pour une durée de 4 ans
- le taux d'intérêt est de 5.0 %
- la libération des prêts, respectivement le remboursement des prêts intervient en milieu d'année :

Année (montants en MCHF)	Echéancier de libération des prêts	Echéancier de remboursement des prêts	Avance sur part fédérale (fin année)	Intérêts
Taux intérêt				5.00%
2011	2.8		2.8	0.07
2012	2.8		5.6	0.21
2013	10.2		15.8	0.54
2014	10.4		26.2	1.05
2015	38.7	2.8	62.1	2.21
2016	35.0	2.8	94.3	3.91
2017	35.0	10.2	119.1	5.34
2018	23.6	10.4	132.3	6.29
2019		38.7	93.6	5.65
2020		35.0	58.6	3.81
2021		35.0	23.6	2.06
2022		23.6	-	0.59
Total	**158.5**	**158.5**		**31.70**

Selon ces hypothèses, la somme des intérêts à charge du canton de Vaud représenterait un montant de 31.7 millions de francs.

5.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant

5.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Le projet de décret n'a pas de conséquences directes sur le budget de fonctionnement. En revanche, après la mise en service de la 4 e voie Lausanne – Renens, le développement des cadences du RER Vaudois pourra induire une augmentation des indemnités de service public à partir de 2019. Actuellement, le canton de Vaud finance le 50% des indemnités pour les lignes régionales dans les limites d'une enveloppe fédérale, l'autre moitié étant à charge de la Confédération. Toutefois, l'enveloppe fédérale étant dépassée dès 2011, les indemnités supplémentaires sont à charge du canton.

5.6 Conséquences sur les communes

Néant

5.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Le développement du réseau CFF Lausanne – Genève fait partie du plan des mesures OPair (voir chapitre 2.4 ci-dessus).

Il s'inscrit dans les objectifs du programme de législature visant à augmenter la part d'utilisation des transports publics au profit d'une décongestion du réseau routier et favorable au développement durable du territoire vaudois (voir chapitre 2.5 ci-dessus).

5.8 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Le développement de la ligne Lausanne – Genève fait partie du programme de législature 2007 – 2012, en particulier de l'action n° 12 (voir chapitre 2.5 ci-dessus).

5.9 Loi sur les subventions

Le projet de décret est conforme aux principes de la loi sur les subventions (LSubv).
L'article 57, 3 e alinéa Cst-VD stipule que " l'Etat favorise les transports collectifs ". Le décret est basé sur les dispositions de la loi cantonale sur les transports publics du 11 décembre 1990 (LTPu).

Les conditions des contributions seront formalisées dans des conventions spécifiques qui seront passées entre l'Etat de Vaud, représenté par le Département des infrastructures (DINF), et les partenaires concernés. Ces conventions fixeront les modalités des contributions, notamment concernant l'autorité compétente pour le suivi et le contrôle (lettre g de l'article 11, LSubv), la procédure de suivi et de contrôle des subventions (lettre h de l'article 11, LSubv), l'obligation de renseigner du bénéficiaire (lettre k de l'article 11, LSubv). Le suivi est assuré par le Service de la mobilité du DINF.

Les conventions spécifiques contiendront des dispositions différentes selon l'engagement de la Confédération.

5.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD, " *avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires* ".

Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

5.10.1 Principe de la dépense

Les dépenses à charge du canton de Vaud liées au préfinancement de la 4 e voie Lausanne - Renens et de la part fédérale pour les points d'évitement de Mies et de Chambésy sont des charges d'intérêts liées aux avances accordées aux CFF sur les contributions fédérales.

Le projet de décret repose en premier lieu sur l'article 57, 3 e alinéa Cst-VD, qui stipule que
" *l'Etat favorise les transports collectifs* ". Il met également en œuvre la mission imposée à l'Etat et aux communes qui sont tenus, selon l'article 52, alinéa 3 Cst-VD, de lutter contre toute forme de pollution portant atteinte à l'être humain ou à son environnement.

La 4 e voie Lausanne - Renens est expressément prévue par la mesure A21 du Plan directeur cantonal (PDCn), tel qu'approuvé par le Grand Conseil le 5 juin 2007 et par le Conseil fédéral le 18 juin 2008. Cette mesure prévoit " *l'aménagement par étapes d'une troisième voie CFF, ponctuellement d'une quatrième voie (dans les gares notamment) entre Renens-Morges / Morges - Allaman / Allaman -*

Coppet". Celui-ci est contraignant et lie les autorités
(article 31 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et la police des constructions, LATC ; RSV 700.11)

Le développement de l'offre sur la ligne CFF entre Lausanne et Genève-Aéroport fait partie des actions retenues par le Conseil d'Etat dans le plan des mesures OPair 2005 (Ordonnance fédérale sur la protection de l'air) de l'agglomération Lausanne – Morges. Ce plan a été adopté par le Conseil d'Etat en date du 11 janvier 2006.

Les mesures du plan OPair sont contraignantes pour le canton et " doivent être réalisées en règle générale dans les cinq ans " (art. 33 de l'ordonnance sur la protection de l'air).

En effet, les valeurs limites d'émissions des polluants atmosphériques, notamment les oxydes d'azote, sont dépassées dans l'agglomération. L'échéance d'assainissement pour le plan OPair a été fixée à l'horizon 2015. Les domaines d'action portent sur l'aménagement du territoire, la mobilité, l'énergie ainsi que l'industrie, l'artisanat et les ménages.

Une des mesures les plus efficaces pour lutter contre les émissions de polluants provenant du trafic individuel motorisé consiste à promouvoir un report des usagers vers des modes de déplacement plus favorables à l'environnement. Il s'agit ainsi de favoriser l'utilisation des transports publics dans les déplacements quotidiens.

Le développement de l'offre sur la ligne CFF fait partie des projets de transports publics structurants pris en compte dans le plan OPair 2005.

Concernant le réseau CFF, les projets TP structurants pris en compte sont notamment les suivants (page 17 du rapport OPair) :

· Développement du REV avec des fréquences à terme variant de 15 à 30 minutes dans l'agglomération Lausanne-Morges

· Voie ferroviaire supplémentaire entre Morges et Lausanne

· Nouvelle gare CFF à Prilly-Malley

Ces actions sont développées dans la mesure MO-17, "Amélioration de l'offre des transports publics – Liaisons régionales et interrégionales" :

La mise en œuvre de la convention-cadre relative au développement de l'offre sur la ligne entre Lausanne et Genève-Aéroport permet ainsi de réaliser ces projets dans les délais fixés par le plan de mesures OPair de l'agglomération Lausanne-Morges.

Il convient aussi de souligner la nécessité d'accroître la capacité de transports pour répondre à l'évolution de la demande sur la ligne Lausanne – Genève (voir chapitre 3.1).

Le développement de l'offre du RER franco-valdo-genevois fait partie du plan des mesures OPair 2003 – 2010 approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Genève en date du
23 juillet 2008 (version révisée). Ce développement figure notamment dans la mesure
1.1 "Projet d'agglomération franco-valdo-genevois" et mesure 5.1 "Mise en oeuvre du Plan directeur des transports collectifs 2007-2010". Toutefois, ces plans n'ont pas été approuvés par les autorités vaudoises compétentes et ne leur sont pas contraignantes. Dès lors, la dépense doit être considérée comme une charge nouvelle.

5.10.2 Quotité de la dépense

Le montant du préfinancement est basé sur les montants décidés par les Chambres fédérales, respectivement proposés par le Conseil fédéral (fonds d'infrastructure).

5.10.3 Le moment de la dépense

Le délai de réalisation de ces projets est lié au plan des mesures OPair, à la mise en œuvre du plan directeur cantonal, aux objectifs du programme de législature ainsi qu'à la nécessité d'accroître l'offre de transport.

5.10.4 Conclusions

Au vu de ce qui précède, il ressort que l'autorité ne dispose pas d'une marge d'appréciation concernant le principe de la dépense, de son ampleur et de son moment pour le préfinancement de la 4 e voie Lausanne - Renens. Dès lors, le préfinancement proposé comporte exclusivement des dépenses liées qui ne sont donc pas soumises aux exigences de l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD.

En revanche, pour les points d'évitement de Mies et de Chambésy, la prise en charge d'intérêts liés aux avances accordées aux CFF sur les contributions fédérales est à considérer comme une charge nouvelle. Leur financement (27.76 millions de francs dont deux tiers pour Vaud et un tiers pour Genève) est compensé par l'engagement du canton de Genève au préfinancement de la 4 e voie Lausanne - Renens (210 millions de francs dont deux tiers pour Vaud et un tiers pour Genève), dans le cadre de l'accord Vaud - Genève.

5.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Voir chapitre 2.3 ci-dessus.

5.12 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Lors de leur réalisation, les points de croisement de Mies et de Chambésy bénéficieront de contributions accordées par le fonds d'infrastructure et son volet de financement des transports d'agglomération. Ce financement découle de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches (RPT).

5.13 Simplifications administratives

Le projet n'a pas d'incidences.

5.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Le tableau suivant présente la récapitulation des conséquences financières sur le budget de fonctionnement de l'Etat(voir tableau du chapitre 5.3) :

Intitulé (CHF)	2011	2012	2013	2014	Total
Personnel suppl. (ETP)	-	-	-	-	-
Frais de personnel	-	-	-	-	-
Frais d'exploitation	-	-	-	-	-
Charge di. d'intérêt	70'000	210'000	535'000	1'050'000	**1'865'000**
Amortissement crédit d'étude	-	-	-	-	-
Autres charges suppl.	-	-	-	-	-
Total augm. des charges	70'000	210'000	535'000	1'050'000	**1'065'000**
Diminution des charges	-	-	-	-	-
Revenus suppl.	-	-	-	-	-
Total net	**70'000**	**210'000**	**535'000**	**1'050'000**	**1'065'000**

6 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET AUTORISANT LE CONSEIL D'ETAT A PROCEDER A DES AVANCES DE FONDS DE 34'800'000 FRANCS AUX CHEMINS DE FER FEDERAUX (CFF SA) POUR LES ETUDES DE DEVELOPPEMENT DE LA LIGNE

FERROVIAIRE LAUSANNE – GENEVE

6.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Néant

6.2 Amortissement annuel

Néant

6.3 Charges d'intérêt

Les avances d'un total de 34'800'000 francs au maximum figureront à l'actif du bilan de l'Etat de Vaud.

L'échéancier annuel de la libération des avances de l'Etat et le calcul annuel de la charge d'intérêts est présenté dans le tableau suivant. Les hypothèses retenues pour les calculs sont les suivantes :

- le taux d'intérêt est de 5.0 %
- la libération des avances intervient en milieu d'année :

Année (montants en MCHF)	Echéancier de libération des avances	Cumul des avances (fin année)	Intérêts
Taux intérêt			5.00%
2011	3.50	3.50	0.09
2012	9.20	12.70	0.41
2013	9.80	22.50	0.88
2014	12.30	34.80	1.43
2015		34.80	1.74
Total	**34.80**		**4.55**

6.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant

6.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant

6.6 Conséquences sur les communes

Néant

6.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Voir chapitre 5.7 concernant les conséquences du projet de décret accordant un prêt aux CFF pour le préfinancement de la 4 evoie Lausanne – Renens ainsi que pour les points de croisement de Mies et de Chambésy.

6.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Voir chapitre 5.8

6.9 Loi sur les subventions

Voir chapitre 5.9

6.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD, " *avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires* ".

Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

6.10.1 Principe de la dépense

Les projets à étudier sont expressément prévus par la mesure A21 du Plan directeur cantonal (PDCn), tel qu'approuvé par le Grand Conseil le 5 juin 2007 et par le Conseil fédéral le 18 juin 2008. Cette mesure prévoit " *l'aménagement par étapes d'une troisième voie CFF, ponctuellement d'une quatrième voie (dans les gares notamment) entre Renens-Morges / Morges - Allaman / Allaman - Coppet*". Celui-ci est contraignant et lie les autorités.

Les dépenses à engager sont des crédits d'étude liés au développement de l'offre sur la ligne CFF entre Lausanne et Genève-Aéroport. Ils font partie des actions retenues par le Conseil d'Etat dans le plan des mesures OPair 2005 (Ordonnance fédérale sur la protection de l'air) de l'agglomération Lausanne – Morges. Ce plan a été adopté par le Conseil d'Etat en date du 11 janvier 2006.

Les mesures du plan OPair sont contraignantes pour le canton et " doivent être réalisées en règle générale dans les cinq ans " (art. 33 de l'ordonnance sur la protection de l'air).

Les informations complémentaires figurent au chapitre 5.10.1 concernant les conséquences du projet de décret accordant un prêt aux CFF pour le préfinancement de la 4 ^{e}voie Lausanne – Renens.

Il ressort toutefois de l'analyse juridique que la référence au Plan directeur cantonal et au plan des mesures Opair de la région Lausanne-Morges ne paraît pas suffisante pour considérer le financement de l'étude des tronçons de 4 ^{e}voie entre Allaman et Nyon comme une dépense liée.

6.10.2 Quotité de la dépense

Le budget des études est calculé sur la base des normes SIA concernant les honoraires des ingénieurs.

6.10.3 Le moment de la dépense

Le délai de réalisation de ces projets est lié au plan des mesures OPair, à la mise en œuvre du plan directeur cantonal, aux objectifs du programme de législature ainsi qu'à la nécessité d'accroître l'offre de transport.

6.10.4 Conclusions

Au vu de ce qui précède, il ressort que l'autorité ne dispose pas d'une marge d'appréciation concernant le principe de la dépense, de son ampleur et de son moment pour les études de développement de la ligne Lausanne - Genève, à l'exception du tronçon Allaman - Nyon. Dès lors, les avances proposées comportent exclusivement des dépenses liées. Ces dernières ne sont donc pas soumises aux exigences de l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD.

En revanche, les avances pour les études concernant le tronçon Allaman - Nyon doivent être considérées comme des dépenses nouvelles. Leur financement (1 million de francs HT dont deux tiers pour Vaud et un tiers pour Genève) est compensé par l'engagement du canton de Genève au

financement de l'étude de la 3 e voie Renens - Allaman (15 million de francs HT dont deux tiers pour Vaud et un tiers pour Genève), dans le cadre de l'accord Vaud - Genève.

6.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Voir chapitre 5.11

6.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

6.13 Simplifications administratives

Le projet n'a pas d'incidences

6.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Le tableau suivant présente la récapitulation des conséquences financières sur le budget de fonctionnement de l'Etat :

Intitulé (CHF)	2011	2012	2013	2014	Total
Personnel suppl. (ETP)	-	-	-	-	-
Frais de personnel	-	-	-	-	-
Frais d'exploitation	-	-	-	-	-
Charge th. intérêt	87'500	405'000	880'000	1'432'500	**2'805'000**
Amortissement crédit d'étude	-	-	-	-	-
Autres charges suppl.					
Total augm. des charges	87'500	405'000	880'000	1'432'500	**2'805'000**
Diminution des charges	-	-	-	-	-
Revenus suppl.	-	-	-	-	-
Total net	**87'500**	**405'000**	**880'000**	**1'432'500**	**2'805'000**

7 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CREDIT D'ETUDES DE 1'100'000 FRANCS POUR LA MODERNISATION DES ACCES AUX TRAINS EN GARE DE RENENS

7.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Les conséquences du projet sont les suivantes sur le budget d'investissement concernant les frais d'étude financée par le budget d'investissement. Cet objet porte le numéro de référence 600'526.

7.2 Amortissement annuel

L'Etat financera le crédit d'étude d'un montant net deCHF1'100'000, à amortir en dix ans. Le montant d'amortissement annuel représente ainsi la somme de CHF 110'000.

7.3 Charges d'intérêt

Les charges nettes théoriques d'intérêts (5%) représentent les montants annuels de:

CHF1'100'000 x 5, 0 x 0,5 5 =CHF 30'300.-

100

7.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant

7.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant

7.6 Conséquences sur les communes

Néant

7.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Voir chapitre 5.7 concernant les conséquences du projet de décret accordant un prêt aux CFF pour le préfinancement de la 4 e voie Lausanne – Renens ainsi que pour les points de croisement de Mies et de Chambésy.

7.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Voir chapitre 5.8

7.9 Loi sur les subventions

Voir chapitre 5.9

7.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD, " *avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires* ".

Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

7.10.1 Principe de la dépense

Les dépenses à engager sont des crédits d'étude liés au développement de l'offre sur la ligne CFF entre Lausanne et Genève-Aéroport faisant partie des actions retenues par le Conseil d'Etat dans le plan des mesures OPair 2005 (Ordonnance fédérale sur la protection de l'air) de l'agglomération Lausanne – Morges. Ce plan a été adopté par le Conseil d'Etat en date du
11 janvier 2006.

Les mesures du plan OPair sont contraignantes pour le canton et " doivent être réalisées en règle générale dans les cinq ans " (art. 33 de l'ordonnance sur la protection de l'air).

Les informations complémentaires figurent au chapitre 5.10.1 concernant les conséquences du projet de décret accordant un prêt aux CFF pour le préfinancement de la 4 e voie Lausanne – Renens ainsi que pour les points de croisement de Mies et de Chambésy.

7.10.2 Quotité de la dépense

Le budget des études est calculé sur la base des normes SIA concernant les honoraires des ingénieurs

7.10.3 Le moment de la dépense

Le délai de réalisation de ces projets est lié au plan des mesures OPair, à la mise en œuvre du plan directeur cantonal, aux objectifs du programme de législature ainsi qu'à la nécessité d'accroître l'offre de transport.

7.10.4 Conclusions

Au vu de ce qui précède, il ressort que l'autorité ne dispose pas d'une marge d'appréciation concernant le principe de la dépense, de son ampleur et de son moment.

Dès lors, le crédit d'étude proposé comporte exclusivement des dépenses liées. Ces dernières ne sont donc pas soumises aux exigences de l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD.

7.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Voir chapitre 5.11

7.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Lors de la réalisation, la passerelle et les accès aux quais de la gare de Renens bénéficieront de contributions accordées par le fonds d'infrastructure et son volet de financement des transports d'agglomération. Ce financement découle de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches (RPT).

7.13 Simplifications administratives

Le projet n'a pas d'incidences

7.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Le tableau suivant présente la récapitulation des conséquences financières sur le budget de fonctionnement de l'Etatavec l'hypothèse de l'entrée en vigueur du décret au début de l'année 2011 (le premier amortissement intervient un an plus tard, soit en 2012) :

Intitulé (CHF)	2011	2012	2013	2014	Total
Personnel suppl. (ETP)	-	-	-	-	-
Frais de personnel	-	-	-	-	-
Frais d'exploitation	-	-	-	-	-
Charge th. d'intérêt crédit d'étude	30'300	30'300	30'300	30'300	121'200
Amortissement crédit d'étude	-	110'000	110'000	110'000	330'300
Autres charges suppl.	-	-	-	-	
Total augm. des charges	30'300	140'300	140'300	140'300	451'200
Diminution des charges	-	-	-	-	-
Revenus suppl.	-	-	-	-	-
Total net	**30'300**	**140'300**	**140'300**	**140'300**	**451'200**

8 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT DES GROUPES SOCIALISTE, RADICAL, LES VERTS, LIBERAL, ALLIANCE DU CENTRE ET A GAUCHE TOUTE ! - 3E VOIE CFF LAUSANNE-GENEVE - LE CANTON DOIT S'ENGAGER !

8.1 Rappel du postulat

Le postulat a été développé le 8 avril 2008. Il a été immédiatement pris en considération et renvoyé au Conseil d'Etat :

Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier un préfinancement de la 3 e voie ferroviaire Lausanne-Genève et de remettre rapidement un rapport au Grand Conseil précisant les modalités d'un tel préfinancement, un calendrier et son implication financière.

Développement

Après la réalisation d'une troisième voie entre Coppet et Genève, il est aujourd'hui prévu, dans le cadre des options de base de Rail 2000 2 e étape, d'assurer la réalisation d'une 4e voie entre Lausanne et Renens. Cet investissement nécessaire ne sera toutefois pas suffisant pour améliorer l'offre entre Lausanne et Genève. Seule une 3 e voie complète Lausanne - Genève est à même de répondre aux besoins.

Rappelons que l'arc lémanique a connu une croissance démographique supérieure à la moyenne suisse depuis 2001 (+ 6.8% entre 2001 et 2007, contre 5.4% en moyenne suisse et 2.4% seulement pour l'agglomération zurichoise). Entre 1998 et 2005, le nombre d'usagers de la ligne CFF Lausanne - Genève a augmenté de 55%. On estime que ce nombre pourrait croître de 80 à 100% d'ici à 2020. Ces quelques chiffres ainsi que la saturation actuelle de la ligne aux heures de pointe illustrent bien la nécessité de réaliser cette 3 e voie entre Lausanne et Genève.

A n'en pas douter, cet investissement devrait aujourd'hui faire partie des priorités nationales, au vu précisément du développement économique et démographique de la région lémanique. On ne peut dès lors que regretter l'option retenue par le Conseil fédéral et, en l'état du débat, par les Chambres fédérales, de ne pas inclure la réalisation de la 3 e voie Lausanne-Genève, ou au moins du tronçon Renens-Allaman, dans les options de base. Ce seul tronçon de 17 kilomètres, devisé à 410 millions, permettrait en effet déjà d'améliorer la cadence des trains, aussi bien pour les liaisons interurbaines que pour le trafic régional. Cette décision, si elle devait être confirmée, n'hypothèquerait pas la réalisation de la 3 e voie mais reporterait sa réalisation et son financement à plus tard.

Dès lors, et au vu de l'importance de cette réalisation, le Canton de Vaud ne devrait-il pas aujourd'hui envisager de prendre les devants et de préfinancer une part de cet investissement au sens de l'art. 12 de la loi fédérale sur le développement de l'infrastructure ferroviaire ? Une telle démarche s'inscrirait parfaitement dans la nécessité pour le canton de relancer aujourd'hui sa politique d'investissement et de favoriser le développement et l'utilisation des transports publics.

(Signé) Pour les six groupes : Grégoire Junod et 101 cosignataires

8.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le présent exposé des motifs et les projets de décret répondent aux demandes formulées dans le postulat.

9 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT GINETTE DUVOISIN : DYNAMISER LES TRANSPORTS PUBLICS, AUSSI DANS LES REGIONS DECENTRALISEES DU CANTON, PAR LA MISE EN OEUVRE RAPIDE DU DEVELOPPEMENT DU RER VAUDOIS (10-POS-183)

9.1 Rappel du postulat

Le postulat a été déposé le 16 mars 2010. Il a été pris en considération et renvoyé au Conseil d'Etat :

L'adoption d'une stratégie cantonale de développement des transports publics à l'horizon 2010.

La mise en oeuvre de cette stratégie devant être conduite par phases successives, en fonction notamment des ressources disponibles. La première phase a vu la mise en service du métro M2 et la réorganisation du réseau des bus et trolleybus de la région lausannoise. La phase suivante, à l'horizon de décembre 2010, vise le développement du Réseau Express Régional vaudois avec notamment la construction de la halle CFF de Prilly-Malley.

Le document adopté par le Conseil d'Etat intitulé "stratégie cantonale de développement et planification des transports publics, vers une mobilité durable, les transports publics vaudois à 1'horizon 2020" fait état de la planification du réseau des transports publics du canton de Vaud.

Le Réseau Express Régional vaudois (RER) remplit plusieurs fonctions :

· Rapprocher les principales localités du canton entre elles

· Assurer aux régions un accès efficace aux gares principales, c'est-à-dire aux liaisons nationales et internationales

· Dans les agglomérations, assurer une desserte plus fine, de type urbain, utile également aux déplacements internes

Pour le RER Vaudois, les principaux objectifs visés d'une première étape d'amélioration de l'offre à l'horizon 2010 sont les suivants :

· Assurer des cadences systématiques à 30 minutes sur les principales branches du RER Vaudois depuis Lausanne vers Yverdon-les Bains, vers Villeneuve, vers Morges-Allaman et vers Palézieux

· Offrir sur le tronçon central du réseau une cadence à 15 minutes entre Cossonay et Cully

· Assurer la desserte de la nouvelle halte de Prilly-Malley

· Maintenir la cadence horaire sur la ligne Vallorbe-Vallée de Joux et sur les lignes de la Broye en prévoyant des renforts aux heures de pointe

La réalisation du Réseau Express Régional vaudois est attendue dans le canton. La desserte des régions doit être assurée par les lignes ferroviaires régionales et par les services de bus.

L'organisation de cette offre est articulée autour des sept bassins de transports du canton, centrés sur les principales localités et gares. Le développement d'une meilleure utilisation des transports publics dépend du développement du RER Vaudois. Ainsi dans les régions où l'urbanisation est dispersée, une offre diversifiée en transports publics permet d'assurer le rabattement sur l'armature ferroviaire principale. Les lignes de bus menacées de disparition par les coupes annoncées de la Confédération dans les subventions au trafic régional pourraient être revitalisées avec une fréquentation en hausse des usagers, qui par une offre attractive en desserte ferroviaire, seraient davantage incités à utiliser les transports publics.

Par voie de postulat, je demande au Conseil d'Etat :

1. D'indiquer dans quels délais la deuxième étape de réalisation du RER Vaudois sera effective

2. De faire état des mesures qui seront prises pour accélérer le programme de mise en oeuvre du RER Vaudois avec des cadences de 30 minutes sur les principales branches du RER Vaudois et de 15 minutes sur le tronçon central du réseau.

Villars-Burquin, le 12 mars 2010, Ginette Duvoisin

9.2 Rapport du Conseil d'Etat

De manière générale, le présent exposé des motifs, notamment les chapitres 2 et 3, donne les grandes lignes du développement planifié du réseau ferroviaire vaudois à l'horizon 2020 - 2030, notamment sur l'axe Lausanne – Genève.

Un deuxième mandat de planification vient d'être signé entre le chef du Département des infrastructures et les CFF pour étudier de manière plus détaillée comment développer à moyen terme l'offre du RER Vaudois et quels sont les investissements complémentaires d'infrastructure sur les autres lignes du réseau CFF.

Les points suivants seront notamment abordés dans ce deuxième mandat de planification :

Court terme (Horizon 2014)

· Optimisation du RER Vaudois entre Lausanne et Allaman ainsi qu'entre Montreux et Lausanne en relation avec le concept Romandie 2014

· Opportunité d'un prolongement anticipé d'une ligne RER vers Cully

· Desserte Morat – Avenches – Lausanne dans les heures de pointe

Moyen terme (Horizon 2016-2020)

· Optimisation de l'offre sur la ligne de la Broye longitudinale (Palézieux – Payerne – Kerzers) permettant une meilleure intégration d'Avenches dans le réseau RER Vaudois, de manière coordonnée avec le mandat de planification dans le Canton de Fribourg, notamment concernant la ligne Yverdon-les-Bains – Payerne – Fribourg

· Optimisation de l'offre en direction de Vallorbe (terminus RER) et dans la Vallée de Joux (infrastructure du Day)

· Optimisation du RER Vaudois entre Lausanne et Allaman

· Intégration des mises à jour des concepts Grandes Lignes ZEB et Cargo dans le RER Vaudois

· Dimensionnement de la desserte aux heures creuses et en week-end

· Desserte d'Orbe

· Desserte dans le Chablais : faisabilité de prolonger le RER de Villeneuve à Aigle et du rétablissement de la desserte de Roche

Un mandat de planification analogue est engagé pour l'étude des lignes fribourgeoises et des lignes de la Broye. Dans ce contexte, les CFF et les cantons de Fribourg et de Vaud étudient l'aménagement d'un point de croisement en gare de Cheyres, ce qui permettrait d'offrir la cadence à la demi-heure sur la ligne Fribourg – Payerne – Yverdon-les-Bains, dans un premier temps aux heures de pointe, puis étendue selon l'évolution de la demande.

En réponse aux questions particulières, le Conseil d'Etat se détermine comme suit :

1. L'objectif pour la mise en œuvre de la 2ème étape de développement du RER Vaudois est l'année 2018. Pour développer des cadences au quart sur le tronçon central Cully – Cossonay, il est en effet nécessaire de disposer de la 4e voie entre les gares de Lausanne et de Renens.

Par ailleurs, des aménagements sont nécessaires aux gares de Cully ainsi qu'à Bussigny, respectivement dans le secteur de Cossonay – la Sarraz pour permettre le rebroussement de rames du RER. Le message relatif à l'arrêté fédéral sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2011 prévoit en priorité A une contribution fédérale de 22.4 millions de francs (40% du coût estimatif de 56.01 MCHF – base des prix octobre 2005) pour ces aménagements. Le financement cantonal de la réalisation de ces projets devra être décidé en 2013 environ après avoir conduit la procédure d'approbation des plans et sur la base de soumissions pour les travaux de génie civil.

Selon les résultats de ce deuxième mandat vaudois de planification, des mesures ponctuelles d'amélioration de l'offre pourront être réalisées avant l'horizon 2018, notamment en parallèle à la mise en oeuvre du concept d'horaire "Romandie 2014", actuellement à l'étude des CFF.

2. La principale mesure d'accélération consiste à préfinancer la 4e voie CFF entre Lausanne et Renens, objet du présent exposé des motifs et projet de décret.

10 CONSEQUENCES

11 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseild'adopter :

· le projet de décret accordant un prêt sans intérêts de 158'500'000 francs aux Chemins de fer fédéraux (CFF SA) pour le préfinancement de la 4e voie Lausanne – Renens ainsi que des points de croisement de Mies et de Chambésy

· le projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à procéder à des avances de fonds de 34'800'000 francs

aux Chemins de fer fédéraux (CFF SA) pour les études de développement de la ligne ferroviaire Lausanne – Genève

· le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'études de 1'100'000 francs pour la modernisation des accès aux trains en gare de Renens

et de prendre acte:

· du rapport sur le postulat des groupes socialiste, radical, les Verts, libéral, Alliance du centre et A gauche toute ! : 3 e voie CFF Lausanne-Genève – Le Canton doit s'engager

· du rapport sur le postulat Ginette Duvoisin : Dynamiser les transports publics, aussi dans les régions décentralisées du cantons, par la mise en œuvre rapide du développement du RER vaudois

SEPTEMBRE 2010

Annexe 1 : Convention-cadre

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

SBB CFF FFS

Convention-cadre relative au

développement de l'offre et des infrastructures sur la ligne Lausanne – Genève-Aéroport

entre

la Confédération Suisse
représentée par l'Office fédéral des transports
(ci-après : « l'OFT »)

l'Etat de Vaud
représenté par le Conseil d'Etat

la République et Canton de Genève
représentée par le Conseil d'Etat
(ci-après : «les Cantons»)

et

les Chemins de fer fédéraux suisses CFF
représentés par la Direction de l'entreprise
(ci-après : «les CFF»)

Préambule

La ligne ferroviaire reliant les villes de Lausanne et Genève, lesquelles constituent un pôle économique particulièrement dynamique et en constante progression, ne suffit pas à satisfaire les besoins actuels et doit être améliorée pour couvrir également les besoins futurs.

Le 2 avril 2009, les Conseils d'Etat vaudois et genevois ont signé un protocole scellant leur accord, sous réserve d'approbation de leur parlement, de consacrer 300 millions de francs – selon une clé de répartition de deux tiers des investissements à charge du Canton de Vaud et un tiers à celle du Canton de Genève – au préfinancement d'infrastructures ferroviaires sur la ligne Lausanne – Genève-Aéroport. Il s'agit des infrastructures dont le financement est explicitement prévu par la législation fédérale en vigueur ou en projet, à savoir la 4ème voie Lausanne - Renens et les points de croisement de Mies et de Chambésy, ainsi que des travaux d'étude pour la 3ème voie Renens - Allaman. Par ailleurs, les cantons ont la volonté de développer le trafic RER sur leur territoire.

La loi fédérale du 20 mars 2009 sur le développement de l'infrastructure ferroviaire (LDIF) est entrée en vigueur le 1er septembre 2009. Parmi les mesures concernant les grands projets ferroviaires, à son article 4, let. b, la LDIF prévoit notamment le financement de l'augmentation du rendement dans la région de Genève, de l'accroissement des capacités (4ème voie) sur le tronçon Lausanne – Renens et de l'augmentation du rendement dans le nœud ferroviaire de Lausanne. La mise en œuvre de mesures de construction pour remédier aux inconvénients qu'entraîneraient les mesures précitées pour le trafic régional est réservée (cf. art. 6 LDIF). Pour le préfinancement de ces mesures, les CFF peuvent passer des conventions avec les Cantons concernés moyennant l'approbation de l'OFT (cf. art. 12 al. 3 LDIF).

En outre, selon l'art. 10 LDIF, le Conseil fédéral est chargé de soumettre à l'Assemblée fédérale d'ici 2010 un projet sur le développement ultérieur de l'offre et l'extension ultérieure de l'infrastructure, en particulier l'étoffement entre Lausanne et Genève. Un crédit d'engagement de CHF 40 millions a été alloué pour permettre d'étudier, entre autres, les projets visés par l'article 10 LDIF, dans le but d'élaborer le message du Conseil fédéral concernant Rail 2030.

Les CFF veulent développer l'axe Lausanne – Genève-Aéroport en fonction de deux objectifs prioritaires, à savoir le doublement de la capacité en places assises Grandes Lignes et la fréquence au quart d'heure sur le RER franco-valdo-genevois (Coppet - Annemasse) et le RER vaudois (Cully – Bussigny/Cossonay). A cet effet, une dizaine de projets d'infrastructure – comprenant la 4ème voie Lausanne - Renens et les points de croisement de Mies et de Chambésy – apparaissent nécessaires dans une 1ère phase. La liste de ces projets figure au chiffre 0 de la présente convention.

Toutefois, les CFF n'ont pas de budget pour entreprendre les études de ces objets et doivent attendre une commande ou un financement de la Confédération ou des Cantons.

Désireuses de collaborer pour atteindre les objectifs de développement des capacités ferroviaires (offres et infrastructures), les parties conviennent de ce qui suit, ceci dans le cadre d'une convention-cadre, afin d'assurer le financement intégral des mesures à prendre, la réalisation coordonnée et dans les meilleurs délais des travaux ainsi que la mise en place de l'organisation adéquate pour garantir l'affectation optimale des ressources :

1. Objectifs en terme d'offre pour les voyageurs

1.1 La présente convention a pour objectif le développement de l'offre sur la ligne Lausanne – Genève-Aéroport. Les parties conviennent que le développement de l'offre doit s'articuler selon les trois phases temporelles suivantes qui tiennent compte des plans-cadres développés par les CFF pour les nœuds de Lausanne - Renens et de Genève.

1.2 La phase 1 vise les objectifs suivants en matière de développement de l'offre Grandes Lignes et RER, à savoir :

- l'augmentation pouvant aller jusqu'au doublement de la capacité en places assises Grandes Lignes entre Lausanne et Genève par l'introduction de nouveaux produits et l'utilisation de trains à deux étages plus longs ;
- l'augmentation des cadences des RER franco-valdo-genevois (Coppet - Annemasse) et vaudois (Cully - Bussigny/Cossonay) ;
- la cadence à la demi-heure avec une desserte RER partielle sur la ligne Lausanne - Allaman ;
- l'amélioration de la cadence à la demi-heure sur le RER Genève-La Plaine avec des rames de 220m.

1.3 La phase 2 comprend le développement des offres RER et la poursuite du développement de l'offre Grandes Lignes, à savoir :

- nouveaux potentiels d'offres Grandes Lignes et en trafic international (notamment liaisons supplémentaires Pied-du-Jura – Genève aux heures de pointe, non intégration du trafic Genève – Milan à l'offre de base) ;
- l'augmentation de la qualité de la desserte RER (cadence demi-heure systématique) sur la ligne Lausanne - Allaman ;
- l'augmentation des cadences du RER La Plaine - Genève ;
- l'éventuelle desserte RER de Genève-Aéroport.

Des analyses d'horaire et des études sommaires ou exploratoires sur les infrastructures nécessaires seront effectuées au préalable dans le cadre des mandats de planification régionaux et des plans-cadres.

1.4 La phase 3 comprend l'augmentation des cadences au quart d'heure d'un ou de plusieurs produits Grandes Lignes entre Lausanne et Genève.

1.5 L'OFT s'engage exclusivement à reconnaître le phasage du développement de l'offre. Il ne prend aucun engagement financier.

2. Mesures d'infrastructures envisagées et ordre de priorité

2.1 Le présent chapitre indique les différentes infrastructures nécessaires à la mise en œuvre de l'offre suivant les trois phases définies au chiffre 1 ci-dessus.

2.2 *Phase 1 : développement des nœuds*

Afin d'atteindre les objectifs en terme d'offre de la phase 1 définie au chiffre 1.2 et sous réserve de la réalisation des mesures nécessaires hors du périmètre Lausanne – Genève-Aéroport, respectivement Genève – La Plaine, les mesures d'infrastructures suivantes sont notamment envisagées :

Secteur de Lausanne :

- l'accroissement des capacités sur le tronçon Lausanne – Renens :
 - la 4ème voie Lausanne – Renens ;
 - le saut-de-mouton entre Lausanne et Renens ;
- l'augmentation du rendement dans le nœud ferroviaire de Lausanne :
 - le renouvellement de l'enclenchement du nœud de Lausanne ;
 - le prolongement des quais à Lausanne ;
 - la modification des têtes de gare Est et Ouest de Lausanne ;
 - la réalisation de deux nouvelles voies de garage de 420m à Paleyres ;
- la modernisation des accès aux trains en gare de Renens ;
- les aménagements à Cully, Bussigny et Cossonay.

Secteur de Genève :

- la création de deux points de croisement de Mies et de Chambésy ;
- la réalisation d'une voie de dépassement fret entre Coppet et Nyon ;
- l'augmentation du rendement et de la capacité du nœud ferroviaire de Genève :
 - l'augmentation de la capacité de la gare de Genève-Cornavin ;
 - le renouvellement de l'enclenchement de Genève-Cornavin ;
 - la banalisation des voies 7/8 en gare de Genève-Cornavin ;
- le prolongement des quais de La Plaine à Genève (Genève exclu) et les aménagements en gare de La Plaine.

2.3 *Phase 2 : séparation des trafics RER, Grandes Lignes et fret*

Afin d'atteindre les objectifs en terme d'offre de la phase 2, les mesures d'infrastructures suivantes sont notamment envisagées :

- les aménagements nécessaires à l'augmentation de la capacité de la ligne liée aux nouveaux potentiels Grandes Lignes ;

- la 3ème voie Renens – Allaman (y compris gare de Morges et accès à Lausanne-Triage) ;
- les aménagements nécessaires à l'augmentation de la capacité du réseau à l'Ouest de Genève (Genève-Châtelaine).

Les études des horaires et les réflexions concernant le plan-cadre de Genève peuvent toutefois mettre en évidence des infrastructures supplémentaires à étudier.

2.4 *Phase 3*

Afin d'atteindre les objectifs en terme d'offre de la phase 3, les mesures d'infrastructures suivantes sont notamment envisagées :

- tronçons à 4 voies (dont la localisation et la longueur restent à déterminer) ;
- augmentation de la capacité de la gare de Genève-Aéroport.

Les études des horaires et les réflexions concernant le plan-cadre de Genève peuvent toutefois mettre en évidence des infrastructures supplémentaires à étudier.

3. Etudes à réaliser

3.1 Les études nécessaires pour les travaux d'infrastructure envisagés au ch. 2 ci-dessus seront effectuées de façon globale afin de pouvoir procéder à une planification cohérente et coordonnée des projets à réaliser selon le calendrier prévisionnel figurant en annexe.

3.2 *Phase 1*

Les études à réaliser en vue de la phase 1 comprennent les études préliminaires, l'avant-projet, le dossier pour la procédure d'approbation des plans (ci-après : PAP) et la procédure PAP.

Le détail des prestations, les délais, les ressources et les coûts de chacune de ces études feront l'objet d'une convention spécifique sur la base de la présente convention-cadre.

3.3 *Phase 2*

Les études à réaliser en vue de la phase 2 comprennent les études préliminaires et l'avant-projet.

Le détail des prestations, les délais, les ressources et les coûts de chacune de ces études feront l'objet d'une convention d'étude spécifique sur la base de la présente convention-cadre.

3.4 *Phase 3*

Les études à réaliser en vue la phase 3 consistent en des études exploratoires et sommaires destinées notamment à identifier les besoins de protection de tracés.

Le détail des prestations, les délais, les ressources et les coûts de ces études feront l'objet d'une convention d'étude spécifique sur la base de la présente convention-cadre.

4. Modes de financement

4.1 Le financement des projets de développement des infrastructures ferroviaires repose actuellement sur trois principaux modes de financement :

- le fonds pour les grands projets ferroviaires (fonds FTP),
- la contribution du fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques (fonds d'infrastructure) et
- les conventions de prestations entre la Confédération et les CFF.

4.2 Selon les mesures concernées, le financement de la part fédérale interviendra, le cas échéant, au travers de l'un ou l'autre des modes précités ou à venir, auxquels s'ajoutent d'éventuels financements spéciaux (art. 8 alinéa 5 de la loi du 20 mars 1998 sur les Chemins de fer fédéraux). L'OFT et les CFF ne s'engagent pas sur les horizons de financement. Ces derniers dépendent des financements disponibles.

4.3 L'OFT s'engage à prendre en compte les infrastructures ferroviaires précitées lors de la mise en application de ZEB et des projets d'egglomération ainsi que lors de l'élaboration du message Rail 2030. Pour les projets d'agglomération, une coordination OFT/ ARE est cependant nécessaire. Une prise en compte sera également opérée dans le cadre de la convention sur les prestations OFT/ CFF.

4.4 L'OFT, les Cantons et les CFF s'engagent, selon les conclusions des études, en recourant à toutes les possibilités prévues par les législations en vigueur, à faire les demandes pour s'assurer les moyens nécessaires au financement des mesures envisagées, sous réserve de l'acceptation, respectivement, de l'Assemblée fédérale et de chacun des parlements cantonaux, afin de garantir la coordination générale et le phasage correct des projets.

5. Prestations des parties

5.1 Les prestations financières des Cantons feront l'objet de conventions spécifiques ultérieures découlant de la présente convention-cadre, que les parties s'engagent à conclure en respectant les principes généraux ci-après.

5.2 Les CFF s'engagent à effectuer les études dans les meilleurs délais selon les modalités fixées dans les conventions spécifiques ultérieures.

5.3 *Préfinancement des études et des infrastructures dont la réalisation et le financement reposent sur une base légale fédérale en vigueur ou sur un projet adopté par le Conseil fédéral*

Les Cantons s'engagent, sous réserve de l'accord de leur parlement, à préfinancer la part incombant à la Confédération des frais d'études et de réalisation des infrastructures dont la réalisation et le financement reposent sur une base légale fédérale en vigueur, ou qui figurent dans un projet adopté par le Conseil fédéral sous réserve de décision de l'Assemblée fédérale, dans la mesure où le financement fédéral n'est pas immédiatement disponible. Les modalités de préfinancement feront l'objet de conventions spécifiques ultérieures pour chaque objet.

5.31 Les Cantons s'engagent à mettre à disposition des CFF sous la forme de prêts sans intérêts en application de l'article 12 LDIF les moyens nécessaires au préfinancement des études et des infrastructures dont la réalisation et le financement reposent sur l'article 4, let. b ch. 2 LDIF (programme « ZEB ») à hauteur d'un montant maximum de CHF 210 millions (hors TVA, prix de base 2005) soit :

- deux tiers par le Canton de Vaud ;
- un tiers par le Canton de Genève.

Les modalités de la mise à disposition du préfinancement, du versement aux CFF, du remboursement du préfinancement reçu des Cantons ainsi que du montant des tranches feront l'objet d'une convention séparée. Sous réserve de moyens suffisants du fonds FTP, le remboursement des montants mis à disposition à titre de préfinancement se fera par tranche au plus tard dès 2020.

5.32 Sous réserve de la décision de l'Assemblée fédérale et de la signature d'une convention sur les prestations relative à l'agglomération franco-valdo-genevoise, les Cantons s'engagent à mettre à disposition des CFF les moyens nécessaires aux études et à la réalisation des points de croisement de Mies et de Chambésy, selon l'Arrêté fédéral à hauteur de CHF 27.76 millions (hors TVA, prix de base octobre 2005) pour la part fédérale sous forme de prêts sans intérêts aux CFF (art. 21, al. 2, let. c OUMin), soit:

- deux tiers par le Canton de Vaud ;
- un tiers par le Canton de Genève.

Les modalités de la mise à disposition du préfinancement, du versement de la part fédérale aux CFF et du remboursement du préfinancement reçu des cantons feront l'objet d'une convention tripartite séparée. Sous réserve de moyens suffisants du fonds d'infrastructure, le remboursement se fera par tranche dès 2016.

5.33 Le Canton de Genève s'engage à préfinancer les études d'infrastructures relatives à l'augmentation du rendement dans la région de Genève (article 4, ch. 1 LDIF - programme « ZEB »).

5.4 *Financement des études d'infrastructures dont la réalisation et le financement ne reposent pas sur une base légale fédérale*

Les Cantons s'engagent, sous réserve de l'accord de leur parlement, à financer les frais des études des infrastructures suivantes ne reposant pas sur une base légale fédérale. Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée fédérale, l'OFT s'engage à permettre le remboursement des prestations effectuées par les Cantons.

Les modalités de financement par les Cantons feront l'objet de conventions ultérieures séparées pour chaque objet.

5.41 Etudes pour la troisième voie Renens - Allaman

Les Cantons s'engagent à mettre à disposition des CFF jusqu'à un montant maximal de CHF 15 millions (hors TVA, prix de base 2009) les moyens nécessaires aux études telles que définies au ch. 3.3. ci-dessus pour une 3ème voie de Renens à Allaman, selon une proportion de :

- deux tiers par le Canton de Vaud ;
- un tiers par le Canton de Genève.

En complément de cette contribution, les cantons s'engagent à mettre à disposition des CFF, selon la même clé de répartition, un montant maximal CHF 1 million (hors TVA, prix de base 2009), nécessaire à l'étude sommaire concernant l'augmentation de la capacité Lausanne-Genève (tronçon de 4ème voie entre Allaman et Nyon), selon l'article 3.4.

5.42 Etudes pour d'autres infrastructures

Les Cantons peuvent, par le biais de conventions spécifiques ultérieures, s'engager à financer ou à cofinancer d'autres études d'infrastructures ne reposant pas sur une base légale fédérale mais qui sont nécessaires au développement de l'offre sur la ligne Lausanne - Genève-Aéroport (cf. ch. 3 ci-dessus).

5.43 Sous réserve de l'accord du Grand Conseil, le Canton de Vaud s'engage à mettre à disposition des CFF les montants nécessaires au financement ou au cofinancement des études jusqu'à un montant maximal de CHF 23.5 millions (hors TVA, prix de base 2009) pour la réalisation des infrastructures nécessaires pour répondre aux développements de l'offre mentionnés au ch. 1 ci-dessus, soit selon une répartition indicative concernant le nœud ferroviaire de Lausanne - Renens :

- la modification des têtes de gare Est et Ouest de Lausanne ;
- le prolongement des quais de Lausanne ;
- le saut-de-mouton entre Lausanne et Renens ;
- la modernisation des accès aux trains en gare de Renens.

5.44 Sous réserve de l'accord du Grand Conseil, le Canton de Genève s'engage à mettre à disposition des CFF les montants nécessaires au financement ou au cofinancement des études jusqu'à un montant maximal de CHF 35 millions (hors TVA, prix de base 2009) pour la réalisation des infrastructures nécessaires pour répondre aux développements de l'offre mentionnés au ch. 1 ci-dessus, soit selon une répartition indicative concernant le nœud ferroviaire de Genève :

- l'augmentation de la capacité de la gare de Genève-Cornavin y compris le renouvellement de l'enclenchement de Genève ;
- l'augmentation de la capacité Genève – La Plaine ;
- les projets permettant l'augmentation de capacité du nœud de Châtelaine.

6. Structure de projet

6.1 *Organisation « Léman 2030 »*

L'OFT, les Cantons et les CFF mettent en place une organisation de projet "Léman 2030" visant à réaliser leurs objectifs de développement de la ligne Lausanne – Genève-Aéroport. Cette organisation sera détaillée dans le cadre d'un manuel de projet établi ultérieurement.

6.2 Les compétences décisionnelles des autorités fédérales sont réservées, en particulier en ce qui concerne l'exécution des projets ZEB, LGV, Conventions de prestations, Projets d'agglomérations, Rail 2030. Un comité de coordination assure la coordination avec les autorités fédérales compétentes.

7. Reporting et modalités de paiement

7.1 Les CFF seront responsables du reporting du coût des études et de la réalisation.

7.2 La libération des montants par les Cantons aura lieu sur la base de budgets détaillés fixés dans les conventions séparées.

7.3 Les Cantons fourniront leurs prestations aux CFF au fur et à mesure des études et des travaux. Les autres modalités de paiement et de remboursement sont réglées dans des conventions spécifiques.

8. Communication

8.1 Les parties se concertent avant toute communication relative à l'existence et au contenu de la présente convention.

9. Litiges entre les cantons et les CFF

9.1 Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention-cadre que les cantons et les CFF ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis à un tribunal arbitral composé de trois arbitres, siégeant à Lausanne et dont les parties s'engagent à accepter la décision.

9.2 A la requête de la partie la plus diligente, chaque partie ou groupe de parties dispose d'un délai de trente jours pour la désignation d'un arbitre. Les arbitres désignés par les parties disposent à leur tour d'un délai de 30 jours pour nommer le Président du Tribunal arbitral. A défaut de désignation par une partie de son arbitre, ou en cas de désaccord des arbitres sur le choix du Président, la désignation en incombe au Tribunal cantonal vaudois.

9.3 La récusation, la révocation et le remplacement des arbitres sont régis par le Concordat intercantonal sur l'arbitrage.

9.4. Le Tribunal arbitral applique le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, sous réserve des dispositions impératives du Concordat.

10. Dispositions finales

10.1 La présente convention-cadre entre en vigueur dès sa signature par toutes les parties et reste valable jusqu'à l'achèvement des études et l'acquittement des frais d'études par les parties.

10.2 Elle est établie en quatre exemplaires. Chacune des parties en reçoit un exemplaire dûment daté et signé.

10.3 Toute modification de la présente convention requiert la forme écrite.

Lausanne, le 21 décembre 2009

Pour l'Office fédéral des transports, au nom de la Confédération

Dr. Max Friedli
Directeur

Toni Eder
Sous-directeur
Chef de la Division Infrastructure

Lausanne, le 21 décembre 2009

Pour l'Etat de Vaud, au nom du Conseil d'Etat

Pascal Broulis
Président du Conseil d'Etat

Vincent Grandjean
Chancelier d'Etat

Lausanne, le 21 décembre 2009

Pour la République et Canton de Genève, au nom du Conseil d'Etat

François Longchamp
Président du Conseil d'Etat

Anja Wyden Guelpa
Chancelière

Lausanne, le 21 décembre 2009

Pour les Chemins de fer fédéraux suisses CFF

Andreas Meyer
CEO

Philippe Gauderon
Membre de la Direction du groupe
Chef Infrastructure

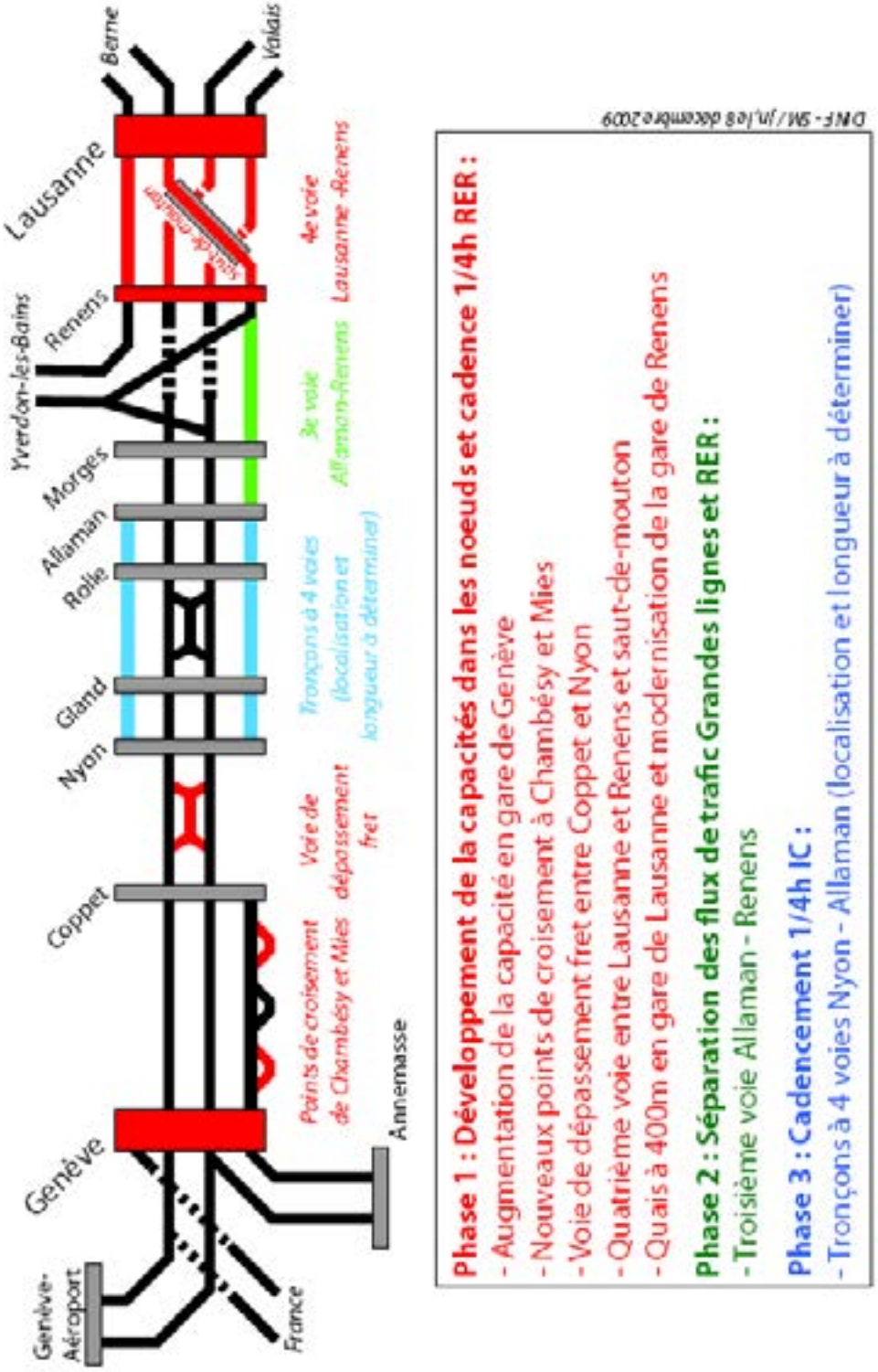
Annexe : Ligne Lausanne - Genève-Aéroport : planification prévisionnelle, établie par les CFF et les Cantons, des délais des études et des travaux

Notes :
- en gras : les prestations assurées par préfinancement des cantons (mesures reposant sur une base légale ou sur un projet adopté par le Conseil fédéral)
- en rouge : les prestations d'études assurées dans la convention-cadre

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2020 - 2030
1ère phase												
Secteur de Lausanne												
4ème voie Lausanne - Renens	**AP**	**AP**	**DPAP/PAP**	**PAP** P	**PAP/T** P+AO+C	T	**T**	**T**	T/S			
Saut-de-mouton entre Malley et Renens	AP	AP	DPAP/PAP	PAP P	PAP/T P+AO+C	T	T	T	T/S			
Renouvellement des enclenchements en gare de Lausanne	AP	AP	AP+DPAP	PAP P	PAP P+AO+C	T	T	T/S				
Prolongement à 420 m des bordures de quais à Lausanne	AP	AP	AP	DPAP/PAP	PAP P	PAP P+AO+C	T P+AO+C	T	T	T	T	T/S
Mise en conformité des têtes de gare de Lausanne	AP	AP	AP	DPAP/PAP	PAP P	PAP P+AO+C	T P+AO+C	T	T	T	T	T/S
Réalisation des nouvelles voies de garages 420 m à Paleyres *selon études préliminaires*	AP	AP+DPAP	PAP P	PAP / T P+AO+C	T	T/S						
Modernisation des accès aux trains de la gare de Renens *selon études préliminaires*	AP	AP+DPAP	PAP P	PAP / T P+AO+C	T	T	T	T/S				
Secteur de Genève												
Réalisation des points de croisement de Mies et de Chambésy *selon études préliminaires*	**DPAP**	**PAP** P	**PAP** P+AO+C	T	**T**	**T/S**						
Réalisation d'une nouvelle voie de dépassement fret entre Coppet et Nyon	EP	AP	AP	AP+DPAP	PAP P	PAP P+AO+C	T	T	T/S			
Augmentation de la capacité de la gare de Cornavin yc enclenchements	EP	AP	AP	DPAP	PAP P	PAP P+AO+C	T P+AO+C	T	T	T	T/S	
Prolongement des quais Genève-La Plaine (Genève exclu)	AP	AP	DPAP	PAP P	PAP P+AO+C	T	T	T	T	T/S		
2ème phase												
3ème voie Renens - Allaman (étape 1 du développement)	EP	EP	AP	AP	AP+DPAP	PAP	PAP P	PAP P+AO+C	T P+AO+C	T	T	A définir
Augmentation des capacités à l'ouest de Genève (Genève - Châtelaine)			EP	EP	AP	AP	DPAP	PAP P	PAP P+AO+C	T P+AO+C	T	A définir
3ème phase												
Tronçons de 4ème voie entre Allaman et Nyon			*ES*	*ES*	*Priorités à définir*							
Gare de Genève-Aéroport / autres			*ES*	*ES*	*Priorités à définir*							

Légende		
Etude sommaire : ES	*Procédure d'approbation des plans : PAP*	*Travaux : T*
Etude préliminaire : EP	*Projet de l'ouvrage : P*	*En service : S*
Avant-projet : AP	*Appel d'offres : AO*	
Elaboration dossier procédure approbation des plans : DPAP	*Octroi du crédit d'exécution : C*	

Annexe 2 : plan schématique de la ligne



PROJET DE DÉCRET
accordant un prêt sans intérêts de 158'500'000 francs aux Chemins de fer fédéraux (CFF SA) pour le préfinancement de la 4 evoie Lausanne – Renens ainsi que des points de croisement de Mies et de Chambésy

du 13 octobre 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 11 décembre 1990 sur les transports publics,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Le Conseil d'Etat accorde un prêt sans intérêts de 140'000'000 francs au maximum aux Chemins de fer fédéraux (CFF SA) pour le préfinancement de la contribution de la Confédération à la 4e voie Lausanne – Renens.

Art. 2
[1] Le Conseil d'Etat accorde un prêt sans intérêts de 18'500'000 francs au maximum aux Chemins de fer fédéraux (CFF SA) pour le préfinancement de la contribution de la Confédération aux points de croisement de Mies et de Chambésy.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
autorisant le Conseil d'Etat à procéder à des avances de fonds de 34'800'000 francs aux Chemins de fer fédéraux (CFF SA) pour les études de développement de la ligne ferroviaire Lausanne – Genève

du 13 octobre 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 11 décembre 1990 sur les transports publics

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Le Conseil d'Etat peut accorder aux Chemins de fer fédéraux (CFF SA) des avances de fonds de 34'800'000 francs pour financer les études de développement de la ligne ferroviaire Lausanne – Genève.

Art. 2

[1] Lorsque les bases légales fédérales permettant le financement de ces objets par la Confédération seront en vigueur, le Conseil d'Etat fera valoir ces avances auprès de l'autorité fédérale compétente et convertira ces avances en un prêt sans intérêt accordé aux Chemins de fer fédéraux (CFF SA).

Art. 3

[1] Si l'hypothèse visée à l'article 2 ci-dessus ne se réalise pas, les montants avancés en vertu de l'article premier seront amortis selon des modalités fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'études de 1'100'000 francs pour la modernisation des accès aux trains en gare de Renens

du 13 octobre 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 11 décembre 1990 sur les transports publics
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit de d'études de 1'100'000 francs est accordé au Conseil d'Etat pour la modernisation des accès aux trains en gare de Renens.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *"Dépenses d'investissement"* et amorti en dix ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b, de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entre en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

353

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit d'ouvrage de CHF 7'000'000.- pour les travaux de renouvellement des installations électromécaniques des galeries de Cheseaux, RC 401 et de Marcolet, RC 82, commune de Crissier

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

La galerie de Cheseaux sur la RC 401 a été construite entre 1996 et 1998 dans le cadre de l'évitement de cette localité. Elle a été mise en service en 1999.

La galerie de Marcolet a été construite entre 1992 et 1994 sur le maillon manquant de la RC 82 entre le Pont Bleu / CFF et le carrefour d'En Praz à Crissier. Elle a été mise en service en 1994.

Les routes cantonales traversant ces deux galeries sont des routes de 1ère, respectivement de 2e classe, et supportent des trafics journaliers moyens (TJM) selon les comptages de 2010 de 18'800 vhc/j (18% de poids lourds) et de 17'000 vhc/j (2.6% de poids lourds).

Les galeries sont équipées de diverses installations électromécaniques (EM). Il s'agit entre autres de systèmes de ventilation, de détection incendie, d'éclairage, de télécommunication et de signalisation.

Suite aux accidents survenus dans les tunnels du Mont Blanc (24 mars 1999) et du Gothard (24 octobre 2001), les normes de sécurité ont été modifiées pour améliorer la sécurité des usagers. L'Office fédéral des routes (OFROU) a élaboré différentes directives (Ventilation, Détection incendie, Système radio) pour les tunnels autoroutiers. Les ouvrages cantonaux ne sont pas soumis à ces nouvelles directives. Par contre, une nouvelle norme SIA 197/2 "Projet de tunnel routier" a été élaborée en juillet 2004 afin d'intégrer les aspects de sécurité tels que notamment la vidéosurveillance ou la mise en place de pictogrammes de direction des issues de secours avec indication des distances.

Les installations EM des deux galeries étant antérieures aux nouvelles normes de sécurité, elles ne sont donc partiellement plus adaptées aux nouveaux standards de sécurité établis. De plus, les rapides développements technologiques en matière de télécommunication, de systèmes informatiques de gestion et de surveillance automatisée rendent irréparables des installations qui ne datent que de quelques années, dont les composants électroniques ou électromécaniques ne sont parfois même plus disponibles sur le marché.

Les installations EM des galeries de Cheseaux et de Marcolet datent respectivement de 10 et 15 ans. Certaines d'entre elles sont dépassées voire obsolètes, et incompatibles avec les exigences de sécurité actuelles. Elles ne permettent pas de satisfaire pleinement à la surveillance à distance par la centrale de gestion du trafic de la Blécherette, laquelle est le centre névralgique de la surveillance de réseau routier vaudois, selon le concept mis en œuvre début 2007 dans le cadre de la centralisation des tâches de

surveillance du réseau routier assumées par le canton, avec notamment la mise en place d'opérateurs de trafic professionnels.

En conséquence, le risque de ne pouvoir assurer la sécurité de ces deux galeries - qui pourrait, en cas d'accident ou d'incendie, avoir des conséquences dramatiques - est considéré comme important. L'Etat en tant que propriétaire de ces ouvrages ne peut se permettre de prendre de tels risques et doit se donner les moyens financiers pour pouvoir faire face à ses responsabilités. Une intervention en anticipant les problèmes est impérative afin d'éviter des pannes sur les systèmes vitaux de gestion du tunnel, lesquelles pourraient entraîner de nombreuses semaines de fermeture.

En date du 24 novembre 2009, un crédit d'étude de CHF 820'000.- a été octroyé. Le résultat de ces études a permis de déterminer les solutions techniques à mettre en œuvre, de lancer les dossiers d'appel d'offre et de procéder à leur évaluation de façon à présenter un montant fiable pour le présent crédit d'ouvrage.

1.2 Bases légales

Les deux tronçons de routes cantonales (RC 401 et RC 82) concernés par ces travaux sont situés hors traversée de localité et sont propriété du Canton (art. 7 de la Loi sur les routes du 10 décembre 1991, ci-après LRou). L'entretien des routes ainsi que des installations accessoires nécessaires à leur entretien et à leur exploitation incombe à l'Etat pour les routes cantonales hors traversée de localité (art. 20 al. 1 let. a LRou), lequel a l'obligation d'en assurer la sécurité.

Par définition, l'entretien est une intervention permettant de rétablir, réhabiliter ou maintenir la substance et l'intégrité d'une route et de ses équipements annexes. Cette intervention implique, en l'occurrence, une adaptation des équipements aux standards de sécurité actuels tels que recommandés par la norme SIA 197/2 "Projet de tunnel routier", élaborée en juillet 2004. En effet, certaines des installations EM de ces deux galeries couvertes sont aujourd'hui en fin de vie, d'autres sont irréparables suite à l'évolution des techniques et, enfin, une partie de l'équipement des galeries concernées ne correspond plus aux normes en vigueur.

Les paragraphes suivants exposent de manière détaillée la problématique d'exploitation et les risques que présentent, pour les usagers, les installations EM actuelles.

1.3 Nécessité du projet

La durée de vie des installations électromécaniques est fortement dépendante du type d'installation. Pour les systèmes de mesure et de commande, elle oscille entre 10 et 15 ans selon leur nature. Un système de gestion, piloté par des ordinateurs personnels (PC) aura une durée de vie proche de dix ans, alors qu'une commande basée sur des automates programmables pourra tenir environ une quinzaine d'années. On constate donc que la durée de vie usuelle est atteinte pour certains équipements de la galerie couverte de Cheseaux et pour tous ceux de Marcolet. Ce constat rejoint l'avis de l'exploitant, des études préliminaires des bureaux d'ingénieurs et de la norme SIA 197/2 qui donne une durée de vie entre 10 et 15 ans pour les systèmes de commandes.

1.4 Risques liés à la non réalisation

Le Service des routes (SR) a comme devoir de prévenir les problèmes et de ne pas attendre que les équipements soient en panne pour procéder à leur remplacement. Une défectuosité de ces derniers entraînerait en effet une fermeture des galeries couvertes avec d'importants impacts sur la circulation routière engendrant pour Marcolet une surcharge de trafic et des bouchons sur les axes Bussigny-Renens et Crissier- Prilly qui sont déjà saturés aux heures de pointe et, pour la galerie de Cheseaux, un report d'une grande majorité du trafic dans la localité de Cheseaux.

Des conséquences financières négatives sur l'économie en raison de la perte de temps des usagers durant leur activité professionnelle s'ajouteraient aux effets pénalisants.

Actuellement, les travaux sont planifiés en 2011 avec une fermeture de 4 semaines durant la période estivale juillet-août pour Marcolet et pour Cheseaux des fermetures nocturnes en août. Un report des travaux conduirait à une panne certaine sur une ou plusieurs installations critiques. En cas d'intervention suite à une panne sur une de ces installations, une durée d'indisponibilité et donc de fermeture, estimée jusqu'à 24 semaines serait nécessaire selon le type d'équipement pour procéder à son remplacement. En sachant que la majorité des installations sont vitales (éclairage, ventilation, système de gestion à distance, commande du trafic, distribution d'énergie, alimentation sans coupure, détection incendie), ce ne sont pas moins de 7 systèmes qui pourraient nécessiter une fermeture de tunnel en cas de dérangement.

La durée et le nombre de fermeture se verraient donc considérablement augmentés, du fait que les interventions devraient se faire au coup par coup en fonction des pannes rencontrées. En outre, dans le but de remettre rapidement en fonction des équipements, seules des procédures de gré à gré seraient possibles pour l'acquisition des marchés avec une marge de négociation très faible en raison de l'urgence, ce qui influencerait très négativement le niveau de prix.

1.5 Exposé de la situation

1.5.1 Descriptif et état des installations actuelles

La section électromécanique du SR a fait réaliser des études durant l'année 2010 sur l'état des installations EM de chaque galerie dans le cadre de l'octroi d'un crédit d'étude de CHF 820'000.- en date du 24 novembre 2009.

Ce crédit a permis de :

- analyser l'état actuel des installations
- élaborer les interventions nécessaires et la stratégie de chantier
- élaborer les dossiers d'appel d'offre et les publier
- analyser les dossiers et faire les propositions d'adjudications sous réserve de l'octroi du crédit d'ouvrage

Le tableau ci-dessous résume les constatations faites sur l'état de chaque type d'installation.

N°	INSTALLATION	GALERIE DE CHESEAUX	GALERIE DE MARCOLET
1	Eclairage	la signalisation des sorties de secours doit être améliorée afin d'augmenter leur visibilité par les usagers. Régulateurs en fin de vie.	équipement électromécanique de régulation plus disponible sur le marché. Améliorer la signalisation des sorties de secours afin d'augmenter leur visibilité par les usagers
2	LCD trottoir (balisage lumineux)	non existant	non existant
3	Distribution électrique	état actuel bon, pas de travaux prévus	disjoncteurs inopérants. Batteries de l'onduleur en fin de vie
4	Signalisation et pilotage	le PC qui gère la signalisation est en fin de vie	commande en fin de vie
5	Vidéosurveillance	non existant	non existant
6	Radiotunnel	état actuel moyennement bon. A étendre avec Polycom	Equipement de fin de vie, ajouter Polycom
7	Système de commande	à mettre à jour pour traiter les modif. des équipements EM	système de commande et PC sont en fin de vie
8	Gestion des services auxiliaires	le PC qui transfert les alarmes est en fin de vie	système de collecte des alarmes en fin de vie
9	Réseau de communication	état actuel bon, à étendre pour la transmission d'images	non existant
10	Fibre optique	état actuel bon, pas de travaux prévus	non existant
11	Comptage trafic	état actuel bon, pas de travaux prévus	état actuel bon, pas de travaux prévus
12	Ventilation tunnel	les capteurs de réglage sont en fin de vie. Le système de commande est à revoir.	système de commande en fin de vie
13	Détection incendie	état actuel bon, pas de travaux prévus	système de détection en fin de vie
14	Bornes SOS	état actuel bon, pas de travaux prévus	système d'appel en fin de vie
15	Ventilation des locaux techniques	état actuel bon, pas de travaux prévus	système en fin de vie

Tableau 1 : Etat des installations EM

Conclusion

Au vu de la situation actuelle, il n'est pas envisageable que le SR intervienne au coup par coup en cas de pannes. En effet, la part de budget attribuée actuellement pour le remplacement des équipements des tunnels cantonaux est de CHF 20'000.- par année. Un projet global d'assainissement doit donc être mis en œuvre.

1.6 Travaux prévus

1.6.1 Description

Dans un but de rationalisation, une réflexion a été élaborée dans le cadre des études afin de regrouper plusieurs installations EM dans un même lot. Ce regroupement permet une gestion plus économique et efficace du chantier, surtout durant les périodes de fermeture.

Le tableau ci-dessous présente les lots avec les travaux associés pour les deux ouvrages.

Lot	Cheseaux	Marcolet
Infrastructure et énergie	Câblage et alimentation des nouveaux équipements, tirage fibre optique pour caméra	Renouvellement de l'infrastructure BT, de l'onduleur avec ses batteries Tirage d'un câble fibre optique Renouvellement de l'installation de ventilation du local
Eclairage	Mise en place de guidage optique (point lumineux en bordure de trottoir) Amélioration de la signalisation des issues de secours (cadre lumineux vert autour des portes)	
	Remplacement des régulateurs	Remplacement complet de l'éclairage
Vidéosurveillance	Caméras de surveillance du trafic	
		Détection automatique d'incident
Ventilation	Remplacement des capteurs d'opacité et de CO	Renouvellement des ventilateurs de jets, des installations de commande et de puissance
Signalisation	Nouvelle gestion de la signalisation avec indication dynamique des itinéraires de déviation Mise en place des pictogrammes avec indication de la distance vers les chemins de fuite	
		Remplacement de toute la commande
Borne SOS Détection incendie		Renouvellement de l'installation Renouvellement de l'installation
Radio	Mise en place du réseau radio Polycom retransmission des radios FM	
Réseau de communication	Mise à jour du nœud existant	Mise en place d'un nœud de communication
Mécanique		Remplacement des portes donnant sur la chaussée
Génie civil	Socles et tubes pour les installations vidéo Peinture verte au droit des issues de secours	
		Bouchage des trous dédiés à la ventilation d'extraction
Système de commande	Mise à jour suite à la modification des équipements	Renouvellement de l'installation
Automation	Remplacement et mise à jour de la commande de la signalisation, de la commande de la gestion des services auxiliaire et de la commande de l'éclairage	

Remarques concernant les installations de Marcolet :

- Eclairage : bien que l'installation soit opérationnelle, le fait de ne plus disposer de composants pour le dépannage nécessite un remplacement du système de commande. L'état actuel de la signalisation des issues de secours doit être revu afin d'améliorer leur visibilité.
- Le reste des installations étant en fin de vie, elles devront être remplacées

Remarques concernant les installations de Cheseaux :

- Eclairage : l'état actuel de la signalisation des issues de secours doit être revu afin d'améliorer leur visibilité. Les régulateurs qui permettent de faire varier l'intensité lumineuse des lampes ne sont plus fabriqués, ils seront remplacés.
- Réseau de communication : les équipements seront complétés afin de pouvoir transmettre les images des caméras.
- Signalisation et pilotage : le PC est en fin de vie et utilise un système d'exploitation plus supporté (Windows NT4.0). En cas de panne, le remplacement de ce type de vieille machine devient problématique. Ce phénomène déjà actuel, s'aggrave chaque année. Une mise à jour est impérative.
- Système de commande : le système est en bon état, mais nécessitera des adaptations afin d'intégrer les modifications des équipements.
- Gestion des services auxiliaires : même problématique que le PC de signalisation et pilotage.
- Ventilation tunnel : les capteurs de mesure CO et opacité sont basés sur une vieille technologie. Un remplacement vers 2011 est à prévoir. Le système de commande qui gère l'enclenchement des ventilateurs est à mettre en conformité avec les nouvelles directives.

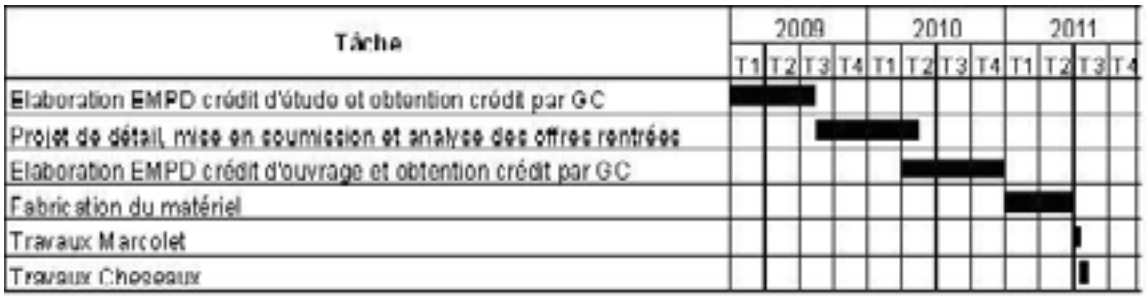
Remarques concernant les nouvelles installations de Marcolet et de Cheseaux :

- La mise en place des installations de balisage lumineux (LCD trottoir), d'extension de la couverture radio au système Polycom et de vidéo surveillance découle de l'application de la norme SIA 197/2.
- Pour Marcolet, la surveillance vidéo nécessite le tirage d'un câble fibre optique pour transmettre les images jusqu'au local technique et la mise en place d'un nœud de communication afin de remonter ces images à la Blécherette.
- Pour la galerie de Cheseaux, une analyse plus fine basée sur l'introduction de critères supplémentaires, à savoir, la présence d'une courbe marquée dans l'ouvrage et le type de trafic en bidirectionnel, rend nécessaire la mise en oeuvre de caméras. Cette approche a été confirmée par des spécialistes de l'OFROU qui, pour des ouvrages similaires, préconisent également la mise en place de vidéosurveillance.

1.6.2 Un plus pour la sécurité

Pour l'usager, la mise en place de guidage optique (point lumineux en bordure de trottoir), l'amélioration de la signalisation des issues de secours (éclairage et pictogramme) ainsi que la vidéosurveillance, permettant à l'opérateur trafic basé à la Bléchette de prendre immédiatement la bonne décision, constituent des éléments importants permettant d'assurer une meilleure sécurité des usagers.

1.6.3 Planification

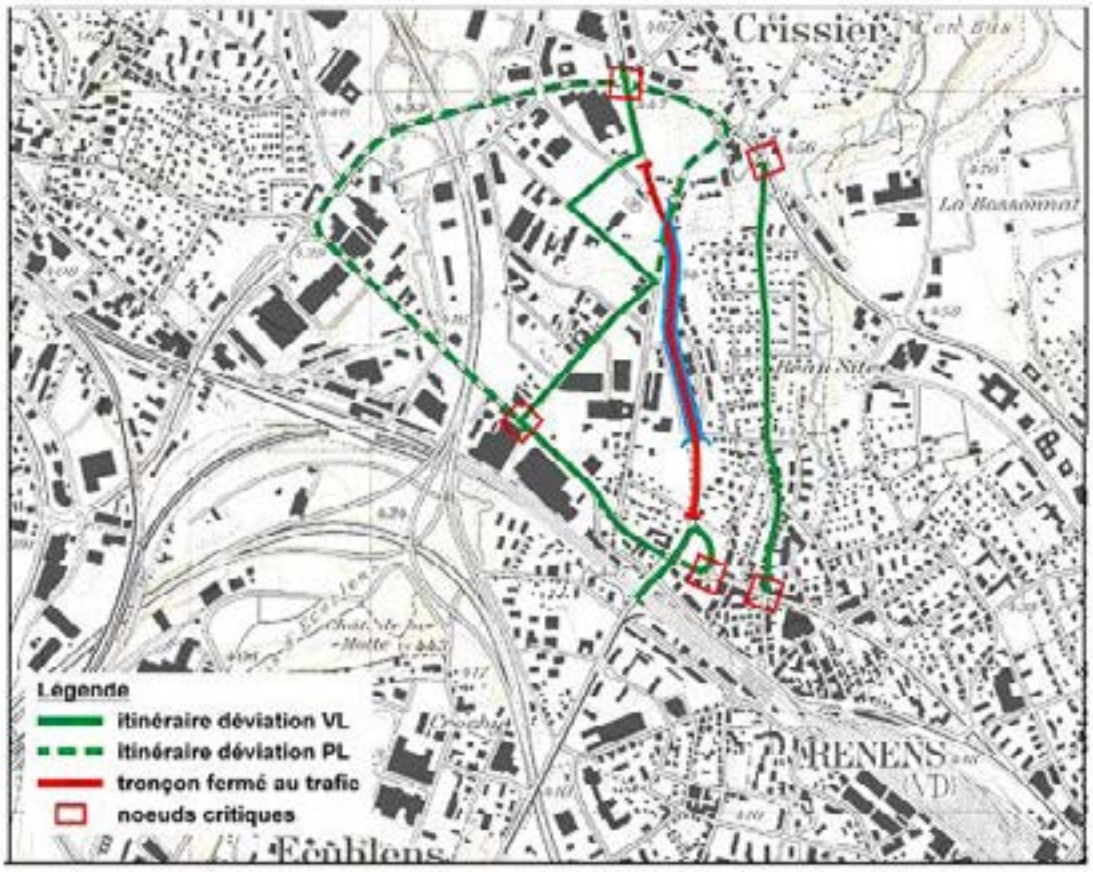


1.6.4 Fermeture et impact sur la circulation

La stratégie de chantier de Marcolet repose sur une fermeture complète du tunnel de 4 semaines durant les périodes de vacances scolaires estivales de juillet-août. Cette stratégie est due à l'absence de place de réserve dans les locaux existants qui permettrait de monter les nouveaux équipements tout en laissant les anciens en fonction. De plus, il est toujours délicat de procéder à un assainissement sous trafic de par le risque de débrancher involontairement une installation de sécurité nécessaire, par exemple, à la fermeture du tunnel en cas d'incendie.

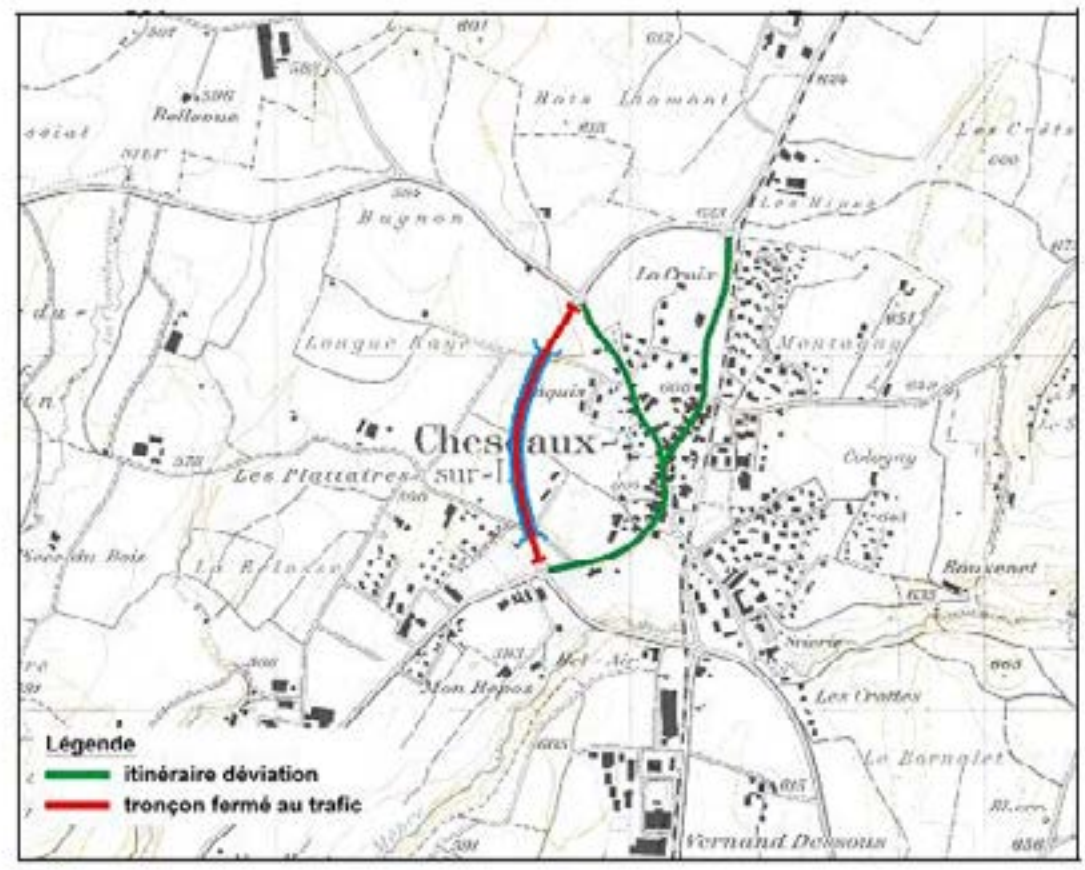
Les comptages effectués entre le 13.08.2010 et le 19.08.2010, dans le tunnel de Marcolet, ont montré que la part de poids-lourds est importante sur ce tronçon (18% du trafic dans les deux directions). Ils ont également fait ressortir que la charge de trafic à l'heure de pointe du soir est d'environ 1'600 véhicules à l'heure.

Pour ces deux raisons, une mise en place des itinéraires de déviation distincts selon le type de trafic (poids-lourds / véhicules légers) est à prévoir. Vu les charges de trafic importantes aux heures de pointe, il semble judicieux de séparer le flux de véhicules légers en deux itinéraires, un à l'est sur la rue des Alpes et un à l'ouest dans la zone industrielle de Saugy. Ces itinéraires nécessiteront de mettre en place un fléchage adéquat.



Le chantier de la tranchée de Cheseaux devrait provoquer 8 fermetures nocturnes entre le 2 et le 12 août. Durant cette période il n'y a pas de risque d'engendrer d'importantes perturbations pour le trafic et pour le village de Cheseaux. Il faut cependant bien définir les horaires de fermeture du tunnel. Selon les comptages à disposition, on remarque que la fermeture de la tranchée pourra se faire entre 20h30 et 6h30.

Au vu des faibles charges de trafic dans le tunnel de Cheseaux entre 20h30 et 6h30 (~500 véh/h en section), l'entier du trafic peut passer à travers le village.



1.6.5 Mesures d'accompagnement

Pour Marcolet, au vu de l'importante charge de trafic (1600 véh/h au maximum) qui emprunte d'habitude le tunnel de Marcolet et qui va se trouver déviée sur les itinéraires de déviation, il va falloir mettre en place une communication efficace afin d'inciter ces automobilistes à changer leurs habitudes et emprunter d'autres itinéraires.

Une part importante de ce trafic est en provenance ou à destination du secteur Chavannes – Ecublens (usagers voulant se rendre à la jonction de Crissier). Il est envisagé durant cette période de le dévier vers la jonction de Malley pour se rendre sur la A1.

Trois canaux de communication sont envisagés:

- Information routière (Viasuisse et Swiss Traffic)
- Voie de presse (Presse écrite, "La Télé", RTS) ;
- Les 3 Panneaux à Message Variable (PMV) de la commune d'Ecublens.

Pour les deux communes touchées par les travaux, une séance de présentation du projet et de coordination des éventuels travaux gérés par la commune devra être mise en œuvre afin d'informer et de minimiser les impacts des fermetures.

1.6.6 Montant du crédit d'ouvrage

Objet Procofiev n° 600'445

Tableau de récapitulation des coûts des travaux

Lot	Cheseaux	Marcolet
Infrastructure et énergie	75'000	950'000
Eclairage	200'000	835'000
Vidéosurveillance	100'000	175'000
Ventilation	30'000	480'000
Signalisation	250'000	500'000
Borne SOS	0	180'000
Détection incendie	0	200'000
Radio	125'000	125'000
Réseau de communication	130'000	220'000
Mécanique	0	85'000
Génie civil	50'000	250'000
Système de commande	90'000	300'000
Automation	480'000	0
Armoire électrique	10'000	60'000
Travaux hors lots *	50'000	190'000
Total	1'590'000	4'550'000
TOTAL arrondi	**1'600'000**	**4'600'000**

* prestations pour des travaux ne faisant pas l'objet d'un lot (travaux de raccordement fait par les services industriels, modification de la programmation des carrefours lumineux, signalisation durant les travaux, etc.)

Tableau de synthèse du crédit d'ouvrage

Poste budgétaire	Travaux Marcolet	Travaux Cheseaux	Réserves	Global
100 Dépenses générales (a)	0	0	0	577000
400 Ouvrage d'art	4'600'000	1'600'000	0	0
600 Frais divers	0	0	0	30'000
700 Réserves	0	0	193'000	0
Total	**7'000'000**			

(a) Ce poste comprend :

– Etudes préliminaires ayant fait l'objet de contrats séparés, et financées sur le compte des Etudes Préalables des Routes Cantonales EPRC à rembourser dans le cadre du présent EMPD : CHF : 157'000.-

– Mandat d'étude pour la phase exécution et mise en service : CHF : 420'000.-

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le suivi du projet sera assuré par le responsable du centre électromécanique de la division Entretien (ER) du SR. Il assumera la responsabilité de chef de projet comprenant notamment la direction générale des travaux, le suivi financier et le respect des délais de réalisation.

Le mandataire assurera les prestations d'étude de projet, de préparation du dossier d'appel d'offre, d'analyse des offres, de préparation de l'exécution et de direction locale des travaux.

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Objet Procofiev n° 600'445

En milliers de francs

Intitulé	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	7'000	0	0	0	+7'000
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**7'000**	**0**	**0**	**0**	**+7'000**
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	+0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	+0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	**0**	**0**	**0**	**0**	**+0**
c) Investissement total : dépenses brutes	7'000	0	0	0	7'000
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**7'000**	**0**	**0**	**0**	**+7'000**

Les montants prévus au projet de budget 2011 et au plan d'investissement 2012-2014 sont les suivants :

Budget 2011 : CHF 4'499'000.- avec une dépense prévue sur l'exercice 2011 uniquement.

Les tranches de crédit annuelles (TCA) prévues seront adaptées dès l'adoption de cet EMPD par le Grand Conseil.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement du crédit d'ouvrage est prévu sur 10 ans à raison de CHF 700'000.- par an. La durée de 10 ans est due à la nature des équipements installés dont la durée de vie avoisine les 10 années.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle moyenne d'intérêt sera
CHF (7'000’000.- x 5 x0.55)/100 = CHF 192'500.-

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

3.6 Conséquences sur les communes

Amélioration de la sécurité des tunnels et réduction du risque de report de trafic.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Ce projet a été priorisé avec une méthodologie qui prend en compte et intègre les principes du développement durable.

3.8 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.9 Loi sur les subventions (aplications, conformité)

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, les dépenses d’entretien d’un réseau routier et celles de son adaptation aux nouvelles exigences techniques sont en principe des dépenses liées. En effet, ces dépenses doivent nécessairement être effectuées par l’administration en exécution des obligations qui incombent à l’Etat.

Comme expliqué aux chapitres 1.1 et 1.2, les travaux à entreprendre résultent de l'obligation d'entretien des routes cantonales et de ses installations accessoires (art. 20, al. 1 ^{er}, lit. a LRou), lesquelles doivent répondre aux impératifs de sécurité, tels que définis par les normes professionnelles en vigueur. En l’espèce, les dépenses induites par le présent EMPD ont pour objectif l’adaptation et le renouvellement des installations EM de ces deux galeries couvertes pour satisfaire aux standards de sécurité actuels qui sont définis par la norme SIA 197/2 "Projet de tunnel routier", élaborée en juillet 2004. De telles interventions résultent donc directement et inévitablement de l’exercice d'une tâche publique prévue par la loi. Il ressort en effet de l’EMPD quecertaines installations EM sont actuellement en fin de cycle de vie (défaillantes ou vétustes) et doivent être remplacées. D’autres équipements, plus récents, mais devenus irréparables suite aux évolutions techniques dans les domaines de l’informatique et des télécommunications et à l’absence de pièces de rechange sur le marché, doivent également être remplacés.

Au vu de ce qui précède, les travaux prévus remplissent donc le critère **du principe de la dépense**liée, comme l’avait d’ailleurs déjà confirmé le Service juridique et législatif (SJL) lors de l’examen de l’EMPD relatif au crédit d’étude de ce projet.

La mise en œuvre de ces travaux doit en outre être initiée aussitôt que possible de manière à prévenir tous problèmes de panne ou de défaillance qui pourraient entraîner une fermeture des galeries

couvertes avec d'importants impacts sur la circulation routière (cf. chapitre 1.4 "Risquesliés à la non réalisation du projet"). Pour ce motif, les travaux ont d'ores et déjà été planifiés en 2011 avec une fermeture de 4 semaines durant la période estivale. Les travaux à entreprendre s'imposent donc également eu égard au critère du **moment de la dépense**.

Enfin, s'agissant du critère de la quotité, l'ampleur du montant sollicité est en adéquation par rapport aux travaux qu'il convient d'accomplir pour satisfaire aux prescriptions techniques et de sécurité en vigueur (cf. chapitre 1.6). Les différents travaux à effectuer et leurs coûts se limitent en l'espèce aux mesures qui doivent nécessairement être accomplies pour satisfaire aux exigences découlant de la norme SIA 197/2. Les concepts prévus pour chaque type d'installation représentent l'optimum au regard des critères de construction, d'exploitation et de renouvellement. Seules des solutions techniques simples et éprouvées ont été retenues. Le critère de la **quotité de la dépense**est donc également rempli.

Au vu de ce qui précède, les travaux pour lesquels le crédit est demandé doivent donc être qualifiés de charges liées. Le crédit demandé est conforme à la Constitution et n'est donc pas soumis aux exigences de compensation selon l'article 163 al. 2 Cst-VD.

3.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Ce projet est en conformité avec la ligne d'action A2 (Développer une mobilité multimodale) et la mesure A22 (Réseaux routiers), lesquelles sont prévues par le plan directeur cantonal. Celui-ci est entré en vigueur depuis le 1er août 2008.

3.12 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.13 Simplifications administratives

Néant.

3.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Objet Procofiev n° 600'445

En milliers de francs

Intitulé	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	192.5	192.5	192.5	577.50
Amortissement	0	700.0	700.0	700.0	2'100.0
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	**0**	**892.5**	**892.5**	**892.5**	**2'677.5**
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	**0**	**892.5**	**892.5**	**892.5**	**+2'677.5**

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 7'000'000.- pour les travaux de renouvellement des installations électromécaniques des galeries de Cheseaux, RC 401 et de Marcolet, RC 82, commune de Crissier

du 24 novembre 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit d'ouvrage de CHF 7'000'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour les travaux de renouvellement des installations électromécaniques des galeries de Cheseaux, RC 401 et de Marcolet, RC 82, commune de Crissier.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*et amorti en 10 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le24 novembre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

324

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à ratifier l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

1 INTRODUCTION

Le 28 novembre 2004 le peuple et les cantons ont adopté la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Parmi les modifications constitutionnelles introduites, le nouvel article 66 de la Constitution fédérale prévoit que les bourses et les prêts d'études pour les formations qui précèdent celles du secteur des hautes écoles (degré secondaire II compris) sont de la compétence exclusive des cantons, la Confédération n'intervenant plus. Seul le domaine des allocations de formation pour les filières du degré tertiaire reste une compétence conjointe des cantons et de la Confédération.

Art. 66 Cst.

La Confédération peut accorder des contributions aux cantons pour l'octroi d'aides à la formation destinées aux étudiants des hautes écoles et autres institutions d'enseignement supérieur. Elle peut encourager l'harmonisation entre les cantons en matière d'aides à la formation et fixer les principes applicables à leur octroi.

Au cours des quarante dernières années, l'harmonisation des bourses d'études a été un souci constant des cantons. En effet, harmoniser les régimes cantonaux permet de tendre vers une amélioration nette de l'égalité des chances entre les habitantes et habitants des différents cantons. De plus, c'est une garantie que personne ne perde son droit à une bourse en raison d'un changement de canton, favorisant ainsi une plus grande mobilité des étudiants.

Compte tenu de la cantonalisation des allocations de formation du degré secondaire II, et dès lors que le parlement fédéral a renoncé à l'harmonisation des normes matérielles des bourses du secteur tertiaire dans le cadre de la loi fédérale [1].Il est apparu nécessaire que les cantons s'entendent sur des standards minimaux communs d'harmonisation formelle et matérielle des allocations de formation.

1 loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire

2 CONTEXTE

Selon la dernière statistique fédérale disponible datant de 2008, les cantons allouent environ 280 millions de francs sous forme de bourses et 30 millions sous forme de prêts (pour le canton de Vaud, en 2008, 33'750'000.- sous forme de bourses et 613'000.- sous forme de prêts).

Jusqu'en 2007, la Confédération subventionnait directement certaines charges assumées par les cantons en matière de bourses. Cette contribution qui s'élevait à plus de 100 millions de francs dans les

années 90 est passée à moins de 75 millions de francs en 2007. Outre cette diminution importante du financement fédéral, le retrait de la Confédération du subventionnement des bourses du degré secondaire induit par la RPT a amené une deuxième réduction des subventions fédérales, qui sont passées à 25 millions de francs en 2008. La part de ce montant touchée par le canton de Vaud, en 2008, s'est élevée à CHF 2'212'500 (forfait calculé sur la base de la population cantonale), ce qui représentait environ 6% du coût total des allocations allouées par le canton.

2.1 Généralités

L'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études couvre le degré secondaire II et le degré tertiaire.

Il assure l'harmonisation formelle du domaine des bourses d'études et vise à une harmonisation matérielle.

Concernant l'harmonisation formelle, l'accord définit de manière uniforme chaque notion du droit des bourses d'études comme "première formation donnant accès à un métier", "formation initiale", "prestation propre", "prestation de tiers", etc., de même que les critères importants de nature formelle en vue d'obtenir une bourse, comme "le domicile déterminant en matière d'allocations de formation", les"ayant droit", etc.

Quant à l'harmonisation matérielle, l'accord fixe les standards minimaux de manière à assurer l'accès aux études aux catégories de la population à faible revenu et l'égalité de traitement de la population étrangère, et ceci indépendamment de la région et du domicile.

Ainsi, pour la première fois, des principes et des standards minimaux sont fixés à l'échelon intercantonal pour l'octroi d'allocations de formation. Par leur adhésion, les cantons s'engagent à les intégrer dans leur législation en matière de bourses d'études tout en gardant la possibilité de tenir compte de circonstances particulières qui leur sont propres afin d'offrir des conditions matérielles plus favorables s'ils le souhaitent.

Changements induits par l'accord intercantonal

Les changements qu'entraînera l'adhésion à l'accord intercantonal dans les différents cantons dépendront de la situation particulière de chacun d'entre eux. Une série d'articles de l'accord émettent des règles qui sont déjà appliquées aujourd'hui dans la majorité des cantons, ou du moins un grand nombre d'entre eux. D'autres dispositions conduiront en revanche à des modifications dans de nombreux cantons : l'assimilation de la formation professionnelle supérieure aux premières formations s'agissant des bourses, l'autorisation d'avoir un certain revenu sans réduction de la bourse d'études ou encore l'élargissement du cercle des ayants droit aux personnes titulaires d'un permis B (qui séjournent légalement en Suisse depuis cinq ans).

Pour le canton de Vaud, les principaux changements induits par la ratification de l'accord intercantonal interviendront notamment au niveau des précisions des conditions permettant la reconnaissance du statut d'indépendant (art. 6 et 19), d'une facilitation permettant la mobilité (art. 14), d'une entrée en matière pour les formations à temps partiel (art. 16), et de la modification des modalités de prise en compte du budget familial (art. 18).

2.2 Consultation

Avant l'adoption de l'accord, une consultation a eu lieu auprès de tous les cantons entre novembre 2007 et mai 2008. A l'issue de cette consultation, 23 gouvernements cantonaux ont salué la création d'un accord sur l'harmonisation des allocations de formation et ont approuvé, pour l'essentiel, le projet d'accord qui leur a été soumis.

Durant cette phase de consultation, la commission du Grand Conseil chargée de se prononcer sur

l'avant-projet d'accord intercantonal avait approuvé la ligne générale des termes de l'accord tout en émettant des remarques, voire des réserves sur certains articles.

La CDIP a pris connaissance des résultats de la consultation de 2008 et en a tenu compte dans la version définitive. L'accord, tel que soumis à l'approbation du Grand Conseil, est ainsi le reflet d'un large consensus obtenu auprès des nombreuses instances concernées.

3 L'ACCORD INTERCANTONAL SUR L'HARMONISATION DES RÉGIMES DE BOURSES D'ÉTUDES

3.1 Cadre général

Cet accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études est une convention entre les cantons au sens de l'art. 48 de la Constitution fédérale. D'un point de vue juridique et formel, il a un rang équivalent à celui du concordat scolaire de 1970 et des accords intercantonaux sur la reconnaissance des diplômes (1993), sur le financement des hautes écoles (1997/98) et sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (2007). Pour y adhérer, un canton doit simplement suivre les prescriptions de sa propre législation sur la conclusion d'accords intercantonaux.

Cet accord ne touche aucunement la question de la compensation intercantonale des charges et n'est donc pas soumis à l'accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (accord-cadre, ACI), auquel le Canton de Vaud a formellement adhéré par arrêté du Conseil d'Etat du 27 juin 2007 (RSV 613.95).

3.2 Commentaire article par article de l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

3.2.1 Objectifs et principes

Art. 1 But de l'accord

Le présent accord vise à encourager dans l'ensemble de la Suisse l'harmonisation des allocations de formation du degré secondaire II et du degré tertiaire, notamment

a. en fixant des normes minimales concernant les formations ouvrant le droit à une allocation, la forme, le montant, le calcul et la durée du droit à l'allocation,

b. en définissant le domicile déterminant pour l'octroi d'une allocation, et

c. en veillant à la collaboration entre les cantons signataires et avec la Confédération.

L'art. 1 décrit le but de l'accord, c'est-à-dire l'harmonisation des allocations cantonales de formation (degré secondaire II et degré tertiaire), par le biais de définitions unifiées des notions spécifiques au droit des bourses d'études et des critères de nature formelle, au moyen de standards minimaux applicables aux contenus matériels et en institutionnalisant une collaboration impérative entre les cantons signataires.

Art. 2 Objectifs des allocations de formation

L'octroi d'allocations de formation doit améliorer la fréquentation des filières de formation à disposition dans l'ensemble de la Suisse, notamment:

a. en promouvant l'égalité des chances,

b. en facilitant l'accès à la formation,

c. en contribuant à assurer les conditions de vie minimales durant la formation,

d. en garantissant le libre choix de la formation et de l'institution formatrice, et

e. en encourageant la mobilité.

L' *art.2* pose comme but suprême l'amélioration de l'utilisation du potentiel de formation disponible en Suisse, et les *let. a* à *e* énumèrent les objectifs principaux que l'octroi d'allocations de formation permet de réaliser en matière de politique de la formation et de politique sociale.

Art. 3 Subsidiarité de la prestation

L'allocation de formation est allouée dans la mesure où la capacité financière de la personne intéressée, celle de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de subvenir à son entretien ainsi que les prestations d'autres tiers sont insuffisantes.

L' *art.3* mentionne expressément le principe de subsidiarité : l'allocation de formation est octroyée lorsque la capacité financière de la personne en formation, de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de l'assister financièrement, ou les prestations d'autres tiers ne suffisent pas.

Art. 4 Collaboration

[1]Dans la perspective d'harmoniser le système des allocations de formation, les cantons signataires encouragent la collaboration et l'échange d'informations et d'expériences entre eux ainsi qu'avec la Confédération et les organes nationaux concernés.

[2]Ils se prêtent mutuellement assistance sur le plan administratif.

L'art. 4 règle la collaboration entre les cantons signataires de manière que l'accord inter-cantonal permette d'atteindre les objectifs importants tels que fixés. Cette disposition doit aussi mentionner expressément la collaboration avec la Confédération qui répartit des contributions fédérales pour les allocations de formation du degré tertiaire, conformément à l'art. 66 Cst. en relation avec la loi du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire. L'entraide administrative est pratiquée au cas par cas et elle est notamment restreinte par le secret de fonction et la protection des données.

3.2.2 Droit à une allocation

Art. 5 Personnes ayant droit à une allocation de formation

[1]Les personnes ayant droit à une allocation de formation sont les suivantes :

a. les personnes de nationalité suisse et domiciliées en Suisse, sous réserve de la let. b,

b. les citoyennes et citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents, pour des formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence,

c. les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires d'un permis d'établissement ou les personnes titulaires d'un permis de séjour si elles séjournent légalement en Suisse depuis cinq ans,

d. les personnes domiciliées en Suisse et reconnues comme réfugiées ou apatrides par la Suisse, et

e. les ressortissantes et ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE, dans la mesure où, conformément à l'accord de libre circulation entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres [1]ou à la convention AELE [2], ils sont traités à égalité avec les citoyennes et citoyens suisses en matière d'allocation de formation, ainsi que les citoyennes et citoyens d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux à ce sujet.

[2]Les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à des allocations de formation.

[3]La demande d'octroi d'une allocation de formation doit être déposée dans le canton dans lequel la personne en formation a son domicile déterminant pour l'octroi d'une bourse.

1 RS 0142.112.681

2 RS0.632.31

L'art. 5 définit les catégories de personnes ayant droit à une allocation, mais il ne s'agit ici que d'une seule des conditions requises en vue d'obtenir une allocation.

L'art. 5 n'apporte pas de nouveautés pour le canton de Vaud qui, contrairement à d'autres cantons, reconnaît déjà comme bénéficiaires potentiels les personnes titulaires d'un permis B séjournant dans le canton depuis 5 ans. Cet article fixe des standards minimaux qu'il s'agit de respecter, mais qui peuvent également être dépassés.

Art. 6 Domicile déterminant le droit à une allocation de formation

[1]Vaut domicile déterminant le droit à une allocation :

a. le domicile civil des parents ou le siège de la dernière autorité tutélaire compétente, sous réserve de la let. d,

b. le canton d'origine, sous réserve de la let. d, pour les citoyennes et citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui sont établis à l'étranger sans leurs parents,

c. le domicile civil, sous réserve de la let. d, pour les personnes réfugiées et les personnes apatrides majeures reconnues par la Suisse et dont les parents ont leur domicile à l'étranger, ou encore qui sont orphelines ; cette règle s'applique aux personnes réfugiées pour autant que leur prise en charge incombe à un canton signataire de l'accord, et

d. le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une bourse ou un prêt d'études.

[2]Lorsque les parents n'ont pas leur domicile civil dans le même canton, on retiendra le domicile civil de celui des deux qui exerce l'autorité parentale, le cas échéant le domicile du dernier détenteur de l'autorité parentale, et lorsque celle-ci est exercée conjointement, le domicile du parent qui exerce principalement la garde de la personne en formation ou de celui qui l'a exercée en dernier. Si les parents élisent leur domicile dans des cantons différents après la majorité de la personne sollicitant une bourse d'études, on retiendra le canton dans lequel est domicilié le parent chez lequel celle-ci réside principalement.

[3]S'il y a plusieurs cantons d'origine, on retiendra celui du droit de cité le plus récent.

[4]Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable tant qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

La base de cette disposition est donnée par la réglementation de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire.

C'est prioritairement le canton où sont domiciliés les parents (ou le détenteur de l'autorité parentale) qui définit le domicile déterminant le droit à une bourse d'études pour la personne en formation.

L'al.1, let. d, vise toutes les personnes ayant terminé une première formation donnant accès à un métier (diplôme reconnu donnant le droit d'exercer un métier) – avant le début de la formation pour laquelle elles sollicitent une allocation de formation – et ayant été domiciliées pendant au moins deux ans dans le canton où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière. Si ces conditions sont réunies, le domicile déterminant se trouve dans ce canton (de domicile).

Deux des paramètres, qui permettront de reconnaître un statut d'"indépendant" au boursier et qui sont fixés à l'art. 19, apparaissent ici, à savoir, avoir terminé une première formation et avoir exercé une activité lucrative pendant au moins deux ans. Actuellement, le canton de Vaud exige uniquement d'avoir exercé une activité lucrative sur le sol cantonal pendant une durée de 12 ou 18 mois selon que

le requérant est âgé respectivement de plus de 25 ans ou de 18 à 25 ans.

Art. 7 Exercice d'une activité professionnelle

[1]Quatre années d'exercice d'une activité professionnelle assurant l'indépendance financière de la personne sollicitant une allocation valent première formation donnant accès à un métier.

[2]Valent aussi activité professionnelle la tenue de son ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins, le service militaire, le service civil et le chômage.

L'art.7 concrétise les notions définies à l'art. 6 al.1 let.d, soit la "première formation donnant accès à un métier" et l'"indépendance financière". Cette disposition précise que quatre années d'exercice d'une activité professionnelle assurant l'indépendance financière de la personne sollicitant une allocation valent une première formation donnant accès à un métier et qu'il faut aussi entendre par "activité professionnelle" la tenue d'un ménage comprenant des mineurs ou des personnes nécessitant des soins, le service militaire, le service civil et le chômage. En lien avec l'art.6 al.1 let.d, cet art.7 fixe le domicile déterminant en matière d'allocation, pour les personnes ayant travaillé pendant 6 ans, dans leur canton de domicile s'ils y sont établis depuis 2 ans.

Art. 8 Filières de formation donnant droit à une allocation

[1]Les filières de formation et d'études reconnues conformément à l'art. 9 et donnant droit à une allocation sont en tous cas les suivantes :

a. la formation du degré secondaire II et du degré tertiaire exigée pour exercer la profession visée, et

b. les mesures obligatoires de préparation aux études du degré secondaire II et du degré tertiaire, de même que les programmes passerelles et les solutions transitoires.

[2]Le droit à une allocation échoit à l'obtention

a. au degré tertiaire A, d'un bachelor ou d'un master consécutif,

b. au degré tertiaire B, de l'examen professionnel fédéral, de l'examen professionnel fédéral supérieur ou d'un diplôme d'école supérieure.

[3]Les études dans une haute école qui suivent un diplôme du degré tertiaire B donnent également droit à une allocation.

Une allocation est due en tous cas pour les formations du degré secondaire II et du degré tertiaire, de même que pour les mesures obligatoires conduisant à une formation reconnue conformément à l'art.9 et les programmes passerelles et les solutions transitoires.

Les formations du degré tertiaire A donnent droit à une allocation jusqu'au premier titre de master inclus (sanctionnant la fin des études dans une université, une école polytechnique fédérale ou une haute école spécialisée). Au degré tertiaire B (formations professionnelles supérieures permettant d'acquérir les qualifications requises pour la pratique des activités professionnelles exigeantes et à responsabilités sans passer par les hautes écoles), le premier titre est soit l'examen professionnel fédéral (s'obtenant avec le brevet fédéral, par ex. de spécialiste en économie bancaire, spécialiste de logistique, policier), soit l'examen professionnel fédéral supérieur (s'obtenant avec le diplôme fédéral, connu également sous le nom de maîtrise, par ex. de chef de cuisine diplômée, chef de logistique diplômé, intendante diplômée), soit le diplôme d'école supérieure (par ex. technicien dipl. ES, infirmière dipl. ES).

A noter qu'un cursus d'université ou de haute école spécialisée faisant suite à un diplôme du tertiaire B donne également droit à une allocation.

Art. 9 Formations reconnues

[1]Une formation est reconnue lorsqu'elle se termine par un diplôme reconnu au plan suisse par la

Confédération ou par les cantons signataires.

[2]Une formation qui prépare à un diplôme reconnu à l'échelon fédéral ou cantonal peut être reconnue par les cantons signataires.

[3]Les cantons signataires peuvent reconnaître, pour leurs ayants droit, d'autres formations donnant droit à une allocation.

Formations en Suisse

En principe, les formations du degré secondaire II reconnues au plan suisse – par des accords intercantonaux – ou par la Confédération ouvrent le droit à une allocation de formation. En revanche, il découle de l'art.9, al.1, qu'une formation reconnue comme donnant droit à une allocation par un seul canton n'entraîne pas une reconnaissance automatique de ce droit par les autres.

Reconnaissance des cours de préparation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs.

Le plus souvent, les cours de préparation aux examens professionnels fédéraux (supérieurs) sont proposés par des établissements privés. Ils peuvent être reconnus par l'autorité cantonale concernée, qui doit pour ce faire prendre en considération la reconnaissance de l'instance d'examen.

Formations à l'étranger

S'il est possible de constater qu'il y a équivalence, on pourra également soutenir des formations à l'étranger, sous réserve de l'observation des principes formulé à l'art.14. Dans tous les cas, il appartient aux autorités cantonales compétentes de décider si et dans quelle mesure il y a lieu de reconnaître une équivalence en matière de bourses d'études.

Art. 10 Première et deuxième formation, formations continues

[1]Les allocations de formation sont versées au moins pour la première formation qui y donne droit.

[2]Les cantons signataires peuvent également verser des allocations de formation pour une deuxième formation ou pour une formation continue.

On verse en principe des allocations pour la première formation qui y donne droit, mais les cantons signataires ont en outre la possibilité de verser aussi des allocations en cas de deuxième formation (par ex. secondes études universitaires), de formation continue (par ex. études postgrade ou *Master of Advanced Studies*), de perfectionnement, etc. *(al.2)*. L'accord ne porte pas sur ces formations.

Art. 11 Conditions requises concernant la formation

Est réputé satisfaire au droit à une allocation quiconque fournit la preuve qu'il remplit les conditions d'admission et de promotion relatives à cette filière de formation.

L'art.11 pose clairement le principe que les allocations de formation découlant de l'accord ne sont pas des bourses d'études versées en fonction de la performance, qui seraient par exemple liées à des notes dont la moyenne serait très élevée. Bien au contraire, il suffit que les conditions d'admission et de promotion relatives à la filière de formation soient réunies pour y avoir droit.

3.2.3 Allocations de formation

Art. 12 Forme des allocations de formation et âge limite

[1]Sont des allocations de formation

a. les bourses d'études, contributions financières uniques ou périodiques versées comme allocation de formation et non remboursables, et

b. les prêts d'études uniques ou périodiques versés comme allocations de formation et remboursables.

[2]Les cantons peuvent fixer un âge maximum au-delà duquel le droit à une bourse est échu. Cette limite ne peut être inférieure à 35 ans au début de la formation.

[3]Les cantons peuvent fixer librement un âge limite pour le prêt.

*L'art.12*définit la forme de l'allocation de formation octroyée comme bourse ou comme prêt d'études selon *l'al.1*.

L'al. 2 fixe un âge limite pour recevoir une bourse. Les cantons restent libres de fixer un âge maximum au-delà duquel il n'y a plus droit à une bourse d'études, mais cette limite ne peut être inférieure à 35 ans au début de la formation. Si une personne dépasse l'âge limite en cours de formation, la bourse d'études lui est due pour toute la durée de la formation.

Les cantons peuvent fixer librement un âge limite pour le prêt.

Explications complémentaires

Même si ces dernières années, lors des révisions de législations cantonales sur les bourses d'études, la tendance a été à augmenter, voire à supprimer l'âge limite d'obtention d'une allocation de formation, il existe aujourd'hui en la matière des différences entre les réglementations cantonales. L'âge limite de 35 ans permet au moins d'assurer la prise en compte d'une formation se déroulant après une pause professionnelle ou familiale.

Comme cette règle est une norme minimale, il va de soi que les cantons peuvent continuer à prévoir un âge limite supérieur, voire à n'appliquer aucune limite.

Art. 13 Durée du droit à l'allocation

[1]L'allocation de formation est accordée pour la durée de la formation ; si la filière de formation dure plusieurs années, l'allocation peut être octroyée pendant deux semestres au plus au-delà de la durée réglementaire de la formation.

[2]En cas de changement de filière, le droit à une allocation est maintenu une seule fois. La durée de ce droit s'établit en principe sur la base de la nouvelle formation, les cantons ayant toutefois la possibilité de déduire de cette durée les semestres de la première formation.

L'art. 13 fixe la durée des allocations de formation. *L'al.1*précise que l'allocation de formation peut être octroyée encore pendant deux semestres si nécessaire, au-delà de la durée réglementaire des études lorsque celles-ci durent plusieurs années. Cette réglementation correspond aux dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire.

L'al. 2 dispose qu'un premier changement de filière de formation ne fait pas perdre le droit à l'allocation. Dans ce cas, c'est la durée de la nouvelle formation qui est déterminante. Conformément à l'al.1, le versement de l'allocation est garanti deux semestres au-delà de la durée réglementaire de la formation lorsque la filière en question compte plusieurs années de formation. Les cantons ont en outre la possibilité de soustraire la durée de la première formation.

Art. 14 Libre choix de l'établissement et du lieu de formation

[1]L'octroi d'allocations de formation ne doit pas restreindre le libre choix d'une filière de formation reconnue.

[2]Pour les formations à l'étranger, la condition requise est que la personne en formation remplisse en principe les conditions exigées en Suisse pour une formation équivalente.

[3]Si la filière librement choisie d'une formation reconnue n'est pas la meilleur marché, un montant approprié peut être déduit. L'allocation prend toutefois en compte au moins les frais personnels qui auraient également découlé de la formation la meilleur marché.

L'art.14 pose le principe du libre choix d'une formation reconnue (établissement et lieu de formation). Lorsque la personne décide de ne pas suivre la formation la meilleure marché, le canton n'est pas tenu

d'assumer la différence (al.3). Il doit prendre seulement en considération les frais d'entretien que la personne en formation aurait eus également en choisissant la solution la moins onéreuse (p.ex. école publique au lieu d'un établissement privé). Si la personne n'opte pas pour le site de formation le plus proche (mais choisit par ex. une haute école d'un autre canton), les cantons sont là aussi tenus de verser uniquement l'allocation qui aurait été accordée en cas de fréquentation de l'établissement le plus proche (ils n'ont donc aucune obligation de prendre en compte les frais supplémentaires occasionnés par ce choix ni les frais de logement à proximité du campus).

L'al. 2 précise que, pour les formations à l'étranger, la condition requise est que la personne en formation remplisse en principe les conditions exigées en Suisse pour accéder à une formation équivalente. Pour les formations ou les séjours linguistiques à l'étranger qui font partie de la filière de formation, on prendra normalement en compte l'entier des coûts.

Art. 15 Montant d'une allocation complète

[1]Le montant annuel d'une allocation complète est

a. pour une personne en formation du degré secondaire II d'au moins CHF 12'000.--

b. pour une personne en formation du degré tertiaire d'au moins CHF 16'000.--

[2]Le montant annuel prévu à l'al.1 augmente de 4000 francs par enfant à la charge de la personne en formation.

[3]La Conférence des cantons signataires peut adapter les montants sur la base du renchérissement.

[4]Pour les formations du degré tertiaire, il est possible de remplacer en partie la bourse par un prêt (fractionnement), la bourse devant toutefois représenter les deux tiers au moins de l'allocation.

[5]Le canton peut définir librement le rapport bourse/prêt pour les montants alloués en sus du montant prévu à l'al.1.

*L'art. 15*définit le montant annuel d'une allocation complète. Il s'agit de standards minimaux ; les cantons signataires peuvent aller au-delà, mais pas en deçà. Pour que le montant annuel complet soit alloué, il faut que des conditions bien précises soient réunies, par exemple que la personne en formation soit contrainte de vivre hors de la maison familiale.

Comme la plupart des cantons suisses, le canton de Vaud respecte d'ores et déjà ces minima.

Les aides accordées par le canton de Vaud sont essentiellement des bourses, l'octroi de prêts n'intervenant que dans de rares situations, lesquelles représentent environ 2% du total des aides octroyées.

Art. 16 Formations à structures particulières

[1]Si les filières d'études comportent des particularités quant à leur organisation dans le temps ou à leur contenu, il convient d'en tenir dûment compte lors de l'octroi des bourses et des prêts d'études.

[2]Il y a lieu de prolonger proportionnellement la durée des études donnant droit à une allocation lorsque la formation ne peut être suivie qu'à temps partiel pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

L' *art.16* applique simplement le texte de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire, qui est impératif pour les cantons, du moins pour le degré tertiaire. L'al.2 de cet article transpose aussi de manière concrète les principes de la loi.

L' *al.2* tient compte de l'évolution sociale qui tend vers plus de formations à temps partiel (y compris en cours d'emploi). Lorsque c'est justifié, il y a lieu de prolonger la durée des études donnant droit à

une allocation, mais les autorités cantonales ont le droit de demander la preuve que la formation ne peut effectivement pas être suivie à plein temps pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

3.2.4 Calcul des allocations

Art. 17 Principe de calcul

Les allocations de formation mettent à la disposition d'une personne en formation une participation à ses besoins financiers.

L *'art.17* dispose clairement que les allocations de formation ne sont qu'une *contribution* aux coûts des études et de l'entretien d'une personne en formation et qu'elles ne couvrent pas l'entier des coûts liés à une formation.

Art. 18 Calcul des besoins financiers

[1]L'allocation couvre les frais d'entretien et de formation nécessaires dans la mesure où ils dépassent la prestation propre raisonnablement exigible du requérant ou de la requérante, la prestation de ses parents, celle d'autres personnes légalement tenues et/ou celle d'autres tiers. Les cantons signataires définissent les besoins financiers en tenant compte des principes suivants :

a. Budget de la personne en formation : sont pris en compte les frais d'entretien et de formation et, le cas échéant, le loyer. La personne peut être appelée également à fournir une prestation propre minimale. Les biens disponibles ou, le cas échéant, le salaire d'apprenti peuvent eux aussi être pris en compte. La définition de la prestation propre doit tenir compte de la structure de la formation.

b. Budget de la famille : la prestation de tiers ne peut être calculée que sur le solde disponible du revenu après couverture financière des besoins de base du tiers et de sa famille.

[2]Lors du calcul des besoins financiers, les forfaits sont admissibles. Lors de l'établissement des besoins de base d'une famille, le résultat ne peut être inférieur aux normes admises par le canton.

[3]Le montant des besoins financiers résultant du calcul effectué conformément aux al.1 et 2 peut éventuellement être diminué en fonction d'un revenu complémentaire de la personne en formation si la somme des allocations de formation et des autres recettes dépasse les coûts de formation et d'entretien admis à l'endroit où se déroulent les études.

L *'art. 18* définit la manière de calculer le besoin financier d'une personne en formation. D'un côté, il s'agit de calculer la somme des coûts engendrés par la formation auxquels sont ajoutés les frais couvrant les besoins de base d'une personne. D'un autre côté, il s'agit de déterminer quels sont les revenus de cette personne, respectivement de ses parents, y compris les éventuelles prestations versées par des tiers. La bourse est destinée à couvrir l'éventuelle différence entre ces deux montants. L'al.1 donne en outre deux principes que les cantons signataires doivent respecter en fixant les montants de leurs allocations de formation.

La procédure applicable lorsque qu'une famille avec des enfants en formation n'arrive pas à subvenir aux besoins minimaux d'existence n'est pas réglée par l'accord et ne fait pas non plus partie du domaine des allocations de formation. Les cantons restent libres de couvrir ces besoins soit par des allocations de formation, soit par d'autres sources.

En adoptant, le 2 juin 2009 la modification de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) visant l'intégration des bourses d'études dans le champ d'application de la LOF d'une part, et l'harmonisation des normes financières entre les régimes des bourses d'études et du revenu d'insertion (RI) d'autre part, le Grand Conseil a légiféré sur le choix politique de couvrir les besoins minimaux d'existence des boursiers par le régime des bourses d'études.

Art. 19 Calcul partiellement indépendant des prestations parentales

On peut renoncer partiellement à tenir compte des prestations raisonnablement exigibles des parents lorsque la personne en formation a atteint l'âge de 25 ans, qu'elle a déjà terminé une première formation donnant accès à un métier et qu'elle était financièrement indépendante pendant deux ans avant de commencer sa nouvelle formation.

On considère qu'une personne est partiellement indépendante de ses parents dès l'instant où elle a atteint l'âge de 25 ans, qu'elle a terminé une première formation donnant accès à un métier avant de commercer une nouvelle formation, et qu'elle a été financièrement indépendante pendant deux ans sans se trouver dans une filière d'études débouchant sur un diplôme reconnu.

Outre le critère de la durée de l'activité lucrative et celui de l'exigence d'une première formation pour accéder au statut "d'indépendant", qui ont déjà été abordés dans le commentaire de l'art. 6, il convient de relever ici que l'art. 19, en réservant ce statut aux personnes ayant au moins 25 ans, introduit un changement pour le canton de Vaud, dans la mesure où actuellement ce statut peut s'acquérir dès la majorité.

3.2.5 Exécution

Art. 20 Conférence des cantons signataires

[1]La Conférence des cantons signataires se compose d'un ou d'une représentante par canton signataire. Elle

a. réévalue périodiquement les montants des allocations de formation complètes définis à l'art.15 et les adapte le cas échéant au renchérissement, et

b. édicte des recommandations pour le calcul des allocations de formation.

[2]L'adaptation des montants sur la base du renchérissement se décide à la majorité des deux tiers des membres de la Conférence des cantons signataires.

Certaines tâches d'exécution – en particulier la fixation des montants prévus à l'art.15 et la promulgation de recommandations pour le calcul des allocations de formation – nécessiteront la réunion d'une conférence où chaque canton signataire sera représenté. La majorité des deux tiers des membres de la conférence est requise pour pouvoir adapter les montants.

Art. 21 Secrétariat

[1]Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) fait office de secrétariat de l'accord.

[2]Il doit s'acquitter notamment des tâches suivantes :

a. informer les cantons signataires,

b. étudier et élaborer des propositions en matière d'adaptation des montants des allocations de formation complètes, préparer les autres dossiers de la Conférence des cantons signataires, et

c. assumer les tâches courantes relatives à l'exécution de l'accord.

[3]Les frais occasionnés au secrétariat par l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons signataires et répartis en fonction du nombre d'habitants.

Comme c'est le cas dans les accords de libre circulation et de financement, le Secrétariat général de la CDIP doit s'acquitter du secrétariat concernant les affaires courantes liées à l'exécution de l'accord, notamment préparer les dossiers de la Conférence des cantons signataires. Toujours à l'image de ces accords, les frais ainsi occasionnés sont facturés aux cantons proportionnellement à leur population.

Art. 22 Instance d'arbitrage

[1]Une commission arbitrale est mise en place en vue de régler tous les problèmes litigieux qui

pourraient surgir entre les cantons signataires dans le cadre de l'application et de l'interprétation du présent accord.

[2]Cette commission est composée de trois membres désignés par les parties. Si ces dernières n'arrivent pas à se mettre d'accord, le Comité de la CDIP se charge de désigner les membres de la commission.

[3]Les dispositions du concordat sur l'arbitrage du 27 mars 1969[1] sont applicables.

[4]La commission arbitrale tranche sans appel les litiges.

Une commission arbitrale tranchera sans appel tous les problèmes litigieux pouvant surgir de l'application ou de l'interprétation de l'accord.

[1]RS 279

3.2.6 Dispositions transitoires et finales

Art. 23 Adhésion

L'adhésion au présent accord est déclarée auprès du Comité de la CDIP.

Après approbation de l'accord par l'Assemblée plénière de la CDIP, chaque canton devra encore suivre la procédure de ratification prévue par sa propre législation. Dès l'approbation de la ratification de l'accord, il appartient au Conseil d'État d'adopter un arrêté de ratification et d'adresser sa déclaration officielle au Comité de la CDIP.

Art. 24 Dénonciation

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

Chaque canton signataire a le droit de déclarer sa sortie de l'accord au Comité de la CDIP. Le délai de résiliation est de trois années civiles entières. Pour les autres cantons signataires, l'accord reste en vigueur intégralement.

Art. 25 Délai d'exécution

Les cantons signataires ont l'obligation d'adapter leur législation cantonale à l'accord dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur ; les cantons qui adhèrent plus de deux ans après son entrée en vigueur disposent de trois ans pour effectuer les adaptations.

L'art.25 octroie aux cantons signataires un délai suffisant pour adapter le cas échéant leur législation aux dispositions de l'accord. Les cantons déjà signataires au moment de l'entrée en vigueur de l'accord disposeront du plus long délai d'adaptation, soit cinq ans. Les cantons qui n'adhéreront qu'après les deux premières années de fonctionnement de l'accord ne disposeront pour ce faire que d'un délai de trois ans.

Art. 26 Entrée en vigueur

[1]Le Comité de la CDIP fait entrer en vigueur l'accord dès que dix cantons au moins y ont adhéré.

[2]Le Comité de la CDIP ne fera entrer en vigueur l'art. 8, al. 2, let. b, qu'après conclusion d'un accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle supérieure.

[3]La Confédération est informée de cette entrée en vigueur.

Dès que dix cantons auront adhéré à l'accord, celui-ci pourra entrer en vigueur. L'entrée en vigueur effective implique une décision formelle du Comité de la CDIP. L'al.2 prévoit toutefois déjà une restriction au niveau concordataire, en ce sens que l'entrée en vigueur de l'art.8, al. 2, let.b, dépendra de la conclusion d'un accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle supérieure.

L'art.48, al.3, de la Constitution fédérale dispose en outre que l'entrée en vigueur de l'accord doit être communiquée à la Confédération.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la RPT et de la ratification de l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études, la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle devra être révisée, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord intercantonal (entrée en vigueur de l'accord décidée par la CDIP après que dix cantons au moins y auront adhéré).

Le présent EMPD est centré sur la question de l'adhésion à l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études. Les questions liées à la mise en œuvre dans le Canton de Vaud seront abordées dans un deuxième temps. Le Grand Conseil pourra, en effet, dans le cadre de la refonte de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (qui devrait intervenir dans le courant 2012), se prononcer quant aux principes qui n'auront pas été abordés dans cet accord ainsi que sur les mises en pratiques effectives des dispositions prévues par celui-ci.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

La ratification de l'accord intercantonal n'a pas de conséquences financières directes pour notre canton, dès lors que notre législation actuelle répond déjà aux critères minimaux de l'Accord.

Le cas échéant, c'est dans le cadre de l'adoption de la nouvelle législation cantonale que pourront être évaluées les éventuelles incidences financières du futur concept cantonal fondé tant sur les nouvelles dispositions de la Constitution fédérale que sur le présent accord.

D'éventuelles charges financières supplémentaires devront être financées dans le cadre de l'enveloppe budgétaire du DFJC.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Il n'y a pas de conséquences directes de la ratification de cet accord pour les communes. Les modifications sont déjà en vigueur suite à la modification de la LOF. D'éventuelles conséquences découleront des termes de la nouvelle loi sur les bourses d'études.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La mise en œuvre de cet accord est notamment en lien avec la mesure n° 5 du programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat "Insérer les jeunes par la formation professionnelle".

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Cet accord découle de la mise en oeuvre de la RPT (modifications de l'art. 66 al. 1 Cst féd.)

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat voit dans l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études, dont l'avant-projet avait été approuvé dans ses grandes lignes par la commission du Grand Conseil début 2008, une uniformisation des systèmes et de la terminologie au niveau fédéral, mais aussi, et surtout, des prestations minimales ainsi que des critères d'attribution devant être respectés par tous les cantons.

Le Conseil d'Etat est convaincu du soutien dont les jeunes en formation pourront bénéficier grâce à un système de bourses d'études plus cohérent et mieux coordonné dans l'ensemble de notre pays.

Pour parvenir aux objectifs poursuivis, le Conseil d'Etat recommande au Grand Conseil d'autoriser la ratification de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études. Il s'agit de contribuer ainsi à la mise en place d'une uniformatisation des systèmes de bourses d'études en Suisse.

3.8.

Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

du 18 juin 2009

I. Objectifs et principes

Art. 1 But de l'accord

Le présent accord vise à encourager dans l'ensemble de la Suisse l'harmonisation des allocations de formation du degré secondaire II et du degré tertiaire, notamment

a. en fixant des normes minimales concernant les formations ouvrant le droit à une bourse d'études, la forme, le montant, le calcul et la durée du droit à l'allocation,
b. en définissant le domicile déterminant pour l'octroi d'une allocation, et
c. en veillant à la collaboration entre les cantons signataires et avec la Confédération.

Art. 2 Objectifs des allocations de formation

L'octroi d'allocations de formation doit améliorer la fréquentation des filières de formation à disposition dans l'ensemble de la Suisse, notamment

a. en promouvant l'égalité des chances,
b. en facilitant l'accès à la formation,
c. en contribuant à assurer les conditions de vie minimales durant la formation,
d. en garantissant le libre choix de la formation et de l'institution formatrice, et
e. en encourageant la mobilité.

Art. 3 Subsidiarité de la prestation

L'allocation de formation est allouée dans la mesure où la capacité financière de la personne intéressée, celle de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de subvenir à son entretien ainsi que les prestations d'autres tiers sont insuffisantes.

Art. 4 Collaboration

[1]Dans la perspective d'harmoniser le système des allocations de formation, les cantons signataires encouragent la collaboration et l'échange d'informations et d'expériences entre eux ainsi qu'avec la Confédération et les organes nationaux concernés.

[2]Ils se prêtent mutuellement assistance sur le plan administratif.

II. Droit à une allocation

Art. 5 Personnes ayant droit à une allocation de formation

[1]Les personnes ayant droit à une allocation de formation sont les suivantes:

a. les personnes de nationalité suisse et domiciliées en Suisse, sous réserve de la let. b,
b. les citoyennes et citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leur parents, pour des formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence,
c. les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires d'un permis d'établissement ou les personnes titulaires d'un permis de séjour si elles séjournent légalement en Suisse depuis cinq ans,
d. les personnes domiciliées en Suisse et reconnues comme réfugiées ou apatrides par la Suisse, et
e. les ressortissantes et ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE dans la mesure où, conformément à l'accord de libre circulation entre la Confédération suisse et la Commu-

nauté européenne et ses Etats membres[1] ou à la convention AELE[2], ils sont traités à égalité avec les citoyennes et citoyens suisses en matière d'allocation de formation, ainsi que les citoyennes et citoyens d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux à ce sujet.

[2]Les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à des allocations de formation.

[3]La demande d'octroi d'une allocation de formation doit être déposée dans le canton dans lequel la personne en formation a son domicile déterminant pour l'octroi d'une bourse.

Art. 6 Domicile déterminant le droit à une allocation de formation

[1]Vaut domicile déterminant le droit à une allocation

a. le domicile civil, sous réserve de la let. d, des parents ou le siège de la dernière autorité tutélaire compétente, sous réserve de la let. d,
b. le canton d'origine, sous réserve de la let. d, pour les citoyennes et citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui sont établis à l'étranger sans leurs parents,
c. le domicile civil, sous réserve de la let. d, pour les personnes réfugiées et les personnes apatrides majeures reconnues par la Suisse et dont les parents ont leur domicile à l'étranger, ou encore qui sont orphelines; cette règle s'applique aux personnes réfugiées pour autant que leur prise en charge incombe à un canton signataire de l'accord, et
d. le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une bourse ou un prêt d'études.

[2]Lorsque les parents n'ont pas leur domicile civil dans le même canton, on retiendra le domicile civil de celui des deux qui exerce l'autorité parentale, le cas échéant le domicile du dernier

[1]RS 0142.112.681
[2]RS 0.632.31

détenteur de l'autorité parentale, et lorsque celle-ci est exercée conjointement, le domicile du parent qui exerce principalement la garde de la personne en formation ou de celui qui l'a exercée en dernier. Si les parents élisent leur domicile dans des cantons différents après la majorité de la personne sollicitant une bourse d'études, on retiendra le canton dans lequel est domicilié le parent chez lequel celle-ci réside principalement.

[3]S'il y a plusieurs cantons d'origine, on retiendra celui du droit de cité le plus récent.

[4]Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable tant qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

Art. 7 Exercice d'une activité professionnelle

[1]Quatre années d'exercice d'une activité professionnelle assurant l'indépendance financière de la personne sollicitant une allocation valent première formation donnant accès à un métier.

[2]Valent aussi activité professionnelle la tenue de son ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins, le service militaire, le service civil et le chômage.

Art. 8 Filières de formation donnant droit à une allocation

[1]Les filières de formation et d'études reconnues conformément à l'art. 9 et donnant droit à une allocation sont en tous cas les suivantes:

a. la formation du degré secondaire II ou tertiaire exigée pour exercer la profession visée, et
b. les mesures obligatoires de préparation aux études du degré secondaire II et du degré tertiaire, de même que les programmes passerelles et les solutions transitoires.

[2]Le droit à une allocation échoit à l'obtention

a. au degré tertiaire A, d'un bachelor ou d'un master consécutif,

b. au degré tertiaire B, de l'examen professionnel fédéral, de l'examen professionnel fédéral supérieur ou d'un diplôme d'école supérieure.

[3]Les études dans une haute école qui suivent un diplôme du degré tertiaire B donnent également droit à une allocation.

Art. 9 Formations reconnues

[1]Une formation est reconnue lorsqu'elle se termine par un diplôme reconnu au plan suisse par la Confédération ou par les cantons signataires.

[2]Une formation qui prépare à un diplôme reconnu à l'échelon fédéral ou cantonal peut être reconnue par les cantons signataires.

[3]Les cantons signataires peuvent reconnaître, pour leurs ayant droits, d'autres formations donnant droit à une allocation.

Art. 10 Première et deuxième formation, formations continues

[1]Les allocations de formation sont versées au moins pour la première formation qui y donne droit.

[2]Les cantons signataires peuvent également verser des allocations de formation pour une deuxième formation ou pour une formation continue.

Art. 11 Conditions requises concernant la formation

Est réputé satisfaire au droit à une allocation quiconque fournit la preuve qu'il remplit les conditions d'admission et de promotion relatives à cette filière de formation.

III. Allocations de formation

Art. 12 Forme des allocations de formation et âge limite

[1]Sont des allocations de formation

a. les bourses d'études, contributions financières uniques ou périodiques versées comme allocation de formation et non remboursables, et
b. les prêts d'études uniques ou périodiques versés comme allocations de formation et remboursables.

[2]Les cantons peuvent fixer un âge maximum au-delà duquel le droit à une bourse d'études est échu. Cette limite ne peut être inférieure à 35 ans au début de la formation.

[3]Les cantons peuvent fixer librement un âge limite pour le prêt.

Art. 13 Durée du droit à l'allocation

[1]L'allocation de formation est accordée pour la durée de la formation; si la filière de formation dure plusieurs années, l'allocation peut être octroyée pour deux semestres au plus au-delà de la durée réglementaire de la formation.

[2]En cas de changement de filière, le droit à une allocation est maintenu une seule fois. La durée de ce droit s'établit en principe sur la base de la nouvelle formation, les cantons ayant toutefois la possibilité de déduire de cette durée les semestres de la première formation.

Art. 14 Libre choix de l'établissement et du lieu de formation

[1]L'octroi d'allocations de formation ne doit pas restreindre le libre choix d'une filière de formation reconnue.

[2]Pour les formations à l'étranger, la condition requise est que la personne en formation remplisse en principe les conditions exigées en Suisse pour une formation équivalente.

[3]Si la filière librement choisie d'une formation reconnue n'est pas la meilleur marché, un montant approprié peut être déduit. L'allocation prend toutefois en compte au moins les frais personnels qui auraient également découlé de la formation la meilleur marché.

Art. 15 Montant d'une allocation complète

[1]Le montant annuel d'une allocation complète est

a. pour une personne en formation du degré secondaire II d'au moins CHF 12'000.--
b. pour une personne en formation du degré tertiaire d'au moins CHF 16'000.--

[2]Le montant annuel prévu à l'al. 1 augmente de 4'000 francs par enfant à la charge de la personne en formation.

[3]La Conférence des cantons signataires peut adapter les montants sur la base du renchérissement.

[4]Pour les formations du degré tertiaire, il est possible de remplacer en partie la bourse par un prêt (fractionnement), la bourse devant toutefois représenter les deux tiers au moins de l'allocation.

[5]Le canton peut définir librement le rapport bourse / prêt pour les montants alloués en sus du montant prévu à l'al. 1.

Art. 16 Formations à structures particulières

[1]Si les filières d'études comportent des particularités quant à leur organisation dans le temps ou à leur contenu, il convient d'en tenir dûment compte lors de l'octroi des bourses et des prêts d'études.

[2]Il y a lieu de prolonger proportionnellement la durée des études donnant droit à une allocation lorsque la formation ne peut être suivie qu'à temps partiel pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

IV. Calcul des allocations

Art. 17 Principe de calcul

Les allocations de formation mettent à la disposition d'une personne en formation une participation à ses besoins financiers.

Art. 18 Calcul des besoins financiers

[1]L'allocation couvre les frais d'entretien et de formation nécessaires dans la mesure où ils dépassent la prestation propre raisonnablement exigible du requérant ou de la requérante, la prestation de ses parents, celle d'autres personnes légalement tenues et/ou celle d'autres tiers. Les cantons signataires définissent les besoins financiers en tenant compte des principes suivants:

a. Budget de la personne en formation: sont pris en compte les frais d'entretien et de formation et, le cas échéant, le loyer. La personne peut être appelée également à fournir une prestation propre minimale. La fortune disponible ou, le cas échéant, le salaire d'apprenti peuvent eux aussi être pris en compte. La définition de la prestation propre doit tenir compte de la structure de la formation.
b. Budget de la famille: la prestation de tiers ne peut être calculée que sur le solde disponible du revenu après couverture financière des besoins de base du tiers et de sa famille.

[2]Lors du calcul des besoins financiers, les forfaits sont admissibles. Lors de l'établissement des besoins de base d'une famille, le résultat ne peut être inférieur aux normes admises par le canton.

[3]Le montant des besoins financiers résultant du calcul effectué conformément aux al. 1 et 2 peut éventuellement être diminué en fonction d'un revenu complémentaire de la personne en formation si la somme des allocations de formation et des autres recettes dépasse les coûts de formation et d'entretien admis à l'endroit où se déroulent les études.

Art. 19 Calcul partiellement indépendant des prestations parentales

On peut renoncer partiellement à tenir compte des prestations raisonnablement exigibles des parents lorsque la personne en formation a atteint l'âge de 25 ans, qu'elle a déjà terminé une première formation donnant accès à un métier et qu'elle était financièrement indépendante pendant deux ans avant de commencer sa nouvelle formation.

V. Exécution

Art. 20 Conférence des cantons signataires

[1]La Conférence des cantons signataires se compose d'une ou d'un représentant par canton signataire. Elle

a. réévalue périodiquement les montants des allocations de formation complètes définis à l'art. 15 et les adapte le cas échéant au renchérissement,
b. édicte des recommandations pour le calcul des allocations de formation.

[2]L'adaptation des montants sur la base du renchérissement se décide à la majorité des deux tiers des membres de la Conférence des cantons signataires.

Art. 21 Secrétariat

[1]Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) fait office de secrétariat de l'accord.

[2]Il doit s'acquitter notamment des tâches suivantes:

a. informer les cantons signataires,
b. étudier et élaborer des propositions en matière d'adaptation des montants des allocations de formation complètes, préparer les autres dossiers de la Conférence des cantons signataires, et

c. assumer les tâches courantes relatives à l'exécution de l'accord.

[3]Les frais occasionnés au secrétariat par l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons signataires et répartis en fonction du nombre d'habitants.

Art. 22 Instance d'arbitrage

[1]Une commission arbitrale est mise en place en vue de régler tous les problèmes litigieux qui pourraient surgir entre les cantons signataires dans le cadre de l'application et de l'interprétation du présent accord.

[2]Cette commission est composée de trois membres désignés par les parties. Si ces dernières n'arrivent pas à se mettre d'accord, le Comité de la CDIP se charge de désigner les membres de la commission.

[3]Les dispositions du concordat sur l'arbitrage du 27 mars 1969[3] sont applicables.

[4]La commission arbitrale tranche sans appel les litiges.

VI. Dispositions transitoires et finales

Art. 23 Adhésion

L'adhésion au présent accord est déclarée auprès du Comité de la CDIP.

Art. 24 Dénonciation

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

[3]RS 279

Art. 25 Délai d'exécution

Les cantons signataires ont l'obligation d'adapter leur législation cantonale à l'accord dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur; les cantons qui adhèrent plus de deux ans après son entrée en vigueur disposent de trois ans pour effectuer les adaptations.

Art. 26 Entrée en vigueur

[1]Le Comité de la CDIP fait entrer en vigueur l'accord dès que dix cantons au moins y ont adhéré.

[2]Le Comité de la CDIP ne fera entrer en vigueur l'art. 8, al. 2, let. b, qu'après approbation par l'Assemblée plénière d'un accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle supérieure.

[3]La Confédération est informée de cette entrée en vigueur.

Berne, le 18 juin 2009

Au nom de la Conférence suisse
des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:
Hans Ambühl

Annexe au commentaire de la Convention intercantonale pour l'harmonisation des régimes de bourses d'études

Termes spécifiques au droit des bourses

4 juillet 2007

Glossaire

Le glossaire précise des termes qui ne sont pas définis dans la convention.

Première formation donnant accès à un métier :
La première formation s'étend de la formation scolaire et/ou professionnelle jusqu'au premier diplôme reconnu par la Confédération ou le canton et donnant accès à un métier.
Exemples de premières formations donnant accès à un métier : formation menant au CFC, formation menant au bachelor lorsque celui-ci donne accès à un métier.

Formation initiale :
La formation initiale comprend la première formation et les formations suivantes, jusqu'au premier diplôme de Master du degré tertiaire A. Au niveau tertiaire B, la formation pour un examen professionnel fédéral certificat fédéral de capacité (CFC) ou pour un examen fédéral professionnel supérieur, de même que des études dans une école supérieure valent formation initiale. Selon le présent projet de convention, il en va de même pour des études du tertiaire A qui font suite à un diplôme du tertiaire B. Les offres ainsi déterminées ne peuvent être parcourues qu'une seule fois, sans quoi elles ne sont plus considérées comme formation initiale.

Changement de formation :
Interruption d'une formation avant l'obtention du titre visé pour débuter de nouvelles études.

Durée normale de formation :
La durée réglementaire d'une formation est considérée comme durée normale.

Prestation propre :
Le montant auquel contribue la personne en formation pour participer à la couverture de ses frais de formation et de ses coûts d'entretien. Le revenu d'une personne en formation peut être considéré comme prestation propre, tout comme une part de la fortune, lorsque ce revenu dépasse un montant déterminé. Les cantons peuvent attendre des étudiants qu'ils couvrent en principe une part déterminée de coûts de leur formation par leurs propres moyens.

Prestations de tiers :
Le montant avec lequel les parents ou d'autres personnes ayant des obligations légales d'entretien doivent participer aux coûts de formation et d'entretien de la personne en formation. La prestation de tiers que l'on peut attendre de la part des parents d'une personne en formation correspond à la notion de « contribution des parents ».

PROJET DE DÉCRET
Ratification de l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

du 11 août 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 48 et 66 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999

vu les articles 5 et 103, alinéa 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études adopté par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique le 18 juin 2008

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à ratifier, au nom du Canton de Vaud, l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études adopté par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique le 18 juin 2008 et reproduit au pied du présent décret.

Art. 2
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre b de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le11 août 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

347

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant l'institution "Orphelinat Desponds-Montagnon" à vendre son domaine principalement à un agriculteur ainsi qu'à l'Etat de Vaud, et prononçant la dissolution de l'institution dont la fortune sera intégralement versée au Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée

1 HISTORIQUE

Par testament du 24 décembre 1902 de Monsieur François Desponds allié Montagnon, l'Etat de Vaud a été institué comme héritier d'un certain nombre de biens du testateur, lequel précisait de : " à charge par lui de créer, dans ma propriété, à Vufflens-le-Ville, un établissement rural de charité publique, qui devra être reconnu personne morale, en faveur des orphelins garçons, pauvres, du canton, dès l'âge de neuf ans à l'âge de leur première communion (seize ans). Cet établissement, qui portera le titre Orphelinat Desponds-Montagnon à Vufflens-laVille, devra avoir le même but que l'Orphelinat Chappuis, à Cuarnens et être organisé sur les mêmes bases " .

Par décret du 18 mai 1911, le Grand Conseil a institué l'Orphelinat Desponds-Montagnon en exécution des conditions du testament rappelé ci-dessus. Il a précisé de plus que les biens provenant de cette succession étaient propriété de l'institution, absolument distincts et séparés de ceux de l'Etat. Enfin, le décret précisait que l'institution est reconnue personne morale et qu'elle aura en conséquence la capacité civile et entre autres le droit de posséder, d'aliéner, d'ester un droit, d'acquérir, etc.

On ne connaît pas très bien ce qui s'est passé ensuite, mais par un arrêté du 12 décembre 1938, le Conseil d'Etat a constitué un comité chargé d'exercer la surveillance de l'exploitation de l'Orphelinat Desponds-Montagnon à Vufflens-le-Ville. Ce comité fonctionne encore et il est présidé par le Préfet du district de Cossonay (ancienne appellation). Le chef du Service de protection de la jeunesse (SPJ) en est membre au vu de la mission de cette institution.

De fait, depuis plusieurs décennies, cette institution n'est plus en fonction en tant qu'établissement rural de charité publique (il en est de même de l'orphelinat de Cuarnens). Le domaine est loué à une famille de paysans qui, par ailleurs, fonctionne comme famille d'accueil agréée par le SPJ, depuis trois générations. L'actuel bail est au nom de M. Bernard Goy, agriculteur, et a été dénoncé pour son échéance contractuelle au 31 mars 2011, avec une prolongation d'une année à bien plaire jusqu'au 31 mars 2012, date à laquelle M. Bernard Goy prendra se retraite.

Le domaine comprend environ 15 hectares répartis sur diverses parcelles du cadastre de Vufflens-la-Ville (biens-fonds n° 29, 131, 144, 208, 225, 334, 359, 471, 473, 489, 1068) consistant en terres agricoles, forêts, espaces verts et bâtiments. pour une surface totale de 174'768 m ^{2} (annexe 1). L'espace vert est au centre du village ; les bâtiments consistent en une ferme avec logement, un rural et

diverses annexes. L'état des bâtiments nécessite de très importants travaux de transformation et rénovation.

M. David Goy, fils de l'exploitant actuel, et également paysan, collabore avec son père. Avec son épouse, Mme Nadine Frossard Goy, il a manifesté depuis deux ans son intérêt à racheter le domaine pour consolider et poursuivre l'exploitation agricole.

Une première estimation du domaine (terres et bâtiments) avait été faite en 2003 par la Commission cantonale immobilière laquelle a procédé à une réactualisation en 2007, estimant la valeur du tout à 1,96 million.

Sur cette base, et en collaboration avec le SIPAL, le Comité de surveillance, sous la présidence de M. Jacques Bezençon, préfet, a conduit des négociations avec les époux Goy-Frossard, dont les résultats sont présentés au chapitre 2.

Par ailleurs, le SIPAL est concerné par une modeste partie de ce domaine : en effet, il souhaiterait acquérir pour le Service des routes 27'000 m2 à détacher de la parcelle 144, pour disposer d'une compensation dans le cadre du syndicat d'améliorations foncières Penthaz-Vufflens de la route cantonale 177. Le prix de vente de cette prtie de parcelle est fixé à fr. 93'000.-- sur la base de l'estimation de la Commission cantonale immobilière.

Enfin, dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique socio-éducative cantonale en matière de protection de mineurs (selon art. 25 a et 25 b LProMin), le SPJ n'a pas retenu ce site pour y créer une institution d'éducation spécialisée, l'expérience montrant que la recevabilité d'un tel projet en plein coeur du village de Vufflens-la-Ville serait très faible et qu'un tel projet soulèverait des oppositions de différentes natures. De plus, les frais de transformation lourde des bâtiments existants pour en faire un foyer d'éducation spécialisée seraient probablement disproportionnés.

2 ETAT DES NÉGOCIATIONS

Considérant l'évaluation faite par la Commission immobilière cantonale, et une première offre formulée par les époux Goy-Frossard, à hauteur de fr. 1'115'000.--, les négociations conduites par le Comité de surveillance avec l'appui du SIPAL ont abouti à un accord pour un montant d'achat de fr. 1'300'000.--, bien évidemment sous réserve de la décision finale du Grand Conseil à ce sujet.

Ce montant global porte sur la totalité du domaine à l'exception d'une partie de la parcelle 144 dont l'achat par l'Etat de Vaud est nécessaire aux travaux de construction de la RC 177. Toutefois, les acquéreurs pourront continuer d'exploiter cette partie de la parcelle 144, par location, jusqu'à son utilisation pour les travaux de la RC 177.

Il est vrai que ce montant est inférieur à celui de l'évaluation actualisée faite par la Commission cantonale immobilière (1,96 million). Les négociations ont tenu compte du fait qu'aucuns travaux importants d'entretien des bâtiments n'ont été réalisés par le propriétaire et également d'autres facteurs, à savoir le soutien par la municipalité de Vufflens-la-Ville à un projet maintenant une exploitation agricole de taille suffisante, et la mission accomplie par la famille Goy depuis trois générations en faveur d'enfants suivis par le SPJ, en tant que famille d'accueil.

De plus, un tel projet de transaction directe tient compte des dispositions en matière de vente d'un domaine agricole en priorité à un agriculteur, avec le droit de préemption légale du fermier en l'occurrence M. Bernard Goy, père de M. David Goy, lequel participe directement à l'exploitation actuelle du domaine.

Toutefois, afin d'éviter toute opération de vente ultérieure spéculative, l'acte de vente et d'achat comprendra la constitution d'un droit au gain en faveur du Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée (ci-après le Fonds), calculé de la manière suivante :

la détermination du gain au moment d'une telle éventuelle opération de revente, est la différence entre

le prix de revente et le prix d'achat augmenté des investissements faits par les époux Goy-Frossard pour la rénovation des bâtiments pour l'exploitation agricole, et des charges d'amortissement du prix d'achat (à raison de 1,5% par an).

Pendant les dix premières années suivant l'acquisition par les époux Goy-Frossard, le droit au gain en faveur du Fonds est de 90%. Dans les 10 années suivantes il est dégressif à raison de 10% par an.

Cette disposition d'un droit au gain ne sera pas annotée au Registre foncier, mais consolidée par l'inscription d'une cédule hypothécaire sur les parcelles 29 (comprenant les bâtiments) et 225 (zone verte au coeur du village). Elle sera partie intégrante de l'acte de vente et d'achat. Le choix de faire proter cette cédule hypothécaire sur ces deux parcelles et non pas sur toutes tient au fait de leur nature et de leur haute valeur financière.

Lors d'une rencontre qui a eu lieu le 27 août 2010 avec le Comité de surveillance et le délégué du SIPAl, les époux Goy-Frossard ont confirmé leur offre d'achat et l'acceptation des conditions mentionnées ci-dessus. Ils ont officialisé cette démarche par lettre du 27 août 2010.

3 ACHAT PAR L'ETAT DE VAUD D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE 144

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la route cantonale 177, l'Etat acquiert 27'000 m2 de terrain agricole soustraits de la parcelle 144. Cette démarche s'intègre dans les travaux du Syndicat d'améliorations foncières Penthaz-Vufflens de la RC 177.

Cet achat se fera par le Fonds d'acquisition pour un montant de fr. 93'000.-- et sera conduit par le SIPAL. Le remboursement de ce compte s'effectuera par le biais du crédit d'ouvrage. Dans l'attente de la réalisation des travaux de la RC 177, l'Etat s'engage à louer cette parcelle au couple Goy-Froissard qui pourra donc en poursuivre l'exploitation.

De plus, il et prévu qu'à l'aboutissemet de la réalisation de la RC 177 et des améliorations foncières y relatives conduites par le Syndicat Penthaz-Vufflens, l'éventuel solde de surface agricole que posséderait alors l'Etat pourrait être vendu aux époux Goy-Frossard à des fins d'exploitation.

4 ATTRIBUTION DE LA FORTUNE DE L'INSTITUTION ORPHELINAT DESPONDS-MONTAGNON AU FONDS POUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET EN FAVEUR DE L'ENFANCE MALHEUREUSE ET ABANDONNÉE

Actuellement le capital de l'institution Orphelinat Desponds-Montagnon s'élève à fr. 488'000.--, soit fr. 298'000.-- sous forme de papier valeur et fr. 190'000.-- su titre de valeur d'activation du domaine. Les deux ventes amèneront un surplus de fr. 1'393'000.--. Le montant disponible en qualité de fortune de l'institution s'élèvera donc à fr. 1'691'000.-- (488'000 + 1'393'000 - 190'000). Ce montant, augmenté ou diminué du résultat sur titres 2010 sera versé début 2011 au Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée selon le principe et les buts formulés par le donateur dans son testament de 1902.

5 DISSOLUTION DE L'INSTITUTION ORPHELINAT DESPONDS-MONTAGNON

Comme on l'a vu dans le rappel historique, c'est par décret du 18 mai 1911 que l'institution "Orphelinat Desponds-Montagnon", à Vufflens-la-Ville, a été instituée par le Grand Conseil en lui conférant le statut de personne morale ayant "la capacité civile et entre-autres le droit de posséder, d'aliéner, d'ester en droit, d'acquérir..." (art. 7 du décret).

Ainsi, la dissolution de cette institution ne peut être prononcée que par un nouveau décret du Grand Conseil.

Après les opérations de vente, dûment enregistrées dans les comptes de l'institution, celle-ci sera dissoute. Pour des questions d'égalité de traitement en matière de répartition des bénéfices provenant

de la fortune des 86 fonds hors bilan de l'Etat (GFE), l'institution ne pourra être dissoute qu'après le prochain bouclement annuel soit au 31 décembre 2010.

L'actuel président du Comité de surveillance (M. Jacques Bezençon, préfet) et le chef du SPJ seront conjointement chargés de la mise en oeuvre de la liquidation, telle que définie ci-dessus.

6 ENGAGEMENT DES ACQUÉREURS VIS À VIS DE M. BERNARD GOY, ACTUEL PRENEUR DU BAIL

Monsieur David Goy et Madame Nadine Frossard Goy étant respectivement le fils et la belle-fille de M. Bernanrd Goy, actuel preneur du bail pour le domaine Desponds-Montagnon, s'engagent, comme futurs proprétaires, à reprendre intégralement les obligations du bailleur (à savoir l'institution Desponds-Montagnon) à l'égard de M. Bernard Goy. Ainsi, sous réserve d'un accord ultérieur de droit privé entre ces parties, M. Bernard Goy peut bénéficier de la location du domaine jusqu'au 31 mars 2012.

7 CONSEQUENCES

7.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La dissolution de l'institution par le présent décret entraîne l'abrogation du décret de 1911 ainsi que l'abrogation de l'arrêté de 1938 par lequel le Conseil d'Etat avait désigné un Comité de surveillance. Devenu désuet, cet arrêté fera l'objet d'un prochain arrêté d'épuration de la législation vaudoise, conformément à l'article 2, alinéa 3, lettre g et alinéa 5 de la loi du 18 mai 1977 sur la législation vaudoise (LLV/RSV 170.51).

7.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'acquisition par l'Etat de Vaud, sous la conduite du SIPAL, de la partie de 27'000 m2 de terrain agricole extraite de la parcelle 144 se fera par le fonds d'acquisition selon les règles usuelles d'utilisation de cette procédure, soit par le biais d'une proposition au Conseil d'Etat.

7.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Aucun risque pour l'Etat. S'agissant de garantir les intentions du donateur et les intérêts du Fonds, la clause prévoyant la constitution d'un droit au gain en cas de vente ultérieure permet d'éviter les risques.

7.4 Personnel

Néant.

7.5 Communes

Néant.

7.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Le maintien d'une exploitation agricole et la forte limitation des risques liés à une éventuelle opération spéculative ultérieure, s'inscrivent dans une perspective favorable à l'environnement.

Par ailleurs, la disposition d'achat par l'Etat d'une partie de la parcelle 144 permet d'honorer les obligations de compensation liées à l'aménagement de la RC 177.

7.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

7.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.12 Simplifications administratives

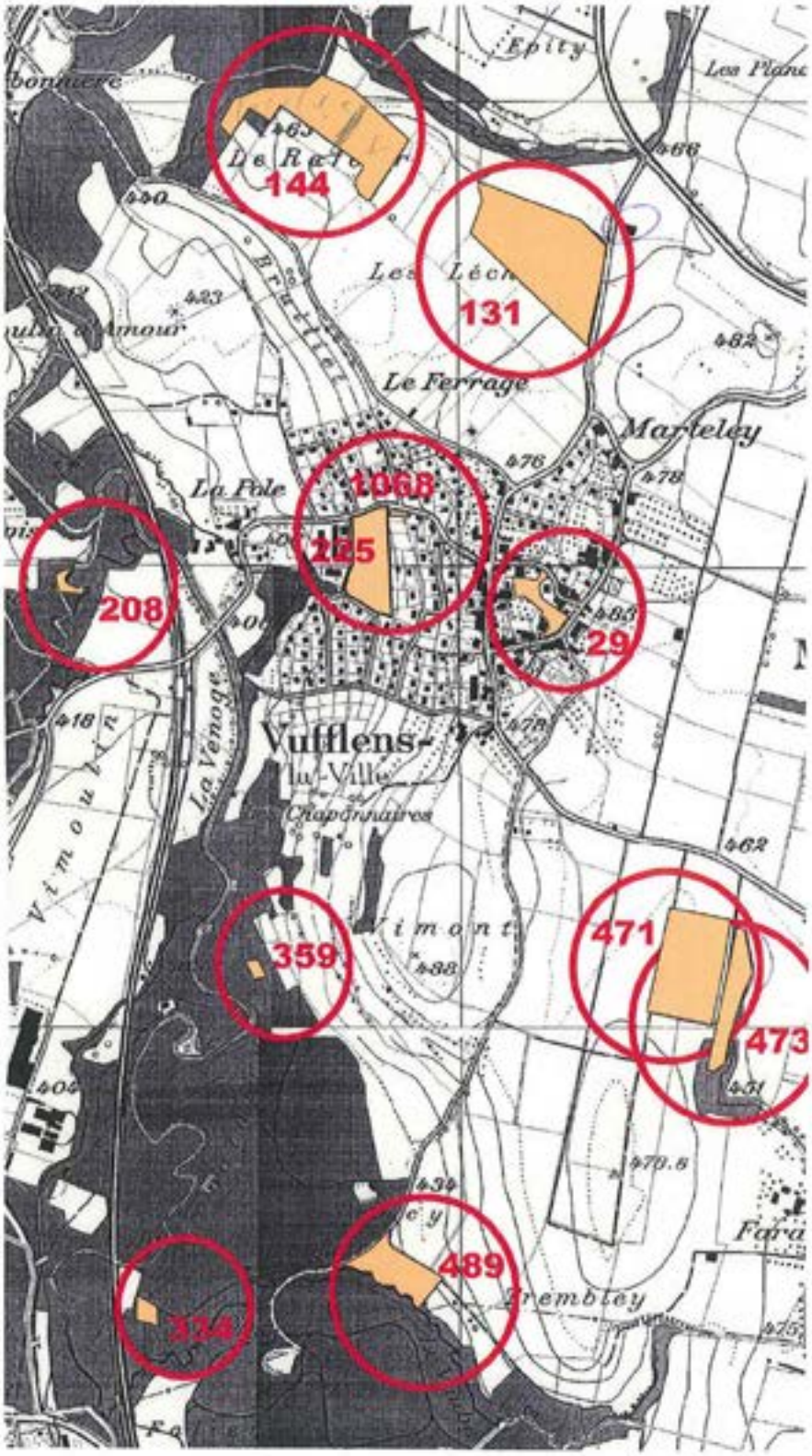
Néant.

7.13 Autres

Néant.

8 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le texte suivant.


144
131
1068
125
208
29
359
471
473
489
334
Epity
Les Plane
De Ra
Les Léch
Le Ferrage
Marteley
La Fole
Vufflens-
la-Ville
Chaponnaires
Vimont
Fara
Tremblay

PROJET DE DÉCRET
autorisant l'institution "Orphelinat Desponds-Montagnon" à vendre son domaine principalement à un agriculteur ainsi qu'à l'Etat de Vaud, et prononçant la dissolution de l'institution dont la fortune sera intégralement versée au Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée

du 3 novembre 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le décret du Grand Conseil du 18 mai 1911 instituant l'Orphelinat Desponds-Montagnon,

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 12 décembre 1938 instituant un comité de surveillance de l'Orphelinat Desponds-Montagnon

vu le projet de décret présenté par le Conseil d 'Etat

décrète

Art. 1

[1] L'Orphelinat Desponds-Montagnon, par son Comité de surveillance, est autorisé à vendre son domaine, soit 147'768 m2 à Monsieur David Goy et Madame Nadine Frossard Goy, demeurant à Vufflens-la-Ville, pour la somme de fr. 1'300'000.--, et 27'000 m2 à l'Etat de Vaud pour la somme de fr. 93'000.--.

Art. 2

[1] Le produit de la vente, à savoir fr. 1'393'000.--, est versé au bénéfice de l'institution "Orphelinat Desponds-Montagnon".

Art. 3

[1] L'institution "Orphelinat Desponds-Montagnon", à Vufflens-la-Ville, créée par décret du Grand Conseil du 18 mai 1911, est dissoute au 31 décembre 2010. Son solde actif au bilan est intégralement versé au Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée.

[2] L'actuel président du Comité de surveillance et le chef du SPJ sont conjointement désignés pour assurer la liquidation de l'institution.

Art. 4

[1] Le décret du 18 mai 1911 instituant l'Orphelinat Desponds-Montagnon est abrogé.

Art. 5

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le3 novembre 2010.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

346

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

fixant la contribution-socle des communes au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (2011 et 2012)

1 INTRODUCTION ET RESUME

La loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) est entrée en vigueur en deux étapes (volets institutionnel puis financier), la deuxième le 1er janvier 2007. Elle institue notamment la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE). Son article 44 définit les ressources de cette Fondation, parmi lesquelles une contribution annuelle des communes ; son article 36, alinéa 1, précise que :

"La contribution des communes est fixée sous la forme d'un montant par habitant, tous les deux ans, par décret du Grand Conseil, après consultation des communes."

En novembre 2006, le Grand Conseil a adopté un décret fixant à fr. 5.-- par habitant la contribution-socle des communes pour 2007 et 2008, après consultation des communes via l'UCV et l'AdCV. Il a fait de même en novembre 2008 pour la contribution-socle des communes pour 2009 et 2010.

Il y a donc lieu que le Grand Conseil fixe cette contribution-socle pour les années civiles 2011 et 2012. C'est l'objet du présent projet de décret.

2 BREF RAPPEL DU ROLE DE LA FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS ET DU MECANISME FINANCIER

2.1 Mission de Fondation

La Fondation est instituée par l'article 33 LAJE et son fonctionnement institutionnel est réglé aux articles 34 à 43 de la même loi. En particulier, ses missions sont définies de manière détaillée à l'article 41 LAJE. Il s'agit notamment de reconnaître les futurs réseaux d'accueil de jour, selon l'article 31 LAJE, et de subventionner l'accueil de jour collectif et familial, par l'intermédiaire de ces réseaux. Les principes régissant ces subventions sont définis aux articles 50 et 51 LAJE.

2.2 Mécanisme financier : budget de la Fondation

Selon l'article 44 LAJE, les ressources de la Fondation proviennent :

1. d'une contribution annuelle de l'Etat ;
2. d'une contribution annuelle des communes ;
3. des contributions au Fonds de compensation, perçues auprès des employeurs, conformément à la loi vaudoise sur les allocations familiales (art. 8a et 8b LAlloc) ;

4. des dons, legs et autres contributions et, le cas échéant, de subventions fédérales.

En date du 30 juin 2006, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, par le Service de protection de la jeunesse, avait sollicité l'avis de l'UCV et l'AdCV sur la manière de consulter les communes sur la fixation de la contribution-socle des communes. L'UCV et l'AdCV avaient alors considéré que cette consultation devait se faire via les deux associations.

Ainsi l'UCV et l'AdCV ont été consultées sur le présent projet de décret et se sont déclarées favorables au maintien d'une contribution de Fr. 5.-- pour 2011 et 2012.

3 CONSEQUENCES

3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

il y a évidemment une conséquence financière pour les communes, puisqu'elles seront ainsi appelées à maintenir dans leur budget annuel une charge de Fr. 5.-- par habitant pour leur contribution-socle à la FAJE.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le texte suivant :

PROJET DE DÉCRET
fixant la contribution-socle des communes au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (2011 et 2012)

du 3 novembre 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 44 et 46, alinéa 1, de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE),
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] La contribution-socle des communes au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants est fixée à fr. 5.-- par habitant pour les années 2011 et 2012.

Art. 2
[1] L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1er janvier 2011.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a), de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le3 novembre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

332

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire "Pour le droit à un salaire minimum"

1 HISTORIQUE DE L'INITIATIVE POPULAIRE

1.1 Rappel de l'initiative populaire et de son contexte

Le 26 juin 2007, les députés Jean-Michel Dolivo et consorts ont déposé une initiative parlementaire demandant la modification de la Constitution vaudoise (Cst-VD) du 14 avril 2003, afin d'y inscrire un droit à un salaire minimum. Après rapport de commission, le Grand Conseil a refusé – dans sa séance du 22 janvier 2008 – la prise en considération de l'initiative par 71 voix contre 64 et 3 abstentions.

A la suite de cette décision, une initiative populaire, intitulée " *Pour le droit à un salaire minimum*" et ayant le même contenu que l'initiative parlementaire précitée, a été lancée le 4 avril 2008 par les organisations ATTAC Vaud, Comédia, le syndicat des médias, région Suisse-romande, POP & Gauche en mouvement, SolidaritéS Vaud / A Gauche Toute ! et SUD. Dans le délai échéant le 4 août 2008, le comité d'initiative a recueilli 14'732 signatures valables. Le Département de l'intérieur a donc constaté son aboutissement et l'a rendu public dans la Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud du 12 septembre 2008.

L'initiative populaire se présente sous la forme d'une initiative rédigée de toutes pièces tendant à la révision partielle de la Constitution (art. 100 de la loi sur l'exercice des droits politiques – LEDP). Elle propose la modification de l'article 58 de la constitution vaudoise (Cst-VD), relatif à la politique économique, par l'adjonction d'un nouvel alinéa 3, dont la teneur serait la suivante:

" *Il institue un salaire minimum cantonal, dans tous les domaines d'activité économique, en tenant compte des différences régionales, des secteurs économiques ainsi que des salaires fixés dans les conventions collectives, afin que toute personne exerçant une activité salariée puisse disposer d'un salaire lui garantissant des conditions de vie décentes*".

Il faut aussi relever qu'une initiative populaire est d'ores et déjà annoncée sur le plan fédéral, entendant fixer un salaire minimum national.

1.2 Rappel sur la validité de l'initiative populaire

L'initiative populaire "Pour le droit à un salaire minimum" a nécessité un temps de traitement administratif inhabituellement long, compte tenu de la problématique particulièrement complexe de l'examen de sa validité, notamment de sa compatibilité avec le droit fédéral. En effet, un premier avis de droit a été demandé au Service de justice et législation, puis un second avis de droit externe a été sollicité auprès du Professeur Pascal Mahon de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel. Les conclusions des deux avis de droit se sont révélées pratiquement opposées sur la conformité au droit fédéral, mais convergentes sur les difficultés de mise en oeuvre.

Suite aux analyses juridiques précitées, un préavis du Conseil d'Etat a été adressé le 10 juin 2009 au Grand Conseil, qui a finalement tranché la question de la validité de l'initiative en la déclarant invalide par décret du 17 novembre 2009, soit plus d'un an après le dépôt de ladite initiative. Le 16 décembre 2009, un recours contre ce décret a été déposé auprès de la Cour constitutionnelle, qui elle-même a considéré devoir attendre que le Tribunal fédéral se prononce dans une cause genevoise analogue. L'arrêt du Tribunal fédéral ayant été rendu le 8 avril 2010 et acceptant la validité de l'initiative, la Cour constitutionnelle a rendu le 19 mai 2010 son arrêt reconnaissant la validité de l'initiative populaire vaudoise, soit plus de 20 mois après le dépôt de l'initiative.

Dans ces conditions et compte tenu du temps nécessaire à la conduite de la présente démarche, il se révèle ardu de respecter strictement le délai constitutionnel de deux ans pour que cette initiative soit soumise au scrutin populaire.

2 SALAIRE MINIMUM

2.1 En Suisse

2.1.1 Remarques liminaires

La question du salaire minimum se pose en Suisse sous divers angles. D'un côté, le système juridique actuel prône un certain libéralisme en la matière, au nom notamment de la liberté économique et du partenariat social ; pour le moment, il n'existe à ce titre aucune réglementation obligatoire sur les salaires minimaux, si ce n'est les systèmes mis en place dans le cadre de l'extension du champ d'application des conventions collectives de travail et des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes. D'un autre côté, une certaine frange de la population active obtient une rémunération qui ne lui permet pas ou plus de subvenir de manière satisfaisante à ses besoins ("working poors"), ce qui relance le débat sur la nécessité d'instaurer un salaire minimum généralisé afin de parer à ces inconvénients.

2.1.2 Liberté contractuelle découlant de la liberté économique

L'article 27 de la Constitution fédérale garantit la liberté économique, qui implique notamment le libre choix de la profession et le libre accès à une activité économique lucrative privée ainsi qu'à son libre exercice. Toute personne physique ou morale peut se prévaloir de la liberté économique.

Il en découle notamment que l'employeur peut organiser à son gré son entreprise et choisir librement ses collaborateurs. Il peut également, dans les limites des "garde-fous" découlant de lois fédérales spéciales, telles que la loi fédérale sur le travail ou encore des dispositions impératives et relativement impératives énumérées respectivement aux articles 361 et 362 du Code des obligations, négocier avec son personnel et convenir avec eux des conditions de travail, notamment celle ayant trait au salaire.

2.1.3 Le partenariat social

Il existe en Suisse une longue tradition de partenariat social, qui se traduit notamment par la mise sur pied de conventions collectives de travail. La plupart d'entre elles prévoient des salaires minimums applicables aux employeurs et aux travailleurs concernés. Ces salaires minimums varient souvent en fonction du degré de qualification et de l'ancienneté des salariés. Ils ne sont pas automatiquement adaptés au renchérissement, qui fait l'objet usuellement de négociations chaque automne entre les partenaires sociaux. La proportion des postes de travail en Suisse bénéficiant de l'application d'une convention collective de travail est estimée à environ 40%.

Les salaires convenus entre employeurs et travailleurs, qualifiés de salaires réels, ne sont quant à eux pas automatiquement calqués sur les salaires minima prévus conventionnellement. Ils sont très souvent plus élevés que ceux-ci en fonction de la loi de l'offre et de la demande.

Une convention collective de travail offre une garantie économique et sociale tant pour les travailleurs, qui peuvent compter sur des prestations contractuelles minimales, que pour les employeurs qui ne sont pas désavantagés face à leurs concurrents tenus par les mêmes obligations sociales envers leur personnel. Le système du partenariat social helvétique offre incontestablement une certaine souplesse aux co-contractants en permettant de définir des règles spécifiques et adaptées aux divers secteurs d'activité concernés.

2.1.4 Les contrats-type de travail

Il y a lieu également de relever que les contrats-type de travail, édictés par l'Etat, peuvent prévoir des salaires minima, auxquels il est parfois possible de déroger, en principe sous la forme écrite (mis à part le cas mentionné sous point 2.1.5 dans le cadre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes).

2.1.5 Réglementation sur les salaires minimums

A certaines conditions, notamment de représentativité des partenaires sociaux signataires d'un contrat collectif de travail dans une branche d'activité concernée, le champ d'application d'une convention collective de travail peut être étendu à l'ensemble du secteur d'activité. La décision d'extension relève de la compétence de l'autorité cantonale, s'il s'agit d'une convention collective dont le champ d'application territorial est cantonal ou infra-cantonal, ou de celle de l'autorité fédérale, si le champ d'application territorial est l'ensemble du territoire suisse ou celui de deux ou plusieurs cantons. Certaines dispositions de la convention collective de travail, notamment celles ayant trait au salaire minimum, peuvent par ce biais devenir obligatoires, y compris pour les entreprises dissidentes de la branche visée par la convention.

Par ailleurs, dans le cadre de l'application de la réglementation fédérale sur les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes entre d'une part la Suisse et d'autre part les pays membres de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE), les commissions tripartites peuvent, sur la base de constats d'abus graves et répétés de sous-enchère salariale, proposer des mesures visant à y mettre fin. Ces mesures consistent, soit à requérir directement de l'employeur qu'il réajuste les salaires pratiqués en fonction des salaires usuels dans la branche d'activité, soit à demander – avec l'accord des partenaires sociaux – l'extension (à des conditions de représentativité allégées) des dispositions d'une convention collective de travail existante portant sur la rémunération minimale, soit encore à proposer à l'autorité, fédérale ou cantonale le cas échéant, d'édicter un contrat-type de travail comportant un salaire minimum obligatoire. Un contrat-type de ce genre est actuellement en cours d'élaboration sur le plan fédéral pour les ménages privés.

Force est de constater que sur le plan vaudois, malgré le millier de contrôles effectués à ce titre annuellement, les cas d'abus manifestes se sont révélés rares. Des demandes de réajustement salarial en cas de constats de rémunérations particulièrement faibles ont dû être effectuées, sur initiative de la commission tripartite, par persuasion sans qu'il soit nécessaire d'édicter un contrat-type de travail, ni de proposer aux partenaires sociaux d'étendre le champ d'application d'une convention collective de travail à des conditions facilitées.

Ainsi, seuls les systèmes susmentionnés permettent actuellement d'imposer un salaire minimum. Aucune réglementation cantonale ne prévoit pour le moment l'introduction de salaires minimaux édictés obligatoirement par l'Etat dans les branches d'activité où il n'existe pas de convention collective de travail.

2.1.6 Les "working poors"

De manière générale, il est notoire que souvent deux revenus sont nécessaires au sein des ménages pour "joindre les deux bouts", qui parfois se trouvent à la limite de la précarité. Certains cursus professionnels traduisent également cette précarisation, alternant des périodes de travail à plein temps, des emplois à temps partiel et des périodes de chômage de plus ou moins longue durée.

Selon une enquête réalisée en 2006 (les chiffres plus récents ne sont pas encore connus), le niveau de pauvreté se situe dans le canton de Vaud (2'250 francs pour une personne seule et 4'750 francs pour un couple avec deux enfants) à 10,8 % et est ainsi légèrement supérieur au taux suisse, qui est de 9 %. Parmi les actifs occupés, 5,1 % vivent dans un ménage pauvre et entrent ainsi dans la catégorie des "working poors", dont la moyenne nationale si situe à 4,5 %. Cette différence semble s'expliquer principalement par la part importante d'actifs étrangers dépourvus de formation professionnelle postobligatoire.

2.2 A l'étranger

21 des 27 pays de l'Union européenne possèdent actuellement un salaire minimum légal. Ils sont fixés de manière non homogène selon divers critères, soit sur un taux horaire, sur une base journalière ou hebdomadaire ou encore mensuelle ou selon un système panaché. D'autres pays, tels que les Etats-Unis ou le Canada ont également instauré un salaire minimum.

En France, le SMIC ("salaire interprofessionnel minimum de croissance") est actuellement fixé, depuis le 1er janvier 2010, à un montant de 8,86 € à l'heure, soit pour un travail à plein temps de 151,67 heures par mois (sur la base de la semaine des 35 heures) à 1'343,77 € bruts mensuels, ce qui correspond à 1'056 € de revenu net par mois.

3 CONSÉQUENCES RESPECTIVES EN CAS D'ACCEPTATION OU DE REFUS DE L'INITIATIVE POPULAIRE

3.1 Conséquences en cas d'acceptation de l'initiative

En cas d'acceptation de l'initiative, une législation cantonale d'application devrait être mise sur pied afin d'instituer formellement un salaire minimum.

L'avantage consisterait à garantir un revenu minimum à chaque travailleur, quelle que soit la branche d'activité considérée. Certaines catégories de travailleurs, jusqu'ici considérés comme des "working poors", pourraient par ce biais se retrouver dans une situation moins précaire que celle qui était la leur jusqu'à présent.

En revanche, définir des salaires minimaux dans tous les domaines d'activités économiques, en tenant compte des différences régionales, des secteurs économiques et des salaires fixés dans les conventions collectives de travail, constituerait une mission difficilement réalisable, en raison notamment de la

variété des situations et des difficultés pour fixer des salaires minimaux réalistes et acceptables compatibles avec le but poursuivi par l'initiative.

En outre, dans la mesure où ce salaire minimum se situerait en dessous des salaires fixés dans les conventions collectives de travail ou même effectivement payés sur le marché de travail (ceci afin de ne pas sortir de son but de politique sociale sous peine d'entrer dans celui de politique économique et d'être donc contraire à la liberté économique), son institution pourrait risquer d'entraîner une baisse générale des salaires.

Enfin, un tel dispositif légal pourrait aussi signifier la fin du partenariat social, si le patronat devait considérer qu'il n'aurait plus sa raison d'être.

3.2 Conséquences en cas de rejet de l'initiative

En cas de rejet de l'initiative, un salaire minimum ne pourrait être rendu obligatoire que par le biais des systèmes mis en place dans le cadre de l'extension du champ d'application des conventions collectives de travail et des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes.

Les partenaires sociaux continueraient à négocier des salaires minima dans leurs conventions collectives de travail, qu'ils pourraient rendre obligatoires en présentant une demande d'extension aux autorités compétentes.

En ce qui concerne les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes, les cas de sous-enchère abusive et répétée continueraient à être examinés par la commission tripartite. Ces situations feraient l'objet de mesures spécifiques décidées par ladite commission, que ce soit sous forme de rectification ponctuelle des salaires dans un cas donné, de proposition aux partenaires sociaux de la branche d'activité concernée d'étendre le champ d'application d'une convention collective de travail à des conditions facilitées ou encore de projet de contrat-type de travail avec salaires minimaux obligatoires.

En d'autres termes, il n'y aurait de fixation de salaire minimum obligatoire que dans les cas où des abus sont constatés lors des contrôles effectués par les inspecteurs du marché du travail et non pas de manière systématique dans toutes les branches d'activité et dans toutes les régions du canton.

4 PRÉAVIS DU CONSEIL D'ETAT SUR LA PRISE EN CONSIDÉRATION DE L'INITIATIVE POPULAIRE

Tout en comprenant les arguments développés par les initiants qui ont pour ambition louable d'offrir à chacun un niveau de vie décent, le Conseil d'Etat est d'avis pour divers motifs, qu'il faut recommander au peuple de rejeter cette initiative populaire.

4.1 Défendre le partenariat social

En Suisse, les salaires minimaux sont définis par les partenaires sociaux et fixés dans les conventions collectives de travail. Il n'appartient pas, sur le principe, à l'Etat de s'immiscer dans ce dialogue social.

Le Conseil d'Etat a toujours favorisé la voie du dialogue paritaire débouchant sur la conclusion de conventions collectives de travail. Il considère que cette voie laisse, d'une part, la compétence aux partenaires sociaux de négocier, de manière pragmatique, les salaires minimaux par catégories professionnelles dans chaque branche d'activité où le besoin s'en fait sentir et, d'autre part, leur permet également de régler d'autres aspects des conditions de travail, soit l'octroi de divers avantages sociaux, tels que la durée contractuelle du travail et du repos, le droit annuel aux vacances, la perte de gain en cas de maladie ou d'absences justifiées, l'octroi du treizième salaire, etc. Par ailleurs, les partenaires sociaux signataires ont, rappelons-le, la faculté de requérir l'application de leurs conventions collectives de travail pour l'ensemble de la branche économique.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de poursuivre dans cette voie et de soutenir le partenariat social. Actuellement, il y a dans le canton de Vaud 9 conventions collectives de travail étendues sur le plan cantonal et 15 sur le plan national applicables sur territoire vaudois. On peut en outre considérer qu'elles concernent les secteurs les plus sensibles en matière de dégradation potentielle des conditions de travail.

4.2 Utiliser le dispositif existant de lutte contre le dumping salarial

En cas de dumping social et salarial dans des secteurs ne disposant pas de conventions collectives de travail, les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes permettent aux commissions tripartites de proposer à l'autorité compétente d'édicter un contrat-type de travail comprenant un salaire minimum obligatoire. Ce dispositif comporte l'avantage indéniable d'apporter des solutions seulement dans les cas où des abus manifestes de sous-enchère salariale sont constatés et non pas d'imposer des salaires minima de manière systématique dans tous les secteurs d'activité non conventionnés, comme le demandent les initiants.

4.3 Ne pas défavoriser le canton de Vaud

L'acceptation de cette initiative populaire prétériterait le canton de Vaud par rapport aux autres cantons suisses où il n'existe pas de salaire minimum fixé par l'Etat. Même si des initiatives similaires ont été déposées dans divers cantons, notamment en Suisse romande, aucun canton ne dispose pour l'heure de dispositions constitutionnelles sur cet objet, à l'exception du canton du Jura qui n'est pas parvenu à mettre sur pied une législation cantonale d'application. Il n'est donc pas souhaitable que le canton de Vaud soit le seul canton où une telle réglementation soit instaurée, sous peine de défavoriser son économie par rapport à celle des autres cantons.

4.4 Régler la question du salaire minimum sur le plan national

Si une majorité politique devait estimer qu'il y a lieu de réglementer la question du salaire minimum, il serait alors préférable que cela se fasse sur le plan national. Une initiative populaire fédérale sera lancée prochainement sur cet objet, prévoyant un salaire horaire minimum de 22 francs à l'heure, soit environ un salaire mensuel brut de 3'800 francs. Sans vouloir anticiper sur les avis qui seront exprimés et sur le sort politique qui sera réservé à cette initiative populaire fédérale si elle devait aboutir, elle comporte au moins l'avantage de ne pas défavoriser les entreprises des cantons qui seraient les seuls à légiférer sur cet objet, puisque la problématique se réglerait au niveau national.

4.5 Eviter l'impraticabilité de l'application de l'initiative

L'exécutabilité de cette initiative, soit sa mise en œuvre, posera des difficultés importantes à l'Etat, appelé à fixer des salaires minimaux dans toutes les branches d'activité non soumises à des conventions collectives de travail et en les distinguant également selon les régions.

Cet aspect important avait déjà été abordé dans le cadre du préavis du Conseil d'Etat sur la question de la validité de l'initiative. Le Tribunal fédéral et la Cour constitutionnelle, dans les arrêts rendus respectivement le 8 avril 2010 et le 19 mai 2010, ont l'un et l'autre mis en évidence les difficultés d'application très considérables qu'une réglementation sur cet objet provoquerait au niveau cantonal.

Le Tribunal fédéral a pour sa part considéré, suite au recours qui lui avait été adressé dans une cause analogue genevoise, que "le cadre et les strictes conditions posées par le respect du droit fédéral rendent en effet l'initiative très difficile à mettre en œuvre … Il ne sera notamment pas aisé de fixer les montants des salaires minima, puisqu'ils devront se situer à un niveau relativement bas, proche du revenu minimal résultant des systèmes d'assurance ou d'assurance sociale, sous peine de sortir du cadre de la "politique sociale" pour entrer dans celui de la "politique économique" et, donc, d'être

contraires à la liberté économique".

La Cour constitutionnelle a pour sa part notamment souligné qu'il "appartiendra à l'autorité compétente de rendre attentifs les votants sur les difficultés d'application d'une telle initiative et de ses limites au regard du droit supérieur".

En fonction de ce qui précède et comme déjà indiqué sous point 3.1, on peut dès lors même se demander si la fixation de salaires aussi bas, même en tenant compte des régions ainsi que le préconise l'initiative, n'aurait tout simplement pas un effet contraire à celui voulu par les initiants. Les employeurs pourraient être tentés de n'appliquer que ces salaires minima, qui pourraient se situer en dessous des salaires réels pratiqués, provoquant ainsi un effet de nivellement par le bas des rémunérations et des salaires vaudois. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que les revenus sociaux minimums se fondent sur des critères familiaux et non pas sur des revenus individuels.

En outre, pour les divers motifs invoqués ci-dessus, le Conseil d'Etat n'envisage pas non plus de présenter au Grand Conseil un contre-projet à cette initiative populaire.

5 PROCÉDURE

L'article 174 Cst-VD prévoit que la révision partielle de la constitution peut être demandée par le Grand Conseil ou par voie d'initiative populaire et qu'elle peut porter sur une disposition constitutionnelle ou sur plusieurs d'entre elles si elles sont intrinsèquement liées.

L'article 100 al. 1 LEDP mentionne que l'initiative doit être rédigée sous la forme d'un ou de plusieurs articles constitutionnels alors que l'article 100 al. 2 LEDP stipule que le Grand Conseil peut en recommander le rejet ou l'acceptation. L'alinéa 3 du même article mentionne que l'initiative est soumise au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'un contre-projet ou d'une recommandation.

En d'autres termes, sur la base des articles précités, le Grand Conseil peut :

- recommander l'acceptation ou le rejet de l'initiative rédigée de toutes pièces et tendant à la révision partielle de la Constitution ;
- décider s'il entend présenter un contre-projet.

En l'absence de contre-projet du Conseil d'Etat et au regard de la recommandation que ce dernier propose, le Grand Conseil doit donc voter l'entrée en matière, puis il pourra se prononcer sur le fait qu'il entend suivre la recommandation du Conseil d'Etat de rejeter l'initiative ou, au contraire, par voie d'amendement à l'art. 2 du projet de décret, en recommander l'acceptation.

Il lui est également possible de proposer un contre-projet. Si tel est le cas, il doit encore élaborer le contre-projet, le voter et, dans l'hypothèse où il y aurait retrait de l'initiative, se prononcer également sur le fait que le contre-projet est soumis au vote du peuple ou s'il devient caduc. L'article 98a alinéa 2 LEDP indique en effet que si un contre-projet est de rang constitutionnel, le Grand Conseil fixe dans le décret ordonnant la convocation des électeurs si, en cas de retrait de l'initiative, le contre-projet est soumis au vote du peuple ou s'il devient caduc.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Pas à ce stade.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

Néant.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

Néant.

6.13 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le décret ci-après ordonnant la convocation du corps électoral aux fins de se prononcer sur l'initiative populaire cantonale "Pour le droit à un salaire minimum".

PROJET DE DÉCRET
ordonnant la convocation du corps électoral aux fins de se prononcer sur l'initiative populaire cantonale "Pour le droit à un salaire minimum"

du 15 septembre 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 78 et 174 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante:

"Acceptez-vous l'initiative populaire "Pour le droit à un salaire minimum" ?"

Art. 2
[1] Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de cette initiative.

Art. 3
[1] Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 4
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du décret.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le15 septembre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

368
369

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRETS

- **ordonnant la convocation des électeurs pour définir le préavis du canton à la demande d'autorisation générale pour le projet de centrale nucléaire de Beznau (AG) ;**
- **ordonnant la convocation des électeurs pour définir le préavis du canton à la demande d'autorisation générale pour le projet de centrale nucléaire de Mühlberg (BE) ;**
- **ordonnant la convocation des électeurs pour définir le préavis du canton à la demande d'autorisation générale pour le projet de centrale nucléaire de Niederamt (SO).**

1 BREF EXPOSÉ DU PROBLÈME

1.1 Construction de trois nouvelles centrales nucléaires

Le 9 juin 2008, la "Kernkraftwerk Niederamt AG" a déposé auprès de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) une demande d'autorisation générale pour la construction d'une centrale nucléaire d'une puissance de 1600 MW maximum (+/- 20%). La "Kernkraftwerk Niederamt AG" est une société rattachée au groupe Atel Holding SA (groupe Atel). La nouvelle centrale doit voir le jour dans le Niederamt dans le canton de Soleure près de la centrale nucléaire de Gösgen.

Le 4 décembre 2008, Axpo Holding SA et BKW FMB Energie SA ont déposé par l'entremise des deux sociétés "Ersatz Kernkraftwerk Beznau AG" et "Ersatz Kernkraftwerk Mühleberg AG" deux demandes d'autorisations générales auprès de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) pour le remplacement des centrales nucléaires de Beznau I et II ainsi que de Mühleberg. Les nouvelles centrales nucléaires, d'une puissance maximale de 1450 MW (+/- 20%) chacune, doivent être construites sur les sites des centrales actuelles à Beznau (canton d'Argovie) et à Mühleberg (canton de Berne).

Le 23 décembre 2010, Axpo Holding AG, Alpiq Holding SA et BKW FMB Energie SA ont conclu un accord quant à la planification et à la construction de deux centrales nucléaires. Les projets actuels sont regroupés au sein d'une société de planification commune. Pour commencer les trois projets seront développés en parallèle et avec la même qualité. Les décisions quant aux sites et à l'ordre seront prises ultérieurement.

1.2 Procédures fédérales et consultation des cantons

Les nouvelles centrales nucléaires sont soumises à une procédure d'autorisation en trois étapes. En effet, une autorisation générale, une autorisation de construire et une autorisation d'exploiter sont prévues par la loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire (LENu).

Cette autorisation fixe, en sa qualité d'autorisation de principe, les éléments les plus importants des installations planifiées, à savoir le détenteur de l'autorisation, le site et le but de l'installation, les

grandes lignes du projet, ainsi que la limite maximale d'exposition aux radiations des personnes vivant aux alentours de l'installation.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation générale, la LENu prévoit la consultation des cantons à deux reprises :

- avis du canton sur les dossier (art. 43 a l 2 LENu) et

- avis du canton sur les objections et les oppositions (art. 47 LENu).

En application de l'art. 43 al 2 LENu, le Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a adressé un courrier de consultation relatif aux projets de centrales de Beznau, Mühlberg et Niederamt à l'attention du canton de Vaud, en date du 7 janvier 2011.

Les dossiers de demandes d'autorisation générale, les rapports d'expertise de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (ISFN) et la prise de position de la Commission fédérale de sécurité nucléaire (CSN) peuvent être consultés sur le site de l'OFEN : http://www.bfe.admin.ch/themen/00511/03820/04844/index.html ?lang=fr.

Comme annoncé dans la réponse du Conseil d'Etat, d'août 2009, à l'interpellation du groupe des Verts : " Une fissure nucléaire dans les droits démocratiques ? " et en application de l'art. 83 al 1 lit d de la constitution vaudoise (Cst-vd), la réponse du Canton de Vaud est soumise au référendum obligatoire.

L'organisation de ce scrutin a été rappelée dans le cadre de la réponse à l'interpellation Yves Ferrari et consorts "Nucléaire : la Suisse, les Vaudois et le Conseil d'Etat".

Le but du présent EMPD est de présenter :

- Contexte des projets de décrets :
 - la procédure fédérale,
 - les exigences constitutionnelles vaudoises.
- Avis du Canton :
 - les questions-clé de la problématique d'approvisionnement en énergie, notamment nucléaire, en vue de la production d'électricité,
 - une présentation des projets de nouvelles centrales,
 - les recommandations de vote à l'attention du peuple.

2 CONTEXTE DES PROJETS DE DÉCRETS

2.1 Description de la procédure pour la demande d'autorisation générale pour les nouvelles centrales nucléaires.

Les conditions et la procédure en vue de l'autorisation générale pour une nouvelle centrale nucléaire sont définies par le droit fédéral.

L'autorisation générale permet de décider des questions fondamentales et politiquement importantes qui se posent dans le contexte de la nouvelle construction d'une centrale nucléaire. Elle est une condition à l'autorisation de construire et d'exploiter.

Cette autorisation fixe, en sa qualité d'autorisation de principe, les éléments les plus importants des installations planifiées, à savoir le détenteur de l'autorisation, le site et le but de l'installation, les grandes lignes du projet, ainsi que la limite maximale d'exposition aux radiations des personnes vivant aux alentours de l'installation.

Pour le droit nucléaire, l'octroi d'une autorisation générale suppose la garantie de la protection des personnes et de l'environnement, l'existence d'un concept de désaffectation et la démonstration de

l'évacuation des déchets radioactifs produits [(1)]Ces conditions sont en partie les mêmes que pour l'octroi d'une autorisation de construire et d'une autorisation d'exploiter elles seront toutefois démontrées et vérifiées plus en détail dans les procédures d'autorisation ultérieures, sur la base de la conception concrète de l'installation [(2)].

Aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal n'est requis. Seul le canton d'implantation a toutefois cas échéant qualité pour recourir (art. 49 al. 4 LENu).

Les procédures d'autorisation générale se sont ouvertes par le dépôt d'une demande d'autorisation générale (art. 42 LENu) par centrale, entre juin et décembre 2008. En application de l'art. 23 OENu, les demandes doivent contenir les pièces suivantes:

- Un rapport de sécurité qui décrit les différentes hypothèses de risques pour la centrale et présente les solutions mises en œuvre pour les maîtriser,
- Un rapport de sûreté qui décrit les mesures de protection et de surveillance de la centrale nucléaire pendant sa construction et son exploitation,
- Un rapport d'impact sur l'environnement qui détermine les conséquences de la centrale nucléaire pour l'homme et l'environnement,
- Un rapport relatif à la concordance avec l'aménagement du territoire qui évalue l'intégration du projet dans le développement de l'espace régional et local,
- Un concept de désaffectation qui décrit la procédure de désaffectation de la centrale une fois celle-ci arrivée en fin de vie,
- Un justificatif de l'évacuation des déchets radioactifs qui décrit la gestion et l'élimination des déchets radioactifs produits par la centrale nucléaire.

Conformément à l'art. 73 OENu, l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) a établi une expertise technique sur chacun des projets. Ces expertises ont été publiées mi-novembre 2010. La Commission fédérale de sécurité nucléaire a élaboré une évaluation des expertises techniques de l'IFSN pour chacun des trois projets de centrales. Ces évaluations ont été transmises aux cantons simultanément à l'invitation à prendre position du 7 janvier 2011.
En date du 7 janvier 2011, l'OFEN a invité les cantons et les services spécialisés de la Confédération à se prononcer sur les demandes d'autorisation générale et sur les expertises dans les trois mois (art. 43 al 2 LENu). Ce délai prend fin le 7 avril prochain.
Il convient de préciser que l'avis émis par les cantons dans cette consultation a un caractère consultatif (art. 49 LENu). Il ne lie pas la Confédération qui peut s'en écarter, même si l'avis cantonal est le résultat d'une consultation populaire.

Dès juin 2011, les demandes d'autorisation devront être publiées dans les organes officiels des cantons et communes concernés et mise à l'enquête pendant trois mois (art. 45 LENu). Les demandes pourront faire l'objet d'objection ou d'oppositions (art. 46 LENu). L'art. 47 LENu prévoit que les cantons, les services spécialisés et les auteurs des expertises seront invités à faire connaître au Conseil fédéral leur avis sur les objections et les oppositions recueillies.

A l'issue de la procédure, le Conseil fédéral décidera de la suite à donner à la demande d'autorisation générale ainsi qu'aux objections et aux oppositions (art. 48 LENu). Cette décision, soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale, est sujette au referendum facultatif. Une votation populaire fédérale pourrait donc avoir lieu vers la fin de 2013.

A noter que la procédure d'autorisation générale est suivie par une procédure d'autorisation de construire (art. 49ss LENu) et une procédure d'autorisation d'exploiter (art. 61ss LENu).

2.2 Organisation d'un vote populaire pour déterminer le préavis du Canton

L'article 83 al 1 lit d de la constitution vaudoise (Cst-vd), dont l'interprétation a été précisée par un arrêt du 16 juin 2009 de la Cour constitutionnelle prévoit que le peuple doit être consulté lorsque le Conseil d'Etat est amené à rendre un préavis prévu par la législation fédérale sur l'énergie nucléaire en lien avec les autorisations des centrales nucléaires.

En l'espèce, le Conseil d'Etat relève tout d'abord que, sur le plan organisationnel, le délai nécessaire pour organiser une votation populaire est de trois mois entre la décision finale du Grand Conseil et la date du scrutin. Ce délai, qui découle des contraintes légales (délai de convocation des électeurs, …) et pratiques (élaboration de la brochure, impression et envois du matériel de vote, …), impose une décision finale (2ème ou 3ème débat) du Grand Conseil le 22 février pour une votation avec le scrutin fédéral du 15 mai.

Le solde des expertises et autres dossiers sur lesquels doivent porter les préavis vaudois n'a été transmis au canton de Vaud, en partie en version allemande non encore traduite, que le 7 janvier 2011, la présente organisation du scrutin populaire n'a dès lors pas pu intervenir plus tôt.

Au demeurant, l'OFEN a prévu un délai de consultation de trois mois. Un échange de courriers entre le Conseil d'Etat et le Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et des communications (DETEC) a permis d'obtenir des garanties quant à la prise en compte des préavis vaudois définis encore en mai 2011 dans le cadre des procédures fédérales d'autorisations générales.

3 AVIS DU CANTON

A. Questions choisiesrelatives à la problématique d'approvisionnement en énergie, notamment nucléaire, en vue de la production d'électricité,

a) approvisionnement (production et importation)

Composition de l'électricité consommée en Suisse

La production des centrales helvétiques s'est élevée en 2009 à un peu plus de 66'000 GWh (millions de kWh) et provient pour près de 40% de nos centrales nucléaires (~26'000 GWh) alors que l'hydraulique représente près de 56% de cette production. Le solde, de l'ordre de 5%, provient de centrales thermiques classiques et des nouvelles énergies renouvelables [(3)].

Il est à relever également que d'importants échanges ont lieu avec les pays européens à la fois pour répondre aux besoins d'énergie électrique du pays accrus en hiver ainsi que pour vendre les excédents de production en été. Une partie importante des importations d'énergie provient de droits de prélèvement dans des centrales des pays voisins, essentiellement nucléaires et représente en 2009 un peu plus de 10'000 GWh (~38% des importations brutes) [(3)]. Il ressort donc que par le jeu des importations (essentiellement d'origine nucléaire et fossile) et exportations (essentiellement d'origine hydraulique), le pourcentage d'électricité d'origine nucléaire consommée en Suisse dépasse les 40% de la production mentionnée au paragraphe précédent.

Apport actuel des énergies renouvelables et potentiel de leur développement

La force hydraulique est depuis longtemps une source d'énergie renouvelable de poids pour la Suisse. Les "nouveaux" agents renouvelables – l'énergie solaire, le bois, la biomasse, l'énergie éolienne, la géothermie et la chaleur ambiante – jouent aussi un rôle croissant dans l'approvisionnement énergétique du pays. Compte tenu de leur potentiel considérable à long terme, ces énergies renouvelables indigènes offrent d'excellentes perspectives dans le domaine de la production d'électricité et d'énergie thermique.

Le bois et le reste de la biomasse, la chaleur ambiante, l'électricité produite par les petites centrales hydroélectriques ainsi que l'énergie éolienne sont à notre disposition à court terme et sont déjà, pour

certaines, concurrentielles d'un point de vue économique.

Au moyen de la rétribution de l'injection à prix coûtant, la politique énergétique suisse cherche à produire 5'400 GWh d'électricité supplémentaires à partir de sources d'énergie renouvelables d'ici à 2030, soit 10% de la consommation actuelle d'électricité en Suisse.

Dans le domaine électrique, les nouvelles énergies renouvelables couvrent aujourd'hui près de 2% de la production totale d'énergie en Suisse (biogaz d'épuration : 0.19% ; part renouvelables des déchets : 1.44% ; énergie solaire : 0,08% ; énergie éolienne : 0,004%). (4)

L'Académie suisse des sciences techniques indique dans son plan de route "Energies renouvelables" (5)qu'en 2050 les nouvelles énergies renouvelables pourraient couvrir environ 14 TWh soit le quart de la consommation électrique actuelle du pays.

Encore de nombreuses barrières à franchir

Si les nouvelles énergies renouvelables présentent un potentiel significatif, différents facteurs freinent actuellement leur développement.

D'abord des raisons économiques sont mises en avant. En effet, il faut relever que le coût de certaines technologies (par exemple le photovoltaïque) n'est pas encore compétitif et que ce coût sans soutien massif de l'Etat freine le développement de ces installations.

Le développement des productions renouvelables nécessite une large acceptation de ces projets. Actuellement, il est constaté que la concrétisation de projet d'exploitation d'énergies renouvelables, tel que l'installation d'éoliennes par exemple, est encore très souvent remise en cause par de nombreuses oppositions. De plus, souvent la construction d'installations productrices d'électricité à partir de sources renouvelables est confrontée à d'autres intérêts publics en présence comme la protection du patrimoine bâti, la protection des sites et des paysages et la préservation de la zone agricole. Il convient alors de procéder à une "pesée des différents intérêts en présence". Il est ainsi nécessaire d'adapter le "poids" accordé à l'intérêt public que représente la garantie d'approvisionnement aux objectifs quantitatifs de production d'énergie que l'on donne à l'une ou l'autre des technologies.

A la défense des autres intérêts publics en présence s'ajoutent des démarches administratives parfois complexes.

Enfin, la production des énergies renouvelables est largement dépendante des conditions météorologiques (vent, soleil, pluie) et liée au cycle journalier. Il n'y a donc pas d'adéquation avec la demande et cela nécessite de développer et de mettre en place des solutions efficientes pour la gestion de cette production stochastique : besoin de stockage, restitution de l'énergie et facilité de transport.

Les défis énergétiques auxquels nous sommes confrontés, à savoir assurer un approvisionnement en énergie suffisant, diminuer les émissions de CO_2 et collaborer aux efforts pour se passer de l'énergie nucléaire (art. 56 al 4 Cst-vd) imposent une approche pragmatique des difficultés citées et une pesée adéquate des différents intérêts en présence.

b) Consommation

Tendance à la hausse

Les engagements de diminution des émissions de CO_2 pris par le Conseil fédéral, en février 2010, dans le cadre de l'accord de Copenhague, correspondent au scénario III des perspectives énergétiques fédérales (6), scénario qui prévoit une hausse de la demande de l'électricité de 13 % entre 2000 et 2035.

Au niveau vaudois, le programme de législature 2007-2012 a retenu des objectifs similaires au scénario III de la Confédération.

La tendance à la hausse de la consommation de l'électricité est confirmée par le suivi des consommations vaudoises.

Différents facteurs viennent confirmer l'hypothèse d'une tendance à la hausse pour les années à venir

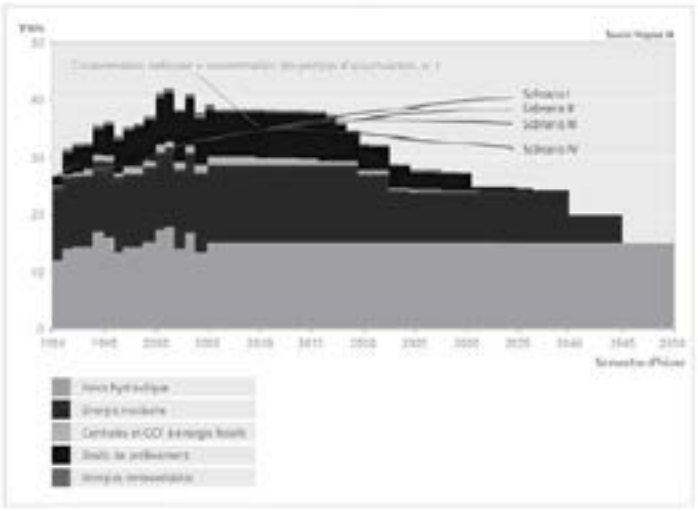
comme l'augmentation de la population résidant ou travaillant sur le territoire vaudois et le transfert de la consommation d'énergie fossile vers l'énergie électrique (augmentation du parc de véhicules privés développement des transports publics installations de pompes à chaleur…). Ce transfert répond à des préoccupations liées à la politique climatique visant à diminuer les émissions de CO_2.

Pénurie annoncée d'électricité

La durée de vie limitée des centrales existantes, l'expiration des droits de prélèvement dans des centrales à l'étranger et les augmentations de capacités actuelles de l'hydraulique qui compenseront juste les pertes de production due à l'augmentation des débits résiduels dans les cours d'eau vont amener le pays vers une diminution de la quantité d'électricité disponible dans notre pays.

La mise en relation entre les capacités de production du pays et les besoins énergétiques montre pour les quatre scénarios étudiés dans les Perspectives énergétiques de la Confédération [(6)] que la production nationale et les droits de prélèvement ne suffiront plus à couvrir les besoins, notamment durant les périodes hivernales.

Figure 2-4 Pénuries d'électricité durant un semestre d'hiver moyen, en TWh (évolution tendancielle des conditions-cadres)



Il est à relever également que des incertitudes fortes existent quant à la possibilité de renouveler ou de conclure de nouveaux droits de prélèvement dans des centrales existantes ou dans de nouvelles installations au niveau européen.

En effet, le marché énergétique européen subit également une forte hausse de la consommation et les capacités existantes et nouvelles permettront vraisemblablement d'assurer l'approvisionnement du pays détenteur des centrales mais ne laisseront que peu de possibilités d'exporter de l'énergie. D'autre part, le réseau de transport européen actuel ne pourra vraisemblablement pas acheminer les quantités d'énergie prévues à moyen terme et nécessitera d'importants développements. Au vu des réticences actuelles pour le développement de nouvelles lignes de transport à très haute tension tant dans notre pays (ligne Chamoson-Chippis ou Villarepos-Galmiz, par exemple) que dans certains pays européens, il n'est pas certain que des capacités de transport suffisantes soient disponibles à moyen terme.

Dans ce contexte, il est donc nécessaire d'assurer non seulement l'approvisionnement du pays mais

également une certaine autonomie vis à vis de l'extérieur en assurant au niveau national des capacités de production suffisantes pour couvrir la consommation propre.

Politique énergétique fédérale - Une stratégie sur quatre piliers

En réponse à cette problématique de pénurie d'électricité, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) a analysé l'évolution prévisible de la demande et de l'offre d'énergie pour les années à venir [(7)]. Sur cette base, le Conseil fédéral a décidé d'une politique énergétique dite des quatre piliers, à savoir : l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, les grandes centrales et la collaboration internationale. Le Conseil fédéral met un accent particulier sur le développement des énergies renouvelables et sur l'efficacité énergétique, mais souligne la nécessité de construire de grandes centrales électriques et, de manière explicite, de nouvelles centrales nucléaires.

Cette approche pragmatique permettra d'appuyer le développement des énergies renouvelables en laissant le temps à certaines technologies d'atteindre des prix de revient compétitifs, de mettre en place des solutions efficientes pour la gestion d'une production largement dépendantes des conditions météorologiques et pas toujours en phase avec la demande (besoin de stockage et restitution de l'énergie).

Le Conseil fédéral relève que dès 2020 environ, la production intérieure ne couvrira plus la consommation hivernale. Il a par conséquent clairement misé sur les grandes centrales électriques, en particulier sur les centrales nucléaires. En raison des délais nécessaires aux procédures et à la construction d'une nouvelle centrale nucléaire, des usines à gaz pourraient de manière transitoire remédier à la pénurie. Afin de ne pas entrer en conflit avec les objectifs de la politique climatique, elles devraient toutefois compenser totalement leurs émissions de CO_2. [(8)]

c) Approvisionnement en uranium

Comme tous les agents énergétiques fossiles, les combustibles nucléaires sont une ressource épuisable, dont la disponibilité, dans le temps, doit être évaluée, en tenant compte de la situation géopolitique. Ceci confirme, par ailleurs, qu'à moyen/long terme, la pérennité de l'énergie nucléaire n'est pas garantie, sous réserve d'évolutions technologiques significatives (fusion ou 4e génération).

La production d'uranium des mines couvre environ 60% de la demande, le manque est comblé par les sources secondaires (déstockage civil et militaire, combustible de retraitement). D'autre part, la production d'uranium provient de zones géographiques diversifiées (Canada, Afrique, Australie et Asie).

L'évolution de l'offre et de la demande, le déficit de production minière, un regain d'intérêt pour le nucléaire, dans un contexte d'augmentation de la population mondiale, de développement des pays émergents et de préoccupations environnementales ont des incidences sur le prix de l'uranium. [(9)]

A noter que le développement en cours des centrales nucléaires de 4e génération permettra, avec le recours aux déchets nucléaires d'aujourd'hui comme source d'alimentation des centrales d'après-demain, de répondre à cette préoccupation d'épuisement de la ressource.

d) Sécurité et sûreté de l'installation

Le rapport de sécurité décrit les caractéristiques du site d'implantation sélectionné ainsi que les questions relatives à l'organisation et au personnel. Il traite en particulier des risques inhérents au site (inondations, crashs aériens, tremblements de terre, intempéries, etc.).

Le rapport de sûreté des installations et des matières nucléaires décrit les mesures de protection et de surveillance de la centrale nucléaire pendant sa construction et son exploitation. Il vise à limiter les conséquences d'actes illicites sur les installations nucléaires, tels que les actes de sabotages, le vol de combustible, etc. de telle manière que les objectifs ancrés dans la législation puissent être respectés. Les mesures de sûreté reposent sur un système de défense échelonné, comprenant des mesures architecturales, techniques, organisationnelles, en matière de personnel et administratives

(art. 9 OENu).

Les éléments relatifs à la sécurité et à la sûreté des installations seront par ailleurs développés de manière plus détaillée lors des étapes suivantes des projets. Pour des raisons de sécurité, certains éléments liés aux mesures de sûreté des installations nucléaires sont classés confidentiels.

A noter que les nouvelles centrales présentent des garanties de sécurité et de sûretés supérieures à celles des centrales actuelles.

L'appréciation du risque constitue un thème central du débat de l'énergie nucléaire.

Si une analyse partagée est que la probabilité d'occurrence d'un accident nucléaire grave n'est pas nulle, le débat porte sur l'évaluation de cette probabilité et sur la gravité des conséquences. L'évaluation combinée de ces deux facteurs permet d'arriver à une perception globale du risque. C'est cette perception qui permettra, au final, de définir si le risque est acceptable ou non.

Un réacteur nucléaire présente deux types de risque :

1) celui d'une perte de contrôle de la réaction en chaîne qui fasse exploser le cœur avec rupture de l'enceinte de confinement,

2) celui d'une défaillance du refroidissement des barreaux de combustible qui peut conduire à une contamination radioactive accidentelle dans l'environnement d'une centrale.

Les conséquences du premier risque sont potentiellement considérables (onde de rayonnement, onde de choc et onde de chaleur comme à Hiroshima et Nagasaki). Ce risque est toutefois éliminé par la conception même des réacteurs et de l'adéquation du combustible dont l'enrichissement faible en Uranium 235 ou en Plutonium 239 est très inférieur aux taux d'enrichissement nécessaire pour l'explosion d'une bombe.

Dans le cas d'une défaillance des circuits de refroidissement (2e risque), une surchauffe des éléments de combustibles peut avoir lieu et entraîner une fusion du cœur du réacteur et une augmentation de la pression. Afin de répondre à cette préoccupation, les centrales occidentales bénéficient de plusieurs systèmes de refroidissement de secours indépendants et redondants. L'objectif est qu'une seule défaillance ne puisse aboutir à un défaut de refroidissement du réacteur. Par conséquent, seule une addition de défaillances multiples, et sans lien entre elles, peut conduire à une fusion du cœur. Cela en rend la probabilité très faible. En plus de ces mesures destinées à diminuer la probabilité d'un tel accident, des mesures constructives sont également prises pour gérer les conséquences d'un tel accident. A cet effet, les centrales nucléaires occidentales sont équipées d'un confinement étanche et robuste d'acier et de béton autour du réacteur et de ses multiples barrières et systèmes de refroidissement.

Pour certains, l'industrie nucléaire intègre des normes de sécurité extrêmement sévères, rendant la probabilité de survenance d'un accident grave suffisamment faible pour que le risque soit acceptable. De plus, les progrès technologiques futurs permettent de réduire encore ce risque à l'avenir. La notion de risque est inhérente à notre monde industriel, il convient de rendre ces risques acceptables par des mesures de sécurité adéquates.

D'autres relèvent que le risque zéro n'existe pas, une probabilité de risque devenant une certitude avec une période de temps suffisamment longue. Seul l'abandon de la technologie permet de supprimer ce risque.

e) Autres éléments ressortant des demandes d'autorisations

Les autres rapports des dossiers de demandes d'autorisations concernent l'impact sur l'environnement, l'aménagement du territoire et la gestion des déchets. Ces rapports répondent aux exigences posées par l'art. 13 lit b de la loi sur l'énergie nucléaire.

Le rapport d'impact sur l'environnement traite des impacts des centrales notamment en matière de

bruit, de rayonnement non ionisant, en lien avec la protection de l'air, du climat, sur les eaux souterraines, sur les eaux usées, sur les eaux de surface, l'habitat aquatique et côtier, en lien avec la protection du sol, des sites contaminés, des déchets et autres substances dangereuses pour l'environnement, sur la prévention des accidents majeurs, la protection des forêts, la protection de la nature et la protection des biens culturels, des sites et du paysage, en lien avec l'archéologie. L'objectif de la procédure actuelle (autorisation générale) est d'identifier les effets importants sur l'environnement et les éventuels critères d'exclusion.

Le rapport sur l'aménagement du territoire examine les effets d'une nouvelle centrale sur le développement local et régional ainsi que la compatibilité avec les planifications territoriales en vigueur.

Les effets des différents rapports concernent essentiellement les cantons d'implantation des centrales. Il appartiendra alors aux cantons territorialement concernés de prendre position. Dès lors que ces éléments ne concernent pas directement le canton de Vaud, il renonce à se prononcer sur ces éléments.

Enfin, une des conditions énoncées pour l'octroi de l'autorisation générale pour une centrale nucléaire est la preuve que les déchets produits seront évacués (art. 13 al 1 lit c LENu).

Le justificatif de l'évacuation est constitué de trois éléments : justificatif de la sécurité, justificatif du site et preuve de la faisabilité technique. Dans sa fiche d'information relative aux rapports d'expertises de l'IFSN, cette dernière a relevé que *"Le plan sectoriel "Dépôts en couches géologiques profondes" inclut les déchets résultant de l'exploitation et du démantèlement des nouvelles centrales nucléaires. Les domaines d'implantation proposés par la Nagra (Nationale Genossenschaft für die Lagerung radioaktiver Abfälle / Société coopérative nationale pour le stockage des déchets radioactifs) prévoient des réserves de place suffisantes à cette fin dans les couches géologiques profondes."*

f) Rapports d'expertise de l'ISFN sur les demandes d'autorisations générales et évaluations desdits rapports par la CSN.

L'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire a examiné, en détail, les rapports de sécurité, de sûreté, de désaffectation et de l'évacuation des déchets radioactifs. Elle s'est assurée que toutes les dispositions de la loi sur l'énergie nucléaire, de la loi sur la radioprotection, de l'ordonnance sur l'énergie nucléaire et d'autres ordonnances, importantes pour la procédure d'autorisation générale ont bien été prises en compte, que les directives pertinentes de l'autorité de surveillance nucléaire ont été respectées et que le mode opératoire des requérants pour l'évaluation des sites correspond aux exigences internationales de l'AIEA (Agence Internationale de l'énergie atomique), compte tenu de l'état de la science et de la technique.

En résumé, l'IFSN a constaté que les documents des trois requêtes d'autorisation générale montre que la protection de l'homme et de l'environnement contre le rayonnement ionisant, pendant la phase d'exploitation et de mise à l'arrêt définitif des centrales, peut être assurée, qu'on dispose d'un concept faisable pour la désaffectation des centrales et que le justificatif de l'évacuation des déchets radioactifs produits par les centrales est fourni. Dans la mesure où elles devaient être évaluées par l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire IFSN, les conditions pour l'octroi des autorisations générales, requises conformément à l'art. 13 LENu, sont, pour l'IFSN, satisfaites sous réserve des recommandations à l'attention de l'autorité qui délivre l'autorisation générale.

En effet, l'expertise de chacune des trois demandes d'autorisations générales prévoit un certain nombre de recommandations à l'attention de l'autorité qui délivre l'autorisation, souvent sous la forme de précisions à apporter ou en rappelant des exigences techniques à respecter.

Chacune des trois expertises de l'IFSN a fait l'objet d'une évaluation de la Commission fédérale de sécurité nucléaire (CSN). La CSN a également émis un certain nombre de recommandations pour chacun des projets et conclut que les dossiers de requêtes d'autorisations générales, en ce qui la

concerne, répondent aux exigences légales et précise pour chacune des centrales *"Les documents de ce dossier, auquel s'ajoutent le rapport d'expertise de l'IFSN et le présent rapport, fournissent suffisamment d'informations quant à la sécurité nucléaire pour pouvoir décider de l'octroi d'une autorisation générale".*

Tant le rapport d'expertise de l'IFSN que l'évaluation de la CSN serviront à fonder la décision du Conseil fédéral sur l'octroi de l'autorisation générale.

3.1 Brève présentation des projets de centrales nucléaires

a) Mühleberg

La centrale actuelle de Mühleberg a été mise en service en 1971 et sa puissance est de 373 MW (milliers de kW). Elle est depuis lors, au bénéfice d'autorisations d'exploitation limitées dans le temps. Par une décision de 1998, le Conseil fédéral a prolongé l'autorisation d'exploitation de la centrale au 31 décembre 2012. Suite à la demande de l'exploitant, le DETEC a autorisé, fin 2009, l'exploitation de cette centrale sans limitation temporelle tant que la sécurité de l'installation est garantie, à l'instar des autres centrales.

Le site de Mühleberg se situe à quelques kilomètres de la frontière avec le canton de Vaud et 11 communes sont situées en zone de protection 2 (dans un rayon approximatif de 20 km de la centrale). Cette zone ainsi que la zone 1 (dans un rayon de 3 à 5 km de la centrale) sont celles dans lesquelles des mesures rapides de protection sont exigées en cas d'accident. Ces communes vaudoises sont Avenches, Bellerive, Chabrey, Constantine, Cudrefin, Faoug, Montmagny, Mur, Oleyres, Vallamand et Villars-le-Grand.

Le projet de remplacement de la centrale nucléaire de Mühleberg consiste à construire une nouvelle centrale d'une puissance de 1'450 MW +/- 20% directement à côté de la centrale existante.

Si la proximité de cette centrale avec le territoire vaudois crée une situation de risque accru, il n'en demeure pas moins que cette proximité permet une meilleure sécurité d'approvisionnement.

b) Beznau

La centrale actuelle de Beznau est composée de deux tranches de 365 MW chacune. En plus de l'électricité, l'usine fournit approximativement 5 TWh d'énergie par an pour le chauffage urbain à onze municipalités environnantes. Première centrale nucléaire de Suisse, sa première tranche de 365 MW a été mise en service en 1969 et la seconde en 1971. Cette centrale est au bénéfice d'une autorisation d'exploitation illimitée dans le temps.

La centrale nucléaire de Beznau est située dans la vallée inférieure de l'Aar, sur le territoire de la commune de Döttingen (AG) sur une île artificielle dans l'Aar, non loin du confluent de cette rivière et du Rhin. Beznau se trouve à proximité des grands centres consommateurs du Plateau suisse.

Le projet de remplacement de la centrale nucléaire de Beznau consiste à construire une nouvelle centrale d'une puissance de 1'450 MW +/- 20% directement à côté de la centrale existante.

c) Niederamt

La centrale nucléaire de Gösgen est la troisième centrale de Suisse en termes d'âge, après les centrales de Beznau et de Mühleberg. Elle a été mise en service en novembre 1979. Sa puissance électrique est de 970 MW.

La centrale nucléaire de Gösgen est située dans le canton de Soleure en Suisse, sur l'Aar entre Olten et Aarau.

La demande d'autorisation générale porte sur une centrale d'une puissance maximale de 1600 MW (+/- 20%) dans la région de la centrale de Gösgen. Il s'étend sur le territoire des communes de Niedergösgen, Gretzenbach et Däniken.

3.2 Préavis du Conseil d'Etat

Si le Conseil d'Etat est convaincu de la nécessité de faire des efforts pour se passer de l'énergie nucléaire comme le prévoit l'art. 56 al. 4 de la Constitution vaudoise, il se doit également de garantir un approvisionnement suffisant en électricité à la population vaudoise (art. 56 al. 2 Cst VD).

Comme le relèvent les différentes études et autres prises de position citées dans cet exposé des motifs, la part de l'énergie nucléaire dans la production et la consommation d'électricité en Suisse est conséquente.

De plus, aujourd'hui, il reste des doutes fondés sur les possibilités de compenser, à l'horizon 2030, à la fois l'augmentation de la consommation d'électricité, la mise hors service des centrales actuelles et la fin des contrats d'approvisionnement avec la France par le développement des énergies renouvelables et les efforts fournis en matière d'économies d'énergie.

Ce qui précède doit être mis en parallèle avec les nombreux efforts qui sont faits pour le développement des énergies renouvelables et ne remet nullement en cause la nécessité de poursuivre ces efforts.

En effet, pour garantir un développement constant et significatif des énergies renouvelables, il faut éviter une situation de pénurie d'énergie électrique qui aurait immanquablement pour effet d'imposer l'achat d'une quantité importante d'énergie électrique sur le marché (essentiellement d'origine fossile et nucléaire) à un prix fixé par des enchères. Une telle situation créerait une pression sur les prix qui serait favorable au développement, en urgence, de constructions de remplacement, de prises de participations dans des centrales fossiles et nucléaires en Suisse ou à l'étranger, diminuant d'autant le temps nécessaire pour la montée en puissance à la fois des mesures d'économies d'énergie et la réalisation de nouvelles installations de production d'énergies renouvelables.

La troisième génération des centrales nucléaires est une phase de transition vers d'autres technologies d'utilisation des déchets nucléaires actuels comme source d'énergie.

Il convient également d'insister sur le fait qu'aucune concession ne saurait être acceptée en matière de surveillance et sécurité des installations nucléaires. Le préavis du canton devra ainsi mentionner explicitement cette réserve.

A noter que la Commission cantonale de l'énergie s'est réunie pour discuter de l'objet de cet EMPD. Il ressort de cette discussion que : " *La majorité des avis exprimés concluent qu'il n'est pas possible aujourd'hui d'affirmer que l'on peut se passer de nouvelles centrales nucléaires dans les prochaines dans les prochaines décennies."* [(10)]

Même si le préavis du Conseil d'Etat ne lie pas la Confédération, il n'en reste pas moins qu'il doit s'inscrire dans une démarche cohérente avec la politique énergétique du canton.

Au vu de sa mission d'assurer un approvisionnement suffisant en énergie et au vu des trop nombreuses questions encore ouvertes sur les solutions alternatives à l'énergie nucléaire pour répondre à la demande d'électricité, le Conseil d'Etat ne peut que recommander au peuple d'accepter, par son vote, que le Canton de Vaud délivre un préavis favorable aux demandes d'autorisations générales pour les trois projets de centrales.

Afin de respecter l'art. 56 al. 4 de la Constitution cantonale, le préavis du canton devra rappeler qu'il considère ces nouvelles centrales comme une mesure transitoire visant à tendre vers de nouvelles technologies.

(1) Art 13 LENu et Message du CF relatif à la LENu FF 2001 III 2764 ss

(2) Expertise de l'IFSN sur la demande d'autorisation générale d'EKKM AG, Broug septembre 2010

(3) Statistique suisse de l'électricité 2009, OFEN, juin 2010

(4)Statistique suisse des énergies renouvelables 2009, OFEN, octobre 2010

(5)http://www.satw.ch/publikationen/schriften/39_roadmap_f.pdf

(6)Perspectives énergétiques pour 2035, OFEN, 2007

(7)Perspectives énergétiques pour 2035, OFEN, 2007

(8)Politique énergétique - Une stratégie sur quatre piliers, OFEV, 27 mai 2009

(9)Panorama 2010, le point sur … Quelles ressources en combustibles nucléaires ? Innovation Energie, Environnement, France 2009

(10)Note de synthèse de la séance du 22 décembre 2010 de la Commission cantonale de l'énergie (ComEn)

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les frais d'organisation des scrutins populaires sont pris en charge par le budget ordinaire du SeCRI.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

S'agissant d'une consultation fédérale dans le cadre de procédures complexes qui amèneront le peuple vaudois et suisse à se prononcer à de maintes reprises jusqu'en 2018, il est à ce stade impossible de mesurer l'impact de ces EMPD sur l'environnement.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

L'organisation d'un scrutin sur le préavis que doit établir le CE répond à l'art. 83 al 1 lit d Cst VD, dont l'interprétation a été précisée par la Cour constitutionnelle vaudoise.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

En conclusion, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter, pour chacune des centrales, les projets de décrets ci-après:

PROJET DE DÉCRET
ordonnant la convocation des électeurs pour définir le préavis du canton à la demande d'autorisation générale de centrale nucléaire à Niederamt (SO)

du 19 janvier 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu l'article 83 al.1 let. d de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1 Convocation des électeurs

[1] Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

" *Etes-vous favorables à la demande d'autorisation générale pour une centrale nucléaire à Niederamt déposée le 9 juin 2008 auprès du Conseil fédéral par l'entreprise Kernkraftwerk Niederamt AG ?"*

Art. 2 Préavis du Grand Conseil

[1] Le Grand Conseil recommande au peuple d'accepter que le Canton de Vaud donne un préavis favorable à la demande en question.

Art. 3 Communication du résultat de la votation

[1] Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil et au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

Art. 4 Publication et exécution du décret

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le19 janvier 2011.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
ordonnant la convocation des électeurs pour définir le préavis du canton à la demande d'autorisation générale de centrale nucléaire à Beznau (AG)

du 19 janvier 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu l'article 83 al.1 let. d de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1 Convocation des électeurs

[1] Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

" *Etes-vous favorables à la demande d'autorisation générale pour une centrale nucléaire à Beznau déposée le 4 décembre 2008 auprès du Conseil fédéral par l'entreprise Ersatz Kernkraftwerk Beznau AG ?"*

Art. 2 Préavis du Grand Conseil

[1] Le Grand Conseil recommande au peuple d'accepter que le Canton de Vaud donne un préavis favorable à la demande en question.

Art. 3 Communication du résultat de la votation

[1] Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil et au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

Art. 4 Publication et exécution du décret

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le19 janvier 2011.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
ordonnant la convocation des électeurs pour définir le préavis du canton à la demande d'autorisation générale de centrale nucléaire à Mühleberg (BE)

du 19 janvier 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu l'article 83 al.1 let. d de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1 Convocation des électeurs

[1] Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

" *Etes-vous favorables à la demande d'autorisation générale pour une centrale nucléaire à Mühleberg déposée le 4 décembre 2008 auprès du Conseil fédéral par l'entreprise Ersatz Kernkraftwerk Mühleberg AG ?"*

Art. 2 Préavis du Grand Conseil

[1] Le Grand Conseil recommande au peuple d'accepter que le Canton de Vaud donne un préavis favorable à la demande en question.

Art. 3 Communication du résultat de la votation

[1] Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil et au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

Art. 4 Publication et exécution du décret

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le19 janvier 2011.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

253

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

● modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes

● modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes (contre-projet à la motion Marc Vuilleumier demandant que les titulaires d'un permis C puissent exercer le métier de policier dans le Canton de Vaud)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Marc Vuilleumier demandant que les titulaires d'un permis C puissent exercer le métier de policier dans le Canton de Vaud (07_MOT_002)

1 PRÉAMBULE

Par une motion développée le 11 septembre 2007, M. le Député Marc Vuilleumier a demandé que les titulaires d'une autorisation d'établissement (permis C) puissent exercer le métier de policier dans le Canton de Vaud.

A l'appui de son intervention, M. le Député Marc Vuilleumier a invoqué les difficultés rencontrées par les collectivités publiques pour recruter des policiers, particulièrement en période de haute conjoncture. Il voit à la solution proposée deux avantages principaux : accroître le nombre de personnes susceptibles d'être intéressées à exercer le métier de policier et rendre le corps de police sociologiquement plus proche de l'ensemble de la population.

La discussion subséquente au Grand Conseil a révélé qu'il s'agissait d'étudier les questions suivantes :

- convient-il d'assortir la proposition du motionnaire d'un certain nombre de cautèles, comme la bonne intégration du policier en Suisse, le fait qu'il soit né sur le territoire et soit de la deuxième ou troisième génération, son intérêt pour le pays et pour la profession ?
- est-il judicieux qu'un policier privé du droit de vote puisse s'intégrer et exercer son métier de policier ?
- une perspective de naturalisation est-elle souhaitable, s'agissant d'un engagement montrant un attachement au pays ?
- généralement, la formation de policier commence après la formation militaire, présentant un grand avantage pour les futurs policiers ; si l'on ouvre la candidature aux permis C, qu'en est-il du service militaire en cas de naturalisation subséquente ?

La motion a été renvoyée directement au Conseil d'Etat par 72 voix contre 50, sans abstention.

2 SITUATION EN SUISSE ROMANDE

Par rapport au critère de la nationalité, les cantons romands connaissent les exigences suivantes en matière de conditions d'engagement des policiers cantonaux :

- Berne : nationalité suisse (art. 6 al. 1 de la loi du 20 juin 1996 sur la police cantonale) ;
- Fribourg : nationalité suisse (art. 17 al. 1 de la loi du 15 novembre 1990 sur la police cantonale) ;
- Jura : permis C (art. 26 al. 1 de la loi du 4 décembre 2002 sur la police cantonale) ;
- Neuchâtel : permis C et domicile dans le canton depuis 5 ans au moins (art. 14 al. 1 litt. a de la loi du 20 février 2007 sur la police neuchâteloise) ;
- Valais : nationalité suisse (art. 9 litt. a de la loi du 20 janvier 1953 sur la police cantonale) ;
- dans le Canton de Genève, la législation ne contient aucune règle à ce sujet. Depuis l'année 2004, les titulaires de permis C peuvent s'inscrire à l'école de police, mais sous réserve de se naturaliser et ils ne sont nommés que

s'ils ont obtenu la nationalité suisse.

Aucun de ces cantons n'a édicté de prescriptions légales spécifiques sur les conditions à remplir pour être engagé en qualité de policier communal.

3 SITUATION ACTUELLE EN DROIT VAUDOIS

3.1 Police cantonale

En vertu de l'art. 10 de la loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale (LPol), le Conseil d'Etat est compétent pour fixer les conditions spéciales que les candidats doivent remplir, en plus des conditions générales d'accès aux fonctions publiques cantonales, pour pouvoir être nommés fonctionnaires de police.

Le règlement d'application de la loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale du 30 juin 1976 (RLPol, art. 12 al. 1 litt. a ch. 1, auquel renvoient les art. 12 al. 1 litt. b ch. 1 et 12 al. 1 litt. c) prévoit que, pour être admis à l'école d'aspirants, il faut être de nationalité suisse.

3.2 Polices municipales

La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC, art. 68a al. 2) prévoit que les agents des polices municipales doivent être de nationalité suisse.

En outre, la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR, art. 2, ch. 6) donne au Conseil d'Etat la compétence de désigner les communes dont le corps de police est autorisé à exercer la police de la circulation et de définir les compétences de ces corps en matière de constatation et de dénonciation des infractions aux règles fédérales ou cantonales de circulation routière, en tenant compte de l'importance et de l'organisation de ces corps de police, ainsi que de la formation et des aptitudes de leurs agents.

Ainsi, le règlement du 2 novembre 1977 d'application de la loi vaudoise sur la circulation routière (RLVCR, art. 9) évoque la compétence des "agents de nationalité suisse" des communes.

3.3 Ecole d'aspirants et assermentation

La LC définit les conditions pour être engagé à proprement parler dans le corps de police, c'est-à-dire pour être assermenté, tandis que le RLPol définit les conditions pour entrer à l'école d'aspirants de police, qui dure une année et débouche sur l'assermentation.

Une solution commune devrait retenir des critères identiques aux polices municipales et à la cantonale, pour être admis à l'école d'aspirants, d'une part, et pour être assermenté, d'autre part.

4 INTÉRÊT PUBLIC ET PROPORTIONNALITÉ

4.1 Droit européen

Les tâches de police tombent dans la définition européenne des emplois liés "à l'exercice de la puissance publique et destiné[s] à sauvegarder les intérêts généraux de l'Etat ou d'autres collectivités publiques" (art. 10 de l'accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes). Sont en particulier concernées ici la défense nationale, la sécurité intérieure, les finances publiques, la justice et les affaires intérieures. En soi, d'après le droit européen, ces emplois peuvent ainsi être réservés à des ressortissants nationaux.

Ainsi, dans les pays qui nous entourent, les fonctions policières sont en principe réservées aux nationaux et la Suisse n'a conclu avec ces pays aucune convention qui permettrait, en cas d'ouverture aux étrangers des conditions cantonales d'admission au sein de la police, de bénéficier d'une quelconque réciprocité.

4.2 Justification du droit actuel

L'exigence de la nationalité, contenue dans la loi du 22 mai 1989, introduisant l'art. 68a al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes, se justifiait comme suit (Bulletin du Grand Conseil, BGC, 1989, p. 244) :

"S'agissant des policiers, il n'est pas inutile de se souvenir que, par rapport aux autres fonctionnaires, ils disposent d'un pouvoir extraordinaire de contrainte que la loi leur confère sur les administrés, suisses ou étrangers. Par là, ils reçoivent directement une parcelle du pouvoir de l'Etat.

Or, dans la mesure où les communes exercent une partie de la puissance publique, il tombe sous le sens que leurs policiers doivent être de nationalité suisse, puisque c'est la puissance publique suisse et vaudoise qui est en cause. En serait-il autrement que nombre de citoyens risqueraient de ne plus se reconnaître dans leurs forces de police, a fortiori si l'exercice de ce pouvoir de contrainte décrit plus haut devait se révéler dommageable."

4.3 Critères connexes

4.3.1 Domicile

Le critère du domicile dans le canton, tel qu'il est prévu par la législation neuchâteloise (art. 14 al. 1, litt. a de la loi du 20 février 2007 sur la police neuchâteloise), ne paraît pas adéquat. En effet, un policier cantonal en exercice peut actuellement être résident de n'importe quelle commune du territoire national. La seule exigence, relevant d'une directive adoptée en application de l'art. 32 RLPol, est qu'il soit en mesure d'atteindre son lieu de prise de service dans un délai de 30 minutes, quand il est de piquet ou de permanence.

4.3.2 Naissance

La condition que le candidat policier soit né sur le territoire et soit de la deuxième ou de la troisième génération ne semble pas non plus être praticable. Une personne, née dans le canton ou en Suisse, peut s'en être absentée pendant longtemps, puis y être revenue. A l'inverse, quelqu'un peut être né à l'étranger mais être arrivé très jeune dans le pays.

4.3.3 Service militaire

L'art. 18 al. 1 litt. f de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) exempte du service militaire, tant qu'ils exercent leur fonction ou leur activité, les membres professionnels des services de police organisés astreints au service militaire mais qui ne sont pas absolument indispensables à l'armée pour l'accomplissement de tâches de police. Cependant, l'art. 18 al. 5 LAAM nuance la portée de cette exemption en ce sens que les personnes mises au bénéfice de la disposition citée ne sont dispensées qu'après avoir accompli l'école de recrues.

Dans les circonstances actuelles, le citoyen suisse rejoint le corps de police après avoir, en général, accompli son école de recrues. Si l'on considère l'hypothèse où le policier se naturaliserait après son assermentation, l'admission des titulaires d'un permis C au sein de la police exposerait celle-ci à l'absence de ce collaborateur pendant la durée de l'école de recrues, dès le moment où il aurait obtenu la nationalité suisse. En effet, les personnes naturalisées et recrutées accomplissent l'école de recrues l'année qui suit celle de la naturalisation (art. 27 al. 2 de l'ordonnance concernant les obligations militaires du 19 novembre 2003, OOMi), la limite d'âge générale pour les obligations militaires étant fixée au plus tard à la fin de l'année où est atteint l'âge de 34 ans (art. 13 al. 2 litt. a LAAM).

De telles situations nuanceront l'efficacité de la mesure proposée par le motionnaire, destinée en premier lieu à remédier à une carence chronique d'effectifs.

4.3.4 Autres critères

Outre le critère de la nationalité, l'art. 68a al. 2 LC exige que le candidat policier :

- ait l'exercice des droits civils ;
- bénéficie d'une bonne réputation ;
- n'ait pas été condamné pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur.

Pour les policiers cantonaux, les conditions autres que la nationalité, posées par l'art. 12, litt. a, chiffres 2 à 6 et litt. b, chiffres 2 à 4 RLPol sont les suivantes :

- jouir d'une bonne réputation et ne pas avoir encouru de condamnation pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur ;
- être âgé en principe de 20 ans au moins et de 28 ans au plus ;
- être au bénéfice d'une bonne instruction et, si possible, d'un certificat de capacité (CFC) ou d'une formation équivalente ;
- posséder les qualités de caractère et les aptitudes intellectuelles et physiques nécessaires ;
- avoir en principe une taille d'au moins 172 cm pour les hommes et 160 cm pour les femmes.

Pour la Police de sûreté, l'exigence d'une bonne instruction et d'un CFC ou formation équivalente est complétée par celle d'avoir des connaissances suffisantes d'une deuxième langue (art. 12 litt. b, ch. 2 RLPol).

Quant à la motivation du candidat, comprenant notamment son attachement au pays et aux institutions, il s'agit d'un pur critère d'évaluation en matière de ressources humaines, n'ayant pas besoin de trouver son assise dans un texte légal. Il convient de rappeler qu'à cet égard l'autorité est parfaitement libre dans sa sélection et n'a pas à justifier un éventuel rejet de candidature.

4.4 Lien avec l'exercice des droits civiques

La question de l'accès à la fonction de policier est intimement liée à celle de la qualité d'électeur (Rapport de la commission "Police" au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi sur la police neuchâteloise, du 18 janvier 2007, p. 8) :

"La proposition de la commission fait coïncider les conditions d'admission au sein de la police avec celles d'électrice et d'électeur sur le plan cantonal, ce qui permet de garantir une certaine cohérence (…)."

Reprenant les dispositions correspondantes de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (art. 74 al. 1 et 142 al. 1), la loi du 2 juillet 2003 modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) prévoit qu'ont qualité d'électeur :

- en matière cantonale, les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans le canton (art. 5 al. 1 LEDP) ;
- en matière communale (art. 5 al. 2 LEDP), les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans la commune, ou les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans la commune, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliées dans le canton depuis trois ans au moins.

L'extension des droits politiques à certains étrangers sur le plan communal représente certes une nouveauté par rapport à la situation prévalant lors de l'adoption de la loi du 22 mai 1989, introduisant l'art. 68a al. 2 LC. Au vu des dispositions citées, les citoyens titulaires d'un permis C bénéficient en général du droit de vote sur le plan communal (cf. art. 34 al. 2 litt a de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005, LEtr).

Cependant, ces arguments relatifs à la capacité civique, qui pourraient être évoqués en relation avec la qualité de policier communal, ne sauraient en revanche être repris tels quels s'agissant des policiers cantonaux. La situation du droit de vote au plan cantonal, en effet, n'a pas évolué (cf. art. 5 al. 1 LEDP, cité ci-dessus).

Or, pour des raisons d'opportunité et de cohérence, il convient de prévoir, pour les policiers cantonaux, les mêmes conditions d'accès à la profession que pour les policiers communaux s'agissant du critère de la nationalité.

Le critère du droit civique ne s'avère dès lors pas applicable, car il aboutirait à différencier fortement le statut des policiers communaux par rapport à celui des policiers cantonaux, démarche contraire aux perspectives d'harmonisation du statut de tous les policiers dans le canton.

5 DESCRIPTION DU PROJET DE LOI

Le texte résultant de la motion Vuilleumier modifierait l'article 68a al. 2 LC. Désormais, il prévoit que les agents des polices municipales doivent être de nationalité suisse ou titulaires d'une autorisation d'établissement (permis C), en sus des autres conditions déjà contenues dans cette disposition, lesquelles restent inchangées.

En outre, le Conseil d'Etat modifiera dans le même sens, en cas d'adoption du projet de loi issu de la motion :

- l'art. 12 al. 1 litt. a ch. 1 RLPol, en prévoyant que, pour être admis à l'école d'aspirants, il faut être de nationalité suisse ou titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C) ;
- l'art. 9 du règlement du 2 novembre 1977 d'application de la loi vaudoise sur la circulation routière (RLVCR), en supprimant l'allusion à la "nationalité suisse" des agents de police communaux.

6 CONTRE-PROJET PROPOSÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT

Les considérations exposées sous chiffres 2 à 4 ci-dessus mettent en lumière certains inconvénients liés à l'admission pure est simple de personnes n'ayant pas la nationalité suisse pour la fonction de policier. Est critique en particulier l'absence de droit de cité cantonal pour ces personnes.

Ainsi, lors du débat d'entrée en matière sur la motion Vuilleumier, une remarque a été émise au Grand Conseil selon laquelle, dans la perspective d'un droit autorisant l'engagement de policiers titulaires d'un permis C, la naturalisation subséquente de ceux-ci n'en demeure pas moins souhaitable.

Or, il est possible d'adopter une pratique uniforme pour les policiers communaux et cantonaux, tout en respectant l'esprit de la motion Vuilleumier. A cet égard, la meilleure solution consiste à prévoir que le titulaire d'un permis C peut être admis à l'école d'aspirants des polices vaudoises, c'est-à-dire aussi bien des polices municipales que de la Police cantonale, mais uniquement s'il s'est engagé dans une procédure de naturalisation devant être terminée au plus tard à la fin de l'année de formation, avant l'assermentation. Il s'agit de la solution déjà appliquée avec succès dans le Canton de Genève. Pour le Canton de Vaud, cette solution est déjà introduite dans la pratique et a fait ses preuves.

Le texte du contre-projet proposé par le Conseil d'Etat modifie dans ce sens l'article 68a al. 2 LC. Désormais, il prévoit que les agents des polices municipales doivent être de nationalité suisse "au plus tard au moment de leur assermentation", en sus des autres conditions déjà contenues dans cette disposition, lesquelles restent inchangées. Cette nouvelle formulation implique automatiquement la possibilité d'admettre des titulaires de permis C à l'école d'aspirants de police. Ces personnes devront simplement faire l'objet d'une procédure de naturalisation, de manière à être Suisses au moment de leur assermentation.

En outre, le Conseil d'Etat modifiera dans le même sens, en cas d'adoption du contre-projet, l'art. 12 al. 1 litt. a ch. 1 RLPol,

en prévoyant qu'il faudra être de nationalité suisse pour être "assermenté" et non plus pour être "admis à l'école d'aspirants".

Quant à l'art. 9 RLVCR, il n'a pas besoin d'être modifié, concernant une situation postérieure à l'assermentation et non touchée par le présent projet.

7 CONSEQUENCES

7.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Outre la modification de la LC, le Conseil d'Etat modifiera l'art. 12 al. 1 litt. a ch. 1 RLPol (que ce soit en cas d'adoption de la motion ou du contre-projet) et l'art. 9 RLVCR (seulement en cas d'adoption de la motion). Ces modifications règlementaires entreraient en vigueur en même temps que celle de la LC.

7.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

7.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

7.4 Personnel

Néant.

7.5 Communes

En cas d'adoption du projet de loi résultant de la motion Vuilleumier, les communes pourront engager à l'école d'aspirants des policiers suisses ou titulaires d'un permis d'établissement (permis C).

En cas d'adoption du projet de loi résultant du contre-projet, les communes pourront engager à l'école d'aspirants des policiers suisses ou titulaires d'un permis d'établissement (permis C), à condition qu'ils soient engagés dans une procédure de naturalisation devant être terminée au plus tard à la fin de l'année de formation, avant l'assermentation.

7.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

7.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

7.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.12 Simplifications administratives

Néant.

7.13 Autres

Néant.

8 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'approuver le rapport à la motion Marc Vuilleumier demandant que les titulaires d'un permis C puissent exercer le métier de policier dans le Canton de Vaud ;
- de ne pas entrer en matière sur le projet de loi ci-après, élaboré conformément à la motion précitée ;
- d'entrer en matière et d'adopter le contre-projet ci-après.

Texte actuel

Art. 68 a Corps de police

[1] Les municipalités peuvent constituer un corps de police formé d'un ou plusieurs agents.

[2] Ceux-ci doivent être de nationalité suisse, jouir de l'exercice des droits civils, bénéficier d'une bonne réputation et ne pas avoir été condamnés pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes

du 11 novembre 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 28 février 1956 sur les communes est modifiée comme il suit :

Art. 68 a Corps de police

[1] Inchangé.

[2] Ceux-ci doivent être de nationalité suisse ou titulaires d'une autorisation d'établissement (permis C), jouir de l'exercice des droits civils, bénéficier d'une bonne réputation et ne pas avoir été condamnés pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 3, de la constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le11 novembre 2009.

Le président : *P. Broulis*

Le chancelier : *V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 68 a Corps de police

[1] Les municipalités peuvent constituer un corps de police formé d'un ou plusieurs agents.

[2] Ceux-ci doivent être de nationalité suisse, jouir de l'exercice des droits civils, bénéficier d'une bonne réputation et ne pas avoir été condamnés pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes (contre-projet à la motion Marc Vuilleumier demandant que les titulaires d'un permis C puissent exercer le métier de policier dans le Canton de Vaud)

du 11 novembre 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] ...

Art. 68 a Corps de police

[1] Inchangé.

[2] Ceux-ci doivent être de nationalité suisse au plus tard au moment de leur assermentation, jouir de l'exercice des droits civils, bénéficier d'une bonne réputation et ne pas avoir été condamnés pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 3, de la constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le11 novembre 2009.

Le président : *P. Broulis*

Le chancelier : *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

328

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS modifiant

- la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)

- la loi sur la santé publique (LSP)

- la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat François Payot "LPFES, bilan et rapport prospectif : une démarche essentielle" (10_POS_173)

1 INTRODUCTION GENERALE

Deux importantes révisions de la LAMal ont abouti récemment:

1. Le 21 décembre 2007, les Chambres fédérales ont adopté le volet de la révision LAMal portant sur le financement hospitalier. Le 22 octobre 2008, le Conseil fédéral a modifié les ordonnances d'application, en particulier l'OAMal, afin de les adapter à cette révision.

2. Le 13 juin 2008, les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins, qui concerne les soins fournis par les établissements médico-sociaux (EMS) et les organisations de soins à domicile. Les modifications des ordonnances d'application ont quant à elles été adoptées par le Conseil fédéral le 24 juin 2009.

Ces deux réformes fédérales doivent à présent être mises en œuvre au niveau cantonal. Elles nécessitent une modification de la LPFES, de la LSP et de la LAPRAMS. Ces modifications offrent également l'opportunité d'adapter la LPFES et la LAPRAMS aux exigences posées par la loi sur les subventions et de toiletter la LPFES. Elles permettent enfin de proposer une simplification de la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour des emprunts contractés par des établissements sanitaires reconnus d'intérêt public, suite à la consultation sur cet objet menée durant l'été 2009.

En outre, le présent exposé des motifs et projets de lois contient la réponse du Conseil d'Etat au postulat déposé par M. le député Payot, demandant au Conseil d'Etat de faire un bilan de l'application de la LPFES et de faire part de sa vision prospective en la matière.

2 FINANCEMENT HOSPITALIER

2.1 Synthèse des nouvelles règles LAMal

2.1.1 Deux régimes qui donnent accès aux prestations de l'assurance obligatoire des soins

En 2004, le Conseil fédéral a soumis aux Chambres fédérales le projet de financement des hôpitaux appelé "dual fixe" : un seul régime valable pour tous les hôpitaux et cliniques, avec une clef fixe de couverture des tarifs par le canton et les assurances obligatoires. Ce projet reposait sur le principe d'une concurrence accrue entre établissements hospitaliers de vocations et de statuts juridiques différents. Après plusieurs années de débats et de nombreuses auditions relatives à l'introduction de la concurrence, du financement moniste et de la liberté de contracter, les Chambres fédérales ont finalement modifié le projet initial.

La législation qui en résulte consacre l'existence de deux régimes donnant accès aux prestations de l'assurance obligatoire des soins, à savoir un régime planifié par les cantons dans lequel prévaut, pour les partenaires tarifaires, l'obligation de contracter et un régime conventionné relevant de la liberté de contracter. Elle introduit par ailleurs, pour le patient, le principe du libre choix de l'hôpital, dans toute la Suisse.

Ces régimes peuvent être résumés comme il suit :

a) Régime planifié par les cantons : obligation de contracter

La planification établie par les cantons doit respecter les critères uniformes édictés par la Confédération et être réexaminée périodiquement. Elle se fonde sur les prestations hospitalières pour les soins somatiques aigus et sur les capacités ou les prestations hospitalières pour les soins psychiatriques et la réadaptation.

La planification est censée couvrir les besoins. Elle doit être établie en étroite coordination avec les autres cantons et tenir compte en particulier:

- des possibilités ouvertes par le libre choix du patient et par le régime conventionné,
- du caractère économique et de la qualité des prestations fournies,
- de l'accès des patients au traitement dans un délai approprié et
- de la disponibilité et de la capacité de l'établissement de remplir le mandat de prestations.

Sur cette base, le canton doit éditer sa liste LAMal qui énumère les hôpitaux retenus par catégories, en fonction de leurs mandats de prestations.

Dans ce régime, les charges des hôpitaux sont financées par les cantons à hauteur d'au moins 55% et par l'AOS pour la part non couverte par le canton. En contrepartie du financement public, et dans le respect de son mandat de prestations, l'hôpital a l'obligation d'accepter tout assuré, indépendamment de sa couverture d'assurance.

b) Régime conventionné : liberté de contracter.

Pour bénéficier de ce régime, un hôpital doit passer un accord tarifaire avec un assureur-maladie. Il n'est donc pas au bénéfice d'un mandat de prestations et ne figure pas sur la liste LAMal cantonale. En conséquence, il n'est pas tenu d'accepter tout assuré. L'existence d'un accord tarifaire équivaut cependant à reconnaître les capacités de l'hôpital comme nécessaires à la couverture des besoins.

Sous l'angle du financement, un hôpital conventionné ne bénéficie d'aucune contribution cantonale. Quant à la participation de l'AOS, elle ne peut pas être plus élevée que dans le régime planifié, le solde non couvert devant être pris en charge par le patient lui-même ou son assurance privée.

2.1.2 Les points communs aux deux régimes

Dans les deux régimes, les hôpitaux sont financés par un tarif à la prestation fondé sur une structure tarifaire unique, valable pour toute la Suisse (SwissDRG). Le tarif, qui intègre désormais les charges d'infrastructure, est comme aujourd'hui négocié dans chaque canton entre hôpitaux et assureurs, puis soumis au gouvernement cantonal pour approbation.

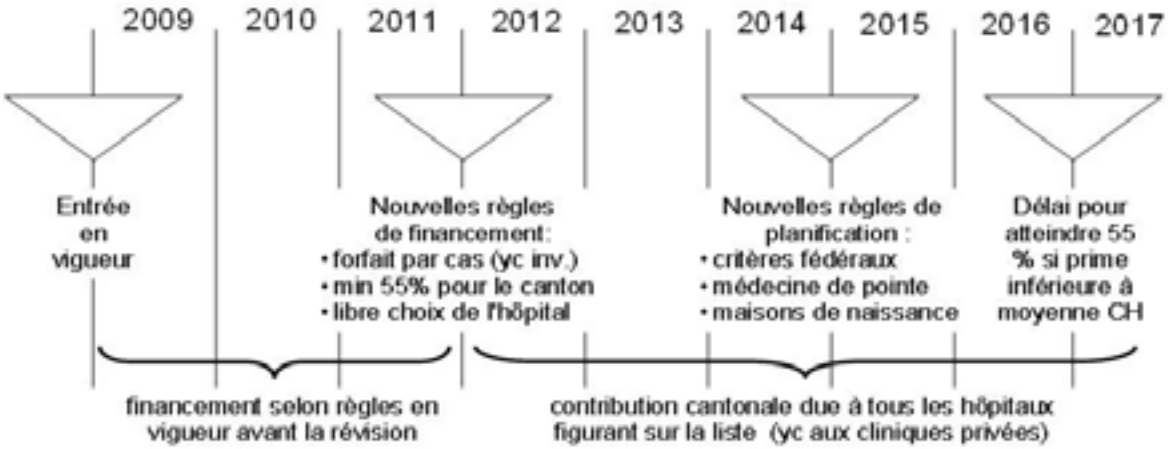
2.1.3 Autres dispositions à l'endroit des cantons

Les cantons doivent financer seuls les prestations dites "d'intérêt général". Ces prestations comprennent en particulier le maintien d'hôpitaux ou de capacités pour des raisons de politique régionale ainsi que la recherche et la formation universitaire des médecins.

De plus, les cantons ont la responsabilité de planifier au niveau national le domaine de la médecine hautement spécialisée. En cas d'échec, cette responsabilité incombera au Conseil fédéral.

Enfin, la révision LAMal assimile les maisons de naissance à la catégorie des hôpitaux. Il en découle, d'une part, que les maisons de naissance seront soumises à la planification de l'Etat et, d'autre part, que leurs coûts seront financés par les assureurs-maladie et l'Etat dans les mêmes proportions que celles arrêtées pour les hôpitaux.

2.1.4 Entrée en vigueur et dispositions transitoires



Comme en témoigne le calendrier qui précède, le Conseil fédéral a prévu d'échelonner l'entrée en vigueur des nouveaux principes. Pour l'essentiel, les dispositions relatives aux deux régimes ainsi que celles qui introduisent la structure tarifaire unique et l'inclusion des charges d'infrastructure dans les tarifs prennent effet au 1er janvier 2012. Quant aux dispositions relatives à la planification et à la liste LAMal, les cantons ont jusqu'en 2015 pour s'y conformer, mais ils peuvent, selon le texte même de la loi, le faire auparavant. A relever qu'une mise en vigueur différée des dispositions sur la planification est lourde de conséquence : tant que le canton n'a pas édicté une nouvelle liste LAMal, il est tenu de verser sa contribution à tous les établissements qui y figurent, même s'ils ne remplissent par les conditions pour être subventionnés. Or, en application de la législation fédérale en vigueur, les listes cantonales comprennent aujourd'hui toutes les cliniques privées, qu'elles reçoivent ou non des subventions de l'Etat. Ainsi, si le canton de Vaud entend conditionner sa participation financière à la reconnaissance d'intérêt public, comme c'est le cas aujourd'hui, il n'a pas d'autre choix que d'édicter une nouvelle liste LAMal pour le 1er janvier 2012.

2.2 Orientations du Conseil d'Etat

2.2.1 En général

Le Conseil d'Etat n'entend pas bouleverser l'entier du système et élaborer une loi sur les hôpitaux de toute pièce. Il propose l'adaptation de la législation actuelle à la nouvelle donne fédérale. En d'autres termes, la mise en œuvre des nouvelles règles LAMal passe par une adaptation de la LPFES.

Cette approche a été contestée lors de la mise en consultation du projet de loi. Plusieurs opposants ont revendiqué une régulation de l'offre hospitalière par le biais de la concurrence. Partant du principe que le financement public ne devait plus être considéré comme une subvention, mais comme un droit dont bénéficiait l'assuré, ils ont demandé la suppression de l'intervention de l'Etat dans la régulation du système hospitalier et l'abandon du principe de la reconnaissance d'intérêt public, ce qui revenait à proposer l'abrogation de la LPFES.

Le Conseil d'Etat a décidé de ne pas donner suite à cette demande. La Constitution fédérale attribue à chaque canton la responsabilité de l'approvisionnement en soins de la population. A cette fin, et pour éviter des surcapacités, la LAMal leur assigne le mandat de planifier l'offre hospitalière nécessaire à la couverture des besoins. Pour assumer cette responsabilité et plus particulièrement garantir à toute la population l'accès à des soins de qualité tout en maîtrisant la croissance des dépenses, le Conseil d'Etat estime indispensable de pouvoir conditionner la participation de l'Etat au respect de conditions à remplir par chaque hôpital et de détenir les moyens de s'assurer de la bonne utilisation des deniers publics.

Cela étant, suite à la consultation, le Conseil d'Etat a apporté des modifications à l'avant-projet de loi. La place réservée aux cliniques privées ainsi que les différentes options qui s'offraient à elles ont été clarifiées. Les dispositions relatives aux responsabilités des hôpitaux dans le domaine des investissements ainsi que celles qui portent sur les modalités de contrôle de l'Etat ont été précisées. Quant aux dispositions qui prévoyaient l'obligation de poursuivre un but idéal pour être subventionné et l'obligation faite à l'hôpital subventionné de se soumettre, cas échéant, à une convention de redistribution des ressources, elles ont été supprimées en raison de l'avis de droit donné par l'Université de Neuchâtel qui les considérait comme non conformes à la législation fédérale. De plus, une disposition transitoire permettant de reconnaître temporairement les capacités d'une clinique a été introduite pour éviter une carence de l'offre due à un déploiement inachevé du régime conventionné.

2.2.2 La reconnaissance d'intérêt public

La notion de reconnaissance d'intérêt public comme régime cantonal ouvrant la porte aux subventions de l'Etat est maintenue. Les prestations de l'hôpital demeurent en effet fournies dans le cadre d'une tâche publique exercée conformément à la planification hospitalière et au mandat de prestations attribué par l'Etat. Vu cette dimension et ce lien extrêmement étroit avec la planification, il s'avère toutefois judicieux que la compétence d'octroyer la reconnaissance d'intérêt public, qui est aujourd'hui en mains du département, soit remontée au niveau du Conseil d'Etat. De plus, c ompte tenu des modifications apportées à la LAMal, les conditions posées pour bénéficier d'une telle reconnaissance doivent être élargies. Aux conditions déjà prévues s'en ajoutent trois nouvelles, dont la première ne concerne que les hôpitaux :

- se soumettre aux décisions du canton relatives au contrôle des investissements,

- se soumettre aux règles fixées par l'Etat en matière d'échange électronique de données,

- appliquer les dispositions fixées par le Conseil d'Etat en matière de formation des professions médicales et non médicales de la santé.

Enfin, la possibilité de reconnaître d'intérêt public un hôpital pour une partie seulement de son activité est expressément introduite. Quant à la notion de reconnaissance d'intérêt public limitée dans le temps, elle est précisée.

2.2.3 La planification

Le Conseil d'Etat entend conserver la maîtrise de l'évolution et de la répartition des infrastructures et des équipements hospitaliers d'intérêt public, via un dispositif ad hoc qui doit garantir que les décisions d'investissements structurels, relatives à l'extension des activités, à l'implantation des bâtiments et au déploiement des missions, soient conformes à l'intérêt public. Cette volonté ne s'étendra donc pas aux investissements dits courants qui relèveront dorénavant de la seule responsabilité des établissements.

Sous l'angle de l'organisation hospitalière, le Conseil d'Etat maintiendra l'organisation actuelle basée sur quatre régions et sur les hôpitaux d'intérêt public dont il a financé jusqu'à aujourd'hui les investissements. Il poursuivra l'adaptation de leur mission via les mandats de prestations, sur la base des travaux des collèges de spécialistes inter hôpitaux que le Département a mis en place. Cette offre sera complétée par les capacités des cliniques privées qui sont nécessaires à la couverture des besoins puisqu'elles fournissent actuellement environ 15 % des prestations LAMal consommées par les Vaudois. En l'état, cette activité n'est pas subventionnée. Elle est financée par l'AOS et par des assurances privées ou directement par les patients payant eux-mêmes.

Pour 2012, chaque clinique devra opter pour l'un des deux régimes de financement prévus par les Chambres fédérales. Celles qui décideront d'entrer dans le régime planifié par le canton devront se soumettre aux conditions qui donnent accès à la reconnaissance d'intérêt public. Cas échéant, elles seront mises au bénéfice de la participation financière de l'Etat (55% des tarifs). Cette ouverture du régime planifié aux cliniques privées, voulue par le législateur, aura ainsi des conséquences financières. Si toutes les cliniques aujourd'hui sur la liste LAMal optaient pour le régime planifié, les charges supplémentaires pour l'Etat seraient de l'ordre de CHF 70 mios, pendant que celles des assurances privées seraient réduites d'autant.

Concernant le choix qui incombera aux cliniques privées, il faut relever que si elles veulent obtenir un mandat LAMal pour une partie seulement de leur activité, elles auront la possibilité de créer à cette fin une société séparée, en lien avec l'entité principale, dont les statuts et le mandat devront respecter les exigences posées pour être subventionné. Il faut relever également que le projet de loi prévoit la possibilité d'une reconnaissance d'intérêt public limitée dans le temps, pour laquelle les conditions à satisfaire seront moindres que celles qui concernent une reconnaissance non limitée dans le temps. Par ailleurs, la possibilité actuelle offerte à tout hôpital reconnu d'intérêt public de déléguer, sous sa responsabilité, une partie de son mandat à une clinique est maintenue et précisée.

La future liste LAMal sera donc établie à partir de l'offre des hôpitaux d'intérêt public existants et complétée par les capacités des cliniques privées qui sont nécessaires à la couverture des besoins des Vaudois et qui auront accepté les conditions à remplir pour être reconnues d'intérêt public. A cette offre planifiée s'ajoutera l'offre conventionnée issue de la liberté de contracter dont peuvent se prévaloir les partenaires tarifaires. En adoptant cette position, le Conseil d'Etat considère qu'une partie des assurés vaudois souhaitera maintenir à l'avenir une couverture d'assurance privée qui donne accès, sans participation financière de l'Etat, aux cliniques privées. En d'autres termes, il part du principe que les comportements des Vaudois qui prévalent aujourd'hui en matière de recours aux hôpitaux subventionnés et non subventionnés ne se modifieront pas fondamentalement à l'horizon 2012.

Du point de vue intercantonal, le Conseil d'Etat s'efforcera de trouver des accords avec les cantons voisins afin de permettre aux résidents vaudois des régions périphériques de recourir, s'ils le souhaitent, à des hôpitaux non vaudois sans subir de préjudice économique. Dans cette perspective, il

souhaite établir un accord avec le canton de Genève en vue de porter les HUG sur la liste vaudoise ainsi que le GHOL et le CHUV sur la liste genevoise, ainsi qu'un accord avec le canton de Fribourg afin d'assurer aux Broyards vaudois l'accès à l'Hôpital cantonal de Fribourg et aux Broyards fribourgeois l'accès au CHUV. S'agissant du canton de Neuchâtel, des discussions devront également avoir lieu pour examiner plus particulièrement les possibilités de collaboration relatives aux régions de Sainte-Croix et du Val de Travers. Les modalités de compensation financière entre cantons résultant de ces hospitalisations extracantonales seront précisées par ces accords.

Enfin, conformément à la révision de la LAMal, le canton devra également planifier les maisons de naissance d'ici 2015 au plus tard, mais pas avant que la planification hospitalière ne soit établie.

2.2.4 Le système de financement

Dans le respect de la volonté exprimée par les Chambres fédérales, le Conseil d'Etat prévoit un financement à la prestation qui intègre les charges d'infrastructure. En d'autres termes, les parts respectives de l'Etat et des assureurs-maladie seront versées sous forme de tarif par prestation. Ce nouveau mode de financement qui introduit le principe d'un tarif unique à terme, quel que soit l'hôpital qui fournit la prestation, n'est cependant pas sans risque. Des dispositions devront être prises pour éviter que la viabilité économique, voire l'existence d'hôpitaux indispensables à la couverture des besoins soient tributaires de la seule régulation économique. De telles dispositions pourront être décidées sur une base conventionnelle par l'Etat et la (ou les) organisation(s) faîtière(s) représentative(s) des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public afin, d'une part, de mettre en place des mécanismes permettant d'assurer l'équité entre établissements dans l'allocation des ressources et, d'autre part, et durant une phase transitoire, de redistribuer les recettes d'investissement entre les hôpitaux, tant que les tarifs en la matière ne correspondent pas aux coûts. A défaut d'un tel accord entre l'Etat et ses partenaires, le canton pourra, en application de l'article 51 LAMAL visant la maîtrise des dépenses hospitalières, opérer lui même des redistributions de ressources en décidant de financer les hôpitaux par un "budget global". Le projet de loi prévoit en effet la possibilité de financer les hôpitaux soit sous forme d'un tarif à la prestation, soit par l'intermédiaire d'un budget global comme cela été le cas depuis 1980.

Pour les premières années d'application, face à l'ensemble des difficultés que génère la mise en place d'une nouvelle structure tarifaire négociée au plan national ainsi qu'aux inégalités de traitement que ne manquera pas de provoquer l'introduction d'un forfait d'investissement dans le tarif, le Conseil d'Etat estime nécessaire de maintenir le principe d'un budget global par hôpital, tel que pratiqué aujourd'hui. Cette manière de faire permettra d'éviter que la prise en charge des patients ne subisse les aléas d'un changement complet de système de financement dont on sait qu'il prendra plusieurs années avant d'être vraiment opérationnel.

3 FINANCEMENT DES SOINS DE LONGUE DUREE

3.1 Synthèse des nouvelles règles LAMal

La révision porte sur les règles applicables en matière de financement du coût des soins fournis en EMS ou par les organisation de soins à domicile.

Selon les nouvelles dispositions, les tarifs à la charge de l'assurance obligatoire des soins sont fixés au niveau suisse par le Conseil fédéral, sous la forme d'une contribution en francs (représentant environ 60% des coûts des soins) correspondant, pour les EMS, à un forfait journalier fondé sur 8 à 12 niveaux de soins requis déterminés par tranches de minutes et, pour les soins à domicile, à un tarif horaire par catégorie de soins (évaluation et conseils, examens et traitement, soins de base). Dans le cadre des soins à domicile toutefois,il faut souligner l'introduction par la LAMal des structures de soins de jour ou de nuit, dont les tarifs seront identiques à ceux appliqués en EMS, sans

qu'il s'agisse d'une nouvelle catégorie de fournisseurs de soins.

Le nouveau régime n'uniformise ou n'harmonise toutefois pas les outils de mesure des besoins en soins en EMS. Les outils actuels, en particulier l'outil Plaisir dans le canton de Vaud, pour "classer" les résidents dans les tranches de minutes et dans le tarif peuvent donc être maintenus, sous réserve d'une éventuelle harmonisation future au niveau fédéral.

Les coûts des soins non couverts par les tarifs AOS peuvent être mis à la charge de l'assuré, à hauteur au maximum de 20% de la contribution maximale de l'AOS. Les cantons doivent régler le financement du solde, à savoir du montant non pris en charge par l'AOS et le résident.

La révision introduit une nouvelle catégorie de soins, les "soins aigus et de transition", qui correspondent aux soins à domicile ou en EMS nécessaires à la fin d'un séjour dans un hôpital de soins aigus ou de réadaptation, pour une durée de 14 jours maximum, sur mandat d'un médecin de l'hôpital. Ces "soins aigus et de transition" seront financés par un tarif négocié entre les partenaires tarifaires et couvrant le 100% des coûts, à la charge du canton et de l'AOS selon la répartition prévue en matière de financement hospitalier (55%-45%).

Conformément à la décision du Conseil fédéral, ce nouveau régime entrera en vigueur le 1 er janvier 2011. Les cantons disposent d'un délai de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2013, pour adapter les tarifs et les conventions tarifaires valables à l'entrée en vigueur de la révision.

En parallèle de cette révision LAMal, les Chambres fédérales ont, dans le cadre de l'adoption de ce nouveau régime, modifié la LAVS (introduction d'une allocation pour impotence légère) et la LPC (augmentation des franchises, y compris franchise sur immeuble).

3.2 Orientations du Conseil d'Etat

Trois points du nouveau régime impliquent une modification des dispositions légales cantonales.

3.2.1 Participation du patient aux coûts des soins

Pour maintenir des incitatifs suffisants en faveur du maintien à domicile, le Conseil d'Etat ne souhaite pas utiliser la révision LAMal pour mettre à la charge du patient une partie du coût des soins fournis par les organisations de soins à domicile, même si certaines voix ont demandé, dans le cadre de la consultation, que les bénéficiaires des soins à domicile soient mis au même régime que les résidents en EMS.

En revanche, afin de dégager une marge de manœuvre financière permettant de couvrir en partie les charges induites par la poursuite du programme de construction et de rénovation des EMS, et à l'instar des autres cantons suisses, le Conseil d'Etat introduit dans la LPFES le principe d'une participation financière modeste des résidents en EMS au coût des soins. Il n'entend toutefois pas utiliser pleinement la marge de manœuvre octroyée en la matière par la LAMal et propose de limiter expressément dans la loi cette participation du résident au maximum à 10% de la contribution maximale de l'AOS (alors que le droit fédéral lui permettrait d'aller jusqu'à 20%). Cette proposition a largement été soutenue dans le cadre de la consultation.

Toutefois, en fonction de l'évolution de la situation financière du canton ainsi que de l'évolution démographique, le Conseil d'Etat pourrait être amené à revoir sa position et à proposer une adaptation du taux de contribution des résidents. Le cas échéant, le Grand Conseil aurait à se prononcer.

3.2.2 Versement des subventions de l'Etat

Pour tous les EMS inscrits sur la liste, la LAMal implique la prise en charge par l'Etat et les communes de la part des soins non couverte par l'AOS et le patient (report soins). Or, aujourd'hui, la liste LAMal vaudoise contient cinq EMS non reconnus d'intérêt public et ne bénéficiant donc pas de subventions de l'Etat. Dans la mesure où ces cinq EMS sont bel et bien nécessaires à la couverture des besoins, le Conseil d'Etat entend les porter à nouveau sur la liste LAMal. A partir de là et conformément aux dispositions fédérales, il devra assumer avec les communes le "report soins" de ces EMS. En contrepartie, ces EMS seront soumis à une bonne partie des conditions posées par la LPFES au titre de la reconnaissance d'intérêt public. La non-prise en compte de toutes les conditions se justifie par le fait qu'ils ne bénéficient que d'une participation financière partielle de l'Etat. En effet, leurs investissements ne sont pas pris en charge par l'Etat et leurs résidents n'ont pas droit aux prestations de la LAPRAMS.

S'agissant des organisations de soins à domicile (OSAD), l'Etat doit, en application des nouvelles dispositions fédérales, financer sa part du coût des soins pour toutes les OSAD admises à pratiquer à la charge de l'AOS. A des fins de maîtrise des dépenses, le Conseil d'Etat entend dès lors appliquer aux OSAD, par analogie, le principe d'une reconnaissance d'intérêt public comme c'est le cas pour les établissements sanitaires. A cette fin, la loi précise les conditions spécifiques auxquelles sera dorénavant soumise cette catégorie de fournisseurs.

Concernant les structures de soins de jour ou de nuit mentionnées dans la LAMal, elles seront soumises à un tarif similaire à celui appliqué en EMS. Dans la terminologie vaudoise, ces structures engloberont les Unités d'accueil temporaire (UAT) ainsi que divers lieux dont la charge en soins des personnes qui les fréquentent a augmenté ces dernières années, au point de les assimiler à ceux donnés en EMS (par exemple les "appartements médicalisés" ou certains homes non médicalisés). Par rapport à la situation actuelle, la diminution de moyens en provenance de l'AOS pour ces structures devra en partie être compensée par une subvention de l'Etat ; s'agissant des UAT, le Conseil d'Etat entend l'introduire par une modification de la LAPRAMS.

3.2.3 Soins aigus et de transition

Pour le Conseil d'Etat, tant les EMS que les OSAD doivent pouvoir fournir des soins aigus et de transition, mais à la condition d'être au bénéfice d'un mandat conféré par l'Etat.

4 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE DE LA LPFES

Art. 1

Suppression de la référence aux réseaux de soins, qui font l'objet d'une loi spécifique (oubli lors de l'adoption de la loi sur les réseaux de soins).

Art. 3

Introduction expresse du principe de la possibilité d'une reconnaissance d'intérêt public limitée à une partie de l'activité de l'établissement (cf. art. 4 al. 4 nouveau).

Art. 3a

Pour les hôpitaux, renvoi, s'agissant de la précision de leurs missions, non plus aux "règlements relevant de la planification cantonale", qu'il est proposé de supprimer (cf. art. 18 ci-dessous), mais à la planification cantonale et au mandat de prestations.

Introduction pour les EMSde la possibilité de fournir des "soins aigus et de transition" dans la mesure prévue par la planification cantonale et le mandat de prestations.

Introduction de deux nouvelles catégories d'établissements sanitaires:

a) Maisons de naissance

Cette nouvelle catégorie est introduite dans la loi conformément aux décisions du législateur fédéral. La définition figurant dans la LPFES est une reprise de la définition actuelle du règlement sur les établissements sanitaires. Pour le surplus, le projet assimile ces maisons de naissance à des "hôpitaux" au sens de la LPFES. Les dispositions relatives aux hôpitaux leur seront donc applicables par analogie. Il faut relever à cet égard que l'activité des maisons de naissance aujourd'hui présentes sur le territoire vaudois est pour l'essentiel de nature ambulatoire. En conséquence, même si elles sont assimilées aux hôpitaux conformément au droit fédéral, ces maisons de naissance ne seront en principe pas inscrites sur la liste LAMal hospitalière. Elles pourront néanmoins bénéficier des subventions de l'Etat indirectement, si elles collaborent avec un hôpital reconnu d'intérêt public (cf. art. 18b ci-dessous), voire directement, si l'Etat leur attribue un mandat.

b) Etablissements de soins intégrés

Depuis plusieurs décennies, un mouvement progressif d'intégration de la fourniture de prestations différentes dans le cadre d'un établissement donné a vu le jour. Jusqu'à présent, ce mouvement s'est développé de manière séparée au sein d'hôpitaux et d'EMS. Les restructurations hospitalières ont débouché en effet sur un regroupement de capacités de prise en charge susceptibles de fournir des prestations de soins aigus (cas A), de réadaptation (cas B) et d'hébergement (cas C). Dans le cadre de l'EMS, la gestion intégrée de lits de longs et de courts séjours, d'une unité d'accueil temporaire, d'une organisation de soins à domicile (OSAD) ainsi que de logements protégés est de plus en plus fréquente. Le financement des établissements sanitaires qui ont diversifié leurs activités s'est fait jusqu'à présent dans le respect des modalités de financement applicables à chaque secteur, sans que cela pose de problèmes majeurs, les règles en vigueur étant fondées sur un financement à la prestation.

A l'avenir, ce mouvement d'intégration est appelé à s'étendre au-delà des frontières mentionnées ci-dessus. Sous les effets conjoints de l'évolution de la morbidité caractérisée par toujours davantage de maladies chroniques à traiter et des modèles de réseaux de soins intégrés qui sont en train d'être promus par les Chambres fédérales dans le cadre du volet de la révision LAMal consacré au Managed Care, certains fournisseurs de soins du canton sont enclins à élargir la chaîne des prestations qu'ils offrent afin de proposer une prise en charge globale et continue du patient. Ces initiatives se heurtent cependant aux règles de financement tant fédérales que cantonales en vigueur – financement à la prestation - qui sortent renforcées des deux révisions LAMal dont il est question dans le présent EMPL et qui, par là, confortent l'autonomie institutionnelle, n'incitent par conséquent pas à développer les collaborations entres les prestataires de soins et vont à l'encontre de la coordination des soins nécessaires à la prise en charge des malades. C'est pourquoi le Conseil d'Etat propose, à l'occasion de la présente modification de la LPFES, d'introduire dans la loi la possibilité pour les institutions de créer une entité intégrée assumant des missions qui peuvent être aussi bien d'hospitalisation que d'hébergement ou d'aide et de soins à domicile, voire de prévention. Dans un tel cas de figure, le Conseil d'Etat pourra décider de regrouper les différentes subventions de l'Etat en une seule. Ainsi, plutôt que de verser plusieurs subventions à plusieurs institutions pour des missions différentes, l'Etat n'en verserait plus qu'une seule à l'entité intégrée. Une gestion regroupée des ressources crée en effet les conditions qui permettent de raisonner en termes de trajectoires et d'itinéraires cliniques ainsi que d'assumer une responsabilité budgétaire par rapport à une prise en charge globale du patient.

Cela étant, il appartiendra au Conseil d'Etat d'arrêter les modalités de financement de l'établissement de soins intégrés. Ces modalités tiendront compte du champ de prestations offertes, du territoire couvert, des responsabilités budgétaires assumées par rapport à une population donnée ainsi que des obligations de financement qui résultent de la législation fédérale. Elles déboucheront, par exemple, sur un forfait global de prise charge qui sera garanti à l'établissement indépendamment des prestations fournies.

Art. 3b

Les lits exploités par les maisons de naissance ne sont pas des lits hospitaliers, qu'il s'agisse de lits A ou de lits B. Ce ne sont pas non plus des lits d'hébergement de type C. Un nouveau type de lits doit donc être introduit à l'article 3b, qui met en évidence le fait que les lits des maisons de naissance sont des lits à vocation hôtelière, sans assistance médicale.

Art. 4

L'article 4 LPFES est un article crucial de la LPFES puisqu'il fixe les conditions de la reconnaissance d'intérêt public, pivot de tout le système légal de financement par les pouvoirs publics. Le Conseil d'Etat estime que le catalogue de conditions actuelles est adéquat et que les motifs qui ont conduit à son adoption gardent toute leur pertinence sous l'empire des nouvelles règles LAMal. Il entend donc en substance maintenir ce catalogue, en se contentant de le toiletter et de l'adapter si nécessaire, pour tenir compte des changements opérés au niveau fédéral. Ainsi, l'obligation de recourir à un prestataire de services informatiques agréé est remplacée par l'obligation de disposer d'un système d'information répondant aux exigences fixées par le Conseil d'Etat (art. 4 al. 1 ^{er}litt. d). L'accent n'est donc pas mis sur le fournisseur lui-même, mais sur les attentes de l'Etat vis-à-vis du système d'information des hôpitaux. La loi ne pose ainsi plus de conditions d'agrément du producteur, mais une véritable condition de fond sur la qualité du produit. En l'occurrence, le produit, soit le système d'information, doit :

- contribuer à la qualité, à l'efficience, à l'efficacité et à la sécurité des prises en charge, en fournissant des informations complètes et en temps réel permettant de prendre les meilleures décisions médicales

- permettre la comparabilité des données produits et, ainsi, la comparaison (benchmarking) entre établissements et le suivi d'indicateurs (qualité, économicité, …)

- être en conformité avec la stratégie nationale en matière de cybersanté (eHealth), afin de permettre la mise en place du dossier patient électronique et des services en ligne, l'interopérabilité entre les système d'information (standards techniques) et, partant, l'échange des informations médicales avec les autres prestataires de soins .

Il appartiendra au Conseil d'Etat de préciser, par voie réglementaire, la portée des exigences à respecter par les établissements en la matière.

En outre, deux nouvelles conditions générales sont posées, tant pour les hôpitaux que pour les EMS : se soumettre aux règles édictées en matière d'échange électronique de données sur le patient (art. 4 al. 1 ^{er}lettre i) et appliquer les dispositions fixées par le Conseil d'Etat en matière de formation des professions médicales et non médicales de la santé. L'ajout de la première de ces conditions relève de la décision prise par la Confédération et la CDS de conduire ensemble une stratégie "cybersanté" ou "e-Health" visant à faciliter l'échange de données sur les patients. Il s'agit à cet égard de donner au département la possibilité d'édicter des règles contraignantes vis-à-vis des établissements afin que le transfert de données utiles sur le patient s'effectue, dans le respect des règles relatives à la protection des données . Quant à la deuxième condition, elle tient compte du fait que dans les montants versés par l'Etat aux hôpitaux et aux EMS figurent des montants relatifs à la formation des professions médicales et non médicales de la santé. L'Etat finançant les coûts de formation, il doit pouvoir fixer des règles en la matière, en particulier au vu du contexte de pénurie de personnel sanitaire auquel le canton de Vaud est confronté.

Au-delà de ces deux nouvelles conditions générales, le projet prévoit d'ajouter une nouvelle condition pour les EMS (art. 4 al. 1bis lettre e) et une autres pour les hôpitaux (art. 4 al. 1ter):

1. Pour les EMS, le Contrôle cantonal des finances (CCF) a mis en évidence un certain nombre de lacunes dans le cadre légal en matière de sous-traitance d'activités. Même si cette question ne découle pas directement de la révision LAMal, les nouveaux principes posés en matière de financement du coût

des soins rendent nécessaire une clarification des règles de sous-traitance (v. art. 4g).

2. En ce qui concerne les hôpitaux, la suppression du financement direct des investissements par l'Etat et l'intégration des coûts y relatifs dans les tarifs justifient qu'un dispositif de contrôle ad hoc soit mis en place (v. art. 4h).

Comme mentionné plus haut (v. ch. 2.2.2), vu l'importance et la portée de la reconnaissance d'intérêt public, en particulier son lien très étroit avec la planification, le Conseil d'Etat considère nécessaire que la compétence de l'octroyer lui soit échue, alors que cette responsabilité incombe aujourd'hui au département (v. art. 4 al. 3).

La modification proposée à l'alinéa 4 de l'article 4 introduit expressément la possibilité pour le Conseil d'Etat de reconnaître d'intérêt public un hôpital pour une partie seulement de son activité. Dans un tel cas de figure, l'hôpital en question devra néanmoins respecter les conditions posées par l'article 4 LPFES, ceci afin d'éviter une inégalité de traitement entre hôpitaux fournissant les mêmes prestations. Il aura toutefois la faculté de créer une entité juridique séparée pour les activités relevant du mandat de prestations octroyé par l'Etat.

L'article 4 alinéa 4bis LPFES précise la notion de reconnaissance d'intérêt public limitée dans le temps, en fixant une période maximum de trois ans. Aujourd'hui, dans le réseau sanitaire, une telle reconnaissance limitée dans le temps existe déjà, mais de manière très marginale : un seul EMS en bénéficie et une expérience de reconnaissance d'intérêt public de quelques lits de cliniques privées a été lancée en automne 2009 pour une période de six mois, dans le cadre de la recherche de solutions destinées à faire face à l'engorgement du CHUV en période hivernale. Fort de cette expérience, le Conseil d'Etat estime nécessaire de disposer d'un tel levier pour éviter tout risque de carence temporaire dans la couverture des besoins. Il propose donc de préciser l'ancrage formel de cette possibilité, en ajoutant le principe que, dans un tel cas de figure, le Conseil d'Etat , désormais compétent pour octroyer la reconnaissance, pourra adapter les conditions à respecter par l'établissement. En effet, si un EMS, par exemple, n'est reconnu d'intérêt public que pour trois ou quatre mois, il serait disproportionné de lui demander de respecter l'intégralité des conditions posées par l'article 4.

La nécessité d'adapter le catalogue de conditions à remplir vaut également pour les maisons de naissance, en raison de leur taille et de leur activité limitées.

Quant au nouvel alinéa 4ter, il constitue une simple reprise d'une phrase figurant aujourd'hui à l'alinéa 4, par souci de clarté. De plus, ce nouvel alinéa précise qu'une des charges ou conditions qui peut être posée consiste à obliger l'établissement sanitaire privé d'intérêt public concerné à informer le département suffisamment tôt à l'avance s'il entend réduire ou ne plus faire les activités englobées dans son mandat de prestations. Une telle information préalable est destinée à permettre au département de prendre les dispositions qui s'imposent afin d'éviter toute rupture dans l'approvisionnement en soins de la population. Il faut relever en outre ici que, conformément à la LAMal et ses dispositions d'application, le département pourrait poser comme charge ou condition que l'hôpital concerné dispose d'un service d'urgence.

L'essentiel des autres modifications apportées à l'article 4 correspondent à un toilettage :

- art. 4 al. 1 ^{er}lettre a : suppression de la notion de "division commune" en raison de sa suppression dans la LAMal ;

- art. 4 al. 1 ^{er}lettre b : idem ; de plus, la notion de "mission" est remplacée par celle de "mandat" (adaptation terminologique en lien avec la révision LAMal, v. art. 23) ;

- art. 4 al. 1 er lettre c : rédaction simplifiée ;
- art. 4 al. 3 : 2 ème phrase reprise de la version actuelle de l'article 4 par souci de cohérence.

Enfin, la modification fondamentale des règles relatives au financement hospitalier rend possible la reconnaissance d'intérêt public de cliniques privées aujourd'hui non reconnues. L'alinéa 8 nouveau de l'article 4 LPFES prévoit que, si tel est le cas, l'établissement disposera d'un délai de deux ans pour se conformer aux conditions de l'article 4, ce délai pouvant être prolongé d'une année au maximum par le département. Il faut signaler dans ce contexte la disposition transitoire particulière introduite à l'article 35b ci-dessous.

Art. 4f

Cet article a été introduit dans la LPFES en 2006, à l'origine uniquement pour les EMS. Pour éviter que certains dérapages du passé ne se reproduisent, il visait, sauf dérogation expresse accordée par le département (al. 3), à obliger les EMS à se concentrer sur leur mission première, à savoir la prise en charge de personnes dépendantes et, partant, à créer une entité juridique séparée s'ils souhaitaient développer une activité commerciale dans le but de fournir des prestations à d'autres personnes qu'à leurs résidents (restaurant ouvert au public, exploitation d'une crèche, etc.). Aujourd'hui, les changements attendus dans le domaine hospitalier conduisent à étendre ce dispositif aux hôpitaux , si ceux-ci sont reconnus d'intérêt public pour toute leur activité. Il appartiendra ainsi à ces hôpitaux de créer une telle structure juridique séparée si les conditions de l'alinéa 1 er sont remplies et de formaliser leurs relations avec cette structure sous la forme d'une convention soumise au département. La faculté pour le département d'accorder des dérogations est expressément réservée par l'alinéa 3. En revanche, les hôpitaux ou EMS reconnus d'intérêt public pour une partie seulement de leur activité ou pour une durée limitée dans le temps ne seront pas soumis à l'article 4f.

Art. 4g

Cet article nouveau fixe les conditions à respecter par les EMS en matière de sous-traitance.

Le recours par les EMS à des sociétés tierces dans le but de fournir des prestations relevant de leur mission, défini au sens large comme la sous-traitance, représente un volume de 38 millions de francs en 2008, soit un peu plus de 7% des charges d'exploitation de l'ensembles des EMS reconnus d'intérêt public. Les principaux domaines sous-traités sont la livraison de repas, le personnel intérimaire notamment de soins, la blanchisserie et l'administration. Le tableau suivant illustre l'importance de la sous-traitance dans ces domaines.

	Domaines de sous-traitance			
	Intérimaires (technique, hôtelier et soins)	Fourniture / livraison de repas	Prestations de blanchisserie	Prestations administratives
Nombre d'établissements ayant recours à la sous-traitance pour le domaine en question	113	43	84	65
Charges d'exploitation des établissements concernés (en millions de francs / année)	504.0	149.9	390.0	230.3
Volume annuel de la sous-traitance des établissements concernés (en millions de francs / année)	11.6	12.4	6.7	4.7
Sous-traitance en proportion des charges d'exploitation pour les établissements concernés	**2.3%**	**8.3%**	**1.7%**	**2.1%**

source : Service des assurances sociales et de l'hébergement (reporting 2008 des EMS, 121 établissements)

La sous-traitance est parfois rendue nécessaire par des contraintes extérieures à la gestion de l'établissement. C'est le cas dans les domaines précités lorsque par exemple l'établissement ne dispose pas d'une cuisine de production ou de locaux dédiés à la buanderie, lorsqu'il doit adapter rapidement le volume des soins fournis aux besoins des résidents dans des délais qui ne permettent pas d'embaucher le personnel nécessaire ou lorsque sa petite taille ne lui permet pas de se doter de personnel spécialisé, notamment pour la gestion comptable. Le cumul de ces conditions pourrait amener un établissement à sous-traiter l'ensemble de ces domaines. Dans ce cas, le volume de la sous-traitance ne devrait en principe pas excéder en moyenne annuelle 15% du total des charges d'exploitation .

De plus, la sous-traitance dans certains domaines techniques comme la buanderie ou la livraison de repas répond à une rationalité économique. Sachant par exemple qu'une cuisine de production n'est rentable qu'à partir de plusieurs centaines de repas par jour, il est souhaitable que les établissements disposant d'une telle infrastructure l'exploitent en confectionnant des repas pour d'autres établissements ou collectivités (par exemple pour les repas à domicile livrés par les CMS ou pour les garderies), respectivement se déchargent de cette activité. En outre, la collaborations entre établissements, y compris sous forme de sous-traitance, représente un échange de compétences et de savoir-faire et constitue des conditions favorables à une meilleure efficacité. Il n'y aurait donc pas lieu d'entraver des solutions innovantes allant dans ce sens.

Actuellement, la sous-traitance n'est soumise à aucune règle particulière. Dans la plupart des cas, la sous-traitance au sein des EMS reconnus d'intérêt public représente un volume relativement modeste et essentiellement circonscrit à des domaines et des circonstances qui justifient son emploi. En revanche, quelques établissements y recourent de manière plus intensive. Ainsi par exemple, quatre groupes exploitant chacun plusieurs EMS sous-traitaient en 2008 pour 13 millions de francs, soit plus d'un tiers du volume total de la sous-traitance, essentiellement à des sociétés privées dont plusieurs appartiennent aux dirigeants des ces mêmes EMS. Cette situation pose différents problèmes relatifs à

l'affectation des financements d'origine public ou prélevés auprès des résidents d'EMS et subsidiairement des régimes sociaux, l'économicité dans l'achat de biens et de services et, d'une manière générale, la préservation des intérêts des établissements auxquels le département délègue une tâche publique et c'est pourquoi ce nouvel article 4g fixe des conditions à respecter.

Le premier alinéa définit la sous-traitance et en limite le volume à 2 5% du total des charges d'exploitation. Cette limitation se fonde sur le fait que les domaines sous-traités échappent à diverses dispositions de la présente loi, dont en particulier le respect des conditions de travail prévues par la CCT (art 4 al. 1 erlitt. e) et art. 4b) ainsi que le contrôle de l'affectation conforme des financements d'origine publique ou mis à charge des résidents (art. 32a). En outre, les limites posées à la distribution du bénéfice (art 4d) pourraient être contournées lorsque la direction de l'établissement détient des intérêts financiers dans la société de sous-traitance. La limitation posée à l'alinéa 1 ertient toutefois compte du fait que la sous-traitance est parfois rendue nécessaire par des circonstances indépendantes de la gestion de l'établissement. La limite de 2 5% laisse donc aux établissements une marge de manœuvre importante dans leurs choix de gestion par rapport à la situation où l es circonstances cumulées lesamèneraient à sous-traiter l'ensemble des domaines mentionnés plus haut .

Le 2ème alinéa prévoit une possibilité de dérogation à la règle précédente, notamment pour permettre à plusieurs établissements d'échanger des services, d'organiser en commun la fourniture de services sous la forme d'une fondation ou d'une société à but non lucratif ou encore de mettre en œuvre une solution innovante permettant d'obtenir une plus grande économicité.

Le 3 èmealinéa impose que, dans tous les cas de sous-traitance, les conditions de travail adoptées par les partenaires sociaux soient respectées, eu égard au fait que le financement perçu par les EMS de la part de l'Etat ou auprès des résidents est calculé en tenant compte des conditions de travail applicables aux EMS et des barèmes de rémunérations prévus par la CCT.

Le 4ème alinéa rappelle l'exigence d'économicité déjà formulée à l'art 4c de la loi et précise la portée de la surveillance financière du département implicitement prévue par l'art 32a. L'exigence de la forme écrite du contrat de sous-traitance suit les recommandations formulées en la matière par le Contrôle cantonal des finances dans le cadre des audits réalisés en 2009 dans deux EMS.

La règle posée dans le 5ème alinéa vise à préserver les intérêts des établissements auxquels le département accorde la reconnaissance d'intérêt public en proscrivant les relations commerciales qui placeraient les membres dirigeants de l'EMS dans un conflit d'intérêt. Concernant les conseils de fondation, la règle suit la recommandation formulée par la principale association professionnelle d'EMS dans son guide de gouvernance, à savoir qu'en cas de conflit d'intérêt permanent, le membre doit se récuser.

Art. 4h

Cette disposition constitue une des principales nouveautés découlant des révisions LAMal, plus particulièrement de celles relative au financement hospitalier. En effet, comme on l'a vu, demain, les investissements des hôpitaux ne seront plus assumés directement par l'Etat, mais intégrés dans les tarifs à la prestation financés par l'Etat et les assureurs-maladie. Le contrôle que l'Etat pouvait exercer en la matière en décidant des investissements via le financement direct va donc disparaître. C'est pourquoi le Conseil d'Etat propose de nouvelles modalités de contrôle adaptées à cette nouvelle donne. Cet article ayant suscité un certain nombre d'interrogations et de craintes dans le cadre de la consultation, la version soumise aujourd'hui au Grand Conseil a été considérablement revue.

L'article 4h repose sur le principe de la responsabilité des hôpitaux dans la gestion de leurs investissements (al. 1 er). Ce principe découle de leur responsabilité générale en matière de gestion consacrée par l'article 6a alinéa 1 erLPFES. Il ne leur confère cependant pas une liberté absolue en la matière. D'une part, cette liberté est limitée par la mission même de l'hôpital, telle que consacrée par le

mandat de prestations LAMal, ce que rappelle la fin de l'alinéa 1 er.

D'autre part, l'Etat assume une responsabilité générale quant à l'approvisionnement en soins de la population , la mise à disposition des capacités de prise en charge et l'évolution des dépenses. A ce titre, il lui appartient d'exercer un contrôle sur les décisions d'investissements de nature stratégique prises par les établissements, à savoir les investissements qui ont un effet sur la localisation, la dimension et la nature de l'offre hospitalière. En revanche, les décisions portant sur des investissements courants ne feront pas l'objet de contrôles particuliers. Il appartiendra au Conseil d'Etat de préciser par voie réglementaire les critères permettant de distinguer les investissements relevant du domaine stratégique et devant dès lors faire l'objet d'un contrôle des investissements courants laissés à la libre appréciation des établissements (al. 2). La limite financière aujourd'hui retenue pour les investissements périodiques, soit CHF 1 million, pourrait à cet égard servir de référence. Cette limite pourrait être différenciée selon l'impact de l'investissement sur les coûts et selon la taille de l'établissement.

L'alinéa 3 de l'article 4h explique comment le contrôle va s'effectuer. Il appartiendra ainsi aux hôpitaux d'établir, tous les 5 ans, un programme portant sur les investissements stratégiques à réaliser durant les 5 années à venir. Ce programme sera soumis à l'approbation du Conseil d'Etat . La réalisation de ce programme sera ensuite suivie et évaluée conformément aux dispositions prévues par les contrats de prestations passés entre l'Etat et les établissements.

Les établissements devront en outre (al. 4) respecter les règles fixées par le Conseil d'Etat en matière de comptabilisation des ressources d'investissement, d'amortissement et d'entretien. Ils devront en particulier constituer un fonds de rénovation, alimenté via les recettes tarifaires perçues au titre du financement des charges d'investissement, et provisionner les montants non utilisés, selon des modalités à préciser par le Conseil d'Etat. Cette provision pourra cas échéant être restituée à l'Etat (cf. commentaire ad art. 32f al. 1bis nouveau).

L'alinéa 5 prévoit quant à lui que les établissements devront transmettre au département toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de ce nouvel article 4h, selon les dispositions que prendra le Conseil d'Etat.

Enfin, l'alinéa 6 réserve les modalités particulières de contrôle des investissements du CHUV telles que prévues par la loi sur les Hospices cantonaux.

Art. 5

Adaptations terminologiques du nom des différents partenaires de l'Etat.

Art. 6

Nouvelle formulation plus large du chiffre 1 er, qui permet d'abroger les chiffres 2 et 4 actuels.

La notion de "contrat de prestations" passé entre l'Etat et les établissements en contrepartie du financement public figure déjà à l'article 9, parmi les compétences du département. En outre, pour les hôpitaux, elle fait l'objet désormais d'un article spécifique (art. 29a). Elle peut donc être supprimée à l'article 6.

Conformément à la LAMal, l'Etat a également une responsabilité en matière de qualité et d'économicité des prestations, qui est expressément mentionnée sous le chiffre 6.

Au chiffre 7, adaptation terminologique.

Au vu des nouvelles règles LAMal, les structures tarifaires et les règles de financement sont clairement élaborées et définies à l'échelon national. L'alinéa 3 de l'article 6, qui relevait au demeurant plus de la déclaration d'intention que du texte de loi, peut dès lors être supprimé.

Art. 6a

Adaptation terminologique.

Art. 6b

Cet article fait doublon avec l'article 32b, plus complet. Il peut donc être supprimé (oubli de la précédente révision de la LPFES).

Art. 7

Conformément aux nouvelles règles prévues par la LAMal, l'Etat n'a plus à assumer directement le financement des investissements hospitaliers. Ce principe doit toutefois être nuancé lorsque l'hôpital concerné appartient à l'Etat ou est exploité sous la forme d'un établissement de droit public. Dans un tel cas de figure, l'Etat devra assumer les investissements en tant que propriétaire, notamment pour le CHUV, conformément aux modalités prévues par l'article 14 de la loi sur les Hospices cantonaux, ou accorder sa garantie (pour les investissements de l'Hôpital intercantonal Riviera-Chablais par exemple). Telle est la raison de la modification de l'article 7 chiffre 1.

La modification du chiffre 2 de l'article 7 n'est pas liée aux révisions LAMal, mais à la volonté du Conseil d'Etat de simplifier la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements sanitaires. La procédure actuelle, qui repose sur une décision du Grand Conseil à chaque étape de la construction et de la rénovation d'un établissement privé reconnu d'intérêt public, est en effet lourde et impose des délais qui retardent la mise à disposition d'infrastructures nouvelles. Aussi, comme proposé dans le projet mis en consultation en été 2009, le Grand Conseil ne sera plus appelé à se prononcer objet par objet, mais, d'une part, à accorder une enveloppe de garantie dont le montant est fixé dans la loi à hauteur de 6 50 millions sur la base d'une estimation des besoins d'investissements des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public à l'horizon 2010 et, d'autre part, à décider chaque année, lors de la procédure budgétaire, du montant affecté à la couverture des charges d'infrastructure de ces mêmes établissements. Il appartiendra ensuite au Conseil d'Etat , dans la limite ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat, sur préavis de la Commission des finances et de la Commission thématique de santé publique du Grand Conseil (v. art. 8 al. 1 ^{er}chiffre 2bis et al. 2). Un tel préavis doit permettre d'assurer l'assise démocratique des décisions prises, conformément à la demande largement exprimée dans le cadre de la consultation.

Le maintien de la possibilité pour l'Etat d'octroyer sa garantie pour les investissements des hôpitaux, alors même que la LAMal supprime le subventionnement direct par l'Etat des charges y relatives, se fonde sur les motifs suivants:

- assurer les meilleures conditions financières possibles pour tous les hôpitaux concernés afin de maîtriser les coûts y relatifs à la charge de l'AOS et de l'Etat intégrés dans les tarifs ;

- garantir l'égalité de traitement entre tous les hôpitaux sur la liste, en particulier entre les hôpitaux privés et les hôpitaux publics ;

- souligner la pérennité de l'offre hospitalière inscrite sur la liste LAMal.

Le chiffre 3 précise, dans sa nouvelle formulation, que le Grand Conseil est compétent d'une manière générale pour octroyer via le budget les moyens financiers destinés à assurer la participation de l'Etat à la prise en charge des coûts des infrastructures des EMS privés reconnus d'intérêt public, que ces derniers bénéficient de la garantie de l'Etat ou non. Cette formulation vise en particulier à englober les moyens financiers versés au titre de la couverture des coûts des infrastructures des EMS exploités en la forme commerciale, qui font l'objet d'une redevance fondée sur la valeur intrinsèque des bâtiments en cause et non d'une garantie de l'Etat et d'une prise en charge du service de la dette. Elle englobe également les nombreuses situations où les EMS ne sont pas propriétaires de leurs infrastructures, mais les loue à un tiers.

Adaptation terminologique au chiffre 4, en raison de la suppression de la notion de "division commune" dans la LAMal.

Art. 8

A l'avenir, l'Etat ne financera directement plus que les investissements des EMS, y compris lorsqu'ils sont locataires, ceux des hôpitaux l'étant par l'intermédiaire du tarif à la prestation. Le Conseil d'Etat devra donc élaborer un programme d'investissement pour les premiers, mais pas pour les seconds. L'adjonction apportée au ch. 2 de l'article 8 précise en outre expressément que le Conseil d'Etat devra consulter en la matière les partenaires concernés.

La modification du ch. 2bis est liée à la simplification de la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat. Il attribue au Conseil d'Etat la compétence d'octroyer la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public, dans les limites fixées par le Grand Conseil (cf. art. 7). Une telle garantie n'entre en ligne de compte que si le montant de l'emprunt concerné est supérieur, sur la base des dispositions actuelles de la loi sur les finances :

- à CHF 400'000.- en cas d'emprunt destiné à financer des études
- à CHF 1'000'000.- pour les emprunts relatifs à des investissements
- à CHF 400'000.- en cas de couverture du dépassement du coût prévu.

Toujours en lien avec la simplification de la procédure et conformément au chiffre 2ter, il appartiendra au Conseil d'Etat de décider de la participation de l'Etat au financement des charges d'infrastructure des EMS privés reconnus d'intérêt public, qu'ils soient propriétaires ou locataires, dans le respect des moyens alloués par le Grand Conseil dans le cadre du budget.

Ces deux compétences nécessiteront le préavis de la Commission des finances et de la Commission thématique de santé publique du Grand Conseil, afin d'asseoir la légitimité démocratique des décisions prises (art. 8 al. 2).

Adaptation terminologique au chiffre 4.

Les chiffres 5 à 9 nouveaux de l'article 8 listent les nouvelles compétences qu'aura à exercer le Conseil d'Etat, et qui ont été introduites dans la LPFES en raison de la révision de la LAMal.

Ces compétences porteront également sur la qualité et l'économicité des prestations, ainsi que sur l'information de la population (v. ch. 9).

On signalera encore la faculté de délégation que le nouvel article 8 alinéa 3 offre au Conseil d'Etat s'agissant des compétences qui lui sont attribuées par l'article 8 alinéa 1 er chiffres 2bis, 2ter et 9.

Art. 9

L'intitulé du département au début de l'alinéa est simplifié.

Simplification terminologique au ch. 1 er.

Le "budget global" n'est plus le seul système de financement des hôpitaux. Il constituera une solution alternative au financement à la prestation introduit par la LAMal et relèvera, en tant que tel, de la compétence du département. La formulation du chiffre 3 doit donc être adaptée dans ce sens.

Enfin, le chiffre 5 est abrogé, la compétence de prendre les dispositions pour assurer l'information de la population étant transférée au Conseil d'Etat (cf. art. 8 al. 1 er ch. 9).

Art. 12

Comme à l'article 5, adaptation terminologique du nom des entités et organismes faisant partie de la Commission de politique sanitaire. De plus, la Fédération patronale des EMS vaudois (Federems) est formellement inscrite comme membre de cette Commission, au même titre que l'AVDEMS, place qu'elle occupe déjà depuis plusieurs années. De même, à leur demande, la Société vaudoise de pharmacie, les organisations de soins à domicile privées et les maisons de naissance feront également formellement partie de la Commission de politique sanitaire.

Art. 18

L'article 18 est relatif à la planification cantonale, qui reste une compétence du Conseil d'Etat.

L'alinéa 2 rappelle que la planification doit être élaborée par le canton conformément aux règles fixées par la LAMal, tant dans le domaine hospitalier que de celui de l'hébergement.

L'alinéa 3 souligne que cette planification doit tenir compte du "libre choix du patient", autrement dit de la possibilité offerte aux patients vaudois de choisir un hôpital situé hors du canton ou dans un hôpital situé dans le canton, mais non reconnu d'intérêt public. De plus, la planification doit tenir compte des possibilités de collaboration intercantonale. La dernière phrase de l'alinéa 3 délègue au Conseil d'Etat la compétence de passer des accords à cet égard avec d'autres cantons.

Formellement, la planification revêt la forme de rapports adoptés par le Conseil d'Etat, après consultation des partenaires concernés. Ces rapports sont annexés aux arrêtés fixant la liste LAMal des hôpitaux, respectivement des EMS et des maisons de naissance (al. 4).

Enfin, l'alinéa 5 précise sur quoi doit porter la planification, à savoir une évaluation des besoins et de l'offre, la carte des secteurs sanitaires, l'implantation des hôpitaux et EMS reconnus d'intérêt public ainsi que leurs missions.

Art. 18a

L'article 18a est consacré à la liste LAMal et aux mandats de prestations. L'alinéa 1 er commence par rappeler que tant la liste que les mandats doivent être établis conformément à la LAMal.

Les différentes listes seront édictées comme aujourd'hui sous la forme d'arrêtés du Conseil d'Etat, après consultation des partenaires concernés. En application de la LAMal, chaque liste devra mentionner l'éventail des prestations octroyées à chaque établissement (al. 2).

L'alinéa 3 rappelle que tous les hôpitaux et EMS inscrits sur la liste peuvent facturer leurs prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins et bénéficier des subventions de l'Etat, dans les limites du mandat de prestations qu'il leur a attribué. De plus, cet alinéa souligne que, conformément à la LAMal, il appartiendra au département de contrôler que les établissements inscrits sur la liste fournissent des prestations efficaces, appropriées et économiques.

La liste et les mandats doivent être élaborés de manière à garantir une offre suffisante de prestations pour la population vaudoise (al. 4). Vu la volonté des Chambres fédérales d'introduire un double régime en matière d'hospitalisation, la liste ne contiendra toutefois plus comme c'est le cas aujourd'hui l'intégralité de l'offre nécessaire à la couverture des besoins. En effet, il faudra demain déduire, pour déterminer l'offre à inscrire sur la liste, d'une part, l'offre des hôpitaux conventionnés et, d'autre part, celle des hôpitaux hors canton auxquels vont s'adresser les patients vaudois en faisant valoir leur libre choix.

En outre, la liste et les mandats de prestations devront tenir compte des patients qui viendront d'autres cantons pour se faire hospitaliser dans des hôpitaux vaudois (al. 5).

L'alinéa 6 introduit une nouveauté par rapport à la situation actuelle puisqu'il vise à déléguer au département la compétence d'actualiser les mandats de prestations, à condition que cette actualisation s'inscrive dans la planification approuvée par le Conseil d'Etat. Autrement dit, une actualisation d'un

mandat de prestations qui ne serait pas conforme à la mission prévue par la planification en vigueur ne pourra pas être effectuée par le département, mais nécessitera une adaptation de la planification elle-même et relèvera donc de la compétence du Conseil d'Etat.

Art. 18b

Les règles régissant la délégation par un hôpital d'une partie de son activité doivent être revues à la lumière des nouvelles dispositions de la LAMal. Tel est l'objet du nouvel article 18b. Cet article permet ainsi assez largement à un hôpital figurant sur la liste LAMal de déléguer une prestation relevant de son mandat, soit à un hôpital figurant également sur la liste mais ne disposant pas de ce mandat, soit à un hôpital "hors liste", à condition que cette délégation se fasse sous sa responsabilité. Une telle délégation sera toutefois dans tous les cas soumise à l'approbation du département. Dans un tel cas de figure, il appartiendra également à l'hôpital déléguant et à l'hôpital délégataire de se mettre d'accord sur les modalités de financement, qu'il appartiendra également au département d'approuver.

Art. 22

L'article 22 LPFES énumérait la liste des règlements que le Conseil d'Etat devait adopter et qui devait constituer la planification cantonale. Concrètement, ces règlements n'ont pas vu le jour. Ils se sont en effet avérés inutiles, dans la mesure où la planification arrêtée par le Conseil d'Etat au moment de l'élaboration de la liste LAMal en 1996-1997 ainsi que les intentions exprimées depuis lors par le Conseil d'Etat notamment dans les différents Rapports sur la politique sanitaire contenaient suffisamment d'indications en la matière. Il apparaît dès lors plus expédient aujourd'hui de supprimer cet article 22 et de se référer aux rapports que devra adopter le Conseil d'Etat en matière de planification conformément à l'article 18 discuté plus haut. Pour le surplus, on relèvera que lorsqu'un règlement du Conseil d'Etat s'avère nécessaire, l'article relatif au domaine considéré le mentionne expressément (v. par exemple art. 4h nouveau).

Art. 23

La mission générale des hôpitaux sera décrite dans la planification cantonale adoptée par le Conseil d'Etat. Les prestations qu'ils peuvent fournir seront en revanche inscrites dans la liste et le mandat LAMal. C'est à ce niveau que se situent les règles de l'article 23, qui doit donc se référer aux mandats de prestations et non aux missions des hôpitaux.

Pour le surplus, quelques autres modifications sont apportées :

- au 3ème tiret, adjonction de la nécessité de tenir compte non seulement du coût des prestations, mais également de leur caractère économique (cf. principe d'économicité posé par la LAMal) ;

- au 5ème tiret, légère adaptation afin de préciser que les possibilités de collaboration ne sont pas "limitées" au réseau, mais peuvent concerner des institutions d'autres réseaux ;

- insertion d'un nouveau tiret 8 afin de souligner que la définition des mandats doit tenir compte du libre choix du patient et des possibilités de collaboration intercantonale.

Art. 23a

Les catégories de missions et/ou mandats attribués aux EMS ne figurent actuellement pas dans la loi. L'article 23a vise à combler cette lacune, en se référant dans les trois premiers tirets aux trois catégories de mandats généralement reconnues, à savoir la gériatrie, la psychogériatrie et la psychiatrie (al. 1er). Quant au 4ème tiret de cet alinéa 1er, il formalise l'existence de certaines situations particulières d'hébergement spécialisé, telle que celle du site de Plein Soleil de l'Institution de Lavigny.

L'alinéa 2 précise que le mandat attribué à un EMS devra indiquer si celui-ci est autorisé à fournir des "soins aigus et de transition".

Nouvelle structure du Chapitre IV Financement

Aujourd'hui, le chapitre IV de la LPFES, qui traite du financement des établissements sanitaires, est divisé en trois sections communes pour les hôpitaux et les EMS : la première contient des dispositions générales, la seconde traite du financement des investissements et la troisième du financement de l'exploitation. Avec les révisions LAMal, il s'avère nécessaire de revoir cette structure. En effet, les mécanismes de financement des investissements des EMS et des hôpitaux, qui reposaient sur des principes analogues jusqu'à présent, vont fortement différerà l'avenir : alors que l'Etat va continuer à assumer directement le financement des investissements des EMS, les charges d'infrastructure des hôpitaux seront intégrées dans les tarifs et mis à la charge des assureurs-maladie et de l'Etat. Ce changement rend nécessaire une modification de la structure du Chapitre IV. Si les dispositions communes, applicables à tout établissement sanitaire reconnu d'intérêt public, sont maintenues dans une section I, les sections II et III seront désormais consacrées l'une au financement des EMS, l'autre au financement des hôpitaux.

Art. 25

Le fait que l'Etat octroie sa garantie pour des emprunts contractés soit par des hôpitaux, soit par des EMS, est inscrit directement dans les dispositions générales (al. 1 er), alors que ce principe figure aujourd'hui dans la section II "Investissement" (art. 26).

La "délégation de prestations" fait désormais l'objet de l'article 18b.

Adaptation terminologique à l'alinéa 2.

Alinéa 4 abrogé, car contenu repris à l'article 25c.

Enfin, un alinéa 5 nouveau est introduit, repris de l'actuel article 26 alinéa 4, mais avec des modifications. Ces modifications visent à garantir la sauvegarde des montants provisionnés pour des investissements futurs en cas de faillite d'un établissement sanitaire exploité sous une forme commerciale.

Art. 25a

L'article 25a est le pendant, en matière de financement, de l'article 22 en matière de planification. Etant donné que le Conseil d'Etat propose la suppression de l'article 22, il fait la même proposition pour l'article 25a. Les raisons en sont en substance les mêmes : plutôt que de lister dans un article tous les règlements à adopter, les règlements nécessaires sont évoqués directement dans les articles chaque fois que cela s'avère nécessaire. Au demeurant, il faut relever que de nombreux éléments de financement découlent non pas de règlements, mais de dispositions conventionnelles. En outre, avec la création d'une structure tarifaire nationale pour le financement hospitalier (SwissDRG), c'est à ce niveau que de nombreux points vont désormais se régler.

Art. 25f et 25g

Adjonction de deux nouvelles dispositions visant à mettre la LFPES en conformité à la LSubv.

Art. 25h

Cet article, qui reprend l'article 30 et, en partie, l'alinéa 4 de l'article 25, découle du principe de liberté de gestion des établissements sanitaires. En effet, cette liberté de gestion s'accompagne de la responsabilité de s'en tenir aux ressources allouées et de couvrir un éventuel déficit, de même que de la possibilité de conserver un éventuel bénéfice. Les limitations posées en matière de distribution du bénéfice en vertu de l'article 4d de même que l'éventuelle obligation de restitution dans les cas évoqués à l'article 32f sont expressément réservées. Le Conseil d'Etat répond ainsi à une des préoccupations formulées dans le postulat de M. le député Payot.

Art. 25i

Reprise dans les dispositions générales de l'actuel article 31, avec une précision. Appliqué strictement, l'alinéa 2 de cet article empêcherait en effet par exemple un EMS d'utiliser un don pour construire de

nouveaux lits. Or, le but de cette disposition n'est pas d'empêcher une telle utilisation, mais d'éviter qu'elle ait des conséquences financières pour l'Etat sans que celui-ci ait son mot à dire. C'est pourquoi l'alinéa 2 précise expressément que cette utilisation nécessitera l'accord du département.

Art. 26

L'article 26 fixe les règles applicables au financement direct des investissements par l'Etat et concerne aujourd'hui tant les hôpitaux que les EMS. Il ne concernera demain plus que les EMS et doit donc être modifié en ce sens (al. 1 er et al. 4).

Le début de l'alinéa 2 est supprimé pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus pour les articles 22 et 25a. De plus, une précision est rajoutée à la fin de l'alinéa pour mettre en évidence que la subvention versée tient compte du fait que l'EMS est propriétaire ou locataire.

L'alinéa 4 est supprimé car il est repris, avec modification, à l'article 25 alinéa 5 (v. ci-dessus).

L'alinéa 5 est supprimé en raison de l'existence d'une loi spécifique sur les réseaux de soins (oubli lors de l'élaboration de cette loi).

L'article 26e est supprimé (cf. ci-dessous). Le renvoi à cet article à l'article 26 alinéa 5 doit donc être supprimé également.

Art. 26e

Cet article portait sur le financement direct par l'Etat des investissements périodiques et informatiques des hôpitaux. Les charges y relatives étant désormais intégrées dans les tarifs, cet article n'a plus de raison d'être et peut être supprimé.

Art. 26g

Cet article nouveau constitue le cœur de la modification apportée à la LPFES afin de mettre en œuvre le nouveau régime de financement de soins voulu par la LAMal dans le domaine des EMS. Il fixe en effet les modalités de financement du coût des soins en EMS.

Ainsi, l'alinéa 1 er rappelle que, conformément à la LAMal, la part du coût des soins à la charge de l'assurance obligatoire des soins est définie au niveau fédéral. A cet égard, l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) fixe douze degrés de dépendance et les tarifs correspondants à chacun d'eux.

Le montant assumé par l'AOS ne couvre pas l'intégralité du coût des soins fournis par les EMS. L'alinéa 2 expose comment le solde non couvert sera financé, par le résident d'une part, par les pouvoirs publics d'autre part:

1. Les montants respectifs à la charge des résidents et des pouvoirs publics seront définis chaque année par le Conseil d'Etat, par la voie d'arrêté.

2. Le montant mis à la charge du résident représentera au maximum 10% de la contribution la plus élevée de l'assurance-maladie. Cette contribution maximale de l'AOS s'élevant à CHF 108.- par jour (art.7a al. 3 OPAS), le montant maximum journalier à la charge du résident autonome financièrement ne pourra pas dépasser CHF 10,80. Le Conseil d'Etat signale à cet égard qu'il n'entend *a priori* pas fixer un tel montant de manière forfaitaire, mais plutôt calquer le montant mis à la charge des résidents sur les 12 niveaux de soins et les 12 tarifs à la charge de l'AOS ; sur cette base, c'est un montant moyen de CHF 8.- par jour qui devrait être mis à la charge du résident.

3. Le solde du coût des soins non couvert par l'assurance-maladie et le résident sera comme aujourd'hui à la charge de l'Etat, pour les résidents financièrement autonomes, et à celle des régimes sociaux (Etat et communes) pour les résidents non autonomes financièrement.

A l'appui de la facturation au résident d'une partie du coût des soins, le Conseil d'Etat fait valoir les considérations suivantes, qui ont convaincu une large majorité des instances consultées:

1. Contrairement à la situation prévalant aujourd'hui, cette possibilité est expressément ancrée dans la LAMal. Cette loi permettrait même de porter la participation du résident à 20% de la contribution maximale de l'AOS, soit CHF 21,60 par jour. Le Conseil d'Etat propose cependant au Grand Conseil de limiter expressément dans la loi la marge de manœuvre dont il dispose à cet égard. Il entend par là éviter un report excessif sur le résident autonome financièrement, en se référant par analogie au pourcentage du coût des traitements à charge de tous les assurés, conformément à la LAMal (10%).

2. Aujourd'hui, l'intégralité de la part du coût des soins non couverte par l'AOS et le patient (report soins) est financée par l'Etat, ainsi que par les communes, via les régimes sociaux. Le transfert sur les résidents d'une partie de ce coût est neutre pour les communes ; celles-ci assument en effet déjà aujourd'hui le "report soins" des résidents non autonomes financièrement et elles continueront à le faire demain. En revanche, un transfert à hauteur de CHF 8.- dégagerait pour l'Etat une marge de manœuvre de l'ordre de 4 millions de francs par année, qui seront assumés par les résidents financièrement autonomes. Ce montant est nécessaire pour couvrir une partie des charges résultant de la construction des quelque 100 lits d'hébergement de long séjour nécessaires chaque année d'ici 2015-2020 pour faire face à l'évolution des besoins de la population vaudoise.

3. Dans la situation actuelle, le canton de Vaud est un des seuls, si ce n'est le seul canton suisse à assumer intégralement le "report soins". Demain, la plupart des cantons vont être contraints par la nouvelle LAMal d'en assumer une partie. Mais aucun de ces cantons n'entend assumer l'intégralité de ce "report soins" et tous prévoient que les résidents en paient une partie, si possible le 20%. Par conséquent, en transférant une partie du coût de soins sur le résident, le canton de Vaud ne fait que se conformer à la pratique en vigueur dans tous les autres cantons suisses.

Toutefois, comme déjà relevé ci-dessus (v. ch. 3.2.1), en fonction de l'évolution de la situation financière du canton ainsi que de l'évolution démographique, le Conseil d'Etat pourrait être amené à revenir sur cette position et à proposer une adaptation du montant de la contribution des résidents. Cas échéant, il appartiendrait au Grand Conseil de se prononcer.

Si une partie du coût des soins sera ainsi assumée par les résidents, les charges d'infrastructure des EMS, à l'exception des charges d'entretien et mobilières, continueront quant à elles à être financées par l'Etat conformément aux règles en vigueur.

En application des nouvelles règles LAMal, tous les EMS reconnus comme nécessaires à la couverture des besoins et inscrits sur la liste LAMal auront droit à un financement par l'Etat du solde du coût des soins, même s'ils ne sont pas reconnus d'intérêt public au sens de la LPFES. En l'état, dans le canton de Vaud, cinq EMS se trouvent dans cette situation. Ces cinq EMS auront donc droit, dès l'entrée en vigueur de ces dispositions, à la prise en charge, par l'Etat et, cas échéant, les régimes sociaux, du solde du coût des soins non couvert par l'assurance de base et le résident. N'étant pas reconnus d'intérêt public, il ne seront pas - c'est le cas déjà aujourd'hui - au bénéfice de subventions pour couvrir leurs charges d'infrastructure. Toutefois, en contrepartie des contributions des pouvoirs publics au coût des soins, ces EMS devront, conformément à l'article 26g alinéa 3, respecter un certain nombre de conditions posées par l'article 4 LPFES (v. art. 26g al. 3 lettre b). Cela étant, ces EMS pourront continuer à n'accueillir que des résidents financièrement autonomes et disposeront dès lors d'une certaine marge de manœuvre financière. Tel est l'objet des exceptions énumérées à l'article 26g alinéa 3 lettre b. De plus, ces EMS devront se soumettre à la surveillance financière du département et lui fournir à cet effet toutes les informations requises des EMS reconnus d'intérêt public (v. lettre c).

Enfin, l'alinéa 4 prévoit que si un EMS fournit des "soins aigus et de transition" dans le cadre de son mandat, les coûts en la matière seront couverts comme le veut la LAMal par les assureurs-maladie et l'Etat selon les règles prévues en matière de financement hospitalier (répartition 45% assurance-maladie / 55% Etat).

Art. 26h

De manière générale, les soins ambulatoires au sens de la LAMal, à la charge de l'AOS, sont dispensés au domicile privé des assurés par des infirmières indépendantes ou par du personnel provenant des OSAD, ainsi qu'en EMS par son propre personnel. Plus précisément, les soins prodigués à domicile, en Unités d'accueil temporaire (UAT) et dans les homes non médicalisés par du personnel provenant des OSAD relèvent aujourd'hui d'une tarification à l'heure alors que les soins prodigués en EMS font l'objet d'une tarification forfaitaire journalière, en fonction du niveau de soins requis. L'introduction par la LAMal de la notion ambulatoire de "structure de soins de jour ou de nuit", qui sera tarifée comme les EMS, modifie cette manière de faire et implique une définition cantonale pour délimiter les fournisseurs de soins qui entrent dans cette catégorie.

Dans notre canton, les UAT représentent le type même d'une telle structure, dont la totalité est liée à un EMS. Toutefois, l'on constate depuis quelques années une augmentation de la prise en charge de soins dans certains lieux à un point tel que l'on peut les comparer à la lourdeur des soins prodigués en EMS. Il s'agit en particulier de logements protégés sis dans le périmètre d'OSAD et qui ont évolué vers une prise en charge de soins croissants et sans commune mesure avec les soins donnés aux locataires de logements protégés ou adaptés habituels, à tel point qu'ils s'apparentent à des "appartements médicalisés". Le même phénomène s'observe dans une minorité de homes non médicalisés liés à des OSAD indépendantes.

La facturation forfaitaire de type EMS qui sera appliquée dans les structures de soins de jour ou de nuit entraînera une diminution des montants versés par l'AOS, qui devra en large partie être compensée par les pouvoirs publics. Dès lors, il apparaît nécessaire de les placer dans le même cadre de financement des soins que ceux fournis par les EMS et, en conséquence, leur appliquer par analogie les critères fixés par l'article 26g alinéas 1 à 3.

Ces structures feront l'objet d'une liste nominative dressée et tenue à jour par le département, notamment sur la base de la lourdeur des soins fournis. A l'instar des EMS, le Conseil d'Etat définira forfaitairement la part de soins à la charge des usagers des UAT et des locataires ou des résidents concernés. Le solde du coût des soins non couverts par l'assurance de base et par les personnes concernées sera pris en charge par l'Etat et par les régimes sociaux. En contrepartie des contributions des pouvoirs publics aux coûts des soins, les structures de soins de jour ou de nuit listées par le département devront respecter un certain nombre de conditions posées par l'article 4 LPFES, conformément à l'article 26g al. 3 lettre b) et se soumettre à la surveillance financière du département (art. 26g alinéa 3 lettre c). L'impact économique y relatif figure dans les conséquences financières générales exposées ci-dessous.

Art. 26i

Par souci de clarté et de compréhension des règles de financement des coûts d'exploitation des EMS, cet article rappelle que les coûts des prestations socio-hôtelières fournies par les EMS sont couverts conformément aux conventions tarifaires applicables en la matière ou, s'il n'en existe pas, au tarif édicté par le Conseil d'Etat.

Art. 26j

L'actuel article 29b LPFES permet à l'Etat de verser aux EMS une subvention à l'exploitation destinée à couvrir soit le "report soins", soit des charges exceptionnelles d'exploitation non comprises dans les tarifs. Pour le report soins, le financement par l'Etat découlera dorénavant de l'article 26g alinéas 2 et 3 évoqué ci-dessus. En revanche, il est nécessaire de maintenir, dans ce nouvel article 26j, une disposition spécifique pour le financement par l'Etat de "charges exceptionnelles" non comprises dans les tarifs. On pense ici en particulier aux charges résultant de la mise en service d'un nouvel EMS.

Art. 27

En matière de financement hospitalier, comme il l'a indiqué plus haut, le Conseil d'Etat se doit de modifier la LPFES pour introduire le financement à la prestation décidé au niveau suisse. Tel est l'objet de l'article 27, qui indique en son alinéa 1 er, que les prestations LAMal stationnaires fournies par les hôpitaux reconnus d'intérêt public vaudois font l'objet de tarifs à la prestations fondés sur les structures tarifaires arrêtées au plan national. Pour les soins somatiques aigus, cette structure tarifaire sera la structure "SwissDRG". Pour les soins psychiatriques et de réadaptation, le financement continuera à s'effectuer sous la forme d'un tarif à la journée, dans l'attente de l'éventuelle élaboration au niveau fédéral de structures tarifaires fondées sur les prestations.

L'alinéa 2 rappelle les grands principes découlant de la LAMal, à savoir que chaque tarif à la prestation est identique pour tous les assurés LAMal, qu'ils aient ou non une assurance complémentaire, et qu'il comprend la rémunération des charges d'infrastructure. Conformément à la LAMal, ce tarif est négocié entre les partenaires tarifaires, à savoir les assureurs-maladie et les fournisseurs de prestations, le département pouvant de son côté participer aux négociations tarifaires. S'agissant du nombre de tarifs applicables, il faut relever qu'il existe aujourd'hui deux tarifs pour le canton de Vaud, à savoir un tarif pour l'hôpital universitaire et un autre pour les hôpitaux régionaux. Des discussions sont en cours tant au niveau fédéral que cantonal pour déterminer si cette situation doit être maintenue ou non. La formulation utilisée par l'alinéa 2, qui prévoit que le tarif "peut être différent selon la catégorie d'hôpital", est suffisamment souple pour permettre de s'adapter aux décisions qui seront prises dans le future en la matière.

Toujours en application des règles LAMal, le tarif sera couvert à raison d'au moins 55% par l'Etat et 45% par l'assurance-maladie. Le Conseil d'Etat pourra moduler cette répartition, à condition, d'une part, que la part de l'Etat ne descende pas en dessous de 55% et, d'autre part, que le Conseil d'Etat le décide au moins 9 mois avant la fin d'une année pour l'année suivante.

Les alinéas 4 et 5 portent sur les règles de financement applicables lorsqu'un résident vaudois est hospitalisé dans un hôpital d'un autre canton, respectivement dans un hôpital figurant sur la liste vaudoise ou pour des raisons médicales (al. 4), ou encore, en faisant valoir son "libre choix", dans un hôpital ne figurant pas sur la liste vaudoise, mais sur celle de son canton siège (al. 5).

Art. 28

L'article 28 porte sur le financement des autres prestations que les prestations LAMal stationnaires fournies par les hôpitaux reconnus d'intérêt public vaudois.

Ainsi, les prestations de formation et de recherche, qui ne sont pas à la charge de l'assurance de base conformément à la LAMal, seront financées par l'Etat comme aujourd'hui selon les règles prévues par les législations sur l'Université de Lausanne et sur les Hospices cantonaux (al. 1 er).

Les prestations relevant des autres systèmes d'assurance que l'AOS (assurance-accident, assurance-invalidité ou assurance militaire) sont financées conformément aux règles définies en la matière au niveau fédéral (al. 2). Si ces règles ne permettent pas d'assurer une couverture complète des coûts, le solde pourra être pris en charge par l'Etat (al. 2 dernière phrase). Ainsi, aujourd'hui, les tarifs à la charge de l'assurance-accident couvrent environ le 80% des coûts. L'Etat peut, sur la base de cet alinéa, assumer le financement des 20% restants.

L'alinéa 3 rappelle que les prestations au patient non couvertes par une assurance en application de la législation fédérale sont à sa charge.

Conformément à l'alinéa 4, le département peut confier à des hôpitaux des tâches particulières de santé publique et, partant, les financer. On pense ici à des tâches non couvertes par une assurance en application de la législation fédérale et qui relèvent de l'intérêt général (patients humanitaires, prise en charge des populations vulnérables, épidémiologie, prévention, etc.). Sur la base de cet alinéa, le

département pourra donc assumer les coûts, y compris les éventuels coûts d'investissement, liés aux tâches accordées.

Pour ce qui est des prestations ambulatoires fournies par les hôpitaux (al. 5), ce sont les règles fédérales qui s'appliqueront, soit une facturation fondée sur le tarif Tarmed, à partir d'une valeur du point convenue au niveau cantonal.

Art. 29

L'article 51 LAMal permet aux cantons de financer les hôpitaux sous la forme d'un budget global. Le canton de Vaud a fait usage de cette disposition en finançant les hôpitaux via des enveloppes budgétaires, conformément aux actuels articles 28 et suivants LPFES. L'article 51 LAMal ayant été maintenu lors de la révision, le Conseil d'Etat entend conserver la faculté de soumettre les hôpitaux au respect d'un budget global. D'ailleurs, comme il l'a indiqué ci-dessus sous ch. 2.2.4, le Conseil d'Etat estime nécessaire, compte tenu des incertitudes prévalant au niveau fédéral, de maintenir un tel budget global à l'entrée en vigueur des nouvelles règles de financement hospitalier, le 1er janvier 2012.

Dans ce cadre, l'article 29 alinéa 1er prévoit que le département peut mettre en place un tel mécanisme afin de maîtriser les dépenses des hôpitaux et les tarifs à la charge de l'assurance de base. Ainsi, en fonction de l'évolution de la situation, le département aura la possibilité de financer les hôpitaux soit strictement sous forme d'un tarif à la prestation, soit par l'intermédiaire d'un budget global.

Conformément aux règles en vigueur, un tel mécanisme consiste en la fixation par hôpital d'un budget des dépenses autorisées, qui peut porter sur tout ou partie de ses activités (al. 2).

La fixation de la part du budget global dévolue aux activités LAMal stationnaires tiendra compte du résultat des négociations entre partenaires tarifaires, soit entre les assureurs-maladie et les hôpitaux. Cette part sera répartie entre les assureurs-maladie et l'Etat conformément aux règles posées par l'article 28 évoqué plus haut (répartition 45% - 55%). Le département déterminera sur cette base les modalités de versement de la part de l'Etat (al. 3).

S'agissant des autres activités, le département devra déterminer les montants et les modalités de versement de la contribution de l'Etat dans le respect des règles fixées en la matière au niveau fédéral (al. 4).

Enfin, des modalités de correction éventuelles en fin d'exercice pourront être introduites par le département (al. 5) afin de faire en sorte que les revenus des hôpitaux correspondent aux dépenses autorisées.

Art. 29a

L'article 29a alinéa 1er reprend le principe déjà en vigueur aujourd'hui selon lequel la contribution de l'Etat fait l'objet d'un contrat de prestations (soit annuel, soit pluriannuel avec des avenants annuels) avec les hôpitaux.

L'alinéa 2 précise le contenu du contrat de prestations, en application notamment des exigences de la loi sur les subventions.

L'alinéa 3 octroie au département la compétence d'arrêter les dispositions d'application nécessaires en matière de contrat de prestations, en particulier la procédure de leur signature.

Quant à l'alinéa 4, il réserve les modalités particulières prévues par la loi sur les Hospices cantonaux pour le contrat de prestations du CHUV.

Art. 29b

Comme on l'a vu, le contenu de cette disposition est repris, pour une partie à l'article 26j, pour l'autre à l'article 26i. L'article 29b peut donc être supprimé.

Art. 30

Article supprimé ici, car repris à l'article 25d en tant que principe général applicable tant aux hôpitaux qu'aux EMS.

Art. 31

Article supprimé ici, car repris à l'article 25e, en tant que principe général applicable tant aux hôpitaux qu'aux EMS.

Art. 32a

Le premier alinéa est complété afin de mettre en évidence, conformément aux exigences de la LSubv, que c'est le Service de la santé publique et le Service des assurances sociales et de l'hébergement qui sont les autorités compétentes pour l'octroi et le contrôle de l'utilisation de la participation financière versée par l'Etat en application de la LPFES. Il incombe à ces mêmes services de veiller au respect des charges et conditions posées. Les compétences dévolues au Conseil d'Etat conformément à l'article 8 sont expressément réservées.

Art. 32b

L'alinéa 1bis nouveau reprend une partie de l'actuel article 25a et donne suite, pour le reste, aux exigences de la loi sur les subventions.

L'alinéa 2 est complété par des éléments repris de l'actuel article 25a. Cette disposition fonde toujours, notamment, l'existence de la réglementation fixant les normes relatives à la comptabilité, au contrôle des comptes et à l'analyse des EMS et des homes non médicalisés (RCCMS).

Art. 32c

Comme on l'a vu plus haut (v. art. 4 al. 3), la compétence pour octroyer la reconnaissance d'intérêt public est transférée du département au Conseil d'Etat. Il doit en aller de même pour le retrait de cette reconnaissance. Tel est l'objet de la modification de l'article 32c.

Art. 32f

Les cas d'inobservation de la loi donnant lieu à une restitution sont précisés en conformité avec les principes de la loi sur les subventions (art. 32f al. 1 ^{er}ch. 1).

De plus, comme on l'a vu plus haut (v. art. 4h), les hôpitaux devront provisionner les moyens reçus au titre du renouvellement de leurs infrastructures et de leurs équipements. L'alinéa 1bis nouveau de l'article 32f permettra au département d'exiger la restitution de ces moyens si l'établissement ne respecte pas la loi, s'il renonce à la reconnaissance d'intérêt public ou si celle-ci est retirée. Cette disposition vise à éviter que des montants accumulés année après année grâce aux versements de l'AOS et de l'Etat pour assurer l'évolution du parc hospitalier vaudois ne puissent être détournés à d'autres fins. En d'autres termes, un établissement ayant pu dans l'accomplissement de son mandat LAMal accumuler des montants importants en vue de renouveler une infrastructure hospitalière régionale d'intérêt public et décidant unilatéralement de mettre un terme à son exploitation pourrait se voir contraint par l'Etat de restituer lesdits montants afin qu'ils puissent être affectés conformément à leur but plutôt que laissés à la discrétion du propriétaire.

La formulation de l'alinéa 2 est, d'une part, simplifiée et, d'autre part, complétée par une mention expresse de la possibilité d'une révocation.

L'alinéa 3 est également complété par une référence à la notion de "révocation". Pour le surplus, cet alinéa tient compte des nouvelles règles fixées par la législation fédérales en matière de poursuite, ainsi que par la loi sur la procédure administrative.

Art. 35b

Comme exposé ci-dessus, la révision LAMal consacre l'existence de deux régimes pour pratiquer à la charge de l'AOS. C'est la totalité de l'offre relevant de ces deux régimes qui va permettre de couvrir les besoins des Vaudoises et des Vaudois. Or, il se pourrait qu'au moment de l'entrée en vigueur de la LPFES, l'offre fournie par le régime conventionné ne soit très limitée et qu'il faille donc étendre l'offre inscrite sur la liste LAMal pour une durée provisoire, le temps que le régime conventionné se mette en place. En d'autres termes, il pourrait être nécessaire , afin d'assurer la couverture des besoins, d'inscrire provisoirement sur la liste LAMal un certain nombre de cliniques privées au 1er janvier 2012. L'article 35b proposé permet au Conseil d'Etat d'opérer une telle inscription provisoire sans pour autant reconnaître d'intérêt public les cliniques concernées, donc en adaptant le catalogue de conditions posées à ce titre par l'article 4 LPFES.

Quant à la durée d'une telle inscription, elle est limitée à 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014, date butoir fixée au niveau fédéral aux cantons pour adapter leur planification hospitalière.

Art. 2 du projet de loi

L'article 2 du projet de loi prévoit une entrée en vigueur en deux temps des nouvelles dispositions, à savoir une entrée en vigueur au 1er janvier 2012, sauf pour les dispositions relatives au financement des soins de longue durée, qui doivent entrer en vigueur le 1er janvier 2011 conformément aux décisions prises au niveau fédéral.

5 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE DE LA LSP

Les modifications apportées à la LSP sont liées uniquement à la mise en œuvre du nouveau régime de financement des soins de longue durée et visent plus particulièrement les soins fournis par les organisations de soins à domicile.

Art. 143f

Un nouvel alinéa 3 est ajouté à cet article, afin d'indiquer qu'une organisation de soins à domicile peut fournir des "soins aigus et de transition" à condition qu'elle dispose d'un mandat du département et qu'il s'agisse effectivement de "soins aigus et de transition". En d'autres termes, les lettres a à e de ce nouvel alinéa 3 permettent de définir ce qu'il faut entendre par cette notion. Cette définition reprend les propositions émises en la matière par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS). C'est donc cette définition qui fera foi également pour les EMS, conformément au renvoi consacré en la matière par la LPFES (v. modification de l'article 3a LPFES ci-dessus).

Art. 143g

L'alinéa 2 nouveau consacre la volonté du Conseil d'Etat de n'admettre à pratiquer à la charge de l'AOS et à bénéficier de la contribution de l'Etat pour le financement du coût résiduel des soins que les OSAD qui respecteront par analogie aux établissements sanitaires certaines conditions de la reconnaissance d'intérêt public posées par la LPFES, qui se soumettront à un contrôle financier et qui bénéficieront d'un mandat de l'Etat.

Les lettres a à f de la fin de l'alinéa 2 précisent les conditions à respecter pour l'octroi du mandat. Il faut relever dans ce contexte que pour les Centres médico-sociaux relevant de l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD), le mandat est accordé directement par la loi sur l'AVASAD.

6 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE DE LA LAPRAMS

Les modifications apportées à la LAPRAMS sont liées à la mise en œuvre du nouveau régime de financement des soins de longue durée touchant aux UAT. Par ailleurs, une part du financement actuel des courts séjours en EMS se doit d'être reconnue comme une subvention plutôt qu'un complément à l'aide individuelle octroyée aux résidents. C'est également l'occasion d'adapter le régime général de subventionnement de la LAPRAMS à la loi sur les subventions.

Art. 7

Le contrôle et la surveillance par le département sont précisés afin que tous les organismes et établissements subventionnés y soient soumis (al.1 et 2).

Art. 13

Sous l'angle des soins qui y sont prodiguée, la définition de l'UAT est désormais liée à celle d'une structure de soins de jour ou de nuit telle qu'elle ressort de l'article 26h LPFES.

Art 15

Dans la mesure où les soins en UAT ne relèveront plus de prestations des assureurs-maladie financées à l'acte mais selon la tarification journalière appliquée dans les EMS, le manque de moyens qui va en découler sera comblé par une subvention accrue, détaillée au nouvel article 20 bis.

Art. 20

L'actuelle disposition fondant les principes de subventionnement de la LAPRAMS n'est pas modifiée en tant que telle, seul l'est son titre précisant qu'il se limite aux organismes favorisant le maintien à domicile, cela pour le distinguer du subventionnement prévu par l'article 20 bis.

Art. 20bis

Ce nouvel article (al. 1 lettre a) fonde tout d'abord les subventions que le département va servir aux EMS ou aux OSAD en compensation de la diminution du financement à charge de l'AOS.

Par ailleurs (lettre b), la structure de financement des courts séjours en EMS reconnus d'intérêt public doit être adaptée à l'exigence de légalité posée par la loi sur les subventions. Ceci implique l'inscription dans la LAPRAMS du principe, actuellement fixé au niveau réglementaire, relatif aux montants directement versés aux EMS afin de les inciter à pratiquer ce type d'hébergement. Par ailleurs, du fait que ces montants incitatifs sont aujourd'hui intégrés dans la facture sociale au titre de l'aide individuelle LAPRAMS, il conviendra de modifier le règlement d'application de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (RLOF) afin de maintenir la même répartition financière entre l'Etat et les communes.

Les modalités de subventionnement figurent aux alinéas 2 et 3.

7 RAPPORT SUR LE POSTULAT PAYOT

7.1 Rappel du postulat

Le 26 janvier 2010, M. le député François Payot a déposé le postulat suivant :

"Ces derniers mois, le Grand Conseil a débattu de l'organisation sanitaire du canton, notamment sur le rapport de politique sanitaire et sur la réponse à l'interpellation Pierre Rochat concernant les bases intercantonales du futur hôpital de Rennaz. Plusieurs membres du groupe libéral ont porté un regard critique sur ces sujets.

Le Conseil d'Etat a mis l'été dernier en consultation une réforme partielle de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES). Ce projet a été jugé lacunaire par de nombreuses personnes et organismesconsultés eu égard, notamment, aux réformes fédérales qui concernent cette matière. De plus, il renforce le pouvoir du gouvernement au détriment de celui du parlement.

A l'heure actuelle, le gouvernement n'a pas donné d'indications concernant ses positions pour adapter la législation cantonale, dont fait partie la LPFES en y intégrant les modifications en matière de répartitions des charges induites par les changements de la loi sur l'assurance maladie (LAMAL) en 2012. Nous n'avons aucune indication pour savoir comment les réformes importantes que cette dernière amènera, notamment le plan de financement intégré des investissements, seront reprises dans

la loi cantonale.

Pour pouvoir prendre des décisions en toute connaissance de cause, un bilan de la LPFES depuis1978 est indispensable, préalablement à toute modification de cette dernière. Celui-ci devra comprendre les points positifs et négatifs importants de même que la vision prospective du gouvernement en regard de sa vision des domaines hospitaliers privés et publics et de l'application dans la législation cantonale vaudoise des changements 2012 de la LAMAL.

Le bilan et la vision prospective devraient porter notamment sur les points suivants :

– Analyse des points positifs et négatifs de la LPFES depuis 1978 en regard du fonctionnement des établissements sanitaires.

– Analyse et vision de l'évolution à venir de la LAMAL. Quels axes privilégier ? Quelles options sont possibles ?

– Si l'option du renforcement de l'autonomie des institutions est retenue, est-ce que l'entier du financement des investissements dans les tarifs sera intégré comme le préconise la nouvelle LAMAL ?

– Comment concilier les exigences de la loi sur les subventions qui permet à l'Etat de récupérer tout ou partie de ses subventions lorsque la bonne gestion des activités subventionnées conduit à un bénéfice de l'entité récipiendaire avec celles de la LPFES qui précise que tous les bénéfices sont acquis et que toute perte doit-être supportée par ladite entité ?

– Quelle autonomie sera laissée aux institutions reconnues d'intérêt public subventionnées ?

– Quelle place sera laissée aux privés dans la couverture des besoins de santé du canton, sachant que notre canton bénéficie de façon importante de l'apport de ce secteur privé pour compléter l'offre publique à notre population ?

Ce postulat a été renvoyé directement au Conseil d'Etat.

7.2 Rapport du Conseil d'Etat

7.2.1 Introduction

Pour tout ce qui concerne le rapport prospectif demandé par le postulant et les modifications à apporter à la LPFES suite aux révisions LAMal, le Conseil d'Etat renvoie à l'ensemble de l'exposé des motifs ci-dessus, ainsi qu'aux projets de lois ci-après. Les paragraphes qui suivent vont dès lors traiter uniquement du volet "bilan".

7.2.2 Rappel de la situation antérieure à la LPFES de 1978

Jusqu'en 1978, le système de financement des établissements sanitaires était fondé sur la notion du prix par journée, qui était négocié entre les partenaires. On évaluait la somme annuelle nécessaire à chaque établissement et on la divisait par le nombre de journées probables. Ainsi, il suffisait que le nombre réel de journées soit plus important – ce qui était en général le cas – pour que les charges des partenaires payeurs (assureurs-maladie et Etat) augmentent. En outre, le prix par journée englobait aussi bien les dépenses d'investissement que celles d'exploitation et il arrivait parfois que – bien que financés – les investissements n'étaient pas effectués.

Ce système était finalisé dans la convention d'hospitalisation dont la conclusion devenait de plus en plus difficile et même parfois à la limite de la rupture des négociations. En effet, les partenaires payeurs constataient régulièrement l'augmentation de leurs dépenses alors même que la plupart des hôpitaux bouclaient l'exercice avec des excédents parfois importants.

7.2.3 La LPFES de 1978

La LPFES a instauré un système novateur dont les principes de base étaient les suivants :

· Les investissements (construction et équipements) sont financés directement par l'Etat par voie de décret (garantie d'emprunt et service de la dette via le budget de fonctionnement de l'Etat).

· Les frais d'exploitation sont couverts par une enveloppe budgétaire négociée qui couvre toutes les activités de l'hôpital. Elle comprend, d'une part, l'enveloppe des frais fixes nécessaire pour la mission de l'établissement et, d'autre part, l'enveloppe des frais variables (volume et type d'activité). Seule l'enveloppe des frais variables peut éventuellement donner lieu à une correction en fin d'exercice, en fonction de l'activité réellement constatée.

· Sous réserve d'une éventuelle correction de l'enveloppe des frais variables, les établissements sont responsables de leur gestion : un bénéfice d'exploitation reste acquis à l'établissement et un déficit engage sa seule responsabilité.

· La somme des enveloppes des établissements représente l'enveloppe budgétaire globale pour laquelle la participation de l'Etat est inscrite au budget annuel.

Ce système dit "de l'enveloppe budgétaire" avait notamment pour but de limiter strictement les variations entre budget et résultat réel et, à ce titre, procédait d'une meilleure maîtrise de l'augmentation des coûts de l'hospitalisation à charge de l'Etat et des assureurs-maladie. Par souci de simplification et pour disposer d'un régime commun à tous les établissements sanitaires, il a été décidé d'appliquer le système de l'enveloppe également aux EMS de forme idéale.

L'ensemble de ce dispositif reposait sur une forte implication des assureurs-maladie, des représentants des hôpitaux et des établissements médico-sociaux, ainsi que de l'Etat, dans la régulation du système et débouchait sur une convention qui précisait chaque année les engagements de chacune des parties. Ainsi, l'engagement annuel de l'Etat était conditionné par l'existence d'une convention avec ses partenaires.

7.2.4 Principales modifications de la LPFES depuis 1978

Depuis 1978, le Grand Conseil a adopté plusieurs modifications de la LPFES. Les plus conséquentes sont les suivantes:

· Septembre 1989 : redéfinition de la participation des communes pour la construction d'un établissement médico-social (EMS). Cette modification de la LPFES et l'abrogation simultanée de la loi de 1975 sur le financement de l'équipement gériatrique prévoyaient que la commune siège devait donner le terrain nécessaire ou participer à hauteur de 12% du coût devisé des travaux. Ces dispositions ont été ultérieurement (février 2003) abrogées.

· Septembre 1991 : concours accru des régimes sociaux (modification de la loi fédérale sur les prestations complémentaires AVS/AI) au financement des prix de pension en EMS et ouverture du réseau reconnu d'intérêt public aux EMS exploités en la forme commerciale.

· Novembre 1997 : "nouvelles orientations de la politique sanitaire" (NOPS). La modification de la LPFES opérée dans le cadre des NOPS a introduit dans la LPFES la notion de réseaux de soins, ainsi que les contrats de prestations avec les établissements sanitaires. Elle a prévu des nouvelles dispositions de financement des hôpitaux dans la perspective de la révision LAMal à venir. Les articles concernés n'ont toutefois jamais été mis en vigueur en raison des retards et des incertitudes consécutifs à l'évolution du débat au niveau fédéral. En outre, la modification de 1997 a supprimé le financement des EMS sous la forme d'un budget global.

· Décembre 2002 : la participation financière de l'Etat aux investissements périodiques des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public passe du budget de fonctionnement au budget d'investissement de l'Etat.

· Décembre 2003 : réorganisation du financement des investissements informatiques des hôpitaux privés d'intérêt public. Un montant de 7,6 millions a été accordé par décret et, depuis lors, les

investissements informatiques des hôpitaux passent par le budget d'investissement de l'Etat.

· Décembre 2004 : modification de la LPFES qui concerne exclusivement les EMS, simultanément avec l'adoption d'une loi spécifique (loi sur les établissements médico-sociaux reconnus d'intérêt public, LEMS), rejetée en votation populaire en avril 2005.

· Novembre 2006 : deux modifications qui concernent de nouveau principalement les EMS, à savoir, d'une part, le renforcement des moyens de contrôle de l'Etat vis-à-vis des EMS (limitation de la distribution du bénéfice et salaires des directeurs) et, d'autre part, le report sur les résidents – le cas échéant les régimes sociaux – des charges d'entretien et mobilières des EMS.

· Janvier 2007 : adaptation de la LPFES (modifications rédactionnelles) à la promulgation simultanée de la loi du 30 janvier 2007 sur les réseaux de soins.

Plus récemment (juin 2009), l'Etat a procédé à une consultation sur un projet de modification de la LPFES destiné à simplifier le système d'octroi de la garantie de l'Etat pour les investissements des établissements sanitaires. Une telle simplification est reprise aujourd'hui dans le projet présenté au Grand Conseil (cf. ci-dessus).

Enfin, l'Etat a bien entendu procédé, en janvier 2010, à une seconde consultation en vue d'une adaptation de la LPFES aux révisions de la LAMal. Cette adaptation constitue le cœur de la modification soumise aujourd'hui au Grand Conseil.

7.2.5 Bilan

Ces nombreuses modifications de la LPFES depuis 1978 concernent principalement les EMS en liaison, d'une part, avec des dysfonctionnements constatés (Commission d'enquête sur les EMS) qui ont nécessité un renforcement des contrôles et, d'autre part, avec l'accroissement qualitatif et quantitatif de l'hébergement de longue durée lié au vieillissement démographique. Pour le surplus, les modifications de la LPFES touchent la technique budgétaire de l'Etat et la création des réseaux de soins en 1997.

S'agissant des EMS, l'application du principe de l'enveloppe budgétaire a été souvent critiquée. Elle a été ainsi abandonnée en 1997 au profit d'un financement lié aux prestations conformément aux dispositions LAMal. En outre, les nécessaires modifications apportées durant les années 1990 à la LPFES ont fait ressortir l'opportunité d'élaborer une loi spécifique aux EMS - la LEMS - qui redéfinissait les principes de financement de leurs dépenses d'investissement et d'exploitation. Cette loi, adoptée par le Grand Conseil en décembre 2004, a toutefois fait l'objet d'un référendum et a été rejetée par le peuple en avril 2005. Depuis lors, l'adaptation dès règles applicables aux EMS s'est faite sous la forme de retouches ponctuelles de la LPFES.

Le Conseil d'Etat relève dans ce contexte que le droit fédéral fixe via la LAMal un cadre identique pour les EMS et pour les hôpitaux. Ces deux catégories d'établissements sanitaires sont en effet soumis à planification par le canton, doivent être inscrits sur la liste LAMal pour pouvoir pratiquer à la charge de l'AOS (sous réserve, pour les hôpitaux, de l'introduction du régime conventionné) et sont financés sous la forme d'un tarif à la prestation. Le Conseil d'Etat estime dès lors justifié, sur le principe, de maintenir une loi commune au niveau cantonal, fixant des principes identiques à ces deux domaines. Seules les règles de financement justifient un dispositif spécifique pour les uns et pour les autres, dans la mesure où l'Etat financera demain directement uniquement les investissements des EMS, mais plus ceux des hôpitaux, qui seront désormais financés via le tarif à la prestation. C'est pourquoi le Conseil d'Etat propose de revoir la structure du Chapitre IV de la LPFES.

En ce qui concerne le financement des hôpitaux par budget global, dans le cadre du rapport NOPS présenté au Grand Conseil en automne 1997, le Conseil d'Etat a dressé un bilan des avantages et des inconvénients. Il relevait alors en particulier que ce système tendait à reconduire les budgets

historiques des hôpitaux en raison de la difficulté de disposer d'informations précises sur la complexité des cas traités par chaque hôpital et des coûts associés et qu'il comportait donc le risque d'inégalités de traitement dans l'allocation des ressources.

Depuis lors, ce risque a été réduit grâce aux informations obtenues, d'une part, par la statistique médicale des hôpitaux et, d'autre part, par les travaux menés dans le cadre de l'introduction en 2002 des APDRG (All Patients Diagnosis Related Groups) dans le canton de Vaud. Ce système de classification des patients hospitalisés, qui sert de base à la facturation aux assureurs-maladie, a permis de mettre en évidence les différences de coûts par type de cas. Il a dès lors été possible, en fonction des écarts constatés, d'améliorer progressivement l'allocation des ressources dans le sens d'une plus grande équité entre hôpitaux. L'introduction des contrats de prestations, d'abord pour le CHUV, puis plus récemment pour les hôpitaux de la FHV, a permis également d'obtenir une information plus riche sur la quantité, la qualité et le coût des prestations fournies.

L'approche conventionnelle à la base du dispositif de financement de la LPFES de 1978 a bien fonctionné. Il n'y a eu qu'un seul exercice (1993) où les assureurs-maladie ont refusé de signer la convention d'hospitalisation, sous prétexte que les prix à leur charge négociés dans le cadre de la convention ne respectaient pas les arrêtés fédéraux urgents concernant l'évolution autorisée des tarifs à charge de l'assurance-maladie. Suite au tarif édicté par le Conseil d'Etat en l'absence de convention, les assureurs-maladie ont recouru auprès du Conseil fédéral, mais ont été débouté. Dans ses considérants, le Conseil fédéral a relevé que le budget global de l'hospitalisation vaudoise devait être considéré comme un tarif en lieu et place des prix à charge des assureurs-maladie et que son taux de croissance était nettement inférieur à l'évolution autorisée par les arrêtés fédéraux urgents.

De plus, le Conseil d'Etat relève que le budget global est un instrument efficace de maîtrise des dépenses. En effet, il a permis à notre canton de limiter l'augmentation du coût de l'hospitalisation en comparaison avec la plupart des autres cantons. Les deux études existantes, qui fournissent des informations comparables entre les cantons, le confirment. La première d'entre elle, évoquée dans le rapport NOPS, était fondée sur les données récoltées par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS). Elle montrait qu'au cours de la période 1991-1995, le canton de Vaud avait mieux maîtrisé ses dépenses hospitalières que tous les autres cantons (v. p. 139 du rapport NOPS). Des données plus récentes sont fournies par le monitoring des coûts à charge de l'AOS publié par l'OFSP. Il en ressort que les coûts de l'hospitalisation stationnaire (y compris dans un hôpital universitaire) à charge de l'AOS par assuré vaudois en 2008 sont inférieurs à la moyenne suisse d'environ 10%.

Fort de ces constats, le Conseil d'Etat entend maintenir dans la LPFES la possibilité d'avoir recours au financement par l'enveloppe globale, prévue à l'article 51 al 1 LAMal.

8 CONSEQUENCES

8.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La mise en œuvre des révisions LAMal rend nécessaire une modification de la LPFES, de la LSP et de la LAPRAMS.

8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

8.2.1 Financement hospitalier (impact dès 2012)

Les conséquences financières résultent de la combinaison de quatre effets (toutes les estimations sont fondées sur les tarifs actuels):

1. Financement complet des divisions privées des hôpitaux subventionnés

Conformément à un arrêt du Tribunal fédéral des assurances rendu en 2001, l'Etat doit financer tous les séjours dans les divisions privées des hôpitaux subventionnés. Toutefois, une loi fédérale urgente adoptée par les Chambres fédérales suite à cet arrêt a limité cette obligation des cantons aux montant assumés par les assureurs-maladie. En d'autres termes, aujourd'hui, l'Etat ne paie que le 48% des charges d'exploitation en la matière. Après la révision, cette part devra être de 55%, ce qui correspond à une charge supplémentaire de l'ordre de 6 millions.

2. Intégration des charges d'investissement dans les tarifs à charge de l'AOS

Cette intégration devrait permettre de décharger l'Etat d'un montant de l'ordre de 30 à 35 millions de francs par an, qui seront reportés sur l'assurance de base. Cette estimation repose sur l'hypothèse que les travaux en cours au niveau fédéral retiendront en 2012 une part d'investissement équivalant à 10% du tarif censé couvrir tant les charges d'investissement que d'exploitation.

3. Clé de répartition entre l'Etat et l'assurance de base

La part du tarif à charge de l'Etat est aujourd'hui d'environ 52%. Avec la révision LAMal, cette part devra être de 55%, celle de l'assurance-maladie passant de son côté de 48% à 45%. Pour l'Etat, cette augmentation représente, sur la base des tarifs actuels qui ne comprennent aucun montant pour l'investissement, une charge supplémentaire de l'ordre de 25 à 30 millions de francs par an.

4. Périmètre des prestations subventionnées

La conjugaison des deux premiers effets devrait déboucher sur une opération légèrement positive pour l'Etat. Mais la grande inconnue réside dans l'éventuelle augmentation du périmètre des prestations subventionnées. En effet, aujourd'hui, environ 12 à 15% des prestations LAMal fournies aux Vaudois le sont par des cliniques privées non subventionnées. Si l'Etat devait demain participer à hauteur de 55% au financement de l'ensemble de ces prestations, il en résulterait, toujours sur la base des tarifs actuels, une charge supplémentaire de l'ordre de 70 millions de francs par an (risque maximum) qui déchargerait d'autant les assurances privées.

Récapitulatif des estimations

Montants en millions estimés pour 2012

Augmentation de charge (+) ou allègement (-)

Effet	Risque pour l'Etat
Divisions privées des hôpitaux subventionnés	+ 6
Intégration des charges d'investissement dans les tarifs	- 30 à - 35
Changement de la clé de répartition Etat/assurance-maladie	+ 25 à + 30
Subventionnement de toutes les prestations LAMal des cliniques	+ 65 à + 75

A titre de comparaison, on peut relever que les risques potentiels d'augmentation de charges liée à ce volet de la révision LAMal sont estimés à un maximum de l'ordre de 200 à 300 millions de francs dans le canton de Berne, d'une vingtaine de millions à Fribourg et d'environ 120 millions à Genève.

8.2.2 Financement des soins de longue durée (impact dès le 1er janvier 2011)

Les conséquences financières résultent de la combinaison de plusieurs effets :

· Les résidents participeront pour une part représentant 10% au maximum du montant versée par l'AOS et ce montant s'ajoutera à la taxe d'hébergement correspondant aux tarifs socio-hôteliers. Plus de trois quarts des résidents sont aidés par les régimes sociaux, principalement les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et, subsidiairement, dans certains cas, par la LAPRAMS. Les coûts supplémentaires à charge des résidents seront donc assumés pour trois quarts environ par l'Etat et les communes via la facture sociale.

· Le coût total des soins restant inchangé, le financement résiduel du coûts des soins par l'Etat (ci-après

"report soins") est allégé de la part payée par les résidents et également de la part supplémentaire que payera l'AOS en raison des nouveaux tarifs qui sont - pour le canton de Vaud - plus généreux qu'aujourd'hui. Actuellement et depuis plusieurs années, le " report soins " est assumé directement par l'Etat à hauteur de 23.5% et par les régimes sociaux à hauteur de 76.5%. Cette répartition historique correspondant à la part des résidents autonomes financièrement, respectivement aidés par les régimes sociaux, il n'y pas motif à la modifier. Dès lors, l'Etat et les communes, via la facture sociale, bénéficieront de l'allègement du " report soins ".

· Outre les deux mécanismes précédents, le nouveau régime de financement des soins introduit deux nouvelles règles concernant, d'une part, le financement par l'AOS dans les " structures de soins de jour ou de nuit " qui se voit réduit et, d'autre part, l'obligation pour l'Etat de régler le financement résiduel pour toutes les organisations de soins à domicile pratiquant à charge de la LAMal. La règle actuelle de répartition du " report soins " s'appliquera dans les EMS reconnus d'intérêt public pour les UAT, les courts séjours et les outils d'évaluations ainsi que dans les homes non médicalisés qui dépendent de la LAPRAMS.

· Concernant les quelques EMS non reconnus d'intérêt public et les logements protégés de type médicalisés répondant à la définition des structures de soins de jour ou de nuit (art 26h LPFES), la règle actuelle de répartition du " report soins " ne peut pas être appliquée. Compte tenu que la presque totalité des résidents de ces établissements sont autonomes financièrement, le coût ne sera pas à charge des régimes sociaux, mais assumé intégralement par l'Etat.

· Finalement, la bascule est neutre pour l'Etat et la facture sociale est allégée de 2.1 millions. Les communes participeront cependant à la couverture des coûts supplémentaires pour l'AVASAD à hauteur de 3.5 millions. La part nette des communes s'élève donc à 1.4 million.

Les différents effets financiers sont décrits ci-après et résumés dans le tableau qui suit.

1. Participation du résident au coût des soins

Comme évoqué ci-dessus, le Conseil d'Etat propose d'introduire dans la loi une participation des résidents en EMS, limitée au maximum à 10% de la contribution maximale de l'AOS. C'est ainsi un montant journalier moyen de CHF 8.- qui serait mis à la charge du résident. Une telle participation limiterait les charges de l'Etat d'environ 4 millions de francs par an et compenserait d'autant les charges supplémentaires liées à la modernisation et à l'extension du réseau d'hébergement nécessaire pour faire face à l'évolution des besoins de la population vaudoise.

2. Tarifs des EMS

L'application des nouveaux tarifs fixés par l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) ainsi que l'intégration des "Communications au sujet des bénéficiaires" dans l'évaluation des soins requis représentent un financement supplémentaire de la part de l'assurance obligatoire de l'ordre de 15 millions de francs. Ce financement supplémentaire viendra partiellement en diminution du "report soins". De plus, une réallocation d'environ 1 million est nécessaire en faveur des cas légers dont le financement serait défavorable en comparaison d'aujourd'hui et afin d'éviter l'engorgement des hôpitaux par des attentes de placement. Globalement, l'allègement pour le "report soins" sera de 14 .3 millions. Les communes bénéficieront de cet allègement via la facture sociale pour la part assumée par les régimes sociaux (76.5%), soit à hauteur de 5.5 millions de francs.

3. Financement des soins dans les UAT et dans les structures de soins de jour ou de nuit

Avec le nouveau régime, les soins dispensés par des EMS dans les UAT ou par des organisations de soins à domicile dans les structures de soins de jour ou de nuit seront financés par les assureurs-maladie sur la base des tarifs EMS et non pas des tarifs soins à domicile. Il en résulte un manque de financement en provenance de l'AOS par rapport à aujourd'hui estimé à 5.4 millions, qui devront être compensés par le "report soins", selon la règle de répartition appliquée. 23.5% seront donc

assumés par l'Etat directement et 76.5% par les régimes sociaux. Comme dit plus haut, le "report soins" versé aux OSAD qui interviennent dans des structures de soins de jour ou de nuit autres que les UAT et les homes non-médicalisés ne sera pas à charge des régimes sociaux.

4. Participation au coût des soins dans les EMS non reconnus d'intérêt public

Les EMS non reconnus d'intérêt public pourront à l'avenir bénéficier de la contribution de l'Etat au titre du financement résiduel des soins. 185 lits sont concernés, pour une charge potentielle maximum de 3 millions. Toutefois, compte tenu des exigences posées pour l'octroi de cette subvention, il est vraisemblable que de nombreux établissements renonceront à cette possibilité. On peut donc estimer, de manière plus réaliste, que seul un tiers des lits rempliront les conditions pour l'octroi de la subvention, pour un montant total d'un million. Dans la mesure où la quasi-totalité des résidents de ces établissements sont autonomes financièrement, le coût ne sera pas à charge des régimes sociaux mais assumé intégralement par l'Etat.

5. Situations non réglées par l'OPAS

La convention signée dans le canton de Vaud avec les assureurs-maladie prévoit actuellement un financement particulier de l'assurance de base dans certaines situations telles que : décès avant évaluation, attentes d'évaluation et courts séjours, ainsi que le financement de l'outil d'évaluation des soins requis. Or, l'OPAS ne prévoit pas un tel financement. Elle implique de surcroît que toutes les situations fassent l'objet d'une évaluation des soins requis au moyen d'un outil, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui . Il en résulte une économie de 2.3 millions pour l'assurance obligatoire qui devra être compensée par les pouvoirs publics .

6. Financement des "soins aigus et de transition"

Au vu des inconnues actuelles (situations concrètes visées, tarif applicable, …), il est extrêmement difficile aujourd'hui d'estimer l'impact financier résultant de l'introduction de cette nouvelle catégorie de soins. On peut toutefois relever que, pour les EMS, un financement à hauteur de 45% de la part de l'assurance-maladie durant les 14 premiers jours pourrait déboucher sur un manco de l'ordre de 0,7 million. Pour les soins à domicile, sur la base des tarifs actuels, le financement supplémentaire à la charge de l'Etat pourrait s'élever au même ordre de grandeur. On peut donc évaluer grossièrement le risque sur ce point à un montant maximum de 1,5 million, à la charge de l'Etat.

7. Tarif des soins à domicile

Les nouveaux tarifs fixés dans l'OPAS et, surtout, l'application d'une unité de facturation de 5 minutes au lieu de 15 minutes actuellement représentent une perte estimée par l'AVASAD à environ 7 millions de francs pour 2011, qui devra être compensée par les pouvoirs publics.

8. Conséquences sur les PC AVS/AI de l'augmentation des limites de fortune

Le nouveau régime de financement des soins prévoit également le relèvement des limites de fortune prises en comptes par les prestations complémentaires de 25'000 à 37'500 francs pour une personne seule et de 40'000 à 60'000 francs pour un couple, ainsi que le relèvement de 112'500 à 300'000 francs de la franchise sur immeuble appliquées aux propriétaires de logements lorsque ils bénéficient d'allocations d'impotence ou lorsque le conjoint vit en EMS (art 11 LPC). Il en résulte des dépenses supplémentaires pour les PC estimées par la CCAVS à 4.6 millions, compensées à hauteur de 5/8 par la participation fédérale. Il faut toutefois relever qu'en raison du mode de calcul prévu par l'ordonnance, cette compensation ne sera pleine qu'en 2012 mais limitée à environ 37% en 2011.

Récapitulatif

Montants en millions estimés pour 2011

Augmentation de charge (+) ou allègement (-)

Effet	Etat	Communes	Résidents	AOS

1. Participation des résidents aux coûts des soins	- 4.3		+ 4.3	
2. Tarifs des soins en EMS	- 8.9	- 5.5		+ 15.3
3. Financement des UAT et des OSAD	+ 4.3	+ 1.1		- 5.4
4. Participation au coût des soins dans les EMS non RIP	+ 1.0	0.0		
5. Situations non réglées par l'OPAS	+ 1.4	+ 0.9		- 2.3
6. Financement des soins aigus et de transition	+ 1.5			- 1.5
7. Tarifs des soins à domicile	+ 3.5	+ 3.5		- 7.0
8. Révision de la Loi sur les PC	+ 1.4	+ 1.4	- 0.6	
Total	**+ 0.0**	**+ 1.4**	**- 0.3**	**- 0.8**

A titre de comparaison, on peut relever que les risques potentiels d'augmentation de charges liée à ce volet de la révision LAMal sont estimés à un maximum de l'ordre d'une vingtaine de millions de francs à Genève et d'une dizaine de millions à Neuchâtel.

8.3 En terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

V. ch. 8.2 ci-dessus.

8.4 Personnel

Néant.

8.5 Communes

Les communes seront impactées par les charges supplémentaires reportées sur les pouvoirs publics par le nouveau régime de financement des soins de longue durée (v. ch. 4.2 ci-dessus).

8.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

8.7 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

8.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

La modification de la LPFES offre l'opportunité de rendre cette loi conforme aux exigences de la loi sur les subventions.

8.9 Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

8.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.12 Simplifications administratives

Néant.

8.13 Autres

Néant.

9 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'approuver les projets de lois annexés ainsi que le présent rapport sur le postulat Payot

Texte actuel

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet et but de la loi

[1] La présente loi a pour objet la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins.

[2] Son but est d'assurer la couverture des besoins et l'accès à des soins de qualité à un coût acceptable pour la collectivité, ainsi que de fournir une information appropriée à la population.

Projet

PROJET DE LOI
Modifiant la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires (LPFES)

du 16 août 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] Vu les modifications de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) des 21 décembre 2007 et 13 juin 2008, l a loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public est modifiée comme il suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet et but de la loi

[1] La présente loi a pour objet la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public.

[2] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 2 Etablissement sanitaire	**Art. 2 Etablissements sanitaires**
[1] La loi du 29 mai 1985 sur la santé publique définit la notion de l'établissement sanitaire ainsi que les conditions d'autorisation pour construire, transformer et exploiter un tel établissement.	[1] Sans changement.
Art. 3 Catégories d'établissements sanitaires	**Art. 3 Catégories d'établissements sanitaires**
[1] Les établissements sanitaires se divisent en quatre catégories : 1. les établissements sanitaires cantonaux exploités directement par l'Etat ; 2. les établissements sanitaires constitués en institutions de droit public ; 3. les établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public ; 4. les établissements sanitaires privés qui ne bénéficient pas de la reconnaissance d'intérêt public.	[1] Les établissements sanitaires se divisent en quatre catégories : ch. 1 et 2 : sans changement. 3. les établissements sanitaires reconnus d'intérêt public, pour tout ou partie de leur activité. ch. 4 : sans changement.
[2] Les trois catégories mentionnées sous chiffres 1, 2 et 3 constituent le réseau des établissements sanitaires reconnus d'intérêt public (ci-après : "les établissements sanitaires d'intérêt public").	[2] Sans changement.
[3] Les établissements sanitaires nommés sous chiffre 4 ne sont pas soumis à la présente loi, sous réserve des dispositions des articles 2a, 22, chiffres 8 et 9, 25, alinéa 1 et 32b.	[3] Les établissements sanitaires nommés sous chiffre 4 ne bénéficient pas de subventions de l'Etat et ne sont pas soumis à la présente loi, sous réserve des dispositions des articles 3a, 3b, 18 et suivants, 23a, 26g et 32b.

Texte actuel

Art. 3 a Types d'établissements

[1] En regard de leurs missions, les types d'établissements sanitaires sont les suivants :

- Hôpitaux
 - Les hôpitaux sont des établissements sanitaires qui exploitent des lits des types A, B et C, avec ou sans caractère universitaire. Les règlements relevant de la planification cantonale des établissements sanitaires (ci-après : la planification cantonale, art. 18ss) précisent leurs missions.
- Etablissements médico-sociaux (EMS)
 - Les établissements médico-sociaux sont des établissements sanitaires qui exploitent des lits de type C. Ils sont également des lieux de vie où les résidents peuvent maintenir ou développer une vie sociale satisfaisante.
 - Ils peuvent également fournir leurs prestations à des personnes non hébergées.
 - Dans la mesure où ils exploitent des divisions de lits de type C (divisions C), les hôpitaux sont, pour ces divisions, assimilés à des EMS au sens de la présente loi.

Projet

Art. 3 a Types d'établissements

[1] En regard de leurs missions, les types d'établissements sanitaires sont les suivants :

- Hôpitaux

- Les hôpitaux sont des établissements sanitaires qui exploitent des lits de types A, B et C, avec ou sans caractère universitaire. Leurs missions et les prestations qu'ils peuvent fournir sont précisées par la planification cantonale, respectivement par le mandat de prestations établi conformément aux articles 18 et suivants.

- Etablissements médico-sociaux (EMS)

1 er tiret : sans changement.

- Les EMS peuvent fournir des "soins aigus et de transition" au sens de la législation fédérale sur l'assurance-maladie et de la loi sur la santé publique dans les limites prévues par la planification cantonale et le mandat de prestations établi conformément aux articles 18 et suivants.

3 ème et 4 ème tirets : sans changement.

- Maisons de naissance

Les maisons de naissance sont des établissements sanitaires qui ont pour mission la prise en charge d'accouchements présumés sans complications sur un mode ambulatoire ou en permettant en outre un hébergement post partum.

Les maisons de naissance sont assimilées à des hôpitaux au sens de la présente loi.

- Etablissements de soins intégrés

Les établissements de soins intégrés assument plusieurs des missions définies dans les alinéas précédents, ainsi que d'autres prestations sanitaires subventionnées par les pouvoirs publics. Le financement de leurs différentes activités s'effectue conformément à la législation applicable. Le Conseil d'Etat peut toutefois décider de regrouper les différentes contributions de

Texte actuel	Projet
	l'Etat dans une seule subvention ; cas échéant, il en détermine les modalités d'application, en particulier les bases de calcul de la contribution de l'Etat et ses modalités de versement.

Texte actuel	Projet
Art. 3 b Types de lits	**Art. 3 b Types de lits**
[1] Les types de lits sont les suivants :	[1] Les types de lits sont les suivants :
– Type A – Lits destinés à des personnes atteintes d'affections aiguës nécessitant la mise en oeuvre de mesures médicales continues et intensives. Les moyens d'investigation, d'intervention et de traitement qui en découlent sont importants en termes d'équipement et de personnel. – Le séjour est en règle générale de courte durée. – Type B – Lits destinés à des personnes atteintes d'affections aiguës ou non stabilisées, nécessitant la mise en oeuvre de traitements médicaux, de mesures de réadaptation ou de soins palliatifs. Les moyens d'investigation et de traitement qui en découlent sont moins importants en termes d'équipement et de personnel que pour les lits A. – Le séjour est en règle générale de moyenne durée. – Type C – Lits destinés à des personnes atteintes d'affections chroniques nécessitant des soins ainsi que des prestations destinées à pallier la perte de leur autonomie et, dans la mesure du possible, à la maintenir, voire à la récupérer. – Le séjour peut être de courte ou de longue durée. – Les établissements médico-sociaux doivent assurer la qualité de la vie quotidienne aux pensionnaires hébergés pour une longue durée.	1 [er]tiret : sans changement. 2ème tiret : sans changement. 3ème tiret : sans changement. - Type "Maison de naissance" Lits à vocation hôtelière destinés au séjour post partum.

Texte actuel	Projet
Art. 4 Reconnaissance du caractère d'intérêt public	**Art. 4 Reconnaissance d'intérêt public**
[1] Pour être reconnu d'intérêt public, un établissement sanitaire privé doit remplir cumulativement les conditions suivantes :	[1] Pour être reconnu d'intérêt public, un établissement sanitaire privé doit remplir cumulativement les conditions suivantes :
a. être reconnu indispensable à la couverture des besoins de santé pour l'hébergement ou pour l'hospitalisation en division commune au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie ;	a. être reconnu indispensable à la couverture des besoins de santé pour l'hébergement ou pour l'hospitalisation conformément à la planification cantonale ;
b. accepter, pour l'hébergement ou pour l'hospitalisation en division commune, tout malade que son équipement et sa mission lui permettent de soigner ;	b. accepter, pour l'hébergement ou pour l'hospitalisation, tout malade que son équipement et son mandat lui permettent de soigner ;
c. se soumettre à la présente loi et aux règlements relevant de la planification cantonale et du financement, notamment à leurs exigences en matière de restructuration de l'offre hospitalière et d'hébergement, et de qualité ;	c. se soumettre à la présente loi et à ses dispositions d'application, ainsi qu'aux autres dispositions légales qui lui sont applicables ;
d. recourir à un prestataire de services informatiques agréé par le Département de la santé et de l'action sociale (ci-après : le département) pour la gestion de son système d'information;	d. disposer d'un système d'information répondant aux exigences posées par le Conseil d'Etat afin de contribuer à la qualité, à l'efficience, à l'efficacité et à la sécurité des prises en charge, d'assurer la comparabilité des données produites et de se conformer à la stratégie nationale en matière de cybersanté
e. appliquer les dispositions d'une convention collective de travail de force obligatoire existante ou à défaut les exigences posées par le Conseil d'Etat en matière de conditions d'engagement et de travail selon l'article 4b ;	lettres e) à h) : sans changement ;
f. appliquer les règles relatives à l'achat de biens et de services conformément à l'article 4c ;	i. se soumettre aux règles édictées par le département, après consultation des partenaires, en matière d'échange électronique de données sur le patient entre institutions sanitaires subventionnées et avec les autres partenaires sanitaires ;
g. se soumettre aux limites fixées par le Conseil d'Etat pour la distribution du bénéfice selon l'article 4d ;	j. appliquer les dispositions fixées par le Conseil d'Etat en matière de formation des professions médicales et non médicales de la santé.
h. adhérer au réseau de soins régional conformément à la législation y relative.	
[1bis] S'il s'agit d'un EMS, il doit en outre remplir les conditions suivantes :	[1bis] S'il s'agit d'un EMS, il doit en outre remplir les conditions suivantes :
a. se soumettre aux conventions tarifaires applicables aux prestations de soins et socio-hôtelières ou, à défaut, aux tarifs arrêtés par le Conseil d'Etat ; les prestations socio-hôtelières	lettes a) à d) : sans changement ;
	e. se soumettre aux dispositions prévues par l'article 4g en matière de

Texte actuel	Projet
sont fixées dans le standard officiel établi par le Conseil d'Etat, après consultation des associations faîtières, et qui constitue la base du tarif journalier ;	sous-traitance d'activité.
b. appliquer un contrat d'hébergement établi conformément à l'article 4e ;	
c. respecter les dispositions édictées par le Conseil d'Etat , après consultation des associations faîtières, sur les catégories et les prix maximaux de prestations supplémentaires à usage personnel non comprises dans le standard des prestations socio-hôtelières ;	
d. créer une structure juridique indépendante pour la fourniture de prestations non couvertes par la présente loi conformément à l'article 4f.	
	[1ter] S'il s'agit d'un hôpital il doit, outre les conditions posées par l'alinéa 1 [er], se soumettre au contrôle de l'Etat sur ses investissements, ainsi qu'aux dispositions édictées en la matière par le Conseil d'Etat conformément à l'article 4h.
[2] La reconnaissance d'intérêt public fonde le droit de l'établissement à la contribution financière de l'Etat.	[2] Sans changement.
[3] Le département décide du caractère d'intérêt public d'un établissement sanitaire.	[3] Le Conseil d'Etat décide du caractère d'intérêt public d'un établissement sanitaire. Il tient à disposition des tiers intéressés la liste des établissements reconnus d'intérêt public.
[4] La reconnaissance peut être accordée pour une durée limitée et assortie de conditions ou de charges. La liste des établissements sanitaires reconnus d'intérêt public est à disposition des tiers intéressés.	[4] La reconnaissance peut être accordée pour une partie seulement de l'activité de l'établissement. Dans un tel cas, l'établissement doit remplir les conditions posées par le présent article.
	[4bis] La reconnaissance peut également être accordée pour une durée limitée dans le temps pour une période maximum de trois ans , . Dans un tel cas, ainsi que pour les maisons de naissance, le Conseil d'Etat peut adapter les conditions à respecter par l'établissement pour être reconnu d'intérêt public

Texte actuel	Projet
	en application du présent article, conformément au principe de proportionnalité.
	[4ter] La reconnaissance d'intérêt public peut être assortie de conditions ou de charges. L'établissement peut en particulier être tenu d'informer le département préalablement à toute modification d'activité ayant un impact sur son mandat de prestations. Les modalités d'information, notamment le délai à respecter, sont fixées dans le contrat de prestations mentionné à l'article 29a. En cas de cessation d'activité, l'établissement doit en tout cas respecter un délai de résiliation de deux ans ; le département peut réduire ce délai dans la mesure où la couverture des besoins est assurée.
[6] Le Conseil d'Etat peut, par règlement, adapter les conditions posées par la lettre d) de l'alinéa premier en ce qui concerne les EMS reconnus d'intérêt public et pour les hôpitaux rattachés à une institution qui consacre une proportion significative de son activité à la prise en charge de cas relevant de l'assurance invalidité.	[6] Sans changement.
[7] Pour ces établissements, le Conseil d'Etat peut limiter, voire supprimer la participation financière de l'Etat à la prise en charge des coûts de leurs investissements informatiques.	[7] Sans changement.
	[8] Tout hôpital nouvellement reconnu d'intérêt public dispose d'un délai de deux ans pour se conformer aux conditions posées par les alinéas qui précèdent. Si nécessaire, le département peut prolonger ce délai d'une année au maximum. Dans tous les cas, le département définit avec cet établissement un calendrier de réalisation de cette mise en conformité.
Art. 4 b Conditions d'engagement et de travail	**Art. 4 b Conditions d'engagement et de travail**
[1] En l'absence de conventions collectives de travail de force obligatoire, le Conseil d'Etat peut poser des exigences en matière de conditions d'engagement et de travail pour l'ensemble du personnel travaillant dans les établissements sanitaires d'intérêt public.	[1] Sans changement.

Texte actuel	Projet
[2] Dans tous les cas, après consultation des associations faîtières, il fixe un barème de rémunération pour les fonctions directoriales et administratives de ces établissements, qui tient compte de leurs spécificités, en particulier de leur taille, de leurs missions et des responsabilités dévolues à ces fonctions.	[2] Sans changement.
Art. 4 c Achat de biens et de services	**Art. 4 c Achat de biens et de services**
[1] Les établissements sanitaires d'intérêt public doivent tout mettre en oeuvre pour obtenir la meilleure économicité possible dans leurs achats de biens et services.	[1] Sans changement.
[2] Ils peuvent participer à l'organisation de centrales d'achats et de sociétés de services.	[2] Sans changement.
[3] En l'absence de résultat probant, le Conseil d'Etat peut, après consultation des associations faîtières, fixer des règles en la matière. Dans ce cadre, il peut notamment contraindre les établissements à organiser leurs achats en commun ou a adhérer à une centrale d'achats.	[3] Sans changement.
[4] La législation sur les marchés publics est réservée.	[4] Sans changement.
Art. 4 d Distribution du bénéfice	**Art. 4 d Distribution du bénéfice**
[1] Le Conseil d'Etat peut poser des limites à la distribution du bénéfice réalisé par les établissements sanitaires d'intérêt public. Ces limites garantissent un rendement suffisant des fonds propres investis et tiennent compte, notamment, des montants perçus, cas échéant, au titre de la rémunération d'une fonction au sein de l'établissement concerné.	[1] Sans changement.
Art. 4 e Contrat d'hébergement	**Art. 4 e Contrat d'hébergement**
[1] Les EMS reconnus d'intérêt public doivent appliquer un contrat d'hébergement, qui énonce les droits et obligations des établissements comme ceux des résidents et de leurs proches ou de leurs représentants.	[1] Sans changement.
[2] Un contrat-type minimal est proposé par les associations faîtières	[2] Sans changement.

Texte actuel	Projet
représentant les EMS au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent article. Il est soumis au département pour approbation.	
[3] En l'absence de propositions des associations faîtières, le Conseil d'Etat peut fixer le contenu du contrat-type minimal.	[3] Sans changement.
Art. 4 f Fourniture de prestations non couvertes par la présente loi	**Art. 4 f Fourniture de prestations non couvertes par la présente loi**
[1] Si un EMS reconnu d'intérêt public entend développer une activité commerciale visant à fournir des prestations non couvertes par la présente loi à des bénéficiaires autres que ses résidents et que celle-ci lui fait encourir des risques économiques, ou génère des profits ne lui revenant pas intégralement, il doit créer à cet effet une structure juridique indépendante.	[1] Si un établissement sanitaire reconnu d'intérêt public au sens de l'article 4 alinéa 3entend développer une activité commerciale visant à fournir des prestations ne relevant pas de la présente loi et que celle-ci lui fait encourir des risques économiques, ou génère des profits ne lui revenant pas intégralement, il doit créer à cet effet une structure juridique indépendante.
[2] Les relations entre l'EMS et cette structure juridique font l'objet d'une convention qui est soumise au département pour approbation.	[2] Les relations entre l'établissement sanitaire et cette structure juridique font l'objet d'une convention qui est soumise au département pour approbation.
[3] Le département peut accorder des dérogations à l'obligation prévue à l'alinéa 1, sur la base d'une demande motivée de l'EMS.	[3] Le département peut accorder des dérogations à l'obligation prévue à l'alinéa 1, sur la base d'une demande motivée de l'établissement.
	Art. 4 g Sous-traitance
	[1] Le recours par un EMS reconnu d'intérêt public à du personnel employé par une société tierce pour fournir des prestations relevant de sa mission (ci-après : sous-traitance) ne peut excéder en moyenne annuelle 2 5% du total des charges d'exploitation de l'établissement concerné.
	[2] Le département peut accorder des dérogations à la règle posée par l'alinéa premier sur la base d'une demande d'un EMS qui fait valoir que la sous-traitance permet à plusieurs EMS d'organiser en commun leurs achats de biens ou de services ou qu'elle constitue d'une manière générale une solution novatrice permettant d'obtenir la meilleure économicité possible ou encore qu'elle est indispensable pour des raisons indépendantes des choix de gestion de l'EMS.

Texte actuel	Projet
	[3] Dans tous les cas, la société de sous-traitance doit appliquer les mêmes conditions de travail que celles applicables aux EMS ou les conditions de travail de la branche concernée.
	[4] La sous-traitance doit être conforme au principe d'économicité prévu à l'article 4c de la présente loi. La surveillance financière du département prévue à l'article 32a porte également sur le respect de ce principe. A cette fin, la sous-traitance fait l'objet d'un contrat écrit détaillant la nature et le volume des prestations fournies, ainsi que les prix facturés.
	[5] La sous-traitance est dans tous les cas interdite lorsqu'elle place la direction ou l'organe suprême dans un conflit d'intérêts préjudiciable à la bonne gestion de l'EMS. Cette interdiction est en particulier applicable à la sous-traitance à une société dans laquelle un membre de la direction ou de l'organe suprême a des intérêts privés. De même, l'EMS ne peut confier de mandat commercial à un membre de sa direction ou de son organe suprême.
	Art. 4 h Contrôle des investissements
	[1] Les hôpitaux d'intérêt public sont responsables de la gestion de leurs investissements dans les limites fixées par le mandat de prestations.
	[2] Pour contribuer à assurer la maîtrise de l'évolution des dépenses, les décisions d'investissement structurel ou en grands appareils qui ont un effet sur la localisation, la dimension et la nature de l'offre hospitalière sont soumises au contrôle du Conseil d'Etat. Celui-ci fixe les critères qui déterminent les investissements concernés.
	[3] Le contrôle du Conseil d'Etat sur ces investissements s'exerce selon les modalités suivantes :
	a. chaque hôpital soumet tous les cinq ans au Conseil d'Etat pour approbation un programme pluriannuel des investissements prévus.
	b. le département contrôle régulièrement la bonne exécution du

Texte actuel	Projet
	programme pluriannuel, en particulier dans le cadre de l'évaluation et du suivi du contrat de prestations passé avec l'hôpital concerné.
	[4] Le département contrôle en outre que les hôpitaux respectent les règles fixées par le Conseil d'Etat en matière de comptabilisation des ressources d'investissement, d'amortissement et d'entretien. Chaque hôpital doit à cet égard constituer un fonds de rénovation et provisionner les montants non utilisés, selon les modalités définies par le Conseil d'Etat.
	[5] Les hôpitaux doivent fournir au département les informations nécessaires à la mise en oeuvre du présent article, conformément aux dispositions arrêtées par le Conseil d'Etat.
	[6] Les modalités spécifiques de contrôle des investissements prévues par la loi sur les Hospices cantonaux sont réservées.
Art. 5 Les partenaires de l'Etat	**Art. 5 Les partenaires de l'Etat**
[1] On entend par partenaires de l'Etat au sens de la présente loi (ci-après : "les partenaires") :	[1] On entend par partenaires de l'Etat au sens de la présente loi (ci-après : "les partenaires") :
– la Société vaudoise de médecine (SVM) ;	1 [er] tiret : sans changement
– la Fédération vaudoise des assureurs-maladie (FVAM) ;	- l'association des assureurs-maladie santésuisse ;
– le Groupement des hôpitaux régionaux vaudois (GHRV) ;	- la Fédération des hôpitaux vaudois (FHV) ;
– l'Association vaudoise d'établissements médico-sociaux (AVDEMS) ;	4 [ème] tiret : sans changement ;
– l'Organisme médico-social vaudois (OMSV) ;	- l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD) ;
– l'Association vaudoise des cliniques privées (AVCP) ;	- l'Association Vaud cliniques ;
– l'Association suisse des infirmières et infirmiers, Section Vaud (ASI-VD) ;	7 [ème] et 8 [ème] tirets : sans changement ;
– une ou plusieurs association(s) de consommateurs ou de patients désignée(s) par le département.	- la Fédération patronale des EMS vaudois (FEDEREMS) ; - les réseaux de soins.
[2] Le Conseil d'Etat peut compléter la liste ci-dessus.	[2] Sans changement.
Art. 6 Répartition des compétences :	**Art. 6 Répartition des compétences**

Texte actuel	Projet
a) Etat	a) Etat
[1] Pour atteindre le but défini à l'article premier, l'Etat exerce les compétences suivantes :	[1] Pour atteindre le but défini à l'article premier, l'Etat exerce les compétences suivantes :
1. il finance les investissements des établissements sanitaires d'intérêt public dans les limites fixées aux articles 26 et suivants ;	1. il finance les charges d'investissement et d'exploitation des établissements sanitaires d'intérêt public conformément à la présente loi, à ses dispositions d'application et aux dispositions fédérales applicables.
2. il finance la part des dépenses d'exploitation en division commune des hôpitaux d'intérêt public qui lui incombe en vertu de la LAMal . Conformément à cette même loi, il prend en charge les dépenses de formation et de recherche ;	ch. 2 : abrogé ;
3. ...	ch. 4 et 5 : abrogés ;
4. il définit les modalités de sa participation financière aux établissements sanitaires d'intérêt public ;	6. il veille à la qualité et à l'économicité des prestations et garantit la fourniture d'une information suffisante à la population ;
5. il passe des contrats de prestations avec les établissements sanitaires d'intérêt public, qui définissent les objectifs à atteindre par ceux-ci et qui servent de base au calcul de sa participation financière ;	7. il établit la planification cantonale, attribue les mandats de prestations et promulgue les listes des hôpitaux et des EMS conformément à la présente loi, à ses dispositions d'application et aux dispositions fédérales applicables.
6. il garantit la fourniture d'une information suffisante à la population ;	
7. il établit la planification cantonale sous la forme de règlements d'application de la présente loi et promulgue les listes des hôpitaux et des EMS, conformément à l'article 39 LAMal.	
[3] Il veille à ce que les structures de financement, en particulier la répartition entre sa participation et celle des assureurs, incitent à une prise en charge économique de la population.	[3] Abrogé.
Art. 6 a b) Etablissements sanitaires d'intérêt public	**Art. 6 a** b) Etablissements sanitaires d'intérêt public
[1] Les établissements sanitaires d'intérêt public sont responsables de leur gestion.	[1] Sans changement.

Texte actuel	Projet
[2] Ils doivent se conformer à la présente loi et aux règlements relevant de la planification cantonale et du financement.	[2] Ils doivent se conformer à la présente loi et à ses dispositions d'application, ainsi qu'aux autres dispositions légales qui leur sont applicables.
[3] La loi sur les Hospices cantonaux est réservée.	[3] Sans changement.
Art. 6 b Informations statistiques	**Art. 6 b Informations statistiques**
[1] Tous les établissements sanitaires définis à l'article 3 doivent fournir au département les informations statistiques nécessaires à la définition de la politique sanitaire du canton, à l'information de la population et à la négociation et au contrôle des contrats de prestations.	[1] Abrogé.

Texte actuel

Chapitre II Autorités et commissions : compétences

Art. 7 Le Grand Conseil

[1] Le Grand Conseil se prononce sur la planification et le financement du réseau des établissements sanitaires d'intérêt public :

1. en accordant, par voie de décret, les crédits d'ouvrage aux établissements sanitaires constituant une institution de droit public et aux établissements sanitaires cantonaux ;
2. en décidant, par voie de décret, d'octroyer la garantie de l'Etat et les moyens nécessaires au financement des investissements des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public, dans les limites que les articles 31, 34 et 35 de la loi sur les finances prévoient pour les crédits d'investissement, les crédits d'étude et les crédits additionnels ;

2bis. en accordant, par voie de décret, les moyens nécessaires à la prise en charge des investissements périodiques et des investissements informatiques des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public, conformément à l'article 26e ;

3. en accordant, par la voie du budget ordinaire, les moyens destinés à financer les intérêts et amortissements des emprunts contractés par les établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve de conventions contraires ;
4. en accordant, par la voie du budget ordinaire, les moyens destinés à financer la participation de l'Etat aux dépenses d'exploitation résultant de l'hospitalisation en division commune dans les hôpitaux d'intérêt public, ainsi qu'aux dépenses de formation et de recherche ;
5. ...
6. ...
7. en accordant les moyens destinés au financement de programmes particuliers.

Projet

Chapitre II Autorités et commissions : compétences

Art. 7 Le Grand Conseil

[1] Le Grand Conseil se prononce sur la planification et le financement du réseau des établissements sanitaires d'intérêt public :

1. en accordant, par voie de décret, les crédits d'ouvrage ou la garantie de l'Etat pour les investissements des établissements sanitaires cantonaux et des établissements sanitaires constitués en institution de droit public ;
2. en déterminant chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 650 millions de francs ;

ch. 2bis : abrogé ;

3. en accordant chaque année, par la voie du budget ordinaire, les moyens destinés à assurer la participation de l'Etat au financement des investissements des EMS privés reconnus d'intérêt public ;
4. en accordant, par la voie du budget ordinaire, les moyens destinés à financer la participation de l'Etat aux dépenses d'exploitation des établissements sanitaires d'intérêt public conformément à la présente loi et aux dispositions fédérales applicables ;

ch. 7 : sans changement.

Texte actuel	Projet
[2] Les contrats de prestations passés avec les établissements sanitaires d'intérêt public ainsi que les plans stratégiques de développement sont présentés au Grand Conseil à l'appui des demandes de subventions.	[2] Sans changement.

Texte actuel

Art. 8 Le Conseil d'Etat

[1] Le Conseil d'Etat, sur préavis du département :

1. édicte les règlements d'application de la présente loi, après consultation des partenaires, de la Faculté de médecine et des communes intéressées ;
2. élabore et tient à jour le programme des investissements sanitaires ;

2bis. décide de l'octroi des moyens nécessaires au financement des investissements des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public dans les autres cas que ceux prévus à l'article 7, alinéa 1, chiffre 2. Il peut déléguer cette compétence en fonction de limites financières ou de la nature des investissements ;

3. ...
4. promulgue les listes des hôpitaux et des EMS, conformément à l'article 39 LAMal ;
5. fixe le budget global, au sens de l'article 27a.

Projet

Art. 8 Le Conseil d'Etat

[1] Le Conseil d'Etat, sur préavis du département :

ch. 1 : sans changement ;

2. élabore et tient à jour le programme des investissements des EMS reconnus d'intérêt public, après consultation des partenaires concernés ;

2bis. décide, dans les limites fixées par le Grand Conseil conformément à l'article 7 alinéa 1 [er], chiffre 2, de la présente loi, de l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public pour financer leurs investissements, une telle garantie ne pouvant être accordée que si elle porte sur un emprunt d'un montant égal ou supérieur aux seuils de compétence du Grand Conseil prévus par les articles 31, 34 et 35 de la loi sur les finances pour les crédits d'investissement, respectivement les crédits d'études et les crédits additionnels

2ter. décide, dans la limite des moyens alloués par le Grand Conseil, de la participation de l'Etat au financement des investissements des EMS privés reconnus d'intérêt public

4. établit la planification cantonale, attribue les mandats de prestations et promulgue les listes des hôpitaux et des EMS, conformément aux dispositions de la présente loi et aux dispositions fédérales applicables ;
5. fixe le taux de répartition du tarif des prestations LAMal stationnaires entre l'Etat et les assureurs-maladie, conformément à l'article 27 et aux dispositions fédérales applicables ;
6. approuve les conventions tarifaires entre les établissements sanitaires d'intérêt public et les assureurs-maladie conformément à la LAMal ;

Texte actuel	Projet
	7. définit les modalités de contrôle des investissements des hôpitaux d'intérêt public conformément à l'article 4h ; 8. fixe la part du coût des soins des EMS à la charge des résidents et des pouvoirs publics conformément à l'article 26g 9. prend les dispositions nécessaires pour assurer la qualité et l'économicité des prestations, ainsi que l'information de la population. [2] Les décisions relevant de l'alinéa 1 [er] chiffres 2bis et 2ter sont prises par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission des finances et de la Commission thématique de santé publique du Grand Conseil. [3] Le Conseil d'Etat peut déléguer au département tout ou partie des compétences énumérées à l'alinéa 1 [er] chiffres 2bis, 2ter et 9.

Texte actuel	Projet
Art. 9 Le département	**Art. 9 Le département**
[1] Le département ou le département chargé de l'action sociale lorsqu'il s'agit d'établissements sanitaires relevant de sa compétence, si ces départements sont distincts :	[1] Le département :
1. assure l'exécution de la présente loi et des règlements d'application qui en découlent et veille au respect de ces derniers, en particulier de ceux relevant de la planification cantonale et du financement ; il peut, à cet effet, ordonner des expertises financières des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public ;	1. assure l'exécution de la présente loi et de ses dispositions d'application et veille à leur respect ; il peut, à cet effet, ordonner des expertises financières des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public ;
2. exploite les établissements sanitaires cantonaux ;	ch. 2 : sans changement ;
3. répartit le budget global entre les hôpitaux d'intérêt public ;	3. décide de la mise en place d'un budget global en matière de financement hospitalier, conformément à l'article 29 ;
4. passe les contrats de prestations avec les établissements sanitaires d'intérêt public ;	ch. 4 : sans changement ;
5. prend les dispositions nécessaires pour assurer l'information de la population.	ch. 5 : abrogé
Art. 10 Commission cantonale de politique sanitaire	**Art. 10 Commission cantonale de politique sanitaire**
[1] La Commission cantonale de politique sanitaire (ci-après : "la Commission de politique sanitaire") est une commission permanente au sens de l'article 54 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat .	[1] Sans changement.
Art. 11 Procédure de nomination	**Art. 11 Procédure de nomination**
[1] Les membres de la Commission de politique sanitaire sont nommés pour cinq ans par le Conseil d'Etat sur proposition du département qui consulte les partenaires de l'Etat pour la désignation de leurs représentants.	[1] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 12 Composition	**Art. 12 Composition**
[1] La Commission de politique sanitaire comprend :	[1] La Commission de politique sanitaire comprend :
– le chef du département, président ;	- le chef du département, président ;
– le secrétaire général du département, vice-président ;	- le secrétaire général du département, vice-président ;
– le médecin cantonal ;	- le médecin cantonal ;
– le chef du Service de la santé publique ;	- le chef du Service de la santé publique ;
– le chef du Service des assurances sociales et de l'hospitalisation ;	- le chef du Service des assurances sociales et de l'hébergement ;
– un représentant supplémentaire de l'Etat, issu du département chargé de l'action sociale si celui-ci est distinct du département de la santé ;	- un représentant supplémentaire de l'Etat, issu du département chargé de l'action sociale si celui-ci est distinct du département de la santé ;
– un représentant du Service des hospices cantonaux ;	- un représentant du CHUV ;
– un représentant et un suppléant de la SVM ;	- un représentant et un suppléant de la SVM ;
– un représentant et un suppléant de la FVAM ; un représentant et un suppléant de la GHRV ;	- un représentant et un suppléant de santésuisse ;
– un représentant et un suppléant de l'AVDEMS ;	- un représentant et un suppléant de la FHV ;
– un représentant et un suppléant de l'OMSV ;	- un représentant et un suppléant de l'AVDEMS ;
– un représentant et un suppléant de l'AVCP ;	- un représentant et un suppléant de l'AVASAD ;
– un représentant et un suppléant de l'ASI-VD ;	- un représentant et un suppléant de Vaud cliniques ;
– un représentant de la Commission cantonale de mesures sanitaires d'urgence (CMSU) ;	- un représentant et un suppléant de l'ASI-VD ;
– un représentant et un suppléant des associations de travailleurs ;	- un représentant de la Commission cantonale de mesures sanitaires d'urgence (CMSU) ;
– un ou plusieurs représentants d'associations de consommateurs ou de patients désignés par le département au titre de l'article 5 ;	- un représentant et un suppléant de la FEDEREMS ;
– un ou deux membres choisis en dehors des milieux de la santé publique ;	- un représentant de la Société vaudoise de pharmacie (SVPh) ;
– un représentant et un suppléant de l'instance de coordination des réseaux de soins.	- un représentant des organisations de soins à domicile privées ;
	- un représentant des maisons de naissance ;
	Suite des tirets sans changement

Texte actuel	Projet
[4] La Commission de politique sanitaire peut s'organiser en sous-commissions ; elle peut confier certaines tâches à une délégation.	[4] Sans changement.
[5] Le secrétariat de la Commission de politique sanitaire est assuré par le département.	[5] Sans changement.
Art. 13 Rôle de la commission de politique sanitaire	**Art. 13 Rôle de la Commission de politique sanitaire**
[1] La Commission de politique sanitaire : 1. collabore à l'élaboration de la politique de l'Etat en ce qui concerne les établissements sanitaires d'intérêt public et les réseaux de soins et, à la demande du département, à l'organisation sanitaire cantonale, sous réserve des attributions du Conseil de santé ; 2. préavise sur les projets de lois et règlements qui concernent la planification et le financement des investissements des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins ; 3. propose au département et, le cas échéant, au département dont relève l'action sociale, des directives concernant la construction et l'exploitation des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins.	[1] Sans changement.
[3] La Commission de politique sanitaire, ou les partenaires qui y sont représentés, peuvent être chargés de tâches particulières liées à l'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la répartition des ressources consacrées à l'exploitation et à l'investissement des hôpitaux d'intérêt public et des réseaux de soins, ainsi que la préparation et la diffusion de l'information à la population.	[3] Sans changement.

Texte actuel

Chapitre III Planification

Art. 18 But

[1] La planification cantonale a pour but d'organiser l'offre hospitalière et d'hébergement nécessaire à la couverture des besoins en soins de la population.

[2] Elle tient compte de tous les établissements sanitaires, quel que soit leur statut juridique, des réseaux de soins et des possibilités de collaborations, notamment intercantonales et entre réseaux de soins.

[3] Elle est élaborée sous la forme de règlements d'application de la présente loi, conformément à l'article 22.

Projet

Chapitre III Planification

Art. 18 Planification

[1] Sans changement.

[2] Elle est élaborée conformément à la LAMal et à ses dispositions d'application.

[3] Elle tient compte de la possibilité offerte aux patients de choisir un hôpital hors canton ou un hôpital vaudois non reconnu d'intérêt public, ainsi que des possibilités de collaboration intercantonale. Le Conseil d'Etat peut à cet égard passer des conventions avec d'autres cantons.

[4] La planification cantonale est établie sous la forme de rapports adoptés par le Conseil d'Etat, après consultation des partenaires concernés, et annexés aux arrêtés du Conseil d'Etat fixant les listes LAMal. Elle est révisée périodiquement.

[5] Elle comporte une évaluation des besoins de la population, ainsi que l'offre en lits nécessaire, la carte des secteurs sanitaires, l'implantation des établissements sanitaires d'intérêt public et leurs missions, telles que précisées par le mandat de prestations prévu à l'article 18a.

Art. 18 a Liste LAMal et mandat de prestations

[1] La liste LAMal et les mandats de prestations sont établis conformément à la LAMal et à ses dispositions d'application.

[2] La liste est édictée sous la forme d'un arrêté du Conseil d'Etat, qui mentionne l'éventail de prestations correspondant au mandat de prestations. Les partenaires concernés sont consultés.

[3] Les hôpitaux et les EMS retenus sur la liste peuvent facturer des prestations

à charge de l'assurance obligatoire des soins conformément à leur mandat. Ils bénéficient également des subventions de l'Etat dans les limites prévues par la présente loi. Le département vérifie que leurs prestations soient fournies de manière efficace, appropriée et économique, conformément aux standards existants en la matière.

[4] La liste et les mandats doivent garantir une offre suffisante de prestations par rapport aux besoins de la population vaudoise, déduction faite, en matière d'hospitalisation, des besoins couverts par l'offre des hôpitaux non reconnus d'intérêt public qui ont passé une convention avec les assureurs-maladie ou par des hôpitaux hors canton consécutivement à l'exercice du libre choix au sens de la LAMal.

[5] La liste et les mandats tiennent compte des flux de patients en provenance d'autres cantons.

[6] L'actualisation des mandats dans le respect de la planification approuvée par le Conseil d'Etat est de la compétence du département.

Art. 18 b Délégation de prestations

[1] Un hôpital au bénéfice d'un mandat de prestations peut déléguer, sous sa responsabilité, une prestation relevant de son mandat.

[2] Toute délégation de prestations est soumise à l'approbation du département, qui consulte au préalable les assureurs-maladie. Cette approbation porte également sur les modalités de financement prévues entre les hôpitaux concernés.

Texte actuel	Projet
Art. 22 Portée	**Art. 22 Portée - Abrogé**
[1] Les règlements constituant la planification cantonale portent notamment sur :	[1] …
1. la carte des zones et des secteurs sanitaires et l'implantation des établissements sanitaires d'intérêt public ; 2. les différentes missions des établissements sanitaires d'intérêt public, compte tenu notamment de leur appartenance à un réseau de soins ; 3. ... 4. les instructions relatives à l'information statistique nécessaire à la définition de la politique sanitaire du canton et à l'information de la population ; 5. la procédure de construction ; 6. les programmes d'économie et de restructuration du réseau des établissements sanitaires d'intérêt public ; 7. les modalités types des plans stratégiques de développement ; 8. les dispositions d'application relatives à l'admission sur les listes au sens de l'article 39 LAMal ; 9. les exigences en matière de promotion et de contrôle de la qualité ; 10. les modalités d'encadrement de l'offre et des dépenses du secteur d'intérêt public.	

Texte actuel

Art. 23 Missions des hôpitaux d'intérêt public

[1] Les différentes missions des hôpitaux d'intérêt public sont définies en application du principe de la décentralisation des actes médicaux courants et de la centralisation des actes médicaux spécialisés. L'application de ce principe tient compte :

- de la qualité requise des soins ;
- de la sécurité des patients ;
- du coût des prestations fournies ;
- de la proximité des autres établissements sanitaires ;
- des possibilités de collaboration dans le cadre d'un réseau de soins ;
- des besoins régionaux et de la situation géographique ;
- de la situation existante à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Projet

Art. 23 Mandat des hôpitaux d'intérêt public

[1] Le mandat de chaque hôpital d'intérêt public est défini en application du principe de la décentralisation des actes médicaux courants et de la centralisation des actes médicaux spécialisés. L'application de ce principe tient notamment compte :

1 er et 2 ème tirets : sans changement ;

- du coût des prestations fournies et de leur caractère économique ;

4 ème tiret : sans changement ;

- des possibilités de collaboration avec d'autres fournisseurs de prestations, notamment dans le cadre d'un réseau de soins ;

6 ème et 7 ème tirets : sans changement ;

- du libre choix des patients et des possibilités de collaboration intercantonale.

Art. 23 a Mandat des EMS d'intérêt public

[1] Le mandat qui peut être attribué à un EMS est le suivant :

- gériatrie ;
- psychogériatrie ;
- psychiatrie.
- toute autre pathologie nécessitant un hébergement et la mise en place d'un suivi médical et infirmier.

[2] Le mandat porte également sur la possibilité pour l'EMS de fournir des "soins aigus et de transition" au sens de la législation fédérale sur l'assurance-maladie et de la loi sur la santé publique.

Texte actuel		Projet	
Chapitre IV	**Financement**	**Chapitre IV**	**Financement**
SECTION I	*DISPOSITIONS GÉNÉRALES*	*SECTION I*	*DISPOSITIONS COMMUNES AUX HÔPITAUX ET AUX EMS*
Art. 25	**Principes**	**Art. 25**	**Principes**
[1] L'Etat prend en charge les investissements des établissements sanitaires d'intérêt public et participe au financement des dépenses d'exploitation des hôpitaux d'intérêt public conformément aux dispositions de la LAMal .		[1] L'Etat accorde sa garantie pour les emprunts contractés par les établissements sanitaires d'intérêt public et participe à la couverture de leurs charges d'investissement et d'exploitation conformément à la présente loi et à ses dispositions d'application, ainsi qu'aux dispositions fédérales applicables.	
[1ter] Sa participation s'étend au financement des prestations dont un établissement sanitaire d'intérêt public délègue la fourniture, avec l'accord du département, à un établissement sanitaire privé qui ne bénéficie pas de la reconnaissance d'intérêt public ; cette participation s'inscrit dans le cadre de l'exécution du contrat de prestations passé avec l'Etat.		[1ter] Abrogé.	
[2] L'Etat subordonne sa participation financière à l'application des dispositions de la présente loi et des règlements relevant de la planification cantonale et du financement.		[2] L'Etat subordonne sa participation financière à l'application des dispositions de la présente loi et de ses dispositions d'application, ainsi que des autres dispositions légales applicables.	
[3] Il peut tenir compte de la situation particulière des établissements sanitaires d'intérêt public, notamment de l'état du bâtiment et des conditions d'exploitation.		[3] Sans changement.	
[4] La participation financière versée par l'Etat est en principe acquise aux établissements sanitaires d'intérêt public et aux réseaux de soins. L'article 32f est réservé.		[4] Abrogé.	
		[5] Pour les établissements sanitaires d'intérêt public exploités en la forme commerciale, l'Etat peut conditionner sa participation financière à la fourniture, par l'établissement concerné, de garanties, notamment sous forme hypothécaire.	

Texte actuel

Art. 25 a Modalités

[1] Les modalités de la participation financière de l'Etat sont définies par des règlements d'application de la présente loi. Elles sont précisées par un contrat de prestations.

[2] Les règlements mentionnés à l'alinéa 1 portent sur :

1. les règles de financement ;
2. les règles de comptabilité, y compris celles relatives à la production des pièces comptables nécessaires à la compréhension de la gestion et à la justification de l'utilisation des subventions et des aides individuelles de l'Etat, ainsi que les règles relatives au contrôle de l'utilisation de ces subventions, en particulier les modalités des expertises financières ordonnées par l'Etat ;
3. les modalités types des contrats de prestations ;
4. les instructions relatives à l'information statistique nécessaire à la négociation et au contrôle des contrats de prestations.

Projet

Art. 25 a Modalités - Abrogé.

[1] …

[2] …

Art. 25 f Formes de participation financière

[1] La participation financière de l'Etat est accordée sous forme de prestation pécuniaire ou de garanties d'emprunt.

[2] Elle fait l'objet d'une décision, d'un contrat de prestations ou d'une convention de subventionnement.

Art. 25 g Durée

[1] La participation financière de l'Etat est accordée pour une durée maximale de cinq ans. Elle peut être renouvelée.

Texte actuel	Projet
	Art. 25 h Résultat d'exploitation
	[1] Les établissements sanitaires d'intérêt public doivent s'en tenir aux ressources découlant de leurs différentes activités. Un résultat positif d'exploitation leur est acquis ; un résultat négatif engage leur seule responsabilité. Les articles 4d et 32f sont réservés.
	Art. 25 i Dons, legs, autres recettes
	[1] Les dons, legs et autres recettes (ventes, collectes, tombolas, loteries, etc.) sont acquis aux établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public. La direction de l'établissement en dispose librement.
	[2] L'utilisation des résultats d'exploitation et des recettes mentionnés ci-dessus ne doit cependant pas modifier les missions de l'établissement ni provoquer une augmentation des coûts d'exploitation et d'investissement, sauf accord préalable du département.
SECTION II DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	*SECTION II FINANCEMENT DES EMS*
Art. 26 Principes	**Art. 26 Investissement des EMS**
[1] L'Etat décide d'octroyer sa garantie et supporte, sous forme de subventions, les investissements nécessaires à la rénovation, à la construction et à l'équipement des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public, à l'exception des dépenses d'équipement des EMS d'intérêt public intégrées dans les charges d'exploitation conformément à l'article 26f.	[1] L'Etat participe, sous forme de subventions, à la couverture des coûts nécessaires à la rénovation et à la construction des EMS privés reconnus d'intérêt public, à l'exception de leurs dépenses d'équipement intégrées dans les charges d'exploitation conformément à l'article 26f.
[2] Les règlements mentionnés à l'article 25a et, le cas échéant, le contrat de prestations précisent les critères pour la prise en charge d'un investissement, ainsi que les modalités de calcul et de versement des subventions, notamment les modalités relatives à l'indexation. Ces subventions sont versées sous forme de subventions du service de la dette, de versements directs ou de forfaits, en fonction du mode d'exploitation des établissements.	[2] Les subventions de l'Etat sont versées sous forme de subventions du service de la dette, de versements directs ou de forfaits, en fonction du mode d'exploitation des établissements et du fait qu'ils soient propriétaires immobiliers ou locataires.

Texte actuel	Projet
[3] Sous réserve de convention contraire, il est tenu compte des emprunts contractés avant la reconnaissance d'intérêt public.	[3] Sans changement.
[4] Les subventions versées aux établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public ne font pas l'objet de créances hypothécaires. En revanche, pour les établissements exploités en la forme commerciale, d'autres formes de garanties relatives aux subventions d'investissement versées par l'Etat peuvent être demandées.	[4] Abrogé.
[5] L'Etat participe au financement des dépenses d'investissement des réseaux de soins ; dans un tel cas, les alinéas 1er à 4 s'appliquent par analogie.	[5] Abrogé.
[6] L'article 26e est réservé.	[6] Abrogé.
Art. 26 e Investissements périodiques des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public	**Art. 26 e Investissements périodiques des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public - Abrogé.**
[1] Les dépenses supportées par l'Etat au titre de la prise en charge des investissements périodiques et des investissements informatiques des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public sont considérées comme des dépenses d'investissement au sens de l'article 24 de la loi sur les finances . Elles sont inscrites au budget d'investissement.	[1] …
[2] Constituent des investissements périodiques les investissements annuels d'un montant par objet compris entre Fr. 15'000.- et Fr. 1'000'000.- et qui portent sur des objets techniques (non médicaux) et médico-techniques nécessaires pour assurer la continuité et la sécurité des soins et la poursuite des activités des hôpitaux dans le cadre de leur mission.	[2] …
[3] Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions au régime qui précède pour les investissements périodiques et des investissements informatiques des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public au bénéfice d'une convention avec les Hospices cantonaux.	[3] …

Texte actuel	Projet
Art. 26 f Charges d'entretien et mobilières des EMS	**Art. 26 f Charges d'entretien et mobilières des EMS**
[1] Au sens de la présente loi, les charges d'entretien et mobilières des EMS d'intérêt public ne sont pas considérées comme des charges d'investissements. Elles sont intégrées dans les charges d'exploitation et financées conformément aux conventions tarifaires applicables aux prestations socio-hôtelières ou, à défaut, aux tarifs arrêtés par le Conseil d'Etat.	[1] Sans changement.
[2] Le Conseil d'Etat définit les modalités d'intégration des charges d'entretien et mobilières dans les conventions ou les tarifs, ainsi que les modalités d'utilisation et d'affectation des revenus y relatifs.	[2] Sans changement.
	Art. 26 g Coûts des soins
	[1] La part du coût des soins fournis par les EMS à la charge de l'assurance-maladie est déterminée conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie et à ses dispositions d'application.
	[2] Le Conseil d'Etat détermine annuellement, par voie d'arrêté :
	a) la part du coût des soins à la charge du résident, cette part ne pouvant pas dépasser le 10% de la contribution maximale de l'assurance-maladie ;
	b) le financement résiduel à la charge de l'Etat et des régimes sociaux, compte tenu du nombre de journées effectuées, de l'évaluation des soins requis et des normes en matière de dotation.
	[3] Les EMS non reconnus d'intérêt public peuvent également prétendre au financement résiduel mentionné à l'alinéa 2, lettre b), ci-dessus à condition qu'ils :
	a) répondent à la couverture des besoins et figurent sur la liste LAMal ;
	b) respectent les conditions énumérées à l'article 4, à l'exception de celles posées par l'alinéa 1 [er] lettres b) et g), par l'alinéa 1bis lettres c) et d), ainsi que, pour ce qui concerne leurs résidents ne relevant pas des

régimes sociaux, par l'alinéa 1bis lettre a) ;

c) se soumettent à la surveillance financière du département conformément à l'article 32a et lui fournissent à cet effet les informations requises des EMS reconnus d'intérêt public en application de l'article 32b.

[4] Les "soins aigus et de transition" fournis par un EMS dans le cadre de son mandat sont financés par l'Etat et les assureurs-maladie conformément à la législation fédérale sur l'assurance-maladie et aux dispositions de la présente loi relatives au financement hospitalier, qui s'appliquent par analogie.

Art. 26 h Structures de soins de jour ou de nuit

[1] L'article 26g alinéas 1 à 3 s'applique par analogie au financement des soins fournis par des EMS ou des organisations de soins à domicile dans des "structures de soins de jour ou de nuit" au sens de la LAMal.

[2] Par "structure de soins de jour ou de nuit", on entend :

a) les unités d'accueil temporaire au sens de la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale ;

b) les lieux qui permettent aux patients :

- de résider durablement et en communauté ;

- de disposer de soins en tout temps, immédiatement et sur appel et

- de bénéficier de soins assimilables, par leur fréquence et leur intensité, à ceux qui seraient fournis en EMS.

[3] Le département tient à jour la liste des structures de soins de jour ou de nuit.

Art. 26 i Coûts socio-hôteliers

[1] Les coûts des prestations socio-hôtelières fournies par les EMS reconnus d'intérêt public sont couverts conformément aux conventions tarifaires applicables en la matière ou, à défaut, au tarif édicté par le Conseil d'Etat sur la base de l'article 4 alinéa 1bis lettre a).

Texte actuel	Projet
	Art. 26 j Charges exceptionnelles d'exploitation
	[1] Le département peut allouer aux EMS reconnus d'intérêt public une subvention à l'exploitation destinée à couvrir des charges exceptionnelles d'exploitation non comprises dans les tarifs.
	[2] Cette subvention est versée sur la base d'une demande motivée de l'EMS.
	SECTION III FINANCEMENT DES HÔPITAUX
Art. 27 Dépenses d'exploitation	**Art. 27 Prestations LAMal stationnaires**
[1] L'Etat participe au financement des dépenses d'exploitation résultant de l'hospitalisation en division commune des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public qui ont adhéré à une convention où l'Etat et ses partenaires sont parties.	[1] Les prestations LAMal stationnaires fournies par les hôpitaux reconnus d'intérêt publics aux assurés LAMal vaudois font l'objet de tarifs à la prestation fondés sur les structures tarifaires arrêtées sur le plan national.
	[2] Chaque tarif à la prestation est identique pour tous les assurés LAMal, indépendamment de leur couverture d'assurance. Il comprend la rémunération des charges d'investissement et d'exploitation et est négocié annuellement entre les partenaires tarifaires. Il peut être différent selon la catégorie d'hôpital. Le département peut participer aux négociations tarifaires. En tous les cas, le tarif est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.
	[3] En application des dispositions LAMal, le tarif est couvert à raison d'au moins 55% par l'Etat, le solde étant à charge de l'assurance-maladie. Le taux de répartition est fixé chaque année par le Conseil d'Etat au moins 9 mois avant la fin de l'année pour l'année suivante.
	[4] En cas d'hospitalisation extracantonale d'un assuré vaudois dans un hôpital figurant sur la liste vaudoise ainsi qu'en cas d'hospitalisation extracantonale pour des raisons médicales au sens de la LAMal, l'Etat de Vaud assume sa part selon le tarif du canton siège de l'hôpital concerné.
	[5] En cas d'hospitalisation extracantonale d'un assuré vaudois dans un hôpital

Texte actuel	Projet
	figurant sur la liste LAMal de son canton siège, l'Etat de Vaud assume sa part selon le tarif à charge de l'autre canton, mais au maximum à hauteur de la part qu'il assumerait pour une hospitalisation dans un hôpital figurant sur la liste vaudoise.
Art. 28 Participation de l'Etat à une Convention	**Art. 28 Autres prestations**
[1] La participation de l'Etat à une convention avec des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public est subordonnée aux conditions suivantes : 1. les caisses-maladie doivent participer financièrement aux dépenses d'exploitation conjointement avec l'Etat ; la participation respective des deux partenaires est réglée entre eux ; 2. le budget résultant de la convention est fixé, d'une part, sur la base des possibilités financières de l'Etat, des caisses-maladie, de la participation financière éventuelle des patients et, d'autre part, sur l'évaluation des besoins des établissements sanitaires d'intérêt public.	[1] L'Etat finance les prestations de formation et de recherche des hôpitaux reconnus d'intérêt public conformément aux législations sur l'Université de Lausanne et sur les Hospices cantonaux.
	[2] Les prestations fournies par les hôpitaux reconnus d'intérêt public relevant de l'assurance-accident, de l'assurance-invalidité ou de l'assurance militaire sont financées conformément à la législation fédérale applicable en la matière. Si cette législation ne garantit pas une couverture complète du coût des prestations concernées, la différence peut être prise en charge par l'Etat.
	[3] Les prestations au patient non couvertes par une assurance en application de la législation fédérale sont à sa charge. Les dispositions cantonales relevant de l'aide sociale sont réservées.
	[4] Le département peut confier des tâches particulières de santé publique à des hôpitaux reconnus d'intérêt public. Cas échéant, il détermine le montant de sa participation en fonction du coût des tâches concernées, en tenant compte des autres sources de financement. Par "tâche particulière de santé publique",

Texte actuel	Projet
	on entend des tâches d'intérêt général non couvertes par une assurance en application de la législation fédérale.
	[5] Les prestations ambulatoires fournies par les hôpitaux reconnus d'intérêt public sont financées conformément aux dispositions fédérales applicables en la matière.
Art. 29 Règles budgétaires	**Art. 29 Budget global**
[1] Le budget résultant de la Convention est réparti entre les établissements sanitaires d'intérêt public sous forme d'enveloppes budgétaires soumises à l'approbation des établissements respectifs : elles comprennent les frais fixes d'une part et les frais variables d'autre part.	[1] Conformément à l'article 51 LAMal, le département peut, après consultation des hôpitaux et des assureurs-maladie, soumettre les hôpitaux reconnus d'intérêt public au respect d'un budget global afin de maîtriser les dépenses hospitalières et les tarifs à la charge de l'assurance obligatoire des soins.
[2] Le calcul de l'enveloppe budgétaire des frais fixes tient compte notamment des moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission définie par le Plan, du mode de rémunération des médecins fixé par la Convention, des conditions locales pouvant affecter l'exploitation, de l'appréciation des résultats des exercices antérieurs.	[2] A cette fin, il fixe pour chaque hôpital reconnu d'intérêt public, après négociations avec les partenaires tarifaires, un budget global de dépenses autorisées, qui porte sur tout ou partie des activités de l'hôpital.
[3] Le calcul du budget des frais variables tient compte notamment du volume et du type d'activité prévisibles. Le montant alloué à ce titre peut donner lieu à une correction en fin d'exercice en fonction de l'activité réelle. A cet effet, les établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public doivent fournir à la Commission de planification toutes les pièces nécessaires à la compréhension de la gestion, qui doit être organisée selon un plan comptable approuvé par le département.	[3] La part du budget global dévolue aux activités LAMal stationnaires est fixée sur la base des négociations entre partenaires tarifaires. Elle est répartie entre l'Etat et les assureurs-maladie conformément à l'article 27. Le département détermine les modalités de versement de la part de l'Etat.
	[4] Pour les parts du budget global dévolues aux autres activités, le département détermine les montants et les modalités de versement de la contribution de l'Etat en tenant compte en particulier des dispositions fédérales et des régimes sociaux applicables.
	[5] Afin d'assurer le respect du budget global, le département fixe les

Texte actuel	Projet
	modalités de correction éventuelle en fin d'exercice.
	Art. 29 a Contrat de prestations
	[1] La contribution financière de l'Etat aux hôpitaux reconnus d'intérêt public est inscrite au budget du département. Elle fait l'objet de contrats de prestations entre le département et les hôpitaux reconnus d'intérêt public. Ces contrats sont conclus soit annuellement, soit sur plusieurs années, mais au maximum cinq ans, avec des avenants annuels.
	[2] Les contrats de prestations fixent les engagements de l'Etat et des hôpitaux, y compris en cas de délégation d'activité selon l'article 18b. Ils portent notamment sur :
	i) le montant de la contribution de l'Etat, les bases de son calcul et les modalités de son versement ;
	ii) les informations et les résultats attendus de la part des hôpitaux ;
	iii) les modalités d'évaluation, de suivi et de contrôle ;
	iv) les charges et conditions imposées aux hôpitaux, ainsi que les conséquences en cas de non-respect de leurs obligations, conformément à la loi sur les subventions.
	[3] Le département fixe les modalités d'application des alinéas qui précèdent.
	[4] La loi sur les Hospices cantonaux est réservée.
Art. 29 b Subvention à l'exploitation des EMS	**Art. 29 b Subvention à l'exploitation des EMS - Abrogé.**
[1] L'Etat peut allouer aux EMS reconnus d'intérêt public une subvention à l'exploitation destinée à :	[1] …
a. couvrir la part du coût des soins non pris en charge par l'assurance-maladie ;	
b. couvrir des charges exceptionnelles d'exploitation non comprises dans les tarifs.	
[2] Ces montants sont inscrits au budget de fonctionnement du département.	[2] …

Texte actuel	Projet
Art. 30 Responsabilité	**Art. 30 Responsabilité - Abrogé.**
[1] Les hôpitaux d'intérêt public sont responsables de leur gestion et doivent s'en tenir aux ressources attribuées pour l'hospitalisation en division commune et les tâches particulières. Un bénéfice d'exploitation est acquis à l'établissement ; un déficit engage sa seule responsabilité.	[1] …
[3] L'article 25b et la loi sur les Hospices cantonaux sont réservés.	[3] …
Art. 31 Dons, legs, autres recettes	**Art. 31 Dons, legs, autres recettes - Abrogé.**
[1] Les dons, legs et autres recettes (ventes, collectes, tombolas, loteries, etc.) sont acquis aux établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public. La direction de l'établissement en dispose librement.	[1] …
[2] L'utilisation des bénéfices et des recettes mentionnés ci-dessus ne doit cependant pas modifier les missions de l'établissement ni provoquer une augmentation des coûts d'exploitation et d'investissement.	[2] …
	Chapitre IVbis Surveillance et sanctions
SECTION I SURVEILLANCE	*SECTION I SURVEILLANCE*
Art. 32 a Surveillance financière	**Art. 32 a Surveillance financière**
[1] Le département contrôle que les établissements sanitaires d'intérêt public et les réseaux de soins utilisent les ressources allouées conformément à l'affectation prévue.	[1] [1]Sous réserve des compétences attribuées au Conseil d'Etat par l'article 8, le département, par le Service de la santé publique et par le Service des assurances sociales et de l'hébergement, est l'autorité compétente pour l'octroi et le contrôle de l'utilisation de la participation financière de l'Etat. Il contrôle en particulier que les établissements sanitaires d'intérêt public et les réseaux de soins utilisent les ressources allouées conformément à l'affectation prévue et vérifie le respect des charges et conditions posées.
[2] Le Conseil d'Etat, après évaluations faites lors des contrôles antérieurs, détermine la portée et les modalités de ce contrôle, y compris en ce qui concerne les sous-traitants qui délivrent régulièrement des prestations couvertes par la présente loi. Le règlement définit les modalités, en	[2] Sans changement.

Texte actuel	Projet
particulier les principes comptables à respecter et les règles relatives à la mission, à la qualification et à l'indépendance des organes de révision.	
Art. 32 b Informations requises et qualité	**Art. 32 b Informations requises et qualité**
[1] Les établissements sanitaires et les réseaux de soins fournissent au département toutes les informations statistiques ainsi que, s'ils sont reconnus d'intérêt public, comptables et financières, nécessaires à la définition de la politique sanitaire du canton, à la mise en oeuvre de la présente loi et de ses dispositions d'application, ainsi qu'au contrôle de leur respect.	[1] Sans changement.
	[1bis] Les établissements sanitaires reconnus d'intérêt public et les réseaux de soins doivent en particulier produire toutes les pièces, notamment comptables, nécessaires à la compréhension de la gestion et à la justification de l'utilisation de la contribution de l'Etat. Le département peut requérir à cette fin et en tout temps tout document qu'il juge utile et est autorisé, le cas échéant, à accéder aux locaux des établissements.
[2] Le Conseil d'Etat définit, après consultation des associations faîtières, la forme, le contenu et la périodicité des informations à fournir.	[2] Le Conseil d'Etat définit, après consultation des associations faîtières, la forme, le contenu et la périodicité des informations à fournir. Il définit également les règles de comptabilité à respecter, ainsi que les règles relatives au contrôle de l'utilisation des subventions, en particulier les modalités des expertises financières ordonnées par l'Etat.
[3] Le département s'assure de la qualité de la prise en charge dans les établissements sanitaires reconnus d'intérêt public.	[3] Sans changement.

Texte actuel	Projet
SECTION II SANCTIONS	*SECTION II SANCTIONS ET OBLIGATION DE RESTITUTION*
Art. 32 c Retrait de la reconnaissance d'intérêt public	**Art. 32 c Retrait de la reconnaissance d'intérêt public**
[1] En cas de violation de la présente loi ou de ses dispositions d'application ou encore d'autres dispositions légales auxquelles l'établissement sanitaire ou le réseau de soins est soumis, le département peut retirer la reconnaissance d'intérêt public.	[1] [1]En cas de violation de la présente loi ou de ses dispositions d'application ou encore d'autres dispositions légales auxquelles l'établissement sanitaire ou le réseau de soins est soumis, le Conseil d'Etat peut retirer la reconnaissance d'intérêt public.
[2] Dans les cas de peu de gravité, le département peut prononcer un avertissement.	[2]Dans les cas de peu de gravité, le Conseil d'Etat peut prononcer un avertissement.
	[2] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 32 d Mise sous administration provisoire	**Art. 32 d Mise sous administration provisoire**
[1] Le département peut désigner une administration provisoire chargée de gérer l'établissement sanitaire d'intérêt public ou le réseau de soins en lieu et place des organes dirigeants statutaires lorsque les manquements à la présente loi ou à ses dispositions d'application ou encore à d'autres dispositions légales auxquelles il est soumis : – mettent en péril la sécurité et la santé des patients, des résidents ou du personnel, – menacent la qualité des prestations fournies, – mettent en danger la situation financière de l'établissement ou du réseau de soins, – conduisent à ce que tout ou partie des montants encaissés, cas échéant auprès des résidents, soient détournés de leur affectation conforme.	[1] Sans changement.
[2] Le Conseil d'Etat fixe la procédure applicable.	[2] Sans changement.
Art. 32 e Sanction pénale	**Art. 32 e Sanction pénale**
[1] Le département peut infliger une amende de Fr. 500.- à Fr. 200'000.- aux organes de l'établissement sanitaire d'intérêt public ou du réseau de soins qui auront violé les devoirs que leur imposent la présente loi et ses dispositions d'application, notamment en matière de conditions d'engagement et de travail, d'achats de biens et services et de contrat d'hébergement.	[1] Sans changement.
[2] L'amende est cumulable avec les autres sanctions.	[2] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 32 f Sanction financière et obligation de restitution	**Art. 32 f Obligation de restitution et révocation**
[1] Le département peut exiger la restitution de tout ou partie de la participation financière accordée à un établissement sanitaire d'intérêt public ou à un réseau de soins dans les cas suivants : 1. inobservation de la présente loi ou de ses dispositions d'application ou encore d'autres dispositions légales auxquelles il est soumis ; 2. retrait de la reconnaissance d'intérêt public ou renonciation à celle-ci.	[1] Le département peut exiger la restitution de tout ou partie de la participation financière accordée à un établissement sanitaire d'intérêt public ou à un réseau de soins dans les cas suivants : 1. inobservation de la présente loi ou de ses dispositions d'application ou encore d'autres dispositions légales auxquelles il est soumis, en particulier : i) obtention indue de la participation financière, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit ; ii) utilisation de la subvention à des fins différentes de celles convenues ; iii) non-respect des engagements pris ou des charges ou conditions posées. 2. inchangé.
	[1bis] Dans les cas mentionnés à l'alinéa 1 [er], chiffres 1 et 2, le département peut également exiger la restitution de tout ou partie des montants provisionnés par un établissement pour le renouvellement de ses infrastructures et de ses équipements.
[2] Dans les cas particulièrement graves de violation de la loi, de ses dispositions d'application ou d'autres dispositions légales auxquelles l'établissement sanitaire d'intérêt public ou le réseau de soins est soumis, le département peut suspendre tout ou partie du versement de sa participation financière.	[2] Dans les cas particulièrement graves, le département peut suspendre le versement de la participation financière ou la révoquer avec effet immédiat.
[3] Le montant et les modalités de la suspension ou de la restitution font l'objet d'une décision prise par le département. La décision de restitution est définitive et exécutoire et vaut titre de mainlevée au sens de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite .	[3] Le montant et les modalités de la suspension, de la révocation ou de la restitution font l'objet d'une décision prise par le département.
[4] La loi sur les Hospices cantonaux est réservée.	[4] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Chapitre V Dispositions finales	**Chapitre V Dispositions transitoires et finales**
Art. 35 Rétribution	**Art. 35 Rétribution**
[1] La rétribution des membres de la Commission de politique sanitaire, en dérogation aux dispositions de l'article 57 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat , est à la charge des organismes ou institutions qu'ils représentent.	[1] Sans changement.
Chapitre VI Dispositions transitoires et finales	**Chapitre VI Dispositions transitoires et finales - Titre supprimé**
Art. 35 a Contribution des communes	**Art. 35 a Sans changement.**
[1] Les contributions des communes dues en vertu des articles 26a et 26b de la présente loi ne sont pas remises en cause par l'abrogation de ces dispositions. En particulier, les droits de superficie octroyés à titre gratuit demeurent et les contributions financières non encore payées doivent l'être en totalité.	[1] Sans changement.
[2] Les obligations de restitution ou d'indemnisation pour des contributions obtenues avant l'abrogation de l'article 26d de la présente loi demeurent.	[2] Sans changement.
	Art. 35 b Inscription provisoire d'un hôpital non reconnu d'intérêt public sur la liste LAMal
	[1] Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat peut, si une telle solution est nécessaire pour assurer la couverture des besoins, inscrire sur la liste LAMal un hôpital non reconnu d'intérêt public à titre provisoire, pour une durée maximale de 3 ans.
	[2] Dans un tel cas de figure, le Conseil d'Etat fixe parmi les conditions posées par l'article 4 de la présente loi celles à remplir par l'hôpital concerné.

Texte actuel

Art. 36 Exécution et entrée en vigueur

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Projet

Art. 36 Exécution et entrée en vigueur - Sans changement.

[1] …

Art. 2

[1] La présente loi entre en vigueur le 1 er janvier 2012, à l'exception des modifications des articles 3a 2 ème tiret, 4 alinéa 1bis, 4g, 7 alinéa 1 erchiffres 2 et 3, 8 chiffre 2bis, 9 alinéa 1 erchiffres 6 et 7 et alinéa 2, 23a, 26g, 26h, 26i, 26j et 29b, qui entrent en vigueur le 1 er janvier 2011.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le16 août 2010.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 143 f Définition

[1] L'organisation de soins à domicile fournit ambulatoirement ou au domicile du patient les soins et les prestations destinées à :

a. permettre aux personnes qui le souhaitent de rester dans leur environnement familier et social ;
b. éviter, différer ou raccourcir le séjour dans un établissement sanitaire.

[2] Ces soins et ces prestations comprennent notamment les soins de base, les soins infirmiers, la physiothérapie, l'ergothérapie, ainsi que des activités de conseil et de prévention.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi sur la santé publique (LSP)

du 16 août 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 29 mai 1985 sur la santé publique est modifiée comme il suit :

Art. 143 f Définition

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Une organisation de soins à domicile peut également fournir des "soins aigus et de transition" au sens de la législation fédérale sur l'assurance-maladie si elle dispose d'un mandat du département et si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

Texte actuel	Projet
	a. Les problèmes de santé aigus du patient sont connus et stabilisés. Des prestations diagnostiques et thérapeutiques dans un hôpital de soins aigus ne sont plus nécessaires. b. Le patient a besoin provisoirement d'un encadrement professionnel qualifié, en particulier par du personnel soignant. c. Un séjour dans un centre de traitement et de réadaptation ou dans une unité de gériatrie d'un hôpital n'est pas indiqué. d. L'objectif de la prise en charge est que le patient puisse de nouveau exploiter dans son environnement habituel les aptitudes disponibles avant le séjour hospitalier. e. Un plan de soins avec les mesures en vue d'atteindre les objectifs conformes à la lettre d) est établi.
Art. 143 g Conditions d'exploitation	**Art. 143 g Conditions d'exploitation**
[1] L'organisation de soins à domicile doit disposer : a. d'un directeur répondant aux exigences des articles 147 à 149 ; b. d'un médecin-conseil ; c. du personnel spécialisé ayant reçu la formation nécessaire à l'accomplissement de sa mission ; d. des équipements et des locaux nécessaires à la fourniture des soins mentionnés à l'article 143f ; e. d'une structure permettant de répondre aux demandes de soins ; f. d'un système d'information permettant de fournir au département les renseignements statistiques nécessaires ; g. d'un système d'évaluation et d'amélioration de la qualité agréé par le département ; ou dépendre par contrat de prestations d'une structure sanitaire qui en dispose.	[1] Sans changement.
	[2] Pour être admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins et bénéficier du versement par l'Etat de subventions destinées à couvrir la

part résiduelle du coût des soins en application de la législation fédérale, une organisation de soins à domicile doit respecter par analogie les conditions posées par l'article 4 alinéa 1 er, lettres a, b, e et h à j, ainsi que par les articles 32a et suivants de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires. Elle doit en outre bénéficer d'un mandat accordé par le département, sur la base des conditions suivantes :

a. capacité de répondre à la couverture des besoins, notamment du point de vue des soins, du champ géographique d'intervention et du type de parentèle ;

b. présence d'un dispositif d'admission, d'évaluation et de suivi des cas ;

c. mise en place d'une permanence en fonction des besoins ;

d. élaboration de modalités de collaboration avec les Centres médico-sociaux rattachés à l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile ainsi qu'avec les réseaux de soins ;

e. engagement à fournir des informations permettant à l'Etat de vérifier le respect de la législation, notamment concernant l'affectation conforme des ressources allouées et l'édiction de règles comptables et financières ;

f. engagement à autoriser l'Etat à s'assurer de la qualité de la prise en charge des personnes ;

g. capacité à fournir des "soins aigus et de transition" au sens de l'article l43f.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel	Projet
	Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le16 août 2010.
	Le président : Le chancelier :
	P. Broulis *V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale

du 16 août 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale est modifié comme il suit:

Art. 7 Contrôle et surveillance

[1] Le département a notamment pour mission d'assurer le contrôle de la gestion et la surveillance des fournisseurs de prestations et organismes soumis à la loi.

Art. 7

[1] Le département a notamment pour mission d'assurer le contrôle de la gestion et la surveillance des fournisseurs de prestations et organismes soumis à la loi, et de surveiller l'activité des organismes et établissements qu'il subventionne.

[2] Ceux-ci sont tenus de fournir toutes les informations nécessaires concernant leur activité, notamment comptables, financières et statistiques. Le département contrôle en particulier que les ressources allouées soient utilisées conformément à l'affectation prévue.

[2] Ceux-ci sont tenus de fournir toutes les informations nécessaires concernant leur activité, notamment comptables, financières et statistiques. Les organismes et établissements subventionnés sont en outre tenus de communiquer sans délai tout changement de nature à modifier les subventions. Le département contrôle en particulier que les ressources allouées soient utilisées conformément à l'affectation prévue.

[3] Pour les établissements médico-sociaux et les homes non médicalisés, le

[3] sans changement.

Texte actuel	Projet
département, par la Coordination interservices des visites en EMS au sens de la réglementation sur les établissements sanitaires, s'assure de la qualité de prise en charge sociale des personnes accueillies et peut visiter les établissements en tout temps.	
[4] Le département surveille l'activité des organismes qu'il subventionne. Ceux-ci sont tenus de lui communiquer sans délai tout changement de nature à modifier les subventions.	[4] abrogé.
[5] Le règlement précise la portée et les modalités relatives à la surveillance, au contrôle et aux informations requises.	[5] sans changement.
Art. 13 Définition	**Art. 13**
[1] Une Unité d'accueil temporaire (ci-après : UAT), est une structure reconnue d'intérêt public assurant, en coordination avec un établissement médico-social ou un organisme favorisant le maintien à domicile, une prise en charge pour personnes âgées ou handicapées vivant à domicile.	[1] Une Unité d'accueil temporaire (ci-après : UAT) est une " structure de soins de jour ou de nuit ", au sens de l'article 26h LPFES, reconnue d'intérêt public et assurant, en coordination avec un établissement médico-social ou un organisme favorisant le maintien à domicile, une prise en charge pour personnes âgées ou handicapées vivant à domicile.
[2] L'accueil temporaire est limité à une durée maximale de 48 heures consécutives.	[2] sans changement.
Art. 15 Aide individuelle	**Art. 15**
[1] Une aide financière individuelle peut être octroyée aux bénéficiaires des prestations dispensées dans une UAT partie à une convention tarifaire.	[1] sans changement.
[2] Les modalités de financement, notamment par les subventions fédérales ou cantonales, ainsi que par les personnes accueillies, sont fixées dans le règlement.	[2] Les modalités de financement, notamment par subvention cantonale ainsi que par les accueillies, sont fixées à l'article 20bis de la loi et dans le règlement.

Texte actuel	Projet
Art. 20 Principes de subventionnement	**Art. 20 Subventions aux organismes favorisant le maintien à domicile**
[1] Le département peut accorder une subvention aux organismes favorisant le maintien à domicile qui mettent en oeuvre des programmes permettant de réaliser les prestations prévues à l'article 10, alinéa 2, lettre b.	[1] sans changement.
[2] Pour être subventionnés, ces organismes doivent, en principe, remplir les conditions cumulatives suivantes : a. être constitués en association, fondation ou institution de droit public ; b. répondre à des besoins identifiés dans le cadre d'une activité cantonale ; c. garantir des prestations de qualité et disposer du personnel qualifié ; d. prévoir une évaluation des résultats ; e. passer une convention avec le département.	[2] sans changement.
[3] Le règlement précise les modalités.	[3] sans changement.
	Art. 20 bis Subventions aux établissements médico-sociaux pour les prestations de maintien à domicile
	[1] Le département peut accorder une subvention : a. aux établissements médico-sociaux et aux Associations/Fondation régionales d'aide et de soins à domicile au sens de la loi du 6 octobre 2009 sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile, pour les prestations d'accueil temporaire au sens de l'article 13 ; b. aux établissements médico-sociaux pour les prestations de court séjour au sens de l'article 18 de la loi.
	[2] La contribution de l'Etat est inscrite au budget du département et fait

Texte actuel

Projet

l'objet d'une convention entre le département et les EMS, respectivement les Associations/Fondation régionales, qui porte notamment sur:

a. les montants permettant de compenser les coûts administratifs induits par la prise en charge des résidents en court séjour ;
b. les montants permettant de contribuer au financement des charges fixes et du personnel d'encadrement pour les prestations en unité d'accueil temporaire ;
c. les montants permettant de compenser la part non prise en charge par les assureurs- maladie, au sens de l'art. 26g let b LPFES, pour les prestations en unité d'accueil temporaire ;
d. la garantie des prestations de qualité et de mise à disposition de personnel qualifié ;
e. l'évaluation, le suivi et le contrôle.

[3] Le règlement précise les modalités.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le16 août 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

305

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

modifiant la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 et la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Jacques Haldy et consorts - Pour permettre aux communes de financer leurs frais d'infrastructures en cas d'adoption d'un plan d'affectation

1 EXPOSE DES MOTIFS RELATIF AUX PROJETS DE LOIS MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPOTS COMMUNAUX DU 5 DECEMBRE 1956 ET LA LOI SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX DU 4 JUILLET 2000

1.1 Introduction

Les modifications légales proposées trouvent leur origine dans la mise en cause, dans le cadre d'un arbitrage rendu en 2007 (extraits publiés à la RDAF 2008 I 361), de conventions passées entre une commune et des propriétaires à propos de la prise en charge des frais d'infrastructures générales (école, garderie d'enfants).

Les accords passés entre la commune et les propriétaires ont été annulés dans la mesure où ils portaient sur la contribution aux infrastructures générales des propriétaires des terrains compris dans un plan de quartier. Ils n'ont pas fait l'objet de critiques dans la mesure où ils concernaient l'équipement technique (conduites pour l'alimentation en eau et en énergie ainsi que pour l'évacuation des eaux usées, voies d'accès). Le point 1.2 est consacré à préciser ces notions.

Une motion a été déposée en 2008 par le député Jacques Haldy tendant à l'élaboration d'une base légale cantonale à ses conventions afin d'en régulariser la pratique (cf. point 2).

Un avis de droit a été demandé au professeur de droit fiscal Yves Noël pour déterminer la nature juridique de la participation aux frais d'infrastructures générales et pour en tirer les conséquences quant au contenu des dispositions légales à créer (cf. point 1.3).

Un groupe de travail composé du chef du Département de l'économie, du motionnaire, de représentants des communes et de l'administration cantonale (SDT, ACI, SeCRI) et de l'auteur de l'avis de droit a été constitué pour suivre l'élaboration des modifications proposées.

1.2 Quelques notions liées à l'équipement

1.2.1 Equipement technique

Pour pouvoir construire, la parcelle en cause doit être équipée (art. 22 al. 2 let b de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, LAT / RS 700). Un terrain est réputé équipé lorsqu'il est desservi de manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées (art. 19 al. 1 LAT). Cette définition de l'équipement technique est une notion de droit fédéral et elle est exhaustive (équipement stricto sensu).

L'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP / RS 843) complète la définition de l'équipement technique en faisant des distinctions. L'équipement général consiste à pourvoir une zone à bâtir des principaux éléments des installations d'équipements (conduites d'eau et d'énergie, canalisations d'égouts, routes et chemins desservant directement la zone à équiper). L'équipement de raccordement relie les divers biens-fonds aux éléments principaux des installations d'équipement (routes de quartier ouvertes à la circulation publique, art. 4 al. 1 et 2 LCAP). L'équipement de base, c'est-à-dire le réseau routier principal et les canalisations auxquels sont raccordés les ouvrages de l'équipement général, est une composante de l'équipement technique. Il n'est cependant pas compris dans la définition de l'article 4 LCAP. L'article 19 concerne l'équipement général et l'équipement de raccordement (André Jomini, Commentaire de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, art. 19 N. 15 et 16).

La loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC / RSV 700.11) à son article 49, alinéa 1, renvoie à la LAT au sujet de la définition de l'équipement. Le droit cantonal ne reprend pas les notions de l'article 4 LCAP.

Les propriétaires fonciers sont tenus de contribuer aux frais d'équipement stricto sensu et assument les frais d'équipement de leurs parcelles jusqu'au point de raccordement avec les équipements publics.

1.2.2 Equipement communautaire

Il se distingue de l'équipement communautaire ou socio-culturel qui comprend les installations dont les collectivités publiques doivent pouvoir disposer pour l'exercice de leurs tâches générales (écoles, hôpitaux, transports publics, etc. / DFJP/OFAT, Etude LAT, art. 19 N. 5 et André Jomini, Commentaire de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, art. 19 N. 13). L'organisation et la planification de l'équipement communautaire constituent des tâches relevant de l'aménagement du territoire au sens général (art. 1 à 3 LAT). Conformément à l'article 6, alinéa 3, LAT, les cantons doivent définir l'état et le développement souhaité des transports et des communications, de l'approvisionnement ainsi que des constructions et installations publiques dans le cadre de la planification directrice cantonale.

1.3 Nature juridique du financement de l'équipement communautaire par les propriétaires

La réponse à cette question permet de définir les principes applicables en la matière. Un mandat a été confié au Professeur de droit fiscal Yves Noël qui a analysé cette question en se basant sur la doctrine et la jurisprudence (Yves Noël et Denis Sulliger, Avis de droit "Prise en charge des frais d'infrastructures générales par les propriétaires bénéficiant de mesures d'aménagement du territoire" daté du 24 avril 2009, p. 27 ss).

La jurisprudence qualifie cette contribution de taxe causale (ATF 121 II 138) mais d'un mode nouveau. Le caractère d'impôt ne peut pas être reconnu à une telle contribution dans la mesure où elle n'est pas due inconditionnellement mais est liée à l'avantage procuré par la mesure d'aménagement du territoire

(arrêt non publié du TF du 13 juin 2000, 2P. 283 / 199 - 2A. 514 / 1999 cons. 5). Elle fait partie des taxes causales indépendantes des coûts dès lors qu'elle n'est pas en rapport avec les dépenses de planification engagées par la collectivité et qui ont abouti à la mesure d'aménagement du territoire (Waldmann / Hänni Handkommentar Raumplanungsgesetz 2006, art. 5 N. 21, Buffat, les taxes liées à la propriété foncière, en particulier dans le Canton de Vaud, thèse Lausanne 1989, p. 67).

Elle permet de couvrir en tout ou partie les coûts d'équipement communautaire induits par la mesure d'aménagement du territoire.

Pour cette catégorie de taxes, le Tribunal fédéral a précisé que le principe de la légalité s'appliquait de manière stricte : une base légale au sens formel doit contenir le cercle des contribuables, l'objet de l'impôt et son mode de calcul (ATF 105 II 134 = JT 1981 I 550).

1.4 Descriptif des modifications proposées

La solution consiste à modifier la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom / RSV 650.11)

- en instituant la compétence communale de prélever cette taxe due en cas de mesures d'aménagement du territoire augmentant sensiblement la valeur d'un bien-fonds, mesures induisant des coûts d'équipement communautaire supplémentaires
- en fixant la taxe maximale, son objet et le cercle des assujettis
- en renvoyant au droit communal (règlement adopté par le législatif communal et approuvé par le canton) pour la fixation des éléments constitutifs de la taxe.

Une décision fixe la taxe. Les modalités de paiement de la taxe peuvent être réglées par voie conventionnelle. La taxe pour l'équipement communautaire est versée à la commune.

Par ailleurs, le droit de l'impôt sur les gains immobiliers doit être modifié. Le but de cette modification est d'éviter que le propriétaire ne paie deux fois des prélèvements de même nature. Il faut éviter toutefois que l'Etat ne perde sa part du gain immobilier. Pour résoudre ce problème sans augmenter les coûts administratifs de manière significative, il est proposé que le canton touche une fraction de 7% de la taxe pour l'équipement communal encaissée par la commune.

La loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (LI / RSV 642.11) est modifiée dans ce sens.

1.5 Commentaires

Les modifications proposées font l'objet des commentaires suivants article par article.

Projet de loi modifiant la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956

Article 4b(nouveau)

La taxe pour l'équipement communautaire est destinée à permettre aux communes d'exiger des propriétaires de participer au financement de l'équipement communautaire déjà défini. La loi précise le montant maximal de la taxe qui est de Fr. 50.- par m2 (alinéa 1).

Par ailleurs, la somme des montants prélevés ne peut dépasser le 50% de la somme des dépenses supplémentaires occasionnées par l'équipement communautaire.

Les communes doivent planifier l'équipement communautaire et évaluer les coûts qui seront engendrés par sa réalisation (alinéa 2).

Le règlement communal doit fixer notamment le montant de la taxe. Il ne peut excéder Fr. 50.- par m2. Le règlement communal est approuvé par le département compétent (alinéa 3).

La convention précise les modalités de paiement et si des intérêts sont dus en cas de retard dans le paiement (article 4e alinéa 2 du projet).

Le projet prévoit que la future taxe sera déductible du gain immobilier en cas d'aliénation de

l'immeuble (cf. projet de modification de l'art 70 al. 1 let. i LI). Il en résultera une diminution du gain immobilier imposable. Afin d'éviter une perte de recettes fiscales du canton, la présente disposition lui octroie une part forfaitaire de la future taxe.

Si la durée de possession de l'immeuble est égale ou supérieure à 24 ans, le taux de l'impôt sur les gains immobiliers est de 7%. La part cantonale, de 7/12, est alors égale à 4,1%. La déduction de la taxe du gain imposable entraîne donc pour le canton une perte d'au minimum 4,1% de cette taxe. En revanche, si la durée de possession est moindre, le taux de l'impôt est plus élevé (taux maximum 30%, part cantonale perdue : 17,5%).

Selon les statistiques couvrant la période 2004-2007, le taux moyen de l'impôt sur les gains immobiliers est de 8,57%. La perte pour l'Etat est donc en moyenne de 9% x 7/12, soit 7%. Le prélèvement de 7% de la taxe communautaire s'avère donc judicieux (alinéa 4).

Article 4c(nouveau)

La taxe est due lorsque des mesures d'aménagement du territoire doivent augmenter sensiblement la valeur d'un bien-fonds. Il n'est donc pas tenu compte des différences de valeur peu importantes ou insignifiantes : les frais administratifs seraient disproportionnés par rapport au montant de la taxe. Le seul critère possible pour déterminer l'augmentation sensible de la valeur d'un bien-fonds est celui de l'avantage pécuniaire procuré par la mesure d'aménagement du territoire. Celle-ci peut consister en la mise en zone à bâtir ou en zone spéciale (zone d'extractions de matériaux par exemple) d'un terrain ou en la modification de prescriptions de la zone dans laquelle il se situe (augmentation de la densité par exemple). La liste des mesures d'aménagement du territoire mentionnées est exemplative.

Article 4d(nouveau)

La taxe pour l'équipement communautaire est due par le propriétaire du fonds au moment de l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement du territoire ou de l'entrée en force de la décision de la commune relative à une zone à option (alinéa 1).

Vu le lien existant entre la taxe et l'impôt sur les gains immobiliers, notamment en raison de la déduction de la taxe du gain immobilier au titre d'impense (projet de modification de l'art. 70 al. 1 let. i LI), le projet prévoit d'exonérer de la taxe les contribuables non assujettis à l'impôt sur les gains immobiliers (art. 90 al. 1 let. a à d et i LI, en relation avec l'art. 90 al. 3 LI). Les entités exonérées sont ainsi la Confédération et ses établissements, l'Etat de Vaud et ses établissements, les communes et associations de communes vaudoises, les Eglises officielles et leurs paroisses vaudoises dans la mesure où l'immeuble est affecté directement à leurs tâches, les Etats étrangers, aux conditions prévues par la loi (alinéa 2).

Article 4e(nouveau)

La taxe est exigible dès l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement du territoire ou de l'entrée en force de la décision de la commune relative à une zone à option (alinéa 1). La créance se prescrit par 5 ans dès l'entrée en force de la décision qui la fonde (art. 238 al. 1 et 170 al. 2 et 3 LI applicables par renvoi de l'art. 42 LICom).

Le moment de la perception peut toutefois être différé avec ou sans intérêts de retard par la commune par voie conventionnelle (alinéa 2). En cas de perception différée ou échelonnée, la prescription est suspendue.

Une hypothèque légale privilégiée garantit le paiement de la taxe (alinéa 3).

Projet de loi modifiant la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000

Article 70 alinéa 1 lettre i

Cette disposition est complétée en ce sens que le montant de la taxe communale d'équipement communautaire payée par le propriétaire est déductible du gain immobilier pour le calcul de l'impôt

sur les gains immobiliers.

Il en résulte une perte de recettes fiscales pour l'Etat, qui touche forfaitairement au titre de compensation le 7% de la taxe (cf. le commentaire du projet de nouvel art. 4b al. 4 LICom).

Article 74 alinéa 3

Si le contribuable, qui s'est acquitté de la taxe pour l'équipement communautaire, vend l'immeuble et réalise un gain immobilier, il devra payer l'impôt sur les gains immobiliers. Toutefois, afin d'éviter un cumul de contributions communales, le projet lui octroie la possibilité de récupérer auprès de la commune la part communale (5/12) de l'impôt sur les gains immobiliers.

Cette possibilité n'est offerte qu'à concurrence du montant de la taxe. Le contribuable devra ainsi payer la plus élevée des deux contributions.

Exemples :

1) Taxe : Fr. 10'000.- Impôt sur les gains immobiliers Fr. 12'000.- (part communale Fr. 5'000.-)

Le contribuable paie la taxe puis l'impôt sur les gains immobiliers. Il peut ensuite demander à la commune de lui rembourser Fr. 5'000.-. Il doit donc payer en tout Fr. 10'000.- à la commune

2) Taxe Fr. 10'000.- Impôt sur les gains immobiliers Fr. 25'200.- (part communale Fr. 10'500.-)

Le contribuable peut demander le remboursement de Fr. 10'000.-. Il paie donc Fr. 10'500.- à la commune.

Le cas de figure 2) n'amène aucune ressource supplémentaire à la commune. Pour éviter cette conséquence, la commune devra fixer les modalités de la taxe de façon à ce qu'elle soit en principe supérieure à sa part d'impôt sur les gains immobiliers.

Enfin, si le montant de la taxe n'a pas encore été payé lorsqu'elle touche l'impôt sur les gains immobiliers, la commune ne remboursera pas l'impôt mais l'imputera sur la taxe.

2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION JACQUES HALDY ET CONSORTS - POUR PERMETTRE AUX COMMUNES DE FINANCER LEURS FRAIS D'INFRASTRUCTURES EN CAS D'ADOPTION D'UN PLAN D'AFFECTATION

Rappel de la motion

Lorsqu'un plan d'affectation prévoit la création de nouvelles zones à bâtir, la loi permet aux communes de faire participer les propriétaires qui bénéficient de ces nouvelles zones aux frais d'équipement (art. 50 LATC). Cela se fait le plus souvent par la voie de conventions conclues entre les communes et les propriétaires, signées avant l'adoption du plan d'affectation.

Mais, lors de l'adoption de nouvelles zones à bâtir, les communes n'ont pas seulement des frais d'équipement au sens strict (routes, canalisations, etc.), mais aussi des frais généraux d'infrastructures (écoles, crèches, installations d'épuration, espaces publics, etc.). Pour financer ces importants frais, que les communes ne peuvent pas en l'état unilatéralement imposer (faute de base légale) aux propriétaires qui bénéficient de la collocation de leur terrain en zone à bâtir, des conventions sont parfois conclues entre les propriétaires et les communes, qui sont dans l'intérêt de chacun, le propriétaire pouvant valoriser son terrain et la commune financer ces infrastructures. Une récente sentence arbitrale a remis en cause cette pratique, le juge arbitre considérant qu'il faut également une base légale pour de telles contributions même si le propriétaire y consent volontairement par convention. La présente motion tend à modifier la LATC pour introduire une base légale expresse permettant aux communes de prélever auprès de propriétaires par convention une contribution aux frais d'infrastructure généraux lors de l'adoption de nouveaux plans d'affectation. Dès lors qu'il s'agit d'une possibilité subordonnée à la signature d'une convention, cela ne constitue pas un nouvel impôt

imposé unilatéralement, mais une solution dans l'intérêt tant des propriétaires, qui peuvent ainsi valoriser leur terrain, que de la collectivité qui peut financer les frais engendrés par ces nouveaux logements et habitants.

A une époque où l'on cherche des moyens pour favoriser la création de nouveaux logements, cette motion présente une utilité certaine permettant d'atteindre cet objectif.

Réponse du Conseil d'Etat

M. Jacques Haldy et 19 cosignataires ont déposé le 1er avril 2008 une motion pour permettre aux communes de financer leurs frais d'infrastructures en cas d'adoption d'un plan d'affectation. Elle a été développée le 8 avril 2008.

La commission parlementaire s'est réunie le 19 juin 2008 et a, à l'unanimité de ses membres, recommandé au Grand Conseil de voter l'entrée en matière et de renvoyer la motion au Conseil d'Etat. Le rapport de commission établi le 2 septembre 2008 par M. Vassilis Venizelos, rapporteur, précise dans ses conclusions

"La discussion a longuement porté sur l'introduction d'une contribution de plus-value (article 5 LAT). Néanmoins, les commissaires estiment qu'une telle opportunité devra faire l'objet d'un autre débat. Cette motion ne vise d'ailleurs pas à empêcher la poursuite des réflexions menées par le département sur la question. Il s'agit ici de régulariser une pratique existante. Le cas de Coppet a eu pour effet de retarder plusieurs projets. Les commissaires sont convaincus que cette décision contribuera à débloquer la situation. La nécessité de répondre rapidement à la crise du logement et aux problèmes liés notamment aux financements des transports publics, incite les commissaires à soutenir la proposition du motionnaire".

Pour le motionnaire, il ne s'agit en aucun cas de prélever une contribution de plus-value. Il demande l'introduction d'une base légale pour permettre le prélèvement d'une contribution aux frais d'infrastructures générales sur la base d'une convention. Le 4 novembre 2008, le Grand Conseil a voté la prise en considération de la motion par 108 voix contre 0 et l'a renvoyée au Conseil d'Etat.

Les modifications de la législation sur les impôts communaux et de la législation sur les impôts directs cantonaux répondent à la motion du député Jacques Haldy dans la mesure où elles permettent d'atteindre le but recherché par le motionnaire en introduisant une taxe causale basée sur le règlement communal et dont les modalités de paiement sont réglées par voie conventionnelle.

3 CONSEQUENCES

3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le système proposé est conçu comme une opération blanche au niveau des recettes fiscales dans la mesure où le canton reçoit 7% de la taxe pour l'équipement communautaire pour compenser la réduction de l'impôt sur les gains immobiliers. Cette solution est avantageuse sur le plan administratif.

3.3 Conséquences en terme de risques et d’incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

3.4 Personnel

L'examen des règlements communaux par le SeCRI avec l'appui de l'ACI sera effectué par le personnel en place. Leur tâche sera facilitée dans la mesure où les communes utiliseront le règlement-type qui sera mis à disposition par le SDT.

3.5 Communes

Avec ce nouveau dispositif légal, les communes seront habilitées à prélever une taxe pour l'équipement communautaire qui devra respecter le règlement communal adopté par le législatif communal et approuvé par le département compétent. Elles doivent élaborer un règlement et prélever cette taxe sur la base d'une décision. Les modalités de paiement sont réglées par voie conventionnelle. La tâche des communes sera facilitée par le règlement-type qui sera mis à disposition des communes par le SDT. La pratique des communes remise en cause par une sentence arbitrale a désormais une base légale.

Les communes toucheront 93% de la taxe moins leur part d'impôt sur les gains immobiliers. Cette réduction interviendra ultérieurement au moment de la vente de l'immeuble. Le résultat net sera toutefois une augmentation des recettes communales.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

a. de prendre acte du présent exposé des motifs et rapport en réponse à la motion Jacques Haldy et consorts ;
b. d'adopter les projets de lois ci-après.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956

du 9 juin 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 est modifiée comme il suit :

Art. 4 b Taxe pour l'équipement communautaire

[1] Les communes peuvent prélever une taxe d'au maximum Fr. 50.- par m2 de terrain pour couvrir les dépenses supplémentaires d'équipement communautaire communal ou intercommunal lié à des mesures d'aménagement du territoire.

[2] Les montants prélevés ne peuvent excéder au total le 50% des dépenses mentionnées à l'alinéa premier.

[3] Le prélèvement de la taxe se base sur un règlement communal approuvé par le département en charge des relations avec les communes et pour les modalités de paiement prévues à l'article 4e alinéa 2 sur une convention entre la commune et le débiteur de la taxe.

[4] Pour compenser les pertes de l'Etat en matière d'impôt sur les gains

immobiliers, 7% de cette taxe lui est accordé lors de la perception de celle-ci.

[5] La taxe ne concerne pas l'équipement technique au sens de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire.

Art. 4 c Mesures d'aménagement du territoire

[1] Les mesures d'aménagement du territoire doivent augmenter sensiblement la valeur d'un bien-fonds et peuvent prévoir notamment :

a. le classement d'une zone inconstructible en zone à bâtir ou en zone spéciale ;
b. la modification des prescriptions de zone engendrant une augmentation des possibilités de bâtir.

Art. 4 d Cercle des assujettis

[1] La taxe est due à la commune par le propriétaire du fonds.

[2] Les contribuables mentionnés à l'article 90, alinéa 1, lettres a à d et i, de la loi sur les impôts directs cantonaux sont exonérés de la taxe.

Art. 4 e Notification et perception de la taxe

[1] La décision fixant la taxe est notifiée dès l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement du territoire ou de l'entrée en force de la décision de la commune relative à une zone à option.

[2] Par voie conventionnelle, la commune peut différer la perception de la taxe ou accorder un plan de paiement avec ou sans intérêts de retard.

[3] Le paiement de la taxe est garanti par une hypothèque légale privilégiée conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du code civil. Le délai de l'extinction de l'hypothèque légale ne commence à courir que dès la fin du différé de perception.

Texte actuel	Projet
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le9 juin 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000

du 9 juin 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 est modifiée comme il suit.

Texte actuel	Projet
Art. 70 Impenses	**Art. 70 Impenses**
[1] Seules les dépenses établies par le contribuable qui sont inséparablement liées à l'acquisition ou à l'aliénation, ou qui contribuent à l'augmentation de la valeur de l'immeuble peuvent être déduites. Elles comprennent : a. les droits de mutation sur les transferts à titre onéreux, les frais d'actes et d'enchères ; b. les commissions et frais de courtage effectivement payés pour l'achat et la vente ; c. les dépenses donnant une plus-value à l'immeuble ; d. le coût de travaux d'utilité publique mis à la charge du propriétaire ; e. l'acquisition et le rachat de servitudes ; f. les frais des emprunts hypothécaires contractés au moment de l'achat, de même que les frais des emprunts contractés pour des transformations et réparations ; g. l'investissement supplémentaire fait par le contribuable à l'occasion d'une opération donnant lieu à une imposition différée selon l'article 65, alinéa 1, lettres d à f ; h. les frais consacrés à un projet non exécuté spécifiquement conçu pour l'immeuble et irréalisable ailleurs.	[1] Lettres a à h : sans changement. i. la taxe pour l'équipement communautaire d'un bien-fonds liée à des mesures d'aménagement du territoire due à la commune par le propriétaire du fonds.
[2] Les dépenses qui donnent lieu à une déduction du revenu et la valeur du travail du contribuable qui n'a pas été imposée comme revenu ne peuvent pas être déduites.	[2] Sans changement.
[3] Lorsque le contribuable est dans l'incapacité d'établir ses impenses et qu'un bâtiment a été construit après l'acquisition du bien-fonds, son prix de revient est fixé forfaitairement par référence au coût de construction à la date déterminante. Les autres impenses non établies ne sont pas prises en considération.	[3] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 74 Partage de l'impôt	**Art. 74 Partage de l'impôt**
[1] L'impôt sur les gains immobiliers est perçu par l'Etat, qui en verse les cinq douzièmes à la commune dans laquelle l'immeuble est situé.	[1] Sans changement.
[2] Si l'immeuble vendu se trouve sur le territoire de plusieurs communes, la part leur revenant est répartie proportionnellement au gain imposable réalisé dans chaque commune.	[2] Sans changement.
	[3] Sur demande du contribuable ayant fait l'objet d'une taxe d'équipement communautaire liée à des mesures d'aménagement du territoire, la commune lui crédite sa part d'impôt sur les gains immobiliers mais au maximum à hauteur de cette taxe.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le9 juin 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

306

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat du groupe des Verts demandant au Conseil d'Etat un "STOP aux vols touristiques en Mirage"

Rappel du postulat

Le 28 octobre 2008, pour le groupe des Verts, Madame la Députée Sandrine Bavaud et 35 cosignataires ont déposé un postulat intitulé "STOP aux vols touristiques en Mirage", rédigé en ces termes:

"Depuis le mois de septembre, l'aérodrome militaire de Payerne propose des vols touristiques en avion de combat au-dessus du territoire fribourgeois. En effet, le 16 septembre dernier, le "premier vol mondial avec passager civil dans un Mirage III-OS, ancien bijou de l'armée suisse", a été annoncé. Les interrogations que soulève ce nouvel épisode dans la gestion des forces aériennes suisses sont multiples et diverses.

Cette utilisation civile d'un des avions militaires les plus polluants qui existent au monde ne tient pas compte des efforts que les riverains de l'aérodrome de Payerne mènent depuis des décennies, afin de diminuer les nuisances que génère la base aérienne. Après avoir enfin accepté de diminuer le nombre de mouvements d'appareils militaires à un niveau permettant, selon Samuel Schmid, d'assurer de justesse la défense nationale, l'autorisation du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) d'utiliser des appareils de combat à des fins civiles paraît incohérente. Par ailleurs, la nécessité de limiter la consommation énergétique est aujourd'hui largement reconnue, d'une part pour des raisons de raréfaction des ressources et, d'autre part, pour prévenir les risques climatiques. Aussi, gaspiller des milliers de litres de kérosène, conduisant à accélérer l'émission de CO2 dans l'atmosphère, va à l'encontre du bon sens. En effet, un vol de 40 minutes consomme trois mille litres de kérosène, entraînant la dissémination de 9 tonnes de CO2, soit autant que l'émission moyenne de CO2 par personne en Suisse pendant toute une année.

A l'heure où de nombreuses familles ont des difficultés à boucler leur fin de mois, la dépense de 18'000 francs pour un vol touristique est choquant. Elle annule totalement l'effet positif des choix de citoyennes et citoyens responsables qui font l'effort de consommer localement, d'isoler leurs maisons ou d'utiliser les transports publics. Les objectifs et les moyens financiers fixés par la Confédération, les cantons, dont le canton de Vaud, ou des communes afin de sauvegarder la biodiversité ou de diminuer les risques climatiques sont voués à néant. Enfin, il est à se demander si les deniers publics servant au fonctionnement de la base aérienne de Payerne ne sont pas détournés au profit d'un loisir de luxe.

Les lois fédérales laissent peu de manœuvres au canton toutefois, vu l'aberration environnementale et sociale que représentent ces vols touristiques — qui entraînent des coûts durables en termes de catastrophes naturelles ou de santé publique — le groupe des Verts, au même titre que les Verts fribourgeois dans leur propre canton, demande au Conseil d'Etat de prononcer une interdiction des vols

touristiques en avion de combat au-dessus du territoire vaudois. Il demande également au Conseil d'Etat d'intervenir auprès du Conseil fédéral pour proscrire de tels loisirs. Des mesures allant dans le sens de ce postulat permettront, par ailleurs, au Conseil d'Etat, de maintenir son programme de législature."

Dans sa séance du 4 novembre 2008, le Grand Conseil a décidé de prendre immédiatement en considération ce postulat et de le transmettre directement au Conseil d'Etat.

Rapport du Conseil d'Etat

Le survol du territoire vaudois

L'utilisation de l'espace aérien suisse par des aéronefs est autorisée dans les limites de la loi sur l'aviation du 21 décembre 1948 (ci-après : LA), de la législation fédérale en général et des accords internationaux liant la Suisse.

Aux termes de l'article 7 LA, le Conseil fédéral peut interdire ou restreindre d'une façon temporaire ou permanente l'usage de l'espace aérien suisse ou le survol de certaines zones. Toutefois, cette interdiction est subordonnée à l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics ou à des motifs militaires.

Au vu de ces éléments, l'interdiction de vols touristiques d'avions de combat dans l'espace aérien vaudois ressort d'une volonté, certes louable, de faire cesser ces vols, mais ne concerne ni l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, ni des motifs militaires.

L'organisateur de ces vols

Le propriétaire des avions effectuant ces vols d'entraînement en Mirage et en Hunter est le Musée de l'aviation militaire de Payerne, aussi désigné "Clin d'Ailes". Il s'agit d'une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil constituée le 9 mars 1999 et inscrite au Registre du commerce. Le but mentionné au Registre du commerce est d' "exercer et subventionner toutes activités destinées à la sauvegarde, à l'acquisition, à la présentation au sol ou en vol, à la mise en valeur et à la conservation du patrimoine aéronautique militaire, ainsi qu'à la recherche et à l'éducation dans ce domaine, constituer une collection d'aéronefs militaires ou d'autres objets liés à l'aviation militaire suisse et à son histoire, installer et favoriser le développement d'un musée de l'aviation militaire près de l'aérodrome militaire de Payerne."

A la suite de la dissolution de l'Escadrille d'aviation 5 en 1994, ses pilotes ont constitué une association pour conserver le souvenir de leur passé militaire. Désireux de regrouper tous les passionnés d'aviation militaire intéressés à la préservation des témoins de son histoire, ces pilotes ont créé une nouvelle association à but non lucratif ouverte à tous, "Espace Passion", constituée le 6 juin 1998.

Aujourd'hui, "Espace Passion" regroupe plus de 1'000 membres qui fournissent des prestations bénévoles pour la mise en œuvre du Musée Clin d'Ailes (Musée de l'Aviation Militaire de Payerne), ouvert au public le 26 avril 2003. Cette association a pour but d'oeuvrer au rassemblement et à la conservation du patrimoine aéronautique militaire et de perpétuer le souvenir des ailes militaires suisses. Elle organise, entre autres activités, des visites de bases aériennes étrangères, d'usines de construction d'avions ainsi que des voyages pour assister à des meetings aériens.

Au fil du temps, "Espace Passion" est également devenue l'organisation qui rassemble les compétences professionnelles nécessaires pour assurer l'entretien et la restauration des anciens avions destinés à l'exposition, ainsi que les opérations des avions destinés à voler, tels le Hunter et le Mirage. Après l'ouverture du Musée "Clin d'Ailes", l'association "Espace Passion" a poursuivi ses efforts de promotion et participe à son exploitation de manière intensive.

Un des buts de la Fondation du Musée de l'Aviation Militaire de Payerne "Clin d'Ailes" et de son association de soutien, "Espace Passion", est le maintien d'un patrimoine aéronautique de grande valeur en état de vol. C'est donc "Espace Passion" qui est enregistrée auprès de l'Office fédéral de

l'Aviation Civile (ci-après : OFAC) comme l'exploitant et l'organisateur des vols en Hunter Trainer et en Mirage III biplace. Ces deux avions, les seuls qu'exploite Espace Passion, ont tous deux été restaurés et peuvent ainsi être présentés lors de divers meetings. Les vols à bord de ces deux avions assurent, au cours de l'année, le financement de l'entraînement nécessaire des pilotes. Le nombre de vols est limité à cet entraînement. Selon le site internet d' "Espace Passion", les vols d'entraînement en Mirage et en Hunter sont prévus pendant 20 jours en 2009. 43 vols d'entraînement ont été effectués pendant toute l'année 2008.

Dès lors, il s'agit bel et bien d'une activité privée exercée avec des deniers de particuliers et sous le contrôle de l'OFAC.

Le point de vue du Conseil fédéral

Lors de la session parlementaire de l'automne 2008, Madame la Conseillère nationale Franziska Teuscher a déposé la question suivante : "le Musée de l'aviation militaire de Payerne organise depuis 2004 des vols touristiques avec des Hunter, depuis septembre 2008 aussi avec des Mirage:

- Le DDPS met-il les Mirage et les Hunter gratuitement à la disposition du musée ?
- Ce musée est-il soutenu par des deniers publics ?
- A combien se montent les émissions de CO2 lors d'un tel vol ?"

Le Conseiller fédéral Samuel Schmid a répondu que le Musée de l'aviation militaire était un organisme responsable (Traegerschaft) privé et indépendant des forces aériennes. Les vols organisés par le Musée sont civils et subordonnés à la surveillance de l'OFAC.

Il a répondu de la manière suivante aux questions de Madame la Conseillère nationale Franziska Teuscher : les Mirages et les Hunter ont été confiés au Musée avec la condition d'être l'héritier historique des forces aériennes. L'organisme responsable (Traegerschaft) a fait, sous sa propre compétence et à ses frais, en sorte que les Mirages puissent à nouveau voler. Le Musée n'est pas subventionné par de l'argent de la Confédération.

Les impacts environnementaux

Les activités aéronautiques sont particulièrement gourmandes en énergie et constituent une source de nuisances environnementales. Au cours des dernières décennies, les avions civils et les hélicoptères de sauvetage se sont toutefois imposés dans notre ciel. Ils font désormais partie de notre quotidien.

La perception que l'on peut avoir des nuisances et des impacts environnementaux des activités aéronautiques est fortement liée à notre degré d'acceptation et à notre évaluation de l'utilité de l'activité considérée. En comparaison avec les nuisances de l'aviation civile, celles de l'aviation militaire sont plus contestées, même si les activités de l'armée s'inscrivent dans un rôle de sécurité dont nous bénéficions tous.

En valeur absolue, les chiffres de consommation d'un avion de chasse sont importants. Les jets militaires n'ont toutefois pas l'exclusivité de cette boulimie énergétique : un hélicoptère civil consomme entre 500 et 800 litres de kérosène à l'heure, un avion de ligne approche les 500 litres à la minute lors du décollage.

Dans le cas des vols en Mirage qui font l'objet du présent postulat, on peut estimer la consommation liée aux quelque 40 vols annuels à environ 100 tonnes de kérosène. Bien qu'important en soi, ce chiffre apparaît bien faible lorsqu'on le compare aux 320'000 tonnes qui sont consommées annuellement par l'aviation civile à l'aéroport de Genève ou aux 1.4 million de tonnes de kérosène dont la Suisse a actuellement besoin par année. En termes de pollution atmosphérique et d'émissions de gaz à effet de serre, les vols en Mirage et en Hunter effectués par "Espace Passion" restent donc marginaux à l'aune des émissions globales du trafic aérien.

Considérant qu'il s'agit de vols d'entraînement liés au maintien en état de vol des avions et à la formation des pilotes, il n'apparaît pas adéquat d'interdire ces vols sur la base de leurs impacts

environnementaux.

Conclusion

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'est pas compétent, au vu de l'article 7 LA, pour interdire le survol du territoire vaudois.

Il n'existe aucun élément qui lui permette d'intervenir auprès du Conseil fédéral pour proscrire ce genre d'activité pour les motifs suivants:

- les vols touristiques dans l'espace aérien vaudois ne concernent ni l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, ni des motifs militaires,
- les vols touristiques en Mirage sont une activité privée exercée avec des deniers de particuliers.

Le Conseil d'Etat estime ne pas être en mesure d'agir auprès de la Confédération compte tenu du fait que le Conseil fédéral a déjà pris position sur cette question en automne 2008 en répondant à Madame la Conseillère nationale Franziska Teuscher.

En outre, le Conseil d'Etat relève qu'il s'agit d'une activité destinée essentiellement à financer l'entraînement des pilotes et à la réalisation des buts de la Fondation dont les statuts ont été approuvés par l'Autorité de surveillance des fondations.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 juin 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

236

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Nuria Gorrite et consorts demandant au Conseil d'Etat de mettre sur pied un dépôt volontaire et gratuit des armes personnelles des militaires à l'arsenal

Rappel de la motion transformée en postulat

Le 27 novembre 2007, Madame la Députée Nuria Gorrite et 27 cosignataires ont déposé une motion intitulée "Pour un dépôt volontaire gratuit des armes personnelles des militaires à l'arsenal", rédigée en ces termes:

"Introduction

Le débat sur le lieu de dépôt des armes d'ordonnance ressurgit tristement ces jours dans notre canton, suite au décès par balles d'une jeune étudiante de 20 ans, nouvelle victime d'un geste fatal. De trop nombreux drames irréversibles comme celui-ci ont lieu, où souvent, l'arme à portée de main concrétise tragiquement la pulsion violente d'un instant.

Dans le cadre des nombreuses réflexions en cours sur les questions de violence, il serait souhaitable d'englober également cet aspect dans le faisceau d'axes préventifs à déployer. En effet, les armes à domicile sont trop souvent à l'origine de scénarii funestes, notamment dans les cas de violence domestique ou de suicide chez les jeunes. Il est notamment un fait avéré que bon nombre des crimes passionnels qui sont commis en Suisse le sont avant tout à l'aide d'armes à feu d'ordonnance. D'autre part, une étude menée en 2005 sur les suicides dans le Canton de Vaud (voir R. Brossard, Suicide par arme à feu, in : Revue suisse de criminologie, no 2, Berne 2005) confirme la corrélation entre le taux élevé de suicides et la disponibilité des armes militaires. L'arme d'ordonnance constitue un risque important pour la sécurité des citoyens, et plus particulièrement des citoyennes.

L'expérience d'autres pays, par exemple le Canada, montre que le fait de restreindre l'accessibilité des armes permet d'en diminuer nettement l'usage abusif.

Contexte

La nouvelle Ordonnance fédérale concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM), modifiée en novembre 2006, prévoit dorénavant à son article 7, alinéa 1, que "si un militaire donne des raisons de croire qu'il pourrait représenter, avec son arme, un danger pour lui-même ou pour des tiers, ou qu'il pourrait en faire un usage abusif, le commandement d'arrondissement compétent peut la lui reprendre à titre préventif, ***le militaire lui-même (...) peut déposer l'arme".***

On remarque ici que le Conseil fédéral a introduit la notion de dépôt volontaire de l'arme dans ses dispositions légales, suite à la consultation des gouvernements cantonaux en 2004. Cette modification fait suite à la préoccupation du gouvernement d'instaurer une prévention accrue contre l'utilisation abusive de l'arme d'ordonnance et d'harmoniser les différentes procédures cantonales d'application de l'OEPM.

Exemple genevois

Le Conseil d'Etat genevois a décidé, le 5 septembre 2007, qu'il était pertinent d'offrir la possibilité aux militaires genevois de laisser leur arme à l'arsenal gratuitement et sur une base volontaire, s'ils estiment par exemple qu'ils ne sont pas en mesure de remplir les exigences de sûreté imposées par la législation fédérale.

Le Conseil d'Etat genevois a estimé qu'une telle prestation cantonale s'inscrit pleinement dans le cadre légal existant. Il est notamment précisé que le militaire qui choisit de faire usage de cette possibilité n'est bien entendu pas délié de ses obligations militaires. Il demeure responsable, sous peine de sanctions prévues par la loi, de l'entretien de son arme et de la récupérer en temps utile pour accomplir ses obligations militaires ainsi que ses tirs obligatoires s'il y est astreint.

Objet de la motion

Les motionnaires demandent au Conseil d'Etat de prévoir dans son règlement d'application cantonal de l'OEPM le dépôt volontaire et gratuit des armes personnelles des militaires à l'arsenal".

Lors de la séance du Grand Conseil du 4 décembre 2007, la motion a été renvoyée à l'examen d'une commission. A l'issue de la séance de commission du 31 janvier 2008, la motionnaire a accepté de transformer sa motion en un postulat. Le même jour, la commission a décidé de recommander au Grand Conseil de prendre en considération le postulat et de le renvoyer au Conseil d'Etat. Dans sa séance du 23 septembre 2008, le Grand Conseil a renvoyé le postulat au Conseil d'Etat.

Rapport du Conseil d'Etat

La situation actuelle au niveau fédéral

Aux termes de l'article 60, alinéa 1er , de la Constitution fédérale, la Confédération est seule compétente en matière de législation militaire et en particulier donc pour ce qui a trait à l'équipement personnel des militaires.

L'obligation hors du service des soldats de conserver en lieu sûr et de maintenir en bon état leur équipement personnel, y compris l'arme personnelle est inscrite dans la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM), à ses articles 25 et 112 et à l'article 5 de l'ordonnance concernant l'équipement personnel des militaires (ci-après : OEPM).

Il existe deux exceptions au principe de l'obligation faite au militaire de conserver son arme à domicile. La première, prévue à l'article 6 OEPM, dispose que le militaire a le droit de conserver, à titre exceptionnel, tout ou partie de son équipement ailleurs qu'à son domicile contre le versement d'une taxe pendant un séjour à l'étranger, s'il change fréquemment de domicile ou s'il réside à l'étranger à proximité de la frontière. La seconde exception, prévue à l'article 7 OEPM, réserve la reprise préventive de l'arme personnelle par le commandant d'arrondissement si un militaire donne des raisons de croire qu'il pourrait représenter, avec son arme, un danger pour lui-même ou pour des tiers, ou qu'il pourrait en faire un usage abusif. Le militaire lui-même ou encore une tierce personne peut aussi déposer l'arme auprès de la Base Logistique de l'Armée (ci-après : BLA) ou dans un poste de rétablissement.

Face à de nombreuses interventions parlementaires demandant au Conseil fédéral d'édicter une réglementation plus restrictive pour tout ce qui concerne l'arme d'ordonnance, Monsieur Samuel Schmid, alors Chef du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, avait demandé à un groupe de travail interdépartemental et pluridisciplinaire de rédiger un rapport sur le thème de l'arme personnelle du militaire.

Ce rapport du 20 novembre 2008 fait clairement ressortir le dépôt volontaire de l'arme personnelle à l'arsenal entre les périodes de service comme la variante privilégiée et la plus probable.

Le 25 février 2009, le Conseil fédéral a fixé plusieurs principes déterminants pour poursuivre la

procédure concernant les armes d'ordonnance. Fondamentalement, il reste attaché à la pratique de la conservation à domicile de l'arme d'ordonnance. Il a toutefois chargé le DDPS d'examiner les possibilités d'optimisation suivantes:

- un meilleur examen du potentiel de dangerosité est effectué lors du recrutement,

- l'obligation est faite aux cadres d'annoncer tout militaire présentant un potentiel de dangerosité,

- les possibilités de mise en consignation de l'arme personnelle sont élargies, le militaire devant toutefois garantir qu'il satisfera à ses autres obligations, à savoir effectuer les tirs obligatoires et entrer en service complètement équipé,

- la présentation d'un permis d'acquisition d'arme identique à celle requise selon le droit civil est exigée pour la remise en propriété de l'arme,

- des mesures sont prises lors de la remise d'armes d'ordonnance aux jeunes tireurs.

Le 8 juin 2009, le DDPS a mis en consultation auprès des directrices et des directeurs cantonaux des affaires militaires et de la police les modifications des textes légaux suivants:

- l'Ordonnance du DDPS concernant l'équipement personnel des militaires du 9 décembre 2003,

- l'Ordonnance du DDPS sur le tir hors service du 11 décembre 2003,

- l'Ordonnance concernant l'équipement personnel des militaires du 5 décembre 2003 (OEPM).

Cette procédure de consultation a pris fin le 24 juillet 2009.

Parmi toutes les modifications légales proposées, deux articles de l'OEPM concernant spécifiquement le postulat sont reproduits ci-dessous.

"Art. 6a OEPM Dépôt de l'arme personnelle

[1]L'arme personnelle peut être déposée gratuitement et sans invoquer de motifs à la BLA (ndlr : Base Logistique de l'Armée). L'art 7, al. 4 reste réservé.

[2]Les cantons peuvent, selon les conditions fixées par la BLA et à leurs frais, proposer des centres cantonaux comme lieu de dépôt pour l'arme personnelle.

[3]Le militaire a la responsabilité de reprendre à temps l'arme déposée pour accomplir les devoirs hors du service liés à l'arme personnelle ou avant d'entrer en service.

[4]Les frais de voyage et de transport sont à la charge du militaire."

"Article 7 OEPM Reprise préventive de l'arme personnelle

[1]Si un militaire donne des raisons de croire qu'il pourrait représenter, avec son arme, un danger pour lui-même ou pour des tiers, ou qu'il pourrait en faire un usage abusif, le commandant d'arrondissement peut ordonner la reprise à titre préventif de l'arme personnelle. Il peut charger le corps de police cantonal de l'exécution de cette mesure.

[2]L'Etat-major de conduite de l'armée peut, pour les motifs invoqués à l'al. 1, charger le commandant d'arrondissement de la reprise préventive de l'arme personnelle ou d'ordonner lui-même cette mesure et la faire exécuter par la Sécurité militaire.

[3]Les autorités fédérales, cantonales et communales, ainsi que les médecins civils traitants, les psychiatres et les psychologues doivent, s'ils ont connaissance de motifs invoqués à l'al. 1, annoncer immédiatement les cas au commandant d'arrondissement, au Service médico-militaire ou à l'Etat-major de conduite de l'armée. Les militaires doivent annoncer les faits correspondants à leur commandant. Dans les cas motivés, ce dernier prend immédiatement les mesures qui s'imposent."

Le Conseil fédéral prévoit une entrée en vigueur de ces modifications au 1er janvier 2010. Certains cantons alémaniques souhaiteraient une entrée en vigueur au 1er octobre 2009 déjà.

Dans sa conférence de presse "Informations du DDPS" du 27 août 2009, le Conseiller fédéral Ueli Maurer a donné des informations en relation avec l'arme de service.

Fort d'un résultat largement positif obtenu lors de la procédure de consultation auprès des cantons et des associations intéressées, le DDPS va faire les propositions suivantes au Conseil fédéral:

- introduire des mesures afin de prévenir toute mise en danger due au porteur de l'arme ou à des tierces personnes, notamment en procédant à une évaluation approfondie des risques potentiels présentés par les conscrits lors du recrutement ;

- obliger les cadres d'annoncer les militaires présentant un risque potentiel de recours à la violence ou de suicide ;

- inviter les autorités de la Confédération, des cantons et des communes ainsi que les médecins civils traitants, les psychiatres et les psychologues à signaler les personnes dont l'attitude laisse craindre qu'elles fassent un usage abusif de leur arme ;

- autoriser chaque militaire à déposer son arme auprès d'un centre logistique ou d'un centre de rétablissement de la BLA sans fournir de raison particulière, gratuitement et ce sans être libéré de ses obligations militaires (tirs obligatoires hors service, entrée en service avec l'équipement complet) ;

- maintenir la possibilité de devenir propriétaire de son arme personnelle à la fin des obligations militaires à condition de présenter un permis d'acquisition d'armes, et ce en harmonisation avec la législation civile sur les armes ;

- autoriser les jeunes tireurs à prendre à la maison un fusil d'assaut en prêt sans culasse et ce seulement dès l'âge de 18 ans révolus.

Le Conseiller fédéral Ueli Maurer a précisé que ces innovations devront entrer en vigueur le 1er janvier 2010. Pour des raisons pratiques et d'organisation, une entrée en vigueur antérieure n'est pas possible.

Conséquences

Les modifications législatives proposées dans le cadre de la consultation fédérale constituent aussi une réponse crédible et intéressante à l'initiative fédérale "Pour une protection face à la violence des armes" et apporte une solution concrète et proportionnée à une problématique touchant une petite minorité de personnes concernées.

En promulguant ces modifications législatives, le Conseil fédéral offrira dorénavant au citoyen soldat l'opportunité de déposer gratuitement son arme à la BLA sans invoquer de motifs (art. 6a OEPM *nouveau*), en plus de celles présentées ci-dessus.

En outre, l'arme personnelle est reprise préventivement au citoyen soldat s'il existe des raisons de croire qu'il pourrait représenter, avec son arme, un danger pour lui ou pour des tiers (art. 7 OEPM *nouveau)*.

Conclusion

Au vu des modifications législatives effectuées au niveau fédéral qui entreront en vigueur très prochainement, en principe le 1er janvier 2010, le Conseil d'Etat est d'avis que le Conseil fédéral répond complètement au vœu des postulants demandant la mise sur pied d'un dépôt volontaire et gratuit des armes personnelles. Concrètement dans le canton de Vaud, le citoyen soldat pourra déposer son arme personnelle au poste de rétablissement de la BLA qui se trouve à l'Arsenal de Morges.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 septembre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

325

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Patrick de Preux et consorts intitulé "Lausanne, capitale de la neige en toutes saisons"

1 RAPPEL DU POSTULAT

La réputation de Lausanne cokecity n'est hélas plus à faire.

Comme le révélait récemment un grand quotidien, le trafic intensif qui s'y déroule semble presque empreint d'une certaine banalité. Tout le monde ou presque sniffe à Lausanne, c'est dans l'air du temps.

Si nos édiles citadins baissent un peu la garde, par lassitude, manque de temps ou peut-être même de vision, je souhaiterais connaître la stratégie que le Conseil d'Etat a mis ou souhaite mettre en place pour lutter contre cette abominable gangrène, qui détruit l'image de notre ville et abrutit certains de nos concitoyens.

Je demande au Conseil d'Etat de fournir au Grand Conseil un rapport sur le travail effectué par la police cantonale pour lutter contre ce fléau, sur les forces mises en place, sur la collaboration avec les polices communales, sur l'application stricte des mesures d'expulsion des trafiquants, et enfin sur les raisons qui me donnent à penser qu'une certaine tolérance semble s'installer.

Lausanne, le 23 mars 2009. Patrick de Preux

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Ampleur du trafic de cocaïne dans le Canton de Vaud, comportement des dealers et sanctions pénales

Pour reprendre les propos du postulant, il faut admettre que, de manière générale, le trafic de cocaïne s'est grandement développé ces dernières années, supplantant totalement celui de l'héroïne, qui concerne une population plus marginale. Le Canton de Vaud est touché par cette recrudescence, toutefois il n'est pas un cas isolé, les autres cantons étant également concernés dans une même mesure.

Autrefois prisée par une clientèle aisée, la cocaïne s'est répandue aujourd'hui dans toutes les couches sociales, sans distinction d'âge ni de sexe. Les acheteurs sont de plus en plus jeunes : les prix ont chuté et rendu le produit trop facilement accessible (environ CHF 100.- la boulette de 0.8 grammes en rue). Déjà en 2002, une étude réalisée auprès des jeunes de 16 à 20 ans révélait que 8.1% des garçons et 3.6% des filles avaient consommé de la cocaïne. Dans le milieu noctambule, 28% des jeunes de 17 à 20 ans avouaient avoir consommé ce type de produit durant les trois mois ayant précédé le sondage (étude SMASH 2002). Face à ce fléau grandissant, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) propose de concentrer les efforts non seulement sur la prévention, pour la détection des jeunes

à risque, mais surtout sur la répression, pour la réduction de l'offre de cocaïne.

Si l'augmentation du trafic et de la consommation de cocaïne sont avérées dans le Canton de Vaud, un autre constat est également établi par la Police cantonale : les trafiquants - dont les ressortissants de l'Afrique de l'Ouest sont toujours les plus pourvoyeurs en cocaïne sur notre territoire (les pays les plus représentés actuellement étant le Nigeria, la Guinée, le Bénin et la Sierra Leone) - sont présents sur tous les fronts, agissant avec professionnalisme et mobilité, aussi bien dans la rue que les appartements. Corollaire d'une diminution des saisies de drogue aux aéroports, les convoyeurs, appelés "mules", semblent aujourd'hui privilégier les réseaux routiers et ferroviaires. De manière globale, la Police cantonale doit faire face depuis quelques années à un changement de comportement des trafiquants, ce qui l'oblige à adapter ses réactions. Les constats suivants sont établis à ce sujet :

- *dans la poursuite des filières organisées* : les enquêtes générées sont peu visibles, mais leur complexité et leur durée mobilisent lourdement les effectifs policiers. En outre, les réseaux de trafiquants s'interpénètrent et leur mobilité dépasse systématiquement les compétences territoriales du canton. Dans ce contexte, la Confédération appuie certes les cantons en coordonnant les actions, toutefois, ce type d'investigations nécessite un investissement de longue haleine, générant de nombreuses opérations d'enquête, comme la mise en place d'écoutes téléphoniques fastidieuses. Par ailleurs, les résultats sont souvent peu médiatisés, notamment pour préserver le secret d'instructions concomitantes ;
- *dans la poursuite du trafic en rue et des consommateurs* : s'agissant de ce type de trafic, dont le postulant s'inquiète en particulier, il faut admettre que le comportement de plus en plus astucieux des trafiquants donne du fil à retordre aux services de police. Ils sont devenus experts dans l'art de déjouer les surveillances policières, étant plus méfiants et mobiles : ils utilisent de multiples téléphones portables dont les abonnements sont enregistrés sous des noms fictifs, qu'ils s'échangent au gré des transactions, modifient leur apparence en cours de journée, transportent la cocaïne dans leur bouche ou dans leurs parties intimes ou font appel à des intermédiaires pour l'échange d'argent. Il s'avère qu'ils donnent aussi plus fréquemment rendez-vous aux consommateurs dans des lieux confinés (appartements). Toutes ces manœuvres rendent l'enquête plus complexe et plus longue. Les observations et les filatures deviennent périlleuses, les transactions effectuées en milieu fermé obligent à disposer de mandats délivrés par le juge (ordonnances de visite domiciliaire) et il n'est pas rare qu'il faille procéder à des ouvertures forcées des logements. De sorte, les constats de flagrants délits de trafic en rue, particulièrement par des agents en uniforme, deviennent plus aléatoires et plus rares. Par ailleurs, l'attitude des dealers, qui n'hésitent pas à ingérer la marchandise, empêche également le flagrant délit. Ils doivent être transportés à l'hôpital et soumis à un scanner, ce qui génère systématiquement l'ouverture d'une enquête pénale préalable pour y procéder et la mise en œuvre d'une procédure contraignante et coûteuse (frais médicaux et de garde).

Reprenant l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil d'Etat refuse de suivre l'avis du postulant selon lequel "une certaine tolérance" face au trafic et à la consommation de cocaïne semble s'imposer dans le canton, ou plus particulièrement en Ville de Lausanne. Comme indiqué, les ruses utilisées par les trafiquants, qui changent régulièrement de stratégie pour déjouer les services de police et empêcher le flagrant délit, ont contribué à complexifier et ralentir les opérations menées par ces derniers.

A cela, il faut ajouter l'assouplissement des sanctions prévues par le Code pénal suisse, qui a encouragé les services de police à rechercher d'abord les infractions graves à la Loi sur les stupéfiants (Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes, LStup), d'où également un rallongement de la procédure. En effet, seule une condamnation pour infraction grave à cette législation permet au magistrat pénal de prononcer, à coup sûr, l'incarcération du dealer, c'est-à-dire sa

mise à l'écart de tout trafic, favorisant ainsi la réduction de l'offre de stupéfiants et la protection de la société. En pratique, pour parvenir au constat d'une telle infraction, le législateur dispose que l'auteur, notamment (article 19, chiffre 2 LStup) :

a) sait ou ne peut ignorer que l'infraction porte sur une quantité de stupéfiants qui peut mettre en danger la santé de nombreuses personnes,

b) agit comme affilié à une bande formée pour se livrer au trafic illicite des stupéfiants,

c) se livre au trafic par métier et (qu'il) réalise ainsi un chiffre d'affaires ou un gainimportant.

Reprenant la lettre a) ci-dessus, de l'avis du Tribunal fédéral, la nature de la drogue est déterminante pour fixer la quantité à partir de laquelle il y a réellement mise en danger de la santé de nombreuses personnes. Dès 1980, la Haute Cour a procédé à une sorte de "tarification" de ces quantités selon les critères du type de stupéfiant en cause, de l'état des connaissances scientifiques à son sujet et de son mode de consommation le plus dangereux. Le TF est ainsi parvenu à la conclusion qu'il faut au moins une prise de **18grammes** de cocaïne pour parvenir au cas grave. A cela s'ajoute l'exigence selon laquelle les quantités minimales nécessaires pour admettre une infraction grave concernent de la drogue *pure*(ATF 119 IV 180). Si cette décision a le mérite de la rigueur scientifique, elle rend parfois bien difficile l'application du droit, en raison des analyses auxquelles il faut procéder. Toutefois, le Tribunal fédéral continue de retenir que les quantités de stupéfiants liées à plusieurs comportements punissables distincts doivent être *additionnées* pour déterminer les quantités susceptibles de mettre en danger la santé de plusieurs personnes.

Au vu de ces considérations, il faut admettre que, s'agissant du trafic en rue, les opérations d'enquête sont souvent fastidieuses pour parvenir au constat d'une infraction grave à la LStup : soit le dealer interpellé n'est pas en possession de 18 grammes de cocaïne pure (il n'en prendra que rarement le risque), soit il est particulièrement difficile d'établir que le même trafiquant a effectivement vendu 18 grammes de cocaïne pure à plusieurs personnes (addition des transactions). Dès lors, faute de constat d'une infraction grave, une condamnation à une peine pécuniaire (jours-amende) est prononcée par le juge dans la plupart des cas, sanction qui ne décourage ni n'empêche les dealers de poursuivre leur activité délictuelle. C'est ainsi que, malheureusement, ils demeurent présents en rue où ils continuent de proposer leur marchandise aux consommateurs.

Malgré ces obstacles, comme on le développera au chapitre suivant, les forces policières mises en place et les efforts déployés démontrent combien ce fléau est pris au sérieux par les autorités du canton, qui insistent pour dire qu'elles mènent une politique très ferme et sans relâche dans la poursuite du trafic de stupéfiants.

2.2 Activité et organisation policières actuelles

2.2.1 Brigade des stupéfiants de la Police cantonale

Actuellement, l'effectif de la Brigade des stupéfiants de la Police cantonale est de 26.8 ETP (le personnel administratif y compris), auquel s'ajoutent un chef et sous-chef de brigade. Les collaborateurs se répartissent en deux divisions, à savoir la division flagrant délit (DFD - 8 ETP policiers) et la division enquête réseau (DER - 13 ETP policiers). Ces inspecteurs agissent sur l'ensemble du canton en fonction des nécessités de l'instruction pénale. La complémentarité des divisions et leur souplesse d'engagement contribuent d'une manière significative au bon fonctionnement de l'unité. En outre, les contrôles téléphoniques génèrent une importante charge de travail, en raison du fait qu'il faut systématiquement traduire et saisir le sens des conversations (multiples dialectes ou usage d'un langage codé), puis analyser et exploiter toutes les informations en temps réel. Cette implication se révèle néanmoins primordiale, vu la richesse et l'utilité des renseignements récoltés.

Afin d'améliorer son efficacité, la brigade a procédé en 2008 à une centralisation de l'information, selon deux critères : le premier visant la pertinence du renseignement et les ressources à disposition, le second se référant au produit concerné et à la visibilité du trafic. A cet égard, l'expérience montre qu'il n'est pas évident de distinguer, au premier abord, une affaire dite de 1er échelon (dealer de rue, agissant seul) d'une enquête de réseau. La DFD pourra ainsi initier une affaire paraissant aisée à résoudre mais prenant ensuite des proportions conséquentes. Dans le même sens, la DER pourra décider d'entreprendre d'importantes mesures d'instruction (écoutes téléphoniques, par exemple) dont le résultat n'amènera au démantèlement d'aucun réseau mais à la découverte de dealers agissant de façon indépendante, en rue.

Concernant l'activité déployée, les informations suivantes ont été communiquées pour l'année 2008 :

- sur les filières organisées, la Police cantonale a diligenté 7 opérations d'envergure internationale, nécessitant des investigations en Allemagne, en Belgique, en Hollande, en France et au Togo, amenant la saisie de quelque 16 kilos de cocaïne ;
- sur les réseaux de conditionnement de la cocaïne et de la distribution au détail (qui servent de logistique, en amont pour les filières et en aval pour les revendeurs de rue - logements privés, centres EVAM, etc.), la Police cantonale a procédé à une centaine d'interpellations et saisi 7 kilos de drogue ;
- sur le trafic en rue et les consommateurs, elle a procédé à 224 interpellations, dont une trentaine de trafiquants, arrêtés à Bex, Montreux, Lausanne, Payerne, Renens et Yverdon-les-Bains. Le total porte sur une saisie de plus de 1 kilo de cocaïne et de CHF 120'000.-. Par ailleurs, 184 cocaïnomanes ont été entendus et dénoncés pour consommation de stupéfiants. Ils ont avoué avoir acheté 5.8 kilos de cocaïne, ce qui représente un cumul d'environ 7'250 transactions potentiellement visibles dans la rue ;
- en parallèle, la Gendarmerie a procédé à 3'463 dénonciations pour infraction à la LStup.

Concernant l'année 2009, les interventions de la brigade des stupéfiants ont amené les résultats suivants :

- de juin à décembre 2009, une dizaine de mules, transportant des briques contenant de la cocaïne, ou ayant ingéré de la marchandise, ont été appréhendées dans le canton, après que la DER a procédé à d'importantes écoutes téléphoniques auprès de grossistes locaux. Plus de 13 kilos ont été saisis en 6 mois. L'organisateur du réseau, sous mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction vaudois, a été interpellé à Amsterdam et confondu pour un trafic de 120 kilos de cocaïne ;
- deux autres opérations d'envergure ont permis la saisie d'un total de 2.7 kilos de cocaïne ;
- de son côté, la DFD, active en rue, a mené des actions ponctuelles, notamment en Villes de Bex, Montreux, Vevey, Payerne, Renens, Nyon et Yverdon-les-Bains. C'est un total de plus de 1.2 kilos de cocaïne qui a pu être saisi, ajouté à la saisie d'environ CHF 50'000.-.

Il paraît également utile de préciser que les réquisitions traitées par la Brigade des stupéfiants à l'attention des juges d'instruction ont augmenté de 25% en 2009, étant portées à un total de 682. Par ailleurs, la Police cantonale a concentré ses efforts sur l'interpellation et la dénonciation de toxicomanes. Enfin, le nombre d'arrestations en vue d'incarcération a augmenté de 20% (140).

Tous ces éléments démontrent combien la Police cantonale prend au sérieux le fléau du commerce et de la consommation de stupéfiants et ne relâche en aucun cas les efforts menés en vue de l'endiguer. Au demeurant, elle ne peut nier l'importance du problème et l'ampleur des réseaux, dont les ramifications dépassent de loin les frontières nationales et constituent un phénomène mondial. Pour cette raison, les résultats obtenus au niveau local ou cantonal dans le démentèlement de filières peuvent parfois apparaître comme peu significatifs, y compris aux yeux des policiers spécialistes du domaine.

2.2.2 Cas particulier de la Ville de Lausanne

D'emblée, le Conseil d'Etat tient à préciser que l'organisation policière actuelle veut que la Police cantonale - même si elle est compétente sur l'ensemble du canton - n'a pas la responsabilité première du territoire de la Ville de Lausanne, qui dispose de sa propre police judiciaire, en particulier d'une brigade des stupéfiants spécialisée. En ce sens, hormis les interventions qu'elle est amenée à effectuer à Lausanne dans le cadre d'enquêtes déterminées, la Police cantonale n'a pas de prise directe sur les échanges de cocaïne qui s'y déroulent ni sur les enquêtes menées par la police judiciaire municipale, si celles-ci restent confinées aux frontières communales et ne nécessitent pas d'appui particulier de sa part (cf. 2.2.3 ci-dessous). Néanmoins, le présent rapport peut fournir certaines indications quant à l'activité déployée par la police judiciaire municipale de Lausanne en 2009.

A l'instar de la DFD de la Brigade des stupéfiants de la Police cantonale, la police judiciaire municipale dispose d'une entité nommée "CELTUS", d'abord composée de 6, puis de 10 ETP (2010), dédiée à la poursuite du trafic de drogue en rue. Tant la DFD de la Police cantonale que CELTUS sont issues de la brigade STRADA, unité mixte, composée de collaborateurs de la Police cantonale et de la police judiciaire municipale de Lausanne, active de 2000 à 2007 pour répondre au problème du trafic de rue.

De manière générale, l'attrait de Lausanne pourrait s'expliquer, au niveau de la demande de cocaïne, par une vie nocturne très développée, amenant une population venant d'autres cantons et de France. Cette clientèle est propice à la consommation de cocaïne et dispose souvent des moyens financiers pour assouvir ce vice. S'agissant de l'offre, la ville donne aux dealers la possibilité de se "noyer dans la masse". La proximité des transports publics (gare, métro, etc.) facilite l'accès à la capitale vaudoise, dont les structures d'accueil et d'hébergement permettent également aux éventuels trafiquants de passage de loger à bon marché.

Par divers communiqués en 2009 et 2010, la Municipalité de Lausanne a annoncé sa volonté sans faille d'intensifier les contrôles de police, en vue de ralentir le trafic et la consommation de stupéfiants en ville. Du 5 novembre au 20 décembre 2009, la police municipale a mené une opération spéciale, dont les résultats à disposition de la Police cantonale sont les suivants :

- 36 dealers interpellés, dont 5 récidivistes (tous requérants d'asile ou frappés d'une décision de non entrée en matière (NEM), dont les 2/3 sont attribués à d'autres cantons) ;
- 32 personnes incarcérées (pour une courte durée) ;
- 100 consommateurs interpellés ;
- saisie de CHF 10'500.-, de 74 grammes de cocaïne et de 97 grammes d'héroïne.

En outre, sur toute l'année 2009, la police de Lausanne a saisi 9.4 kilos de cocaïne.

2.2.3 Collaborations interservices ou interpolices

En priorité, la complexification du trafic de cocaïne démontre la nécessité d'une collaboration régionale, cantonale, intercantonale, voire internationale, dès lors qu'il est établi que les dealers ne connaissent pas de frontière à leur action. Les efforts sont donc concentrés sur un partenariat interservices afin d'agir en amont de l'offre, surtout lorsque l'enquête a un impact intercantonal, national ou international. Dans ce cadre, il est primordial que les brigades cantonales transmettent les renseignements à la Police judiciaire fédérale, pour un relais auprès des cantons voisins et de l'étranger, en vue du démantèlement de filières de distribution à large échelon. En parallèle, la collaboration du Corps des gardes-frontière (CGFR) revêt toute son importance puisque ces fonctionnaires sont prioritairement en contact avec les potentiels trafiquants lors de leur passage aux frontières. Il est ainsi essentiel qu'un échange quasi permanent soit instauré entre ce corps et les polices cantonales, en vue de la remise des personnes interpellées aux douanes pour enquête. Dans ce but, la Police cantonale, via la Police de sûreté, a instauré dans chaque région judiciaire une rencontre mensuelle avec le CGFR, à laquelle participent également des représentants des polices des cantons voisins et de la France (pour la région de l'Ouest vaudois).

Bien entendu, une collaboration accrue est également souhaitable lorsque l'impact revêt un caractère plus régional ou local. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat assure que la Police cantonale met tout en œuvre pour entretenir quotidiennement la collaboration avec les différents intervenants concernés par le trafic de cocaïne (par ex. instruction publique, secteur médical et paramédical). En 2008, une collaboration permanente a notamment été instaurée entre le chef de la DFD et les responsables des centres de requérants d'asile EVAM, dont la proximité facilite la transmission de certaines informations.

Le contexte rend également nécessaire la coordination entre les diverses polices du canton et la recherche de solutions communes. A cet égard, il apparaît primordial que le canton développe une politique concertée en matière de poursuite du trafic de stupéfiants, avec l'aide des autorités et des polices municipales concernées.

Actuellement, la collaboration entre la Police cantonale et la police judiciaire municipale de Lausanne peut être qualifiée de satisfaisante, même si des circuits d'échanges et d'informations peuvent être encore améliorés.

S'agissant des autres polices municipales, à ce jour dépourvues de compétence en matière de poursuite du trafic de stupéfiants (si l'on excepte la compétence déléguée à certaines d'entre elles dans le constat d'une consommation de stupéfiants - contravention à l'article 19a LStup), leur participation demeure néanmoins précieuse pour la Police cantonale quant à la transmission des informations parvenant à leur connaissance dans l'exercice de leurs tâches de proximité. C'est grâce aux renseignements que la Brigade des stupéfiants reçoit des policiers présents dans les régions qu'elle peut évaluer la concentration du trafic et ensuite fixer des points d'action sur le terrain.

En pratique, sur le plan régional, cette transmission du renseignement est actuellement facilitée par la mise en place de rapports mensuels entre les chefs des régions judiciaires (représentants de la Police de sûreté), le groupe judiciaire (idem), les chefs de région de Gendarmerie, la police municipale ou intercommunale et les autorités communales. Toutefois, il faut admettre que la collaboration souffre encore quelques lacunes. Pour une plus grande efficacité, la Police cantonale compte sur le fait que les polices municipales ou intercommunales lui fassent remonter les informations de manière systématique. Elle insiste pour dire que leur participation peut avoir un impact important sur l'avancement des enquêtes pénales, d'où la nécessité qu'elles en intègrent les enjeux.

Dans tous les cas, le Conseil d'Etat compte sur la future organisation de la police vaudoise, via la réforme policière en cours, pour optimiser l'échange et l'utilisation des forces en présence. Il est certain

que les futures structures consacrées par le Protocole d'accord permettront d'affermir la collaboration : la transmission du renseignement et la coordination des opérations seront facilitées au sein de la Direction opérationnelle et, de son côté, le Conseil cantonal de sécurité établira les fondements d'une politique commune en matière d'engagement des services de police dans la poursuite du trafic et de la consommation de stupéfiants.

2.2.4 Procédure particulière de dénonciation visant les conducteurs

L'expérience montre que les consommateurs de cocaïne sont, d'une part, des conducteurs utilisant fréquemment leur véhicule pour se ravitailler et, d'autre part, des acteurs compulsifs, c'est-à-dire qu'ils n'hésitent pas à sniffer le produit lorsqu'ils sont au volant de leur automobile. A cet égard, les spécialistes du domaine médical s'accordent à dire que la cocaïne diminue la capacité à conduire.

Afin de protéger les intérêts en présence et renforcer la sécurité routière, le Département de la sécurité et de l'environnement a initié, dès le 1er mars 2009, la dénonciation systématique au Service des automobiles et de la navigation (SAN) de tous les consommateurs de cocaïne, titulaires d'un permis de conduire, ayant fait l'objet d'une ouverture d'enquête par un magistrat. En pratique, les collaborateurs de la Police cantonale et de la police judiciaire municipale de Lausanne adressent au SAN une copie du rapport transmis au juge instructeur. Ce service peut alors décider du retrait de sécurité préventif du permis pour inaptitude à conduire et mettre en œuvre une procédure d'expertise médicale, en collaboration avec le Centre universitaire romand de médecine légale (CURML) et l'Unité médicale de psychologie du trafic (UMPT).

Du 1er mars 2009 au 31 janvier 2010, 167 consommateurs de cocaïne ont ainsi été dénoncés au SAN.

2.3 Mesures d'expulsion des trafiquants étrangers, condamnés pénalement

Dans l'exécution des décisions fédérales de renvoi de Suisse, force est de constater que l'autorité cantonale est confrontée à de nombreuses difficultés d'ordre pratique et ceci indépendamment d'éventuelles infractions pénales commises par le requérant. En effet, la détermination de l'identité précise de la personne et de sa nationalité sont des conditions préalables à tout renvoi, démarche qui pose souvent des problèmes ardus. Ainsi, pour le cas où l'étranger ne possède pas de papiers d'identité (ce qui est fréquent en pratique), des documents de voyage supplétifs (laisser-passer) doivent être obtenus auprès des autorités consulaires du pays concerné, à la suite d'une procédure de reconnaissance de nationalité (test de langue effectué par le requérant auprès des autorités fédérales dans le but de déterminer son pays d'origine). Les obstacles techniques et le degré de complication sont très fluctuants d'un pays à l'autre, ce qui conduit souvent à des procédures longues et malheureusement parfois peu efficaces. Finalement, pour que la Suisse puisse procéder au renvoi d'un ressortissant étranger, il est encore nécessaire que le pays de destination accepte de le reprendre et, cas échéant, que le transfert ait lieu avec une escorte policière ou par le biais d'un avion spécialement affrété à cette fin (vol spécial). Or, le degré de collaboration des pays concernés est très variable et rend difficile, voire empêche, l'exécution du renvoi dans certains cas. Certes, la Confédération s'efforce de conclure des accords de réadmissions avec ces pays. Néanmoins, l'existence d'un tel accord ne garantit pas le déroulement sans difficultés des processus convenus.

En l'espèce, il faut admettre que le renvoi dans son pays d'origine d'un étranger, coupable d'infraction à la LStup, n'a pas de conditions facilitées par rapport au renvoi d'autres requérants, exempts d'antécédents judiciaires, et il demeure nécessaire de suivre la procédure précitée.

Nonobstant ce qui précède, le renvoi de Suisse des étrangers sans titre de séjour, ayant subi une condamnation pénale, constitue une priorité pour le Conseil d'Etat. Ainsi, en 2009, le Canton de Vaud a procédé à plus de 80 renvois d'étrangers, condamnés pour des infractions pénales, toutes infractions confondues. Selon un relevé effectué par la Police cantonale, au moins 17 de ces renvois concernent

des étrangers condamnés pour infraction à la LStup.

On relèvera enfin que l'accord de réadmission entre la Suisse et la Guinée - d'où provient proportionnellement un nombre important de dealers de cocaïne - est suspendu depuis le début de l'année 2009, ce qui empêche de facto tout renvoi forcé vers ce pays.

2.4 Conclusions

Reprenant les développements qui précèdent, le Conseil d'Etat parvient aux conclusions suivantes :

- en aucun cas il ne poursuit une politique de tolérance à l'égard du trafic et de la consommation de stupéfiants, en particulier de cocaïne ;
- les forces policières mettent tout en œuvre pour optimiser les résultats dans la poursuite des infractions à la LStup ;
- de ce point de vue, elles sont tributaires des moyens à leur disposition, ainsi que du comportement des trafiquants, devenus de plus en plus mobiles et astucieux ;
- les forces de police sont également dépendantes des dispositions légales réprimant le trafic de stupéfiants ; sans constat d'un cas grave, au sens de l'article 19 chiffre 2 LStup, l'incarcération du trafiquant n'est pas d'emblée envisageable et la peine encourue dans la majorité des cas (peine pécuniaire) n'est pas suffisamment sévère pour disuader le dealer de poursuivre son activité coupable ;
- de sorte, la police est d'avis qu'il faut d'abord agir sur l'offre de cocaïne, par le démantèlement de réseaux. De cette façon, les dealers auront plus de difficultés à se procurer de la marchandise, ce qui, au final, diminuera leur présence en rue. Toutefois, l'ensemble de ces éléments oblige à procéder à de nombreuses opérations d'enquête, ralentissant de facto les procédures ;
- nonobstant, la police concentre également ses efforts sur le trafic de rue. Les opérations menées en 2008 et 2009, en particulier l'augmentation significative des interpellations de consommateurs, le démontrent. Il en va de même des actions menées par la Municipalité de Lausanne. A cet égard, pour de meilleurs résultats dans la poursuite des délinquants, force est de constater que l'engagement sur le terrain de policiers en civil doit être privilégié, bien que la présence d'agents uniformés contribue au besoin de sécurité de la population ;
- la collaboration avec la Police judiciaire municipale de Lausanne peut être qualifiée de satisfaisante. Un effort devrait être entrepris avec les autres polices municipales ou intercommunales pour une meilleure transmission du renseignement judiciaire. La réforme policière en cours y contribuera de façon certaine ;
- le renvoi de trafiquants étrangers, condamnés pénalement, comme tout renvoi de Suisse d'une personne étrangère, est dépendant de facteurs que les autorités cantonales ne peuvent pas influencer, telle que l'attitude des pays de destination concernés. Il ne peut donc pas être garanti dans tous les cas ou peut nécessiter un temps considérable. Toutefois, le Conseil d'Etat poursuit une politique sévère en la matière.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 août 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

231

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Sandrine Bavaud et consorts pour que le Canton mette fin à l'isolement, voire à l'exploitation, des femmes sans-papiers travaillant dans l'économie domestique

Rappel du postulat

En février 2008, le Grand Conseil a débattu du phénomène clandestin. Si une volonté politique pour une régularisation collective de l'ensemble des sans-papiers n'a pas émergé, une accélération des régularisations au cas par cas semblait par contre contenter une majorité. Aussi, il doit être possible de trouver un compromis, du moins pour une partie des sans-papiers et dans tous les cas une partie importante des femmes travaillant dans le secteur domestique.

La régularisation des sans-papiers au cas par cas ne permet pas de réduire de manière significative le nombre des clandestins : entre 2002 et 2007, moins de 2% des 12 à 15'000 sans-papiers que compte notre canton ont obtenu un permis de séjour. Par ailleurs, un manque de main-d'oeuvre étant avéré dans le secteur domestique, voire dans le secteur primaire, il est fondamental que le Conseil d'Etat porte au moins une attention particulière aux femmes qui travaillent dans l'économie domestique, pour certaines depuis de nombreuses années. Raisons pour lesquelles, en plenum, le dépôt d'un nouveau postulat avait été annoncé.

Aujourd'hui, la plupart des femmes doivent ou souhaitent travailler. Inversement, les femmes bénéficient de formations profitables à l'économie. De fait, cette mutation a conduit au développement d'emplois précaires touchant principalement les femmes issues de la migration. Ces emplois concernent particulièrement la garde des enfants, les soins aux personnes âgées et les travaux ménagers. 30 à 50% des clandestins de notre canton sont, selon le Conseil d'Etat, des femmes de ménage.

Les femmes clandestines travaillant dans l'économie domestique se retrouvent dans des positions particulièrement vulnérables. Elles peuvent difficilement défendre leurs droits risquant d'être dénoncée et expulsées. Confinées à travailler dans la sphère privée, elles n'ont pas de contact avec d'autres collègues et sont donc facilement exploitables, voire considérées comme des objets sexuels. Depuis l'introduction de la loi contre le travail au noir, bien que les moyens pour l'appliquer à leur encontre soient insuffisants, elles tendraient à refuser le chèque-emploi qui leur permettait au moins de travailler au gris s'acquittant des cotisations aux assurances sociales et en payant des impôts. Cette perte de revenus pour le secteur public constitue surtout une absence de droit à la retraite contraignant les femmes sans-papiers de travailler toute leur vie. Contraintes à l'isolement et par conséquent à la précarité, ces femmes sont aussi davantage exposées à la violence verbale et physique. Enfin, toujours dans la crainte d'être expulsée, elles fuient notre système de soins et n'accèdent pas à notre système de prévention ce qui constitue un danger pour leur vie, mais aussi une menace pour la santé publique.

Pour faciliter la régularisation de ces personnes, plusieurs pistes s'offrent à nous:

- recourir davantage à la "circulaire du 1er janvier 2007 relative à la pratique concernant la réglementation de séjour des étrangers dans le cas des personnes d'extrême gravité", une directive faisant suite à la révision de la loi fédérale sur l'asile et la nouvelle loi sur les étrangers.

- mettre sur pied une structure cantonale permettant de déposer anonymement une demande de régularisation de manière à

ce que ces femmes puissent recourir à la circulaire du 1er janvier sans crainte d'être expulsées,

- identifier et diminuer les barrières à l'obtention d'un statut légal,

- interpeller la Confédération afin de sensibiliser les autorités concernées aux réalités de terrain afin par exemple d'accélérer les procédures administratives,

- Collaborer avec les autres cantons afin de renforcer les chances d'être entendu par la Berne fédérale.

- Se référer aux milieux spécialisés afin de mieux cerner les difficultés auxquelles sont confrontées les femmes sans-papiers et reconnaître au moins leur apport dans l'économie domestique et leur vulnérabilité.

- tenir compte des études afin de cerner les spécificités auxquelles ces femmes sont confrontées,

- utiliser toutes les autres possibilités légales,

- définir des mesures d'accompagnement : par exemple un contrat-type, un salaire minimum, le contrôle des conditions de travail, l'impossibilité de changer de secteur d'activité durant 5 ans.

- etc.

En conclusion, il est demandé au Conseil d'Etat d'étudier les pistes de ce postulat et d'entreprendre tout ce qui est possible pour faciliter et accélérer les régularisation au cas par cas – et non d'octroyer automatiquement un permis de séjour – au moins pour les femmes travaillant dans l'économie domestique depuis au moins 5 ans.

Sandrine Bavaud, députée Verte

Lausanne, le 2 juin 2008

1. Introduction

A cause de leur trop grande dispersion, les employeurs dans le secteur de l'économie domestique ne peuvent pas être interrogés. Cela étant, l'analyse des dossiers de demandes de régularisations traitées par le SPOP fait ressortir qu'environ un tiers de tous les clandestins sont occupés dans ce secteur, mais que le travail domestique ne constitue l'activité principale que pour le 60% de ce groupe. Cela démontre que les conditions de rémunération pratiquées dans ce secteur permettent difficilement à cette catégorie de personnes de se prétendre financièrement autonomes avec cette seule activité.

Le secteur de l'économie domestique est très peu réglementé ; il n'est ni conventionné, ni contrôlé. Quelles que soient les sources considérées, c'est le secteur qui occupe la plus forte proportion de travailleuses et travailleurs clandestins. En ce qui concerne la mise en oeuvre de mesures structurelles, le Conseil d'Etat a adopté en date du 18 janvier 2006 un arrêté révisant le contrat-type de travail pour le personnel des ménages privés qui existait depuis la fin des années septante. La principale nouveauté de ce texte réside dans la fixation de salaires minimaux s'échelonnant de CHF 3'000 à 3'600 par mois, en fonction de la formation initiale et de l'expérience des personnes concernées. Cette norme s'applique indifféremment aux travailleurs réguliers et aux clandestins.

Par ailleurs, le système du "chèque emploi" a été mis en place par l'Entraide Protestante Suisse (EPER) avec l'appui du canton (SDE) et de la ville de Lausanne. Sous l'angle de la prévention du travail au noir, qui touche indifféremment les Suisses, les étrangers établis et les clandestins, ce système contribue à protéger les travailleurs, facilite la gestion de travaux administratifs souvent complexes liée à l'engagement de personnel de maison il encourage ainsi tant l'employeur que l'employé à formaliser leur engagement conformément aux obligations légales et sociales en vigueur. En particulier, les employeurs ne doivent plus objecter que c'est la complexité de ces démarches qui les oriente vers l'engagement de personnes sans statut de séjour.

Le "chèque emploi" permet également aux employé/es d'être mieux protégé/es face aux aléas de la vie (accident, invalidité, etc.) et leur assure, en outre, la transparence des relations de travail, ce qui n'est pas toujours le cas pour les emplois de proximité. L'utilisation de ces chèques s'effectue simplement au moyen, d'une part, d'un formulaire rempli par l'employeur et signé par l'employé et, d'autre part, d'un organe intermédiaire, en l'occurrence l'EPER, qui, contre le versement d'une somme modique pour les frais administratifs, s'occupe de régler l'ensemble des charges sociales et des impôts dus.

Cependant, le "chèque emploi" n'a aucune vertu en terme de régularisation. Jusqu'au 1er janvier2008, il était confidentiel. Or, la nouvelle Loi sur le travail au noir du 17 juin 2005 (LTN) prévoit le décloisonnement entre les Services. Dès lors, la confidentialité dans l'utilisation du "chèque emploi" n'est plus garantie, de sorte que les autorités en charge des migrations peuvent désormais être avisées si un "chèque emploi" a été utilisé en faveur d'un clandestin. Dans ce contexte, les employeurs préfèrent ne pas prendre de risques.

La question d'une régularisation collective des clandestins a longuement été débattue au début 2008 dans le cadre du rapport du Conseil d'Etat sur la gestion du phénomène des travailleurs clandestins. Durant ces débats, la situation des femmes dans le secteur de l'économie domestique a été soulevée à plusieurs reprises.

Le Conseil d'Etat a insisté dans sa réponse sur les deux axes qu'il entend suivre, à savoir la lutte contre le travail au noir et la régularisation des situations au cas par cas. Le chef du Département de l'intérieur a souligné en particulier : "la chasse aux travailleurs clandestins n'est pas le but du Conseil d'Etat, mais lorsqu'il poursuit le travail au noir et constate des infractions à la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr), il doit également remédier aux infractions constatées".

A titre d'exemple, entre 2002 et 2007, seuls 5% des dossiers des sans-papiers qui ont déposé une demande ont pu être envoyés à Berne par le SPOP. Malgré cette présélection déjà drastique, l'Office fédéral des migrations (ODM) n'a finalement accepté que 2% de tous les dossiers présentés au SPOP.

2 Cadre légal

Conformément à l'art. 121 al. 1 de la Constitution fédérale, la législation sur l'entrée en Suisse, la sortie, le séjour et l'établissement des étrangers et sur l'octroi de l'asile **relève de la compétence de la Confédération.**

Dans ce cadre, le législateur fédéral a notamment adopté l'art. 30 al. 1 let. b LEtr qui dispose qu'une autorisation de séjour peut être délivrée aux personnes qui séjournent en Suisse sans statut afin de tenir compte de cas individuels **d'extrême gravité**(appelés communément cas de rigueur).

Les critères déterminants pour l'examen d'un cas de rigueur sont énumérés à l'art. 31 al. 1 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Conformément à l'art. 31 al. 1 let. b OASA, le comportement de l'étranger-ère concerné-e doit tout d'abord être irréprochable.

La situation familiale, notamment la période de scolarisation et la durée de la scolarité des enfants (art. 31 al. 1 let. c OASA) est aussi prise en compte. Lors du renvoi d'une famille, il importe de prendre en considération la situation globale de cette famille dans l'examen d'un cas de rigueur. Le renvoi d'enfants peut engendrer dans certaines circonstances un déracinement susceptible de constituer un cas personnel d'extrême gravité (ATF 123 II 125 consid. 4.a).

Conformément à l'art. 31 al. 1 let d OASA, la situation financière (fortune, activité lucrative, assistance sociale) et la volonté de s'intégrer professionnellement doivent être évaluées. En principe, une personne qui ne disposerait pas de moyens financiers durables et suffisants pour s'assumer sans l'aide des services sociaux, n'a que peu de chances d'obtenir une autorisation à titre humanitaire, d'autant que l'assistance sociale constitue un motif de révocation des autorisations de séjour (art. 62 let. e LEtr). A noter que compte tenu des salaires modestes offerts dans le domaine de l'économie domestique, ce problème peut ici effectivement se poser avec une acuité particulière. Toutefois, en vertu de l'art. 31 al. 5 OASA, l'on tient compte, lors de l'examen d'un cas de rigueur, de l'âge, de l'état de santé ou d'une interdiction de travailler en vertu de l'art. 43 LAsi qui empêcheraient l'exercice d'une activité lucrative.

Selon l'art. 31 al. 1 let. e OASA, la durée du séjour en Suisse constitue aussi un critère important . La durée de séjour doit être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et appréciée au regard des autres critères déterminants. L'obligation de quitter la Suisse après un long séjour ne crée pas à elle seule une situation de rigueur particulière (cf. ATF non publié du 20 août 1996 dans la cause S.T.). Cependant, une durée de séjour importante peut, dans des cas particuliers, en atténuer les exigences. Ainsi, le Tribunal fédéral a conclu dans le cas d'un requérant d'asile qui avait séjourné durant 10 ans en Suisse que les exigences concernant les autres critères devaient être abaissées, du moment que ce requérant d'asile avait eu un comportement irréprochable, qu'il était financièrement indépendant et qu'il était bien intégré, tant socialement que professionnellement (ATF 124 II 110).

Les maladies chroniques ou graves dont souffre l'étranger-ère concerné-e ou un membre de sa famille et dont le traitement adéquat n'est pas disponible dans le pays d'origine peuvent aussi créer une situation de rigueur (maladie chronique, risque de suicide avéré, traumatisme consécutif à la guerre, accident grave, etc. – art. 31 al. 1 let. f OASA).

Conformément à l'art. 31 al. 1 let. g OASA, il faut tenir compte de tous les éléments qui pourraient affecter l'étranger-ère contraint de retourner dans son Etat de provenance.

Par ailleurs, en vertu des art. 8 et 31 al. 2 OASA, l'identité de l'intéressé-e doit être clairement établie.

De plus, lorsque le séjour illégal a été tacitement toléré par les autorités chargées de l'exécution du droit en matière des étrangers (les communes et les cantons), cette attitude profitera à l'étranger-ère concerné-e. Lorsqu'un cas de rigueur a été récemment refusé de manière explicite (par ex. par le Tribunal fédéral), il faut que la personne concernée fasse valoir des faits nouveaux importants pour qu'une nouvelle appréciation du cas se justifie.

Enfin, conformément aux art. 99 LEtr et 88 OASA, l'octroi d'autorisations de séjour à titre humanitaire est soumis à l'approbation de l'ODM. Dès lors, les cantons ne peuvent que formuler des préavis dans ce domaine, **la décision finale appartenant à l'ODM, et à lui seul.**

3 Possibilités de plus en plus larges de recrutement de ressortissants de l'Union Européenne

Le 1 er juin 2007, pour les citoyens d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, de Chypre, du Danemark, d'Espagne, de Finlande, de France, de Grèce, d'Irlande, d'Islande, d'Italie, du Liechtenstein, du Luxembourg, de Malte, de Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de Suède (UE-17/AELE), la libre circulation complète des personnes est entrée

en vigueur. Il n'existe plus de dispositions transitoires à leur égard. Les procédures d'engagement de ces personnes sont extrêmement simples : il suffit pour l'employeur de remplir un formulaire et s'il n'existe pas de problèmes particuliers (par ex. comportement délictueux), elles peuvent obtenir une autorisation de séjour et de travail. Certes, compte tenu de l'afflux important de travailleurs européens et de la crise économique mondiale (voir plus bas), la Confédération a, durant un temps, envisagé de rétablir des contingents (clause de sauvegarde) pour les UE-17/AELE. Toutefois, par décision du 20 mai 2009, le Conseil fédéral a renoncé à actionner la clause de sauvegarde.

Pour les citoyens d'Estonie, de Hongrie, de Lettonie, de Lituanie, de Pologne, de République tchèque, de Slovénie et de Slovaquie (UE-8), il existe des dispositions transitoires limitant leur premier accès au marché du travail suisse. Toutefois, dès le 30 avril 2011, ces limitations devraient, elles aussi, être abandonnées.

S'agissant des ressortissants de la Roumanie et de la Bulgarie, l'entrée en vigueur du Protocole II d'extension de l'Accord sur la libre circulation en leur faveur a été fixée au 1 er juin2009. Durant sept ans au plus après l'entrée en vigueur de ce protocole, soit jusqu'au 31mai2016, la Suisse pourra maintenir des restrictions concernant l'accès à son marché du travail. Des contingents progressifs annuels seront en outre attribués. De plus, la Suisse aura encore la possibilité, pendant trois ans supplémentaires (jusqu'en 2019), d'invoquer la clause spéciale de sauvegarde.

Selon les informations publiées par le Service d'information statistique de l'Etat de Vaud (le SCRIS), l'entrée en vigueur de la libre circulation des personnes avec l'UE a renforcé les effets du développement de l'activité économique sur l'immigration durant l'année 2008. En effet, on a vu une augmentation de plus de 17% des arrivées de ressortissants de l'UE-15/AELE (UE-17/AELE moins Chypre et Malte) et de plus de 49% de l'UE-12 (UE-8, soit l'Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Tchéquie, Hongrie et Slovénie + Chypre et Malte ainsi que la Bulgarie et la Roumanie).

Le Conseil d'Etat estime que cet afflux important de main-d'œuvre étrangère pouvant venir en Suisse légalement permet de sérieusement relativiser l'affirmation, selon laquelle l'engagement d'employés de maison "au noir" serait justifié par le manque de personnel disponible sur le marché de l'emploi. En réalité, cette situation s'explique certainement beaucoup plus par des questions de salaire. S'ajoute encore à cela que ce sentiment est aussi renforcé par l'augmentation significative du taux de chômage, tant en Europe qu'en Suisse, qui a laissé "sur le carreau" de nombreuses personnes qui seraient certainement prêtes à reprendre une activité dans le domaine concerné pour peu, bien sûr, que des salaires idoines soient proposés.

4 Contexte économique

Il n'est un secret pour personne que la situation économique mondiale n'est pas bonne. La crise a durement frappé l'ensemble de la planète et la Suisse n'a bien sûr pas été épargnée.

En effet, selon le Département fédéral de l'économie, **s**uite au durcissement de la crise **conjoncturelle mondiale, les perspectives économiques se sont considérablement assombries, pour notre pays également, depuis décembre 2008. La récession devrait être nettement plus marquée que ce qui avait été initialement envisagé.**

Le Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles table désormais sur un recul de l'activité économique de 2,2% en 2009. A la condition d'un apaisement progressif de la crise financière internationale ces prochains mois et d'une lente amorce de reprise de l'économie mondiale, l'économie suisse devrait retrouver une croissance légèrement positive en 2010 (+0,1%). Toutefois, la situation du marché du travail devrait continuer à se détériorer en 2010.

Dans ce contexte, le chômage a régulièrement augmenté. Ainsi, selon un communiqué de presse du 8 mai 2009, il ressort que par rapport à fin mars 2009, le nombre de chômeurs inscrits dans le canton de Vaud a enregistré une augmentation de 238 personnes (+1.5%), franchissant ainsi le seuil des 16'000.

L'effectif des demandeurs d'emploi s'élevait, quant à lui, à 21'803, soit 356 personnes de plus que le mois précédent (+1.7%). En comparaison annuelle, le nombre de chômeurs et de demandeurs d'emploi a progressé respectivement de 26.0% et 20.1%. Le taux de chômage s'établissait alors à 3,9%.

Compte tenu de cette situation préoccupante, la Conseil d'Etat estime qu'un assouplissement de la politique suisse en matière de régularisation des travailleurs sans-papiers n'est pas d'actualité et que seul un examen au cas par cas, et uniquement dans les dossiers où une situation d'extrême rigueur a été constatée, peut être envisagé. Au demeurant, cette approche est la seule compatible avec la cadre légal actuel et la nécessité d'obtenir l'approbation des autorités fédérales pour régulariser les étranger-ère-s en situation irrégulière.

5 Réponses aux propositions et questions posées dans le cadre du postulat

I. Recourir davantage à la "circulaire du 1 er janvier 2007 relative à la pratique concernant la réglementation de séjour des étrangers dans le cas des personnes d'extrême gravité", une directive faisant suite à la révision de la loi fédérale sur l'asile et la nouvelle loi sur les étrangers.

A ce propos, il convient tout d'abord de relever que cette circulaire n'est plus en vigueur depuis l'entrée en force du nouveau droit en janvier 2008. En effet, ce domaine est désormais réglementé par les articles 30 LEtr et 31 OASA qui, dans

une large mesure, reprennent d'ailleurs le contenu de la directive précitée. L'ODM devrait prochainement édicter une nouvelle directive d'application des dispositions précitées. Toutefois, en dehors de quelques précisions et de divers rappels de la jurisprudence, cette directive ne devrait entraîner aucune modification significative de la pratique en vigueur jusqu'à présent.

Comme indiqué dans l'introduction du présent rapport, le SPOP doit procéder à un examen attentif des dossiers qui lui sont soumis. En effet, compte tenu du caractère particulièrement restrictif des critères d'appréciation mis en place par les autorités fédérales et les instances judiciaires, il apparaît totalement contre productif de soumettre à l'ODM des cas où manifestement, il n'existerait aucune chance de régularisation. Une telle pratique serait contraire au principe de la bonne foi. A ce titre, il sied de noter que la jurisprudence est très claire, l'existence d'un long séjour en Suisse n'est pas suffisante en elle-même pour justifier l'octroi d'un "permis humanitaire". Il faut en effet que, véritablement, la personne demanderesse d'une autorisation de séjour se trouve dans une situation d'extrême gravité généralement due à des problèmes spécifiques (par ex. problèmes de santé ou de réintégration impossible dans le pays d'origine, intégration professionnelle et sociale réellement extraordinaires et justifiant une exception aux mesures de limitations).

Comme l'a déjà indiqué le Conseil d'Etat dans son rapport au sujet du phénomène des clandestins, sa politique en la matière se veut humaine, certes, mais aussi crédible et responsable. Elle doit notamment tenir compte des contraintes légales qui se posent au niveau du droit fédéral, qui se doit d'être respecté par les cantons.

Au demeurant, le Conseil d'Etat note aussi, avec satisfaction, que cette attitude déterminée a porté ses fruits. Le fait que notre Canton ait regagné toute sa crédibilité auprès des autorités fédérales en matière de gestion des flux migratoires a notamment permis d'obtenir de l'ODM un nombre record de régularisations à titre humanitaire de requérants d'asile déboutés en application de l'article 14 al. 2 LAsi (au 30 juin 2009 : 661 permis B obtenus pour 52 refus, dont 20 qui ne sont pas encore définitifs en raison d'un recours au Tribunal administratif fédéral).

II. Mettre sur pied une structure cantonale permettant de déposer anonymement une demande de régularisation de manière à ce que ces femmes puissent recourir à la circulaire du 1er janvier sans crainte d'être expulsée.

En vertu des art. 8 et 31 al. 2 OASA, l'identité de la personne concernée doit être clairement établie. Dès lors, il n'est pas conforme au droit applicable de déposer anonymement une demande formelle de régularisation.

Certes, il existe bien dans de rares cantons des structures qui acceptent d'examiner des dossiers anonymisés et de formuler des pronostics sur les chances d'obtention d'une autorisation de séjour en cas de dépôt d'une demande formelle auprès des autorités, le préavis en question ne liant cependant pas dites autorités. Toutefois, en dernière analyse, la personne est bel et bien obligée de se faire connaître pour tenter d'obtenir sa régularisation et donc, de prendre le risque de recevoir une décision de refus impliquant un départ de Suisse. L'utilité pratique de telles structures reste donc à démontrer. Elle implique aussi des moyens dont l'Etat de Vaud ne dispose pas, avec la situation de crise que nous connaissons actuellement et le fait que le SPOP doit déjà accomplir de très importants efforts pour se maintenir "à flot" par rapport aux nombreuses sollicitations qui lui sont présentées. A ce titre, il n'est pas inutile de rappeler que la Division Etrangers de ce service ne dispose que de 57,8 ETP pour traiter 850 à 1000 courriers reçus par jour.

III. Identifier et diminuer les barrières à l'obtention d'un statut légal.

Les limitations et barrières à l'obtention d'un statut légal par ces femmes sont clairement identifiées : il s'agit des dispositions légales précitées et des jurisprudences qui en découlent.

IV. Interpeller la Confédération afin de sensibiliser les autorités concernées aux réalités de terrain afin par exemple d'accélérer les procédures administratives.

Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de s'exprimer à ce sujet dans le cadre d'un rapport très fourni au sujet du phénomène des clandestins. Il n'entend pas créer une nouvelle exception vaudoise en la matière. Il rappelle par ailleurs que la LEtr et l'OASA, qui fixent de manière détaillée à quelles conditions peuvent être régularisées des personnes résidant illégalement en Suisse - y compris les femmes travaillant dans le domaine de l'économie domestique - sont des dispositions législatives très récentes, la LEtr ayant par ailleurs été acceptée à une large majorité par le peuple suisse.

Au surplus, il n'a pas été constaté que des retards particuliers de l'ODM ou du SPOP étaient à déplorer dans ce domaine spécifique.

A ce sujet, il sied encore de noter que depuis plusieurs années, le SPOP fournit un effort particulier dans l'examen des dossiers des sans-papiers. En effet, les requêtes formulées par ces personnes sont systématiquement traitées par un juriste, ceci sous la surveillance de l'Adjoint du Chef de la division Etrangers. Ainsi, un traitement efficace, uniforme et de haute qualité a pu être assuré au niveau de notre Canton.

Par contre, il faut admettre que les intéressé-e-s et leur mandataire connaissent parfois des difficultés à rassembler toutes les pièces et moyens de preuve nécessaires à l'analyse des dossiers, notamment s'agissant de la continuité et de la durée exacte du séjour en Suisse. Il faut toutefois souligner ici que si ces éléments ne sont pas clairement établis, la demande ne peut être acceptée, de sorte qu'il semble judicieux de prendre, à l'occasion, plus de temps pour instruire totalement une affaire, plutôt

que de prendre, dans la précipitation, une décision négative ou d'envoyer à Berne un dossier qui n'aurait aucune chance d'être accepté. Le souci constant de l'administration cantonale est de donner un maximum de chances aux dossiers qu'elle soumet à l'ODM. Les chiffres présentés au point 5.1 du présent rapport démontrent la pertinence de cette approche.

V. Collaborer avec les autres cantons afin de renforcer les chances d'être entendu par la Berne fédérale.

Le Conseil d'Etat relève tout d'abord qu'à l'instar des autorités cantonales, l'ODM est lié par le cadre légal actuel.

Par ailleurs, il entend rappeler une fois encore son opposition à l'idée d'une régularisation collective des sans-papiers, y compris de manière sectorielle, en choisissant telle ou telle catégorie de clandestins plutôt qu'une autre au motif qu'elle serait "plus méritante" et qu'elle devrait donc bénéficier d'un examen particulier. Une telle régularisation serait d'ailleurs contraire à la loi adoptée en votation populaire.

De plus, le Conseil d'Etat tient à souligner qu'une telle attitude constituerait une violation caractérisée du principe d'égalité de traitement voulu par la Constitution, violation d'autant plus évidente que des immigrés clandestins peuvent subir des abus, quel que soit leur domaine d'activité et non seulement dans celui de l'économie domestique.

Il note enfin que toutes les démarches qui ont été entreprises à ce jour, par l'un ou l'autre canton ou les milieux intéressés, en faveur d'un élargissement plus ou moins large des critères de régularisation des sans-papiers ont abouti à une fin de non-recevoir des autorités fédérales.

Par ailleurs, il estime aussi qu'une telle démarche constituerait un message dangereux vis-à-vis de certains employeurs indélicats qui au vu des difficultés spécifiques qui existent à effectuer des contrôles dans ce secteur d'activité, pourraient penser que les autorités vaudoises sont favorables à l'engagement de travailleurs et travailleuses clandestins dans le domaine de l'économie domestique, ce qui n'est certainement pas le cas. Une telle régularisation créerait indubitablement un appel d'air.

Dès lors, cette suggestion paraît périlleuse.

VI. Se référer aux milieux spécialisés afin de mieux cerner les difficultés auxquelles sont confrontées les femmes sans-papiers et reconnaître au moins leur apport dans l'économie domestique et leur vulnérabilité.

Le Conseil d'Etat est parfaitement conscient que la vulnérabilité de ces femmes sans-papiers peut parfois aboutir à de graves abus. A ce titre, il sied de noter que le Groupe inter service sur les migrations (GIM) a mandaté un groupe de travail (ci-après le GT) pour examiner la nécessité de mettre en place, au niveau cantonal, des mécanismes formalisés de coordination entre les instances concernées par la lutte contre la traite d'êtres humains. Ce GT a déjà siégé et poursuit ses travaux.

Le phénomène de la traite des être humains peut encore être amplifié si les femmes sont isolées (on pense aussi ici à la situation des prostituées qui sont peut-être encore plus exposées). Il est cependant à noter que dans ce genre de cas, une disposition spécifique (art. 30 al. 1 let. e) permet de régler les conditions de séjour des personnes victimes de ces exactions.

S'agissant de "l'apport à l'économie domestique" de ces personnes, le Conseil d'Etat se permet de se référer aux points 3 et 4 du présent rapport au sujet de la situation économique mondiale et de l'élargissement de plus en plus important du bassin de recrutement dont bénéficient les employeurs suisses, y compris dans le domaine de l'économie domestique. Il estime donc que la pertinence de cet argument ne peut être admise et qu'il ne saurait être utilisé dans le cadre d'une éventuelle intervention auprès des instances fédérales, qui pourraient sans difficulté l'écarter.

VII. Tenir compte des études afin de cerner les spécificités auxquelles ces femmes sont confrontées.

Le Conseil d'Etat note tout d'abord que la postulante n'a pas précisé à quelles études elle faisait allusion, de sorte qu'il lui est très difficile de se positionner à ce sujet.

D'une manière générale, il peut toutefois ajouter que si ces études existent effectivement, elles n'ont qu'une portée scientifique et sociologique. Elles n'ont donc aucune influence sur le cadre légal et les procédures imposées aux cantons par le droit fédéral.

S'ajoute à cela qu'au travers des nombreux dossiers qui lui sont soumis et grâce au travail effectué par le GT mandaté par le GIM, les autorités disposent déjà d'une assez bonne perception des problèmes spécifiques que peuvent rencontrer ces personnes, du moins quand elles acceptent de se faire connaître desdites autorités, ce qui n'est très probablement pas le cas dans la majorité des situations.

VIII. Utiliser toutes les autres possibilités légales.

Il convient ici de rappeler, pour mémoire, que des autorisations de travail peuvent être accordées à des ressortissants étrangers issus d'Etat tiers sur la base de contingents annuels, lesquels sont cependant très réduits.

S'ajoute à cela que cette possibilité n'existe notamment que pour des personnes hautement qualifiées (art. 23 LEtr) et uniquement s'il n'a pas été possible de recruter un-e ressortissant-e suisse ou étranger-ère disposant déjà d'un titre de séjour et de travail dans notre pays (art. 21 LEtr).

Dès lors, au vu de ces limitations, cette possibilité reste strictement théorique pour des femmes travaillant dans l'économie

domestique. De ce fait, l'unique possibilité qui demeure pour éventuellement régulariser ces personnes est l'octroi, au cas par cas, d'une autorisation dite "humanitaire", avec toutes les contraintes que cela suppose, notamment le fait que la décision finale demeure l'apanage de l'ODM et que, partant, la marge de manœuvre des cantons est extrêmement réduite en la matière.

IX. Définir des mesures d'accompagnement : par exemple un contrat-type, un salaire minimum, le contrôle des conditions de travail, l'impossibilité de changer de secteur d'activité durant 5 ans.

Comme indiqué dans l'introduction au présent rapport, le Conseil d'Etat a adopté, en date du 18 janvier 2006, un arrêté révisant le contrat-type de travail pour le personnel des ménages privés.

Cela étant, les parties peuvent toujours y déroger. Par ailleurs, il est extrêmement rare que des clandestins saisissent les prud'hommes.

Par ailleurs, en référence à des tentatives de démarches similaires à celles proposées dans le cadre du présent postulat effectuées par d'autres cantons, notamment Genève, il convient de relever que les salaires usuels, ne correspondent pas à ceux généralement accordé aux personnes en situation irrégulière.

S'ajoute à cela que, contrairement à ce qui se pratique notamment dans les domaines de l'hôtellerie et la restauration ainsi que la construction, il est pratiquement impossible d'exercer des contrôles réguliers sur l'exercice du travail illégal dans le domaine de l'économie domestique, ceci en raison notamment des limitations imposées par le cadre légal.

Rappelons enfin que conformément à l'article 38 al. 2 LEtr, les ressortissants étrangers qui ont obtenu une autorisation de séjour et de travail en Suisse (permis B), disposent de la mobilité professionnelle. Dès lors, compte tenu de la force dérogatoire du droit fédéral, il ne serait pas possible de créer une norme cantonale obligeant les femmes oeuvrant dans le domaine de l'économie domestique à demeurer dans ce domaine durant 5 ans en cas d'obtention d'une autorisation.

Au demeurant, une telle mesure n'empêcherait pas leur employeur de s'en séparer afin d'engager une autre personne dépourvue d'un titre de séjour et de travail à leur place afin de pouvoir moins la payer.

6 Conclusion

Le Conseil d'Etat rappelle que le phénomène des travailleurs clandestins a déjà fait l'objet de multiples débats au niveau du Canton, tant à l'occasion du rapport qu'il a établi à ce sujet à l'attention du Grand Conseil vaudois, qu'au travers de l'examen de multiples cas individuels ayant fait l'objet, par exemple, de pétitions.

Dans tous ces cas, les conclusions ont toujours été les mêmes : la seule voie responsable et crédible est la régularisation au cas par cas des situations répondant aux critères fixés par la loi en matière de situation de rigueur.

Toutes les autres démarches envisagées au niveau cantonal ont abouti à des impasses, notamment en raison de l'impossibilité de légiférer, voire même, de prendre des décisions individuelles qui ne rencontreraient pas l'approbation des autorités fédérales.

S'agissant du domaine de l'économie domestique, le Conseil d'Etat estime qu'en créant le "chèque emploi" et en édictant un arrêté établissant un contrat-type de travail pour le personnel des ménages privés, il a mené toutes les actions possibles afin de favoriser et simplifier au maximum l'engagement d'employés de maison par des privés dans la plus parfaite légalité, tout en s'assurant que les employés en question soient protégés et rémunérés de manière décente.

Le Conseil d'Etat espère ainsi que, combinée aux simplifications administratives qu'il a mises en place, la nouvelle loi fédérale sur les étrangers, qui institue des sanctions nettement plus lourdes à l'encontre des employeurs qui engagent des travailleurs clandestins, aura les effets dissuasifs attendus.

Il estime donc que toutes les mesures compatibles avec les lois fédérales qui pouvaient être ordonnées ont déjà été mises en place dans le canton de Vaud, les autres propositions de la postulante ne pouvant pas être retenues.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 septembre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

302

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Valérie Schwaar et consorts au sujet des zones à faibles émissions polluantes contre les particules fines

Rappel

Postulat Valérie Schwaar et consorts

Entre octobre 2007 et février 2008, la valeur limite fixée dans l'OPair [1]pour les particules fines a été dépassée à 27 reprises à Lausanne, 21 fois à Aigle et 12 fois à Morges [2].

Cette même ordonnance fixe pourtant à un seul jour le nombre de dépassements autorisés par année, ceci dans un objectif de prévention sanitaire et impose, dans ses dispositions finales, sa mise en exécution par les cantons. Comme durant les hivers précédents, les citoyens ont, cette année encore, souffert des niveaux élevés de particules fines dans l'air. En particulier les personnes habitant et travaillant dans les centres et à proximité des axes de circulation fréquentés, où les particules de suie de diesel — les plus dangereuses car extrêmement fines et cancérigènes — sont particulièrement nombreuses. Pour rappel, ce fléau invisible provoque le décès prématuré de 3000 à 4000 personnes en Suisse chaque année.

Pour limiter cette pollution, 13 villes allemandes comme Stuttgart, Fribourg-en-Brisgau, Hanovre, Berlin ou Cologne ont déterminé des "zones à faibles émissions polluantes", dans lesquelles seuls les véhicules émettant peu de polluants atmosphériques (et marqués d'un macaron vert) ont le droit de circuler. Près de 60 zones à faibles émissions polluantes sont en services ou sur le point de l'être dans toute l'Europe (Italie, Suède, Pays-Bas, Danemark ou Royaume-Uni). Une telle mesure est également étudiée dans les cantons de Genève, Bâle, Zurich et Berne.

Les avantages de cette mesure sont multiples : amélioration générale de la qualité de l'air, augmentation de la qualité de vie dans les villes, renouvellement accéléré du parc automobile et des camions, transfert modal vers des modes de transports moins polluants.

Afin d'évaluer l'opportunité et la faisabilité de zones à faibles émissions polluantes dans le canton de Vaud, qui est l'un des cantons les plus touchés par la pollution aux particules fines, nous demandons au Conseil d'Etat de présenter un rapport étudiant la faisabilité de l'introduction de zones à faibles émissions polluantes dans certaines villes et agglomérations vaudoises, comme mesure de lutte contre la pollution atmosphérique de manière pérenne ou en cas de pic de pollution.

Ce rapport devrait aborder notamment les aspects suivants :

- *Situation du canton de Vaud en matière de pollution aux particules fines*
- *Faisabilité des zones à faibles émissions polluantes sur le territoire vaudois :*
 - *Zones concernées*
 - *Système de classification et d'étiquetage des véhicules (immatriculés en Suisse et à*

l'étranger) : adéquation de l'étiquette environnementale préparée par la Confédération, nécessité de développer un autre système (cantonal ou intercantonal) d'étiquetage
 - *Système de contrôle envisageable*
 - *Effets positifs et risques potentiels*
 - *Possibilité d'intégrer les zones à faibles émissions polluantes dans le plan de mesures OPair*
 - *Collaboration possible avec d'autres cantons limitrophes*
 - *Élargissement possible à d'autres polluants atmosphériques (ozone par exemple)*
- *Pertinence d'une mise en œuvre par étape (projet-pilote avant introduction définitive)*
- *Nécessité d'un examen et d'une action chapeautés par la Confédération (intégration de cette mesure au plan d'action "particules fines" de la Confédération)*
- *Coût et calendrier*

[1]L'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair, Annexe 7 61 art. 2 al. 5) fixe la valeur limite à 50 µg/m^3. Celle-ci ne peut être dépassée qu'une seule fois par année civile.

[2]Voir réseau de mesures Vaud'Air et Narbel

Lausanne, le 22 avril 2008

(Signé) Valérie Schwaar et 44 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

1 LES ZONES À FAIBLES ÉMISSIONS POLLUANTES

Le postulat Valérie Schwaar demande que soit étudiée la faisabilité de l'introduction de zones à faibles émissions polluantes dans certaines villes et agglomérations vaudoises, comme mesure de lutte contre la pollution atmosphérique de manière pérenne ou en cas de pic de pollution.

Comme le mentionne le texte du postulat Schwaar, une zone à faibles émissions polluantes ou zone à émissions réduites est une zone géographiquement délimitée dans laquelle l'accès de certaines catégories de véhicules particulièrement polluants est restreint dans le but d'améliorer la qualité de l'air.

Plusieurs villes européennes ont d'ores et déjà introduit une telle zone, comme par exemple Stockholm depuis 1996 ou Londres depuis janvier 2008. Au total, à l'échelle européenne, une cinquantaine de villes ont mis en vigueur une zone à émissions réduites ou projettent de le faire dans les années à venir.

En Suisse, la démarche intéresse plusieurs villes et cantons (Genève, Zurich, Bâle, Berne et le Tessin). Un groupe de travail intercantonal a été formé afin de partager les expériences liées à la mise en oeuvre de zone à émissions réduites et d'harmoniser les différentes démarches menées en Suisse.

Le canton de Genève est le plus avancé dans ce type de démarche. En effet, le Conseil d'Etat genevois a d'ores et déjà intégré cette mesure dans le nouveau plan d'assainissement de l'air (plan de mesure OPair), actualisé en 2008. Ce plan vise ainsi une mise en oeuvre opérationnelle d'une zone à faibles émissions polluantes à l'échéance 2012-2014.

Le plan des mesures OPair 2005 de l'agglomération Lausanne-Morges ne prévoit pas ce type de mesure. Toutefois les demandes du postulat Valérie Schwaar s'intègrent parfaitement dans les démarches d'actualisation 2010 du plan des mesures OPair de l'agglomération Lausanne-Morges. En effet l'actualisation d'un plan d'assainissement se doit d'explorer de nouvelles pistes et d'assurer une coordination avec les démarches d'assainissement mise en place dans les cantons voisins.

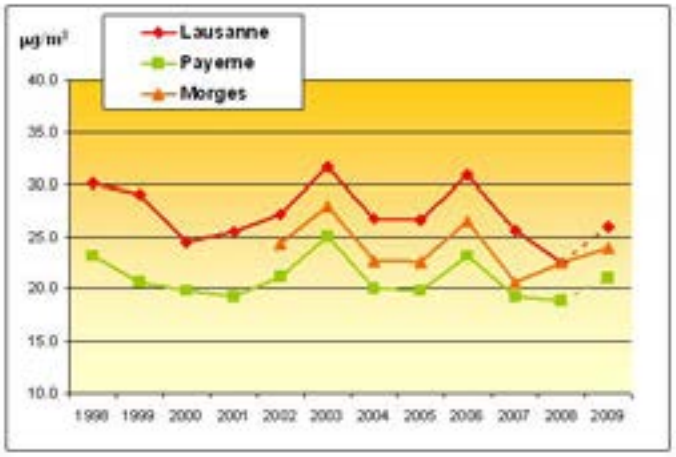
2 SITUATION DU CANTON DE VAUD EN MATIÈRE DE PARTICULES FINES

Le terme "particules fines" désigne un ensemble complexe de particules de très petite taille, capable de rester en suspension dans l'air. On parle en général de PM-10 pour les particules de diamètre inférieur à 10 micromètres.

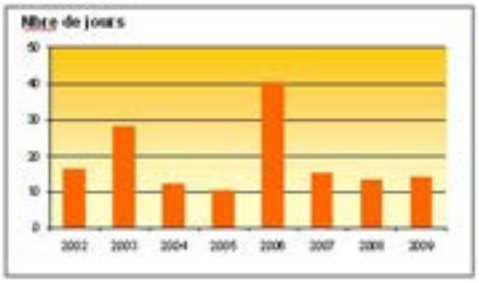
Ces particules sont émises dans l'air que nous respirons par les processus de combustion (moteurs thermiques, chauffages, incinération des déchets, feux de cheminée et de jardins), par les phénomènes de friction (usure des freins, abrasion des pneus), ainsi que lors de certains procédés industriels. Pour une part significative, des particules fines sont également formées à partir d'autres polluants atmosphériques, tels que les oxydes d'azote (NOx), les composés organiques volatils ou l'ammoniac. On parle alors de particules fines secondaires.

Les particules présentent un danger pour la santé inversement proportionnel à leur taille : plus elles sont petites, plus elles restent longtemps en suspension dans l'air, plus elles pénètrent en profondeur dans le système respiratoire et plus leur temps de séjour dans les poumons s'allonge. Les expositions brèves irritent les muqueuses, peuvent accroître la sensibilité aux allergies et fragilisent le système immunitaire. Les expositions prolongées accroissent les risques d'accidents cardiovasculaires et peuvent favoriser certains cancers.

La pollution aux particules fines constitue un enjeu majeur pour la protection de l'air, car les valeurs limites fixées par l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) pour ce polluant atmosphérique sont dépassées sur tout le territoire vaudois, comme l'illustrent les graphiques ci-dessous:



Evolution des concentrations annuelles moyennes de PM-10



Nombre de dépassements de la valeur limite journalière à Morges depuis 2002

La valeur limite fixée par la législation à 20 µg/m ^{3} pour la concentration annuelle moyenne est atteinte ou dépassée sur tous les sites de mesure vaudois, même ceux relativement éloignés des sources de pollution comme la station NABEL de Payerne. En 2009, des concentrations annuelles moyennes de 23.9, 23.5 et 23.3 µg/m ^{3} ont ainsi été enregistrées à Morges, Aigle et Nyon, respectivement.

En ce qui concerne la valeur limite fixée pour la moyenne journalière, la concentration de 50 µg/m ^{3} (ne pouvant être dépassée qu'une fois par année selon l'OPair) est dépassée à maintes reprises sur tous les sites vaudois. En 2009, cette valeur journalière a par exemple été dépassée 14 fois à Morges, 17 fois à Aigle et 4 fois à Payerne. En milieu urbain, le nombre de dépassements peur s'avérer particulièrement élevé (40 fois en 2006 à Morges) les années où les conditions atmosphériques sont particulièrement défavorables et par conséquent marquées par des épisodes de smog hivernal.

Bien que les zones urbaines sont plus touchées du fait de la concentration des nuisances liées au trafic

et aux chauffages, le clivage ville/campagne est moins marqué que pour d'autres polluants comme le dioxyde d'azote, par exemple.

Par ailleurs, malgré les différentes mesures techniques prises pour réduire les émissions des véhicules motorisés, des chauffages et des processus industriels, la charge en particules fines stagne depuis une décennie.

Il existe ainsi un réel besoin de réduire de manière plus forte encore les émissions de particules fines primaires, ainsi que celles des polluants atmosphériques participant à la formation de particules fines secondaires. En ce sens, les restrictions du trafic basées sur une classification des véhicules selon leurs performances environnementales, comme proposé par le postulat Valérie Schwaar s'avèrent être des mesures de lutte contre la pollution atmosphérique en général et contre les concentrations excessives de particules fines en particulier, qui doivent être envisagées pour atteindre les objectifs de qualité de l'air fixés par la législation.

3 ZONES À FAIBLES ÉMISSIONS POLLUANTES - ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ ET D'EFFICACITÉ

Comme mentionné dans le texte du postulat Valérie Schwaar, la mise en œuvre d'une zone à faibles émissions polluantes doit être envisagée de manière coordonnée avec les réflexions en cours dans les autres cantons, en particulier Genève, ainsi que celles menées au niveau national. Afin de documenter l'efficacité d'une zone à émissions réduites dans le contexte vaudois et apporter une réponse circonstanciée aux questions de la postulante, une étude a été lancée en novembre 2008 par le Service de l'environnement et de l'énergie. Un groupe de suivia été mis en place, composé de représentants des services cantonaux et communaux concernés (SAN, SM, POLCANT et SELT, communes de Lausanne et de Nyon). La méthodologie suivie à Genève a été reprise et les démarches en cours d'élaboration à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) ont été prises en considération.

3.1 Périmètres d'étude

Dans le cadre de l'étude vaudoise, trois périmètres ont été choisis :

- le centre-ville de Lausanne ;
- un périmètre plus large de l'agglomération Lausanne-Morges ;
- la zone urbanisée de la commune de Nyon.

La délimitation des périmètres d'étude a été effectuée de manière à inclure les périmètres où les immissions sont les plus importantes et à permettre un contournement de la zone par des axes de transit majeurs. Le périmètre restreint de l'agglomération Lausanne-Morges a été délimité sur la base de la hiérarchisation du réseau routier adoptée dans le plan directeur communal de Lausanne. Le périmètre exclut les axes utilisés pour le transit entre les différents quartiers de la ville de Lausanne (trafic tangentiel). Il a également été admis que les tronçons autoroutiers ne seront pas concernés par la mesure.

3.2 Scénario de mise en oeuvre de la mesure

Les différents scénarios envisageables pour la mise en oeuvre d'une zone à émissions réduites sont caractérisés par les paramètres de base suivants:

- horizon de mise en oeuvre,
- catégories de véhicules concernées,
- standard EURO minimum nécessaire pour entrer dans la zone.

Dans le cadre de cette étude, le choix des paramètres testés a été effectué sur la base de données précises concernant le parc automobile vaudois fournies par le Service des automobiles et de la

navigation (SAN).

Le scénario final testé dans le cadre de cette étude est ainsi l'interdiction, à l'échéance 2015 et dans les périmètres choisis, des voitures de tourisme, des véhicules de livraison et des poids lourds ne répondant pas au moins à la norme EURO 3.

Les raisons ayant conduit au choix de ces paramètres pour tester l'efficacité de la mise en oeuvre d'une zone à émissions réduites sont explicitées dans les chapitres suivants.

Horizon de mise en oeuvre

Pour le choix de l'horizon de mise en oeuvre, il est important de prendre en compte que le taux d'amélioration des performances environnementales des véhicules diminue dans le temps et que l'effet d'une mesure dont le but est d'accélérer le renouvellement du parc véhicule sera donc d'autant plus important que cette mesure est introduite rapidement. Par ailleurs, compte tenu des impératifs d'adaptation du cadre juridique ainsi que d'autres éléments concernant la mise en oeuvre pratique d'une telle mesure, l'horizon considéré dans la présente étude est l'année 2015.

Catégories de véhicules concernées

Le calcul des contributions des différentes catégories de véhicules aux émissions de polluants atmosphérique à l'échéance 2015 a donné les résultats suivants :

- les véhicules de tourisme (VT) génèrent environ 40% des émissions de NOx liées au trafic motorisé et 25% des émissions de PM-10, alors que leur part des prestations kilométriques totales se monte à 86% ;
- les poids lourds (PLM) génèrent à eux seuls 38% des émissions de NOx et 34% des émissions de PM-10, alors qu'ils ne contribuent qu'à 1% des prestations kilométriques ;
- les émissions des bus publics sont relativement faibles avec une contribution aux émissions de NOx et de PM-10 entre 6% et 12 % en fonction des périmètres ;
- les émissions des véhicules de livraison représentent 13% des émissions totales de NOx et 23% des émissions de PM-10 ;
- la contribution des motocycles (MC) aux émissions de NOx est extrêmement faible.

Compte tenu de ces remarques, il est justifié d'appliquer la mesure à l'ensemble des catégories, à l'exception des motocycles, du fait de leur contribution très faibles aux émissions. Les bus publics ne devraient pas être touchés par cette mesure, car le renouvellement du parc planifié par les compagnies de transport (TL, TPN et CarPostal) devrait permettre d'avoir une flotte de véhicules en2015 correspondant aux standards EURO 3 ou supérieurs.

Standard EURO minimum nécessaire pour entrer dans la zone

Le standard minimal exigé pour l'accès à la zone à faibles émissions polluantes doit être fixé de façon à optimiser le gain potentiel en termes de réduction d'émissions et le nombre de véhicules concernés par la restriction.

- l'application de la mesure aux véhicules correspondant à un standard inférieur au standard EURO 2 toucherait 6% du parc de véhicules et concernerait 12% des émissions de NOx et 8% des émissions de PM-10 ;
- l'application de la mesure aux véhicules correspondant à un standard inférieur au standard EURO 3 toucherait 17% du parc de véhicules et concernerait 25% des émissions de NOx et 22% des émissions de PM-10 ;
- l'application de la mesure aux véhicules correspondant à un standard inférieur au standard EURO 4 toucherait 36% du parc de véhicules et concernerait 51% des émissions de NOx et 59% des émissions de PM-10.

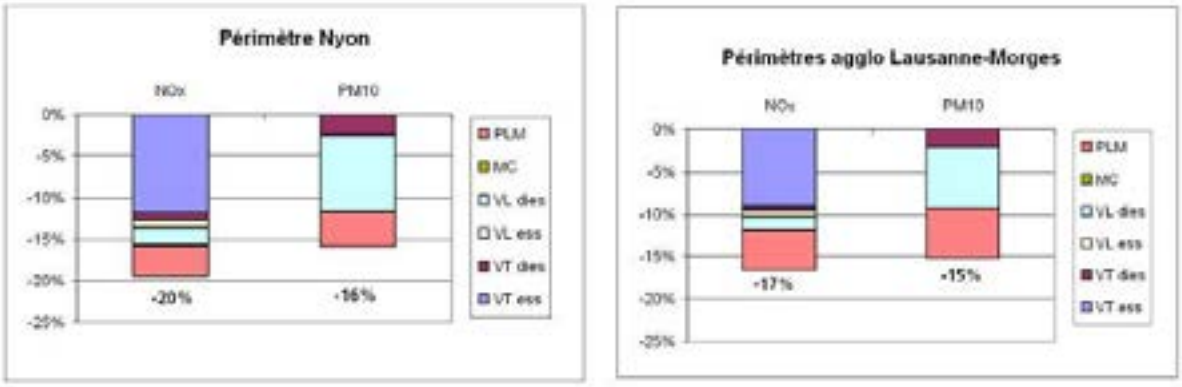
Sur la base de ces constatations, l'interdiction d'accès à la zone à faibles émissions polluantes aux véhicules dont le standard est inférieur au standard EURO 3 représente un bon compromis entre

l'efficacité de la mesure (part concernée des émissions) et sa proportionnalité (nombre de véhicules affectés par la mesure).

3.3 Effet de la mesure

Par rapport à l'état de référence basé sur les émissions de l'année 2015, l'effet spécifique de la mise en oeuvre d'une zone à faibles émissions polluantes permet une réduction significative des émissions induites par le trafic au sein du périmètre de mise en œuvre, et ce quel que soit le périmètre d'application considéré, comme montré à la figure ci-dessous.

Une représentation graphique des résultats est présentée ci-dessous:



Effet de la mesure-réduction des émissions de NOx et de PM-10 par rapport à l'état de référence 2015

La réduction induite par la mesure " zone à faibles émissions polluantes " est de 20% pour les NOx et 16% pour les PM-10 dans le périmètre de la ville de Nyon. Elle est de 17% pour les NOx et de 15% pour les PM-10 dans les deux périmètres de l'agglomération Lausanne-Morges.

Par rapport aux différentes mesures envisagées par le Plan des mesures OPair de l'agglomération Lausanne-Morges, la réduction potentielle découlant de cette mesure est significative. Pour comparaison, la mesure de réduction de la vitesse à 80 km/h sur quelques tronçons autoroutiers de l'agglomération Lausanne-Morges permettrait une réduction de 8% des émissions de NOx.

Une évaluation de l'effet de la mesure sur la réduction des immissions de dioxyde d'azote (NO_2) pour le périmètre restreint de l'agglomération Lausanne-Morges a été réalisée et a montré que la mise en oeuvre d'une zone à faibles émissions polluantes aurait un impact significatif dans les quartiers les plus touchés par la pollution atmosphérique en NO_2. Ainsi, les résultats indiquent une diminution des concentrations moyennes annuelles de l'ordre de 1.0 à 1.2 µg/m^3 au centre-ville de Lausanne.

Une diminution de l'ampleur de 1.0 µg/m^3 en moyenne annuelle est importante, même si cette amélioration paraît faible relativement aux charges moyennes de NO_2 enregistrées dans ce périmètre. En effet, une partie des immissions est incompressible (pollution de fond). Cette part représente environ 11 µg/m^3. Une réduction de 1.0 µg/m^3 dans une zone où les immissions totales sont de l'ordre de 30 µg/m^3 correspond donc à une réduction d'environ 5% par rapport à la part compressible des immissions. Rares sont les mesures d'assainissement qui peuvent conduire à une telle amélioration de la qualité de l'air, avec par ailleurs un effet immédiat.

Les résultats complets de cette étude sont disponibles sur le site de l'Etat de Vaud à l'adresse : www.vd.ch/air.

4 EFFET DE LA MESURE SUR LE PARC DE VÉHICULES ET SUR LES USAGERS

L'introduction d'une zone à faibles émissions polluantes concernerait tous les usagers de véhicules motorisés (excepté les bus publics et les motocycles) désirant circuler à l'intérieur du périmètre défini, soit en particulier :

- les pendulaires travaillant à l'intérieur de la zone ;
- les personnes résidant à l'intérieur de la zone ;
- les personnes qui se rendent à l'intérieur de la zone pour d'autres raisons que leur activité professionnelle (achats, loisirs, divertissement, etc.) ;
- les entreprises exploitant des véhicules utilitaires à l'intérieur de la zone ;
- les entreprises de transport dont les véhicules doivent effectuer des livraisons à l'intérieur de la zone.

Seul un nombre très restreint d'exceptions devrait être défini afin de garantir un effet maximal de la mesure. Un système de délai transitoire serait par ailleurs préférable à un système d'exceptions.

La mise en oeuvre de la mesure impliquerait, pour les usagers des véhicules concernés, une mise en conformité avec la zone à faibles émissions polluantes selon les options suivantes :

a) Remplacement du véhicule par un véhicule plus récent

En considérant que l'annonce de la mesure pourrait être faite plusieurs années avant sa mise en oeuvre, il est admis que la majorité des usagers opterait pour le remplacement de leur(s) véhicule(s) par un modèle plus récent. Les effets sur les personnes et les entreprises concernées en termes financiers n'ont pas été évalués à ce stade mais devraient se maintenir à un niveau acceptable compte tenu de la part de véhicules concernés (17% du parc). Les foyers ou entreprises disposant de plusieurs véhicules motorisés pourraient en outre optimiser l'utilisation de leurs différents véhicules afin d'affecter exclusivement les véhicules les moins polluants à la circulation à l'intérieur de la zone.

b) Usage d'un autre mode de transport pour les conducteurs de véhicules de tourisme

Les autres modes de transport envisageables pourraient être les transports publics et la mobilité douce pour les trajets courts ainsi qu'une augmentation du covoiturage. Le report modal vers les transports publics dû à cette seule mesure devrait à priori être relativement limité et être compatible avec l'augmentation planifiée du réseau et de la capacité des transports publics. Cet aspect devra cependant être vérifié à un stade ultérieur de la démarche. Dans le cas où les motocycles seraient exemptés de la mesure, un report modal important sur ce type de véhicules n'est en principe pas à craindre. En effet, les conditions de circulation à Lausanne notamment (topographie) ainsi que les distances parcourues quotidiennement par les pendulaires incitent moins à l'utilisation d'un tel véhicule comme cela est le cas par exemple à Genève.

c) Contournement de la zone par le trafic de transit

Les périmètres proposés pour la mesure "zone à faibles émissions polluantes" ont été fixés de manière à permettre un contournement de la zone par des axes majeurs. En 2008, le trafic traversant le périmètre d'étude restreint de l'agglomération Lausanne-Morges (trafic de transit) est évalué à environ 30-40% du trafic total observé dans cette zone. Selon le scénario choisi, la mesure toucherait 17% des véhicules, toutes catégories confondues. C'est ainsi entre 5 et 7% du trafic total de la zone qui pourrait potentiellement être reporté sur d'autres axes. Il s'agit toutefois d'une hypothèse maximaliste car le contournement de la zone pourrait s'avérer dissuasif compte tenu des distances supplémentaires que cela engendrerait et d'une capacité limitée du réseau routier. D'autre part, il est possible que les propriétaires de véhicules polluants doivent se rendre régulièrement au centre pour des raisons non professionnelles. Pour ces raisons, le contournement de la zone ne devrait concerner qu'une faible part du trafic de transit.

La restriction d'accès au centre-ville, bien qu'elle soit ciblée sur une part limitée du parc de véhicules, pourrait avoir un certain effet sur l'attractivité économique et commerciale du centre urbain qui n'a pas été évalué en détail à ce stade. Le déplacement d'activités économiques, commerciales et de loisirs dans la zone périurbaine, occasionnant une augmentation des prestations kilométriques et des émissions de polluants, constitue clairement un effet indésirable qu'il s'agirait de maîtriser dans le cadre des modalités de mise en oeuvre de la mesure.

5 SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES VÉHICULES, CONTRÔLE ET AVANTAGES ACCORDÉS AUX PROPRIÉTAIRES

Pour des questions juridiques et opérationnelles, il apparaît difficilement imaginable que le canton de Vaud se lance seul dans une démarche d'identification des véhicules en fonction de leur performances environnementales. Le mode d'identification des véhicules doit en effet être défini de manière homogène pour l'ensemble de la Suisse. Par ailleurs ce type de démarche doit être accompagné d'une adaptation de la législation fédérale (Ordonnance sur les exigences techniques requises pour les véhicules routiers OETV).

Le mode de classification choisi doit permettre une distribution des étiquettes par des entités agréées telles que les stations essences, les postes de police et le Service des automobiles et de la navigation. Elle sera délivrée sur contrôle du permis de circulation du véhicule. Par ce moyen, les véhicules étrangers se rendant en Suisse pourront également se la procurer. L'identification des véhicules doit également permettre un contrôle aussi aisé que possible.

Trois possibilités d'identification sont brièvement analysées ci-après :

5.1 Etiquette de conformité à la zone à émissions réduites

Une vignette verte serait attribuée aux véhicules conformes à la zone, tandis que les véhicules non conformes se verraient attribuer une vignette rouge. L'avantage de cette étiquette est la facilité à distinguer les véhicules conformes des véhicules non conformes lors de contrôles visuels. Elle a l'inconvénient de ne pas pouvoir s'adapter à une évolution des exigences à moyen ou long terme à l'intérieur de la zone. De même, il ne serait pas possible de fixer des exigences plus sévères, temporairement, lors de pics de pollution par exemple.

5.2 Etiquette en lien direct avec des standards environnementaux

Ce système d'étiquette est basé sur un code de couleur en lien direct avec les performances environnementales du véhicule. A l'instar du système adopté en Allemagne, des vignettes de couleurs noire, grise ou blanche seraient attribuées aux véhicules en fonction du respect des différents standards EURO, en tenant compte du type de motorisation et de la présence d'un filtre à particules.

Une telle étiquette rend possible l'évolution des exigences dans la zone à faibles émissions polluantes de même qu'une restriction temporaire plus sévère de la circulation en période de pics de pollution. Ce type de vignette laisse en effet une large marge de manœuvre pour une application différenciée en fonction du territoire ou des niveaux de pollutions.

C'est la voie qui est actuellement suivie dans le cadre de l'élaboration la nouvelle ordonnance fédérale liée à cette thématique.

5.3 Etiquette Environnement en cours d'élaboration par la Confédération

Cette classification est basée sur un calcul intégrant plusieurs paramètres (bruit, émissions polluantes, émissions de CO_2, consommation, etc). Cette étiquette présente l'avantage d'être développée dans un autre cadre que la mise en place de zones à faibles émissions polluantes. Il serait alors possible de tirer profit d'un " outil " déjà existant. Cependant, cette étiquette ne concernera que les véhicules de tourisme et ne s'appliquera qu'aux véhicules correspondant au moins à la norme EURO 4. Par ailleurs, l'étiquette ne sera pas visible sur le véhicule. Par conséquent, l'utilisation de cette étiquette pour l'identification des véhicules dans la zone à faibles émissions polluantes apparaît peu appropriée.

5.4 Contrôle

La présence d'une étiquette ainsi que sa couleur ou la spécification de la norme EURO sur les véhicules circulant à l'intérieur de la zone devra être contrôlée.

Le contrôle peut être effectué visuellement. Pour les véhicules stationnés sur le domaine public, les contrôles pourraient être réalisés par la police simultanément aux contrôles de stationnement. Ce contrôle concernerait alors essentiellement les véhicules des clients, visiteurs et habitants de la zone.

Le contrôle des véhicules transitant à travers la zone et des véhicules appartenant à des personnes résidant à l'intérieur de la zone pourrait être effectué visuellement lorsque les véhicules sont à l'arrêt (carrefours). Une autre possibilité serait d'utiliser des caméras existantes enregistrant ponctuellement l'ensemble des véhicules transitant sur le réseau routier et permettant à la fois de vérifier la présence de l'étiquette et à la fois de connaître le numéro d'immatriculation du véhicule.

En cas de doute au sujet de la concordance entre l'étiquette collée sur le véhicule et son code d'émission, la police peut exiger de voir le permis de circulation du véhicule ou contacter le Service des automobiles et de la navigation (SAN) en indiquant le numéro d'immatriculation du véhicule. D'autre part, le SAN pourra lui-même vérifier la concordance de l'étiquette avec le véhicule lors du contrôle du véhicule tous les 2 ou 3 ans.

En cas d'infraction, le montant de l'amende devra être suffisamment élevé pour être dissuasif. Ainsi, un contrôle ponctuel des véhicules pourra être suffisant.

6 RESTRICTION DE TRAFIC À L'ÉCHELLE CANTONALE EN CAS DE PIC DE POLLUTION

Le postulat Valérie Schwaar mentionne également la mise en œuvre d'une mesure de restriction du trafic en cas de pics de pollution. Ces derniers n'étant pas limités aux seules agglomérations, cette mesure consiste, sur le principe, à étendre la zone à émissions réduites à l'ensemble du territoire cantonal lorsque la qualité de l'air est dégradée, en été lors de pic de pollution à l'ozone (smog estival), et en hiver, lorsque les conditions d'inversion thermique conduisent à des concentrations excessives de particules fines (smog hivernal).

Pour déterminer l'effet d'une telle mesure sur la qualité de l'air, il est nécessaire d'établir un cadastre des émissions polluantes à l'échelle du canton. A l'heure actuelle, un tel cadastre n'est disponible que sur le périmètre de l'agglomération Lausanne-Morges. Cette lacune sera toutefois comblée en 2010 dans le cadre de l'actualisation du plan des mesures OPair et d'un projet d'harmonisation des cadastres des émissions romands. L'analyse présentée ici reste ainsi basée sur des chiffres approximatifs.

L'étude sur l'effet des zones à émissions réduites a toutefois montré que les résultats différaient peu d'un périmètre à l'autre. En effet, la structure du trafic est l'élément déterminant pour induire des différences entre les périmètres étudiés. En ce sens, on peut raisonnablement affirmer que l'effet d'une restriction du trafic à l'échelle du canton sur la réduction des émissions polluantes liées au trafic

motorisé sera du même ordre de grandeur que celui calculé sur les trois périmètre urbains. Cependant, l'effet sur la qualité de l'air global serait toutefois moindre en milieu rural, du fait de la contribution plus faible des émissions du trafic motorisé dans les émissions totales de polluants atmosphériques.

Force est toutefois de constater qu'une interdiction de circuler temporaire imposée aux véhicules les plus polluants conduit à un effet de réduction des émissions du même ordre de grandeur que la mesure de limitation de la vitesse à 80 km/h sur l'autoroute prévue en cas de smog hivernal. On estime en effet que cette dernière mesure conduit à une réduction d'environ 13% des émissions de PM-10 liées au trafic motorisé (émissions à l'échappement seulement). Il faut encore souligner que cette mesure ne touche pas les poids lourds dont les émissions sont significatives.

La mesure de limitation de la vitesse sur les routes nationales en cas de smog hivernal présente toutefois une mise en œuvre aisée et fait l'objet d'une coordination romande. Or, ce dernier aspect s'avère crucial en terme d'efficacité, de communication et de crédibilité.

Dans le cadre de cette analyse sommaire, une mesure de restriction du trafic basée sur les performances environnementales des véhicules s'avère être une piste à explorer comme mesure temporaire en cas de pic de pollution quand bien même les autorités fédérales et cantonales ont toujours privilégié une stratégie de réduction des émissions basé sur des mesures pérennes et durables. En ce sens, l'introduction de zones à faibles émissions permanente s'inscrit mieux dans la stratégie d'assainissement suivie jusqu'à présent par le Conseil d'Etat. Sur la base de critères de classification harmonisés au niveau suisse et dans le cadre d'une coordination romande, cette mesure ne peut toutefois pas être exclue.

7 ASPECTS JURIDIQUES ET TRAVAUX EN COURS AU NIVEAU FÉDÉRAL

La réalisation d'une zone à faibles émissions polluantes nécessite une adaptation du droit fédéral en particulier :

- l'Ordonnance sur la signalisation routière pour la mise en place d'une signalisation spécifique ;
- l'Ordonnance sur les exigences techniques requises pour les véhicules routiers pour l'apposition d'une pastille ou d'un macaron sur les véhicules ;
- l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière pour le contrôle du respect de la mesure.

Par ailleurs, la création d'une nouvelle ordonnance fédérale relative aux zones à faibles émissions polluantes sera probablement également nécessaire afin d'unifier les mesures prises dans différents cantons. Un projet d'ordonnance, actuellement en cours d'élaboration, définit les conditions cadres pour la mise en œuvre d'une telle mesure, notamment:

- la nécessité d'introduire cette mesure dans un plan des mesures OPair ;
- la limitation de la mise en place cette mesure dans des zones où les immissions de dioxyde d'azote et de PM-10 sont excessives et où le trafic représente une source d'émission prépondérante ;
- la nécessité de définir des exceptions ou d'introduire des délais transitoires pour les personnes résidant dans la zone et pour les entreprises situées dans la zone ;
- l'obligation de laisser circuler les véhicules respectant certains standards minimaux.

Par ailleurs, pour être admissible, la zone à faibles émissions polluantes devra respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 de la Constitution fédérale) dès lors qu'elle est susceptible de restreindre la liberté personnelle (art. 10 Cst), la garantie de la propriété (art. 26 Cst) ainsi que la liberté économique (art. 27 Cst). En outre, l'égalité de traitement (art. 8 Cst) devra être respectée. L'instauration d'une telle zone est justifiée par son but, soit la réduction des immissions excessives de NO_2 et PM-10 pour la protection de la santé publique. Néanmoins, il faudra faire en sorte que la mesure restreigne le moins

possible les droits fondamentaux des particuliers et respecte l'égalité de traitement. Cela nécessitera, par exemple, la mise en place de délais transitoires pour les habitants ainsi que pour les petites et moyennes entreprises de la zone concernée.

Les démarches menées au niveau fédéral montrent bien que de nombreux aspects de la mise en oeuvre d'une zone à émissions réduites seront uniformisés au niveau suisse et que les cantons n'auront pas, à juste titre, toute latitude pour instaurer une telle mesure sur leur territoire.

8 CONCLUSIONS ET SUITE DE LA DÉMARCHE

Les expériences menées dans les différentes villes européennes attestent de l'efficacité des zones à faibles émissions polluantes. Par ailleurs, la souplesse de mise en œuvre et le caractère éthique de cet outil de gestion de la pollution urbaine ont séduit les autorités en charge de veiller au respect des normes environnementales continentales.

A l'échelle vaudoise, l'étude menée dans le cadre de la réponse au postulat Valérie Schwaar a montré que cette mesure pouvait également s'avérer efficace sur les périmètres relativement restreints de nos villes. De même, l'interdiction de circuler pour les véhicules les plus polluants en cas de pic de pollution apparaît comme une alternative crédible à une limitation généralisée de la vitesse sur l'autoroute.

Une éventuelle décision d'introduire des zones à faibles émissions polluantes dans le Canton de Vaud interviendra dans le cadre de l'actualisation du plan des mesures OPair 2010, sur la base des derniers développements du cadre légal fédéral et d'une analyse plus fine du caractère proportionné de la mesure.

L'introduction d'un système de classification des véhicules en fonction de leur performances environnementales, nécessaire pour une mise en oeuvre de zones à faibles émissions polluantes pourrait également s'inscrire dans le cadre de l'évolution des outils financier incitatifs mis en place pour favoriser les véhicules les plus performants en termes de nuisances environnementales ou de protection du climat.

Lors de la consultation liée au projet d'ordonnance fédérale sur l'étiquette-environnement, le Conseil d'Etat a rappelé qu'il soutient activement l'introduction de toute mesure d'incitation visant à promouvoir l'acquisition de véhicules automobiles efficients, tant sur le plan énergétique qu'environnemental. Le Conseil d'Etat veut ainsi maintenir son action dans ce domaine en développant et en actualisant les outils incitatifs visant à favoriser les véhicules les moins polluants.

A ce stade des réflexions, le Conseil d'Etat n'exclut pas l'utilisation d'un système de classification des véhicules en fonction de leurs performances environnementales pour mettre en œuvre des restrictions du trafic sur un périmètre délimité ou en cas de pic de pollution.

Dans ce dernier domaine, le Conseil d'Etat tient toutefois à souligner que la marge de manoeuvre cantonale risque d'être très faible. Par ailleurs le Conseil d'Etat donne une importance particulière à la coordination régionale et ne tient pas à mettre en place un particularisme vaudois en la matière.

Dans cette optique, les services cantonaux spécialisés vont maintenir une participation soutenue au groupe de travail mis en place par la Confédération, ainsi qu'au groupe de coordination romand actif dans le domaine de la protection de l'air.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 mai 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_326

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Alexis Bally et consort concernant LLavaux

Rappel de l'interpellation

Pour avoir participé à la consultation sur l'avant-projet modifiant la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux), nous avons été confrontés à un fait pour le moins surprenant, à savoir la non-conformité par rapport à la LLavaux de certains plans et règlements communaux adoptés entre 1981 et 2007, soit postérieurement à la LLavaux.

Un des buts affichés par l'avant-projet est de supprimer les "incohérences entre le plan de protection de Lavaux et les plans d'affectation des zones approuvés". Il s'agit donc bien de régulariser une situation, ce que l'avant-projet fait en donnant systématiquement la préférence aux dispositions des plans communaux par rapport à celles de la LLavaux.

La jurisprudence nous apprend que la LLavaux présente le caractère d'un plan directeur. Elle est donc contraignante pour les autorités mais non pour les particuliers. Par rapport à un plan directeur, la LLavaux se différencie tout de même sur un point important. Alors qu'un plan directeur comporte un ensemble d'objectifs et de mesures de portée générale, la LLavaux est beaucoup plus précise. Elle comporte une carte qui fixe en détail les contours des différentes zones, constructibles et non constructibles.

La procédure d'adoption des plans et règlements communaux comporte obligatoirement un examen en légalité par les communes elles-mêmes et par le canton. Dans ce sens, la LLavaux fait partie de l'arsenal législatif que les autorités sont chargées d'appliquer dans l'examen desdits plans et règlements.

Compte tenu de ce qui précède, nous nous permettons de poser les questions suivantes:

- *Les plans et règlements communaux postérieurs à 1979 et contenant des dispositions contraires à la LLavaux ont-ils été soumis aux autorités compétentes avec des demandes de dérogations explicitement formulées ?*
- *Sur la base de quels critères les non-conformités avec la LLavaux ont-elles été admises ?*
- *De quels moyens le Conseil d'Etat dispose-t-il pour invalider les plans et règlements communaux adoptés après 1979 et contraires à la LLavaux ?*
- *Quelle sera, à l'avenir, la pratique du Conseil d'Etat face à des demandes d'adoption de plans et règlements communaux contraires à la LLavaux ?*

Réponse du Conseil d'Etat

L'interpellation de M. Alexis Bally, député, concerne l'application de la loi sur le plan de protection de Lavaux du 12 février 1979 (LLavaux / RSV 701.43).

M. le député Bally a été surpris en lisant l'exposé des motifs de l'avant-projet de modification de la LLavaux mis en consultation du 26 juin au 10 septembre 2009, d'apprendre qu'il pouvait y avoir des incohérences entre le plan de protection de Lavaux et les plans d'affectation communaux légalisés.

Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se prononcer au sujet de la valeur juridique de ce plan et il a considéré qu'il équivalait à un plan directeur cantonal contraignant pour les autorités. Le sort des parcelles du périmètre du plan doit encore être précisé dans les plans d'affectation (ATF 113 Ib 301).

L'article 7, alinéa 1, LLavaux précise que les territoires et les principes qui leur sont applicables doivent être transposés dans les plans et règlements communaux. De légères adaptations en fonction des conditions topographiques locales sont possibles.

Par ailleurs, la carte du plan de protection de Lavaux a été élaborée à l'échelle 1 :10000 (art. 2 LLavaux).

Questions 1 et 2 *: Les plans et règlements communaux postérieurs à 1979 et contenant des dispositions contraires à la LLavaux ont-ils été soumis aux autorités compétentes avec des demandes de dérogations explicitement formulées ?*

Sur la base de quels critères les non-conformités avec la LLavaux ont-elles été admises ?

La LLavaux ne prévoit pas de possibilité de dérogation. Elle laisse aux autorités une marge d'appréciation dans la transcription du plan de protection de Lavaux dans les plans d'affectation communaux, dans les limites de l'article 7, alinéa 1, LLavaux.

Les plans d'affectation communaux ont été établis à une échelle plus petite que celle du plan de protection cantonal. Leur élaboration a fait ressortir les imprécisions consécutives au tracé du plan de protection cantonal à l'échelle de 1 :10000. Ces corrections constituent de légères adaptations selon l'article 7, alinéa 1, LLavaux. A cela s'ajoutent des rectifications manifestement nécessaires pour éviter le statut incohérent d'une parcelle ou l'arbitraire d'une limite. Dans le cadre des discussions de la Commission parlementaire et du Grand Conseil en 1978, une marge de 50 mètres a été évoquée comme un maximum dans des cas exceptionnels mais non comme une règle (BGC no 42 du 6 décembre 1978, p. 1403 et suivantes). Au-delà de cette valeur, une modification du plan de protection cantonal s'avérait nécessaire.

L'avant-projet de modification de la LLavaux mis en consultation fait référence à ces corrections du plan de protection de Lavaux qui peuvent être qualifiées d'adaptations mineures au sens de l'article 7, alinéa 1, LLavaux.

Certaines constructions avaient été érigées pendant la procédure d'adoption de la loi ou juste après. Dans la mesure où ces constructions étaient regroupées, une mise en zone à bâtir conforme à l'article 15 LAT (terrains largement bâtis) a été acceptée. Toutes ces adaptations ont été approuvées par l'autorité cantonale compétente.

Les communes ont plus récemment adressé à l'Etat des demandes de modification du périmètre du plan de protection qui peuvent consister à faire passer des terrains de zones constructibles à des zones inconstructibles ou de zones inconstructibles à des zones constructibles. Ces demandes ont fait l'objet d'un examen approfondi et ont été partiellement prises en compte dans l'avant-projet de modification de la LLavaux.

Les modifications légales proposées par ledit avant-projet donnent partiellement suite à la motion de M. le député Vincent Chappuis qui reconnaissait que le paysage de Lavaux, façonné patiemment par la main de l'homme au cours des siècles, figurait parmi les plus beaux du monde. Il admettait que la pérennité de ce magnifique vignoble ne pouvait être garantie que par la vitalité des communes qui le composent et des exploitants qui le cultivent. Il a demandé une révision de la loi afin de l'assouplir notamment pour régler le stationnement des véhicules et en préciser les conditions de réalisation.

Globalement, selon l'avant-projet de modification de la LLavaux, il y a davantage de terrains qu'il est

proposé d'inclure dans les territoires inconstructibles que dans les territoires constructibles.

***Question 3** : De quels moyens le Conseil d'Etat dispose-t-il pour invalider les plans et règlements communaux adoptés après 1979 et contraires à la LLavaux ?*

Dans le cadre de la révision d'un plan d'affectation communal général ou partiel, le département en charge de l'aménagement du territoire peut demander à la commune de revoir son plan conformément au plan de protection de Lavaux.

En cas de risque de construction, une zone réservée cantonale peut être créée.

En l'occurrence, l'examen des cas a montré que la mise à jour de la carte était plus opportune.

***Question 4** : Quelle sera, à l'avenir, la pratique du Conseil d'Etat face à des demandes d'adoption de plans et règlements communaux contraires à la LLavaux ?*

Le plan de protection de Lavaux est aujourd'hui numérisé de sorte que ces difficultés de transcription vont disparaître. Seules de légères adaptations en fonction des conditions topographiques locales demeurent réservées (art. 7 al. 1 LLavaux).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 avril 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_406

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Alexis Bally - Les pellets nouveaux arrivent

Rappel de l'interpellation

Récemment, un groupe des Verts a eu le privilège de visiter la nouvelle centrale d'Enerbois à Rueyres. Il s'agit d'une centrale qui utilise les sous-produits d'une importante scierie implantée sur le même site. Une part des sous-produits de cette scierie sert à produire de l'électricité par combustion dans une chaudière à vapeur, laquelle alimente une turbine reliée à une génératrice. Une autre part est transformée en pellets, lesquels sont séchés par la chaleur récupérée sur le cycle vapeur. Le procédé permet de réduire le contenu en énergie grise des pellets par rapport au procédé de séchage au gaz, couramment utilisé ailleurs. Enerbois est ainsi la première entreprise importante de fabrication de pellets à s'établir dans le canton.

A l'autre bout de la chaîne, il y a les utilisateurs. Et parmi les utilisateurs potentiels, il y a le site de Marcelin. Lors du débat sur le financement de l'installation de chauffage à bois de ce site, le Grand Conseil a adopté un amendement précisant que cette installation devait être alimentée par du bois de proximité. Dans son projet, le Conseil d'Etat donnait sa préférence à une installation à pellets, ce qui, à l'époque, semblait peu compatible avec la contrainte "bois de proximité", aucune fabrication d'importance n'existant en Suisse romande. Maintenant qu'Enerbois existe, la "solution pellets" peut être envisagée pour Marcelin.

Cependant, dans ce contexte, plusieurs questions se posent:

- *Les commandes régulières de combustible pour la chaufferie de Marcelin sont-elles soumises à 1a loi sur les marchés publics ?*
- *Si oui, est-il possible de fixer des conditions, justifiées sur le plan écologique, favorisant une production de pellets économe en énergie grise ?*
- *Si Enerbois était appelé à fournir les pellets pour la chaufferie de Marcelin, serait-il possible d'obtenir de ce fournisseur une garantie sur la provenance du bois qui satisfasse l'exigence exprimée par le Grand Conseil (bois de proximité) ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Ne souhaite pas développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Les commandes régulières de combustible pour la chaufferie de Marcelin sont-elles soumises à 1a loi sur les marchés publics ?

Les commandes régulières de combustible pour la chaufferie à bois de Marcelin sont soumises à la loi sur les marchés publics, comme tous les achats effectués par l'Etat de Vaud.

En fonction de l'estimation des volumes nécessaires à l'approvisionnement en pellets, le marché s'effectuera dans un premier temps par une procédure de gré à gré. L'option de conclure un contrat cadre sera examinée en 2011.

Si oui, est-il possible de fixer des conditions, justifiées sur le plan écologique, favorisant une production de pellets économe en énergie grise ?

Le pouvoir adjudicateur est en droit d'imposer des exigences qualitatives au produit pour autant qu'elles soient équitables et non discriminatoires, soit par exemple : la dimension du pellet, sa valeur calorifique, un label FSC, la part d'énergie renouvelable dans le processus de fabrication et le taux de CO2 sur l'ensemble du cycle d'approvisionnement.

Si Enerbois était appelé à fournir les pellets pour la chaufferie de Marcelin, serait-il possible d'obtenir de ce fournisseur une garantie sur la provenance du bois qui satisfasse l'exigence exprimée par le Grand Conseil (bois de proximité) ?

Selon la législation sur les marchés publics, il n'est pas possible d'exiger la provenance du bois. Il est en revanche possible de fixer des conditions qualitatives (voir ci-dessus). Il est à relever que le pellet d'Enerbois est désormais certifié FSC, garantissant ainsi sa provenance et une exploitation responsable de la forêt. La scierie Zahnd, pourvoyeur de la matière première pour la fabrication des pellets s'approvisionne en Suisse romande. Le pellet d'Enerbois est donc de proximité.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 décembre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_396

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Aliette Rey-Marion - Accueil de jour, une pression supplémentaire sur les finances publiques vaudoises à partir de 2011

Rappel de l'interpellation

Développement

Au cours de ces dernières années, notre canton s'est beaucoup investi dans le développement de l'accueil de jour, en particulier de l'accueil des enfants. Si ce type de démarche trouve une légitimité, elle génère également un coût qui n'est pas à négliger. D'une manière globale, il apparaît que l'ouverture très large et la promotion de l'offre ont généré des résultats dépassant les prévisions établies par les responsables, alors même qu'une forte croissance de la demande est attendue jusqu'en 2011. Ces résultats très positifs sont probablement aussi dus au doublement de l'aide au démarrage de 3000 à 6000 francs par place créée. Aujourd'hui, ce soutien très généreux a certes généré la création et le financement de places d'accueil ; qu'en est-il des charges d'exploitation pérennes ? Ce magnifique tableau a son revers : le financement pérenne de l'ensemble du système d'accueil de jour par les collectivités publiques vaudoises et les utilisateurs. La Confédération vient de faire savoir qu'elle entend réduire sa contribution de 140 millions à 80 millions de francs à partir de 2011. Une telle décision aura probablement comme première résultante un report direct d'une partie des engagements financiers de la Confédération sur les cantons ou les communes. Ce d'autant plus que, comme le relèvent les acteurs occupés à la gestion de ces nouvelles prestations, il ne serait pas aisé de faire un pas en arrière. Les collectivités publiques, en particulier les communes, devront assumer les conséquences financières directement liées aux besoins effectifs créés par l'offre précitée. Questions au Conseil d'Etat :

1. *Combien de places pour l'accueil de jour offre aujourd'hui notre canton, y compris par les communes ou les sociétés privées ?*
2. *A combien s'élèvent aujourd'hui les différents frais de la prise en charge de l'offre totale précitée ? Et quelles sont les participations financières des différents acteurs ?*
3. *Quelles pourraient être les incidences financières, en termes de réduction de prestations ou de contributions plus larges des parents, pour le canton suite à la réduction annoncée dès 2011 de plus de 40% des prestations d'aide au démarrage pour l'accueil de jour ?*
4. *La croissance de l'offre de places d'accueil va-t-elle se restreindre, sous l'effet de la réduction du soutien de la Confédération ou suite à une demande en baisse, dès 2011 ?*
5. *Ne devrait-on pas revenir rapidement à une aide de 3000 francs par place créée afin de pouvoir offrir un soutien plus large dans le cadre de l'aide au démarrage ?*
6. *La Fondation pour l'accueil de jour des enfants mène une campagne très porteuse pour la création de places d'accueil pour les enfants. Ce soutien très généreux a certes généré la*

création et le financement deplaces d'accueil ; qu'en est-il des charges d'exploitation pérennes ?

7. *A-t-on la certitude que les collectivités publiques, les entreprises et les parents seront à même de financer l'exploitation des structures d'accueil dans les années à venir, sans pression financière supplémentaire sur les pouvoirs publics ?*

Souhaite développer

Oulens, le 1 juin 2010. (Signé) Aliette Rey-Marion

1 INTRODUCTION

Il faut tout d'abord rappeler que l'accueil de jour des enfants est une politique publique confiée principalement aux communes et qui se fonde sur l'article 63 alinéa 2 Cst-Vd. La base légale mettant en oeuvre cette politique publique est la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) qui traite principalement de trois domaines de compétences :

- le régime d'autorisation et de surveillance, en application de l'Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants en dehors du milieu familial, relève de l'Etat (SPJ en tant qu'autorité centrale cantonale), avec délégation aux communes pour l'accueil familial de jour ("mamans de jour") ;
- le développement de l'accueil de jour des enfants par la création de réseaux d'accueil, en partant du "terrain" et de ce qui existe, est confié à l'initiative principalement des communes ;
- le soutien à la mise en oeuvre des réseaux est confié à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE), qui est compétente pour reconnaître les réseaux d'accueil selon les exigences fixées dans la LAJE (article 31), leur allouer des subventions (aides au démarrage **et** subventions pérennes d'exploitation) et accompagner les plans de développement quantitatif (nombre de places, nombre de communes adhérant à un réseau) et qualitatif (types de prestations, y compris accueil d'urgence).

A ce jour, presque toutes les communes ont adhéré à un réseau d'accueil au sens de la LAJE. Leur implication stratégique, opérationnelle et financière dans les réseaux est très importante. En particulier, les membres du réseau, donc les communes, assurent le déficit d'exploitation des structures d'accueil intégrées à un réseau après déduction des participations financières des parents et des subventions de la FAJE. On peut estimer qu'en moyenne la participation des parents aux coûts de production des prestations d'accueil est d'environ 40% (barème selon la capacité financière de la famille) ; le montant des subventions FAJE (18% des charges salariales) et des éventuelles aides au démarrage de la Confédération est d'environ de 15%, celui de dons divers est d'environ 5%, ce qui signifie que la part restante assumée par les communes est de l'ordre de 40%. Ainsi, les communes font un immense effort dans ce domaine et cela a largement contribué à créer depuis la mise en oeuvre de la LAJE plus de 1500 places d'accueil collectif et 950 places d'accueil familial.

La FAJE bénéficie d'un important budget se répartissant comme suit (références 2010) :

- 3,4 millions par la contribution-socle des communes (fr. 5.-- par habitant)
- 19,4 millions par la contribution de tous les employeurs des entreprises sises dans le canton de Vaud (y compris les collectivités publiques en tant qu'employeurs)
- 10,9 millions par la contribution ordinaire de l'Etat
- 1,5 million par un don de la Loterie romande

S'ajoute à ces contributions une subvention extraordinaire annuelle du "Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée" de 2,2 millions consacrés directement à l'aide au démarrage lors de la création de nouvelles structures ou de nouvelles places dans une

structure existante.

La FAJE octroie donc d'importantes subventions annuelles pour les frais d'exploitation pérennes (à hauteur d'environ 18% des charges salariales d'encadrement) et y ajoute des aides au démarrage qui se cumulent la première année avec la subvention annuelle. L'évolution, voire la diminution de l'engagement de la Confédération pour la création de nouvelles places d'accueil (aide au démarrage) ne remet pas en cause les subventions pérennes d'exploitation et d'aide au démarrage allouées par la FAJE, d'autant moins que la part de la Confédération ne représente que 0.5% des coûts de l'offre d'accueil des réseaux.

2 REPONSES AUX QUESTIONS

2.1 QUESTION 1

Combien de places pour l'accueil de jour offrent aujourd'hui notre canton, y compris par les communes ou les sociétés privées ?"

Concrètement, cette politique publique développée par les communes et stimulée par la FAJE, a permis l'évolution suivante

	Accueil collectif préscolaire	Accueil collectif parascolaire	Accueil familial	Total
2006 (avant la LAJE)	4'252	2'948	3'159	**10'359**
2007 (mise en oeuvre LAJE)	4'413	3'253	3'568	**11'234**
2008	4'661	3'411	3'842	**11'914**
2009	4'947	3'769	4'120	**12'836**

Source : rapport annuel 2009 de la FAJE

2.2 QUESTION 2

"A combien s'élèvent aujourd'hui les différents frais de la prise en charge de l'offre totale précitée ? et quelles sont les participations financières des différents acteurs ?"

L'exposé des motifs qui accompagnait le projet de LAJE indiquait en page 9 que l'offre 2005 était produite pour un coût total d'exploitation de 193,3 millions de francs (pour 10'400 places au total). Il évaluait qu'à fin 2010, avec la création de 2'500 places supplémentaires (objectif de fait quasi atteint déjà en 2009) le coût total de production de ces prestations serait de 250,5 millions de francs. Les données financières actualisées collectées par le SCRIS pour la première fois pour 2009, indiquent un montant total de l'ordre de 200 millions de francs pour l'exploitation des places d'accueil des réseaux en 2009.

Il faut cependant souligner que le coût moyen de production n'est pas le même pour chacun des types d'accueil. Dans l'exposé des motifs mentionné plus haut, il était évalué par place à plein temps à 24'000 francs pour l'accueil préscolaire, à 14'000 francs pour l'accueil parascolaire (avec repas) et 14'000 francs pour l'accueil familial de jour. Ce dernier doit être aujourd'hui légèrement supérieur à cette estimation, puisque le salaire horaire par enfant gardé est passé en moyenne de 4 francs à 5 francs. Le financement de ces coûts d'exploitation se répartit entre la participation des parents (estimée en moyenne à 40%), la subvention de la FAJE : 14% (18% des charges salariales), l'éventuelle aide fédérale : 0.5% et d'autres contributions, par exemple des dons (environ 5.5%), le solde, à savoir 40%, étant couvert par les réseaux, donc par les communes membres, au titre de déficit d'exploitation.

2.3 QUESTION 3

"Quelles pourraient être les incidences financières en termes de réduction de prestations ou de contributions plus larges des parents, pour le canton suite à la réduction annoncée dès 2011 de plus 40% des prestations d'aide au démarrage pour l'accueil de jour ?"

L'énoncé de la question fait référence à un projet de la Confédération de diminuer de 120 millions à 80 millions l'enveloppe disponible pour les aides au démarrage pour l'ensemble de la Suisse. Au moment de la rédaction de la présente réponse, la question n'avait pas été tranchée définitivement par les Chambres Fédérales. Ce devrait être le cas en automne 2010.

Toutefois, cette éventuelle diminution certes très regrettable, ne remet pas en cause le dispositif cantonal créé par la LAJE et permettant à la FAJE d'allouer à la fois des aides au démarrage et des subventions aux charges d'exploitation annuelles pérennes. La FAJE a même créé un fonds de réserve pour l'aide au démarrage s'il fallait prévoir une aide au démarrage complémentaire (voir rapport annuel de la FAJE, pages 12 et 13). Actuellement, l'aide au démarrage alloué par la FAJE est de 5'000 francs pour l'accueil préscolaire et a passé à 6'000 francs pour l'accueil parascolaire (doublement provisoire par rapport aux années précédentes pour favoriser encore plus l'essor de ce type d'accueil).

Il faut cependant rappeler ici que le montant annuel de 2,2 millions alloué à la FAJE pour l'aide au démarrage provient du "Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée", dont l'alimentation annuelle est liée à la perception d'une taxe sur les loteries, dispositif qui doit être réexaminé pour tenir compte d'un concordat intercantonal sur les loteries.

2.4 QUESTION 4

"La croissance de l'offre de places d'accueil va-t-elle se restreindre, sous l'effet de la réduction du soutien de la Confédération ou suite à une demande en baisse, dès 2011 ?"

Comme on l'avu c'est surtout les subventions accordées par la FAJE et l'engagement des communes dans les réseaux qui ont été déterminants pour stimuler la création de nouvelles places d'accueil. Certes, l'éventuelle diminution des aides fédérales au démarrage pourraient reporter sur les exploitants directs ou indirects et sur la FAJE la nécessité de maintenir au niveau actuel le montant global des aides cantonales et fédérales au démarrage. Comme dit plus haut, la FAJE cherche à faire face à cet éventuel inconvénient en créant un fonds de réserve pour une aide au démarrage supplémentaire.

Par ailleurs, rien n'indique que la demande des familles en matière de places d'accueil soit en baisse, bien contraire. La récente adoption par le peuple vaudois à une très grande majorité du nouvel article constitutionnel 63a étendant l'accueil parascolaire à toute la durée de la scolarité obligatoire montre bien que l'attente des familles demeure extrêmement forte.

2.5 QUESTION 5

" Ne devrait-on pas revenir rapidement à une aide de 3000 francs par place créée afin de pouvoir offrir un soutien plus large dans le cadre de l'aide au démarrage ? "

Il peut y avoir dans le contexte de cette question une confusion entre l'aide au démarrage accordée par la FAJE et celle octroyée par la Confédération via l'Office fédéral des assurances sociales.

S'agissant de la première, la FAJE n'a nullement modifié à la baisse la subvention pour l'aide au démarrage qu'elle octroie pour les places nouvellement créées au sein des réseaux LAJE. Au contraire, comme dit plus haut, le montant alloué pour le préscolaire a été maintenu à 5000 francs et celui pour le parascolaire a été doublé en 2009 et 2010, passant de 3000 francs à 6000 francs.

S'agissant de l'aide financière octroyée par l'OFAS les montants sont les suivants :

I. Accueil préscolaire

L'aide financière se calcule de la manière suivante :

Année de contribution 1 : Contribution forfaitaire pour chaque place occupée CHF 5'000

Contribution forfaitaire pour chaque place non occupée CHF 2'500.-

Année de contribution 2 : Contribution forfaitaire pour chaque place occupée CHF 5'000.-

II. Accueil parascolaire

L'aide financière se calcule de la manière suivante :

Année de contribution 1 :

Période scolaire : Montant forfaitaire pour chaque place occupée (pondérée) CHF 2'600.-

Montant forfaitaire pour chaque place non occupée CHF 1'300.-

Période de vacances scolaire :

Montant forfaitaire pour chaque place occupée (pondérée) CHF 400.-

Montant forfaitaire pour chaque place non occupée CHF 200.-

Année de contribution 2 :

Période scolaire : Montant forfaitaire pour chaque place occupée (pondérée) CHF 2'600.-

Période de vacances scolaire :

Montant forfaitaire pour chaque place occupée (pondérée) CHF 400.-

Année de contribution 3 :

Période scolaire : Montant forfaitaire pour chaque place occupée (pondérée) CHF 1'300.-

Période de vacances scolaire :

Montant forfaitaire pour chaque place occupée (pondérée) CHF 200.-

L'éventuelle modification à la baisse du soutien de la Confédération pourrait se traduire soit par une diminution de ces montants, soit limiter le champ d'application à l'accueil préscolaire.

2.6 QUESTION 6

" La Fondation pour l'accueil de jour des enfants mène une campagne très porteuse pour la création de places d'accueil pour les enfants. Ce soutien très généreux a certes généré la création et le financement de places d'accueil ; qu'en est-il des charges d'exploitation pérennes ? "

Comme cela a été dit plus haut, la FAJE alloue d'une part des aides au démarrage pour la première année d'exploitation et des subventions ordinaires pérennes pour les frais d'exploitation liés aux charges salariales d'encadrement des enfants accueillis et au salaire des coordinatrices de l'accueil familial de jour. La plus grande partie de son budget est destinée aux subventions pour ces charges pérennes d'exploitation. Ce dispositif n'est nullement remis en cause par l'éventuelle diminution des aides au démarrage octroyées par la Confédération.

2.7 QUESTION 7

" A-t-on la certitude que les collectivités publiques, les entreprises et les parents seront à même de financer l'exploitation des structures d'accueil dans les années à venir, sans pression financière supplémentaire sur les pouvoirs publics ? "

L'accueil préscolaire et parascolaire des enfants sont des missions fixées par les articles 63 alinéa 2 et 63a de la Constitution. Les collectivités publiques (Etat et communes), en collaboration avec les partenaires privés, sont chargées d'organiser et de produire cette prestation, avec des responsabilités certes quelque peu différentes dans l'énoncé de ces deux articles constitutionnels. Dans tous les cas, les parents paient une partie du coût de la prestation qu'ils utilisent, selon une

politique tarifaire propre à chaque réseau tenant compte de la capacité financière des familles.

L'éventuelle diminution des aides fédérales, certes très regrettable, ne viendrait pas remettre en cause fondamentalement ce dispositif cantonal ; cela pourrait cependant augmenter quelque peu le déficit d'exploitation des structures d'accueil que les membres des réseaux doivent couvrir.

On peut examiner également cet aspect de la situation en cherchant à identifier les futures conséquences de l'augmentation des besoins des familles et de l'extension de la mission constitutionnelle à l'accueil parascolaire des jeunes de 12 à 16 ans (article 63a Cst-Vd). En effet, même si les proportions restaient sensiblement les mêmes pour la répartition du financement du coût des productions de ces prestations (communes membres des réseaux, parents, FAJE) l'augmentation du nombre de places pour répondre à celle des besoins des familles conduira à la nécessité d'engagements financiers plus élevés notamment de la part des collectivités publiques.

Les conséquences financières de la mise en œuvre du nouvel article 63a Cst-Vd seront indiquées dans l'exposé des motifs qui accompagnera le dispositif législatif soumis au Grand Conseil en 2011.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 septembre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_350

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Aliette Rey-Marion au nom du groupe UDC - Haras national d'Avenches, soixante places de travail et la responsabilité de la génétique de la dernière race chevaline indigène menacées !

Rappel de l'interpellation

Le Conseil fédéral n'entend plus verser une contribution annuelle de 7 millions de francs en faveur de l'exploitation du haras fédéral situé à Avenches. Si cette décision devait se confirmer, elle annoncerait la fin du dernier pôle d'excellence en faveur de cette race. Ce centre voué à la promotion de la race du cheval des Franches-Montagnes, dernière race indigène de notre pays, disparaîtrait.

Autrefois cheval de trait, cette race s'est allégée, elle est aujourd'hui a même d'offrir une alternative à d'autres races dans les loisirs équestres. Dans notre pays, ce sont plus de 200'000 personnes qui pratiquent les loisirs équestres.

La race du cheval des Franches-Montagnes compte moins de 25'000 unités et le haras fédéral joue un rôle primordial dans la gestion de la reproduction de la race des chevaux des Franches-Montagnes. En effet le centre possède plus du tiers des étalons reproducteurs de notre pays. Sur l'année ce sont, dans notre pays, quelque 4000 juments qui sont saillies.

Voici quelques années, le rapprochement avec l'Agroscope de Liebefeld-Posieux semblait répondre aux attentes des autorités fédérales et assurer l'avenir du domaine de sept hectares abritant les bâtiments du haras fédéral, situé à quelques mètres de l'Institut équestre national d'Avenches. Aujourd'hui, il semble que les mesures financières successives prises ces dernières années ne suffisent plus à pérenniser cette institution qui lie culturellement notre pays à la dernière race chevaline indigène depuis 1899.

Questions au Conseil d'Etat :

1. *Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance des intentions de la Confédération concernant l'avenir et la pérennité du Haras national d'Avenches ?*
2. *Les cantons, le canton de Vaud en particulier qui compte un important syndicat chevalin de la race des Franches-Montagnes, participent-ils à la gouvernance du Haras national d'Avenches ?*
3. *S'il se confirme, le retrait financier de la participation de la Confédération aurait pour incidence la fermeture probable du haras ; un plan social est-il prévu pour les collaborateurs ?*
4. *Qu'adviendrait-il du patrimoine génétique — les soixante étalons reproducteurs, appartenant à la Confédération — si la participation de la Confédération devait s'éteindre ?*
5. *Notre gouvernement entend-il prendre langue avec les autres cantons qui sont directement*

concernés par cette décision, au besoin pour mettre en œuvre une stratégie permettant le maintien de ce patrimoine culturel de notre pays. ?

Souhaite développer.

Oulens-sur-Lucens, le 2 mars 2010. (Signé) Aliette Rey-Marion

1 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat partage l'inquiétude soulevée par l'annonce abrupte de la suppression du Haras national d'Avenches dès 2011, figurant dans la liste des prochaines mesures d'économie proposées par le Conseil fédéral. Cette proposition intervient alors que le Haras national suisse a déjà subi une refonte de ses activités dans les années nonante par diverses privatisations, dont la remise du domaine agricole de 147 ha en droit de superficie à l'IENA (Institut équestre national Avenches, centre hippique pluridisciplinaire de droit privé, créé à cette occasion avec une aide financière des cantons), la remise de son domaine agricole jurassien, l'abandon de son troupeau de poulinières, le transfert des livres généalogiques aux fédérations d'élevage. Depuis 2000, le haras est au bénéfice d'un contrat de prestation donné par la Confédération et il assume des tâches nombreuses en faveur de l'élevage chevalin dans tout le pays et singulièrement par le maintien et la promotion de la race des Franches-Montagnes, en tant que seule race indigène par ailleurs à observer au sens de la Convention sur la biodiversité de Rio. Pour répondre aux besoins et à une demande croissante, la direction du haras a aussi mis l'accent sur les offres de formation à différents niveaux (base, supérieure, continue). Le haras est également actif dans la recherche équine visant à rendre les élevages plus compétitifs et dans la recherche de solutions favorisant le bien-être des animaux. Il était encore prévu de fusionner le haras avec la Station fédérale de recherche agronomique Agroscope ALP (Liebefeld-Posieux) avec la mise en commun des secteurs administratifs).

L'économie escomptée par la Confédération a d'abord été publiée à 7 millions de francs, et elle figure à présent dans le rapport à 6,1 millions pour le besoin de financement annuel. Il est cependant à noter que les tâches d'intérêt général remplies par le Haras national profitent à l'ensemble de la filière équine qui génère 1,65 milliards de francs de produit brut par an, dont 500 millions dans l'agriculture. Dans un contexte de libéralisation des marchés, l'accomplissement de ces tâches par une institution publique est indispensable. Pour l'essentiel, elles ne peuvent pas être privatisées, notamment pour des raisons de coûts des prestations. Un Comité d'action national de défense du Haras d'Avenches, co-présidé par Monsieur le Conseiller d'Etat Jean-Claude Mermoud, chef du Département de l'économie, en charge de l'agriculture, avec ses homologues fribourgeois et jurassien, va par conséquent œuvrer au niveau des autres gouvernements cantonaux et des députations aux Chambres fédérales afin de réunir un large consensus politique en faveur du maintien du Haras national suisse.

Réponses aux questions de Madame la Députée Aliette Rey-Marion

1.1 Question 1

Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance des intentions de la Confédération concernant l'avenir et la pérennité du Haras national d'Avenches ?

Dans son rapport du 14 avril 2010 sur le programme de consolidation 2011-2013 des finances fédérales (PCO 2011-2103), la Confédération précise que depuis le 1 er janvier 2010 le Haras national constitue un groupe de produits au sein d'Agroscope Liebefeld-Posieux (ALP) et qu'il est géré selon les principes GMEB (gestion par mandat de prestations et enveloppe budgétaire), sur la base d'un mandat de prestations de quatre ans (2008-2011). Le Conseil fédéral demande la dissolution du Haras national à la fin de l'année 2011, soit à l'échéance du mandat en cours. Il ajoute que le budget fédéral sera ainsi

allégé d'un besoin de financement annuel de 6,1 millions de francs et que la suppression du Haras national fin 2011 est motivée par le fait que l'exploitation de celui-ci n'entre pas dans les tâches principales de la Confédération. Cette dernière cessera alors toute activité de formation et de recherche dans la production chevaline agricole et dans la protection animale. L'élevage des étalons deviendra ainsi une activité privée du secteur. Compte tenu de la formulation utilisée dans le PCO 2011-2013, il est encore précisé qu'il n'est pas utile de supprimer l'art. 147 LAgr ("La Confédération peut exploiter un haras pour promouvoir l'élevage du cheval"). Le Conseil fédéral envisage toutefois de demander une révision de la loi en relation avec l'évolution future de la politique agricole. Il a chargé le Département fédéral de l'économie (DFE) d'élaborer un concept pour la dissolution effective du Haras national en vue du message concernant le PCO 2011-2013.

1.2 Question 2

Les cantons, le canton de Vaud en particulier qui compte un important syndicat chevalin de la race des Franches-Montagnes, participent-ils à la gouvernance du Haras national d'Avenches ?

De même que les stations fédérales de recherche agronomique, regoupées à présent sous l'appellation Agroscope, le Haras national est une institution à part entière de la Confédération. Pour mémoire, son origine remonte à la seconde moitié du XIXe siècle, lorsque l'Etat fédéral prit des mesures pour la promotion de l'élevage chevalin en créant un dépôt d'étalons à Thoune, qui, très vite devint trop petit. La décision fut prise en 1898 de créer un dépôt d'étalons à Avenches. Quelque 150 hectares de terres ont alors été achetés (à 173 propriétaires). Le nouveau haras, qui s'appelait alors Dépôt d'étalons et de poulains, a pu accueillir ses premiers pensionnaires en 1901. Jusqu'en 1927, le Dépôt fédéral d'étalons et de poulains ne possédait que des étalons, des chevaux de travail et des poulains mâles élevés comme élèves-étalons. C'est à cette époque qu'il acquit pour la première fois 10 juments poulinières de la race des Franches-Montagnes et devint le Haras fédéral. Sur l'impulsion de ses directeurs successifs, le Haras fédéral s'enrichit de transformations architecturales progressives avec la construction d'un nouveau bâtiment pour les juments dès 1939, d'une clinique dès 1959 et d'un centre de reproduction à la fin du XXe siècle. L'institution se développa encore en 1942 avec l'acquisition d'un domaine agricole dans le Jura. Par la suite, une partie du haras fut privatisée en 1997 pour permettre la construction de l'IENA. Sous sa nouvelle dénomination, le Haras national suisse reste une institution fédérale financée par la Confédération, mais il a été redimensionné. Alors que le nombre d'étalons est resté stable, le troupeau de poulinières a disparu. Le haras se concentre dès lors sur des tâches fondamentales comme la formation, la recherche appliquée et la garde d'étalons de première qualité.

Les cantons n'ont ainsi jamais été impliqués dans la gestion du Haras national, ni au plan organisationnel et technique, ni non plus financièrement. En outre, au terme de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), il a été décidé en 2008 que les moyens destinés à l'élevage sont en principe du seul ressort de la Confédération.

1.3 Question 3

S'il se confirme, le retrait financier de la participation de la Confédération aurait pour incidence la fermeture probable du haras ; un plan social est-il prévu pour les collaborateurs ?

Selon le rapport du Conseil fédéral, le Haras national emploie actuellement 65 collaborateurs et 9 apprentis. En cas de fermeture, il appartiendrait à la Confédération de mettre en place un plan social adéquat pour atténuer dans la région les conséquences de la perte de ces emplois hautement spécialisés.

1.4 Question 4

Qu'adviendrait-il du patrimoine génétique — les soixante étalons reproducteurs, appartenant à la Confédération — si la participation de la Confédération devait s'éteindre ?

Avec l'abandon du Haras national, on peut imaginer que les étalons soient misés aux plus offrants, en Suisse ou à l'étranger, et que ce précieux patrimoine génétique soit tout simplement dispersé, rendant ainsi d'autant plus difficile le maintien du standard de la race des Franches-Montagnes.

1.5 Question 5

Notre gouvernement entend-il prendre langue avec les autres cantons qui sont directement concernés par cette décision, au besoin pour mettre en œuvre une stratégie permettant le maintien de ce patrimoine culturel de notre pays. ?

Cette démarche a déjà été entreprise le 16 mars 2010, lorsque s'est constitué le Comité d'action national, co-présidé par Monsieur le Conseiller d'Etat Jean-Claude-Mermoud, chef du Département de l'économie, en charge de l'agriculture, avec ses homologues fribourgeois et jurassien. L'action de ce comité va essentiellement consister à œuvrer au niveau des autres gouvernements cantonaux et des députations aux Chambres fédérales afin de réunir un large consensus politique en faveur du maintien du Haras national suisse.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 juin 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

09_INT_311

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Aliette Rey-Marion Oser tous les métiers, les jeunes adolescents sont aussi concernés

Rappel de l'interpellation

A l'exemple de nombreux acteurs de l'économie privée vaudoise, nous invitons notre canton à favoriser la prise en compte des jeunes lors de la journée "Oser tous les métiers" pour la prochaine édition en 2010 dans ce parlement.

Développement

Chaque année, le 2e jeudi de novembre, le bureau de l'égalité organise la journée ***"Oser tous les métiers"****(JOM) dans les écoles, avec le soutien du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. Cette journée est ouverte aux élèves de la 5e à la 7e année scolaire et a attiré plus de 12'000 jeunes en 2008 dans notre canton, ce qui est très réjouissant..*

Les objectifs recherchés sont de:

- *Permettre aux jeunes filles et aux garçons d'explorer des univers professionnels nouveaux et d'élargir leurs horizons dans la perspective des choix à venir ;*
- *Permettre aux jeunes d'aborder librement avec leurs parents, sans préjugés, des questions sensibles telles que leur vision de l'avenir, l'enjeu du choix professionnel, les places respectives du travail et de la famille dans la vie.*

Au cours de ces dernières années, des animations spéciales JOM ont été organisées, certaines pour les garçons et d'autres pour les filles.

Cependant, pour la 2e, voire la 3e année consécutive, notre parlement, soit la salle du Grand Conseil a été ouverte lors de la journée ***"Oser tous les métiers"****et a connu un grand succès. Nous soutenons activement ce type de démarche, tout en regrettant que ce soit ouvert uniquement aux filles.*

J'ai l'honneur de poser la question suivante:

Lors de la journée "Oser tous les métiers" 2010, le Conseil d'Etat envisage-t-il d'ouvrir ce parlement aux filles et aux garçons ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse.

Réponse du Conseil d'Etat

1 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

En 2001, s'est tenue, au niveau national, la première "Journée des filles", organisée par la Conférence suisse des déléguées à l'égalité et soutenue financièrement par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT). Conçue comme une campagne de motivation spécifique pour les filles, cette journée a pour objectifs de les aider à se débarrasser d'idées préconçues, de les amener à choisir un métier en toute liberté et de leur faire prendre conscience qu'elles peuvent rester actives professionnellement toute leur vie, si elles le souhaitent. Un concept analogue existe dans plusieurs pays voisins : Allemagne, Autriche, Luxembourg ou Pays-Bas par exemple.

En 2003, ayant décidé de modifier le concept initial en incluant les garçons, le canton de Vaud a organisé sa première "Journée Oser tous les métiers" (JOM), en collaboration étroite avec la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO-DFJC) ainsi qu'avec l'appui logistique de l'Université de Lausanne et de l'Administration communale de Lausanne.

Actuellement, les bureaux de l'égalité des cantons AR, BE, BL, FR, GE, GR, LU, OW/NW, SG, ZH ainsi que la Ville de Berne s'orientent toujours sur le modèle de la Journée des filles, tandis que les cantons de VD, JU, NE et VS pratiquent la JOM.

En 2009, dans le canton de Vaud, 14'700 élèves de la 5e à la 7e année ont participé à la JOM, soit un taux d'environ 65%, ce qui est très élevé en comparaison intercantonale. En outre, il apparaît qu'il n'y a pas eu de différence significative dans la fréquentation d'une part entre les filles et les garçons et, d'autre part, entre les élèves des trois années scolaires concernées. Quant aux animations spéciales, co-organisées par le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), elles ont suscité un grand intérêt:

- Parlement des filles, avec le soutien du Grand Conseil (Président, Vice-Présidente et une douzaine de député-e-s, ainsi que le Secrétariat général) : *124 participantes*
- Ateliers Informatique pour les filles, avec le Groupement romand de l'informatique et 7 entreprises ou services administratifs : *100 participantes*
- Soins infirmiers pour les garçons, avec les hautes écoles en soins infirmiers de la Source et du CHUV : *130 participants*;
- Atelier Education de la petite enfance pour les garçons, avec la garderie de l'Administration cantonale vaudoise - Mosaïque : *40 participants.*

Faute de place, environ 250 inscriptions n'ont pas pu être prises en compte.

Signalons que pour permettre au plus grand nombre de participer à la réflexion, quel que soit l'environnement familial et social, le BEFH organise dans les établissements scolaires des représentations de théâtre-forum, avec la troupe Le Caméléon, sur la question du choix professionnel. En 2009, 11 établissements scolaires, dont 1 établissement spécialisé, répartis sur tout le territoire vaudois, ont bénéficié de cette offre. Au total près de 1200 élèves, avec leurs enseignant-e-s, ont participé à ces représentations à leur grande satisfaction.

Tandis qu'en 2008, le principe croisé a été respecté à 70%, une diminution a été constatée en 2009, le principe croisé n'étant plus observé qu'à 63%. Il s'agit là d'un sujet de préoccupation.

En effet, la JOM n'est pas une journée d'initiation professionnelle à visée généraliste. Il s'agit d'une journée placée sous le signe de l'égalité, dans la perspective d'une préparation égalitaire à l'avenir, tant pour les filles que pour les garçons.

Tandis que les filles doivent être particulièrement encouragées à diversifier leurs orientations professionnelles, les garçons doivent être incités non seulement à s'intéresser aux professions de la

santé et du social en particulier mais aussi à réfléchir sur la conciliation entre la vie familiale et l'activité professionnelle.

C'est pourquoi il est important de respecter le principe du croisement, pour les garçons comme pour les filles.

2 RÉPONSE À LA QUESTION

De façon générale, le Conseil d'Etat considère que la "Journée Oser tous les métiers" accorde une large et juste place aux deux sexes.

Concernant le Parlement des filles, le Conseil d'Etat constate que , pour ce qui est du domaine politique, les femmes sont encore sous-représentées dans les diverses instances législatives et exécutives.

En effet, les statistiques cantonales disponibles sur la présence des femmes parmi les personnes élues montrent que:

- S'agissant des élections cantonales de 2007, parmi les personnes élues, il y a eu, 33% de femmes au Conseil national et 1 sur 2 au Conseil des Etats s'agissant du Grand Conseil vaudois, elles sont 30% aujourd'hui à occuper un siège.
- S'agissant des élections communales de mars 2006, les femmes sont présentes, dans les conseils communaux à hauteur de 27% dans les municipalités à hauteur de 21% et, enfin, "last and least", dans les syndicatures pour moins de 15%.

En résumé, les femmes constituent entre un petit sixième et un bon tiers de la classe des élu-e-s, alors qu'elles représentent plus de la moitié de la population et sont actuellement au bénéfice de formations aussi poussées que leurs collègues masculins.

Toutefois, la mixité, même imparfaite, étant de mise en politique, le Conseil d'Etat examinera l'opportunité d'ouvrir le Parlement aux garçons, ce qui permettrait, notamment, aux filles de se confronter à une situation plus réaliste. Cependant, au vu du travail considérable que requiert l'organisation de la JOM, cette animation se poursuivra encore sur le même modèle en 2010.

3 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat reconduit le Parlement des filles en 2010 et reconsidérera l'opportunité et la faisabilité de l'évolution de cette animation à partir de 2011.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 mars 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_357

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation André Chatelain demandant si le manque de moyens de certaines justices de paix est une échappatoire

Rappel de l'interpellation

Deux cas récents et graves en matière de constat d'urgence sont venus à la connaissance du député soussigné. Il semble qu'il ne s'agisse pas de cas isolés, résultant d'une décision arbitraire de tel ou tel juge.

Dans le premier, des locataires privés de chauffage pendant quatre jours en plein hiver n'ont pu obtenir un constat d'urgence au motif que les juges de paix de Lausanne n'avaient personne à disposition pour y procéder et les requérants ont, comble de l'élégance, été condamnés aux frais. Dans le second, la Justice de paix de Morges a elle aussi refusé de donner suite à un tel constat en faisant valoir, sans justification aucune, une prétendue absence d'urgence or, le temps écoulé résultait dans une large mesure de retards imputables à l'autorité elle-même.

La première situation semble révéler un manque de moyens de la Justice de paix de Lausanne qui, si avéré, est inacceptable car entraînant une violation manifeste des art. 40 et 42 de la Constitution vaudoise, qui exigent du service public, notamment de celui de la justice, "diligence, qualité et continuité", entre autres. La seconde, dans la Justice de paix de Morges, cache peut-être un problème du mêmegenre. Sans faire de procès d'intention, on pourrait facilement conclure à un laisser-aller dissimulé sous des prétextes procéduraux. Tout cela apparaît comme assez choquant aux citoyens qui pensent que ce niveau de service ne saurait perdurer.

Le Conseil d'Etat, après échange de vues avec le Tribunal cantonal, voudra bien faire savoir au Grand conseil si :

– les problèmesen question résultent du manque de moyens de tout ou partie des justices de paix, de négligences, d'erreurs juridiques ou de toute autre raison ;
– ce genre de situation est ponctuel ou répétitif, en tout ou partie ;
– dans cette dernière hypothèse, des mesures correctives ont été prise ou préparées et le cas échéant lesquelles.

Ne souhaite pas développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Après examen des dossiers concernés, le Tribunal cantonal communique, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, les informations suivantes concernant le déroulement des procédures évoquées par Monsieur le député André Chatelain.

Dans la première procédure, la requête a été déposée le 17 février 2010, par télécopie, à 11h46. Le constat nécessitait l'intervention d'un expert, le requérant demandant que des températures soient relevées dans un appartement à plusieurs moments de la journée, la première fois à 14h00. Quand bien même cette requête a été déposée en dehors des heures d'ouverture de l'office, elle a été traitée avec toute la diligence requise, avant 14h00. C'est ainsi que les experts proposés par le requérant ont été interpellés immédiatement. Les coordonnées du premier étaient erronées. Le second n'était pas à même de revenir à Lausanne pour 14h00. Dans ces circonstances, le conseil des requérants a été informé par téléphone que la justice de paix contacterait d'autres experts, mais qu'il ne serait pas possible de donner suite à sa requête avant 14h00. Il a alors décidé de retirer sa procédure.

Dans la deuxième procédure, la requête a été déposée le mercredi 17 février 2010, par télécopie, à 07h59. Le constat nécessitait l'intervention d'un expert, le requérant demandant que l'état d'une villa soit documenté de façon précise. Plusieurs courriers entre les conseils des parties ont été échangés entre le 18 et le 22 février 2010, voire au-delà. Le lundi 22 février 2010, le juge de paix a rendu sa décision.

En conclusion, le Tribunal cantonal et, à sa suite, le Conseil d'Etat, ne voient pas quel reproche pourrait être formulé à l'encontre des justices de paix dans le cadre de ces procédures. En particulier, il ne ressort pas de ces dernières que les justices de paix manqueraient de moyens. Il semble au contraire que dans les deux affaires en question toutes les forces de travail possibles ont été déployées pour satisfaire les justiciables.

Par ailleurs, il semble que les cas évoqués concernent davantage des questions d'ordre purement juridictionnel que des questions d'ordre organisationnel.

S'agissant d'éventuelles "négligences" ou "erreurs juridiques" des juges de paix dans les décisions rendues, il appartient aux parties de faire valoir leur griefs par le biais des voies de droit mises à leur disposition, ce qui a été fait par l'une des parties.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les deux dernières questions figurant dans l'interpellation sont sans objet.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 août 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_394

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Anne Baehler Bech - Prélèvement de l'impôt à la source sur le forfait d'entretien des requérants d'asile au bénéfice d'un permis provisoire ou comment décourager un requérant d'asile à prendre un emploi

Rappel de l'interpellation

Une famille de 5 personnes a demandé l'asile et est au bénéfice d'un permis provisoire F. Cette famille est prise en charge par l'EVAM et perçoit une assistance. Désireuse de s'intégrer et d'être indépendante, la cheffe de famille trouva et prit un emploi. Il s'avère que cette famille, du fait de la prise d'emploi et hélas du chômage subséquent, se retrouve maintenant dans une situation financière plus précaire qu'une famille qui n'a jamais tenté de gagner son indépendance et surtout qu'une famille qui serait au bénéfice de l'aide d'urgence.

En application de la LARA, le Guide d'assistance de l'EVAM fixe l'assistance octroyée dans chaque cas, en tenant compte de la situation des bénéficiaires. Les articles 140, 141 et 142 dudit Guide d'assistance de l'EVAM fixe le revenu déterminant pour calculer le montant de l'assistance. Ils précisent notamment que les travailleurs au bénéfice d'un permis F sont soumis à l'impôt à la source et que ***l'impôt est directement déduit du forfait d'entretien des bénéficiaires.***

Une application stricte des ces dispositions peut conduire à ce que les bénéficiaires perçoivent une assistance dont le montant est inférieur au minimum vital, voire même en dessous des montants alloués par l'aide d'urgence.

A cet égard, il convient de relever que les bénéficiaires du RI, en application de la LASV (normes 2010) ne sont pas traités de la même manière. L'impôt à la source auquel ils peuvent être soumis, n'est pas déduit de l'aide allouée. Il est précisé que le montant de l'aide allouée doit être calculé sur la base du revenu net tel qu'il se présente après déduction de la part de l'impôt prélevé à la source.

L'article 69 de la LARA prévoit que l'assistance peut être réduite à l'aide d'urgence dans les cas prévus par l'art 83 LASI. La loi fédérale ne prévoit pas à son article 83 "limitation des prestations d'aide sociale" que l'aide sociale puisse être réduite en raison de la déduction du montant de l'impôt à la source sur le forfait d'entretien dû au requérant d'asile. L'article 33 de la Constitution vaudoise prévoit que toute personne a droit aux moyens indispensables pour mener une existence conformeà la dignité humaine.

Je me permets dès lors de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes:

- *Comment le Conseil d'Etat peut-il expliquer les différences de traitement en la matière entre requérants d'asile au permis provisoire N et F et bénéficiaires du RI ?*
- *Comment le Conseil d'Etat peut-il expliquer que l'EVAM puisse attribuer à un requérant*

d'asile un forfait d'entretien qui se trouve en dessous du minimum vital ?

- *Le Conseil d'Etat estime-t-il que les articles140, 141 et 142du Guide d'assistance sont conformesaux normessupérieures (LARA et LASI) ?*
- *L'application de l'art 142 du Guide de l'Assistance de l'EVAM ne conduit-il pas à une violation de l'article 33 de la Constitution, dans la mesure où l'assistance perçue peut se situer en dessous du minimum vital, calculé selon les normes de l'aide d'urgence ?*
- *Le Conseil d'Etat estime-t-il qu'une telle pratique incite les requérants d'asile à exercer une activité lucrative et à devenir indépendants ?*
- *Enfin une telle pratique favorise-t-elle l'intégration des requérants d'asile ?*

Ne souhaite pas développer.

Riex, le 25 mai 2010.

(Signé) *Anne Baehler Bech*

1. INTRODUCTION

Comme il ressort des débats du Grand Conseil au sujet de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA), le législateur a clairement distingué entre deux régimes d'aide, à savoir celui de l'aide sociale vaudoise et celui de l'aide aux demandeurs d'asile (ainsi qu'un troisième, celui de l'aide d'urgence). Ces régimes n'ont pas les mêmes fondements légaux et ne sont pas régis par les mêmes normes.

Alors que l'aide sociale est régie par la loi sur l'aide sociale vaudoise (LASV), l'assistance des demandeurs d'asile trouve sa base dans la loi fédérale sur l'asile (LAsi) et dans la LARA.

En matière d'assistance aux demandeurs d'asile, le droit fédéral précise que l'aide sociale accordée aux demandeurs d'asile doit être fournie, dans la mesure du possible, sous la forme de prestations en nature et qu'elle peut différer de celle accordée aux résidents suisses (art. 82 al. 3 LAsi). La LARA prévoit que le Conseil d'Etat fixe les normes d'assistance qui déterminent les principes relatifs au contenu de l'assistance (art. 5 et 21 LARA)). Le Gouvernement a ainsi adopté le règlement sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyées en application de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (RLARA). Sur cette base, le département, à savoir le DINT, édicte des directives permettant d'établir l'assistance octroyée dans chaque cas, en tenant compte de la situation du bénéficiaire (art. 21 LARA). Les dispositions du RLARA et les directives du chef du DINT sont réunies dans le Guide d'assistance de l'Etablissement vaudois d'aide aux migrants (EVAM) http://www.evam.ch/fileadmin/groups/1/documents_pdf/Guide_d'assistance_2010.pdf.

Jusqu'en 2007, les subventions fédérales en matière d'asile étaient versées au canton sur la base d'un décompte individuel de nuitées d'assistance, sous déduction des revenus réalisés par les bénéficiaires pendant la période en question. Dans ce cadre, l'Office fédéral des migrations imposait aux cantons la prise en compte du revenu brut, avant déduction d'un éventuel impôt anticipé. En contrepartie, toujours conformément aux directives fédérales, le canton a reconnu une franchise de CHF 500.--/mois (pour un emploi à 100%) correspondant aux frais d'acquisition du revenu y compris l'impôt.

Les mécanismes de financement fédéral ont certes changé à partir de 2008. Les règles applicables précédemment étaient toutefois maintenues au niveau cantonal pour le calcul d'un éventuel droit à des prestations d'assistance en complément à un revenu provenant d'une activité lucrative, rien ne justifiant une modification de celles-ci.

Ainsi, pour déterminer si un demandeur d'asile exerçant une activité lucrative a droit à des prestations d'assistance, le salaire brut (avant impôt) est amputé de CHF 500.-- (emploi à plein temps). Si la somme résultant de cette opération est inférieure aux normes d'assistance, la différence est créditée à l'intéressé.

L'impôt anticipé est déduit du salaire par l'employeur et versé à l'administration des impôts. Un taux

forfaitaire est appliqué. A la fin de l'exercice, l'intéressé peut demander la régularisation de sa situation à l'administration fiscale, sur la base de ses revenus réels et de sa situation familiale. Un éventuel montant versé en trop lui est alors restitué directement. Le principal problème vient du fait que, par précaution, certains employeurs appliquent des taux trop élevés, diminuant provisoirement le revenu des personnes concernées. Lorsque le personnel de l'EVAM détecte un taux apparemment trop élevé, il conseille à la personne concernée d'intervenir auprès de son employeur, voire auprès de l'Administration cantonale des impôts, pour le faire diminuer.

Si l'impôt anticipé était déduit du salaire pour déterminer le droit à d'éventuelles prestations d'assistance, l'éventuel remboursement obtenu ultérieurement par le contribuable devrait alors être porté à la connaissance de l'EVAM, qui devrait recalculer rétroactivement le droit aux prestations et exiger, le cas échéant, le remboursement d'une somme versée en trop, respectivement facturer des prestations fournies en nature (hébergement, assurance maladie).

2. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES PAR L'INTERPELLANTE

1. Comment le Conseil d'Etat peut-il expliquer les différences de traitement en la matière entre requérants d'asile au permis provisoire N et F et bénéficiaires du RI ?

Comme expliqué ci-dessus, l'aide aux requérants d'asile et le revenu d'insertion sont des régimes distincts, qui s'adressent à des cercles de bénéficiaires différents et qui reposent sur des bases légales cantonales spécifiques.

2. Comment le Conseil d'Etat peut-il expliquer que l'EVAM puisse attribuer à un requérant d'asile un forfait d'entretien qui se trouve en dessous du minimum vital ?

Ne connaissant pas l'identité de la famille à laquelle l'interpellante fait référence, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de se prononcer sur la situation précise évoquée. De manière plus générale, il y a lieu de relever que le forfait de CHF. 500.--/mois couvre en principe l'impôt à la source.

3. Le Conseil d'Etat estime-t-il que les articles 140, 141 et 142 du Guide d'assistance sont conformes aux normes supérieures (LARA et LASI) ?

Le Conseil d'Etat estime que les dispositions en question sont conformes à la législation en vigueur. Contrairement à ce que laisse entendre l'interpellante, il ne s'agit pas d'une réduction de l'assistance à titre de sanction, mais de règles déterminant la manière de tenir compte d'un revenu réalisé par le bénéficiaire.

4. L'application de l'article 142 du Guide de l'Assistance de l'EVAM ne conduit-il pas à une violation de l'article 33 de la Constitution, dans la mesure où l'assistance perçue peut se situer en dessous du minimum vital, calculé selon les normes de l'aide d'urgence ?

L'application d'un taux d'imposition (trop) élevé par l'employeur lors du prélèvement de l'impôt à la source peut conduire à la situation décrite par l'interpellante dans certains cas de figure. Comme il ressort toutefois de la loi sur les impôts directs cantonaux et du règlement sur l'imposition à la source (RIS), la personne soumise à la taxation à la source peut demander la rectification de la retenue (art. 6 al. 1 RIS) ou contester, jusqu'au 31 mars de l'année suivante, le bien-fondé de l'assujettissement ou des base d'imposition (art. 24 RIS). L'intéressé lui-même dispose donc de la possibilité de remédier à une telle situation. Dans le cadre de sa mission d'encadrement social, l'EVAM peut conseiller et aider les demandeurs d'asile dans l'accomplissement d'une telle démarche.

5. Le Conseil d'Etat estime-t-il qu'une telle pratique incite les requérants d'asile à exercer une activité lucrative et à devenir indépendants ?

Comme expliqué plus haut, la franchise déduite du revenu avant calcul du droit à une éventuelle prestation d'assistance a comme but de neutraliser les frais d'acquisition du revenu, dont l'impôt. Elle est destinée à favoriser l'accès des demandeurs d'asile à une activité lucrative.

Le Conseil d'Etat estime que dans la grande majorité des cas, la franchise ainsi accordée excède le montant total de l'impôt dû et permet de couvrir les autres frais d'acquisition de revenu. Il n'exclut toutefois pas que la réglementation en vigueur puisse, dans certains cas de figure, à vrai dire plutôt théoriques, avoir l'effet inverse et ceci même après une éventuelle rectification de la taxation, respectivement le remboursement d'un montant perçu en trop. Il estime toutefois qu'il s'agit de situations très spécifiques en ce qui concerne la situation familiale, le revenu et les frais liés à l'acquisition du revenu.

Finalement, le Conseil d'Etat rappelle qu'afin de faciliter l'intégration notamment des personnes au bénéfice d'une admission provisoire, il a chargé l'EVAM de mettre en place des mesures spécifiques destinées à faciliter leur accès au marché du travail. Dans ce cadre, ces personnes ont pu bénéficier d'un bilan d'orientation, d'un encadrement pour la recherche d'emploi, d'un apprentissage du français et, si nécessaire, d'autres connaissances de base, d'une formation dans des domaines tels que la cuisine, le bâtiment ou la santé, ou ont pu participer à un programme d'occupation.

6. Enfin une telle pratique favorise-t-elle l'intégration des requérants d'asile ?

Le Conseil d'Etat renvoie à sa réponse à la question précédente.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 septembre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_346

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Anne Décosterd sur un accompagnement adéquat des détenues qui se présentent devant la commission des Grâces

Rappel de l'interpellation

La Commission des grâces dont je fais partie depuis plusieurs années et dont je suis la vice-présidente, préavise, comme vous le savez, sur les demandes de grâces des détenus et des détenues.
La commission a souvent constaté, et les membres de cette commission ne le contesteront pas, que certaines situations que nous devons traiter sont souvent fortement émotionnelles. Les détenus et les détenues qui se présentent devant nous fondent parfois en larmes, ont de la peine à contenir leurs émotions, ce qui est compréhensible.
Les détenus et les détenues sont logiquement accompagnés de gendarmes lorsqu'ils sont reçus par la commission.
Mon expérience de plusieurs années me fait constater qu'il est souvent difficile pour une femme détenue qui craque d'être réconfortée par un homme.
D'où ma demande au Conseil d'Etat : est-il possible que les femmes détenues soient accompagnées par des femmes gendarmes lorsqu'elles viennent témoigner devant la Commission des grâces ?
Chacun sait que le pourcentage de femmes gendarmes dans l'effectif global de la gendarmerie reste encore faible et je suis consciente que ma demande peut générer quelques problèmes d'organisation pour la gendarmerie. Je remarque cependant que les séances de Commission des grâces sont fixées plusieurs semaines à l'avance et qu'il devrait être possible pour la Police cantonale de s'organiser dans ce sens.
Je précise que mon intervention n'est en aucune façon une critique de la manière dont la gendarmerie remplit cette délicate mission. Mais je pense qu'une détenue qui serait assistée par une femme gendarme bénéficierait d'un meilleur confort psychologique lors de nos auditions.
Je remercie le Conseil d'Etat de sa réponse
Ne souhaite pas développer.
Lausanne, le 16 février 2010. (Signé) Anne Décosterd

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat peut, sans réserve ni commentaire, répondre favorablement à cette requête.

Il s'avère en effet parfaitement possible de planifier la présence d'une femme gendarme pour remplir la mission en question, le cas ne se présentant par ailleurs que 5 à 6 fois par année.

Cette solution est mise en œuvre immédiatement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 avril 2010.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_351

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Bernard Borel et consort : Longs emprisonnements administratifs et renvois impossibles. L'absurdité de la politique du Conseil d'Etat

Rappel de l'interpellation

La prison de Frambois qui accueille les personnes déboutées en détention administrative est pleine. C'est tellement vrai que certains des requérants déboutés "vaudois" ont été transférés à la prison régionale de Berne. En effet, les séjours, en prison, sont beaucoup plus longs que prévu initialement, ce qui est particulièrement discutable pour des gens qui n'ont pas commis de délit.

Beaucoup de ces personnes, fuyant leur pays en espérant trouver un refuge en Suisse, n'ont rencontré que mépris et incompréhension, et sont là, en prison, depuis souvent de nombreux mois, attendant un retour à la case départ. Le Conseil d'Etat vaudois a souvent fait valoir que la plupart des personnes qui se trouvaient emprisonnés à Frambois étaient des délinquants. Or il est maintenant clair qu'il y a au moins un père de famille qui laisserait un fils et une compagne avec un permis F (arrivée mineure en Suisse), un jeune étudiant qui devrait retourner dans un pays en guerre ou encore deux ex-enfants-soldats, arrivés traumatisés en Suisse De plus, il semble que l'on mette dans des avions des personnes sans avoir l'assurance qu'elles sont acceptées par leur pays d'origine et qui finalement se retrouvent une nouvelle fois à Frambois, après avoir été mises de force dans un avion.

Cette situation kafkaïenne nous fait poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Le Conseil d'Etat, responsable du renvoi des requérants déboutés, vérifie-t-il avec la diligence voulue le fait que le renvoi est possible, licite ou raisonnablement exigible comme l'article 3 de la LvLetr l'y oblige ?*
2. *Si oui, comment peut-il en particulier justifier le renvoi de ce père de famille qui laisserait un fils et sa mère en Suisse ?*
3. *Pourquoi les séjours d'emprisonnements à Frambois sont-ils si longs, dans la mesure où l'on ne peut pas invoquer en principe un risque de délit de fuite ?*
4. *Cette manière de procéder est-elle vraiment, aux yeux du Conseil d'Etat, la plus efficiente, même en tenant compte de la logique des lois régissant la migration ? Peut-on en chiffrer le coût ?*
5. *Le Conseil d'Etat peut-il nous certifier qu'aucun requérant débouté sous sa responsabilité n'a été embarqué dans un avion, puis a dû être ramené en Suisse et peut-il nous renseigner sur les mesures prises pour que pareille mésaventure ne se produise plus ?*
6. *Les conditions de détention à Berne sont-elles semblables à celle de Frambois, et le droit à un défenseur d'office est-il assuré ?*

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Remarques préliminaires

La détention administrative fait partie des mesures de contrainte basées sur la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), en particulier ses articles 73 et suivants. Son application dans le canton de Vaud est régie par la loi d'application vaudoise de la LEtr (LVLEtr). La loi vaudoise impose des restrictions à l'administration qui vont au-delà des exigences du droit fédéral. Ainsi, toute détention doit être soumise à un contrôle judiciaire dans les 24 heures (contre 96 heures en vertu du droit fédéral) et l'arrestation est interdite dans les locaux du Service de la population lorsque l'étranger s'y rend pour répondre à une convocation ou recevoir une prestation d'aide d'urgence, ainsi que deux heures avant et après une convocation, exception faite des personnes ayant été condamnées pénalement.

Pour exécuter la détention administrative, le canton de Vaud a conclu un concordat avec les cantons de Genève et de Neuchâtel (Concordat du 4 juillet 1996 sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers, RS 142.91). Celui-ci précise notamment que la personne détenue peut correspondre, recevoir des visites et téléphoner librement, que des occupations rémunérées et des activités diverses lui sont proposées et qu'elle peut accéder à l'information via des médias.

Il existe actuellement un établissement de détention mis en place par le concordat, à savoir l'établissement Frambois dans le canton de Genève. Les règles du concordat s'appliquent également à des personnes détenues dans d'autres établissements de détention administrative placées par les cantons concordataires. En effet, le nombre de places de détention disponibles à Frambois est actuellement insuffisant pour les besoins des cantons concordataires, de sorte que des personnes sont placées, si nécessaire, dans des établissements d'autres cantons pour autant que ceux-ci disposent de places.

Compte tenu du manque de places de détention administrative, les organes du concordat examinent actuellement les possibilités d'en augmenter le nombre.

Pour ce qui est du canton de Vaud, en 2009, 72 personnes ont terminé une période de détention administrative dont la durée moyenne a été de 48.6 jours.

Parmi ces personnes, 29, à savoir 40 %, avaient des antécédents pénaux. La durée moyenne de leur détention administrative était de 64 jours, alors que la durée moyenne de la détention des personnes sans antécédents pénaux était de 38 jours.

A noter que le droit fédéral autorise une durée maximale de détention administrative de 18 mois, voire deux ans sous certaines conditions.

Le fait que 40% des personnes détenues aient des antécédents pénaux indique clairement que ce critère est pris en compte dans la décision de requérir les mesures de contrainte. Contrairement à ce que laisse entendre l'interpellant, le Conseil d'Etat n'a jamais indiqué que ces mesures étaient limitées aux personnes ayant été condamnées. La loi fédérale n'en fait d'ailleurs pas une condition. De plus, la durée de la détention des personnes avec antécédents pénaux est nettement supérieure à la durée de détention des autres détenus.

Finalement, il y a lieu de considérer que la détention administrative s'avère relativement efficace dans la mesure où elle permet d'atteindre le but du renvoi de Suisse. En effet, 86 % des 72 personnes précitées ont quitté la Suisse à l'issue de leur détention administrative.

Réponses aux questions posées par l'interpellant :

1. Le Conseil d'Etat, responsable du renvoi des requérants déboutés, vérifie-t-il avec la diligence voulue le fait que le renvoi est possible, licite ou raisonnablement exigible comme l'article 3 de la LvLetr l'y oblige ?

Comme il ressort sans équivoque du débat parlementaire au sujet de l'article 3 LVLEtr, la portée de

cette disposition est limitée par le droit fédéral. En effet, selon l'article 17 alinéa 1 de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE, RS 142.281), "lorsque l'ODM (Office fédéral des migrations) a statué en matière d'asile et de renvoi, les autorités cantonales compétentes ne peuvent demander une admission provisoire que si l'exécution du renvoi est impossible." Dès lors, si l'autorité fédérale a prononcé une décision de renvoi suite au dépôt d'une demande d'asile, le canton n'a aucune compétence pour examiner la licéité ou le caractère raisonnablement exigible du renvoi. Dans ce cas de figure, le Service de la population examine la seule possibilité du renvoi. Cependant, si l'impossibilité du renvoi découle du comportement de l'intéressé, celui-ci ne peut être admis à titre provisoire (art. 17 al. 2 OERE) et le départ de Suisse reste exigible.

Il est important de rappeler dans ce contexte que, lorsqu'il rend une décision de renvoi suite au dépôt d'une demande d'asile, l'ODM examine d'office le caractère licite et raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi (art. 44 al. 2 de la loi sur l'asile). Cette question étant examinée par une autorité (dont les décisions sont susceptibles de recours, notamment sur ces conditions), il ne résulte pour l'intéressé aucun inconvénient objectif de la restriction de l'article 17 OERE.

L'exigence de l'article 3 LVLEtr concernant, outre l'examen du caractère possible, également celui du caractère licite et raisonnablement exigible de l'exécution d'une décision de renvoi, ne s'applique dès lors uniquement aux situations relevant du droit des étrangers (à savoir celles où l'ODM n'a pas rendu de décision en matière d'asile et de renvoi). Le Service de la population examine cette question d'office. Si au terme de son examen, il considère que l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, il propose l'admission provisoire à l'ODM, qui est seul compétent pour prendre une décision en la matière.

2. Si oui, comment peut-il en particulier justifier le renvoi de ce père de famille qui laisserait un fils et sa mère en Suisse ?

La situation à laquelle fait référence l'interpellant concerne un requérant d'asile débouté. Ce dernier relève de la loi fédérale sur l'asile. Comme exposé ci-dessus, le canton n'est pas compétent pour examiner la licéité et le caractère raisonnablement exigible du renvoi.

3. Pourquoi les séjours d'emprisonnements à Frambois sont-ils si longs, dans la mesure où l'on ne peut pas invoquer en principe un risque de délit de fuite ?

Contrairement à ce qu'avance l'interpellant, la détention administrative est ordonnée dans un grand nombre de cas pour prévenir un risque de fuite. En effet, le but de cette forme de détention est d'assurer l'exécution d'une décision de renvoi ou d'expulsion (art. 75 et suivants LEtr). Or, parmi les motifs permettant la privation de liberté figure le suivant : "si des éléments concrets font craindre que la personne concernée entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion (…)" (art. 76 al. 1 let. b chiff. 3 LEtr).

Comme indiqué précédemment, la durée de détention moyenne en 2009 était de 48.6 jours. A cet égard, le Conseil d'Etat souhaite préciser qu'en aucun cas, la détention n'est prolongée à dessein par l'administration. En premier lieu, la détention est ordonnée par l'autorité judiciaire pour une durée maximale de 3 mois, une éventuelle prolongation nécessitant une nouvelle décision de la justice ; ensuite, après un mois de détention, l'intéressé peut demander en tout temps sa mise en liberté à l'autorité judiciaire ; finalement, l'autorité administrative est tenue au respect du principe de diligence, à savoir, elle doit entreprendre sans tarder toutes les démarches en vue de l'organisation du renvoi. Force est cependant de constater que la détention se prolonge souvent du fait de l'attitude des intéressés eux-mêmes. Ainsi, leur manque de volonté à collaborer en vue de l'émission de documents de voyage par leur pays d'origine, ou encore leur refus d'embarquer lorsqu'un vol a été réservé à leur intention conduisent à un rallongement de la durée de leur détention.

4. Cette manière de procéder est-elle vraiment, aux yeux du Conseil d'Etat, la plus efficiente, même en

tenant compte de la logique des lois régissant la migration ? Peut-on en chiffrer le coût ?

La détention administrative est un outil indispensable pour permettre la mise en œuvre de la législation concernant les étrangers. Le Conseil d'Etat favorise le plus possible les départs de Suisse consentis par les intéressés, convaincu que le retour dans le pays de destination se fait alors dans de bien meilleures conditions que lorsque des mesures de contrainte sont nécessaires pour assurer l'exécution du renvoi. C'est dans cette perspective que des prestations de conseil et d'aide au retour sont mises à disposition non seulement à l'intention des requérants d'asile déboutés – mesures découlant du droit fédéral et financées par la Confédération – mais également à l'intention des personnes ressortant de la LEtr – mesures financées par le canton. Ainsi, en 2009, le canton a financé des prestations d'aide au retour à hauteur de CHF 307'000.--. Le canton de Vaud est parmi les rares cantons à connaître de telles prestations.

En 2009, la détention administrative a coûté au canton CHF 1'113'600.--, dont est à déduire la somme de CHF 421'600.-- de subventions fédérales.

5. Le Conseil d'Etat peut-il nous certifier qu'aucun requérant débouté sous sa responsabilité n'a été embarqué dans un avion, puis a dû être ramené en Suisse et peut-il nous renseigner sur les mesures prises pour que pareille mésaventure ne se produise plus ?

Il faut tout de même rappeler que "pareille mésaventure" ne saurait se produire si le requérant débouté collaborait avec les autorités. Le Conseil d'Etat a connaissance d'un cas correspondant à la situation décrite par l'interpellant. Cette situation était due au fait que les autorités du pays d'origine – supposé – avaient dans un premier temps émis un document de voyage à l'intention de l'intéressé, changeant toutefois d'avis une fois la personne arrivée sur place, en ne reconnaissant pas la validité du document qu'elles avaient elles-mêmes émis.

Cette situation était tout à fait particulière et parfaitement imprévisible. A cet égard, le Conseil d'Etat rappelle que les relations avec les autorités des autres pays sont du ressort des autorités fédérales.

Il existe par ailleurs une pratique mise en place par l'ODM utilisée occasionnellement pour les renvois vers la Géorgie. Le processus de reconnaissance par les autorités géorgiennes n'a lieu qu'une fois sur place, ce qui peut également conduire à des départs suivis d'un retour. Aucun cas du canton de Vaud n'a toutefois été concerné par ce cas de figure.

6. Les conditions de détention à Berne sont-elles semblables à celle de Frambois, et le droit à un défenseur d'office est-il assuré ?

Comme exposé ci-dessus, le concordat dispose que ses règles s'appliquent à toutes les personnes placées en détention administrative par un des cantons concordataires, quel que soit le lieu de détention. Les conditions sont dès lors les mêmes en ce qui concerne les exigences de la LVLEtr et du concordat. Elles peuvent en revanche différer en fonction des impératifs d'organisation des établissements concernés et de leurs particularités architecturales.

Dans un récent arrêt, le Tribunal cantonal a jugé que les conditions à la prison de Sion – également utilisée dans le passé pour la détention administrative par le canton de Vaud en cas de manque de place à Frambois – n'étaient pas conformes aux exigences de la LEtr et du concordat. En conséquence, actuellement et jusqu'à clarification des conditions prévalant à Sion, aucune personne n'est placée dans cet établissement par le canton de Vaud.

L'accès à un conseil d'office est régi dans tous les cas par le droit cantonal. Le conseil est nommé, sur demande, par le Tribunal cantonal vaudois et exerce son mandat, indépendamment du lieu de détention.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 juin 2010.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_393

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Bernard Borel : Le Conseil d'Etat joue-t-il vraiment son rôle de garant de la santé publique dans la question de l'amiante ?

Rappel du texte de l'interpellation

Sur proposition du Conseiller d'Etat en charge des infrastructures, les de la discussion en plénière sur l'EMPL200, je me permets de déposer cette interpellation. En effet, la réponse à mon postulat du 28 novembre 2006 est très incomplète en particulier sur les éléments de santé publique qu'il évoquait. D'ailleurs, selon le Conseiller d'Etat en charge des infrastructures, l'aspect de santé publique continue à préoccuper le Conseil d'Etat et il sera repris par les services du DSAS.

D'ailleurs le CE, dans sa réponse à la pétition " Justice pour les victimes de l'amiante ", dit qu' " il est aisé à comprendre, éthiquement, que l'association CAOVA se révolte du manque de reconnaissance de la problématique amiante par les assureurs et les employeurs ". Il " reconnaît qu'une politique plus énergique de la SUVA dans ce domaine serait souhaitable ".

Par ailleurs, comme le rappelle le CE dans sa réponse à l'interpellation B. Martin, " les mésothéliomes sont probablement sous-estimés du fait que les assurances sont très sévères ", comme démontré par une étude zurichoise. En plus loin, le CE dit " rappelons qu'un facteur de 50, augmente le risque de développer une tumeur broncho-pulmonaire chez un tabagique exposé à l'amiante ".

Dès lors, je pose les questions suivantes :

1.Le CE a-t-il mis en place une " sensibilisation des employeurs et des branches professionnelles concernées, quant à leurs responsabilités légales et morales, -qui permettrait un meilleur recensement des personnes qui ont été exposées à l'amiante par le passé ? (comme exprimé, dans la réponse à la pétition susmentionnée)

2.Le CE peut-il nous dire à quoi en est le mandat confié à l'Institut de Santé au Travail (lST) tel que décrit dans la réponse du CE à mon postulat de novembre 2006 sur le thème de l'amiante ?

3.Comment le CE peut-il justifier que les deux sites Eternit figurent au cadastre des sites pollués et restent sans surveillance ni assainissement, et affirmer que la mise en décharge des déchets de l'amiante présentent des risques sur le long terme ?

Réponse du Conseil d'Etat

La prévention est du ressort de la Suva pour les entreprises et de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) pour la population générale.

Le Service de la santé publique a finalement renoncé à mandater l'Institut universitaire romand de santé au travail (IST) sur l'axe à donner concernant une politique cantonale de prévention ciblée sur la population générale vaudoise. En effet, ce sont actuellement en premier lieu les professionnels du secteur du bâtiment et ceux de la maintenance qui sont exposés à l'amiante et c'est auprès de cette

population à risque que les efforts de prévention doivent être axés. Dans ce contexte, l'expertise et l'expérience accumulée par les spécialistes de ce domaine au sein du CHUV et du SIPAL permettent de dégager des orientations suffisamment claires dont voici les grandes lignes.

Aujourd'hui, le repérage de l'amiante dans les bâtiments constitue le maillon le plus faible de la problématique de gestion de l'amiante. On constate que cette phase de repérage amiante qui se situe au centre de la démarche d'évaluation du risque amiante pour l'ensemble des travailleurs reste encore insuffisante. Par exemple dans le département de la Manche en France, par exemple, l'inspection du travail mène depuis 2005 une campagne de contrôle de la fiabilité des investigations de repérage amiante. Les résultats montrent une absence de repérage ou une qualité insuffisante dans 75% des cas . Ainsi, l'absence de repérage, tout comme un repérage insuffisant ou de mauvaise qualité conduisent à l'exposition des travailleurs effectuant des travaux dans les bâtiments, ainsi que des occupants des locaux.

Les inventaires dans les bâtiments devraient être réalisés par des experts pouvant attester d'une formation et d'une expérience suffisante en la matière et selon un cahier des charges précis qui définit le contenu, la méthodologie et les modalités de réalisation des inventaires (en généralisant l'utilisation d'un cahier des charges professionnel par exemple comme celui élaboré par l'association suisse des consultants amiante (ASCA)).

Les analyses d'échantillons susceptibles de contenir de l'amiante devraient être réalisées par des laboratoires accrédités et soumis à des contrôles qualité réguliers.

Ces mesures doivent être accompagnées d'une formation des travailleurs du secteur du bâtiment et des autres intervenants concernés. En effet, même avec un inventaire de bonne qualité, il est impossible d'en assurer l'exhaustivité (par ex. certains matériaux sont inaccessibles lors de l'inventaire, etc.). Par conséquent, les travailleurs susceptibles d'intervenir sur des matériaux contenant de l'amiante doivent être informés des limites de l'inventaire et de la conduite à tenir.

Ainsi, dans le but de les sensibiliser à cette problématique sur la base des procédures et expérience faite au CHUV et au SIPAL, il est proposé d'organiser un symposium sur le thème de l'amiante, avec les partenaires suivants :

•la SUVA (entreprise indépendante de droit public assurant la population active et les chômeurs, contre les conséquences des accidents et des maladies professionnelles)
•la cellule amiante et le Département des infrastructures,
•le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) pour la formation professionnelle,
•la Commission Thématique de Santé Publique du Grand Conseil,
•l'IST (l'Institut de santé au travail),
•l'UCV (Union des communes vaudoises),
•la FVE (Fédération vaudoise des entrepreneurs),
•le syndicat UNIA,
•la Caova (Comité d'aide et d'orientation des victimes de l'amiante),
•l'ASLOCA (pour les locataires),
•l'UST (Unité de santé au travail de l'ACV).

Les partenaires associés à cette démarche couvrent les champs de la formation, des employeurs, des travailleurs, des assureurs et des administrations.
Dans ce sens, le Conseil d'Etat demande au CHUV d'organiser cette rencontre début 2011
Les thèmes principaux abordés seront les suivants :

Santé publique (utilisateurs bâtiments)	SSP (médecin cantonal), SIPAL, ASLOCA, IST, CHUV
Protection des employés / rôle des employeurs:	SUVA, UCV-ADCV, UNIA, FVE, CAOVA, CHUV
Formation professionnelle	DFJC, FVE, UNIA, SUVA, CHUV
Méthodologie des inventaires	SUVA, IST, CHUV, SIPAL

Préalablement, les groupes de travail précité avec les différents partenaires seront invités à dégager des axes forts de réflexions par thématique. Ces dernières devront être débattues lors de la table ronde.
Par la suite un 2ème symposium sera organisé 6 à 12 mois plus tard pour rendre compte des travaux réalisés.

1.Le CE a-t-il mis en place une " sensibilisation des employeurs et des branches professionnelles concernées, quant à leurs responsabilités légales et morales, -qui permettrait un meilleur recensement des personnes qui ont été exposées à l'amiante par le passé ? (comme exprimé, dans la réponse à la pétition susmentionnée)

Les données épidémiologiques récoltées en Suisse et dans le canton de Vaud montrent que le nombre de nouveaux cas de cancer de la plèvre (mésothéliome) possiblement associés à l'amiante s'est stabilisé dès 2003. Le registre vaudois des tumeurs enregistre moins d'une dizaine de cas de cancer de la plèvre par année en majorité chez des hommes. Même si les modèles mathématiques pronostiquent le pic du nombre de nouveaux cas autour des années 2020, le cancer de la plèvre reste une maladie rare en regard des autres cancers qui touchent les poumons. Les institutions sanitaires du canton sont à même de prendre en charge efficacement ces cas dès que le diagnostic est posé. Une revue récente de la littérature confirme qu'il n'existe toujours pas d'indication d'un point de vue coûts/bénéfices à dépister activement la population générale.
Concernant le recensement des personnes ayant été exposées à l'amiante par le passé, on constate que certaines maladies liées à l'amiante comme par exemple le mésothéliome, ne sont pas suffisamment annoncées auprès des assureurs LAA en vue d'une reconnaissance en maladie professionnelle. Le registre national des tumeurs enregistre 160 cas /an de mésothéliomes. Seuls 70 sont enregistrés comme maladies professionnelles auprès des assureurs LAA. En cas de reconnaissance d'une affection comme maladie professionnelle au sens de la LAA, le patient a droit aux prestations suivantes : remboursements des soins, des traitements et des frais médicaux, indemnité journalière en cas d'incapacité de travail, rente d'invalidité, indemnité pour atteinte à l'intégrité, allocation pour impotent, rente de survivants.
Le mésothéliome étant une affection due de façon quasi exclusive à l'amiante, la non- reconnaissance en maladie professionnelle est liée à une sous déclaration de ces maladies auprès des assureurs LAA et non pas aux critères de reconnaissance des maladies professionnelles au sens de la LAA.
Afin d'améliorer la déclaration des atteintes à la santé en lien avec l'exposition à l'amiante, un groupe de travail sera mis en place par le CHUV et le Service de la santé publique, pour :
• informer et former les médecins du canton via la Société vaudoise de médecine (documentations, colloques de formation continue, séminaires, site internet d'information) ;
• faciliter les procédures et modalités de déclaration (mise à leur disposition de modèles de

documents) ;
• mettre à disposition une cellule de support (hotline).
Les médecins pourront ainsi mieux informer et accompagner leurs patients dans ces démarches.

2.Le CE peut-il nous dire à quoi en est le mandat confié à l'Institut de Santé au Travail (lST) tel que décrit dans la réponse du CE à mon postulat de novembre 2006 sur le thème de l'amiante ?

Comme indiqué en préambule, il a été renoncé à mandater l'IST.

3.Comment le CE peut-il justifier que les deux sites Eternit figurent au cadastre des sites pollués et restent sans surveillance ni assainissement, et affirmer que la mise en décharge des déchets de l'amiante présentent des risques sur le long terme ?

L'inscription des sites Eternit au cadastre des sites pollués est due aux activités d'usinage, d'entretien de véhicules, de distribution de carburant, de stockage de liquides pouvant altérer les eaux, etc., mais pas à la problématique éventuelle d'amiante dans les locaux, qui n'est pas couverte par le cadastre des sites pollués. Si des déchets d'amiante se trouvent dans les terrains des usines Eternit, ils ne constituent pas un risque pour l'environnement, y compris les personnes.
Pour ce qui concerne la mise en décharge des déchets d'amiante, ce n'est pas le stockage définitif qui présente un risque, mais la manipulation lors du démontage sur le chantier et lors du dépôt en décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI). A cette fin, la directive DCPE 875 au sujet des déchets minéraux de chantiers précise que les plaques d'Eternit doivent être livrées et déposées enfermées dans des big bags étiquetés et que des précautions doivent être prises pour éviter la diffusion des fibres.
L'USST (Unité santé et sécurité au travail) et le CIT (Direction des constructions, ingénièrie et tehnique) du CHUV se sont rendus sur le site de l'ancienne usine du Lignat à Grandson et ont pu constater que les déchets n'étaient pas accessibles et recouverts de terre végétale. Ainsi, le site est bel et bien à considérer comme pollué mais ne présente pas de risque pour les personnes si ces matériaux ne sont pas manipulés.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 novembre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

09_INT_313

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Bertrand Clot - Après les débats cantonaux partisans sur les forfaits fiscaux, voici venu dans notre pays le temps de la course à l'amnistie fiscale à bon marché

Rappel de l'interpellation

Le canton du Jura vient de décréter une amnistie fiscale qui va entrer en force dès le1er janvier2010. C'est dans le cadre des mesures d'économie que les autorités jurassiennes ont décidé, suite à diverses interventions politiques, de proposer une telle démarche. Le Département jurassien des finances entend renflouer les finances publiques et ainsi faire ressortir300millions de francs au travers d'un processus d'amnistie simple n'engendrant pas de grands frais pour l'Etat jurassien.

Lors de la présentation de son projet d'amnistie, le ministre en charge du Département jurassien des finances s'est plu à relever que l'amnistie fiscale jurassienne s'adressait également aux contribuables "non jurassiens" souhaitant régulariser à moindre frais leur situation. Cette affirmation a été reprise par la presse radiophonique et la presse écrite du30novembre2009.

Selon nos informations, cette amnistie ne sera pas gratuite pour le contribuable, mais il n'y aura pas d'amendes et pas d'investigations judiciaires. Le Jura a décidé de retenir trois taux, soit4% sur les sommeshéritées, 13% sur les montants occultés par les salariés et23% pour les indépendants. Il faut rappeler qu'aujourd'hui les frais d'un rappel d'impôt se situent en moyenne à plus de50% du montant soustrait. Pour faire face à ses problèmesde liquidité, l'Etat jurassien va plus loin en proposant en2010et2011un rabais supplémentaire allant jusqu'à20% des taux précités. Le canton du Jura offre cette possibilité d'amnistie fiscale jusqu'au31décembre2014.

L'amnistie fiscale jurassienne est compatible avec l'amnistie fiscale fédérale elle va cependant aux limites de l'éthique en rendant cette démarche attractive bien au-delà des frontières du canton du Jura. Le projet mise aussi sur la rapidité et la simplicité du processus d'annonce. Ensuite de quoi le canton du Jura retiendra la fortune annuelle soustraite et appliquera le taux forfaitaire correspondant précité. Ainsi chacun saura immédiatement ce qu'il devra payer pour régulariser sa situation. Il recevra ensuite une facture de la caisse de l'Etat jurassien.

Questions au Conseil d'Etat

1. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de l'attitude "agressive" du canton du Jura dans la mise en ceuvre d'une amnistie fiscale pour ses administrés, ouverte aux contribuables d'autres cantons qui décideraient de s'établir dans le canton du Jura le temps de régulariser leur situation ?

2. Quelles mesures entend prendre le Conseil d'Etat pour éviter que des contribuables vaudois s'expatrient dans le canton du Jura afin de régulariser leur situation fiscale ?

3. Suite au signal clair de l'Etat jurassien aux contribuables d'autres cantons qui souhaiteraient bénéficier de l'amnistie fiscale, notre gouvernement va-t-il prendre des mesures particulières pour

identifier et dénoncer les éventuels fraudeurs ?

4. Notre canton ne devrait-il pas intervenir auprès de la Confédération ainsi qu'au sein de la Conférence suisse des directeurs des finances cantonales pour éviter le développement d'un tourismefiscal nouveau permettant à certains contribuables de se remettre en conformité avec le fisc à bon marché ?

Souhaite développer.

Bottens, le 8 décembre 2009. (Signé) Bertrand Clot

Réponse du Conseil d'Etat

1 INTRODUCTION

La loi fédérale du 20 mars 2008 sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable est entrée en vigueur le 1 er janvier 2010. Elle a deux volets:

a) pour les héritiers qui annoncent une soustraction d'impôt commise par le défunt : le rappel d'impôt, avec intérêts, concernant le défunt est limité à trois périodes fiscales (au lieu de dix actuellement) et aucune amende n'est perçue

b) la personne qui se dénonce spontanément pour une soustraction d'impôt qu'elle a commise n'aura plus d'amende à payer (actuellement : 20% du montant de l'impôt soustrait). En revanche, elle devra payer les rappels d'impôt avec intérêts sur dix ans, comme aujourd'hui. Le contribuable ne peut utiliser cette possibilité qu'une fois. En cas de nouvelle dénonciation spontanée, l'amende de 20% sera perçue.

Comme on peut le constater, ces modifications diffèrent d'une amnistie générale sur trois points essentiels:

- elles ont un effet permanent alors qu'une amnistie générale porte sur une période bien définie
- elles ont un effet partiel, alors qu'une amnistie générale supprime non seulement les amendes mais encore, en principe, tous les rappels d'impôt
- au niveau de la forme juridique, une amnistie générale suppose une modification de la Constitution fédérale alors que les allégements décidés ont été faits par voie législative.

Ces nouveautés concernent aussi bien l'impôt fédéral direct que l'impôt cantonal et communal.

A l'instar des autres cantons, le canton de Vaud a introduit ces textes dans la loi sur les impôts directs cantonaux au 1 er janvier 2010.

Le canton du Jura a également modifié sa loi fiscale dans ce sens. Toutefois, par ordonnance du 3 novembre 2009, le Conseil d'Etat jurassien a fixé des taux forfaitaires pour le calcul des rappels d'impôt sur le revenu et sur la fortune et intérêts. Comme le relève l'interpellation Clot, ces taux sont de 4% des montants hérités, 13% de la fortune occultée par des salariés et 23% de la fortune occultée par des indépendants. Le montant ainsi obtenu remplace le calcul exact des impôts (sur le revenu et sur la fortune) soustraits respectivement sur trois ans (soustraction commise par un défunt) et 10 ans (autres contribuables), ainsi que les intérêts.

En revanche, contrairement à ce que semble mentionner l'interpellation, cette manière de procéder n'a pas été admise pour l'impôt fédéral direct. L'Administration fédérale des contributions (AFC) exige le calcul exact des impôts soustraits sur 3 ans ou sur 10 ans, y compris les intérêts.

2 COMPÉTENCE POUR PROCÉDER AUX RAPPELS D'IMPÔT ENSUITE D'UNE SOUSTRACTION

Les contribuables sont assujettis à l'impôt (rattachement personnel) dans le canton où ils sont domiciliés (art. 3 al. LHID, art. 3 al. 1 LI). C'est dire que le canton du domicile est le seul à pouvoir imposer le contribuable, sous réserve des exceptions expressément prévues par la loi. Il en résulte que lorsqu'un contribuable dissimule des éléments de fortune et de revenus, seul le canton ayant le droit de les imposer peut introduire une procédure de rappel d'impôt et d'amende, tant pour l'impôt cantonal et communal que pour l'impôt fédéral direct. Il est ainsi exclu pour un canton de prélever des impôts auprès d'un contribuable alors qu'il n'était pas encore soumis à sa souveraineté fiscale.

3 RÉPONSE AUX QUESTIONS

Question 1 : Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de l'attitude "agressive" du canton du Jura dans la mise en œuvre d'une amnistie fiscale pour ses administrés, ouverte aux contribuables d'autres cantons qui décideraient de s'établir dans le canton du Jura le temps de régulariser leur situation ?

Réponse

Le Conseil d'Etat a connaissance des conditions de l'amnistie fiscale proposée par le canton du Jura. Il est vrai que la teneur de certaines coupures de presse du 1er décembre 2009 pouvait laisser l'impression que le Jura tentait d'attirer des contribuables domiciliés dans d'autres cantons en délicatesse avec leurs impôts.

Toutefois, rien ne laisse penser au Conseil d'Etat que cette impression soit justifiée. En effet, la promotion faite depuis lors pour l'amnistie jurassienne, en particulier sur le site internet du canton du Jura, ne mentionne rien à cet égard. D'autre part, amnistier un contribuable pour des impôts dus à un autre canton serait contraire aux règles du droit fiscal intercantonal exposées sous chiffre 2.

Question 2 : Quelles mesures entend prendre le Conseil d'Etat pour éviter que des contribuables vaudois s'expatrient dans le canton du Jura le temps de régulariser leur situation ?

Réponse

Au vu de ce qui précède, il est exclu qu'un contribuable vaudois en situation irrégulière puisse bénéficier de l'amnistie fiscale jurassienne. Seul le canton de Vaud a la compétence de procéder aux rappels d'impôt et amendes pour la période durant laquelle ce contribuable était assujetti aux impôts vaudois. Le Conseil d'Etat n'entend donc pas entreprendre de démarches particulières.

Question 3 : Suite au signal clair de l'Etat jurassien aux contribuables d'autres cantons qui souhaiteraient bénéficier de l'amnistie fiscale, notre gouvernement va-t-il prendre des mesures particulières pour identifier et dénoncer d'éventuels fraudeurs ?

Réponse

Au vu de la réponse aux deux questions précédentes, le Conseil d'Etat n'entend pas entreprendre de mesures particulières.

Question 4 : Notre canton ne devrait-il pas intervenir auprès de la Confédération ainsi qu'au sein de la Conférence des directeurs des finances cantonales pour éviter le développement d'un tourisme fiscal nouveau permettant à certains contribuables de se remettre en conformité avec le fisc à bon marché ?

Réponse

Au vu des réponses aux questions précédentes, il n'est pas concevable qu'un tourisme fiscal se développe dans ce domaine. Comme vu ci-dessus, la Confédération est intervenue auprès du canton du Jura via l'AFC et a exigé un calcul exact des rappels d'impôt et des intérêts pour l'impôt fédéral direct, ce que le Conseil d'Etat jurassien a accepté.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 mars 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_389

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation de Bertrand Clot intitulée "Dispositif anticyclique vaudois : prime au contrat d'apprentissage"

Rappel de l'interpellation

Le contexte

Le 2 avril 2009, le Conseil d'Etat a annoncé son dispositif de soutien à l'économie et de lutte contre les effets du ralentissement de la conjoncture (485 mio de francs pour la part cantonale).

Dans sa conférence de presse du 26 mai 2009, le Conseil d'Etat a dévoilé les mesures en faveur de l'apprentissage.Ce dispositif a deux objectifs principaux :

- *Faciliter la recherche de places d'apprentissage et de formation à l'issue de l'école obligatoire.*
- *Limiter le chômage.*

Les moyens mis à disposition :

- CHF 4 millions pour la "prime" au contrat d'apprentissage.

- CHF 5'000 par contrat d'apprentissage supplémentaire.

- CHF 500 par contrat d'apprentissage renouvelé.

- CHF 1 million pour divers volets de l'aide aux apprentis en difficulté.

- Financement issu du fonds cantonal de lutte contre le chômage.

Selon le communiqué du Conseil d'Etat du 3 novembre 2009, 894 places ont été créées à la rentrée 2009. Au 1er novembre, sur ces 894 places, 565 ont été crées dans des entreprises déjà formatrices et 329 dans de nouvelles entreprises formatrices. 803 places d'apprentissage renouvelées ont été financées. Sur cette base, le montant dépensé pour cette mesure a été de CHF 4'871'500.- (il semble que le montant réel soit supérieur).

Dans la réponse à mon interpellation du 8 décembre 2009, Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat, a précisé le nombre d'entrées en apprentissage et d'autorisations de former. Selon ces chiffres, le nombre moyen d'autorisations de former délivré chaque année de 2004 à 2008 se monte à 955.

Force est de constater que les résultats obtenus par l'octroi d'une primepour créer des places d'apprentissage ***n'a pas atteint son objectif****. En effet, les 329 autorisations de former délivrées en 2009 font pâle figure en regard des 955 nouvelles entreprises formatrices qui se sont annoncées en moyenne chaque année depuis 2004****.***

Les questions à résoudre avant de prolonger la mesure en 2010-2011

Indépendamment du rapport commandé à la HEIG-VD sur la pertinence de cette mesure, il apparaît

opportun de ne pas reconduire cette dernière – ou à tout le moins, de la suspendre – tant que les questions suivantes n'ont pas trouvé réponse :

1. Questions quantitatives

- Quel était le nombre de nouvelles places d'apprentissage déjà annoncées à fin mai 2009 (avant l'annonce de la mesure) ?

- Les effectifs des SEMO et de l'OPTI ont-ils diminué, au début de cette année scolaire, suite à cette mesure ? Si oui, quel en est l'impact financier ?

2. Questions qualitatives

- Dans les nouvelles entreprises formatrices, quel a été le taux de rupture de contrat durant les dix premiers mois de l'année scolaire en cours ? Voir la date de réponse du Conseil d'Etat.

- Quels sont les secteurs de l'économie qui ont enregistré la plus grande progression du nombre de places d'apprentissage ?

3. Questions opérationnelles

- Quand est intervenu concrètement le versement des primes de CHF 5'000 (acomptes en 2 temps) ?

- Des remboursements ont-ils été demandés et obtenus suite à des ruptures de contrat d'apprentissage ?

Ne souhaite pas développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Il s'agit en premier lieu de clarifier les termes communiqués. Chaque année de nouvelles entreprises demandent pour une première fois une autorisation de former, ce qui correspond aux 329 autorisations de former délivrées en 2009.

Des entreprises déjà formatrices s'étendent ou se diversifient et offrent de nouvelles formations ou spécialisations "métiers". Le chiffre pour 2009 est de 975 autorisations de former "métiers", ce qui est dans la moyenne des années précédentes (955).

En ce qui concerne les chiffres et la différenciation entre de nouvelles places d'apprentissage dans de nouvelles entreprises et les places d'apprentissage maintenues ou supplémentaires dans des entreprises formatrices, le Conseil d'Etat ne peut répondre que partiellement. Certains chiffres ne peuvent pas êtres extraits dans le détail car, en août 2008, la mesure n'était pas encore connue à la saisie des premiers contrats 2009 et n'ont donc pas été renseignés.

2.1 Réponses aux questions quantitatives

Quel était le nombre de nouvelles places d'apprentissage déjà annoncées à fin mai 2009 (avant l'annonce de la mesure) ?

Le total des contrats signés au 31 mai 2009 était de 2046.

- Les effectifs des SEMO et de l'OPTI ont-ils diminué, au début de cette année scolaire, suite à cette mesure ?

En ce qui concerne l'OPTI, une baisse de 6 % a été observée en août 2009.

Pour le SEMO, il n'y a pas eu de diminution d'effectif quantifiable suite à la mesure jeformeunapprenti.ch. L'effectif était identique aux années précédentes soit de 362 candidats au 1er septembre 2009. A noter que la mise en place des guichets régionaux T1 (transition 1) ne permet pas une comparaison fiable avec les années précédentes, les dispositifs mis en place ayant évolué.

- Si oui, quel en est l'impact financier ?

Il n'y a pas eu d'impact financier direct pour l'OPTI en 2009, car le même nombre de classes (65) ont été ouvertes. Les prévisions pour 2010 sont de 62 classes, ce qui pourra représenter une diminution de

charge de 600'000.- CHF. Par contre, l'augmentation correspondante du nombre d'apprentis a nécessité l'adaptation des cours donnés dans les écoles professionnelles pour un montant financier équivalent. La DGEP gérant l'ensemble des filières du secondaire postobligatoire, un changement de filière des jeunes en formation n'engendre pas de réelles économies, mais un simple transfert financier interne.

Quant aux SEMO, et comme indiqué précédemment, il n'y a pas eu d'impact financier observable, vu que le nombre de jeunes qui y ont été admis est resté stable.

2.2 Réponses aux questions qualitatives

- Dans les nouvelles entreprises formatrices, quel a été le taux de rupture de contrat durant les dix premiers mois de l'année scolaire en cours ? Voir la date de réponse du Conseil d'Etat.

Le nombre de ruptures de contrats dans les nouvelles entreprises formatrices pour des nouvelles places était de 60 contrats au 31 mai 2010, soit 18.2 %. Ces chiffres sont légèrement supérieurs au taux usuel de rupture (15%) mais ne permettent pas, vu l'échantillonnage restreint, ainsi que le faible écart entre ces deux taux, d'en tirer des conclusions significatives.

- Quels sont les secteurs de l'économie qui ont enregistré la plus grande progression du nombre de places d'apprentissage ?

Les principales branches ayant bénéficié de la mesure sont le commerce et la vente pour environ 200 places (gestionnaire du commerce de détail + 48 contrats par exemple) ainsi que le bâtiment et la construction pour environ 100 places.

2.3 Réponses aux questions opérationnelles

- Quand est intervenu concrètement le versement des primes de CHF 5'000 (acomptes en 2 temps) ?

Chaque contrat supplémentaire (par rapport au nombre d'apprentis 2008-2009) signé par une entreprise ou une commune donne droit à un versement total de CHF 5'000.-

Le paiement des CHF 5'000.- intervient en deux phases comme suit :

Le 1er versement de CHF 3'000.- est effectué au terme du temps d'essai prévu par le contrat mais au plus tôt le 31 octobre 2009. Le solde de CHF 2'000.- a été versé entre le 28 février 2010 et le 21 mars 2010, certaines demandes étant arrivées tardivement ou ayant demandé une étude plus approfondie.

Chaque contrat renouvelé ou prolongé d'un an, qui maintient le nombre d'apprentis en formation (par rapport au nombre d'apprentis 2008-2009) signé par une entreprise ou une commune donne droit à un versement total de CHF 500.-.

Le paiement des CHF 500.- a été effectué au terme du temps d'essai prévu par les contrats d'apprentissage, soit le 31 octobre 2009.

- Des remboursements ont-ils été demandés et obtenus suite à des ruptures de contrat d'apprentissage ?

Le Conseil d'Etat avait effectivement prévu le remboursement dans le cas d'une rupture du contrat d'apprentissage ou d'un retrait de l'autorisation de former dans la première année de contrat.

110 remboursements ont été demandés et 106 ont été obtenus au 31 mai 2010. Le processus est encore en cours, en corrélation avec la mesure 2010. En effet, si une entreprise reprend un apprenti en 2010, la DGEP ne demandera pas le remboursement afin d'éviter au maximum les actes administratifs, mais l'intégrera dans la mesure 2010.

3. Conclusion

Pour conclure, le Conseil d'Etat a décidé le 19 mai 2010 de reconduire pour l'année 2010 cette opération qui vise à la fois la création de nouvelles places d'apprentissage et le renouvellement de

places existantes.

Un montant de 7,5 millions de francs est prévu, prélevé sur le Fonds cantonal de lutte contre le chômage, dont 2,5 millions sont destinés à financer le dépassement des attentes de l'opération 2009. Ainsi, pour les 894 places nouvelles crées en 2009, le Conseil d'Etat se réjouit de l'effort consenti année après année par le patronnat et lui exprime sa reconnaissance.

La reconduction pour 2010 de cette mesure de promotion des places d'apprentissage permettra de faire le lien avec un autre projet qui devrait se mettre en place en 2011 sans qu'on adapte et modifie le dispositif chaque année. Avec le soutien de l'Office fédéral de la formation et de la technologie (OFFT), le Canton veut introduire des démarches spécifiques auprès de l'ensemble des entreprises. Par des visites ciblées, le projet vise à les soutenir dans la formation de leurs apprentis, afin de limiter au maximum les cas de rupture de contrat. Cela aura par ailleurs pour conséquence de les encourager à créer de nouvelles places d'apprentissage. Le mandat de la mise en œuvre a été confié à la Fédération patronale vaudoise (FPV), la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI) et la Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 septembre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_356

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Cesla Amarelle demandant au Conseil d'Etat de mettre enfin un terme à son attentisme en matière de discriminations salariales envers les femmes

Rappel de l'interpellation

Contexte légal

La réalisation de l'égalité entre femmes et hommes est une exigence posée tant au plan fédéral que cantonal. Entrée en vigueur en1996, la loi fédérale sur l'égalité (LEg) a pour but de promouvoir dans les faits l'égalité entre femmes et hommes dans la vie professionnelle et interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe. Toutefois depuis maintenant plus de 10 ans, l'adoption de ces principes ne parvient pas à réduire la ségrégation sexuelle sur le marché du travail qui reste omniprésente dans de nombreux domaines (cf. nombreux rapports relatifs à l'évaluation de la LEg). A l'heure actuelle, aucune solution n'est apportée aux femmes face aux barrières structurelles de la culture d'entreprise telles que les limites d'âge pour l'accès à des postes supérieurs, l'impossibilité d'interrompre ou de réduire temporairement son activité, la grande disponibilité exigée pour les cadres supposant des obligations familiales réduites, etc. Ces discriminations ne sont pas les restes d'une société patriarcale en voie d'extinction. Elles se construisent et se renforcent à l'ombre des mutations technologiques et des nouvelles formes d'emploi. Le modèle nordique démontre que, pour une réalisation effective de l'égalité, il est absolument indispensable de prendre des mesures positives visant à promouvoir l'égalité dans le monde du travail, dans le domaine du droit social et de la famille. Toute l'évolution du droit suédois révèle que ce ne sont pas tant les lois luttant contre les discriminations que les politiques globales positives instituées en faveur de l'égalité, sur le plan matériel, qui contribuent à l'intégration des femmes dans la vie active. Seules des démarches concrètes, actives et volontaristes peuvent permettre une amélioration des conditions de travail des femmes.

Contexte social

Les nouveaux chiffres délivrés par la dernière enquête suisse sur la structure des salaires publiée en novembre 2009 révèle que, pour la première fois depuis 1996, la différence de salaire entre hommeset femmes n'a non seulement pas diminué mais augmenté (contexte économique hors crise). Toutes branches économiques confondues, les femmesont touché en 2008 un salaire mensuel de 5040 francs (salaire médian), soit 19,3% de moins que leurs collègues masculins dont le salaire mensuel s'est élevé à 6248 francs. Il y a encore deux ans, cette différence n'était que de 18,9%. Par ailleurs et commele relève l'USS, il importe de relever que l'actuelle crise économique semblait toucher un nombre supérieur à la moyenne d'emplois masculins dans l'industrie. En septembre 2009 toutefois, le taux de chômage des femmes avait déjà dépassé celui des hommes (femmes :4%, hommes :3,9%). Si l'on

compare les données du 2e trimestre 2009 avec la statistique de l'emploi de l'automne 2008 (3e trimestre) — i.e. avant l'éclatement de la crise —, on constate clairement que, dans l'industrie aussi, les femmes ont été en pour-cent plus touchées par des suppressions d'emplois que les hommes (femmes : -3,8%, hommes : -3%). En outre, les femmes sont beaucoup plus nombreuses que les hommes à indiquer que, sous-employées, elles aimeraient bien travailler plus. L'ensemble de ce contexte signifie clairement que l'inégalité de salaire entre femmes et hommes ne va pas disparaître d'elle-même.

Dépasser l'étape de la dénonciation

En décembre 2006, la députée Fabienne Freymond Cantone avait déposé une motion intitulée " Pour mieux faire respecter l'égalité salariale entre les hommes et les femmes" demandant entre autres que l'Etat teste son adéquation au principe d'égalité salariale en utilisant le logiciel Logib et demandait une politique incitative pour l'utilisation de ce logiciel pour les entreprises du canton. Cette motion avait été acceptée à l'automne 2007 par le Grand Conseil. Malgré un rapport intermédiaire, aucune suite réelle n'a pour l'heure été donnée à cette intervention par le Conseil d'Etat. Un peu plus tard, une interpellation de la députée Stéphanie Apothéloz du 11 mars 2009 interpellait également le Conseil d'Etat sur sa politique salariale à l'égard des femmes. Ici encore, le Conseil d'Etat n'a daigné délivrer aucune explication à ces demandes pour le moins fondées compte tenu du contexte.

Par ailleurs, il importe de relever que certaines collectivités et institutions publiques ou privées telles que la Ville de Fribourg, les Services industriels de Genève (SIG) ou encore les montres CORUM ont obtenu un autre label de certification et qui devrait être mis à l'étude à Lausanne[1]. Il existe en effet sur le marché un outil fiable, développé en collaboration avec l'Observatoire universitaire de l'emploi (OUE) de l'Université de Genève et qui a obtenu le soutien financier de la Confédération. Les entreprises qui pratiquent une politique salariale respectant l'égalité entre femmeset hommes ont désormais cette certification à disposition qui leur donne la possibilité de le prouver. Cet outil est un instrument statistique simple et fiable qui permet de valider, améliorer et mettre en valeur les efforts consentis en matière d'une politique salariale équitable. A l'interne, cette mesure permet de renforcer la confiance et la motivation du personnel. A l'externe, c'est un outil intéressant de recrutement pour permettre d'attirer les candidatures féminines. Cet instrument est basé sur une méthode de régression, qui permet de déterminer s'il y a une discrimination salariale. Une équation des salaires est déterminée à partir de plusieurs données telles que la formation, l'expérience et l'ancienneté. S'il reste une différence non expliquée alors mêmeque toutes les variables ont été prises en compte, la discrimination salariale liée au sexe est mise en évidence. L'anonymat des données est garanti.

Par conséquent, le groupe socialiste pose les questions suivantes:

*Que fait **concrètement** le Conseil d'Etat en matière d'égalité pour lutter contre l'une des discriminations les plus scandaleuses dont sont victimesles femmessur le marché du travail, à savoir les inégalités salariales ?*

Faudra-t-il encore attendre le prochain millénaire pour que le Conseil d'Etat se décide à donner suite aux interventions des députées Freymond Cantone et Apothéloz ? Pourquoi l'Etat n'utilise-t-il pas les instruments proposés dans ces interventions et qui sont aisément applicables ?

Le Conseil d'Etat projette-t-il d'entreprendre des démarches en vue d'obtenir un label de certification d'égalité salariale entre femmes et hommes tel que celui développé par l'OUE ?

Comment le Conseil d'Etat analyse-t-il la situation des femmes au travail dans le contexte de crise actuel ? A-t-il conscience de la péjoration actuelle de la situation des femmes sur le marché du travail ? Des mesures spécifiques au contexte d'instabilité vont-elles être enfin prises et mises en oeuvre ?

Nous remercions le Conseil d'Etat pour ses réponses rapides...

[1]Cf. en ce sens Postulat Florence Germond du 8mars 2010 pour une certification d'égalité salariale entre femmes et hommes de la Ville de Lausanne déposé au Conseil communal de Lausanne.

Souhaite développer.

1 INTRODUCTION

Le Conseil d'Etat regrette le retard pris dans le traitement des interventions des députées Freymond Cantone et Apothéloz, tout en réaffirmant sa volonté de s'assurer du respect de principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine salarial.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES DANS LE CADRE DE L'INTERPELLATION

*Que fait **concrètement** le Conseil d'Etat en matière d'égalité pour lutter contre l'une des discriminations les plus scandaleuses dont sont victimes les femmes sur le marché du travail, à savoir les inégalités salariales ?*

Le Conseil d'Etat communique de façon régulière sur ce dossier.

D'une part, le Service cantonal de recherche et d'information statistiques publie régulièrement les statistiques en la matière et les met à disposition de la population, comme des employeurs privés et public. Ainsi, en juin 2010, il a publié les résultats vaudois de l'enquête suisse sur les salaires ont fait état, il est vrai, d'une augmentation de l'écart salarial entre les femmes et les hommes, témoignant d'un revirement de tendance à la hausse : 20.8% en 2008 vs 16.7% en 2006.

D'autre part, le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes informe largement non seulement sur la problématique mais aussi sur les outils et procédures de contrôle existants ; il participe à plusieurs groupes de travail, qui ont pour objectif d'améliorer les instruments d'analyse salariale. De surcroît ce service soutient et conseille les personnes particulières, à l'extérieur de l'administration comme en son sein, qui s'estiment victimes de discrimination à raison du sexe. Enfin, sur requête des Tribunaux, il rend, en toute indépendance, des appréciations, qui permettent d'informer et d'approfondir les connaissances des parties et des magistrat·e·s en la matière.

Faudra-t-il encore attendre le prochain millénaire pour que le Conseil d'Etat se décide à donner suite aux interventions des députées Freymond Cantone et Apothéloz ?

Dans le cadre d'un rapport sur la politique des ressources humaines le Conseil d'Etat répondra à l'interpellation Stéphanie Apothéloz (09/INT/204) à l'automne 2010 . Quand à la réponse du Conseil d'Etat à la motion Freymond Cantone, ellea nécessité un important travail de coordination entre plusieurs services de l'administration, car cette demande concerne plusieurs domaines :marchés publics, subventions, salaires de l'Etat-employeur, . Un groupe de travail a été constitué afin de présenter un projet qui tienne compte de ces différents angles de vue. Actuellement, le projet de réponse du Conseil d'Etat à la motion Freymond Cantone, contenu dans un EMPL, est en phase d'élaboration au sein de l'administration et pourra être traité par le Conseil d'Etat dans lecourant du deuxième semestre 2010.

Pourquoi l'Etat n'utilise-t-il pas les instruments proposés dans ces interventions et qui sont aisément applicables ?

D'une part, comme mentionné dans le rapport intermédiaire à la motion Freymond Cantone, l'administration se heurte à un problème de données relatif à la formation et à l'expérience professionnelle. D'autre part, la nouvelle politique salariale, entrée en vigueur le 1er décembre 2008, n'est pas encore stabilisée. Environ 2300 recours doivent être traités. Or, il est certain que les décisions qui seront rendues par les instances indépendantes sont susceptibles de modifier, dans une mesure que l'on ignore, certaines situations individuelles ou collectives. Enfin, le TRIPAC est confronté dans plusieurs cas à des questions d'égalité de traitement. Il est ainsi important de prendre en considération

les décisions qui seront rendues ces prochains mois.

Le Conseil d'Etat projette-t-il d'entreprendre des démarches en vue d'obtenir un label de certification d'égalité salariale entre femmes et hommes tel que celui développé par l'OUE ?

En raison des coûts de mise en oeuvre induits, le Conseil d'Etat renonce pour l'instant à procéder à la certification *equal- salary*développée par la fondation éponyme en collaboration avec l'Observatoire universitaire de l'emploi (*OUE*) de l'Université de Genève.

Comment le Conseil d'Etat analyse-t-il la situation des femmes au travail dans le contexte de crise actuel ?

Dans le canton de Vaud, le taux de chômage des femmes, durant l'année 2009, était toujours inférieur à celui des hommes, sauf pour les mois de juillet et d'octobre.

A fin mai 2010, le taux de chômage était de 5,5% ; les hommes étaient concernés à hauteur de 5,5% et les femmes à hauteur de 5,4%.

Depuis quelques temps, la situation des femmes sur le plan du chômage est donc relativement identique à celle des hommes, voire légèrement meilleure.

Par ailleurs, dans le canton de Vaud, les emplois occupés par des femmes ont crû plus fortement (en variation annuelle) que l'emploi des hommes et ceci tout au long de l'année 2009. En termes d'équivalents plein temps, la croissance de l'emploi féminin a été plus forte que celle des hommes durant toute l'année 2009.

A-t-il conscience de la péjoration actuelle de la situation des femmes sur le marché du travail ?

En raison de leur forte présence dans le secteur secondaire (industrie et construction), les hommes sont plus touchés que les femmes par le chômage conjoncturel.

En effet, le secteur secondaire réagit plus rapidement aux coups de frein conjoncturels que le secteur des services. En revanche, lors de phases de reprise économique, le secteur secondaire étant le premier à retrouver de la vigueur, les hommes sortent en principe plus rapidement du chômage que les femmes.

D'un autre point de vue, lors des quelque 1'000 contrôles par an effectués dans des entreprises vaudoises par le Service de l'emploi, qui est en charge des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes, il est ressorti que certains secteurs économiques semblent effectivement offrir des salaires faibles. Toutefois, il ne paraît pas possible d'affirmer que les femmes sont plus concernées par cette problématique que les hommes.

Des mesures spécifiques au contexte d'instabilité vont-elles être enfin prises et mises en oeuvre ?

Dans la situation actuelle, aucune mesure particulière n'est envisagée, hormis les mesures de réinsertion déjà mises en place par le Service de l'emploi, qui tiennent compte des spécificités des personnes au chômage. Pour ce qui concerne le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes, il poursuit ses diverses actions de sensibilisation à l'adresse notamment des femmes, qu'il encourage plus que jamais à s'intéresser à tous les domaines professionnels et à rester présentes sur le marché du travail. Un tel encouragement ne peut véritablement porter ses fruits que si les employeurs proposent des conditions cadres permettant la conciliation entre vie familiale et activité professionnelle.

3 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat observe que, actuellement, la question du chômage ne touche pas différemment les femmes et les hommes et ne nécessite pas d'autres mesures spécifiques que celles déjà existantes. Par ailleurs, il réaffirme sa volonté de s'assurer du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine salarial, en particulier dans l'Administration cantonale vaudoise, mais, compte tenu des éléments qui précédent, il n'est pas encore en mesure de fixer une échéance précise sur la date à laquelle cette opération pourra être effectuée. Il traitera le projet de réponse à la motion Freymond Cantone, contenu dans un EMPL, dans le courant du deuxième semestre 2010 et le soumettra ensuite au Grand Conseil.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 août 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_384

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claude-André Fardel au nom du groupe radical : Entre deux casquettes d'avocat d'un détenu et d'élu d'un parti, un député doit choisir !

Rappel de l'interpellation

Le décès d'un détenu au pénitencier de Bochuz a fait couler beaucoup d'encre… Révélations aux médias, livraison de pièces confidentielles et accusations péremptoires se sont succédé, dans une démarche qui répond davantage à l'instrumentalisation politique d'un tragique événement qu'à un souci de faire sereinement la lumière sur son déroulement et sur ses causes.

Le groupe radical au Grand Conseil vaudois estime inévitable que les partis, respectivement leurs représentants au Grand Conseil, prennent position publiquement lorsqu'ils sont interrogés par les médias sur une affaire judiciaire en cours. La mesure et la nécessité de ne pas interférer dans les travaux doivent toutefois prévaloir, afin d'éviter que le pouvoir politique et le pouvoir médiatique se substituent au pouvoir judiciaire.

En revanche, le groupe radical s'interroge sur le fait qu'un député — qui entretient des liens étroits avec l'instruction d'une affaire engageant l'Etat — paraisse mélanger les genres et confondre ses casquettes politique et professionnelle.

Pourtant chantre de l'indépendance des médias[1] et des tribunaux[2] vis-à-vis du pouvoir politique, pourquoi le député en question a-t-il profité de sa connaissance du dossier et de ses attributions politiques pour donner un large écho aux revendications des proches de son client ? Agissait-il pour le compte de son client ou pour celui de son parti ? L'intérêt de l'un ne coïncidait-il pas avec les ambitions de l'autre ?

Estimant que pareil épisode a, d'une part, desservi l'image de l'Etat de Vaud et celle des collaborateurs du Service pénitentiaire, et, d'autre part, politisé à outrance une affaire qui aurait mérité davantage de réserve et d'indépendance, le groupe radical au Grand Conseil remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1. *Le Conseil d'Etat peut-il rappeler les règles qui prévalent aujourd'hui lorsque des élus sont placés devant d'éventuels conflits d'intérêts entre leur rôle d'élus et les diverses fonctions civiles qu'ils occupent ?*
2. *Au vu du présent cas de figure, estime-t-il ces règles suffisantes ?*
3. *Entend-il saisir l'Ordre des avocats, afin de clarifier les droits et devoirs des avocats dans l'exercice de leurs fonctions politiques ?*
4. *Connaît-il l'origine des fuites ayant abouti à la publication d'éléments confidentiels dans les médias et la rendra-t-il publique ?*
5. *Entend-il prendre des mesures afin d'éviter que pareilles circonstances se reproduisent à*

l'avenir ? Si oui, lesquelles et quand ? Si non, pourquoi ?

[1] Cf. Interpellation Mattenberger et consorts intitulée "Le Conseil d'Etat favorise-t-il l'émergence d'une nouvelle Pravda", 10 février 2009

[2] Cf. Motion Mattenberger et consorts intitulée "Motion demandant l'introduction de dispositions légales régissant l'application de l'article 132 Cst-VD", 30 mai 2006

Réponse

Réponse à la question n° 1

Le Conseil d'Etat peut-il rappeler les règles qui prévalent aujourd'hui lorsque des élus sont placés devant d'éventuels conflits d'intérêts entre leur rôle d'élus et les diverses fonctions civiles qu'ils occupent ?

Le canton de Vaud ne possède pas de dispositions légales régissant les conflits d'intérêts des députés comme c'est le cas dans certains pays, notamment le Canada. La loi sur le Grand Conseil se limite à exiger des députés de signaler leurs liens d'intérêts en entrant au Grand Conseil et de signaler leurs intérêts personnels et directs dans un objet quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Grand Conseil ou d'une de ses commissions (art. 8 et 9).

Néanmoins, l'art. 90 de la Constitution vaudoise liste, de manière exhaustive, les fonctions jugées incompatibles les unes avec les autres. Ainsi, un membre du Grand Conseil ne saurait exercer parallèlement une fonction judiciaire. Par contre, rien n'empêche un avocat d'être député.

Réponse à la question n° 2

Au vu du présent cas de figure, estime-t-il ces règles suffisantes ?

Le Grand Conseil est composé de personnalités diverses et variées où les intérêts particuliers peuvent également se défendre. Dès lors que la séparation des pouvoirs est garantie et que l'article 90 Cst-VD est respecté, le Conseil d'Etat n'a pas à juger de la compatibilité d'une profession ou non avec la casquette de député.

Réponse à la question n° 3

Entend-il saisir l'Ordre des avocats, afin de clarifier les droits et devoirs des avocats dans l'exercice de leurs fonctions politiques ?

Le Conseil d'Etat ne compte pas saisir l'Ordre des avocats vaudois car il n'a pas à se prononcer sur les règles déontologiques sur lesquelles reposent certaines professions, notamment celle d'avocat.

Par ailleurs, il fait confiance au bon sens et à l'intégrité des députés afin qu'ils " *exercent en toute conscience la charge importante à laquelle les concitoyens les ont appelé*" conformément à la promesse solennelle qu'il font au début de chaque législature.

Enfin, il précise que la liberté économique, qui englobe notamment le droit au libre choix de la profession, est garantie par l'ordre constitutionnel et que cette garantie assure à toute personne une protection contre les mesures étatiques restrictives.

Réponse à la question n° 4

Connaît-il l'origine des fuites ayant abouti à la publication d'éléments confidentiels dans les médias et la rendra-t-il publique ?

Une enquête pénale est actuellement menée par le Juge d'instruction cantonal contre inconnu pour violation du secret de l'enquête, infraction se poursuivant d'office. Ainsi, en raison précisément du secret de l'enquête, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de répondre à cette question.

Réponse à la question n° 5

Entend-il prendre des mesures afin d'éviter que pareilles circonstances se reproduisent à l'avenir ?

Si oui, lesquelles et quand ? Si non, pourquoi ?

Comme expliqué plus haut, rien n'interdit à l'heure actuelle à un avocat d'exercer parallèlement la fonction de député. Si des restrictions devaient être introduites pour certaines professions, elles devraient figurer dans une base légale formelle.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 septembre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_426

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claudine Dind et consorts "Quelle stratégie pour tenter d'enrayer une disparition toujours plus accélérée des abeilles dans notre canton ?"

1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

Que se passe-t-il chez les abeilles ? Pourquoi assiste-t-on depuis plusieurs années à de véritables hécatombes dans les populations des ruchers au sortir de l'hiver ? Apiculteurs et chercheurs avancent des explications : Varroa et escalade des produits chimiques, nouveau virus dû à la mondialisation, changement climatique, insecticides, pesticides, sélections des abeilles, monotonie des milieux, voire antennes de téléphonie mobile. D'autres insectes pollinisateurs disparaissent aussi : bourdon, abeilles sauvages, papillons, guêpes.

Or, il est bon de rappeler que ces pollinisateurs sont essentiels pour la production agricole et l'arboriculture notamment et que notre canton figure parmi les principaux producteurs suisses de fruits.

Suite à l'adoption de la motion Gadient (1), un rapport très complet intituté "Stratégie pour la promotion de l'apiculture suisse" a été rendu le 19 juin 2008. Ce rapport parle notamment des dangers encourus par les abeilles, des recherches, des aides et lois mises en oeuvre ou à mettre en place. Il dresse également un plan d'action pour la Confédération, les Cantons, les apiculteurs et agriculteurs suisses.

Ce printemps certains apiculteurs, dans notre canton comme ailleurs dans le monde, ont à nouveau vu disparaître nombre de leurs colonies. C'est ce qui est appelé le Syndrome d'effondrement des colonies ou CCD (Colony Collaps Disorder). Chacun s'accorde à dire qu'il est important **d'agir rapidement**.

D'où les questions suivantes pour savoir où nous en sommes dans notre canton notamment :

- Grâce aux registres des colonies d'abeilles remplis par les apiculteurs pendant plus de dix ans (2), a-t-on déjà une vue d'ensemble des pertes de colonies : pourcentage par année et par région, ville, campagne, moyenne montagne, ou autres ?
- Une analyse des causes possibles, notamment celles mentionnées au 1er paragraphe, a-t-elle été faite ?
- Comment tous les apiculteurs sont-ils informés, au fur à mesure des découvertes, notamment sur les régions potentiellement à risque, ainsi que sur la ou les causes possibles à tel ou tel endroit ?
- Quelle est la collaboration entre le service de l'agriculture et le vétérinaire cantonal sur ce sujet ?
- Quelle est la stratégie du canton et quelles sont les mesures prévues à court et à long terme pour tenter d'enrayer la disparition des abeilles ?

Et deux dernières questions basées sur un extrait, page 25 du rapport 2008 mentionné

au 3ème paragraphe (Motion Gadient) :

"Facteurs environnementaux

... L'apiculture et l'agriculture devraient être mieux harmonisées de façon à prendre en compte leurs besoins respectifs. Il faut tenir davantage compte du mode de vie des abeilles en ce qui concerne la mise en culture, le choix des variétés, les surfaces écologiques et l'utilisation de pesticides, de même que lors d'activités agricoles, tel le fauchage ..."

- Comment le Conseil d'Etat a-t-il renforcé ou va-t-il renforcer le dialogue entre apiculteurs et agriculteurs pour que les pratiques agricoles tiennent toujours mieux compte du mode de vie des abeilles et des autres pollinisateurs ? Pour renforcer ce dialogue une bonne prise en compte des méthodes utilisées en apiculture (par exemple importations, sélections, traitements, ...) est-elle aussi nécessaire ?
- La mise en place de groupes de réflexion au niveau régional et - ou d'un réseau d'observateurs comme déjà fait pour le frelon asiatique (3) a-t-il été envisagé ?

Claudine Dind

Dominique Bonny

Pierre-André Gaille

Morges, le 21 septembre 2010

1.1 Développement

(Séance du 28 septembre 2010)

J'aurais pu intituler mon interpellation " Quelle stratégie dans notre canton pour tenter d'enrayer la disparition des abeilles ? " car son but est de faire une sorte d'état des lieux dans notre canton sur la disparition des abeilles et autres pollinisateurs qui préoccupe chercheurs, agriculteurs, apiculteurs et consommateurs du monde entier depuis quelques années. Il s'agit de connaître ce que notre canton peut entreprendre pour contribuer à résoudre cette énigme. D'autant plus que nous avons particulièrement besoin des pollinisateurs, essentiels à notre importante production cantonale agricole et fruitière. Depuis plus de dix ans, chaque apiculteur doit remplir une fois par année un registre des colonies d'abeilles et l'envoyer en septembre au Service vétérinaire cantonal. Ce registre donne des informations précises sur chaque rucher : emplacement, propriétaire, déplacement, vente, etc. Il donne aussi, bien sûr, des informations sur les pertes subies.

En 2008, un rapport a été rendu suite à l'adoption par le Conseil national d'une motion de M ^{me} Brigitta Gadient. Ce rapport traitait des divers dangers encourus par les abeilles et proposait un plan d'action pour la Confédération, les cantons, les apiculteurs et les agriculteurs. La tenue du registre et l'existence de ce rapport m'ont incitée à poser diverses questions au Conseil d'Etat, notamment celle-ci : grâce au registre des colonies d'abeilles rempli par les apiculteurs, a-t-on déjà une vue d'ensemble des pertes de colonies par année, par région, etc. ?

Des mesures ont déjà été prises au niveau suisse, mais je suis convaincue que c'est au niveau local, sur le terrain, que nous avons le plus de chances de découvrir les meilleurs indices. J'attends avec impatience les réponses du Conseil d'Etat et je l'en remercie d'avance.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Préambule

Depuis l'adoption du paquet agricole PA 2011, entré en vigueur en 2008, l'apiculture a été intégrée formellement au champ d'application de la loi fédérale sur l'agriculture (art. 3, al. 4, LAgr), en particulier pour les dispositions économiques générales (mesures d'entraide, qualité et vente des produits, marchés), et pour celles sur la recherche, la vulgarisation et l'encouragement de la sélection animale. Le champ d'application de la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise reprend le même régime légal (art. 3, al. 2 LVLAgr).

Les abeilles relèvent également des lois fédérale et cantonale sur les épizooties en ce qui concerne les maladies infectieuses d'origine animale à déclaration obligatoire.

A la suite de l'acceptation de la motion Gadient, il est clair que la stratégie des pouvoirs publics en ce qui concerne l'apiculture, son développement et les menaces qu'elle endure est d'abord et surtout une affaire fédérale, à laquelle les cantons peuvent apporter une contribution subsidiaire. Cela vaut particulièrement pour tout ce qui a trait à la recherche des causes de la mortalité des abeilles, phénomène qui préoccupe aussi le Conseil d'Etat, mais au sujet duquel aucune réponse définitive ne peut être donnée à l'heure actuelle. Le plan d'actions national, qui conduit la stratégie élaborée en réponse à la motion Gadient, reflète lui aussi ce rôle exécutoire marginal des cantons puisqu'il se contente de les inviter, d'une part, à apporter une aide subsidiaire pour la protection des stations de sélection - mesure prévue à l'article 68 LVLAgr - et, d'autre part, à appliquer une surveillance renforcée de l'état sanitaire des colonies d'abeilles.

2.1.1 Question 1

Rappel

Grâce aux registres des colonies d'abeilles remplis par les apiculteurs pendant plus de dix ans (2), a-t-on déjà une vue d'ensemble des pertes de colonies : pourcentage par année et par région, ville, campagne, moyenne montagne, ou autres ?

Réponse

Sous la direction du SCAV, le recensement annuel effectué par le biais des contrôles d'effectif auprès du SAGR (depuis 2010) apporte des informations utiles sur l'évolution de l'apiculture dans l'ensemble du canton. Du point de vue des effectifs, le nombre des apiculteurs a baissé de 20% en 10 ans (soit 1'156 en 2000 et 923 en 2010). Les colonies d'abeilles déclarées tendent à diminuer également : 13'086 en 2000 et 11'230 en 2009, soit une baisse de 14%. La statistique sanitaire systématique du SCAV, comme la recherche et les analyses de l'Institut Galli Valério, ne concernent toutefois que les maladies des abeilles pour lesquelles la lutte est obligatoire, soit la loque américaine et la loque européenne, maladies bactériennes qui sont toutefois sans lien avec la mortalité hivernale constatée.

Lors de l'hivernage 2005-2006, l'hécatombe a été quantifiée par une enquête expressément demandée par le Vétérinaire cantonal. Le résultat fut le suivant : sur la moitié des apiculteurs qui ont répondu au questionnaire (envoyé en avril 2006), 43% du cheptel a été anéanti, avec 80 ruchers entièrement décimés. Il a été relevé empiriquement que la mortalité des abeilles pouvait être nettement supérieure dans les ruchers implantés dans les régions de grandes cultures, sans pouvoir identifier la véritable cause de cette relation (présence d'espèces cultivées à floraison tardive, pesticides accumulés dans les ruches, traitements inappropriés, etc).

2.1.2 Question 2

Rappel

Une analyse des causes possibles, notamment celles mentionnées au 1er paragraphe, a-t-elle été faite ?

Réponse

C'est avant tout au Centre de recherches apicoles du Liebefeld (CRA) qu'il incombe de mener cette analyse, bien que ses moyens récemment renforcés soient encore relativement limités devant l'ampleur du phénomène. Selon les observations des inspecteurs des ruchers et des apiculteurs expérimentés dans le canton, les causes sont multiples :

1. la varroase (parasitose)
2. les maladies virales et cryptogamiques
3. les toxines récoltées par les butineuses (traitements phytosanitaires)
4. le stress des colonies lors de l'application des traitements contre le Varroa
5. les conditions météorologiques défavorables
6. le manque de diversification des sources de nectar et pollens (carence alimentaire).

Des investigations sont en cours au niveau suisse et européen, voire mondial. Le canton ne dispose toutefois ni des ressources matérielles, ni des compétences scientifiques nécessaires pour en réaliser de sérieuses au niveau de son territoire. Au surplus, la problématique n'est pas suffisamment spécifique au canton pour justifier une approche séparée.

2.1.3 Question 3

Rappel

Comment tous les apiculteurs sont-ils informés, au fur à mesure des découvertes, notamment sur les régions potentiellement à risque, ainsi que sur la ou les causes possibles à tel ou tel endroit ?

Réponse

La formation continue et l'information des apiculteurs dans le Canton interviennent par le biais de leurs sociétés d'apiculture, fédérées au niveau vaudois (FVA) et romand (SAR). Cette dernière édite aussi un journal périodique très complet à l'intention des apiculteurs qui, dans leur immense majorité, sont des amateurs, exerçant l'apiculture comme hobby. Les actions de formation continue sont soutenues financièrement par la Confédération, via le CRA, et subsidiairement par le Canton, au titre de la vulgarisation apicole qui est inscrite dans le budget du service de l'agriculture. Il n'y a toutefois guère d'informations préventives à caractère régional, les causes de la mortalité des abeilles ou de l'effondrement des colonies n'étant de loin pas identifiées avec certitude. Par exemple, la dissémination très vaste des agents infectieux n'a pas forcément pour corollaire un diagnostic symétrique des maladies des abeilles. Il n'est par ailleurs pas imaginable, ni réaliste de regrouper les ruches loin d'un environnement cultivé supposé à risque. Seul le monitoring mis en place au niveau fédéral ou dans les pays environnants permettra d'apporter de meilleures réponses à ces questions, qui pourront alors être diffusées grâce aux canaux et relais d'information existants. Dans ce contexte, l'inspecteur cantonal des ruchers entend inciter activement les nouveaux apiculteurs à suivre une formation élémentaire, aucune base légale ne permettant actuellement de soumettre l'exercice de cette activité à autorisation ou à une formation minimale. Enfin, suite à la motion Gadient, la Confédération, avec l'appui des apiculteurs de tout le pays, prévoit la création d'un Service sanitaire apicole destiné à soutenir efficacement et de manière professionnelle les efforts des inspectorats cantonaux des ruchers et de la vulgarisation apicole.

2.1.4 Question 4

Rappel

Quelle est la collaboration entre le service de l'agriculture et le vétérinaire cantonal sur ce sujet ?

Réponse

La collaboration entre les services en charge de l'agriculture et des affaires vétérinaires s'étend actuellement sur trois plans :

- recensement annuel des colonies par le SAGR pour le compte du SCAV (dès 2010) ;
- protection des périmètres de fécondation des reines par le SCAV, avec la loi sur l'agriculture vaudoise (art. 68 LVLAgr) comme base légale dès 2011 ;
- gestion du séquestre des ruchers (interdiction de transhumance) par le SCAV pour le compte du SAGR dans le cadre des mesures de lutte préventives contre le feu bactérien.

Dans le cadre des actions de vulgarisation destinées aux agriculteurs, le Service de l'agriculture ou les organes professionnels diffusent régulièrement des informations et des recommandations visant à sensibiliser les exploitants aux prescriptions et aux bonnes pratiques en matière de protection des abeilles (traitements phytosanitaires : choix du moment d'application et des produits, dosage, alternance ; broyage des pelouses fleuries et mécanisation ménageant les insectes, etc.). Suite à la présente interpellation, le Service de l'agriculture envisage aussi de mettre sur pied un "focus Abeilles" dans le cadre de la formation professionnelle agricole dispensée dans les écoles d'agriculture, ceci afin de sensibiliser encore davantage les agriculteurs de demain à cette problématique essentielle pour la pollinisation des plantes cultivées d'une part, et pour éveiller de l'intérêt chez les jeunes envers cette branche de l'agriculture souvent ignorée ou délaissée, d'autre part. Aujourd'hui, la formation au brevet

d'agriculteur comprend déjà un module "Apiculture" où tout auditeur intéressé est accepté. Enfin, Agrilogie a accueilli sur le site de Marcelin Happy Culture, 1er salon de l'apiculture dans le Canton de Vaud, les 28 et 29 août 2010, manifestation organisée par de jeunes étudiants en agronomie passionnés d'apis melifera.

2.1.5 Question 5

Rappel

Quelle est la stratégie du canton et quelles sont les mesures prévues à court et à long terme pour tenter d'enrayer la disparition des abeilles ?

Réponse

Comme déjà relevé plus haut, la dimension stratégique de cette problématique relève des compétences et missions de la Confédération (recherche et bases de la vulgarisation apicoles, homologation des produits de traitement pour l'agriculture, notamment en regard de la toxicité pour les abeilles, pratiques agricoles écologiques autorisées ou subventionnées, etc.). Le Conseil d'Etat n'envisage pas à court terme de doter l'administration de moyens supplémentaires pour traiter globalement de cette question à l'échelon de son territoire cantonal. Il s'engage toutefois à maintenir une dotation financière suffisante pour assurer le transfert de connaissances nécessaires aux apiculteurs ou aux agriculteurs afin de contribuer durablement aux efforts visant à réduire la mortalité des abeilles dans ce canton.

De ce fait, il tient aussi à un renforcement de la collaboration entre les agriculteurs et les apiculteurs et serait favorable à soutenir tout projet agro-environnemental, au sens de la LVLAgr, provenant d'une base régionale et qui viserait dans ses objectifs et mesures une réduction des pertes de colonies d'abeilles dans les zones cultivées de manière intensive.

Dans le cadre de la consultation au sujet du projet de loi sur l'agriculture vaudoise, il est à relever que les apiculteurs n'ont pas souhaité bénéficier de mesures particulières, autres que celles qui leur sont actuellement destinées, au titre de la vulgarisation apicole, de la promotion du miel vaudois et de la protection des stations de fécondation.

2.1.6 Question 6

Rappel

Comment le Conseil d'Etat a-t-il renforcé ou va-t-il renforcer le dialogue entre apiculteurs et agriculteurs pour que les pratiques agricoles tiennent toujours mieux compte du mode de vie des abeilles et des autres pollinisateurs ? Pour renforcer ce dialogue une bonne prise en compte des méthodes utilisées en apiculture (par exemple importations, sélections, traitements, ...) est-elle aussi nécessaire ?

Réponse

Les réponses à cet ensemble de questions ont été données aux questions 4 et 5.

2.1.7 Question 7

Rappel

La mise en place de groupes de réflexion au niveau régional et - ou d'un réseau d'observateurs comme déjà fait pour le frelon asiatique (3) a-t-il été envisagé ?

Réponse

Les groupes de réflexion pertinents au niveau régional existent de par les structures associatives des apiculteurs. Elles constituent le maillage idoine pour faire passer l'information, échanger les expériences, assurer le perfectionnement et stimuler la relève de l'apiculture. Un réseau d'observateurs mêlant amateurs passionnés et scientifiques mais voué à la seule identification de nouveaux insectes, tel que décrit dans la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre Guignard et consorts, n'est pas envisageable, ni utilisable dans un contexte de surveillance sanitaire des abeilles dans le Canton. Au vu des travaux en cours au niveau fédéral et compte tenu des principes de subsidiarité et d'efficience dans l'allocation des moyens, le Conseil d'Etat ne prévoit pas non plus à ce stade de mettre sur pied un réseau d'épidémiosurveillance, ni de prôner la création d'un institut apicole cantonal.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 janvier 2011.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Dominique-Richard Bonny et consorts - Des médecins-assistants pour tester les routiers ? (10_INT_376)

et

à l'interpellation Christa Calpini - Les médecins agréés de l'OFAC (office fédéral de l'aviation civile) sont-ils moins compétents que ceux désignés par l'Etat de Vaud ? (10_INT_383)

Rappel de l'interpellation

Le soussigné désire interpeller le Conseil d'Etat à propos de l'annonce faite par lettre du 15 janvier 2010 aux médecins généralistes de ce canton, stipulant qu'ils ne seraient désormais plus habilités à effectuer les examens périodiques de permis de conduire pour les conducteurs des catégories I et II, à savoir les camions, autobus et transports en commun. A l'appui de cette décision, l'affirmation que le canton de Vaud ne respecte pas la législation fédérale depuis longtemps et que l'examen périodique des conducteurs de ces catégories doit être effectué par des "experts", en l'occurrence les médecins-assistants de la Policlinique médicale universitaire (PMU).

Une étude effectuée en 2005 par les généralistes romands démontre à quel point la situation est variée d'un canton à l'autre. Genève, Appenzell et le Tessin recourent au service de médecins-conseils pour l'examen périodique des conducteurs, qu'ils soient simples automobilistes ou chauffeurs de bus et de camion. S'il est vrai que la législation donne la possibilité aux cantons de confier aux médecins généralistes le soin de contrôler les permis de classe III, simples automobilistes, depuis des dizaines d'années la réalité de la majorité des cantons est un recours très large aux généralistes pour effectuer tous les tests d'aptitude à la conduite. Par ailleurs, à ce que je sache, le canton de Vaud ne présente pas de situation particulière en matière d'accidents qui permette de penser que l'examen par les généralistes du canton génère par complaisance ou incompétence une situation plus dangereuse que dans le reste de la Suisse.

En revanche, le fait de concentrer en un seul point les examens périodiques (tous les cinq ans) des conducteurs des classes I et II est une charge nouvelle et lourde pour ces corps professionnels : de Cudrefin, de Crassier ou d'Antagnes, il faudra venir à Lausanne pour bénéficier du même examen médical, d'où une perte de temps, et payer près du triple du coût actuel. Nous insistons sur le fait que le formulaire est le même pour toutes les catégories (idem classe III des plus de 70 ans) et que, renseignements pris auprès de généralistes expérimentés, les assistants de la PMU n'offrent aucune compétence particulière.

Que ce soit pour des raisons d'éloignement géographique, de coût ou de compétence, que ce soit sous des prétextes légalistes que peu de cantons, par simple bon sens, s'imposent de respecter, alors

même que chacun s'empresse de déplorer le manque de généralistes, la difficulté de repourvoir les cabinets médicaux en périphérie et même en ville, le manque d'attrait pour cette profession pourtant essentielle dans un pays vieillissant et décentralisé, il est difficile de comprendre pourquoi l'on veut à tout prix transférer sur une institution étatique et à Lausanne un examen périodique dont personne, sauf exception toujours possible, n'a jamais eu à critiquer la qualité.

Et que le seul cas dramatique du Val d'Aoste ne soit pas avancé comme raison péremptoire pour modifier des dispositions touchant plusieurs milliers de personnes et des centaines d'entreprises !

Aussi le soussigné pose-t-il au Conseil d'Etat les questions suivantes:

1. *Le Conseil d'Etat met-il en doute la compétence et l'honnêteté des médecins généralistes de ce canton ou est-il saisi de plaintes sérieuses et répétées concernant cette compétence et cette honnêteté ?*
2. *La centralisation de tels examens à Lausanne est-elle raisonnable compte tenu de l'étendue du canton et de l'augmentation massive annoncée du coût de l'examen ?*
3. *Pour autant que le prix dépasse 200 francs, ce montant et l'attribution du monopole des examens périodiques des classes I et II à la PMU doivent-ils être considérés comme une des mesures permettant d'autofinancer la PMU ?*
4. *Les dispositions de la loi fédérale datant de nombreuses années (ordonnance fédérale du 27 octobre 1976) et leur application étant très différente selon les cantons, quelles raisons péremptoires imposent maintenant une modification de nos propres dispositions réglementaires ? De telles modifications s'inscrivent-elles dans un mouvement général de tous les cantons ou ne sont-elles qu'un souci bien vaudois de précéder Berne, tant que faire se peut ?*
5. *Le cas échéant, en l'absence de plainte et d'incidence sur l'état des conducteur et le nombre d'accidents, en l'absence aussi d'une modification récente de la législation fédérale, ne serait-il pas beaucoup plus pragmatique de maintenir le statu quo en attendant de voir si des raisons objectives justifient une telle attitude monopolistique ?*
6. *Dernière question : peut-on connaître le nombre actuel de détenteurs de permis vaudois de la classe I et II soumis à cette décision du DSE ?*

Je remercie déjà le Conseil d'Etat de sa réponse rapide à mon interpellation.

Souhaite développer.

Réponse du CE

Leurs interventions parlementaires traitant du même sujet, le Conseil d'Etat formule à Mme et M. les députés Calpini et Bonny une réponse commune. Néanmoins, chaque question fera l'objet d'une réponse à part entière.

Préambule :

L'OAC (Ordonnance sur l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière) prescrit aux articles 11a et 27 que le contrôle médical pour les détenteurs de catégories de permis de conduire dites "professionnelles" doit être effectué par un médecin-conseil ou un institut spécialisé.

Or le canton de Vaud n'avait, jusqu'en début d'année 2010, aucune structure particulière répondant à ces exigences légales. En effet, les conducteurs concernés pouvaient s'adresser à tout médecin pratiquant dans le canton de Vaud. Mais cette lacune vient d'être comblée grâce à la création, en collaboration avec la PMU (Policlinique médicale universitaire), du CEMAC (centre d'évaluation médicale de l'aptitude à la conduite).

Il est important de relever que la médecine du trafic suit une constante évolution mais qu'elle ne fait pas partie des matières enseignées durant le cursus de formation d'un médecin généraliste. Ainsi, pour

garantir un niveau d'expertise médical spécifique à l'aptitude à la conduite automobile, les médecins du CEMAC sont formés et spécialisés. Dès lors, cette nouvelle structure permet, pour les conducteurs "professionnels", la réalisation d'examens médicaux standardisés répondant à l'ensemble des exigences requises, contrôlés selon des critères précis.

La centralisation des examens médicaux à Lausanne, liée à la création du CEMAC, sera toutefois atténuée en ce sens que des médecins-conseils, répartis sur le territoire vaudois, seront également autorisés à pratiquer ces examens. Afin de garantir le même standard, ces praticiens, volontaires, seront astreints à une formation de base ainsi qu'un perfectionnement annuel assurés par le CEMAC.

Réponses aux questions :

Question 1

Le Conseil d'Etat met-il en doute la compétence et l'honnêteté des médecins généralistes de ce canton ou est-il saisi de plaintes sérieuses et répétées concernant cette compétence et cette honnêteté ?

Le Conseil d'État ne met aucunement en doute la compétence ni l'honnêteté des médecins généralistes. Toutefois, il n'existe pas de formation adéquate, durant le cursus post-gradué d'un médecin généraliste, notamment concernant les directives actuellement en vigueur édictées par les diverses associations médicales. Ainsi, les médecins spécialisés dans le domaine de la médecine du trafic s'appuient, en Suisse, sur des recommandations helvétiques - lorsqu'elles existent, par exemple concernant l'épilepsie, le diabète ou encore le syndrome d'apnées du sommeil - mais aussi internationales ou alors sur des avis d'experts (par exemple ceux du CREACA (Collège romand des experts en aptitude à la conduite automobile) voire des études scientifiques publiées).

Bien que le Conseil d'Etat ne soit pas saisi de plainte, il relève que le projet répond à une mise en conformité avec les dispositions légales et n'entend pas y déroger, plus longtemps. D'ailleurs, les cantons alémaniques appliquent d'ores et déjà, et ce depuis de nombreuses années, ces prescriptions. Quant aux cantons romands, bon nombre examine actuellement la mise en adéquation avec ladite ordonnance.

Question 2

La centralisation de tels examens à Lausanne est-elle raisonnable compte tenu de l'étendue du canton et de l'augmentation massive annoncée du coût de l'examen ?

Le Service des automobiles et de la navigation (SAN) collabore actuellement avec la société vaudoise de médecine (SMV) et le CEMACpour mettre sur pied un réseau cantonal, constitué d'un groupe de médecins-conseils agréés par le SAN répartis dans le canton, afin d'assurer une décentralisation de ces contrôles médicaux et d'offrir ainsi une répartition judicieuse des possibilités d'examens ; ces dispositions permettent d'atténuer le caractère quelque peu bureaucratique des exigences de l'OAC. Le CEMAC, centre de compétences, composé de médecins-assistants travaillant sous la supervision de chefs de clinique expérimentés dans le domaine de la médecine du trafic, couvrira la région lausannoise. Son responsable s'appuie sur une expérience de plusieurs années en tant que médecin-conseil du SAN. Il a la responsabilité de veiller à la formation des médecins du réseau, à la réalisation d'examens médicaux équivalents et standardisés, ainsi qu'à l'application uniforme des recommandations en matière de médecine du trafic, relayées principalement par l'UMPT (Unité de médecine et psychologie du trafic) et l'unité du CURML (Centre universitaire romand de médecine légale), faisant référence dans la plupart des cantons romands.

Le coût de la consultation est fixé à CHF 275.- , correspondant à une consultation de 30 à 60 minutes calculée selon la position tarifaire TARMED N °00.2330 : examen lors d'une expertise, classe 2, valorisée à 263.79 points TARMED, soit CHF 253.24, TVA non comprise . La personne concernée devra présenter un questionnaire complet sur son état de santé, que le médecin reprendra lors de la

consultation, puis ce dernier procédera à divers examens cliniques et tests, avant de prendre position sur les différentes pathologies pouvant affecter l'aptitude à la conduite. Enfin, il enregistrera ses diverses constatations dans un rapport médical. Sur la base des différentes tâches incombant au médecin, la durée de l'examen, y compris la rédaction du rapport, sera de l'ordre d'une heure.

Il n'est pas justifié de parler d'une augmentation du coût de la prestation car cette dernière va changer de manière significative. En effet, on s'éloigne d'une simple consultation pour tendre à une activité qui peut être assimilée à une expertise, certes réduite.

Question 3

Pour autant que le prix dépasse 200 francs, ce montant et l'attribution du monopole des examens périodiques des classes I et II à la PMU doivent-ils être considérés comme une des mesures permettant d'autofinancer la PMU ?

La PMU n'a pas besoin de cette activité pour vivre ou survivre. Il s'agit en fait d'une activité tout à fait accessoire qui représente ra3% de son chiffre d'affaires.

L'idée de base du projet est de créer un centre de compétences, ce qui est beaucoup plus difficile, voire impossible, avec un grand nombre de médecins disséminés dans tout le canton et qui ne pratiquent que quelques contrôles par année.

Question 4

Les dispositions de la loi fédérale datant de nombreuses années (Ordonnance fédérale du 27 octobre 1976) et leur application étant très différente selon les cantons, quelles raisons péremptoires imposent maintenant une modification de nos propres dispositions réglementaires ? De telles modifications s'inscrivent-elles dans un mouvement général de tous les cantons ou ne sont-elles qu'un souci bien vaudois de précéder Berne, tant que faire se peut ?

Le droit fédéral impose de trouver une solution différente de celle qui est actuellement en vigueur dans le canton de Vaud pour attester l'aptitude à la conduite des conducteurs professionnels. Notre cas n'est pas unique puisque d'autres cantons romands tentent de trouver une solution à leur système qui ne répond pas non plus aux exigences légales.

Le but est également de mettre en place une structure qui tienne compte de l'évolution de la société, de la médecine et des problèmes médicaux auxquels sont confrontés les conducteurs. En conséquence, le canton de Vaud a la volonté d'élaborer un système qui amène des réponses claires, basées sur une application standardisée de méthodes toujours en développement, en matière de médecine du trafic.

Question 5

Le cas échéant, en l'absence de plainte et d'incidence sur l'état des conducteurs et le nombre d'accidents, en l'absence aussi d'une modification récente sur la législation fédérale, ne serait-il pas beaucoup plus pragmatique de maintenir le statu quo en attendant de voir si des raisons objectives justifient une telle attitude monopolistique ?

Il n'est pas opportun d'attendre davantage pour instaurer et mettre en place une structure qui réponde aux exigences légales.

Par ailleurs, l'expérience obtenue par le médecin conseil du SAN depuis de nombreuses années, et qui est en charge de ce projet, démontre la nécessité d'une standardisation dans le domaine et d'un traitement égalitaire de l'ensemble des conducteurs concernés .

Question 6

Dernière question : peut-on connaître le nombre actuel de détenteurs de permis vaudois de la classe I et II soumis à cette décision du DSE ?

Il faut compter environ 20'000 détenteurs de permis cars (catégorie D) et camions (catégorie C) ; à cela s'ajoutent quelques milliers de détenteurs de catégories"inférieures" entrant dans le cadre des

examens médicaux pour conducteurs professionnels (taxis par exemples).

Ces chiffres reflètent le nombre de détenteurs de permis de conduire des différentes catégories ; toutefois cela ne signifie pas que ces personnes utilisent ces permis "professionnels". Il faut savoir qu'une nouvelle ordonnance fédérale sur l'admission à la circulation des chauffeurs professionnels (OACP), en vigueur depuis septembre 2009, impose un perfectionnement professionnel obligatoire, ce qui pousse inévitablement certains détenteurs à renoncer à une catégorie s'ils ne l'utilisent pas.

Pour cette raison, les nombres précités ne représentent pas le nombre exact de personnes qu'il conviendra de "contrôler" médicalement, celui-ci étant très vraisemblablement inférieur.

Rappel de l'interpellation

Cette interpellation vient en complément de celle déposée par mon collègue Bonny (10_INT_376) et intitulée "Des médecins-assistants pour tester les routiers ?"

En effet, un citoyen vaudois, détenteur à la fois d'un permis de car et d'un brevet de pilote, s'est vu exiger par la SAN (Service des automobiles et de la navigation) un nouvel examen médical pour le renouvellement de son permis de car, alors que, jusqu'à fin 2009, l'attestation médicale délivrée par le médecin agréé de l'OFAC était aussi valable pour le renouvellement du permis de car.

Ceci est d'autant plus surprenant que les formulaires à remplir par le corps médical sont quasi identiques et que l'attestation médicale, pour une personne entre 50 et 60 ans, est exigée chaque 3 ans pour le permis de car, alors qu'elle est annuelle pour le brevet de pilote (quel que soit l'âge). La visite médicale coûte quelque 150 francs, donc minimum 300 francs pour les deux, alors que c'est un doublon inutile.

Dès lors, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. *Le Conseil d'Etat met-il en doute les compétences des médecins agréés par l'OFAC ?*
2. *Pour quels motifs le SAN n'accepte-t-il plus, pour le renouvellement du permis de car, les certificats médicaux émis pour l'autorisation de piloter un avion ? Est-ce pour des raisons pécuniaires, légales ou administratives ?*
3. *Peut-on connaître le nombre de citoyens vaudois détenteurs à la fois d'un permis de conduire de catégorie I ou II (camions, autobus et transports en commun) et d'un brevet de pilote ?*
4. *Est-il envisageable de corriger le tir et de revenir à la solution pragmatique en vigueur jusqu'à fin 2009, à savoir que l'examen médical pour piloter un avion est aussi valable pour conduire un car ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Pas de développement.

Réponse du CE

Préambule :

L'aptitude médicale d'un pilote d'avion est contrôlée régulièrement par un médecin agréé par l'OFAC (Office fédéral de l'aviation civile). Ce rapport n'est pas accepté par le SAN et Madame la députée s'en étonne.

Le contrôle médical qui atteste le droit de piloter et celui de conduire repose sur des conditions qui sont comparables de manière globale, sans toutefois être identiques. Ce sont donc ces différences qui posent problème. En effet, chaque pathologie repose sur des critères restrictifs et des exigences de natures distinctes,

notamment sur le plan visuel. Par exemple, une personne pourrait être apte à piloter sans condition, alors qu'elle devrait obligatoirement porter des lunettes (ou verres de contact) pour conduire un

véhicule automobile.

Réponses aux questions :

Question 1

Le Conseil d'Etat met-il en doute les compétences des médecins agréés par l'OFAC ?

Il est évident que le Conseil d'Etat ne remet nullement en doute les compétences de quelconques médecins. Il souhaite cependant garantir la sécurité routière de tous les usagers, y compris les conducteurs et les pilotes.

Question 2

Pour quels motifs le SAN n'accepte-il plus, pour le renouvellement du permis de car, les certificats médicaux émis pour l'autorisation de piloter un avion ? Est-ce pour des raisons pécuniaires, légales ou administratives ?

Les raisons sont essentiellement légales, car il s'agit de deux ordonnances fédérales différentes. Un rapport médical OFAC est établi par un médecin agréé qui doit se déterminer quant à l'aptitude d'un pilote sur la base de critères médicaux propres à l'aviation civile. Même si certains critères se rapprochent de ceux applicables en matière de circulation routière, il est impossible de les comparer aux exigences formulées pour les pilotes.

Il faut ajouter que cela n'empêche nullement un médecin agréé OFAC de remplir le formulaire pour le droit de conduire en même temps que celui relatif au droit de piloter, pour autant qu'il soit certifié par un médecin agréé du SAN partenaire du réseau.

Au demeurant, le Conseil d'Etat interviendra auprès des autorités fédérales afin de permettre, dans l'application de chacune des deux ordonnances, la reconnaissance des éléments qui leur sont communs.

Question 3

Peut-on connaître le nombre de citoyens vaudois détenteurs à la fois d'un permis de conduire catégorie I ou II (camions, autobus et transports en commun) et d'un brevet de pilote ?

Le SAN ne connaît pas le nombre de conducteurs qui détiennent un brevet de pilote, dès lors il ne peut pas répondre à cette question.

Question 4

Est-ce envisageable de corriger le tir et de revenir à la solution pragmatique en vigueur jusqu'en fin 2009, à savoir l'examen médical pour piloter un avion est aussi valable pour conduire un car ?

La solution "pragmatique" évoquée, abolie depuis le printemps 2009, ne répond pas aux exigences légales et pourrait entraver la sécurité routière des conducteurs et des passagers, ce qui n'est pas envisageable. Dès lors il n'est possible d'y revenir.

Conclusion:

Par l'introduction de ces différentes mesures, le Conseil d'Etat entend mettre en place une structure garantissant la sécurité routière et se mettre en conformité avec les exigences légales fédérales.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 août 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

10_INT_369

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Eric Bonjour concernant la politique des clandestins "Ne pas faire ignorer à la main droite ce que fait la main gauche"

Rappel de l'interpellation

Lors du débat du mardi 16 mars 2010, plusieurs parlementaires se sont exprimés, avec un certain recul, sur des supputations. Certains députés ont été stupéfaits d'apprendre que les clandestins qui travailleraient au noir dans notre canton paieraient, pour un certain nombre, l'impôt.

Comme représentant du souverain, nous sommes en droit d'avoir des réponses à toutes les questions que nous nous posons afin de mettre en place une réflexion politique. A la lumière d'une question récente d'un collègue député qui désirait connaître le nombre d'enfants de clandestins scolarisés dans notre canton et de la réponse du Conseil d'Etat pour le moins lacunaire, nous ne pouvons que nous en étonner. La réponse qui provenait du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), validée par le Conseil d'Etat, à savoir qu'il ne lui était pas possible de donner le nombre exact d'enfants sans-papiers scolarisés dans notre canton, laisse perplexe alors que nous votons chaque année les budgets de l'ensemble des personnes scolarisées dans notre canton.

Rebelote avec le débat de mardi 16 mars 2010 sur la question de la fiscalité des clandestins travaillant au noir. Nous ne sommes pas là pour défendre les employeurs ou les employés mais pour faire respecter l'ordre légal. Ce débat a laissé entendre que des clandestins travailleurs contribuent aux recettes de l'Etat par la fiscalisation des revenus de leur travail au noir.

Dès lors, il est normal que les uns et les autres parlent d'un manque de transparence et d'une certaine hypocrisie de l'administration cantonale. Pour y remédier, il y a lieu de rendre cohérente notre politique cantonale en la matière ; dès lors nous posons les questions suivantes:

1. *Est-il exact que des clandestins qui travaillent paient des impôts cantonaux ?*
2. *Si oui, par quel impôt contribuent les sans-papiers travailleurs au noir aux revenus de l'Etat de Vaud ?*
3. *Si oui, combien de personnes sans statut légal paient des impôts dans notre canton et quel montant concerne l'impôt cantonal ?*
4. *Le Conseil d'Etat ne pourrait-il pas envisager de supprimer cette incohérence et cette hypocrisie ? Une personne sans permis de séjour en Suisse, donc en situation d'illégalité, pourquoi aurait-elle des devoirs ?*
5. *Certains pensent que les clandestins touchent des subsides pour l'assurance maladie et que d'autres touchent l'aide d'urgence, est-ce le cas ? Si oui, à combien se monteraient les montants alloués chaque année à ces aides ?*
6. *Comme le feraient certains syndicats, le Conseil d'Etat est-il en mesure de se faire*

renseigner sur les cas de personnes qui n'ont pas le droit de séjourner dans notre canton et des entreprises qui abusent de cette main d'oeuvre dont l'avenir en Suisse est compromis et fragilisé par leur situation ?

7. *La loi d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr) dit, à l'article 41 Devoir de dénoncer : Lorsque une infraction à la LEtr vient à leur connaissance, les syndics et les préposés aux bureaux communaux de contrôle des habitants sont tenus de la signaler au juge d'instruction conformément à l'article 77 de la loi sur les communes (LC). Le Conseil d'Etat peut-il nous dire si cet article est réellement appliqué ou non ?*

Nous remercions le Conseil d'Etat pour ses réponses et les actions que pourraient entraîner cette interpellation.

Ne souhaite pas développer.

1 INTRODUCTION

La réalité des clandestins recouvre différents types de situations de présence non autorisée en Suisse : requérants d'asile déboutés qui n'ont pas quitté le pays ; étrangers ayant résidé initialement de façon légale (étudiants, touristes) mais qui ne disposent plus d'une autorisation de séjour ; personnes qui n'ont jamais été en possession d'une autorisation.

Si le droit au séjour ne leur est pas reconnu, il est par contre inexact d'affirmer que les clandestins ne possèdent pas de droits. A cet égard, on peut notamment mentionner l'accès à l'enseignement de base (notamment art. 19 Cst. féd., art. 36 et 46 Cst. VD), le droit à l'aide dans des situations de détresse (art. 12 Cst. féd. et art. 33 Cst. VD) qui est concrétisé dans notre canton par la LARA (loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers), dont l'article 49 dispose expressément que les personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois ont droit à l'aide d'urgence, si elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins, ainsi que des droits contractuels et sociaux pouvant résulter de rapports de travail.

L'octroi des subsides pour les clandestins se fonde également sur la LAMal et la LAVAMal ; il doit respecter les règles applicables à l'ensemble de la population vaudoise, notamment sur le plan de la légalité et de l'équité, et applique les mêmes règles par rapport à la prise en considération des revenus de l'assuré.

A ce titre, il sied de rappeler que la LAMal institue le régime d'une couverture universelle des frais de soins pour les personnes résidant en Suisse. Elle prévoit que toute personne qui s'est constituée un domicile en Suisse au sens des articles 23 à 26 du Code civil est tenue de s'affilier à l'assurance obligatoire des soins. Les sans-papiers qui résident en Suisse sont donc assujettis à la LAMal. Ce principe a été plusieurs fois répété par le Conseil fédéral, le Département fédéral de l'intérieur et confirmé par une jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances et dans le cadre des directives de l'OFAS.

L'existence d'un domicile civil, et donc l'assujettissement à l'assurance obligatoire des soins, est indépendante de l'autorisation de séjour au sens de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) ou du domicile au sens du droit fiscal.

Concernant les subsides, il faut d'abord rappeler qu'il s'agit d'un régime fédéral dont l'application est déléguée aux cantons. La LAMal précise toutefois que la réduction des primes est destinée aux "assurés" et ne prévoit pas de restriction. La loi vaudoise d'application (LVLAMal) répète dans ses articles 2 et 9 que les assurés de condition économique modeste assujettis à la LAMal peuvent bénéficier d'un subside pour le paiement de tout ou partie de leurs primes d'assurance obligatoire des soins.

A noter ici que les assurances-maladie, l'organe de contrôle de l'assurance-maladie et accidents (OCC), ainsi que d'une manière générale, toutes les personnes qui participent à l'application des lois sur l'assurance sociale (LAMAl, LAI, LAVS) ainsi qu'à leur contrôle ou leur surveillance sont tenues -sous réserve de bases légales formelles- à un devoir de confidentialité (art. 33 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales). De ce fait, elles ne communiquent aucune information aux autorités en charge d'appliquer le droit migratoire.

En revanche, conformément aux articles 36 de la loi vaudoise d'application de la LEtr (LVLEtr) ainsi que 82 al. 5 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), certaines autres entités ont un tel devoir de collaboration et d'information, à savoir :

- les entreprises de transport aérien, routier ou fluvial ;
- les autorités policières et judiciaires et les autorités d'instruction pénale qui communiquent spontanément chaque ouverture ou suspension d'instruction pénale, arrestation et libération, ainsi que jugement civil ou pénal, qui concerne des étrangers. Elles communiquent également tous les cas où un séjour illégal en Suisse a été constaté ;
- les autorités d'état civil, de tutelle et de justice qui doivent communiquer spontanément à l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers chaque mariage/partenariat, refus de célébrer le mariage/partenariat, déclaration d'invalidation, séparation et divorce/dissolution d'un partenariat impliquant des étrangers ainsi que toutes les mesures tutélaires ;
- les autorités chargées de verser des prestations d'aide sociale qui doivent communiquer spontanément aux autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers le versement de prestations de l'aide sociale à des étrangers.

Cependant, dans la mesure où cette population cherche aussi à se cacher des autorités, il demeure extrêmement difficile d'évaluer le nombre de clandestins. Selon une étude de l'ODM datant du printemps 2005, le nombre d'étrangers clandestins en Suisse se situait entre 80'000 et 100'000. En extrapolant, on estimait à l'époque leur nombre entre 10 à 20'000 dans le canton de Vaud.

Le fait que, depuis lors, la mise en œuvre de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) a autorisé un afflux important de main-d'œuvre étrangère pouvant venir en Suisse légalement, laisse à penser que ce chiffre n'a pas dû augmenter de manière très sensible. A cela s'ajoute encore le durcissement des sanctions pénales à l'encontre des clandestins et de leurs employeurs depuis l'entrée en vigueur de la LEtr le 1er janvier 2008 (cf. art. 115 ss. LEtr) et le renforcement des contrôles effectués dans certains domaines de l'économie particulièrement concernés par le phénomène du "travail au noir", notamment la construction et l'hôtellerie et la restauration, qui devraient aussi avoir des effets dissuasifs (voir plus bas, réponse à la question 6).

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES DANS LE CADRE DE L'INTERPELLATION

1. Est-il exact que des clandestins qui travaillent paient des impôts cantonaux ?

Le droit fiscal relatif à l'imposition à la source est harmonisé au niveau suisse. Les principes régissant cet impôt sont donc les mêmes s'agissant aussi bien de l'impôt fédéral direct que de l'impôt cantonal et communal.

Ainsi, sont assujettis à l'impôt à la source les travailleurs étrangers qui ne sont pas au bénéfice d'un permis d'établissement et qui sont domiciliés ou en séjour dans le canton (art. 130 al. 1 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux, ci-après : LI).

La loi ne fait aucune distinction selon que l'étranger est ou non au bénéfice d'un permis quelconque. L'impôt à la source est dû pour toutes les personnes qui ne sont pas au bénéfice d'un permis d'établissement.

Par ailleurs, l'employeur qui ne retient pas un impôt à la source est puni d'une amende pouvant atteindre le triple du montant qui n'a pas été retenu (art. 242 LI).

Il est dès lors exact qu'un certain nombre de travailleurs clandestins paient l'impôt sur le revenu.

2. Si oui, par quel impôt contribuent les sans-papiers travailleurs au noir aux revenus de l'Etat de Vaud ?

Les employeurs fournissent à l'autorité fiscale des listes récapitulatives comprenant les différents collaborateurs soumis à l'impôt à la source avec les montants d'impôt retenus. L'administration cantonale des impôts (ACI) ne fait aucun contrôle sur la présence ou l'absence de permis puisque, comme exposé ci-dessus, ce renseignement n'a aucune pertinence pour la perception de l'impôt.

3. Si oui, combien de personnes sans statut légal paient des impôts dans notre canton et quel montant concerne l'impôt cantonal ?

Conformément à la réponse à la question 2, le nombre de personnes sans statut légal et le montant d'impôt qu'elles paient ne peuvent pas être déterminés par l'ACI.

4. Le Conseil d'Etat ne pourrait-il pas envisager de supprimer cette incohérence et cette hypocrisie ? Une personne sans permis de séjour en Suisse, donc en situation d'illégalité, pourquoi aurait-elle des devoirs ?

Comme relevé dans la réponse à la question 1, le droit fiscal est harmonisé au niveau suisse dans ce domaine, de sorte que ni le Conseil d'Etat, ni même le Grand Conseil n'ont la possibilité de changer le système.
Il a également été expliqué dans l'introduction à la présente réponse que les étrangers clandestins avaient certains droits. Il n'est donc pas dépourvu de sens qu'ils aient également certains devoirs.

5. Certains pensent que les clandestins touchent des subsides pour l'assurance maladie et que d'autres touchent l'aide d'urgence, est-ce le cas ? Si oui, à combien se monteraient les montants alloués chaque année à ces aides ?

S'agissant des subsides à l'assurance-maladie, cette information n'est pas relevée de manière systématique puisqu'elle ne constitue pas un critère pour l'attribution desdits subsides. L'expérience accumulée indique toutefois que très peu de personnes effectuent des démarches d'affiliation, jugées très lourdes pour des personnes sans statut légal au sens de la LEtr.

S'agissant de l'aide d'urgence, conformément à l'art. 49 LARA, les clandestins, à l'instar des requérants d'asile déboutés, ont droit à recevoir des prestations de cette aide s'ils se trouvent dans le dénuement. Les coûts globaux annuels de l'aide d'urgence se montent environ à CHF 13 mio. dans notre canton, soit CHF 11 mio. pour les frais d'assistance et CHF 2 mio. pour les frais médicaux (assurance-maladie et prise en charge directe de certains soins urgents et nécessaires).

Par ailleurs, tous les mois, 690 personnes environ requièrent de l'aide d'urgence, dont 75 à peu près sont des clandestins n'ayant jamais eu de statut en Suisse ou ayant reçu des décisions de refus d'autorisation de séjour du Service de la population (SPOP) ou de l'Office fédéral des migrations (ODM), ce qui représente 11 % des demandeurs environ. A noter que le reste de ces personnes sont toutes issues de procédures d'asile (demandes d'asile rejetées par l'ODM).

En matière d'aide d'urgence, les sans-papiers "coûtent" donc environ CHF 1,43 mio. par an au canton de Vaud (11% de CHF 13 mio.).

6. Comme le feraient certains syndicats, le Conseil d'Etat est-il en mesure de se faire renseigner sur les cas de personnes qui n'ont pas le droit de séjourner dans notre canton et des entreprises qui abusent de cette main d'oeuvre dont l'avenir en Suisse est compromis et fragilisé par leur situation ?

Le Conseil d'Etat ne dispose pas de source d'information privilégiée sur les migrants clandestins présents sur le territoire cantonal et ne peut donc prétendre à une vision exhaustive de ce phénomène. Il rappelle toutefois que, dans le canton de Vaud, 25 inspecteurs sont en charge du contrôle du marché du travail et réalisent près de 2'500 contrôles par année dans les entreprises vaudoises. Ces contrôles font

notamment apparaître la présence de travailleurs clandestins, donc d'infractions au droit migratoire, aggravées dans un grand nombre de cas d'infractions au droit des assurances sociales ainsi qu'aux dispositions réglant l'imposition à la source des travailleurs étrangers.

Dans ce genre de situation, les employeurs et les travailleurs concernés sont systématiquement dénoncés aux autorités pénales et les services compétents infligent des sanctions administratives et facturent les frais de contrôle aux employeurs. A titre d'illustration, en 2009, le montant total des émoluments administratifs et des frais de contrôle facturés par le Service de l'emploi s'élevait à près de CHF 515'000.-.

7. La loi d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr) dit, à l'article 41 Devoir de dénoncer : Lorsque une infraction à la LEtr vient à leur connaissance, les syndics et les préposés aux bureaux communaux de contrôle des habitants sont tenus de la signaler au juge d'instruction conformément à l'article 77 de la loi sur les communes (LC). Le Conseil d'Etat peut-il nous dire si cet article est réellement appliqué ou non ?

L'article 41 LVLEtr est entré en vigueur le 1er janvier 2008. Il remplace l'ancien article 11 LVLSEE (loi du 29 août 1934 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers) qui prévoyait déjà ce même devoir de dénoncer les infractions aux dispositions réglant le droit migratoire.

Dès 1996, le SPOP a régulièrement donné, tous les ans, des cours destinés aux préposés et employés communaux des bureaux des étrangers nouvellement entrés dans leurs fonctions, soit entre 25 et 40 personnes par an. Dans ce cadre, l'obligation de dénoncer les infractions constatées a régulièrement été rappelée. Cette même obligation a encore été relevée dans le cadre de diverses circulaires aux communes et rencontres organisées entre des représentants du SPOP et des préposés communaux des différentes régions du canton.

En octobre 2008, consciente de l'importance de cette mission, l'Association vaudoise des contrôles des habitants (AVDCH) a aussi organisé à l'attention de ses membres un séminaire de formation portant spécifiquement sur les règles et procédures applicables en matière de dénonciation des infractions à la loi sur le contrôle des habitants et à la loi sur les étrangers. Un juge d'instruction, un préfet et un représentant du SPOP ont participé à cette formation en qualité de conférenciers. Elle a été suivie par 180 à 200 employés communaux environ.

A l'heure actuelle encore, le SPOP donne en collaboration avec le Centre d'éducation permanente pour la fonction publique (CEP), des cours aux préposés communaux où est notamment abordée la question des dénonciations. A noter que ces cours sont aussi ouverts aux autorités politiques communales.

Dès lors, s'il ne peut pas garantir que toutes les communes dénoncent toutes les infractions dont elles ont connaissance, le Conseil d'Etat peut, par contre, assurer que des dénonciations se font effectivement régulièrement et que tout le nécessaire a été accompli par le SPOP pour que cette obligation soit pleinement intégrée par les collaborateurs des bureaux communaux des étrangers.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 août 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_345

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Fabienne Despot au sujet des effets de la grippe H1N1

Rappel de l'interpellation

Le Service cantonal de la santé publique annonce, par voie de communiqué le 4 février dernier, une "nette diminution du nombre de cas de grippe A(H1N1) ; fin de l'épidémie dans le canton de Vaud". Avec à la clef le graphique joint. Un graphique qui mérite d'être explicité. L'on suppose une vague de grippe saisonnière après celle de A(H1N1). Non, il ne s'agit pas du même hiver. L'on suppose un nombre de cas de A(H1N1) plus important que pour la grippe saisonnière. En fait, l'on n'en sait rien, puisque la variable en abscisse est le nombre de cas rapporté au nombre de consultations, et non pas le nombre de cas dans l'absolu. Quant à la gravité de ces cas, et au nombre de cas qui auraient pu conduire à une situation de santé critique, voire à la mort, l'on n'en sait toujours rien.

Il paraît dès lors curieux de transmettre une information qui n'en est pas une, si ce n'est que la "pandémie" a rétrogradé au rang d'"épidémie".

Chaque année apparaissent des nouveaux virus de type "grippal", le virus A(H1N1) n'avait rien d'exceptionnel en cela, et le fait que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) proclame la pandémie en avril 2009 sur un nombre très faible de cas a surpris plus d'un observateur. Ce virus risquait certes de muter, mais ni plus ni moins qu'un autre virus de la grippe. L'alerte générale a pourtant été donnée, la panique a été orchestrée autour des rares cas de décès, dix fois moindres que ceux liés à la grippe saisonnière, avec la curieuse recommandation de la part de l'OMS de n'utiliser que des vaccins brevetés particuliers.

Aujourd'hui, une commission d'enquête du Conseil de l'Europe veut faire la lumière sur ce qui est considéré comme une vaste opération d'intox. Elle a ouvert une enquête sur le rôle des pharmaceutiques dans la campagne orchestrée autour du virus A(H1N1). A l'échelle du canton de Vaud, nous voulons également savoir ce qu'il en est. A savoir :

1. *Combien de cas graves et combien de morts sont-ils attribués à la grippe A(H1N1) sur territoire vaudois entre l'été 2009 et février 2010 ? De même pour la grippe saisonnière ?*
2. *Quel est le coût de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) sur le territoire vaudois ? qui le supporte et auprès de qui ont été achetés les vaccins ?*
3. *Le canton estime-t-il que la Confédération, qui a encouragé le canton à vacciner la population, a été correctement informée avant de prendre sa décision ? Le canton envisage-t-il de demander à la Confédération les raisons d'une décision qui ne s'expliquait pas scientifiquement ? A-t-il vérifié si les personnes responsables de la décision de vacciner ont des conflits d'intérêt avec les groupes pharmaceutiques ? S'il ne*

l'a pas fait, malgré les critiques qui se faisaient déjà entendre en avril 2009, pourquoi ne l'a-t-il pas fait ?

Il ne s'agit pas ici de confronter des opinions alarmistes à des opinions sceptiques. C'est par des références, par des preuves scientifiques, que le Conseil d'Etat se doit de répondre, pour éviter les discussions de café, où chaque opinion se vaut.

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour les réponses référencées qu'il fournira aux présentes questions.

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Despot sur les effets de la grippe H1N1

L'information transmise par le Service de la santé publique concernant l'évolution de l'épidémie A(H1N1) vaudoise (le terme pandémie s'applique à l'extension mondiale d'une épidémie) provenait du système de surveillance des syndromes grippaux (système sentinelle).

Un certain nombre de médecins du canton de Vaud contribuent en permanence aux données nationales. Ce dispositif a été renforcé pour obtenir des données représentatives sur la situation cantonale. Le résultat obtenu correspond à des malades qui consultent mais ne permet pas de connaître le nombre réel de malades. Il permet de suivre l'évolution, le déclenchement, le pic et l'extinction d'une épidémie dans la population selon une méthodologie appliquée au plan international.

Une partie significative des personnes atteintes ont présenté des symptômes légers à modérés ne nécessitant pas de prise en charge médicale. Il est rappelé que le virus A(H1N1) pandémique a provoqué des complications chez des personnes habituellement non ou peu atteintes par les virus de grippe saisonnière. Une surreprésentation des femmes enceintes, enfants et jeunes adultes, en particulier atteints de maladies chroniques, a été observée parmi les cas compliqués, hospitalisés ou décédés, sur le plan international.

1. Combien de cas graves et combien de morts sont-ils attribués à la grippe A (H1N1) sur territoire vaudois entre l'été 2009 et février 2010 ? De même pour la grippe saisonnière ?

Un total de 130 hospitalisations a été observé entre la semaine 44 en 2009 et la semaine 4 en 2010, sans nouvelles hospitalisations rapportées depuis. Seules 4 personnes étaient âgées de plus de 65 ans, une moitié avait moins de 20 ans. 13 personnes ont été hospitalisées aux soins intensifs. 1 seul décès d'une personne âgée présentant d'importants facteurs de risque a été répertorié. Il n'est pas exclu qu'un certains nombre de décès étaient associés chez des personnes âgées au virus A(H1N1) sans que le diagnostic ait été recherché.

Les cas de grippe saisonnière ne sont pas répertoriés. De l'estimation nationale, on peut déduire un chiffre de 40 à 100 décès par année dus à la grippe saisonnière dans le canton, essentiellement dans la population des personnes âgées de plus de 65 ans.

2. Quel est le coût de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) sur le territoire vaudois, qui le supporte et auprès de qui ont été achetés les vaccins ?

Des contrats ont été passés par la Confédération avec les firmes GlaxoSmithKlein (GSK) et Novartis pour l'achat des vaccins. Ceux-ci ont été mis à disposition gratuitement par la Confédération aux cantons. Les modalités de financement des prestations ont été établies par contrat entre la CDS et les assureurs. De la convention tarifaire, on peut résumer que Frs. 2. -- par dose administrée sont à la charge du canton, ainsi que les frais d'organisation, en particulier la distribution par les grossistes, le réemballage des paquets de 500 doses en mono ou dix doses par les pharmaciens, et la livraison des vaccins sur les sites de vaccination.

Il est estimé que les frais totaux pour les quelques 190'000 doses administrées dans le canton de Vaud, atteindront Frs. 600'000. --. Quelques factures 2010 sont encore en cours de traitement.

3. Le canton estime-t-il que la Confédération, qui a encouragé le canton à vacciner la population, a été correctement informée avant de prendre sa décision ? Le canton envisage-t-il de demander à la Confédération les raisons d'une décision qui ne s'expliquait pas scientifiquement ? A-t-il vérifié si les personnes responsables de la décision de vacciner ont des conflits d'intérêt avec les groupes pharmaceutiques ? S'il ne l'a pas fait, malgré les critiques qui se faisaient déjà entendre en avril 2009, pourquoi ne l'a-t-il pas fait ?

Dans le domaine de la vaccination en général la Confédération agit avec les recommandations d'une Commission fédérale d'experts pour la vaccination. Les experts cantonaux vaudois du "Groupe d'experts pour la pandémie" confirment que la vaccination était le mode de prévention privilégié, en particulier pour les personnes à risque accru de complications, personnes qui ont été la cible privilégiée de l'information de la promotion de la vaccination contre la grippe A(H1N1). Le canton n'a pas compétence pour vérifier d'éventuels conflits d'intérêt entre les responsables de la vaccination au niveau national et les firmes pharmaceutiques. Cette suspicion surprend, s'agissant de la vaccination A(H1N1) dont l'ampleur est limitée et ponctuelle, par contraste avec le programme national de vaccination (pas seulement antigrippale), actif depuis des dizaines d'années à bien plus large échelle. A ce jour, le canton n'a pas eu à douter de l'intégrité des responsables de la vaccination au niveau national.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juin 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

09_INT_259

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Fabienne Despot et consorts concernant la prescription de la méthadone

Rappel de l'interpellation

La base légale pour le traitement avec prescription de méthadone des personnes dépendantes aux opiacés est inscrite depuis 1975 dans la loi fédérale sur les stupéfiants. Le contrôle des traitements est une tâche qui ressort de la responsabilité des médecins cantonaux.

La prescription de méthadone comme drogue de substitution a souvent été contestée. La dépendance d'une partie des toxicomanes qui reçoivent de la méthadone devient chronique. La méthadone n'est pas un amusement. Rappelons que les cinq cas d'overdose aux Diablerets en février dernier, dont un mortel, étaient dus à la méthadone.

La qualité du traitement est également discutable ; les programmes prévus offrent peu de passerelles vers des thérapies axées sur l'abstinence. Les témoignages de personnes qui, ayant substitué l'héroïne à la méthadone, se seraient sorties ainsi de l'engrenage de la dépendance, semblent faire cruellement défaut. Pour simplifier, il semble aisé d'obtenir des statistiques sur le nombre de personnes qui abandonnent l'héroïne pour un traitement à la méthadone. Par contre le passage de la méthadone à l'abstinence est plus difficile à mesurer. A tel point que l'on est en droit de se demander si un tel programme répond au souci premier de notre système de santé (ou du moins ce qui devrait l'être), à savoir de préserver et ramener à un état sain tant les corps que les esprits.

Dernièrement mentionné dans la presse, un autre problème est soulevé : la prescription de méthadone, ou plutôt sa surprescription, ou l'absence de contrôle lors de l'absorption des doses. Si la méthadone est importée depuis certains pays de l'Europe de l'Est, elle a également comme source des prescriptions que des médecins vaudois pourraient établir de manière exagérée pour des patients qui prétextent une absence prolongée, une utilisation personnelle surestimée. Ces patients n'utilisant qu'une part des doses prescrites, revendent ensuite le surplus, et nourrissent le marché de la drogue.

Un médecin, intervenant du Parachute à Lausanne, a relevé ce phénomène. Il ne se contente pas de s'en inquiéter, mais propose également une nouvelle méthode visant à éloigner peu à peu le dépendant de sa drogue. Mme Farine-Hitz, porte-parole du Département de la santé et de l'action sociale, lui a répondu par voie de presse que ses propositions sont en cours d'étude dans le service et qu'il est trop tôt pour les commenter.

M'inscrivant dans cette démarche d'analyse, je pose au Conseil d'Etat, par l'intermédiaire de la présente interpellation, les questions suivantes :

- Quelles sont les statistiques des parcours des toxicomanes traités à la méthadone, combien de personnes ont été traitées ces dix dernières années en Suisse et dans le canton de Vaud et combien d'entre elles sont-elles sorties de la dépendance ?
- Que fait-on pour améliorer le passage aux thérapies en institution axées sur l'abstinence ?
- Le Conseil d'Etat s'est-il inquiété de cas de surprescription de méthadone conduisant à un trafic, en a-t-il évalué l'ampleur ?

Rappel de l'interpellation

Souhaite développer.

1 PRÉAMBULE

Commentaires généraux

Lorsque l'on parle de toxicomane, on part en général du présupposé que ce qui pose problème est l'usage de drogue en tant

que tel. Le corollaire de ce présupposé est qu'arrêter la prise de drogue est le moyen le plus efficace pour traiter le problème. Or, il se trouve que le patient dit toxicomane présente en réalité une intrication complexe de dépendance (addiction à une ou plusieurs substances psycho-actives), de troubles psychiatriques, de maladies somatiques, de difficultés sociales et judiciaires, familiales et personnelles.

Il a été constaté que la prescription de méthadone, dans un cadre précis de prise en charge, permet de traiter de multiples aspects des problématiques addictives aux opiacés. Il s'agit de contribuer à stabiliser une problématique de prise de substance et de permettre d'avancer favorablement également sur les autres niveaux de la situation complexe des patients demandeurs de soins. Tous n'ont pas besoin de ce bras thérapeutique, mais c'est lui qui permet, à l'heure actuelle, de stabiliser le plus grand nombre de patients et de soutenir une évolution favorable sur le plan psychiatrique, médical, social, judiciaire, personnel et au niveau de la famille.

L'amélioration globale du patient selon des objectifs de soins réalistes et atteignables établis, en partenariat avec l'équipe soignante et en tenant compte de la complexité de chaque situation, est une condition de base pour viser l'arrêt de la prise d'opiacés.

L'abstinence est un but important pour nombre de patients et de soignants. Il faut savoir que pour maintenir une abstinence, les addictions étant caractérisées par un risque de rechute important, il est nécessaire que le patient soit stabilisé et bien encadré. Dans le cas des opiacés, il a été démontré qu'enchaîner des sevrages et des rechutes est dangereux, en raison des risques d'overdose. Les traitements de substitution sont une aide précieuse dans l'élaboration de projets d'abstinence en permettant la stabilisation du plus grand nombre de patients potentiellement aptes à viser de tels objectifs. Il faut rappeler ici que de nombreux patients présentent une situation telle qu'il n'est pas réaliste de viser à court ou moyen terme une abstinence.

Précision quant au médecin évoqué dans l'interpellation de Madame Despot

Dans l'argumentaire de Madame Despot sont évoqués les travaux du Dr Abdelhafid Meneceur, qui ont été cités par la presse dominicale. Il est bon de préciser ici que Monsieur Meneceur n'a pas publié un rapport médical mais bien un mémoire de diplôme de travail social à la Haute Ecole de la Source de Lausanne. Ses travaux portent sur ses opinions personnelles en matière de méthadone, basées notamment sur son expérience personnelle d'arrêt du café.

2 RÉPONSES AUX 3 QUESTIONS

2.1 Réponse à la question 1

Les statistiques des parcours de patients dits toxicomanes sont bien documentées par de multiples études scientifiques en ce qui concerne l'efficacité des traitements de substitution notamment. Les aspects psychiatriques et somatiques de leur traitement sont également l'objet d'un travail scientifique rigoureux.

La question de la sortie de la dépendance est problématique car elle implique une fin des traitements de substitution. La recherche a jusqu'à présent été mobilisée pour évaluer les bienfaits des traitements et les évolutions favorables des patients en cours de traitement. Il est évident que la communauté scientifique souhaite étudier le devenir des patients *lorsqu'ils ne sont plus en traitement,*ce qui permettrait de répondre à la question de la sortie de la dépendance.

En 2005, 17'000 personnes en Suisse bénéficiaient d'un traitement de substitution par la méthadone. Pour le canton de Vaud, il s'agit d'environ 1'700 personnes suivies dans le programme cantonal en 2008. Les traitements de substitution actuellement en cours sont en majorité des traitements qui portent sur de longues périodes et l'analyse des données vaudoises montre qu'environ 20% des personnes suivies deviennent abstinentes.

2.2 Réponse à la question 2

Le réseau de professionnels helvétiques est l'un des plus denses au monde et tous ces professionnels concourent à aider les patients de façon optimale dans leur trajectoire de soins. Ceci implique qu'aucun patient n'a pas d'accès aux soins. Il n'est pas pertinent d'opposer traitement intégré de substitution et abstinence. C'est bien les traitements de substitution qui permettent de stabiliser le plus grand nombre de patients, offrant ainsi le plus d'ouverture vers des prises en charge à caractère abstinent lorsque cela est indiqué. On rappelle encore qu'il n'est pas pertinent d'opposer substitution et travail multidisciplinaire, par exemple social ou éducationnel, car les recommandations de traitements vont dans le sens d'une intégration la plus large possible des offres de soins.

2.3 Réponse à la question 3

On recense pour l'année 2008 deux dénonciations, représentant deux cas de vente d'un flacon obtenu sur ordonnance dans une pharmacie, par deux toxicomanes au bénéfice d'une cure.

En 2009, ont été enregistrées quatre dénonciations pour vente de méthadone en rue, entre toxicomanes et pour quelques dizaines de francs, portant sur quatre flacons et 60 cc. Ces quantités avaient été obtenues en pharmacie sur ordonnance,

pour deux cas, et au Centre Saint-Martin, à Lausanne, pour les deux autres cas. Les quatre personnes concernées étaient au bénéfice d'une cure. Ces informations font penser qu'il ne s'agit en aucun cas de trafic organisé mais plutôt d'un trafic d'opportunité, non structuré.

La majeure partie des toxicomanes interpellés par la police reconnaissant consommer de la méthadone et déclarent être suivis médicalement, au bénéfice d'une cure de méthadone. Le secret médical empêche cependant tout contrôle à ce sujet de la part de la police.

S'agissant des overdoses de méthadone aux Diablerets, une assistante en pharmacie avait pu se procurer 100 gr de méthadone pure (en poudre) sans difficulté, à l'insu de son employeur. Une partie infime de ce produit a été mise en circulation par des tiers, auprès de cocaïnomanes qui croyaient acquérir de la cocaïne. Il n'est donc pas opportun de tenir compte de cette affaire dans la problématique soulevée par l'interpellation, dès lors que le milieu héroïnomane n'était pas délibérément visé par les auteurs. L'enquête a démontré que cette affaire n'est pas en relation avec une surprescription de méthadone : comme mentionné plus haut, les médecins suisses pratiquent selon des critères scientifiques rigoureux et dans un cadre légal et institutionnel élaboré.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 novembre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_358

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Fabienne Despot intitulée Media et monde judiciaire s'imbriquent-ils pour le bien du justiciable ?

1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

En date du 16 mars 2010, Mme la députée Fabienne Despot a déposé une interpellation ayant le texte suivant :

"Le procès du triple homicide de Vevey a présenté la particularité d'être suivi en direct par les media. Lesquels en ont fait leurs choux gras et leurs accroches de première page. La coutumevoulait que les chroniqueurs judiciaires attendent la fin d'une audience pour que les informations soient transmises aux télévisions et aux journaux. Avec le procès cité, l'on a introduit une nouveauté qui consiste à proposer aux internautes un compte rendu direct en cours de procès. Trois media, soit deux journaux et une télévision, ont développé des outils divers pour retranscrire de manière plus ou moins argumentée et plus ou moins distante le déroulement du procès. Cette pratique a été tolérée en France et aux Etats-Unis. Faut-il pour autant l'introduire dans nos procédés judiciaires ? La question se pose devant l'étonnement inquiet de la défense au procès du triple homicide. La défense qui souligne que les déclarations de témoins peuvent être influencées par d'autres déclarations de témoins précédents, et dont le contenu aurait dû être conservé secret, au moins pendant le déroulement des audiences. Suite à l'introduction de cette pratique et des inquiétudes qu'elle suscite, je mepermets de poser les questions suivantes :

1. *Le Conseil d'Etat juge-t-il la mise en ceuvre de telles pratiques journalistiques opportune ? Ne craint-il pas une influence néfaste des media et des internautes sur le déroulement d'un procès ? Ne craint-il pas des risques de dérapage entre deux mondes judiciaire et journalistique, opposés quant à la manière et le rythmeavec lesquels ils appréhendent les événements*
2. *Le Conseil d'Etat a-t-il reçu de la part de la magistrature des critiques vis-à-vis des méthodes discutées ?*
3. *S'il devait juger ces pratiques inopportunes, envisagerait-il de prendre contact avec l'Ordre judiciaire vaudois dans le but de proposer une modification ou une limitation de telles pratiques, dans le respect de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Cette interpellation n'ayant pas été développée, elle a été renvoyée directement au Conseil d'Etat.

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Remarques introductives

Le Conseil d'Etat comprend les préoccupations de Mme la députée Despot. Il importe en effet que la justice, notamment pénale, puisse être rendue en parfaite indépendance, sans être perturbée par des pratiques médiatiques.

Le Conseil d'Etat relève toutefois que les articles 30, alinéa 3 de la Constitution fédérale (Cst.) et 6, paragraphe 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH)garantissent la publicité des débats en procédure judiciaire, et notamment dans les procès pénaux. Le principe de la publicité des débats tend à garantir à l'accusé et aux autres participants au procès un traitement correct et conforme à la loi ; les débats sont publics d'une part à l'égard de la population et de la presse qui, sous réserve d'exceptions, peuvent suivre directement le procès et, d'autre part, à l'égard des parties qui peuvent assister à l'ensemble des débats devant le tribunal ; ainsi est assurée la transparence de la justice qui constitue un principe fondamental d'un Etat de droit ; la publicité des débats n'est pas conçue seulement comme un droit des particuliers, mais aussi comme une condition de la confiance à l'égard de la justice ; dans une démocratie, le peuple dispose d'un certain droit de regard sur le fonctionnement des pouvoirs de l'Etat et la publicité des débats, en particulier par l'action de la presse, permet l'exercice de ce droit pour ce qui est de la manière dont la justice est rendue (ATF 121 I 306, consid. 2b, p. 311). Ainsi, même si la surmédiatisation de certains procès pénaux peut parfois paraître choquante, on doit également admettre que les médias exercent, par le biais de leurs chroniques judiciaires, un lien important entre la population et le monde judiciaire. En ce sens, lesdites chroniques répondent à un intérêt public. Le droit de rapporter sur un procès n'est toutefois pas sans limites : la publication de détails relatifs à la personnalité des parties au procès se heurte à la protection de la sphère privée, voire intime, de ces personnes, et est également de nature à porter atteinte à la présomption d'innocence. Pour cette raison, la chronique judiciaire doit en principe être anonymisée, la publication de noms étant au demeurant la plupart du temps inutile en droit pénal. Une chronique mentionnant les noms peut tout au plus s'avérer justifiée, suivant les intérêts en présence, lorsqu'une personne publique est en cause (v. ATF 129 III 529, consid. 3.2).

Cela étant, la médiatisation parfois très importante de certains procès s'inscrit dans une évolution du paysage médiatique que les autorités peuvent difficilement maîtriser. Ainsi, il est désormais admis qu'un journal rende compte au jour le jour de l'avancement d'un procès présentant un certain retentissement. Or, avec ce mode de fonctionnement et dans un procès durant plusieurs jours, un témoin peut déjà être influencé par des articles parus à l'issue des premières journées d'audience ou par des compte-rendus à la radio et à la télévision en milieu de journée. Dans certains procès fortement médiatisés (Swissair par exemple), il est arrivé que des journalistes quittent la salle de tribunal en cours d'audience pour intervenir en direct dans un journal télévisé. Internet n'est donc que le pas suivant ; cette pratique ne fait que prendre un peu d'avance sur la chronique judiciaire usuelle. Dès lors, il paraît difficile de la combattre, sauf à prononcer le huis-clos dans tous les procès pénaux importants, ce qui serait contraire au principe constitutionnel de publicité rappelé ci-dessus et mettrait en péril le lien entre la population et la justice, laquelle se doit de demeurer transparente.

Fort ce ce constat, et après avoir consulté l'Ordre judiciaire sur cet objet, le Conseil d'Etat peut répondre comme suit aux questions posées

2.2 Réponse aux questions posées

2.2.1 Le Conseil d'Etat juge-t-il la mise en ceuvre de telles pratiques journalistiques opportune ? Ne craint-il pas une influence néfaste des media et des internautes sur le déroulement d'un procès ? Ne craint-il pas des risques de dérapage entre deux mondes judiciaire et journalistique, opposés quant à la manière et le rythme avec lesquels ils appréhendent les événements ?

Comme il l'a exposé dans ses remarques introductives, le Conseil d'Etat est attaché au principe constitutionnel de publicité des débats, lequel est aujourd'hui largement mis en oeuvre par la chronique judiciaire. Certes, la pratique consistant à mettre en ligne de petites chroniques décrivant les réponses d'un témoin est inopportune, car elle peut donner l'impression de fausser le procès en donnant des indications aux témoins suivants. Dans ce cadre, on rappelle que la valeur probante d'un témoignage est largement fonction de la crédibilité du témoin. Or, celle-ci pourra être aisément remise en cause si le tribunal et les parties ont l'impression que les déclarations du témoins ont été influencées par des facteurs externes, notamment par celles de témoins précédents.

Cela étant, le Conseil d'Etat peut émettre quatre observations à ce propos :

1. cette pratique s'inscrivant dans le cadre de la publicité des débats et n'étant apparemment pas contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée ci-dessus, il paraît difficile de s'y opposer ;
2. en pratique, il est rare que les déclarations d'un témoin soient réellement totalement inconnues avant les débats. Ainsi, dans le procès cité par l'interpellante, la position du témoin clé et les déclarations qu'il ferait au tribunal avaient déjà fait l'objet d'articles de presse, de sorte que les indications fournies en cours de procès via Internet n'avaient pas de caractère surprenant, ni même nouveau;
3. comme rappelé ci-dessus, la chronique judiciaire en cours de procès existe depuis plusieurs années déjà, soit par le compte-rendu journalier, soit même par des interventions en direct en cours d'audience. Dès lors, le problème soulevé par la publication d'un suivi plus régulier sur Internet n'est pas réellement nouveau ;
4. jusqu'à présent, à la connaissance du Conseil d'Etat, cette pratique n'a pas perturbé la bonne marche des procès pénaux dans lesquels elle a été appliquée et n'a ainsi été préjudiciable ni aux parties, ni à la bonne administration de la justice. Les rapports avec les médias, notamment en audience, font désormais partie du travail du juge, qui sait conserver la distance nécessaire au bon accomplissement de sa mission.

Au vu de ce qui précède, si le Conseil d'Etat peut regretter l'intérêt parfois malsain que l'on porte à certains procès pénaux, il ne peut condamner les nouvelles pratiques utilisées par les journalistes, tant que celles-ci demeurent dans le cadre fixé par la jurisprudence et, en particulier, qu'elles respectent la personnalité des parties au procès. Le Conseil d'Etat saisit l'occassion de la présente interpellation pour rappler chacun à son devoir de réserve, même si ce rappel à lui seul ne garantit pas que ledit devoir soit respecté.

2.2.2 Le Conseil d'Etat a-t-il reçu de la part de la magistrature des critiques vis-à-vis des méthodes discutées ?

L'Ordre judiciaire vaudois indique avoir été surpris de cette nouvelle pratique, qui n'avait pas été préalablement soumise au tribunal. Elle n'avait d'ailleurs pas à l'être formellement.

Toutefois, confirmant en cela l'une des observations faites par le Conseil d'Etat ci-dessus, l'Ordre judiciaire relève que cette pratique n'a pas eu de réelle incidence sur l'instruction et sur le déroulement du procès. La démarche des journalistes n'a pas causé de préjudice avéré, en raison notamment de la

forte médiatisation autour de cette affaire antérieurement au procès. Il convient en effet de rappler que ce dossier avait déjà fait l'objet d'un premier jugement et de nombreux articles de presse et interventions radiophoniques et télévisuelles.

Néanmoins, les tribunaux seront désormais attentifs à cette pratique qui, si elle devait s'avérer problématique dans le cadre d'autres affaires, pourrait entraîner des mesures telles que le huis clos total ou partiel.

2.2.3 S'il devait juger ces pratiques inopportunes, envisagerait-il de prendre contact avec l'Ordre judiciaire vaudois dans le but de proposer une modification ou une limitation de telles pratiques, dans le respect de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire ?

La conduite du procès relève de l'activité juridictionnelle des tribunaux, dans laquelle ils bénéficient d'une totale indépendance, garantie notamment par les articles 126, alinéa 2 et 135 de la Constitution cantonale. Le Conseil d'Etat n'a donc aucun pouvoir pour intervenir auprès de l'Ordre judiciaire dans ce domaine. Comme indiqué à la réponse précédente, ce dernier a indiqué qu'il suivait attentivement l'évolution des pratiques journalistiques en matière de comptes-rendus de procès et dispose déjà des outils permettant d'y faire face en cas d'abus. A noter qu'il appartient au président, qui exerce la police de l'audience, de décider du huis-clos.

En outre, sur le plan légal, la question de l'accès du public et de la presse au procès pénal relèvera du seul droit fédéral dès le 1er janvier 2011, avec l'entrée en vigueur du nouveau CPP. A compter de cette date, il ne sera donc plus possible au législateur cantonal d'édicter des règles en la matière, à supposer que de telles règles soient possibles, au regard du cadre constitutionnel rappelé ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 septembre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_391

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Fabienne Despot : Schengen, bénéfice ou désastre ?

Rappel de l'interpellation

La population observe une recrudescence des actes criminels dans les régions frontalières. A Genève les cas de vols, cambriolages et vandalisme explosent. Dans le Chablais, le nouveau sport local semble être le biathlon "déboulonnage de bancomat et saut de frontière". Et les autoroutes sont transformées en circuit automobile, formule voitures volées.

Voici des observations qui dépassent le simple sentiment général d'insécurité puisqu'elles sont même corroborées par les déclarations de Mme Monica Bonfanti, cheffe de la police genevoise, laquelle a estimé que la participation à Schengen constituait un problème et que l'on y perdait un outil dans la répression contre la délinquance.

Pour faire plier les dubitatifs lors du vote du 5 juin 2005, le Conseil fédéral promettait monts et merveilles avec la mise en place des accords de Schengen. Aujoud'hui, face aux critiques, Mme la conseillère fédérale Micheline Calmy-Rey modère son enthousiasme, lequel se limite désormais à un "ce n'est pas pire qu'avant".

La statistique criminelle 2009 de la Confédération précise que 48% des actes criminels commis en Suisse sont le fait d'étrangers, dont 14% sont ce que l'on nomme des touristes criminels.

Qu'en est-il sur terre vaudoise ? Afin de le déterminer sur d'autres bases que les rumeurs, nous posons les questions suivantes :

1. La police vaudoise constate-t-elle depuis la mise en oeuvre de Schengen une recrudescence de faits criminels attribués à des personnes ne résidant pas en Suisse ?

2. Si cette augmentation est confirmée par les statistiques officielles, le Conseil d'Etat fait-il le lien entre cette augmentation et la mise en oeuvre des accords de Schengen et pourquoi ?

3. Si ce lien ne peut être ni confirmé ni infirmé, le Conseil d'Etat envisage-t-il d'établir une analyse sérieuse et objective de la situation créée par cet accord ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.
Ne souhaite pas développer.
Vevey, le 4 mai 2010. (Signé) Fabienne Despot

Réponse du Conseil d'Etat

1 PRÉAMBULE

La statistique policière de la criminalité dans le Canton de Vaud, établie par l'Office fédéral des statistiques depuis 2009, indique pour l'année 2009 et pour les infractions au code pénal que 42 % d'entre elles sont commises par des personnes d'origine suisse ; 20 % par des étrangers résidants en Suisse ; 4 % par des requérants d'asile et 33 % par des étrangers non résidents (ou dont le domicile est inconnu). Au niveau Suisse, ces données sont de respectivement 52% commis par des suisses ; 29% étrangers résidants en Suisse ; 4 % requérants d'asile ; 14% par des étrangers non-résidents ou dont le domicile est inconnu (Statistique policière vaudoise de la criminalité, SPC, Rapport annuel 2009 [1]).

[1][http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dse/polcant/fichiers_pdf/SPC_Vaud_2009.pdf]. Les chiffres donnés par ce rapport ont été arrondis, de sorte que le total des pourcentages peut ne pas toujours être égal à 100.

En regard de ces chiffres, il convient de distinguer l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), d'une part, de l'accord de Schengen, d'autre part. L'ALCP, signé par la Suisse durant l'été 1999, est entré en vigueur le 1er juin 2002. Suite à l'élargissement de l'Union européenne (UE), le 1er mai 2004, il a été complété par un protocole qui règle l'introduction progressive de la libre circulation des personnes avec dix autres Etats membres de l'UE. Ce protocole est entré en vigueur le 1er avril 2006. Le 8 février 2009, le peuple a accepté la reconduction de l'ALCP et le protocole II d'extension de cet accord à la Bulgarie et à la Roumanie, les ressortissants de ces deux derniers pays n'étant, par ailleurs, plus soumis à l'obligation du visa pour entrer en Suisse depuis 2004.

En substance, l'ALCP tend à instaurer une libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE, que ces personnes exercent une activité lucrative ou non. Concrètement, les ressortissants des pays européens concernés peuvent donc entrer en Suisse sans visa, munis d'une simple carte d'identité, y résider sans autorisation particulière durant 3 mois et y déposer une demande de permis de séjour, s'ils veulent rester plus longtemps dans notre pays ou y travailler.

L'accord de Schengen, pour sa part, règle principalement les questions suivantes :

- contrôle aux frontières externes de l'Espace Schengen ;
- politique commune en matière de visa ;
- coopération transfrontalière entre les polices et dans la lutte contre le trafic de stupéfiants ;
- système d'information Schengen (SIS) ;
- entraide judiciaire.

On le voit donc, même s'il a eu certaines conséquences pour les citoyens de l'UE et les autres pays associés, comme la Suisse (par exemple l'introduction de données biométriques dans les passeports), l'accord de Schengen vise essentiellement des étrangers issus d'Etat tiers.

Concernant les exemples mentionnés par l'interpellatrice, il faut relever que de tels cas se produisaient déjà avant l'entrée en vigueur de Schengen. Elle relève en particulier les points suivants : "… dans le Chablais, le nouveau sport local semble le biathlon, déboulonnage de bancomat et saut de frontière. Et les autoroutes sont transformées en circuit automobile, formule voitures volées…". Il est vraisemblablement ici fait référence à un cas d'arrachage de Bancomat qui s'est produit dans le Chablais (valaisan), commis le 7 avril 2010 au Bouveret, ainsi qu'aux courses-poursuites entre la police et des voleurs de voiture de luxe, dont provient le fait divers tragique de l'A1.

Au sujet des arrachages de Bancomats, il convient de rappeler que :

- Tout ou partie des auteurs des cas du Bouveret, auquel il faut ajouter un autre cas s'étant produit à Mies, sont des gens du voyage d'origine française, ayant déjà opéré dans notre pays

avant l'entrée en vigueur des accords de Schengen en Suisse au 12 décembre 2008.

– Les voleurs de voitures de marque proviennent quant à eux de France, principalement de la banlieue lyonnaise. Ils sont Français ou autorisés à séjourner en France et, dans tous les cas, ils résident en France. Ce phénomène a également été constaté bien avant l'entrée en vigueur des accords de Schengen. Il est de même évident que, de tout temps, les bandes organisées franchissent les frontières de la manière la plus discrète possible, en évitant les points de contrôle usuels.

Les gens du voyage, dont il est entre autres question ici, possèdent très souvent la nationalité de l'un ou l'autre des pays membres de la CE/AELE (bien sûr, la Roumanie et la Bulgarie, mais aussi l'Espagne, la France, l'Italie, etc.).

L'accord de Schengen concernant essentiellement les ressortissants des Etats extérieurs à l'Espace Schengen, il n'a très probablement pas eu d'influence sur la délinquance issue de certaines communautés de gens du voyage, en tout cas pas quand les membres de ces communautés possèdent la nationalité d'un pays bénéficiant de l'ALCP, comme c'est le cas pour les roumains qui sont largement majoritaires en Suisse.

De même, l'accord de Schengen n'a strictement aucune relation avec l'impossibilité qui existe désormais d'appliquer différents articles de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) pour réprimer certains actes et prendre des mesures de renvoi envers les citoyens roumains. Si cette loi n'est plus applicable – en dehors de quelques dispositions très spécifiques - à ces personnes, c'est uniquement parce qu'elles peuvent se prévaloir de l'ALCP.

Ceci dit, la délinquance issue de la communauté "Rom" constitue effectivement l'influence la plus concrète de cette situation en matière de lutte contre la criminalité. Pour mémoire, les gens du voyage constituent un ensemble de populations ayant en commun une lointaine origine indienne et constituant par ailleurs des minorités connues sous diverses appellations telles que gitans, tsiganes, manouches, romanichels, bohémiens, sintis, par exemple. Ces derniers noms leur ont été donnés dans les différentes régions du Moyen-Orient et d'Europe où ces nomades ont émigré à partir du moyen âge. On appelle actuellement "Roms" les tsiganes provenant essentiellement de Hongrie, Bulgarie et Roumanie, pays où ils sont les plus nombreux. Les "Roms" des clans familiaux qui se manifestent depuis quelques années en Suisse sont pratiquement tous d'origine roumaine.

Ladite communauté est présente dans notre pays depuis 2004 (abolition du visa pour se rendre en Suisse), mais surtout depuis environ 2 ans. Avant l'extension de l'ACLP à la Roumanie, il était possible d'appliquer différents articles de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) pour réprimer certains actes et prendre des mesures de renvoi (en relevant des activités économiques illicites, par exemple). Depuis que les citoyens roumains peuvent se prévaloir du traité sur la libre circulation des personnes, lesdites mesures ne peuvent plus être prises ou, en tout cas, très difficilement pour l'instant.

En avril 2010, au vu de la recrudescence des actes de mendicité, petits cambriolages, vols à l'astuce et agressions de voyageurs et d'agents de transports publics, la Police cantonale a mis en place une collaboration avec la Police ferroviaire (Polfer) et le Corps des gardes-frontière (CGFR). Une douzaine de patrouilles mises sur pied durant les mois de mai et juin 2010 dans les gares, les trains et aux abords des centres commerciaux du canton ont conduit à l'interpellation de 69 personnes. Cinq de celles-ci ont été incarcérées momentanément. L'opération en question ne visait à l'origine que les Roms. La présence régulière des patrouilles dévolues à cette opération, dans les trains et dans les gares, a permis d'interpeller également, à quelques occasions, d'autres délinquants n'ayant rien à voir avec la communauté Rom.

Cette opération, menée pour la première fois dans le canton, a permis de mieux connaître les modes opératoires et les comportements des délinquants issus des communautés "Roms" et Tsiganes. Il est

apparu que le groupe le plus actif était constitué d'une quinzaine d'adolescents et de jeunes adultes, pratiquant les fausses collectes de fonds dans les gares et les trains. Ils séjournent dans des caravanes à la frontière franco-genevoise. En train, sans titre de transport, par groupe de 4 ou 6 individus, ils se montrent rapidement irascibles dès qu'ils sont mis en cause par des employés des transports publics. Ce comportement leur a valu plusieurs plaintes pour menaces et voies de faits, déposées également par des voyageurs.

Une douzaine de personnes issues d'une autre ethnie, plus âgées et moins favorisées culturellement et matériellement, séjournaient dans leurs voitures dans des parcs lausannois. Leurs principales activités consistent à pratiquer la mendicité et des lavages intempestifs de pare-brise d'automobiles au carrefour de la Bourdonnette, mais aussi à Rennaz et Morges. Certains ont commis de petits vols (porte-monnaie) chez des personnes âgées.

Après deux mois d'activité et suite aux interpellations qui ont eu lieu, les responsables de cette action spécifique, portant le nom de code DENARO, ont constaté que les "Roms" concernés ont été déstabilisés et sont moins actifs dans le canton. La Police cantonale reste néanmoins attentive à une éventuelle résurgence du phénomène et reste prête à réactiver ce dispositif qui a fait ses preuves.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES

1. La police vaudoise constate-t-elle depuis la mise en oeuvre de Schengen une recrudescence de faits criminels attribués à des personnes ne résidant pas en Suisse ?

L'accord de Schengen a été appliqué en Suisse dès son entrée en vigueur, le 12 décembre 2008. Le constat d'une "recrudescence des faits criminels" nécessiterait de comparer les faits criminels commis avant le 12 décembre 2008 et ceux commis après. Cette comparaison statistique n'est toutefois pas possible. En effet, la Confédération a introduit le 1er janvier 2009 une nouvelle méthodologie statistique qui ne permet pas une comparaison avec les années antérieures, comme le mentionne le texte introduisant la nouvelle statistique : "La statistique de la criminalité 2009 est marquée par le passage à la Statistique policière de la criminalité (SPC) fédérale. Ce changement implique l'utilisation d'une nouvelle méthode de calcul : jusqu'à maintenant, on comptait les cas effectifs (affaires), désormais, avec la SPC, ce sont les infractions qui sont comptabilisées. Ce changement a pour conséquence une césure entre les chiffres de 2008 et ceux de 2009. La comparaison systématique avec les statistiques de la criminalité précédentes n'est plus possible" (Statistique policière vaudoise de la criminalité, SPC, Rapport annuel 2009, p. 5).

2. Si cette augmentation est confirmée par les statistiques officielles, le Conseil d'Etat fait-il le lien entre cette augmentation et la mise en oeuvre des accords de Schengen et pourquoi ?

On ne peut répondre à cette question, l'augmentation, diminution ou stabilisation ne pouvant pas être déterminée avec certitude entre avant et après l'entrée en vigueur des accords de Schengen.

3. Si ce lien ne peut être ni confirmé ni infirmé, le Conseil d'Etat envisage-t-il d'établir une analyse sérieuse et objective de la situation créée par cet accord ?

Comme mentionné, les modifications introduites par la Confédération en matière statistique ne permettent plus une comparaison avec les années 2008 et antérieures. Une analyse "sérieuse et objective" n'est donc malheureusement pas possible.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_360

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Félix Glutz demandant au Conseil d'Etat quelles sont les conséquences de la libre circulation des personnes pour le canton de Vaud

Rappel de l'interpellation

La libre circulation des personnes a généré divers problèmes depuis son introduction. Le nombre d'immigrants, de frontaliers et de chômeurs étrangers a probablement subi une forte augmentation. Aujourd'hui dans l'Arc lémanique par exemple, les infrastructures comme, par exemple, les transports et l'immobilier, sont surchargés. L'arrivée continue d'immigrants a des effets directs importants sur le marché du travail et les œuvres sociales suisses, notamment en cette période de récession.

Partant de ce qui précède, nous prions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. *Quel est le bilan migratoire du canton de Vaud pour l'année 2009 ?*
2. *Comment l'effectif des frontaliers s'est-il développé durant les dix ans écoulés dans notre canton ?*
3. *Comment les statistiques du chômage et de l'emploi se sont-elles développées durant les deux dernières années ? Le passage à la libre circulation des personnes a-t-il eu des effets négatifs ?*
4. *Comment la proportion d'étrangers parmi les personnes recevant des indemnités de chômage, des rentes de l'AI ou de l'aide sociale s'est-elle développée durant cette même période ?*
5. *De quels pays viennent ces personnes et y a-t-il eu des changements au niveau des nationalités de ces personnes ?*
6. *Le Conseil d'Etat estime-t-il que des chômeurs suisses ou étrangers peuvent être réintégrés sur le marché du travail si à leur place les entreprises peuvent embaucher des nouveaux immigrants et frontaliers travaillent à des conditions moins onéreuses ?*
7. *Quelles possibilités le canton de Vaud a-t-il pour solutionner ce problème*
8. *La résiliation de l'accord de libre circulation des personnes serait-elle, de l'avis du Conseil d'Etat, un moyen utile pour stopper la ruée des étrangers sur le marché du travail et les œuvres sociales suisses ?*

Ne souhaite pas développer.

Réponde du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a l'honneur de répondre ci-dessous à l'interpellation de M. le Député Félix Glutz.

Question

Quel est le bilan migratoire du canton de Vaud pour l'année 2009 ?

Réponse

Le bilan migratoire du canton de Vaud en 2009 est excédentaire. La population permanente étrangère a en effet augmenté de 7'290 personnes (+3.6 %) et s'établit à 209'895 personnes au 31 décembre 2009. Le taux de croissance demeure élevé, bien qu'inférieur à celui qui a été observé durant l'exercice 2008 (+5.7 %). Compte tenu de la croissance de la population dans le canton de Vaud le cap des 700'000 habitants a été franchi en début d'année , la part de la population étrangère n'augmente toutefois que légèrement à 30.1 % (29.6 % en 2008).

Question

Comment l'effectif des frontaliers s'est-il développé durant les dix ans écoulés dans notre canton ?

Réponse

L'effectif des travailleurs frontaliers est passé de 8'358 au 31 décembre 1999 à 16'809 à la fin de l'année passée. Le nombre de frontaliers actifs dans le canton de Vaud a donc doublé en 10 ans. Dans le même temps, l'emploi a progressé de plus de 40'000 postes de travail.

La proportion de places de travail occupées par des frontaliers dans le canton de Vaud 4.9 % demeure cependant inférieure à la moyenne suisse 5.1 % et très éloignée des ratios élevés enregistrés à Genève (19 %) et Bâle-Ville (19.3 %) ou au Tessin, où près d'un emploi sur quatre est occupé par un frontalier.

Si la Libre circulation des personnes joue incontestablement un rôle dans cette évolution, il apparaît que l'augmentation de la population frontalière dans le canton de Vaud n'est pas directement corrélée avec l'entrée en vigueur de cet Accord, mais plutôt avec le contexte conjoncturel et la croissance économique. L'on notera à cet égard que le nombre de frontaliers actifs dans le canton de Vaud avait déjà dépassé le chiffre de 12'500 au début des années 90, soit bien avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur la libre circulation des personnes.

Question

Comment les statistiques du chômage et de l'emploi se sont-elles développées durant les deux dernières années ? Le passage à la libre circulation des personnes a-t-il eu des effets négatifs ?

Réponse

Le taux de chômage est passé de 4 % au 31 décembre 2007 à 5.9 % en décembre 2009. Il s'est établi à 6.1 % en janvier et février 2010 et décroît dés lors de manière régulière (5.5 % au 31 mai).
Malgré la crise, l'emploi dans le canton de Vaud a progressé de 6'000 postes de travail en un an pour s'établir à 320'900 emplois au 4ème trimestre 2009. En termes relatifs, cette croissance de 1.9 % est supérieure à celle enregistrée dans la Région lémanique (VD, GE, VS : +1.1 %) et contraste avec la baisse observée sur le plan national (-0.1 %).
Amorcé dès le 2ème semestre 2008, le recul de l'emploi dans le secteur secondaire s'est poursuivi tout au long de l'exercice 2009. En fin d'année, ce secteur accuse un perte de près de 1'000 emplois et le nombre de places vacantes se situe à son plus bas niveau depuis le printemps 2006. Dans le tertiaire en revanche, le nombre d'emplois a poursuivi sa progression avec 7'000 postes de travail supplémentaires.
La tendance générale observée dans le canton de Vaud fait ressortir une tertiarisation continue de l'économie (76 % des emplois) et un bilan en demi-teinte pour le secteur secondaire : entre 2005 et 2009, le secteur tertiaire s'est en effet enrichi de 30'700 emplois alors que durant la même période le secteur secondaire n'a cru que de 4'600 emplois.
En ce qui concerne les conséquences du passage progressif à la Libre circulation des personnes, le Conseil d'Etat peut faire siennes les conclusions du 6ème rapport de l'Observatoire sur la Libre circulation des personnes publié le 27 mai 2010 par le SECO :

- En Suisse et singulièrement dans le canton de Vaud, le niveau de l'immigration reflète l'évolution conjoncturelle. A titre d'illustration, le nombre d'annonces obligatoires des activités de courte durée effectuées par les ressortissants de l'UE dans le canton de Vaud a

par exemple diminué de 27 % par rapport à 2008 en raison de la contraction économique enregistrée l'année dernière. La croissance de la population, un solde migratoire positif et la hausse significative du nombre d'emplois durant ces 10 dernières années sont toutefois étroitement liés et contribuent manifestement à la bonne santé de l'économie vaudoise.

- Malgré l'augmentation brutale du chômage en 2009, le repli de l'activité économique en Suisse a été moins marqué que dans les autres pays industrialisés. L'immigration nette a dans les faits soutenu l'économie domestique grâce aux dépenses de consommation et aux investissements dans les biens durables. L'effet stabilisateur de cette immigration sur la conjoncture a donc contrebalancé les conséquences potentiellement négatives de cette très large ouverture du marché du travail.
- S'agissant des conséquences de l'Accord sur l'évolution cantonale du chômage, les données disponibles n'apportent aucune conclusion probante. Les régions ayant connu une forte immigration, comme c'est le cas du canton de Vaud, n'ont pas évolué de manière très différente des autres. On ne peut toutefois exclure que le chômage mette un peu plus de temps à reculer dans les régions affichant une forte immigration de main-d'œuvre peu qualifiée, ainsi que dans celle exposée à une certaine pression frontalière.
- Aucun effet négatif sur les bas salaires lié à l'immigration n'a été constaté au plan national. La question de savoir si l'évolution globale des salaires a été freinée par l'immigration de ces dernières années est controversée, mais penche plutôt vers l'éventualité d'effets modérés. Les rapports successifs de la Commission cantonale tripartite ne font état d'aucun cas de sous enchère salariale abusive et répétée depuis l'introduction des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes en juin 2004 dans le canton de Vaud. Toutefois, plusieurs infractions à des salaires minimaux ont été observées dans les branches conventionnées ainsi que dans les secteurs non couverts par une convention collective de force obligatoire.

Question

Comment la proportion d'étrangers parmi les personnes recevant des indemnités de chômage, des rentes de l'AI ou de l'Aide sociale s'est-elle développée durant cette même période ?

Réponse

D'une façon générale, le taux de chômage des ressortissants étrangers est nettement supérieur à celui des Suisses et ce constat vaut aussi bien pour le canton de Vaud que pour l'ensemble de la Confédération. Au 31 mai 2010, ce taux s'élevait dans le canton à 8.6 % pour les chômeurs étrangers et 4.1 % pour les Suisses.

La répartition proportionnelle des chômeurs en fonction de leur nationalité demeure relativement stable entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2009, soit un peu plus de 51 % pour les Suisses, de 25 à 27 % pour les citoyens de l'UE/AELE et le solde pour les ressortissants d'Etats tiers. Ces proportions présentent quelques différences minimes dans le domaine de l'Aide sociale. En 2009, 52.6 % des bénéficiaires du Revenu d'Insertion (RI) étaient de nationalité suisse, 20.8 % européens et 26.6 % originaires d'Etats tiers.

La situation est un peu différente dans le domaine de l'assurance invalidité. Les chiffres fournis par l'Office AI du canton de Vaud montrent en effet que la proportion d'étrangers au bénéfice d'une rente est quasiment identique, voire inférieure au taux de population étrangère. A fin 2009, la part des pensionnés AI d'origine étrangère s'établit en effet à 28.17 % alors que proportionnellement la population étrangère représente 30.1 % des habitants du canton de Vaud. Pour les deux dernières années, ce taux fluctue très légèrement, passant de 27.62 à 28.17 %.

Question

De quels pays viennent ces personnes et y a-t-il eu des changements au niveau des nationalités de ces personnes ?

Réponse

Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, la répartition des bénéficiaires de ces régimes sociaux en fonction de leur nationalité demeure assez stable et le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de distinguer d'évolution marquante au niveau cantonal.

Question

Le Conseil d'Etat estime-t-il que des chômeurs suisses ou étrangers peuvent être réintégrés sur le marché du travail si à leur place les entreprises peuvent embaucher des nouveaux immigrants et frontaliers qui travaillent à des conditions moins onéreuses ?

Réponse

En 2009, le taux de chômage du canton de Vaud est passé de 4.6% à 5.9%. Le nombre de demandeurs d'emplois inscrits auprès des Offices régionaux de placement (ORP) est passé de 20'558 à 25'239 (+23 %). En dépit de cette conjoncture particulièrement défavorable, les ORP du canton de Vaud ont tout mis en œuvre pour faciliter la réinsertion rapide des chômeurs et ont enregistré près de 16'500 retours à l'emploi. Durant les premiers mois de l'année 2010, suite à une amélioration conjoncturelle, le nombre de chômeurs enregistrés dans le canton de Vaud a diminué de 2'000 personnes, malgré une population étrangère active en légère augmentation.

Le Conseil d'Etat n'a aucune raison de douter de la possibilité de réinsérer les chômeurs inscrits dans le canton de Vaud, d'une part parce que, les résultats précédents le montrent, le système de prise en charge de l'assurance-chômage est performant et d'autre part, parce que la Libre circulation des personnes est encadrée par des Mesures d'accompagnement dont le but est précisément de prévenir le dumping social et salarial.

Annuellement dans le canton de Vaud, près de 2'000 entreprises vaudoises ou étrangères font ainsi l'objet de contrôles au titre des Mesures d'accompagnement et de la Lutte contre le travail au noir. Sur l'ensemble du canton, la Commission tripartite cantonale s'appuie sur le travail de 25 inspecteurs qui peuvent notamment accéder à tous les lieux de travail durant les heures d'activité des secteurs concernés et solliciter la production de tous les éléments nécessaires aux contrôles (contrats de travail, fiches de paie, relevés mensuels d'heures, récapitulatifs AVS, déclarations d'impôts à la source, comptabilités, etc…)

En 2009, comme lors des exercices précédents, la Commission n'a pas constaté de cas de sous enchère salariale abusive et répétée. Elle a en revanche examiné 246 cas salariaux individuels concernant 59 entreprises. 13 d'entre elles ont vu leur dossier classé après examen et informations complémentaires. 16 entreprises ont accepté après discussion de modifier à la hausse les salaires jugés problématiques, 2 ont refusé et 28 cas faisaient encore l'objet de discussion au printemps 2010.

Ainsi que le relève le SECO, si l'on ne peut exclure que la Libre circulation des personnes ait généré une certaine pression sur les salaires nominaux, cet effet demeure pour l'heure singulièrement modéré et les instruments à disposition pour prévenir et corriger un éventuel dumping sont utilisés de manière diligente et pertinente dans le canton de Vaud.

Question

Quelles possibilités le canton de Vaud a-t-il pour solutionner ce problème ?

Réponse

Dans le cadre des Mesures d'accompagnement, outre les 2'000 contrôles annuels précités, le Conseil d'Etat rappelle que la Commission tripartite dispose de deux instruments principaux :

- Si elle constate du dumping salarial dans un secteur couvert par une convention collective de travail (CCT) non étendue et donc sans force obligatoire aux entreprises non signataires, elle peut proposer au Gouvernement l'extension facilitée de dite CCT et son application obligatoire à l'ensemble du secteur.

– Dans les domaines non couverts par une CCT, si la Commission relève également des écarts abusifs et répétés par rapport aux usages salariaux, elle peut également proposer au Conseil d'Etat l'adoption de contrats-types contraignants pour les employeurs.

Depuis l'entrée en vigueur des Mesures d'accompagnement, la Commission tripartite n'a pas constaté de situation nécessitant l'application de l'un ou l'autre de ces deux instruments.

A titre d'information complémentaire, le Conseil d'Etat rappelle que le SCRIS met à disposition du public sur son site un calculateur de salaire en ligne fondé sur les résultats de l'enquête bisannuelle sur les salaires menée par l'OFS, qui permet à tout un chacun d'apprécier à sa juste valeur la quotité de son salaire en fonction d'un certain nombre de critères tels que la formation initiale, l'expérience, l'ancienneté, le secteur d'activité et le niveau de responsabilité au sein de l'entreprise.

Question

La résiliation de l'Accord sur la libre circulation des personnes serait-elle, de l'avis du Conseil d'Etat, un moyen utile pour stopper la ruée des étrangers sur le marché du travail et les œuvres sociales suisses ?

Réponse

Le Conseil d'Etat considère que l'Accord sur la libre circulation des personnes est globalement très positif pour l'ensemble de l'économie suisse et vaudoise en particulier. Ses effets potentiellement négatifs craint par l'interpellateur n'ont pas été vérifiés dans les faits et sa mise en oeuvre a permis au canton de Vaud d'enregistrer des résultats particulièrement favorables en 2009 malgré un contexte de crise économique de portée internationale.

La reconduction de l'Accord sur la Libre circulation des personnes a été approuvée par le peuple le 8 février 2009 en même temps que son extension progressive à la Roumanie et la Bulgarie et son éventuelle résiliation n'est aucunement à l'ordre du jour. Outre les effets négatifs qu'une telle décision ne manquerait pas de provoquer sur le plan économique, le Conseil d'Etat rappelle que par l'effet d'une clause spécifique, dite guillotine, la résiliation de cet Accord entraînerait automatiquement la caducité de l'ensemble du 1er volet des Accords bilatéraux mettant ainsi en péril la suppression des obstacles techniques au commerce, l'accès aux marchés publics, l'exportation des denrées agricoles, la collaboration dans le domaine de la recherche et dans les transports aériens et terrestres.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 juin 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

09_INT_321

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Florence Golaz et consorts intitulée "Etrangers élus au niveau communal : des citoyens de 2 ^e^ catégorie ?"

Rappel de l'interpellation

Notre nouvelle Constitution permet aux étrangères et étrangers qui résident en Suisse, au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins, et qui sont domiciliés dans le canton depuis trois ans au moins de faire partie du corps électoral communal (art. 142 cst). Ceci implique d'être à la fois électeurs mais également éligibles au niveau communal.

Lors des dernières élections communales en 2006, la mise en œuvre de notre constitution a permis à un certain nombre d'étrangères et étrangers d'être élus conseillers communaux, voire de prêter serment dans des conseils généraux.

Il se trouve même que certains d'entre eux ont accédé au bureau électoral communal en tant que président ou scrutateurs du Conseil communal ou général (art. 12 de la loi sur l'exercice des droits politiques LEDP).

Or il se trouve que certains étrangers, membres du bureau électoral communal, ont été priés, à tort, de ne pas procéder aux dépouillements des scrutins cantonaux et fédéraux sous prétexte que n'étant pas éligibles à ces niveaux, des citoyens auraient pu recourir contre les résultats de ces scrutins et avoir gain de cause.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. *Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de telles pratiques, soit que des étrangers élus dans les bureaux électoraux communaux n'ont pas été autorisés à procéder au dépouillement des scrutins cantonaux et fédéraux ?*
2. *Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour informer les communes et s'assurer que les étrangers membres des bureaux électoraux communaux pourront remplir leur fonction selon l'art. 26 de la LEDP ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Comme le relève l'interpellatrice, la nouvelle Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 a octroyé les droits de vote et d'éligibilité aux étrangers en matière communale. Les conditions, cumulatives et de rang constitutionnel, sont:

– être domicilié dans la commune

– résider en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins

– être domicilié dans le canton depuis trois ans au moins.

Il s'ensuit que lors des élections communales du printemps 2006, de nombreux étrangers sont effectivement entrés dans les autorités communales vaudoises. On dénombrait, au lendemain desdites élections, 310 étrangers élus dans un conseil communal, 28 dans une municipalité et même une syndique, sans compter les futurs participants aux travaux des conseils généraux.

Fort logiquement, certains des étrangers élus dans un conseil communal ou participant à un conseil général ont été, depuis, portés à des fonctions les amenant à être membre (pour mémoire, l'article 12 LEDP dispose que le bureau électoral est composé du président et des scrutateurs du conseil) ou même président (en tant que président du conseil) du bureau électoral communal, donc à dépouiller les scrutins les dimanches de votations et d'élections. Et, en effet, cela conduit des personnes n'ayant les droits de vote et d'éligibilité qu'en matière communale à dépouiller des scrutins en matière fédérale et cantonale, puisque les scrutins communaux sont la plupart du temps placés sur les dimanches réservés aux votations fédérales et cantonales.

Le Conseil d'Etat relève d'abord que, sous un angle pratique, il n'est pas envisageable de ne laisser un étranger membre du bureau électoral dépouiller que les scrutins communaux lorsque des scrutins de divers types se déroulent le même jour. Que l'on songe seulement au fait qu'une seule carte de vote vaut pour tous les types de scrutins et qu'une seule enveloppe de vote contient tous les types de bulletins.

En résumé, le Département de l'intérieur demande aux communes d'appliquer l'article 12 LEDP, qui définit qui compose le bureau électoral communal, en l'occurrence le président et les scrutateurs du conseil communal ou général. Ces postes pouvant être occupés par des étrangers, il arrive que des étrangers dépouillent, dans notre canton, des scrutins fédéraux ou cantonaux.

Le Conseil d'Etat, pour conclure, répond comme suit aux deux questions posées:

1. Il sait que cette situation suscite parfois des interrogations et des doutes dans les autorités communales. A chaque fois qu'il est interpellé, le Département de l'intérieur explique quelle ligne doit être suivie.

2. Les prochaines élections communales seront l'occasion, aussi bien lors de l'organisation des élections et de leur dépouillement que de l'entrée en fonction des nouvelles autorités, de fournir les directives et explications circonstanciées nécessaires.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 avril 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_395

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation François Brélaz - Combien de sans-papiers dans le registre des contribuables ?

Rappel de l'interpellation

La problématique des sans-papiers revient continuellement dans les discussions et on nous répète constamment "qu'ils paient des impôts." Ces personnes seraient entre 10'000 et 15'000 dans le canton de Vaud.

A ma connaissance, l'Administration cantonale des impôts tient un registre des contribuables et dans celui-ci les étrangers y figureraient avec l'indication du genre de permis.

Comme les personnes en situation irrégulière n'ont évidemment pas de permis de séjour mais qu'elles figurent dans le registre, il doit bien y avoir une astuce quelconque pour les différencier.

Dans ce contexte, je me permets de poser la question suivante au Conseil d'Etat en lui laissant le soin de définir lui-même la date de référence:

Combien de contribuables en situation irrégulière paient-ils un impôt sur le revenu dans notre canton ? (Un seul chiffre pour les familles et les célibataires suffit.)

Je remercie par avance l'exécutif pour sa réponse.

Ne sera pas développée.

1 INTRODUCTION

Le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'il demeure extrêmement difficile d'évaluer le nombre de clandestins. Selon une étude de l'Office fédéral des migrations (ODM) datant du printemps 2005, le nombre d'étrangers clandestins en Suisse se situait entre 80'000 et 100'000. En extrapolant, on estimait à l'époque leur nombre entre 10 à 20'000 dans le canton de Vaud.

Le fait que, depuis lors, la mise en œuvre de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) a autorisé un afflux important de main-d'œuvre étrangère pouvant venir en Suisse légalement, laisse à penser que ce chiffre n'a pas dû augmenter de manière très sensible. A cela s'ajoute encore le durcissement des sanctions pénales à l'encontre des clandestins et de leurs employeurs depuis l'entrée en vigueur de la LEtr, le 1er janvier 2008 (cf. art. 115 ss. LEtr) et le renforcement des contrôles effectués dans certains domaines de l'économie particulièrement concernés par le phénomène du "travail au noir", notamment la construction et l'hôtellerie et la restauration, qui devraient aussi avoir des effets dissuasifs.

2 RÉPONSE À LA QUESTION POSÉE

Combien de contribuables en situation irrégulière paient-ils un impôt sur le revenu dans notre canton ? (Un seul chiffre pour les familles et les célibataires suffit.)

Le droit fiscal relatif à l'imposition à la source est harmonisé au niveau suisse. Les principes régissant cet impôt sont donc les mêmes s'agissant tant de l'impôt fédéral direct que de l'impôt cantonal et communal.

Ainsi, sont assujettis à l'impôt à la source les travailleurs étrangers qui ne sont pas au bénéfice d'un permis d'établissement et qui sont domiciliés ou en séjour dans le canton (art. 130 al. 1 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux, ci-après : LI). La loi ne fait aucune distinction selon que l'étranger est ou non au bénéfice d'un permis quelconque. L'impôt à la source est dû pour toutes les personnes qui ne sont pas au bénéfice d'un permis d'établissement.

Comme relevé dans la réponse à l'interpellation Bonjour (10_INT_369) sur le même thème, les employeurs fournissent à l'autorité fiscale des listes récapitulatives comprenant les différents collaborateurs soumis à l'impôt à la source avec les montants d'impôt retenus. Ce sont dans ces listes que figurent notamment les travailleurs clandestins. L'administration cantonale des impôts ne fait aucun contrôle quant à la présence ou l'absence de permis, puisque ce renseignement n'a aucune pertinence pour la perception de l'impôt.

Le nombre de travailleurs clandestins et le produit de l'impôt qu'ils procurent n'ont donc pas été chiffrés à ce jour.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 septembre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_414

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation François Brélaz " Pourquoi les enseignants retraités sont-ils exclus des remplacements ? "

Rappel de l'interpellation

Suite à une décision du Conseil d'Etat, les directeurs d'établissements scolaires ont l'interdiction d'engager, pour des remplacements, des enseignants retraités.

Chaque directeur d'établissement a une liste de personnes disponibles pour des remplacements. Toutefois, il se peut que cette liste soit épuisée et il m'a été cité le cas d'un directeur qui a été obligé, ne trouvant pas d'autre solution, de confier une classe à une étudiante, en fin d'études je l'admets, mais qui n'était pas dans l'enseignement et n'avait jamais enseigné. D'autre part les élèves méritent, même lorsque l'enseignement est donné par des remplaçants, de bénéficier de personnes qualifiées.

Mes propos n'ont pas pour objet d'éliminer d'autres personnes des remplacements mais que les directeurs puissent, en dernier recours, engager des retraités.

Dans ce contexte, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. *Quelles sont les raisons qui ont poussé le Conseil d'Etat à interdire l'engagement d'enseignants retraités ?*
2. *Dans le but de fournir aux élèves, en toutes circonstances, un enseignement de qualité par des personnes d'expérience, l'exécutif est-il prêt à revoir sa position ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour sa réponse, que je souhaite obtenir dans le délai légal de 3 mois.

Ne souhaite pas développer.

Remarques d'ordre général

Depuis plusieurs années, le Conseil d'Etat est préoccupé par la recherche d'enseignants brevetés afin de pouvoir assurer un enseignement de qualité qui répond au standard fixé. Certes, la situation dans ce secteur n'est pas aussi préoccupante que ce que connaissent certains cantons alémaniques. Néanmoins, ce sujet mérite non seulement une réflexion approfondie mais également un certain nombre de mesures à prendre.

Il faut savoir que l'engagement se fait par strates successives. Pour la rentrée d'une année scolaire, il est en premier lieu fait appel aux enseignants porteurs des titres requis conformes au degré enseigné, en deuxième lieu aux enseignants porteurs de titres mais pas nécessairement des titres adéquats pour le degré enseigné et en dernier sont engagés les personnes sans titre.

Le Conseil d'Etat est à même de fournir quelques indications sur le nombre d'engagements ces dernières années de personnes sans titre.

Années scolaires:

· 2006-2007 : 255

· 2007-2008 : 221

· 2008-2009 : 245

· 2009-2010 : 371

· 2010-2011 : 322

Comme on le constate, le nombre d'engagements de personnes sans titre augmente. Pour cette raison, le Conseil d'Etat a décidé de mettre sur pied des indicateurs qui lui permette de constater si il y a ou non pénurie dans ce secteur. La résorption de ces engagements auxquels l'Etat ne devrait normalement pas procéder, passe par une augmentation du nombre de personnes formées. Naturellement que le phénomène est encore aggravé en raison du nombre de classes nouvellement ouvertes. Compte tenu de ces constats, on s'aperçoit que cette résorption prendra un certain temps.

L'interpellation dont il est ici question porte principalement sur la possibilité de réengagements de retraités pour assurer des remplacements. Cette politique est déjà suivie mais pas dans une approche globale accompagnée de modalités concrètes.

Jusqu'ici le Conseil d'Etat a considéré que le système de la Caisse de pensions devait être appliqué indépendamment des situations individuelles et des besoins de l'Etat employeur.

Pour mémoire, la Caisse de pensions obéit au service de la primauté des prestations. Ce système postule qu'après un certain nombre d'années (37,5 ans s'agissant de la CPEV) les prestations que la Caisse offre ne peuvent être améliorées. C'est en effet, sur la moyenne arithmétique des salaires assurés des trois dernières années que se calcule le montant de la rente. Celle-ci représente 60% de la moyenne arithmétique des 3 dernières années. Toutefois, doit encore être pris en considération le degré d'activité et le degré d'assurance. Ces éléments peuvent avoir une influence certaine sur le montant final de la rente.

Le Conseil d'Etat n'entend pas remettre en cause l'application de ce principe et la mise à la retraite obligatoire dès les âges minimums dès lors que les 37,5 années d'assurance sont réalisées. En revanche, il est prêt, dans les secteurs où il aura constaté une pénurie, d'offrir la possibilité au service de réengager un retraité. Les modalités de ce réengagement sont décidées par le Conseil d'Etat. On peut naturellement donner quelques précisions sur ces modalités. Le premier principe consiste à réengager le retraité par contrat de durée déterminée pour une durée qui ne dépasse pas une année. Le deuxième principe revient à ne pas garder en activité un retraité âgé de 70 ans et plus. Le troisième principe consiste à éviter que le cumul entre le montant des prestations versées par la Caisse (pension et supplément temporaire) et le salaire du retraité réengagé dépasse le montant du dernier salaire au moment de l'activité de la personne concernée.

Selon les données fournies par la Caisse de pensions, le nombre de personnes retraitées potentiellement concernées est d'environ 1000. Cette possibilité de réengagement des retraités au secteur de l'école obligatoire devrait ainsi rééquiliber sensiblement le rapport entre enseignants titrés et personnel non encore formé. Confronté à une pénurie d'enseignants, le Conseil d'Etat continuera cependant de recourir à des jeunes en formation car il estime que le face à face avec une classe reste le moyen le plus éprouvé de susciter des vocations d'enseignant.

Au regard de ce qui précède, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions de l'interpellant.

Réponse aux questions

1. Quelles sont les raisons qui ont poussé le Conseil d'Etat à interdire l'engagement d'enseignants retraités ?

Les développements qui précèdent démontrent que le système de la Caisse de pensions, basée sur le principe de la primauté des prestations postule, ainsi que le permet la loi sur la Caisse de pensions, une mise à la retraite.

2. Dans le but de fournir aux élèves, en toutes circonstances, un enseignement de qualité par des personnes d'expérience, l'exécutif est-il prêt à revoir sa position ?

Sur la base des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat a démontré sa détermination à préciser les règles de réengagement des enseignants retraités lorsqu'une pénurie est avérée dans un domaine. Concrètement, le Conseil d'Etat a revu sa position, selon les modalités mentionnées plus haut, et répond ainsi favorablement aux préoccupations de l'interpellant.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 novembre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_372

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation François Brélaz relative aux sans-papiers : les directives de l'ODM sont-elles respectées par la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire ?

Rappel de l'interpellation

Suite à la décision de la Municipalité de Lausanne d'engager des apprentis sans-papiers, j'ai demandé quelques renseignements à l'Office des migrations.

Le 8 mars 2010, sous la signature de M. Mario Gattiker, sous-directeur, j'ai reçu la réponse suivante :

"L'Office fédéral des migrations (ODM) a pris position formellement à plusieurs reprises au sujet de l'accès à l'apprentissage pour les jeunes sans-papiers. Ainsi, les enfants séjournant en Suisse peuvent fréquenter l'école de base, ce quel que soit leur statut juridique. Par contre, l'octroi généralisé d'une autorisation de séjour à tous les jeunes qui demeurent en Suisse sans titre de séjour valable afin de leur permettre de suivre une formation professionnelle ou des études est exclue. Les cantons restent cependant habilités à demander à l'ODM d'octroyer une autorisation de séjour dans des cas individuels d'une extrême gravité (selon l'art 30, al. 1, let. b de la loi fédérale sur les étrangers).

La récente acceptation par le Conseil national de deux motions demandant au Conseil fédéral d'assurer l'accès à la formation professionnelle des jeunes-sans-papiers (motion Barthassat no 08.3616 et Hodgers no 09.4236) n'a pour l'instant pas d'impact sur la position de l'ODM. Si le Conseil des Etats soutient également ces motions, une adaptation des bases légales devra alors être examinée.

Il convient finalement de rappeler aux autorités compétentes dans l'affaire que vous soulevez sont celles de l'administration cantonale (tout particulièrement les services de la population et de l'emploi). Ces services devront intervenir afin d'assurer le respect du droit fédéral si la Municipalité de Lausanne décide d'engager des jeunes apprentis ne disposant pas d'un titre de séjour en cours de validité."

En fonction de la réponse de l'ODM, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Dans sa réponse, l'ODM précise que les enfants séjournant en Suisse peuvent fréquenter l'école de base. Or les écoles de métiers à plein temps, les gymnases et les apprentissages en mode dual relèvent de l'enseignement post-obligatoire et ne seraient pas accessibles aux sans-papiers. Quelle interprétation précise fait la DGEP des directives de l'ODM ? (J'insiste surtout concernant l'admission au gymnase, dans la mesure où actuellement les sans-papiers y sont admis.)*

2. *Il semblerait que jusqu'à ce jour la DGEP ne s'est jamais préoccupée de savoir si les*

personnes qui dépendent de ses services étaient en situation légale ou non. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de lui imposer à l'avenir un tel contrôle et ceci dès la prochaine rentrée scolaire ?

3. *Y a-t-il des contacts entre la DGEP et le Service de la population ? Si non, peut-on envisager en créer ?*
4. *Le Conseil d'Etat peut-il me confirmer que si la Municipalité de Lausanne s'entête à vouloir engager illégalement des apprentis sans-papier, la DGEP prendra les mesures nécessaires, voire en avertira l'exécutif cantonal ?*
5. *L'article 30, al. 1, let.b de la loi fédérale sur les étrangers est-il utilisé ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

1 INTRODUCTION

Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à rappeler que l'accès à l'enseignement de base (notamment art. 19 Cst. féd., art. 36 et 46 Cst-VD) est un droit qui ne saurait être nié à un enfant, quand bien même il ne disposerait pas d'un statut légal en Suisse. Au demeurant, comme le relève à juste titre l'auteur de la présente interpellation, cette appréciation est partagée par l'Office fédéral des migrations (ODM). Ce droit se limite toutefois à la durée de la scolarité obligatoire (ATF 125 I 173, ATF 103 Ia 369).

En droit international, la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la Suisse en 1997, reconnaît le droit de l'enfant à l'éducation (art. 28). Ce même droit est énoncé à l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il convient toutefois de relever que la Convention internationale des droits de l'enfant ne fonde en revanche pas un droit à une autorisation de séjour (arrêt du Tribunal fédéral du 6 février 1998, 2A.357/1997).

S'agissant de l'apprentissage, une autorisation ne peut être accordée qu'à des ressortissants d'Etats membres de l'UE et de l'AELE. Etant juridiquement assimilé à un travail, l'apprentissage est conditionné à l'octroi d'une autorisation de séjour et de travail. Comme nous le verrons ci-dessous, la situation des jeunes clandestins est ainsi différente selon qu'ils s'orientent vers une prolongation des études avec une possibilité de scolarisation dans les gymnases ou qu'ils choisissent plutôt une formation professionnelle qu'ils ne pourront juridiquement pas exercer.

Il convient en outre de relever qu'il serait contradictoire de prendre des mesures favorisant l'accès à l'apprentissage de jeunes clandestins alors que, par ailleurs, le Conseil d'Etat a décidé de renforcer son action dans la lutte contre le travail au noir.

Les deux motions déposées au niveau fédéral et demandant au Conseil fédéral d'assurer l'accès à la formation professionnelle des jeunes sans-papiers (motions Barthassat 08.3616 et Hodgers 09.4236) ne changent pour l'instant rien à cette situation. En effet, même si elles étaient finalement acceptées, elles devraient encore être concrétisées au travers d'adaptations du cadre légal applicable (la LEtr et/ou l'OASA).

Dans ce domaine, le Conseil d'Etat a arrêté, lors de la précédente législature déjà, sa politique en matière d'accessibilité des sans-papiers aux différents types de formation. Cette politique basée sur une analyse refléchie, s'inscrit précisément dans les principes arrêtés et appliqués actuellement par le Conseil d'Etat en matière de politique migratoire : respect strict du cadre légal tout en exploitant les possibilités d'ouverture offertes par le droit fédéral. C'est aussi une politique équilibrée que le Conseil d'Etat poursuit : l'accès de clandestins à l'apprentissage est contraire au droit, il ne sera dès lors pas

toléré ; l'accès aux formations en école ne constitue pas une volonté de la loi, il est donc admis par le Gouvernement.

Le Conseil d'Etat rappelle enfin qu'il a déjà eu l'occasion de prendre position sur une grande partie des questions soulevées par la présente interpellation dans le cadre de sa réponse du 2 juin 2010 à l'Interpellation Philippe Ducommun – Pourquoi le Département vaudois de la formation, de la jeunesse et de la culture soutient-il une violation des lois sur le travail ? (10_INT_347).

Certains des éléments de la réponse déjà fournie seront donc repris ici.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

1. Dans sa réponse, l'ODM précise que les enfants séjournant en Suisse peuvent fréquenter l'école de base. Or les écoles de métiers à plein temps, les gymnases et les apprentissages en mode dual relèvent de l'enseignement post-obligatoire et ne seraient pas accessibles aux sans-papiers. Quelle interprétation précise fait la DGEP des directives de l'ODM ? (J'insiste surtout concernant l'admission au gymnase, dans la mesure où actuellement les sans-papiers y sont admis.)

Comme indiqué dans l'introduction à la présente réponse, l'accès à l'enseignement est une question constitutionnelle qui ne relève donc pas de simples directives de l'ODM. Par ailleurs, la loi vaudoise sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) précise les conditions d'admission dans les gymnases et les écoles de culture générale de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP). Toute personne qui remplit ces conditions est admise dans les filières de ces établissements indépendamment de tout autre critère ne figurant pas dans ladite loi.

Or, cette loi ne pose aucune exigence quant à la détention d'un titre de séjour valable.

2. Il semblerait que jusqu'à ce jour la DGEP ne s'est jamais préoccupée de savoir si les personnes qui dépendent de ses services étaient en situation légale ou non. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de lui imposer à l'avenir un tel contrôle et ceci dès la prochaine rentrée scolaire ?

Au sujet de cette question, le Conseil d'Etat souhaite rappeler que ni la LESS, ni la LVFPr (Loi vaudoise sur la formation professionnelle) n'exigent de la DGEP quelque vérification que ce soit concernant le statut légal des élèves candidats aux filières gymnasiales et aux écoles de métiers. Le Conseil d'Etat n'entend donc pas imposer à la DGEP la mise en place d'un contrôle autre que ceux pratiqués jusqu'à présent.

3. Y a-t-il des contacts entre la DGEP et le Service de la population ? Si non, peut-on envisager en créer ?

Non, il n'existe pas de contacts particuliers entre la DGEP et le Service de la population (SPOP) ; le Conseil d'Etat n'envisage pas d'en créer, compte tenu de la position qu'il a décidé d'adopter en la matière (voir réponse à la question 2).

Par ailleurs, il n'y a dans les dossiers des élèves que les informations prévues par la loi et les règlements à l'exclusion de toute autre donnée personnelle qui ne serait pas en relation avec les besoins de la formation. Dès lors il n'est pas possible en l'état d'identifier les éventuels élèves du secondaire II qui ne disposeraient pas de titre de séjour et à fortiori de les signaler au SPOP. Il en va de même pour les écoles de métiers à plein temps et l'UNIL.

4. Le Conseil d'Etat peut-il me confirmer que si la Municipalité de Lausanne s'entête à vouloir engager illégalement des apprentis sans-papier, la DGEP prendra les mesures nécessaires, voire en avertira l'exécutif cantonal ?

Pour ce qui concerne les apprentis du système dual, leur statut relève de la législation sur le travail et du Code des obligations (CO). Dès lors, les maîtres d'apprentissage, qui sont en fait des employeurs

ordinaires, ne sont pas en mesure de signer des contrats d'apprentissage (contrats de travail) avec les personnes ne disposant pas des autorisations et documents requis par les lois fédérales et cantonales.

Le Conseil d'Etat rappelle également que les bases légales applicables n'exigent de la DGEP quelque vérification que ce soit concernant le statut légal des élèves candidats aux filières gymnasiales et aux écoles de métiers.

Ceci dit, si la Ville de Lausanne maintenait son idée d'engager des apprentis d'origine étrangère dépourvus d'autorisation de séjour, elle tomberait sous le coup de la loi comme n'importe quel employeur. L'art. 122 LEtr prévoit que "si un employeur enfreint la loi de manière répétée, l'autorité compétente peut rejeter entièrement ou partiellement ses demandes d'admission de travailleurs étrangers, à moins que ceux-ci aient un droit à l'autorisation". L'art. 117 al. 1 LEtr stipule quant à lui que "quiconque, intentionnellement, emploie un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse ou a recours, en Suisse, (...) est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée".

Cette infraction est également visée par la loi fédérale luttant contre le travail au noir (LTN). Selon l'art. 6 de cette législation, l'organe de contrôle cantonal - en l'occurrence le Service de l'emploi (SDE) - examine le respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source. Une fois constaté, le délit est dénoncé aux autorités compétentes qui appliquent les sanctions et mesures administratives selon les dispositions du domaine considéré (art. 10 LTN). Par ailleurs, en vertu de l'art. 7 de l'ordonnance fédérale du 6 septembre 2006 concernant des mesures de lutte contre le travail au noir (Ordonnance sur le travail au noir - OTN ; RS 822.411), fondé sur l'art. 16, al. 1 LTN, en cas de constat d'infraction aux obligations citées à l'art. 6 LTN, l'autorité cantonale facture également des émoluments aux employeurs concernés afin de financer le contrôle.

De même, si un employeur entendait soustraire la prise d'emploi à la qualification d'activité lucrative en ne rémunérant pas ses apprentis, il pourrait se voir reprocher une infraction aggravée du fait de la violation de l'art. 22 LEtr, qui stipule "qu'un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative qu'aux conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche". Il s'agirait en outre d'un cas de dumping social.

De plus, dans la mesure où il s'agirait alors de travail au noir, le SDE disposerait des compétences pour intervenir en vue de faire appliquer les dispositions idoines de la LTN et de la LEtr et pour dénoncer pénalement l'employeur concerné.

Au surplus, l'art. 41 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr ; RSV 142.11) précise, sous le titre "devoir de dénoncer", que "lorsqu'une infraction à la LEtr vient à leur connaissance, le syndic et les préposés aux bureaux communaux de contrôle des habitants sont tenus de la signaler au juge d'instruction conformément à l'article 77 de la loi sur les communes (LC)". Il en résulte, en l'occurrence, qu'en cas de mise en œuvre du projet de décision, le syndic devrait dénoncer au juge d'instruction la ou les infractions commises par la Ville de Lausanne par le fait d'employer des personnes étrangères dépourvues des autorisations nécessaires selon les dispositions légales décrites plus haut.

5. L'article 30, al. 1, let.b de la loi fédérale sur les étrangers est-il utilisé ?

Pour mémoire, le Conseil d'Etat rappelle que l'art. 30 al. 1 let. b LEtr dispose qu'une autorisation de séjour peut être délivrée aux personnes qui séjournent en Suisse sans statut afin de tenir compte de cas individuels d'extrême gravité (appelés communément cas de rigueur).

Les critères déterminants pour l'examen d'un cas de rigueur sont énumérés à l'art. 31 al. 1 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) :

- Conformément à l'art. 31 al. 1 let. b OASA, le comportement de l'étranger concerné doit tout d'abord être irréprochable, notamment au regard du droit pénal.
- La situation familiale, notamment la période de scolarisation et la durée de la scolarité des enfants (art. 31 al. 1 let. c OASA) est aussi prise en compte. Lors du renvoi d'une famille, il importe de prendre en considération la situation globale de cette famille dans l'examen d'un cas de rigueur. Le renvoi d'enfants peut engendrer dans certaines circonstances un déracinement susceptible de constituer un cas personnel d'extrême gravité (ATF 123 II 125 consid. 4.a), notamment si l'enfant a été scolarisé durant son adolescence - période considérée comme une déterminante pour son développement futur - et que ses études ont été couronnées de succès.
- Selon l'art. 31 al. 1 let. e OASA, la durée du séjour en Suisse constitue aussi un critère important.
- Les maladies chroniques ou graves dont souffre l'étranger concerné ou un membre de sa famille et dont le traitement adéquat n'est pas disponible dans le pays d'origine peuvent aussi créer une situation de rigueur (art. 31 al. 1 let. f OASA).
- Conformément à l'art. 31 al. 1 let. g OASA, il faut tenir compte de tous les éléments qui pourraient affecter l'étranger contraint de retourner dans son Etat de provenance.
- Enfin, en vertu des art. 8 et 31 al. 2 OASA, l'identité de l'intéressé doit être clairement établie.

Selon les art. 99 LEtr et 88 OASA, l'octroi d'autorisations de séjour à titre humanitaire est soumis à l'approbation de l'ODM. Dès lors, les cantons ne peuvent que formuler des préavis dans ce domaine, la décision finale appartenant à l'ODM, et à lui seul.

Entre janvier 2007 et la fin de l'année 2009, 62 personnes ont obtenu une autorisation de séjour au titre de cette disposition légale dans le Canton de Vaud.

A ce titre, il sied de rappeler que les critères d'octroi demeurent très restrictifs et que les autorités fédérales n'admettent l'existence d'un cas humanitaire que de manière exceptionnelle.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 août 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

09_INT_312

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Frédéric Borloz au nom du groupe radical concernant les influences et les scénarios en matière énergétique

Rappel de l'interpellation

La Confédération a élaboré en 2007 quatre scénarios dans la perspective de l'avenir énergétique de la Suisse pour 2035. Ces scénarios présentent les interactions fondamentales de l'offre et de la demande en énergie et montrent comment le contexte économique, notamment la croissance et la démographie, les prix de l'énergie et les prescriptions, les instruments financiers ou les incitations influencent le système énergétique suisse.

- ***Poursuite de la politique actuelle.*** *Ce scénario présente l'effet des outils et mesures adoptés et en vigueur. Les prescriptions d'homologation dans le domaine des technologies énergétiques restent valables, de même que les conventions d'objectifs passées en vertu de la loi sur l'énergie, et sont adaptées au progrès technique.*
- ***Collaboration renforcée.*** *Ce scénario se caractérise par une collaboration renforcée entre l'Etat et l'économie. L'instauration d'une taxe sur le CO2 applicable aux combustibles incite les deux partenaires à conclure des conventions d'objectifs. Le maintien du centime climatique jusqu'en 2035 et le lancement d'un centime électrique viennent renforcer les programmes qui encouragent les mesures améliorant l'efficacité dans les domaines du chauffage, des carburants et de l'électricité ainsi que la production d'électricité renouvelable.*
- ***Nouvelles priorités.*** *Ce scénario analyse comment augmenter fortement l'efficacité énergétique et diminuer sensiblement les émissions de CO2 en recourant systématiquement pour chaque domaine aux meilleures technologies disponibles. En outre, la proportion des énergies renouvelables dans la production de chaleur, de courant et de carburants doit augmenter. La mesure essentielle vise à renchérir l'électricité et les énergies non renouvelables en introduisant dès 2011 une taxe d'incitation qui sera intégralement remboursée à l'économie et aux ménages. Ce scénario suppose en outre une harmonisation internationale des outils et des objectifs énergétiques.*
- ***Société à 2000 W.*** *Pour réaliser ce scénario à l'horizon 2100, il faut renforcer les outils et les mesures du scénario 3, mais aussi ouvrir le marché à de nouvelles technologies, modifier les structures des surfaces habitables et des surfaces de référence énergétique, ainsi que des nouveaux produits et procédés de production industriels, et changer le comportement de mobilité. Comme le précédent, ce scénario table sur une harmonisation internationale des objectifs.*

Pour le Conseil fédéral, l'approvisionnement en énergie constitue un défi permanent en raison de la

forte dépendance du pays envers les importations. L'évolution des prix du pétrole, extrêmement volatils, les nombreux conflits géopolitiques et les débats liés à la libéralisation du marché de l'électricité en Suisse et en Europe ont renforcé ces derniers temps le désir d'accroître la sécurité de l'approvisionnement. Il paraît évident que seuls les scénarios 3 et 4 répondent à ces préoccupations.

Dans son plan de législature 2007-2012, le Conseil d'Etat a fixé un objectif de réduction de 1,5 million de tonnes de CO2 pour les énergies fossiles. Cela correspond au scénario 3 du Conseil fédéral.

Sur cette base, le groupe radical du Grand Conseil remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes

1. *Cet objectif est-il réaliste ?*
2. *Qu'en est-il pour l'électricité ?*
3. *En résumé, le Conseil d'Etat a-t-il engagé une réflexion comparable à celle du Conseil fédéral sur les perspectives énergétiques du canton de Vaud ?*
4. *Si oui, comment entend-il inscrire cette réflexion dans les scénarios dressés par le Conseil fédéral ?*

Ne souhaite pas développer.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Frédéric Borloz au nom du groupe radical - Energie : influences et scénarios

1. Préambule

Les politiques énergétiques cantonale et fédérale ont évolué très rapidement ces dernières années. Nous pouvons notamment relever, au niveau cantonal, les évènements marquants suivants:

- 2003 : publication de la conception cantonale de l'énergie (COCEN) qui définit un certain nombre d'actions synthétisées sous forme de fiches et qui a servi de base à l'élaboration de la Loi sur l'énergie.
- 2006 : entrée en vigueur de la Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne)
- 2007 : parution du programme de législature qui fixe, entre autres, deux objectifs : la réduction des émissions de CO2 et l'augmentation de la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie du Canton.

La Loi vaudoise sur l'énergie a permis d'établir des bases significatives et positives pour la politique énergétique cantonale, notamment la réalisation des cadastres suivants :

- Géothermie de grande profondeur : plusieurs de ces sites font actuellement l'objet d'études ou sont en phase exploratoire.
- Evaluation des sites éoliens : de nombreux projets sont annoncés sur le territoire cantonal.
- Potentiel hydraulique : la plupart des sites identifiés sont actuellement en cours d'étude.
- Inventaire des disponibilités en bois-énergie : réalisation d'un plan d'action bois pour l'utilisation judicieuse de cette ressource.

Plusieurs autres cadastres sont en cours de réalisation, notamment : le cadastre géothermique basse profondeur, le cadastre des rejets de chaleur et le cadastre des zones favorables au chauffage à distance.

La meilleure connaissance des potentiels disponibles et les retours obtenus de l'application de la Loi sur l'énergie ont amené le Département de la sécurité et de l'environnement et le Service de l'environnement et de l'énergie à mandater un bureau afin de réaliser un état des lieux de la politique énergétique et des actions menées jusqu'à présent, et d'établir un rapport sur les perspectives énergétiques du Canton à l'horizon 2035.

L'état des lieux a permis de relever les résultats importants déjà obtenus par les actions menées dans le Canton et plus particulièrement par le programme d'encouragement mis en place par le DSE. On peut

relever que les projets réalisés entre 2006 et 2009 permettent d'ores et déjà d'économiser ou de produire chaque année près de 650 GWh (1 GWh = 1'000'000 kWh).

L'étude concernant les perspectives énergétiques du Canton reprend les scénarios "poursuite de la politique actuelle", "nouvelles priorités" et "société à 2'000 Watts" des perspectives énergétiques de la Confédération. Comme le relève l'interpellateur, le scénario "nouvelles priorités" correspond relativement bien au programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat.

Il est à noter, toutefois, que les scénarios de la Confédération sont établis de manière globale pour la Suisse et que les pistes pour atteindre ces objectifs peuvent différer d'un canton à l'autre. D'autre part, l'étude prend pour hypothèse, conformément au programme de législature, que les objectifs peuvent être soit réalisés par des mesures d'efficacité énergétique, soit compensés par des mesures de production renouvelable. De plus, les aspects liés à la mobilité n'ont pas été traités en détail dans ce premier rapport. Un volet complémentaire sera réalisé en collaboration avec les Départements concernés.

La consommation finale du Canton en 2008 s'est élevée à 19'300 GWh, dont 9'700 pour les combustibles, 4'000 pour l'électricité et 5'600 pour les carburants.

Le tableau ci-après exprime les prévisions et objectifs de consommation finale en GWh à l'horizon 2035, selon les différents agents énergétiques et pour chacun des scénarios considérés dans l'étude précitée .

	Poursuite de la politique actuelle	Nouvelles priorités	Société à 2'000 W
Combustibles	10'200	5'700	4'500
Electricité	5'800	3'900	3'400
Carburants	7'700	3'500	2'800
Total	23'700	15'100	12'800

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Frédéric Borloz au nom du groupe radical - Energie : influences et scénarios

Les principaux résultats du rapport ont été présentés à la presse fin février 2010, en parallèle à la présentation des résultats très satisfaisants et encourageants du Programme cantonal d'assainissement des bâtiments conduit en 2009.

2. Réponses aux questions posées

2.1 Cet objectif est-il réaliste ?

Comme déjà relevé, le scénario "nouvelles priorités", correspond relativement bien au programme de législature. Il implique de réduire la consommation globale d'énergie de 6'300 GWh/an dont 4'400 GWh/an pour les combustibles et de 1'900 GWh/an pour l'électricité par rapport aux chiffres de 2035 du scénario "poursuite de la politique actuelle".

L'étude précitée a défini de nombreuses actions tant dans le domaine thermique qu'électrique. Ces actions concernent des mesures d'efficacité énergétique et des mesures de production d'énergie renouvelable. L'ensemble des mesures dans le domaine thermique permettrait d'économiser / produire environ 3'000 GWh/an et l'ensemble des mesures dans le domaine électrique, permettrait d'économiser / produire environ 4'200 GWh/an.

L'objectif "nouvelles priorités" semble globalement réaliste, cependant il nécessitera un effort considérable tant d'un point de vue matériel que financier. Dans les faits, les objectifs de ce scénario ne pourraient pas être atteints à l'horizon 2035, notamment dans le domaine thermique. Une des causes

est que le potentiel d'économie relatif à l'assainissement de l'entier du parc des bâtiments ne peut pas être réalisé en 25 ans mais nécessiterait plutôt une centaine d'années. Dans la présente étude, seul un quart du potentiel global estimé pour l'assainissement des bâtiments a été considéré pour la période 2010 - 2035, soit environ 850 GWh/an sur un total de 3'400 GWh/an.

Nous devons relever l'impulsion très favorable qui a été produite en 2009 avec le Programme cantonal d'assainissement des bâtiments et qui se poursuit cette année avec le Programme bâtiments de la Confédération.

2.2 Qu'en est-il pour l'électricité ?

Le Canton produit actuellement environ le quart de sa consommation électrique. Les potentiels identifiés permettent d'atteindre et même de dépasser, dans ce domaine, les objectifs du scénario "nouvelles priorités" et "société à 2000 W". Toutefois, les investissements pour atteindre les objectifs seraient, à l'heure actuelle, considérables, essentiellement à cause des coûts encore élevés du photovoltaïque.

D'autre part, il est à relever qu'une part du potentiel vaudois de production peut être exploité par des entreprises électriques sises en dehors du Canton. Une part de la production peut donc être "consommée" dans un autre canton. La réciproque est également vraie, une part de notre approvisionnement en énergie renouvelable provient entre autre, pour l'hydraulique, des régions avoisinantes.

2.3 En résumé, le Conseil d'Etat a-t-il engagé une réflexion comparable à celle du Conseil fédéral sur les perspectives énergétiques du canton de Vaud ?

Oui, mais en se limitant au territoire cantonal. Cependant les objectifs des perspectives énergétiques ne sauraient être atteints seuls. Une large coopération devra être menée au niveau suisse, notamment entre les cantons.

2.4 Si oui, comment entend-il inscrire cette réflexion dans les scénarios dressés par le Conseil fédéral ?

Cette réflexion s'inscrit dans le cadre du programme de législature qui a défini des objectifs de réduction des émissions de CO2 et d'augmentation de la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale du Canton.

Elle sert de base à la révision de la Conception cantonale de l'énergie et permet :

- de réactualiser et de compléter certaines fiches avec les nouvelles données disponibles,
- de compléter la liste des actions avec de nouvelles fiches,
- de réviser les priorités définies dans la COCEN de 2003.

La révision de la Loi vaudoise sur l'énergie, actuellement en cours, permettra aussi d'appuyer les actions préconisées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 mars 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

09_INT_295

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Gabriel Poncet - La mendicité s'invite dans les trains entre Lausanne et Genève

Rappel de l'interpellation

D'un problème marginal il y a quelques années, la mendicité s'est installée dans les principales villes de notre pays. La Conseil d'Etat a fait savoir il y a quelques mois que le problème de la mendicité était en priorité dans les mains des communes qui avaient les moyens juridiques d'intervenir. Aujourd'hui une nouvelle forme de mendicité semble trouver sa place dans l'Arc lémanique ; la mendicité en voyageant sans titre de séjour dans le train entre Lausanne et Genève.

En effet une émission de la Télévision suisse alémanique montrant des mendiants dans les trains ''Intercity'' entre Lausanne et Genève a fait grand bruit en Suisse alémanique. Cette situation est passée totalement inaperçue en Suisse romande. Pourtant, selon l'émission, des mendiants faisant preuve d'agressivité, à l'exemple de jeunes mères avec leurs bébés dans les bras mendiaient de l'argent aux utilisateurs du rail. L'émission va encore plus loin pour relater la situation en évoquant parfois la présence de dix adultes mendiants dans un même train.

Il semble que les CFF ont fait savoir à leur personnel que cette situation était principalement ancrée en Suisse romande et est le fait de bandes organisées. Selon les informations reprises dans les médias, la police vaudoise et les CFF conseillent de ne pas donner de l'argent et de ne pas encourager la mendicité dans les trains.

Questions au Conseil d'Etat:

1. *Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de cette nouvelle étape du développement de la mendicité en Suisse romande, dans le canton de Vaud en particulier ?*
2. *La mendicité organisée est punissable, la police vaudoise a-t-elle menée une enquête concernant les faits relatés ?*
3. *Le contrôle dans les trains est le fait de la police ferroviaire et l'ordre public de la police cantonale, une collaboration a-t-elle été mise sur pied pour mettre un terme à la mendicité dans les trains ?*
4. *A la suite des faits évoqués, soit la mobilité qui s'ajoute à la mendicité, le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas que le canton de Vaud doit prendre ses responsabilités et régler le problème de la mendicité à l'échelon cantonal ?*

Souhaite développer.

Réponse

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler le cadre légal existant:

Dans sa teneur entrée en vigueur au 1er janvier 2007, l'article 23 de la loi pénale vaudoise

du 9 novembre 1949 réprime le fait d'envoyer mendier des personnes de moins de 18 ans, la peine pouvant aller jusqu'à 90 jours-amende. Hormis ce cas particulier, la compétence de réprimer la mendicité relève donc des communes, qui sont compétentes pour inscrire dans leur règlement de police des dispositions en la matière.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat insiste sur le fait que les phénomènes de mendicité ont augmenté dans notre canton de façon relativement récente, à savoir entre 2008 et 2009. Dans les faits, de manière schématique, la police et les services sociaux sont aujourd'hui confrontés à deux types de mendicité:

- -la mendicité simple, sans astuce particulière, passive et statique : des hommes et des femmes, accompagnés parfois d'enfants de tous âges, cherchent à inspirer la pitié, stationnent plusieurs heures dans les rues. Ils se contentent de tendre la main ou attendent que les passants leur tendent de l'argent. Si cette catégorie de personnes constitue un problème de société, elle n'est pas, pour l'instant, directement liée à de la délinquance classique (exemple : vols divers). C'est toutefois cette catégorie qui suscite de nombreuses réactions dans la population, ainsi que l'intérêt des médias
- -la mendicité déguisée, active, astucieuse et mobile : des préadolescents, adolescents et jeunes adultes récoltent des fonds pour des pseudo-associations de sourds-muets et autres déshérités, en rue, devant les établissements financiers, dans les trains, dans les habitations. Ils se font généralement passer pour sourds-muets. Cette catégorie de personnes est à l'origine de nombreux troubles de l'ordre public et délits divers, principalement de vols d'espèces. A noter que cette délinquance n'est pratiquement pas connue des médias.

Face à ces phénomènes, le Conseil d'Etat entend pour l'heure intervenir dans le cadre légal existant. Ainsi, il est en mesure aujourd'hui de répondre aux questions de l'interpellateur de la manière suivante:

1. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de cette nouvelle étape du développement de la mendicité en Suisse romande, dans le Canton de Vaud en particulier ?

Le Conseil d'Etat se soucie particulièrement des cas de mendicité déguisée et astucieuse. Ce phénomène est connu depuis 2008. Au départ, quelques cas épisodiques ont été signalés à la police. La situation s'est dégradée depuis août 2009. Depuis lors, la police cantonale vaudoise, les polices municipales, la police ferroviaire et le corps des gardes-frontières sont confrontés à ce type de délinquance, que ce soit en rue ou dans les trains.

2. La mendicité organisée est punissable. La police vaudoise a-t-elle mené une enquête concernant de tels faits relatés ?

La police cantonale et la police municipale de Lausanne ont été sensibilisées aux questions de la traite des êtres humains et de la mendicité organisée, mais il faut dire ici que ces infractions sont très difficiles à établir. Aucun aveu n'a encore pu être encore recueilli, aucun ressortissant roumain impliqué ne s'étant plaint d'être exploité. Tous s'accordent à dire qu'ils collectent des fonds pour leur propre compte. On constate que les personnes impliquées s'adaptent ainsi rapidement à la situation et deviennent de plus en plus prudentes, ne transportant que de faibles sommes sur elles, qu'elles cachent ou remettent discrètement à un tiers. Jusqu'ici, les différents services de police vaudois ont interpellé de nombreuses personnes, le plus souvent d'origine rom, pour des infractions liées à la loi fédérale sur les étrangers (activités économiques illicites), voire pour des vols de tous types, commis en profitant de la collecte de fonds pour sourds-muets.

3. Le contrôle dans les trains est le fait de la police ferroviaire et l'ordre public de la police cantonale. Une collaboration a-t-elle été mise sur pied pour mettre un terme à la mendicité dans les trains ?

Depuis octobre 2009, la police ferroviaire recense tous les comportements dans les trains relevant de la

mendicité déguisée et astucieuse. Elle les transmet à la police cantonale. Régulièrement, selon les actes commis, les jeunes gens impliqués sont remis par la police ferroviaire à la gendarmerie ou à la police locale, sur les axes Genève-Lausanne et Lausanne et Yverdon-les-Bains, pour suite utile.

Pour le reste, tous les intervenants policiers sont actuellement associés avec les services concernés à un groupe de travail mis sur pied par la police cantonale afin d'élaborer une stratégie de lutte contre la délinquance engendrée par les mendiants en question.

4. A la suite des faits évoqués, soit la mobilité qui s'ajoute à la mendicité, le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas que le Canton de Vaud doit prendre ses responsabilités et régler le problème de la mendicité à l'échelon cantonal ?

Encore une fois, les services de police compétents sont déjà intervenus sur le terrain pour répondre à la problématique posée par la mendicité tenant d'une forme de délinquance. Le Conseil d'Etat évaluera les dispositions complémentaires à prendre en fonction des résultats des travaux actuellement menés par le groupe de travail composé des différentes forces de police. A noter que ce travail se fait aussi bien dans le cadre cantonal que dans le cadre intercantonal.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 mars 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_327

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Grégoire Junod et consorts concernant l'extension de la communauté tarifaire Mobilis - les usagers vont passer à la caisse

Rappel de l'interpellation

Le 12 janvier 2010, l'Etat de Vaud a annoncé l'extension de la communauté tarifaire vaudoise (CTV) Mobilis au district de Nyon, à la Riviera et au Nord vaudois à compter du changement d'horaire de décembre 2010. Si l'on peut regretter que la mise en place d'une communauté tarifaire sur l'ensemble du canton soit reportée à plus tard — le Chablais et le Pays-d'Enhaut restent à l'écart —,cette future extension n'en constitue par moins un progrès important ; elle facilitera les déplacements, en particulier pour celles et ceux qui doivent utiliser plusieurs compagnies de transports publics.

Dans son communiqué, l'Etat de Vaud indique qu'il a souhaité une opération blanche du point de vue financier et que dès lors les compagnies seront contraintes d'augmenter le prix des abonnements et des billets en moyenne de 4.8%. Cette moyenne masque toutefois d'importantes différences.

En fait, pour les usagers non encore intégrés dans la future communauté tarifaire et utilisant plusieurs compagnies, l'extension de la CTV représentera une économie importante (par exemple, Vallorbe – Lausanne avec transports publics lausannois, Yverdon – Lausanne avec TL, les Avants – Vevey avec VMCV, ...). Par contre, pour l'ensemble des usagers actuels, les hausses de tarifs peuvent être importantes. A titre d'exemple, pour les usagers du réseau TL dans la région lausannoise, les abonnements augmenteront de 10%. Idem pour l'usager se déplaçant entre Morges et Lausanne. On pourrait encore relever la situation particulière d'Yverdon où les tarifs des billets vont exploser ou encore celle de Gland où les tarifs junior vont doubler ! Quant aux abonnements pour retraités, ils prendront eux aussi l'ascenseur et seront assortis d'une limitation puisqu'ils ne seront valables qu'à partir de 9 heures.

En fait, les économies proposées aux nouveaux utilisateurs grâce à l'extension de la CTV seront entièrement financées par les usagers actuels. On peut s'étonner, à un moment où tout le monde convient de la nécessité d'encourager l'utilisation des transports publics, que de telles augmentations soient imposées par les pouvoirs publics. Elles pèseront sur le porte-monnaie des ménages utilisateurs actuels ou futurs des transports publics et interviennent en plus dans un contexte économique difficile.

L'Etat de Vaud ne devrait-il pas au contraire favoriser une modération tarifaire pour encourager l'utilisation des transports publics plutôt que de donner son aval à des augmentations de tarifs dépassant de beaucoup l'augmentation du coût de la vie ? Rappelons que la dernière hausse (environ 3.1%) était intervenue en décembre 2007. Depuis cette date, le coût de la vie a augmenté de 1% (IPC déc 07 – déc. 09). Même si l'inflation devait être plus soutenue cette année, les augmentations de tarifs dépasseraient de beaucoup l'augmentation du coût de la vie.

Cela étant, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. *Le Conseil d'Etat peut-il nous donner quelques précisions sur le montage financier relatif à l'extension de la CTV en décembre 2010 ? En particulier, quelle part de l'augmentation est-elle liée aux augmentations tarifaires prévues par les CFF s'agissant des billets et des abonnements ? Quand le Conseil d'Etat a-t-il été informé des augmentations prévues pour décembre 2010 ?*
2. *Dans le communiqué du 12.01.2010, il est précisé que le canton a exigé que l'extension de la CTV soit une opération blanche financièrement parlant. Quand et pourquoi le Conseil d'Etat a-t-il pris cette décision ?*
3. *Comme indiqué ci-dessus, les augmentions de tarifs dépasseront de beaucoup l'augmentation du coût de la vie. De telles augmentations ne sont-elles pas contraires à une volonté d'encourager l'utilisation des transports publics ? Le canton ne devrait-il pas au contraire mettre des moyens financiers supplémentaires pour garantir des tarifs avantageux et favoriser une modération tarifaire à l'échelle cantonale comme vient par exemple de le décider la Ville de Lausanne pour les enfants et les jeunes domiciliés sur son territoire ?*
4. *Lors des débats sur le budget 2010, un amendement de notre collègue Jean-Michel Favez visant à augmenter les moyens de la communauté tarifaire a été combattu par le Conseil d'Etat. Ces moyens supplémentaires n'auraient-ils pas justement été utiles pour prendre en charge une partie des coûts de mise en place de l'extension de la CTV qui interviendra en 2010 déjà ?*
5. *En avril 2008, le Grand Conseil acceptait à une majorité des deux tiers une motion socialiste demandant au Conseil d'Etat une extension de la communauté tarifaire à l'ensemble du territoire vaudois pour 2010. Or, dans le développement de Mobilis annoncé le 12 janvier, le Chablais et le Pays-d'Enhaut sont ignorés. Qu'est-ce qui justifie ce non-respect de la volonté pourtant clairement manifestée par le Grand Conseil ? La neutralité financière voulue par le canton s'agissant de l'extension de la CTV en est-elle une des causes ?*

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Législation fédérale en matière de tarification : compétence des entreprises

Il existe en Suisse depuis plus de cent ans un système tarifaire unifié pour les déplacements sur les lignes régionales et les "Grandes lignes" dans le cadre du "service direct".

Les règles applicables au tarif du "service direct" viennent d'être précisées par le Parlement fédéral. Le trafic local est également pris en compte. La loi fédérale sur les transports des voyageurs du 20 mars 2009 (LTV, RS 745.1) fixe les principales dispositions applicables. Selon l'article 16 de la loi, les entreprises sont compétentes pour fixer les tarifs:

" *Art. 16 Service direct*

1. Pour le trafic longues distances, le trafic régional ainsi que le trafic local, les entreprises offrent en règle générale un seul contrat de transport au voyageur qui doit emprunter le réseau de différentes entreprises. Si le besoin en est avéré, elles sont tenues de proposer un service direct pour le trafic longues distances et le trafic régional.

2. A cet effet, les entreprises établissent en commun des tarifs et des titres de transport."

La coordination au niveau national est assurée au sein de l'Union suisse des transports publics. A l'échelle suisse, le calcul des tarifs est basé sur la distance de déplacement effectuée, cas échéant

pondérée selon les spécificités de certaines lignes.

Dans les agglomérations, la communauté tarifaire vise à offrir une structure tarifaire unique, mais calculée en fonction des zones parcourues, quelle que soit la ligne empruntée, et non selon la distance parcourue et l'itinéraire suivi.

La législation fédérale s'applique aux communautés tarifaires. Les entreprises sont compétentes pour fixer les tarifs. La structure juridique de collaboration pour les communautés tarifaires est, le plus souvent, la société simple dont le contrat constitutif fixe les règles.

Les collectivités publiques, notamment les cantons, peuvent intervenir par le biais du financement qu'elles accordent aux entreprises de transport public. Elles peuvent également accorder des avantages tarifaires à des groupes spécifiques d'usagers en subventionnant le coût de leur transport.

Financement des transports publics et répartition des charges entre collectivités publiques

La Confédération ne soutient pas directement le trafic "Grandes lignes" CFF qui doit couvrir ses charges par les recettes de transport. Néanmoins, ce trafic reste indirectement financé par la Confédération car les prix des sillons sont facturés au coût marginal par le secteur"Infrastructure" et non aux coûts complets. Ce dernier secteur est en revanche fortement soutenu par la Confédération dans le cadre de mandats pluriannuels de prestations d'infrastructure.

Les indemnités de service public pour le trafic régional sont financées par la Confédération (50%) et le canton (50%), dans les limites toutefois d'une enveloppe maximale allouée par la Confédération, qui sera dépassée pour notre canton dès 2011, en raison de l'augmentation des charges liées notamment au renouvellement du matériel roulant et des programmes d'économies de la Confédération. Dès lors, le canton financera entièrement les indemnités marginales. Selon la loi cantonale sur les transports publics (LTPu), les communes prennent en charge le 30% de la part cantonale pour le trafic régional. Les lignes urbaines en site propre (métros m1 et m2) sont financées par l'Etat et les communes selon les règles applicables au trafic régional.

Le déficit des lignes urbaines est financé par les communes et par l'Etat, ce dernier assurant la moitié des charges financières et le 12.5 % des autres charges d'exploitation selon la LTPu.

Enfin, il convient de préciser que la part des communes est " lissée " par le système de péréquation intercommunale au sein d'une "couche liée aux dépenses thématiques" (routes, transports et forêts). Son plafond est de 4 points d'impôts au maximum. Le remboursement des communes ne peut dépasser le 75% de ce qui excède les 8 points d'impôts pour la couche thématique transports (routes, transports publics, transports scolaires).

Les recettes de la communauté tarifaire vaudoise (CTV) Mobilis sont distribuées entres les entreprises partenaires avec une répartition du chiffre d'affaires par zones en fonction des ventes effectives des titres de transport, puis au sein de chaque zone selon le nombre de voyageurs par ligne (60%) et selon le nombre de voyageurs-km par ligne (40%).

Ainsi, il n'y a pas de contribution spécifique accordée aux entreprises pour des pertes de recettes liées à leur participation à la CTV, notamment en fonction de recettes qu'elles auraient théoriquement encaissées en l'absence de la CTV. En revanche, les contributions des collectivités publiques doivent s'adapter pour chaque ligne à l'évolution de l'ensemble de leurs recettes, dont celles de la CTV.

Un décompte particulier est effectué pour les CFF, notamment pour le trafic CFF "Grandes lignes". Les CFF déterminent leurs recettes selon le nombre de voyageurs-km par titre de transport et selon la recette unitaire de référence, sur la base de leur modèle national de répartition des recettes par ligne.

Programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a adopté en novembre 2007 son programme de législature 2007-2012.

Pour atteindre les objectifs retenus pour les transports, la mesure no 12 du programme de législature

prévoit de mettre en œuvre le Plan directeur cantonal, en particulier développer les infrastructures de transport et les projets d'agglomération. Les actions en lien avec la mesure sont les suivantes :

· Mettre en œuvre la stratégie cantonale de développement des transports publics "Vers une mobilité durable : les transports vaudois à l'horizon 2020" (en particulier RER Vaudois, 3e voie CFF Lausanne-Genève, ligne du Pied du Jura, trains régionaux).

· Consolider et mettre en oeuvre les projets d'agglomération.

· Elaborer et mettre en oeuvre un plan stratégique des routes et des mobilités douces.

Le programme de législature comprend également un volet sur la planification financière 2009 – 2013 ainsi qu'en annexe un chiffrage des mesures. Il n'est pas prévu dans le groupe 36 "subventions " d'indexation automatique des contributions aux entreprises de transport public. En revanche, concernant la mesure no 12, la planification financière prévoit une dotation spécifique de 5 millions de francs pour 2009 et 2010, puis de 16 millions de francs pour 2011 et 2012 (dépenses nettes de l'Etat après déduction de la participation des communes aux recettes).

Le tableau suivant montre l'importance de l'évolution du budget des subventions aux entreprises de transport du Service de la mobilité (compte 3657) entre 2008 et 2011, en distinguant la part imputable à la mise en service du métro m2 (programme de législature précédant) :

Exercice	Montant net à charge de l'Etat (après prise en compte de la part des communes de 30% en recettes)	Indice Montant net à charge de l'Etat (2008=100)	Dont part Métro m2	Dont part hors Métro m2, notamment programme législature	Indice Montant net à charge Etat hors Métro m2 (2008=100)
Comptes 2008	106'217'000	100%	16'402'000	89'815'000	100%
Comptes 2009	118'406'000	111%	25'878'000	92'528'000	103%
Budget 2010	123'731'000	116%	25'346'000	98'385'000	110%
Budget 2011	131'328'000	124%	25'525'000	105'803'000	118%

Hors métro m2, les principales augmentations des subventions découlent des charges financières annuelles liées aux renouvellements de matériel roulant (environ 7% de l'investissement, la première année avec un taux d'amortissement constant de 4% et un taux d'intérêt de 3%) :

· CFF – trafic régional : acquisition de 19 rames Flirt pour les lignes d'agglomération du RER Vaudois (190 MCHF).

· CFF – trafic régional : rénovation de 9 rames Domino (anciennes rames Colibri) avec de nouvelles voitures intermédiaires à plancher bas (30 MCHF).

· LEB : acquisition de 6 nouvelles rames (42 MCHF).

Des améliorations successives du réseau des Transports publics de la région lausannoise (tl) ainsi que des prestations sur les autres réseaux urbains du canton et sur les lignes régionales sont également intervenues depuis 2008.

Outre les mesures figurant au programme de législature citées ci-dessus, les contributions du canton sont en augmentation compte tenu des investissements nécessaires pour assurer le "maintien de la substance", notamment les renouvellements d'équipements et d'infrastructures qui ont atteint leur limite de durée de vie et pour renforcer la capacité de transport. Le montant des amortissements liés aux

investissements d'infrastructure des chemins de fer régionaux croît suite aux investissements du crédit-cadre fédéral et cantonal 2007 – 2010 et se répercute sur les contributions de l'Etat.

L'augmentation des subventions se poursuivra en 2012 avec la prise en charge de la 2 ème tranche de livraison du matériel roulant CFF à fin 2011, les incidences du prochain programme d'investissements des tl et pour celles du prochain crédit-cadre 2011 – 2012 pour les renouvellements de l'infrastructure des chemins de fer régionaux.

Une importante part de ces charges est répercutée sur les communes (engagement total des communes en 2009 pour les transports publics de 110.7 millions de francs). Comme indiqué précédemment, le système de péréquation fixe toutefois un plafond aux dépenses thématiques "transports".

Les prochains engagements importants mentionnés lors de la présentation du budget 2011 seront précisés dans le prochain programme de législature 2012 – 2017.

Concernant la communauté tarifaire Mobilis, des moyens financiers ont été mis à disposition par l'Etat sur les exercices 2008 à 2011 pour les frais de développement du projet (environ 8 millions de francs), notamment l'adaptation des systèmes de vente et de contrôle des titres de transport ainsi que la mise en place d'instruments liés à la gestion des recettes par l'entreprise gérante (tl) et à la répartition de ces recettes entre les lignes de la communauté.

Dès lors, vu les très importants engagements futurs planifiés pour améliorer et renouveler l'offre de transport, il est indispensable que la CTV adapte ses tarifs et en particulier s'approche de ceux des communautés tarifaires suisse-allemandes (notamment Zurich et Berne).

A défaut de recettes suffisantes, il ne sera pas possible d'engager l'ensemble du programme de développement des transports publics, notamment en lien avec les projets d'agglomération.

Réponses aux questions:

1. Le Conseil d'Etat peut-il nous donner quelques précisions sur le montage financier relatif à l'extension de la CTV en décembre 2010 ? En particulier, quelle part de l'augmentation est-elle liée aux augmentations tarifaires prévues par les CFF s'agissant des billets et des abonnements ? Quand le Conseil d'Etat a-t-il été informé des augmentations prévues pour décembre 2010 ?

Le préambule ci-dessus rappelle le cadre général dans lequel s'inscrit le développement de la CTV et les règles applicables, notamment en regard de la loi fédérale sur le transport des voyageurs. Il n'y a pas de montage financier particulier. Les recettes de la CTV sont réparties entre entreprises. Les pouvoirs publics couvrent par leurs indemnités l'écart entre les charges et les recettes.

Les augmentations tarifaires au niveau national sont décidées par toutes les entreprises participant au "service direct" et pas seulement par les CFF. Ces derniers sont toutefois des acteurs très importants, vu leur part aux recettes dans le trafic en Suisse. Le niveau tarifaire retenu par la CTV doit permettre d'atteindre un chiffre d'affaires de l'ordre de 140 millions de francs, comparable au chiffre d'affaires sans extension de la CTV, mais en tenant compte de l'adaptation tarifaire nationale de décembre 2010.

Le Conseil d'Etat a été informé en janvier 2010 de la décision des entreprises partenaires de l'extension de la CTV, de même que celle des entreprises de transport du "service direct" d'adapter leurs tarifs.

2. Dans le communiqué du 12.01.2010, il a été précisé que le canton a exigé que l'extension de la CTV soit une opération blanche financièrement parlant. Quand et pourquoi le Conseil d'Etat a-t-il pris sa décision ?

Cette décision a notamment été prise lors de l'adoption du programme de législature 2007 – 2012 en novembre 2007. Le Conseil d'Etat n'a en effet pas prévu dans son programme de législature de contributions spécifiques pour l'extension de la communauté tarifaire, sous réserve du financement des frais liés au développement du projet. Il a en revanche réservé des dotations spécifiques pour

développer l'offre de transport selon la mesure no 12 du programme de législature.

3. Comme indiqué ci-dessus, les augmentations de tarifs dépasseront de beaucoup le coût de la vie. Detelles augmentations ne sont-elles pas contraires à la volonté d'encourager l'utilisation des transports publics ? Le canton ne devrait-il pas au contraire mettre des moyens financiers supplémentaires pour garantir des tarifs avantageux et favoriser une modération tarifaire à l'échelle cantonale comme vient de le décider la Ville de Lausanne pour les enfants et les jeunes domiciliés sur son territoire ?

Les augmentations tarifaires dépassent effectivement l'évolution récente de l'indice des prix de la consommation. En revanche, ces adaptations tarifaires ne couvrent de loin pas la croissance des coûts de production des prestations de transport, comme le montre le tableau ci-dessus présentant l'évolution des subventions accordées par l'Etat pour les transports publics, dont la progression est nettement supérieure à celle des tarifs.

Ces subventions vont continuer à progresser de manière importante durant la prochaine décennie avec la mise en oeuvre des projets d'agglomération, pour autant que les finances de l'Etat le permettent.

L'encouragement à l'utilisation des transports publics dépend en premier lieu de la bonne coordination entre les politiques d'aménagement du territoire et de développement des infrastructures et prestations des transports publics. C'est l'objectif du plan directeur cantonal, récemment adopté. La mise en service du métro m2, qui a représenté un engagement financier considérable pour l'Etat (voir tableau ci-dessus), au demeurant, sans répercussion sur les tarifs, confirme que la croissance du trafic des transports publics est largement liée à la qualité des prestations. Des véhicules modernes et confortables attirent les usagers des transports individuels vers les transports publics et favorisent le report modal.

En revanche, pour des personnes en difficulté financière, pour qui les tarifs des transports publics se révèlent prohibitifs, les politiques d'aide sociale peuvent leur venir en soutien.

Concernant les écoliers, une plate-forme thématique "Etat - communes" vient d'être mise en place. Elle a pour mission de mettre à jour le règlement sur les transports scolaires et fixer notamment la distance limite pour se rendre à pied à l'école, et à partir de laquelle un transport public ou spécifique est nécessaire. Ce transport doit alors être financé par les collectivités publiques selon le principe de gratuité de l'école publique.

4. Lors des débats sur le budget 2010, un amendement de notre collègue Jean-Michel Favez visant à augmenter les moyens de la communauté tarifaire a été combattu par le Conseil d'Etat. Ces moyens supplémentaires n'auraient-ils pas justement été utiles pour prendre en charge une partie des coûts de mise en place de l'extension de la CTV qui interviendra en 2010 déjà ?

Comme il l'a indiqué plus haut, le Conseil d'Etat estime indispensable de réserver les subventions supplémentaires pour assurer le financement du développement de l'offre de transport publics selon la mesure 12 du programme de législature ainsi que son renouvellement.

5. En avril 2008, le Grand Conseil acceptait à une majorité des 2/3 une motion socialiste demandant au Conseil d'Etat une extension de la communauté tarifaire à l'ensemble du territoire vaudois pour 2010. Or, dans le développement de Mobilis annoncé le 12 janvier, le Chablais et le Pays d'Enhaut sont ignorés. Qu'est ce qui justifie ce non respect de la volonté pourtant clairement manifestée par le Grand Conseil ? La neutralité financière voulue par le canton s'agissant de l'extension de la CTV en est-elle une des causes ?

L'extension de la CTV dans le Chablais est envisagée dans une étape ultérieure, à l'horizon 2012 - 2013. Il convient au préalable d'analyser l'opportunité d'une communauté tarifaire spécifique pour l'agglomération intercantonale Aigle-Monthey. Celle-ci vient de lancer un projet d'agglomération. Il faudra vraisemblablement faire le choix entre une option cantonale vaudoise d'une

part ou une approche d'une agglomération intercantonale d'autre part. En revanche, dès l'extension de la CTV, les usagers du Chablais pourront bénéficier des abonnements "Inter" combinant l'offre du "service direct" et celles des zones CTV centrales de Vevey-Montreux ou de Lausanne. Un rabais de 7% est accordé sur les tarifs du " service direct " et de 25% sur les zones CTV. En cas d'extension de la CTV, les tarifs ne différeront guère entre les deux systèmes.

La situation du Pays d'Enhaut est particulière dans la mesure où une section du tracé du chemin de fer Montreux-Oberland bernois (MOB) est situé sur le canton de Fribourg. De plus, l'entreprise doit éviter des diminutions de recettes de la part du trafic d'excursionnistes et de touristes qui constitue la plus grande part de la clientèle du "Goldenpass". Ces recettes permettent de développer ces prestations qui sont importantes pour une région dont l'économie dépend fortement du tourisme. La variante de limiter l'utilisation du titre de transport aux seuls trains régionaux MOB serait pénalisante pour les usagers du Pays d'Enhaut. En revanche, comme pour le Chablais, les usagers pourront bénéficier des abonnements "Inter". Le bilan de l'extension de Mobilis à la Riviera permettra de préciser les développements envisageables pour le Pays d'Enhaut.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 novembre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_328

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Grégory Devaud concernant le dossier PA-R3 - 3ème correction du Rhône

Rappel de l'interpellation

Environ 10 communes valaisannes de plaine entre Sierre et Martigny, ainsi que des associations professionnelles, n'acceptent pas aveuglément la seule alternative mise en consultation à ce jour. Elles demandent l'étude de variantes complémentaires qui prennent en compte les vœux des acteurs concernés et qui combinent des mesures d'approfondissement du lit et d'élargissement de la section du cours d'eau. Sachant que les préoccupations des acteurs du Chablais vont dans la même direction, un certain nombre de questions sont aujourd'hui posées au Conseil d'Etat et aux services concernés par ce projet.

1. *L'Etat de Vaud a-t-il songé à d'autres alternatives ?*
2. *Si oui, lesquelles ?*
3. *Des études complémentaires ont-elles été entreprises ? Si oui, quels en sont les résultats et les conclusions ? Dans le cas contraire, pourquoi cela n'a-t-il pas été fait ? Et nous demandons que l'Etat de Vaud entreprenne de telles études sur l'ensemble du Chablais avant que l'avant-projet mis en consultation en mai 2008 ne soit approuvé par le Conseil d'Etat.*
4. *Les coûts de la solution officielle PA-R3 dans le Chablais sont estimés à environ CHF 30'000.- par mètre linéaire équipé (2 rives). Ils sont trois fois supérieurs aux autres aménagements de cours d'eau en Suisse (entre CHF 7'000.- et CHF 10'000.-). Comment peut-on justifier de telles plus-values ?*
5. *Dans le but principal de garantir la sécurité, la solution officielle prévoit un futur cours d'eau dont l'emprise minimum sera 1,6 fois supérieure à l'actuel. Le SESA a mis dernièrement en soumission les travaux de construction de la première étape de la MUT (mesure urgente transitoire d'Aigle). Aujourd'hui les travaux d'aménagement de cette première étape ne sont plus transitoires, mais définitifs. Les mesures envisagées consistent en des renforcements de la digue actuelle par injection et épaulement où l'on remarque que les emprises sur les terres seront nettement inférieures à celles envisagées dans le cadre de la solution du PA-R3. Dès lors, comment peut-on justifier la solution 1,6 fois plus large avec deux élargissements ponctuels encore plus grands alors qu'en même temps, on entreprend des mesures de renforcements définitives pratiquement sans emprises et avec le même degré de sécurité ?*
6. *Pouvez-vous nous garantir que les mesures constructives de la MUT 1 modifieront la carte des dangers par suppression des zones rouges et bleues ? Dans le cas contraire, quelles sont les conditions complémentaires nécessaires et dans quel laps de temps la sécurité sera-t-elle garantie ?*

7. *Le canton du Valais a récemment mis en soumission, auprès des bureaux d'ingénieurs, des projets d'études, concernant des mesures anticipées en rive gauche à Massongex, Monthey, Collombey, Illarsaz, Vouvry et Port-Valais. Ces mesures ne vont-elles pas bloquer complètement la rive gauche du Rhône au détriment de l'autre rive (vaudoise) qui devra supporter la majorité des élargissements et des emprises prévues au PA-R3 ? Nous demandons au gouvernement de nous garantir qu'avec ces mesures, le canton de Vaud ne sera pas, une fois de plus, prétérité et que l'équilibre des sacrifices Vaud-Valais sera respecté.*
8. *Le dossier PA-R3 a été mis en consultation en mai 2008 avec la possibilité d'intervenir officiellement jusqu'à fin septembre 2008. Comment se fait-il qu'aujourd'hui, après plus de 16 mois, aucune réponse n'ait été envoyée aux nombreux intervenants (environ 60) dans le Chablais vaudois ? Comment peut-on justifier un tel retard ou laxisme sachant que le Conseil d'Etat devrait approuver l'avant-projet du PA-R3 au début de l'année 2011 ?*

Aigle, le 26 janvier 2010

(Signé) Grégory Devaud

REPONSE

1 REPONSE A LA QUESTION 1

"L'Etat de Vaud a-t-il songé à d'autres alternatives ?"

Les objectifs et les attentes du plan d'aménagement de la 3ème correction du Rhône (ci-après : PA-R3) ont été définis entre les différents partenaires du projet, soit les autorités cantonales vaudoises et valaisannes, les autorités fédérales, les chefs de projet ainsi que les représentants des communes riveraines. Il en est ressorti que l'aménagement de la 3ème correction du Rhône doit garantir la protection durable des personnes et des biens en améliorant les fonctions environnementales du fleuve et de ses rives, et ceci tout en respectant un équilibre des sacrifices à consentir entre les différents milieux.

Dans ce contexte, un groupement de 24 bureaux d'ingénieurs, accompagnés de différents experts, a étudié pendant plusieurs années différentes variantes d'aménagement. Ces variantes ont été analysées par les partenaires du projet en éliminant, dans un premier temps, les variantes ne répondant pas aux règles de l'art actuelles en matière d'aménagement de cours d'eau. Une grille d'évaluation multicritères a été utilisée afin de filtrer les variantes restantes. Il en est résulté une variante du PA-R3, celle qui a été mise en consultation publique. La variante retenue répond globalement aux objectifs sécuritaires, environnementaux et socio-économiques, tout en respectant les bases légales en vigueur.

Le Conseil d'Etat rappelle que le PA-R3 est une combinaison de plusieurs types d'aménagement, avec majoritairement un élargissement à la largeur de régime (1.6 fois la largeur du Rhône), quelques élargissements ponctuels (1.9 fois la largeur du Rhône), mais aussi quelques abaissements du lit (en zones de traversée urbaine) et quelques rehaussements de digues. Le niveau de protection et l'aménagement du secteur de Lavey restent ouverts et font l'objet d'une étude complémentaire. Dans le Chablais, il est fait remarquer que de l'Ile des Clous au futur delta, soit sur un tronçon d'environ 6.5 km, le lit du Rhône n'est pas élargi.

2 REPONSE A LA QUESTION 2

"Si oui, lesquelles ?"

Suite aux remarques de la consultation publique de mai à septembre 2008, une nouvelle alternative, la rétention, a été étudiée par l'Ecole Polytechnique de Lausanne (EPFL) pour analyser la faisabilité d'une solution par rétention en amont du Chablais pour diminuer les débits de crues à l'aval de

St-Maurice. Différents scénarios portant sur :

- la rétention des débits dans les zones d'épanchement (casiers) en plaine,
- la gestion préventive des ouvrages d'accumulation alpins sur les affluents du Rhône (projet MINERVE),
- la construction de nouvelles retenues sur la Viège et la Dranse pour contrôler les crues,

ainsi que la combinaison de ces différents scénarios ont été testés pour des échantillons représentatifs de crues du Rhône.

Les résultats montrent que ces différentes variantes de rétention ne modifient pas les crues de manière significative pour garantir une limitation des débits de pointe à la capacité actuelle du Rhône. La rétention ne permettrait pas de minimiser les aménagements sécuritaires durables prévus dans la 3ème correction du Rhône.

De plus, pour permettre de réduire de 10 à 20 % le débit de pointe de certaines crues à l'entrée du Chablais, la mesure de rétention en plaine impliquerait l'inondation de plus d'un millier d'hectares de terres de Sion à Martigny pour des débits du Rhône légèrement inférieurs au débit centennal, ce qui serait disproportionné par rapport aux bénéfices attendus dans le Chablais.

La rétention sur la Viège et la Dranse s'est avérée une alternative peu efficace. Par contre, les possibilités offertes par la gestion préventive des retenues alpines seront exploitées lors des crues pour minimiser les risques résiduels.

La proposition initiée par l'Association valaisanne de défense du sol agricole (ADSA) d'une alternative d'abaissement systématique du lit du Rhône en remplacement des élargissements a été clairement rejetée par des experts externes nommés spécifiquement pour cette analyse. Ces derniers ont confirmé que cette solution ne garantit pas la faisabilité technique (impact significatif sur la nappe phréatique) et l'objectif de protection durable. De plus, elle ne permet pas de remplir les objectifs environnementaux. Cette alternative ne répond donc pas à une sécurité durable de la plaine et ne respecte pas la législation en vigueur.

De même, l'alternative d'une surélévation systématique des digues augmente potentiellement le risque de rupture. La masse d'eau contenue entre les digues voit son niveau s'élever au-dessus de la plaine et peut potentiellement se déverser brutalement en cas de rupture de digue et donc augmenter la rapidité et la violence de l'inondation.

Relevons enfin qu'une étude d'optimisation du PA-R3 est en cours. Elle a pour objectif de trouver des solutions locales pour minimiser l'impact du projet sur l'agriculture et d'adapter localement le PA-R3 en fonction des remarques émises lors de la consultation publique, sans remettre en question les principes fondamentaux et l'emprise globale du PA-R3.

Il a été finalement décidé par les deux Conseils d'Etat d'adapter le projet PA-R3 dans le but de réduire au maximum et systématiquement ses emprises sur les terres agricoles.

3 REPONSE A LA QUESTION 3

"Des études complémentaires ont-elles été entreprises ? Si oui, quels en sont les résultats et les conclusions ? Dans le cas contraire, pourquoi cela n'a-t-il pas été fait ? Et nous demandons que l'Etat de Vaud entreprenne de telles études sur l'ensemble du Chablais avant que l'avant-projet mis en consultation en mai 2008 ne soit approuvé par le Conseil d'Etat."

Suite à la mise en consultation publique de mai à septembre 2008, une phase d'optimisation du PA-R3 a été lancée par les autorités cantonales vaudoises et valaisannes. Ces études sont menées par des bureaux spécialisés, différents des bureaux du projet de la 3ème correction du Rhône, afin d'apporter un regard nouveau dans cette phase d'optimisation.

L'objectif est d'établir une variante optimisée et mise à jour du PA-R3 pour la présenter au Conseil

d'Etat pour approbation.

Les principales études complémentaires en cours sont résumées ci-dessous :

- l'étude de la gestion des matériaux pendant les travaux, intégrant l'estimation du bilan des matériaux extraits et recyclés pour les aménagements du projet de la 3ème correction du Rhône, la recherche de filiale pour la gestion des matériaux excédentaires par réutilisation dans des projets d'utilité publique, ou par réintégration sur le marché ou par mise en décharge,
- l'analyse de la qualité des sols agricoles, des atteintes et des compensations relatives à l'agriculture du Chablais en lien avec le développement du territoire et l'avenir de l'agriculture dans le Chablais,
- l'établissement du bilan des surfaces forestières actuelles et futures ainsi que de leur qualité, des questions de défrichement et de compensation,
- l'étude du transport sédimentaire et de l'évolution du lit pendant la phase des travaux ainsi que pour le Rhône aménagé pour optimiser les lieux d'extraction et les consignes de prélèvements,
- l'étude de faisabilité du développement d'un delta du Rhône ainsi que l'analyse de sa multifonctionnalité (fonctions sécuritaire, environnementale, économique, de loisir et de détente),
- la mise en place d'un réseau de surveillance de la nappe phréatique pour l'élaboration d'un modèle détaillé de la nappe pour affiner l'analyse de l'impact des modifications de nappe par l'aménagement,
- l'optimisation des coûts en tenant compte des résultats de l'étude de gestion des matériaux pendant le chantier ainsi que des optimisations locales du projet,
- l'étude de l'aménagement du tronçon Lavey - l'Ile des Clous, dans le but d'optimiser le positionnement territorial de l'élargissement prévu par le PA-R3, en restant dans la même enveloppe d'emprise. L'optimisation respectera le même équilibre global et les objectifs du projet, mais en tenant compte des effets sur les terres agricoles de qualité, sur les surfaces forestières, les zones à bâtir, les sites pollués, l'environnement et l'écologie, ainsi que les coûts de construction et d'entretien. Dans le secteur spécifique de Lavey - St-Maurice, cette étude proposera les différents objectifs de protection envisageables dans le PA-R3, ainsi que la variante d'aménagement optimale.

Les résultats issus des études complémentaires déjà achevées ont été intégrés dans le rapport intermédiaire sur l'information/consultation publique de l'avant-projet du Plan d'aménagement et du Plan sectoriel Vaud de la 3ème correction du Rhône. Elles concernent principalement :

- l'étude de l'effet de différents scénarios de rétention (en plaine, sur les affluents, par gestion préventive des barrages) sur les débits de pointe des crues dans le Chablais,
- l'analyse des variantes de liaisons biologiques entre l'Ile des Clous et Chessel pour compenser le non élargissement dans ce tronçon du Chablais,
- la mise à jour des données du Cadastre cantonal des sites pollués ainsi que des sites archéologiques vaudois et valaisan inclus dans l'emprise du projet.

Les résultats des études en cours seront utilisés à des fins d'optimisation du PA-R3 avant qu'il ne soit approuvé par le Conseil d'Etat.

4 REPONSE A LA QUESTION 4

"Les coûts de la solution officielle PA-R3 dans le Chablais sont estimés à environ CHF 30'000.- par mètre linéaire équipé (2 rives). Ils sont trois fois supérieurs aux autres aménagements de cours d'eau en Suisse (entre CHF 7'000.- et CHF 10'000.-). Comment peut-on justifier de telles plus-values ?"

Il est prématuré et peu cohérent de comparer une estimation très sommaire et préliminaire des coûts du projet de la 3ème correction du Rhône avec des coûts d'aménagement de cours d'eau réalisés. Comme indiqué au point précédent, une étude d'optimisation et d'affinement des coûts est en cours d'étude.

Pour pouvoir comparer ces coûts, il faut également évaluer les objectifs remplis par les aménagements concernés, le degré de sécurisation, l'importance des dégâts évités, ainsi que la durabilité et les besoins en entretien des mesures prises. A ce titre, il s'agit de préciser que l'estimation financière d'une variante ne prévoyant aucun élargissement du lit actuel mais un renforcement systématique, n'entre pas en ligne de compte. En effet, cette variante, estimée à environ CHF 10'000.- par mètre linéaire, ne garantit nullement la sécurité à moyen terme, ne répond clairement pas aux règles de l'art en matière d'aménagement de cours d'eau et ne respecte pas les lois en vigueur.

Les coûts des travaux d'élargissement couvrent des solutions qui permettent de diminuer les forces érosives en pied de digue, d'abaisser la ligne d'eau en crue, d'adoucir la pente de la digue et par là d'augmenter significativement la stabilité globale de la digue.

5 REPONSE A LA QUESTION 5

"Dans le but principal de garantir la sécurité, la solution officielle prévoit un futur cours d'eau dont l'emprise minimum sera 1,6 fois supérieure à l'actuel. Le SESA a mis dernièrement en soumission les travaux de construction de la première étape de la MUT (mesure urgente transitoire d'Aigle). Aujourd'hui les travaux d'aménagement de cette première étape ne sont plus transitoires, mais définitifs. Les mesures envisagées consistent en des renforcements de la digue actuelle par injection et épaulement où l'on remarque que les emprises sur les terres seront nettement inférieures à celles envisagées dans le cadre de la solution du PA-R3. Dès lors, comment peut-on justifier la solution 1,6 fois plus large avec deux élargissements ponctuels encore plus grands alors qu'en même temps, on entreprend des mesures de renforcements définitives pratiquement sans emprises et avec le même degré de sécurité ?"

Le Conseil d'Etat rappelle que le Rhône n'est pas élargi sur la totalité de son tronçon sur la rive vaudoise.

Les mesures de renforcement local prévues dans la MUT-1 ne sont pas concurrentes au projet de la 3ème correction du Rhône, mais sont réalisées au droit des secteurs où aucune autre alternative n'est possible.

Ces mesures réduisent le risque de rupture de digue au droit de la zone industrielle d'Aigle, mais ne résolvent pas le problème de capacité du Rhône et donc de protection de la plaine contre les inondations. De plus, l'intervention locale de renforcement de digue ne peut assurer la durabilité de la protection de la plaine : cette alternative ne laisse aucune place à un changement de régime du Rhône (augmentation sensible des pointes de crues due au changement climatique par exemple) et la faiblesse des digues peut apparaître à tout endroit au cours du temps, pouvant ainsi provoquer des ruptures lors d'évènements. Comme préalablement discuté au point 4, le degré de sécurité local du renforcement de digue ne peut être comparé au degré de sécurité global et durable de la Plaine du Chablais contre les crues du Rhône. Cette amélioration globale de la sécurité par élargissement doit être assurée sur le maximum de la longueur du tracé, de manière à minimiser efficacement les risques de ruptures des digues.

Enfin, le renforcement des digues n'apporte aucune amélioration environnementale (ce qui ne répond pas à la législation), ni aucune amélioration du rôle du Rhône dans la vie socio-économique de la Plaine.

6 REPONSE A LA QUESTION 6

"Pouvez-vous nous garantir que les mesures constructives de la MUT 1 modifieront la carte des dangers par suppression des zones rouges et bleues ? Dans le cas contraire, quelles sont les conditions complémentaires nécessaires et dans quel laps de temps la sécurité sera-t-elle garantie ?"

Le risque majeur sur le tronçon d'Aigle correspond à une rupture de digue lors d'évènement de crues rares. En effet, sur ce tronçon, la capacité du Rhône est suffisante pour absorber un évènement de probabilité faible telle que la crue de 2000.

Les mesures constructives de la MUT-1 permettent de renforcer localement les digues bordant la zone industrielle d'Aigle sur le tronçon du km 15.5 à 12. Sur ce tronçon, les risques de rupture deviendront ainsi très faibles et par conséquent les risques d'inondation directe seront largement minimisés.

Les travaux de la MUT-1 cloisonnent également le casier d'inondation en amont de la Gryonne, longeant l'autoroute (km 21.0 à 19.3). Les risques d'inondations dans cette zone seront donc isolés de la zone industrielle.

Seule la digue sur le tronçon situé en amont immédiat de la zone industrielle (km 19.3 à 15.5) ne sera pas sécurisée par les travaux de la MUT-1. Si un débordement devait s'y produire, la durée de transit de l'eau vers la zone industrielle d'Aigle serait suffisante pour mettre en place le plan d'intervention existant et ainsi protéger les personnes et les biens importants.

La durée maximale de la période transitoire de sécurisation par la MUT-1 a été fixée à environ 5 ans, soit jusqu'en 2015. Cette date doit correspondre au début des travaux de la sécurisation complète du tronçon du km 12 à 19.

Pendant cette période :

- d'une part le plan d'alarme et d'intervention contre les dangers dus au Rhône est opérationnel pour la zone industrielle d'Aigle,
- et d'autre part, la probabilité d'occurrence des évènements de crue provoquant ruptures et inondations, calculée en général pour une période standard de temps de retour de 50 à 100 ans, peut être considérée comment étant très faible, vu que l'on considère une période de 5 ans.

Au vu de ce qui précède, la probabilité d'inondation par débordement ou par rupture de digue de la zone industrielle d'Aigle est jugée très faible pendant cette période transitoire. Les risques subsistant peuvent être assimilés à des risques résiduels (zones hachurées en jaune et non zones en rouge ou bleu).

Cependant, la sécurité complète du secteur - et donc le changement de la carte des dangers à long terme - ne sera atteinte que par la réalisation de la mesure d'élargissement prioritaire Bex-Massongex-Aigle de la 3ème correction du Rhône ou, le cas échéant, par la réalisation des travaux prévus par la 2ème étape de la MUT, qui doit cependant encore recevoir l'approbation de la Confédération.

7 REPONSE A LA QUESTION 7

"Le canton du Valais a récemment mis en soumission, auprès des bureaux d'ingénieurs, des projets d'études, concernant des mesures anticipées en rive gauche à Massongex, Monthey, Collombey, Illarsaz, Vouvry et Port-Valais. Ces mesures ne vont-elles pas bloquer complètement la rive gauche du Rhône au détriment de l'autre rive (vaudoise) qui devra supporter la majorité des élargissements et des emprises prévues au PA-R3 ? Nous demandons au gouvernement de nous garantir qu'avec ces mesures, le canton de Vaud ne sera pas, une fois de plus, prétérité et que l'équilibre des sacrifices Vaud-Valais sera respecté."

Les mesures anticipées prévues sur la rive valaisanne du Chablais consistent, comme pour la MUT-1 d'Aigle, à sécuriser localement et rapidement des secteurs d'habitation en pied de digue, menacés par des risques de rupture élevés.

Les critères qui ont conduit le canton du Valais à choisir ces mesures anticipées sont à la fois la présence de zones à bâtir construites en pied de digue, le risque élevé de rupture de digues (et donc le danger élevé d'inondation), ainsi que la compatibilité avec les mesures d'aménagement prévues dans la 3ème correction du Rhône.

Conformément à ce qui a été demandé et garanti pour la MUT-1, le Conseil d'Etat vaudois veillera en effet à ce que les mesures soient compatibles avec le PA-R3, ne prétéritent pas la réalisation des élargissements prévus sur la rive valaisanne, ne défavorisent pas indirectement les terres agricoles de qualité du Chablais, ni n'induisent un transfert de risques sur la rive vaudoise. Il sera également demandé que les mesures de compensation soient réalisées sur rive valaisanne.

De même que pour la MUT-1, ces mesures anticipées apporteront transitoirement et localement un gain de sécurité significatif en diminuant les risques de ruptures de digue. Elles ne permettront toutefois pas d'assurer une sécurité durable du Rhône contre les inondations. Ce dernier objectif sera atteint grâce à la réalisation de la mesure prioritaire Bex-Massongex-Aigle de la 3ème correction du Rhône.

8 REPONSE A LA QUESTION 8

"Le dossier PA-R3 a été mis en consultation en mai 2008 avec la possibilité d'intervenir officiellement jusqu'à fin septembre 2008. Comment se fait-il qu'aujourd'hui, après plus de 16 mois, aucune réponse n'ait été envoyée aux nombreux intervenants (environ 60) dans le Chablais vaudois ? Comment peut-on justifier un tel retard ou laxisme sachant que le Conseil d'Etat devrait approuver l'avant-projet du PA-R3 au début de l'année 2011 ?"

Les 60 interventions dans le Chablais vaudois, mais aussi les 570 interventions valaisannes, issues de la consultation publique ont fait l'objet d'un traitement et d'une analyse coordonnés avec le canton du Valais. Il en est résulté "un rapport intermédiaire sur l'information/la consultation publique du Plan d'aménagement (PA-R3) et du Plan sectoriel Vaud (PS-R3 VD) de la 3ème correction du Rhône" commun aux deux cantons. Le Conseil d'Etat en a pris connaissance et a autorisé sa diffusion le 24 mars 2010. Les réponses aux intervenants du Chablais vaudois ont ensuite été envoyées le 31 mars 2010.

Les 16 mois de délai soulevés par M. le Député Grégory Devaud ne sont pas le résultat d'un laxisme, mais au contraire d'un souci d'analyse juridique, technique et de coordination entre les deux cantons et les offices concernés de la Confédération.

Durant cette phase, des études complémentaires ont été initiées, telles que sur la problématique de la rétention, de la nappe phréatique, des sites pollués, ainsi que l'avis d'experts sur la remise en cause de certains choix d'aménagement du projet par différents milieux (voir point 2). Les résultats partiels ou complets pour apporter une réponse au stade de l'avant-projet n'ont été disponibles qu'à fin 2009. Une information donnée dans le courant 2009 aurait été incomplète, voire insatisfaisante, alors que les problématiques préoccupant à juste titre un nombre important d'intervenants méritaient une analyse supplémentaire.

De plus, certaines questions concernant les bases légales sur les problématiques forestières, notamment le défrichement, ou encore sur les améliorations foncières et intégrales, ont suscité diverses discussions et prises de position de la Confédération et des services cantonaux concernés.

Enfin, l'élaboration d'un rapport commun intermédiaire et plus globalement cette phase d'optimisation du PA-R3 ont mis à jour les difficultés de répondre de manière coordonnée et d'avancer la procédure

commune en respectant les bases légales des deux cantons. En effet, pour le canton du Valais, le PA-R3 a comme base légale la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau, alors que pour le canton de Vaud, le PS-R3 a pour base la loi cantonale sur l'aménagement du territoire. De plus, le PS-R3 valaisan a été approuvé par le Conseil d'Etat, ce qui n'est pas le cas du côté vaudois.

9 CONCLUSION

Le projet de la 3ème correction du Rhône est mis en oeuvre par des bureaux techniques compétents, validé par des experts renommés, en étroite collaboration entre les cantons de Vaud et du Valais et avec l'appui des offices concernés de la Confédération. Différentes alternatives ont été étudiées dans le cadre de l'établissement de l'avant-projet. Il en est résulté le PA-R3 mis en consultation publique en mai 2008.

La démarche a été participative dès le début du projet avec l'intégration des représentants des communes, au travers des Commissions régionales de pilotage (COREPIL) et avec la mise en consultation publique de mai à septembre 2008.

Afin de poursuivre dans cet esprit participatif, une structure propre à la région du Chablais est actuellement en cours de création. Elle intégrera un groupe d'accompagnement constitué des différents acteurs de la Plaine pour l'étude détaillée de la mesure prioritaire Bex-Massongex-Aigle. De même, un Comité de pilotage "Delta" a été formé : il est constitué des autorités cantonales, des représentants des communes touchées par le projet du delta (zone à l'amont de l'embouchure du Rhône dans le Léman), ainsi que des principaux acteurs territoriaux actifs dans le secteur.

Finalement, les Conseils d'Etat vaudois et valaisan ont exprimé, au cours de différents communiqués de presse et notamment le 31 mars 2010, que la protection durable des biens et des personnes de la Plaine du Rhône conformément aux bases légales et directives en vigueur passe par la solution d'aménagement prévue par le PA-R3. Celui-ci a encore le potentiel d'être optimisé localement tout en préservant les principes fondamentaux et les objectifs du projet. Dans cette phase d'optimisation, les Conseils d'Etat veilleront à ce que l'avant-projet soit localement adapté pour diminuer son impact sur les zones agricoles, avec une flexibilité d'utilisation des sols à l'intérieur de l'emprise et un souci de minimiser le sacrifice des zones agricoles de qualité et des zones à bâtir.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 juin 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

09_INT_288

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jacqueline Rostan et consorts relative à l'évasion du lynx Aïsha du Juraparc à Vallorbe

Rappel de l'interpellation

La semaine dernière, dans des conditions rocambolesques et en présence de journalistes, un lynx nouvellement arrivé à Juraparc/Vallorbe s'est échappé dans la nature. Cet épisode fait suite à un précédent où des bisons s'étaient également fait la belle dans ce même parc... A quand le tour des loups ?

Considérant cette situation pour le moins particulière et l'acuité du débat sur les grands prédateurs, je pose les questions suivantes:

- *Juraparc remplit-il toutes les conditions légales et administratives pour l'exploitation de son enclos ?*
- *Si oui, pourquoi ce félidé s'est-il échappé ?*
- *Quelles mesures entend prendre l'Etat pour sanctionner ce fait divers, qu'il soit intentionnel ou accidentel ?*
- *Quelles conditions va émettre l'Etat pour que l'exploitation puisse se poursuivre sans anicroche ou être abandonnée avec des conséquences imprévisibles ?*
- *A qui incomberont les frais liés aux recherches de l'animal ?*

Nous remercions le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il voudra bien apporter à la présente interpellation.

Ne souhaite pas développer.

1 ETAT DE LA SITUATION

Conformément au Plan partiel d'affectation (PPA) du Mont d'Orzeires mis en vigueur le 14.05.09, l'exploitant du parc animalier Juraparc a prévu accueillir en été 2009 deux nouvelles espèces, soit le lynx et le cheval de Przewalski.

L'autorisation en vigueur pour la détention d'animaux sauvages a été formellement actualisée au cours de l'été 2009 et porte sur les espèces suivantes : ours, loups, lynx, chevaux de Przewalski et bisons, conformément au schéma directeur défini dans le cadre du dossier de révision du PPA de 2009.

L'exploitant du parc animalier a chargé deux bureaux d'experts en environnement et en détention animalière d'assurer le support scientifique et technique de la réalisation du PPA et des installations de détention (conception des parcs, sécurité, conditions de détention, respect des dispositions réglementaires en matière de détention notamment), ainsi que le support pour le suivi zoologique des animaux (comportement, gestion des effectifs).

Des enclos ont été conçus spécifiquement pour pouvoir accueillir les grands prédateurs, en l'occurrence le loup et l'ours. Les infrastructures ont été aménagées en 2001 pour la détention de ces animaux en appliquant les standards de sécurité requis pour ces espèces. Pendant l'été 2009, un enclos existant a fait l'objet d'aménagements complémentaires et spécifiques pour la détention du lynx, sous la supervision des bureaux d'experts précités.

Le lynx Aïsha, une femelle juvénile, a été transféré du parc animalier du Langenberg (ZH) au Juraparc le vendredi 18 septembre 2009 à 12h00. Le lynx a séjourné le week-end dans l'enclos sans se nourrir. Le lundi 21 septembre à 11h52, lors d'une séance photo avec des journalistes, le lynx a sauté par-dessus la roche, puis au-dessus des fils électriques pour disparaître dans la forêt.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS DE MADAME LA DÉPUTÉE JACQUELINE ROSTAN

2.1 Le Juraparc remplit-il toutes les conditions légales et administratives pour l'exploitation de son enclos ?

Le site du Mont d'Orzeires a récemment fait l'objet d'une révision de son plan partiel d'affectation et, dans ce cadre, les services concernés ont pu examiner sa conformité aux dispositions applicables. Le Juraparc remplit toutes les dispositions légales relatives à la protection des animaux, à la protection de l'environnement et à l'aménagement du territoire.

2.2 Si oui, pourquoi ce félidé s'est-il échappé ?

Dans l'enclos à lynx du Juraparc les conditions de détention se composaient d'une barrière physique palissade de 3.5 m de haut ou falaise, complétée par une clôture électrifiée à divers niveaux, renforcée dans les endroits sensibles.

Selon le rapport d'enquête et le rapport sur les infrastructures de détention du lynx,l'évasion du lynx Aïsha est le résultat d'un concours de circonstances particulières. En effet, **selon l'un de ces rapports : "**le lynx a effectué un saut exceptionnel de plus de 3 m de haut avec départ arrêté et ne s'est pas préoccupé de la présence d'une clôture électrifiée. **"**

Ce rapport relève également que"les lynx vivant en captivité sont habitués aux barrières électriques. Les expériences acquises dans plusieurs parcs zoologiques ont montré que ces animaux en connaissent la signification et les effets. La plupart de ces individus ont fait une fois dans leur vie l'expérience marquante du contact avec une clôture électrique. L'effet est tel qu'ils ne s'engagent plus **au contactd'**une telle clôture. **"**

S'agissant d'animaux venant de la nature et ayant été capturés pour diverses raisons, comme c'était le cas d'Aïsha, ceux-ci n'ont pas acquis la même habitude et le même respect face aux mesures de sécurité que les animaux nés en captivité.

2.3 Quelles mesures entend prendre l'Etat pour sanctionner ce fait divers, qu'il soit intentionnel ou accidentel ?

Suite à cette évasion, le conservateur de la faune, par courrier du 28.09.09, a fait part à l'exploitant du Juraparc des décisions et exigences suivantes:

- une enquête est ouverte et un rapport doit être dressé par la Conservation de la faune pour faire toute la lumière sur cet événement ;
- le lynx évadé doit être capturé vivant par le Groupe de suivi des grands carnivores de Suisse (KORA) ;
- un rapport écrit sur les infrastructures à améliorer doit être produit par les deux bureaux d'experts en charge du dossier ;
- l'enclos à lynx doit être assaini et l'infrastructure contrôlée par les deux bureaux d'experts ;

- l'ensemble devra être consigné dans un compte-rendu écrit, à remettre à la Conservation de la faune.

Ce n'est qu'une fois ces étapes complétées, que la Conservation de la faune et le Service de la consommation et des affaires vétérinaires décideront si un lynx pourra être à nouveau placé dans le parc.

A ce jour, le rapport d'enquête a été établi et le rapport sur les infrastructures de détention du lynx a été remis au Conservateur de la faune ainsi qu'au Vétérinaire cantonal. Sur la base des pièces à disposition, il ressort clairement que l'évasion de ce lynx est accidentelle et constitue une violation des législations fédérales et cantonales en vigueur. Une procédure de dénonciation sera de ce fait engagée.

2.4 Quelles conditions va émettre l'Etat pour que l'exploitation puisse se poursuivre sans anicroche ou être abandonnée avec des conséquences imprévisibles ?

La sécurité dans la conception des ouvrages a été documentée lors des différentes étapes du développement du parc dès la fin des années nonante. Il s'agit en particulier du rapport établi par un bureau **spécialisé**, **à la demande de la Conservation de la faune** , en mai 2002. Tous les principes sont encore valables à ce jour.

Des réflexions ont été menées dès l'ouverture du parc à loups en 2001 pour identifier les dangers, définir les situations à risque et établir des procédures d'urgence pour des scénarios spécifiques. Ces éléments ont été consignés dans un document relatif aux procédures d'urgence établi en 2002, partiellement révisé en 2008.

Le rapport sur les "Procédures d'urgence" a été présenté et les procédures ont été discutées en 2002 avec les différentes instances concernées (Police, SDIS, Conservation de la faune, autorités communales) afin de mettre en place une coordination.

Jusqu'en 2009, le suivi des mesures de sécurité au niveau des enclos était effectué de la manière suivante :

- inspection générale et complète des installations effectuées par l'exploitant deux fois par année (printemps et automne) ;
- inspections périodiques de l'intérieur des enclos effectuées par l'exploitant lors de travaux d'entretien en cours d'année ;
- inspection générale des mesures de sécurité des enclos effectuée tous les 3 ans par un bureau d'experts en environnement et détention animalière.

L'évasion du lynx Aïsha a engendré une réévaluation de l'ensemble du concept de sécurité. Désormais, l'exploitant doit s'engager à assurer un dispositif de monitoring de la sécurité plus contraignant, de la manière suivante:

- inspection générale et complète des installations effectuées par l'exploitant deux fois par année (printemps et automne) ;
- inspections périodiques de l'intérieur des enclos lors de travaux d'entretien effectuées en cours d'année par l'exploitant ;
- inspection générale des mesures de sécurité de tout le parc effectuée toutes les années par les deux bureaux d'experts en charge du dossier, ou tout autre spécialiste agréé. Un rapport de visite est établi à l'attention de l'exploitant.

Par ailleurs, cet incident ne remet pas en cause les conditions de sécurité pour la détention de l'ours et du loup au Juraparc.

En cas d'abandon de l'exploitation, le PPA précise les dispositions concernant la remise en état des parcelles et l'avenir des animaux. Ces derniers devront être transférés vers d'autres parcs animaliers ou euthanasiés.

2.5 A qui incomberont les frais liés aux recherches de l'animal ?

En ce qui concerne les aspects financiers, tous les frais, hormis ceux liés à l'enquête, sont à la charge de l'exploitant.

3 CONCLUSIONS

Le Conseil d'Etat constate que sa réponse à l'interpellation Jacqueline Rostan et consorts permet de s'assurer que le plus grand parc animalier du canton est exploité de manière conforme aux dispositions légales en vigueur, et que la Conservation de la faune du canton de Vaud a ordonné un ensemble de mesures visant **à garantir** la sécurité des enclos destinés aux grands carnivores.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 janvier 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_370

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jacques-André Haury et consorts : "L'arrogance manifestée par un employé de l'Etat mérite-t-elle un blâme ?"

1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

La commune de Cully a entrepris les démarches visant à couvrir une partie du toit de l'eglise catholique de Cully par des capteurs solaires photovoltaïques, afin de produire une partie de l'énergie consommée par le chauffage de l'eglise. Cette démarche a reçu l'aval unanime du Conseil communal de Cully. Ce programme s'inscrit dans les recommandations de l'organisation œcuménique "OEKU Eglise et environnement".

Nous avions été directement avisés des difficultés que la commune s'apprêtait à rencontrer auprès de certains services de l'Etat. 24 heures du 10 avril nous en apprend davantage, joignant aussi un photomontage de l'installation prévue.

Ce qui nous a frappés, c'est l'interrogation de Mme Michèle Antipass, architecte au SIPAL (Service cantonal Immeubles, Patrimoine et Logistique), transcrite par 24 heures ?

"Est-ce judicieux de transformer une église en centrale électrique ?"

Cette interrogation sarcastique exprime un insupportable mépris. Mépris d'abord à l'endroit des autorités locales, qui ont pris la peine d'élaborer un projet énergétique inscrit dans la préoccupation du développement durable mépris à l'endroit d'une technologie innovante, le solaire photovoltaïque, à laquelle les autorités vaudoises – Conseil d'Etat et Grand Conseil – ont manifesté à plusieurs reprises leur soutien. S'y ajoute le fait que ce genre de question n'est précisément pas du ressort du SIPAL.

Avec ce type de raisonnement sarcastique, on devrait refuser tout capteur solaire sur des logements, "Est-ce-judicieux-de-les-transformer-en-centrale-électrique ?" ou tout bâtiment public, à l'exception des centrales électriques elles-mêmes. De plus, on devrait aussi refuser toute éolienne — "Est-ce-judicieux-de-transformer-nos-pâturages-en-centrales-électriques ?" — ainsi que le turbinage de nos petits cours d'eau.

Nous souhaitons donc demander au Conseil d'Etat de se déterminer sur les questions suivantes ?

1. Mme Antipass a-t-elle réellement tenu les propos rapportés par 24 heures ?

2. Le mépris que ces propos expriment à l'endroit d'un projet étudié par des autorités locales démocratiquement élues paraît-il s'inscrire dans les relations que le Conseil d'Etat tient à entretenir avec les communes ?

3. Le mépris que ces propos expriment à l'endroit d'une technologie officiellement soutenue par les autorités vaudoises paraît-il conforme au programme de législature du Conseil d'Etat ?

4. Le Conseil d'Etat considère-t-il que les propos incriminés contredisent le devoir de réserve d'un

employé de l'Etat et mériteraient un blâme ?

Nous remercions le Conseil d'Etat de sa réponse.

Lausanne, le 13 avril 2010

(Signé) Jacques-André Haury et 4 cosignataires

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Mme Antipas a-t-elle réellement tenu les propos rapporté par 24 Heures ?

La phrase rapportée par le journal 24 Heures et mise en exergue dans l'article paru le 10 avril 2010 a été extraite de l'ensemble des propos échangés entre Mme Michèle Antipas, architecte et conservatrice-adjointe auprès de la section monuments et sites, et M. Claude Béda, journaliste. Ce dernier n'a retenu que la phrase : "Est-ce judicieux de transformer une église en centrale électrique ?" et, par un montage journalistique dont il a la responsabilité, n'a pas rapporté les parties exactes et significatives, ni le sens des propos tenus par Mme Antipas.

2.2 Le mépris que ces propos expriment à l'endroit d'un projet étudié par les autorités locales démocratiquement élues paraît-il s'inscrire dans les relations que le Conseil d'Etat tient à entretenir avec les communes ?

Les propos tenus par Mme Antipas au journaliste ne constituent en aucun cas un mépris à l'endroit du projet étudié par les autorités communales de Cully. Au contraire, Mme Antipas a toujours été une interlocutrice soucieuse de traiter les projets communaux avec compétence et célérité. C'est elle qui a proposé à la commune de transmettre à la commission cantonale consultative des sites protégés et de l'énergie solaire son projet d'installation de capteurs pour préavis. Elle a communiqué et expliqué au journaliste cet élément et cette démarche sans que ses propos constructifs ne soient rapportés dans l'article de ce dernier.

Le Conseil d'Etat tient ici à rappeler qu'il entend soutenir et accompagner à bon escient les projets des communes , en particulier dans le domaine des énergies renouvelables. Il veillera à la coordination entre les services, en rappelant ici que le SEVEN est associé à la commission cantonale consultative d'intégration des capteurs solaires.

2.3 Le mépris que ces propos expriment à l'endroit d'une technologie officiellement soutenue par les autorités vaudoises paraît-il conforme au programme de législature du Conseil d'Etat ?

Les propos tenus par Mme Antipas au journaliste ne constituent en aucun cas un mépris à l'égard d'une technologie soutenue par les autorités vaudoises. Au contraire, Mme Antipas, membre active de la commission cantonale consultative des sites protégés et de l'énergie solaire, est très sensible à l'utilisation appropriée d'une technologie contemporaine de pointe dans le respect des valeurs patrimoniales des sites dans lesquels ils sont installés. Elle suit en cela les orientations du programme de législature du Conseil d'Etat qui, dès 2007, a créé cette commission cantonale spécifique.

2.4 Le Conseil d'Etat considère-t-il que les propos incriminés contredisent le devoir de réserve d'un employé de l'Etat et mériteraient un blâme ?

Les propos tenus par Mme Antipas, très partiellement et partialement rapportés dans l'article de M. Claude Béda paru dans l'édition du journal 24 Heures du 10 avril 2010, ne contredisent en aucune façon le devoir de réserve qui lui échoit. En conséquence, il ne justifie aucunement un blâme à son encontre.

2.5 Etat de la procédure concernant l'Eglise catholique de Cully

L'Eglise catholique de Cully, construite entre 1962 et 1964 par les architectes Fonso Boschetti et Paul L. Tardin a été, dès sa réalisation, largement publiée et reconnue comme un ouvrage important dans le corpus des productions architecturales des années soixante. Elle a fait l'objet d'une note "0" lors du recensement architectural du canton en 1992. Cette note correspondait alors à une valeur d'attente compte tenu de sa réalisation récente. Lors du recensement de l'architecture du XXe siècle, la commission d'évaluation du 23 mars 2009 a inscrit l'Eglise catholique de Cully sur la liste des bâtiments dont l'intérêt est manifeste (recommandation A), et dont la note correspondrait à une valeur de "2" à "3", cet édifice méritant une protection sous la forme d'une inscription à l'inventaire.

Parallèlement à son évaluation patrimoniale en tant qu'objet, l'Eglise de Cully est intégrée dans le périmètre des sites évalués par l'ISOS (Inventaire des sites construits en Suisse) et figure à ce titre dans un secteur dégagé dont la sauvegarde est prépondérante (valeur a).

Enfin, La commission cantonale consultative d'intégration des capteurs solaires a été saisie par la commune de Cully. Elle a examiné le projet de mise en place de capteurs solaires sur les toitures de l'Eglise catholique. Dans sa séance du 17 juin 2010, elle a émis un préavis favorable à l'implantation de capteurs solaires pour autant que ces derniers soient parfaitement intégrés à la forme, à la volumétrie et à la teinte de la toiture de l'édifice existant. Elle demande également que soient suivis les recommandations de la section Monuments et sites du SIPAL exprimées lors de cette séance et figurant au procès-verbal.

Ainsi, un projet pluridisciplinaire d'architecte et d'ingénieurs spécialisés va être engagé. Ce projet devant répondre à la fois aux questions énergétiques posées par le bâtiment et à celles concernant l'installation de capteurs respectueux de la substance de l'objet et du lieu. Dans ce sens, le SIPAL a proposé à la commune de mandater un architecte compétent pour étudier dans sa globalité un véritable projet de restauration de l'Eglise. Il devra proposer des solutions adaptées à sa valeur patrimoniale et garantes d'une utilisation rationnelle de l'énergie dans ce bâtiment remarquable.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 septembre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_336

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jacques Nicolet concernant l'accord sur la sécurité routière entre la France et la Suisse, demandant par qui les frais d'interventions et d'investigations des forces de Police seront couverts

Rappel de l'interpellation

L'accord sur la sécurité routière franco-suisse, entré en vigueur le 4 janvier de cette année, permet l'échange automatique de renseignements sur les conducteurs pris en faute.
Les services de police pourront procéder aux recherches nécessaires par la banque de données sur les véhicules ou sur les détenteurs d'un côté comme de l'autre de la frontière franco-suisse.
Au vu des frais administratifs relativement élevés occasionnés pour chaque consultation de la banque de données, auxquels s'ajoutent les frais d'envoi d'amendes et en cas de non paiement pouvant conduire à une exécution forcée, il a été convenu que ces échanges mutuels d'assistance dans l'exécution des décisions ne s'appliqueraient que si la somme à recouvrir serait supérieure à 100 francs ou 70 euros.
Cet accord a été ratifié sur le plan fédéral. Nous souhaitons cependant comprendre comment celui-ci s'articule sachant que des cantons limitrophes comme le canton de Vaud auront une implication plus importante que d'autres dans le processus découlant dudit accord.
Nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat:
1. Au niveau de notre canton, par qui les frais d'interventions et d'investigations menées par nos forces de police seront-ils couverts ?
2. Les montants encaissés, résultants du fruit du travail et des investigations menées par les forces de police de notre canton seront-ils entièrement restitués aux finances cantonales ?
3. L'Office fédéral de la police est-il impliqué financièrement dans ces démarches ? Si oui, dans quelle mesure ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il pourra apporter.
Ne souhaite pas développer.
Lignerolle, le 30 janvier 2010. (Signé) Jacques Nicolet

Réponse du Conseil d'Etat

1 PRÉAMBULE

Le texte évoqué par l'interpellation est l'Accord du 9 octobre 2007 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière (accord de Paris, RS 0.360.349.1).

Cet accord implique la mise en place d'un système automatisé de transmission de données, qui est entièrement gérée par la Confédération, en relation avec la poursuite des infractions aux prescriptions sur la circulation routière.

Sont concernées les infractions aux prescriptions sur la circulation routière pour lesquelles la somme à recouvrer se monte à 70 EURO ou à 100 francs suisses au minimum (art. 47 al. 1 litt. a de l'accord de Paris).

Aujourd'hui, les renseignements en la matière transitent par le Centre de coopération policière et douanière (CCPD) franco-suisse, à Genève. Ces procédures conduisent à une certaine surcharge du CCPD et à un allongement des délais de traitement, raison pour laquelle l'accord de Paris prévoit leur simplification au moyen du système automatisé de transmission de données.

Il n'apparaît pas a priori que chaque consultation de cette banque de données doive occasionner "des frais administratifs relativement élevés". Au contraire, le message du Conseil fédéral relève que la mise en place de ce système "n'entraînera en principe aucune charge supplémentaire pour la Confédération et les cantons en termes de finances et de personnel" (Feuille fédérale, FF, 2008, p. 222).

Pour mémoire, l'accord est réciproque, de sorte que les règles applicables pour les cas où une infraction est commise en Suisse par une personne domiciliée en France le sont également quand une personne domiciliée en Suisse commet une infraction en France.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES

1. Au niveau de notre canton, par qui les frais d'interventions et d'investigations menées par nos forces de police seront-ils couverts ?

Dans le cas d'une contravention (amende d'ordre) constatée sur territoire vaudois, la Police cantonale commence par identifier le conducteur via le CCPD. Ensuite, elle envoie l'amende à l'intéressé. Jusqu'à ce moment-là, les frais sont négligeables pour la police et seule l'amende elle-même fait l'objet d'une facturation.

Si le contrevenant ne paie pas, l'affaire est ensuite reprise par le préfet, sous la forme d'une procédure ordinaire. Tel est par ailleurs directement le cas si l'infraction aux règles de la circulation routière constitue un délit. Des frais peuvent alors s'ajouter au montant de l'amende. C'est aussi le contrevenant qui couvre ces frais.

La procédure prévue par l'accord de Paris n'intervient que si, par la suite, une exécution forcée s'avère nécessaire.

2. Les montants encaissés, résultants du fruit du travail et des investigations menées par les forces de police de notre canton seront-ils entièrement restitués aux finances cantonales ?

Il convient de distinguer ici aussi les situations en fonction des différentes possibilités mentionnées ci-dessus (réponse à la question 1 ci-dessus).

Quand la police ou le préfet envoie directement la facture au contrevenant et si celui-ci paie, le montant est encaissé par la police ou par le préfet. Cet argent est donc ainsi attribué aux finances cantonales.

En revanche, s'il faut recourir à un recouvrement forcé, le produit de l'exécution ainsi que le montant des frais fixés dans la décision reviennent à l'Etat requis (art. 50 de l'accord de Paris). Cette règle "répond à une volonté de simplifier la procédure administrative. Dès lors que le produit de l'exécution forcée est attribué à la Partie requise, cette disposition est en même temps un moyen de l'inciter à procéder effectivement à l'exécution forcée" (FF 2008 p. 220).

3. L'Office fédéral de la police est-il impliqué financièrement dans ces démarches ? Si oui, dans quelle

mesure ?

Non. Le message du Conseil fédéral précise que l'Office fédéral des routes supporte le coût de la mise en place du système automatisé de transmission de données (FF 2008 p. 222) :

"Les frais d'installation (estimation : entre 30 000 et 50 000 francs de frais fixes) d'un système automatisé de transmission de données en relation avec la poursuite des infractions aux prescriptions sur la circulation routière (art. 45) seront pris en charge par l'Office fédéral des routes dans le cadre de son budget ; il en va de même des frais de fonctionnement (estimation : entre 10 000 et 20 000 francs par année)."

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 mai 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

09_INT_317

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jacques Nicolet et consorts – Contrats d'assurance LAA de l'Etat, pourquoi ne pas faire des économies lorsque cela est possible ?

Rappel de l'interpellation

Depuis le 1er janvier 2007, les assureurs ont la possibilité d'être plus compétitifs sur le marché de l'assurance-accidents obligatoire selon la loi sur l'assurance-accidents (LAA) en libéralisant leurs tarifs. Auparavant, l'unique marge de manoeuvre se situait au niveau des frais de gestion et/ou de la pratique d'une tarification d'expérience laborieuse dans son application.

Le Groupe Mutuel assure, via la Caisse Vaudoise, les prestations de court terme de l'Etat de Vaud pour une prime annuelle de près de 16 millions de francs, qui représentent les ¾ de la prime totale, le long terme étant géré par l'assureur alémanique Helsana, qui a repris le portefeuille d'assurance-accidents de La Suisse sise auparavant à Lausanne.

Selon nos sources, à fin octobre 2009, l'assureur retenu suite à l'appel d'offre en faveur de l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA), en l'occurrence la Visana, a proposé dans le cadre de ce marché public une prime de près de 35% inférieure à celle offerte précédemment par la Caisse Vaudoise du Groupe Mutuel. En projetant les tarifs proposés par le marché actuel au contrat de l'Etat de Vaud, l'économie annuelle serait de l'ordre de 3 à 5.5 millions de francs.

Afin de pouvoir bénéficier de la libéralisation précitée et de respecter la législation sur les marchés publics, l'Etat de Vaud devrait résilier préventivement le contrat et lancer un appel d'offre public auquel il ne devrait d'ailleurs se soustraire. En effet, si le marché atteint au moins 250'000 francs en matière cantonale, l'Etat a l'obligation de le soumettre régulièrement à la procédure des marchés publics, soit dans le cas précis à chaque échéance de contrat.

Questions au Conseil d'Etat :

- *Quelles économies l'ECA a-t-il réalisées en procédant à un appel d'offre et en attribuant la couverture LAA du personnel de ce service à la société d'assurances proposant l'offre la plus avantageuse ?*
- *Au vu de ce qui précède, pourquoi l'Etat de Vaud n'a-t-il pas donné suite à la libéralisation du tarif LAA en 2007, de même que les années suivantes, en ne soumettant pas son contrat à cette procédure ?*

Ne souhaite pas développer.

Remarques d'ordre général :

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler l'évolution de la situation dans le cadre de l'assurance LAA des collaborateurs de l'Etat de Vaud, la situation actuelle et les portées du contrat actuel.

Il convient tout d'abord de rappeler qu'en application des dispositions de l'art 66 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), certains services de l'Etat de Vaud sont obligatoirement assurés à la SUVA. Ceux-ci sont dès lors exclus du périmètre de cette interpellation et, par conséquent, des données de la présente réponse.

Le contrat LAA de l'Etat de Vaud:

Lors de la mise en vigueur de la LAA au 1er janvier 1984, l'Etat de Vaud a conclu un contrat auprès de la Caisse Vaudoise pour tous les collaborateurs qui n'émargeaient pas au périmètre de l'affiliation obligatoire auprès de la SUVA. Les modalités y relatives ont fait l'objet du Règlement sur l'assurance-accidents du personnel de l'Etat de Vaud du 2 décembre 1983 (RAPers). En application de cette disposition réglementaire, outre l'Université de Lausanne et l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA), le Conseil d'Etat peut soumettre le personnel d'autres établissements et corporation, dotés de la personnalité morale, aux mêmes conditions d'assurance que le personnel de l'Etat de Vaud.

Parmi les établissements ayant été mis au bénéfice de cette disposition, on peut citer notamment le Centre d'éducation permanente (CEP), la Policlinique médicale universitaire (PMU), le Centre pluridisciplinaire d'oncologie (CePO), quelques EMS ainsi que les institutions de l'Association vaudoise des organismes privés pour enfants, adolescents et adultes en difficulté (AVOP).

Le contrat LAA de l'Etat de Vaud est actuellement conclu pour une durée indéterminée. Le délai de résiliation est d'une année pour la fin d'une année civile.

Primes et cotisations:

Chaque année, le taux de prime fait l'objet d'une analyse tenant notamment compte tant de l'évolution de la masse des salaires soumis, que de celle de l'évolution du nombre d'accidents et de leurs coûts.

Au début 2006, la comparaison des taux de primes de l'assurances des accidents professionnels en vigueur au sein des différents cantons romands avait démontré que celui appliqué pour le canton de Vaud était parmi les plus favorables compte tenu des risques assurés (administration, police, santé et enseignement).

La dernière comparaison effectuée sur la base des taux de primes en vigueur dans les cantons romands a démontré que les primes du canton de Vaud se situent maintenant dans la moyenne.

1. Assurance contres les accidents non professionnels:

Selon les dispositions du RAPers, les primes de l'assurance contre les accidents non professionnels sont à charge des assurés, jusqu'à concurrence de la prime la moins élevée de la Caisse Vaudoise ou de la SUVA. Actuellement, ce sont les primes de la Caisse Vaudoise qui sont les plus favorables. Une baisse du taux des primes de l'assurance contre les accidents non professionnels serait favorables aux assurés, mais sans effet sur les coûts à charge de l'Etat de Vaud. Entièrement au bénéfice de ses salariés, une diminution de ce taux engendrerait pour l'Etat de Vaud une augmentation des charges sociales liée à la prise en charge de la différence avec le taux de prime de la SUVA. A contrario, une augmentation du taux des primes concernerait les assurés et entraînerait une baisse des charges sociales pour l'Etat pour les motifs exposés ci-dessus.

2. Assurance contre les accidents professionnels:

En ce qui concerne les primes de l'assurance contre les accidents professionnels qui sont entièrement à charge de l'employeur elles se sont élevées à env. 3.9 millions en 2009 pour l'ensemble de l'Etat de Vaud (CHUV et UniL compris). Une éventuelle diminution du taux de primes n'aurait d'effet que sur ce montant.

Au regard des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut apporter les réponses suivantes aux questions posées.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Quelles économies l'ECA a-t-il réalisé en procédant à un appel d'offre et en attribuant la couverture LAA du personnel de ce service à la société d'assurance proposant l'offre la plus avantageuse ?

L'ECA a effectivement procédé à un marché public dont l'adjudication a été publiée dans la Feuille des avis officiels (FAO) du 24 novembre 2009. Cet appel d'offre portait sur l'assurance accidents obligatoire (LAA) et l'assurance accidents complémentaire.

Par rapport au contrat précédent, le coût des primes pour 2010 – 2014 sera d'environ 35% inférieur, ce qui permettra de générer une économie annuelle d'env. CHF 95'000.00 sur l'ensemble des primes de l'assurance des accidents obligatoire (LAA). La réduction des cotisations concerne uniquement l'assurance des accidents non professionnels. Ce marché public est sans effet sur le taux des primes de l'assurance des accidents professionnels qui est resté pratiquement identique.

2. Au vu de ce qui précède, pourquoi l'Etat de Vaud n'a-t-il pas donné suite à la libéralisation du tarif LAA en 2007, de même que les années suivantes, en ne soumettant pas son contrat à cette procédure ?

En applications des modalités de reprises de la Caisse Vaudoise par le Groupe Mutuel et des clauses de résiliation en vigueur à l'époque, le contrat LAA de l'Etat de Vaud ne pouvait pas être résilié avant le 31 décembre 2007.

Le benchmark effectué en 2006 ayant démontré que les taux de primes de l'assurance des accidents professionnels appliqués pour le canton de Vaud étaient parmi les plus favorables des cantons romands, les négociations avec l'assureur se sont concentrées sur le délai de résiliation. D'une durée de trois ans dans le contrat initial, celui-ci a été porté à une année. C'est ce délai qui est actuellement en vigueur.

Lors de la dernière analyse du taux de prime, avec une nouvelle comparaison intercantonale à l'échelle de la Suisse romande, il a été constaté que les primes du canton de Vaud se situaient désormais dans la moyenne. Partant de ce constat et considérant l'expérience conduite d'une part par l'ECA et d'autre part par certains cantons, le Conseil d'Etat a entrepris de sonder le marché afin d'obtenir pour son contrat LAA les meilleures conditions du marché, principalement en matière de taux de prime. Il soumettra par conséquent le contrat LAA de l'Etat de Vaud au marché public pour le 1 er janvier 2012.

Dans ce cadre là, le Conseil d'Etat tient à relever que le taux de prime n'est pas le seul élément important. La procédure d'adjudication devra également prendre en compte d'autres critères tels que la capacité de l'assureur à assumer un contrat aussi important et à délivrer des prestations de qualité, la pérennité à moyen terme de l'assureur choisi ainsi que les moyens technologiques à disposition. De même, il conviendra de définir les modalités appliquées aux autres établissements qui bénéficient actuellement du taux de prime favorable de l'Etat de Vaud qui est plus favorable que celui qui leur serait appliqué à titre d'entreprises assurées individuellement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 août 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_377

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jacques Nicolet - Violence dans les bals de jeunesse, quelles mesures prendre pour rétablir la confiance et assurer la pérennité ?

Rappel de l'interpellation

Il est devenu courant de parcourir nos quotidiens et d'y découvrir des articles traitant de la violence et des déprédations qui se sont produites dans les bals de jeunesse organisés durant le week-end.
L'augmentation de ces actes bien souvent gratuits, compromet sérieusement l'avenir des bals de jeunesse, et ce malgré les nombreuses mesures prises par les sociétés organisatrices telles que, engagement d'agents de sécurité, patrouilles régulières de la police, etc.
Fort heureusement, certaines sociétés trouvent encore les ressources et la motivation pour organiser de telles manifestations, mais jusqu'à quand ?
Les risques de débordement étant si grands, pour des retombées financières devenant maigres !
De plus, les autorités communales émettent toujours plus de réserves à mettre à disposition des sociétés de jeunesse leurs grandes salles, tant le risque de déprédations à l'intérieur comme aux abords de ces locaux, est difficile à apprécier.
Dans certains districts, des séances débattant de cette problématique sont organisées sous l'impulsion de la préfecture, invitant les différents acteurs concernés à dialoguer.
Il est nécessaire que le Conseil d'Etat se penche sur ces questions afin de trouver des pistes permettant aux sociétés organisatrices de bals de continuer à mettre sur pied ces manifestations, sans que la violence et les déprédations viennent entacher l'événement, et sans que les contraintes fixées pour les organisateurs ne péjorent le peu de rentrées financières qui subsistent.
Je demande donc au Conseil d'Etat :
1. Le Conseil d'Etat est-il sensible au fait que les sociétés organisatrices de bals puissent continuer à organiser ces événements de façon sereine et supportable ?
2. Le Conseil d'Etat entend-il mettre des moyens à disposition pour enrayer ces agissements et ainsi rétablir la confiance ?
3. Le Conseil d'Etat entend-il soutenir et vulgariser largement le tenue de séances débattant de cette problématique entre les acteurs concernés ?
Je remercie le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il pourra apporter à mes questions et aux solutions qu'il pourra proposer aux sociétés organisatrices.
Ne souhaite pas développer.
Lignerolle, le 20 avril 2010. (Signé) Jacques Nicolet

Réponse du Conseil d'Etat

1 PRÉAMBULE

La problématique de la surconsommation d'alcool lors de rassemblements publics ne cesse de préoccuper les pouvoirs publics et la police. De plus en plus de manifestations connaissent des problèmes de violence, parfois très graves. Il est nécessaire, pour prévenir au mieux la sécurité de nos concitoyens lors de tels événements, que les communes, qui délivrent les autorisations, puissent s'appuyer sur un dossier solide et neutre. L'organisation de tels rassemblements nécessite donc une analyse sécuritaire faite par des spécialistes, sur la base de critères précis, techniques et objectifs. En matière de sécurité et de prévention de la criminalité, ce sont des spécialistes des polices cantonale et municipales qui effectuent les analyses sécuritaires.

En réponse à la motion Yves Guisan et consorts, du 5 juillet 1995, demandant d'adapter la loi sur la santé publique (LSP) ainsi que les autres dispositions légales concernées aux exigences de la médecine d'urgence préhospitalière et des mesures de prévention qu'elles impliquent, le Conseil d'Etat a adopté, le 23 juin 1999, des "Recommandations à l'usage des autorités compétentes en matière d'autorisations et de contrôle", définissant la procédure d'autorisation des manifestations (détermination du type de manifestation, évaluation des risques, préavis, décision, responsabilité, etc.), avec un vade-mecum résumant les points principaux de ces recommandations. Ces documents sont aujourd'hui toujours disponibles, notamment par Internet, sous la forme d'une "check-list" actualisée.

En application de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons (LADB), l'autorité municipale est compétente pour délivrer les autorisations indispensables à la tenue d'une manifestation publique sur son territoire. Comme le veut le vade-mecum susmentionné, les documents nécessaires doivent préalablement être transmis à la Police cantonale, laquelle rend un préavis quant à la faisabilité de cette manifestation d'un point de vue sécuritaire et émet des recommandations à cet effet. Les recommandations de la police n'ont aucune force contraignante et il arrive parfois qu'en pratique des communes passent outre le préavis négatif de la Police cantonale, en autorisant quand même le déroulement de la manifestation ou en prenant une décision divergente quant aux horaires et à la vente d'alcool. Il arrive également que les communes ne transmettent pas les informations nécessaires ou le fassent très tardivement, rendant de ce fait difficile l'examen du dossier par la Police cantonale.

Le 5 décembre 2007, le Conseil d'Etat a initié une procédure de réexamen des conditions et modalités permettant au canton de formuler un préavis ou d'être consulté, avant la délivrance des autorisations de manifester données par les autorités communales compétentes, lorsque les risques pour l'ordre public le justifient ou lorsque l'appui de la Police cantonale est requis. A cette fin, au sein du comité de pilotage "La prévention c'est l'affaire de tous", deux groupes de travail ont été créés dès janvier 2008, l'un pour étudier les bases légales, l'autre pour faire le point sur les mesures de prévention à adopter lors de manifestations publiques.

Le 30 avril 2008, le Conseil d'Etat a répondu dans ce sens à une interpellation Christa Calpini ("A quand une base légale pour obliger les organisateurs de manifestations publiques à se plier aux exigences sécuritaires de la police cantonale ?" 08_INT_045). A cette occasion, le Conseil d'Etat a précisé que l'art. 16 LADB ("Une copie de la demande de permis temporaire est transmise par la municipalité à la police cantonale et à la préfecture") imposait aux communes organisant une manifestation publique de communiquer à la Police cantonale, de manière précise et à l'avance, le type de manifestation qu'elles sont en train de mettre sur pied, ceci afin que la police puisse prendre les dispositions sécuritaires et sanitaires qui s'imposent. Ceci dit, cet article n'est pas toujours respecté et il est lacunaire, car il ne précise pas le délai d'envoi à la Police cantonale. Il arrive fréquemment que les

communes transmettent une copie du permis provisoire quelques jours avant la manifestation, voire après. Ainsi, une analyse sécuritaire ne peut être faite ou les propositions de corrections ne peuvent être prises en compte.

Dès lors, le Conseil d'Etat a adopté le 23 avril 2008 un règlement sur le service sanitaire en cas de situation particulière, d'accident majeur ou de catastrophe (RSSan) où il est précisé, à l'article 7 alinéa f, que "le service en charge de la santé publique s'assure que tout organisateur de manifestation importante comportant des risques sanitaires met en place une infrastructure sanitaire adaptée aux circonstances et en assume les coûts. Le service en charge de la santé publique coordonne son action avec ses partenaires dans le cadre de la Commission pour les mesures sanitaires d'urgence (CMSU)".

De même, le Grand conseil a adopté, le 17 mars 2009, l'ajout d'un alinéa 3 à l'article 180 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP), instaurant l'obligation pour tout organisateur de manifestation importante comportant des risques sanitaires de mettre en place, à ses frais, une infrastructure adéquate et de prendre les mesures nécessaires à la sécurité sanitaire de l'événement. Ces mesures doivent être validées par le service en charge de la santé publique qui en fixe les conditions.

Enfin, le règlement du 9 décembre 2009 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (RLADB) impose un certain nombre de conditions pour l'obtention du permis temporaire autorisant la vente de boissons alcooliques à consommer sur place lors de manifestations ayant lieu hors d'un établissement soumis à licence. Il prohibe notamment la vente et le service de boissons alcooliques entre 4 heures et 10 heures du matin (art. 22 al. 3 RLADB).

En 2008, par exemple, 3987 manifestations ont été annoncées par les communes à la Police cantonale. 384 ont fait l'objet d'une analyse sécuritaire approfondie par le personnel de la Division prévention criminalité et ont nécessité plusieurs rencontres avec l'organisateur, des représentants des municipalités ou des représentants de l'ECA.

De cette pratique, il ressort encore souvent :

- des inégalités de traitement (exigences sécuritaires différentes, autorisation d'horaires différents de vente d'alcool, formulaires différents d'annonce de la manifestation, etc.) ;
- des annonces tardives, ce qui péjore la qualité de l'analyse et rend souvent impossible les mesures correctrices (parfois l'annonce est faite après la manifestation).

Vu qu'il est exclu de retirer la compétence d'autoriser les manifestations publiques aux communes, l'approche sécuritaire et préventive doit se faire sur une base participative, en collaboration avec les communes et les organisateurs (grandes organisations comme la Fédération vaudoise des jeunesses campagnardes, FVJC, par exemple).

En ce qui concerne plus particulièrement la surconsommation ou consommation excessive d'alcool, il s'agit d'un des facteurs importants qui favorisent des comportements à risque, y compris les comportements violents ou agressifs. Si les mesures sécuritaires et sanitaires peuvent être imposées sans autre, les actions de prévention de la consommation d'alcool ne peuvent l'être hors de mesures structurelles (limitations d'horaire de vente, âge, etc.), mais leur mise en place doit être fortement favorisée. Dans ce cadre, les structures chargées de la prévention de la criminalité et de l'analyse sécuritaire doivent étroitement collaborer avec les professionnels en charge des démarches de prévention dans le domaine de l'alcool (par ex. Fondation vaudoise contre l'alcoolisme, FVA), que ce soit en termes de formation des vendeurs, réduction des risques, accompagnement des organisateurs, etc. Il est également important qu'une priorité soit donnée à l'application des dispositions légales existantes, notamment en matière de protection de la jeunesse.

Un "Portail informatique vaudois", aidant l'organisateur à annoncer la manifestation et reprenant en partie le contenu de l'actuelle "check-list", est en cours de création par les différents services concernés de l'Etat et des communes. Il servira de référence officielle pour les organisateurs et les communes.

L'intégration de mesures sanitaires dans le "Portail informatique vaudois" répond en outre au postulat Jean-Fançois Cachin et consorts pour la rédaction d'un règlement, voire de directives cantonales pour l'organisation du service sanitaire lors de manifestations (09_POS_145) et aux besoins du Service de la santé publique (SSP) en la matière.

C'est sur la base de ce "Portail informatique vaudois" que seront faites les analyses sécuritaires. Dans ce but, les organisateurs établiront un dossier guidé par l'informatique et seront tenus de fournir tous les documents et renseignements utiles à la commune, pour autorisation, au minimum un mois avant la date prévue (le délai est néanmoins de 3 mois minimum si la manifestation engendre des perturbations du trafic, nécessite la mise en place de parkings ou de déviation).

Les délais cités répondent à un souci d'efficacité. En effet, si l'analyse sécuritaire est faite suffisamment à l'avance, des mesures correctrices peuvent être apportées et la sécurité de la manifestation sera améliorée. Toutefois, une certaine souplesse est de mise, surtout pour l'organisation de manifestations de dernière minute (politique, accueil d'un candidat sportif ou politique, etc.).

2 RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES

1. Le Conseil d'Etat est-il sensible au fait que les sociétés organisatrices de bals puissent continuer à organiser ces événements de façon sereine et supportable ?

Oui : le "Portail informatique vaudois" est justement un outil destiné à aider au premier chef les organisateurs.

Ceci dit, le souci du Conseil d'Etat porte principalement sur l'ordre public et les risques que le contexte de telles manifestations pourraient faire courir pour la santé et l'intégrité corporelle des personnes. A cet égard, la gestion des manifestations publiques est un élément de prévention important pour juguler les violences et la délinquance juvéniles, dues entre autres à la surconsommation d'alcool.

De ce point de vue, l'organisateur est un partenaire des autres organismes concernés (commune, service du feu, etc.), partageant tous le même objectif : que la manifestation puisse se dérouler sereinement et sans incident. Les organisateurs peuvent être tentés de limiter l'investissement dans la sécurité pour des raisons de coût. La preuve est cependant faite que, plus une manifestation est cadrée, moins il y a de débordements et de violence. Au vu du nombre de manifestations publiques proposées, une réponse cantonale cohérente et une bonne collaboration entre les organismes concernés est fondamentale.

2. Le Conseil d'Etat entend-il mettre des moyens à disposition pour enrayer ces agissements et ainsi rétablir la confiance ?

Outre les travaux législatifs et réglementaires déjà aboutis (LSP, RSSan et RLADB, cités ci-dessus) et les Conseils régionaux de prévention et de sécurité (CRPS, voir ci-dessous), le Conseil d'Etat prépare un "Portail informatique vaudois".

3. Le Conseil d'Etat entend-il soutenir et vulgariser largement le tenue de séances débattant de cette problématique entre les acteurs concernés ?

Sur le plan général de la coordination des actions visant à prévenir la violence juvénile, y compris la problématique des manifestations, le Conseil d'Etat a donné en février 2010 un ordre de mission au Corps préfectoral. Sur la base du concept "La prévention, c'est l'affaire de tous", le Préfet désigné au sein de chaque district y constitue un Conseil régional de prévention et de sécurité (CRPS), qu'il préside, comprenant un ou plusieurs groupes de travail.

Ces CRPS ont pour but la prévention des incivilités et de la violence juvénile, ils collaborent avec l'administration cantonale et sont intégrés dans la gouvernance cantonale de la prévention.

La position-clé des préfets leur permet d'assurer la liaison entre les divers services du canton (notamment les enseignants, les travailleurs sociaux, la police), la population, les autorités

communales, les responsables de sociétés, etc. Ils peuvent ainsi tisser un réseau relationnel leur permettant d'aborder les problèmes dans une vision globale et interdisciplinaire.

Ce mandat s'adaptera aux situations locales afin de ne pas interférer avec des structures déjà mises en place par les communes. Selon l'agenda fixé, des conseils régionaux seront constitués dans le courant de l'été 2010. Puis un état des lieux par district, avec une synthèse au niveau cantonal, sera établi dans le courant de l'automne.

Par ailleurs, dans le cadre de leur action ordinaire, les préfets se préoccupent aussi des incivilités, de la violence et de la prévention auprès des jeunes en s'impliquant dans des démarches régionales.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 août 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_352

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Christophe Schwaab et consorts : Quels effets la politique de grippe-sous de la Confédération aura-t-elle sur les transports publics vaudois ?

Rappel de l'interpellation

Le 25 février, le Conseil fédéral a annoncé un "réexamen des tâches de la Confédération", c'est-à-dire un programme de coupes budgétaires à hauteur d'environ 2 milliards de francs par an, et ce malgré le fait que les finances de la Confédération soient saines et aient dégagé un bénéfice de 2,7 milliards de francs lors de l'exercice 2009. Parmi les mesures envisagées, une nette diminution du financement fédéral au transport de voyageurs (relèvement à 100 passagers/jour du seuil donnant droit à un subventionnement fédéral diminution de la participation de la Confédération au cautionnement pour l'achat de matériel roulant). Dans le canton de Vaud, 17 lignes de trains, bus et transports à câbles seraient menacées.

En outre, par ce programme, le Confédération compte réduire ses engagements financiers dans les transports publics (y. c. les grands projets d'infrastructures) à un taux qui serait inférieur à la croissance de la population, ce qui pourrait entraîner un sous-investissement, dont les conséquences seraient dommageables.

Ces lignes ont une importance capitale pour le développement régional, alors que le canton connaît une croissance démographique soutenue, qui va se poursuivre au cours des prochaines années. Ainsi, le Plan directeur cantonal (PDCn) accorde une importance particulière au développement des transports publics. Ces lignes permettent aussi d'éviter bon nombre de déplacements de pendulaires en véhicules individuels motorisés. Il est donc important de les maintenir.

Nous avons donc l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Quelles lignes de transports publics vaudoises sont concernées par les coupes budgétaires prévues par la Confédération ?

2. Quel est le nombre d'employés affectés à ces lignes ? Combien d'emplois seraient-ils supprimés si ces lignes devaient disparaître ?

3. Si, suite à un abandon ou à une diminution du financement fédéral, le canton devait reprendre seul à sa charge l'exploitation de ces lignes, quel en serait le coût pour le canton et les communes ?

4. Quelles mesures le Conseil d'Etat envisage-t-il de prendre pour éviter la fermeture de ces lignes ?

5. Les communes concernées seront-elles avisées ?

6. Comment le Conseil d'Etat compte-t-il concilier l'éventuelle suppression de ces lignes avec les objectifs du PDCn visant à une utilisation plus rationnelle du territoire et à un développement des transports publics pour pouvoir assumer la forte croissance de la population vaudoise prévue pour ces

prochaines années ?

7. Quels seront les effets de la diminution de l'engagement financier de la Confédération sur les projets d'infrastructures de transports prévus dans le canton ?

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Lausanne, le 2 mars 2010.

(Signé) Jean Christophe Schwaab et 19 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Mesures d'économies proposées par le Conseil fédéral pour le trafic régional des voyageurs

Selon les informations communiquées en juillet 2010 par l'Office fédéral des transports (OFT), le budget et le plan financier 2012 – 2014, adoptés le 23 juin 2010 par le Conseil fédéral à l'attention du Parlement, prévoient d'affecter les montants suivants pour le trafic régional des voyageurs (TRV):

Année en cours (2010) : 798.7 millions de francs

- Budget 2011 : 791.9 millions de francs
- Plan financier 2012 : 778.9 millions de francs
- Plan financier 2013 : 791.4 millions de francs
- Plan financier 2014 : 800.9 millions de francs.

Le budget 2011 et le plan financier incluent les mesures du plan de consolidation 2011 – 2013 (PCO 2011/2013). Suite à la consultation effectuée le 14 avril 2010 sur le PCO 2011/2013, les mesures suivantes ont été arrêtées par le Conseil fédéral le 23 juin 2010 concernant le trafic régional voyageurs :

- Correction du renchérissement : une réduction après-coup de 2.2 % du renchérissement entraîne une diminution des fonds affectés au trafic régional voyageurs de 13.4 millions de francs pour 2011 par rapport au montant figurant au plan financier 2009.
- Augmentation de la demande minimale : le demande minimale définie à l'article 7, alinéa 2, de l'Ordonnance sur les indemnités du trafic régional voyageurs (OITRV) passera de 32 à 100 personnes par jour. La mise en oeuvre de cette mesure requiert l'approbation du Parlement. Les lettres a) et b) de l'alinéa 2 de l'article 30 concernant "Offre et procédure de commande", de la loi sur le transport des voyageurs (LTV RS 745.1) doivent être abrogées. Le texte en vigueur est le suivant :

 2 L'offre de prestations et l'indemnité sont d'abord déterminées par la demande. En outre, les éléments suivants sont notamment pris en considération:

 a. une desserte de base appropriée ;

 b. les objectifs de la politique régionale, notamment le développement économique des régions défavorisées du pays ;

 c. les objectifs relevant de l'aménagement du territoire ;

 d. les objectifs relevant de la protection de l'environnement ;

 e. les intérêts des personnes handicapées

 L'augmentation de la demande minimale proposée par le Conseil fédéral aurait pour conséquence que la Confédération ne participerait plus à l'indemnisation de quelque 160 lignes.

 Pour le trafic régional voyageurs, il en résulte une économie de 15 millions de francs dès 2012.

- Introduction de la garantie d'Etat : Aux termes de l'article 34, alinéa 1 de la LTV, la Confédération peut se porter garante, par rapport aux créanciers, d'investissements dans le

domaine des transports. Ce cautionnement permet aux entreprises de transport de financer leurs moyens d'exploitation à des conditions plus avantageuses (gain de taux d'intérêt estimé à 0.5%). A long terme, le Conseil fédéral s'attend à une économie d'intérêts de l'ordre de 12 millions de francs pour le trafic régional voyageurs. Il est donc prévu de diminuer du même montant le crédit destiné au trafic régional des voyageurs avec une progression entre 2012 et 2014.

En résumé, les mesures conduisent aux économies suivantes dans le budget de la Confédération pour le trafic régional des voyageurs par rapport au plan financier 2009 de la Confédération:

- Budget 2011 : - 13'394'000 CHF
- Budget 2012 : - 36'394'000 CHF
- Budget 2013 : - 37'394'000 CHF
- Budget 2014 : - 40'394'000 CHF

Conséquences pour le canton de Vaud

Le taux de participation de la Confédération est de 50% pour les lignes de trafic régional sur le territoire vaudois. Ce taux correspond du reste au taux moyen de participation fédéral pour l'ensemble de cantons suisses.

Les lignes avec moins de 100 voyageurs par an figurant dans la liste publiée par la Confédération sont les suivantes (no ligne, désignation, sauf mention expresse : lignes de CarPostal) :

- 10.220 Chernex - Chamby - Villard-sur-Chamby
- 10.382 Cully - Puidoux
- 10.383 Montpreveyres - Cullayes (- Servion)
- 10.411 Cossonay-Gare - Daillens
- 10.415 Cugy - Morrens (VD) - Cheseaux
- 10.442 Moudon - Les Rutannes - Thierrens
- 10.443 Moudon - Villars-le- Comte - Thierrens
- 10.585 Corcelles-le-Jorat - Ropraz
- 10.617 Champvent-Essert-s-Champvent-Vuiteboeuf-Vugelles-la-Mothe
- 10.650 Yverdon - Cuarny
- 10.655 Yvonand-Chêne-Pâquier-Yvonand
- 10.682 Arnex - Orbe
- 10.721 Aubonne - Féchy - Bougy - Aubonne
- 10.742 L'Isle - Bière - Gimel
- 10.750 Cossonay-gare - L'Isle
- 10.760 Eclépens - La Sarraz - St-Loup - L'Isle
- 10.836 Gland - Gilly/Bursinel
- 12.145 Ollon - Plambuit
- 12.151 Bex – Monthey (Transports publics du Chablais)
- 12.152 Bex - Les Plans-sur-Bex
- 20.530 Sugiez - Mur - Lugnorre
- 20.535 Avenches - Cudrefin
- 20.560 Payerne - Chevroux
- 21.092 Buttes - Ste-Croix
- 210 Yverdon – Neuchâtel (Chemins de fer fédéraux)
- 3210 Neuchâtel - Cudrefin - Portalban (Société de navigation lacs de Neuchâtel et de Morat)

La garantie de la Confédération n'apportera pas d'économies effectives pour le canton, dans la mesure où les emprunts pour l'acquisition de nouveau matériel roulant induisent des charges financières

supplémentaires par rapport à un matériel roulant ancien, le plus souvent déjà amorti. Au surplus, une garantie du canton permet aujourd'hui aux entreprises d'obtenir des taux d'intérêts comparables à ceux avec une garantie de la Confédération.

Selon les estimations transmises par l'Office fédéral des transports (OFT) aux services cantonaux des transports publics, les incidences de ce programme pour le canton de Vaud se traduiraient par les charges supplémentaires suivantes:

- Budget 2011 : 960'000 CHF (correction du renchérissement)
- Budget 2012 : 3'440'000 CHF
 (correction du renchérissement : 960'000 CHF ; CHF 1'850'000.- : lignes avec moins de 100 voy/jour ; 634'000 CHF : garantie Confédération)
- Budget 2013 : 3'620'000 CHF
 (correction du renchérissement : 960'000 CHF ; CHF 1'850'000.- : lignes avec moins de 100 voy/jour ; 810'000 CHF : garantie Confédération)
- Budget 2013 : 3'860'000 CHF
 (correction du renchérissement : 960'000 CHF ; CHF 1'850'000.- : lignes avec moins de 100 voy/jour ; 1'050'000 CHF : garantie Confédération)

Prise de position des cantons lors de la procédure de consultation

La Conférence des gouvernements cantonaux (CDC) s'est déterminée le 25 juin 2010 au nom de l'ensemble des Conseils d'Etat des cantons dans une prise de position adressée au Conseil fédéral. Elle a demandé au Conseil fédéral de renoncer à des coupes budgétaires dans les tâches communes entre la Confédération et les cantons en rappelant les principes figurant dans la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches (RPT), entrée en vigueur en 2008. Elle a rappelé que selon le projet du Conseil fédéral, présenté en automne 2009, les mesures de réexamen des tâches ne devraient entraîner aucun report de charges sur les cantons.

Concernant les mesures relatives au trafic régional des voyageurs, notamment le relèvement de la demande minimale donnant droit a l'indemnité, la CDC a rappelé que la Confédération et les cantons et financent ensemble l'offre dans le transport régional des voyageurs. Le relèvement prévu de cette demande minimale occasionne pour la Confédération une économie relativement modeste de 15 millions de francs, mais a pour conséquence que 175 lignes ne bénéficieront plus des contributions de la Confédération. La plupart des cantons sont touchés, les cantons ruraux et de montagne l'étant tout spécialement.

La CDC relève que si cette mesure est mise en oeuvre, un canton disposera alors de deux possibilités :

a) les lignes correspondantes sont éliminées,

b) le canton prend les coûts entièrement à sa charge.

De l'avis de la CDC, la première possibilité est en totale contradiction avec la politique de l'aménagement du territoire et de la politique des transports de la Confédération. Elle souligne que le raccordement des régions périphériques aux transports publics est un pilier central de l'aménagement et des transports de la Confédération. En cas d'élimination de ces lignes, les transports scolaires sont abandonnés (pour compenser, il y a obligation pour la collectivité de garantir ces transports), les résidents doivent utiliser la voiture, le tourisme subit des pertes, etc.

C'est pourquoi la CDC conclut que seule la deuxième possibilité entre en ligne de compte pour les cantons : dés lors, elle constate que la mesure crée dans les faits un transfert de charges de la Confédération aux cantons, ce qui n'est pas acceptable.

De nombreuses instances se sont également prononcées contre cette mesure d'économie, dont la Conférence des directeurs cantonaux des transports publics.

Le Conseil d'Etat a complété auprès du chef du Département fédéral des finances la prise de position

de la CDC en relevant que la liste des lignes avec moins de 100 voyageurs, figurant en annexe au dossier de consultation, ne correspond pas à la réalité.

Il s'agit des lignes suivantes dont le trafic dépasserait les 100 voyageurs par jour sur le section la plus chargée selon les comptages de 2009 effectués par les entreprises :

- Aubonne – Féchy – Bougy-Villars – Aubonne (108 voyageurs) ;
- Avenches – Cudrefin (186 voyageurs)
- Cheseaux – Morrens – Cugy (106 voyageurs)
- Eclépens – la Sarraz – Saint-Loup – L'Isle (155 voyageurs)
- Payerne – Chevroux (177 voyageurs)
- Yvonand – Chêne – Pâquier – Yvonand (124 voyageurs)

Quant à la ligne Buttes – Ste-Croix, elle a un trafic proche de la limite de 98 voyageurs par jour.

La ligne régionale Neuchâtel – Yverdon-les-Bains (2 trains par jour) ne doit pas être comptée distinctement mais regroupée avec l'offre du train régional de Neuchâtel à St-Aubin (1200 voyageurs sur la section la plus chargée), complétée par un service de bus entre Saint-Aubin et Yverdon (832 voyageurs par jour). Au surplus, selon les derniers comptages CFF de 2009, le trafic de ces deux trains sur la section la plus chargée s'élevait à 108 voyageurs par jour.

Le Conseil d'Etat a enfin rappelé que la ligne de bus Gland – Gilly assure la substitution du service ferroviaire régional entre Nyon et Allaman depuis décembre 2004.

En excluant ces lignes, l'économie pour la Confédération serait de l'ordre de CHF 1'400'000 au lieu des CHF 1'850'000 indiqués par l'Office fédéral des transports.

Synthèse

Dans la mesure où le Conseil fédéral maintient cette mesure d'économies, il appartient au Parlement de la rejeter. Lors de ses rencontres avec la Députation vaudoise aux Chambres fédérales, le Conseil d'Etat leur a fait part de son opposition à cette mesure pour les raisons développées dans le point précédant.

Le Conseil d'Etat invite les députés du Grand Conseil à sensibiliser également les parlementaires fédéraux, notamment les membres de leurs groupes politiques et les élus de leur région pour qu'ils s'opposent à cette mesure contraire à la politique fédérale en matière de développement régional.

Réponses aux questions

1. Quelles lignes de transports publics vaudoises sont concernées par les coupes budgétaires prévues par la Confédération ?

Voir préambule.

2. Quel est le nombre d'employés affectés à ces lignes ? Combien d'emplois seraient-ils supprimés si ces lignes devaient disparaître ?

En extrapolant les montants d'indemnités concernées (CHF 3'700'000 dont 50% pour la Confédération), le nombre d'ETP (équivalent temps plein) concernés serait de l'ordre de 26 personnes (taux de couverture des charges par les recettes : 20% ; part des charges salariales : 60% ; charge salariale moyenne : CHF 100'000.-). Il convient toutefois de noter que la plupart de ces prestations devraient être assurées sous la forme de transports scolaires à charge des communes. Au surplus, le développement des réseaux de transports publics urbains conduit à une augmentation du nombre d'emplois dans le domaine des transports publics.

3. Si, suite à un abandon ou à une diminution du financement fédéral, le canton devait reprendre seul à sa charge l'exploitation de ces lignes, quel en serait le coût pour le canton et les communes ?

Comme mentionné dans le préambule, ce montant serait de CHF 1'850'000.- selon les chiffres de l'Office fédéral des transports.

4. Quelles mesures le Conseil d'Etat envisage-t-il de prendre pour éviter la fermeture de ces lignes ?

Voir préambule.

5. Les communes concernées seront-elles avisées ?

Vu les interventions reçues, notamment suite aux communications de la Confédération et à la médiatisation du dossier, la plupart des autorités municipales sont informées de la proposition du Conseil fédéral et ont été invitées à se manifester auprès des députés vaudois aux Chambres fédérales, en particulier des élus de leur région.

6. Comment le Conseil d'Etat compte-t-il concilier l'éventuelle suppression de ces lignes avec les objectifs du PDCn visant à une utilisation plus rationnelle du territoire et à un développement des transports publics pour pouvoir assumer la forte croissance de la population vaudoise prévue pour ces prochaines années ?

Comme mentionné dans le préambule, le Conseil d'Etat s'oppose à cette mesure contraire aux engagements pris par la Confédération lors de l'adoption de la RPT, et surtout en totale contradiction avec la politique confédérale de soutien aux régions rurales et excentrées de notre pays.

7. Quels seront les effets de la diminution de l'engagement financier de la Confédération sur les projets d'infrastructures de transports prévus dans le canton ?

Une diminution de l'engagement financier de la Confédération pourrait en premier lieu avoir des incidences sur le niveau des prestations offertes, davantage que sur les projets d'infrastructures, si le transfert de charges de la Confédération de 3.9 millions de francs doit être compensé.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 septembre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_408

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation de Jean-François Cachin - Pour quelle date un nouveau revêtement sur la chaussée de la RC 559 C, Le Mont- Le Chalet-à-Gobet

Rappel de l'interpellation

Suite aux dégâts causés par le gel et le dégel successifs lors du dernier hiver, la route cantonale reliant le Mont-sur-Lausanne au Chalet-à-Gobet (route des Planches, route du Golf) était en début d'année devenue impraticable suite aux très nombreux nids-de-poule provoqués par les intempéries.

Dès les premiers jours de beau temps de 2010, le Service des routes a procédé aux rabotages de l'enrobé afin de supprimer en grande partie ces nids-de-poule qui étaient dangereux pour la circulation routière.

Les usagers de cet axe de communication ont pensé que, pendant l'été, le Service des routes ferait poser un nouvel enrobé mais, à ce jour, nous constatons qu'aucun des travaux n'a été entrepris.

Vu cet état de fait, je demande au Conseil d'Etat de nous donner ses intentions sur la remise en état du revêtement de cette route cantonale et les motifs qui ont poussé le service concerné à ne pas profiter de l'été pour effectuer cet entretien.

Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse.

Ne souhaite pas développer.

Réponse du Conseil d'Etat

L'hiver 2009/2010 a été, comme le précédent, particulièrement rude en termes de longévité, de précipitations et de périodes de gel. Certaines chaussées en ont été affectées de façon significative, notamment la route du Golf RC 559 qui est dans un état relativement dégradé.

A ce stade, une simple remise en état superficielle ne dure pas. Il convient donc de réhabiliter complètement cet axe routier en le mettant aux normes en vigueur. En effet, la chaussée de ce tronçon de route cantonale est trop étroite, elle doit être élargie et comporter deux bandes cyclables. De plus, ce tronçon traverse une zone de protection des eaux et il est nécessaire d'adapter les infrastructures de la route aux exigences de la loi fédérale sur la protection des eaux.

Un projet de réhabilitation est en cours d'étude au sein du Service des routes du Canton de Vaud. Ce projet de grande envergure, qui comprend de nombreux partenaires, dont le Service des forêts, de la faune et de la nature (SFFN) et la Commune de Lausanne, est en voie d'aboutir à sa forme définitive pour sa mise à l'enquête publique prévue cet hiver.

Dans l'attente de cette réfection générale, le Service des routes a procédé ce printemps à des opérations de réfection partielle de la chaussée pour garantir la sécurité des usagers de la route.

Un crédit d'étude a été accepté par le Conseil d'Etat en octobre 2010, sous réserve de l'accord de la

Commission des finances, pour financer l'étude, la mise en soumission et l'enquête publique de ce projet.

La demande de financement des travaux routiers sera soumise au Grand Conseil dans le courant de l'hiver 2010-2011, sous la forme d'une demande de crédit d'ouvrage. Les travaux pourront ainsi être entrepris dès mi-2011, sous réserve d'obtention du crédit et de l'aboutissement de l'enquête publique.

Le Service des routes et la Commune de Lausanne ont trouvé un accord sur le projet à la fin du mois de septembre 2010.

Les préoccupations exprimées dans l'interpellation sont totalement prises en compte.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 novembre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_378

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Jean-Marie Surer demandant des précisions sur les processus lors de publications de données du SCRIS

Rappel de l'interpellation

Le 9 mars dernier, le SCRIS (Service cantonal de recherche et d'information statistiques) a publié des chiffres concernant les coûts de la santé pour les Vaudois. Parmi ceux-ci, on peut lire que les primes vaudoises d'assurance-maladie ont progressé de 51% depuis l'entrée en vigueur de la LAMAL.

Cette très forte progression interpelle. Sachant que les chiffres recouvrent des domaines bien spécifiques, il serait important de savoir comment le SCRIS arrive à cette conclusion. En effet, la communication de chiffres et les conclusions qu'on en tire demande la plus grande rigueur. En outre, les chiffres publiés dans ce communiqué ont fait réagir, de manière virulente, santésuisse qui a alors répondu par voie de communiqué presse. Ce dernier soulignait que d'après les calculs de santésuisse, les primes vaudoises n'auraient progressé que de 4.4% contrairement au 51% publiés par le SCRIS. Comment des organismes aussi sérieux que le SCRIS et santésuisse peuvent arriver à des conclusions aussi diamétralement opposées ? La méthodologie des deux organismes serait-elle différente ?

Les coûts de l'assurance maladie sont un sujet très sensible auprès de la population. L'objectivité de l'information et des critères sur lesquels elle est fondée pour des domaines aussi techniques qu'émotionnels est donc indispensable.

C'est pourquoi je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- *Quels sont les chiffres comparés dans le communiqué de presse du SCRIS du 9 mars 2010 ?*
- *Une comparaison de ces chiffres est-elle pertinente ? Compare-t-on les mêmes domaines sur une même période temporelle ?*
- *Qu'en est-il de la comparaison nationale concernant la progression des primes d'assurance-maladie ?*
- *Quelle méthodologie le SCRIS emploie-t-il lorsqu'il analyse ces chiffres ?*
- *Comment décide-t-il de les communiquer ?*

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Le 9 mars 2010, le SCRIS (Service cantonal de recherche et d'information statistiques) publiait un communiqué de presse concernant une étude dans la série Communication statistique intitulée " Panorama du système de soins et état de santé des Vaudois ".

A peine paru le communiqué de presse annonçant la sortie de ladite publication, l'association faîtière des assureurs-maladie santésuisse réagissait de manière virulente dans un communiqué de presse en

critiquant la méthodologie du SCRIS.

Comme dans tout communiqué de presse annonçant une nouvelle publication, un certain nombre de phrases-clé pouvant susciter l'intérêt du lecteur sont mises en évidence. Aucune comparaison n'est faite, il s'agit seulement de citer des chiffres que l'on peut retrouver en lisant la publication. Le dernier paragraphe du communiqué de presse est ainsi libellé :

" Les coûts vaudois de la santé se montent à 7869 francs par habitant en 2007, contre 7247 en moyenne helvétique. Entre 1993 et 2007, la croissance annuelle moyenne des coûts de la santé par habitant, en francs constants, a atteint 1,7% dans le canton, contre 2,0% pour la Suisse. Les primes vaudoises d'assurance-maladie ont progressé quant à elles de 51% depuis l'entrée en vigueur de la LAMal en 1996. "

C'est manifestement cette dernière phrase qui a déclenché l'ire des responsables de santésuisse.

Si les responsables de santésuisse avaient lu la publication du SCRIS avant de réagir, ils y auraient noté la phrase suivante : " Alors que les coûts de la santé par habitant dans le canton de Vaud on progressé de 32,1% en valeur nominale depuis l'entrée en vigueur de la LAMal en 1996, les primes d'assurance-maladie ont quant à elles grimpé de 51,2%. ".

La progression des coûts de la santé par habitant se base sur les comptes globaux de la santé que le SCRIS établit annuellement depuis 1993. Avec des coûts de 7'869 francs par habitant en 2007 contre 5'956 francs en 1996, la croissance en francs constants est de 32,1%. Au niveau national, les coûts de la santé par habitant, établis par l'Office fédéral de la statistique selon une méthode similaire à défaut de pouvoir être parfaitement identique, se montent à 7'247 francs en 2007 contre 5'273 francs en 1996, soit une croissance de 37,4%.

La prime moyenne d'assurance-maladie dans le canton de Vaud est de 3'081 francs[1] en 2007 contre 2'038 francs[2] en 1996, en augmentation de 51,2%. En moyenne nationale, la prime est de 2'623 francs en 2007 et 1'547 francs en 1996, en hausse de 69,6%.

Dans son communiqué de presse, santésuisse affirme " Selon la statistique officielle de l'OFSP, depuis l'introduction de la LAMal, la différence entre les coûts et les primes nets de l'assurance-maladie est de 4,4% dans le canton de Vaud, et non de 50% comme le laisse abusivement entendre le communiqué du SCRIS. " Or, ni le communiqué de presse du SCRIS, ni la publication elle-même ne laisse entendre que la différence entre les coûts et les primes est de 50%. Il est uniquement fait mention de l'écart entre la prime moyenne en 1996 et la prime moyenne en 2007. santésuisse confond ainsi la différence moyenne de croissance entre deux variables, valeur d'ailleurs pour le moins étonnante[3], avec la croissance totale d'une variable entre deux périodes temporelles. Quant à l'interpellateur, il interprète les 4,4% évoqués par santésuisse comme correspondant à la croissance des primes depuis l'entrée en vigueur de la LAMal. Nous avons donc une succession d'incompréhensions dans cette affaire.

Pour répondre aux questions de l'interpellateur :

1. Le communiqué de presse du SCRIS du 9 mars ne compare aucun chiffre, il s'agit d'une suite de chiffres-clés permettant d'attirer l'attention du lecteur potentiel sur les sujets abordés dans la publication.

2. Ne s'applique pas puisqu'aucune comparaison n'est faite. Cependant, il va de soi que le SCRIS s'efforce toujours de comparer des domaines comparables sur une même période temporelle.

3. Alors que la croissance des primes moyennes d'assurance-maladie par habitant a été de 51,2% de 1996 à 2007, elle a été de 69,6% pour la Suisse.

4. Le SCRIS, comme tous les offices de statistique de Suisse, a adhéré à la Charte de la statistique publique de la Suisse qui fixe les principes fondamentaux régissant son activité, notamment l'indépendance scientifique, l'impartialité, la transparence, la crédibilité, la cohérence ou la continuité.

5. santésuisse s'est attaché à fustiger le SCRIS sur un chiffre mal compris extrait d'un communiqué portant sur une publication de 41 pages traitant de l'état de santé de la population, des naissances et des décès, du domaine ambulatoire, des établissements hospitaliers, des services de maintien à domicile, des établissements médico-sociaux et des coûts de la santé. Cette publication fait partie d'une série de publications traitant de thèmes divers issus de la statistique publique. Chaque étude est inscrite au plan statistique cantonal adopté chaque année par le Conseil d'Etat. Lors de sa diffusion, chaque publication fait l'objet d'un communiqué de presse établi en collaboration avec le délégué à la communication du DFIRE.

[1]Source : Office fédéral de la santé publique

[2]Source : Office fédéral des assurances sociales. La prime cantonale moyenne pour l'année 1996 n'ayant à notre connaissance pas été publiée par canton, nous avons estimé la valeur 1996 pour le canton de Vaud - faute de mieux - à l'aide de la variation annuelle constatée pour la Suisse entre 1996 et 1997, à savoir :

''prime VD 1996'' = ''prime CH 1996'' / ''prime CH 1997'' * ''prime VD 1997'' = 1547 / 1668 * 2197 = 2038.

[3]Selon l'Office fédéral de la santé publique, le rapport entre les prestations et les primes cumulées est de 92,6% pour le canton de Vaud de 1997 à 2007, soit un écart de 7,4%. Gageons qu'en ajoutant l'année 1996, cet écart ne se réduise pas à 4,4%.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 août 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

09_INT_291

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

àl'interpellation de M. le député Dolivo et consort – Réinsertion professionnelle du personnel à l'Etat de Vaud, une maladie ?

Rappel de l'interpellation

Selon l'article 8 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers) et les articles 9 à 17 du RLPers, le Service du personnel (SPEV) opère des placements ou transfert provisoires de salarié-e-s atteint-e-s dans leur santé. Pour opérer ces placements ou transferts, l'arrêt de travail est interrompu pour autant que ce soit médicalement possible. Le placement est opéré en principe pour une durée de six mois, le transfert, à titre provisoire, pour une durée de trois mois. Durant cette période de transfert ou placement, le/la salarié-e est évalué-e et suivi-e par le SPEV. Il s'agit non seulement d'un travail productif normal, mais également d'une activité faisant l'objet d'une surveillance et d'un encadrement particulier. Le placement ne débouche pas obligatoirement sur un transfert. Il se conclut en général par un retour à la place de travail, voire dans certains cas par un licenciement. Le transfert provisoire a pour but de préparer l'occupation d'une place vacante et se conclut en principe soit par le transfert définitif soit par le retour à son service d'origine.

Ces démarches (placements ou transferts provisoires) sont effectuées très souvent dans des situations où la santé des salarié-e-s est sérieusement atteinte, notamment pour des raisons liées parfois à des problèmes relationnels avec des collègues de travail et, dans la grande majorité des cas, avec la hiérarchie. Comme chacun sait, ces difficultés sont très souvent graves et peuvent déboucher sur une forme de violence organisationnelle, voir de mobbing.

Par ailleurs, lors de ces procédures, les informations médicales sur les collaborateurs sont échangées entre les services et donc largement portées à la connaissance de non-professionnels du domaine médical. Selon nos informations, cette problématique est connue du SPEV qui, à ce jour, n'a mis aucun instrument en place pour garantir la stricte confidentialité des données médicales des collaborateurs en cours de transfert.

En outre, il apparaît que ces placements ou transferts provisoires sont considérés par le SPEV comme du temps de maladie, des espèces de stages thérapeutiques, imputés sur le temps durant lequel on peut percevoir le salaire en cas de maladie, soit 12 mois à 100% et trois mois à 80%. (art. 58 RLPers) !

Ainsi des salarié-e-s travaillent, sont évalués et mettent en jeu leur parcours professionnel, sans, dans les faits, que leur travail soit considéré et rémunéré comme un "vrai" travail, puisqu'il leur est imputé sur leur droit au salaire en cas de maladie. Si les salarié-e-s reviennent à leur service initial, leur droit au salaire en cas de maladie est réduit d'autant et leur licenciement facilité car, naturellement, les situations qui ont provoqué aussi bien leur atteinte à la santé que la mise en mobilité et réinsertion

professionnelle persistent la plupart du temps, voire s'aggravent. Dans de nombreux cas, l'Etat-employeur attend alors la fin de la période du droit au salaire en cas de maladie et alors les salarié-e-s s'en vont, par le biais de l'AI, ou tout simplement du fait du non versement de leur salaire. Dans d'autres cas, les salariés-e-s retombent malades et la durée de leur droit au salaire en cas de maladie est réduite de la durée du placement ou transfert provisoire. Ils-elles sont alors également éjectés plus rapidement. Les député-e-s soussigné-e-s posent les questions suivantes au gouvernement:

1. *Le Conseil d'Etat considère-t-il que les périodes de placement ou de transfert provisoire d'employé-e-s de l'Etat de Vaud, dans le cadre de la mobilité et la réinsertion professionnelle, doivent être considérées comme étant des périodes de maladie ?*
2. *Si, oui, une telle imputation sur le droit au salaire durant la maladie, ne va-t-elle pas à l'encontre d'une politique visant à favoriser la mobilité et la réinsertion professionnelle des employé-e-s de l'Etat ?*
3. *A-t-elle fait l'objet d'une décision formelle du Conseil d'Etat ?*
4. *Les syndicats ont-ils été consultés en la matière ?*
5. *Si, non, le Conseil d'Etat entend-il mettre fin à cette pratique du SPEV ?*
6. *Par ailleurs, quels instruments ont été mis en place par le SPEV pour garantir la stricte confidentialité du dossier médical, en cas de transfert provisoire ou de placement ?*
7. *Quels sont les objectifs et quel bilan des expériences faites en matière de mobilité et de réinsertion professionnelle ces dernières années ?*
8. *Quel projet de case management le Conseil d'Etat entend-il mettre en place pour remplacer et/ou renforcer le concept RÉAGIR ?*

Remarques d'ordre général

Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à rappeler le dispositif déjà en place. Le collaborateur qui connaît des difficultés professionnelles importantes, mais dont l'incapacité, attestée médicalement, n'est ni définitive ni totale, bénéficie d'un appui (cf. article 9 RLPers). Sur la base d'une analyse individuelle de la situation, une proposition de remplacement professionnel peut être faite (cf. article 10 RLPers). Si la voie du placement ou transfert provisoire est choisie une convention est conclue (art. 11 et 13 RLPers). Le collaborateur placé occupe en principe un poste vacant, le contrat de travail du collaborateur n'est pas modifié.

Le placement a pour objectif principal de remettre le collaborateur dans le milieu professionnel. En règle générale, il n'exerce pas la même activité que celle pour laquelle il a été engagé. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'un certificat intermédiaire est délivré. (cf. art 13 alinéa 4 in fine RLPers). La prise en charge dite "thérapeutique" doit se dérouler, dans la mesure du possible, sur une courte période. Le placement est opéré en principe pour une durée de six mois au maximum (art. 13 RLPers). Afin de ne pas pénaliser les personnes dont le salaire serait diminué de 20% (après une année) ou dont le droit au salaire aurait été épuisé (rente d'invalidité temporaire versée par la CPEV), un complément à concurrence de leur salaire leur est versé.

Le Conseil d'Etat tient à relever qu'en application de ce qui précède, l'Administration cantonale vaudoise (ACV) a mis en place une politique de gestion des absences maladie et accidents qui tend vers un système de prise en charge précoce du collaborateur atteint dans sa santé.

Une approche réseau a été privilégiée, de par l'intervention des différents partenaires internes à l'Administration, tels que le Médecin cantonal adjoint, l'autorité d'engagement et le Service du personnel (SPEV), et externes, tels que la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV) et l'Office assurance-invalidité (OAI). Désormais, la gestion des absences maladie et accident de longue durée est axée sur les principes de la 5 ^{e} révision de LAI et sur la prise en charge prioritaire des situations par cette dernière en s'appuyant sur les structures et moyens d'intervention de ses offices.

Le principe général de la politique développée par la LAI repose sur une prise en charge précoce de la personne atteinte dans sa santé, afin de l'accompagner dans ses démarches et favoriser un retour durable en activité.

Cette prise en charge augmente les chances de maintien en emploi et évite une désinsertion professionnelle définitive. Il s'agit-là d'un enjeu majeur pour une politique du personnel responsable, à la croisée de l'Etat social et du marché de l'emploi. Il est de notorité que plus une absence de toute activité profesionnelle se prolonge, plus les chances d'une reprise d'activité diminuent.

Quelle que soit la procédure de prise en charge, celle-ci est effectuée sous préavis médical du Médecin cantonal adjoint. Il est primordial de préciser que le suivi médical est assuré exclusivement par les médecins et que le traitement des données personnelles inhérent à ce suivi comme au suivi administratif conjoints obéit aux impératifs de confidentialité au sens de la loi sur la protection des données. Il convient de relever que les procédures et documents instaurés dans le cadre du Case Management ont été soumis au Présposé à la protection des données et à l'information et que ses remarques ont été prises en considération.

En principe, dès lors que la personne est dans l'incapacité de s'acquitter du travail pour lequel elle a été engagée, le salaire continue à être versé sur la base de l'art. 58 RLPers. Dès que la personne, sous certificat médical, a épuisé son droit au paiement du salaire, des prestations de la CPEV peuvent être allouées, voire des prestations financières de l'AI.

Au regard des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut apporter les réponses suivantes aux questions posées.

Réponse aux questions

1. Le Conseil d'Etat considère-t-il que les périodes de placement ou de transfert provisoire d'employé-e-s de l'Etat de Vaud, dans le cadre de la mobilité et la réinsertion professionnelle, doivent être considérées comme étant des périodes de maladie ?

Comme mentionné plus haut, le placement ou stage a pour but de remettre le collaborateur dans le monde professionnel. Il n'exerce pas les tâches pour lesquelles il a été engagées. La plupart du temps il s'agit d'activités avec des responsabilités inférieures par rapport aux activités ordinaires.

De ce point de vue là, il est normal que le collaborateur continue a être payé durant la période de placement ou de stage selon les modalités prévues par le contrat. Il est normal aussi que l'on considère que nonobstant l'activité exercée pendant le stage ou le placement, le collaborateur soit en incapacité de travail par rapport au poste qu'il occupe normalement. Il s'agit là de l'application du principe de l'incapacité fonctionnelle appliquée également par la Caisse de pensions.

Dans ce cas de figure, le collaborateur bénéficie du paiement de son salaire durant 12 mois à 100% et durant 3 mois à 80%. Cette durée peut être interrompue dans l'hypothèse où une incapacité définitive est constatée.

2. Si, oui, une telle imputation sur le droit au salaire durant la maladie, ne va-t-elle pas à l'encontre d'une politique visant à favoriser la mobilité et la réinsertion professionnelle des employé-e-s de l'Etat ?

Les mesures mises en place et proposées à la personne en incapacité de travail visent à la stimuler et à la soutenir pour qu'elle acquière les atouts qui peuvent favoriser une mobilité et une réinsertion professionnelle qu'elles soient internes ou externes à l'ACV. En effet, le collaborateur a tout avantage à redevenir actif professionnellement. Ce dernier reste donc l'acteur principal de ces démarches. Les intervenants, tels que le Médecin cantonal adjoint, les spécialistes du Case Management et les spécialistes AI sont présents uniquement en appui et en accompagnement.

3. A-t-elle fait l'objet d'une décision formelle du Conseil d'Etat ?

Le Conseil d'Etat suit ce dossier. Il tient à souligner que le dispositif appliqué n'est pas contraire à la réglementation en place, nonobstant les évolutions du droit fédéral.

4. Les syndicats ont-ils été consultés en la matière ?

La réglementation en place, dont les principaux éléments ont été évoqués en amont des réponses du Conseil d'Etat aux questions posées, a été négociée avec les syndicats et les associations faîtières du personnel conformément à l'art. 13 de la LPers.

5. Si, non, le Conseil d'Etat entend-il mettre fin à cette pratique du SPEV ?

Conformément à l'art. 9 du RLPers, le SPEV offre un appui à celui qui connaît, à son poste ou dans sa fonction, des difficultés professionnelles importantes, mais dont l'incapacité, attestée médicalement, n'est ni définitive, ni totale.

La mise en place du programme Ré-AGIR en 2007 et l'amélioration de celui-ci par la mise en oeuvre du dispositif Case management en 2009 ont permis de mieux cerner cette problématique.

6. Par ailleurs, quels instruments ont été mis en place par le SPEV pour garantir la stricte confidentialité du dossier médical, en cas de transfert provisoire ou de placement ?

Comme cela a été mentionné en préambule, le SPEV ne traite pas les données médicales qui sont exclusivement du ressort du Médecin cantonal adjoint et du médecin traitant de la personne en incapacité de travail. S'agissant des données personnelles des collaborateurs, une information régulière sur leur traitement par l'Etat est faite tant aux services (chefs de services et supérieurs hiérarchiques), aux responsables RH, qu'aux collaborateurs concernés.

7. Quels sont les objectifs et quel bilan des expériences faites en matière de mobilité et de réinsertion professionnelle ces dernières années ?

L'objectif principal de la prise en charge d'un collaborateur atteint dans sa santé reste le retour en activité. Les résultats obtenus depuis l'entrée en vigueur du programme Ré-AGIR sont intéressants et concordent avec le principe selon lequel les chances de retrouver son ancien emploi diminuent en fonction de la durée de l'absence. Sur 101 situations, 55 collaborateurs ont trouvé une solution au sein de l'Etat, 27 ont quitté l'Etat vers une autre activité professionnelle auprès d'un autre employeur et 19 ont fait l'objet d'une décision d'invalidité.

8. Quel projet de case management le Conseil d'Etat entend-il mettre en place pour remplacer et/ou renforcer le concept RÉAGIR ?

Le programme Ré-AGIR a été mis en place en faveur des collaborateurs de l'ACV et vise à favoriser une démarche de détection précoce d'une absence maladie ou accident et, dans la mesure du possible, de maintenir en emploi les collaborateurs en incapacité de travail. En date du 2 décembre 2009, le Conseil d'Etat a adopté la mise en place du dispositif Case Management qui constitue une amélioration et une simplification du programme Ré-AGIR. Cette décision a été suivie par une communication à l'ensemble de l'Administration au moyen d'un article paru dans la Gazette le 16 décembre 2009 ainsi que par une information sur le site Intranet.

Désormais, la personne atteinte dans sa santé bénéficie, d'une part, d'un suivi médical par le Médecin cantonal adjoint du Service de la santé publique (SSP) et, d'autre part, d'un accompagnement et d'un soutien plutôt administratif par les spécialistes Case Management du SPEV. Le SPEV a développé une dynamique de réseau avec les différents intervenants externes à l'ACV, tels que la CPEV et l'OAI, afin que la prise en charge soit efficace et efficiente.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 mars 2010.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_368

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consort concernant les migrantes, victimes de violence conjugale, renvoyées dans leur pays d'origine : le gouvernement vaudois renie-t-il ses engagements récents ?

Rappel de l'interpellation

Mme D. a dû fuir l'Ethiopie suite aux persécutions dont elle a été victime en raison de l'origine érythréenne de son père. En 2000, elle a déposé une demande d'asile en Suisse. Alors qu'elle était encore requérante d'asile, Mme D. s'est mariée avec une personne au bénéfice d'un permis d'établissement. Sous les pressions réitérées de l'Office fédéral de la migration, Mme D. a fini par retirer sa demande d'asile. Dès 2001, elle a bénéficié d'un permis de séjour pour regroupement familial.

Suite à des violences psychologiques et physiques aggravées et répétées de la part de son mari (dont les séquelles ont été attestées par un certificat médical), Mme D. a quitté le domicile et a demandé la séparation en 2004. Or, le droit des étrangers subordonne le permis de séjour à la cohabitation entre les époux. Les autorités cantonales avaient alors considéré que le "but du séjour était atteint"et refusé de renouveler son permis de séjour. Pourtant, la législation en vigueur prévoit la possibilité, à certaines conditions, de la poursuite du séjour malgré la dissolution de l'union conjugale. Contrairement à ce qui a été retenu par les autorités cantonales, Mme D. répond à ces conditions. Son mariage a duré trois ans, son intégration est réussie et elle a des raisons personnelles majeures qui empêchent le retour dans son pays : elle a non seulement subi des violences physiques et psychologiques graves, mais la réintégration dans son pays d'origine est impossible. Ce dernier élément notamment n'a pas été pris en compte au niveau cantonal.

Le 22 septembre 2009, toujours lors de la même séance du Grand Conseil, une très large majorité des député-e-s avait renvoyé au Conseil d'Etat une pétition en faveur de l'octroi d'une autorisation de séjour à Mme D., suivant en cela la proposition très majoritairement prise par la Commission des pétitions. Le Conseil d'Etat a opposé un refus catégorique à cette demande dans sa réponse du 2 décembre 2009.

En date du 26 février 2010, par l'intermédiaire de la députée Fabienne Freymond Cantone, huit député-e-s sur neuf, membres de la commission ad hoc du Grand Conseil qui avait traité du rapport du Conseil d'Etat sur le postulat précité, ont adressé au Conseiller d'Etat Philippe Leuba un courrier demandant au gouvernement de "reconsidérer sa réponse à la pétition de Mme D. et de mettre en œuvre de manière conséquente les directives qu'il a lui-même émises à propos des migrant-e-s victimes de violences conjugales". Ils-elles constatent notamment que "le Conseil d'Etat statue ainsi sans prendre réellement en compte la problématique spécifique d'une situation de violences

conjugales. Il pose des exigences en matière de preuve des violences, d'intégration et d'exigibilité du retour".

M. le conseiller d'Etat Philippe Leuba a répondu en ces termes le 10 mars 2010 à ce courrier : "(...) A cet égard, il convient de préciser que contrairement à ce que vous indiquez, la directive et la disposition légale précitées subordonnent la poursuite du séjour en Suisse aux conditions cumulatives suivantes : le conjoint est victime de violences conjugales et sa réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (...)".

Relevons notamment que M. Leuba méconnaît, ce faisant, une jurisprudence récente du Tribunal fédéral (Arrêt du 4 novembre 2009 2C_460/2009) qui notamment indique que : "En résumé, selon les circonstances et au regard de leur gravité, violence conjugale et réintégration fortement compromise peuvent ***chacune****(en gras par nous) constituer une raison personnelle majeure. Lorsqu'elles se conjuguent, elles imposent en revanche le maintien du droit de séjour du conjoint et des enfants"(consid. 5.3 de l'arrêt). L'arrêt précité rappelle en outre que le parlement avait expressément choisi une formulation pour l'article 50, al.2 LEtr qui "laissait aux autorités une certaines liberté d'appréciation humanitaire" (consid. 5.2. de l'arrêt).*

La position du gouvernement prise dans le dossier de Mme D. est contraire aux engagements formels pris devant la commission ad hoc chargée du traitement du postulat de la députée Fabienne Freymond Cantone ainsi que devant le parlement vaudois. Elle viole la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), convention que la Suisse a signée et qui, justement, dans l'une des ses recommandations (CEDAW 2003), a demandé à la Suisse des précautions particulières en matière de droit de séjour pour les femmes victimes de violences. En effet, c'est en se protégeant des violences auxquelles son ex-mari l'a exposée, que Mme D. a perdu son droit de séjour en Suisse. En renvoyant Mme D. en Ethiopie, les autorités vaudoises non seulement l'exposent à une situation psychologique insoutenable, considérant les violences qu'elle a subies, l'intégration réussie en Suisse et le fait qu'elle se retrouverait dans une situation de femme isolée sans ressources en Ethiopie, mais elles la mettent également en danger de persécution en raison de l'origine érythréenne de son père.

Les députés soussigné-e-s posent les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. *Les autorités cantonales vaudoise compétentes (le SPOP en particulier) ont-elles véritablement été instruites de la volonté politique du gouvernement et du parlement d'une approche ouverte des demandes d'autorisation de séjour pour les migrant-e-s victimes de violence conjugale et si oui, comment ?*
2. *Dans le traitement des demandes d'autorisation de séjour pour migrant-e-s victimes de violence conjugale, le Conseil d'Etat confirme-t-il qu'il s'engage à respecter la jurisprudence du Tribunal fédéral en vertu de laquelle l'existence de violences conjugales suffit à lui seul pour constituer un cas de rigueur ?*
3. *Dans le traitement de telles demandes, le Conseil d'Etat confirme-t-il son engagement à ce qu'elles soient examinées en particulier également sous l'angle de la "réintégration fortement compromise dans le pays d'origine de la migrante", et ce conformément à la loi et à la jurisprudence ?*
4. *Pour garantir la prise en compte, dans le cadre de procédure d'autorisation de séjour, de situation de violences conjugales subies par des migrant-e-s, le Conseil d'Etat est-il d'accord avec la proposition de soumettre les dossiers concernés, pour préavis, au Bureau cantonal de l'égalité entre femmes et hommes ?*

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

I Introduction

Comme il a déjà eu l'occasion de le préciser dans sa réponse au Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts – MigrantEs victimes de violences conjugales, le Conseil d'Etat rappelle que l'article 50, alinéa 1, lettre b LEtr prévoit que le droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité subsiste si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des "raisons personnelles majeures". Cette dernière notion est clarifiée à l'alinéa 2, celui-ci précisant que les "raisons personnelles majeures" sont notamment données lorsque la ou le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'interprétation littérale de cette disposition n'étant pas sujette à caution, la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal a, dans un premier temps, confirmé que ces deux conditions cumulatives devaient être remplies (cf. p. ex. l'arrêt du 23 juillet 2008, PE.2007.0420).
Par ailleurs, conformément à la pratique toujours en vigueur actuellement et nullement contestée dans la jurisprudence récente, les autorités compétentes demandent des preuves de la violence conjugale alléguée. Il n'est pas nécessaire d'apporter une preuve irréfutable, et des indices peuvent suffire, comme ceux énumérés à l'article 77 alinéa 6 OASA (certificats médicaux, rapports de police, plaintes pénales, etc.). Cependant, l'autorité cantonale ne peut pas se baser uniquement sur de simples allégations.

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que les victimes de violence conjugale peuvent en tout temps s'adresser au Centre LAVI, afin de recevoir conseils, informations et aide financière en cas de besoin. En outre, l'Unité de médecine des violences du CHUV est le service compétent pour l'établissement de constats de coups et blessures qui peuvent être utilisés comme preuve dans les procédures juridiques (pénales, administratives, indemnisation LAVI, etc.).

Concernant la notion de réintégration sociale dans le pays de provenance fortement compromise, celle-ci devra encore être précisée par la jurisprudence. Jusqu'à ce jour, l'Office fédéral des migrations (ODM) considère qu'une personne peut se réintégrer dans son pays d'origine tant qu'elle n'est pas intégrée en Suisse.

Il ressort notamment du message du Conseil fédéral relatif à l'article 50 LEtr que rien ne devrait s'opposer à un retour dans le pays de provenance lorsque le séjour en Suisse a été de courte durée, que les personnes n'ont pas établi de liens étroits avec la Suisse et que leur réintégration dans le pays d'origine ne pose aucun problème particulier (FF 2002 3512).

Or, l'intégration des victimes de violence conjugale dans le pays d'accueil est souvent difficile. En effet, de par les actes de violence physique et psychologique auxquelles elles sont exposées, les victimes sont d'abord absorbées par la sauvegarde de leur intégrité physique, morale et psychologique et celle de leurs enfants. Elles se trouvent alors isolées socialement, état de fait qui les empêche d'accéder à une bonne intégration dans le pays d'accueil. Cette faible intégration ne signifie pas forcément pour autant que la réintégration des victimes dans leur pays de provenance "ne pose aucun problème particulier". En effet, une femme séparée qui, de plus, a elle-même initié sa séparation, ne pourra pas retourner dans certains pays de provenance, sauf à s'exposer à d'autres violences, familiales et sociétales.

Ainsi, en affirmant qu'une personne peut se réintégrer dans son pays d'origine tant qu'elle n'est pas intégrée en Suisse, l'ODM pose, il est vrai, une condition particulièrement difficile à remplir pour les victimes de violence conjugale.

Il faut rappeler que dans ces cas spécifiques, les services cantonaux ne donnent que des préavis et que l'ODM a la compétence d'approuver - ou pas - la proposition des cantons. Or, l'ODM ne suit pas systématiquement les préavis favorables des cantons et refuse le renouvellement du permis de séjour de migrantes victimes de violence conjugale, notamment si cet office estime que l'intégration de ces

personnes n'est pas satisfaisante et/ou que la brièveté du séjour et le peu d'attaches qu'elles ont en Suisse font qu'un retour dans leur pays ne les placerait pas dans un cas de rigueur.

Cependant, dans l'arrêt du 4 novembre 2009 mentionné dans l'interpellation, le Tribunal fédéral a précisé que, s'agissant de l'art. 50 al. 1 let b et al. 2 LEtr, l'existence du terme "notamment" démontrait que la disposition précitée n'était pas exhaustive et laissait aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire.

En résumé, selon les circonstances, et au regard de leur gravité, décès du conjoint, violence conjugale et réintégration fortement compromise peuvent chacune, indépendamment, être une raison personnelle majeure mais sans que ces éléments constituent les seules hypothèses permettant d'admettre l'existence d'un cas humanitaire. Plus précisément, le Tribunal fédéral a admis, en substance, que si elles sont suffisamment graves (intenses), des violences conjugales pourraient, à elles seules, justifier que l'existence de raisons personnelles majeures soient admises.

S'agissant toujours de cet arrêt du Tribunal fédéral, deux autres points particulièrement significatifs méritent d'être soulignés : nonobstant les considérations qui précèdent et l'existence de violences conjugales avérées, il a confirmé la décision du Service de la population (SPOP) et rejeté le recours, estimant que dites violences n'étaient pas suffisamment graves pour admettre l'existence d'un cas de rigueur. Par ailleurs, la décision concernait un homme et non une femme.

Concernant maintenant la situation de Mme D., qui semble aussi avoir été une des principales raisons du dépôt de l'interpellation de M. le député Dolivo, le Conseil d'Etat note que ce dossier a été examiné tout dernièrement (le 16 mars 2010) par la CDAP. Celle-ci avait donc connaissance de l'arrêt du 9 novembre 2009 et pouvait donc parfaitement décider en toute connaissance de cause si cette nouvelle jurisprudence pouvait justifier que le cas de Mme D. soit reconsidéré. Or, dans le cadre de ses considérants, la CDAP a notamment retenu ce qui suit :

"En l'espèce, la recourante est confrontée à un état dépressif, sans symptômes psychotiques (cf. certificat médical du 11 septembre 2009). Cette symptomatologie anxio-dépressive n'est à l'évidence pas suffisante pour constituer une raison personnelle majeure au sens décrit ci-dessus. Si la maltraitance conjugale dont la recourante a apparemment souffert durant son mariage n'est certes pas étrangère à l'atteinte à son équilibre psychique, elle ne saurait en revanche être tenue pour le seul facteur en cause, d'autant plus que ces épisodes remontent aujourd'hui à près de six ans. Il y a lieu de tenir également compte des conséquences du statut illégal dans lequel elle se trouve - depuis plus de deux ans et demi à ce jour à compter du délai de départ immédiat imparti par l'ODM en juillet 2007 - à l'égard des prescriptions en matière de police des étrangers, conséquences confirmées d'ailleurs par le diagnostic complémentaire de "difficultés liées à la situation juridique" (cf. certificat médical du 11 septembre 2009). La recourante ne peut dès lors se prévaloir valablement d'une dépression résultant principalement d'une situation dans laquelle elle s'est mise en ne respectant pas les décisions des autorités de police des étrangers. On relèvera par surabondance que les autres éléments du diagnostic médical, à savoir les "contexte de violences conjugales psychologiques et physiques répétées, agression par la force physique, décès d'un membre de la famille et cible d'une discrimination et d'une persécution", ne représentent pas des éléments nouveaux - la recourante ne le soutient d'ailleurs pas - puisque les violences remontent à l'époque du mariage (vie commune de 2001 à 2005). Le décès du frère de la recourante a quant à lui eu lieu en 2003 et la question de l'éventuelle discrimination et persécution a déjà été examinée en été 2007. De même, l'intéressée ne saurait invoquer valablement l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let b LEtr. "

II Réponses aux questions posées dans le cadre de l'interpellation

1. Les autorités cantonales vaudoises compétentes (le SPOP en particulier) ont-elles véritablement été instruites de la volonté politique du gouvernement et du parlement d'une approche ouverte des

demandes d'autorisation de séjour pour les migrant-e-s victimes de violence conjugale et si oui, comment ?

Le SPOP dispose de directives internes portant précisément sur la problématique des violences conjugales dont peuvent être victime les migrants. Ces documents ont d'ailleurs été présentés aux membres de la commission. De plus le BEFH organise des formations pour les collaborateurs du SPOP afin de les sensibiliser à la problématique de la violence conjugale dans le cadre du traitement des dossiers migratoires. Ainsi le SPOP est parfaitement au courant de la volonté politique du Gouvernement et du Parlement.

Le Conseil d'Etat rappelle toutefois que ce Service est tenu d'appliquer des dispositions issues du droit fédéral, souvent précisées par des directives de l'ODM et par la jurisprudence. De plus, dans de nombreux cas, notamment quand il s'agit de prolonger l'autorisation d'un/e conjoint/e étranger/ère, il n'a compétence que de formuler un préavis, lequel doit encore être approuvé par l'ODM. On ne saurait donc lui tenir grief de respecter ces contraintes légales impératives, même si elles l'obligent parfois à prendre des décisions difficiles, que d'aucuns pourraient, à tort ou à raison, juger sévères.

2. Dans le traitement des demandes d'autorisation de séjour pour migrant-e-s victimes de violence conjugale, le Conseil d'Etat confirme-t-il qu'il s'engage à respecter la jurisprudence du Tribunal fédéral en vertu de laquelle l'existence de violences conjugales suffit à lui seul pour constituer un cas de rigueur ?

L'Administration cantonale est tenue de respecter la jurisprudence du Tribunal fédéral. Cela étant, il sied de rappeler que ce dernier a, en la matière, indiqué que des violences pouvaient suffire à elles seules pour constituer un cas de rigueur, si elles étaient d'une certaine intensité. Le Conseil d'Etat relève d'ailleurs que, dans l'arrêt en question, le Tribunal fédéral a rejeté le recours qui était soumis à son appréciation et a confirmé la décision cantonale.

3. Dans le traitement de telles demandes, le Conseil d'Etat confirme-t-il son engagement à ce qu'elles soient examinées en particulier également sous l'angle de la "réintégration fortement compromise dans le pays d'origine de la migrante", et ce conformément à la loi et à la jurisprudence ?

Là encore, le Conseil d'Etat ne peut que répéter que le SPOP est tenu d'appliquer les dispositions légales en vigueur en tenant compte de la jurisprudence et les directives fédérales y relatives. il sied de rappeler que l'administré a la possibilité de déposer un recours à la CDAP voire au Tribunal fédéral, lorsqu'il lui semble qu'une décision ne respecterait pas le cadre légal. Or, force est de constater que dans les deux situations évoquées dans le cadre de la présente interpellation, les refus de ce Service ont été confirmés par ces instances judiciaires.

4. Pour garantir la prise en compte, dans le cadre de procédure d'autorisation de séjour, de situation de violences conjugales subies par des migrant-e-s, le Conseil d'Etat est-il d'accord avec la proposition de soumettre les dossiers concernés, pour préavis, au Bureau cantonal de l'égalité entre femmes et hommes ?

Le Conseil d'Etat rappelle que le SPOP est le service compétent en matière de droit migratoire, qu'il est sensible à la problématique mais se doit d'examiner les situations relevant de la violence conjugale dans le respect des dispositions légales en vigueur et de la jurisprudence y afférente. Un préavis formel du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) en la matière n'a pas lieu d'être et risquerait d'allonger inutilement les procédures. Toutefois, le Conseil d'Etat encourage une collaboration étroite entre les divers services de l'Administration cantonale vaudoise concernant les situations relevant de la violence conjugale.

En outre, l'une des missions principales du BEFH est la mise sur pied d'une politique publique en matière de lutte contre la violence dans le couple. A ce titre, et comme déjà dit, le BEFH organise des formations pour les collaboratrices et collaborateurs du SPOP afin de les sensibiliser à la

problématique de la violence conjugale dans le cadre du traitement des dossiers migratoires. Par ailleurs, ce service a délégué le Bureau cantonal de l'intégration à la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique, présidée par le BEFH. Cette commission est composée de plusieurs services de l'Administration cantonale vaudoise : CHUV (Unité de médecine des violences), SPAS (organisme financeur du Centre LAVI), Police cantonale, Secrétariat général du DSAS, et Ordre judiciaire. Cette commission est particulièrement sensible à la situation des migrantes victimes de violence conjugale qui risquent de perdre leur autorisation de séjour si elles se séparent de leur conjoint. Avec d'autres organismes, elle est notamment intervenue auprès de l'ODM afin qu'un suivi statistique soit effectué dans ce domaine.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 août 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

09_INT_316

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Michel Favez relative à la multiplication des obstacles à un accès public étendu aux rives du lac Léman

Rappel de l'interpellation

Le Plan directeur des rives du lac, adopté par le Grand Conseil au début de ce siècle, affirme clairement des objectifs que les communes sont en charge de réaliser.

Les mesures générales prévues dans ce plan directeur sont les suivantes :

- *assurer un cheminement continu sur l'ensemble des rives vaudoises du lac ;*
- *créer le chemin directement en rive du lac, dans la mesure où sa construction n'entre pas en conflit avec des objectifs de protection de la nature et où il est techniquement réalisable ;*
- *assurer de manière prioritaire la liaison piétonne entre les équipements de détente et de loisirs existants ou à créer et les sites urbanisés.*

On peut évidemment se réjouir de ces objectifs, tout en constatant que, malgré cette volonté clairement exprimée, les réalisations concrètes tardent à se réaliser.

En plus d'un manque de volonté de certaines autorités communales et d'une résistance farouche de beaucoup de propriétaires, on peut sans doute ajouter, désormais, ce que l'on pourrait appeler des contraintes sécuritaires et diplomatiques.

Dans sa séance du 29 octobre, le Conseil communal de Mies a été informé par son syndic de l'installation prochaine de l'ambassadrice des USA auprès des Nations Unies sur une parcelle située au bord du lac.

Connaissant les mesures de sécurité drastiques qui entourent ce type de résidents, une telle installation ne peut qu'aller à l'encontre des objectifs du Plan directeur cantonal des rives du lac. Comme en témoignent déjà des navigateurs qui ont le malheur de s'approcher de telles propriétés abritant des diplomates, et qui se font prendre en chasse par la police du lac, dès qu'ils s'approchent "trop" de la rive du côté de Genève, où de tels cas sont déjà légion. Dès lors qu'en serait-il de promeneurs ! ?

Craignant que cette situation ne s'étende aussi sur territoire vaudois, privant ainsi la population de la possibilité de bénéficier, à terme, d'un cheminement sur l'ensemble des rives du lac, je souhaite connaître la position du Conseil d'Etat sur cette situation.

Je pose donc les questions suivantes:

1. *Le Conseil d'Etat est-il informé de l'installation de l'ambassadrice des USA auprès des Nations Unies sur une parcelle située au bord du lac, à Mies, et quel est son degré d'information ?*
2. *Les autorités fédérales ont-elles émis des conditions particulières liées à cette installation*

aux autorités vaudoises, notamment en ce qui concerne la sécurité des lieux et les possibilités pour les citoyens de pouvoir accéder aux rives du lac au droit de la propriété concernée ?

3. *Le Conseil d'Etat, respectivement une municipalité, ont-t-ils la possibilité, si les conditions demandées vont à l'encontre de l'intérêt général de la population, de s'opposer à une telle installation ?*
4. *Comment le Conseil d'Etat analyse-t-il les conséquences de cette installation sur les possibilités de réaliser les objectifs du Plan directeur des rives vaudoises du lac Léman ?*
5. *Sur quels critères le Conseil d'Etat se base-t-il lorsqu'il autorise des installations qui vont à l'encontre, voire bafouent toute une série de lois et de droits publics : CCS, LAT, LM, Règlement communal, Concessions d'eau, Servitudes de passage public à pieds, etc.*

Réponse du Conseil d'Etat

1. Remarques générales

La politique cantonale en matière de cheminements riverains est définie par le plan directeur des rives vaudoises du lac Léman (ci-après PDRives) adopté par le Grand Conseil par décret du 7 mars 2000.

Le premier cahier, qui est le cahier contraignant, contient les objectifs suivants concernant les cheminements riverains :

Equipements – Cheminement riverain

- Le PDRives effectue le constat qu'il manque encore un cheminement sur environ la moitié des 87 km de rives concernées.

- Il contient les mesures générales suivantes :

E1Assurer, dans la mesure du possible, un cheminement continu sur l'ensemble des rives vaudoises du lac ;

E2Créer le chemin directement en rive du lac, dans la mesure où sa construction n'entre pas en conflit avec des objectifs de protection de la nature et où il est techniquement réalisable

E3 Assurer de manière prioritaire la liaison piétonne entre les équipements de détente et de loisirs existants ou à créer et les sites urbanisés.

- Il contient encore la précision suivante : "L'appréciation de la faisabilité de ces mesures se fera en étroite collaboration et avec l'accord des communes riveraines concernées, qui décideront de leur mise en œuvre". Cette précision résulte d'une demande des communes au Grand Conseil.

Le deuxième cahier du PDRives contient des plans et des fiches qui localisent un certain nombre de mesures à entreprendre. Concernant la commune de Mies et plus particulièrement le tronçon situé entre la réserve des Crénées et le cheminement existant au niveau de la plage communale, le PDRives mentionne un "cheminement à localiser par étude de détail" le long du lac ainsi qu'une "variante de tracé à prendre en compte dans les études de détail" qui emprunte la route des Châtillons située au N-O de la résidence de l'Ambassadrice des Etats-Unis auprès de l'ONU.

2. Réponse à l'interpellation Favez

L'interpellant fait état des grandes difficultés qu'il y a à mettre en œuvre la politique cantonale rappelée ci-dessus.

Le Conseil d'Etat rappelle à ce propos que sur demande des communes, le Grand Conseil a décidé de les doter d'une marge d'appréciation quasi complète dans la mise en œuvre des mesures contenues dans ce plan. Dès lors, les communes restent les maîtres de l'ouvrage.

Cependant, comme le rappelait l'EMPD de mai 2007, " *la volonté du Conseil d'Etat est de poursuivre son engagement dans la réalisation des objectifs du plan directeur, en étroite collaboration avec les*

communes riveraines. Cette volonté ne pourra s'affirmer que par un travail de négociation avec les communes et les propriétaires concernés.(...)." Le Conseil d'Etat a maintenu cette ligne politique depuis.

Concernant le cas particulier de la commune de Mies et d'éventuels projets communaux, un contact téléphonique du 2 mars 2010 avec le syndic de Mies confirme que la commune n'a pas changé de position, à savoir qu'elle n'entend pas étudier la portion de chemin riverain mentionnée plus haut. Le cheminement public existant entre la plage communale et le port de Tannay fonctionne à satisfaction et n'est pas remis en question.

3. Réponses aux questions posées par l'interpellant

Question1 :*Le Conseil d'Etat est-il informé de l'installation de l'ambassadrice des USA auprès des Nations Unies sur une parcelle située au bord du lac, à Mies, et quel est son degré d'information ?*

Le gouvernement est au courant de la présence de l'ambassadrice des Etats-Unis auprès de l'ONU. Il connaît également les contraintes liées à la sécurité des lieux qui est assurée par la Police Cantonale. Il a été renseigné en détail par la cheffe du DSE qui suit ce dossier avec attention depuis de nombreux mois.

Question 2 :*Les autorités fédérales ont-elles émis des conditions particulières liées à cette installation aux autorités vaudoises, notamment en ce qui concerne la sécurité des lieux et les possibilités pour les citoyens de pouvoir accéder aux rives du lac au droit de la parcelle concernée ?*

Les relations diplomatiques entre Etats sont régies par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui prévoit à son art. 22 al. 2 que l'Etat accréditaire (en l'occurrence la Suisse) a l'obligation de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie. L'art. 1 lit. I étend cette protection à la résidence du chef de mission.

Sur la base de cette convention internationale et de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI), qui précise que chaque canton est responsable au premier chef de la sûreté intérieure sur son territoire, respectivement assiste la Confédération dans ses tâches (art. 4), le canton de Vaud, actuellement au travers de ses forces de police, est tenu de garantir la sécurité de la représentation diplomatique. Toutefois, des négociations sont actuellement en cours avec le Conseil fédéral pour une reprise de cette lourde mission par la sécurité militaire ou afin d'obtenir un juste dédommagement en faveur du canton.

Le niveau de risque et le type de mesures à prendre sont prescrits par les services de la confédération (Office fédéral de la police, au travers du Service fédéral de sécurité). En l'occurrence, la représentation diplomatique des Etats-Unis implique une surveillance permanente du site et de prendre toutes mesures adéquates pour garantir la sécurité et l'inviolabilité de la mission diplomatique.

Question3 *: Le Conseil d'Etat, respectivement une municipalité, ont-ils la possibilité, si les conditions demandées vont à l'encontre de l'intérêt général de la population, de s'opposer à une telle installation ?*

La Suisse se devant, au sens de la Convention de Vienne, de faciliter l'acquisition sur son territoire des locaux nécessaires à l'Etat accréditant (en l'occurrence les Etats-Unis), le Conseil d'Etat, respectivement une municipalité, ne saurait a fortiori s'opposer à l'installation d'une mission diplomatique.

Question 4 :*Comment le Conseil d'Etat analyse-t-il les conséquences de cette installation sur les possibilités de réaliser les objectifs du plan directeur des rives vaudoises du lac Léman ?*

La propriété qui est louée à l'Ambassadrice des Etats-Unis à l'ONU se trouve le long d'un tronçon sans chemin riverain. Contrairement à ce que pourrait laisser penser l'interpellation, aujourd'hui les mesures de sécurité ne concernent que la parcelle proprement dite et n'ont aucun impact sur les abords, que ce

soit le chemin public la bordant au nord-est ou le lac.

On peut affirmer que la location de cette propriété par l'ambassade des Etats-Unis auprès de l'ONU n'a pas d'effet direct et immédiat sur la problématique des chemins de rive. Cela n'est toutefois pas le cas pour le marchepied légal, qui n'est pas utilisable tant que cette parcelle est occupée par l'Ambassadrice des Etats-Unis auprès de l'ONU.

Si l'on généralise la question, il est évident que l'occupation de parcelles riveraines telles que celle-ci par des ambassades ou des corps diplomatiques ou consulaires perturbe quelque peu la mise en œuvre de la politique cantonale en matière de chemins riverains. Quoiqu'il en soit, il y a là une pesée d'intérêts à effectuer entre le droit de la population à accéder aux rives et la vocation internationale particulière de cette région du canton, liée à la proximité de Genève.

Il faut encore relever qu'une location d'une telle propriété n'est pas définitive, puisqu'il ne s'agit pas d'un état de fait à long terme. Par ailleurs, la loi permet de relier deux tronçons de cheminements sur la rive par un tronçon situé dans l'emprise du domaine public du lac lorsque cette liaison n'est pas envisageable sur terre ferme pour des raisons liées à l'état des lieux ou à l'occupation des lieux, par exemple trop grande proximité d'une habitation existante. Un exemple de ce type a été réalisé récemment sur la commune de St-Prex. On peut ainsi considérer qu'en présence d'une réelle volonté communale de créer un cheminement riverain, les moyens existent pour tenir compte des contraintes de sécurité.

Question 5 :*Sur quels critères le Conseil d'Etat se base-t-il lorsqu'il autorise des installations qui vont à l'encontre, voire bafouent tout une série de lois et de droits publics : CCS, LAT, LM, Règlement communal, Concessions d'eau, servitudes de passage public à pieds, etc. ?*

Comme le rappelle la publication du Département fédéral des affaires étrangères "ABC du droit international public",

"Selon un principe majeur du droit international public, l'autorité d'un Etat est limitée à son territoire. Les situations dans lesquelles une loi ou un acte de souveraineté peut déployer des effets juridiques sur le territoire d'un autre Etat sont exceptionnelles. Pareils effets extraterritoriaux peuvent résulter de traités internationaux ou de décisions contraignantes prises par des organisations internationales. Lorsque ce n'est pas le cas, les Etats ont la possibilité d'appliquer leur droit à l'extérieur de leur territoire uniquement si un lien étroit entre l'Etat et l'objet du litige le justifie. Contrairement à l'idée reçue, le site d'une ambassade étrangère, par exemple, ne bénéficie pas d'un statut d'extraterritorialité : il est soumis à la législation de l'Etat hôte, mais jouit de l'immunité. Cela signifie que les autorités de l'Etat hôte n'ont pas le droit d'y pénétrer sans l'autorisation de l'Etat d'envoi."

Ainsi, il est inexact de prétendre que les missions ne seraient pas soumises au droit en vigueur dans le pays de résidence. Toutefois, il est vrai que certaines contraintes comme des servitudes de passage, par exemple, ne sont pas applicables à ces parcelles pour des raisons de sécurité. Comme développé plus haut, les dispositions légales permettent, dans le cas des cheminements riverains, de tenir compte de ces impératifs, qu'il s'agisse d'une situation provisoire ou définitive.

En conclusion, le Conseil d'Etat confirme que le fonctionnement actuel de ses services répond de manière appropriée au Plan directeur des rives vaudoises du lac Léman et à la répartition des compétences décidée par le Grand Conseil le 7 mars 2000. Il confirme que la présence de missions diplomatiques sur son territoire n'est pas de nature à mettre en péril la mise en œuvre de la politique cantonale en matière de cheminements riverains.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 avril 2010.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_340

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Michel Favez relative à l'évolution du système de l'imposition d'après la dépense

Rappel de l'interpellation

Le vendredi 29 janvier dernier, la Conférence des directeurs cantonaux des finances faisait part de ses travaux visant à faire évoluer le système de l'impôt d'après la dépense, et par là même, tenter de sauver ce qui pouvait encore l'être après le vote zurichois.

Les éléments communiqués montrent que cette évolution semble aller dans le sens de diverses interventions socialistes au Grand Conseil, notamment le postulat et l'initiative du soussigné visant à une harmonisation des pratiques et critères en la matière, devant permettre une augmentation des recettes qui en découlent.

Dans la mesure où ces travaux semblent avoir commencé depuis de nombreux mois, il peut paraître étonnant que notre ministre des finances ne les ait jamais évoqués, notamment lors des travaux de la commission qui a traité de la motion Rose-Rouge-Verte sur la suppression des forfaits fiscaux et lors de la discussion en plénum qui s'en est suivie. Un peu plus de transparence aurait sans doute permis de pacifier quelque peu les débats sur un sujet extrêmement sensible. En effet, la minorité de la commission avait clairement exprimé qu'un signe d'ouverture de la part du conseiller d'Etat en charge du dossier aurait probablement conduit à une transformation de la motion en un postulat, allant alors dans le sens non plus d'une suppression de cet impôt mais d'une évolution à même de satisfaire une plus grande partie de la classe politique vaudoise.

On ne peut donc, aujourd'hui, que regretter ce culte du secret, suivi de cette communication tardive.

Dans ces circonstances, nous désirons interpeller le Conseil d'Etat en lui posant les questions suivantes:

1. *L'ensemble du Conseil d'Etat était-il au courant des discussions et négociations en cours et depuis quand ces dernières se déroulent-elles ?*
2. *Quelles raisons ont poussé le Conseil d'Etat à garder secrètes ces discussions, alors qu'elles allaient dans le sens de demandes émanant de la minorité du Grand Conseil ?*
3. *Certaines des mesures évoquées devraient conduire à une augmentation non négligeable des recettes liées à cet impôt. Ces montants ont-ils été calculés et quels sont-ils ? Est-il possible de déterminer (chiffrer) les effets de chacune des modifications souhaitées ?*
4. *Dans la mesure où de grosses différences existent actuellement sur la problématique particulière de l'impôt sur les successions pour les bénéficiaires de cette forme de fiscalité, cet aspect-là de la question a-t-il aussi été abordé et dans quel sens est-il prévu d'aller ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour les réponses complètes et documentées qu'il ne manquera pas

d'apporter, je l'espère dans les meilleurs délais, aux questions de cette interpellation.

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Introduction

L'impôt d'après la dépense continue à faire l'objet de nombreuses discussions, tant dans notre canton qu'au niveau suisse.

Depuis la réponse à l'interpellation Grégoire Junod, en décembre dernier, une initiative populaire visant la suppression de cet impôt dans le canton de Vaud a été déposée, ainsi que la présente interpellation.

Sur le plan national, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-E) a proposé le 23 mars 2010 au Conseil des Etats, par 9 voix contre 3, de ne pas donner suite à l'initiative du canton de St-Gall visant à supprimer le régime de l'impôt d'après la dépense. Dans ce cadre, la CER-E a entendu les représentants de la Conférence des directeurs des finances. Ceux-ci lui ont fait part des réformes envisagées pour cet impôt, que la CER-E a accueillies positivement.

2. Réponse aux questions

Question 1 : L'ensemble du Conseil d'Etat était-il au courant des discussions et négociations en cours et depuis quand ces dernières se déroulent-elles ?

Réponse

Le Conseil d'Etat était parfaitement au courant de ces discussions puisqu'il a répondu l'automne dernier à l'interpellation du groupe socialiste "Impôt à la dépense : tirer les conclusions du vote zurichois" que la Commission d'harmonisation des impôts directs allait tenir sa première séance en octobre 2009 et qu'il ne tenait pas à s'exprimer sur les réformes envisagées pour cet impôt avant que cette commission ait rendu ses conclusions.

Question 2 : Quelles raisons ont poussé le Conseil d'Etat à garder secrètes ces discussions, alors qu'elles allaient dans le sens de demandes émanant de la minorité du Grand Conseil ?

Réponse

Comme relevé ci-dessus, le Conseil d'Etat n'a pas tenu ces discussions secrètes.

En outre, il aurait été bien en peine de donner leur teneur, puisque la première séance de la Commission date du 26 octobre 2009 alors que la réponse à l'interpellation précitée a été traitée le 7 octobre 2009.

Question 3 :Certaines des mesures évoquées devraient conduire à une augmentation non négligeable des recettes liées à cet impôt. Ces montants ont-ils été calculés et quels sont-ils ? Est-il possible de déterminer (chiffrer) les effets de chacune des modifications souhaitées ?

Réponse

Comme déjà relevé dans la réponse au postulat "Impôt à la dépense : tirer les conclusions du vote zurichois" l'Administration cantonale des impôts devrait développer les outils statistiques nécessaires pour pouvoir répondre à des questions de ce type.

Question 4 : Dans la mesure où de grosses différences existent actuellement sur la problématique particulière de l'impôt sur les successions pour les bénéficiaires de cette forme de fiscalité, cet aspect-là de la question a-t-il aussi été abordé et dans quel sens est-il prévu d'aller ?

Réponse

Le Conseil d'Etat n'a pas abordé une éventuelle modification de l'impôt sur les successions. Il relève que cet impôt est élevé dans le canton en comparaison suisse et que seuls trois cantons imposent de

manière générale les successions en ligne directe.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2010.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_419

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Michel Favez - Rives publiques : A quel jeu les services et départements concernés jouent-ils et quelle aide les communes peuvent-elles attendre de l'Etat pour réaliser les objectifs du Plan Directeur des Rives du Lac Léman au service de la collectivité publique plutôt qu'à celui de quelques particuliers ?

Rappel de l'interpellation

Comme chacun le sait et beaucoup le dénoncent, la réalisation d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac doit faire face à de multiples obstacles. Ainsi, les objectifs voulus par le Plan Directeur des Rives du Lac Léman voté par notre Grand Conseil sont loin d'être réalisés. Pour donner un exemple, sur le territoire de ma commune de Gland, seules environ 2% des rives sont accessibles au public.

Dès lors, il paraît important que les autorités concernées fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour que ces objectifs puissent se réaliser.

Une des possibilités données aux communes pour obtenir l'enregistrement au Registre Foncier de servitudes de passage nécessaires à la création d'un cheminement public réside dans l'octroi ou le renouvellement de concessions accordées à des privés pour l'usage du domaine public cantonal du lac Léman.

Ainsi, toujours dans ma commune de Gland, une enquête publique a eu lieu du 19 février au 22 mars 2010 pour le renouvellement de la concession d'eau et le maintien d'un port privé de plaisance sur le domaine public cantonal au droit de la parcelle 924 pour l'usage de la SI La Tourangelle SA.

Deux oppositions (je suis l'auteur de l'une d'elles) ont été déposées dans les délais, ainsi qu'une demande formelle de la Municipalité de Gland allant dans le même sens que les opposants, soit de conditionner le renouvellement de cette concession à l'élargissement et la prolongation de la servitude de passage qui grève déjà partiellement cette parcelle.

En date du 10 juin 2010, le Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) allait dans le sens des opposants et de la municipalité en autorisant le renouvellement de la concession mais en fixant comme conditions

- *L'inscription d'une servitude de passage public à pied de 2 mètres de large.*
- *La prolongation de cette servitude de passage sur l'ensemble de la parcelle.*

En date du 9 juillet, cette décision du DSE était attaquée par voie de recours par les avocats des propriétaires de la parcelle concernée.

En date du 10 août, un courrier du SESA, signé par un collaborateur de ce service, informait la Cour

de droit administratif et public du Tribunal cantonal que, suite au recours des propriétaires, "la servitude de passage public à pied demeurait inchangée dans son tracé et dans son assiette de 90 cm de large" et cela sans aucune explication.

Face à un tel revirement de position, il paraît légitime de se poser un certain nombre de questions, et c'est dans ce sens que j'interpelle le Conseil d'Etat pour obtenir des éclaircissements quant aux positions que l'Etat défend dans ce genre de dossier, et sur le soutien qu'il accorde aux communes qui tentent petit à petit de remplir les objectifs du Plan Directeur des Rives du Lac Léman.

1. *Quelle analyse la cheffe du département concerné par la lettre du SESA fait-elle de cette situation ?*
2. *Comment explique-t-elle un tel changement de position ?*
3. *Comment justifie-t-elle qu'une décision qu'elle a elle même notifiée par sa signature puisse être ainsi remise en cause par une simple lettre d'un collaborateur de l'un des services dont elle est responsable ?*
4. *Comment la lettre du 10 août du SESA doit-elle être interprétée ? S'agit-il d'une décision définitive ?*
5. *Quelle synergie existe-t-il entre services et départements concernés par une telle thématique, dans la mesure où un autre service (Service des forêts, de la faune et de la nature) demandait, par courrier au TC daté du 9 août, l'octroi d'un délai au 3 septembre pour se déterminer sur le recours en raison de l'absence de plusieurs collaborateurs et que la décision du SESA s'appuie très partiellement sur un avis de droit du 12 août demandé par le SDT, sans qu'aucune détermination du SDT ne figure aux pièces du dossier ?*
6. *Dans la mesure où la situation évoquée montre des dysfonctionnements dans les services, et des vices de forme dans les procédures, quelles mesures la ou les chef-fe-s de département(s) concernés entendent-il prendre pour y remédier ?*
7. *Le Conseil d'Etat peut-il garantir que l'intérêt public est systématiquement privilégié dans les démarches visant à mettre en oeuvre les objectifs du Plan Directeur des Rives du Lac Léman ?*
8. *Si la réponse est oui à cette question, comment explique-t-il le manque de soutien cantonal à la démarche de la commune de Gland dans cette affaire ?*

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

PREAMBULE :

Le Conseil d'Etat précise les éléments suivants:

Il appartient au Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) de trancher des demandes de concession autorisant les propriétaires riverains du Léman de faire usage des eaux et des grèves du lac. Il n'y a pas de délégation de compétence en faveur du Service des eaux, sols et assainissements (SESA) à ce sujet.

Les demandes de concession qui sont adressées au département sont analysées par le SESA qui rédige un projet de décision. La Cheffe de département prend connaissance du dossier et du projet de réponse rédigé par le service. Au besoin, elle demande d'autres avis. Sur la base de son examen, elle rend ensuite une décision au nom du département.

Le cas évoqué dans l'interpellation fait référence à une demande de concession pour le maintien d'un port privé au droit d'une parcelle propriété de la société immobilière La Tourangelle SA, à Gland. Dans ce cadre, le DSE a rendu une décision le 10 juin 2010 qui renouvelle la concession, à condition toutefois de prolonger la servitude de passage à pied déjà partiellement existante sur l'entier de la

parcelle concernée. En cela, le département a fait droit aux exigences des opposants et aux demandes de la commune de Gland.

Le 9 juillet 2010, la société propriétaire a déposé un recours devant la Cour de droit administratif et public (CDAP) contre la décision du 10 juin 2010. Elle a conclu au renouvellement de la concession d'eau pour le maintien d'un port privé mais a demandé que la servitude de passage à pied ne soit pas étendue.

La CDAP a transmis ce recours au DSE et lui a demandé de se déterminer en tant qu'autorité intimée dans un délai échéant le 12 août 2010. Elle a imparti le même délai aux autorités concernées que sont le Centre de conservation de la Faune et de la nature et le Service du développement territorial afin que ces entités déposent leurs éventuelles observations sur le recours.

Le DSE a remis au SESA l'acte de recours en vue de la préparation de déterminations sous la signature de la Cheffe de département. Le 10 août 2010 toutefois, un des collaborateurs du service a écrit au juge instructeur de la CDAP sans en informer la Cheffe de département. Il a indiqué que le SESA procédait à un nouvel examen du dossier et rapportait sa décision en ce sens que le DSE renouvelait la concession sans la soumettre au prolongement de la servitude de passage à pied existante. Ce même collaborateur a confirmé à la CDAP par courrier du 30 août 2010 qu'une nouvelle décision serait prise dans le sens voulu par la recourante.

Le 3 septembre 2010, forte des assurances du SESA, la société recourante a retiré son recours.

Le lundi 6 septembre 2010, la Cheffe du DSE a reçu une lettre de la commune de Gland lui exposant les éléments qui précèdent. Le 8 septembre, la CDAP a pour sa part informé le SESA que la cause était radiée du rôle. Le 10 septembre, la Cheffe de département a écrit à la cour qu'aucune nouvelle décision n'avait été prise dans le dossier concerné et que le juge instructeur était invité à réviser sa décision de radiation de la cause.

Différents courriers ont encore été échangés entre la recourante, le DSE, les autorités concernées, les opposants et la CDAP.

Le 6 décembre 2010, la CDAP a annulé la décision du 8 septembre 2010 radiant la cause de son rôle. L'instruction de l'affaire a pu reprendre.

REPONSES AUX QUESTIONS :

1. Quelle analyse la cheffe du département concerné par la lettre du SESA fait-elle de cette situation ?

Le 10 août 2010, un collaborateur du SESA a signifié à la CDAP que le service avait procédé à un nouvel examen du dossier et qu'il rapportait partiellement une décision relative à une concession sur le Léman déjà rendue et signée par la Cheffe de département, sans en informer celle-ci.

2. *Comment explique-t-elle un tel changement de position ?*

Le département n'a pas changé de position et il a informé la CDAP par courrier du 10 septembre 2010 que sa décision du 10 juin 2010 prévalait. Il a donné les mêmes informations à l'avocat de la recourante qui les lui demandait directement le 30 septembre 2010.

3. Comment justifie-t-elle qu'une décision qu'elle a elle même notifiée par sa signature puisse être ainsi remise en cause par une simple lettre d'un collaborateur de l'un des services dont elle est responsable ?

Cette situation est regrettable et une discussion à ce sujet est intervenue entre la Cheffe de département et le service

4. *Comment la lettre du 10 août du SESA doit-elle être interprétée ? S'agit-il d'une décision définitive ?*

La lettre du 10 août 2010 ne constitue en aucun cas une nouvelle décision. Elle n'a d'ailleurs pas été notifiée aux partis ni n'est munie des voies et délais de recours.

5. Quelle synergie existe-t-il entre services et départements concernés par une telle thématique, dans

la mesure où un autre service (Service des forêts, de la faune et de la nature) demandait, par courrier au TC daté du 9 août, l'octroi d'un délai au 3 septembre pour se déterminer sur le recours en raison de l'absence de plusieurs collaborateurs et que la décision du SESA s'appuie très partiellement sur un avis de droit du 12 août demandé par le SDT, sans qu'aucune détermination du SDT ne figure aux pièces du dossier ?

S'agissant de concessions sur le Léman demandées en première instance, une coordination entre les services concernés est assurée au travers de la Commission des Rives du Léman (CRL). En revanche, lors de procédures de deuxième instance devant la CDAP, chaque service est interpellé directement par cette autorité pour déposer ses déterminations ou ses observations propres en fonction des dispositions légales relevant de sa compétence, sans qu'il n'y ait de coordination établie entre les services. Dans certains cas, pour des raisons spécifiques, il arrive que des services se contactent pour un échange ponctuel.

En l'occurrence, le Service du développement territorial (SDT) a effectivement informé le SESA du contenu des observations qui allaient être déposées devant la CDAP. Il ne s'agit que d'un échange d'informations. On ne saurait toutefois tirer de ces faits que la lettre du 10 août 2010 du SESA s'appuie ou se fonde sur un avis du SDT. Par ailleurs, le Centre de conservation de la faune et de la nature du Service des forêts, de la faune et de la nature (SFFN) était, comme indiqué ci-dessus, invité en son nom propre à déposer des observations. Il n'est donc pas contestable qu'il ait demandé seul une prolongation du délai qui tombait par ailleurs durant les féries prévues par la loi sur la procédure administrative. Il n'est non plus pas critiquable qu'il ait déposé en son seul nom ses observations à la CDAP.

6. Dans la mesure où la situation évoquée montre des dysfonctionnements dans les services, et des vices de forme dans les procédures, quelles mesures la ou les chef-fe-s de département(s) concernés entendent-il prendre pour y remédier ?

Cette situation ne dévoile pas de dysfonctionnement entre les services mais plutôt une erreur commise par un collaborateur. Ce cas est tout à fait unique et ponctuel et ne reflète pas la pratique du SESA. La Cheffe de département a demandé la révision de la décision de radiation du rôle.

7. Le Conseil d'Etat peut-il garantir que l'intérêt public est systématiquement privilégié dans les démarches visant à mettre en oeuvre les objectifs du Plan Directeur des Rives du Lac Léman ?

Le Conseil d'Etat applique le droit, en particulier les dispositions légales qui prévoient qu'un passage public est réservé dès que cela est possible. La décision rendue par le département et contre laquelle il a été fait recours devant la CDAP tient compte de l'intérêt public à pouvoir cheminer le long du Lac Léman, ainsi que le prévoit le Plan Directeur des Rives du Lac Léman.

8. Si la réponse est oui à cette question, comment explique-t-il le manque de soutien cantonal à la démarche de la commune de Gland dans cette affaire ?

On ne saurait reprocher au Conseil d'Etat d'agir contre l'intérêt public, qui rejoint dans le cas d'espèce celui de la commune de Gland. Il a été fait droit aux remarques de celle-ci dans la seule décision que le DSE a formellement rendue le 10 juin 2010 dans ce dossier.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 décembre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

09_INT_246

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Yves Pidoux demandant si le fichage et listage de recourants par le SPEV est bien légal

Rappel de l'interpellation

Le décret adopté le 25 novembre 2008 par le Grand Conseil et relatif à la nouvelle politique salariale de l'Etat instaurait en son article 5 une commission de recours, chargée de traiter les contestations individuelles liées à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale.

Cette commission à la composition paritaire, représentants de l'Etat et des employés, devait être présidée par une personne extérieure à l'administration cantonale et bénéficier de toute l'autonomie et l'indépendance voulue pour ce type d'organe. Le service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) était appelé à n'y jouer qu'un rôle technique.

Or, fin 2008, la fédération syndicale SUD déposait une requête auprès de la Cour constitutionnelle pour faire invalider ledit décret. En application de l'article 7 de la loi sur la juridiction constitutionnelle du 5 octobre 2004, ce recours suspendait l'application du décret adopté le 25 novembre 2008.

A l'heure actuelle, la principale incidence concrète de cet effet suspensif porte sur la voie de recours prévue à l'article 5. Tant que le décret n'entre pas en vigueur, l'autorité compétente pour traiter les litiges relatifs au passage dans le nouveau système demeure le Tribunal de prud'hommes de l'administration (TriPAc), seul récipiendaire des recours.

Des instructions allant dans ce sens ont d'ailleurs été données aux collaborateurs de l'Etat. On a pu lire sur le site internet cantonal :

> *"Concrètement, tous les recours adressés à la Commission de recours* sont transmis par le Service du personnel au TriPAc. Les collaboratrices et collaborateurs qui ont déjà recouru ou qui souhaitent recourir n'ont donc aucune nouvelle ou autre démarche à entreprendre que celle décrite plus haut.*
>
> ** Commission de recours politique salariale*
> *p.a. Service du personnel de l'Etat de Vaud*
> *Rue Caroline 4*
> *1014 Lausanne"*

C'est ainsi que bon nombre de collaborateurs ayant recouru contre l'avenant en janvier 2009 se sont, dans l'attente d'une décision de la Cour constitutionnelle, pliés aux instructions reçues, à savoir adresser leur contestation à l'adresse indiquée par l'employeur.

Or, il semble qu'avant de transmettre l'ensemble des dossiers au TriPAc, le SPEV ait :

- *ouvert les courriers adressés à la commission de recours ;*
- *recueilli les noms et services employeurs de chaque recourant ;*
- *dressé des listes nominatives par service ;*
- *adressé ces listes aux chefs de service concernés sous pli confidentiel.*

Considérant ce qui précède, je me permets d'interpeller le Conseil d'Etat, en lui posant les questions suivantes, dans l'hypothèse où l'intervention du SPEV décrite ci-dessus est avérée :

1)

- *Que signifie, "concrètement", le verbe "transmettre" utilisé pour qualifier l'action du Service du personnel à l'égard du TriPAC ?*
- *Le Conseil d'Etat peut-il indiquer la base légale qui autorise le SPEV à ouvrir des courriers adressés à la commission de recours ?*
- *Le Conseil d'Etat peut-il indiquer la base légale autorisant le SPEV à traiter (listage et transmission) les données personnelles contenues dans les dossiers de recours, et ce sans autorisation du collaborateur ?*
- *Cette manière de procéder n'est-elle pas contraire à la législation sur la protection des données personnelles récemment entrée en vigueur ?*
- *A tout le moins, le préposé à l'information et à la protection des données a-t-il pu se déterminer sur cette question ? Si oui, à quel moment et en apportant quel éclairage sur la question ? Si non, pourquoi ?*

2) *Sachant que certains employés ont envoyé directement leur recours au TriPAc au vu de l'imbroglio juridique, le Conseil d'Etat peut il indiquer si le Tribunal a procédé de même, à savoir lister les recourants par service pour en informer officiellement les chefs de service ?*

3) *Si la composition de la commission permet de voir en elle une instance indépendante, dotée d'un large pouvoir d'appréciation et d'examen, ne peut-on voir dans l'intervention de l'administration une violation de l'indépendance de cette commission, et du principe de séparation des pouvoirs ?*

Je remercie le Conseil d'Etat de l'attention qu'il portera à mes questions.

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Remarques d'ordre général:

La convention signée entre la Délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines et la Fédération de sociétés de fonctionnaires (FSF) prévoit, à son article 13 l'instauration d'une Commission de recours chargée de traiter les contestations individuelles liées au niveau du poste. La Commission bénéficie de l'appui technique et administratif du Service du personnel.

La même disposition sous lettre b), instaure des règles de nature procédurale. Les décisions de la Commission peuvent à leur tour faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal des Prud'hommes de l'Administration cantonale vaudoise (TriPAc).

La convention a été soumise au Grand Conseil qui en a pris acte (cf. article 2 du décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale). L'exposé des motifs à l'appui du projet de décret donne quelques éléments d'explication sur l'objectif d'instaurer une instance préalable à celle du TriPAc. On citera en particulier la volonté de traiter les contestations avec célérité et de manière cohérente.

La Fédération syndicale SUD a saisi la Cour constitutionnelle en demandant l'annulation du décret. La procédure a été suspendue conformément à l'article 7 de la loi sur la juridiction constitutionnelle. Le refus de lever l'effet suspensif a été confirmé le 30 mars 2009. Par arrêt du 24 juin 2009, la Cour a rejeté la requête de SUD.

L'incertitude provoquée par la saisine de la Cour constitutionnelle a eu pour effet concret que les contestations ont été adressées tantôt à la Commission tantôt au TriPAc. Ainsi, durant six mois l'incertitude a régné, alors même que la situation de certains collaborateurs a évolué. Certains ont quitté l'Etat pour cause de démission ou de retraite, d'autres ont été transférés, d'autres encore ont connu une évolution de leurs tâches. En clair, la gestion courante liée au personnel doit suivre son cours nonobstant les blocages de nature juridique.

Le Service du personnel dispose en l'occurrence de deux attributions. La première lui est conférée par le dispositif légal et réglementaire sur le personnel (cf. article 8 LPers et l'article 5 RLPers). D'autres dispositions confèrent des compétences aux SPEV. On citera en particulier les articles 60 LPers, 4, 6, 8 à 17, 25 à 27, 32, 95 et suivants, 117 et 118 RLPers. La seconde est celle prévue par le décret à son article 5. On voit ainsi que les attributions du SPEV peuvent être très différentes et s'inscrire dans des approches qui peuvent donner lieu à de potentiels conflits d'intérêt.

Les questions soulevées par l'interpellant sont délicates sur le plan juridique. Le 27 juillet 2009, le Préposé à la protection des données et à l'information (ci-après : Préposé), saisi par la FSF, a rendu sa détermination. Celle-ci, jointe à la présente, est également déterminante dans les réponses apportées par le Conseil d'Etat. Saisi d'un recours contre la décision du Préposé, le Tribunal cantonal a rendu un arrêt le 29 janvier 2010, également annexé à la présente. La réponse du Conseil d'Etat se fonde en grande partie sur les deux décisions rendues. La décision du Tribunal cantonal a été portée devant le Tribunal fédéral. Ce dernier, par arrêt du 21 juin 2010, a rejeté le recours dans la mesure où il était irrecevable.

Réponse du Conseil d'Etat

1)

- *Que signifie, "concrètement", le verbe "transmettre" utilisé pour qualifier l'action du Service du personnel à l'égard du TriPAc ?*

Le SPEV a adressé, au TriPAc par courrier, les originaux des recours avec les éventuelles pièces avec l'accusé de réception.

- *Le Conseil d'Etat peut-il indiquer la base légale qui autorise le SPEV à ouvrir des courriers adressés à la Commission de recours ?*

Dans sa détermination, le Préposé a indiqué : *" En l'espèce, la réception et la transmission des recours sont soumis à la LPA-VD. C'est sur cette base que le SPEV, autorité manifestement incompétente, devait transmettre les recours au TriPAc. La Commission – destinataire final des recours – n'étant pas constituée, le SPEV – destinataire de fait – devait pallier l'absence de commission en procédant à l'analyse de la compétence et à la transmission. Le traitement des données dans ce cadre strict (examen de la compétence et transmission) n'est pas soumis à la LPrD.*

……au vu des dispositions qui précèdent le SPEV était autorisé à ouvrir les courriers et à documenter la date de réception des recours".

Cette appréciation a été confirmée par le Tribunal cantonal.

- *Le Conseil d'Etat peut-il indiquer la base légale autorisant le SPEV à traiter (listage et transmission) les données personnelles contenues dans les dossiers de recours, et ce sans autorisation du collaborateur ?*

La détermination du Préposé développe qu'établir des listes est un traitement usuel dans ce type de situation qui ne paraît pas en soi disproportionné et constitue un moyen d'information adéquat qui ne saurait, par conséquent, avoir un caractère illicite. Il développe également que les données transmises n'entrent dans aucune des catégories exposées exhaustivement par la LPrD et ne sont par conséquent pas sensibles. Finalement, il confirme que la transmission de la liste des recourants à l'autorité intimée répond aux contraintes de l'art. 7 al. 3 LPA-VD et que la manière de répondre à cette contrainte par

l'envoi de listes n'est pas contraire à la loi. Pour sa part, le Tribunal cantonal a rejeté la conclusion du recours relative à l'illicéité de l'établissement par le SPEV de listes nominatives de collaborateurs recourants.

– *Cette manière de procéder n'est-elle pas contraire à la législation sur la protection des données personnelles récemment entrée en vigueur ?*

Tant la détermination du Préposé que la décision du Tribunal cantonal ont jugé que cette manière de procéder n'était pas contraire à la LPrD pour autant qu'elle s'applique. Cela a été confirmé par le Tribunal fédéral.

– *A tout le moins, le préposé à l'information et à la protection des données a-t-il pu se déterminer sur cette question ? Si oui, à quel moment et en apportant quel éclairage sur la question ? Si non, pourquoi ?*

Le Préposé à la protection des données et à l'information saisi par la FSF a rendu sa détermination qui est jointe à la présente.

2) Sachant que certains employés ont envoyé directement leurs recours au TriPAc au vu de l'imbroglio juridique, le Conseil d'Etat peut-il indiquer si le Tribunal a procédé de même, à savoir lister les recourants par service pour en informer officiellement les chefs de service ?

A la suite de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle, le TriPAc a retourné à la Commission de recours les dossiers qui lui avait été transmis. Il a commencé à traiter fin 2009 les affaires qui relèvent de sa compétence. Récemment, le TriPAc a adressé au SPEV la liste des recourants qui l'ont saisi.

3) Si la composition de la commission permet de voir en elle une instance indépendante, dotée d'un large pouvoir d'appréciation et d'examen, ne peut-on voir dans l'intervention de l'administration une violation de l'indépendance de cette commission, et du principe de séparation des pouvoirs ?

Les décisions rendues démontrent que le traitement fait par le SPEV ne revêt aucun caractère illicite. La Commission est désormais constituée. Les membres, portés à six, ainsi que les présidents ont été désignés, après que le Grand Conseil a accepté par deux fois de modifier le décret sur l'introduction de la nouvelle classification et politique salariale. La Commission bénéficie de ses propres locaux. Elle dispose de son propre personnel : deux greffières à 100% et une employée de secrétariat. Enfin, la Commission s'est dotée d'un règlement. L'organisation et les moyens octroyés à la Commission démontrent à l'évidence l'indépendance dont elle bénéficie sans qu'il soit nécessaire d'apporter de plus amples commentaires.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 août 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_402

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jérôme Christen et consorts intitulée "Hôpital Riviera Chablais et Musée des Beaux-Arts : pourquoi le Conseil d'Etat ne veut-il pas stimuler la création architecturale vaudoise ?"

Rappel de l'interpellation

Le jury du concours de projet de construction de l'hôpital Riviera-Chablais à Rennaz a annoncé le 9 juin dernier le choix des professionnels invités à présenter un projet de construction. Parmi les huit architectes sélectionnés, sur 24 dossiers présentés, on trouve deux Français, un Belge, un Espagnol, un Allemand, deux Genevois et un Neuchâtelois. Alors que Vaud et Valais s'apprêtent à débourser 250 à 300 millions pour ce projet, aucun bureau d'architectes vaudois ou valaisan ne pourra y participer. Le cahier des charges du concours a clairement privilégié "l'expérience et la capacité à traiter des projets comparables en termes de complexité" en attribuant un important facteur de pondération à ce critère. Les autres critères d'aptitude privilégient également les gros bureaux expérimentés, ne laissant là aucune chance à des bureaux plus modestes en devenir.

La question va à nouveau se poser pour le concours d'architecture du futur Musée des Beaux-Arts à Lausanne. Le Conseil d'Etat part dans la direction d'une procédure sélective avec seuls quinze à vingt bureaux retenus pour présenter un projet sur la base d'un dossier de candidature. Encore une fois, pour un projet de cette ampleur, la procédure ouverte est la plus adéquate. Un des critères retenus est l'expérience et la compétence dans la construction d'un musée, ce qui fermera d'autant plus la porte à nombre de bureaux. Quels sont les jeunes architectes et les bureaux vaudois qui peuvent répondre à ce critère ? Même si leurs chances de succès sont naturellement réduites, elles ne sont pas inexistantes dans le cadre d'une procédure ouverte. Avec le choix fait par le Conseil d'Etat, on les empêche de progresser en se confrontant à d'autres bureaux plus expérimentés. Un concours ouvert permettrait de stimuler la création architecturale dans notre canton.

Comme l'écrivait récemment dans "24heures" Philippe Vogel, secrétaire de l'Union patronale des ingénieurs et architectes vaudois (UPIAV), "la procédure ouverte est équitable, transparente, garante de projets de qualité. Peuvent y participer des vedettes internationales, des bureaux locaux, des architectes expérimentés, des jeunes en devenir, dans l'anonymat que garantit la procédure de concours." L'UPIAV se dit par ailleurs inquiète face à la direction que prend le projet du Musée des Beaux-Arts au vu de l'absence d'un cahier des charges permettant de mettre sur pied un concours dans de bonnes conditions. Ces préoccupations sont partagées par l'interpellateur soussigné. Je pose donc les questions suivantes:

Questions relatives à l'Hôpital Riviera Chablais

1. Pourquoi le Conseil d'Etat a-t-il opté pour une procédure sélective plutôt qu'ouverte ?

2. Pourquoi le Conseil d'Etat a-t-il opté pour des critères dont le choix et la pondération privilégient exclusivement les gros bureaux expérimentés ?

3. Pour quelles raisons a-t-il été décidé que seuls huit bureaux seraient invités à présenter un projet pour un objet de cette importance ?

4. Le Conseil d'Etat trouve-t-il acceptable qu'aucun bureau vaudois ni valaisan ne puisse participer à ce concours alors que 250 à 300 millions de francs seront investis dans ce projet par les cantons de Vaud et Valais ?

Questions relatives au Musée des Beaux-Arts

1. Pourquoi le Conseil d'Etat a-t-il de nouveau opté pour une procédure sélective, plutôt qu'ouverte ?

2. Quelle sera la pondération des critères évoqués dans la demande de crédit d'étude (EMPD303) ?

3. Pour quelles raisons a-t-il décidé de n'inviter que 15 à 20 équipes de mandataires pour un projet de cette importance ?

4. Comment le Conseil d'Etat peut-il admettre de prendre encore une fois le risque d'exclure de la participation à la deuxièmephase du concours, soit la plus importante et la plus enrichissante, les architectes vaudois ?

5. Le Conseil d'Etat peut-il nous éclairer sur le cahier des charges de ce concours ?

6. Le Conseil d'Etat est-il prêt à reconsidérer sa position et à faire le choix d'une procédure ouverte qui permettrait de stimuler la création architecturale de notre canton ?

Souhaite développer.

Vevey, le 15 juin 2010

(Signé)JérômeChristen et 1 cosignataire

Réponse du Conseil d'Etat

Questions relatives à l'Hôpital Riviera Chablais

1. *Pourquoi le Conseil d'Etat a-t-il opté pour une procédure sélective plutôt qu'ouverte ?*
 Le Conseil d'Etat rappelle, en préambule, que la Convention intercantonale du 17 décembre 2008 entrée en vigueur le 1er juillet 2009 fait de l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais, un Etablissement autonome de droit public intercantonal, avec personnalité juridique. Dès lors le maître d'ouvrage est l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais et non l'Etat. Il s'agit de la raison principale pour laquelle le Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans la procédure de concours. Néanmoins, les chefs de département de la santé des cantons de Vaud et du Valais ont été régulièrement informés de la procédure choisie et de son avancement.
 Le maître d'ouvrage, par son Conseil d'Etablissement et sa Commission de construction, a ainsi décidé de procéder par un concours de projets ouvert à des groupes de mandataires pluridisciplinaires, et ce, en procédure sélective. Ce choix a été motivé afin que le jury puisse choisir, à l'issue du concours, un projet d'hôpital qui répondre notamment aux exigences de fonctionnalité et d'efficience organisationnelles, favorise la sécurité et la qualité des soins, dispose de la flexibilité lui permettant de s'adapter aisément à l'évolution constante des pratiques médicales et soignantes, et respecte au plus près le cadre financier retenu pour sa réalisation.
 Concernant la "stimulation de la création architecturale vaudoise", si elle est souhaitée, elle ne peut être prépondérante sur les procédures choisies en fonction de la nature du projet.

2. *Pourquoi le Conseil d'Etat a-t-il opté pour des critères dont le choix et la pondération*

privilégient exclusivement les gros bureaux expérimentés ?
Le Conseil d'Etat relève que le choix du maître d'ouvrage a permis de susciter l'intérêt de groupes de mandataires pluridisciplinaires expérimentés dans les projets d'hôpitaux neufs parmi lesquels la sélection a été effectuée. L'expérience des bureaux, respectivement des collaborateurs attitrés dans ce type de projet a été le principal critère de sélection. La taille des bureaux n'a pas été déterminante, seule leur expérience et celle des personnes-clés impliquées dans le projet a compté.

3. *Pour quelles raisons a-t-il été décidé que seuls huit bureaux seraient invités à présenter un projet de cette importance ?*
Le Conseil d'Etat signale que le programme du concours planifié par le maître d'ouvrage prévoyait de sélectionner entre quatre et huit groupes de mandataires pluridisciplinaires. Ce nombre maximum avait été déterminé en fonction du marché des spécialistes des branches concernées regroupés en groupes de mandataires pluridisciplinaires ainsi que du budget alloué pour le concours.
Sur les vingt-quatre dossiers de candidature reçus et admis au processus de sélection, le Jury a choisi le nombre maximum de concurrents autorisé par le maître d'ouvrage.
Néanmoins, en date du 7 septembre 2010, le nombre des groupes de mandataires pluridisciplinaires finalement retenus à participer au concours est passé à dix, ce qui a permis d'augmenter le nombre de professionnels (architectes et ingénieurs) établis dans les cantons de Vaud et du Valais.

4. *Le Conseil d'Etat trouve-t-il acceptable qu'aucun bureau vaudois ni valaisan ne puisse participer à ce concours alors que 250 à 300 millions de francs seront investis dans ce projet par les cantons de Vaud et du Valais ?*
Le Conseil d'Etat observe que parmi les dix groupes pluridisciplinaires finalement retenus par le jury, cinq ont un leader suisse (du canton de Vaud dans deux cas, du canton de Neuchâtel dans un cas et de Genève dans les deux autres). Les cinq autres groupes ont un leader allemand, respectivement belge, espagnol et, dans deux cas, français. Nonobstant cela, il constate que tous ces groupes sont éminemment "métissés" en ce sens que des spécialistes suisses (et vaudois) sont intégrés à des équipes dont le leader est étranger et, réciproquement, des spécialistes étrangers intégrés à des équipes dont le leader est suisse.
Ainsi, le Conseil d'Etat relève, contrairement à l'affirmation de l'interpellation, que les groupes de mandataires pluridisciplinaires sélectionnés pour le concours de projets, comprennent des professionnels établis dans les cantons de Vaud et du Valais, à savoir :
Architectes établis dans le canton de Vaud :
- groupe AIA : Perret Porta Architectes
- groupe DIGITAL HOSPITAL : IEC Institut pour l'Economie de la Construction
- groupe ESTUDIO LAMELA : AR.ID Rapin Saiz Architectes
- groupe Burckhardt+Partner: Burckhardt+Partner SA
- groupe TEKHNE-IttenBrechbühl: IttenBrechbühl SA, Tekhne SA

Ingénieurs ou spécialistes établis dans le canton de Vaud :
- groupe AIA : CSD Ingénieurs Conseils SA + Fluides Concepts SA
- Groupe ESCULAPE : Estia + Chammartin & Spicher SA + Scherler & Cotec
- groupe Geninasca Deleforterie : Daniel Willi SA+Betelec SA+Weinmann-Energies SA
- groupe pool meier + associés : Muttoni & Fernández SA + Ponzio Etudes Sanitaires
- groupe Burckhardt+Partner SA: Perret-Gentil + Rey & Associés SA, Ingeci SA, De Cérenville Géotechnique SA, Amstein+Walthert SA

- groupe TEKHNE-IttenBrechbühl: BG Ingénieurs Conseils

Ingénieurs ou spécialistes établis dans le canton du Valais :
- groupe ESCULAPE: Transportplan Sion SA + EnergieBat
- groupe ESTUDIO LAMELA: CITEC ingénieurs conseils

Questions relatives au musée des Beaux-Arts

1. *Pourquoi le Conseil d'Etat a-t-il de nouveau opté pour une procédure sélective plutôt qu'ouverte ?*

Le Conseil d'Etat, conscient des divers enjeux très importants qui entourent ce projet emblématique, a volontairement choisi la procédure sélective recommandée par le Comité de pilotage du futur Musée des Beaux-Arts. La procédure sélective a retenu 18 bureaux d'architecture possédant les compétences requises pour la maîtrise et la bonne conduite d'un projet complexe, ceci selon les critères d'aptitude annoncés et sur la base des preuves fournies. Le déroulement du concours d'architecture à un degré s'effectue dans cette procédure sous la forme de l'anonymat et laisse ainsi pleinement ouverte la potentialité d'une désignation d'un lauréat qui pourrait tout à fait être romand ou local.

Le Conseil d'Etat est conscient de l'importance de la relève dans les métiers de l'architecture et du génie civil. Pour ce faire, la procédure prévoitde retenir jusqu'àtrois jeunes bureaux au terme de la phase sélective.

2. Quelle *sera la pondérationdes critères évoqués dans la demande de crédit d'études (EMPD303)*

Le maître de l'ouvrage délègue la sélection des groupes de mandataires au jury. La procédure choisie veut que l'évaluation se fonde exclusivement sur les indications demandées dans les documents de sélection et fournies par les candidats. Ceux-ci s'abstien nentde remettre tout document non demandé.

L'appréciation des dossiers par le jury, selon les critères énumérés, se fera globalement par tours successifs d'élimination. Il ne sera pas attribué de point ou de pondération à chaque critère.

Cette modalité de sélection a été choisie pour répondre à l'article 3 de la loi sur les marchés publics du 24 juin 1996, notamment à l'alinéa 1, lettre d, qui vise une utilisation parcimonieuse des deniers publics. Elle est conforme à la jurisprudence découlant des décisions de justice suivantes : Verwaltungsgericht des Kantons Zürich : VB.2005.00264 et Schweizerischen Bundesgerichts : 2P.14/2007 (03).

3. *Pour quelles raisons a-t-il décidé de n'inviter que 15 à 20 équipes de mandataires pour un projet de cette importance.*

Le nombre d'équipes retenues ne doit pas être augmenté en mesure de la complexité

croissante d'un projet, mais représenter le nombre idéal de projets afin, d'une part, de concentrer les efforts des professionnels dans un investissement raisonnable d'un point de vue économique, sachant qu'un concours de ce type exige au minimum un apport de CHF 150'000.-- et, d'autre part, de permettre, étant donné la grande complexité du site et des contraintes, un jugement sérieux et en profondeur d'un nombre raisonnable de projets. Dans le cas d'un nombre restreint de candidats, les exigences de développement du projet peuvent être également plus importantes, ce qui permet de juger plus finement chaque proposition et de s'assurer que les conditions spatiales, économiques et techniques sont remplies.

4. *Comment le Conseil d'Etat peut-il admettre de prendre encore une foisle risque d'exclure de la participation à la deuxième phase du concours, soit la plus importante et la plus enrichissante, les architectes vaudois ?*

Le Conseil d'Etat n 'a pas prisle risque d'exclure les architectes vaudois. Vu la bonne qualité des bureaux locaux, de multiples possibilités s'offrent à eux pour participer au concours, soit en portant la preuve de leur compétence soit, selon les cas, en proposant des alliances avec d'autres concepteurs, alliances à même d'assurer la totalité des compétences requises pour un projet de cette importance.
La procédure a donné raison au Conseil d'Etat car à l'issue de la procédure de sélection, les bureaux vaudois retenus sont :
Architectes établis dans le canton de Vaud :
- Made in Tekhne c/o Tekhne SA, Lausanne
-Souto Moura Arquitectos SA et Pont12 architectes SA, Lausanne
- B+W architecture sàrl / Ueli Brauen + Doris Wälchli Architectes EPFL FAS SIA, Lausanne
Ingénieurs civils établis dans le canton de Vaud :
- Giacomini & Jolliet Ingénieurs SA, Lutry
- DIC SA ingénieurs, Aigle

5. *Le Conseil d'Etat peut-il nous éclairer sur le cahier des charges de ce concours ?*

Le cahier des charges du concours est rédigé de manière à respecter les objectifs fixés dans l'EMPD 303. Le concours pour le projet du nouveau Musée cantonal des Beaux-Arts (MCBA) et du pôle muséal et culturel, sur le site des halles CFF aux locomotives, doit ainsi offrir en priorité à l'institution du MCBA un lieu de résidence à l'identité forte, une image de référence dans le tissu urbain qui se développera de manière à accueillir, en phases successives, d'autres institutions culturelles et devenir ainsi un quartier de ville accueillant, animé et séduisant en relation directe avec la plateforme de transit qu'est la gare de Lausanne.

Le concours comprend deux niveaux de réflexion. Le premier, qui correspond à un concours de projets, concerne l'implantation du MCBA et la réaffectation des halles CFF aux locomotives dont le programme des locaux comprend 8'090 m2 de surface utile pour un budget arrêté à CHF 75 millions. Le second vise à imaginer le développement du pôle muséal et culturel sur le long terme. Il s'agit d'un concours d'idées dont le programme, donné à titre indicatif, est inspiré par les besoins des musées de l'Elysée et du Mudac.

Au niveau formel, le cahier des charges traite trois thèmes. Le premier règle la procédure de

sélection et le déroulement du concours : conditions de participation, critères de sélection et d'appréciation, composition du jury. Le second est le cahier des charges à proprement parler : contexte général et objectifs, contraintes, cadre budgétaire, programme des locaux. Le troisième détermine les documents attendus et leur présentation.

Ce cahier des charges est conforme à la pratique des concours et à la législation sur les marchés publics.

6. *Le Conseil d'Etat est-il prêt à reconsidérer sa position et à faire le choix d'une procédure ouverte qui permettrait de stimuler la création architecturale de notre Canton.*

Le Conseil d'Etat a longuement mûri sa décision et estime que celle-ci se justifie par la complexité de la tâche et du site. En effet, dans le cas d'une procédure de concours ouverte, il faudrait compter avec un nombre excessif de projets, estimé à une fourchette de 250 à 400 projets. Dans ces conditions, le jugement se porterait sur un nombre réduit d'aspects et demanderait un second tour, ce qui ne garantit en rien que les meilleures esquisses soient sélectionnées. De même, les délais seraient rallongés de manière importante. Une autre raison conforte le Conseil d'Etat dans sa décision. Le concours de projets est associé à un concours d'idées, cette procédure permettant d'assurer à la fois la qualité urbaine requise pour le pôle muséal et culturel et la qualité architecturale pour le musée des Beaux-Arts. Ces aspects peuvent être évalués et vérifiés simultanément, les synergies jugées de manière globale et non partielle.

De très nombreux concours organisés au sein du canton et en Suisse permettent de stimuler la création architecturale. L'Etat lui-même s'engage régulièrement dans des concours ouverts pour des bâtiments importants comme le Gymnase de Nyon ou le Centre de détention pour mineurs de Palézieux. Le Canton de Vaud fait partie des cantons les plus actifs en Suisse dans ce domaine. Une analyse du nombre de participants démontre même très souvent un trop petit nombre d'inscriptions à des concours. Cette situation est due à la multitude de concours proposés actuellement. Le projet phare du musée des Beaux-Arts suscite l'intérêt de nombreux concepteurs renommés suisses et étrangers. L'envergure exceptionnelle de ce projet justifie une participation de haut niveau, qui n'est assurée que par un nombre réduit d'équipes. En cas d'ouverture du concours, les bureaux renommés et disposant de toute la compétence requise ne déposent pas de projets, préférant réserver leurs efforts à des concours restreints. La procédure sélective est dûment recommandée par la SIA et les organisations professionnelles pour des objets complexes afin de garantir la meilleure qualité architecturale et urbaine.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 novembre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_371

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jérôme Christen et consorts relative aux procédures d'appel d'offres nécessaires à une saine gestion des deniers publics - Cas du Home du Vallon à La Tour-de-Peilz

1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

Le Conseil d'Etat, sur proposition du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL), a décidé de vendre, au prix de 1,15 million, au groupe Delarive, le Home,du Vallon situé près du gymnase de Burier, propriété d'une surface de 3500 m2.

Selon le quotidien Le Temps du 30 janvier 2010, dans 99 cas sur 100, l' Etat de Vaud recourt à l'appel d'offres. Le cas précité échappe curieusement à cette règle. On ne peut donc être certain que l' Etat de Vaud en ait obtenu le meilleur prix.

Belle demeure dans écrin idyllique

Il est vrai que la parcelle qui entoure la demeure est inconstructible et que cette dernière, classée avec la note 3 à l'inventaire des monuments historiques de l'Etat de Vaud, doit être conservée. Toutefois, cet édifice n'est pas dans l'état de délabrement qu'a bien voulu laisser entendre le SIPAL et l'écrin idyllique de cette parcelle renforce son intérêt et sa valeur.

Récemment la commune de Vevey a lancé un appel d'offres pour la vente d'une parcelle sur son territoire. La meilleure offre était du double de la valeur estimée par l'expert mandaté.

La situation du marché de l'immobilier sur la Riviera laisse penser qu'il aurait été de l'ordre des choses qu'un particulier soit intéressé à acquérir le Home du Vallon et le terrain qui l'entoure, à un prix supérieur à 1,15 million.

En tirer un meilleur prix

On ne saurait affirmer que dans le cas de la parcelle du Vallon un écart du simple au double aurait pu se produire, mais les chances de pouvoir la vendre à un montant supérieur à celui de la Commission cantonale immobilière étaient réelles. En tenant compte d'un montant à investir de 4 millions pour la réhabilitation et d'un prix d'achat de 1,15 million, les logements pourront être proposés à un montant oscillant entre 7000 et 7500 francs le m2, alors que sur la Riviera, pour des parcelles jouissant de la mêmesituation privilégiée, les prix dépassent souvent les 10'000 francs le m2.

Appel d'offres indispensable

Dans tous les cas, seul l'appel d'offres est la méthode la plus appropriée pour respecter le principe de bonne gestion des deniers publics et c'est une procédure à laquelle on ne devrait jamais déroger.

Il faut certes tenir compte d'autres critères que le prix offert, soit dans le cas présent de la capacité et de la volonté de l'acheteur d'être respectueux d'un objet faisant partie du patrimoine architectural digne de protection. Mais il est parfaitement possible d'introduire de tels critères dans l'appel d'offres

et le vendeur est parfaitement en droit de tenir compte d'autres éléments d'appréciation tels que les références de l'acheteur et ses intentions.

Substance du bâtiment en péril

On peut encore relever que le groupe Delarive entend réaliser dans cette demeure plusieurs appartements de haut standing. Cela signifie clairement qu'il ne s'agira pas d'une restauration mais bien d'une rénovation lourde qui présente de sérieux risques de porter atteinte à la substance historique du bâtiment.

D'autres motifs plaidant pour renoncer à cette vente ont été avancés par la Commission des finances qui a rendu un préavis négatif sur la vente de cette parcelle, mais le Conseil d'Etat n'a curieusement pas voulu en tenir compte. Dans une vision à long terme, il aurait en effet été souhaitable de conserver l'entier du bien-fonds qui s'étend sur près de 34'000m2. Par ailleurs, le fractionnement de cette propriété sera de nature à compliquer la procédure lorsque l'Etat voudra réaliser des aménagements sur la partie restante de la parcelle.

En conséquence, je pose les questions suivantes:

1. *Pour quelle raisons le SIPAL a-t-il renoncé à procéder à cette vente par appel d'offres, comme l'exige une saine gestion des deniers publics ?*
2. *Les communes de la Riviera ont-elles été consultées afin de savoir si elles étaient intéressées à l'acquisition de cette propriété ?*
3. *Pour quelles raisons le Conseil d'Etat peut-il affirmer avec certitude que cette parcelle n'aurait pas été utile à une future extension du gymnase de Burier ?*
4. *Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre afin d'éviter qu'une transformation lourde pour des appartements de haut standing ne porte atteinte à la substance de ce bâtiment à l'intérêt patrimonial reconnu ? Quelles ont été les garanties négociées en ce sens avec le groupe Delarive ?*
5. *Le Conseil d'Etat ne craint-il pas que le fractionnement de cette propriété complique grandement la réalisation de constructions sur le solde de la parcelle ? Si non, pour quelles raisons ?*
6. *Le Conseil d' Etat entend-il à l'avenir procéder systématiquement à des ventes par appel d'offres ?*
7. *Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas tenu compte de l'avis émis par la Commission des finances ?*

Vevey, le 13 avril 2010

(Signé) JérômeChristen et 5 cosignataires

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Pour quelle raisons le SIPAL a-t-il renoncé à procéder à cette vente par appel d'offres, comme l'exige une saine gestion des deniers publics ?

La maison du Home du Vallon présentait un état de vétusté avancée et nécessitait des investissements bien supérieurs à la valeur résiduelle de l'immeuble. Cette caractéristique représentait un inconvénient majeur dans le cadre d'un appel d'offres. Dans un délai relativement court, il a requis des auscultations détaillées et des pré-études de rénovation pour évaluer la rentabilité de l'opération, soit des frais sans aucune garantie d'achat. Durant ces 10 dernières années, des ventes d'immeubles d'habitation de l'Etat sur les territoires de Renens, Prilly, Lausanne, Payerne, Pailly, Seigneux, Chavornay, Chavannes de Bogis, Gryon, Lucens pour n'en citer qu'une partie, ont toutes fait l'objet d'appels d'offres, mais sans succès au vu d'offres systématiquement trop basses en regard des estimations de la CCI (Commission Cantonale Immobilière), à des investissements de remise en état très élevés, ou par l'absence d'intéressés tout court !

Ce n'est que par une procédure de recherches ultérieures de clientèle en direct que les ventes ont pu être finalisées, parfois de nombreuses années plus tard. Le Home du Vallon s'inscrivait dans la même définition.

De plus, l'immeuble présentait un critère supplémentaire significatif, celui d'une affectation en zone d'utilité publique qui supprime ou restreint fortement l'octroi de prêts bancaires.

Ces deux contextes ont d'ailleurs été vérifiés par le fait que c'est depuis 1990 que la recherche d'acquéreurs fut entreprise, sans aboutissement jusqu'en 2010. Le Home du Vallon n'était de loin pas une perle rare pour les investisseurs. Ce bien-fonds était autrefois la propriété des grands–parents de l'épouse de l'acquéreur actuel. Hormis le fait qu'il présentait d'excellentes garanties financières pour rénover l'immeuble, l'acquéreur a également démontré sa connaissance culturelle pour respecter l'esprit du lieu.

2.2 Les communes de la Riviera ont-elles été consultées afin de savoir si elles étaient intéressées à l'acquisition de cette propriété ?

Les communes de Vevey, locataire du bâtiment, et de la Tour de Peilz ont été informées de la mise en vente. Toutes deux ont répondu négativement. De manière générale, les communes se désintéressent d'acquisition d'immeubles, à plus forte raison hors de leur territoire, si aucun projet d'intérêt public les concernant n'est clairement identifié.

2.3 Pour quelles raisons le Conseil d'Etat peut-il affirmer avec certitude que cette parcelle n'aurait pas été utile à une future extension du gymnase de Burier ?

La maison vendue, en note de protection 3 à l'inventaire des Monuments et des Sites, n'était pas compatible de par sa typologie avec un usage d'enseignement. Des surfaces de locaux administratifs seraient techniquement réalisables, mais avec un coût d'investissement totalement démesuré, incompatible avec une rigoureuse gestion des deniers publics. Récemment, des réductions de coût drastiques sur des projets de centres d'enseignement ont mis en avant une forte volonté politique d'obtenir des infrastructures à des prix maîtrisés, aussi bien dans leur aménagement ou construction que dans leur entretien sur le long terme.

Le Conseil d'Etat tient à préciser que le site conserve un énorme potentiel d'extension sur la parcelle no 1757 qui jouxte celle du gymnase, d'une surface dix fois supérieure à celle du Home du Vallon, soit de 3,3 hectares de terrains, avec une estimation de quelques 25'000 m^2 de surface de plancher

2.4 Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre afin d'éviter qu'une transformation

lourde pour des appartements de haut standing ne porte atteinte à la substance de ce bâtiment à l'intérêt patrimonial reconnu ? Quelles ont été les garanties négociées en ce sens avec le groupe Delarive ?

Le Conseil d'Etat dispose de toutes les garanties de protection par le processus de l'enquête publique CAMAC, par laquelle le dossier de rénovation du bâtiment sera soumis au Canton, en particulier auprès du Conservateur cantonal des Monuments et des Sites en charge de l'application des contraintes légales.

L'acquéreur a été pleinement informé des contraintes de protection et de l'attention particulière à laquelle sera soumis son projet de rénovation. Il est utile de préciser qu'à l'intérieur du bâtiment, certains éléments historiques intéressants étaient déjà en fort mauvais état lorsque le bâtiment a été loué à la Commune de Vevey et que ses sous-locataires y ont apporté une touche fatale pour entreprendre toute restauration digne d'intérêt.

2.5 Le Conseil d'Etat ne craint-il pas que le fractionnement de cette propriété complique grandement la réalisation de constructions sur le solde de la parcelle ? Si non, pour quelles raisons ?

La parcelle vendue n'a jamais été réunie avec le solde du terrain qui reste en mains de l'Etat. Il n'y a donc pas fractionnement de patrimoine, mais une revente d'un bien-fonds spécifique acquis pour d'autres buts.

Dans l'hypothèse d'un projet de construction conséquent sur la parcelle de l'Etat, de nombreuses oppositions sont d'ores et déjà programmées. En ce qui concerne les futurs occupants du Home du Vallon, les actes notariés ont rendu systématiquement attentif l'acquéreur sur les contraintes de droit public que pouvait apporter la zone d'affectation du bien-fonds. De ce fait, le bâtiment étant situé lui-même dans la zone d'intérêt public, les futurs propriétaires seront bien en peine d'invoquer leur bonne foi pour ne pas avoir présagé de futurs projets de constructions publiques sur ce site. Le cas échéant, leurs oppositions seront rejetées sans aucune difficulté sur la base du règlement des constructions.

2.6 Le Conseil d' Etat entend-il à l'avenir procéder systématiquement à des ventes par appel d'offres ?

La règle veut que les ventes s'opèrent par des appels d'offres. Le Conseil d'Etat n'entend pas y déroger. A ce titre, les ventes de ces 10 dernières années sont exemplaires. En ce qui concerne les terrains en zone d'habitation, le Conseil d'Etat est soucieux de l'équité de traitement qu'il entend accorder aux acquéreurs potentiels d'un objet immobilier lorsqu'il existe réellement des conditions de marché, c'est à dire plusieurs intéressés lors de la publication de l'appel d'offres.

Si les terrains en zone industrielle font aussi généralement l'objet d'appels d'offres publics, les exceptions sont basées sur des critères économiques, comme par exemple une opportunité d'implantation d'une nouvelle entreprise apportant des nombreux emplois à valeur ajoutée dans le canton. Les directives du Conseil d'Etat prévoient d'ailleurs cette exception.

Le Conseil d'Etat maintiendra une systématisation des appels d'offres publics en présence d'un véritable marché ou si la concurrence peut jouer entre acquéreurs.

2.7 Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas tenu compte de l'avis émis par la Commission des finances ?

Lors d'une vente d'un objet immobilier devant le Grand Conseil, la commission parlementaire dispose de tous les arguments politiques et financiers pour évaluer l'opération dans sa globalité.

Dans le cas de figure du Home du Vallon, l'achat du bâtiment a été financé par le Fonds d'acquisition et de réserve des immeubles (FAIR) pour les besoins de construction d'un hôpital régional, piloté par la Société des équipements publics du Haut Léman (SEPHL). L'abandon de ce projet impliquait deux uniques alternatives pour le Conseil d'Etat :

1. Conservation de l'immeuble pour un projet cantonal identifié à court ou moyen terme. Dans ce cas de figure, c'est le crédit d'ouvrage accordé par le Grand Conseil qui doit rembourser les fonds avancés par le FAIR.
2. Sinon, vente de l'immeuble afin de rembourser le FAIR.

Dans le cadre de cette vente obligatoire qui ne nécessitait pas une décision spécifique du Grand Conseil, le Conseil d'Etat s'attendait à ce que la Commission des finances se prononce sur le principe de légalité de l'opération, et non sur celui de son opportunité. Le prix de vente étant à la fois supérieur au montant de l'estimation de la CCI et au montant à rembourser sur le compte du FAIR, l'intérêt de l'Etat restait préservé. Or la Commission des finances s'est principalement focalisée sur l'identité de l'acquéreur ainsi que sur toutes les variantes possibles d'une utilisation de cette maison ou de sa démolition.

Le Conseil d'Etat a admis initialement les critères d'exception à la vente par appel d'offres public. Il est convaincu de l'opportunité de la vente et des conditions financières y relatives, compte tenu du rapport d'expertise de la Commission Cantonale Immobilière, nommée par ses soins, et à laquelle il accorde sa pleine confiance.

Le retrait des engagements de l'Etat auprès du promettant-acquéreur aurait eu pour effet le paiement d'indemnités alors que le lancement d'un appel d'offres avait tous les risques d'obtenir des montants inférieurs en fonction des expériences précédentes de l'Etat, avec comme corollaire un manque à gagner.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 septembre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_412

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Marc-Olivier Buffat et consort au nom des groupes RAD et LIB - Caisse de pension, bistrot social : jusqu'à quand la ville de Lausanne pourra-t-elle appeler le Conseil d'Etat à sa rescousse ?

Rappel de l'interpellation

Développement

Quand Lausanne chavire, le canton écope... Premier naufrage, celui de la CPCL. En juin 2009, le Conseil d'Etat acceptait de contribuer au redressement de la Caisse de pensions de la Commune de Lausanne, à travers diverses autorisations faites au LEB et au TULO de verser des montants provisionnés de 3,1 millions et 31,9 millions. Par ailleurs, il annonçait également l'affectation dans le budget des TULO de 1,8 million par année, dont 400'000 francs de subvention cantonale, aux remboursement et paiement des intérêts d'un emprunt souscrit par la société et cautionné par la Ville.
Second naufrage, celui de la politique lausannoise en matière de toxicomanie. Incapable de répondre aux voeux des Lausannois qui, le 8 juillet 2008, refusaient par 54,6% de NON la création d'un local d'injection et d'un bistrot social, Lausanne obtiendrait à nouveau l'aide du canton, pour cofinancer ce que la majorité lausannoise n'ose plus proposer et que le peuple a refusé : un bistrot social !
Après les nombreux investissements faits par le canton en faveur de la ville-centre — Tridel, m2, UNIL, Axes forts, MCBA — et malgré les complaintes réitérées de la capitale vis-à-vis d'un canton qui manquerait de générosité, ce nouvel engagement annoncé par voie de presse dans les affaires lausannoises mérite des explications.

C'est pourquoi je remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes:
1. S'agit-il d'une décision et d'une volonté politique collégiale du Conseil d'Etat ou de l'intervention du seul responsable du DSAS ?
2. Le Conseil d'Etat confirme-t-il qu'il s'engagera dans le cadre du projet de bistrot social lausannois et peut-il préciser la forme de son engagement ?
3. S'il confirme son engagement, comment le Conseil d'Etat justifie-t-il celui-ci, alors même que les Lausannois ont refusé un tel projet (local d'injection et bistrot social) en juin 2008 ?
4. Quelles sont les limites que se fixe le Conseil d'Etat dans son engagement local en matière de toxicomanie ? Pourrait-il par exemple répondre à de mêmes sollicitations provenant d'autres communes ? Pourrait-il participer à l'achat de bâtiments destinés à accueillir des dispositifs prévus par les autorités locales ?
5. A combien se montent aujourd'hui les engagements financiers du canton en faveur d'infrastructures et de biens collectifs lausannois ?

Lausanne, le 24 août 2010. (Signé) Marc-Olivier Buffat et 1 cosignataire

Réponse du Conseil d'Etat

1. S'agit-il d'une décision et d'une volonté politique collégiale du Conseil d'Etat ou de l'intervention du seul responsable du DSAS ?
Il s'agit, pour le DSAS, et ceci dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, de collaborer avec une fondation qui désire participer à l'amélioration du dispositif de prise en charge alcoologique vaudois, en particulier au niveau de l'accueil à bas seuil des personnes dépendantes à l'alcool. Pour ceci, la Fondation des Oliviers, dans le cadre d'un groupe de travail associant la Fondation vaudoise contre l'alcoolisme et la Division d'abus de substances du CHUV, va soumettre une demande de financement par les fonds destinés à soutenir des projets dans le domaine des addictions pour mener un projet-pilote de deux ans de création d'un " bistrot social ". Cette demande sera adressée au Conseil d'Etat , qui n'a pas pris de décision à ce sujet, par le biais d'une sollicitation des commissions ad'hoc dans le domaine de la prévention et des addictions, i.e le Groupe d'experts en matière d'addictions (GEA) et la Commission de promotion de la santé et de lutte contre les addictions (CPSLA).

2. Le Conseil d'Etat confirme-t-il qu'il s'engagera dans le cadre du projet de bistrot social lausannois et peut-il préciser la forme de son engagement ?
Le Conseil d'Etat qui , comme indiqué ci-dessus, n'a pas pris de décision à ce sujet, sera informé du contenu du projet présenté aux commissions ainsi que de leur préavis et devra statuer sur l'octroi ou non du prélèvement de la somme demandée pour mener ce projet-pilote, ce qui est la procédure habituelle pour tout projet présenté aux commissions.

3. S'il confirme son engagement, comment le Conseil d'Etat justifie-t-il celui-ci, alors même que les Lausannois ont refusé un tel projet (local d'injection et bistrot social) en juin 2008 ?
Comme déjà relevé, le Conseil d'Etat va se déterminer en tenant compte des préavis du groupe d'experts et de la commission. Tout indique au demeurant qu'aucun risque de déni de la décision du peuple lausannois n'existe, puisque, en particulier, l'expérience pilote envisagée ne prévoit pas de local d'injection.

4. Quelles sont les limites que se fixe le Conseil d'Etat dans son engagement local en matière de toxicomanie ? Pourrait-il par exemple répondre à de mêmes sollicitations provenant d'autres communes ? Pourrait-il participer à l'achat de bâtiments destinés à accueillir des dispositifs prévus par les autorités locales ?
Toute commune ou structure peut solliciter les fonds mentionnés ci-dessus selon les critères établis et, selon le montant demandé, le Conseil d'Etat est amené à se déterminer sur la pertinence de soutenir la demande. Néanmoins, il faut rappeler que ces fonds sont destinés à soutenir des recherches, la réalisation de projets-pilotes ou le démarrage de programmes.

5. A combien se montent aujourd'hui les engagements financiers du canton en faveur d'infrastructures et de biens collectifs lausannois ?
Cette vaste question demanderait du temps et une analyse approfondie pour apporter une réponse : le délai imparti à cette question ne permet pas au Conseil d'Etat de le faire. Par ailleurs, elle déborde de la problématique au cœur de cette interpellation, à savoir le soutien pour la mise sur pied d'un projet-pilote de lieu d'accueil pour personnes dépendantes à l'alcool et précarisées présentes sur les places de Lausanne.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 décembre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_343

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Marc-Olivier Buffat

"Imposition d'après la dépense, quel avenir et quels enjeux pour le canton de Vaud"

Rappel de l'interpellation

La conférence des directeurs cantonaux des finances a fait état d'un projet de concordat ou de modification de la loi sur l'harmonisation des impôts directs cantonaux destinés à harmoniser et à actualiser les normes et pratiques cantonales en matière d'impôts d'après la dépense pour les personnes établies en Suisse et n'y exerçant aucune activité lucrative.

Le soussigné prend acte avec satisfaction de cette volonté et de cette évolution qui assure la pérennité d'un système d'imposition en vigueur dans notre canton depuis plus d'un siècle et qui constitue une source de revenus fiscaux particulièrement importants dans le canton de Vaud (environ 170 millions, Confédération, canton et communes) sans parler des contributions aux assurances sociales (AVS par exemple).

Il est également souhaitable que les cantons s'acheminent non pas vers une uniformisation mais bien vers une réglementation des pratiques cantonales qui laisse une marge de manoeuvre aux différents cantons concernés, ces derniers n'ayant pas, au vu de leur situation territoriale, des profils de contribuables et de capacités contributives identiques.

Nous souhaitons poser au Conseil d'Etat les questions suivantes:

1. *Sous quelle forme (concordat ou modification de la loi fédérale sur l'harmonisation de l'imposition directe) et dans quel délai cette modification aura-t-elle lieu ?*
2. *Quel peut être l'impact pour le canton de Vaud en matière de recettes fiscales, en particulier compte tenu des réadaptations des anciens forfaits fiscaux ?*
3. *Quelles sont les dispositions transitoires envisagées pour réajuster les anciens forfaits fiscaux et jusqu'à quelle période s'étendra un éventuel effet rétroactif ?*
4. *Cette harmonisation touchera-t-elle l'ensemble des cantons suisses ? Dans la négative, combien de cantons seront touchés par cette modification des pratiques et combien de cantons pratiquent-ils encore ce type d'imposition ?*
5. *Peut-on imaginer que d'autres cantons, qui ne connaîtraient pas l'imposition d'après la dépense, l'introduisent dans leurs lois fiscales ?*
6. *Pourrait-on imaginer de changer ces pratiques fiscales pour d'autres et quelles en seraient les conséquences dans le cadre des comparaisons internationales ou intercantonales des systèmes fiscaux ?*

Nous remercions le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il pourra apporter à la présente interpellation.

Souhaite développer.

Lausanne, le 16 février 2010 - (Signé) Marc-Olivier Buffat

Réponse du Conseil d'Etat

1. Introduction

L'impôt d'après la dépense continue à faire l'objet de nombreuses discussions, tant dans notre canton qu'au niveau suisse.

Depuis la réponse à l'interpellation Grégoire Junod, en décembre dernier, une initiative populaire visant la suppression de cet impôt dans le canton de Vaud a été déposée, ainsi que l'interpellation Jean-Michel Favez et la présente interpellation.

Sur le plan national, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-E) a proposé le 23 mars 2010 au Conseil des Etats, par 9 voix contre 3, de ne pas donner suite à l'initiative du canton de St-Gall visant à supprimer le régime de l'impôt d'après la dépense. Dans ce cadre, la CER-E a entendu les représentants de la Conférence des directeurs des finances. Ceux-ci lui ont fait part des réformes envisagées pour cet impôt, que la CER-E a accueillies positivement.

Les adaptations projetées modifient la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID).

Tout comme l'auteur de l'interpellation, le Conseil d'Etat se félicite de la volonté manifestée au niveau fédéral de pérenniser l'impôt d'après la dépense.

2. Réponse aux questions

Question 1 : Sous quelle forme (concordat ou modification de la loi fédérale sur l'harmonisation de l'imposition directe) et dans quel délai cette modification aura-t-elle lieu ?

Réponse

Comme relevé ci-dessus, les modifications seraient d'ordre légal. Le Concordat intercantonal interdisant les arrangements fiscaux n'a plus de portée dans ce domaine.

S'agissant du délai dans lequel les changements projetés se concrétiseront, il dépend du rythme de travail des Chambres fédérales. Un délai d'environ deux ans apparaît plausible.

Question 2 : Quel peut être l'impact pour le canton de Vaud en matière de recettes fiscales en particulier compte tenu des réadaptations des anciens forfaits fiscaux ?

Réponse

Il convient tout d'abord de rappeler que les principales propositions de modification sont les suivantes:

a) Dépense minimale égale à 7 fois le loyer ou la valeur locative (actuellement : 5 fois)

b) Dépense minimale à fixer par le canton (s'applique si plus élevée que celle calculée selon a))

c) Prise en compte de l'impôt sur la fortune, par exemple en augmentant la dépense déterminée selon a) et b) ci-dessus

Comme déjà relevé dans la réponse au postulat "Impôt à la dépense : tirer les conclusions du vote zurichois" ainsi que dans la réponse à l'interpellation Jean-Michel Favez, l'Administration cantonale des impôts devrait développer les outils statistiques nécessaires pour pouvoir répondre à des questions de ce type.

Question 3 : Quelles sont les dispositions transitoires envisagées pour réajuster les anciens forfaits fiscaux et jusqu'à quelle période s'étendra un éventuel principe rétroactif ?

Réponse

Le projet prévoit que les nouvelles règles entrent en vigueur immédiatement pour les nouveaux arrivants.

Pour les personnes déjà imposées d'après la dépense, un délai d'adaptation de 5 ans est prévu. Elles pourraient donc bénéficier durant ce laps de temps des anciennes dispositions. Le délai court dès l'entrée en vigueur des nouvelles règles.

Il n'y a pas d'effet rétroactif.

Question 4 : Cette harmonisation touchera-t-elle l'ensemble des cantons suisses, dans la négative, combien de cantons seront touchés par cette modification des pratiques et combien de cantons pratiquent-t-ils encore ce type d'imposition ?

Réponse

Il convient tout d'abord de relever que le projet ne modifierait pas la marge de manœuvre des cantons dans l'introduction du système de l'imposition d'après la dépense:

- Tous les cantons sont obligés d'accorder ce système, pour l'année de l'arrivée en Suisse, aux personnes qui remplissent les conditions légales.
- Les cantons demeurent libres de maintenir ou non ce système les années suivantes.
- Pour l'IFD, les personnes intéressées ont droit à l'imposition d'après la dépense sans limitation dans le temps.

Les règles contenues dans le projet s'appliqueraient à toutes les personnes imposées d'après la dépense. Les modifications toucheraient donc tous les cantons suisses, y compris Zürich, pour l'année d'arrivée en Suisse.

Pour les années suivantes, il concernerait tous les cantons qui ont maintenu cet impôt, à savoir les mêmes, mais cette fois sauf Zürich.

Question 5 : Peut-on imaginer que d'autres cantons, qui ne connaîtraient pas l'imposition d'après la dépense l'introduisent dans leurs lois fiscales ?

Réponse

Comme vu dans la réponse à la question 4, tous les cantons connaissent l'imposition d'après la dépense. Même Zürich, doit l'appliquer pour les nouveaux arrivants l'année de leur venue en Suisse.

La seule possibilité d'introduire cette imposition ne concerne donc que ce dernier canton, pour les années postérieures à celle d'arrivée. Cela semble toutefois très peu probable, compte tenu de la récente votation populaire à ce sujet.

Question 6 : Pourrait-on imaginer de changer ces pratiques fiscales, pour d'autres et quelles en seraient les conséquences dans le cadre des comparaisons internationales ou intercantonales des systèmes fiscaux ?

Réponse

L'harmonisation fiscale prévue par le droit fédéral limite fortement la marge de manœuvre des cantons pour déterminer le montant du revenu et de la fortune imposable. L'imposition d'après la dépense est une exception expressément prévue par le droit fédéral.

Il n'est donc pas possible de remplacer l'imposition d'après la dépense par un système non admis par la LHID. Cela exclut en particulier d'introduire des régimes analogues à ceux que connaissent divers pays étrangers en faveur de leurs résidents qui ne sont pas des nationaux.

L'abandon de l'imposition d'après la dépense pourrait donner lieu à des restructurations de patrimoine faisant usage accru de l'institution du trust anglo-saxon. Sauf exception, il en résulterait des pertes de recettes fiscales pour la Confédération, le canton et les communes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 juin 2010.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_381

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Maximilien Bernhard "Des chercheurs du CHUV ont-ils joué aux "Apprentis sorciers" avec des cellules de fœtus ?"

Rappel de l'interpellation

Un récent article de l'Hebdo (http://www.hebdo.ch/des_cellules-dans_une_crème_43525.html) nous apprend que des produits cosmétiques contenant des protéines extraites de cellules de fœtus ont été créés au CHUV, L'idée de départ était de créer des produits thérapeutiques. Rapidement, l'idée a été "reconvertie" pour de produits cosmétiques, domaine plus lucratif.

Les produits incriminés sont des crèmes antirides élaborées en Suisse par la société Neocutis, entreprise créée en 2003 par deux professeurs et une chercheuse du CHUV, établissement dans lequel ils ont effectué leurs recherches. L'UNIL a quant à elle investi des fonds dans cette société.

Or, l'ordonnance fédérale sur les produits cosmétiques interdit l'utilisation de "cellules, tissus ou produits d'origine humaine", interdiction valable dans toute l'Europe. La commercialisation de ces cosmétiques se fait par une filiale américaine de l'entreprise vaudoise, une manière de contourner la loi.

Au-delà des questions légales et administratives se pose la question de l'éthique. Ce point est particulièrement sensible. On apprend dans le même article de l'Hebdo que les scientifiques n'ont pas respecté la règle qui exige de passer par la Commission d'éthique lors de prélèvements réalisés sur les fœtus, ce qu'a d'ailleurs confirmé le Chef du Département de la Santé. Il s'agit en particulier du dernier prélèvement qui concerne la commercialisation du tissu fœtal.

Vu ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. *Comment les chercheurs du CHUV ont-ils pu créer une société dont les produits contiennent une substance contraire à l'ordonnance fédérale sur les cosmétiques ?*
2. *Pourquoi la Commission d'éthique n'a-t-elle pas été consultée lors des travaux de recherche ?*
3. *Suite au résultat de la votation du 7 mars dernier concernant la recherche sur l'être humain, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour éviter qu'une telle situation se reproduise, sachant que le nouvel article constitutionnel parle de la protection de la dignité humaine ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Dès les années 90, des programmes de recherches portant sur les cellules fœtales se sont développés au CHUV. Dans le cadre de ces recherches, plusieurs prélèvements cutanés ont été opérés au CHUV, après avoir fourni une information et obtenu le consentement des patientes admises pour une interruption de grossesse. Pour chacun des projets de recherche, l'approbation de la Commission d'éthique pour la recherche avait été sollicitée et obtenue.

En 2000, deux professeurs et une chercheuse ont envisagé le développement de produits issus du procédé mis au point de culture des cellules de peau fœtales. Ils se sont alors approchés des directions des Hospices-CHUV et de l'UNIL, ainsi que du Bureau de transfert de technologie UNIL-CHUV qui venait d'être créé (l'actuel PACTT).

Ces institutions ne disposant pas des ressources nécessaires pour mener à bien ce projet, leur direction ont donné l'année suivante leur accord au projet de développement de ces activités dans le cadre d'une entité commerciale externe et indépendante des deux institutions, pour autant que l'activité des professeurs s'y limite à un rôle de surveillance et non de direction opérationnelle et ne mette pas en péril les activités d'enseignement et de recherche.

Il convient de rappeler l'état d'esprit qui prévalait alors au début des années 2000, concernant la valorisation des recherches universitaires et la création de start-up. On peut décrire cette période comme particulièrement incitative en matière de création de start-up issues des Hospices cantonaux et de l'UNIL. Les directions de ces institutions y étaient très favorables et soutenaient de tels projets. Ce soutien s'est notamment traduit par la signature, en février 2000, d'un accord de collaboration donnant naissance au BTT (Bureau de transfert de technologie), devenu par la suite l'actuel PACTT.

Dans ce contexte et pour protéger les droits de propriété intellectuelle des institutions, l'UNIL a déposé aux Etats-Unis en 2002 une demande de brevet concernant le procédé de croissance de cellules fœtales, avec désignation comme co-inventeurs de la chercheuse et du professeur dont elle dépendait hiérarchiquement au CHUV.

A la suite de cette démarche, la société anonyme Neocutis S.A. a été constituée en 2003 par les deux professeurs, la chercheuse, l'UNIL, une fondation, et trois personnes privées, la participation de l'UNIL au capital-actions étant financée par les autres fondateurs. La même année, l'UNIL a cédé à Neocutis S.A. la pleine et entière propriété intellectuelle sur le procédé, et la société a remboursé à l'UNIL les frais encourus pour le dépôt de la demande de brevet.

La situation particulière de la législation américaine a amené par la suite Neocutis S.A. à définir l'idée stratégique du développement commercial d'une ligne de produits cosmétiques sur le marché américain, la valorisation des cosmétiques devant servir à financer la mise au point de nouveaux médicaments.

Cette ligne de produits cosmétiques ne se vendait qu'aux Etats-Unis, où leur vente était et est toujours autorisée, et uniquement par le biais des médecins. Cela étant, les ventes par internet s'étant développées, il est devenu possible depuis quelques années de se procurer ces produits cosmétiques à partir d'autres pays dont la Suisse. De telles importations pour un usage personnel ne sont pas illicites. Autant le processus de fabrication de la crème que sa vente à l'exportation à destination des Etats-Unis ont été examinés par le Chimiste cantonal. Cet examen a abouti à l'octroi à Neocutis S.A. d'une attestation sanitaire pour cosmétiques le 29.11.2002. En 2009, le Chimiste cantonal a confirmé au Chef du DSAS que l'activité de Neocutis S.A. est conforme au droit applicable.

Avant de répondre aux trois questions posées par le Député Maximilien Bernhard, le texte de l'interpellation requiert une rectification et une précision.

L'affirmation selon laquelle des produits cosmétiques contenant des protéines extraites de cellules de

fœtus ont été créés au CHUV est erronée. En effet, seuls le prélèvement du tissu foetal (4cm ^{2}) et certaines analyses sur ce tissu ont eu lieu au CHUV. La suite du développement a été effectuée hors du CHUV pour le compte de Neocutis S.A., de manière indépendante du CHUV.

Par ailleurs, ainsi qu'indiqué ci-dessus, Neocutis S.A. a remboursé à l'UNIL les frais de dépôt de demande de brevet, et les autres actionnaires ont libéré pour elle des actions en contrepartie de la cession des droits de propriété intellectuelle. L'UNIL détient aujourd'hui 2.52% du capital actions, sans avoir investi des fonds dans la société.

1. Comment les chercheurs du CHUV ont-ils pu créer une société dont les produits contiennent une substance contraire à l'ordonnance fédérale sur les cosmétiques ?

Alors que l'utilisation de cellules ou tissus humains pour des produits thérapeutiques est permise en Suisse à certaines conditions, le droit suisse par sa réglementation sur les denrées alimentaires interdit de faire entrer dans la composition de produits cosmétiques des cellules, tissus ou produits d'origine humaine. Sont interdits tant la fabrication, le traitement, l'entreposage, le transport, la distribution que l'importation et l'exportation de produits non conformes aux exigences légales. Une exception est cependant faite pour les marchandises exclusivement destinées à l'exportation. Cette restriction, valable aussi dans la Communauté européenne, est fondée sur le risque potentiel de transmission de maladies à prions (encéphalopathie de Creutzfeld - Jakob et maladie de la vache folle) plutôt que sur des considérations éthiques.

Cette interdiction n'existe pas aux Etats-Unis où ce type de cosmétiques représente un gros marché. La législation américaine autorise en outre les médecins à vendre des cosmétiques et certains médicaments.

Il faut préciser que la différence entre cosmétique et médicament est parfois fort subtile et ténue et que le problème de leur délimitation est bien connu. Les "crèmes" de Neocutis illustrent parfaitement cette difficulté : on ne peut exclure des effets thérapeutiques (notamment une action cicatrisante), et ces crèmes ne sont vendues que par le biais de médecins.

A l'instar des différentes réglementations mentionnées ci-dessus, les Etats n'ont pas adopté le même système de contrôle et d'autorisation en ce qui concerne les médicaments et les cosmétiques. Alors qu'il existe en Suisse deux entités distinctes (Swissmedic pour les médicaments et la Division Sécurité alimentaire de l'Office fédéral de la santé publique pour les cosmétiques), seul un organisme fédéral, la U.S. Food and Drug Administration (FDA), procède aux contrôles et à l'autorisation de ces deux types de produits aux Etats-Unis.

De mars à juin 2004, Neocutis S.A. a financé la constitution et la gestion de la banque de cellules fœtales, réalisés dans un laboratoire en Ecosse. En juin de la même année, elle a créé une filiale dans l'Etat américain du Delaware la société Neocutis Inc, pour commercialiser aux Etats-Unis les produits de Neocutis S.A., selon la ligne stratégique définie l'année précédente

On peut souligner que la mise sur le marché d'un médicament étant un processus extrêmement long, complexe et coûteux, il n'est pas rare que les sociétés le financent par la production de cosmétiques.

Pour Neocutis S.A., il s'agissait ainsi de développer commercialement une ligne de produits cosmétiques sur le marché américain, leur valorisation devant servir à la mise au point d'un nouveau médicament. Il semble que la société ait aujourd'hui les moyens pour continuer le volet thérapeutique du développement de ses produits. Après une première approche générale des différentes applications médicales possibles, Neocutis S.A. s'est concentrée sur les vestibulites vulvaires (affections gynécologiques touchant de nombreuses femmes).

Il convient de souligner que les collaborateurs du CHUV impliqués dans la création de cette société anonyme ont procédé de manière totalement transparente et au bénéfice d'une autorisation des directions de l'UNIL et des Hospices cantonaux pour concrétiser leur projet par l'intermédiaire d'une

société commerciale extérieure aux institutions. Cela a été confirmé par le rapport rendu en décembre 2009 par un ancien juge cantonal mandaté par le Chef du DSAS, qui concluait "que les personnes concernées (…) ont agi de parfaite bonne foi et en toute transparence à l'égard des institutions, se conformant en tous points aux règles juridiques applicables à l'époque.".

En parallèle à cette affaire, les règles relatives aux activités de recherche et de développement ont été renforcées (cf. point 3 ci-dessous).

Enfin, l'activité actuelle et passée de cette société ne relève pas de la responsabilité du CHUV ou de l'Etat de Vaud, mais bien de celle de son conseil d'administration. Depuis la constitution de cette société de droit privé, l'Etat de Vaud n'y a d'ailleurs aucun pouvoir décisionnel, sous réserve du droit de vote dont dispose l'UNIL en qualité d'actionnaire de Neocutis SA à hauteur de 2,5%.

2. Pourquoi la Commission d'éthique n'a-t-elle pas été consultée lors des travaux de recherche ?

Seuls les protocoles de recherche devaient être soumis à l'autorisation de la Commission cantonale d'éthique pour la recherche (CER). Comme déjà mentionné, toutes les recherches qui ont permis le développement de la technique de culture de cellules fœtales ont été préalablement soumises à la CER et ont obtenu son accord.

Il faut souligner que le don du tissu fœtal à l'origine du développement fait par la société Neocutis S.A. ne devait pas faire l'objet d'une soumission préalable à la Commission d'éthique pour la recherche, comme l'a confirmé le rapport susmentionné. Ainsi que l'a souligné cet avis de droit, l'absence d'approbation par la CER n'impliquait la violation d'aucune norme juridique alors en vigueur.

Rétroactivement, force est d'admettre qu'il aurait été préférable – même en l'absence d'une telle obligation - de soumettre cette problématique particulièrement sensible à la Commission d'éthique pour la recherche. Il n'est toutefois pas exclu qu'elle ne serait pas entrée en matière, l'activité envisagée sortant de ses compétences. La soumission de cette question à la Commission d'éthique clinique, qui émet des avis consultatifs sur les pratiques médicales, aurait peut-être connu la même issue.

3.Suite au résultat de la votation du 7 mars dernier concernant la recherche sur l'être humain, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour éviter qu'une telle situation se reproduise, sachant que le nouvel article constitutionnel parle de la protection de la dignité humaine ?

Le don d'organe qui est à l'origine de ce développement avait été obtenu lors d'une interruption de grossesse pratiquée pour des raisons médicales et dans le respect des règles sur le consentement de la donneuse, qui avait reçu une information complète et bénéficié d'un temps de réflexion. Ce processus a été accompli dans le respect de la dignité humaine.

Les résultats de l'investigation menée à la demande du Chef du DSAS sur les tenants et aboutissants de cette affaire ont mis en évidence la nécessité de combler des lacunes réglementaires pour mieux encadrer – et soutenir - les activités de recherche menées au sein de nos institutions.

Une directive institutionnelle sur la valorisation de la recherche a été élaborée et mise en vigueur conjointement par l'UNIL et le CHUV. Elle détermine désormais de manière contraignante les principes et les procédures applicables en matière de valorisation financière des résultats de la recherche à l'UNIL et au CHUV, plus spécifiquement quant à la conclusion de contrats liés à la recherche et quant à l'obligation d'annoncer les inventions et tout autre résultat de la recherche potentiellement valorisable.

Parmi ses objectifs, cette directive:

a. fixe les compétences et définit la politique et les modalités communes en matière de transfert de technologie, y compris la prise de participations dans des sociétés, parties à un projet de recherche ou ayant obtenu des droits d'exploitations de l'UNIL,

b. régit la procédure applicable à l'annonce et à l'élaboration des contrats en relation avec la recherche ;
c. définit le principe de vigilance et d'annonce assurant la protection de la propriété intellectuelle ; et
d. fixe le taux et les modalités de perception de la redevance forfaitaire prélevée à titre de contribution aux coûts indirects liés à la valorisation et à la conclusion et l'exécution des contrats.

Cette directive ainsi que le Règlement d'application sur la valorisation des résultats de recherche au sein de l'Université de Lausanne et des Hospices cantonaux du 25 février 2009 (RVRR, RSV 414.11.2) fournissent les outils nécessaires pour la gestion des brevets et pour effectuer le contrôle sur ces derniers et les contrats y relatifs. Un comité de pilotage a été institué qui exerce la haute surveillance et émet des recommandations pour le transfert de technologie.

Cela étant et contrairement à la situation de 2003, il existe aujourd'hui un cadre réglementaire pour la valorisation des activités de recherche menées au CHUV. Ce dernier régit notamment la possibilité de contracter avec des tiers pour une exploitation, en principe à titre onéreux, de la propriété intellectuelle appartenant à l'Université et/ou au CHUV. Selon ces principes et conformément à la pratique actuelle, la valorisation des résultats de la recherche se fait par la concession de licences d'utilisation dûment délimitées, qui restreint dans un cadre précis le droit d'utilisation de l'invention, et non plus par un transfert du brevet, qui transmet l'entière propriété sur l'invention, celle-ci restant ainsi la propriété de l'UNIL et/ou du CHUV.

Depuis lors, d'autres textes réglementaires ont été mis en vigueur au CHUV, qui encadrent les activités de recherche et de développement : Une directive institutionnelle vise à éviter les conflits d'intérêts découlant de la collaboration avec des entités externes telles que les fondations ou sociétés commerciales impliquées dans la recherche clinique au sein de l'institution. Elle complète la directive sur les activités accessoires qui instaure notamment une rétrocession pour le CHUV, définie selon le degré d'utilisation des ressources de l'institution. Ces deux directives prévoient un système d'annonce et un comité d'évaluation et de contrôle pour ce type de situations.

Le CHUV dispose ainsi aujourd'hui des outils réglementaires nécessaires qui devraient permettre d'éviter tout dérapage.

L'histoire qui nous préoccupe a mis en évidence la nécessité absolue de respecter non seulement les obligations légales et réglementaires, mais également de ne jamais faire l'économie de la réflexion éthique. C'est dans cette optique qu'une unité d'éthique clinique présidée par un médecin a été créée en 2008 au sein de la Direction médicale du CHUV.

Dernier point : un nouveau Règlement de la Commission cantonale (VD) d'éthique pour la recherche sur l'être humain est entré en vigueur le 20 mai 2009. Il a étendu les compétences de la Commission, notamment en matière de création de biobanque et de conflits d'intérêts, prenant en compte les expériences acquises dans ce domaine.

Les outils ainsi mis en place appliquent et renforcent les buts visés par la future Loi fédérale sur la recherche sur l'être humain, à savoir protéger la dignité, la personnalité et la santé de l'être humain dans la recherche.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 septembre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_392

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Maximilien Bernhard – Pourquoi un tel silence autour du forum PSLA "Promotion de la santé, prévention et lutte contre les addictions" ?

Rappel de l'interpellation

Le 10 juin 2009, le Conseil d'Etat a adopté la nouvelle gouvernance de la prévention et de la promotion de la santé. Cette réorganisation a eu pour conséquence de regrouper trois entités en une. Ainsi, la Commission cantonale de prévention, la Commission cantonale de la dîme de l'alcool et la Commission cantonale de prévention et de lutte contre la toxicomanie ont été dissoutes. Leurs tâches ont été transférées dans une nouvelle entité créée à cet effet : la Commission de promotion de la santé et la lutte contre les addictions (CPSLA).

A la même occasion, le Conseil d'Etat a créé le forum "Promotion de la santé, prévention et lutte contre les addictions" (PSLA). Cette nouvelle entité remplace le Conseil consultatif pour la prévention et la lutte contre la toxicomanie (CCPLT) créé en 1995, et dont la dernière séance s'est tenue le 21 avril 2009. La dissolution n'a fait l'objet d'aucun communiqué de presse de la part du Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud (BIC). Le procès-verbal de l'ultime séance du CCPLT n'a pas non plus été envoyé à ses membres.

Le forum PSLA est, aux dires du Conseil d'Etat, une plate-forme cantonale d'échange et de réflexion sur la politique cantonale de promotion de la santé, de prévention et de lutte contre les addictions. Or, jusqu'à ce jour, très peu d'informations concernant ce forum ont été communiquées. Au vu de l'importance du sujet, on ne peut que s'étonner d'un tel silence.

Vu ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Pourquoi la dissolution du Conseil consultatif pour la prévention et la lutte contre la toxicomanie n'a-t-il fait l'objet d'aucun communiqué de presse du BIC ?

2. Comment sera constitué le forum PSLA, et par qui sera-t-il dirigé ?

3. Le Conseil d'Etat assurera-t-il au sein du forum PSLA la présence de personnes favorables à une politique restrictive en matière de drogue ?

4. De quelle manière le forum PSLA traitera-t-il les questions liées spécifiquement à la problématique de la toxicomanie ?

5. Quand le Conseil d'Etat enverra-t-il le procès-verbal de l'ultime séance du CCPLT à ses membres ?

Yverdon-les-Bains, le 18 mai 2010
(Signé) Maximilien Bernhard et 15 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Les changements intervenus ces dernières années dans le domaine des dépendances concernant les modes de consommation des substances, la politique fédérale en la matière qui prône une approche plus globale, ainsi que l'augmentation des problèmes liés à des dépendances sans substances, comme le jeu ou Internet, nécessitaient une révision des outils à disposition du Conseil d'Etat lui permettant de définir d'une manière plus cohérente et en meilleure connaissance de cause ses stratégies d'intervention dans ce domaine particulier et sensible.

La CPSLA, inscrite dans la loi sur la santé publique, a la compétence de conseiller le Conseil d'Etat en matière de politique de promotion de la santé, de prévention et de lutte contre les addictions ainsi que de préaviser sur les demandes de financement de projets touchant ce secteur. Ces financements proviennent de quatre fonds : le fonds pour le développement de la prévention et la promotion de la santé ; le fonds de prévention et de lutte contre les addictions ; le fonds de la dîme de l'alcool ; le fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée.

La CPSLA s'adjoint les compétences de groupes d'experts, notamment de celui en matière d'addictions. Les membres de ces deux instances sont nommés par le Conseil d'Etat.

Dans le cadre de la nouvelle gouvernance adoptée le 10 juin 2009, le Gouvernement a également approuvé le concept du forum PSLA, dont le but principal est celui de favoriser les échanges d'opinions entre l'Etat et les professionnels du domaine de la promotion de la santé et de la prévention. Il s'agit d'un instrument censé assurer la communication et la coordination entre les services de l'Etat et les intervenants du terrain, rôle que revêtait le Conseil consultatif pour la prévention et la lutte contre la toxicomanie pour ce domaine précis, à la différence que le forum PSLA est élargi aux autres domaines : la promotion de la santé, la prévention des maladies et des accidents. Ce forum a également l'ambition d'associer aux réflexions tous les secteurs de la société susceptibles d'influencer l'état de santé de la population. En effet, les actions de promotion de la santé et de prévention doivent être élaborées et mises en œuvre selon une approche multisectorielle qui prend en considération les multiples facteurs qui déterminent la santé des individus (patrimoine génétique, culture et condition socio-économique, services de santé, environnement) et qui privilégie des politiques publiques visant le développement durable. Le forum constitue ainsi une plate-forme d'échange et de partage privilégié dans le sens qu'il peut réunir à la même occasion, et selon le sujet à discuter, les personnes principalement intéressées.

Réponse aux questions

1. Pourquoi la dissolution du Conseil consultatif pour la prévention et la lutte contre la toxicomanie n'a-t-il fait l'objet d'aucun communiqué de presse du BIC ?

L'adoption de la nouvelle gouvernance de la prévention par le Conseil d'Etat, le 10 juin 2009, a fait l'objet d'un communiqué de presse le lendemain. Ce dernier mentionnait que la CPSLA réunissait les compétences des trois commissions préexistantes qui ont été ainsi dissoutes : la commission cantonale de prévention, la commission cantonale de prévention et de lutte contre la toxicomanie (CCPLT) et la commission cantonale de la dîme de l'alcool. Cette fusion se justifiait notamment par un besoin de simplification et d'efficience dans la gestion du domaine de la promotion de la santé et de la prévention. Le Conseil consultatif pour la prévention et la lutte contre la toxicomanie a été institué en même temps que la CCPLT, en 1995, par décision du Conseil d'Etat. La mention, dans le communiqué de presse, de la dissolution de la CCPLT impliquait celle de son Conseil consultatif. Au mois de septembre 2009, le Chef du DSAS a écrit un courrier aux membres de la CCPLT et de son Conseil consultatif, mais aussi à ceux des deux autres commissions, pour les informer de la nouvelle gouvernance de la prévention, de la dissolution des différentes instances et pour les remercier

personnellement de leur engagement et de leur précieuse contribution aux travaux de ces instances.

2. Comment sera constitué le forum PSLA, et par qui sera-t-il dirigé ?

Le forum PSLA est une plate-forme cantonale d'échange et de réflexion sur la politique cantonale de promotion de la santé, de prévention et de lutte contre les addictions. Il s'agit d'un lieu où les professionnels du terrain sont appelés à débattre les priorités, la politique cantonale et les actions à conduire.

A la différence du Conseil consultatif pour la prévention et la lutte contre la toxicomanie, le forum PSLA ne prévoit pas la nomination de membres car sa configuration doit pouvoir s'adapter à la thématique à traiter : promotion de la santé, prévention des maladies, prévention des accidents ou prévention des addictions.

Le forum PSLA est réuni par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale en fonction des thèmes à traiter, lesquels déterminent le choix des personnes qui y sont conviées. A titre illustratif, les "Assises de la toxicomanie" tenues en mars 2008 ou les "Etats généraux de la toxicodépendance" de juin 2008 auraient pu être des rencontres organisées dans le cadre du forum PSLA s'il existait déjà, de même que le "Symposium pour la prévention des accidents de la petite enfance" organisé en mai 2009 par le Service de la santé publique, le CHUV et le Service de protection de la jeunesse.

Le suivi administratif et la coordination générale des travaux liés au forum PSLA, à la CPSLA et à son Groupe d'experts en matière d'addictions sont des tâches qui sont assurées par le Service de la santé publique.

3. Le Conseil d'Etat assurera-t-il au sein du forum PSLA la présence de personnes favorables à une politique restrictive en matière de drogue ?

Le forum PSLA étant convoqué par le Chef du DSAS, il lui appartient de garantir, au nom du Conseil d'Etat, que les personnes conviées aux séances dont le thème concerne la toxicodépendance soient représentatives des différentes approches existantes dans ce domaine.

4. De quelle manière le forum PSLA traitera-t-il les questions liées spécifiquement à la problématique de la toxicomanie ?

Comme il était d'usage dans le cadre du Conseil consultatif pour la prévention et la lutte contre la toxicomanie, le forum PSLA est appelé à débattre notamment sur les grandes questions liées à la toxicomanie, par exemple les priorités cantonales dans ce domaine ; les objets de compétence fédérale comme les révisions législatives en cours, les votations populaires sur des initiatives ou des référendums ; les rapports d'évaluation de la politique cantonale effectués par l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive et tout autre sujet d'importance cantonale ; etc...

5. Quand le Conseil d'Etat enverra-t-il le procès-verbal de l'ultime séance du CCPLT à ses membres ?

Le procès-verbal de la séance du 21 avril 2009 du Conseil consultatif pour la prévention et la lutte contre la toxicomanie a été adressé aux personnes concernées au courant du mois d'août 2010.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 septembre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_397

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Michaël Buffat - L'application de l'aide d'urgence a-t-elle les mêmes effets sur la durée des séjours de requérants déboutés dans le canton de Vaud que dans les autres cantons suisses ?

Rappel de l'interpellation

Une étude de la Confédération mentionne que la manière dont le régime d'aide d'urgence est conçu par les cantons joue directement un rôle dans la durée du séjour des requérants déboutés. D'une manière générale, l'Office fédéral des migrations estime que la suppression de l'aide sociale est efficace pour garantir le retour des requérants déboutés.

Il faut savoir que, depuis 2008, une fois leur délai de départ échu, les requérants d'asile déboutés ne perçoivent plus que l'aide sociale sous la forme d'une aide d'urgence. Aujourd'hui, à la lecture de l'analyse de la situation par l'office précité, cette mesure semble atteindre son but. Qu'en est-il dans notre canton ?

Questions au Conseil d'Etat

1. Le canton de Vaud constate-t-il comme la Confédération une diminution de la durée de séjour des requérants déboutés ?

2. L'application de l'aide urgence est-elle, selon notre canton, à l'origine d'une éventuelle diminution de la durée des séjours des requérants déboutés ?

3. Notre canton peut-il confirmer que les requérants d'asile déboutés résidant dans notre canton ne touchent aucune autres aides publiques en dehors de l'aide d'urgence, y compris des aides d'associations subventionnées ?

4. Au bout d'une année à l'aide d'urgence, seul 15% d'assistés en moyenne perçoivent encore cette aide dans notre pays. Cette proportion est-elle aussi la règle dans notre canton ?

Souhaite développer.

1 REMARQUES PRELIMINAIRES

Le rapport final de l'étude sur l'aide d'urgence de longue durée, commandé par l'Office fédéral des migrations (ODM), a été publié le 27 mai 2010 (disponible uniquement en allemand). L'étude est basée d'une part sur une analyse de données statistiques - dont la dernière valeur prise en compte remonte toutefois au 30 juin 2009 - ; elle s'appuie d'autre part sur des entretiens avec des acteurs de plusieurs cantons, dont des collaborateurs du Service de la population (SPOP) et de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM).

Les résultats de l'étude sont limités par l'objectif qui lui a été assigné et par la disponibilité de

données.

Les principaux résultats sont les suivants :

- le phénomène de l'aide d'urgence de longue durée existe (30% des personnes ayant obtenu des prestations d'aide d'urgence au 2e trimestre 2009 font l'objet d'une décision de renvoi entrée en force en 2005 ou avant) ;

- des différences significatives quant au recours à l'aide d'urgence sont constatées entre les anciens cas (entrée en force de la décision avant 2008) et des nouveaux cas (entrée en force en 2008 et 2009), les anciens cas recourant plus à l'aide d'urgence que les nouveaux ;

- des différences intercantonales sont constatées quant au phénomène de l'aide d'urgence de longue durée.

Basée principalement sur des analyses statistiques, l'étude fournit les éléments suivants expliquant l'aide d'urgence de longue durée :

- l'élément principal est l'origine des personnes concernées, reflétant les facilités relatives dans l'organisation de l'exécution du renvoi ; ainsi, il ressort clairement de l'étude que l'aide d'urgence de longue durée est beaucoup plus fréquente parmi les ressortissants de la République démocratique du Congo, de l'Angola ou de l'Algérie - pays vers lesquels les renvois sont difficiles sans la collaboration de l'intéressé – que parmi les ressortissants de Gambie, de Géorgie ou du Nigéria – pays vers lesquels les renvois sont comparativement aisés (pour le Nigéria, la situation reflétée est celle avant l'interruption des vols spéciaux, en mars 2010) ;

- l'âge, le sexe et la situation familiale semblent avoir une influence qui est toutefois moins prononcée ; l'étude montre en effet que le taux d'aide d'urgence de longue durée est plus élevé pour les personnes âgées de plus de 35 ans que pour le groupe âgé de 20 à 30 ans ; en revanche, aucune différence significative n'a été identifiée en fonction de l'état civil ou de la situation familiale des personnes concernées ;

- la pratique cantonale en matière d'exécution des renvois est un des facteurs expliquant les différences intercantonales ; dans ce contexte, le nombre de places de détention LMC disponibles constitue un des éléments clés ;

- une claire rupture ressentie comme telle par l'intéressé lors du passage de l'aide sociale à l'aide d'urgence semble corrélée avec un moindre recours à l'aide d'urgence ; en revanche, le régime d'aide d'urgence en tant que tel s'avère peu déterminant ;

- la présence de grandes agglomérations est un élément favorisant le recours à l'aide d'urgence.

En examinant les facteurs influençant principalement le recours à l'aide d'urgence, il apparaît que le canton de Vaud se caractérise, en comparaison avec d'autres cantons :

- par la présence de grandes agglomérations urbaines ;

- par une exécution des renvois dont l'efficacité est limitée par le manque de places de détention LMC et parfois par des ressources insuffisantes pouvant être mises à disposition par la police cantonale ;

- par un passage de l'assistance à l'aide d'urgence parfois peu marquant pour les intéressés, notamment du fait du manque de place en structures collectives (en particulier en structures délivrant des prestations en nature), et du grand nombre de situations, notamment familiales, dans lesquelles une vulnérabilité médicale est reconnue et qui continuent dès lors de bénéficier d'un logement individuel ;

Cependant, il est à relever que le recours aux prestations d'aide d'urgence dépend en majeure partie de facteurs qui ne sont pas spécifiques au canton, à savoir :

- le nombre de demandes d'asile et de décisions de renvoi ;

- l'origine des personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi, notamment au regard des possibilités

d'obtenir des documents de voyage et d'organiser des départs sous contrainte (vols accompagnés, vols spéciaux).

2 REPONSES AUX QUESTIONS POSEES PAR L'INTERPELLANT

1. Le canton de Vaud constate-t-il comme la Confédération une diminution de la durée de séjour des requérants déboutés ?

Le rapport de la Confédération constate un moindre recours à l'aide d'urgence pour les personnes dont la décision de renvoi est entrée en force à partir du 01.01.2008 par rapport à ceux dont la décision est entrée en force avant cette date. Le Canton de Vaud constate que le pourcentage de personnes recourant à l'aide d'urgence parmi toutes celles qui font l'objet d'une décision de renvoi est en constante diminution.

2. L'application de l'aide urgence est-elle, selon notre canton, à l'origine d'une éventuelle diminution de la durée des séjours des requérants déboutés ?

Dans le canton de Vaud, le nombre de personnes enregistrées comme ayant quitté notre territoire (de manière contrôlée ou non) par rapport au nombre de personnes recourant à l'aide d'urgence est en augmentation constante.

L'évolution du nombre de départs, contrôlés ou non, depuis 2007 est la suivante:

	2007	2008	2009
Départs contrôlés	134	167	306
Départs non contrôlés	302	221	236
Total	436	388	542

3. Notre canton peut-il confirmer que les requérants d'asile déboutés résidant dans notre canton ne touchent aucune autres aides publiques en dehors de l'aide d'urgence, y compris des aides d'associations subventionnées ?

En vertu de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines autres catégories d'étrangers (LARA), l'aide d'urgence est fournie par l'EVAM. Le contenu de l'aide d'urgence est défini dans la loi sur l'aide sociale vaudoise (LASV).

Les bénéficiaires de l'aide d'urgence peuvent en outre accéder à d'autres prestations de l'Etat. On mentionnera ici en particulier la scolarisation des enfants qui est obligatoire en vertu de la Constitution fédérale.

Le Conseil d'Etat ne connaît pas de manière précise les éventuelles prestations que des tiers (communes, associations, privées) pourraient en outre fournir aux personnes concernées. Celles-ci peuvent bien entendu bénéficier de certaines prestations dites "bas seuil", telle que la Soupe populaire. Des structures spécifiquement dédiées aux migrants – y compris les bénéficiaires de l'aide d'urgence – existent par ailleurs notamment dans le domaine du conseil (Service d'aide juridique aux Exilé-e-s (financé par diverses œuvres d'entraide), Point d'appui (financé par les Eglises)).

4. Au bout d'une année à l'aide d'urgence, seul 15% d'assistés en moyenne perçoivent encore cette aide dans notre pays. Cette proportion est-elle aussi la règle dans notre canton ?

Au 30 juin 2009, le taux de recours à l'aide d'urgence des personnes dont la décision de renvoi est entrée en force à partir du 1er janvier 2008 était de 17 % en moyenne suisse et s'élevait à 31 % pour le canton de Vaud. La différence est moins significative pour les personnes dont la décision de renvoi est entrée en force avant le 1er janvier 2008, à savoir 34 % en moyenne suisse et 39 % pour le canton.

L'analyse des données cantonales montre par ailleurs que le taux global de recours à l'aide d'urgence est en diminution constante, passant de 54 % le 30 juin 2008 à 39 % le 30 juin 2009 et à 30 % le 30 juin 2010. Ces données ne ressortant pas de l'étude, il n'est pas possible de les comparer avec

des valeurs moyennes pour toute la Suisse.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 septembre 2010.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

09_INT_310

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Michèle Gay Vallotton et consorts sur les nanoparticules et la sécurité au travail

Rappel de l'interpellation

La nanotechnologie est en pleine expansion, aussi bien dans la recherche que dans l'industrie. Les applications sont nombreuses, avec plus de 800 connues à ce jour.

La nanotechnologie tire son nom du fait qu'elle travaille sur les nanoparticules synthétiques, dont les dimensions varient entre 1 et 100 millionièmes de millimètre, soit 1000 fois plus fines qu'un cheveu, et qui ont la propriété de modifier les caractéristiques de différentes substances. Elles offrent ainsi de grands avantages dans de nombreux secteurs industriels (par exemple : vêtements qui empêchent la production d'odeurs ou qui protègent contre les UV, produits pour façades qui résistent à la pollution, etc.) et sont porteuses d'immenses espoirs dans les domaines médical et pharmaceutique (par exemple : possibilité de nanovaccins, lutte contre le cancer, etc.).

Revers de la médaille : cette technologie d'aujourd'hui et surtout de demain, en même temps que des atouts majeurs, présente également des risques, actuellement mal connus et peu maîtrisés, pour la santé et pour l'environnement.

C'est ainsi que, le 9 avril 2008, le Conseil fédéral adoptait le Plan d'action "Nanomatériaux synthétiques", déclarant soutenir ainsi le développement durable de la nanotechnologie et miser sur un débat public nuancé sur les chances et les risques de ces nouvelles technologies.

Dans le chapitre consacré à la protection de la santé des travailleurs sur le lieu de travail en relation avec les nanoparticules synthétiques, le Plan d'action fédéral relève le rôle important que la Suva, le Seco et les inspections cantonales du travail ont à jouer, dans le cadre de leurs activités de surveillance, en conseillant les entreprises et les secteurs d'activités sur les stratégies de protection.

En mars 2009, la Suva, pour sa part, a présenté deux instruments destinés à prévenir les risques pour les travailleurs exposés aux nanoparticules : un inventaire des entreprises susceptibles de recourir à la nanotechnologie, dressé par l'Institut universitaire romand de santé au travail (IST), et un appareil de mesure portatif destiné à mesurer directement au poste de travail la quantité et la qualité des nanoparticules. Le tout dans le cadre d'un message clairement axé sur l'anticipation et une attitude proactive : "Les nanoparticules ne doivent pas devenir l'amiante de demain."

La prévention des risques liés à l'exposition aux nanoparticules est à l'évidence un enjeu majeur de la sécurité au travail, dès aujourd'hui et pour le futur, à la mesure des chances et des opportunités que porte en elle la nanotechnologie. Si la démarche de la Suva est à saluer comme extrêmement positive, il n'en reste pas moins que beaucoup de choses restent à faire à tous les niveaux, notamment dans l'élaboration de normes standard et de définition des valeurs limites d'exposition sur les postes de

travail.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes:

1. *Comment le canton de Vaud se situe-t-il dans le partenariat institutionnel actuellement à l'œuvre pour avancer dans la prévention des risques liés à l'utilisation des nanoparticules, notamment sur le lieu de travail ?*
2. *Quelles sont les mesures déjà prises par le canton et le programme prévu pour assurer, notamment par le biais de son inspection du travail, le conseil auprès des entreprises préconisé par le Plan d'action fédéral en matière de stratégies de protection et, plus généralement, pour développer l'information et la sensibilisation à ce thème ?*
3. *Comment les inspecteurs du travail vaudois sont-ils formés dans le domaine de la sécurité au travail liée à la nanotechnologie ?*
4. *Comment est organisée la formation des personnes qui utilisent les nanoparticules sur la manière de prévenir les risques liés à cette nouvelle technologie ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

Ne souhaite pas développer.

Réponse du Conseil d'Etat

La nanotechnologie est effectivement une technologie récente, qui fait appel à des particules extrêmement fines, dont la taille représente approximativement le millième d'un cheveu (1 à 100 nanomètres, le nanomètre étant le millionième du millimètre). Elle est susceptible de connaître des applications dans de nombreux domaines, tels que la médecine, la biologie, la chimie, la mécanique, les sciences du matériau et du génie civil et les technologies de l'information et de la communication.

Ainsi que l'indique le texte de l'interpellation, une étude fédérale a été menée et un rapport a été approuvé par le Conseil fédéral le 9 avril 2008, puis publié. Celui-ci indique clairement que les effets des nanomatériaux sur l'homme et sur l'environnement restent encore trop peu étudiés pour permettre de présenter une évaluation fiable des risques. En l'état actuel des connaissances, les effets des nanoparticules sur la santé humaine ne sont donc pas connus. Il n'existe pas de résultats d'études épidémiologiques sur les populations de travailleurs exposés. Aucune maladie clairement définie, en lien avec l'exposition aux nanoparticules, n'est identifiée comme telle et, par conséquent, connue comme maladie professionnelle.

Des études toxicologiques réalisées sur des cellules ou sur l'animal ont cependant démontré que les nanoparticules pénètrent dans l'organisme par voie respiratoire, digestive et peut-être par voie cutanée. Tout doit être mis en œuvre pour limiter au maximum l'exposition du personnel à un niveau le plus faible possible.

Selon l'inventaire récent réalisé par l'Institut universitaire romand de santé au travail (IST), citée dans l'interpellation, l'usage des nanoparticules existe actuellement dans 600 entreprises en Suisse et 1'300 personnes y sont exposées professionnellement.

Le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées :

1. Comment le canton de Vaud se situe-t-il dans le partenariat institutionnel actuellement à l'œuvre pour avancer dans la prévention des risques liés à l'utilisation des nanoparticules notamment sur le lieu de travail ?

Les mesures de prévention sont prises par les spécialistes internes dans l'entreprises (spécialistes " MSST "), en lien avec les organes d'exécution compétents. Le Service de l'emploi dispose d'une compétence générale en matière de santé au travail en application de la loi sur le travail et d'une compétence partagée avec la SUVA en matière de sécurité au travail, institution dont dépendent

également les maladies admises comme étant professionnelles. Il faut relever qu'aucun cas de maladie liée aux nanoparticules n'a été pour l'instant décelé à ce jour en Suisse. Si cela devait arriver, une telle maladie serait vraisemblablement rapidement reconnue comme maladie professionnelle et relèverait alors, en tant que telle, de la compétence exclusive de la SUVA, selon l'Ordonnance sur la prévention des accidents professionnels et des maladies professionnelles (OPA).

2. Quelles sont les mesures déjà prises par le Canton et le programme prévu pour assurer, notamment par le biais de son inspection du travail, le conseil auprès des entreprises préconisé par le Plan d'action fédéral en matière de stratégies de protection et, plus généralement, pour développer l'information et la sensibilisation à ce thème ?

Les inspecteurs du travail conseillent et incitent, lors de leurs visites d'entreprises, les employeurs à mettre en place des stratégies adéquates pour prévenir la survenance de risques dommageables pour la santé.

Elles consistent dans la mise en place :

- de mesures de substitution : par exemple, en englobant les nanoparticules dans un liquide afin de supprimer leur volatilité ;
- de mesures techniques , telles que l'aspiration des poussières à la source , la filtration de l'air, l' utilisation d'appareillages fermés ,
- de mesures organisationnelles ; réduction du temps d'exposition des travailleurs au minimum, limitation de l'accès aux locaux concernés, instruction du personnel sur les dangers et sur les mesures de protection, hygiène accrue dans l'entreprise
- de mesures de protection individuelle : port obligatoire de masques, de lunettes étanches de gants , de vêtements protecteurs à capuchon ainsi que l'information du personnel sur la décontamination.

En cas de doute manifeste sur l'efficacité des mesures mises en place pour prévenir les risques liés à l'utilisation des nanoparticules, une expertise technique gratuite peut être diligentée par la SUVA. Il faut aussi relever que l'Office fédéral de la santé publique met à disposition des entreprises concernées un outil permettant d'évaluer de manière uniformisée les risques que peuvent présenter les nanomatériaux synthétiques " grille de précaution nanomatériaux synthétiques ".

3. Comment les inspecteurs du travail sont-ils formés dans le domaine de la sécurité au travail liée à la nanotechnologie ?

La formation sur ce thème des inspecteurs du travail a débuté en 2008 par une information dans le cadre des journées organisées par la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) et s'est poursuivie par une journée de formation en 2009.

4. Comment est organisée la formation des personnes qui utilisent les nanoparticules sur la manière de prévenir les risques liés à cette nouvelle technologie ?

L'information et la formation du personnel qui travaille avec les nanoparticules incombent à l'employeur, secondé par les spécialistes en santé et en sécurité au travail, qui constituent les ressources humaines qualifiées au sein de l'entreprise dans le cadre de l'application de la Directive relative à l'appel à des médecins et autres spécialistes de la sécurité au travail.
Par la subvention qu'il accorde à l'Institut universitaire romand de santé au travail (IST), le canton de Vaud soutient la recherche sur l'exposition aux dangers inconnus des nanomatériaux. Cet organisme représente actuellement le plus grand réseau européen s'occupant de l'impact des nanomatériaux sur la santé et l'environnement, connu sous le nom de " NanoImpactNet ". Il organise régulièrement des cours sur les aspects liés à la sécurité et à l'évaluation des risques, des dangers et des expositions, tels que ceux déjà donnés sur la " matrice de précaution " de l'utilisation des nanoparticules ou celui prévu prochainement sur les manières sûres de travailler en laboratoire avec

ces matériaux.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 mars 2010.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_404

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Olivier Epars sur la contamination de la haute Venoge,
voire d'autres rivières vaudoises

RAPPEL

Suite aux prélèvements et analyses réalisées (présence élevée de bactéries fécales) à la Tine de Conflens en juin 2010 par des membres de l'Association Venoge Vivante, et fort des informations publiées sur le site de l'Etat de Vaud concernant la qualité biologique des rivières vaudoises (2006-2008) qui donnent une qualité de l'eau très bonne à cet endroit ainsi que plus en aval, j'ai l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes:

1. *Si le Conseil d'Etat est en possession d'analyses plus récentes pour la haute Venoge que celles figurants dans le rapport 2006-2008, peut-il nous les communiquer et les commenter ?*
2. *Les mauvais résultats de cette analyse ponctuelle sont-ils fortuits ou signe d'une dégradation durable de la qualité des eaux à cet endroit ?*
3. *Le Conseil d'Etat peut-il nous donner ses hypothèses quant aux causes de cette contamination. A-t-il les moyens d'y remédier ?*
4. *Quelle pourrait être la fréquence de répétition de ces événements, et le Conseil d'Etat s'en inquiète-t-il et en recherche-t-il les causes ? Comment compte-t-il éviter que ce genre d'événement ne se reproduise trop souvent ? S'il s'agit de pics de pollution, peuvent-ils avoir une influence durable sur la qualité des eaux situées plus en aval, là où la qualité de l'eau est moins bonne que dans la haute Venoge ?*
5. *Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance d'autres événements similaires sur d'autres tronçons de rivières vaudoises, dont la qualité biologique de l'eau est donnée par ailleurs comme très bonne, voire bonne ?*

D'avance, je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

La Tour-de-Peilz, le 22 juin 2010.

(Signé) Olivier Epars

REPONSE

1 PREAMBULE

Le Conseil d'Etat juge utile de préciser que le suivi de la qualité biologique des cours d'eau vaudois auquel procède le Service des eaux, sols et assainissement (SESA), vise à prélever (à 2 reprises dans l'année) et déterminer des organismes (macrofaune) vivant sur le fond des rivières. Ces invertébrés, de la taille de l'ordre du millimètre à quelques centimètres, sont ensuite utilisés pour qualifier le milieu aquatique. Ainsi, plus il y a d'espèces et parmi celles-ci d'espèces sensibles à la pollution, plus le milieu est de bonne qualité.

C'est le cas du Veyron et de la haute Venoge depuis de nombreuses années.

Le suivi, à des fins de santé publique, de la qualité microbiologique des eaux destinées à la baignade, auquel procède le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), vise à quantifier la quantité de bactéries d'origine fécale dans un volume d'eau défini.

Comme les eaux de rivière ne sont pas formellement autorisées à la baignade, le SCAV (ou les communes) ne procède pas à l'analyse microbiologique de ces eaux.

Il convient donc de bien distinguer la réponse biologique (indice RIVAUD) de la réponse sanitaire (présence de germes et bactéries d'origine fécale).

2 QUESTION N° 1

"Si le Conseil d'Etat est en possession d'analyses plus récentes pour la haute Venoge que celles figurants dans le rapport 2006-2008, peut-il nous les communiquer et les commenter ?"

La qualité biologique des rivières vaudoises est régulièrement suivie et publiée par le SESA (http://www.vd.ch/fr/themes/environnement/eau/rivieres/qualite/).

La qualité biologique de la Venoge et du Veyron en amont et en aval de Tine de Conflens, basée sur la macrofaune vivant sur le fond de la rivière, a été appréciée en 2010. L'analyse biologique de la haute Venoge effectuée à Ferreyres (environ 100 m en amont de la Tine) montre que la qualité de l'eau y est très bonne puisque de nombreuses espèces d'insectes sensibles à la pollution y vivent. Cette qualité s'est améliorée depuis 2006 en passant de bonne à très bonne. Deux stations plus en amont, soit Moiry et Cuarnens, sont également de très bonne qualité comme en 2006. A 1500 m en aval de la Tine, à La Sarraz, les premiers résultats de 2010 montrent que la qualité biologique en 2010 est très bonne également.

Sur le Veyron en amont de la Tine, la qualité biologique reste très bonne, comme en 2006.

3 QUESTION N° 2

"Les mauvais résultats de cette analyse ponctuelle sont-ils fortuits ou signe d'une dégradation durable de la qualité des eaux à cet endroit ?"

Comme il n'y a pas de suivi microbiologique des eaux des rivières vaudoises et que les stations d'épuration rejettent, même lorsqu'elles travaillent de manière optimale, des bactéries fécales, il n'est pas possible d'apprécier ce résultat ponctuel. Il ne peut, de surcroît, être comparé à d'autres valeurs microbiologiques, compte tenu de facteurs tels que nombre de station d'épuration (STEP) en amont, rapport de dilution (rapport du débit des STEP et du débit cours d'eau), température, etc.

Les résultats de cette analyse (microbiologique) ponctuelle sont vraisemblablement fortuits, bien que les eaux superficielles soient toujours porteuses de bactéries des différentes espèces. Il n'y a cependant pas de dégradation durable de la qualité de l'eau à cet endroit, comme le montrent les indices biologiques. Une conjonction de situations particulières (au surplus en période de basses eaux lors de cette analyse ponctuelle) pourrait induire cette réponse sanitaire insatisfaisante.

4 QUESTION N° 3

"Le Conseil d'Etat peut-il nous donner ses hypothèses quant aux causes de cette contamination. A-t-il les moyens d'y remédier ?"

Les 176 STEP du canton, dont 9 à l'amont de la Tine de Conflens (Montricher, Ballens, La Chaux, Dizy et Chevilly sur le Veyron, l'Isle, Mont-la-Ville, Cuarnens et Moiry sur la haute Venoge) sont régulièrement contrôlées (12 fois par année et par STEP) par le SESA et les bilans publiés (http://www.vd.ch/fr/themes/environnement/eau/eaux-usees/controle-des-step/). Ces neuf installations fonctionnent de façon satisfaisante. Elles rejettent entre 5 et 20 % de la charge qu'elles reçoivent. Ces

rejets, comme ceux des réseaux des canalisations (déversoirs, etc.), des fumières et les déjections du bétail entraînées dans les eaux superficielles, contiennent différentes espèces de bactéries d'origine fécale qu'il est possible de retrouver dans les cours d'eau. Cependant et malgré cette émission quotidienne de bactéries de différente nature, la qualité biologique du Veyron et de la haute Venoge reste très bonne, en 2010 également (voir réponse à la question 1).

Il est cependant possible, la survenance d'un tel incident étant difficilement vérifiable a posteriori, qu'une STEP ait connu un problème et que l'annonce de celui-ci n'ait pas été faite dans les règles par la commune. L'article 17 de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) stipule en effet que le détenteur d'une station d'épuration qui déverse ses eaux dans le milieu récepteur doit veiller à ce que soit immédiatement déclaré à l'autorité tout événement extraordinaire qui pourrait empêcher un déversement des eaux conforme aux prescriptions.

Pour remédier aux causes de ce constat ponctuel, outre la nécessité d'une information efficace, il faudrait simultanément hygiéniser les rejets des STEP, construire des réseaux entièrement séparatifs, éviter que les déjections du bétail n'aboutissent aux eaux et régulièrement en contrôler la qualité microbiologique en de nombreux points.

Le Conseil d'Etat n'a donc pas les moyens, comme du reste les autres cantons suisses, de mettre en œuvre toutes ces mesures.

Néanmoins, dans le cadre de la "Stratégie micropolluants" du gouvernement, un Plan cantonal micropolluants (PCM) est initié qui devrait être achevé fin 2011. Le Conseil d'Etat affiche ainsi une volonté très claire de planifier l'amélioration du traitement des eaux dans les stations d'épuration vaudoises et de la Venoge en particulier, d'en diminuer le nombre par une régionalisation de l'épuration, d'en rationaliser les coûts et d'en professionnaliser l'exploitation. Cette politique reste toutefois inscrite dans la durée, comme du reste les travaux portés sur les réseaux par les communes. Elle déploiera tous ses effets à plus long terme, sans pour autant que les cours d'eau ne soient à l'abri d'un accident toujours possible dans une STEP ou sur les collecteurs.

Par ailleurs, ce PCM devrait chiffrer approximativement les investissements à consentir dans le canton pour améliorer le traitement des eaux. Une volonté politique d'inciter financièrement les communes et associations à engager les travaux nécessaires existe. Un appui financier nécessitera le cas échéant un changement de la loi vaudoise sur la protection des eaux à l'horizon 2013-2014

5 QUESTION N° 4

"Quelle pourrait être la fréquence de répétition de ces événements, et le Conseil d'Etat s'en inquiète-t-il et en recherche-t-il les causes ? Comment compte-t-il éviter que ce genre d'événement ne se reproduise trop souvent ? S'il s'agit de pics de pollution, peuvent-ils avoir une influence durable sur la qualité des eaux situées plus en aval, là où la qualité de l'eau est moins bonne que dans la haute Venoge ?"

Outre le fait que le "bruit de fond" microbiologique est inconnu, la fréquence de répétition de ces événements est aléatoire et inconnue. Par ailleurs, une présence de bactéries coliformes d'origine fécale en un point est une information d'immission. Compte tenu de la grande variété des émissions possibles de ces germes, il est très compliqué d'en rechercher les causes. Il est évident que la déclaration d'événements extraordinaires (article 17 OEaux évoqué dans la réponse à la question 3) par la commune au SESA permet de cibler une difficulté et de trouver les mesures permettant de la résoudre.

Il est de la responsabilité des communes de respecter leur devoir de diligence (articles 3 et 6 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et d'empêcher la répétition de ce genre d'événements. Le SESA n'exerce que la haute surveillance des eaux et, dans ce cadre, des rejets des STEP. Ces rejets ponctuels et aigus (par opposition à un rejet chronique) n'ont en général pas d'incidence notoire sur la

qualité biologique des eaux plus en aval, le milieu ayant la possibilité de se défendre contre ce type de problèmes et sa capacité de charge n'étant en l'état pas dépassée.

L'indicateur de qualité biologique en témoigne puisqu'il intègre l'ensemble des atteintes que le milieu aquatique subit et que cet indicateur reste bon également à la station aval suivante sur la Venoge, soit à La Sarraz.

6 QUESTION N° 5

"Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance d'autres événements similaires sur d'autres tronçons de rivières vaudoises, dont la qualité biologique de l'eau est donnée par ailleurs comme très bonne, voire bonne ?"

Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance d'autres événements similaires, le suivi des cours d'eau ayant une légitimation environnementale et non sanitaire.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 septembre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_354

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Cornamusaz et consorts au sujet du Fonds de prévention et d'indemnisation des dégâts du gibier

Rappel de l'interpellation

Suite aux dégâts toujours plus importants dus aux sangliers dans les cultures situées sur la rive sud du lac de Neuchâtel, les cantons de Fribourg, Berne et Vaud ont décidé d'étudier le comportement du sanglier dans la zone de la grande Cariçaie. A cet effet, dix sangliers ont porté un collier émetteur en 2009. Cette étude a permis de délimiter les zones à risques les plus touchées dans ce secteur. Fort de cette étude, le Conseil d'Etat fribourgeois a revu sa stratégie, afin de financer des mesures de protection aux cultures et, ainsi, diminuer les frais d'indemnisation dus aux dégâts.

Le fait de protéger les cultures de maïs, de pommes de terre, de blé et de pois protéagineux, en clôturant les parcelles situées dans le périmètre fribourgeois, aura pour conséquence, nous le craignons, que des hardes de sangliers se déplacent et détruisent les cultures sur le sol vaudois.

L'étude ayant été menée par les trois cantons de la région concernée, ne serait-il pas judicieux de traiter le problème d'une manière similaire, afin d'éviter une migration du gibier dans les cultures non protégées ?

Au vu de l'article 60 de la loi sur la faune, qui précise à son alinéa 1er :

"L'Etat peut accorder des subventions prélevées sur le Fonds de prévention et d'indemnisation des dégâts du gibier ***pour des mesures de prévention des dommages causés par le gibier."***

Les soussignés désirent donc poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Le Conseil d'Etat peut-il nous donner en détail les dépenses du Fonds pour l'indemnisation des dégâts du gibier ?*
2. *Le Conseil d'Etat confirme-t-il qu'il n'a pas été en mesure d'indemniser la totalité des taxations faites en 2009 ?*
3. *Si oui, de combien et pourquoi ? Le Conseil d'Etat est-il prêt à remédier à cette situation et dans quel délai ?*
4. *Suite à l'étude faite sur le comportement du sanglier et menée par les cantons de Vaud, Fribourg et Berne, le Conseil d'Etat est-il prêt à changer de stratégie comme l'a fait le canton de Fribourg ? Une harmonisation de la prévention est absolument souhaitable. Si oui, dans quel délai ?*
5. *Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il l'indemnisation de la totalité des mesures de prévention envers le lynx et le loup, alors qu'actuellement, il ne participe que partiellement aux mesures de protection pour les autres espèces sauvages (cerfs, sangliers…) ?*

Nous remercions le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Ne souhaite pas développer.

1 ETAT DE LA SITUATION

Dans le canton de Vaud, la recrudescence du sanglier pendant la période 2000-2004 a provoqué une très forte augmentation des dégâts à l'agriculture. En effet, depuis l'année 2000, l'écart entre le budget et les charges effectives n'a fait qu'augmenter et des crédits complémentaires de Fr. 195'000.- en 2001, Fr. 270'000.- en 2002 et Fr. 390'000.- en 2003 ont dû être sollicités. Depuis 2004, plus aucun dépassement du budget n'est toléré par le Conseil d'Etat.

En conséquence, le Département de la sécurité et de l'environnement, a adopté, en date du 15 janvier 2004 un plan de gestion du sanglier. Parallèlement, un groupe de travail "Prévention et indemnisation" a été constitué afin d'augmenter l'efficacité des mesures de prévention prises par les agriculteurs victimes de dégâts et d'améliorer l'adéquation entre le niveau des indemnités et les finances cantonales. L'objectif de ces mesures est de ne plus dépasser Fr. 200'000.- de charges annuelles dues aux dégâts du sanglier à l'agriculture.

Les mesures de gestion appliquées dès 2004 par la Conservation de la faune ont immédiatement permis de réduire le coût des dégâts de moitié et d'atteindre durablement l'objectif-cible de Fr. 200'000.- de dégâts pour l'ensemble du canton de Vaud. La forte pression de chasse maintenue sur cette espèce a, en particulier, permis de stabiliser les dégâts.

Il est à noter que la diminution des indemnités versées en 2006 et en 2007 est la conséquence de l'arrêt de l'indemnisation des dégâts aux pâturages et herbages demandé dans le cadre du programme DEFI. Sur décision du Département, cette mesure a été abandonnée en 2007 et une enveloppe de Fr. 30'000.- a été réservée dans le budget ordinaire du Fonds de prévention et d'indemnisation des dégâts du gibier.

Suite à la dernière saison de chasse, qui s'est déroulée du 1er septembre 2009 au 31 janvier 2010, 363 sangliers ont été prélevés par les chasseurs. Actuellement, les effectifs de sangliers peuvent être considérés comme faibles dans le canton, à l'exception de la région du Nord vaudois et de la rive sud du lac de Neuchâtel, où ils demeurent très élevés. Un effort visant à une meilleure régulation par la chasse dans ces deux régions devrait résoudre en partie le problème.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS DE M. LE DÉPUTÉ PHILIPPE CORNAMUSAZ

2.1 Le Conseil d'Etat peut-il nous donner en détail les dépenses du Fonds pour l'indemnisation des dégâts du gibier ?

L'usage du Fonds de prévention et d'indemnisation des dégâts du gibier est déterminé par la loi sur la faune du 28 février 1989, ainsi que par son règlement d'exécution. Ce fonds doit être utilisé pour indemniser les dégâts de la faune sauvage aux cultures et aux forêts et peut être utilisé pour subventionner de mesures de prévention des dégâts.

Pour l'année 2009, le Fonds de prévention et d'indemnisation des dégâts du gibier a été utilisé comme suit :

Libellé	Montant en Fr.
Dégâts aux cultures	235'364.00
Subventions aux forêts	149'282.85
Subventions aux cultures (clôtures)	39'969.65
Dégâts animaux de rente	27'930.00
Projet castors	36'980.45
Projet sangliers	9'146.00
Projet lynx	817.30
Matériel divers (balises + réflecteurs routes, cartes topo. etc.)	11'876.15
Nourrissage	248.05
Salaire personnel auxiliaire	23'928.43
Frais divers représentation	92.85
TOTAL	**535'635.73**

Pour le libellé "dégâts aux cultures", 254 requérants ont présenté un total de 371 demandes d'indemnisation.

2.2 Le Conseil d'Etat confirme-t-il qu'il n'a pas été en mesure d'indemniser la totalité des taxations faites en 2009 ?

Effectivement, car le cadre donné lors du programme DEFI confirme explicitement que l'enveloppe budgétaire allouée doit être respectée. La Conservation de la faune du canton de Vaud, gérante du Fonds de prévention et d'indemnisation des dégâts du gibier, applique cette norme.

2.3 Si oui, de combien et pourquoi ? Le Conseil d'Etat est-il prêt à remédier à cette situation et dans quel délai ?

Au 29 janvier 2010, l'exercice financier 2009 a été bouclé avec un solde de Fr. 73'338.67 en faveur du Fonds de prévention et d'indemnisation des dégâts du gibier. Ce montant n'a pas été perdu car il a fait l'objet d'un report de crédit et figure actuellement en sus des Fr. 595'000.- attribués par le Grand Conseil pour l'exercice 2010.

Afin de respecter l'égalité de traitement entre les différents requérants et la gestion financière par enveloppe plafonnée, il convient d'utiliser ce solde dans le cadre de l'indemnisation de dégâts exceptionnels, en respectant le principe d'équité.

2.4 Suite à l'étude faite sur le comportement du sanglier et menée par les cantons de Vaud, Fribourg et Berne, le Conseil d'Etat est-il prêt à changer de stratégie comme l'a fait le canton de Fribourg ? Une harmonisation de la prévention est absolument souhaitable. Si oui, dans quel délai ?

Le canton de Fribourg s'est inspiré du concept vaudois et a instauré un groupe de travail pour la gestion du sanglier en janvier 2010. Sur Fribourg, la seule nouveauté réside dans la définition d'une zone à risque de 500 m au-delà du massif boisé, dans laquelle tous les agriculteurs doivent mettre en place une clôture électrique lorsqu'ils plantent du maïs, des pommes de terres, des petits pois ou du blé d'hiver.

Sur territoire vaudois, une personne supplémentaire a été engagée temporairement en 2010, afin d'affiner la stratégie établie en 2004. Il s'agit notamment d'acquérir du nouveau matériel de prévention, plus efficace, pour une valeur de Fr. 40'000.-, de dispenser des cours de formation aux agriculteurs, de

tester un agrainage dissuasif en forêt afin d'y maintenir les sangliers lors des semis et d'augmenter l'efficacité de la chasse.

Actuellement, les services de la faune vaudois et fribourgeois se coordonnent sur une base régulière. Le thème du retour des expériences précitées et de la mise en place d'une stratégie commune de prévention des dégâts fera partie des discussions qui seront conduites entre les deux services dès l'automne 2010.

Par contre, sur le plan de l'harmonisation de la chasse du sanglier entre les deux cantons, la problématique est insoluble depuis 10 ans. En effet, la politique de gestion du sanglier dans le canton de Vaud a pour objectif clair de réduire les populations de sanglier, alors que dans le canton de Fribourg l'objectif est de laisser s'accroître les effectifs de cet animal à partir la rive sud du lac de Neuchâtel afin qu'il colonise le reste du canton. A ce jour, seule une coordination au niveau politique entre les deux cantons permettrait de déterminer un objectif de gestion cynégétique commun.

2.5 Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il l'indemnisation de la totalité des mesures de prévention envers le lynx et le loup, alors qu'actuellement, il ne participe que partiellement aux mesures de protection pour les autres espèces sauvages (cerfs, sangliers…) ?

Lors de sa séance du 16 mars 2010, le Grand Conseil a adopté le projet de réponse du Conseil d'Etat au postulat Anne Décosterd et consorts en modifiant l'article 61 de la loi sur la faune pour permettre l'indemnisation des dégâts du loup, ainsi que le principe d'indemnisation de la prévention des dégâts du loup et du lynx, pour autant qu'ils ne soient pas déjà indemnisés par la Confédération.

Le principe de subventionnement des moyens de prévention pour les autres espèces figure à l'article 60 de la loi sur la faune, et est précisé à l'article 109 de son règlement d'exécution. Il y est indiqué que l'agriculteur qui bénéficie d'une subvention pour une clôture doit en assurer la pose et l'entretien. Les principes sont donc équivalents, quelles que soient les espèces considérées.

L'amendement se compose de mesures visant à dédommager la perte de rendement laitier pour les troupeaux de chèvres qui ont subi une attaque de loup (Fr. 10'000.-), à participer à la mise en place d'abris afin que les bergers et leurs aides puissent restaurer de petites masures actuellement en ruine (Fr. 25'000.-), ainsi qu'à octroyer un financement complémentaire de chiens de protection, de clôtures et d'aides bergers (Fr. 10'000.-).

Ces montants devront être votés dans le cadre de l'établissement du budget 2011. Ce sont également des enveloppes plafonnées qui, à elles seules, couvrent une partie des frais non couverts par la Confédération, mais pas la totalité des mesures de prévention.

Il y a donc effectivement une contribution de Fr. 10'000.- qui est prévue notamment pour soutenir les aides bergers, disposition qui n'existe pas pour le reste des activités agricoles.

Une mesure similaire pourrait être envisagée pour les agriculteurs concernés par la prévention des dégâts d'autres espèces. A cet égard, le canton de Fribourg prévoit une contribution pour la pose et l'entretien des clôtures électriques jusqu'à concurrence de Fr. 150.- par hectare et par an. L'application d'une telle norme dans le canton de Vaud nécessiterait une modification de l'article 109 du règlement d'exécution de la loi sur la faune, ainsi que la sollicitation d'un financement supplémentaire.

Finalement, il est à relever que le canton de Vaud a pour objectif clair de réduire les populations de sanglier, y compris dans les réserves de faune, alors que le canton de Fribourg n'a pas pour l'instant à subir de fortes charges liées aux dégâts du sanglier.

3 CONCLUSION

La gestion du Fonds de prévention et d'indemnisation des dégâts du gibier est assurée par le Service des forêts, de la faune et de la nature sur la base des consignes émises par le Conseil d'Etat. Actuellement, ce fonds est très fortement sollicité. Au vu de la stabilité du budget, seule une répartition par poste et au prorata des demandes permet de satisfaire aux exigences comptables.

Le soutien aux agriculteurs pour la pose et l'entretien des mesures de prévention, à l'instar de ce qui se pratique dans le canton de Fribourg, nécessite une modification du règlement d'exécution de la loi sur la faune qui sera examinée en 2011. En effet, le Conseil d'Etat est conscient de la recrudescence des effectifs de sangliers et de leurs dégâts sur la rive sud du lac de Neuchâtel. Or, de nouvelles options et une coordination soutenue avec le canton de Fribourg sont actuellement testées sur le terrain. Elles permettront, dès 2011, de mettre à jour la stratégie sanglier élaborée en 2000 par le Département de la sécurité et de l'environnement et de déterminer avec plus de précision les modifications légales à envisager pour l'exercice 2012.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 août 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_353

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Ducommun intitulée EVAM - bref état des lieux après 2 ans de fonctionnement

Rappel de l'interpellation

L'afflux massif des requérants d'asile en provenance des Balkans a permis au canton de Vaud d'accueillir, de soigner et d'aider plus de 11'000 personnes en 1999. Ces missions d'assistance étaient, à l'époque, déléguées à la Fondation pour l'accueil des requérants d'asile (FAREAS). A la suite d'un changement de statut, l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) assume, depuis 2008, les tâches jusqu'alors dévolues à la FAREAS.

La situation internationale et les mesures légales adoptées en Suisse ont engendré un net recul des demandes d'asile dans le canton de Vaud notamment. Selon le Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS), le nombre de requérants d'asile présents au 31 décembre 2009 sur sol vaudois s'établit à 4'300 soit à un peu plus du tiersde ce qu'il était il y a dix ans. Le financement octroyé par la Confédération au canton pour ses missions d'accueil, d'hébergement et de soins a évolué dans une proportion semblable. Cependant, les moyens mis à disposition de l'EVAM par le canton n'ont pas été réduits de manière comparable.

Questions au Conseil d'Etat :

1. *Comment expliquer, sur la base de la baisse sensible du nombre de requérants d'asile dans le canton depuis 1999, que la masse salariale de l'EVAM soit plus élevée en 2010 qu'en 1999 ?*
2. *Doit-on déduire du constat qui précède que des prestations supplémentaires sont offertes aux requérants de 2010 par rapport à 1999 ? Ou que la prise en charge des requérants est sensiblement plus lourde en 2010 qu'en 1999 ?*
3. *Comment, et en particulier avec quels moyens de contrôle, le Conseil d'Etat apprécie-t-il l'efficacité de l'EVAM dans le cadre de l'exécution de ses missions ?*
4. *Le Conseil d'Etat peut-il fournir des comparaisons intercantonales relatives aux moyens consentis — en francs par bénéficiaire — pour accomplir sa mission d'accueil des requérants d'asile ?*
5. *Le Conseil d'Etat peut-il décrire les ressources dont il dispose pour assurer la parfaite exécution de la convention de subventionnement qui lie le Département de l'intérieur à l'EVAM ? Les estime-t-il adéquates ?*
6. *Les requérants déboutés depuis trois ans peuvent suivre des programmes d'occupation destinés à faciliter leur régularisation selon l'art. 14 Lasi, al. 2. Quel est le coût de ces programmes d'occupation ?*

Ne souhaite pas développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Il est difficile de comparer la situation de la Fareas en 1999 avec celle de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) dix ans plus tard, les missions de la première ne recoupant pas exactement celles du second et de nombreux changements étant intervenus entre ces deux dates.

Il est exact cependant que les charges de personnel sont proches en 1999 et en 2009, pour une population assistée qui a fortement diminué. Ces charges ne comprenant pas les prestations sous-traitées, la comparaison devrait plutôt se faire sur les dépenses totales, voire sur la part de ces dépenses à charge de l'Etat. L'EVAM a par exemple récemment procédé à l'internalisation de certaines prestations informatiques, de conciergerie, de surveillance et de production de repas, et il n'est pas possible de reconstituer la composition du personnel de la Fareas en 1999.

S'agissant des dépenses globales, elles étaient de CHF 139.7 mio. en 1999, contre CHF 80.5 mio. en 2009 ; la part nette à charge de l'Etat était cette même année de CHF 69.5 mio. en tenant compte de la part de subventions restituée conformément à la Loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA). Le solde était soit financé par les fonds propres de l'établissement (principalement le fonds de rénovation des immeubles), soit provenait de prestations facturées à des tiers ou de la part d'assistance en nature remboursée par les bénéficiaires.

Il faut également tenir compte du fait que la Fareas a dû faire l'objet d'un assainissement de la part de l'Etat à hauteur de CHF 21.3 mio. en 2006 et qu'à plusieurs reprises des restitutions importantes ont été effectuées à la Confédération. Plusieurs audits, internes et externes, ont d'ailleurs relevé à l'époque le manque de sécurité dans la gestion de l'assistance principalement, mais également dans d'autres domaines de gestion. Le coût de ces éléments n'apparaît évidemment pas dans les comptes de l'institution.

Le parc immobilier de la Fareas n'a, quant à lui, pas pu faire l'objet de l'entretien qui aurait été nécessaire et le fonds de rénovation n'a pas pu être doté des sommes nécessaires, ce qui a conduit à une dégradation parfois importante, aboutissant même dans un cas à la désaffectation de l'immeuble pour cause d'insalubrité. Ce rattrapage nécessite maintenant des dépenses importantes, qui ont d'ailleurs fait l'objet d'une garantie d'emprunt de CHF 17.5 mio. adoptée par le Grand Conseil le 15 décembre 2009. L'absence d'entretien ou l'insuffisance de dotation du fonds de rénovation biaisent évidemment la comparaison, puisque des frais qui auraient dû être comptabilisés il y a une dizaine d'années engendrent des dépenses exceptionnelles aujourd'hui.

Enfin, le montant dû par les débiteurs, essentiellement des personnes assistées, a pu être diminué, puisqu'il a passé de CHF 7.7 mio. en 2003 à CHF 3.3 mio. à fin 2009.

Réponses aux questions

1. Comment expliquer, sur la base de la baisse sensible du nombre de requérants d'asile dans le canton depuis 1999 que la masse salariale de l'EVAM soit plus élevée en 2010 qu'en 1999 ?

2. Doit-on déduire du constat qui précède que des prestations supplémentaires sont offertes aux requérants en 2010 par rapport à 1999 ? Ou que la prise en charge des requérants est sensiblement plus lourde en 2010 qu'en 1999.

En 1999, les frais de personnel étaient de CHF 23.282 mio. et en 2009 de CHF 23.322 mio. Or, entre 1999 et 2009, l'indice des prix à la consommation (moyennes annuelles) a augmenté de 9.9 %. Comme on l'a vu, les dépenses globales ont, elles, baissé plus fortement.

On constate néanmoins une absence de lien direct entre le nombre de demandeurs d'asile et le financement nécessaire à leur hébergement, leur assistance et leur encadrement, qui a plusieurs causes.

Il y a dix ans, la proportion de familles était nettement plus importante qu'aujourd'hui, où les nouveaux arrivants sont dans leur grande majorité des hommes seuls. Ce nouvel état de fait engendre des frais d'hébergement plus importants et un nombre important de dossiers à traiter (une famille de plusieurs personnes constituant généralement un seul dossier d'assistance).

Les modifications législatives intervenues ces dernières années ont également entraîné une augmentation du coût de la prise en charge par personne. Jusqu'en 2006 en effet, il n'y avait qu'un seul régime d'assistance appliqué à l'ensemble de la population. L'introduction par le législateur fédéral, en 2004, de la suppression de l'aide ordinaire aux personnes faisant l'objet d'une décision de non-entrée en matière et son remplacement par des prestations d'aide d'urgence a nécessité, depuis 2006, l'ouverture de structures d'hébergement spécifiques dédiées à ce type d'aide. Ce régime a été étendu, à partir de 2008, aux personnes dont la demande d'asile a été rejetée, ce qui a nécessité une extension des capacités d'hébergement dédiés à l'aide d'urgence. Dans les foyers destinés aux célibataires, il n'y a aucune remise d'argent. Les prestations sont données en nature conformément à l'esprit de la loi fédérale ce qui, parfois, peut être plus onéreux (la nourriture p.ex.). De plus, en raison des particularités du régime et des caractéristiques de la population hébergée dans ces foyers, une surveillance doit être organisée en permanence avec deux agents, l'un surveillant les entrées et l'autre pouvant intervenir à l'intérieur du site. Or, deux agents présents 24 heures sur 24 représentent une force de travail d'environ neuf équivalents plein temps sur l'année, pour une cinquantaine de résidents à Vevey et une centaine à Vennes. Ainsi, les changements légaux opérés ont certainement permis de diminuer le nombre de personnes à assister, mais ils ont eu pour effet d'augmenter le coût de prise en charge par personne.

Parallèlement, les attentes de la société et des communes abritant un grand nombre de demandeurs d'asile ont évolué, nécessitant une évolution du concept de prise en charge et l'augmentation de la surveillance. Alors que des veilleurs de nuit suffisaient il y a dix ans, il y a aujourd'hui dans presque tous les foyers des surveillants présents en permanence.

Enfin, le dernier changement législatif concerne les mesures d'intégration, très limitées jusqu'en 2008, pour la population relevant de l'asile. Depuis cette date, des mesures d'intégration sont accessibles aux personnes au bénéfice d'une admission provisoire, qui constituent plus de la moitié de la population assistée par l'EVAM et qui resteront pour la plupart durablement en Suisse. C'est ainsi que l'EVAM a été chargée par le Conseil d'Etat de mettre sur pied un dispositif destiné à favoriser leur prise d'emploi.

Dans ce cadre, ces personnes ont pu bénéficier d'un bilan d'orientation, d'un encadrement pour la recherche d'emploi, d'un apprentissage du français et, si nécessaire, d'autres connaissances de base, d'une formation dans des domaines tels que la cuisine, le bâtiment ou la santé, ou ont pu participer à un programme d'occupation. Ces efforts visant une meilleure intégration de cette population en Suisse, et en particulier leur intégration sur le marché du travail et leur autonomie financière, se poursuivent à l'heure actuelle.

3. Comment, et en particulier avec quels moyens de contrôle, le Conseil d'Etat apprécie-t-il l'efficacité de l'EVAM dans l'exécution de ses missions

L'EVAM dispose d'une marge de manœuvre opérationnelle mais ne peut définir lui-même les prestations qu'il fournit aux migrants qu'il assiste. Celles-ci sont en effet fixées dans la convention de subventionnement annuelle conclue entre l'établissement et le Conseil d'Etat (chapitre II LARA), ce dernier en adoptant en outre le budget et les comptes (art. 5 LARA).

Le cadre de l'intervention de l'EVAM est quant à lui clairement défini dans la loi, dans son règlement d'application, dans les normes d'assistance adoptées par le Conseil d'Etat (art. 5 LARA) et dans les directives du département (art. 6 LARA). Ce corpus de règles est réuni chaque année dans le Guide d'assistance qui définit donc les droits et devoirs de l'établissement et des personnes assistées.

L'EVAM fait en outre l'objet des contrôles internes et externes suivants :

- Le contrôle interne de l'établissement a été développé et les procédures décrites et sécurisées, soit par des verrouillages informatiques, soit par des systèmes de contrôle. L'ensemble des rapports de l'entité interne de contrôle font l'objet d'un suivi interne par la direction et sont transmis à l'Etat.

- L'établissement dispose d'un organe de révision externe nommé par le Conseil d'Etat (art. 13 LARA).

- Il est soumis au contrôle de la commission des finances, de la commission de gestion, de la Cour des comptes et du Contrôle cantonal des finances.

- Le département en charge de l'asile est responsable du suivi et du contrôle de la subvention octroyée à l'EVAM (art. 27 LSubv).

L'EVAM produit chaque année un rapport d'activité à l'intention du Conseil d'Etat. En outre, depuis sa création, il n'a jamais utilisé la totalité de la subvention octroyée, mais a pu en 2008 et en 2009 en affecter une partie au fonds d'égalisation des résultats et restituer le solde à l'Etat (CHF 2.7 mio. en 2008 et CHF 1.8 mio. en 2009). Plusieurs affectations extraordinaires au fonds de rénovation des immeubles ont en outre permis de financer des remises en état ou des rénovations qui n'avaient pas pu être effectuées jusqu'alors.

4. Le Conseil d'Etat peut-il fournir des comparaisons intercantonales relatives aux moyens consentis – en francs par bénéficiaire – pour accomplir sa mission d'accueil des requérants d'asile ?

Il n'existe pour l'heure aucune comparaison intercantonale dans ce domaine. Il est à relever que l'organisation de ce secteur varie considérablement d'un canton à l'autre, voire est partiellement confiée aux communes dans nombre de cantons alémaniques.

L'Office fédéral des migrations (ODM) et les cantons examinent actuellement le taux de couverture des coûts encourus dans les cantons par les subventions fédérales. Les résultats de cette étude qui ne seront toutefois connus qu'en automne 2010 fourniront probablement des éléments de réponse à cette question.

5. Le Conseil d'Etat peut-il décrire les ressources dont il dispose pour assurer la parfaite exécution de la convention de subventionnement qui lie le département de l'intérieur à l'EVAM ? Les estime-t-il adéquates ?

La convention de subventionnement lie le Conseil d'Etat (et non pas le Département de l'intérieur) à l'EVAM. Comme indiqué en réponse à la question 3, différents mécanismes de contrôle de l'EVAM sont en place. Par ailleurs, le Conseil d'Etat dispose des instruments suivants :

- rapports bi-annuels du directeur de l'EVAM au Conseil d'Etat (un rapport avec les comptes, un rapport lors de la présentation du budget)

- comptes de fonctionnement et bilan de l'EVAM

- clôtures intermédiaires trimestrielles transmises au DINT et au SAGEFI

- tableau de bord mensuel (indicateurs sur les principaux domaines d'activité de l'EVAM)

- fixation d'objectifs spécifiques (notamment dans le domaine de l'intégration des admis provisoires) et suivi de ces objectifs

- séances bilatérales mensuelles du chef du DINT avec le directeur de l'EVAM

- comité d'audit constitué de l'EVAM et du SPOP, identifiant les risques principaux et conduisant des audits de certains processus.

Le Conseil d'Etat estime adéquat en l'état l'ensemble de ces instruments.

6. Les requérants déboutés depuis trois ans peuvent suivre des programmes d'occupation destinés à faciliter leur régularisation selon l'art. 14 LAsi. Quel est le coût de ces programmes d'occupation ?

Aucun programme spécifique n'a été mis sur pied pour ce groupe de population. Comme énoncé dans les réponses aux postulats Mahaim (08_POS_075) et Silauri (08_POS_073) ainsi que l'interpellation Brélaz (08_INT_178), depuis 2009 toutes les personnes bénéficiant de l'aide d'urgence et dont la durée de séjour en Suisse est supérieure à 3 ans ont accès aux programmes d'occupation et d'activités organisés par l'EVAM.

En 2009, 64 personnes ont participé pour un coût total estimé à CHF 125'500.--.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 juin 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_373

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

l'interpellation Philippe Ducommun - Que sont devenus les 25 Roms pris en charge par le Centre de requérants à Vallorbe, le 28 octobre 2009 ?

Rappel

Le 28 octobre 2009, la presse faisait état d'un contrôle des gardes-frontières dans la région de Céligny. Ces derniers avaient interpellé 25 personnes se trouvant dans deux véhicules, soit respectivement 14 personnes dans une Renault Safrane et 11 dans une Ford Fiesta. Le chef de la communication des gardes-frontières genevois avait annoncé que l'affaire passait dans les mains de la police vaudoise.

Les informations laissaient entendre que les 25 Roms avaient été transférés à Vallorbe, dans le centre d'enregistrement et de procédure (CEP) de la Confédération. La présence de ces personnes à Vallorbe avait été confirmée par M. Philippe Jaton, porte-parole de la police cantonale vaudoise. Il semble qu'à l'époque, des demandes d'asile aient été déposées. C'est l'Office fédéral des migrations (OFM) qui traitait ce dossier.

La porte-parole de l'OFM déclarait que ces personnes semblaient être membres de deux familles de Roms en provenance du Kosovo.

Questions au Conseil d'Etat

1. Les 25 Roms précités sont-ils toujours pris en charge par le centre d'enregistrement et de procédure de Vallorbe ?

2. A notre connaissance ces personnes provenaient du Kosovo. Une demande d'asile venant d'un ressortissant de ce pays, dont l'indépendance a été proclamée le 17 février 2008, peut-elle encore être prise en compte aujourd'hui dans notre pays ?

3. Si les personnes précitées ne devaient plus se trouver au Centre d'enregistrement de Vallorbe, le canton peut-il nous informer sur le lieu de séjour actuel de ces 25 personnes ?

Lausanne, le 13 avril 2010

1 REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Il faut bien distinguer deux situations différentes qui se sont déroulés entre fin 2009 et début 2010 au centre d'enregistrement et de procédure (CEP) de la Confédération à Vallorbe. La question relative aux 25 Roms est la première affaire qui a intéressé le CEP de Vallorbe.

Les 25 Roms en provenance de la République du Kosovoont déposé une demande d'asile au CEP de Vallorbe le 26 octobre 2009. Le lendemain ils ont été transférés au centre de transit d'Altstätten dans le canton de St-Gall. Ces personnes n'ont pas été attribuées au canton de Vaud mais à celui de Zurich.

Elles ont été frappées par une décision de non entrée en matière pour avoir refusé de collaborer dans le cadre de la procédure selon l'art. 32 al. 2 let.c de la Loi fédérale sur l'asile (LAsi) ou, dans le cas d'une famille, par une décision de non entrée en matière en application de l'art. 34 al. 2 let. d LAsi.

Par ailleurs, une quarantaine de Roms de Macédoine, entre janvier et février 2010,ont déposé une demande d'asile à Vallorbe. Le Directeur du CEP a organisé une séance au courant du mois de février. Il a rencontré toute la communauté en présence du délégué de l'Organisation internationale des migrations (OIM). Ces personnes ont pratiquement toutes retiré leur demande d'asile et se sont inscrites, volontairement, au programme d'aide au retour depuis le CEP de Vallorbe par le biais de l'OIM qui est le partenaire sur place de l'Office des migrations (ODM). Ces requérants sont rentrés dans le pays d'origine. Le montant à disposition de l'aide au retour à partir des CEP est de CHF 500 (personne adulte) + CHF 100 de viatique. Pour les mineurs, ces montants sont à diviser par deux. Exception à cette règle : les ressortissants des pays membres de l'UE et les ressortissants des pays dont l'entrée en Suisse ne nécessite plus de visa (ex : Serbie, Monténégro, Croatie et Macédoine). Les montants pour ce tout dernier cas de figure (sans visas) s'élèvent à 100 CHF (personne adulte) + 100 CHF viatique. Pour les mineurs, ces sommes sont à diviser par deux.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

Question 1: *Les 25 Roms précités sont-ils toujours pris en charge par le centre d'enregistrement et de procédure de Vallorbe ?*

Réponse : Comme expliqué dans le préambule, les 25 Roms en provenance du Kosovo ont été attribués au canton de Zurich. Il est rappelé que le séjour des requérants d'asile dans les CEP ne peut excéder 60 jours.

Question 2*: A notre connaissance ces personnes provenaient du Kosovo. Une demande d'asile venant d'un ressortissant de ce pays, dont l'indépendance a été proclamée le 17 février 2008, peut-elle encore être prise en compte aujourd'hui dans notre pays ?*

Réponse : Selon l'art. 34 al.1 LAsi, l'ODM n'entre pas en matière sur la demande d'asile si le requérant vient d'un pays sûr (cf. art. 6a al. 2 LAsi), à moins qu'il n'existe des indices de persécution. Sur la base des auditions, il s'agit donc de déterminer si les motifs d'asile allégués par un requérant d'asile sont dénués d'indices de persécution, auquel cas la demande fera l'objet d'une décision de non-entrée en matière, ou s'il existe des indices de persécution, auquel cas la demande sera traitée matériellement (décision positive ou négative). La provenance d'un tel pays n'exclut donc pas l'ouverture d'une procédure d'asile.

Question 3*: Si les personnes précitées ne devaient plus se trouver au Centre d'enregistrement de Vallorbe, le canton peut-il nous informer sur le lieu de séjour actuel de ces 25 personnes ?*

Réponse: Les 25 personnes originaires de la République du Kosovo ont été attribuées au canton de Zurich. C'est ce dernier qui est chargé d'effectuer, cas échéant, le renvoi de ces requérant d'asile qui ont reçu, en première instance, une décision de non entrée en matière. A ce stade, le Gouvernement ignore si ces personnes sont toujours en Suisse ou sont rentrées au Kosovo. Comme expliqué dans le préambule, les personnes originaires de Macédoine sont rentrées dans leur pays avec une aide au retour.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 août 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_362

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Jobin concernant les sièges pour enfants jusqu'à 12 ans, sécurité ou nouvelle entrave à la mobilité automobile ?

Rappel de l'interpellation

Sous couvert de la sécurité routière, les familles de ce pays risquent de se voir imposer, dès le 1er avril prochain, une contrainte supplémentaire par l'instauration de l'obligation d'un siège ou d'un rehausseur pour les enfants de moins de 12 ans, ou mesurant moins d'un mètre cinquante.

Cette nouvelle contrainte n'a aucune justification et n'est en tout cas pas documentée de manière suffisante. En effet, l'Office fédéral des routes (OFROU) reconnaît qu'il n'existe pas de statistiques sur le sujet. Pour la majorité des voitures de tourisme comportant cinq places assises, il est impossible d'équiper la banquette arrière de trois sièges ou de trois rehausseurs.

La seule exception d'avoir un siège enfant, c'est pour un enfant entre 7 et 12 ans assis sur la banquette arrière entre deux sièges enfants et si cette place est équipée d'une ceinture deux points. A vrai dire, l'exception n'en est pas une puisqu'elle n'est quasiment pas applicable. Un des problèmes qui va survenir est d'ordre financier, non pas tellement à cause du coût des sièges et autres rehausseurs, mais peut-être en raison de la nécessité face à laquelle nombre de familles vont devoir acheter un nouveau véhicule.

Cette mesure pose bien d'autres problèmes encore, que ce soit pour le covoiturage ou encore pour toutes les sociétés sportives appelées à se déplacer, de même que pour les taxis et pour les transports scolaires. Autre problème encore, bien plus grave et inquiétant pour les parents : celui de la responsabilité en cas d'accident si un enfant, faute de place, n'était pas assis sur un siège adéquat.

Bien entendu, il ne s'agit pas de jouer avec la sécurité, et surtout pas avec celle de nos enfants. Mais il faut aussi savoir garder la juste mesure. Or, précisément, sur ce point, cette nouvelle contrainte va au-delà de toute mesure, probablement dans le seul souci de s'aligner sur des normes de l'Union européenne.

Questions au Conseil d'Etat:

1. *Quelle appréciation le Conseil d'Etat fait-il de l'obligation d'un siège ou d'un rehausseur pour les enfants de moins de 12 ans et de moins d'un mètre cinquante dans les véhicules ?*
2. *Cette mesure fédérale aura-t-elle des incidences sur la mobilité des enfants sur le chemin de l'école, par exemple dans la prise en charge par les parents ?*
3. *L'installation de tels équipements sera-t-elle obligatoire pour les bus de transports scolaires et, si cela devait être le cas, qui prendrait en charge ces frais ?*
4. *Le cas échéant, le Conseil d'Etat va-t-il soutenir l'intervention du conseiller national*

vaudois Jean-Pierre Grin demandant de renoncer à mettre en vigueur cette obligation inutilement contraignante pour les familles de ce pays ?

Ne souhaite pas développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le port de la ceinture de sécurité à l'avant du véhicule automobile a été approuvé, en Suisse, par référendum en 1980. Ce n'est qu'en 1994 que cette obligation s'étend à tous les passagers. Le Bureau de la prévention des accidents (BPA) informe qu'en 2009 en Suisse, le taux de port de la ceinture de sécurité des passagers installés à l'arrière du véhicule a augmenté d'un point (68%). Ceux-ci sont toutefois encore loin d'atteindre le niveau de sécurité des conducteurs (87%) et des passagers installés à l'avant (88%).

Par ailleurs, 500 enfants sont blessés chaque année en Suisse, lors de collisions, le plus souvent à cause de dispositifs de sécurité absents ou inappropriés. Il est prouvé que les enfants de 7 à 12 ans sont plus exposés que ceux de moins de 4 ans ou les adultes. En effet, les bébés sont d'ores et déjà installés dans des dispositifs de retenue spécifiques et adaptés à leur anatomie, selon les dispositions légales déjà en vigueur ; quant aux adultes, ils sont assurés par la ceinture de sécurité.

La loi sur la circulation routière (LCR) et son ordonnance d'application (OCR) définissent, en Suisse, les règles de circulation et les exigences sécuritaires. Toutes les personnes qui circulent en Suisse y sont soumises et les touristes de passage doivent respecter cette prescription. Le 14 octobre 2009, la Confédération a modifié plusieurs articles de l'OCR dans l'intérêt de la sécurité routière et s'est penchée sur le cas des jeunes passagers.

La mesure fondamentale, en vigueur depuis le premier avril dernier, prévoit que "les enfants de moins de 12 ans mesurant moins de 150 centimètres" – selon le texte de loi – doivent être attachés par un dispositif de retenue testé et approprié, satisfaisant au moins les normes de sécurité prévues par l'accord de l'ONU, dans sa troisième version (série 03 ou 04 du règlement ECE numéro 44). Cette obligation concerne donc l'enfant qui remplit les deux conditions cumulatives. Elle devient caduque dès que ce dernier a 12 ans ou plus, ou dès qu'il mesure 150 centimètres ou plus. L'âge légal était, avant cette échéance, fixé à 7 ans.

Ainsi, pour satisfaire la nouvelle législation, les familles doivent équiper leurs véhicules d'un siège de bébé, d'un siège d'enfant ou d'un simple rehausseur homologué et adapté en fonction du poids, de l'âge et/ou de la taille de chaque enfant transporté.

Cette obligation s'applique à toutes les personnes circulant dans les véhicules automobiles. Toutefois quelques exceptions sont prévues. En effet, il est possible de renoncer au dispositif de retenue pour enfants et d'utiliser la ceinture de sécurité existante pour les cas suivants:

- Sur les places assises spécialement conçues pour les enfants de 4 ans et plus, dont les sièges sont de dimensions réduites (inscription notée dans le permis de circulation)
- Dans les autocars, pour les enfants de 4 ans et plus
- Sur les sièges équipés d'une ceinture abdominale, pour les enfants de 7 ans et plus

Les transports publics ne sont pas concernés puisqu'ils sont soumis à une autre législation permettant notamment le transport des voyageurs debouts, y compris les élèves. Sont réservées les situations où le véhicule emprunterait l'autoroute.

Réponse aux questions

1. **Quelle appréciation le Conseil d'Etat fait-il de l'obligation d'un siège ou d'un rehausseur pour les enfants de moins de12ans et de moins d'un mètre cinquante dans les véhicules?**

Le Conseil d'Etat a pris note de la modification de l'OCR et soutient le fait que la Confédération prenne certaines dispositions pour renforcer la sécurité des enfants dans la circulation routière.

L'obligation d'attacher les enfants existait déjà sous le régime de l'ancienne règlementation, toutefois les adultes et jeunes enfants étaient mieux protégés que les enfants de 7 à 12 ans en cas de collision. L'utilisation de la ceinture de sécurité était autorisée aux jeunes passagers dès 7 ans mais cette dernière, conçue pour les adultes, ne leur offrait pas de protection suffisante car il n'est pas possible de la régler de manière optimale à l'avant du véhicule, voire impossible à l'arrière. Ainsi, la nouvelle prescription remédie à cette insuffisance en matière de sécurité routière.

M. le Député Jobin indique dans son interpellation *"...il ne s'agit pas de jouer avec la sécurité et surtout pas avec celle de nos enfants..."*. Le Conseil d'Etat se rallie à cette thèse et répond que son principal souci n'est pas de s'aligner sur les normes européennes – quand bien même ces mesures sont plus souples dans certains pays membres de l'UE qu'en Suisse – mais bien de garantir la sécurité de tous ses usagers, du plus jeune au plus âgé.

2. Cette mesure fédérale aura-t-elle des incidences sur la mobilité des enfants sur le chemin de l'école, par exemple dans la prise en charge par les parents?

Dans la majorité des voitures de tourisme équipées de trois ceintures de sécurité à l'arrière, il y a suffisamment de places pour trois rehausseurs de petite taille, ce qui permet de placer à moindre coût trois enfants en respectant les normes d'usage de sécurité. Ces types de dispositifs de retenue se prêtent bien aux trajets occasionnels et de courte distance. Le commerce propose des modèles de différentes dimensions pour s'adapter aux largeurs des véhicules à des prix très abordables (dès CHF 20.-).

Par ailleurs, un enfant dès 7 ans peut être placé sans dispositif spécial de sécurité sur le siège arrière central pourvu d'une ceinture abdominale. Enfin, un autre enfant peut être placé sur le siège passager à l'avant du véhicule dès son plus jeune âge, si le dispositif de sécurité est conforme aux exigences légales.

L'article 3a alinéa 1 de l'OCR précise : "Dans les véhicules équipés de ceintures de sécurité, le conducteur et les passagers doivent porter, pendant le trajet, les ceintures de sécurité existantes. Les conducteurs doivent s'assurer que les enfants de moins de douze ans soient correctement attachés". Par conséquent, la responsabilité des conducteurs est clairement engagée.

3. L'installation de tels équipements sera-t-elle obligatoire pour les bus de transports scolaires et, si cela devait être le cas, qui prendrait en charge ces frais?

Il est rappelé que par bus scolaire, on entend les autocars et les minibus affectés aux transports d'enfants dans le cadre de l'école et dont les places et les compartiments sont de dimension réduite et où le poids par personne est limité. Les ceintures de sécurité de ces véhicules suffisent à assurer la sécurité des enfants de plus de 4 ans. Aux sièges pourvus de ceintures abdominales, il est suffisant d'utiliser celles-ci pour les enfants à partir de 7 ans.

La prise en charge financière incombe aux détenteurs des véhicules qui peuvent être des particuliers, des entreprises privées ou des corporations publiques.

4. Le cas échéant, le Conseil d'Etat va-t-il soutenir l'intervention du conseiller national vaudois Jean-Pierre Grin demandant de renoncer à mettre en vigueur cette obligation inutilement contraignante pour les familles de ce pays?

Dans son interpellation, le Conseiller national vaudois Jean-Pierre Grin demande s'il n'est pas possible de généraliser les ceintures réglables dans les véhicules, plutôt que de rendre le siège enfant ou le rehausseur obligatoire pour les moins de 12 ans.

S'agissant d'un objet relevant de la compétence du Conseil Fédéral, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur cette question, bien qu'il n'entende pas aller à l'encontre de dispositions

légales visant une meilleure sécurité pour des enfants transportés dans les véhicules automobiles.

Conclusion

La sécurité des enfants transportés dans les véhicules automobiles a été renforcée avec les nouvelles dispositions fédérales.

Il incombe aux conducteurs de veiller à ce que tous les enfants soient attachés conformément aux exigences légales, selon leur âge et leur taille, soit par une ceinture de sécurité, soit par un dispositif spécial de retenue reconnu conforme. Ce dernier est disponible sur le marché à un prix raisonnable.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 juin 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

09_INT_304

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'nterpellation Philippe Martinet, au nom du Groupe des Verts, concernant le renvoi manu militari d'un requérant d'asile mineur non accompagné

Rappel de l'interpellation

*Le 12 novembre 2009, A.A., somalien **mineur** non accompagné (MNA) a été réveillé (alors qu'il était au Centre Evam spécialisé dans l'accueil des mineurs) et emmené par la Police de sûreté vaudoise pour être conduit à l'aéroport de Zurich en vue d'une **expulsion** en direction de Rome. A.A. était en Suisse depuis le mois de janvier 2009, arrivé seul, sa mère est à Mogadishu et son père est décédé en 2007. Il était scolarisé dans les classes d'accueil du post-obligatoire dépendant du DFJC du canton de Vaud depuis le mois d'août 2009 : "Un excellent élève, sérieux, motivé, forçant l'admiration de ses enseignants quant à son désir d'apprendre…", selon le doyen desdites classes d'accueil.*

Avant son arrivée en Suisse, A.A. a transité par l'Italie. Après avoir fui les combats dans la capitale somalienne, il est arrivé à Lampedusa, puis est resté, dans des conditions de vie extrêmement difficiles (au niveau de la promiscuité et de l'hygiène de vie) dans un camp pendant trois mois. C'est alors qu'il lui a été signifié : "L'Italie est grande, débrouillez-vous !" Après avoir erré quelque temps en Italie, il a pu rejoindre la Suisse. Il était donc en train de trouver un peu de stabilité au sein du centre Evam et dans l'école qu'il fréquentait quand, à 17 ans seulement, il est désormais à nouveau totalement livré à lui-même.

Les Accords et procédures adoptés à Dublin en matière d'analyse des demandes d'asile prévoient que la situation d'un requérant qui arrive à nos frontières après un passage dans un pays de "l'Espace Schengen" n'est pas analysée sur le fond ; la personne étant simplement renvoyée dans le premier pays européen où elle a été annoncée. Le film La Forteressea bien décrit cette réalité, le héros malheureux du film étant toujours en attente de jugement en Suède selon la presse. Ces accords ne font aucune distinction entre les personnes majeures et les mineures, la seule obligation étant d'annoncer, lors d'un renvoi, qu'un mineur est à bord. Aucun suivi n'est mis sur pied à l'arrivée dans le pays de destination.

La marge d'interprétation cantonale des normes de la LASI peut donc paraître réduite. Cependant, il semble tout de même que la compétence d'apprécier "l'exécutabilité" de la décision de Berne revienne au canton, selon la loi vaudoise d'application (LVEtr). Il doit notamment examiner s'il s'agit d'un cas humanitaire ou une situation où le renvoi n'est pas possible:

> Art. 3 : Le service cantonal compétent en matière de police des étrangers et d'asile (ci-après : le service) a notamment les attributions suivantes : (…)
>
> 3. **mettre en œuvre les décisions de renvoi (art. 69 LEtr) et les mesures de contrainte (art. 73 à 81 LEtr) prévues par la législation fédérale**

Rappel de l'interpellation

Cependant, au-delà de son écoeurement, le groupe des Verts tient à interpeller le Conseil d'Etat sur trois aspects de cette triste affaire:

1- La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant a été ratifiée par la Suisse le 24 février 1997. Elle est entrée en vigueur le 26 mars 1997 pour notre pays et fait donc aujourd'hui partie intégrante de l'ordre juridique suisse qui doit être respecté par les différentes autorités de la Confédération, des cantons et des communes. Or cette extradition contrevient clairement à plusieurs articles de cette convention (voir annexe ci-dessous). Dans la mesure où l'Union européenne pourrait bien tardivement se rendre compte de la monstrueuse situation qu'elle a créée, le Conseil d'Etat pense-t-il qu'il soit raisonnable de faire du zèle ? Ou préfère-t-il attendre à nouveau 60 ans pour reconnaître l'action des Justes qui se refusent à appliquer de telles lois ?

2- D'un bout à l'autre de la chaîne pénale, les postes de travail semblent manquer : policiers, juges, gardiens de prison, pour ne rien dire des millions requis pour mettre en œuvre CODEX. Le Conseil d'Etat considère-t-il dès lors que ce genre d'opérations onéreuses fasse partie des priorités du gouvernement et de son administration ? Et vu que, selon la presse, seule une dizaine d'adolescents se trouvent dans cette situation, le Conseil d'Etat ne pourrait-il pas réorienter les priorités d'action en la matière ?

3- L'Article 20.1. de la même convention indique que : "Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, ***a droit à une protection et une aide spéciales de l'État."*** *Comme nous ne doutons pas que le canton prend en compte cette injonction dans sa procédure, nous souhaiterions savoir si :*

a. Ces jeunes dépendent de l'Office du tuteur général et, cas échéant, si ce dernier a été dûment informé de l'ordre d'extradition ?

b. Le jeune lui-même a été entendu avec un interprète communautaire pour être mis au courant de ce qui advenait de lui, et si l'administration s'est assurée que sa prise en charge en Italie respectait les règles (droit d'être entendu) ?

c. Les chef-fes des départements concernés ont pu procéder à l'arbitrage nécessaire, entre la logique du Service de la population qui dispose d'un délai assez bref pour procéder au renvoi, et celle des Services socio-scolaires en charge du jeune ?

Le groupe des Verts se permet de demander que la réponse – la plus rapide possible – soit communiquée par le président du gouvernement.

Souhaite développer

ANNEXE.

Extraits de La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant

Article 3

1.*Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs,* ***l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale****.*

Article22

Rappel

1.Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré commeréfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable,*qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'hommeou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.*

2.*À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille.* ***Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la mêmeprotection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.***

Article28

1.*Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous b)* ***Ils encouragent l'organisation de différentes formesd'enseignement secondaire, tant général que professionnel***

Lausanne, le 17 novembre 2009 Signé) Philippe Martinet

1 REMARQUES GÉNÉRALES

Le 18 février 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté le règlement (CE) no 343/2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers. Ce texte est communément appelé "règlement Dublin". Le 2 septembre 2003, la Commission des Communautés européennes a adopté le règlement (CE) 1560/2003 portant sur les modalités d'application du règlement (CE) no 343/2003.

Par le biais d'un traité international (accord bilatéral), la Suisse s'est engagée à reprendre dans son droit national les actes juridiques précités. Cet accord, dit "accord d'association de la Suisse à Dublin" (AAD), a été approuvé le 5 juin 2005 par le peuple suisse (54.6 % de votes positifs au niveau national, 67.5 % dans le canton de Vaud). Suite au processus de ratification au sein de l'Union Européenne et à la modification de la législation interne suisse, l'accord déploie ses effets à partir du 12 décembre 2008.

Le règlement Dublin précise la manière de déterminer le pays européen responsable pour traiter une demande d'asile. Les considérants de ce règlement stipulent, entre autres, ce qui suit:

- Les Etats membres, qui respectent tous le principe de non-refoulement, sont considérés comme des pays sûrs pour les ressortissants de pays tiers.
- Les Etats membres sont liés par les obligations qui leur incombent en vertu des instruments de droit international auxquels ils sont partie et qui interdisent la discrimination.
- Le règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus, notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Tous les pays européens concernés par le règlement Dublin ont adhéré, entre autres, aux instruments de droit international suivants:

- Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiéset protocole ;
- Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (= Convention européenne des droits de l'homme)
- Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.

Il s'agit d'Etats de droit, et il y a lieu de considérer, d'une part, qu'ils respectent, de manière générale, leurs engagements découlant du droit international, et d'autre part, que l'application du règlement Dublin ne fait pas obstacle au respect de ces engagements.

Lors du traitement de chaque cas individuel, il appartient à l'autorité fédérale – qui décide du renvoi de Suisse – d'examiner si celui-ci est licite (c'est-à-dire conforme au droit international), raisonnablement exigible et possible. Ainsi, en raison de la situation prévalant en Grèce en ce qui concerne la prise en charge de requérants d'asile vulnérables, l'Office fédéral des migrations (ODM) renonce actuellement à prononcer des décisions de renvoi vers ce pays pour des personnes considérées comme vulnérables. En revanche, en ce qui concerne l'Italie, le Tribunal administratif fédéral a, dans un jugement rendu le 16novembre 2009 (E 6911/2009) concernant un requérant d'asile mineur, considéré que ce pays était partie aux divers accords précités, qu'il n'existait aucune indication concrète laissant penser que l'Italie ne respecte pas ses obligations à cet égard, et que le renvoi était par voie de conséquence licite et raisonnablement exigible.

Rappelons encore que le Canton, en vertu de l'art. 46 de la loi sur l'asile, est tenu d'exécuter les décisions fédérales de renvoi de Suisse et ne dispose pas de marge d'appréciation à cet égard. L'article 3 alinéa 4 de la loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LVLEtr), dont l'interpellant fait mention dans son texte est applicable uniquement pour les personnes relevant de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr). Dans le cas soulevé, AA a demandé l'asile. C'est donc la loi fédérale sur l'asile (LAsi) qui s'applique et le canton n'a pas la compétence pour revoir l'exigibilité du renvoi, comme il ressort par ailleurs de l'article 17 de l'ordonnance fédérale sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers.

2 RÉPONSE À L'INTERPELLATION MARTINET

L'interpellant fait référence à un requérant d'asile somalien nommé A.A. Celui-ci a déposé une demande d'asile en Suisse le 2 janvier 2009. Il a été attribué au canton de Vaud. Lors de son enregistrement par l'ODM, il a déclaré être né en 1992. En date du 22 janvier 2009, le juge de paix du district de Lausanne a institué une curatelle en faveur d'A.A. et a nommé Mme la Tutrice générale (OTG) en qualité de curatrice, avec pour mission notamment de représenter le pupille dans les démarches administratives relatives à la procédure d'asile.

Dans le cadre de son audition sur ses motifs d'asile, A.A, a déclaré avoir rejoint la Suisse après être passé par Dubaï et par la France. Le 5 mars 2009, l'ODM a accordé le droit d'être entendu à A.A., représenté par l'OTG. Dans le cadre de cette démarche, l'ODM a relevé notamment que la comparaison des empreintes dactyloscopiques dans la base de données EURODAC avait mis en évidence que A.A. était entré illégalement en Italie par l'île de Lampedusa et qu'il avait déposé une demande d'asile à Caltanissetta (Sicile) le 10 octobre 2008. Il a informé l'OTG que l'examen de la demande d'asile d'A.A. était présumé relever de la compétence de l'Italie, et lui a demandé quelle était sa position par rapport à une éventuelle décision de renvoi à l'encontre d'A.A. vers l'Italie.

L'OTG a communiqué en substance la position suivante à l'ODM : A.A. admettait avoir déposé une demande d'asile en Italie en octobre 2008 avant son entrée en Suisse. Il souhaitait toutefois souligner que ses conditions de vie en Italie étaient extrêmement précaires et qu'il ne voulait pas y retourner. L'OTG relevait que A.A. bénéficiait d'un encadrement socio-éducatif soutenu et qu'il allait entrer dans

une structure scolaire en août 2009.

Le 3 juillet 2009, l'ODM a rendu une décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile et de renvoi vers l'Italie. Conformément à la pratique préconisée par l'ODM, cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12 novembre 2009, et, le même jour, par télécopie, à l'OTG.

Le même jour, à savoir le 12 novembre 2009, A.A. a été interpellé par la police et conduit à l'aéroport de Zurich où il a embarqué sur un vol à destination de Rome le lendemain.

3 RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES PAR L'INTERPELLANT

1- La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant a été ratifiée par la Suisse le24février1997. Elle est entrée en vigueur le26mars1997pour notre pays et fait donc aujourd'hui partie intégrante de l'ordre juridique suisse qui doit être respecté par les différentes autorités de la Confédération, des cantons et des communes. Or cette extradition contrevient clairement à plusieurs articles de cette convention (voir annexe ci-dessous). Dans la mesure où l'Union européenne pourrait bien tardivement se rendre compte de la monstrueuse situation qu'elle a créée, le Conseil d'Etat pense-t-il qu'il soit raisonnable de faire du zèle ? Ou préfère-t-il attendre à nouveau60ans pour reconnaître l'action des Justes qui se refusent à appliquer de telles lois ?

Le Conseil d'Etat est amené à rappeler que les autorités suisses et en particulier les autorités vaudoises ne sauraient être tenues pour responsables d'une violation supposée du droit international par un Etat tiers, en occurrence l'Italie. Il incombe à l'évidence aux autorités italiennes de s'assurer du respect des engagements auxquels leur pays a souscrit sur le territoire italien.

Dans le cadre de la décision de renvoi rendue par l'ODM, cet office doit examiner si le renvoi est licite et raisonnablement exigible. Dans la mesure où – comme il ressort du jugement du TAF cité ci-dessus – il n'existait aucune indication concrète laissant penser que l'Italie ne respecte pas ses obligations à cet égard, le renvoi a donc été considéré comme licite et raisonnablement exigible par l'autorité fédérale.

Dans ce contexte, il est utile de mentionner que, dans le cas de la procédure Dublin, 23 mineurs non accompagné ont été renvoyés de Suisse par d'autres cantons courant 2009, dont 12 en Italie. Aucun incident n'est survenu et aucune plainte concernant la prise en charge par les autorités européennes n'a été portée à la connaissance des autorités helvétiques.

Lors des démarches préparant le renvoi, la date de naissance d'A.A., à savoir le 1 er janvier 1992, a été communiquée par l'ODM aux autorités italiennes qui avaient donc connaissance de la minorité de l'intéressé telle qu'elle ressortait du dossier suisse de l'intéressé.

Le Conseil d'Etat est conscient que le renvoi d'un mineur non accompagné comporte des risques plus élevés que celui d'un adulte et une responsabilité accrue de l'autorité, en raison précisément de la minorité de l'intéressé. Pour ces raisons, suite au renvoi d'A.A., le chef du DINT a pris les mesures suivantes:

Au niveau cantonal

Le chef du DINT a chargé le SPOP et l'OTG de se coordonner d'avantage lorsqu'une décision de renvoi concernant des mineurs non accompagné est rendue. L'OTG sera informé immédiatement de toutes décisions fédérales ayant des conséquences pour ses pupilles. Pour toutes convocations au SPOP, l'OTG sera averti en même temps que son pupille. La Tutrice générale pourra ainsi accompagner son pupille. Des séances de travail sont d'ores et déjà planifiées afin d'assurer le suivi de ces mesures.

Au niveau fédéral

Le Conseiller d'Etat Philippe Leuba a demandé, en date du 18 novembre 2009, à l'ODM un rapport circonstancié portant sur les modalités de retour de A.A. Une réponse lui est parvenue par le Directeur

a.i à la mi-décembre de l'année passée. En substance, l'autorité fédérale relève que:

- Le TAF a confirmé que le dispositif d'accueil en Italie ne mettait pas en danger les requérants et que, compte tenu du fait que l'Italie est un Etat signataire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, il n'existait pas d'indices concrets selon lesquels l'Italie ne prenait pas en compte l'âge des requérants d'asile mineurs non accompagnés
- A l'heure des questions parlementaires du 30 novembre 2009, le Conseil fédéral a relevé que dans le cas de A.A. il n'y avait pas d'élément permettant de conclure à une violation de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ou d'autres obligations internationales. De plus le Gouvernement fédéral a expliqué qu'il ne voyait pas de motif justifiant la suspension générale des transferts des mineurs non accompagnés vers les Etats de Dublin
- Si on en croit les informations médiatiques récentes, A.A est au bénéfice d'une autorisation de séjour et de travail en Italie par le biais d'une protection subsidiaire. Il séjourne dans un foyer d'accueil pour mineurs et une place d'apprentissage lui serait garantie.

Par ailleurs, le chef du DINT s'est entretenu en début de l'année 2010 avec Mme Widmer-Schlumpf, cheffe du Département fédéral de justice et police, et avec le nouveau Directeur de l'ODM sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés en Italie. Ces interlocuteurs lui ont assuré que l'autorité fédérale ne disposait d'aucun indice quant à un non-respect du droit international par l'Italie. Ils ont mis en avant le fait que l'intéressé avait donné de fausses indications quant à son âge, ce qui a pu influencer la prise en charge par les autorités italiennes lors de son arrivée de Suisse.

Enfin, une rencontre est d'ores est déjà agendée entre le chef du DINT et le Directeur de l'ODM pour évoquer certaines pistes de réflexion au sujet des renvois des mineurs non accompagnés.

2- D'un bout à l'autre de la chaîne pénale, les postes de travail semblent manquer : policiers, juges, gardiens de prison, pour ne rien dire des millions requis pour mettre en œuvre CODEX. Le Conseil d'Etat considère-t-il dès lors que ce genre d'opérations onéreuses fasse partie des priorités du gouvernement et de son administration ? Et vu que, selon la presse, seule une dizaine d'adolescents se trouvent dans cette situation, le Conseil d'Etat ne pourrait-il pas réorienter les priorités d'action en la matière ?

Les autorités cantonales sont tenues, de part le droit fédéral, d'exécuter les décisions de renvoi de Suisse. Les autorités concernées, à savoir principalement le SPOP et la Police cantonale, cherchent constamment à optimaliser les processus de renvoi afin de limiter le plus possible les ressources nécessaires à cette tâche.

3- L'Article20.1. de la mêmeconvention indique que : "Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, ***a droit à une protection et une aide spéciales de l'État."*** *Commenous ne doutons pas que le canton prend en compte cette injonction dans sa procédure, nous souhaiterions savoir si :*

a. Ces jeunes dépendent de l'Office du tuteur général et, cas échéant, si ce dernier a été dûment informé de l'ordre d'extradition ?

b. Le jeune lui-mêmea été entendu avec un interprète communautaire pour être mis au courant de ce qui advenait de lui, et si l'administration s'est assurée que sa prise en charge en Italie respectait les règles (droit d'être entendu) ?

c. Les chef-fes des départements concernés ont pu procéder à l'arbitrage nécessaire, entre la logique du Service de la population qui dispose d'un délai assez bref pour procéder au renvoi, et celle des Services socio-scolaires en charge du jeune ?

a. Comme indiqué ci-dessus, A.A. a été mis au bénéfice d'une mesure de curatelle. De manière

générale (mais pas exclusive), les mandats de curatelle en faveur de requérants d'asile mineurs non accompagnés sont attribués à l'OTG, comme cela a été le cas pour A.A. L'OTG était au courant en mars 2009 qu'un retour vers l'Italie était très probable mais il n'a été informé de la date du départ que le jour de l'interpellation de A.A, soit le 12 novembre 2009.

b. La personne en charge du mandat a rencontré A.A. en date du 10 mars 2009, soit le lendemain de la communication de la décision de l'ODM de traiter A.A. selon la procédure définie pour les cas Dublin, en présence d'une interprète somalienne. Le jeune a pu dire qu'il ne souhaitait pas retourner en Italie, ce que l'OTG a relayé dans sa lettre à l'ODM. Au moment où la décision de traiter A.A. selon la procédure prévue pour les cas Dublin est tombée, il a été dûment informé de ce qui l'attendait. L'OTG n'a pas en tant que tel la possibilité de remettre en cause l'appréciation de l'ODM aux termes de laquelle le renvoi en Italie est admissible. Le droit d'être entendu d'A.A. a été respecté.

c. Le SPOP est chargé d'exécuter les décisions de renvoi rendues par l'Office fédéral des migrations. Il s'agit d'une activité opérationnelle quotidienne qui ne fait pas l'objet d'une information au cas par cas au chef du DINT, mais d'une information hebdomadaire générale. Les services scolaires ne sont en règle générale pas informés des décisions fédérales de renvoi, ni des dispositions prises par le SPOP en vue de leur exécution.

En conclusion, les services de l'Etat vont porter une attention toute particulière au renvoi de personnes mineures. Tout sera mis en œuvre pour qu'à l'échelle cantonale, des mesures soient prisent afin de garantir le respect des conventions internationales. Il est à noter qu'aucun autre canton n'a connu de problème alors que plus d'une vingtaine de mineurs non accompagnés ont été renvoyé en 2009 dans le cadre des accords Dublin. Cela dit, le refus par le canton de Vaud d'appliquer les décisions confirmées par les institutions fédérales violerait sans conteste l'Etat de droit puisque:

- le Conseil fédéral, en date du 30 novembre 2009, a refusé de suspendre le transfert de mineurs vers les Etats de Dublin
- le Tribunal fédéral administratif a confirmé que le dispositif d'accueil en Italie ne mettait pas en danger les requérants et qu'il n'existait pas d'indices selon lesquels la Péninsule ne prenait pas en compte l'âge des personnes (E-6911/2009).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 mars 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_364

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Martinet concernant l'avenir de la filière de la biométhanisation

RAPPEL

L'élaboration d'une politique de traitement des déchets, tout au long de la filière allant de la production à la valorisation, en passant par la récolte et l'application du principe de causalité, est difficile. Elle est néanmoins d'une importance stratégique pour remplir les engagements internationaux et cantonaux en matière de développement durable ou d'émissions de CO2.

Dans le secteur des déchets verts, les problèmes sont également nombreux : difficulté de préserver la qualité des déchets dans les "éco-points", coûts de la récolte et de l'acheminement jusqu'au lieu de traitement, maîtrise de la transformation jusqu'à disposer d'un produit valorisé.

A ce propos, il semblait qu'une méthode prometteuse avait été développée à Lavigny par l'entreprise Germanier. Ce d'autant que son dispositif existe de longue date en Suisse alémanique avec des résultats probants, tant au plan énergétique que financier. Or la presse multiplie les articles annonçant l'impasse économique dans laquelle se trouverait l'entreprise.

Dans le cadre des débats sur l'élaboration de la Loi sur la participation de l'Etat et des Communes à des personnes morales, il a été longuement débattu de la nécessité d'un engagement de l'Etat dans certains secteurs innovants et/ou stratégiques, ainsi que des moyens de gérer son exposition aux risques.

Aussi, nous souhaitons interpeller le Conseil d'Etat sur les points suivants :

1. *Le Conseil d'Etat considère-t-il que la filière de la biométhanisation fait partie des outils stratégiques des pouvoirs publics, et qu'elle est notamment préférable à la combustion des déchets verts en termes de bilan énergétique et écologique ?*
2. *Si oui, sachant que le chef du Département des finances suit attentivement la situation de l'entreprise Germanier, le Grand Conseil peut-il être informé des démarches entreprises pour assurer la pérennité de la filière ? Corollairement, vu la rentabilité délicate à atteindre, une coordination de différents projets afin de s'assurer d'un bassin de récolte suffisant est-elle en cours ? Un appui à la mise en réseau de partenaires potentiels est-il offert ?*
3. *En l'occurrence, on a pu lire que le problème se posait schématiquement à trois moments du processus : récolte des déchets avec le concours actif des communes, traitement technique par méthanisation, vente du gaz produit et distribution par les entreprises de réseau. A propos du premier échelon, le Conseil d'Etat cherche-t-il une solution avec la Région ou les Communes ? Et à propos des autres, a-t-il une appréciation technico-politique à partager ?*

En conclusion, nous insistons d'une part sur le fait que nous ne mettons pas en doute l'engagement du Conseil d'Etat dans ce dossier, et d'autre part, sur l'attente des Verts que la valorisation des déchets

soit encouragée, en complément de l'adoption de la taxe proportionnelle sur l'élimination des déchets.

Gland/Lausanne, le 23 mars 2010
(Signé) Philippe Martinet

REPONSE

1 LA FILIERE DE BIOMETHANISATION DES DECHETS

La collecte séparée et le traitement particulier des "déchets verts", appelés aussi "déchets organiques", "biodéchets" ou "déchets biogènes", se sont considérablement développés dans le canton au cours des deux dernières décennies. Ce sont ainsi près de 110'000 tonnes de déchets de ce type qui ont été traitées par les installations de compostage vaudoises en 2008.

Le compostage représente la forme de traitement habituelle de ces déchets. Il est défini comme un procédé biologique de décomposition et de maturation de la matière organique en présence d'air. Il en résulte un produit stabilisé, hygiénisé et riche en composés humiques : le compost.

Les déchets organiques humides et rapidement fermentescibles se prêtent à la production de biogaz, par processus de "digestion" ou de "biométhanisation" qui, contrairement au compostage s'effectue en absence d'air (réacteur clos). Le biogaz peut servir à la production d'électricité et de chaleur dans une installation de couplage chaleur-force ; il peut aussi être épuré aux normes du gaz naturel pour être injecté dans le réseau ("biométhane") ou employé comme carburant. La matière résultant du traitement est appelée "digestat" et se présente, selon les procédés utilisés, sous forme liquide ou solide. Comme les composts, les digestats peuvent être utilisés comme engrais pour autant qu'ils respectent certaines exigences de qualité définies par la législation fédérale.

La production de biogaz à partir de substrats organiques s'inscrit dans la stratégie fédérale de valorisation de la biomasse et dans la politique cantonale de gestion des déchets et de production d'énergie à partir de sources renouvelables. Elle correspond en particulier aux objectifs fixés dans les documents suivants :

- Chapitre 2.3.2 et mesure 2.15 du Plan cantonal de gestion des déchets adopté le 26 mai 2004 par le Conseil d'Etat, qui citent le tri à la source et la valorisation des déchets organiques fermentescibles sous forme de compost et d'énergie, comme contribution importante à l'atteinte du taux de recyclage de 60 % fixé comme objectif à l'horizon 2020.
- Objectif n° 2 de l'Agenda 21 cantonal, qui vise à réduire les émissions de CO2, principal gaz à effet de serre, notamment par un recours accru aux énergies renouvelables.
- Les articles 1, al. 2, et 17 de la loi vaudoise sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne), ainsi que les fiches d'action n° 8 et 9 de la Conception cantonale de l'énergie de juillet 2003 (CoCEn).
- Mesure n° 11 du Programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat, qui prévoit de mettre en valeur les ressources renouvelables, notamment dans les domaines de la géothermie, du solaire, des énergies éoliennes, de la force hydraulique et de la biomasse.
- Fiche 51 du Plan directeur cantonal (Volet opérationnel), qui a pour objet les ressources énergétiques et la consommation rationnelle de l'énergie. Elle comprend cette mesure : "Le canton favorise une utilisation rationnelle et économe de l'énergie et promeut le recours aux énergies renouvelables et indigènes, pour diminuer la dépendance face aux énergies fossiles et aux fluctuations des marchés mondiaux, préjudiciable à la vitalité de l'économie et à la qualité du cadre de vie. Les sites d'exploitation sont localisés dans les secteurs présentant les meilleures conditions pour la production."

La technique figure parmi les lignes d'action à renforcer qui figurent dans la réponse du Conseil d'Etat, adoptée le 17 juin 2009, aux postulats Pierre Zwahlen et Eliane Rey concernant la lutte contre

le réchauffement climatique et la mise en œuvre d'une société à 2'000 watts.

Une installation d'intérêt régional (Lavigny) et quatre unités de co-digestion agricole sont en service dans le canton. Le procédé est ainsi encore assez peu développé chez nous, par rapport à ce que l'on observe dans certaines régions de Suisse alémanique. Plusieurs projets sont toutefois annoncés, dont 5 unités régionales et 8 agricoles (état juillet 2010). Certains disposent d'un permis de construire (notamment : Villeneuve II et Chavornay), d'autres sont en procédure de délivrance des autorisations requises et les derniers encore en planification.

Comme pour tout procédé de traitement des déchets organiques, la maîtrise des nuisances olfactives est un enjeu important. Plusieurs exemples d'unités de biométhanisation de taille significative en activité sur le territoire national tendent à prouver que cette question peut être réglée de manière satisfaisante pour le voisinage. Les expériences vaudoises sont toutefois plus mitigées à cet égard. En effet, l'ouvrage exploité entre 1999 et 2007 sur le site de la compostière de Villeneuve, ainsi que l'installation Germanier Ecorecyclage à Lavigny ont rencontré des problèmes de ce type. Un soin particulier doit être donc être porté à l'équipement et au dimensionnement des divers éléments du dispositif, ainsi qu'à son exploitation et à la gestion des flux des matières susceptibles de générer de nuisances olfactives.

2 REPONSE AUX QUESTIONS POSEES PAR L'INTERPELLATEUR

2.1 Question n° 1

"Le Conseil d'Etat considère-t-il que la filière de la biométhanisation fait partie des outils stratégiques des pouvoirs publics, et qu'elle est notamment préférable à la combustion des déchets verts en termes de bilan énergétique et écologique ?"

Comme relevé plus haut, la production de biogaz à partir de substrats organiques s'inscrit dans la stratégie fédérale de valorisation de la biomasse et dans la politique cantonale de production d'énergie à partir de sources renouvelables, dont les objectifs sont fixés en particulier dans l'Agenda 21 cantonal (objectif n° 2) et le Programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat (mesure n° 11).

Un bureau indépendant, mandaté par le Département de la sécurité et de l'environnement (DSE), a réalisé récemment une analyse de la situation et des potentiels énergétiques du canton de Vaud [1], document que la Cheffe du DSE a présenté à la presse en février 2010. Ce document met en évidence l'important potentiel de développement des énergies renouvelables de notre canton.

Il montre également que l'atteinte de nos objectifs énergétiques et climatiques passe par un éventail relativement large de mesures. Parmi celles-ci, la filière de biométhanisation a toute sa place, en particulier par son potentiel de substitution au gaz naturel (non renouvelable) pour des applications de production d'énergie mécanique ou électrique.

Le potentiel du biogaz pourrait dépasser 100 GWh par année, ce qui représente, théoriquement, entre 2 et 3% des ventes de gaz dans notre canton.

Notons encore que la valorisation énergétique des déchets fait l'objet de deux fiches d'action dans la *Conception cantonale de l'énergie*(CoCEn) de 2003 et que celles-ci seront reprises et précisées dans la version actualisée de la CoCEn de 2010.

En outre, la collecte séparée et le traitement particulier des déchets organiques sont appelés à jouer un rôle encore renforcé dans l'optique de l'atteinte du taux de recyclage de 60 % fixé par le Plan cantonal de gestion des déchets. En effet, la biomasse encore contenue dans les ordures ménagères, qui représente entre 25 et 30 % de ces dernières, constitue le principal gisement encore susceptible d'être recyclé.

La possibilité de valoriser comme engrais les composts et les digestats issus du procédé constitue un

avantage de la biométhanisation et du compostage par rapport à l'incinération. En effet, celle-ci génère des scories et des cendres, qui doivent être déposées dans des décharges contrôlées dont le volume est fort limité.

L'Office fédéral de l'énergie a publié en juin 2009 une "Etude préliminaire d'une méthode pour l'évaluation de procédés d'élimination et d'utilisation de déchets biogènes et d'engrais de ferme". Ces procédés sont comparés à l'aide de "points de valeur d'utilité" (PVU), qui intègrent 21 critères des domaines de l'environnement, de l'économie et de la société. Les points résultant de l'évaluation de l'analyse multicritères se situent sur une échelle de 0 à 1 (0 correspond au score le plus bas et 1 au score le plus élevé).

Les résultats sont les suivants pour les déchets biogènes (= "déchets organiques") :

- Incinération en UIOM, avec valorisation de l'électricité et de la chaleur : 0.46 points de valeur d'utilité (PVU)
- Compostage : 0.51 PVU
- Biométhanisation, avec valorisation de l'électricité et de la chaleur : 0.58 PVU
- Biométhanisation, avec valorisation comme carburant : 0.57 PVU

La biométhanisation apparaît ainsi comme le procédé le plus intéressant pour les déchets biogènes des ménages, de l'artisanat et des services et ce, bien que l'amélioration de la fertilité du sol grâce à l'apport de digestat et de compost n'ait pas été prise en compte ici.

Ces résultats confirment ceux d'un travail réalisé en 2008 sur mandat de la société Sadec, qui coordonne la gestion des déchets des communes du périmètre La Côte. Les mandataires réunissaient des représentants de l'Université de Lausanne, d'Ecointesys-Lifecycle Systems et de Praxis Energia SA. L'étude a comparé le bilan des gaz à effet de serre et le bilan net de l'énergie de plusieurs systèmes de traitement appliqués à des gazons et des déchets de cuisine, des déchets de jardin et des branchages. Elle conclut que la biométhanisation représente un traitement optimal pour les déchets à forte teneur en eau et à faible teneur en matières structurantes, comme les déchets de cuisine.

La biométhanisation s'avère ainsi plus favorable pour des déchets organiques humides et hautement fermentescibles, tels que les biodéchets collectés auprès des ménages. L'incinération en UIOM ou en centrale de chauffe garde toutefois son intérêt pour le traitement et la production d'énergie à partir de certains matériaux organiques comme des déchets ligneux (bois grossiers, souches, surplus de branchages des compostières), les déchets pollués (bois usagé) ou les matériaux dont il s'agit de prévenir la dissémination dans la nature (plantes affectées par certaines maladies, néophytes envahissants).

[1] Programme cantonal vaudois visant à améliorer l'efficacité énergétique et à développer la production d'énergie renouvelable – Perspectives énergétiques pour le canton de Vaud à l'horizon 2035, Weinmann-énergies SA, février 2010

2.2 Question n° 2

"Si oui, sachant que le chef du Département des finances suit attentivement la situation de l'entreprise Germanier, le Grand Conseil peut-il être informé des démarches entreprises pour assurer la pérennité de la filière ? Corollairement, vu la rentabilité délicate à atteindre, une coordination de différents projets afin de s'assurer d'un bassin de récolte suffisant est-elle en cours ? Un appui à la mise en réseau de partenaires potentiels est-il offert ?"

Ce n'est pas le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) et son chef, mais le Département de l'économie (DEC) qui a élaboré la stratégie dans ce dossier et qui est responsable de sa gestion et de son suivi.

Le 5 mars 2008, le Conseil d'Etat a décidé :

- D'accorder à la BCV, Lausanne, une caution simple maximale de CHF 2'000'000.- pendant une durée de dix ans, pour un crédit alloué à la société Germanier Ecorecyclage SA à Lavigny. Cette décision est prise sous réserve de l'acceptation par le Grand Conseil des montants maxima d'engagements annuels par voie de cautionnements, de prêts et d'arrière-cautionnements au titre de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE). Pour le cautionnement, le plafond prévu est de 41 millions de francs.
- De prendre en charge la moitié de l'intérêt des crédits cautionnés calculés sur la somme de CHF 2'500’000.- pendant une durée de six ans.

Les travaux de l'usine de méthanisation ont débuté en juillet 2007 et se sont achevés en octobre 2008, avec inauguration officielle le 31 du mois. Suite à des retards dans la mise en route de l'usine, l'installation n'a commencé à produire du biogaz qu'en février 2009.

Durant l'été 2009, le Service de l’économie, du logement et du tourisme (SELT) a été mis au courant de difficultés financières connues par la société, principalement dues à un financement externe très important et au retard pris dans l'exploitation de l'usine. Plusieurs séances ont été organisées par le SELT avec des représentants de l'entreprise, de la banque et des principaux créanciers. A l'issue de ces séances, les responsables de l’entreprise ont choisi de se mettre sous la protection d'un sursis concordataire afin de pouvoir travailler plus sereinement à la recherche de nouveaux partenaires.

Le 25 mars 2010, le Tribunal d'arrondissement de La Côte a confirmé le sursis concordataire provisoire pour les 6 mois à venir.

Le 14 avril 2010, la BCV a demandé au SELT d'honorer son engagement de caution simple de CHF 2'000'000.-. Le versement a été effectué le 21 avril 2010. L'Etat de Vaud est actuellement créancier de l'entreprise pour CHF 2'000'000.-.

Suite à un récent contact entre l'entreprise et le SELT, il semblerait que plusieurs repreneurs stratégiques soient intéressés par l'installation de Lavigny. Il faut dire que, depuis sa mise en marche, le volume traité a évolué de manière réjouissante (de plus en plus de contrats avec des communes, mais aussi avec des sociétés privées). Selon l'entreprise, l'exploitation est maintenant rentable, ce qui explique l’intérêt pour la reprise de l'usine. Il est également à relever que la valorisation du biogaz n’est pas encore optimale aujourd’hui. Une partie est brûlée et ne rapporte donc rien à l'entreprise. Les discussions en cours avec les repreneurs potentiels prévoient l'installation d’une génératrice qui permettrait d’utiliser le surplus de gaz pour produire de l’électricité.

Actuellement, le SELT ne soutient donc plus l'entreprise Germanier Ecorecyclage mais suit son évolution avec attention et espère qu'une solution sera trouvée avec un repreneur afin de garantir la pérennité de l’installation. Par ailleurs, le SELT ne manquera pas d'entreprendre toute démarche nécessaire ou utile au recouvrement, ne serait-ce que partiel, de la créance de l'Etat et, dans l'hypothèse où une remise de dette devait être sollicitée, de veiller à défendre activemement la vision et les intrérêts de l'Etat dans le cadres des négociations y relatives.

En parallèle, le Service des eaux, sols et assainissement (SESA) et le Service de l’environnement et de l’énergie (SEVEN) ont été alertés par la Municipalité de Lavigny et celle de deux communes environnantes à propos d’odeurs provenant de l’installation. Un audit technique externe a été lancé en mai 2010, afin notamment de déterminer si l’installation est conforme à l’état de la technique et aux dispositions du permis de construire. Une enquête olfactive a également été effectuée entre mi-mai et fin juillet 2010. Cette dernière vise à évaluer l’importance des nuisances et d’établir, cas échéant, un lien avec des activités particulières conduites sur le site de Germanier Ecorecyclage. Il est prévu de mener cette démarche à terme d’ici à la fin de l’été 2010.

Au-delà du cas particulier de cette entreprise, la coordination entre les diverses installations et projets

est assurée comme suit :

Conformément à l'article 31 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE du 7 octobre 1983), il appartient aux cantons de définir les besoins en installations d'élimination des déchets, d'éviter les surcapacités et de fixer l'emplacement de ces ouvrages. Le terme "élimination" inclut la valorisation et le traitement des déchets, au sens de l'article 7, al. 6bis de ce texte.

Cette tâche revêt ici une importance particulière au vu des enjeux financiers. En effet, la construction et l'équipement de ces ouvrages demandent des investissements élevés, pouvant aller jusqu'à 15 à 20 millions de francs par unité régionale, alors que ces frais n'ont pas dépassé 4 millions de francs pour les installations de compostage les plus importantes. La filière présente également un intérêt stratégique du point de vue de la politique de production d'énergie à partir de sources renouvelables.

Le nombre et l'emplacement des installations sont réglés par le biais des autorisations spéciales de construirerequises en application de l'article 22 de la loi vaudoise sur la gestion des déchets (LGD). Cette autorisation est de la compétence du DSE. Conformément aux articles 19 de l'Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD) et 20 du Règlement d'application LGD, le requérant de l'autorisation doit apporter des indications sur les quantités de déchets traités, justifier le projet par rapport aux besoins et démontrer sa conformité au Plan cantonal de gestion des déchets (PGD).

Ces éléments font l'objet d'un nouveau chapitre du PGD consacré aux déchets organiques, qui a été mis en consultation au printemps 2010. Les installations enregistrées et les régions qu'elles sont appelées à desservir sont les suivantes :

Installations régionales	**Etat juillet 2010**	**Régions desservies**
Lavigny	En service	La Côte, Ouest
Villeneuve	En construction/transformation	Chablais, Riviera, Bas-Valais
Chavornay	En construction	Nord, Littoral neuchâtelois
Avenches	En projet	Broye
Belmont-sur-Lausanne	En projet	Est lausannois, Lavaux – Oron
Lausanne	En projet	Région lausannoise

Une enquête réalisée en 2009 sur mandat du SESA évalue le gisement de déchets méthanisables disponibles dans le canton à 100 à 120'000 tonnes par an [2]. La capacité installée (Lavigny) et projetée (autres installations régionales) représente une quantité totale de 90 à 105'000 tonnes de déchets par an. Il faut y ajouter quelque 20'000 tonnes par an qui seront pris en charge par les unités de production de biogaz agricoles. La capacité globale prévue correspond donc d'assez près au gisement identifié, si l'on prend également en compte les substrats provenant de régions voisines hors canton et intégrés dans la planification des installations, comme ceux du Littoral neuchâtelois pour Chavornay ou du Bas-Valais pour Villeneuve.

Il n'apparaît donc pas de besoin en installations régionales en plus des projets déjà enregistrés, pour autant que ceux-ci se réalisent conformément aux prévisions. Cette considération se fonde aussi sur la présence d'installations en service ou en projet dans les cantons de Fribourg et de Genève.

Suite à sa mise en consultation, le nouveau chapitre du plan sera soumis à la Commission cantonale consultative sur la gestion des déchets (CODE), puis au Conseil d'Etat pour adoption, probablement d'ici à la fin de 2010.

Le document issu de l'enquête citée plus haut permet aux intéressés d'évaluer le potentiel de déchets méthanisables de leur région et de s'approcher de leurs détenteurs. La Division des sols, carrières et déchets du SESA contribue à mettre en contact les partenaires (détenteurs de déchets, auteurs de projets, exploitants, communes, régions, organismes de promotion, etc.) et collabore notamment dans ce but avec le Centre d'information romand BiomassEnergie à Aclens.

[2] Document disponible sous :
http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/dechets/fichiers_pdf/Gisement_dechets_methanisables_VD.pdf

2.3 Question n° 3

"En l'occurrence, on a pu lire que le problème se posait schématiquement à trois moments du processus : récolte des déchets avec le concours actif des communes, traitement technique par méthanisation, vente du gaz produit et distribution par les entreprises de réseau. A propos du premier échelon, le Conseil d'Etat cherche-t-il une solution avec la Région ou les Communes ? Et à propos des autres, a-t-il une appréciation technico-politique à partager ?"

Le développement de la récolte des déchets méthanisables va de pair avec la construction des nouvelles installations. En ce qui concerne les biodéchets ménagers, il s'agit d'une tâche incombant essentiellement aux communes, en application des dispositions de l'article 14 LGD. Les organismes qu'elles ont créés afin de coordonner la gestion de leurs déchets à échelle régionale ont un rôle important à jouer. C'est ainsi que la société Strid a élaboré un concept de collecte pour toutes les communes du périmètre Nord, mis à l'essai en été 2010. Une réflexion est également en cours pour La Côte, sous l'égide de Sadec. Le SESA appuie ces démarches lorsque les organismes régionaux le sollicitent.

Avec près de 20 installations d'intérêt régional et 100 autres de caractère agricole, la méthanisation est un procédé largement expérimenté et éprouvé en Suisse. Comme le montrent les expériences réalisées avec la première unité de Villeneuve et avec celle de Lavigny, elle demeure toutefois une technique délicate à maîtriser, notamment en raison du caractère hautement fermentescible des substrats traités et des systèmes parfois complexes de valorisation du biogaz. Le type d'installation et l'équipement mis en place doivent être soigneusement choisis et planifiés selon la quantité et le type de déchets prévus. Une grande rigueur dans l'exploitation est nécessaire. Un suivi renforcé par les services de l'Etat concernés en premier lieu (SEVEN, SESA) s'impose également, en particulier au moment de la délivrance de l'autorisation d'exploiter, requise pour tout ouvrage traitant plus de 1000 tonnes par an (art. 24 LGD), et lors des premiers mois de fonctionnement de l'installation.

Du point de vue de l'efficacité énergétique, la production de biogaz est particulièrement intéressante si le produit final est valorisé pour produire de l'électricité et si la chaleur résiduelle peut être utilisée localement.

3 CONCLUSIONS

Le Conseil d'Etat confirme l'intérêt de la biométhanisation pour le traitement des déchets biogènes humides et rapidement fermentescibles. En effet, le procédé permet de valoriser aussi bien le contenu "énergie" de ces résidus, par la production de biogaz, que leur contenu "matière", sous forme de digestat utilisable comme engrais. A ce titre, son développement fait partie de l'éventail de mesures constituant la politique cantonale de promotion des énergies renouvelables.

En ce qui concerne le cas particulier de l'entreprise Germanier Ecorecyclage à Lavigny, elle a fait l'objet d'un soutien économique coordonné par le Service de l'économie, du logement et du tourisme (SELT). Le Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN) et le Service des eaux, sols et assainissement (SESA) appuient activement l'entreprise dans le but de régler ses problèmes de nuisances olfactives.

Les déchets organiques font l'objet d'un nouveau chapitre du Plan cantonal de gestion des déchets mis en consultation au printemps 2010. En ce qui concerne les installations régionales de méthanisation,

leur nombre et leur emplacement sont réglés par le biais des autorisations spéciales de construire requises en application de l'article 22 de la loi vaudoise sur la gestion des déchets (LGD). En juillet 2010, 1 unité de ce type est en service, 2 sont en construction et 3 en projet. Ces ouvrages suffiront en principe à traiter le gisement disponible dans le canton de Vaud et les régions limitrophes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 août 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_427

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Modoux - Le train des Vignes ne doit-il pas favoriser le trafic des voyageurs avant le transport des marchandises ?

Rappel de l'interpellation

Renforcer l'offre touristique et le service voyageurs

Le train des Vignes, qui serpente dans les côtes de Lavaux, a une vocation touristique et de transport de personnes. De nombreux voyageurs l'empruntent quotidiennement afin d'admirer le superbe vignoble inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco, mais aussi pour se rendre à leur travail. Ce train, qui circule sur une voie unique, traverse plusieurs communes et passe à proximité immédiate de zones résidentielles.

L'offre touristique et du trafic de voyageurs se doit d'être développée et les possibilités dans ce domaine sont nombreuses. Un prolongement de la ligne jusqu'à Montreux, d'une part, et Palézieux, d'autre part, permettrait des correspondances aisées tant sur la ligne lntercity Lausanne-Berne à Palézieux qu'avec le Goldenpass Panoramic et les trains Intercity Lausanne-Brigue à Montreux. L'attractivité de ce train tant pour les touristes que pour les pendulaires en sortirait renforcée. Le gain de temps du parcours entre Montreux et Berne serait de dix à quinze minutes environ.

Eviter les perturbations environnementales du transport de marchandises

Depuis un certain temps, cette ligne est utilisée pour le transport de marchandises et régulièrement trois trains de marchandises l'empruntent chaque nuit. Ces convois, lourds et très bruyants, passent vers 20h30, 23h00 et 4h00 du matin.

La configuration de la ligne pose certains problèmes environnementaux et sécuritaires. D'une part, elle traverse les vignobles de Lavaux, inscrits au Patrimoine mondial de l'Unesco ; de ce fait, il serait dommageable pour cette belle région de subir une pollution d'un train de marchandises. D'autre part, cette ligne passe à proximité immédiate de zones résidentielles tranquilles, notamment dans les villages de Corseaux et de Chexbres en nuisant de ce fait à la tranquillité des lieux. Les vibrations des trains de marchandises se sentent de loin et de nombreux résidents sont réveillés en pleine nuit par le passage de trains à quelques mètres, seulement, de certaines habitations.

Cette ligne a été exploitée depuis sa mise en service en 1904 par les CFF, bien que le principal actionnaire de la ligne était la ville de Vevey. À l'heure où cette dernière vend ses actions aux CFF, il est important d'obtenir des réponses de la part du Conseil d'Etat sur des questions légitimes.

Questions au Conseil d'Etat:

1. *Y-a-t-il eu un changement d'affectation, ou d'utilisation, de cette ligne ferroviaire du transport de personnes vers les transports de marchandises par une mise à l'enquête*

informant du changement d'affectation ?

2. *La situation environnementale et sécuritaire du vignoble de Lavaux ainsi que des habitants concernés par ce trajet est-elle assurée ? Quelles mesures ont été prises ?*
3. *Comment les risques de pollution du vignoble, notamment face aux hydrocarbures, ont-ils été évalués ? Quelles matières dangereuses sont transportées sur cette ligne ?*
4. *Alors qu'un train de marchandises par nuit parcourait cette ligne par le passé, il y en a trois à quatre passages durant la nuit. Combien y en aura-t-il lorsque les CFF posséderont toutes les actions de la ligne ?*
5. *Quelles sont les chances de voir la réalisation d'une liaison directe entre Montreux, Vevey, Puidoux et Palézieux, en utilisant la ligne du train des Vignes ?*
6. *Que compte faire le canton pour améliorer la sécurité des passages non gardés le long de la ligne, en particulier pendant le passage des trains de marchandises la nuit ?*

Ne souhaite pas développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle les évolutions récentes de la législation fédérale concernant les chemins de fer qui donnent le contexte des réponses aux questions (sources : législation fédérale site de l'Office fédéral des transports).

"En Suisse ainsi qu'en Europe, la réforme des chemins de fer est un processus en constante évolution. Les réformes ont pour but d'augmenter l'efficacité, de permettre la concurrence et, enfin, d'accroître les parts de marché du rail par rapport à la route.

...

La réforme permanente des chemins de fer comprend les étapes suivantes :

- *La révision, en 1996, de la loi sur les chemins de fer a rendu le financement du trafic régional transparent. Le principe de la commande et la possibilité de mettre au concours des prestations dudit trafic ont été introduits.*
- *La réforme des chemins de fer 1 a mené à la séparation comptable et organisationnelle des domaines du trafic et de l'infrastructure. On a créé les bases de l'accès au réseau, ce qui a surtout induit la libéralisation du transport de marchandises. Les CFF ont été privatisés, devenant une société anonyme par loi spéciale.*
- *La réforme des chemins de fer 2 visait à réorganiser et à harmoniser le financement de l'infrastructure. Elle devait également porter sur la révision des services de sécurité, la garantie du libre accès au réseau, l'égalité de traitement des entreprises de transport et adapter les réformes précédentes. Le Parlement a rejeté la réforme des chemins de fer 2 en 2005 en chargeant le Conseil fédéral de la lui présenter en plusieurs étapes. Celles-ci sont actuellement en cours."*

Il résulte de cette évolution du cadre légal la distinction entre la fonction de "gestionnaire de l'infrastructure" d'une part et "d'opérateur de transport", que ce soit dans le secteur du trafic des voyageurs ou du trafic des marchandises, d'autre part. Le gestionnaire de l'infrastructure doit accorder le libre-accès au réseau ferroviaire à tout opérateur de transport. Les règles sont précisées dans l'Ordonnance fédérale sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF RS 742.122) du 25 novembre 1998.

Les CFF par leur Division Infrastructure (ci-après : CFF Infrastructure) exploitent l'infrastructure de la ligne Vevey-Chexbres. Depuis sa mise en service en 1904, la ligne a en effet été affermée aux CFF par la société anonyme du Vevey-Chexbres. Le contrat d'affermage en vigueur porte jusqu'à l'échéance de la concession en 2028. Les CFF ont engagé une procédure de rachat - à la valeur nominale des actions

- pour l'entier du capital-actions de la société du Vevey-Chexbres. Le Conseil d'Etat soumettra prochainement au Grand Conseil un projet de décret pour la vente des actions détenues par l'Etat (590 actions de 2 ème classe à CHF 400.-, soit un total de CHF 236'000.-). Le Conseil communal de la Ville de Vevey, qui est le principal actionnaire, a accepté le 7 octobre 2010 de céder aux CFF les 1'003 actions que la commune détient. A terme, la société du Vevey-Chexbres sera absorbée par les CFF avec le transfert aux CFF des prêts accordés par les pouvoirs publics.

Le trafic régional est assuré par la Division Voyageurs des CFF, dans le cadre de mandats de prestations passés avec la Confédération et le canton qui indemnisent les CFF pour les coûts non couverts.

Selon les principes du libre-accès au réseau ferroviaire, CFF Infrastructure doit permettre d'emprunter la ligne à tout opérateur de trafic marchandises, que ce soit CFF Cargo, la filiale des CFF, ou tout autre tiers, en leur attribuant les "sillons" disponibles en application de l'OARF.

Enfin, le Conseil d'Etat relève que la plupart des questions posées ne relèvent pas de sa compétence, mais de celle des autorités fédérales qui ont la charge de la surveillance de la sécurité des chemins de fer. Les réponses aux questions sont établies après consultation des CFF.

Réponses aux questions

1. Y-a-t-il eu un changement d'affectation, ou d'utilisation, de cette ligne ferroviaire du transport de personnes vers les transports de marchandises par une mise à l'enquête informant du changement d'affectation ?

Il n'y a eu aucun changement d'affectation de la ligne Vevey-Chexbres qui est ouverte à tous les trafics voyageurs et marchandises dans les limites de la législation fédérale, des principes du libre-accès au réseau ferroviaire mentionnés en préambule et enfin de la concession octroyée par la Confédération.

La ligne reste toutefois une ligne principalement empruntée par les trains du trafic régional des voyageurs entre Vevey et Chexbres.

2. La situation environnementale et sécuritaire du vignoble de Lavaux ainsi que des habitants concernés par ce trajet est-elle assurée ? Quelles mesures ont été prises ?

Les standards de sécurité des chemins de fer concernant les risques pour les personnes et l'environnement, sont réglés dans les lois fédérales et ordonnances y relatives. IIs s'appliquent à la ligne Vevey – Chexbres de la même manière que sur l'ensemble du réseau ferré suisse. CFF Infrastructure doit prouver qu'il respecte les lois et ordonnances concernant la sécurité de l'infrastructure. De même, les opérateurs en trafic voyageurs et marchandises sont également soumis à la surveillance fédérale. CFF Infrastructure et les opérateurs de transport sont périodiquement audités par l'autorité de surveillance, l'Office fédéral des transports (OFT).

Les mesures permettant d'atteindre les standards de sécurité sont définies par lignes et nœuds (gares) selon le type de risque. Elles sont contrôlées par l'OFT, notamment dans le cadre de procédures d'approbation des plans. L'objectif prioritaire est d'éviter que, en cas de déraillement d'un train, les personnes et l'environnement soient mis en danger.

L'exploitant de l'infrastructure et l'entreprise de transport doivent démontrer à l'OFT que tant la ligne (voies, ponts, tunnels et murs de protection) que le matériel roulant sont maintenus dans un état qui garantit que les trains ne pourront pas dérailler à cause de manquements techniques aux voies ou aux véhicules.

3. Comment les risques de pollution du vignoble, notamment face aux hydrocarbures, ont-ils été évalués ? Quelles matières dangereuses sont transportées sur cette ligne ?

En juin 2010 les CFF ont indiqué à l'OFT qu'une quantité insignifiante de marchandises désignées en

tant que dangereuses selon l'ordonnance sur les accidents majeurs circulaient sur la ligne Vevey-Chexbres. 12 trains par mois circulent avec 20 à 40 wagons citernes vides sur cette ligne.

Il n'existe aucune limitation concernant cette ligne. CFF Infrastructure doit, dans le cadre de l'accès au réseau, proposer les tronçons les plus courts et les moins onéreux à l'entreprise de transport. C'est pour cette raison que ce tronçon est également parcouru par des trains marchandises.

4. Alors qu'un train de marchandises par nuit parcourait cette ligne par le passé, il y en a trois à quatre passages durant la nuit. Combien y en aura-t-il lorsque les CFF posséderont toutes les actions de la ligne ?

La reprise de la compagnie par les CFF n'a aucune incidence sur son exploitation. Dans le cas des trains marchandises qui vont en direction du Chablais et du Valais, la logique est de faire parcourir aux trains marchandises les itinéraires les plus courts en l'occurrence via la ligne du Vevey-Chexbres, plutôt que d'aller à Lausanne, puis de devoir manœuvrer la locomotive en gare de Lausanne pour repartir dans l'autre sens vers le Valais.

Il convient néanmoins de relever que le principal axe marchandises reliant la Suisse alémanique et la Suisse romande est la ligne du Pied du Jura qui débouche directement sur la gare de triage de Denges. Cette ligne ainsi que celle du Simplon présentent un profil beaucoup plus favorable pour des trains marchandises. Elles présentent des pentes et des rampes plus faibles que la ligne de Berne ou celle du Vevey-Chexbres qui limitent le tonnage transporté par train.

5. Quelles sont les chances de voir la réalisation d'une liaison directe entre Montreux, Vevey, Puidoux et Palézieux, en utilisant la ligne du train des Vignes ?

Dans le cadre du mandat de planification entre les CFF et le canton de Vaud d'une part et de la réalisation du futur RER Fribourgeois d'autre part, des réflexions sont en cours pour relier les communes de la Riviera directement à Palézieux, voire même au-delà jusqu'à Romont.

Si d'un point de vue de l'exploitation cela peut sembler a priori relativement facile à réaliser, il n'en est pas de même du point de vue des infrastructures.

En effet, une telle liaison suppose des aménagements importants notamment en gare de Puidoux et le long de la ligne entre Palézieux et Puidoux.

Il conviendra également de vérifier la disponibilité de sillons entre Vevey et Villeneuve. En effet, le nombre de liaisons en trafic des voyageurs CFF Grandes Lignes doit à terme doubler sur la ligne du Simplon entre Lausanne et Martigny notamment avec l'introduction progressive de trains RegioExpress (RE) à deux étages circulant chaque demi-heure.

Pour introduire ces trains à deux étages, CFF Infrastructure devra au préalable augmenter le gabarit des tunnels entre Lausanne et Viège. Une première étape est prévue pour décembre 2012, de manière à prolonger chaque heure jusqu'à Vevey un RE Genève–Lausanne.

Il convient également d'examiner si une telle liaison régionale entre la Riviera et Palézieux répond effectivement à une demande et permet de gagner réellement du temps à destination de Berne par rapport aux prestations assurées chaque demi-heure via Lausanne par les trains du trafic CFF Grandes lignes. Il faut en effet tenir compte des temps de transbordements et du caractère régional de ce service qui en principe devrait desservir toutes les haltes entre la Riviera et Palézieux.

6. Que compte faire le canton pour améliorer la sécurité des passages non gardés le long de la ligne, en particulier pendant le passage des trains de marchandises la nuit ?

CFF Infrastructure est responsable d'assainir les passages à niveau en collaboration avec les propriétaires des routes ou des dessertes concernées. La législation fédérale fixe une échéance à fin 2014 pour mettre en oeuvre les mesures d'assainissement nécessaires.

On compte 26 passages à niveaux le long de cette ligne, dont deux concernant des routes principales

qui sont déjà protégés par des barrières. Les autres 24 concernent des dévestitures rurales ou des passages à niveaux pour piétons et sont équipés de croix de St-André.

Selon les indications de CFF Infrastructure, du point de vue de la législation ferroviaire, la sécurité est conforme à ces passages à niveaux à faible trafic. Une élévation du standard de sécurité aux passages à niveaux équipés de croix de St-André, notamment l'équipement avec une installation de signaux à feux clignotants, pourrait effectivement améliorer la sécurité sur ces passages, en particulier la nuit. Il s'agit d'investissements importants compte tenu du faible trafic, qui doivent être partagés par le chemin de fer et le propriétaire de la route.

La mesure la plus efficace, présentant le meilleur rapport coût / utilité, pour améliorer la sécurité sur ces passages à faible trafic est de les supprimer et de réorganiser les dessertes en les raccordant sur des franchissements dénivelés ou protégés par des barrières. De tels aménagements doivent être négociés entre les parties.

De son côté, le Conseil d'Etat et les services concernés de l'administration apportent leur entier soutien aux entreprises ferroviaires dans le cadre de procédures d'approbation de plans liées à la suppression des passages à niveau et à une réorganisation des dessertes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 janvier 2011.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_380

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Reymond - Arboretum du Vallon de l'Aubonne "sa mission est en danger"

Rappel de l'interpellation

Le Conseil d'Etat peut-il inscrire au budget 2011 un montant d'aide financière à cette institution pour qu'elle puisse mener à bien sa mission de sauvegarde du patrimoine sylvicole et arboricole ?

Ne souhaite pas développer.

Réponse du Conseil d'Etat

L'Association de l'Arboretum National du Vallon de l'Aubonne (ci-après AAVA) est soutenue financièrement par l'Etat de Vaud depuis de nombreuses années. Ce soutien découle du rapport du Conseil d'Etat en réponse à la motion Jean Bavaud adoptée le 23 décembre 1987, qui a fixé ce soutien à hauteur de CHF 200'000.- par année. Au fil des ans, ce montant a atteint au maximum CHF 262'000.- puis, dans le cadre du programme DEFI, en 2006, a été rapporté à son niveau initial.

En vertu de la loi sur les subventions, ce montant a fait l'objet d'une convention, valable du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014, qui règle le versement d'aides financières de l'Etat de Vaud à l'AAVA, en se fondant sur les articles 57, lit. e, f, k, l et n de la loi forestière (LVLFo) du 19 juin 1996 et 63 à 69 du règlement d'application (RLVLFo) du 8 mars 2006.

La convention prend en considération les objectifs de l'Association ayant pour but de développer dans le vallon de l'Aubonne un arboretum dans un but scientifique, éducatif et récréatif. Le soutien financier, convenu après concertation entre les deux parties, porte sur le financement :

- de mesures et de tâches de conservation destinées à sauvegarder la diversité des espèces végétales et animales ;
- du rôle scientifique, éducatif et récréatif de l'Arboretum ayant pour but de faire connaître la forêt, les arbres et leur milieu ;
- de la fonction d'accueil de la forêt sur le site ;
- de la mission de vulgarisation forestière assumée par l'Arboretum.

De ce qui précède, il ressort que l'AAVA est déjà au bénéfice d'une subvention, qui s'inscrit dans le cadre légal en vigueur.

L'interpellation demande dans quelle mesure ce soutien existant peut être étendu dans le domaine des activités de sauvegarde du patrimoine sylvicole et arboricole qu'assume l'AAVA. Dès lors que le Conseil d'Etat n'a pas été saisi d'une demande de modification de la convention précitée, la question porte sur la possibilité d'accorder une aide financière complémentaire, fondée sur d'autres bases légales.

Dans le cadre de la politique forestière actuelle et depuis l'introduction des modifications légales découlant de la RPT, les subventions dans le domaine de la sylviculture se limitent essentiellement à des aides ciblées, basées sur des projets, dans le domaine de la prévention des dangers naturels, de la promotion de la biodiversité en forêt, ainsi que dans le domaine de l'économie forestière, pour les soins aux jeunes peuplements et l'optimisation de l'organisation forestière. Dès lors et dans la mesure où l'AAVA pourrait prétendre à l'accomplissement de telles tâches en tant que propriétaire ou gestionnaire de forêts, il reviendrait à l'association de définir les projets pertinents avec le service des forêts, de la faune et de la nature pour pouvoir prétendre à une aide supplémentaire à celle déjà accordée.

Dans le domaine de l'arboriculture, le service de l'agriculture, par la Station Cantonale d'Arboriculture (ci-après SCA), n'a pas, à ce jour, accordé de subventions à l'AAVA. Par contre, la SCA organise assez régulièrement un cours de taille haute -tige dans un des vergers de l'Arboretum. Ceci entre dans le cadre du soutien au maintien d'un réservoir phytogénétique fruitier important sur sol vaudois et apporte de fait un soutien à l'Arboretum, sous la forme des prestations que constitue le travail des élèves. Le fait de tailler dans un vrai verger et dans une collection de nombreuses variétés est un plus pour la formation offerte qui diminue le temps consacré à la recherche et à la réservation d'objets à tailler par la SCA.

Par ailleurs, les dispositions de la future loi sur l'agriculture prévoient un nouvel article qui stipule que le département identifie les variétés et les races qui constituent le patrimoine agronomique régional sur la base des inventaires existants. L'Etat pourrait dès lors soutenir, par une aide financière, des projets de conservation d'espèces, de variétés ou de races de ce patrimoine.

En conclusion, le Conseil d'Etat constate que l'AAVA est au bénéfice d'une convention réglant formellement le soutien financier de l'Etat de Vaud. D'autre part, tant sur le plan de la sylviculture que de l'arboriculture, des possibilités de soutien supplémentaire existent ou seront prochainement proposées au Grand Conseil. Ces dernières permettent, sur la base de projets, de déposer des demandes appropriées de soutien financier auprès de l'administration cantonale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas opportun d'inscrire un montant supplémentaire de soutien à l'AAVA dans le cadre du budget 2011.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 août 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_337

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pierre Guignard : "Canton de Vaud, aujourd'hui les catholiques sont plus nombreux que les protestants"

Rappel de l'interpellation

C'est par la presse vaudoise, devant la discrétion ou l'effacement total du Conseil d'Etat, que les Vaudois ont été informés que les catholiques sont désormais plus nombreux que les protestants dans le canton de Vaud. Selon toute probabilité, cette tendance ne fera que se renforcer dans les années à venir. De Lausanne à Aigle, de Morges à Nyon, d'Avenches à Moudon et d'Yverdon à Orbe, la plupart des grandes villes abriteraient aujourd'hui une majorité de personnes de confession catholique. Rappelons qu'en 1860, les catholiques représentaient à peu près 7% de la population (soit 12'800 catholiques contre 199'400 protestants). Les statistiques officielles du canton de Vaud ne semblent cependant pas confirmer les propos relatés par les médias concernant le poids des confessions dans notre canton

Le Conseil d'Etat confirme-t-il cette évolution et peut-il nous communiquer les chiffres officiels 2009 ?

Nous prions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

1. *Comment le Conseil d'Etat juge-t-il cet événement historique et la politique migratoire qui a amené ce changement de la représentativité des confessions dans le canton de Vaud ?*
2. *Comment juge-t-il ce changement après cinq siècles d'histoire vaudoise ?*
3. *Quelles conséquences le Conseil d'Etat tire-t-il de cet événement et au besoin quelles mesures compte-t-il prendre pour faire entrer démocratiquement ce changement dans les faits ?*
4. *Quelles seront, par conséquent, leurs implications sur les statuts des deux Eglises de droit public, particulièrement sur leurs conventions de subventionnement, les mises à disposition des différentes cures et lieux de cultes dont l'Etat et les communes sont propriétaires ainsi que les répartitions des postes pastoraux pris en charge par le canton de Vaud ?*
5. *Ce changement pourrait avoir des conséquences structurelles pour les églises protestantes et catholiques ; le Conseil d'Etat a-t-il des informations, suite à d'éventuels contacts, provenant de la gouvernance des deux églises précitées ?*
6. *Le lien historique entre l'Eglise protestante et l'assermentation des magistrats et députés a-t-il encore vraiment sa raison d'être ?*
7. *Avec la politique actuelle souhaitée par la libre circulation des personnes et la pression migratoire constante, quelle est l'évolution de l'Islam dans notre canton depuis 1970 ?*

Ne souhaite pas développer.

Réponse

***Question 1**: Comment le Conseil d'Etat juge-t-il cet événement historique et la politique migratoire qui a amené ce changement de la représentativité des confessions dans le Canton de Vaud.*

Réponse:

Au niveau Suisse, les statistiques le montrent, à l'époque de la fondation de la Confédération, les catholiques formaient une minorité : d'après le recensement de 1850 ils ne représentaient que 40% de la population suisse, contre 59,2% de protestants. C'est en 1970 que le renversement a lieu : les catholiques deviennent majoritaires dans le pays : 49,4% contre 46,4% de réformés.

Aujourd'hui, avec ses 3 millions de membres, l'Eglise catholique forme la plus grande communauté religieuse de Suisse. La forte immigration de travailleurs catholiques originaires du Portugal, de France, d'Italie, d'Espagne, depuis les années 1950, explique en grande partie cette évolution.

Si le Canton de Vaud était traditionnellement à majorité protestante comme le souligne M. Guignard dans son interpellation, l'évolution de sa population n'est pas différente de celle du pays et les statistiques du Canton de Vaud sont donc conformes à l'évolution suisse. Le Conseil d'Etat confirme donc que la population catholique est de manière récente plus nombreuse que la population protestante dans le Canton.

L'article 28 de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues d'utilité publique (RSV 180.05) prévoit que "Les communes transmettent annuellement au département les statistiques concernant la confession déclarée par les personnes résidant sur leur territoire." En application de cet article le Service des communes et des relations institutionnelles transmet aux préfets un courrier et un formulaire à l'attention des communes afin de procéder au relevé de ces statistiques, traditionnellement arrêtées le 1er octobre de chaque année.

Pour 2009, les chiffres concernant les localités mentionnées dans l'interpellation Guignard sont les suivants :

	Protestants	Catholiques	Autres / sans religion	Total
LOCALITES				
Lausanne	31'174	47'693	54'471	133'338
Aigle	2'954	3'671	2'360	8'985
Morges	5'092	6'031	2'648	14'571
Nyon	4'897	7'533	5'777	18'207
Avenches	1'081	1'421	572	3'074
Moudon	1'545	1'961	1'375	4'881
Yverdon	9'484	9'050	7'637	26'979
Orbe	2'430	2'433	1'185	6'048
CANTON, total	255'327	259'989	198'344	713'660
	35.8 %	36.4 %	27.8 %	100 %

Il faut encore relever que, du fait de l'arrivée de nouvelles populations migrantes, on constate une érosion du nombre d'individus de religion chrétienne (en 2009 : 72,2%), le nombre d'individus se déclarant sans religion ou d'une autre religion étant en augmentation (en 2009 : 27,8%) dans le Canton de Vaud :

Année	Protestants	Catholiques	Juifs	Autres religions	Aucune appartenance	Sans indication
1980	55.7 %	35.7 %	0.4 %	2.4 %	4.4 %	1.4 %
1990	46.6 %	37.9 %	0.3 %	3.5 %	9.3 %	2.4 %
2000	40 %	33.7 %	0.3 %	6.6 %	14 %	5.4 %

Pour le Conseil d'Etat, la bascule en 2009 d'une très légère majorité relative de protestants à une très légère majorité relative de catholiques (différentiel de 4'662 personnes) est la résultante d'une longue évolution, à laquelle le Canton de Vaud s'est préparé en adoptant en 2003 une constitution équilibrée s'agissant de son organisation religieuse. A ce propos, il faut rappeler que les deux Eglises connaissent depuis cette date le même statut juridique vis-à-vis de l'Etat. Elles ont par ailleurs la même mission au service de tous les Vaudois (article 170 Cst-VD).

Depuis cette date toujours, les Eglises collaborent de manière pleine et entière. Après la signature fin 2009 d'une convention quinquennale de subvention avec l'Etat, elles ont passé entre elles une convention d'exécution qui leur permet de gérer ensemble les missions en commun, par exemple une mission aussi importante que celle de l'aumônerie qui concerne les hôpitaux, les EMS, les hautes écoles, les gymnases, les prisons…

En tant que tel, l'évènement mis en avant par l'interpellateur n'a pas d'impact particulier. Il a en fait été largement anticipé.

Question 2:*Comment juge-t-il ce changement après cinq siècles d'histoire vaudoise ?*

Réponse:

Le Conseil d'Etat ne peut que prendre acte de l'évolution de la société vaudoise et de l'évolution religieuse de sa population. Cette évolution ne saurait gommer l'identité et l'histoire vaudoises. Celles-ci sont incontestablement marquées par l'influence chrétienne-catholique d'abord, puis protestante. Ose-t-on rappeler que les protestants étaient - avant la Réforme - ...catholiques ! Sans entrer dans un débat théologique, le Conseil d'Etat constate que protestants et catholiques partagent nombres de valeurs communes. Dans ce contexte, son seul souci est celui de faire prévaloir la paix religieuse. Le dispositif rappelé ci-dessus y contribue largement. Par ailleurs, conscient de l'enjeu que représentent les flux migratoires, le Conseil d'Etat a créé le Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers (BCI) et la prévention du racisme qui a pour missions de:

- stimuler la compréhension réciproque entre populations suisse et étrangère et faciliter leur cohabitation ;
- créer un cadre favorable à l'égalité des chances et à la participation à la vie en société ;
- être le répondant cantonal en matière d'intégration des étrangers et de prévention du racisme, aussi bien pour les communes, l'administration cantonale et la Confédération que pour les particuliers et les associations ;
- coordonner l'action du canton en matière d'intégration des étrangers et de prévention du racisme.

Question 3:*Quelles conséquences le Conseil d'Etat tire-t-il de cet évènement et au besoin quelles mesures compte-t-il prendre pour faire entrer démocratiquement ce changement dans les faits ?*

Réponse:

Les mesures susceptibles d'être rendues nécessaires par l'événement en question ont déjà été prises.

Question 4:*Quelles seront, par conséquent, leurs implications sur les statuts des deux Eglises de droit public, particulièrement sur leurs conventions de subventionnement, les mises à disposition des différentes cures et lieux de cultes dont l'Etat et les communes sont propriétaires ainsi que les répartitions des postes pastoraux pris en charge par le Canton de Vaud ?*

Réponse:

Le statut des Eglises n'a pas à être revu. Comme évoqué ci-dessus, le 11 mars 2011, les Eglises protestante et catholique ont en fait signé un accord à long terme visant à équilibrer entre elles le nombre de postes financés par la subvention de l'Etat d'ici à 2025. Par cet accord, les Eglises s'engagent à travailler concrètement de manière œcuménique dans le respect et la reconnaissance mutuels. Encore une fois, celles-ci collaborent déjà étroitement par des missions exercées en commun dans divers domaines tels que la formation, la santé, le social et l'interreligieux. Le Conseil d'Etat ne peut que se réjouir de la qualité de la collaboration entre les deux Eglises entre elles et avec la Communauté israélite. Son rôle est de veiller à la conformité de l'utilisation de la subvention octroyées aux Eglises.

La question de la mise à disposition des cures et lieux de cultes propriétés de l'Etat est actuellement régie par la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public (RSV 180.05). Le règlement d'application relatif aux cures est actuellement en travail au sein de l'administration, en partenariat avec les Eglises.

Question 5:*Ce changement pourrait avoir des conséquences structurelles pour les églises protestantes et catholiques, le Conseil d'Etat a-t-il des informations, suite à d'éventuels contacts, provenant de la gouvernance des deux églises précitées ?*

Réponse:

Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance du fait que l'événement dont se préoccupe l'interpellateur pourrait avoir des conséquences structurelles pour les Eglise protestante et catholique.

Question 6:*Le lien historique entre l'Eglise protestante et l'assermentation des magistrats et députés a-t-elle encore vraiment sa raison d'être ?*

Réponse:

Si l'assermentation des magistrats et des députés se tient dans la Cathédrale de Lausanne, qui est mise à disposition de l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud par l'Etat, on peut rappeler qu'en 2007 les éléments religieux de la cérémonie d'assermentation étaient interconfessionnels et interreligieux au travers des messages protestant, catholique et juif.

Cette assermentation à la Cathédrale ne doit dès lors pas être perçue comme une manifestation confessionnelle mais, à l'exemple du serment complet prêté par les députés et les Conseillers d'Etat, comme la reconnaissance que l'autorité ne saurait s'exercer, pour les croyants, sans une référence religieuse.

Question 7:*Avec la politique actuelle souhaitée par la libre circulation des personnes et la pression migratoire constante, quelle est l'évolution de l'Islam dans notre canton depuis 1970 ?*

Réponse:

Les chiffres connus sont ceux des recensements fédéraux, les contrôles des habitants n'étant pas habilités à tenir ce genre de statistiques (protection des données). Selon le SCRIS, la population musulmane dans le Canton évolue comme suit:

Année	Nb de résidents musulmans	Total population dans le Canton	Pourcentage
1980	3'606	528'747	6 ‰
1990	9'969	601'816	16 ‰
2000	24'757	640'657	38 ‰

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juin 2010.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

10_INT_365

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pierre Guignard et consorts concernant la Vespa velutina ou le frelon asiatique

Rappel de l'interpellation

Le frelon asiatique est un prédateur redoutable des ruchers. L'abeille européenne Apis mellifera, n'a pas encore développé de stratégie de lutte efficace contre ce prédateur.

Toujours est-il que le Vespa Velutina ou frelon asiatique est désormais bien installé chez nos voisins français où les pouvoirs publics sont restés sans réactions véritablement concrètes et sont maintenant débordés vu l'extrême rapidité de son expansion qui est particulièrement inquiétante ; plus de vingt départements sont déjà touchés. Sa progression se poursuit à un rythme d'une centaine de kilomètres par an. Chaque nid produit 20 à 30 fondatrices pour l'an suivant. Le frelon résiste à des températures de moins 10 degrés.

En Europe, le nid de ces frelons peut mesurer de 40 à 80 cm de diamètre jusqu'à plus d'un mètre de hauteur. La plupart des nids sont construits dans les arbres en hauteur, et, de ce fait, ils ne sont souvent repérables qu'après la chute des feuilles. L'abeille domestique est sa proie préférée ; les frelons se relaient pour foncer sur les butineuses au moment où elles entrent dans la ruche et ceci dès le printemps. Les abeilles sont tuées une à une et les proies emportées par les frelons pour nourrir leurs oeufs. C'est en juillet que la pénurie d'insectes se remarque, pénurie qui a un impact évident sur la reproduction des diverses espèces végétales.

Dix à quinze frelons suffisent à la condamnation d'une ruche. C'est la diversité de l'entomofaune toute entière qui est mise en péril par le prédateur Vespa Velutina, car c'est aussi un prédateur pour d'autres populations d'insectes indigènes. Il s'attaque également aux fruits et aux raisins. Dérangé, il s'avère très dangereux ; en France, plusieurs victimes ont été dénombrées.

Il est évident qu'il faudra être attentif à ne pas utiliser des moyens risquant de nuire à d'autres insectes ou à l'environnement en général.

1. *Le Conseil d'Etat est-il au courant de ce futur fléau pour nos apiculteurs et la pollinisation ?*
2. *Quelle est la situation en Suisse et dans notre canton ? Et quel est son développement en France ? [1]*
3. *Quelles mesures le Conseil d'Etat va-t-il prendre pour lutter contre le Vespa Velutina ? A-t-il déjà eu des contacts avec la Confédération à ce sujet ? [2]*
4. *Les gardes pêches, faunes et forestiers vont-ils être mis au courant et recevoir une formation pour l'observation et la destruction de ce prédateur ?*

Stratégie pour la promotion de l'apiculture suisse, [1] Stratégie pour la promotion de l'apiculture suisse, rapport du groupe de travail institué par l'OFAG suite à la motion Gadient "Promouvoir

l'apiculture en Suisse", 19 juin 2008, pages 24-25/47. Ce rapport évoquait déjà ce danger.
[2] Idem.

Ne souhaite pas développer.

Réponse du Conseil d'Etat

La première confirmation de la présence du frelon asiatique, *Vespa velutina*, en France remonte à 2005. Selon les spécialistes, il est en effet à craindre que le frelon asiatique n'envahisse peu à peu les parties les plus chaudes de l'Europe. Son expansion pourrait avoir des conséquences néfastes, puisque l'insecte est un prédateur avéré des autres Hyménoptères sociaux et notamment des abeilles, le frelon donnant les abeilles en nourriture à ses larves. À l'automne, il s'attaque aussi aux fruits mûrs, comme le frelon d'Europe, qui fait parfois de gros dégâts dans les vergers. En Inde par exemple, *Vespa velutina* est considéré comme un redoutable ennemi des ruchers.

Le frelon asiatique est une espèce facile à reconnaître, car c'est la seule guêpe présente en Europe à posséder une livrée sombre : les adultes sont d'un brun très noir et apparaissent, de loin, comme des taches sombres sur le nid. Leur thorax est entièrement brun-noir et les segments abdominaux bruns, bordés d'une fine bande jaune. Les pattes brunes sont jaunes à l'extrémité. La tête est noire et la face jaune orangé. Ce frelon est donc impossible à confondre avec l'unique espèce européenne, le frelon d'Europe *V. crabro*, au corps taché de roux, de noir et de jaune et à l'abdomen jaune rayé de noir. Une étude scientifique publiée en 2010 a montré que le frelon asiatique n'est pas plus dangereux pour l'homme que le frelon européen, ni par la gravité, ni par la fréquence des attaques.

L'observation de la situation en Suisse est assurée par le Centre apicole de référence de l'Agroscope Liebefeld Posieux, qui a été consulté pour la préparation des réponses qui suivent, de même que les services de l'Etat concernés et le Musée cantonal de zoologie.

1. *Le Conseil d'Etat est-il au courant de ce futur fléau pour nos apiculteurs et la pollinisation ?*

 Oui. Le Musée cantonal de zoologie, qui assume, avec le Centre Suisse de Cartographie de la Faune à Neuchâtel, la mission de service expert en matière d'insectes, a informé le service des forêts, de la faune et de la nature du fait que cette espèce pourrait apparaître dans le canton de Vaud. Tel n'a cependant pas encore été le cas. Le Centre apicole de référence de l'Agroscope Liebefeld Posieux confirme également observer la situation à l'échelle nationale.

2. *Quelle est la situation en Suisse et dans notre canton ? Et quel est son développement en France ?]*

 La Suisse n'est pas encore touchée, mais la progression du frelon est rapide et de l'ordre de 100 km par an (lorsqu'il n'est pas transporté par l'homme). Les localisations en France datant de fin 2009 démontrent sa présence à environ 100 à 200 km de nos frontières. Son arrivée est donc imminente en Suisse. L'impact de cette arrivée dépendra de la capacité de l'espèce à se reproduire sous notre climat, ce qui, en l'état des connaissances actuelles, est impossible à prédire.
 La population la plus proche du canton de Vaud se situe en Côte d'Or, dans la région de Dijon. Les collaborateurs et correspondants du Musée cantonal de zoologie ont été alertés et doivent faire parvenir au Musée les spécimens douteux qu'ils trouvent.

3. *Quelles mesures le Conseil d'Etat va-t-il prendre pour lutter contre le Vespa velutina ? A-t-il déjà eu des contacts avec la Confédération à ce sujet ?*

 Les mesures à prendre dans le domaine de l'apiculture relèvent des compétences du Centre apicole de référence de l'Agroscope Liebefeld Posieux, qui confirme qu'aucune mesure n'a encore été prise en Suisse. Les mesures prises en France ne semblent pas enrayer la progression du frelon, ni protéger les abeilles. Des études sont en cours en France, mais les connaissances acquises jusqu'à présent ne permettent pas de mettre en place des mesures à l'efficacité démontrée. Dès lors, le réseau d'observateurs mis en œuvre est actuellement la meilleure réponse à l'arrivée prochaine du frelon. En outre, les mesures qui pourraient être prises à l'avenir seront coordonnées entre les instances précitées et le service des forêts, de la faune et de la nature, afin de prévenir le risque d'un impact négatif sur les populations de frelons indigènes (*V. crabro*), voire d'autres espèces d'insectes.

4. *Les gardes pêches, faunes et forestiers vont-ils être mis au courant et recevoir une formation pour l'observation et la destruction de ce prédateur?*

 Oui, précisément pour éviter la prise de mesures inappropriées, inefficaces ou risquant d'affecter d'autres espèces. La formation concernera les différents milieux concernés et notamment les agents du SFFN, dans le cadre des programmes réguliers de formation continue qu'organise le service pour ses agents de terrain. Il est toutefois encore prématuré d'en prévoir le déploiement, faute de cas concrets nécessaires à une formation efficace.

En conclusion, le Conseil d'Etat partage la préoccupation des interpellants et confirme avoir mis en œuvre des mesures de préparation à l'arrivée prochaine du frelon asiatique dans le canton.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 août 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_355

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz intitulée Politique cantonale de l'asile à l'aune des nouvelles dispositions fédérales, quelle marge de manoeuvre pour en limiter les effets sur les finances cantonales et communales

Rappel de l'interpellation

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la nouvelle loi fédérale sur l'asile a notamment exclu des prestations d'aide sociale les demandeurs d'asile déboutés dans leur requête.

La nouvelle loi sur les étrangers, également entrée en force au 1er janvier 2008, a supprimé l'aide fédérale aux personnes admises provisoirement (permis F) dont le séjour en Suisse a duré plus de 7 ans.

A en juger par l'écart entre le financement fédéral et celui, bien plus important, accordé par le canton à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM), la politique cantonale de l'asile n'est pas du tout en phase avec celle prônée par la Confédération. Loin s'en faut puisque l'excédent de charges atteint, au budget 2010, un montant approchant 50 millions de francs, alors que cette somme avoisinait les 15 millions avant l'entrée en vigueur du "tour de vis" fédéral.

La moitié de cette somme est reportée sur les communes par la grâce de la facture sociale !

Questions au Conseil d'Etat

Au vu de ce qui précède et soucieux de connaître précisément les différentes sources de charges que la politique cantonale de l'asile fait peser sur les communes, nous interpellons le Conseil d'Etat sur les points suivants :

1. *Combien de demandeurs d'asile résidant sur sol vaudois ont-ils fait usage des possibilités offertes par l'art. 14 de la loi fédérale sur l'asile (cas de rigueur) ? Combien d'entre-eux ont-ils obtenu un permis de séjour ? Parmi ceux-ci, combien sont-ils autonomes financièrement ?*
2. *Quel montant le canton a-t-il consacré depuis 2008 à l'assistance de ceux qui ont obtenu un titre de séjour sans être financièrement autonomes ?*
3. *Qu'est-il advenu des requérants décrits sous le point 1 et qui n'ont pas obtenu de permis de séjour ?*
4. *Au 01.01.2010, combien le canton de Vaud compte-t-il de demandeurs d'asile déboutés de la procédure d'asile ? Quelle proportion d'entre eux émarge à l'aide d'urgence au sens de la loi fédérale sur l'asile ?*
5. *La loi fédérale sur l'asile prévoit que l'aide d'urgence soit, dans la mesure du possible, fournie sous la forme de prestations en nature. Le canton de Vaud octroie-t-il, ce*

nonobstant, une aide d'urgence sous forme pécuniaire ? Si tel est le cas, quel montant le canton a-t-il consacré depuis 2008 à des prestations d'aide d'urgence pécuniaire ?

6. *Combien le canton de Vaud compte-t-il de titulaires de permis F exclus de l'assistance fédérale au sens de la loi fédérale sur les étrangers ? Quelle proportion d'entre eux sont-ils néanmoins assistés par une aide cantonale quelconque ?*
7. *Quel montant le canton a-t-il consacré, depuis 2008, à l'assistance des personnes titulaires du permis F exclus de l'aide fédérale et qui ne sont pas financièrement autonomes ?*
8. *Existe-t-il des comparaisons intercantonales permettant de situer le degré d'autonomie financière des personnes pour lesquelles les cantons ne perçoivent plus aucune aide fédérale ? Si oui, le Conseil d'Etat peut-il en livrer les données ?*
9. *Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de ramener les dépenses publiques que sa politique d'asile engendre à un niveau se rapprochant des sommes perçues de la Confédération et ainsi soulager les communes de charges sur lesquelles elles n'ont aucune prise ?*
10. *Dans quelle mesure et sous quelle forme les communes ont-elles été associées à la décision de ne pas adapter les prestations d'aide aux migrants aux nouvelles dispositions fédérales ?*

Ne souhaite pas développer.

1 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

1.1 Remarques préliminaires

Les mécanismes de subventionnement fédéral du domaine de l'asile ont été modifiés par la révision de la loi sur l'asile (LAsi), approuvée lors de la votation populaire de septembre 2006 et entrée en vigueur le 1er janvier 2008. La subvention fédérale versée aux cantons pour les personnes déboutées a été supprimée et remplacée par le versement d'un forfait unique au titre de l'aide d'urgence (versé au moment de l'entrée en force de la décision fédérale de renvoi de Suisse). Le montant du forfait fait l'objet d'un suivi (monitoring) en vue de déterminer le taux de couverture des frais effectifs encourus par les cantons et de procéder éventuellement à une adaptation du montant.

La loi sur les étrangers (LEtr), approuvée également lors de la votation populaire de septembre 2006 et entrée en vigueur le 1er janvier 2008, a supprimé les subventions fédérales versées aux cantons pour les frais d'assistance des personnes au bénéfice d'une admission provisoire et séjournant en Suisse depuis plus de sept ans. En revanche, le versement d'un montant unique destiné à favoriser l'intégration en Suisse des personnes admises provisoirement a été introduit (montant versé au moment de la décision fédérale d'octroyer l'admission provisoire).

Ces deux modifications légales concernant les subventions fédérales aux cantons ont conduit à une diminution sensible des subventions. Elles n'ont en revanche pas eu comme conséquence de diminuer les coûts des prestations.

En effet, les requérants d'asile déboutés sont désormais exclus de l'assistance ordinaire du domaine de l'asile. Cependant, l'article 12 de la Constitution fédérale, garantissant à quiconque les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine, est applicable dans une telle situation. En vertu de cette disposition, les cantons sont tenus d'assurer à toute personne pour le moins – dans la mesure où elle ne dispose pas d'autres ressources – un hébergement, de la nourriture, des soins de santé indispensables ainsi que, le cas échéant, d'autres biens de première nécessité. Ces prestations sont désignées comme aide d'urgence.

L'octroi de prestations d'aide d'urgence induit un coût similaire au coût de l'assistance. En effet, bien que moindres, les prestations sont plus coûteuses à fournir (il est plus coûteux de fournir des prestations en nature que d'effectuer des versements en espèces). En revanche, l'aide d'urgence a un

caractère dissuasif conduisant un plus grand nombre de personnes à quitter la Suisse.

D'autre part, la politique visant l'intégration des personnes au bénéfice d'une admission provisoire a conduit à des prestations supplémentaires (cours de langue, bilans d'orientation professionnelle, programmes de formation et d'occupation). Les effets de cette politique en termes d'économie de frais d'assistance se verront à moyen terme. Bien que la Confédération ne verse plus de subvention pour l'assistance des personnes au bénéfice d'une admission provisoire en Suisse depuis plus de sept ans, le canton reste tenu de les assister pour autant qu'elles ne puissent pas subvenir elles-mêmes à leurs besoin ou qu'un tiers ne soit tenu de le faire (article 81 LAsi et article 86 alinéa 1 LEtr).

Il était dès lors prévisible que la mise en œuvre de ces modifications légales allait avoir une incidence financière importante sur le canton. Les coûts de l'asile étant intégrés à la facture sociale, des effets similaires sur les communes étaient également attendus. En cas d'adoption par le législatif du projet de loi sur les péréquations intercommunales, le domaine de l'asile ne sera toutefois plus soumis à la facture sociale dès 2011.

Il est erroné d'affirmer, comme le fait l'interpellant, que "la politique cantonale de l'asile n'est pas du tout en phase avec celle prônée par la Confédération."

Il est rappelé que la politique d'asile ressort de la compétence de la Confédération. Sa mise en œuvre dans le canton de Vaud est parfaitement conforme à la législation fédérale et s'appuie sur une base légale cantonale, à savoir la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA). Le Gouvernement est parfaitement conscient des conséquences sur les finances cantonales et communales. Comme il a déjà eu l'occasion de le préciser dans le cadre de sa réponse à l'interpellation Brélaz (09_INT_201), il continuera, comme dans le passé, à intervenir auprès de la Confédération, seul ou avec d'autres cantons, notamment à travers les diverses conférences intercantonales concernées, en faveur d'une meilleure couverture des frais effectifs.

En 2010, selon les données ayant servi à l'élaboration du budget, le coût sera d'environ CHF 32'200'000.-.

1.2 Réponses aux questions

1. Combien de demandeurs d'asile résidant sur sol vaudois ont-ils fait usage des possibilités offertes par l'art. 14 de la loi fédérale sur l'asile (cas de rigueur) ? Combien d'entre-eux ont-ils obtenu un permis de séjour ? Parmi ceux-ci, combien sont-ils autonomes financièrement ?

La nouvelle teneur de l'article 14 LAsi est entrée en vigueur le 1er janvier 2007. Depuis cette date jusqu'au 30 avril 2010, 1'213 personnes ont soumis une demande au canton, le canton en a transmis 797 avec un préavis positif à l'Office fédéral des migrations, qui a approuvé l'octroi d'une autorisation de séjour à 715 personnes.

Le degré d'autonomie financière dans la durée y compris après l'éventuelle obtention d'une régularisation de ces personnes fait actuellement l'objet d'une étude par le Service de la population, avec l'appui du Service de prévoyance et d'aide sociales. A ce jour, les résultats de cette étude ne sont pas connus.

Lors de l'examen des dossiers, les autorités cantonales examinent le respect de l'ordre juridique et l'intégration des personnes concernées, en particulier - mais pas uniquement - leur intégration sur le marché de l'emploi et leur capacité d'être financièrement autonomes.

2. Quel montant le canton a-t-il consacré depuis 2008 à l'assistance de ceux qui ont obtenu un titre de séjour sans être financièrement autonomes ?

Les personnes relevant du domaine de l'asile sont soumises, en matière d'aide sociale, à la LARA et leurs données gérées via le logiciel Asylum. Dès l'octroi du permis de séjour, elles changent de

domaine et sont soumises dès lors aux conditions de la LASV, et gérées via le logiciel PROGRES. La LASV et son dispositif d'application ne prévoient pas d'inclure la nature du titre de séjour - dès lors que ce dernier ouvre un droit à l'aide sociale - dans la base de données PROGRES. Ainsi, le Service de prévoyance et d'aide sociales et les autorités d'application du revenu d'insertion ne peuvent pas distinguer spécifiquement cette population lors de l'octroi d'éventuelles prestations d'aide sociale. Aussi, les personnes passant d'un domaine à l'autre, d'un système d'information à l'autre, ne sont pas identifiables systématiquement. Dès lors, en l'état, une réponse statistique à la question posée relative aux personnes concernées à la question 1, n'est pas possible par le biais des données administratives. Cependant, l'étude entreprise par le SPOP et le SPAS, citée sous la réponse à la question 1, permettra d'arriver à une meilleure connaissance de la situation, et pourra conduire à des mesures si nécessaires.

3. Qu'est-il advenu des requérants décrits sous le point 1 et qui n'ont pas obtenu de permis de séjour ?

Parmi les 498 personnes ayant soumis une demande au canton et qui n'ont pas été mises au bénéfice d'une autorisation de séjour dans le cadre de l'article 14 LAsi, on dénombre les situations suivantes :

- en instruction au SPOP	76
- en instruction à l'ODM	18
- procédures abandonnées	87 (p.ex. suite à un règlement par un autre biais avant décision sur la demande basée sur l'art. 14)
- demandes refusées	317

Parmi les 317 personnes dont la demande a été refusée (soit par le canton, soit par l'ODM), la situation est la suivante :

- mises au bénéfice d'une admission provisoire	76
- mises au bénéfice d'une autorisation de séjour	14
- procédures d'asile toujours en cours	9
- exécution du renvoi suspendu par autorité fédérale	15
- départs de Suisse	23
- disparitions	74
- démarches en vue de l'exécution du renvoi en cours	106

En ce qui concerne le dernier groupe, il y a lieu de relever que l'obtention de documents de voyage permettant d'organiser l'exécution du renvoi de Suisse est très difficile pour 88 personnes et peut prendre plusieurs mois.

4. Au 01.01.2010, combien le canton de Vaud compte-t-il de demandeurs d'asile déboutés de la procédure d'asile ? Quelle proportion d'entre eux émarge à l'aide d'urgence au sens de la loi fédérale sur l'asile ?

Au 1er janvier 2010, l'administration cantonale avait connaissance de la présence de 741 requérants d'asile déboutés (y compris les personnes faisant l'objet d'une décision de non-entrée en matière) sur le territoire du canton. Parmi ces personnes, 671 (90.5 %) faisaient appel à des prestations d'aide d'urgence. Il convient de rappeler ici qu'en vertu du droit fédéral, les personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi de Suisse ne peuvent pas être autorisées à travailler.

5. La loi fédérale sur l'asile prévoit que l'aide d'urgence soit, dans la mesure du possible, fournie sous la forme de prestations en nature. Le canton de Vaud octroie-t-il, ce nonobstant, une aide d'urgence sous forme pécuniaire ? Si tel est le cas, quel montant le canton a-t-il consacré depuis 2008 à des prestations d'aide d'urgence pécuniaire ?

Selon l'article 82 alinéa 4 LAsi, l'aide d'urgence est octroyée sous la forme de prestations en nature ou

de prestations pécuniaires journalières.

La législation cantonale (article 4a de la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV)) précise que l'aide d'urgence est dans la mesure du possible allouée sous forme de prestations en nature.

Les conditions dans lesquelles les prestations en nature sont remplacées par des prestations pécuniaires ressortent de l'article 16 du règlement sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyées en application de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (RLARA). Selon cette disposition, les bénéficiaires de l'aide d'urgence qui, en raison de leur situation personnelle ou médicale, ne peuvent être hébergés dans une structure dispensant des prestations en nature, reçoivent les montants journaliers suivants :

- alimentation	CHF 8.-
- vêtements	CHF 1.-
- articles d'hygiène	CHF 0.50

Le canton a consacré les sommes suivantes à l'aide d'urgence sous forme pécuniaire :

- 2008 : CHF 1'604'000.-
- 2009 : CHF 1'734'900.-

6. Combien le canton de Vaud compte-t-il de titulaires de permis F exclus de l'assistance fédérale au sens de la loi fédérale sur les étrangers ? Quelle proportion d'entre eux sont-ils néanmoins assistés par une aide cantonale quelconque ?

Comme expliqué dans la partie introductive, la loi fédérale sur les étrangers a modifié le financement des prestations d'assistance par des subventions fédérales, mais elle n'a pas modifié les prestations d'assistance versées à cette population.

Au 30 avril 2010, 1'618 personnes au bénéfice d'une admission provisoire dans le canton de Vaud résidaient en Suisse depuis plus de sept ans.

Parmi eux, 1'207 personnes percevaient des prestations d'assistance durant le mois d'avril, dont 344 des prestations partielles en complément à un revenu.

Afin de favoriser l'intégration de ce groupe de personnes en Suisse et de diminuer leur dépendance à l'assistance, le Conseil d'Etat a chargé l'EVAM de mettre en place des mesures spécifiques destinées à faciliter leur accès au marché du travail. Dans ce cadre, ces personnes ont pu bénéficier d'un bilan d'orientation, d'un encadrement pour la recherche d'emploi, d'un apprentissage du français et, si nécessaire, d'autres connaissances de base, d'une formation dans des domaines tels que la cuisine, le bâtiment ou la santé, ou ont pu participer à un programme d'occupation.

7. Quel montant le canton a-t-il consacré, depuis 2008, à l'assistance des personnes titulaires du permis F exclues de l'aide fédérale et qui ne sont pas financièrement autonomes ?

Ce groupe de personnes a bénéficié de prestations équivalant aux sommes suivantes :

- 2008 : CHF 11'836'200.-
- 2009 : CHF 11'449'500.-

Ces montants n'englobent pas les coûts indirects, constitués notamment de frais de personnel à l'EVAM.

8. Existe-t-il des comparaisons intercantonales permettant de situer le degré d'autonomie financière des personnes pour lesquelles les cantons ne perçoivent plus aucune aide fédérale ? Si oui, le Conseil d'Etat peut-il en livrer les données ?

A la connaissance du Conseil d'Etat, il n'existe pour l'heure aucune comparaison intercantonale fiable

dans ce domaine.

9. Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de ramener les dépenses publiques que sa politique d'asile engendre à un niveau se rapprochant des sommes perçues de la Confédération et ainsi soulager les communes de charges sur lesquelles elles n'ont aucune prise ?

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que la politique d'asile est une compétence fédérale et que le canton n'a guère de marge de manœuvre dans ce domaine.

L'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est certes régi par le droit cantonal (article 82 alinéa 1 LAsi). Toutefois, si les personnes concernées ne peuvent subvenir elles-mêmes à leur besoin ni prétendre à des prestations fournies par des tiers, elles peuvent alors prétendre à des prestations d'assistance ou d'aide d'urgence (article 81 LAsi).

La modification des règles régissant le subventionnement fédéral du domaine de l'asile n'interfère pas sur l'obligation du canton de fournir ces prestations. La politique d'intégration des personnes au bénéfice d'une admission provisoire, consacrée par la loi sur les étrangers, a induit au contraire des dépenses supplémentaires pour les cantons. Elle devrait à terme conduire à des économies d'assistance.

10. Dans quelle mesure et sous quelle forme les communes ont-elles été associées à la décision de ne pas adapter les prestations d'aide aux migrants aux nouvelles dispositions fédérales ?

Comme rappelé dans les remarques préliminaires, la politique d'asile dans le canton de Vaud est parfaitement conforme à la législation fédérale et s'appuie sur la LARA.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 juin 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_399

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation du groupe des Verts concernant la position du Conseil d'Etat au sujet de l'implantation d'une antenne de 25 mètres au sommet du Mont-Tendre

Rappel de l'interpellation

"Le Département fédéral de la défense (DDPS) et Skyguide ont annoncé par voie de communiqué de presse le 21 mai dernier l'implantation d'une antenne de 25 mètres de haut au sommet du Mont-Tendre. Une séance "d'information" a été organisée à cette même date pour les acteurs concernés. Ces derniers n'avaient, pour la plupart, aucune connaissance de ce projet élaboré dans le plus grand secret depuis 4 ans pour des motifs de sécurité nationale. Or les travaux doivent commencer au début du mois de juin, montrant une politique du fait accompli.

L'antenne doit être implantée au sommet du Mont-Tendre, soit dans l'un des plus beaux sites du canton. Il s'agit d'une région protégée notamment par l'inventaire fédéral des paysages d'importance nationale (IFP). La valeur symbolique n'est plus à démontrer, puisqu'il s'agit du plus haut sommet du Jura suisse. L'implantation d'une antenne de cette taille est, en outre, totalement en contradiction avec les objectifs du projet de Parc naturel régional Jura vaudois que la Confédération soutient par ailleurs.

La décision du Conseil fédéral a été communiquée très tardivement aux communes et acteurs concernés. Toute possibilité de faire valoir les garanties de l'Etat de droit paraît a priori exclue, les responsables du projet ayant annoncé qu'aucun recours ne pourrait être déposé. Les associations de protection de la nature ont malgré tout déposé un recours auprès du Tribunal administratif fédéral et auprès de la Cour de droit administratif et public du canton de Vaud. En date du 1er juin 2010, cette dernière a octroyé l'effet suspensif.

A la même date, le Grand Conseil a voté à une large majorité une résolution invitant le Conseil d'Etat à intervenir auprès des autorités fédérales pour demander un moratoire sur le début des travaux.

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1) Quand le canton a-t-il été informé de ce projet par la Confédération ?

2) Quelles informations la Confédération a-t-elle transmises au canton, et plus spécifiquement au département concerné ? L'ampleur exacte du projet était-elle connue des services du canton ?

3) Quels services de l'administration vaudoise ont été informés ?

4) Le Conseil d'Etat in corpore a-t-il été informé ? Si oui, a-t-il eu l'occasion de débattre de cette question ?

5) Comment s'est déroulée l'élaboration du préavis cantonal au sein de l'administration vaudoise ?

Lors des débats parlementaires du 1er juin concernant une résolution déposée sur le même sujet, le conseiller d'Etat a mentionné le fait que les services de l'administration avaient émis un certain nombre de réserves par rapport à ce projet et transmis ces réserves à la Confédération.

6) Quelle était la teneur exacte du préavis cantonal transmis à la Confédération ? Le canton a-t-il fait part de son opposition au projet ?

7) Au-delà de la procédure juridique et du préavis cantonal nécessaire dans ce cadre, le Conseil d'Etat s'est-il engagé à Berne au niveau politique pour faire part de son opposition au projet et défendre les intérêts vaudois et les intérêts de la région concernée ? Quelles actions concrètes le Conseil d'Etat a-t-il entreprises ?

8) Le Conseil d'Etat sait-il si des alternatives techniques ou de sites ont été recherchées ?

9) En date du 1er juin 2010, le Grand Conseil a adopté à une large majorité une résolution invitant le Conseil d'Etat à s'engager auprès des autorités fédérales pour obtenir un moratoire sur le début des travaux. Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le parlement sur les actions entreprises pour donner suite à la résolution parlementaire ?

Le développement en plénum n'est pas demandé."

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le Département fédéral de la défense (ci-après : DDPS) prévoit d'implanter au sommet du Mont-Tendre un système intégré d'exploitation et d'émission radio IFASS. Ce système sert à saisir, à condenser, à trier, à préparer et, au besoin, à brouiller les émissions électromagnétiques des systèmes radio. La capacité à explorer, à localiser et, en cas de nécessité, à brouiller les liaisons radio est nécessaire pour l'accomplissement des trois missions de l'armée suisse.

Le système IFASS se compose de trois éléments principaux : un système de mesures électroniques d'appui pour l'exploration électronique, un système de contre-mesures électroniques pour le brouillage électronique et un système de communication qui comprend l'infrastructure de transmission et permet d'échanger des données entre divers lieux. Une interface universelle permet d'engager les services de télécommunication civils et militaires.

Ce système comprend, d'une part, des locaux servant à l'instruction et à la conduite des engagements militaires et, d'autre part, des postes de capteurs fixes. Les installations suivantes sont prévues sur le site du Mont-Tendre :

a. une antenne d'environ 25 mètres sur la crête du Mont-Tendre,
b. un local technique souterrain sous la crête du Mont-Tendre (sous l'antenne),
c. un local technique au Cunay,
d. des fouilles pour les câblages entre le sommet du Mont-Tendre et la cabane du Cunay, en passant par le chalet de Yens.

Ce projet prévoit également d'accueillir des équipements civils de Skyguide

Toutes ces installations sont situées dans des pâturages boisés, soumis à la législation forestière. Elles se trouvent dans un objet paysager d'importance nationale (IFP). Elles concernent également des prairies sèches d'importance nationale.

Les associations de protection de la nature ont déposé le 28 mai 2010 un recours au Tribunal administratif fédéral et à la Cour de droit administratif et public du tribunal cantonal du canton de Vaud contre toute autorisation quelconque autorisant sans enquête publique la construction d'une antenne radio réceptrice de 25 mètres de hauteur au sommet du Mont-Tendre.

Le 1er juin 2010, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois a octroyé l'effet suspensif au recours. Par un arrêt du 21 septembre 2010, cette dernière a finalement déclaré ce recours irrecevable.

S'agissant du recours déposé au Tribunal administratif fédéral, ce dernier a rendu en date du 16 septembre 2010 une décision radiant l'affaire du rôle. Il a considéré cette affaire comme étant sans objet et a laissé le soin aux parties de resaisir l'autorité compétente en temps opportun le cas échéant.

Réponse

Le Conseil d'Etat répond aux 9 questions de l'interpellation du groupe des Verts concernant la position du Conseil d'Etat au sujet de l'implantation d'une antenne de 25 mètres au sommet du Mont-Tendre de la manière suivante :

1. Quand le canton a-t-il été informé de ce projet par la Confédération ?

Par son courrier du 21 septembre 2007 s'inscrivant dans le cadre d'une procédure militaire d'approbation des plans du projet "IFASS, emplacement A5/TEN", le secrétariat général du DDPS a consulté le Centre de Conservation de la Faune et de la Nature (ci-après : CCFN) du Service des forêts, de la faune et de la nature. Ce courrier, reçu le 25 septembre 2007 par le CCFN, a aussi été adressé pour information au Service du développement territorial.

2. Quelles informations la Confédération a-t-elle transmises au canton, et plus spécifiquement au département concerné ? L'ampleur exacte du projet était-elle connue des services du canton ?

Dans son courrier du 21 septembre 2007, le DDPS expliquait que cette procédure sans mise à l'enquête et sans possibilité de faire opposition s'applique aux constructions et aux installations militaires soumises à la loi fédérale concernant la protection des ouvrages militaires et pour lesquels il existe des prescriptions de sécurité particulières. Il précisait encore que, conformément à l'art 128a de la Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM), de tels projets de construction ne sont pas soumis à approbation. Par contre, les autorités fédérales, les cantons et les communes concernés sont consultés tout en veillant à ce que les consignes pour la sauvegarde du secret soient respectées. Un dossier du projet accompagnait cette lettre. Conformément aux instructions du DDPS, ce dossier classé confidentiel a été retourné au secrétariat général du DDPS avec le préavis du CCFN.

3. Quels services de l'administration vaudoise ont été informés ?

Le DDPS a envoyé son courrier du 21 septembre 2007 au CCFN, ainsi que, pour information, au Service du développement territorial. Il indiquait que pour respecter au mieux les consignes pour la sauvegarde du secret, il jugeait approprié de consulter uniquement le CCFN au niveau du canton de Vaud. Pour sa part, le Service du développement territorial n'a pu procéder à aucune démarche du fait qu'il n'y avait pas d'autorisation cantonale à délivrer vu que le projet suivait une procédure militaire.

4. Le Conseil d'Etat in corpore a-t-il été informé ? Si oui, a-t-il eu l'occasion de débattre de cette question ?

Le Conseil d'Etat in corpore n'a pas été informé de cette question au motif que l'emplacement était imposé par la destination et que le DDPS, en qualité d'autorité d'approbation, délivrerait les autorisations nécessaires et le permis de construire d'entente avec le Conseiller fédéral Moritz Leuenberger, chef du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

5. Comment s'est déroulée l'élaboration du préavis cantonal au sein de l'administration vaudoise ?

Le CCFN a été consulté une première fois fin 2007. Il a émis le 27 novembre 2007 un préavis négatif à ce projet. Le CCFN n'a pas consulté d'autres services au motif que le DDPS mentionnait dans son

courrier que, s'agissant de documents confidentiels, il avait jugé approprié de consulter uniquement le SFFN au niveau du canton de Vaud. Le DDPS rappelait aussi qu'il fallait examiner ce projet en s'assurant du respect des consignes pour la sauvegarde du secret qui s'appliquent lors du traitement des documents classés confidentiels. Le DDPS a informé le CCFN et l'Office fédéral de l'environnement (ci-après : OFEV) que, suite à une pesée des intérêts complète, le projet serait réalisé malgré leurs préavis négatifs. Suite à la prise de position du Conseil fédéral, le CCFN a été invité, sur demande de l'OFEV, à accompagner le DDPS dans la recherche de mesures constructives et d'intégration des ouvrages sur le site du Mont-Tendre. Une deuxième version du projet datant du 22 décembre 2009 a été soumise pour prise de position au CCFN. Ce dernier, conscient que les impacts du projet relevaient d'autres instances, a demandé l'avis de l'Inspection cantonale des forêts au printemps 2010, soit l'autre instance concernée au sein du Service des forêts, de la faune et de la nature.

6. Quelle était la teneur exacte du préavis cantonal transmis à la Confédération ? Le canton a-t-il fait part de son opposition au projet ?

Le 27 novembre 2007, le CCFN a répondu ce qui suit à la procédure de consultation effectuée par le DDPS :

"Projet IFASS, emplacement A5/TEN

Monsieur,

Le Centre de Conservation de la Faune et de la Nature se détermine sur le projet cité en titre.

1. Le projet est situé à l'intérieur de l'objet N° 1022 de l'Inventaire fédéral des paysages (IFP) et de l'objet N° 64 de l'Inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS).

2. Le Mont-Tendre constitue un haut lieu touristique parcouru par une grande quantité de promeneurs et randonneurs.

3. Le projet, en particulier le raccordement électrique, porterait une atteinte irréversible à de nombreux pâturages secs inscrits à l'Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs.

4. Le local souterrain, l'antenne et l'accès au site auront un impact majeur sur le site constitué d'affleurements rocheux et de prairies maigres et sèches.

5. L'exploitation hivernale du site pourrait impliquer le maintien ouvert de la route d'accès au Mont-Tendre. Une telle ouverture aurait un effet important sur la faune, en particulier sur les grands tétras.

Fondé sur ce qui précède, le Centre de Conservation de la Faune et de la Nature considère que le projet aura un impact majeur sur les objets protégés au niveau fédéral et cantonal.

La recherche d'alternatives, notamment des implantations sur des sites déjà occupés, devrait être examinée prioritairement.

Le Centre de Conservation de la Faune et de la Nature émet donc un préavis négatif à ce projet. […]"

Dans le cadre de l'analyse de la deuxième version du projet, le CCFN a informé le DDPS le 20 mai 2010 que les travaux destinés à l'installation d'une antenne, d'un local technique enterré et d'un local technique au Cunay nécessitaient des autorisations de défrichement vu qu'il s'agit de pâturages boisés soumis au régime forestier. Il a par ailleurs relevé que, malgré les mesures prises pour minimiser les impacts du projet, l'atteinte au paysage et aux milieux naturels restait importante et que des mesures de compensation aux atteintes du projet sur les prés secs devaient encore être proposées. Le CCFN a enfin demandé à ce qu'un botaniste suive les travaux de construction pour éviter que des matériaux terreux ou rocheux excédentaires soient déposés sur des zones de valeur biologique particulière ou que des espèces rares soient détruites.

L'Inspection cantonale des forêts a de plus formulé des conditions complémentaires à celles présentées par le CCFN, en demandant notamment à ce que des mesures de reconstitution des boisés en pâturages

soient prévues et que des travaux de construction ou d'entretien ne soient pas entrepris en hiver pour préserver le grand tétras des dérangements. Elle a par ailleurs relevé que, du point de vue de la législation forestière, le dossier était lacunaire et devait, selon l'article 9, lettre m, de l'Ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM), être complété par l'établissement d'un dossier de défrichement selon les directives de l'OFEV.

7. Au-delà de la procédure juridique et du préavis cantonal nécessaire dans ce cadre, le Conseil d'Etat s'est-il engagé à Berne au niveau politique pour faire part de son opposition au projet et défendre les intérêts vaudois et les intérêts de la région concernée ? Quelles actions concrètes le Conseil d'Etat a-t-il entreprises ?

Le Service des forêts, de la faune et de la nature (ci-après : SFFN) s'est chargé des démarches possibles au niveau cantonal, dans le respect de la confidentialité du projet exigée par le DDPS.

Le 2 juin 2010, lors de la journée vaudoise au Palais fédéral, le Conseil d'Etat a sensibilisé la députation aux Chambres fédérales sur cette question.

8. Le Conseil d'Etat sait-il si des alternatives techniques ou de sites ont été recherchées ?

Dans leur feuille d'information, le DDPS et Skyguide indiquent que l'emplacement du Mont-Tendre a été choisi après l'examen soigneux de plusieurs variantes. D'autres emplacements ont été évalués. Selon le DDPS, il n'a pas été possible de trouver une alternative répondant aux besoins techniques et sécuritaires du projet.

9. En date du 1er juin 2010, le Grand Conseil a adopté à une large majorité une résolution invitant le Conseil d'Etat à s'engager auprès des autorités fédérales pour obtenir un moratoire sur le début des travaux. Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le parlement sur les actions entreprises pour donner suite à la résolution parlementaire ?

Le 2 juin 2010, à l'occasion de la journée vaudoise au Palais fédéral, le Conseil d'Etat a sensibilisé la députation vaudoise aux Chambres fédérales sur cette question. Cette démarche a eu les effets suivants, à savoir que le Conseiller national Eric Voruz, membre de la Commission de la politique de sécurité du Conseil national, s'est adressé à Monsieur le Conseiller fédéral Ueli Maurer et à Monsieur le Commandant de corps André Blattmann, chef de l'Armée. Il a sensibilisé Monsieur le Commandant de corps André Blattman sur le fait qu'il fallait dialoguer et qu'il faudrait passer par une procédure de mise à l'enquête.

Les 10 et 18 juin 2010, la Conseillère nationale Adèle Thorens Goumaz et le Conseiller aux Etats Luc Recordon ont déposé chacun une interpellation.

Dans sa réponse du 25 août 2010 aux interpellations mentionnées ci-dessus, le Conseil fédéral a expliqué en substance que ce projet répondait à un réel besoin, qu'il avait l'intention de réévaluer en collaboration avec Skyguide et les autorités vaudoises la marge de manœuvre dont il dispose dans ce projet et d'entrer en pourparlers. Des plans comportant des indications classifiées ont justifié la procédure d'approbation prévue à l'article 128a LAAM. Le DDPS a rempli les exigences de la LPN. L'Office fédéral de la communication a vérifié les aspects relatifs à l'emplacement. Ce projet ne change rien à l'intention de mettre en œuvre les objectifs de protection définis dans l'IFP. Aucun autre emplacement remplissant les exigences n'a pu être trouvé. Le DDPS a communiqué que les travaux ne commenceraient pas en 2010.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 septembre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame
Claudine Wyssa
Présidente du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : PM/15007192

Lausanne, le 4 octobre 2010

Résolution Raphaël Mahaim et consorts concernant l'implantation d'une antenne au sommet du Mont-Tendre (10/RES/037)

Madame la Présidente,

Par ces lignes, le Conseil d'Etat répond à la résolution de Monsieur le Député Raphaël Mahaim et consorts mentionnée en titre et dont la teneur est rappelée ci-après :

« Conformément à l'article 136 de la loi vaudoise sur le Grand Conseil, la résolution suivante a été déposée :
- Le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à s'engager sans plus attendre auprès des autorités fédérales pour demander un moratoire sur la réalisation de ce projet.
- Le Grand Conseil demande aux exploitants du projet que les intérêts de la région et des communes concernées soient impérativement pris en compte dans le cadre de la procédure. »

Le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du Service des forêts, de la faune et de la nature (ci-après : SFFN), a communiqué son avis sur le projet aux exploitants : le SFFN a donné un préavis négatif sur ce projet. De plus, il a émis des conditions pour le cas où la construction en cause serait finalement érigée.

Le 2 juin 2010, à l'occasion de la journée vaudoise au Palais fédéral, le Conseil d'Etat a sensibilisé la députation vaudoise aux Chambres fédérales sur cette question. Cette démarche a eu les effets suivants, à savoir que le Conseiller national Eric Voruz, membre de la Commission de la politique de sécurité du Conseil national, s'est adressé à Monsieur le Conseiller fédéral Ueli Maurer et à Monsieur le Commandant de corps André Blattmann, chef de l'Armée. Il a rendu attentif Monsieur le Commandant de corps André Blattman sur le fait qu'il fallait dialoguer et qu'il faudrait passer par une procédure de mise à l'enquête.

Le 10 juin 2010, Monsieur le Conseiller fédéral Ueli Maurer a annoncé par voie de presse qu'il renonçait - pour l'instant - à imposer cette décision de construction dans l'affaire du Mont-Tendre. Il a ajouté que les travaux ne seraient pas commencés en 2010. Le Département de la défense, de la protection de la population et des sports

(DDPS), pour sa part, a précisé qu'il était conscient du caractère sensible de l'emplacement et qu'il allait nouer le dialogue avec les communes et les associations.

Au vu des déclarations du Conseiller fédéral Ueli Maurer, le Conseil d'Etat estime que le moratoire requis a été obtenu et qu'il doit maintenant suivre attentivement le développement futur de ce dossier.

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à la Confédération, la partie qui exploite le projet, pour prendre en compte les intérêts de la région et des communes concernées dans le cadre de la procédure.

En outre, le Conseil d'Etat relève que dans ce projet les intérêts du canton sont identiques à ceux de la région et des communes concernées. Le Conseil d'Etat constate toutefois que par l'application de la procédure selon l'art 128a LAAM, sa marge d'intervention est limitée. Le dialogue avec le DDPS reste le moyen le plus efficace pour faire entendre la voix du canton, de la région et des communes.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT — LE CHANCELIER

Pascal Broulis — Vincent Grandjean

Copie
- SSCM

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

09_INT_320

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Roger Saugy demandant au Conseil d'Etat s'il entend chercher de nouvelles solutions permettant de réduire l'impunité de certaine catégorie d'usagers des transports publics voyageant sans titre de transports, car, si ces six cents sanctions sont sans suites, les personnes à l'aide d'urgence ne croiront pas à leur assujettissement au système judiciaire suisse

Rappel de l'interpellation

Depuis la disparition du personnel d'accompagnement des transports publics, que l'on appelait couramment contrôleurs ou chefs de train, la "resquille" semble croître.

Les entreprises développent un nouveau type de contrôleurs, qui interviennent à deux ou trois et sanctionnent d'une contravention de 60 ou 80 francs les personnes circulant sans titre de transport valable.

Or les bénéficiaires de l'aide d'urgence font partie des individus couramment interpellés dans les trains, bus et métros.

La FAREAS (puis l'EVAM) a tenté de trouver des solutions aux déplacements de ses protégés devant utiliser les transports publics:

- *Remise d'un bon de transport lorsque la personne doit se rendre au SPOP, dans un hôpital, une permanence médicale, par exemple, et cela semble fonctionner dans de nombreux cas particuliers.*
- *Remise systématique de tickets de bus, mais il semble que certains bénéficiaires les revendaient pour avoir quelque argent de poche.*
- *Remise d'abonnements Mobilis, dont le coût était prélevé automatiquement sur le pécule mensuel. Cet abonnement automatique était contesté par une partie agissante des défenseurs de l'asile. Et de toute manière les personnes à l'aide d'urgence, en nature, n'ont plus de pécule.*

Il ne leur reste plus qu'à se déplacer à pied ou à prendre le risque de se faire prendre.

- *Selon les cas, les dénonciations vont à l'Office des poursuites où elles se terminent, au mieux, par un acte de défaut de biens.*
- *Lorsque les préfets sont saisis de tels cas, ils sont tout autant démunis. Ils ne peuvent pas demander de convertir ces contraventions en TIG, puisque les personnes concernées n'ont pas le droit de travailler. D'autre part, cela serait ridicule de transformer ces amendes non payées en jours de prison, même lorsque les contraventions s'accumulent. Rappelons, pour mémoire, que certains requérants séjournant à Vennes ont une ardoise qui dépasse le millier de francs !*

- *Les contrôleurs, et en particulier ceux des Transports publics de la région lausannoise, ont le sentiment de faire du travail de singe, sachant que le requérant qui leur donne une adresse dans un centre de l'EVAM ne payera rien, puisqu'il n'a pas d'argent et qu'ils le retrouveront un de ces tout prochains jours dans la même situation, souriants, ou, au mieux, gênés.*
- *Les témoins de ces scènes répétitives sont agacés par l'idée que ce sont "toujours les mêmes" qui n'ont pas de titre de transports. Cela risque d'amplifier le sentiment de xénophobie que l'on connaît déjà. Je vous suggère de suivre une équipe de contrôleurs pendant quelques heures et d'observer les réactions du public.*
- *Les personnes devant traiter ce genre de cas, (transports publics, office des poursuites, préfectures) perdent leur temps et leur crédibilité devant la vanité de leur action.*
- *Les bénéficiaires de l'aide d'urgence usagers des transports publics ont un sentiment malsain d'impunité et apprennent qu'il n'est pas forcément nécessaire de respecter les lois et règles de leur pays d'accueil et développent un esprit de débrouillardise qui est malsain. Le dicton "qui vole un œuf vole un bœuf" pouvant devenir réalité.*
- *Evidemment, on peut encourager les requérants à se convertir en vendeurs de boulettes de cocaïne pour payer leurs tickets ou leurs contraventions ! ! ! ! !*

Cette situation répétitive est malsaine.

Il n'y a pas de solution miracle. On en est bien conscient. On peut toutefois imaginer poursuivre la réflexion en particulier dans les directions suivantes :

- *Remise d'un abonnement libre parcours pour une certaine durée.*
- *Reprise de la distribution de tickets journaliers.*
- *Remise d'un modeste argent de poche en plus de l'aide d'urgence, ce qui contribuerait à responsabiliser les requérants.*
- *Accroître le nombre de programmes d'occupation qui permettent d'accumuler un petit pécule.*

Ces deux dernières solutions permettraient au requérant d'acheter des titres de transports, ou, s'il ne le fait pas, de se voir retirer le montant des contraventions de ses revenus.

- *On pourrait aussi envisager de trouver un moyen d'accomplir des TIG, auxquels ils n'ont pas droit vu leur statut légal, ou plutôt l'absence de statut légal.*

. ***Je demande au Conseil d'Etat s'il envisage de reprendre la réflexion et de chercher de nouvelles solutions qui permettent, au mieux, de réduire ce type particulier de resquille ou de la sanctionner plus efficacement***.

Je ne désire pas développer cette interpellation devant le plénum.

Réponse du Conseil d'Etat :

Préambule

A partir du 1er avril 2004, le législateur fédéral a exclu les personnes dont la demande d'asile fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière du régime d'assistance ordinaire du domaine de l'asile.

Suite à la modification de la loi sur l'asile, approuvée lors de la votation populaire de septembre 2006 et entrée en vigueur le 1er janvier 2008, l'exclusion de l'assistance a été étendue à l'ensemble des requérants d'asile déboutés. La volonté du législateur fédéral était de convaincre les personnes déboutées de quitter la Suisse et de mettre fin à leur droit aux prestations d'aide sociale, même lorsqu'elles ne donnent pas suite à l'obligation qui leur est faite de partir.

Cependant, l'article 12 de la Constitution fédérale, garantissant à quiconque les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine, est applicable dans une telle situation.

En vertu de cette disposition, les cantons sont tenus d'assurer à toute personne pour le moins – dans la mesure où elle ne dispose pas d'autres ressources – un hébergement, de la nourriture, des soins de santé indispensables ainsi que, le cas échéant, d'autres biens de première nécessité. Ces prestations sont désignées comme aide d'urgence.

Les prestations d'aide d'urgence

Dans le canton de Vaud, l'octroi et le contenu de l'aide d'urgence sont définis à l'article 4a de la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) du 2 décembre 2003 dans les termes suivants :

Art. 4a Aide d'urgence

1. Toute personne résidant dans le canton a droit au minimum à l'aide d'urgence si elle n'est plus en mesure de subvenir à son entretien en raison d'une situation de détresse présente ou inéluctable.

2. L'aide d'urgence doit en principe être sollicitée par le bénéficiaire, à qui il peut être demandé de collaborer à l'établissement de ses besoins et de quérir les prestations accordées.

3. L'aide d'urgence est dans la mesure du possible allouée sous forme de prestations en nature. Elle comprend en principe :

a) le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif ;
b) la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène ;
c) les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Policlinique Médicale Universitaire (PMU), en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV ;
d) l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité.

Le contenu de l'aide d'urgence comporte ainsi plusieurs aspects. Il s'agit de prestations en nature (nourriture, habits, articles d'hygiène etc.) ou de prestations en espèces, de logement collectif ou individuel, ainsi que d'autres prestations de première nécessité qui peuvent consister en des prestations financières.

Les modalités de distribution de l'aide d'urgence sont détaillées dans le Guide d'assistance 2010, adopté par le Conseil d'Etat, qui concrétise l'art. 4a LASV et constitue une directive au sens de l'article 21 LARA.

Appelés à statuer à de nombreuses reprises ces dernières années sur la conformité de l'aide d'urgence à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à la Constitution fédérale, le Tribunal cantonal et le Tribunal fédéral ont rendu des arrêts confirmant la pratique cantonale en matière d'aide d'urgence.

Les frais de transport

Les frais de transport ne font pas partie des prestations d'aide d'urgence de base telles que décrites par l'article 4a LASV. Toutefois, comme M. le député Saugy l'a lui-même mentionné, les personnes au bénéfice de l'aide d'urgence se voient remettre par l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) des bons de transport en cas de besoin avéré, conformément aux dispositions de l'article 245 et suivants du guide d'assistance 2010.

C'est le cas par exemple lorsqu'une personne doit se rendre au SPOP pour répondre à une convocation officielle ou se rendre à une consultation médicale. On ne saurait donc accepter l'argument que c'est par seule nécessité que certains bénéficiaires de l'aide d'urgence violent la loi et resquillent dans les transports publics.

Le Conseil d'Etat considère que c'est davantage le caractère non dissuasif – ou du moins perçu comme tel – de la sanction encourue par les contrevenants qui fonde ces comportements qui ne sont d'ailleurs pas l'apanage de certains bénéficiaires des prestations d'aide d'urgence, loin s'en faut. En 2009, les équipes de contrôleurs des Transports publics de la région lausannoise (TL), pour ne prendre que cet exemple, ont identifié 45'000 personnes voyageant sans titre de transport valable sur

elles, et susceptibles d'être ensuite dénoncées au préfet sur la base de l'article 57 de la loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV).

Ce problème ne se limite d'ailleurs pas au seul domaine des transports publics, mais concerne, à des degrés divers, l'ensemble des domaines de la vie sociale.

La proposition de M. le député Saugy d'augmenter les prestations reçues par les bénéficiaires de l'aide d'urgence – directement par la remise d'un abonnement libre parcours, la distribution de tickets journaliers ou la remise d'argent de poche ou indirectement en augmentant le nombre de programmes d'occupation – pour permettre simultanément de financer l'achat de titres de transport et de dissuader les mauvais payeurs pourrait certes conduire à une baisse du taux de resquille parmi les bénéficiaires de prestations d'aide d'urgence.

Toutefois, comme M. Saugy le reconnaît lui-même dans son interpellation, l'expérience a montré que certaines personnes continueront toujours de voyager sans payer et d'épargner le coût d'un titre de transport, quand bien même elles en auraient reçu un gratuitement des autorités ou disposeraient des moyens financiers pour l'acheter. De plus, une telle mesure irait en partie à l'encontre de la volonté du Grand Conseil d'établir une distinction claire entre l'aide d'urgence d'une part et l'assistance accordée aux requérant d'asile en procédure et l'aide sociale d'autre part.

Le Conseil d'Etat n'entend donc pas augmenter les prestations octroyées dans le cadre de l'aide d'urgence.

Le travail d'intérêt général comme sanction alternative

Le travail d'intérêt général (TIG) désigne une forme récente d'exécution de peine dite alternative. Ses modalités d'application sont fixées dans les articles 37 à 39 du Code pénal et dans le Règlement vaudois sur l'exécution du travail d'intérêt général (Rtig).

En Suisse le TIG est possible avec l'accord de l'auteur de l'infraction, en remplacement :

- d'une peine privative de liberté allant jusqu'à 6 mois,

- d'une peine pécuniaire de 180 jours-amendes au plus.

Concernant la proposition de M. Saugy d'appliquer les TIG au contexte des transports publics, il convient de bien distinguer le cas où l'exécution d'un travail d'intérêt général serait proposée directement par l'entreprise de transport public sur la base de ses dispositions réglementaires, et le cas où la peine d'intérêt général serait ordonnée par un juge dans le cadre d'une procédure pénale (ou par les autorités communales, en vertu de l'art. 6a de la loi sur les sentences municipales).

Dans le premier cas, c'est l'entreprise de transport qui décide si, quand, dans quelle situation, et à qui elle entend proposer à ses mauvais payeurs la possibilité d'effectuer des travaux d'intérêt général pour compenser le préjudice qu'elle a subi. C'est par exemple la voie empruntée par les transports publics genevois (TPG) qui ont récemment lancé une expérience pilote en ce sens. On notera toutefois que l'offre d'un travail d'intérêt général telle qu'elle est pratiquée par les TPG est volontairement très restreinte par l'entreprise :

- les après-midi de travail d'intérêt général ne sont proposés qu'à des adolescents ou jeunes adultes âgés de 12 à 25 ans, n'ayant jamais fait preuve de comportement agressif ou violent ;

- ils ne sont proposés qu'une fois par personne ;

- le jeune doit être volontaire ;

- et l'exécution du travail d'intérêt général, pour les enfants mineurs, s'effectue toujours avec l'accord des parents de l'adolescent.

Dans le second cas, il appartient au juge, en vertu de l'article 37 du Code pénal suisse, de décider s'il entend prononcer une peine de travail d'intérêt général en lieu et place d'une courte peine de prison, pour autant que le condamné ait préalablement donné son accord.

Le fait que la personne ne soit pas autorisée à travailler en Suisse ne constitue pas, en tant que tel, un obstacle à l'exécution d'une peine de travail d'intérêt général, contrairement à ce que semble penser l'intervenant. En revanche, on peut douter que le travail d'intérêt général (TIG) revête un caractère dissuasif et puisse être la peine la plus adaptée à une population majoritairement composée d'adultes, séjournant pour la plupart illégalement en Suisse et souvent peu intégrée.

De plus, il ne va pas forcément de soi que ces personnes soient toutes volontaires pour accomplir une peine de travail d'intérêt général. Or, l'accord du condamné pour l'accomplissement d'un travail d'intérêt général est une condition indispensable sur le plan pratique.

Les Transports publics de la région lausannoise (TL) ont eux, d'entente avec la préfecture, développé depuis quelques années une pratique qui se rapproche de la seconde option. En effet, dans ce cas, ce ne sont pas les TL mais bien le préfet qui condamne certains adolescents, généralement âgés de 13 à 17 ans, à passer une après-midi à accompagner les contrôleurs TL dans leur travail, comme sanction alternative à l'amende pour le non paiement de la surtaxe (qui reste due aux TL). Ces " après-midi pédagogiques " sont proposés à une vingtaine d'adolescents environ par année.

L'accès à ces " après-midi pédagogiques " est strictement limité aux mineurs volontaires et jugés réceptifs à cet exercice et il n'existe pas pour l'instant d'équivalent pour les adultes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 avril 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_341

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Sandrine Bavaud - Le Taser n'est pas une simple arme de neutralisation momentanée. Il est une arme qui tue. Quelles conséquences en tirer ?

Rappel de l'interpellation

Dans sa réponse à une interpellation du député Pierre-André Pernoud, le Conseil d'Etat envisage d'équiper la Police cantonale vaudoise de l'appareil de marque Taser. L'usage de cette arme sera soumis à des conditions strictes, basées sur des directives élaborées au niveau suisse. Cette volonté du Conseil d'Etat se base sur l'idée que "le Taser est une arme de neutralisation momentanée transmettant une impulsion électrique sur la personne visée. (...) Le Taser cause des blessures moins invalidantes qu'une arme à feu et son usage constitue donc une alternative à celui de l'arme à feu".

Or pour la Ligue suisse des droits de l'Homme — selon un communiqué de presse du 29 janvier 2010 de la Ssection vaudoise — le Taser est une arme qui tue. En d'autres termes, cet appareil n'est pas une alternative à l'arme à feu. La ligue a, par ailleurs, déjà relevé à plusieurs reprises que le Taser est une arme, que cette arme est dangereuse et que son usage peut entraîner la mort, comme ce fut déjà le cas plus de 350 fois selon un récent rapport d'Amnesty International.

Selon la ligue, l'interprétation que fait le Conseil d'Etat du concept de proportionnalité ne prend pas en compte la nature létale du Taser alors que la firme américaine qui le fabrique a, elle-même, reconnu cette létalité et que plusieurs témoignages, certains filmés et diffusés largement, prouvent sans conteste les conséquences mortelles que l'usage du Taser peut avoir. Il est à remarquer que le caractère encore indéterminé du degré de létalité de cette arme imposerait que l'on applique le principe de précaution.

Tolérer le Taser uniquement à l'encontre d'individus armés ou dangereux dans le but d'éviter le contact avec eux et de les empêcher de blesser ou de tuer autrui peut être une intention louable. Par contre, banaliser le recours au Taser et, par conséquent, l'usage de la violence armée n'est pas compréhensible. En effet, en permettant l'usage du Taser au motif qu'il n'est pas aussi dangereux qu'une arme à feu, on ouvre la porte à son utilisation dans des situations où l'on renoncerait à toute violence armée si le Taser n'était pas disponible.

Alors que la létalité des armes à feu est reconnue, ces dernières sont peu utilisées ; un traitement identique pour le Taser, puisqu'il peut conduire à la mort, semble aussi adéquat. Ainsi imposer une formation aux policiers habilités à employer cette arme n'est pas suffisant pour éviter des drames si son caractère létal n'est pas reconnu. En effet, en ne considérant pas la dimension létale du Taser et en banalisant par conséquent les armes à feu, il faut s'attendre à des accidents, à des blessés et à des morts aussi dans notre canton. Cela constituerait de graves violations aux droits humains.

Vu ce qui précède, cette interpellation a l'honneur de demander au Conseil d'Etat dans quelles

mesures il est disposé à considérer le caractère létal du Taser, révélé par la firme qui le fabrique, et à apprécier les observations de la Ligue suissedes droits de l'Homme et d'Amnesty International concernant les aboutissements dramatiques de cet appareil. Enfin, quelles conséquences le Conseil d'Etat souhaite tirer de ses conclusions ?

Ne souhaite pas développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Déjà au moment de répondre à l'interpellation Pernoud (09_INT_185), le Conseil d'Etat avait connaissance des informations évoquées par Mme la Députée Bavaud. Il était notamment conscient que le Taser est bien une arme dont l'usage peut tuer, si certaines circonstances sont réunies. Pour mémoire, la Conférence des commandants de polices cantonales suisses (CCPCS), outre les sources citées par l'interpellatrice, a aussi consulté des experts indépendants, dont en particulier le directeur du Centre universitaire romand de médecine légale (CURML).

Il a donc été tenu compte de la nature potentiellement létale de l'appareil, préalablement à la prise de décision consistant à en équiper les policiers d'une unité spécifique de la Police cantonale. Il s'agit en l'occurrence du DARD (Détachement d'action rapide et de dissuasion), qui est le groupe d'intervention de la Police cantonale vaudoise spécialement formé et entraîné à faire face à des évènements particuliers (prises d'otages, grand banditisme, forcenés, etc.). De plus, les Taser acquis pour le DARD sont équipés d'une mémoire intégrée enregistrant automatiquement les données relatives à chaque tir. Celles-ci sont complétées par un accessoire d'enregistrement sonore et visuel (caméra). Lors de l'usage de l'appareil, les enregistrements (mémoire intégrée et caméra) seront systématiquement saisis et conservés pour la durée d'une éventuelle enquête pénale.

Il n'est pas question de banaliser l'usage du Taser. A cet égard, il est faux d'affirmer qu'il serait renoncé à toute autre forme de contrainte si le Taser n'était pas disponible.

Au contraire, en l'absence de Taser, la police serait obligée de recourir à d'autres moyens, faisant courir au moins autant de risques à la personne à maîtriser. Il s'agit, d'une part, de l'usage de l'arme à feu, mais aussi, d'autre part, de l'intervention directe de personnel policier.

Concernant cette dernière solution, il convient de relever qu'elle met en danger davantage de personnes, puisque les policiers intervenant sont, à ce moment, aussi mis en danger. En outre, une intervention physique, sans arme à feu ni Taser, peut également causer sur la personne à maîtriser des blessures, potentiellement graves. De surcroît, une issue fatale n'est pas exclue si cette personne a des troubles cardiaques ou respiratoires. En effet, dans ce contexte, la durée accrue de l'intervention nécessaire pour maîtriser la personne et l'excitation de celle-ci pourraient causer une mort subite ou un étouffement. Ceci dit, heureusement, aucun décès de ce type n'a été recensé dans le Canton de Vaud.

Le Professeur Pierre MARGOT, Directeur de l'Ecole des Sciences criminelles de l'Université de Lausanne, a communiqué à la Commission technique des polices suisses un article intitulé "Safety on injury profile of conducted electrical weapons used by Law Enforcement officers against criminal suspect" qu'il estime très intéressant.

Il s'agit de la première étude aux Etats-Unis dans laquelle plus de 1000 engagements de police au moyen du Taser ont été examinés du point de vue médical. L'analyse, effectuée sur 3 ans, a porté sur 1201 personnes touchées par le Taser. 1198 ne présentaient aucune blessure ou une blessure insignifiante, 3 personnes souffraient de problèmes de santé majeurs ne pouvant être directement imputés au Taser (deux sont des blessures causées par une chute). Deux personnes au total sont décédées, après l'intervention, alors qu'elles étaient retenues dans les locaux de la police. Lors de l'examen de ces décès, aucune cause médicale en lien avec l'effet électrique n'a pu être constaté.

S'agissant des textes cités par l'interpellation, le communiqué de presse de la Ligue suisse des droits de

l'Homme du 29 janvier 2010 se réfère à deux rapports du Comité contre la torture. Ces textes préconisent certes que les Etats concernés (Nouvelle-Zélande et Portugal) envisagent de renoncer à l'emploi des armes Taser. Il s'agit toutefois uniquement d'une recommandation et le rapport concernant la Nouvelle-Zélande prend par ailleurs note des "assurances données par l'Etat partie selon lesquelles les armes Taser ne seront utilisées que par du personnel entraîné et dûment autorisé et ce uniquement lorsque le fonctionnaire aura acquis la conviction qu'un individu est capable de mettre une menace à exécution et que l'utilisation du Taser se justifie". Les mêmes assurances peuvent être données concernant le Canton de Vaud.

Pour répondre à la question précise de l'interpellatrice, le Conseil d'Etat a pleinement conscience du caractère potentiellement létal du Taser, déjà connu et évalué avant la décision d'introduire l'usage de cet appareil. Il en a tiré comme conclusion que seuls les policiers d'une unité spécialisée, spécialement formés à cet effet, devaient être équipés du Taser. En outre, comme mentionné dans la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pernoud , "l'usage du Taser sera limité à certaines interventions, particulièrement ciblées. Il ne sera toléré qu'à l'encontre d'individus armés ou dangereux, dans le but d'éviter le contact avec eux et de les empêcher de blesser ou de tuer autrui. Par exemple, il sera exclu d'utiliser le Taser contre une personne s'étant rendue, placée en garde à vue ou qui ne représenterait pas un danger imminent". Il découle de ce qui précède que le Taser sera utilisé au moins aussi peu souvent que l'arme à feu. Ceci d'autant plus que, en considérant les expériences faites par des corps de police déjà utilisateurs du Taser, beaucoup d'engagements de cet engin ne sont plus nécessaires après la menace de son utilisation. Son effet préventif et dissuasif se révèle très fort.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 mai 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_344

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Serge Melly au sujet des divers problèmes générés par les accords Dublin II

Rappel de l'interpellation

- *Entendu le débat-fleuve, mardi il y a quinze jours, sur le postulat Bavaud au sujet de mesures faites dans l'urgence mais qui durent à l'infini,*
- *entendu le débat-fleuve du mois de décembre sur l'expulsion d'un jeune mineur à Rome dans des conditions inacceptables,*
- *pressentant le débat-fleuve qui se produira au moment de l'examen de l'interpellation Montangero concernant l'expulsion d'une requérante à Rome dans des conditions encore plus inacceptables,*
- *pressentant le débat-fleuve qui ne manquera pas d'avoir lieu au moment de l'examen par le plénum de pétitions acceptées par la commission concernant des requérants installés depuis longtemps dans notre canton,*
- *reçu à titre de député du district de Nyon, un courrier émanant de l'Eglise évangélique réformée, de l'Eglise catholique et de l'Eglise évangélique, Eglises toutes reconnues par l'Etat, qui démontre les lacunes et les manquements de la législation Dublin II (voir annexe),*
- *affirmant qu'aucun reproche direct ne peut être adressé au chef du département ou au Service de la population, qui ne font qu'appliquer une législation inadaptée, mais constatant que la preuve de la vacuité des politiques d'asile décidées à Berne, avec tours de vis tous les six mois, est de plus en plus patente,*
- *apprenant tout dernièrement que l'Office fédéral des migrations (ODM) s'est fait épingler par le Tribunal administratif fédéral pour son zèle à appliquer les Accords Dublin,*

le soussigné a l'honneur d'interpeller le Conseil d'Etat et le prie de répondre notamment aux questions suivantes :

- *dans quelle mesure le Conseil d'Etat partage-t-il ce constat ?*
- *quel commentaire le Conseil d'Etat peut-il faire au sujet des quatre requêtes exprimées par les témoins bénévoles auprès des requérants d'asile " loi Dublin " logés dans l'abri de protection civile de Nyon ?*
- *dans quelle mesure le Conseil d'Etat entend-il faire usage de sa qualité recouvrée de canton crédible et bon élève pour demander une révision de la LAsi et de la LEtr ou, à tout le moins, une réflexion sur la manière:*

a. *d'exécuter les renvois,*
b. *de gérer les cas qui s'éternisent.*

D'ores et déjà, je remercie le Conseil d'Etat pour ses promptes réponses.

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Remarques préliminaires

En premier lieu, le Conseil d'Etat renvoie aux remarques préliminaires qu'il a adressées au Parlement en réponse à l'interpellation Martinet (09_INT_304) et qui exposent le cadre légal et conventionnel dans lequel s'inscrit l'Accord d'Association de la Suisse à Dublin (AAD).

Comme le mentionne l'interpellant, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a, dans un arrêt rendu le 2 février 2010, jugé que la pratique préconisée jusqu'alors par l'Office fédéral des migrations (ODM) en matière de renvoi vers un pays tiers en application de l'AAD n'était pas conforme au droit. Suite à cet arrêt de principe, l'ODM a modifié sa pratique de la façon suivante:

- les décisions concernant des personnes assistées par un mandataire sont désormais notifiées directement par l'ODM à ce dernier les décisions concernant des personnes ne disposant pas d'un mandataire sont notifiées par les autorités cantonales à l'intéressé

- un délai suffisant doit s'écouler dans tous les cas entre la notification valable d'une décision et son exécution afin de permettre à l'intéressé, pour le moins, de demander la restitution de l'effet suspensif à un recours, et au TAF, de statuer sur cette question.

Le Conseil d'Etat constate que l'application non conforme du droit telle qu'elle prévalait jusqu'à l'arrêt précité est imputable en premier lieu à l'ODM, comme il ressort de diverses décisions de justice. Il partage dès lors l'affirmation de l'interpellant selon laquelle "aucun reproche direct ne peut être adressé au Chef de département ou au Service de la population".

Réponse aux questions :

- dans quelle mesure le Conseil d'Etat partage-t-il ce constat ?

Le Conseil d'Etat renvoie aux remarques préliminaires ci-dessus.

- quel commentaire le Conseil d'Etat peut-il faire au sujet des quatre requêtes exprimées par les témoins bénévoles auprès des requérants d'asile "loi Dublin" logés dans l'abri de protection civile de Nyon ?

Les quatre requêtes auxquelles se réfère l'interpellant figurent dans une pièce annexe à l'interpellation. Il est en particulier demandé qu'elles soient transmises aux autorités fédérales. Les requêtes sont les suivantes:

"Informer les requérants d'asile, lors de leur arrestation en vue de leur expulsion, de leur droit de recours contre leur renvoi et qu'ils aient la possibilité de le mettre en œuvre dans les 5 jours qui précèdent leur déplacement vers un pays tiers."

Suite à l'arrêt précité du TAF, un délai suffisant, en principe d'au moins 5 jours, s'écoule désormais entre la notification de la décision de renvoi et l'exécution de celle-ci. Les voies de droit (possibilité de faire recours) sont indiquées dans la décision de l'ODM.

"Faire usage du Chapitre II, article 3, paragraphe 2 du règlement de Dublin, pour toute personne en provenance de Grèce. Et ainsi garantir le respect des dispositions de la Convention de Genève." "… chaque Etat peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés."

En vertu du règlement Dublin, chaque Etat a la possibilité de décider souverainement de conduire une procédure d'asile bien que cet examen incombe en principe à un autre Etat.

A la connaissance du Conseil d'Etat, l'autorité fédérale fait usage de ce droit. Toutefois, elle n'utilise

pas cette prérogative de manière systématique lorsqu'en vertu du règlement la Grèce est compétente pour la conduite de la procédure d'asile. Elle l'applique si elle considère la personne concernée comme vulnérable. Les décisions de l'ODM étant susceptibles de recours, il est possible que la jurisprudence fasse évoluer la pratique à cet égard. Le Conseil d'Etat rappelle que les compétences en matière d'asile sont fédérales.

"Suspendre tout renvoi vers la Grèce jusqu'à ce que des garanties soient fournies, quant à la possibilité d'accès à une procédure d'asile et à la jouissance d'une protection effective, à toute personne souhaitant y recourir."

Comme exposé ci-dessus, il appartient soit à l'ODM, soit au TAF de décider d'entrer en matière sur une demande d'asile alors que la personne concernée pourrait être renvoyée en Grèce (ou vers tout autre pays) en vertu du règlement Dublin. En vertu de la législation sur l'asile, le canton n'a la compétence que de vérifier la possibilité du renvoi. Sous réserve d'un renvoi impossible, il est tenu de l'exécuter.

En l'occurrence, le TAF a admis récemment un recours contre une décision de renvoi vers la Grèce. Dans ce cadre, la Cour a retenu, entre autres éléments, "les carences inhérentes à la procédure d'asile" et "les risques notoires encourus du point de vue notamment du respect du principe de non-refoulement" en Grèce. Ainsi, l'ODM devra désormais se prononcer dans chaque cas d'espèce expressément sur la licéité et l'exigibilité d'un renvoi vers ce pays.

"Intercéder auprès de l'Union Européenne afin qu'elle applique une cohérence en matière de procédure d'asile entre Etats membres et une concordance de celle-ci avec les conventions des droits de l'homme. Modifier ou suspendre la réglementation Dublin II jusqu'à l'application de critères unifiés."

Le Conseil d'Etat rappelle que la politique extérieure, y compris les relations avec l'Union Européenne, est du ressort de la Confédération.

La suspension unilatérale des accords Dublin II entraînerait des conséquences considérables pour la Suisse. Il serait en effet à craindre que tous les requérants d'asile déboutés dans leur demande dans un pays signataire desdits accords déposeraient une nouvelle demande en Suisse.

L'Union Européenne entreprend des efforts visant une plus grande harmonisation parmi ses pays membres des règles de procédure d'asile et de la prise en charge des requérants d'asile. Force est toutefois de reconnaître qu'il s'agit d'un processus à long terme, compte tenu du fait que les pays membres font face à des situations fort diverses.

- dans quelle mesure le Conseil d'Etat entend-il faire usage de sa qualité recouvrée de canton crédible et bon élève pour demander une révision de la LAsi et de la LEtr ou, à tout le moins, une réflexion sur la manière :

a. d'exécuter les renvois,
b. de gérer les cas qui s'éternisent.

Comme il ressort des explications qui précèdent, le système juridique suisse est en mesure de tenir compte des évolutions parfois rapides dans le domaine de l'asile. Ainsi, la jurisprudence du TAF donne des orientations à l'autorité inférieure -l'ODM- ce qui permet d'ajuster la pratique en conformité avec le droit. Le Conseil d'Etat n'estime dès lors pas nécessaire, à ce stade, de procéder à une nouvelle révision de la loi sur l'asile (LAsi) sur les points abordés par l'interpellant.

Il renvoie pour le surplus à sa réponse à la consultation concernant la révision de la LAsi actuellement déjà en cours.

Pour ce qui est de la réflexion sur :

a. la manière d'exécuter les renvois, le Conseil d'Etat informe le Parlement que celle-ci a lieu en permanence, tant il est vrai que l'exécution des décisions de renvoi de Suisse est une tâche difficile et

délicate de l'Etat. Dans ce but, le Département fédéral de justice et police et la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) ont mandaté en 2003 déjà un groupe d'experts, constitué de collaborateurs fédéraux et cantonaux, dont un représentant du canton de Vaud. Néanmoins, les solutions "miracles" n'existent pas dans ce domaine, quel que soit le point de vue dans lequel on se place ;

b. la manière de gérer les cas qui s'éternisent, le Conseil d'Etat rappelle que depuis le 1 er janvier 2007, l'article 14 alinéas 2 et suivants LAsi permet aux cantons de transmettre à l'ODM une proposition d'octroi d'une autorisation de séjour (permis B) pour les personnes qui lui sont attribuées, qui séjournent en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile, dont le lieu de séjour a toujours été connu des autorités et qui constituent un cas de rigueur grave en raison de leur intégration poussée. Sur la base de cette disposition, depuis son entrée en vigueur et jusqu'au 31 mars 2010, 715 permis de séjour ont ainsi été octroyés à des requérants d'asile, déboutés ou non, attribués au canton de Vaud, ce qui représente de loin le nombre le plus élevé parmi tous les cantons.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 mai 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

09_INT_318

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Stéphane Montangero demandant si les accords de Dublin obligent à renvoyer les requérants d'asile en pyjama et où est le respect des droits humains sur vol vaudois

Rappel de l'interpellation

Lors de l'émission Infrarouge de la Télévision suisse romande (TSR) du 9 décembre dernier, diffusée la veille de la journée internationale des droits humains, un cas des plus choquants de renvoi de requérant d'asile débouté a été porté à la connaissance du public.

Les faits selon la TSR : Mme Zebib Kidanu, requérante d'asile déboutée, a été arrêtée au petit matin par la police, à Vevey. Elle a été menottée et emmenée dans son pyjama, taché de sang en raison de ses règles, jusqu'à Lausanne. Elle fut ensuite transférée à Zurich, toujours menottée, où elle a été placée en cellule pour la nuit. Le lendemain, elle a été emmenée dans un avion pour Rome. Et ainsi, c'est toujours dans ce même pyjama tâché du sang de ses règles qu'elle a été expulsée de notre territoire. Mme Zebib Kidanu n'a reçu, entre le moment de son arrestation et son arrivée sur sol italien, aucun soin, elle n'a même pas pu se changer. Les suites sont tragiques, puisque, arrivée à Rome, sans passeport, elle a été jetée à la rue, recueillie par une personne malveillante qui l'a séquestrée et violée pendant plusieurs jours.

Cette histoire interpelle, indigne, toute personne qui a un minimum de dignité humaine. Or, à l'exposé de cette situation, le représentant du gouvernement vaudois en charge de l'asile, présent sur le plateau de l'émission, réagit tout d'abord en dénonçant l'amalgame fait par la journaliste entre le renvoi et le viol à Rome. A la question de relance de la journaliste lui demandant s'il estime que le renvoi en pyjama en Italie est normal, le responsable de l'asile du canton de Vaud répond timidement non, puis enchaîne : "moi je comprends parfaitement que ce cas… est extrêmement pénible, que ce cas choque. Moi je comprends parfaitement. Je le disais tout à l'heure, dans le cadre des cas Dublin, il n'y a pas de marge de manœuvre des cantons pour l'application des accords de Dublin. Ces accords ont été voulus par le peuple et lorsqu'un responsable politique estime qu'une loi n'est pas adaptée, son devoir ce n'est pas de la violer, son devoir c'est de la modifier, de proposer des modifications. Vous ne pouvez pas attendre dans un pays démocratique, dans un Etat de droit, qu'un responsable politique refuse d'appliquer une législation ou un accord lorsque celui-ci a été démocratiquement adopté, et lorsque le souverain populaire l'a voulu. Cela étant, la seule réponse, la seule réponse, c'est, le cas échéant, de modifier les lois d'application. Et vous ne pouvez pas demander à un magistrat de ne pas respecter la volonté populaire, ça c'est tout simplement pas admissible." Mais une interrogation, un regret pour les conditions de l'arrestation, pour la manière dont a été traitée cette requérante d'asile, une volonté de faire la lumière sur ce qui s'est passé et, cas échéant, de prendre les mesures qui s'imposent pour que pareil cas ne se reproduise plus : rien, néant.

Au vu de ce qui précède, nous demandons donc au Conseil d'Etat de bien vouloir renseigner le Grand Conseil en répondant aux questions suivantes :

1. *Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que les faits décrits sont bien tels que ceux relatés par la TSR ? Si non, quels sont les faits à la connaissance du Conseil d'Etat ?*
2. *Le Conseil d'Etat était-il au courrant des conditions dans lesquelles Mme Zebib Kidanu a été arrêtée, ainsi que de la suite de ses conditions de détention, jusqu'à son renvoi de notre territoire ?*
3. *Quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat sur ce renvoi ? Notamment, le Conseil d'Etat estime-t-il que la police vaudoise a agi de manière conforme à la dignité humaine et au respect des droits humains ? Si non, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour éviter que pareil cas ne se reproduise ?*
4. *Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance d'autres situations analogues à celle de Mme Zebib Kidanu ? Si oui, combien ?*
5. *Le Conseil d'Etat pourrait-il recommander lors des renvois forcés la mise en place de contrôles plus fréquents et indépendants qui seraient à l'avantage de tous dès lors qu'ils permettraient de lutter contre l'impunité tout en protégeant les policiers de fausses allégations ?*
6. *Si les faits sont confirmés, le Conseil d'Etat peut-il exposer les mesures concrètes qu'il entend mettre en œuvre, indépendamment de ce qui existe aujourd'hui, pour faire cesser ces brutalités ?*
7. *Dans la mesure où la formation des agents de police a inévitablement un impact sur la qualité des communications entre détenus et agents, le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur la formation des agents de police pour ce type spécifique d'intervention ?*

Nous remercions par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

En guise d'introduction, le Conseil d'Etat renvoie aux considérations introductives dans sa réponse à l'interpellation Martinet (09_INT_304) concernant le cadre légal régissant les renvois effectués sous l'emprise des accords de Dublin.

Concernant la situation évoquée par l'interpellation, le Conseil d'Etat déplore sincèrement l'enchaînement dramatique des événements qui ont suivi l'arrivée de Mme K. à Rome.

Dans la réponse apportée à l'interpellation, le Conseil d'Etat ne peut toutefois se prononcer que sur les faits qui se sont déroulés sur sol vaudois dans le cadre de l'exécution de la décision fédérale de renvoi de Suisse dont Mme K. faisait l'objet et que le canton était tenu d'exécuter.

1. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que les faits décrits sont bien tels que ceux relatés par la TSR ? Si non, quels sont les faits à la connaissance du Conseil d'Etat ?

Selon les rapports de la Police cantonale et de la Police municipale de Bex, Mme K. a été interpellée le 11 juin 2009 entre 07h15 et 08h10 à son domicile, au foyer EVAM de Bex. Elle portait un vêtement provenant probablement de son pays (large étoffe, type djellaba), des sous-vêtements et des tongs. Aucune mention de taches de sang ne figure sur le rapport.

L'intéressée a fortement résisté à l'action des forces de l'ordre, mordant un des agents de police. La contrainte a dès lors dû être utilisée. L'agent blessé a consulté un médecin par la suite. Une plainte pénale a été déposée pour voies de fait et opposition aux forces de l'ordre.

Sommée de s'habiller, Mme K. a refusé de changer de vêtements. Elle a également refusé de préparer ses bagages, en dépit des demandes répétées des policiers et des conseils donnés par le personnel du foyer EVAM. Comme Mme K. partageait une chambre avec une autre personne, et au vu de l'absence

de toute collaboration de sa part, la police n'était pas en mesure d'effectuer le tri des affaires et n'a pas pu faire les bagages à la place de Mme K.

En conséquence, Mme K. a été transférée à l'aéroport de Zurich sans bagages et sans vêtements de rechange. Elle a quitté la Suisse le lendemain à destination de Rome.

Comtpe tenu de ces éléments, le Conseil d'Etat constate dès lors que la description des faits par la TSR a été partielle sinon partiale.

En particulier :

- l'intéressée ne portait pas de pyjama, mais un vêtement de type djellabah
- elle a refusé toute collaboration, a refusé de se changer et de prendre ses affaires, malgré les demandes insistantes des forces de l'ordre
- ni la TSR ni l'interpellant ne s'offusquent du comportement de l'intéressée qui a infligé des blessures à un agent des forces de l'ordre
- le fait qu'elle se retrouve sans vêtements de rechange lui est entièrement imputable.

2. Le Conseil d'Etat était-il au courant des conditions dans lesquelles Mme Zebib Kidanu a été arrêtée, ainsi que de la suite de ses conditions de détention, jusqu'à son renvoi de notre territoire ?

Le SPOP est chargé d'exécuter les décisions de renvoi rendues par l'Office fédéral des migrations. Il a la compétence de requérir les forces de l'ordre dans le cadre de cette tâche. Il s'agit d'une activité opérationnelle quotidienne qui ne fait pas l'objet d'une information au cas par cas au chef du DINT ni, à plus forte raison, au Gouvernement, mais d'une information hebdomadaire générale. Le chef du DINT a été informé à posteriori des conditions dans lesquelles le renvoi de Mme K. a été effectué.

3. Quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat sur ce renvoi ? Notamment, le Conseil d'Etat estime-t-il que la police vaudoise a agi de manière conforme à la dignité humaine et au respect des droits humains ? Si non, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour éviter que pareil cas ne se reproduise ?

Compte tenu des circonstances, le Conseil d'Etat estime que les forces de police vaudoises appelées à intervenir dans le cadre de cette opération ont agi de manière diligente, conformément au cadre légal en vigueur et en respectant le principe de proportionnalité.

4. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance d'autres situations analogues à celle de Mme Zebib Kidanu ? Si oui, combien ?

Courant 2009, 167 personnes ont été renvoyées du canton de Vaud vers un pays tiers sur la base de décisions fédérales de renvoi rendues en application des accords de Dublin. Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance de situations similaires à celle décrite ci-dessus. Une opposition plus ou moins prononcée des intéressés à leur renvoi de Suisse est toutefois relativement fréquente.

5. Le Conseil d'Etat pourrait-il recommander lors des renvois forcés la mise en place de contrôles plus fréquents et indépendants qui seraient à l'avantage de tous dès lors qu'ils permettraient de lutter contre l'impunité tout en protégeant les policiers de fausses allégations ?

La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive sur le retour) fait partie des développements de l'acquis Schengen que la Suisse s'est engagée à reprendre. Cette disposition entrera en vigueur pour la Suisse début 2011. Elle oblige les Etats à instaurer un système de contrôle du renvoi ou de l'expulsion.

La Confédération est actuellement en train d'élaborer les dispositions d'application en droit suisse.

Bien que l'articulation exacte que la Confédération entend donner à ce dispositif de contrôle n'est à ce jour pas connue, il s'agira indubitablement d'un pas dans le sens de l'interpellant. Avant d'examiner

éventuellement toute autre mesure, le Conseil d'Etat entend attendre la mise en place et l'évaluation du système fédéral.

6. Si les faits sont confirmés, le Conseil d'Etat peut-il exposer les mesures concrètes qu'il entend mettre en œuvre, indépendamment de ce qui existe aujourd'hui, pour faire cesser ces brutalités ?

Le Conseil d'Etat estime que les faits tels que décrits en réponse à la question 1 ne nécessitent pas la prise de mesures spécifiques supplémentaires par rapport aux mécanismes en place.

7. Dans la mesure où la formation des agents de police a inévitablement un impact sur la qualité des communications entre détenus et agents, le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur la formation des agents de police pour ce type spécifique d'intervention ?

Il n'existe aucune formation particulière pour ce type spécifique d'intervention, qui fait partie des tâches générales de police. Ce sont donc les cours de l'Académie de police de Savatan, conditionnés par le programme du Brevet fédéral de policier, qui vont donner une formation adéquate aux collaborateurs concernés.

Il s'agit, notamment, de :

- 100 heures de formation à l'interpellation
- 80 heures de psychologie
- 16 heures d'éthique
- 16 heures concernant les Droits de l'Homme
- 8 heures données par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) sur le thème "Police et migrants"
- 24 heures de mise en situation (complément aux heures théoriques afin d'exercer les aspirants au travers de mise en situation pratique).

Le but de cette "approche par compétence" est de faire acquérir à l'aspirant des compétences de savoir-être, par mise en situation, en amont d'une instruction théorique.

La formation susmentionnée permet ainsi à tout policier de traiter ces cas avec tact et proportionnalité, dans le respect des lois.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 avril 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

09_INT_309

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts concernant la santé au travail au sein de l'ACV et s'interrogeant sur le bilan des mesures prises à ce jour et les pistes pour demain

Rappel de l'interpellation

Le rapport du Conseil d'Etat sur la politique sanitaire 2008-2012 (tiré à part 91) mettait en lumière l'importance d'avoir une vision globale en matière de santé publique. Ainsi, le gouvernement a décliné 5 axes et 43 mesures spécifiques. Celles-ci, ciblées, permettent d'envisager une amélioration et des progrès dans de nombreux domaines de la santé, au sens large du terme. Si le monde du travail y est abordé, c'est surtout par le biais des professions liées à la santé et de la nécessité de parvenir à avoir des effectifs suffisants. Or, il nous semble important que tout ce qui touche à la thématique de la santé au travail soit également traité.

De nombreuses études montrent tous les bénéfices que les employeurs ont à avoir et maintenir des conditions de travail qui permettent aux employé-e-s de s'épanouir. Dans le privé, il y a même désormais un label qui est décerné aux entreprises qui mettent en œuvre avec succès des mesures visant l'optimisation des conditions cadres de l'entreprise et qui considèrent la gestion de la santé en entreprise comme partie intégrante de la gestion d'entreprise [1], donnant ainsi suite aux six "Critères de qualité pour la promotion de la santé en entreprise" (1999) du Réseau européen pour la promotion de la santé en entreprise (ENWHP ; www.enwhp.org).

Parmi ces études, nous pouvons citer celle de Jacques A. Bury concernant les conditions de travail des 45 ans et plus dans l'administration cantonale vaudoise [2]. Cette étude, focalisée sur les 45+, a utilisé notamment le "Work Ability Index" (WAI), questionnaire assez court qui porte sur les exigences physiques et psychiques du poste, l'état de santé et les ressources du travailleur, l'environnement de travail et qui, semble-t-il permet de fournir rapidement de premiers résultats et de proposer une série de mesures visant à maintenir ou améliorer les qualités de l'environnement de travail, de la santé et des compétences de l'employé-e. C'est un outil fiable dont la validité est bien établie en Europe.

La question de l'anticipation du problème du vieillissement dans la politique de gestion du personnel porte en filigrane la question plus générale de la gestion de la santé dans l'administration vaudoise. Or, il ressort de cette étude que le panel de personnes volontaires pour l'étude retenu était assez mince, en proportion de la taille de l'administration cantonale vaudoise et que, pour mener ce genre d'analyse, il est important de pouvoir compter sur un soutien politique fort.

Effectuer une radiographie du personnel de l'Etat de Vaud afin d'établir un bilan de son état de santé nous paraît être une nécessité, non seulement pour anticiper les problèmes à venir, mais également pour une saine gestion du personnel. Avoir connaissance des mesures prises jusqu'alors également.

Ainsi, au vu de ce qui précède, nous demandons au Conseil d'Etat de bien vouloir renseigner le Grand

Conseil en répondant aux questions suivantes :

1. *Quelles sont les mesures en matière de gestion de la santé que le Conseil d'Etat a déjà effectuées et implantées au sein de l'administration cantonale vaudoise au cours des dix dernières années ? Quel bilan le Conseil d'Etat tire-t-il de ces expériences ?*
2. *Quelles suites le Conseil d'Etat entend-il donner à l'étude publiée dans "50+ santé" en avril 2008 et les recommandations qui y sont faites ? Entend-il par exemple systématiser l'utilisation du Work Ability Index au sein de son administration ? Si oui, dans quel délai, si non, pour quels motifs ?*
3. *Le Conseil d'Etat entend-il développer et appliquer une politique de santé au travail centrée sur le vieillissement ? Veillera-t-il notamment à dépister les services et métiers particulièrement exposés à des facteurs de pénibilité susceptibles de porter atteinte à la santé et à la capacité de travail, au moyen d'enquêtes bien conduites et d'outils appropriés ?*
4. *Enfin, le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre sur pied un suivi médical pour les postes particulièrement à risque par des spécialistes formés et capables d'apporter les mesures d'adaptation des postes de travail aux capacités ?*

Nous remercions par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

Ne souhaite pas développer.

[1] Cf. les récentes communications autour de l'actionsanté "manger mieux, bouger plus" de l'OFSP. (http://www.bag.admin.ch/themen/ernaehrung_bewegung/05245/index.html ?lang=fr) et du lancement du label Friendly WorkSpace par la Fondation promotion santé suisse (cf. www.promotionsante.ch/label).

[2] 50+ santé, avril 2008 (cf. www.50plussante.ch)

Réponse du Conseil d'Etat à l'Interpellation Stéphane Montangero et consorts concernant la santé au travail au sein de l'ACV et s'interrogeant sur le bilan des mesures prises à ce jour et les pistes pour demain

1. *Mesures en matière de gestion de la santé que le CE a déjà effectuées et implantées au sein de l'ACV au cours des 10 dernières années ?*

En 2002, le CE a adopté la solution de branche n° 48 de la Directive MSST (MSST est l'abréviation d'"Appel à des médecins et autres spécialistes de la sécurité au travail"). Un poste de coordinatrice a été créé, d'abord au SPEV, puis transféré au SSP en 2004. L'inventaire des dangers par questionnaire a été réalisé dans un grand nombre de services. En 2005, en succession du Médecin cantonal adjoint partant à la retraite, 50% du poste a été assuré par un médecin du travail chargé de la santé au travail des collaborateurs de l'ACV.

En 2007, l'Unité de Santé au Travail (UST) a été créée dans la division MCPC du SSP. Des prestations de santé au travail, individuelles et collectives, ont été fournies au personnel ACV. Selon la dynamique propre à chaque service participant et ses priorités (Polcant, Service des routes, Service pénitentiaire, Service de la forêt, faune et nature, Service de la population), des mesures ont été offertes telles que :

- Examen d'aptitude au recrutement,
- Examen d'aptitude au travail de nuit,
- Examen d'aptitude en cas d'engagement, maladie ou d'accident,
- Campagnes de vaccinations selon risques spécifiques du métier et/ou impératifs de santé publique,
- Prise en charge de démarches de réinsertion, analyse de poste de travail sous l'angle médical,

ergonomique ou hygiène du travail,
- Atelier de formation, cours, participation à l'accueil des nouveaux collaborateurs, etc.
- Collaboration directe avec les "Case manager" du SPEV dans la prise en charge des cas d'absence de longue durée en vue d'un retour durable en activité.

Le 17 mars 2009, dans le cadre de la révision de la loi sur la santé publique, le Grand Conseil a adopté un nouvel article 55a qui précise qu'en tant qu'employeur, l'Etat agit de manière exemplaire en matière de protection de la santé et de sécurité au travail, en particulier par l'application de la loi sur le travail et la loi sur l'assurance-accidents. Dans ce but, il se dotera des ressources humaines et structurelles adaptées aux besoins de l'administration cantonale en la matière.

Les éléments mis en place depuis 2002 ont permis de répondre en partie à la volonté du CE d'assurer la santé et la sécurité des collaborateurs de l'Etat de Vaud. A l'heure actuelle, force est toutefois de constater que l'UST ne peut assumer l'ensemble des tâches susmentionnées, notamment celles correspondant à la Directive MSST. Le DSAS a lancé en 2010 une procédure de révision de cette activité. Une solution permettant d'atteindre les objectifs MSST sera proposée au CE fin 2010.

2. *Etude publiée 50+ santé*

Les résultats de cette étude ont été diffusés et font encore l'objet de présentation aux entreprises du canton à des professionnels de la gestion des ressources humaines, etc. L'Institut de santé au travail (IST) est référent pour le suivi des actions à mener dans le cadre des problématiques spécifiques des travailleurs dits de 50 ans et plus.

Actuellement, au sein de l'ACV, il n'y a pas d'indication à systématiser l'utilisation du "Work Ability Index" (WAI) qui ne représente qu'un outil parmi d'autres de monitoring de la santé au travail d'un groupe d'employés par exemple.

Le service de médecine du personnel du CHUV n'utilise pas de manière systématique cet index malgré l'attention particulière qu'il porte à ses collaborateurs en raison des risques spécifiques. Il utilise d'autres indicateurs tout aussi performants.

3. *Développement et application d'une politique de santé au travail centrée sur le vieillissement ?*

Jusqu'ici, l'UST n'a pas travaillé spécifiquement sur le thème du vieillissement des collaborateurs de l'ACV. Comme indiqué précédemment, l'UST collabore étroitement avec les "Case manager" du SPEV dans la prise en charge des collaboratrices et collaborateurs en incapacité de travail de longue durée, à un programme de gestion des absences et de réinsertion, en partenariat avec l'Assurance invalidité, plus spécifiquement depuis l'entrée en vigueur de la 5ème révision de l'AI en janvier 2008. L'objectif de cette prise en charge précoce est de favoriser le retour en emploi et le maintien en activité de l'employé(e). Cette prise en charge ainsi que les mesures de réinsertion professionnelle ne touchent évidemment pas que des sujets de plus de 50 ans mais ce programme, dans la mesure où il vise notamment à détecter les cas où le poste n'est plus adapté au collaborateur, par exemple en raison de son âge, permet précisément de lui proposer des aménagements (mobilité, transfert dans un autre service, annonce du cas à l'assurance invalidité, etc). Ce travail se fait en collaboration avec les responsables des ressources humaines.

4. *Mise sur pied d'un suivi médical pour les postes particulièrement à risque par des spécialistes ?*

L'UST a mis en place des mesures prioritaires dans les secteurs de risques particuliers des différents Services de l'Etat. Plusieurs axes de partenariat ont été développés avec la Police cantonale ou le Service des routes, pour assurer des moyens de prévention actuellement reconnus comme devant être mis à disposition par l'employeur selon la Loi sur le travail (Ltr), l'Ordonnance sur les maladies transmissibles (OPM), et la Loi sur le personnel (Lpers).

En outre, un concept global de gestion des risques professionnels est mis en œuvre au CHUV depuis plusieurs années. Les spécialistes en santé et sécurité au travail de l'Unité de médecine du personnel

répondent aux missions d'application de la MSST au sein du CHUV, en partenariat avec d'autres spécialistes du CHUV en matière de sécurité. Les mesures de suivi médical mises en place découlent des résultats d'évaluation des risques professionnels effectués dans les services et aux postes de travail par les spécialistes MSST

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 avril 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

09_INT_308

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Véronique Hurni concernant l'huile de palme dans l'alimentation et ses risques pour la santé

Rappel

L'utilisation de l'huile de palme par l'industrie agroalimentaire a fortement augmenté depuis quelques temps puisque ce sont 42 millions de tonnes qui ont été utilisées l'an dernier. En Suisse sa consommation a été multipliée par trois. Outre l'expansion de palmistes qui sont à l'origine de la destruction rapide des forêts tropicales dans le sud-est asiatique, cette huile de palme n'est pas meilleure que les huiles hydrogénées puisqu'elle contient environ 50% d'acides gras saturés aussi nocifs pour les artères que les acides gras trans, favorisant ainsi le mauvais cholestérol et les maladies cardio-vasculaires.

Environ la moitié des aliments préemballés vendus contiennent de l'huile de palme. Cela va des produits de boulangerie, des frites, des soupes, des plats préparés aux aliments pour bébé, entre autres, et il n'est pas facile de débusquer la présence de ces huiles puisque, à l'étiquetage, il est souvent mentionné simplement "huile ou graisse végétale". Cette huile de palme vise à remplacer, vu son faible coût de production, les huiles de colza, de tournesol ou de soja où la présence en acides gras a été limitée à 2% dans les préparations alimentaires. Cette graisse de palme, solide à température ambiante, est celle qui remplace le mieux les huiles hydrogénées qui sont aujourd'hui pointées comme étant des pourvoyeuses d'acides gras trans nocifs pour la santé mais qui, au final, ne semble pas plus bénéfique.

Ce sont 12'500 tonnes de cette huile qui ont été fournies à Migros et ses fournisseurs ainsi qu'à la Coop en 2008.

Je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- *Qu'en est-il exactement de la nocivité supposée de l'huile de palme pour la santé publique ?*
- *Si elle est réellement réputée nocive, quels sont les mesures que le Conseil d'Etat va prendre ?*
- *Est-il possible dans l'avenir d'avoir un étiquetage clair et précis sur les emballages ?*
- *Existe-t-il une autre alternative à l'utilisation d'huiles hydrogénées ou d'huile de palme ?*

Prilly, le 24 novembre 2009

(Signé) Véronique Hurni

Réponse du Conseil d'Etat

1 PREAMBULE

1.1 L'huile de palme

L'huile de palme est une huile végétale comestible obtenue à partir des fruits du palmier à huile. Elle est naturellement rouge, car elle contient une grande quantité de carotène. Lorsqu'elle n'est pas raffinée, elle est extrêmement riche en vitamine A et en vitamine E. L'huile de palme est un ingrédient culinaire très courant en Asie du Sud et en Afrique tropicale. Son faible coût et sa résistance au rancissement en font un produit de plus en plus utilisé par l'industrie alimentaire. Elle est également très utilisée en cosmétique, et elle est l'ingrédient de base des savons Sunlight et Palmolive. L'huile de palme contient environ 50% d'acides gras saturés, 40% d'acides gras mono-insaturés et 10% de poly-insaturés. Cette composition conduit à une matière grasse au point de fusion élevé : l'huile de palme est solide ou semi-solide jusqu'à 30-35 °C, ce qui en fait un ingrédient essentiel des margarines.

L'huile de palme est l'huile végétale dont la production mondiale est la plus importante : en 2008, la quantité produite fut de 42,7 millions de tonnes, soit le 31% de l'ensemble des huiles végétales. La productivité des palmiers à huiles est très élevée, elle s'élève à 3,7 tonnes par hectare et par année, ce qui est considérablement supérieur aux trois autres huiles les plus importantes, soit dix fois la productivité de l'huile de soja, six fois celle de l'huile de colza et presque neuf fois celle de l'huile de tournesol. Du point de vue de l'utilisation rationnelle du sol, l'huile de palme est donc nettement plus avantageuse que les trois autres huiles citées plus haut, ce d'autant plus qu'il s'agit de cultures pérennes alors que celles de soja, tournesol ou colza sont des cultures annuelles. En outre, les palmeraies ne nécessitent que très peu de traitements phytosanitaires, ce qui n'est pas le cas des trois autres grandes cultures huilières.

Les pays producteurs d'huile de palme sont principalement la Malaisie et l'Indonésie qui, en 2005, ont fourni respectivement 44% et 42% de la production mondiale totale. Durant ces dernières décades, les surfaces de palmeraies ont crû de manière considérable dans ces deux pays. Il en est résulté un problème environnemental majeur, car ces plantations se sont faites en abattant d'énormes surfaces de forêts tropicales primaires ou en asséchant des marais qui constituaient des réserves faunistiques de première importance. A l'heure actuelle, de nombreuses organisations de producteurs, transformateurs et distributeurs se sont regroupés au sein de la Table ronde pour une production durable d'huile de palme (Round Table on Sustainable Palm Oil), dont le but est de favoriser la production, l'approvisionnement et l'utilisation d'huile de palme et de produits dérivés de manière durable et respectueuse de l'environnement. Ce groupement compte à l'heure actuelle 445 membres dont 21 en Suisse, parmi lesquels on peut citer Coop, Migros et Nestlé.

1.2 Les matières grasses

Les matières grasses (huiles et graisses) sont constituées de triglycérides, composés contenant de la glycérine et des acides gras. Ces derniers peuvent être saturés, mono-insaturés ou poly-insaturés. Les acides gras mono-insaturés contiennent une double liaison entre deux atomes de carbone, alors que les poly- insaturés en contiennent plusieurs. Les acides gras saturés ont en général un point de fusion élevé, et les matières grasses qui en contiennent beaucoup (par exemple la graisse de coco ou le beurre) sont solides à température ambiante. Afin d'augmenter la température de fusion des matières grasses, il est possible d'hydrogéner totalement ou partiellement des acides gras insaturés. Durant ce processus technologique, une petite quantité d'acides gras "trans" est produite. Il s'agit d'une structure particulière d'acides gras insaturés, qui n'existe en principe pas dans la nature (la structure normale étant dite "cis").

L'importance nutritionnelle des matières grasses fait l'objet d'intenses recherches, et la relation entre les divers types d'acides gras ingérés et certaines maladies fait l'objet de débats importants. L'idée que certains constituants de notre alimentation soient bénéfiques et que d'autres exercent un effet négatif sur notre organisme est souvent remise en cause par l'évolution des connaissances scientifiques. Ainsi, ce qui était considéré comme un régime sain peut ne plus l'être à la lumière des découvertes récentes,

l'inverse pouvant aussi être vrai.

2 REPONSE AUX QUESTIONS

2.1 Qu'en est-il exactement de la nocivité supposée de l'huile de palme pour la santé publique ?

Il était généralement admis qu'un régime riche en acides gras saturés pouvait augmenter l'incidence d'athérosclérose, de maladies coronariennes et d'une modification défavorable du profil du cholestérol (augmentation du "mauvais" cholestérol et diminution du "bon", soit respectivement le LDL et le HDL).

Une étude récente parue en janvier 2010 dans une revue médicale internationale de premier plan a toutefois remis ce paradigme en cause : en évaluant de très nombreuses études épidémiologiques prospectives, les chercheurs n'ont trouvé aucune preuve significative permettant de conclure que les graisses saturées dans l'alimentation sont associées à un risque accru de maladie coronarienne ou de maladie cardiovasculaire.

Ainsi, l'effet de la quantité importante d'acides gras saturés présents dans l'huile de palme n'est pas scientifiquement avéré. De plus, si la consommation régulière et importante d'huile de palme devait avoir un effet adverse sur la santé, les populations asiatiques et africaines dont cet huile est la matière grasse quasi exclusive devraient souffrir de troubles qui seraient épidémiologiquement mis en évidence de manière indiscutable, ce qui ne semble pas être le cas.

On relèvera en outre que les matières grasses animales contiennent encore plus d'acides gras saturés que l'huile de palme (le beurre en contient près de 63%), et il n'a jamais été question d'interdire leur consommation ou leur utilisation dans les denrées industrielles.

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) évalue en permanence les dernières données relatives à l'alimentation et à ses composants, et si un ingrédient devait être reconnu nocif l'OFSP en interdirait ou en limiterait immédiatement sa teneur dans les denrées alimentaires mises dans le commerce. C'est d'ailleurs ce que cet Office a fait en limitant à 2% la présence d'acides gras "trans" dans les denrées alimentaires contenant des matières grasses, car l'effet adverse de ce composant a été clairement démontré.

En conclusion, le Conseil d'Etat considère qu'il n'y a pas d'indice scientifiquement établi permettant de démontrer la nocivité de l'huile de palme.

2.2 Si elle est réellement réputée nocive, quels sont les mesures que le Conseil d'Etat va prendre ?

Comme indiqué ci-dessus les mesures d'interdiction ou de limitation de composés spécifiques relèvent du droit alimentaire, qui est de la compétence de la Confédération. Le Conseil d'Etat n'entend pas remettre ces compétences en cause et il s'en remet aux mesures que pourrait, le cas échéant, édicter le Département fédéral de l'intérieur.

Par contre, le Conseil d'Etat saisit cette occasion pour rappeler qu'un régime équilibré et relativement pauvre en matières grasses est favorable au maintien d'une bonne santé. Il rappelle également qu'il convient de limiter la consommation de produits gras d'origine industrielle, et de favoriser l'usage domestique d'huiles insaturées comme par exemple celles de colza, d'olive ou de tournesol.

2.3 Est-il possible dans l'avenir d'avoir un étiquetage clair et précis sur les emballages ?

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance du DFI sur les huiles et graisses et leurs dérivés (RS817.022.05), la dénomination " huile végétale " est admise lorsque le produit ou l'ingrédient est constitué exclusivement d'huiles provenant de végétaux. Cette exigence figure également dans le droit européen et dans les normes du Codex Alimentarius (programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que de l'Organisation mondiale de la santé, élaborant des directives et recommandations relatives à la production et à la transformation agro-alimentaires). Ainsi, exiger que les huiles comestibles mentionnent en clair la nature de ces dernières constituerait un

obstacle non tarifaire au commerce et créerait d'innombrables problèmes pour les produits importés qui ne se conformeraient pas à cette spécificité helvétique nouvelle.

La législation en matière d'étiquetage des denrées alimentaires étant de compétence fédérale, le Conseil d'Etat n'entend pas intervenir pour proposer à la Confédération une telle modification du droit en vigueur.

2.4 Existe-t-il une autre alternative à l'utilisation d'huiles hydrogénées ou d'huile de palme ?

Comme indiqué plus haut, l'huile de palme a des propriétés technologiques intéressantes, et est d'un prix qui l'est tout autant. La seule alternative à son usage serait de la remplacer par des huiles hydrogénées qui contiennent des acides gras "trans", dont la présence dans les denrées alimentaires n'est pas souhaitable. De ce fait, l'usage d'huile de palme est un moindre mal, et il convient de laisser aux industries agro-alimentaires la latitude d'utiliser les ingrédients qui leur paraissent les plus adéquats, pour autant bien sûr qu'ils ne soient pas dangereux pour la santé.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 mars 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_387

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Véronique Hurni et consorts au nom du groupe radical - Manifester, oui. Mais pas à 12 ou 13 ans !

Rappel de l'interpellation

Les comptes-rendus publiés dans les journaux suite aux traditionnels cortèges du 1er mai laissent entendre qu'à Lausanne, des enfants cagoulés de 12 ou 13 ans y auraient participé.
Si le groupe radical ne nie nullement le droit de manifester, il s'inquiète toutefois que les organisateurs de tels événements laissent des mineurs y prendre part et qu'ils ne condamnent pas fermement le port de la cagoule.
Sur ces bases, les radicaux remercient le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes:
1. La participation de mineurs cagoulés à la manifestation du 1er mai à Lausanne est-elle attestée par les forces de l'ordre ? Si oui, combien étaient-ils exactement ?
2. Quelles mesures ont été prises par la Ville de Lausanne vis-à-vis de ces mineurs ?
3. Le DFJC entend-il agir pour prévenir et, éventuellement, sanctionner la participation d'enfants/adolescents cagoulés lors de manifestations politiques ? Si oui, quand et comment ?
4. Le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil sur les coûts causés par la manifestation, que ce soit en termes de mobilisation de policiers et d'immobilisation du M2 notamment ?
5. Les autorités compétentes (canton ou commune de Lausanne) entendent-elles porter ces coûts à la charge des organisateurs des manifestations lausannoises ? Si oui, quel en est le montant ? Si non, pourquoi ?

Ne souhaite pas développer.
Lausanne, le 4 mai 2010. (Signé) Véronique Hurni et 17 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

1 PRÉAMBULE

L'article 21 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 (Cst-VD) garantit à toute personne le droit de prendre part à une manifestation. En outre, le droit d'exprimer son avis pour un jeune en âge de discernement est un élément essentiel de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.

Cependant, la responsabilité première et prioritaire de pourvoir au comportement correct des mineurs, définis comme âgés de moins de 18 ans, appartient à l'autorité parentale en vertu du Code civil suisse. La participation d'un mineur à un tel événement est donc du ressort exclusif de ses parents, sous réserve d'une décision de justice qui aurait limité leur autorité.

De manière plus générale, l'art. 21 al. 2 Cst-VD donne aux communes la compétence de soumettre à autorisation des manifestations organisées sur domaine public, à défaut de législation contraire, et l'art. 21 al. 3 Cst-VD permet à l'Etat ou aux communes, si l'ordre public est menacé, de les interdire ou de les soumettre à des restrictions.

Ainsi, la question de la participation de mineurs à une manifestation, du point de vue de l'ordre public, relève d'abord des compétences de l'autorité communale. Sont donc à fixer dans chaque règlement communal de police les règles éventuelles en matière de comportement des mineurs sur la voie publique et les dispositions de police limitant les heures où les mineurs peuvent être dans la rue sans leurs parents.

Quant au port de la cagoule, il est interdit par l'art. 17 de la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940, sauf autorisation exceptionnelle spéciale en rapport avec le but de la manifestation. Les cas d'infraction à cette règle, quand ils peuvent être établis, sont dénoncés et sanctionnés.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES

1. La participation de mineurs cagoulés à la manifestation du 1er mai à Lausanne est-elle attestée par les forces de l'ordre ? Si oui, combien étaient-ils exactement ?

La police municipale a effectivement constaté la participation de mineurs à la manifestation du 1er mai 2010. Au cours de celle-ci, qui a réuni 100 à 150 personnes, 56 d'entre elles ont été interpellées, parmi lesquelles figuraient 9 mineurs. Le nombre total de mineurs participant à cette manifestation et, parmi eux, le nombre de mineurs cagoulés n'ont pas pu être déterminés. On ne connaît que le nombre de mineurs interpellés et, en conséquence, dénoncés.

2. Quelles mesures ont été prises par la Ville de Lausanne vis-à-vis de ces mineurs ?

Tous les participants interpellés et donc tous les mineurs sont dénoncés à l'autorité de répression compétente pour avoir participé à une manifestation non autorisée. Par ailleurs, tous les parents des mineurs contrôlés, interpellés ou dénoncés ont été, comme tel est l'usage, systématiquement avisés.

3. Le DFJC entend-il agir pour prévenir et, éventuellement, sanctionner la participation d'enfants/adolescents cagoulés lors de manifestations politiques ? Si oui, quand et comment ?

Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) ne dispose d'aucune compétence légale pour se substituer à l'autorité parentale, sous réserve des situations relevant de la loi sur la protection des mineurs, avec la double condition de mise en danger du développement d'un mineur et de l'incapacité des parents d'y faire face de manière adéquate.

Le seul domaine où le DFJC peut intervenir pour des comportements inadéquats de mineurs est celui de l'activité d'élèves dans le cadre scolaire. Or, la participation à une manifestation telle qu'un cortège du 1er mai n'appartient évidemment pas à ce cadre scolaire. Tout au plus, si un jeune manquait l'école, sans être au bénéfice d'un congé accordé par l'autorité scolaire sur demande des parents, l'école aurait-elle à sanctionner cette absence injustifiée aux cours, mais elle ne pourrait nullement intervenir au sujet du comportement ou de l'activité que le jeune aurait eu parallèlement.

Par ailleurs, s'agissant de l'aide qui peut être apportée aux parents dans le domaine de la prévention des incivilités et de la violence juvéniles, le Conseil d'Etat vient de donner aux Préfets une mission dans ce domaine, en collaboration avec d'autres acteurs concernés, y compris au niveau communal (voir réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Nicolet, 10_INT_377). Cet axe particulier de prévention relève donc conjointement du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) et du Département de l'intérieur (DINT). Il ne doit pas être confondu avec la prévention générale de soutien socio-éducatif aux parents, laquelle est déployée par le Service de la protection de la jeunesse (SPJ), au sein du DFJC, en collaboration avec d'autres services et des associations de parents.

Les différents responsables de la politique cantonale de promotion de la santé et des diverses formes de

prévention se réunissent régulièrement et doivent faire dans les mois qui viennent une proposition au Conseil d'Etat en vue de formaliser leur coordination.

4. Le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil sur les coûts causés par la manifestation, que ce soit en termes de mobilisation de policiers et d'immobilisation du M2 notamment ?

La liaison CFF-Ouchy du M2 a été arrêtée durant deux heures, à la demande de la police. Selon les TL, le coût est estimé à 3'400 francs. La mobilisation des policiers communaux et cantonaux a été évaluée à 210'000 francs environ.

5. Les autorités compétentes (canton ou commune de Lausanne) entendent-elles porter ces coûts à la charge des organisateurs des manifestations lausannoises ? Si oui, quel en est le montant ? Si non, pourquoi ?

S'agissant de la Ville de Lausanne, elle n'a pas facturé ces coûts. Il faut tout d'abord bien comprendre que la manifestation du 1er mai 2010 s'est déroulée en deux volets. Premièrement, la manifestation officielle, dûment autorisée, a fait l'objet d'un service d'ordre traditionnel et plutôt modeste. Ensuite s'est produite la manifestation non autorisée, pour laquelle le gros du dispositif policier a été mobilisé. Il est difficile d'envoyer une facture dans ce dernier cas, en raison de l'absence, par définition, d'organisateurs annoncés ou clairement identifiables. On ne saurait par ailleurs adresser une facture aux organisateurs du cortège autorisé pour couvrir les frais générés par la manifestation "sauvage".

Demeure la possibilité de répartir le paiement de la facture entre les seules personnes physiques interpellées. Une intervention par voie judiciaire est certes envisageable à l'encontre de tous les participants, comme partie civile dans l'enquête pénale si des procédures ont été ouvertes à l'encontre de certains auteurs d'infractions, voire directement par voie civile. Il s'agit toutefois d'une entreprise lourde, hasardeuse et coûteuse, vu la pluralité d'auteurs. Ceci pose aussi un problème d'équité par rapport aux participants non interpellés ou identifiés. Les chances de succès d'une telle démarche paraissent en outre faibles concrètement, compte tenu de la solvabilité très probablement réduite, voire nulle, d'une partie non négligeable du cercle des débiteurs possibles.

La Police cantonale étant également intervenue en renfort, le canton a pour sa part suivi le même raisonnement que la commune et n'a procédé à aucune facturation. Il convient par ailleurs de préciser que les recommandations de la Conférence latine des chefs de départements de justice et police (CLDJP) posent le principe de ne pas facturer les manifestations autorisées de nature politique, au nom de la liberté d'expression.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 septembre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_401

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Véronique Hurni - Pénurie d'enseignants titrés pour les remplacements

Rappel de l'interpellation

Il arrive de plus en plus fréquemment que les directrices et directeurs scolaires se trouvent devant une problématique accablante lors de remplacement d'enseignants malades.

En effet, lorsqu'il faut remplacer au pied levé un enseignant lors de maladie ou de toute autre absence imprévue ainsi que lors de congé maternité, il est quasiment impossible de trouver une personne formée pour prendre en charge la classe du jour au lendemain et il peut arriver que les directions scolaires emploient des étudiants non titrés.

Les jeunes sortant de HEP avec brevet, dont une grande majorité sont des femmes, trouvent bien vite un poste et très rapidement le 95 % de ces personnes sont placées. Le réservoir d'éventuels remplaçants est par là même bien vite asséché.

Une solution serait de pouvoir employer de jeunes retraités de l'enseignement, puisqu'il arrive à des enseignants de se retrouver à la retraite à 57,5 ans après avoir effectué leurs 37,5 ans de travail.

L'engagement par contrat oral (périodes occasionnelles) est également concerné par cette mesure. Malheureusement, selon la directive concernant le réengagement après l'âge de la retraite, il n'est pas autorisé puisqu'il ne repose sur aucune base légale formelle et cette mesure s'applique à toute personne pensionnée indépendamment du fait qu'elle ait atteint ou pas l'âge maximum de 65 ans.L'engagement par contrat oral (périodes occasionnelles) est également concerné par cette mesure.

Cette directive empêche les directions scolaires de pouvoir utiliser les services de ce personnel extrêmement compétent — et par ailleurs désireux de poursuivre de manière sporadique l'enseignement — et ainsi d'apporter une solution efficiente à cette problématique.

Aussi je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Serait-il possible d'assouplir cette directive en permettant l'utilisation de jeunes enseignants titrés retraités qui pourraient être rémunérés à un tarif plus modeste pour ces remplacements ?*
2. *Serait-il possible également d'assouplir cette directive en la rendant plus pragmatique, en donnant la possibilité de pouvoir engager des étudiants HEP ?*

Souhaite développer

(1) Le terme enseignant désigne autant les femmes que les hommes dans ce texte.

Remarques d'ordre général

Depuis plusieurs années, le Conseil d'Etat est préoccupé par la recherche d'enseignants brevetés afin de pouvoir assurer un enseignement de qualité qui répond au standard fixé. Certes, la situation dans ce secteur n'est pas aussi préoccupante que ce que connaissent certains cantons alémaniques. Néanmoins, ce sujet mérite non seulement une réflexion approfondie mais également un certain nombre de mesures à prendre.

Il faut savoir que l'engagement se fait par strates successives. Pour la rentrée d'une année scolaire, il est en premier lieu fait appel aux enseignants porteurs des titres requis conformes au degré enseigné, en deuxième lieu aux enseignants porteurs de titres mais pas nécessairement des titres adéquats pour le degré enseigné et en dernier sont engagés les personnes sans titre.

Le Conseil d'Etat est à même de fournir quelques indications sur le nombre d'engagements ces dernières années de personnes sans titre.

Années scolaires:

· 2006-2007 : 255

· 2007-2008 : 221

· 2008-2009 : 245

· 2009-2010 : 371

· 2010-2011 : 322

Comme on le constate, le nombre d'engagements de personnes sans titre augmente. Pour cette raison, le Conseil d'Etat a décidé de mettre sur pied des indicateurs qui lui permette de constater si il y a ou non pénurie dans ce secteur. La résorption de ces engagements auxquels l'Etat ne devrait normalement pas procéder, passe par une augmentation du nombre de personnes formées. Naturellement que le phénomène est encore aggravé en raison du nombre de classes nouvellement ouvertes. Compte tenu de ces constats, on s'aperçoit que cette résorption prendra un certain temps.

L'interpellation dont il est ici question porte principalement sur la possibilité de réengagements de retraités pour assurer des remplacements. Cette politique est déjà suivie mais pas dans une approche globale accompagnée de modalités concrètes.

Jusqu'ici le Conseil d'Etat a considéré que le système de la Caisse de pensions devait être appliqué indépendamment des situations individuelles et des besoins de l'Etat employeur.

Pour mémoire, la Caisse de pensions obéit au service de la primauté des prestations. Ce système postule qu'après un certain nombre d'années (37,5 ans s'agissant de la CPEV) les prestations que la Caisse offre ne peuvent être améliorées. C'est en effet, sur la moyenne arithmétique des salaires assurés des trois dernières années que se calcule le montant de la rente. Celle-ci représente 60% de la moyenne arithmétique des 3 dernières années. Toutefois, doit encore être pris en considération le degré d'activité et le degré d'assurance. Ces éléments peuvent avoir une influence certaine sur le montant final de la rente.

Le Conseil d'Etat n'entend pas remettre en cause l'application de ce principe et la mise à la retraite obligatoire dès les âges minimums dès lors que les 37,5 années d'assurance sont réalisées. En revanche, il est prêt, dans les secteurs où il aura constaté une pénurie, d'offrir la possibilité au service de réengager un retraité. Les modalités de ce réengagement sont décidées par le Conseil d'Etat. On peut naturellement donner quelques précisions sur ces modalités. Le premier principe consiste à réengager le retraité par contrat de durée déterminée pour une durée qui ne dépasse pas une année. Le deuxième principe revient à ne pas garder en activité un retraité âgé de 70 ans et plus. Le troisième principe consiste à éviter que le cumul entre le montant des prestations versées par la Caisse (pension et supplément temporaire) et le salaire du retraité réengagé dépasse le montant du dernier

salaire au moment de l'activité de la personne concernée.

Cette possibilité de réengagement des retraités au secteur de l'école obligatoire devrait ainsi diminuer de manière importante le recours à du personnel non formé. Selon les données fournies par la Caisse de pensions, le nombre de personnes retraitées potentiellement concernées est d'environ 1000.

Au regard de ce qui précède, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions de l'interpellante.

Réponse aux questions

1. Serait-il possible d'assouplir cette directive en permettant l'utilisation de jeunes enseignants titrés retraités qui pourraient être rémunérés à un tarif plus modeste pour ces remplacements ?

Les développements qui précèdent répondent favorablement en offrant la possibilité à la DGEO de recourir à des enseignants titrés retraités pour assurer des remplacements, selon les modalités mentionnées plus haut.

2. Serait-il possible également d'assouplir cette directive en la rendant plus pragmatique, en donnant la possibilité de pouvoir engager des étudiants HEP ?

Sans les systématiser, le conseil d'Etat continuera à recourir à des jeunes en formation, particulièrement pour les remplacements de courte durée. Confronté à une pénurie, il estime que le face à face avec une classe reste le moyen le plus éprouvé de susciter des vocations d'enseignant, ou, dans le cas des étudiants de la HEP, de les confirmer.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 novembre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_400

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Yves Ferrari et consorts - Nucléaire : la Suisse, les Vaudois et le Conseil d'Etat

Rappel de l'interpellation

En septembre 2008, le Conseil d'Etat annonçait qu'il donnait un préavis favorable à la prolongation de l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Mühleberg. En octobre 2008, les Verts vaudois, en collaboration avec des associations environnementales, ont déposé un recours auprès de la Cour constitutionnelle afin de casser ce préavis qui n'était pas basé sur une votation populaire comme la Constitution vaudoise l'indique (art. 83 al. 1 Cst VD). En juin 2009, la Cour constitutionnelle a conclu que le préavis du canton doit obligatoirement être soumis au corps électoral vaudois. Fin juin, les Verts vaudois ont déposé une motion intitulée "Mühleberg : pour que le peuple ait le dernier mot" et demandant la convocation des électeurs afin qu'ils puissent faire connaître le préavis vaudois concernant la prolongation illimitée de la centrale nucléaire de Mühleberg. En novembre 2009, le peuple vaudois s'est déclaré à près de 2 contre 1 (plus de 64%) contre la prolongation illimitée de la centrale nucléaire de Mühleberg.

Enfin, en mai 2010, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), informait au travers d'un communiqué de presse intitulé "Nouvelles centrales nucléaires : des délais suffisants pour les préavis et les votations populaires des cantons" que "la procédure d'autorisation générale qui a commencé, touchant les projets de centrales nucléaires des entreprises Alpiq, Axpo et BKW sur les sites de Mühleberg, Beznau et du Niederamt (SO), comportera au début de 2011 une consultation des cantons."

Le calendrier est le suivant (tiré du CP du DETEC) :

1. *Tous les cantons ont reçu à la fin d'octobre 2009 les dossiers complets des requêtes, remaniés par les requérants Alpiq, Axpo et BKW.*
2. *Le rapport de sécurité de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) sera achevé à la fin du mois d'octobre 2010. Il sera distribué aux cantons sans délai, afin qu'ils puissent commencer la rédaction de leur préavis quant à la sécurité nucléaire.*
3. *Le préavis de la Commission fédérale de sécurité nucléaire (CSN) suivra, à titre de seconde opinion, en décembre de cette année.*
4. *Tous les cantons présenteront le préavis de leur gouvernement, y compris celui de leurs services spécialisés, pour la fin de mars 2011. Au besoin, ils feront valoir la réserve d'un débat parlementaire à venir et d'un éventuel référendum.*
5. *Ces préavis seront mis à l'enquête publique de juin à août 2011.*
6. *Les cantons organiseront leur débat parlementaire et, le cas échéant, leurs votations populaires. Le DETEC leur a recommandé de fixer les scrutins le même week-end, autant que possible.*

7. *Après le débat parlementaire et un éventuel scrutin référendaire, les cantons remettront leur préavis définitif. Celui-ci sera mis à l'enquête publique dans chaque canton à la fin de 2011/début 2012.*
8. *Le Conseil fédéral décidera au milieu de 2012 de la suite à donner aux demandes d'autorisation générale.*

Nous avons donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Le Conseil d'Etat vaudois a-t-il reçu les dossiers complets des requêtes des trois nouvelles centrales nucléaires ? Si oui, ces documents sont-ils publics ou peuvent-ils être consultés et pourquoi ? Quelle première analyse le Conseil d'Etat fait-il de ces requêtes ?*
2. *Les rapports de sécurité de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) et de la Commission fédérale de sécurité nucléaire (CSN) seront-ils publics ou pourront-ils être consultés et étudiés par tous les citoyens ? Y aura-t-il des restrictions ? Pourquoi ?*
3. *Le Conseil d'Etat vaudois informera-t-il de manière très claire le DETEC qu'il doit consulter les Vaudois pour donner le préavis du canton de Vaud conformément à la décision de la Cour constitutionnelle de juin 2009 et pourquoi ? Si le Conseil d'Etat est (cf. point 4 de l'aide-mémoire du DETEC) appelé à se prononcer avant l'organisation d'un scrutin populaire cantonal, comment prendra-t-il en considération le vote du peuple du 20 novembre 2009 concernant le nucléaire ?*
4. *Considérant que le préavis du canton doit être transmis avant la fin 2011, à quel moment le Conseil d'Etat compte-t-il organiser la votation populaire conformément à l'art 83 al. 1 Cst-VD ? Compte-t-il prendre contact avec les autres cantons pour trouver une date commune et pourquoi ?*
5. *Comment le Conseil d'Etat assurera-t-il l'information en continu du parlement sur l'avancement de ce dossier ? Comment informera-t-il l'ensemble des parties prenantes afin de permettre un débat transparent sur les enjeux liés aux requêtes des trois nouvelles centrales nucléaires ?*

D'avance nous remercions le Conseil d'Etat pour les réponses aux questions susmentionnées.

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

1. *Préambule*

La question des exigences constitutionnelles vaudoises en matière de droits démocratiques liés aux questions nucléaires a fait couler beaucoup d'encre ces dernières années que ce soit au niveau des organes exécutif, législatif et même judiciaire.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat suit le déroulement des procédures fédérales liées aux installations nucléaires avec attention.

Soucieux de préserver les droits démocratiques vaudois, tous les préavis que le canton sera appelé à donner dans le cadre des procédures fédérales font l'objet d'un examen juridique circonstancié de différents spécialistes.

Actuellement, différentes installations nucléaires font l'objet de procédures au niveau fédéral:

- demande d'autorisation générale pour une centrale à Niederamt (SO)
- demande d'autorisation générale pour une centrale à Mühleberg (BE)
- demande d'autorisation générale pour une centrale à Beznau (AG)

Par souci d'exhaustivité, il convient également de relever qu'une procédure fédérale est également en cours en vue de la création d'un dépôt en couches géologiques profondes pour les déchets nucléaires. La conception générale du plan sectoriel fédéral ayant été adoptée en avril 2008, le stade actuel de

cette procédure est la sélection de domaines d'implantation géologiques (1ère étape des 3 étapes prévues dans le cadre du plan sectoriel fédéral). Le Canton de Vaud est appelé à se prononcer à ce sujet.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat va proposer un EMPD au Grand Conseil pour la convocation des électeurs en lien avec les avis que le canton sera amené à donner dans le cadre des quatre procédures précitées, à savoir:

- demande d'autorisation générale pour une centrale à Niederamt (SO)
- demande d'autorisation générale pour une centrale à Mühleberg (BE)
- demande d'autorisation générale pour une centrale à Beznau (AG)
- plan sectoriel "Dépôts en couches géologiques profondes", étape 1

Au vu des éléments en possession du Conseil d'Etat (notamment des calendriers de l'Office fédéral de l'énergie – OFEN), la première date possible pour la convocation des électeurs est le 15 mai 2011. Les différents départements de l'Etat s'activent pour organiser les scrutins à cette date. Toutefois, à ce stade, on ne peut pas exclure que les votations doivent être reportées.

Dans le cadre de l'organisation des votations précitées, le Conseil d'Etat relève deux difficultés:

1. L'OFEN a transmis les dossiers relatifs aux projets de centrales sous couvert de confidentialité jusqu'à juin 2011

Or, l'accessibilité du public aux dossiers est nécessaire pour le bon déroulement des votations. L'OFEN a été informé de la position du canton de Vaud. Le CE se réjouit que l'OFEN procède à la publication des dossiers relatifs aux projets de centrales nucléaires sur son site internet (www.bfe.admin.ch) dès le 15 novembre 2010.

2. Report du délai pour l'avis du canton

Selon le calendrier présenté par l'OFEN, l'avis des cantons sur les projets de centrales est attendu pour fin mars 2011.

Or, l'OFEN a récemment indiqué qu'il est prévu de transmettre le préavis de la Commission fédérale de sécurité nucléaire aux cantons au début 2011. Moyennant la transmission des rapports dans les délais annoncés, le canton pourrait organiser le scrutin nécessaire à l'élaboration de son préavis, au plus tôt, le 15 mai 2011.

Interrogé sur l'incompatibilité des délais fixés, le DETEC demande que les cantons présentent l'avis de leur gouvernement d'ici fin mars 2011, éventuellement sous réserve du résultat du scrutin populaire. Le Conseil fédéral a pris une position similaire dans le cadre de sa réponse à la question du Conseiller national van Singer (10.5264).

Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans l'arrêt du 16 juin 2009 (ccst.2008.0007) relatif à l'autorisation d'exploiter la centrale de Mühleberg, le Conseil d'Etat n'est pas habilité à rendre un préavis dans le cadre des procédures fédérales nucléaires. Un tel préavis est entaché d'inconstitutionnalité. En effet, la constitution vaudoise a donné cette compétence à la population.

Il est ainsi indispensable de trouver une solution raisonnable à cette contradiction afin d'éviter que la garantie donnée par la Confédération à la constitution vaudoise en application de l'art. 51 de la constitution fédérale ne soit mise à mal.

Enfin, le CE peine à comprendre le refus de prolongation de délai de consultation des autorités fédérales. En effet, non seulement la possibilité de prolonger le délai est prévue expressément par la loi fédérale sur l'énergie nucléaire (LENu) mais aussi, la prolongation nécessaire au niveau du canton de Vaud serait de seulement deux mois. Cette durée est à mettre en perspective avec la durée d'environ quatre ans[1] de la procédure d'autorisation générale (première des trois autorisations nécessaires pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle centrale).

La même problématique de report de délai se pose également pour le préavis que le canton est appelé à rendre dans le cadre de la procédure fédérale relative au plan sectoriel "Dépôts en couches géologiques profondes" attendu par la Confédération d'ici la fin du mois de novembre 2010.

Par courrier du …, le CE a interpellé la Conseillère fédérale en charge du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), Doris Leuthard, au sujet des difficultés rencontrées. Le CE a rappelé les exigences constitutionnelles vaudoises en lien avec les préavis du canton dans le domaine nucléaire et demandé à la Conseillère fédérale en charge de l'énergie d'adapter ses attentes en matière de délais afin de permettre le respect de la constitution vaudoise.

[1]estimation du Conseil fédéral dans la réponse à l'interpellation Rutschmann Hans – 06.3759

Question 1

Le Conseil d'Etat vaudois a-t-il reçu les dossiers complets des requêtes des trois nouvelles centrales nucléaires ?

Réponse

Par courrier du 30 octobre 2009, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) informait les cantons du futur envoi des dossiers de demande d'autorisation générale (art. 42 ss LENu) pour les projets de nouvelles centrales nucléaires et demandait, entre autres, aux cantons de garder les dossiers confidentiels jusqu'à la mise à l'enquête publique (art. 45 LENu), soit juin 2011 selon le calendrier proposé par l'OFEN.

Les volumineux dossiers de demande d'autorisation générale (six classeurs fédéraux par projet de centrale) ont été envoyés aux cantons le 2 novembre 2009 en version allemande.

Les dossiers transmis comportent les rapports visés par l'art. 23 OENu, à savoir:

- rapport de sécurité,
- rapport de sûreté,
- rapport d'impact sur l'environnement,
- rapport relatif à la concordance avec l'aménagement du territoire,
- concept de désaffectation,
- justificatif de l'évacuation des déchets radioactifs.

Les traductions des dossiers Beznau et Mühleberg ont été reçues, au niveau du canton de Vaud à la mi-mai 2010. Le Conseil d'Etat est toujours dans l'attente de la traduction du dossier relatif au projet de centrale à Niederamt. Selon les dernières informations transmises par l'OFEN, cette traduction devrait être transmise aux cantons à la fin du mois de novembre.

En date du 12 novembre 2010, le rapport de sécurité de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) en version allemande a été transmis aux cantons.

Les dossiers actuellement en mains du Conseil d'Etat ne sont pas complets. En effet, outre la traduction des rapports ci-dessus mentionnés, manque encore le rapport de sécurité de la Commission fédérale de sécurité nucléaire (CSN). L'OFEN prévoit de transmettre ce rapport en janvier 2011 simultanément à l'invitation à prendre position sur les projets de centrales nucléaires.

Si oui, ces documents sont-ils publics ou peuvent-ils être consultés et pourquoi ?

Dès lors que les dossiers ont été transmis à titre confidentiel, l'OFEN a été interpellé à ce sujet et a répondu comme suit : *"Concernant la confidentialité des documents de la demande : En principe, tous les documents ne sont pas publics jusqu'à la mise à l'enquête publique. Ceci correspond au droit procédural de l'égalité de traitement des parties."*

Le CE se réjouit de pouvoir annoncer qu'il a appris, par courrier de l'OFEN du 12 novembre 2010, que l'OFEN entendait publier les dossiers et les rapports de l'IFSN sur son site internet dès le 15 novembre 2010.

Quelle première analyse le Conseil d'Etat fait-il de ces requêtes ?

A ce stade, le Conseil d'Etat ne dispose pas encore d'une vision globale des différents projets de centrales. Comme mentionné ci-dessus, les dossiers transmis sont incomplets, certains rapports ont été transmis tout récemment et d'autres sont encore en attente.

Il convient en outre de relever que, conformément à la Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne), la Commission cantonale de l'énergie (COMEN) sera appelée à donner son préavis dans le cadre de cette réflexion. Les acteurs spécialisés de la politique énergétique vaudoise auront ainsi la possibilité de s'exprimer dans le cadre de l'analyse que le Conseil d'Etat fera de ces dossiers.

Question 2

Les rapports de sécurité de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) et de la Commission fédérale de sécurité nucléaire (CSN) seront-ils publics ou pourront-ils être consultés et étudiés par tous les citoyens ? Y aura-t-il des restrictions ? Pourquoi ?

Réponse

Interpellé sur cette problématique, l'OFEN a répondu comme suit : *"En ce qui concerne l'accessibilité au public de l'expertise de l'IFSN et la prise de position de la CSN, l'OFEN débattra de cette question avant la séance de l'EnDK du 26./27 août 2010."*. Par courrier du 12 novembre 2010, l'OFEN a annoncé la publication des expertises de l'IFSN sur son site internet.

Question 3

Le Conseil d'Etat vaudois informera-t-il de manière très claire le DETEC qu'il doit consulter les Vaudois pour donner le préavis du canton de Vaud conformément à la décision de la Cour constitutionnelle de juin 2009 et pourquoi ?

Réponse

Depuis la procédure relative au préavis du canton de Vaud dans le cadre de la modification de l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Mühleberg entre 2008 et 2009, le DETEC a été très bien informé sur les obligations constitutionnelles vaudoises relatives aux droits démocratiques en matière nucléaire.

Dans la liste établie par le DETEC le canton de Vaud fait partie des cantons où le referendum est obligatoire pour le préavis relatif aux trois projets de centrales.

De plus, les exigences constitutionnelles vaudoises en la matière ont été récemment rappelées à la Cheffe du DETEC.

Si le Conseil d'Etat est (cf. point4de l'aide-mémoire du DETEC) appelé à se prononcer avant l'organisation d'un scrutin populaire cantonal, comment prendra-t-il en considération le vote du peuple du 20novembre 2009 concernant le nucléaire ?

Le Conseil d'Etat espère vivement que le DETEC acceptera une prolongation, qui ne devrait pas dépasser deux mois, du délai de consultation. En effet, un préavis du CE, sous réserve du résultat du scrutin populaire, paraît difficilement compatible avec la constitution vaudoise.

Question 4

Considérant que le préavis du canton doit être transmis avant la fin2011, à quel moment le Conseil d'Etat compte-t-il organiser la votation populaire conformément à l'art83al.1Cst-VD ?

Réponse

Si les rapports de sécurité de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) et de la Commission fédérale de sécurité nucléaire (CSN) sont transmis dans les délais annoncés par l'OFEN, la première date disponible pour le scrutin pourrait être le 15 mai 2011.

Compte-t-il prendre contact avec les autres cantons pour trouver une date commune et pourquoi ?

Le canton de Vaud suit l'avancement du dossier au sein des autres cantons, notamment dans le cadre d'échanges au sein de la Conférence des Directeurs cantonaux de l'énergie ou via les informations transmises par l'OFEN.

Question 5

Comment le Conseil d'Etat assurera-t-il l'information en continu du parlement sur l'avancement de ce dossier ?

Comment informera-t-il l'ensemble des parties prenantes afin de permettre un débat transparent sur

les enjeux liés aux requêtes des trois nouvelles centrales nucléaires ?

RéponseSur la base des informations transmises par l'OFEN et sous réserve de contretemps d'autre nature, le Conseil d'Etat est en mesure de proposer le calendrier de communication suivant :

- Dès le début de l'année 2011, le Conseil d'Etat sera appelé à prendre position sur les EMPD relatifs à la convocation des électeurs.
- L'analyse de la Commission cantonale de l'énergie (COMEN) composée des acteurs de la politique énergétique vaudoise devra établir un préavis à l'intention du CE à ce sujet.
- Les décisions du Conseil d'Etat feront l'objet des mesures de communication adéquates.
- Dès février 2011, le GC sera appelé à se prononcer sur les EMPD relatifs à la convocation des électeurs.
- Les décisions du Grand Conseil (GC) feront l'objet des mesures de communication adéquates.
- En fonction de la décision du GC, les brochures et autres documentations seront adressées aux électeurs en vue du scrutin populaire de mai 2011.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 novembre 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_388

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'interpellation Isabelle Chevalley - Assez d'obstruction administrative à la pose des panneaux solaires !

La loi vaudoise sur l'énergie dans son article 1 est claire : "... la loi favorise le recours aux énergies renouvelables". On se demande si tous les services de l'État sont au courant de cette loi.

En effet, le Service du développement du territoire (SDT) ainsi que la commission des monuments et des sites paraissent faire de l'obstruction à son application en utilisant de manière abusive certains articles de loi dont l'article 24c LAT.

*On peut prendre parmi les nombreux exemples celui de M. Pierre Brandt à Longirod. M Brandt a rénové un chalet datant du début du 20e siècle de manière exemplaire. Tout en gardant le cachet de ce chalet, il l'a isolé et a voulu compléter cette rénovation par la pose de panneaux solaires thermiques. Vu les circonstances, il a décidé de mettre 24 mètres carrés de panneaux dans le terrain devant son chalet. Mais voilà que le SDT estime que "cette implantation ne respecte pas l'identité des abords du bâtiment principal, en y ajoutant une nouvelle dépendance" et recommande au propriétaire de mettre les panneaux "sur l'entier d'un pan de toit du chalet ou tout du moins bien intégrés sur un pan ou sur **une façade**". Je pense qu'à ce stade on atteint des sommets. Le SDT recommande de poser des panneaux solaires sur les façades d'un chalet de plus de 100 ans, parce que, selon ce service, cela serait plus admissible que dans le terrain devant le chalet en question. Je pense qu'à ce stade, une photo de l'objet s'impose : (voir photo en annexe).*

Franchement de qui se moque-t-on ? Est-ce qu'une personne ayant toutes ses facultés intellectuelles peut imaginer mettre des panneaux solaires sur la façade de ce chalet ? Les bureaux lausannois de l'administration cantonale servent-ils à donner des conseils aussi insensés ? De plus, n'oublions pas que lorsque l'on met des panneaux solaires, ce n'est pas pour qu'ils soient à l'ombre.

La lettre de l'avocat désigné par le SDT pour soutenir sa thèse est encore plus édifiante. Voilà ce qu'il mentionne : "dans ces conditions, le Service du développement territorial se voyait à juste titre contraint de refuser la dérogation requise pour l'installation nouvelle projetée qui procède certes d'un choix écologique louable en soi mais qui doit céder le pas face aux limites découlant du droit dérogatoire fédéral applicable". Le projet de M. Brandt n'est pas juste "louable", il répond à une volonté non seulement de la part des autorités vaudoises mais également fédérales, volonté répétée à souhait devant les parlements et à la presse. Si une loi empêche l'installation de panneaux solaires ou d'autres productions d'énergies renouvelables, l'État doit faire des choix politiques entre la protection d'un bout de champ et le développement des énergies renouvelables.
Heureusement que tous les services de notre canton n'ont pas la même appréciation que le SDT puisque le SEVEN soutient totalement l'approche de M. Brandt. J'aimerais également relever l'attitude exemplaire de la commune de Longirod qui soutient aussi la démarche de M. Brandt.
Cette interprétation de la LAT par le SDT est d'autant plus étonnante que, dans d'autres cantons, cela ne pose aucun problème. Il semblerait donc que certains se cachent derrière la loi pour faire la leur.
D'ailleurs, dans le cas de M. Brandt, on constate que l'avocat mandaté par le SDT est Me Edmond de Braun. On constate dans l'annuaire du canton que Me de Braun travaille déjà au SDT dans le service d'appui juridique. Il me semble qu'il y a collusion d'intérêts.
J'ai aussi assisté personnellement à une séance au SDT avec deux municipaux de ma commune : à un moment il nous a été dit par le fonctionnaire qui nous a reçus que "si vous ne faites pas ce que je vous dis, votre dossier ira sous la pile". Ce genre de réflexion m'a également été rapportée par plusieurs personnes qui ont également été reçues au SDT. J'appelle cela de l'abus de pouvoir !
Comme si tout cela ne suffisait pas, la commission consultative prévue par l'article 29 de la loi sur l'énergie, nommée par le Conseil d'État, est majoritairement composée de personnes opposées aux panneaux solaires. Même si cette commission n'est que consultative, sa position est largement suivie. D'ailleurs, il arrive même que lorsque les communes ne suivent pas son avis, le DINF fasse lui-même recours. On peut se demander quel est l'intérêt d'avoir ajouté une encouble supplémentaire à l'installation d'énergies renouvelables.
On le voit, le SDT et la commission des monuments et des sites font des choix arbitraires et autoritaires qui relèvent de la guerre d'usure auprès de citoyens désabusés. Ces choix ne tiennent pas compte des éléments de politique énergétique fédéraux et cantonaux. Le Conseil d'État doit mettre de l'ordre dans ces débordements s'il veut garder une certaine crédibilité sur sa politique énergétique.
Je pose les questions suivantes au Conseil d'État :

- *Lorsque le Conseil d'Etat se fixe des objectifs tout à fait louables de promotion des énergies renouvelables et de diminution des émissions de CO2, est-il acceptable que ses services sapent ces objectifs ?*
- *Le Conseil d'Etat trouve-t-il normal que les fonctionnaires menacent les citoyens d'obstruction administrative si ces derniers ne se soumettent pas à leurs caprices ?*
- *Le Conseil d'Etat trouve-t-il normal que ses employés s'octroient des mandats ?*
- *Si le Conseil d'Etat a vraiment pour but la promotion du solaire, pourquoi nomme-t-il dans la commission consultative des personnes qui y sont majoritairement opposées ?*

Remarque préliminaire

Le Conseil d'Etat tient à titre préliminaire à mentionner que le projet de panneau solaire mentionné dans l'interpellation a trouvé une issue favorable puisque le SDT a pu délivrer son autorisation spéciale sur la base d'un projet modifié. Pour être complet, il y a lieu de remarquer que le projet autorisé correspond à celui présenté en photo par l'interpellatrice et réalisé (sans autorisation) à un autre endroit que celui soumis à l'enquête publique et préavisé par les services cantonaux.

Question 1 *: Lorsque le Conseil d'Etat se fixe des objectifs tout à fait louables de promotion des*

énergies renouvelables et de diminution des émissions de CO2, est-il acceptable que ses services sapent ces objectifs ?

Les services cantonaux sont chargés de l'application des différentes législations en prenant en compte les objectifs politiques définis par le Conseil d'Etat.

Il peut arriver que les dispositions légales spécifiques entrent en contradiction avec les objectifs généraux définis par l'exécutif.

Les chefs de département sont toutefois conscients que la mise en œuvre d'une politique des énergies renouvelables doit également passer par des clarifications tant au niveau des services cantonaux que des communes ou des requérants. C'est pour cette raison qu'un guide des procédures a été élaboré par les services concernés. Ce travail conséquent est une contribution qui répond aux objectifs du Conseil d'Etat et qui devrait répondre aux voeux de l'interpellatrice.

***Question 2** : Le Conseil d'Etat trouve-t-il normal que les fonctionnaires menacent les citoyens d'obstruction administrative si ces derniers ne se soumettent pas à leurs caprices ?*

Bien que l'interpellatrice ne précise pas la séance où des propos inopportuns auraient été tenus, le SDT semble reconnaître une séance concernant l'installation d'une importante infrastructure de chauffage à bois. En effet, des contacts directs entre l'interpellatrice et le chef du service après la séance semblaient avoir permis de clarifier la situation et avoir aplani les difficultés.

Dans les faits, le collaborateur du service a dû expliquer les problèmes posés par une proposition de site qui nécessitait une planification complète avec un défrichement alors que d'autres alternatives permettant des procédures beaucoup plus simples et rapides (demande de permis de construire dans des périmètres déjà affectés) existaient.

Au surplus, la question de l'affectation d'une nouvelle surface pourrait impliquer un dézonage d'autres secteurs de la commune. L'objectif du collaborateur était donc de mettre en évidence les difficultés liées à un projet et au rallongement des délais qui s'en suit. Dès lors, il ne s'agit pas d'une obstruction administrative liée aux caprices de fonctionnaires, mais bien d'un exposé de problèmes réels liés à des considérations juridiques avérées.

***Question 3** : Le Conseil d'Etat trouve-t-il normal que ses employés s'octroient des mandats ?*

Me de Braun est engagé à un taux d'activité de 50% au SDT depuis 2006. Il exerce une activité privée d'avocat en dehors de cet engagement. Son contrat à l'Etat de Vaud contient des conditions particulières pour éviter des conflits d'intérêt en raison de sa double activité.

Le SDT mandate des avocats pour assurer sa défense devant les tribunaux. Me de Braun est un des avocats qui connaît bien la législation de l'aménagement du territoire et est, à ce titre, mandaté par le SDT pour certains dossiers. En aucun cas, il n'est mandaté pour des dossiers qu'il aurait traité dans le cadre de son activité à l'Etat de Vaud.

L'attribution de ces mandats est faite par le chef de service ou par des chefs de division. Il ne s'agit donc pas d'une auto-attribution de mandats par un employé de l'Etat de Vaud.

De manière à assurer la transparence sur cette question, le Conseil d'Etat tient à préciser que Me de Braun a donné sa démission de l'Etat de Vaud pour le 31 décembre 2009 déjà. Son contrat a toutefois été prolongé jusqu' à son remplacement qui devrait être effectif dès le 1er janvier 2011.Cette démarche personnelle est sans rapport avec la présente interpellation.

***Question 4** : Si le Conseil d'Etat a vraiment pour but la promotion du solaire, pourquoi nomme-t-il dans la commission consultative des personnes qui y sont majoritairement opposées ?*

La commission consultative est composée de M. Perret (Président), municipal à Yvorne, M. Zurbuchen (secrétaire) architecte, M. Gerritsen, Syndic de Bougy-Villars, Mme Robyn, urbaniste, Mme Antipas, Conservatrice cantonale adjointe à la section Monuments et Sites, Mme Merle, urbaniste au SDT,

M. Roulet, chef de la section Energie, Environnement, Infrastructures du SIPAL et M. Marcos, ingénieur à la division énergie du SEVEN.

Le Conseil d'Etat estime que la simple énonciation de la liste des membres de la commission démontre qu'elle n'est pas composée d'opposants à l'énergie solaire mais bien de personnalités soucieuses d'assurer sa promotion en se préoccupant de la préservation du patrimoine et de l'intégration des installations.

Si cela est malgré tout nécessaire, le Conseil d'Etat informe que :

Sur l'ensemble des dossiers soumis à son appréciation depuis sa création en 2007, la commission a émis un préavis favorable dans 85% des cas. Dans la moitié des dossiers traités, le travail de la commission a permis de trouver des solutions permettant d'améliorer l'intégration ou/et la performance technique de l'installation de capteurs solaires.

Répartition des préavis de la Commission (2007-début 2010)

Préavis favorable sans remarque :	50
Préavis favorable avec condition (modification):	53
Préavis négatif :	19
Total :	**122**

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 septembre 2010.

Le vice-président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_329

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts concernant le traitement dégradant avec chaînes aux pieds et menottes aux mains lors des audiences devant la Justice de paix pour les étrangers en mesure de contrainte (10-INT-329)

Rappel de l'interpellation

En janvier 2010, le "Collectif droit de rester" de Lausanne a distribué aux député-e-s un papillon sur lequel figure notamment une photo de Diallo, ancien enfant soldat de Sierra Leone, en Suisse depuis 10 ans, et qui attend de voir le Juge de paix qui reconduira sa peine d'enfermement administratif dans le cadre des mesures de contrainte. Comme lui, ils sont 24 détenus à la prison de Frambois (GE) en attente de leur expulsion du territoire.
Ce qui est particulièrement choquant, c'est de constater que ce jeune homme se trouve menotté aux mains et enchaîné aux pieds. Pire, ces chaînes ne lui ont pas été retirées pendant tout le déroulement de l'audience devant le Juge de paix.
Or, les mesures de contrainte, dans le droit des étrangers, ne sont pas conçues comme une punition. Elles doivent être aménagées de manière différente des conditions réservées aux détenus pénaux.
De telles entraves à la liberté personnelle durant une audience devant la Justice de paix ne sont pas admissibles. Aucune justification n'existe pour leur maintien. L'audience se déroule dans une salle fermée, à l'intérieur des locaux de la Justice de paix. De surcroît, deux gendarmes sont en principe présents dans la salle, munis de toutes leurs armes habituelles. Force est également de constater qu'un tel traitement n'est pas réservé même aux criminels endurcis comparaissant devant des cours pénales. Or, on rappelle que l'imposition de menottes durant toute l'audience constitue un traitement dégradant, voire inhumain au sens de l'art. 3 CEDH. L'interdiction de tels traitements est consacrée par l'article 10 alinéa 3 Constitution fédérale. Selon la doctrine, cette interdiction revêt un caractère absolu (Auer / Malinverni / Hottelier, Droit constitutionnel suisse, Volume II, première édition, Berne 2000, § 1141, p. 551). Cette interdiction ne souffre ni restriction ni dérogation : elle protège toute personne, quels que soient ses agissements, et même si elle s'est livrée à un comportement fort répréhensible, inacceptable et dangereux (ibidem).
A l'occasion d'une audience de ce type devant la Justice de paix, des avocats ont demandé qu'il soit mis fin à cette atteinte particulièrement grave à la liberté personnelle. Il leur a été répondu qu'il existait une directive de la police cantonale qui recommandait un tel traitement. Si tel est le cas, cette directive ne saurait faire cependant obstacle à la garantie des droits fondamentaux.
Dès lors, les soussigné-e-s interpellent le Conseil d'Etat et le prient de répondre aux questions suivantes, éventuellement après avoir pris le cas échéant des renseignements auprès de la police cantonale et de l'Ordre judiciaire :
1. Est-il exact qu'il existe une directive de la police cantonale recommandant le maintien d'entraves aux pieds et aux mains pour les étrangers qui comparaissent devant la Justice de paix, pour des étrangers dans le cadre de la procédure de mesures de contrainte ? Si oui, est-elle accessible aux justiciables ?
2. Que pense le Conseil d'Etat d'une telle pratique ? N'est-elle pas humiliante pour les personnes concernées ? Le gouvernement est-il disposé à prendre toutes les dispositions utiles pour y mettre fin ?
Souhaite développer.
Lausanne, le 26 janvier 2010. (Signé) Jean-Michel Dolivo et 2 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

1 PRÉAMBULE

La détention administrative fait partie des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers, qui ont été introduites en Suisse le 1er février 1995 et dans la législation vaudoise le 8 janvier 1997.

Elle peut être prononcée à l'encontre d'un étranger n'ayant aucun statut de police des étrangers, soit par exemple que :

- sa demande d'asile a été refusée ;
- l'admission ou la protection provisoire dont il a bénéficié a été levée ;
- l'autorisation de séjour lui ayant été octroyée a pris fin ;
- aucune autorisation de séjour ne lui a été délivrée (séjour illégal ou clandestin).

Concrètement, la grande majorité des décisions de détention administrative concerne des requérants d'asile déboutés.

Les mesures de contrainte instituent une détention administrative - par opposition à une détention préventive ou à l'exécution d'une peine - dans le seul but de garantir le bon déroulement de la procédure et l'exécution de la décision de renvoi (forte présomption ou preuve que l'étranger pourrait se soustraire au renvoi, passage à la clandestinité).

Le régime de la détention doit être moins restrictif que pour les cas pénaux.

Le 19 décembre 2002, le chef des unités spéciales de la Gendarmerie a émis une note relative à l'organisation du groupe "transferts" de ce corps. Au point 5.6. "Menottes" de ce document, on peut lire : "Toutes les personnes (hommes, femmes, mineurs) transférées au moyen des fourgons cellulaires seront menottées. Lors d'un déplacement en milieu non sécurisé (hôpital, Justice de paix, clinique psychiatrique, etc.), le détenu sera entravé aux mains et aux pieds." Cette prescription ne faisait donc pas de différence de traitement entre les détenus pénaux et administratifs.

La Justice de paix des districts de Lausanne et de l'Ouest lausannois (organe cantonal compétent pour prononcer une détention administrative) ne dispose pas de locaux sécurisés, ni d'un sas permettant en toute sécurité de faire monter les détenus dans un fourgon cellulaire ou de les en faire descendre.

Par ailleurs, régulièrement, des comités de soutien aux détenus ou des membres de leur famille sont présents devant ou dans les locaux de la Justice de paix pour manifester leur solidarité aux intéressés. Ceux-ci pourraient profiter de la confusion pour fausser compagnie à leur escorte.

Pour ces raisons, les étrangers en situation illégale sont à ce jour effectivement menottés et entravés lorsqu'ils sont conduits devant le juge de paix pour être entendus en vue d'une détention administrative. Durant l'audition, si le magistrat concerné le demande, les menottes et entraves sont retirées.

2 RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES

1. Est-il exact qu'il existe une directive de la police cantonale recommandant le maintien d'entraves aux pieds et aux mains pour les étrangers qui comparaissent devant la Justice de paix, pour des étrangers dans le cadre de la procédure de mesures de contrainte ? Si oui, est-elle accessible aux justiciables ?

Comme précisé ci-dessus, il existe effectivement une note émise par un cadre de la Gendarmerie et qui ne fait aucune distinction entre le traitement applicable aux détenus pénaux et aux détenus administratifs.

Conformément à la loi du 24 septembre 2002 sur l'information et à son règlement d'application du 23 septembre 2003, cette note est accessible au public.

2. Que pense le Conseil d'Etat d'une telle pratique ? N'est-elle pas humiliante pour les personnes concernées ? Le gouvernement est-il disposé à prendre toutes les dispositions utiles pour y mettre fin ?

La pratique mise en oeuvre par la Police cantonale répond au souci d'éviter les évasions durant les transferts et audiences devant le juge de paix.

Le port des menottes ne pose normalement pas de problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme lorsqu'il est lié à une arrestation ou une détention légale et n'entraîne pas l'usage de la force ou une exposition publique au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire dans les circonstances de l'espèce. A cet égard, il importe par exemple de savoir s'il y a lieu de penser que l'intéressé opposera une résistance à son arrestation, ou tentera de fuir, de provoquer

blessure ou dommages.

Il est vrai que les entraves aux pieds peuvent soulever des questions plus délicates, mais elles ne sont néanmoins pas proscrites.

Toutefois, il convient de respecter une différence de traitement entre les détenus administratifs et pénaux.

Dès lors et sauf situation exceptionnelle (par exemple précédente tentative d'évasion, personne violente, etc.), le Gouvernement édicte le principe que, lors des transferts et audiences devant le juge de paix, les entraves aux pieds ne seront pas posées, considérant que les menottes sont suffisantes pour prévenir toute réaction inadaptée de la personne concernée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 mai 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_359

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Robert Aebi demandant ce que fait le coordinateur romand des écoles de police

Rappel de l'interpellation

Suite à différentes informations, il semble qu'un ancien commandant de police cantonale fonctionne, depuis quelques mois, comme coordinateur romand des écoles de police.
Questions au Conseil d'Etat :
1. Quel est le cahier des charges et la mission de ce coordinateur romand ?
2. Quel est le budget correspondant à cette fonction (y compris les infrastructures, le personnel qui travaille au service de cet officier et les divers frais) ?
3. Quel est le montant de la participation de l'Etat de Vaud à ce budget ?
4. Quelle est l'utilité de cette fonction pour le canton de Vaud ?

Ne souhaite pas développer.
Trelex, le 16 mars 2010. (Signé) Jean-Robert Aebi

Réponse du Conseil d'Etat

1 PRÉAMBULE

Le 30 juin 2005 a été conclue une convention entre les Conseillers d'Etat en charge de la police des cantons romands, réunis au sein de la Conférence latine des chefs de département de justice et police (CLDJP), relative à la fonction de coordinateur des écoles romandes de police.

Partant du constat qu'une structure régionale de formation unique n'était pas encore réalisable, cette convention a créé la fonction de coordinateur. Son but est de garantir l'harmonisation de la formation des policiers, au sein des écoles existantes, dans la perspective :

- d'obtenir le niveau du brevet de policier 1 dans l'ensemble des écoles ;
- d'assurer la formation des formateurs ;
- de garantir la mise en œuvre du programme de formation adopté par la CLDJP ;
- de veiller aux collaborations entre les écoles et aux synergies qui en découlent.

Le mandat de coordinateur a été attribué dès l'origine, par voie d'appel, à M. Laurent Krügel, ancien commandant de la police du Canton de Neuchâtel. Après une durée initiale de deux ans et six mois prévue par la convention, ce mandat a été renouvelé d'année en année. Il est actuellement reconduit jusqu'au 31 janvier 2011.

M. Laurent Krügel cessera ensuite cette activité pour raison d'âge. Dès lors, la CLDJP sera amenée à se prononcer sur la reconduction de la fonction et, cas échéant, sur la désignation de la personne appelée à

lui succéder. La décision en la matière sera prise à l'occasion de la session d'automne de la CLDJP.

2 RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES

1. Quel est le cahier des charges et la mission de ce coordinateur romand ?

Le cahier des charges du coordinateur figure en annexe à la convention du 30 juin 2005. Il comprend les 13 points suivants :

1. Application des décisions prises au niveau fédéral
2. Liaison avec le centre de formation au niveau suisse (ISP)
3. Suivi de la formation et de la qualification des enseignants
4. Participation aux organes de direction spécialisés aux plans régional et Suisse 5. Harmonisation des programmes d'enseignement
6. Harmonisation des moyens didactiques
7. Analyse en continu des besoins de formation
8. Création d'une identité romande
9. Suivi des examens de brevet
10. Organisation de modules communs
11. Echanges de compétences entre les écoles romandes de police coordonnées 12. Coordination des calendriers respectifs
13. Autres : mandats confiés par les commandants de police concernés avec l'approbation de la CLDJP

Le coordinateur remet un rapport d'activité annuel à la CLDJP, par l'intermédiaire des commandants de police concernés.

2. Quel est le budget correspondant à cette fonction (y compris les infrastructures, le personnel qui travaille au service de cet officier et les divers frais) ?

Les cantons signataires de la convention prennent en charge la rémunération et les frais liés à l'exécution du mandat, qui comprennent également ceux de l'appui administratif et logistique adéquats. La convention prévoit que le montant global ne dépasse pas CHF 150'000.- par an, étant entendu que ce mandat est évalué à un 60% d'équivalent plein temps.

Le coordinateur, mandataire, soumet son budget aux cantons mandants, une fois par année pour la fin du premier trimestre. Le département de la police du canton dont est issu le coordinateur (actuellement Neuchâtel) facture la somme nécessaire aux cantons ayant adhéré à la convention, sur la base d'un décompte trimestriel établi par le mandataire.

3. Quel est le montant de la participation de l'Etat de Vaud à ce budget ?

La répartition des frais entre les cantons se fait au pro rata de la population selon le recensement de l'année 2000, soit 35,5 % pour le Canton de Vaud.

Par exemple, la participation vaudoise représente CHF 10'834.- pour le premier trimestre 2010, ce qui correspond à l'ordre de grandeur des factures habituelles en la matière.

4 . Quelle est l'utilité de cette fonction pour le canton de Vaud ?

L'engagement du coordinateur contribue notamment à assurer un suivi et une cohérence dans le domaine de la formation au niveau romand, mais aussi national.

En particulier, il engage des réflexions concernant les dossiers suivants :

- la création d'une école romande de police ;
- la réalisation d'un concept de recrutement commun ;
- la collaboration accrue avec les autres organes actifs dans le cadre de la sécurité intérieure (corps des gardes- frontière, sécurité militaire) ;
- les travaux des chefs d'instruction de la Suisse romande, de Berne et du Tessin (dont le

coordinateur préside la conférence) ;
- la participation à l'organe de coordination nationale regroupant les quatre écoles de police romande et l'Institut suisse de police ;
- l'édition de moyens d'enseignement ;
- la participation aux sessions d'examens du brevet fédéral.

Du point de vue du Canton de Vaud, l'activité du coordinateur permet de conserver un regard sur le suivi de ces dossiers, via la CDLJP, et la possibilité de faire éventuellement valoir ses arguments le plus tôt possible.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 juin 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

aux interpellations :

(09_INT_297) Michel Miéville - Les énergies renouvelables sont-elles aussi vertes qu'on nous le dit ?

(09_INT_302) Béatrice Métraux - Mühleberg, est-elle aussi propre et sans danger qu'on nous le dit ?

Rappel de l'interpellation

Quel est le potentiel des énergies renouvelables dans ce canton ? Le risque d'une pénurie d'électricité est aujourd'hui une réalité en Suisse et en Europe. La Suisse devra s'approvisionner en électricité sur les marchés européens et subira l'augmentation des prix liée à la pénurie généralisée et aux cogestions à la frontière.

Il est illusoire de penser que les énergies renouvelables pourraient fournir la quasi-totalité de nos besoins énergétiques ! De plus, elles ne sont pas si vertes que cela, derrière leurs vertus elles cachent bien des vices cachés.

L'énergie renouvelable avec la plus grande marge de progression est l'énergie solaire, au vu du climat suisse, elle est malheureusement peu rentable. En effet, le photovoltaïque, sous nos latitudes, reçoit l'équivalent d'environ 180 W par mètre carré au sol au meilleur de son rendement et ceci que quelques heures par jour et par beau temps.

Pour l'alimentation de 400'000 ménages comme le prévoit une installation thermique telle que Chavalon, il serait nécessaire de construire plus de 2000 stations photovoltaïques soit la surface de 4000 terrains de football. Toutefois, les rendements des panneaux solaires ne dépassent toujours pas 10% des rendements des énergies fossiles ou nucléaires.

L'énergie photovoltaïque s'avère plus émettrice en CO2 que toutes les énergies renouvelables ! Pour comparaison, l'émission de CO2 s'élève à sept grammes pour le nucléaire et à huit grammes pour l'hydraulique.

Je pose les questions suivantes au Conseil d' Etat:

1. *Quels sont les coûts des énergies grises liées à la fabrication des panneaux photovoltaïques ?*
2. *Quelles sont les valeurs de CO2 dégagées pour son transport et fabrication ?*
3. *Quel mode de recyclage est prévu, pour les panneaux après 20 ans de bons et loyaux services ?*
4. *Quel fond est prévu pour le recyclage des panneaux photovoltaïques ?*
5. *A partir de quelle puissance le SEVEN juge-t-il les installations solaires rentables ?*

6. *Les grands distributeurs d'énergie peuvent-ils toucher les subventions fédérales pour la construction de central électrique photovoltaïque ?*
7. *Quelles sont les émissions totales de CO2, dans tout son cycle pour les installations de biomasse ?*
8. *Quel est le bilan en CO2 de la construction des structures métalliques et du socle en béton des éoliennes, qui sont nécessaire à sont utilisation ?*
9. *Où en sont les études sur le potentiel de la géothermie ?*
10. *Le canton possède-t-il des sites hydrologiques de grand taille non exploités à ce jour ?*

Je remercie par avance le conseil d'Etat pour ces réponses.

Rappel de l'interpellation

On lit que la centrale nucléaire de Mühleberg est un maillon vital de l'approvisionnement du canton de Vaud et que "son niveau de sécurité est exceptionnel". [1] On lit que Mühleberg pourra fonctionner en toute sécurité pendant 10 à 20 années supplémentaires, mais on passe sous silence les fissures de l'enveloppe du cœur du réacteur et leur progression.

On dit que l'exploitation d'une centrale nucléaire n'émet pas de CO2. Mais on ne parle jamais des émanations de GES (gaz à effet de serre) de la filière nucléaire complète qui, elles, ne sont pas négligeables. L'extraction du minerai nécessite de grandes quantités d'énergie. Celle-ci est fournie par l'électricité de centrales à charbon, très polluantes. Aux Etats-Unis, la plupart des usines d'enrichissement utilisent de l'électricité provenant également de centrales à charbon. Le transport du minerai, le retraitement des déchets, leur enfouissement dans des lieux sécurisés sont toutes des opérations énergivores.

Ainsi, plusieurs études montrent que le kWh atomique génère entre 30 et 60 grammes de CO2. Cette proportion est appelée à s'accroître. En effet, comme les gisements à forte teneur en minerai arrivent à épuisement, les exploitants se tournent vers du minerai à faible concentration, nécessitant des quantités d'énergie encore plus grandes pour l'extraire.

Diverses études montrent que, dans ces conditions, il faut compter avec une proportion de GES entre 200 et 332 grammes de CO2 (ou équivalents) par kWh (en comparaison, Chavalon engendrera 341 gr de CO2 par kWh produit).

J'ai donc l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes:

1. *Quel plan sécuritaire le canton de Vaud a-t-il prévu en cas d'accident nucléaire dans la centrale de Mühleberg ?*
2. *Quelles sont les communes vaudoises touchées par ce plan ?*
3. *Le Conseil d'Etat en a-t-il chiffré le coût ?*
4. *Quelles sont les émanations de GES de la filière nucléaire complète de Mühleberg ?*
5. *Où en sont les réponses aux postulats Métraux et Amarelle sur la planification de l'éolien dans le canton de Vaud ?*

Je remercie très respectueusement le Conseil d'Etat pour sa prochaine réponse.

. Souhaite développer.

[1] http://www.frenergie.ch/

Préambule

La garantie de bénéficier en tout temps de l'électricité nécessaire pour satisfaire notre demande est un élément important pour le maintien de notre qualité de vie et le développement du Canton. Cette garantie d'approvisionnement peut être réalisée de diverses manières:

- Améliorer l'efficacité énergétique afin de réduire la demande en électricité. Cette action est la plus otimale d'un point de vue énergétique et très intéressante du point de vue des émissions de CO_2/kWh économisé.
- Augmenter la production d'énergie électrique du Canton.

Sur ce dernier point, il est à relever que le Canton produit actuellement environ le quart de ses besoins en énergie électrique. Malgré les potentiels importants de production d'énergies renouvelables sur son territoire, notre Canton restera à moyen terme dépendant d'un approvisionnement électrique extérieur, que cela soit à partir de centrales existantes ou de nouvelles installations.

Toutefois, afin de répondre aux conditions du développement durable dans lequel le Canton s'est engagé, ces moyens de production devront notamment :

- Exploiter prioritairement des sources d'énergies renouvelables ;
- Nécessiter un minimum d'énergie grise durant leur cycle de vie ;
- Garantir la sécurité tant des biens, de l'environnement que des personnes.

Certaines sources d'énergie renouvelable sont fortement dépendantes des conditions météorologiques comme, par exemple, l'éolien ou le photovoltaïque ou produisent de manière saisonnière telle que l'hydraulique. Il est par conséquent nécessaire de pouvoir compter sur d'autres moyens de production qui permettront de combler les déficits des sources renouvelables si les conditions ne s'y prêtent pas et de réguler les fortes variations de la demande. Les centrales hydrauliques à accumulation, voire les centrales à gaz sont particulièrement indiquées pour ce type de régulation.

D'autre part, les énergies renouvelables peuvent également présenter certaines contraintes environnementales au niveau de leur réalisation ou production. On peut citer, par exemple, la déforestation et les risques de pénurie alimentaire induits par des cultures intensives de plantes dédiées aux biocarburants.

En considérant le cycle de vie complet de n'importe quelle filière de production d'électricité, il apparaît que chacune émet des quantités de gaz à effet de serre plus ou moins importantes ou présente des risques plus ou moins élevés pour l'environnement et les personnes.

La détermination des émissions de CO_2 durant le cycle de vie n'est pas simple et les chiffres peuvent varier fortement selon la méthodologie employée, les limites à l'intérieur desquelles l'on définit le système étudié et l'origine des éléments de construction utilisés. De plus, les chiffres expriment parfois simplement les émissions de CO_2 et d'autres fois l'ensemble des émissions converti en équivalent CO_2.

Il est possible de trouver dans la littérature de nombreuses valeurs pour les émissions totales de CO_2 durant le cycle de vie d'une centrale de production d'énergie électrique, qu'elle soit nucléaire, photovoltaïque ou à gaz. Toutefois les hypothèses prises en considération et les méthodes de calculs sont rarement présentées en détails, seuls des résultats sont indiqués. Ces remarques sont valables autant pour les partisans d'une filière que leur opposants.

Afin d'illustrer cette variabilité des valeurs d'émissions, nous pouvons simplement relever que les interpellateurs évoquent chacun des valeurs d'émissions de CO_2 s'étalant de 7 à 60 g CO_2/kWh pour le nucléaire.

Nous nous basons pour la suite de cette réponse sur trois publications, la première provient du rapport final ecoinvent 2000 rédigé par le Paul Scherrer Institut sur mandat de l'Office fédéral de l'énergie, la seconde a été mandatée par le Ministère allemand de l'environnement, de la protection du paysage et

de la sécurité nucléaire et la dernière se base sur une note de l'Office parlementaire des sciences et de la technologie du gouvernement anglais. Quelques éléments proviennent également de la base de données ecoinvent 2009.

Il est à relever que, dans le cas des installations d'énergie renouvelable, les valeurs mentionnées peuvent varier fortement selon les caractéristiques du site. Une centrale photovoltaïque située au sud de l'Europe produira plus d'énergie que la même centrale installée en Europe du nord. Par conséquent, les émissions de CO_2/kWh électrique produit seront plus faibles au sud qu'au nord.

Réponse à l'interpellation Miéville - Les énergies renouvelables sont-elles aussi vertes qu'on nous le dit ?

1. Introduction

Afin de fixer des ordres de grandeurs des émissions de CO_2 de différentes filières de production d'énergie électrique, il est utile de rappeler ici les valeurs d'émissions de CO_2 d'une centrale à gaz à cycle combiné telle que prévue à Chavalon. Celles-ci se situent entre 340 et 400 g de CO_2/kWh.

Bien que l'analyse de cycle de vie permette généralement de traiter divers composants séparément, il est plus réaliste de considérer toujours l'intégralité d'une chaîne de production et de ne pas considérer uniquement un des composants d'une installation de production qui pourrait fournir une image réductrice ou faussée d'une filière. C'est pourquoi nous parlerons toujours dans les réponses données des émissions totales de CO_2 pour un moyen de production donné.

Le calcul des émissions de CO_2 pour la biomasse est plus problèmatique puisque la matière première peut venir autant d'une filière locale que d'une culture dédiée dans un pays lointain et que selon les filières de plantes considérées, les besoins d'engrais ou autres peuvent être élevés.

2. Réponses aux questions posées

2.1 Quels sont les coûts des énergies grises liées à la fabrication des panneaux photovoltaïques et quelles sont les valeurs de CO2 dégagées pour son transport et fabrication ?

Les études citées mentionnent des émissions de CO_2 pour le cycle de vie des panneaux photovoltaïques entre 50 et 100 g CO_2/kWh. Ces valeurs sont des moyennes au niveau suisse.

Il est à relever qu'une forte réduction des émissions de CO_2/kWh des capteurs solaires photovoltaïques a déjà été réalisée et que, dans le futur, cette réduction devrait se poursuivre.

Concernant le coût des énergies grises de ces capteurs, s'il est vrai qu'au début de la filière photovoltaïque, les capteurs n'étaient pas en mesure de redonner, sur leur durée de vie, l'énergie qui a été nécessaire à leur fabrication, ce n'est actuellement plus le cas. Le temps de retour énergétique se situe actuellement entre 2 et 5 ans selon leur emplacement.

2.2 Quel mode de recyclage est prévu, pour les panneaux après 20 ans de bons et loyaux services et quelfonds est prévu pour le recyclage des panneaux photovoltaïques ?

La filière photovoltaïque est relativement jeune et actuellement la quantité de panneaux arrivant en fin de vie est encore marginale et ne représente pas un problème.

L'Union Européenne, qui a connu un fort développement du photovoltaïque durant ces dernières années, voit se mettre en place et se développer des solutions de recyclage de ces panneaux. Nous pouvons notamment citer l'association PV Cycle qui regroupe 59 membres, représentant près de 85% du marché européen de panneaux photovoltaïques et dont l'objectif est de mettre en place une structure de collecte et de recyclage des panneaux photovoltaïques. D'autre part, quelques entreprises se sont d'ores et déjà spécialisées au niveau européen dans le recyclage des modules.

Des modalités de recyclage seront également mises en place dans le futur au niveau suisse lorsque le photovoltaïque aura effectivement décollé. Le Conseil d'Etat restera attentif à cette évolution et si

nécessaire incitera, par des moyens adaptés, à la prise de mesures adéquates.

2.3 A partir de quelle puissance le SEVEN juge-t-il les installations solaires rentables et les grands distributeurs d'énergie peuvent-ils toucher les subventions fédérales pour la construction de central électrique photovoltaïque ?

Le système de rétribution à prix coûtant mis en place au niveau de la Confédération permet généralement d'assurer la rentabilité des installations photovoltaïques. Toutefois, ce système est actuellement saturé et, dans le domaine du photovoltaïque, plusieurs milliers de projets sont sur une liste d'attente. Une solution permettant de débloquer la situation doit être validée par les chambres fédérales. Ce système de rétribution à prix coûtant est ouvert à toute personne physique ou morale. Des entreprises électriques peuvent par conséquent bénéficier de ces tarifs de rachat. Toutefois, il n'est plus possible pour ces sociétés de revendre cette électricité comme une électricité verte à leur propre compte.

2.4 Quelles sont les émissions totales de CO_2, dans tout son cycle pour les installations de biomasse ?

Plusieurs filières de biomasse existent. On peut notamment citer la combustion du bois, la production de biogaz qui vient brûler dans une couplage chaleur-force ou encore la production de biocarburant pour les véhicules.

Si la croissance et la combustion des végétaux est neutre d'un point de vue du CO_2, il est nécessaire de considérer également les besoins énergétiques pour la fabrication des engrais, le séchage, le conditionnement et le transport. Des filières de plantes nécessitant d'importants apports d'engrais et devant être transportées sur de longues distances ne présentera pas un bilan CO_2 particulièrement favorable.

Pour une filière bois locale, les émissions de CO_2 se situent entre 4 g CO_2/kWh et 17 g CO_2/kWh.

2.5 Quel est le bilan en CO_2 de la construction des structures métalliques et du socle en béton des éoliennes, qui sont nécessaire à son utilisation ?

Par similitude avec les questions précédentes, nous continuerons de présenter les résultats des émissions de CO_2 par kWh produit et en incluant l'entier de l'installation de l'éolienne sans se limiter uniquement à la tour métallique et au socle en béton. Les diverses publications citées mentionnent des valeurs variant entre 5 g CO_2/kWh à 24 g CO_2/kWh sur le cycle de vie.

Il faut relever que les sites éoliens présentent l'avantage de pouvoir être entièrement démentelés et ne plus laisser de trace après leur durée de vie. Les différents composants sont recyclés (cas des parties métalliques notamment), incinérés, etc.

2.6 Où en sont les études sur le potentiel de la géothermie ?

Un cadastre géothermique grande profondeur a été publié en 2003. Actuellement, les sites identifiés font l'objet d'étude ou sont en phase exploratoire. Plusieurs réalisations devraient voir le jour dans le Canton durant cette deuxième décennie. D'autre part, un cadastre basse énergie est en cours de réalisation au SEVEN. Celui-ci permettra de déterminer le potentiel géothermique pour des forages situés jusqu'à 300 m environ.

2.7 Le canton possède-t-il des sites hydrologiques de grand taille non exploités à ce jour ?

Le cadastre du potentiel hydraulique du canton de Vaud a été publié fin 2008. Actuellement près de 90% du potentiel restant identifié fait l'objet d'une entrée en matière par le Service des eaux, sols et assainissement, dont plusieurs nouveaux sites. Parmi ceux-ci on peut citer notamment le projet de palier hydroélectrique sur le Rhône à Massongex-Bex. Le développement de nouveaux sites n'est pas le seul axe d'intervention du Canton, il souhaite également inciter l'amélioration de sites existants ainsi que la remise en service de sites actuellement arrêtés. On peut relever dans ces deux derniers domaines les projets d'augmentation de la puissance de la centrale de Lavey et la réhabilitation de la centrale des

Usines Métallurgiques de Vallorbe.

Réponses à l'interpellation Béatrice Métraux - Mühleberg, est-elle aussi propre et sans danger qu'on nous le dit ?

1. Introduction

Les préoccupations de l'interpellatrice concernant la sécurité de la centrale de Mühleberg et les mesures prises en cas d'accident se retrouvent également dans la population. Dans le développement de son interpellation, Mme la députée insiste particulièrement sur certains problèmes rencontrés dans la centrale de Mühleberg, comme les fissures apparues dans le manteau du coeur du réacteur.

Le canton de Vaud n'est pas impliqué directement dans la surveillance des installations nucléaires, la Confédération est l'unique autorité compétente pour les questions nucléaires et notamment la sécurité des installations. L'inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) est l'organe de la Confédération chargé du contrôle des installations. Il publie chaque année un rapport annuel aux environs du mois de mai. A ce sujet, il a publié dans son rapport 2008 que la sureté de la centrale de Mühleberg est élevée.

Concernant les fissures dans le réacteur de Mühleberg, l'IFSN a communiqué dans sa newsletter de décembre les informations suivantes (traduction du texte allemand) :

"Régulièrement, les fissures dans le manteau du réacteur de la centrale de Mühleberg provoquent un débat sur la sécurité fondamentale de cette centrale. Les contrôles réalisés aux ultrasons sur les tôles métalliques de 3 cm d'épaisseur ont montré des fissures sur les cordons de soudure. Les experts n'ont par contre pas constaté de fissures pénétrant en profondeur ou traversantes. Malgré cela quatre tirants ont été posés en 1996. Ceux-ci permettent d'assurer le maintien du manteau du réacteur même en cas de fissures complètes de ce manteau et cela également en cas de tremblement de terre.

Le manteau du réacteur ne correspond pas à la cuve pressurisée du réacteur mais à un déflecteur à l'intérieur de celui-ci. Il a pour fonction de diriger l'eau froide arrivant dans le réacteur vers le bas afin que l'eau s'écoule au travers des barres de combustible du bas du réacteur vers le haut et puisse absorber et évacuer la chaleur produite.

Dans la partie supérieure du réacteur, l'eau se transforme partiellement en vapeur. Cette vapeur passe ensuite dans la turbine qui entraîne la génératrice.

Le manteau du réacteur ne remplit par conséquent aucune fonction de sécurité. A l'inverse, la cuve pressurisée du réacteur, comme son nom l'évoque, se trouve sous pression. Celle-ci est composée d'acier de 10 à 12 cm d'épaisseur et ne doit pas comporter de fissures. Evidemment, cette cuve pressurisée est également régulièrement contrôlée.

Si l'IFSN venait à découvrir des fissures dans le manteau de la cuve pressurisée, des mesures beaucoup plus strictes que celles prises pour le manteau du réacteur seraient exigées.

En effet, la cuve pressurisée a un rôle central dans la sécurité d'une centrale nucléaire. S'il apparaît que la sécurité n'est plus assurée, l'IFSN exigerait un arrêt immédiat du réacteur ou interdirait la remise en service de la centrale après l'arrêt pour la révision."

2. Réponses aux questions posées

2.1 Quel plan sécuritaire le canton de Vaud a-t-il prévu en cas d'accident nucléaire dans la centrale de Mühleberg ?

A la suite de l'analyse des dangers et des risques au niveau du canton, des plans de coordination pour l'intervention sont élaborés pour chacun des dangers recensés. Un de ces dangers est l'élévation de la radioactivité dont l'un des scénarios est basé sur un incident survenant à la centrale nucléaire de Mühleberg.

Un groupe de travail, constitué des cantons concernés par la centrale de Mühleberg et la

Confédération, a élaboré des documents d'information à destination des autorités, de la population ainsi que des entreprises. Le but est de systématiser les méthodes et la documentation à l'ensemble des périmètres pouvant être touchés par un incident nucléaire à proximité d'une centrale en Suisse.

Le plan de coordination, en révision, ainsi que les plans d'intervention des différents corps d'intervention tiendra compte de ces travaux.

2.2 Quelles sont les communes vaudoises touchées par ce plan ?

Le plan de zones en cas d'accident nucléaire, établi par la division principale de la sécurité des installations nucléaires, définit les communes qui sont situées à la fois en zone 1 (dans un rayon approximatif de 3 à 5 km autour de la centrale) et en zone 2 (dans un rayon approximatif de 20 km de la centrale). Ces deux zones sont celles dans lesquelles la population peut être en danger en cas d'accident et exigent des mesures rapides de protection. Les communes vaudoises concernées, au nombre de 11, sont : Avenches, Bellerive (VD), Chabrey, Constantine, Cudrefin, Faoug, Montmagny, Mur (VD), Oleyres, Vallamand et Villars-le-Grand. Elles sont toutes situées en zone 2. Toutefois au niveau vaudois, le plan d'intervention et de coordination mis en place englobe l'ensemble des communes de l'ancien district d'Avenches.

2.3 Le Conseil d'Etat en a-t-il chiffré le coût ?

Les coûts pour les plans de coordination et d'intervention sont pris en charge par les budgets des services concernés. Les coûts relatifs à la diffusion des documents aux communes et entreprises concernées devraient être pris en charge par les exploitants des centrales nucléaires et la Confédération.

2.4 Quelles sont les émanations de GES de la filière nucléaire complète de Mühleberg ?

Comme déjà évoqué dans le préambule, la quantification des émissions de CO_2 de la filière nucléaire complète et plus particulièrement d'une centrale nucléaire donnée est difficilement chiffrable. Les valeurs disponibles dans les études citées varient de 6 g CO_2/kWh jusqu'à 65 g CO_2/kWh.

2.5 Où en sont les réponses aux postulats Métraux et Amarelle sur la planification de l'éolien dans le canton de Vaud ?

Le canton de Vaud dispose d'un potentiel important d'énergie éolienne. Les projets recensés à ce jour pourraient produire de l'ordre de 500 à 1'000 GWh par an, soit de 12 à 25% de la consommation d'électricité du canton. Le développement de cette nouvelle ressource énergétique fait partie des objectifs cantonaux prioritaires et doit être réalisé en adéquation avec d'autres intérêts territoriaux, comme le paysage, la biodiversité et la qualité du cadre de vie.

Différents travaux ont été initiés et sont actuellement en cours de développement pour donner un cadre au développement de l'éolien non seulement dans le canton de Vaud, mais aussi sur le plan intercantonal et fédéral. L'aboutissement de la plupart de ces actions est prévu d'ici l'été 2010 et nous permettra d'établir une réponse circonstanciée aux *postulats Métraux et Amarelle.*

Parmi les actions en cours, nous pouvons citer:

1. Une modification de la fiche 51, "Ressources énergétiques et consommation rationnelle de l'énergie du plan directeur cantonal", définissant les secteurs d'investigation pour le développement de l'éolien.
2. L'élaboration de directives cantonales pour l'installation d'éoliennes de hauteur totale soit supérieure à 30 mètres, soit inférieure à 30 mètres.
3. La réalisation par l'OFEN, l'OFEV et l'ARE d'une recommandation à l'attention des cantons pour la planification d'installations éoliennes. Ce document a été déjà fait l'objet d'une consultation auprès des instances concernées.
4. La conduite d'une coordination interdépartementale spatiale, grâce aux plans directeurs cantonaux et des critères d'acceptabilité, par la Conférence des offices romands

d'aménagement du territoire et d'urbanisme (CORAT).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 mars 2010.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

INDEX

Exposé des motifs et projet de budget
(y compris rapports et réponses du Conseil d'Etat)

PROJETS DE BUDGETS 2011
Exposé des motifs et projet de budget des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2011
et
Rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de Législature 2007-2012 et l'actualisation de la planification financière et de l'endettement 2012-2015
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Albert Chapalay et consorts demandant au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil, un calendrier des opérations législatives permettant à ce dernier d'examiner le projet de budget annuel au plus tard à partir du début du mois de novembre
et
Réponses du Conseil d'Etat
sur l'interpellation Michèle Gay Valotton et consorts sur l'application de l'art. 8 de la loi sur les finances
ou
comment les comptes excédentaires de l'Etat permettent de financer des charges nouvelles
et
sur l'interpellation Eric Walther et Béatrice Métraux sur « La péréquation fédérale : Vaud est-il le cancre, le trop bon élève ou la poire à presser parce que bon élève de la péréquation fédérale ? » (342) 4

Exposés des motifs et projets de décrets
(y compris rapports du Conseil d'Etat)

Exposé des motifs et projets de décrets accordant un prêt sans intérêts de 158'500'000 francs aux Chemins de fer fédéraux (CFF SA) pour le préfinancement de la quatrième voie Lausanne – Renens ainsi que des points de croisement de Mies et de Chambésy
et
autorisant le Conseil d'Etat à procéder à des avances de fonds de 34'800'000 francs aux Chemins de fer fédéraux (CFF SA) pour les études de développement de la ligne ferroviaire Lausanne – Genève
et
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'études de 1'100'000 francs pour la modernisation des accès aux trains en gare de Renens
et
Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil
sur le postulat des groupes socialiste, radical, les Verts, libéral, Alliance du centre et A gauche toute ! : Troisième voie CFF Lausanne-Genève - Le canton doit s'engager ! (08_POS_054)
et
sur le postulat Ginette Duvoisin : Dynamiser les transports publics, aussi dans les régions décentralisées du canton, par la mise en oeuvre rapide du développement du RER vaudois (10_POS_183) (343) 135

Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'ouvrage de CHF 7'000'000.-- pour les travaux de renouvellement des installations électromécaniques des galeries de Cheseaux, RC 401 et de Marcolet, RC 82,
commune de Crissier (353) 177

Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à ratifier l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (324) 192

Exposé des motifs et projet de décret autorisant l'institution « Orphelinat Desponds-Montagnon » à vendre son domaine principalement à un agriculteur ainsi qu'à l'Etat de Vaud, et prononçant la dissolution de l'institution dont la fortune sera intégralement versée au Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée (347)..... 219

Exposé des motifs et projet de décret fixant la contribution-socle des communes au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (2011 et 2012) (346) 227

Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire « Pour le droit à un salaire minimum » (332) 231

Exposé des motifs et projets de décret
ordonnant la convocation des électeurs pour définir le préavis du canton à la demande d'autorisation générale pour le projet de centrale nucléaire de Beznau (AG) ;
ordonnant la convocation des électeurs pour définir le préavis du canton à la demande d'autorisation générale pour le projet de centrale nucléaire de Mühleberg (BE) ;
ordonnant la convocation des électeurs pour définir le préavis du canton à la demande d'autorisation générale
pour le projet de centrale nucléaire de Niederamt (SO) (368) 240

Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour définir le préavis du canton dans le cadre de l'audition concernant le plan sectoriel « Dépôts en couches géologiques profondes », étape 1 (369) 240

Exposés des motifs et projets de lois
(y compris rapports du Conseil d'Etat)

Exposé des motifs et projet de loi
– modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes
– modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes (contre-projet à la motion Marc Vuilleumier demandant que les titulaires d'un permis C puissent exercer le métier de policier dans le Canton de Vaud)
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Marc Vuilleumier demandant que les titulaires d'un permis C puissent exercer le métier de policier dans le canton de Vaud (253) 256

Exposé des motifs et projets de lois modifiant
– la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)
– la loi sur la santé publique (LSP)
– la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat François Payot « LPFES, bilan et rapport prospectif : une démarche essentielle » (10_POS_173) (328) 264

Exposé des motifs et projets de lois modifiant
- la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956
et
- la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Jacques Haldy et consorts - Pour permettre aux communes de financer leurs frais d'infrastructures en cas d'adoption d'un plan d'affectation (305).. 351

Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat du groupe des Verts demandant au Conseil d'Etat un « STOP aux vols touristiques en Mirage » (306) 364

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Nuria Gorrite et consorts – Pour un dépôt volontaire et gratuit des armes personnelles des militaires à l'arsenal (236) 368

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Patrick de Preux et consorts intitulé - Lausanne capitale de la neige en toutes saisons (325) 372

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Sandrine Bavaud et consorts pour que le canton mette fin à l'isolement, voire à l'exploitation, des femmes sans-papiers travaillant dans l'économie domestique (231) 380

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Valérie Schwaar et consorts au sujet des zones à faibles émissions polluantes contre les particules fines sur le postulat Valérie Schwaar et consorts au sujet des zones à faibles émissions polluantes contre les particules fines (302) 387

Réponses du Conseil d'Etat

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Alexis Bally et consort concernant Lavaux (10_INT_326) 398

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Alexis Bally – Les pellets nouveaux arrivent (10_INT_406) 401

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Aliette Rey-Marion – Accueil de jour, une pression supplémentaire sur les finances publiques vaudoises à partir de 2011 (10_INT_396) 403

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Aliette Rey-Marion au nom du groupe UDC : Haras national d'Avenches, soixante places de travail et la responsabilité de la génétique de la dernière race chevaline indigène menacées ! (10_INT_350) 409

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Aliette Rey-Marion - Oser tous les métiers, les jeunes adolescents sont aussi concernés (09_INT_311) 413

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation André Chatelain demandant si le manque de moyens de certaines justices de paix est une échappatoire (10_INT_357) 416

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Anne Baehler Bech - Prélèvement de l'impôt à la source sur le forfait d'entretien des requérants d'asile au bénéfice d'un permis provisoire ou comment décourager un requérant d'asile à prendre un emploi (10_INT_394) 418

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Anne Décosterd sur un accompagnement adéquat des détenues qui se présentent devant la Commission des grâces (10_INT_346) 422

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Bernard Borel et consort : Longs emprisonnements administratifs et renvois impossibles. L'absurdité de la politique du Conseil d'Etat (10_INT_351) 424

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Bernard Borel : le Conseil d'Etat joue-t-il vraiment son rôle de garant de la santé publique dans la question de l'amiante ? (10_INT_393) 429

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Bertrand Clot – Après les débats cantonaux partisans sur les forfaits fiscaux, voici venu dans notre pays le temps de la course à l'amnistie fiscale à bon marché (09_INT_313) 433

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Bertrand Clot et consorts intitulée « Dispositif anticyclique vaudois : prime au contrat d'apprentissage » (10_INT_389) 437

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Cesla Amarelle demandant au Conseil d'Etat de mettre enfin un terme à son attentisme en matière de discriminations salariales envers les femmes (10_INT_356) 441

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude-André Fardel au nom du groupe radical : Entre deux casquettes d'avocat d'un détenu et d'élu d'un parti, un député doit choisir ! (10_INT_384) 446

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claudine Dind et consorts « Quelle stratégie pour tenter d'enrayer une disparition toujours plus accélérée des abeilles dans notre canton ? » (10_INT_426)..... 449

Réponse du Conseil d'Etat
– à l'interpellation Dominique-Richard Bonny et consorts – Des médecins-assistants pour tester les routiers ? (10_INT_376)
et
– à l'interpellation Christa Calpini – Les médecins agréés de l'OFAC (Office fédéral de l'aviation civile) sont-ils moins compétents que ceux désignés par l'Etat de Vaud ? (10_INT_383)..... 456

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Eric Bonjour concernant la politique des clandestins « Ne pas faire ignorer à la main droite ce que fait la main gauche (10_INT_369) 462

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Fabienne Despot au sujet des effets de la grippe H1N1 (10_INT_345) 467

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Fabienne Despot et consorts concernant la prescription de la méthadone (09_INT_259) 470

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Fabienne Despot intitulée Media et monde judiciaire s'imbriquent-ils pour le bien du justiciable ? (10_INT_358) 473

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Fabienne Despot : Schengen, bénéfice ou désastre ? (10_INT_391) 477

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Félix Glutz demandant quelles sont les conséquences de la libre circulation des personnes pour le canton de Vaud (10_INT_360)..... 481

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Florence Golaz et consorts intitulée « Etrangers élus au niveau communal : des citoyens de deuxième catégorie ? » (09_INT_321) 486

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation François Brélaz – Combien de sans-papiers dans le registre des contribuables? (10_INT_395)..... 488

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation François Brélaz – Pourquoi les enseignants retraités sont-ils exclus des remplacements ? (10_INT_414)..... 490

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation François Brélaz relative aux sans-papiers : les directives de l'ODM sont-elles respectées par la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire ? (10_INT_372) 493

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Frédéric Borloz au nom du groupe radical concernant les influences et les scénarios en matière énergétique (09_INT_312)..... 498

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Gabriel Poncet - La mendicité s'invite dans les trains entre Lausanne et Genève (09_INT_295)..... 502

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Grégoire Junod et consorts concernant l'extension de la communauté tarifaire Mobilis – Les usagers vont passer à la caisse (10_INT_327) 505

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Grégory Devaud concernant le dossier PA-R3 – Troisième correction du Rhône (10_INT_328) 512

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jacqueline Rostan et consorts relative à l'évasion du lynx Aïsha du Juraparc à Vallorbe (09_INT_288)..... 520

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jacques-André Haury et consorts : « L'arrogance manifestée par un employé de l'Etat mérite-t-elle un blâme ? » (10_INT_370) 524

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jacques Nicolet concernant l'accord sur la sécurité routière entre la France et la Suisse, demandant par qui les frais d'interventions et d'investigations des forces de police seront couverts (10_INT_336) 527

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jacques Nicolet concernant les contrats d'assurance LAA de l'Etat et demandant pourquoi ne pas faire des économies lorsque cela est possible (09_INT_317). 530

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jacques Nicolet – Violence dans les bals de jeunesse, quelles mesures prendre pour rétablir la confiance et assurer la pérennité ? (10_INT_377)..... 533

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Christophe Schwaab et consorts : Quels effets la politique de grippe-sous de la Confédération aura-t-elle sur les transports publics vaudois ? (10_INT_352) 538

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-François Cachin – Pour quelle date un nouveau revêtement sur la chaussée de la RC 559 C, le Mont - le Chalet-à-Gobet ? (10_INT_408)..... 544

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Marie Surer et consorts demandant des précisions sur les processus lors de publications de données du SCRIS (10_INT_378) 546

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consort concernant la réinsertion professionnelle du personnel à l'Etat de Vaud (09_INT_291)..... 549

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consort concernant les migrantes, victimes de violence conjugale, renvoyées dans leur pays d'origine : le gouvernement vaudois renie-t-il ses engagements récents ? (10_INT_368) 554

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Michel Favez relative à la multiplication des obstacles à un accès public étendu aux rives du lac Léman (09_INT_316)..... 560

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Michel Favez relative à l'évolution du système de l'imposition d'après la dépense (10_INT_340) 565

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Michel Favez – Rives publiques : A quel jeu les services et départements concernés jouent-ils et quelle aide les communes peuvent-elles attendre de l'Etat pour réaliser les objectifs du Plan Directeur des Rives du Lac Léman au service de la collectivité publique plutôt qu'à celui de quelques particuliers ? (10_INT_419) 568

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Yves Pidoux demandant si le fichage et listage de recourants par le SPEV est bien légal (09_INT_246)..... 572

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jérôme Christen et consorts intitulée « Hôpital Riviera Chablais et Musée des Beaux-Arts : pourquoi le Conseil d'Etat ne veut-il pas stimuler la création architecturale vaudoise ?» (10_INT_402) 576

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jérôme Christen et consorts relative aux procédures d'appel d'offres nécessaires à une saine gestion des deniers publics - Cas du Home du Vallon à La Tour-de-Peilz (10_INT_371) 582

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Marc-Olivier Buffat et consort au nom des groupes RAD et LIB – Caisse de pension, bistrot social : jusqu'à quand la ville de Lausanne pourra-t-elle appeler le Conseil d'Etat à sa rescousse ? (10_INT_412) 587

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Marc-Olivier Buffat « Imposition d'après la dépense, quel avenir et quels enjeux pour le canton de Vaud ? » (10_INT_343)..... 589

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Maximilien Bernhard : des chercheurs du CHUV ont-ils joué aux « Apprentis sorciers » avec des cellules de fœtus ? (10_INT_381) 593

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Maximilien Bernhard et consorts : Pourquoi un tel silence autour du forum PSLA « Promotion de la santé, prévention et lutte contre les addictions » ? (10_INT_392) 598

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Michaël Buffat – L'application de l'aide d'urgence a-t-elle les mêmes effets sur la durée des séjours de requérants déboutés dans le canton de Vaud que dans les autres cantons suisses ? (10_INT_397) 601

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Michèle Gay Vallotton et consorts sur les nanoparticules et la sécurité au travail (09_INT_310) 605

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Olivier Epars sur la contamination de la haute Venoge, voire d'autres rivières vaudoises (10_INT_404) 609

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Cornamusaz et consorts au sujet du Fonds de prévention et d'indemnisation des dégâts du gibier (10_INT_354) 613

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Ducommun intitulée EVAM - bref état des lieux après deux ans de fonctionnement (10_INT_353) 618

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Ducommun – Que sont devenus les 25 Roms pris en charge par le Centre de requérants à Vallorbe, le 28 octobre 2009 ? (10_INT_373) 623

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Jobin concernant les sièges pour enfants jusqu'à 12 ans, sécurité ou nouvelle entrave à la mobilité automobile ? (10_INT_362) 625

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Martinet, au nom du Groupe des Verts, concernant le renvoi manu militari d'un requérant d'asile mineur non accompagné (09_INT_304) 629

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Martinet concernant l'avenir de la filière de la biométhanisation (10_INT_364) 636

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Modoux – Le train des Vignes ne doit-il pas favoriser le trafic des voyageurs avant le transport des marchandises ? (10_INT_427) 644

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Reymond – Arboretum du Vallon de l'Aubonne « sa mission est en danger » (10_INT_380) 649

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre Guignard : « Canton de Vaud, aujourd'hui les catholiques sont plus nombreux que les protestants » (10_INT_337) 651

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre Guignard et consorts concernant la Vespa velutina ou le frelon asiatique (10_INT_365) 656

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz intitulée Politique cantonale de l'asile à l'aune des nouvelles dispositions fédérales, quelle marge de manœuvre pour en limiter les effets sur les finances cantonales et communales (10_INT_355) 659

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Raphaël Mahaim et consorts au nom du groupe des Verts concernant la position du Conseil d'Etat au sujet de l'implantation d'une antenne de 25 mètres au sommet du Mont-Tendre (10_INT_399) 665

Réponse du Conseil d'Etat à la résolution Raphaël Mahaim et consorts concernant l'implantation d'une antenne au sommet du Mont-Tendre (10_RES_037) 670

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Roger Saugy demandant au Conseil d'Etat s'il entend chercher de nouvelles solutions permettant de réduire l'impunité de certaine catégorie d'usagers des transports publics voyageant sans titre de transports, car, si ces six cents sanctions sont sans suites, les personnes à l'aide d'urgence ne croiront pas à leur assujettissement au système judiciaire suisse (09_INT_320) 672

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Sandrine Bavaud - Le Taser n'est pas une simple arme de neutralisation momentanée. Il est une arme qui tue. Quelles conséquences en tirer ? (10_INT_341) 677

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Serge Melly au sujet des divers problèmes générés par les accords Dublin II (10_INT_344) 680

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Montangero demandant si les accords de Dublin obligent à renvoyer les requérants d'asile en pyjama et où est le respect des droits humains sur sol vaudois (09_INT_318) 684

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts concernant la santé au travail au sein de l'ACV et s'interrogeant sur le bilan des mesures prises à ce jour et les pistes pour demain (09_INT_309) 688

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Véronique Hurni concernant l'huile de palme dans l'alimentation et ses risques pour la santé (09_INT_308) 692

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Véronique Hurni et consorts au nom du groupe radical - Manifester, oui. Mais pas à 12 ou 13 ans ! (10_INT_387) 696

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Véronique Hurni – Pénurie d'enseignants titrés pour les remplacements (10_INT_401) 699

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yves Ferrari et consorts – Nucléaire : la Suisse, les Vaudois et le Conseil d'État (10_INT_400) 702

Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Isabelle Chevalley – Assez d'obstruction administrative à la pose des panneaux solaires ! (10_INT_388) 709

Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts concernant le traitement dégradant avec chaînes aux pieds et menottes aux mains lors des audiences devant la Justice de paix pour les étrangers en mesure de contrainte (10_INT_329) 713

Réponse du Conseil à l'interpellation Jean-Robert Aebi demandant ce que fait le coordinateur romand des écoles de police (10_INT_359) 717

Réponse du Conseil d'Etat aux interpellations
Michel Miéville – Les énergies renouvelables sont-elles aussi vertes qu'on nous le dit ? (09_INT_297)
Béatrice Métraux – Mühleberg, est-elle aussi propre et sans danger qu'on nous le dit ? (09_INT_302) ... 720